Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Liste des pièces du dossier

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

- 1.1. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
- 1.2. Justification des choix retenus
- 1.3. Evaluation environnementale
- 1.4. Evaluation des incidences Natura 2000

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4. REGLEMENT

- 4. Règlement écrit
- 4 bis Annexes au réglement

5. PLAN DE ZONAGE

- 5.1. Plan de zonage – Général
- 5.2. Plan de zonage – Bourg

6. ANNEXES SERVITUDES

- 6.1. Servitudes d'Utilité Publique (pièces écrites)
- 6.2. Servitudes d'Utilité Publique (pièce graphique)

7. ANNEXES SANITAIRES

- Notice des annexes sanitaires
- Plan du réseau d'assainissement
- Plan du réseau d'eau potable

8. ANNEXES CONTRAINTES

- Plan de contraintes archéologie – bruits – DPU
- Lit majeur axe de ruissellement
- SPR
- Zones humides
- Chartre du PNR

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Document arrêté par le Conseil Municipal en date du 5 février 2025

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 5 février 2025

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.1. Rapport de présentation

Volet 1 : Diagnostic et état initial de l'environnement

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 5 février 2025

SIAM URBA AMÉNAGEMENT URBANISME

SOMMAIRE

Avant-Propos 3
Les aspects généraux du PLU 3
Évolutions du PLU de la commune 4

Première partie : 5
Diagnostic territorial 5
1.1 Les éléments de cadrage 6
1.1.1 Situation générale 6
1.1.2. Présentation du territoire communal 9
1.2 Les tendances démographiques 11
1.2.1. Un dynamisme démographique continu 11
1.2.2. Cependant, des évolutions sociétales à prendre en compte 14
1.3 Les évolutions du parc de logements 16
1.3.1. Une croissance soutenue du parc de logements 16
1.3.2. Un parc de logements composé principalement par des résidences principales 17
1.3.3. Un parc de résidences principales essentiellement pavillonnaire 19
1.4 Besoins et perspectives d'évolution du parc de logements 21
1.4.1 Évaluation des besoins en logements à l'horizon 2040 21
1.4.2 Évaluation du potentiel foncier densifiable 22
1.5 Les emplois et la population active 23
1.5.1. La population active 23
1.5.2. L'emploi et le tissu économique local 24
1.5.3. Des migrations pendulaires importantes 26
1.6 Les mobilités, dessertes et stationnements 28
1.6.1. La desserte routière et les axes routiers 28
1.6.2. Les flux de circulation 30
1.6.3. Les transports en commun 31
1.6.4. Les circulations douces 34
1.6.5. Les circulations agricoles 38
1.6.6. Le stationnement 39
1.7 Le niveau d'équipements et de services publics 41
1.7.1. Un bon niveau d'équipements 41
1.7.2. Les différents équipements et services 42
1.8 Les diagnostics agricole et forestier 46
1.8.1. Les données agricoles 46
1.8.2. Les données forestières 51

Deuxième partie : 52
Etat initial de l'environnement 52
2.1 Le cadre physique du territoire communal 53
2.1.1 La topographie 53
2.1.2 La géologie 54
2.1.3 L'hydrologie 62
2.1.4 Eaux souterraines et captages d'eau 70
2.1.5 Le climat 84
2.1.6 Synthèse du milieu physique 86
2.2 L'environnement naturel 87

2.2.1 Diversité des milieux présents sur la commune de Milly-la-Forêt....87
2.2.2 Les espaces protégés....91
2.2.3 Habitats et espèces recensées sur la commune....118
2.2.4 Synthèse sur le milieu naturel....120
2.3 Paysages....121
2.3.1 Paysages à l'échelle du département de l'Essonne....121
2.3.2 Paysages à l'échelle du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français....124
2.3.2 Les éléments paysagers du territoire communal....126
2.3.3 Les entrées de villes....138
2.3.5 Synthèse paysage....139
2.4 L'analyse urbaine....140
2.4.1 L'histoire de la commune....140
2.4.2 L'urbanisation de la commune et ses différentes entités urbaines....143
2.4.3 Synthèse analyse urbaine....151
2.5 Le patrimoine remarquable....152
2.5.1 Les sites classés et inscrits....152
2.5.2 Les monuments historiques....153
2.5.3 Le petit patrimoine....153
2.5.4 Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP)....154
2.5.5 Les sites archéologiques....156
2.5.6 Synthèse sur le patrimoine....157
2.6 Environnement et gestion durable du territoire....158
2.6.1 L'eau : qualités et usages....158
2.6.2 L'air : contexte et qualité....173
2.6.3 Synthèse environnement et gestion durable....180
2.7 Les risques naturels et technologiques....181
2.7.1 Les risques naturels....181
2.7.2 Les risques technologiques et autres risques....191
2.7.3 Synthèse sur les risques naturels et technologiques....195
2.8 La gestion des nuisances....196
2.8.1 Les nuisances sonores....196
2.8.2 La gestion des déchets....204
2.8.3 Synthèse des nuisances....209
2.9 Les énergies....210
2.9.1 La consommation énergétique et émission de gaz à effets de serre....210
2.9.2 Les énergies renouvelables....214
2.9.1 Le SRCAE de la région Ile-de-France....214
2.9.2 Energie éolienne....215
2.9.3 Energie solaire....216
2.9.4 Energie géothermique....218
2.9.5 Filière bois-énergie....219
2.9.6 Synthèse du potentiel en énergie....221
2.10 Perspectives d'évolution de l'environnement et enjeux....222

Avant-Propos

Les aspects généraux du PLU

➢ ***Principes généraux d'urbanisme : Article L101-2 du Code de l'urbanisme :***

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

***2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;*

***3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

***5° La prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

***6° La protection des milieux** naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

***7° La lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

***8° La promotion du principe de conception universelle** pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

➢ ***Contenu du Plan local d'urbanisme : Article L151-2 du Code de l'urbanisme :***

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

- ***Contenu du rapport de présentation : Article L151-4 du Code de l'urbanisme :***

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Évolutions du PLU de la commune

- 18 décembre 2019 : Approbation du PLU par délibération du conseil municipal.
- 17 mars 2022 : Lancement de la révision du PLU par délibération du conseil municipal.

Première partie :

Diagnostic territorial

1.1 Les éléments de cadrage

1.1.1 Situation générale

La commune de Milly-la-Forêt est située dans le sud-est du département de l'Essonne (91), en limite avec le département de Seine-et-Marne (77). Elle se trouve à une heure et 10 minutes de Paris via l'autoroute A6, à environ 60 km du centre de Paris. Mais aussi à 20 km de Fontainebleau et 25 km d'Etampes.

Il s'agit d'une commune catégorisée comme petite ville, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Elle appartient à l'unité urbaine de Milly-la-Forêt qui comprend deux communes, Oncy-sur-Ecole et Milly-la-Forêt comme ville-centre. Elle fait aussi partie de l'aire d'attraction de Paris, c'est donc une commune de la couronne de Paris, regroupant 1 929 communes.

Par ailleurs, la commune se trouve à proximité de grands pôles urbains :

- A 20 Km au Sud-ouest de Melun ;
- A 25 Km à l'est d'Étampes (sous-préfecture) ;
- A 35 Km au Sud d'Evry-Courcouronnes (Préfecture).

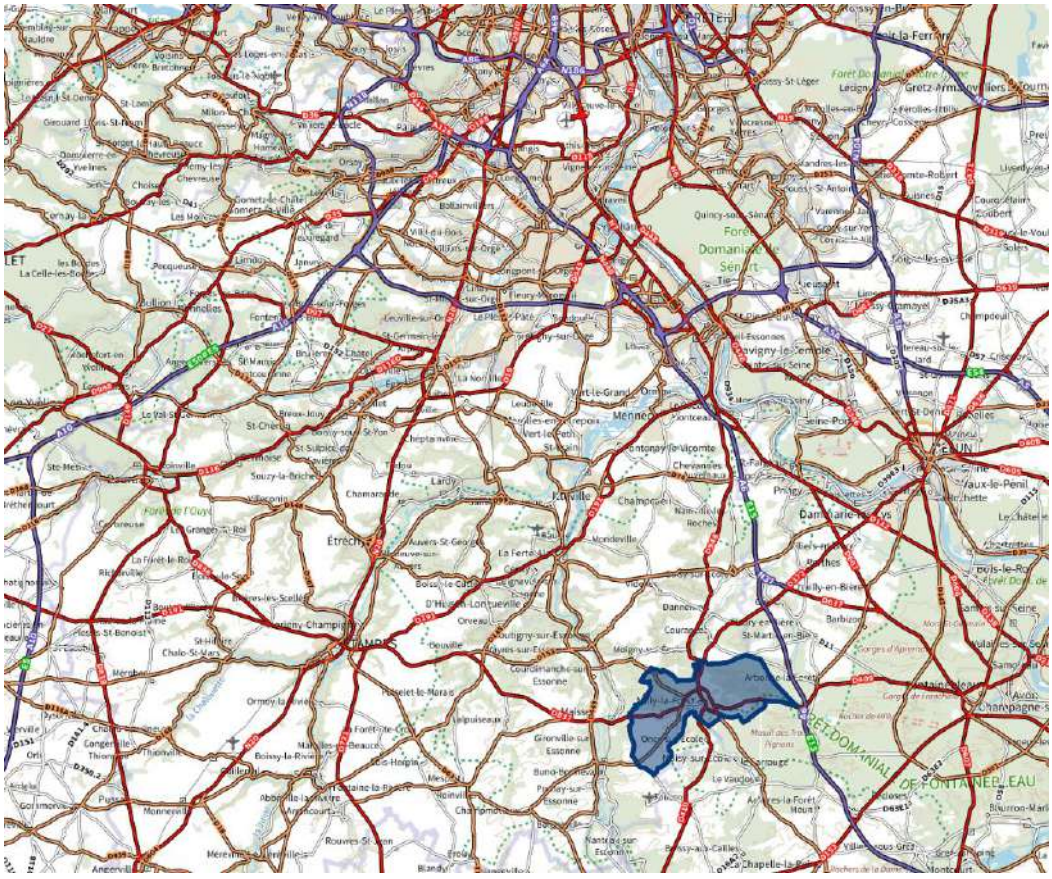

La commune de Milly-la-Forêt fait partie du canton de Mennecy, créé le 24 février 2014, qui comporte 28 communes. Son chef-lieu est Mennecy.

Milly-la-Forêt fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

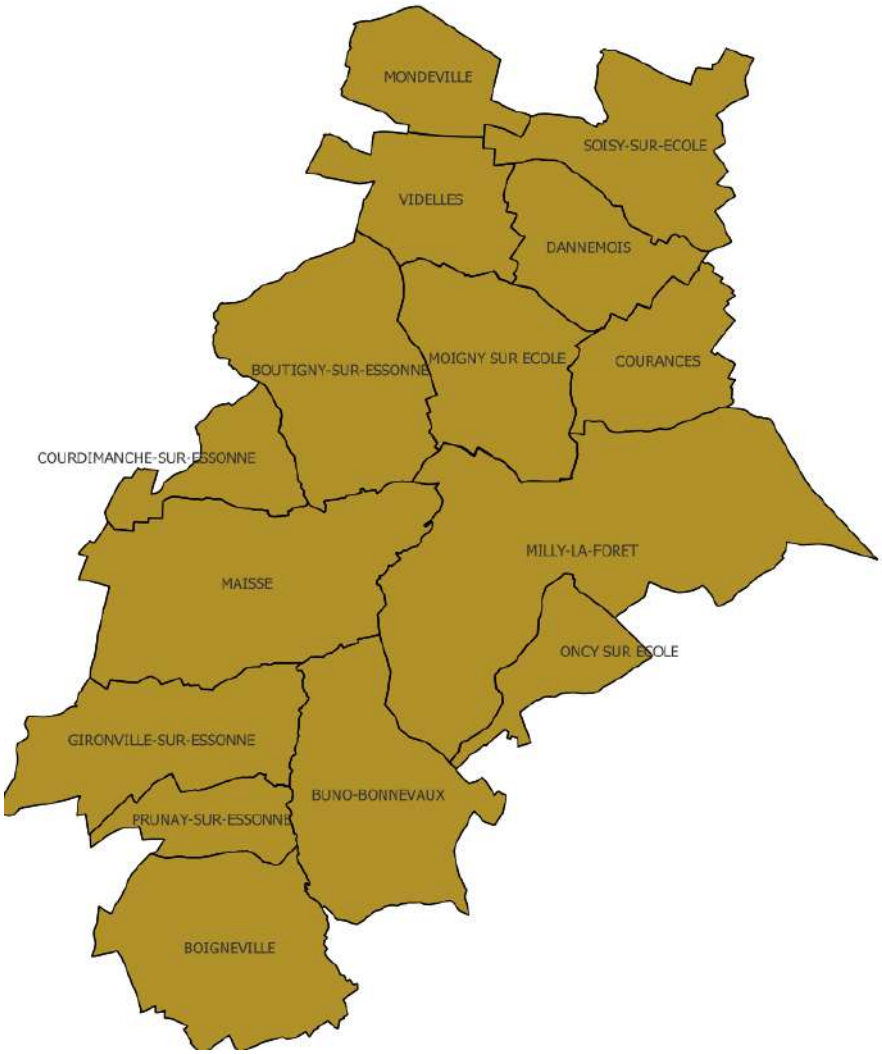

Cette Communauté de Communes, créée en décembre 2013, se situe au Sud de Paris et au Sud-Est du département de l'Essonne, elle compte aujourd'hui 15 communes. Les communes de la Communauté de Communes des 2 Vallées se sont regroupées dans un but d'insister sur la préservation et de valoriser ses espaces naturels.

Le territoire des 2 Vallées est un espace traversé par les **vallées boisées de l'Essonne et de l'École**, et fait partie de l'**Arc Vert Francilien** au cœur du **Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.** Presque la totalité de la communauté de communes correspond à de la campagne.
Par ailleurs, il s'agit également d'un espace qui permet de se rendre à Paris facilement.

De plus, la commune fait partie :

- du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) (80 communes) ;
- Du Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA) (56 communes) ;
- du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination de Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) (175 communes).

Milly-la-Forêt est une commune d'environ 4 603 habitants (INSEE 2021), qui s'étend sur 3 372 hectares.

Les espaces boisés, naturels et agricoles représentent 88 % du territoire communal.

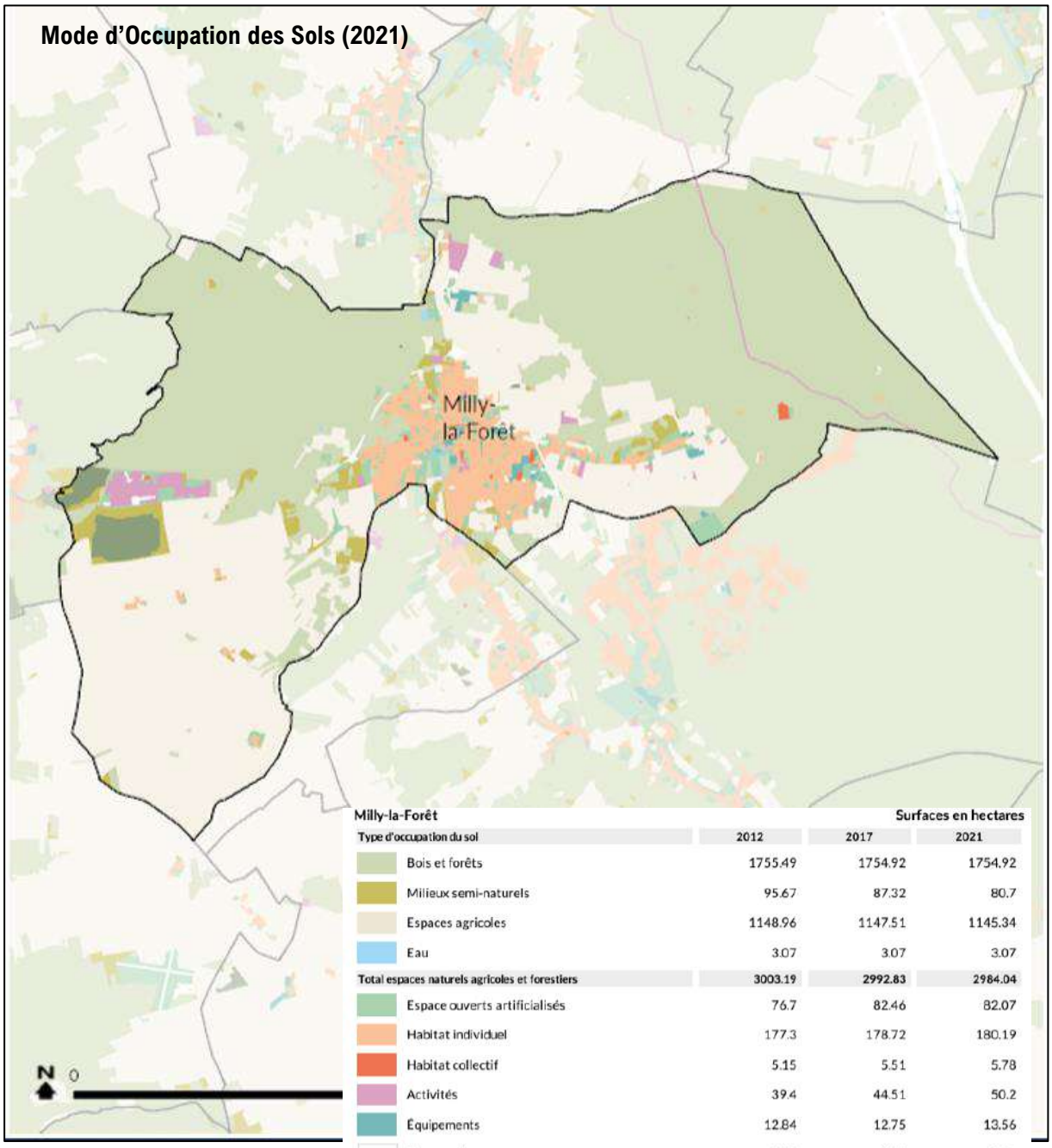

Milly-la-Forêt — Surfaces en hectares

Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	1755.49	1754.92	1754.92
Milieux semi-naturels	95.67	87.32	80.7
Espaces agricoles	1148.96	1147.51	1145.34
Eau	3.07	3.07	3.07
Total espaces naturels agricoles et forestiers	**3003.19**	**2992.83**	**2984.04**
Espace ouverts artificialisés	76.7	82.46	82.07
Habitat individuel	177.3	178.72	180.19
Habitat collectif	5.15	5.51	5.78
Activités	39.4	44.51	50.2
Équipements	12.84	12.75	13.56
Transport	9.21	9.62	9.61
Carrières, décharges et chantiers	48.48	45.88	46.82
Total espaces artificialisés	**369.08**	**379.44**	**388.23**
Total communal	**3372.27**	**3372.27**	**3372.27**

© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources: Mos 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region

1.1.2. Présentation du territoire communal

La commune est située au point le plus resserré de la vallée de l'École qui traverse la commune du sud au nord par le centre-ville, le terrain occupé par la commune s'étage entre soixante mètres et cent trente-cinq mètres d'altitude. L'ensemble du centre-ville se trouve au point le plus bas, au niveau de la vallée relativement encaissée de la rivière, le terrain s'élève assez rapidement au nord-est avec la butte du Monceau et le début de la platière sablonneuse de Fontainebleau et du massif des Trois-Pignons, l'altitude de cent trente mètres étant atteinte à seulement deux kilomètres à l'est du lit de la rivière. Il s'élève aussi rapidement à l'ouest sur la fin du plateau de Beauce séparant les vallées de l'École et de l'Essonne, l'altitude de cent mètres est atteinte seulement un kilomètre à l'ouest du lit de la rivière dans la forêt. Le village est ainsi installé au point le plus resserré de la vallée, elle s'élargit ensuite vers le nord.

Le territoire de Milly-la-Forêt est essentiellement constitué de forêts (52% du territoire) et de terres agricoles (34% du territoire), ce qui correspond à un réel avantage pour la commune.

Une des principales richesses de la commune de Milly-la-Forêt est son patrimoine. Sur son territoire, on y retrouve une Halle datant du XVème siècle, la chapelle Saint-Blaise-des-Simples du XIIème siècle, l'église Notre-Dame de l'Assomption fondée au XIème siècle, des lavoirs et fontaines, le Château de la Bonde construit en XIIème siècle puis modifié au XVème et XIXème siècles, le Colombier, la porte et la cave du Moustier de Péronne, la maison Jean Cocteau ainsi que le conservatoire national des plantes situé dans un ancien séchoir à plantes.

D'un point de vue géographique, le territoire communal appartient à la frange Est du plateau du Gâtinais.

Le territoire communal est composé d'entités et paysages changeant du fait de sa situation :

- Au Nord-Ouest et Est, composée de bois elle offre une qualité paysagère et une richesse écologique, largement reconnues et protégées.
- Au Sud-Ouest et au centre, des terres agricoles.
- Au centre et à l'Ouest de la commune, des espaces urbanisés.

Mode d'Occupation des Sols (1949)

Mode d'Occupation des Sols (2018)

La commune de Milly-la-Forêt est une ville structurée autour d'un centre avec les différents éléments de son patrimoine (église, château, etc.) puis s'est développé autour de celui-ci. Maintenant la ville est enveloppée par la départementale D837 et traversée par l'avenue de Ganay (D142Z).

On remarque plusieurs extensions urbaines sous forme de zones pavillonnaires qui entourent complétement le centre-ville. Par ailleurs, la commune accueille à l'ouest et au Nord, des secteurs d'activés accueillant différents types d'entreprises et différents commerces et services.

1.2 Les tendances démographiques

1.2.1. Un dynamisme démographique continu

La population communale ne cesse de croître depuis les années 60-70 jusqu'aux années 2010 causé par le phénomène de périurbanisation et le développement du tissu pavillonnaire. Entre 2010 et 2021, la population a stagné voire diminué jusqu'à atteindre 4 603 habitants en 2021.

Evolution démographique de la commune depuis le XIXème siècle

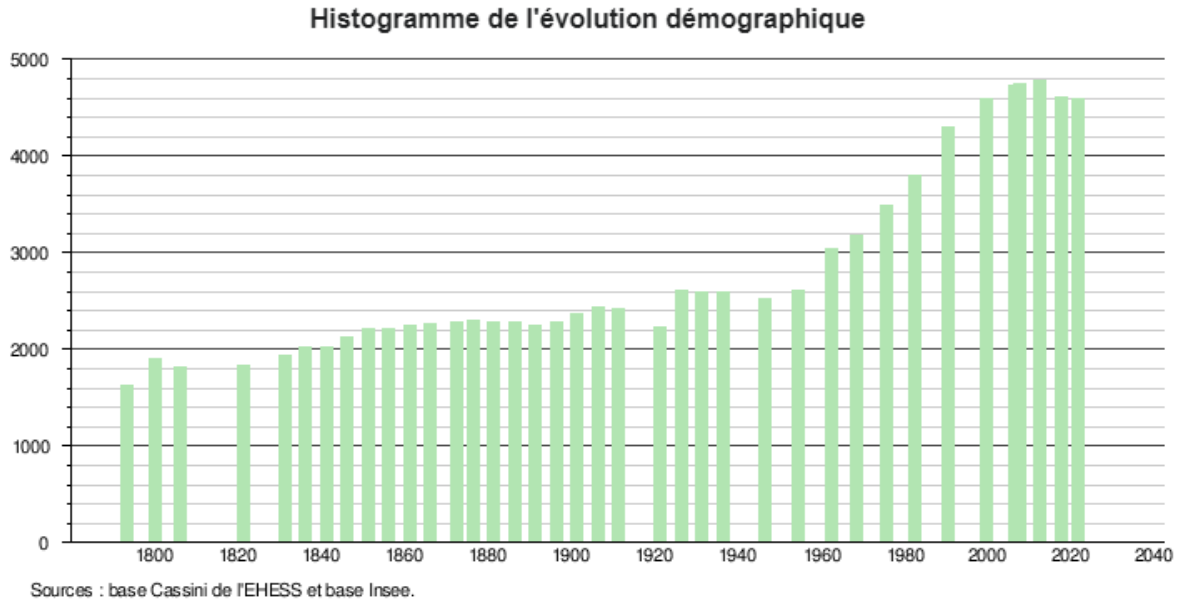

Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

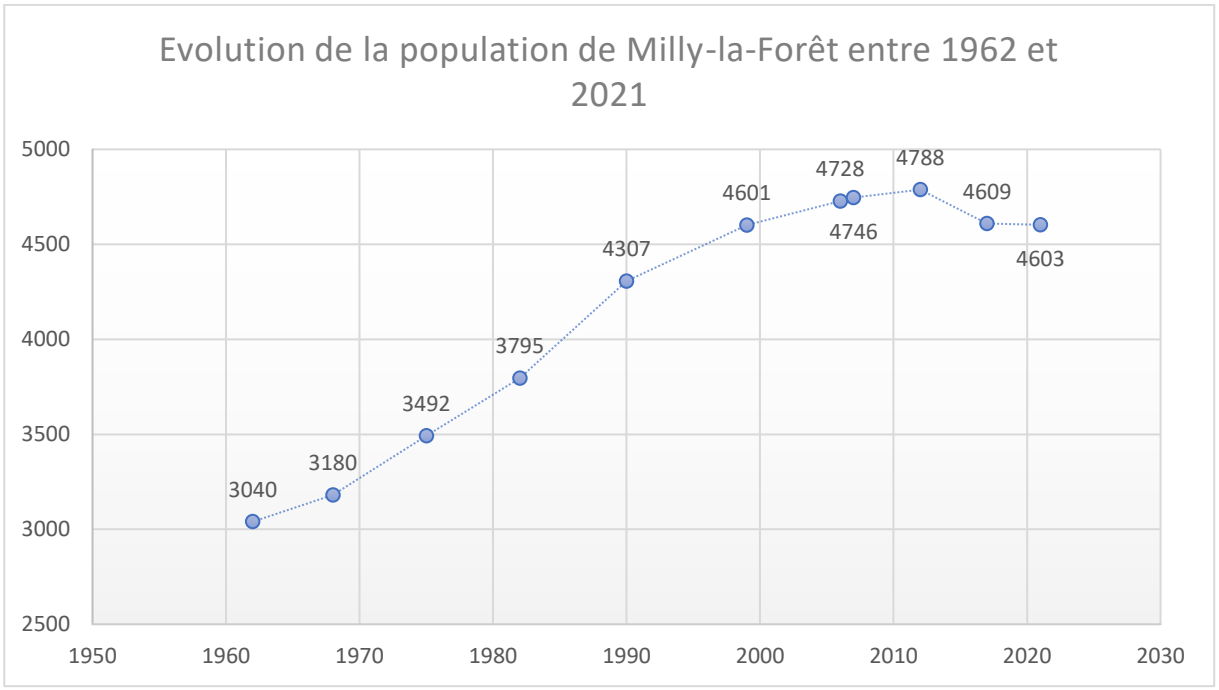

Par ailleurs, on peut constater que le taux de croissance démographique moyen annuel est assez variant en fonction des périodes ; il passe de +1,6 % / an au cours de la période 1982/1990 à -0,4 % / an entre 2015 et 2021. Il est important de noter que la commune depuis les années 2010 à un taux de variation de sa population négative.

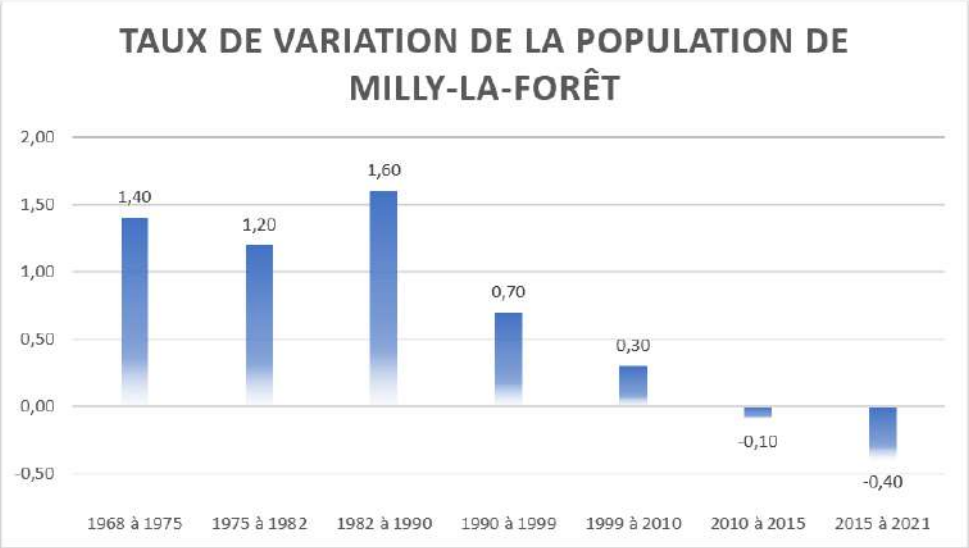

Ces fluctuations sont assez semblables avec celles du département de l'Essonne, qui restent stables autour de +1%/an.

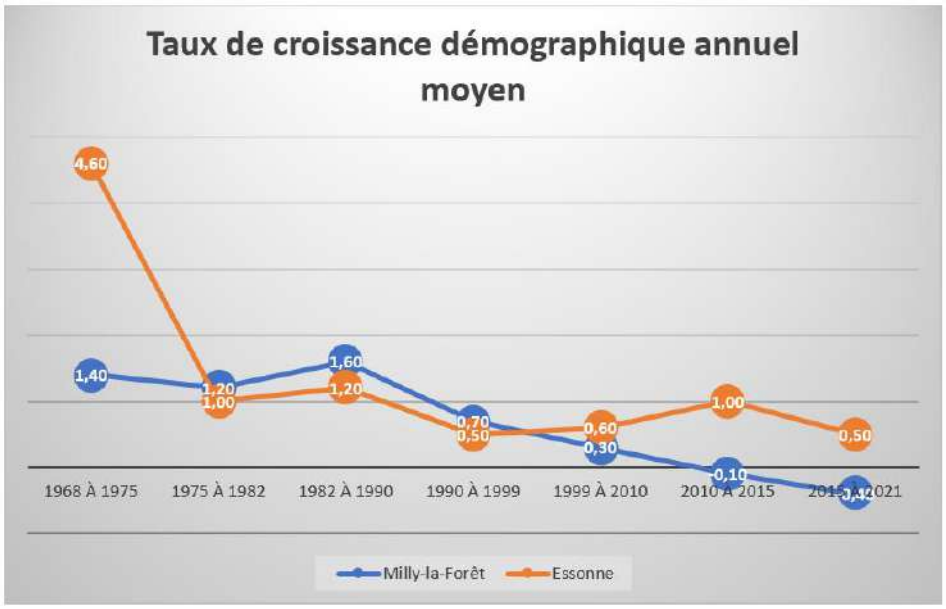

Constat : Dans la commune de Milly-la-Forêt, le taux de variation de la population montre que récemment la commune connaît une baisse de sa population environ 0,5% depuis une quinzaine d'années.

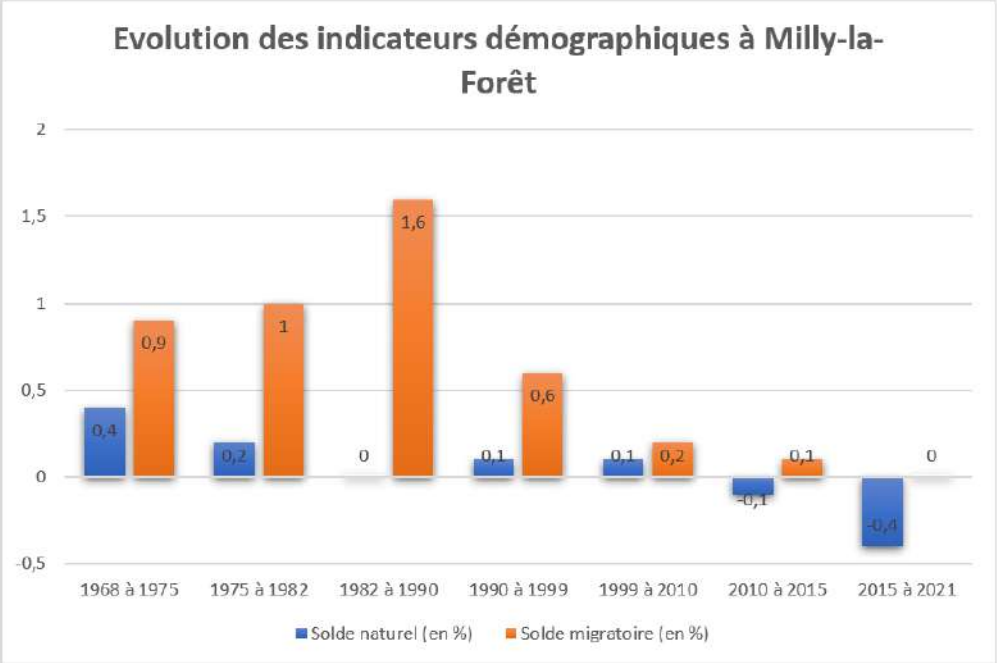

Grâce au graphique des indicateurs démographiques, on remarque que depuis les années 1970, l'évolution de la population est principalement causée par le solde migratoire. De plus, ce solde migratoire est en lien avec la réalisation de nouveaux logements lors d'opérations immobilières. Ceux-ci correspondent principalement à des maisons. On peut noter que la population diminue depuis les années 2010. Cela est causé par le solde naturel causé par le fait qu'il y ait plus de décès que de naissances au sein de la commune.

Par ailleurs, il est à noter que la plupart des résidences principales de la commune correspondent à des maisons. Cela montre l'identité rurale principale de la commune.

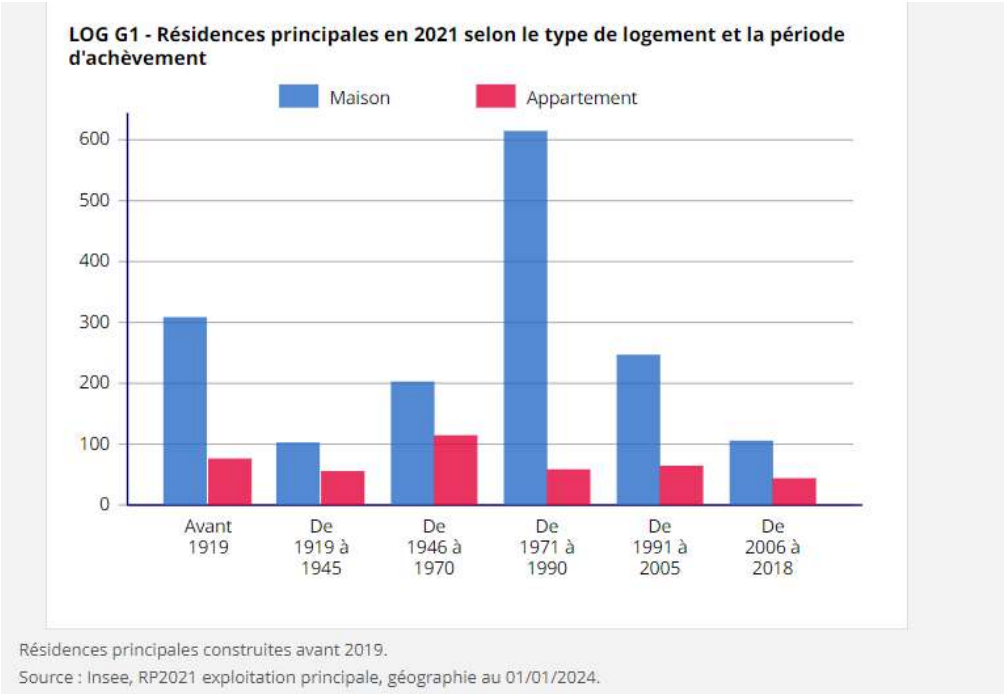

Résidences principales construites avant 2019.
Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

1.2.2. Cependant, des évolutions sociétales à prendre en compte

Un fort vieillissement de la population communale qui explique l'évolution démographique de la commune.

On remarque énormément d'évolution entre 2010 et 2021, la proportion de 0 à 30 ans et de 30 à 60 ayant diminué respectivement de presque 3 %. Par ailleurs, la population de plus de 60 ans est en forte augmentation, avec une proportion qui a augmenté de 5,5 % pendant cette période. Il est aussi important de noter que la tranche d'âge la plus représentée correspond aux habitants entre 60 et 74 ans, représentant 21 % de la population communale.

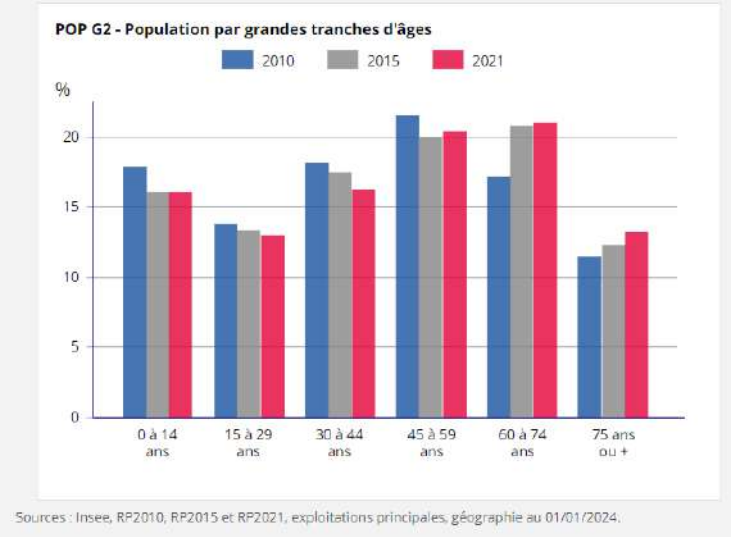

Dans la continuité de cette évolution, il faut relever que la commune de Milly-la-Forêt a une population très différente par rapport à celle du département. D'une part, la commune est déficitaire en personnes âgées de moins de 30 ans (10,6 % de moins que le département). Pour les personnes entre 30 et 60 ans, la commune suit la courbe du département, même si les 30 - 44 ans sont moindres. D'autre part, grâce à ce graphique, la commune fait face à une population âgée importante (avec une différence de 13,5 % de par rapport au département concernant les personnes de plus de 60 ans).

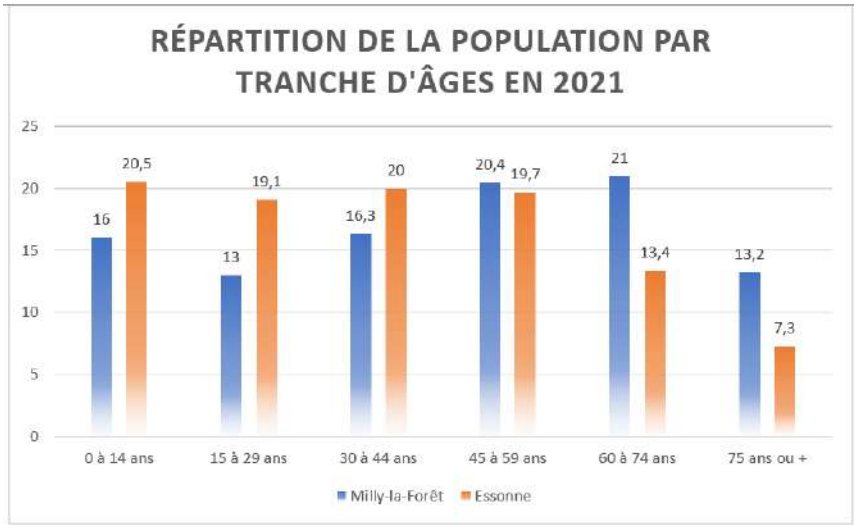

Constat : On remarque que la tendance au vieillissement de la population est plus importante dans la commune que dans le département de l'Essonne. C'est pour cela, qu'à l'avenir, il serait nécessaire de proposer des nouveaux logements adaptés afin de favoriser l'arrivée des nouvelles populations (jeunes ménages avec ou sans enfants, etc.).

En 1968, la taille moyenne d'un ménage sur la commune était de 3,21 personnes. En 2020, elle est tombée à 2,17 personnes. Cette chute est plus importante que celle du département. Cette baisse s'explique principalement par la construction d'un très grand nombre de logements (passant de 1 200 à 2 400 logements entre 1968 et 2021), alors que la population n'a augmenté que de 1 400 habitants.

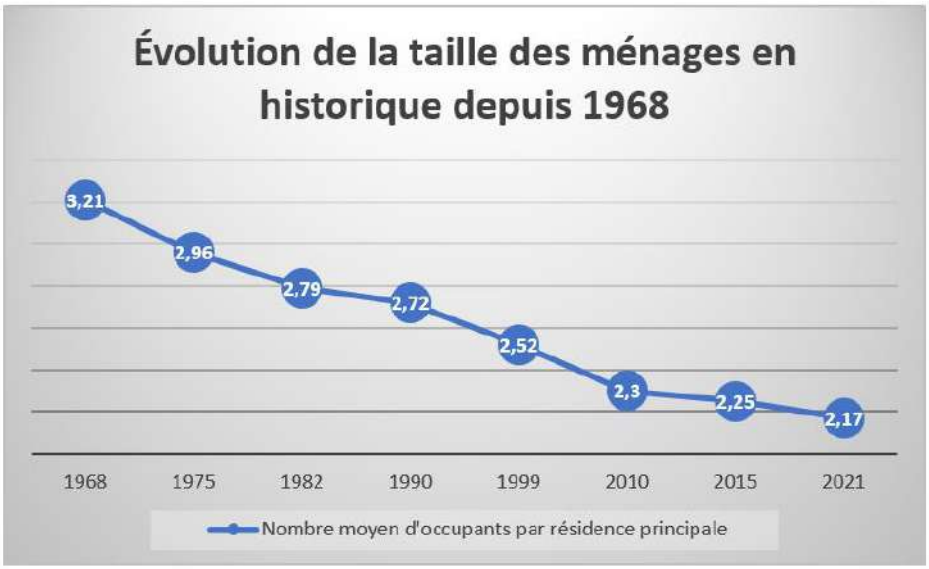

On notera que sur la commune, la taille moyenne des ménages diminue plus vite qu'au niveau du département et de la Communauté de Communes. Par ailleurs, il est à noter que la taille des ménages de la commune est inférieure à celle du département et celle de la Communauté de Communes des 2 Vallées depuis 1990.

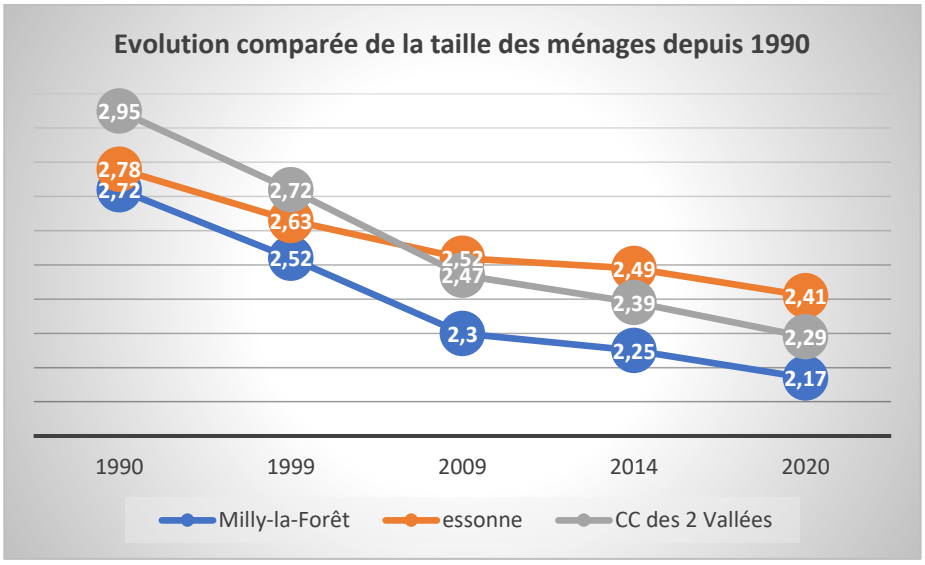

Constat : Pour conclure, on peut mentionner que la commune attire de moins en moins de familles et que la composition des ménages a diminué. A l'avenir, la commune devra envisager d'entamer une politique de programmation et de production de nouveaux types de logements afin de répondre aux évolutions de la société (jeunes ménages, familles monoparentales, personnes âgées seules, célibataires, etc.).

1.3 Les évolutions du parc de logements

1.3.1. Une croissance soutenue du parc de logements

Parallèlement à la courbe de l'évolution démographique, celle de la production de logements est également exponentielle depuis le début des années 1970. Toutefois, il est à noter que depuis les années 2010, la réalisation de logements est en baisse.

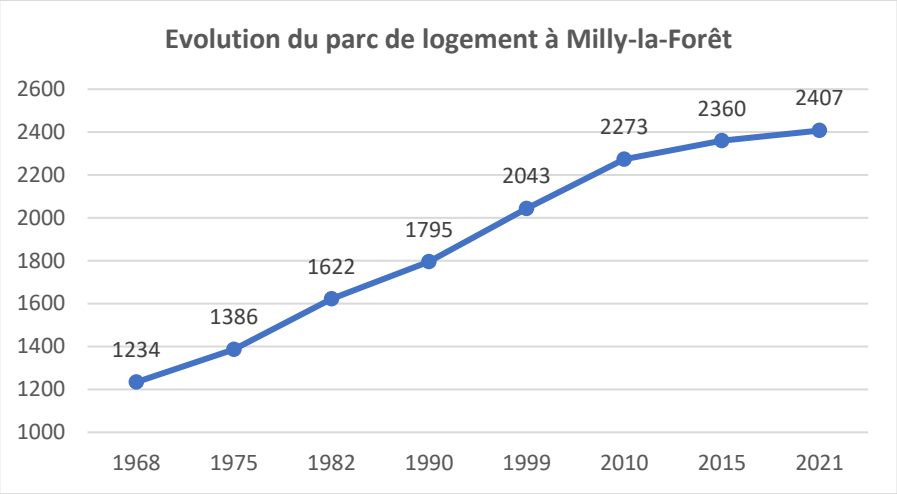

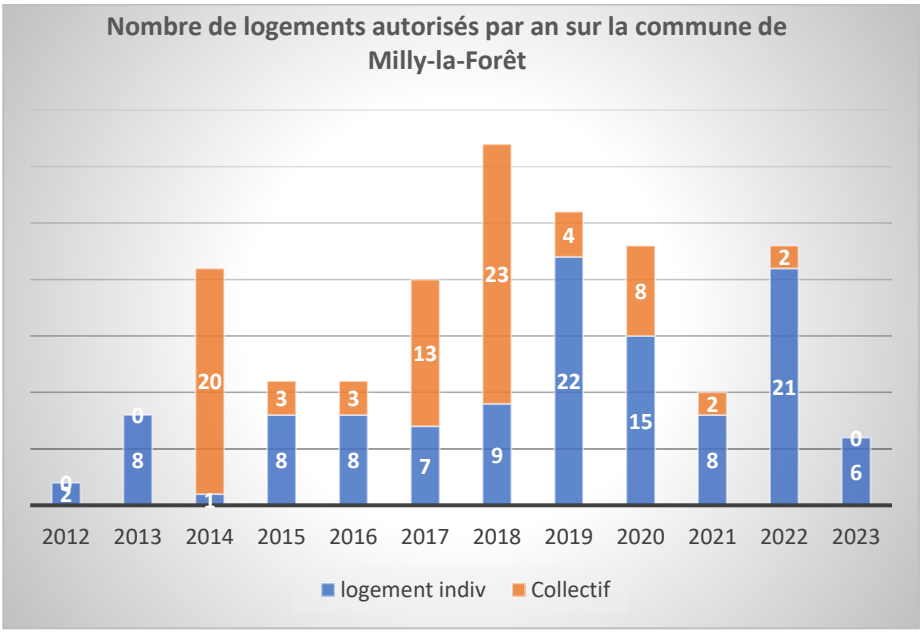

Source : Sitadel2

Constat : Au cours des douze dernières années, le nombre moyen annuel de logements lancés est de l'ordre de 16 unités par an.

1.3.2. Un parc de logements composé principalement par des résidences principales

En 2020, le parc de logements sur la commune est composé de 86,6 % de résidences principales.

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	**1 234**	**1 386**	**1 622**	**1 795**	**2 043**	**2 273**	**2 360**	**2 407**
Résidences principales	990	1 155	1 321	1 554	1 796	2 026	2 069	2 084
Résidences secondaires et logements occasionnels	172	135	140	156	124	90	85	143
Logements vacants	72	96	161	85	123	157	206	180

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Source : RGP INSEE

On peut remarquer que la commune de Milly-la-Forêt comprend de plus en plus de résidences principales, jusqu'à atteindre environ 87 % des résidences dans la commune. Cela s'explique avec l'importante diminution de résidences secondaires (-17 % entre 1968 et 2020). De plus, il est à noter que la proportion de logements vacants demeure relativement basse et stable au fil du temps, représentant environ 7,5 % des logements.

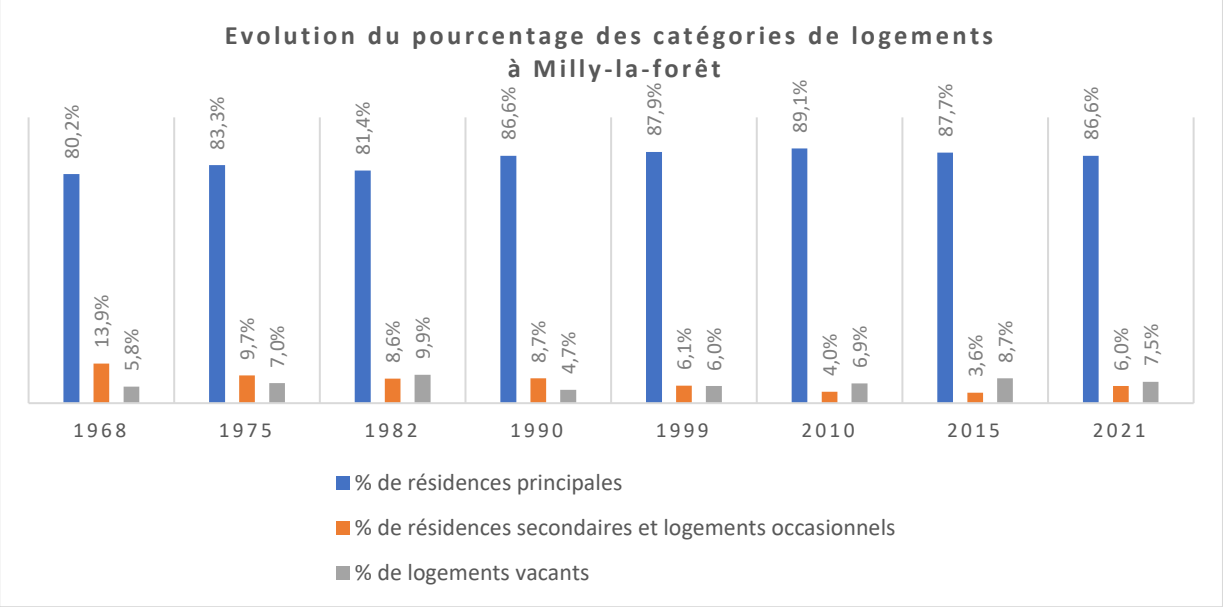

Source : RGP INSEE

Les mutations et le « turn-over » au sein du parc de logements sont faibles : sur la commune, les occupants de 1 logement sur 2 ont emménagés depuis plus de 10 ans.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2021

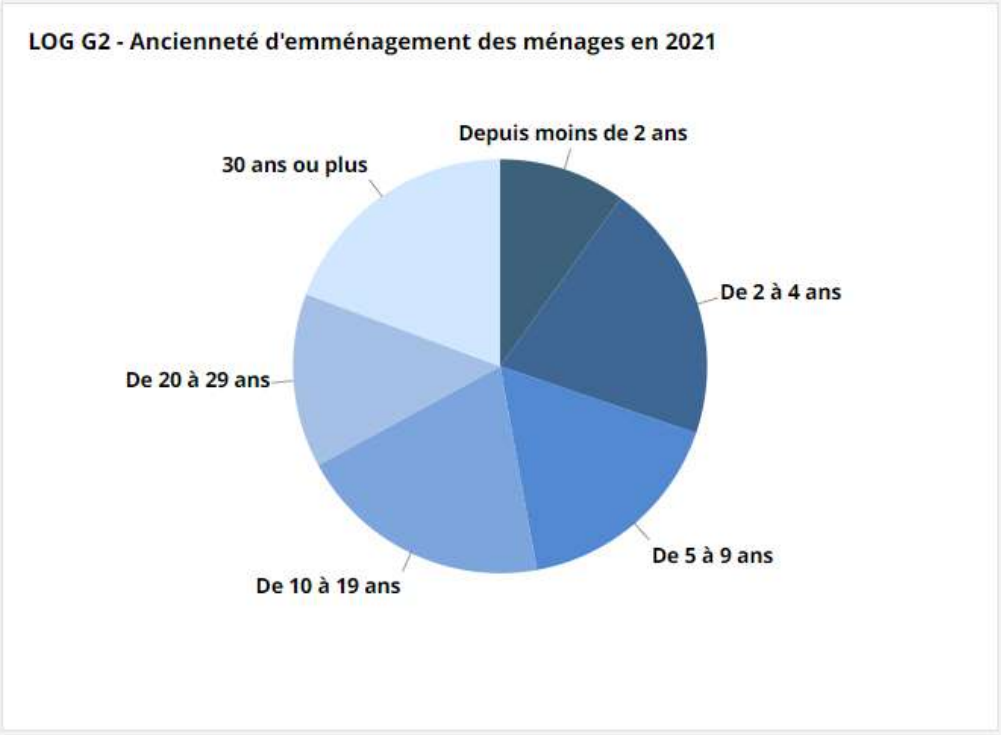

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

Constat : Le territoire communal de Milly-la-Forêt se caractérise principalement par la présence de résidences principales, ce qui crée une situation de « tension » sur le marché du logement principalement due au « turn-over » faible du parc de logement. Par ailleurs, le parc résidentiel demeure incomplet (manque de diversification de l'offre de logements) malgré les efforts de la commune.

1.3.3. Un parc de résidences principales essentiellement pavillonnaire

Les logements individuels représentent 76 % des résidences principales sur le territoire communal (au niveau du département, ils représentent 45 %...).

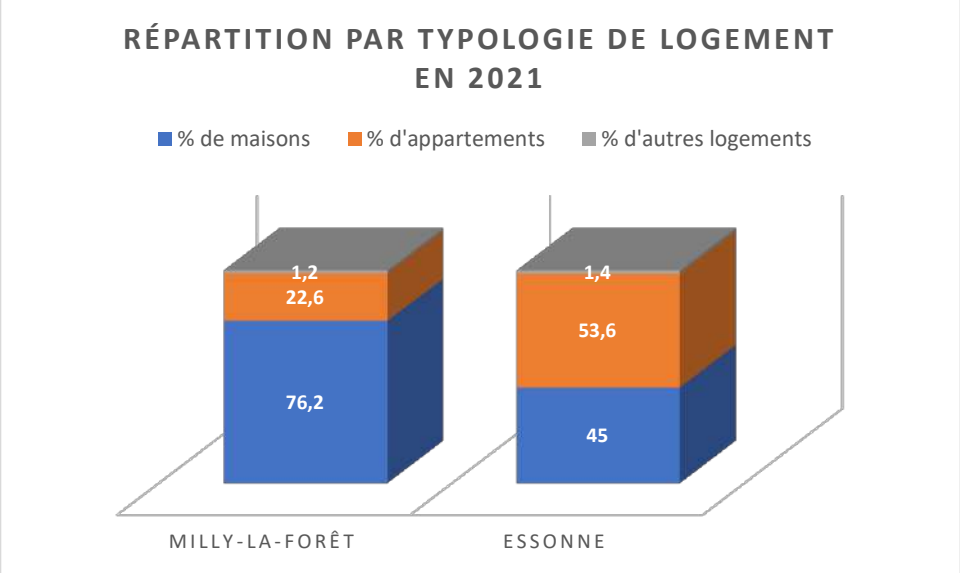

Il s'agit essentiellement de grands logements : à Milly-la-Forêt, presque 4 logements sur 5 (70 %) ont 4 pièces et plus (contre 57 % au niveau du département).

Les petits logements (1 ou 2 pièces) ne représentent que 12 % des résidences principales de la commune. Le nombre moyen de pièces des logements de la commune est de 4,5.

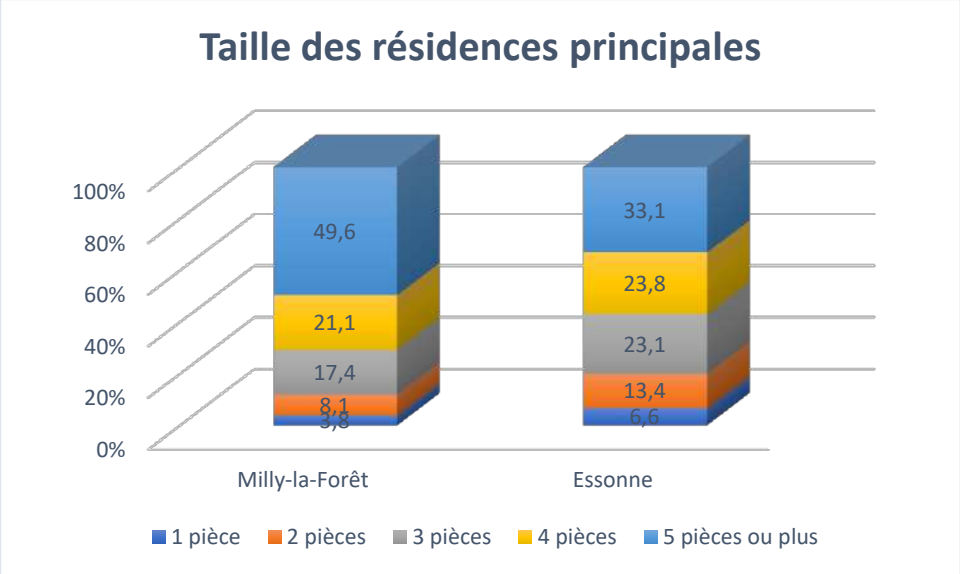

Il s'agit essentiellement de logements non suroccupés (97,7 % en 2021 sur la commune ; 91,3 % au niveau du département).

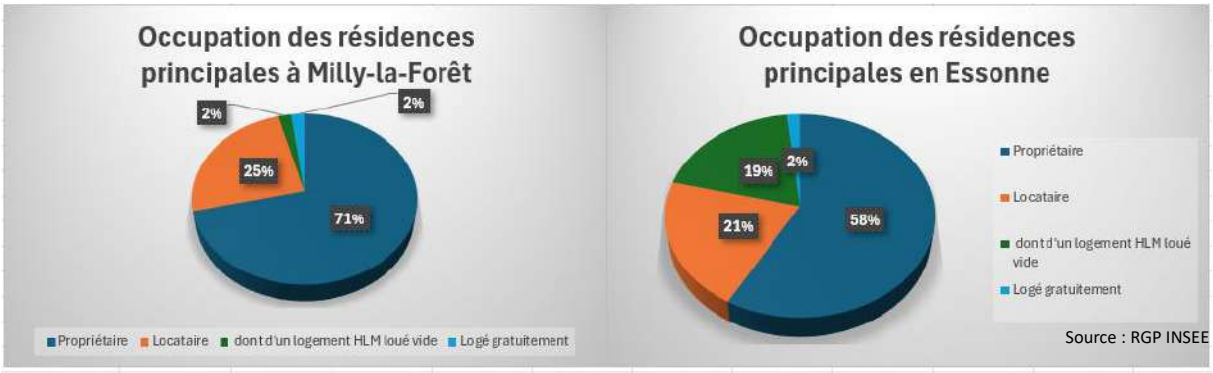

Source : RGP INSEE

En 2024, on dénombre 67 logements sociaux sur la commune, soit moins de 3% du parc de logements.

Constat : Le parc de logements actuel ne permet pas des trajectoires résidentielles complètes sur la commune. Il est nécessaire de poursuivre la diversification du parc de résidences principales pour y remédier.

1.4 Besoins et perspectives d'évolution du parc de logements

1.4.1 Évaluation des besoins en logements à l'horizon 2040

Les besoins et perspectives d'évolution du parc de logements sur les prochaines années s'apprécient à partir de deux calculs complémentaires :

- **Simulation du « Point Mort »** (demande endogène) qui évalue les besoins inhérents à une production de logements permettant de maintenir la population sans évolution démographique : ils découlent de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes de desserrement des ménages.
- **Simulation des besoins liés aux objectifs et seuils démographiques** que se fixe la collectivité (demande exogène).

	SCENARIOS BESOINS EN LOGEMENTS 2040	
		Scénario 5100 hab. maxi
1. CALCUL DU NOMBRE DE LOGEMENTS NECESSAIRES A L'APPLICATION DU POINT MORT 2020-2040	*DESSERREMENT*	
	Population résidente en 2019	4 635
	Nombre de personnes par ménages en 2040	2,20
	Nombre de résidences principales en 2019	2 048
	Desserrement	59
	RENOUVELLEMENT CONSTATE	
	Renouvellement	10
	EVOLUTION DES RESIDENCES SECONDAIRES	*Diminution*
	Résidences secondaires (RS + LO) en 2040	90
	Résidences secondaires (RS + LO) en 2019	98
	Résidences secondaires	-8
	EVOLUTION DES LOGEMENTS VACANTS	*Diminution*
	Logements vacants 2040	210
	Logements vacants 2019	240
	Logements vacants	-30
	RECAPITULATIF POINT MORT 2020-2040	
	Nombre total de logements par an	2
	Soit nombre de logements supplémentaires 2020 - 2040	31
2. CALCUL DU NOMBRE DE LOGEMENTS NECESSAIRES POUR ACCUEILLIR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Rappel population en 2019	4 635
	Objectif démographique maxi horizon 2040	5 100
	Soit nombre d'habitants supplémentaires 2020 - 2040	465
	Hypothèse taille moyenne des ménages 2040	2,20
	Soit nombre de logements supplémentaires 2020 - 2040	211
3. TOTAL LOGEMENTS 2020-2040	*TOTAL POINT MORT + OBJ. DEMOGRAPHIQUE 2020-2040*	
	Total logements à réaliser entre 2020 et 2040	242
	Soit un nombre moyen de logements par an	de l'ordre de 12 unités

A l'horizon 2040, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages, **avec un plafond démographique de 5 100 habitants.** Le principe retenu se base sur **une urbanisation progressive**, axée sur la modération de la consommation foncière.

Afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi **pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles**, la Municipalité vise **la production de l'ordre de 12 logements / an en moyenne**, soit la réalisation **d'environ 240 logements diversifiés sur les deux prochaines décennies.**

La production de ces 240 logements sera répartie au sein de l'enveloppe urbaine existante et des secteurs d'urbanisation future.

1.4.2 Évaluation du potentiel foncier densifiable

(NOTA : l'étude foncière et le détail des chiffres ci-dessous sont présentés dans le volet 2 du rapport de présentation appelé « Justification des choix »)

Avec la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S) et la création de la notion de « Zéro Artificialisation Nette » (Z.A.N.), il s'agit d'autoriser une intensification au sein des zones urbanisées, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).
Afin de contenir d'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément notamment aux lois Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) et Climat & Résilience.

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.
Il s'agit d'**autoriser une intensification au sein des zones urbanisées,** pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements (voir le potentiel de densification « théorique sur les plans des pages suivantes). Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime **le potentiel « réaliste » sur les 20 prochaines années, à environ 150 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 50%).**
Par ailleurs, avec l'application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme pour protéger la biodiversité au sein de « cœurs d'ilot » identifiés, le potentiel « retenu » sur les 20 prochaines années, à environ 130 logements.

Les 110 logements restants, nécessaires pour répondre aux besoins locaux en terme de logements, seront réalisés dans le cadre de 2 opérations d'aménagement d'ensemble : La Longue Raie et le Hameau de la Forêt.
Ces deux opérations, maitrisées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, vont permettre de commercialiser des logements diversifiés (petits logements pour jeunes ménages, maisons de ville, logements intergénérationnels…) et ainsi enrayer le vieillissement de la population de Milly.

1.5 Les emplois et la population active

1.5.1. La population active

En 2021, 56 % de la population de Milly-la-Forêt est en âge de travailler (2 571 personnes sur 4 603), contre 61 % en 2010.

Au sein de la population, les actifs ayant un emploi représentent 73,5 %. Cette part augmente entre 2009 et 2020 alors que la population de 15 à 64 ans baisse.

Au sein des inactifs, les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés représentent la part la plus importante : ils sont 9,2% en 2020. Leur part augmente très légèrement entre 2009 et 2020.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	**2 906**	**2 751**	**2 571**
Actifs en %	**75,1**	**76,9**	**79,6**
Actifs ayant un emploi en %	69,0	70,1	73,5
Chômeurs en %	6,0	6,8	6,0
Inactifs en %	**24,9**	**23,1**	**20,4**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,5	8,9	9,2
Retraités ou préretraités en %	10,6	8,7	6,0
Autres inactifs en %	5,8	5,4	5,3

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

De plus, on peut donc dire que 8 personnes sur 10 ont un emploi ou sont en recherche d'emploi pour l'ensemble de la population âgées entre 15 à 64 ans.

Pour finir, le taux de chômage reste relativement faible sur le territoire communal, s'élevant aux alentours de 7,6 %. Il convient de noter que ce chiffre est relativement inférieur à ceux enregistrés dans le département de l'Essonne (10,7 % en 2020) ainsi que dans la Communauté de Communes (10,3% en 2021).

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

Nombre de chômeurs et taux de chômage	2010	2015	2021
Nombre de chômeurs	**175**	**188**	**155**
Taux de chômage en %	8,0	8,9	7,6
Taux de chômage des 15 à 24 ans	21,1	23,3	19,7
Taux de chômage des 25 à 54 ans	6,6	7,6	6,4
Taux de chômage des 55 à 64 ans	7,6	7,2	6,5

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

1.5.2. L'emploi et le tissu économique local

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, on retrouve différents secteurs d'activités :

- La zone d'activités du Chenet, au bord de la D837 à l'ouest de la commune, zone à la fois commerciale, artisanale / industrielle et de la restauration ;
- Un secteur économique situé au sud-ouest de la zone urbanisée de la commune, correspondant à un centre de contrôle technique ;
- Différents secteurs d'activités au sein de l'enveloppe urbaine avec la présence d'un EHPAD, de différents magasins/supermarchés, musée, pompe à essence, etc.
- Plusieurs espaces d'activités à l'est de la commune regroupant des fermes, une déchetterie, un garage, etc.
- Et d'autres secteurs au nord de la commune composée d'usines, d'une station d'épuration, un primeur, etc.

L'ensemble des zones économiques couvrent environ 28 hectares.

ZA du Chenet

On dénombre presque 608 établissements sur la commune, dont près ¼ correspond à une activité dans le « commerce de gros et de détail ». Les autres activités les plus importantes sont les « activités spécialisées » (environ 18 %) puis « administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » à 17 %.

DEN T5 - Nombre d'établissements économiquement actifs en 2021

	Nombre	%
Ensemble	**608**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	36	5,9
Construction	54	8,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	146	24,0
Information et communication	18	3,0
Activités financières et d'assurance	25	4,1
Activités immobilières	48	7,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	111	18,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	106	17,4
Autres activités de services	64	10,5

Champ : établissements non agricoles appartenant à des unités légales marchandes et productives, actifs économiquement dans l'année.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

En 2021, grâce à la présence des grandes zones d'activités au sein de la commune, on dénombrait 2 223 emplois sur la commune pour 1 891 actifs ayant un emploi. Cette grande zone d'emploi et d'activité permet à la commune d'être considérée comme ayant un bassin d'emploi significatif, on l'explique grâce à l'indicateur de concentration qui est de 115 en 2021.

EMP T5 - Emploi et activité

Indicateur sur l'emploi	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	1 956	1 856	2 223
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 032	1 960	1 931
Indicateur de concentration d'emploi	96,3	94,7	115,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	56,7	54,1	54,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

1.5.3. Des migrations pendulaires importantes

Contrairement aux attentes, la commune de Milly-la-Forêt offre un grand nombre d'emplois. Cependant, en 2021, 30 % des actifs y travaillent. Cette tendance s'accentue du fait, notamment de la localisation de la commune dans la zone d'emploi d'Evry.

Evry est le centre de la zone d'emploi définie par l'Insee, qui est située à 25 minutes et 30 kilomètres de Milly-la-Forêt.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

Zone du lieu de travail	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**2 032**	**100**	**1 960**	**100**	**1 931**	**100**
Travaillent :						
dans la commune de résidence	628	30,9	598	30,5	578	29,9
dans une commune autre que la commune de résidence	1 403	69,1	1 362	69,5	1 353	70,1

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

De plus, étant une ville se situant en zone rurale, presque 80 % des travailleurs se rendent au travail en voiture.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021

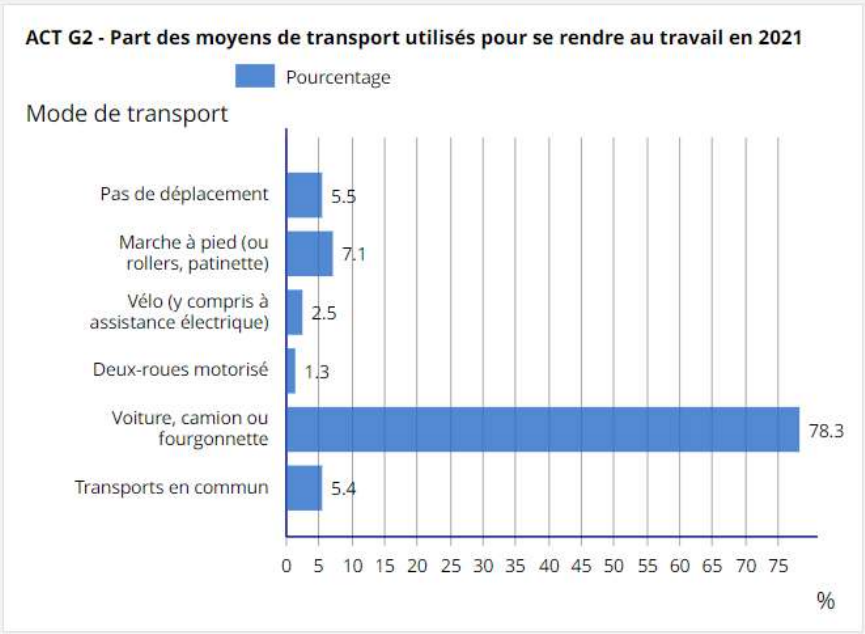

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

1.6 Les mobilités, dessertes et stationnements

1.6.1. La desserte routière et les axes routiers

Proche d'axes routiers structurants (comme l'autoroute A6 ou même la RN 20), Milly-la-Forêt est facilement accessible par la route.

La commune se trouve à :

- 9 kilomètres à l'est de l'échangeur avec l'A6 (l'autoroute du soleil) par la D372 ;
- 25 kilomètres à l'ouest d'Etampes et donc de la RN20.

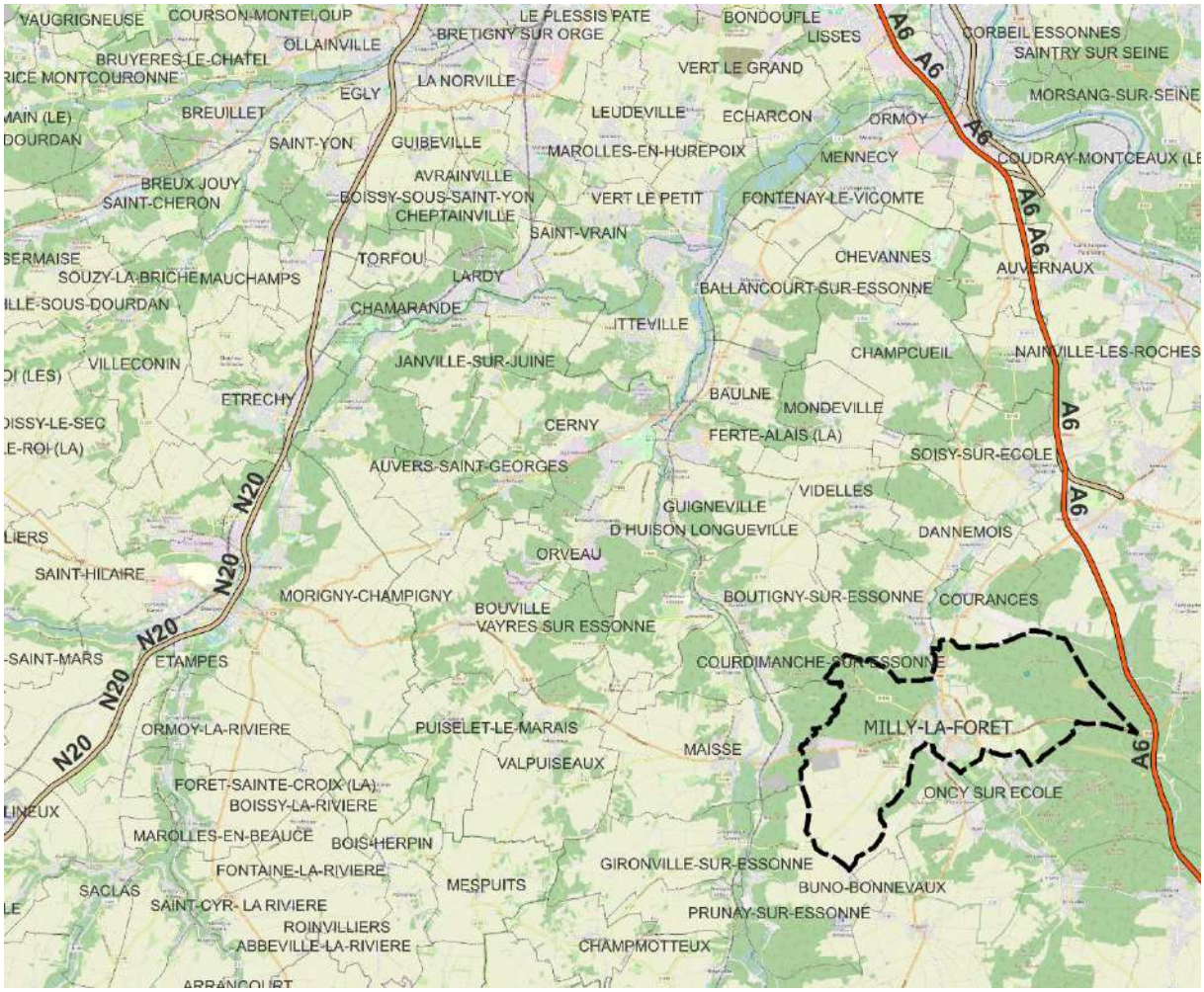

Source : Géoportail

Par ailleurs, le territoire communal bénéficie d'une bonne desserte routière, puisqu'il est traversé par plusieurs routes importantes (la D837 axe Est/Ouest, D948 venant par le sud de la commune, D372 venant du nord de la commune). Les différentes départementales permettent de traverser facilement la commune d'Est en Ouest et du nord au sud. La D837 permet plus simplement de contourner la commune car elle apparaît comme une « rocade » afin d'éviter le centre de Milly-la-Forêt. Il existe énormément de routes qui permettent de desservir toutes les zones urbaines de Milly-la-Forêt.

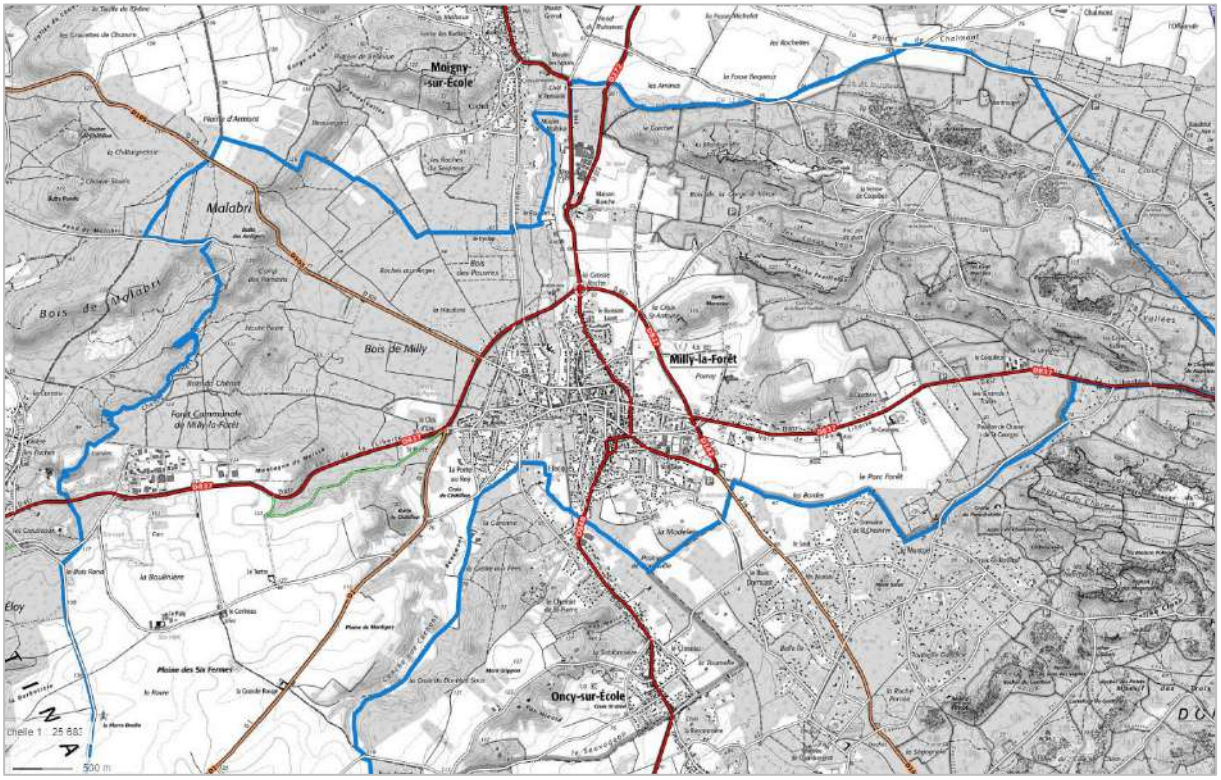

Source : Géoportail

Les différentes départementales permettent de rejoindre les communes voisines facilement. Tout d'abord la RD837 permet de rejoindre Etampes. De plus la RD948 permet d'aller au niveau de l'autoroute A6 et donc de rejoindre la ville de Corbeil-Essonnes. Pour finir, afin d'aller vers la ville de Melun, la RD372 permet de faire cet itinéraire.

1.6.2. Les flux de circulation

Extrait de la carte du trafic routier en Essonne – 2022 (Source : CD 91)

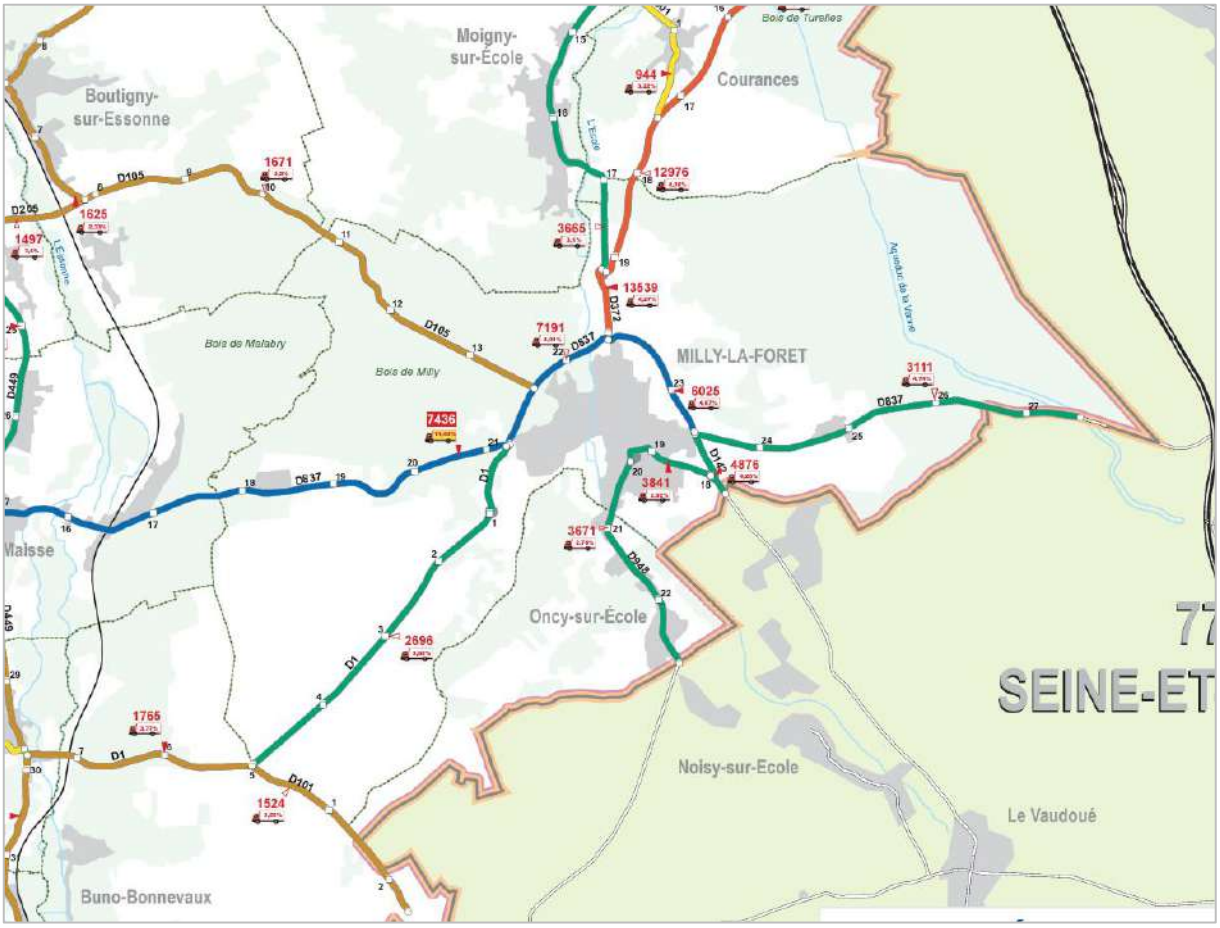

Sur la commune de Milly-la-Forêt, en 2022, on constate des flux importants sur la RD 372. Beaucoup de voitures passent par jour au sein de la commune :

- Sur la RD 372 plus de 13 500 véhicules circulent par jour dont 4,3 % qui correspond à des poids lourds.
- Sur la RD 837 plus de 7 400 véhicules circulent par jour dans certains secteurs dont entre 4 et 12% qui correspondent à des poids lourds.
- Sur la RD 1, plus de 2 600 véhicules circulent par jour dont 3,8 % qui correspondent à des poids lourds.
- Sur la RD 948, environ 3 700 véhicules y passent par jours avec environ 2,7 % de camions.

1.6.3. Les transports en commun

La commune de Milly-la-Forêt bien que se situant assez loin de Paris, ne comprend pas de station de RER D au sein de son territoire. Une station du RER D existe sur les communes voisines de Maisse et de Boutigny-Sur-Essonne. La commune se situe à :

- A 9 Km à l'Est de la gare de Maisse ;
- A 10 Km au Sud-Est de la Gare de Boutigny-sur-Essonne.

Le territoire **Essonne Sud Est** organise principalement la desserte en bus :

- De la **Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)**
- De la **Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)**

Ce territoire compte **29 lignes régulières** qui assurent des dessertes intra ou intercommunales, et permettent de rejoindre :

- **9 gares du réseau RER C et RER D**
- Les **bassins de Mennecy, Ballancourt-sur-Essonne et Milly-la-Forêt**
- De nombreux collèges et lycées du secteur

Source : google maps

Source : IDF mobilités

Six lignes complémentaires desservent le territoire de Milly-la-Forêt :

- 284.001 qui va de la gare routière de Milly-la-Forêt au Lycée F. Uruguay à Avon. (Les Cars Bleus) ;

284.001 Milly-la-Forêt Gare Routière
Avon Lycée F. Uruguay

- 284.002 qui va de la gare routière de Milly-la-Forêt à Etampes (Les Cars Bleus) ;

284.002 Milly-la-Forêt Gare Routière
Étampes LEP Mandela

- 284.003 qui va de la gare routière de Milly-la-Forêt à la gare de Buno-Bonnevaux (Les Cars Bleus) ;

284.003 Milly-la-Forêt Gare Routière
Buno-Bonnevaux Gare de Buno Gironville

- 284.004 qui va de la gare routière de Milly-la-Forêt à Etampes (Les Cars Bleus) ;

284.004 Milly-la-Forêt Gare Routière
Étampes LEP Mandela

- 284.005 qui va de Cerny à Oncy-sur-Ecole (Les Cars Bleus) ;

284.005 Cerny - Dannemois / Moigny-sur-École /
Boutigny-sur-Essonne / Oncy-sur-École

- 284.006 qui va de Oncy-sur-Ecole à Evry (Les Cars Bleus).

284.006 Oncy-sur-École Mairie
Évry Lycée Beaudelaire

Les lignes 284.002, 3 et 4 permettent de rejoindre les gares de Maisse et de Boutigny-sur-Essonne afin de prendre le RER D.

Dans un second temps, Milly-la-Forêt se situant en zone rurale, afin de se rendre au travail, presque 80% des habitants s'y rendent par transport routier (Voiture, camion, fourgonnette, deux-roues motorisées) en 2021. Les autres modes de déplacement les plus utilisés pour se rendre au travail est la marche à pied (7% en 2021) et les transports en commun (5%). Ce pourcentage est relativement faible quand on le compare au sein du département (28% en 2021).

Commune de Milly-la-Forêt (source : RGP INSEE)

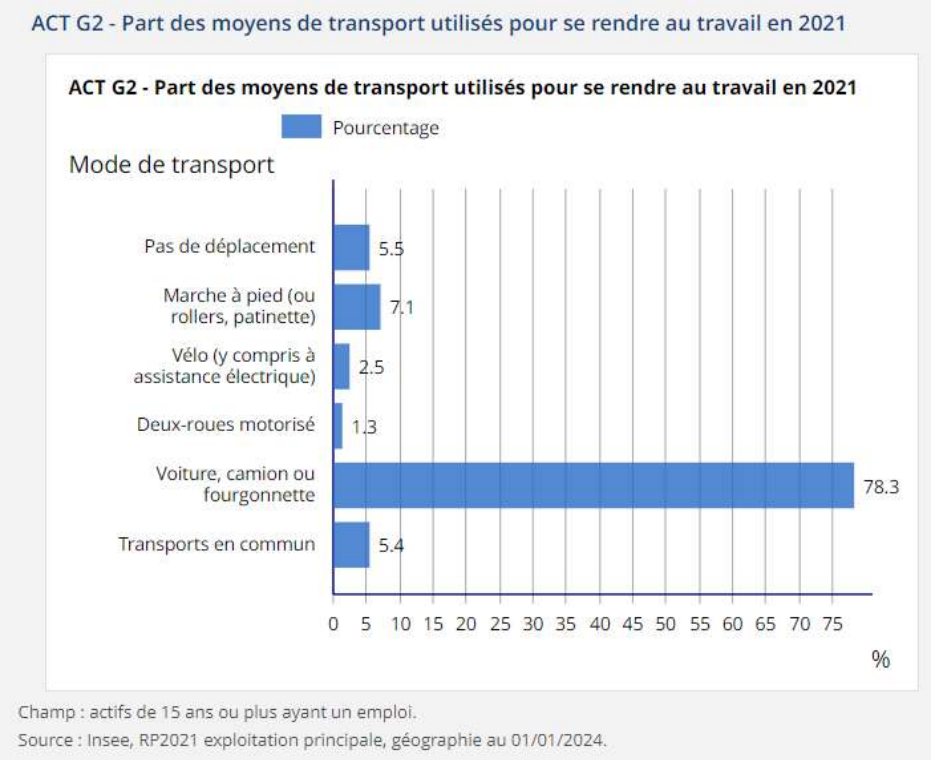

L'Île-de-France mobilités assure un transport collectif à la demande en complément des lignes régulières.

En journée et le samedi le service de Transport à la Demande offre de nouvelles possibilités :

- Rejoindre la gare de Maisse, la ZAC du Chênet et le centre de Milly-la-Forêt depuis **4 nouvelles communes : Buno-Bonnevaux, Boigneville, Gironville-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne** grâce au service de Transport à la Demande de Milly-la-Forêt.
- **Sur les lignes 201-202, 205, 206 et 208, de 10h à 16h en heures creuses, et toute la journée le samedi,** bénéficiez des services à la demande.

Il est utilisable par tous les habitants du territoire ayant un besoin de transport ponctuel.

Un service basé sur des lignes virtuelles reprenant l'itinéraire des lignes existantes :

- Le samedi matin pour les lignes 284.002 et 284.004 pour s'adapter aux horaires des établissements scolaires d'Étampes.
- Le mercredi matin pour la ligne 284.003 pour desservir le marché de Maisse.

1.6.4. Les circulations douces

➢ Itinéraires cyclables

En vélo, une voie mixte relie la sortie ouest du bourg à la gare RER de Maisse. Au nord du bourg, une piste cyclable a été aménagée de l'autre côté du contournement et le long du GR 32, jusqu'en limite communale.

Les itinéraires cyclables

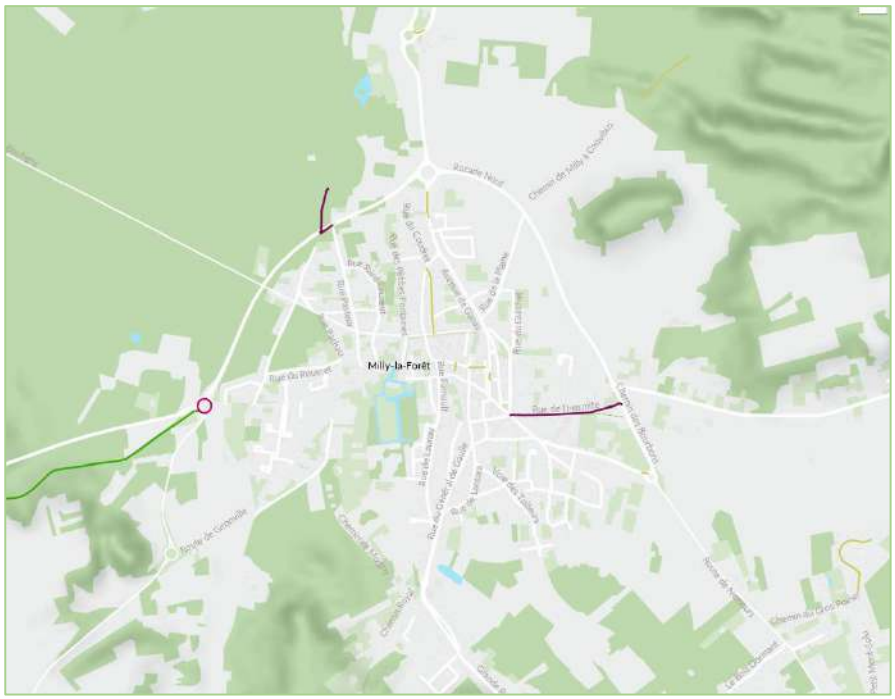

Piste cyclable Bande cyclable Voies vertes
Couloir de bus ouvert aux cyclistes Double sens cyclable

Source : IAU IdF

➢ Chemins de randonnée

Trois chemins de grande randonnée (GR) traversent la commune :

- Le GR 1 longe la limite communale ouest ;
- Le GR 11 traverse la forêt des Trois Pignons (au nord-est de la commune). Il est raccordé au centre-ville par un accès situé au niveau du carrefour de Coquibus ;
- Le GR 32 traverse le centre-ville selon un axe nord-sud ;

Extrait de la carte « Les itinéraires de randonnée pédestre en Ile-de-France »

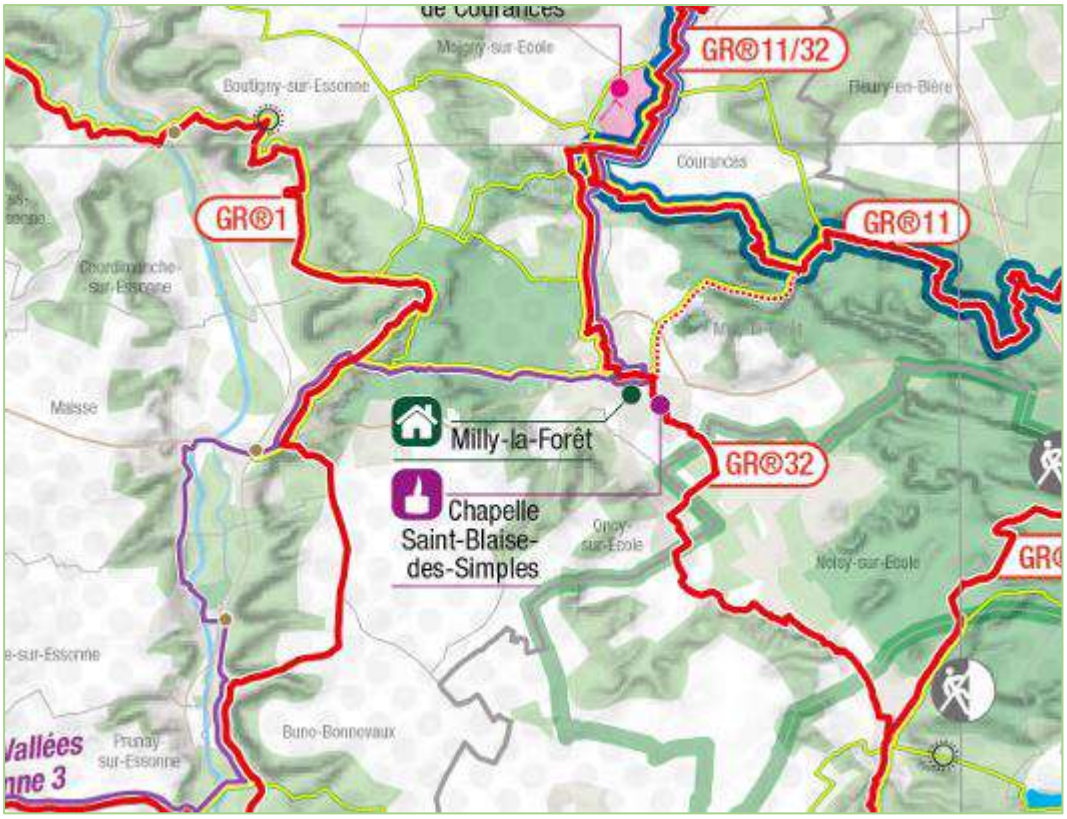

Source : IAU IdF

Itinéraire de randonnée balisée

Les chemins piétonniers sont nombreux dans le fond de vallée de l'Essonne. Au sein de la commune De Milly-la-Forêt, il existe un itinéraire de randonnée balisée :

- La randonnée de Milly-la-Forêt et le Coquibus (13km de randonnée).

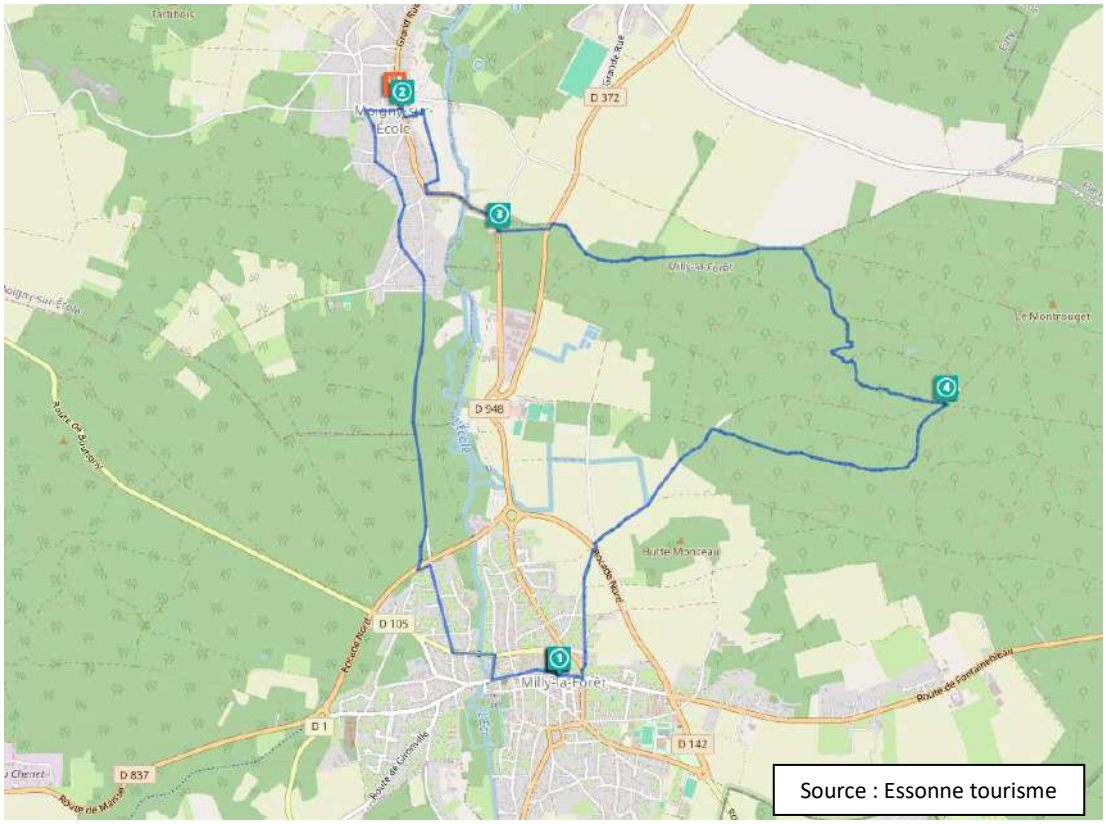

De plus, à proximité de la commune, un itinéraire de randonnée existe aussi au Nord, la randonnée du château de Courances (4,3km de randonnée).

<u>Le Plan vélo départemental d'Essonne</u>

Issu du Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces adopté en 2003, outil de planification et d'aménagement des liaisons douces, le nouveau Plan vélo départemental adopté en mai 2018 s'articule autour de 5 axes stratégiques :

- Aménager et développer le réseau cyclable pour les besoins réels des usagers ;
- Encourager le développement des services liés à la pratique vélo ;
- Valoriser et promouvoir l'usage du vélo ;
- Encourager la mobilité active solidaire ;
- Élaborer une politique cyclable au service de la cohérence des territoires

Dans ce cadre, le département a l'intention de développer progressivement son réseau cyclable. On peut d'ores et déjà noter que la RD 837 a bénéficié de nouveaux aménagements en faveur du vélo.

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Le Conseil départemental a décidé le 30 novembre 1988 la mise en place du PDIPR en Essonne autour des objectifs suivants :

- La protection juridique des chemins ruraux et de l'environnement,
- La promotion de la pratique de la randonnée, en assurant la continuité d'un réseau cohérent d'itinéraires sur l'ensemble du territoire de l'Essonne,
- La découverte du riche patrimoine naturel, culturel et touristique essonnien qui peut être appréhendé grâce à ces chemins.

Ces actions sont menées en partenariat étroit avec le Comité départemental du tourisme (CDT), le Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP), le Comité départemental de tourisme équestre (CDTE) et les communes traversées.

Au-delà du rôle de protection des emprises, les fonctions attribuées au PDIPR sont multiples :

- Détente et loisirs (promenade locale),
- Découverte éco-culturelle des territoires et sensibilisation à la protection de l'environnement,
- Pratique sportive (randonnée pédestre et équestre, course à pied, VTT, VTC…),
- Fonction sociale permettant de maintenir le lien entre les populations rurales et urbaines,
- Fonction économique au travers du développement de l'écotourisme.

Mis en place progressivement sur le territoire essonnien, ce Plan compte aujourd'hui 2 620 kilomètres de chemins inscrits sur 134 communes, dont 2008 km au titre du volet pédestre et 612 km au titre du volet équestre.

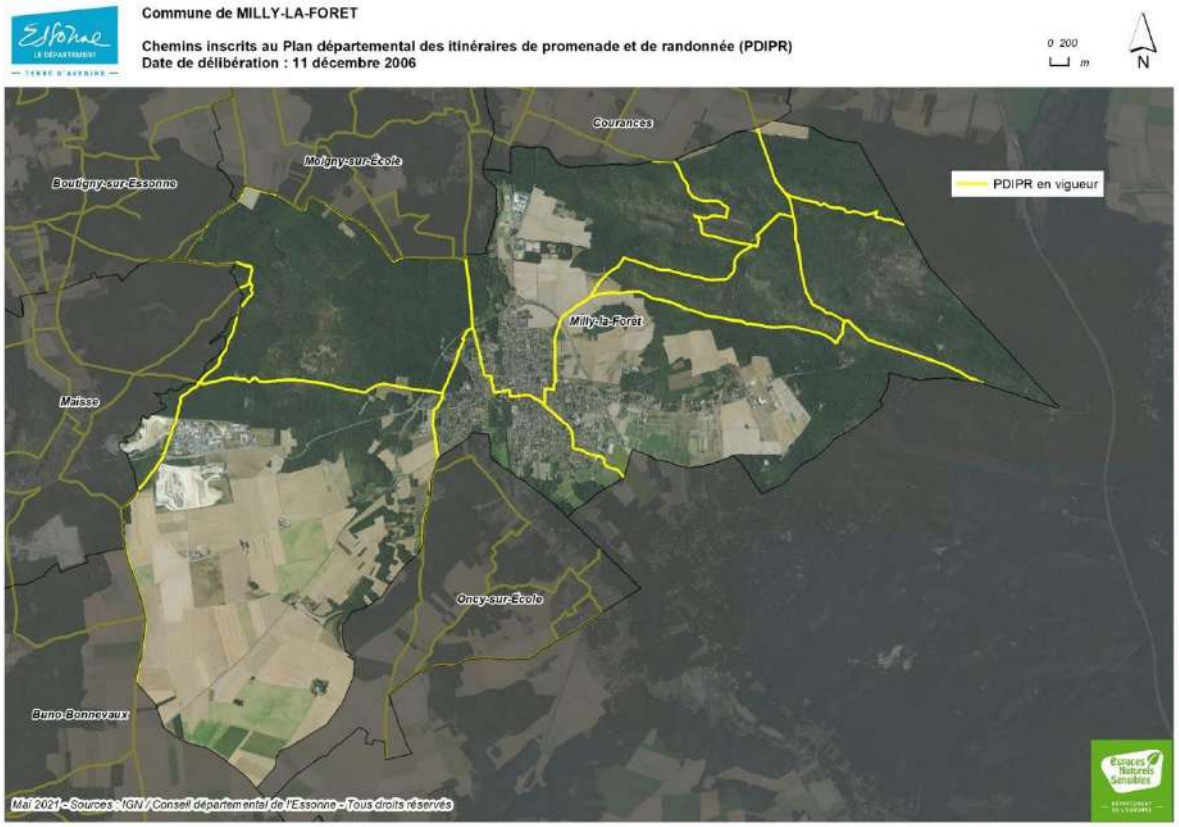

Sur la commune de Milly-la-Forêt, on remarque un maillage important d'itinéraires pédestres qui permet de traverser la commune du Nord au Sud ainsi que de l'Ouest vers l'Est.

1.6.5. Les circulations agricoles

Les engins agricoles utilisent les voies et chemins existants pour leurs déplacements. Ils empruntent la déviation routière, et ne rentrent pas dans le centre-bourg (qui ne comprend aucun siège d'exploitation).
Le réseau est globalement satisfaisant pour la circulation des engins agricoles. On relève toutefois un point noir au niveau du tronçon de route départementale compris entre le rond-point situé en partie nord de la déviation et le rond-point situé plus au nord sur la RD 372. En effet, sur ce tronçon, les barrières de sécurité de la voie départementale sont trop proches de la voirie, ce qui resserre le passage, obligeant les engins agricoles à circuler au milieu de la chaussée.

1.6.6. Le stationnement

La commune de Milly-la-Forêt comprend énormément de places de parking. On dénombre 5 parkings au sein du centre-ville de la commune et 4 parkings à l'Est de la commune.

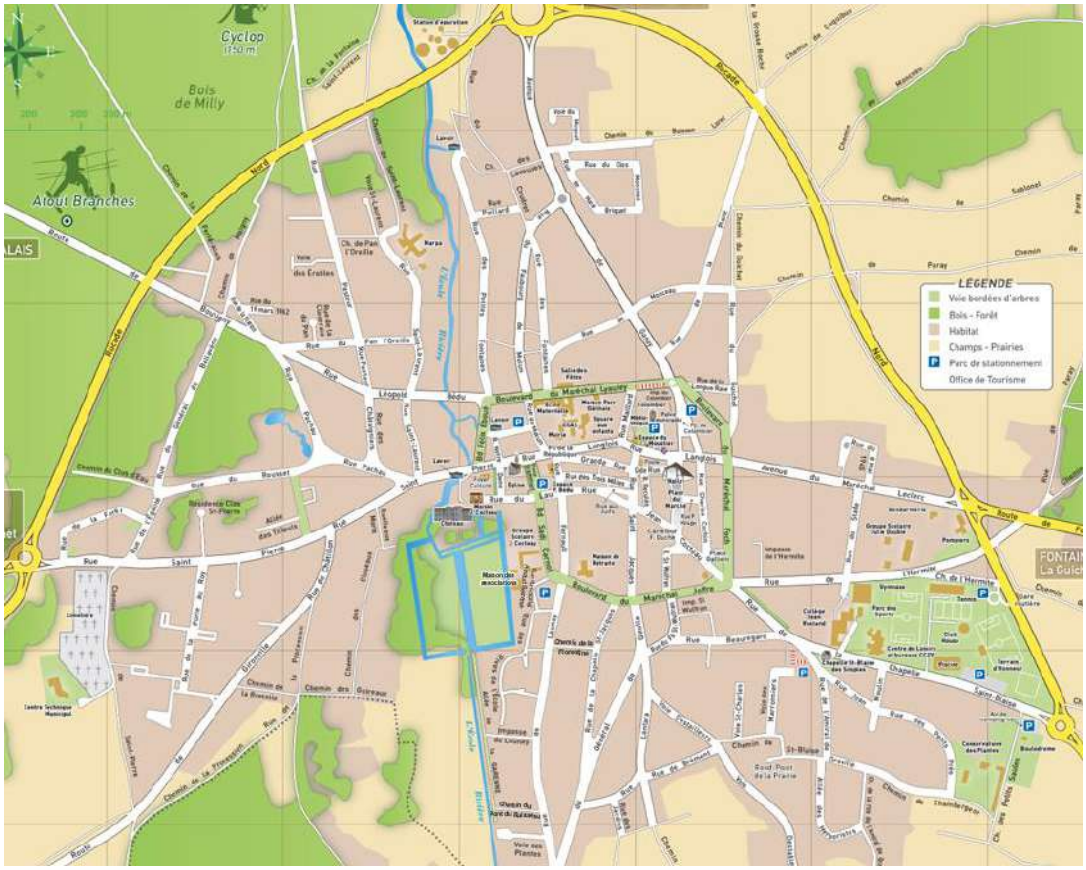

Dans le centre-ville, on dénombre énormément de places. Par ailleurs au sein des 5 parkings, on dénombre environ 240 places.

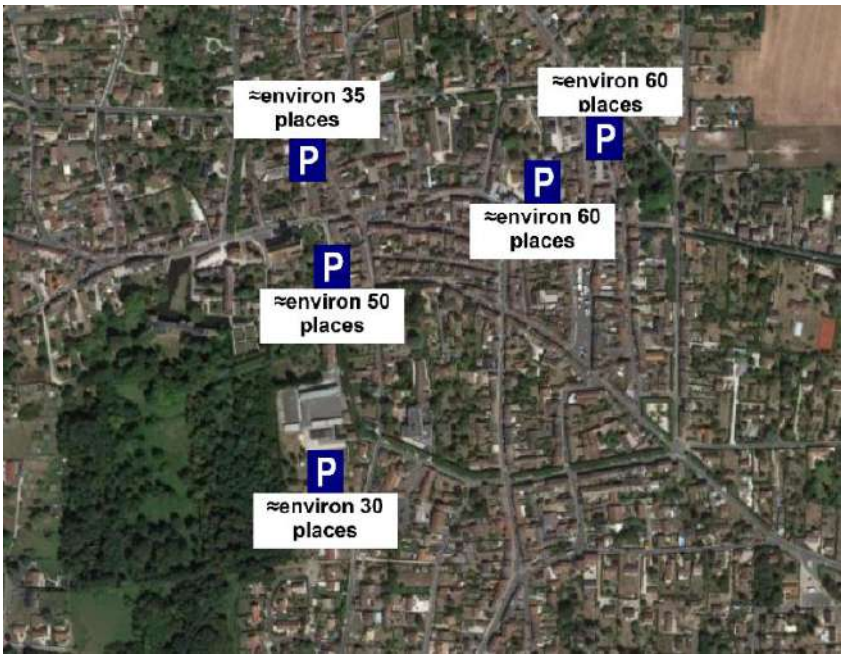

Dans l'Est de la commune, on dénombre entre 190 et 200 places de parkings sur les différents endroits de stationnement. Il existe même une aire de stationnement pour les campings cars.

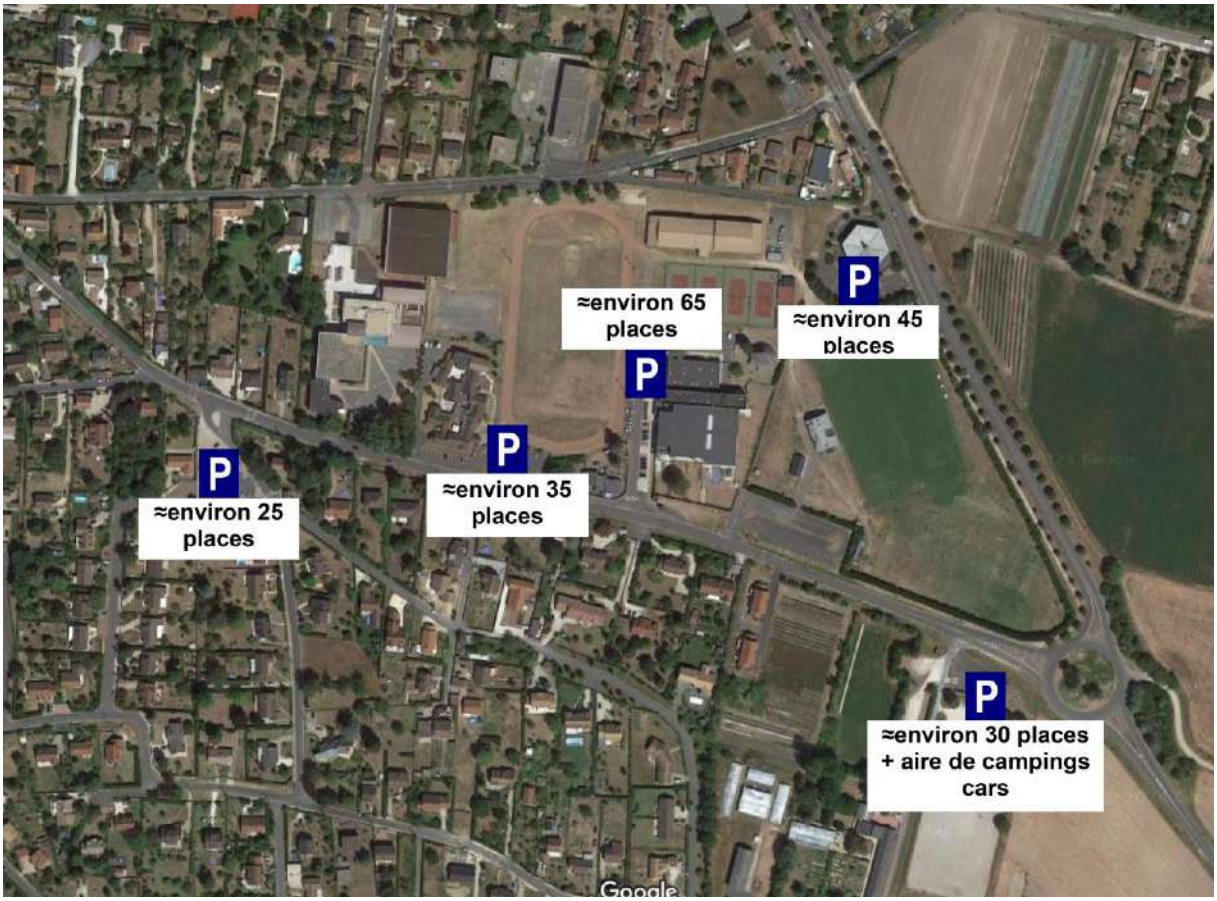

1.7 Le niveau d'équipements et de services publics

1.7.1. Un bon niveau d'équipements

La commune de Milly-la-Forêt dispose d'un niveau d'équipement satisfaisant et adapté en rapport avec son niveau démographique. On peut remarquer, dans la plupart des catégories la commune est mieux équipée qu'au niveau de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

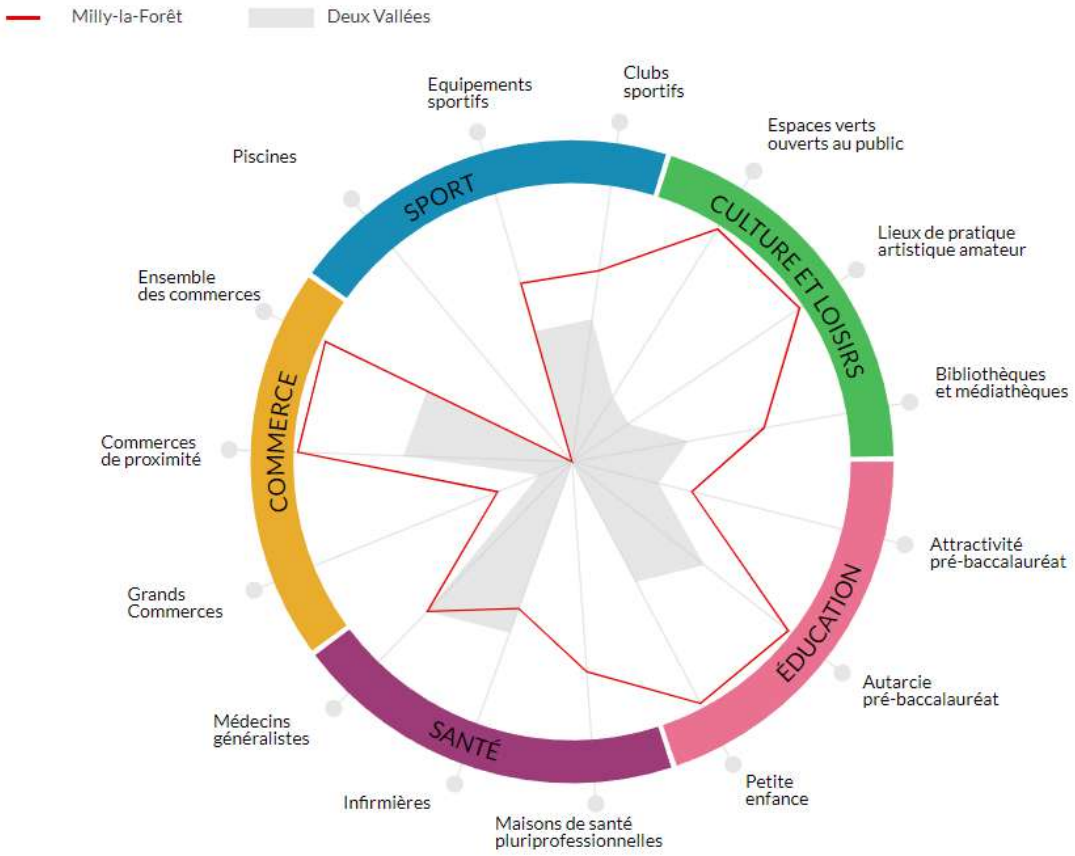

En rouge, les niveaux d'équipements (rapportés à la population) de chaque domaine (éducation*, santé**, sports, commerces, loisirs) pour la commune sélectionnée.
En gris, (a-plat de couleur) : les niveaux d'équipements observés pour l'intercommunalité à laquelle appartient la commune.

- Si la courbe rouge est au-dessus de l'a-plat gris : la commune est en moyenne mieux équipée que l'intercommunalité.
- Si la courbe rouge est en-dessous : la commune est moins bien équipée dans le domaine considéré.

Source : Cartoviz

1.7.2. Les différents équipements et services

Sur la commune de Milly-la-Forêt, on retrouve deux pôles principaux et deux autre pôles plus excentrés. Ces pôles concentrent les équipements de la commune : le centre-ville, le pôle sportif, la maison non médicalisée ainsi que le Centre Technique Municipal.

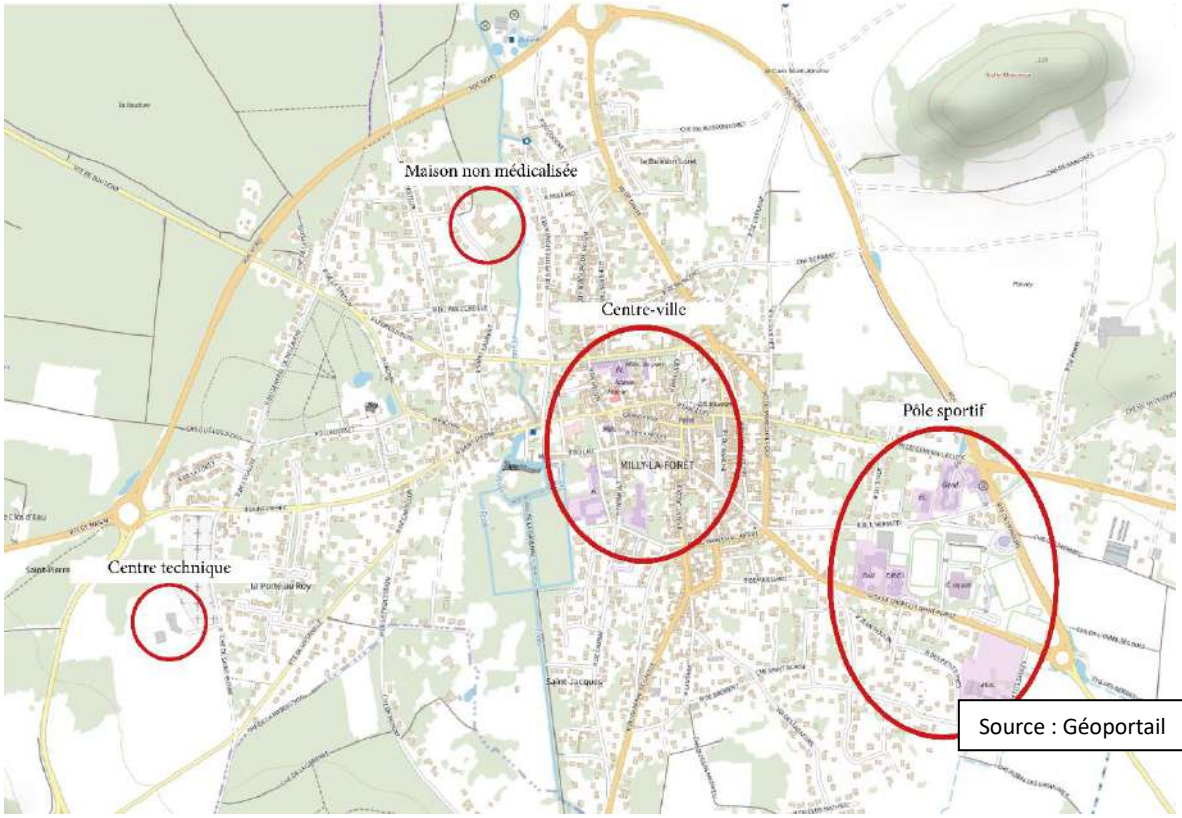

Dans le centre-ville de la commune, on retrouve :

- La mairie
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), se trouvant dans les locaux attenants à la mairie ;
- La médiathèque du Moustier ;
- La maison des associations
- Une maison de retraite (EHPAD Notre Dame D'Espérance) ;
- Différents espaces culturels et musées (Espace culturel Paul Bédu, Du Moustier, Maison De Jean Cocteau, écomusée de la passion du rouge) ;
- La salle des fêtes
- La police municipale ;
- Ecole maternelle Jean de la Fontaine
- Ecole Jean Cocteau

La mairie

La maison des associations

Source : Milly-la-Forêt.fr

La médiathèque du Moustier

La maison de retraite (EHPAD) Notre Dame D'Espérance

Ecole Jean Cocteau

Source : logement-seniors.com

A l'Est de la commune, on retrouve les équipements sportifs de la commune, mais aussi différents équipements communaux :

- Ecole Julie Daubie
- Collège Jean Rostand ;
- Les pompiers et la Gendarmerie ;
- Communauté de Communes des Deux Vallées et le centre de loisirs ;
- Equipements sportifs (terrains de tennis, le stade Clovis Lelong 2, le centre aquatique des deux Vallées Alain Bernard, gymnase municipal, Boulodrome, terrains de sport, etc.) ;
- Gare routière ;
- Conservatoire National des Plantes à Parfum, Médicinales et Aromatiques ;

L'école Julie Daubie

Le collège Jean Rostand ;

Les pompiers et la Gendarmerie

La CC des Deux Vallées et Le centre de loisirs

Le centre aquatique des deux Vallées et

Le conservatoire National des Plantes à Parfum, Médicinales et Aromatiques

Source : google maps

Mais aussi, on retrouve sur le territoire de la commune une résidence pour personnes âgées, qui correspond à la maison non médicalisée (24 lits) au **Nord-ouest de la commune**, **et au Sud-est**, on peut noter l'emplacement du centre technique municipal.

En terme éducatif, la commune est très bien équipée. Les élèves fréquentent les établissements suivants :

- **Ecole Maternelle Jean de La Fontaine de Milly-la-Forêt :** repartie dans 5 classes.

Rentrée scolaire	Effectifs
2022	128
2021	130
2020	125
2019	145
2018	163

Source : Annuaire de l'éducation

- **Ecole Primaire Julie Daubie de Milly-la-Forêt :** repartie dans 6 classes et une classe ULIS.

- Rentrée scolaire	Effectifs
2022	126
2021	137
2020	140
2019	142
2018	132

Source : Annuaire de l'éducation

- **Ecole élémentaire Jean Cocteau de Milly-la-Forêt :** repartie dans 6 classes.

- Rentrée scolaire	Effectifs
2022	159
2021	147
2020	145
2019	150
2018	136

Source : Annuaire de l'éducation

- **Collège Jean Rostand de Milly-la-Forêt**.

- Rentrée scolaire	Effectifs
2021	590
2020	580
2019	561
2018	576

Source : Annuaire de l'éducation

La commune de Milly-la-Forêt dispose d'un établissement d'accueil de la petite enfance (Square aux enfants) qui se situe dans le centre de ville de la commune. L'équipe est composée d'une directrice (infirmière puéricultrice), d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une infirmière, d'auxiliaires de puériculture, de CAP petite enfance et d'intervenants (éducatrice sportive, psychologue, animatrice de la médiathèque…).

1.8 Les diagnostics agricole et forestier

1.8.1. Les données agricoles

L'activité agricole joue un rôle de premier plan dans le maintien et la valorisation du paysage et des potentialités sur le territoire. Les espaces agricoles couvrent près de 34 % du territoire communal.

La commune de Milly-la-Forêt est située dans la région agricole du Gâtinais. Celle-ci est représentée essentiellement par la culture intensive dont les principales productions sont les céréales notamment le blé, l'orge, le maïs et les oléagineux, etc.

Registre Parcellaire Graphique RGP 2022

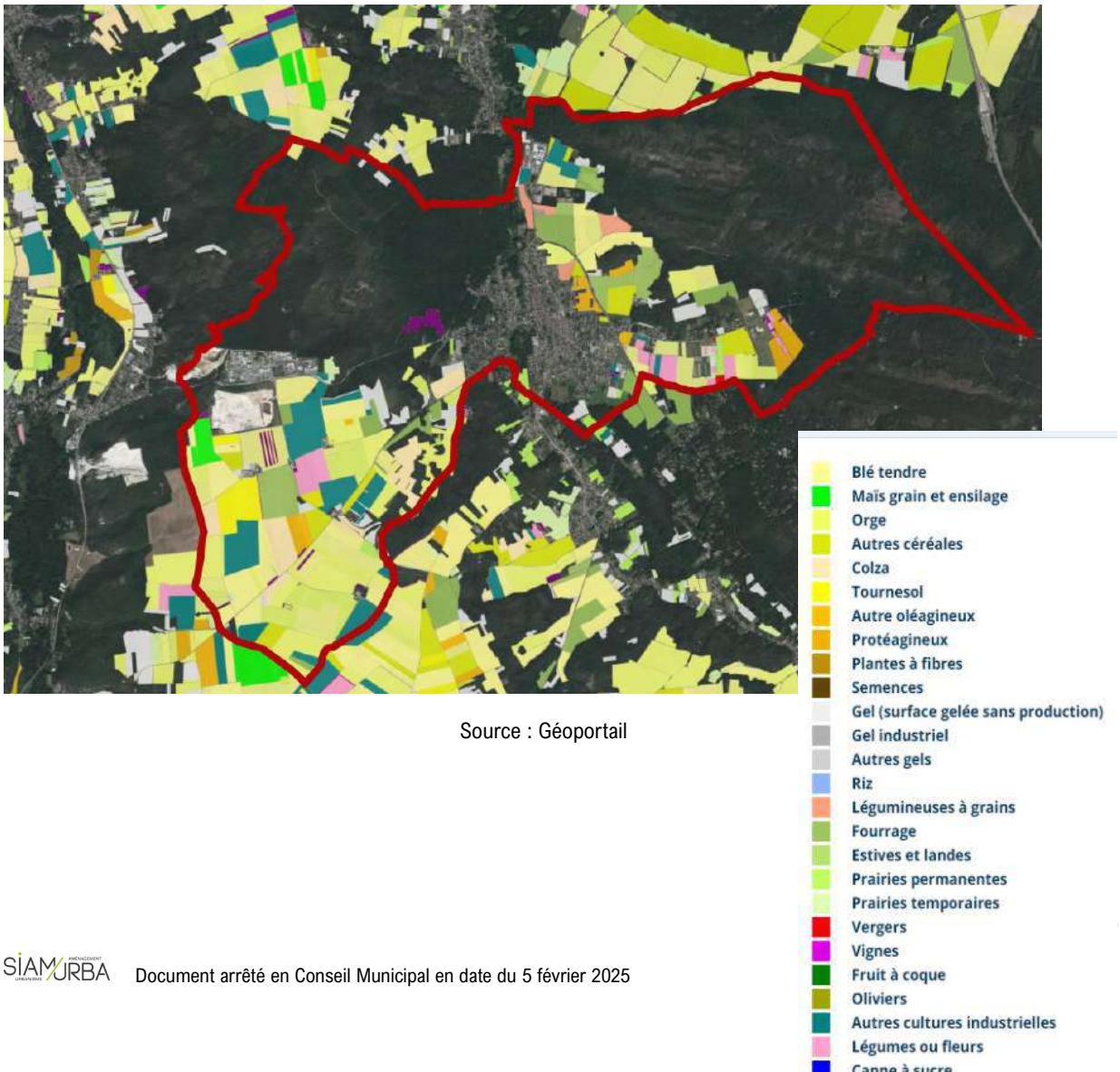

Source : Géoportail

Part des céréales et oléo-protéagineux dans la SAU en 2020

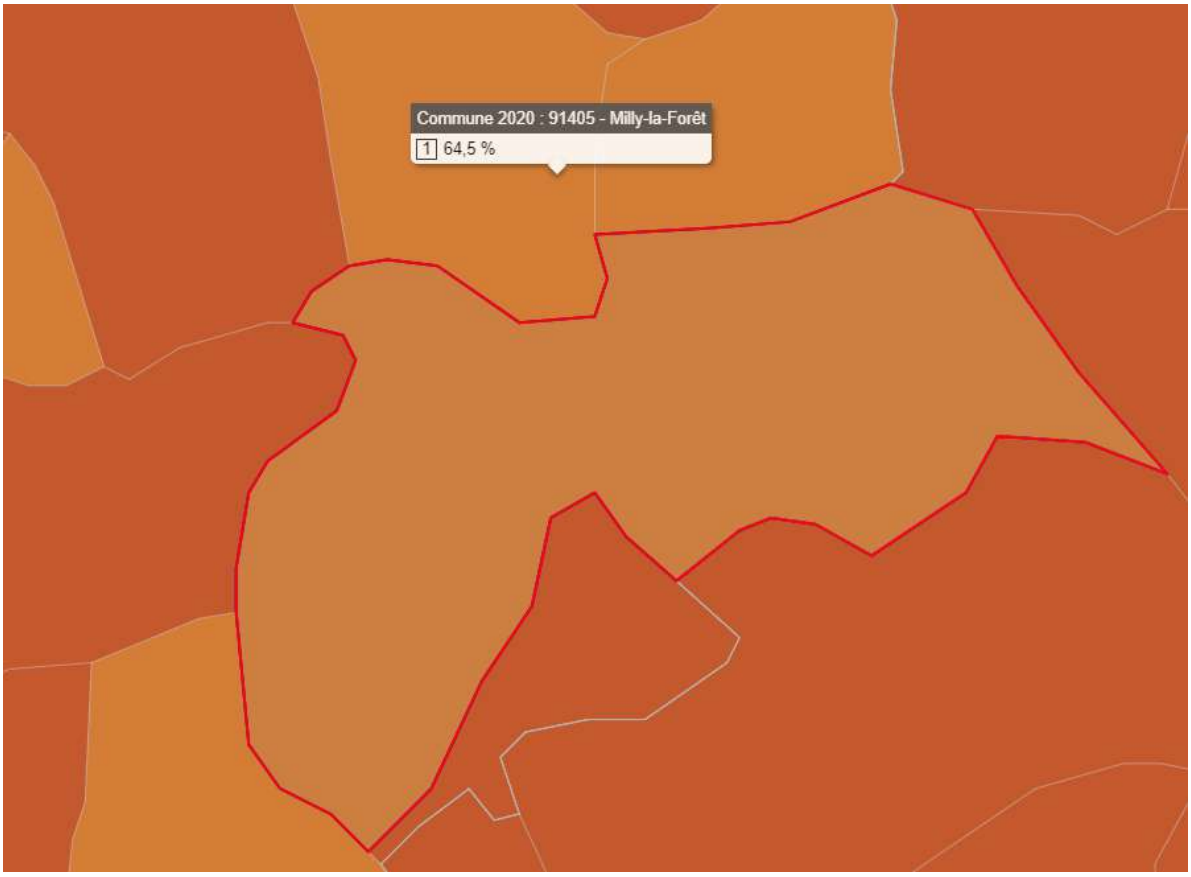

Source : Agreste – Recensements agricoles

Recencement agricole en 2020		
PORTRAIT DE TERRITOIRE - Données de cadrage		
PBS et SAU (évolution 2020/2010)		
Indicateurs :	**Milly-la-Forêt**	**Essonne**
PBS : évolution 2020/2010	**37,2**	**5,8**
SAU : évolution 2020/2010	**21,1**	**-1,3**
Source : Agreste - Recensements agricoles		
Chiffres clés		
Indicateurs :	**Milly-la-Forêt**	**Essonne**
Nombre d'exploitations en 2020	**16**	**665**
PBS en 2020 (millieurs d'euros standard)	**2156**	**128787**
SAU en 2020 (Ha)	**1145**	**83078**
Source : Agreste - Recensements agricoles 2020		
SAU moyenne par exploitation : variation absolue, 2020-2010		
Indicateurs :	**Milly-la-Forêt**	**Essonne**
SAU moyenne: variation absolue 2020-2010	**-7,2**	**14,6**
Source : Agreste - Recensements agricoles		

Sur la commune, la superficie agricole utilisée (SAU) est de 1 145 en 2020.

Superficie Agricole Utilisée (SAU) en 2020

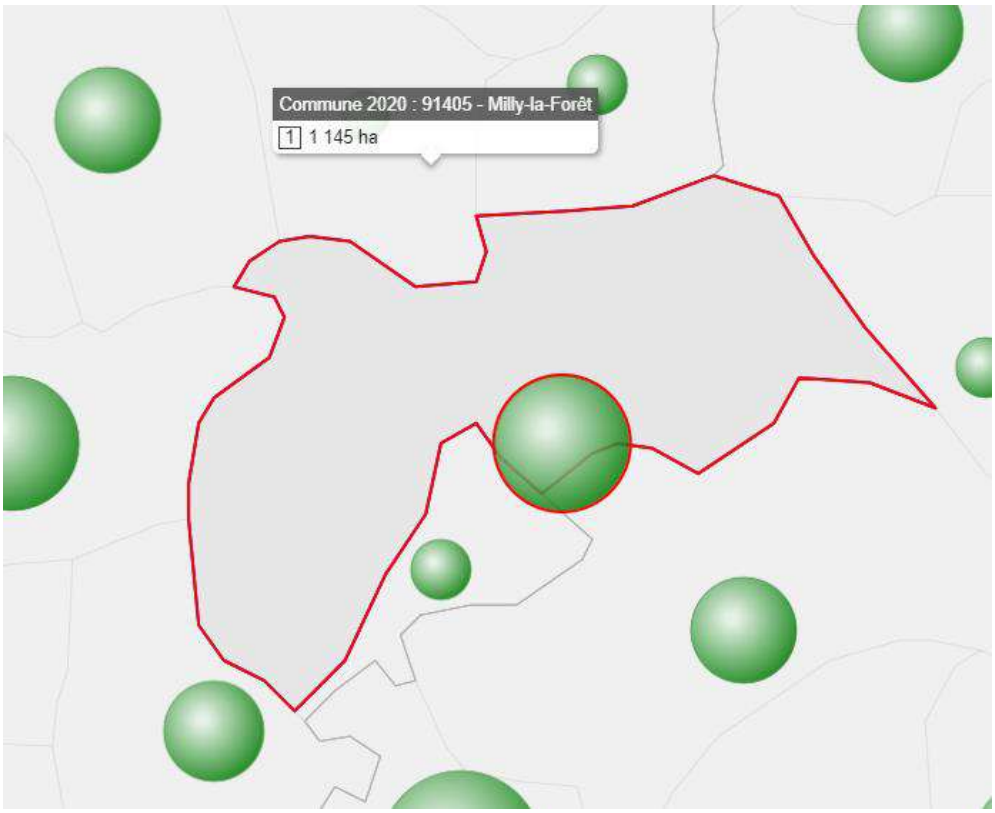

Source : Agreste – Recensements agricoles

La Superficie Agricole Utilisée (SAU) sur la commune a diminué de 21,1% entre 2010 et 2020.

Evolution de la Superficie Agricole Utilisée (SAU) entre 2010 et 2020

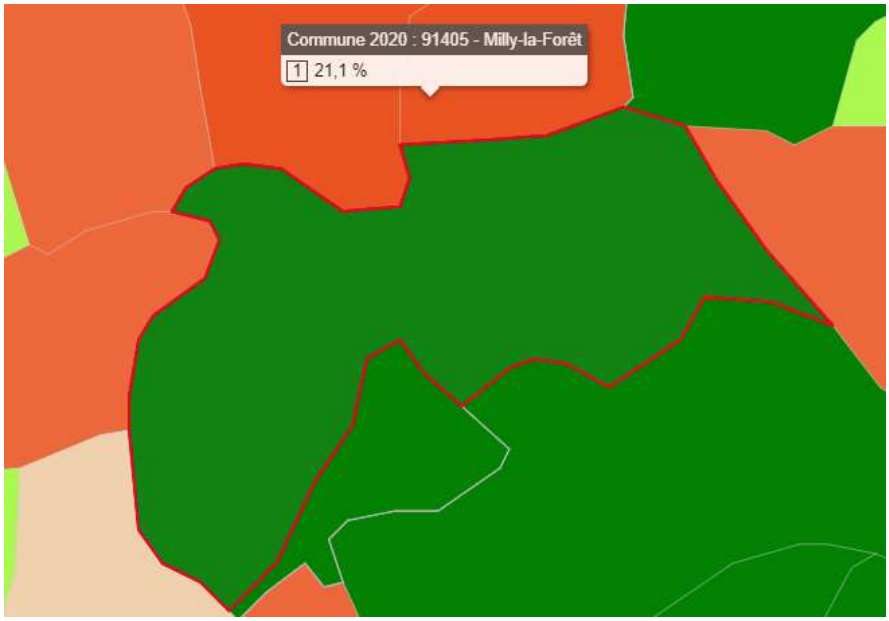

Source : Agreste – Recensements agricoles

Des exploitations agricoles moins nombreuses

Le RGA fait état entre 2000 et 2020 d'une baisse du nombre d'exploitations agricoles significative sur la commune.

Leur nombre est passé de 84 exploitations en 2000 à 16 en 2020…

Des exploitations agricoles de taille moyenne

La SAU moyenne en 2020 est de 71,5 ha.

Superficie Agricole Utilisée (SAU) moyenne en 2020

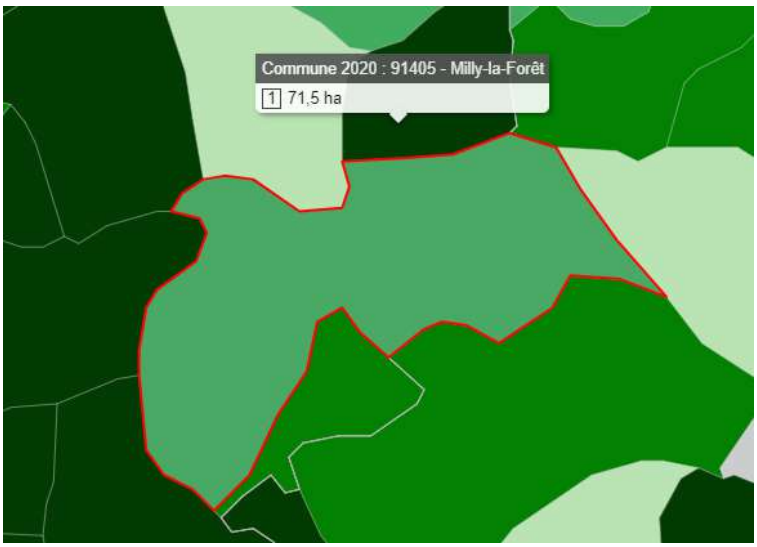

Source : Agreste – Recensements agricoles

On remarque qu'il existe de l'élevage sur le territoire de la commune, avec 62 unités de gros bétails.

Nombre d'Unité Gros Bétail (UGB) des herbivores en 2020

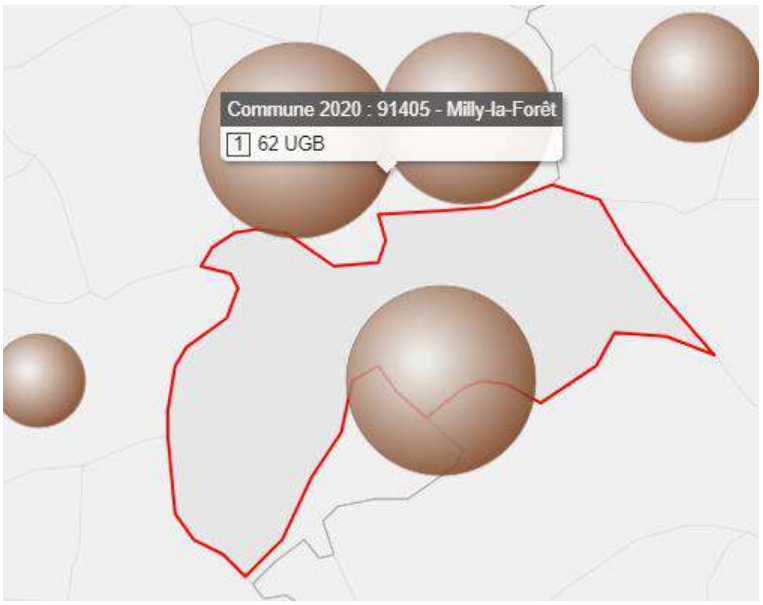

Source : Agreste – Recensements agricoles

Par ailleurs, il n'existe pas d'élevage de cheptel bovin, ovin ou caprin sur le territoire de Milly-la-Forêt.

1.8.2. Les données forestières

Les espaces forestiers couvrent la moitié de la superficie du territoire communal (52%).

Ils sont essentiellement situés au Nord-ouest et Nord-est de la commune.

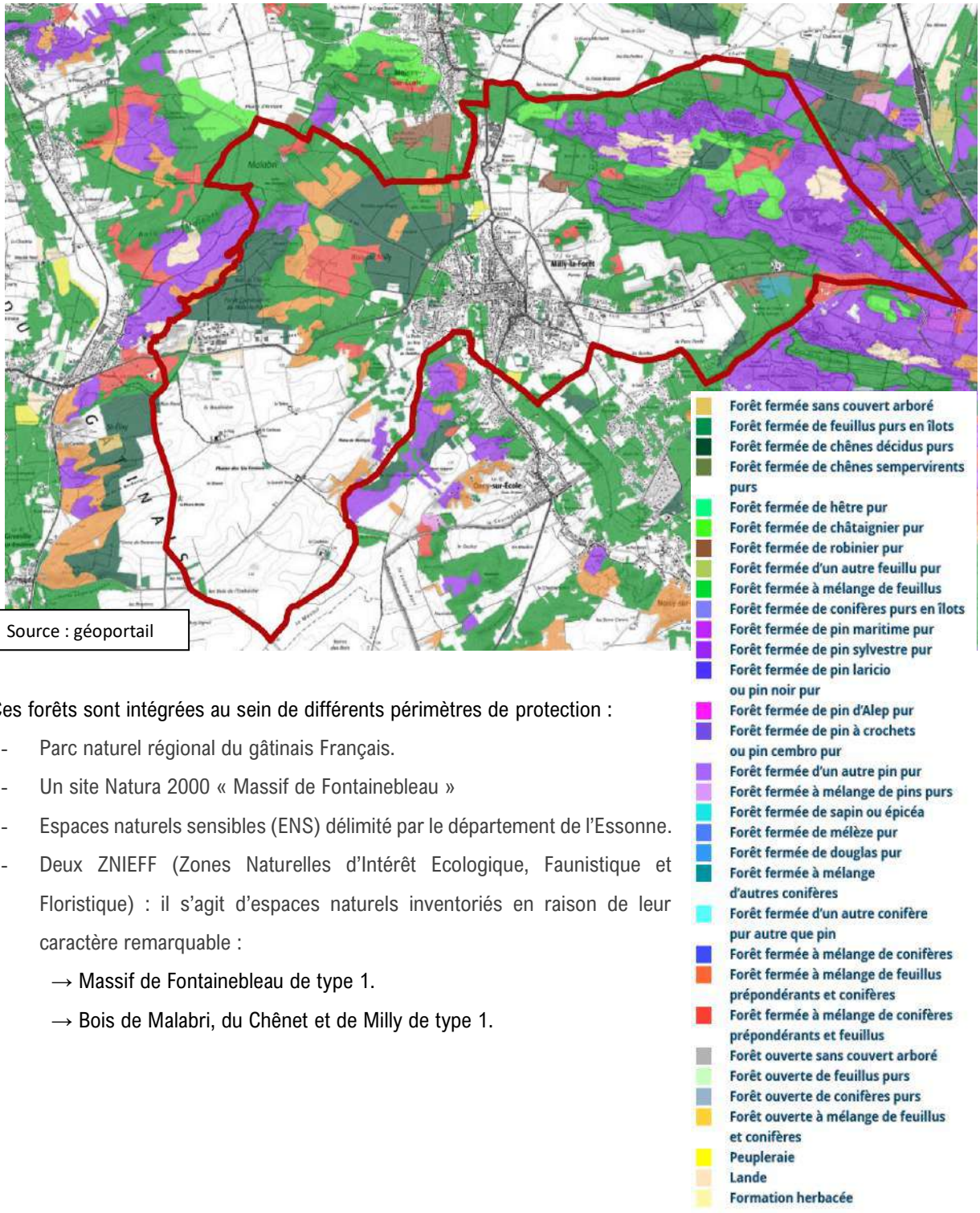

Source : géoportail

Ces forêts sont intégrées au sein de différents périmètres de protection :

- Parc naturel régional du gâtinais Français.
- Un site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau »
- Espaces naturels sensibles (ENS) délimité par le département de l'Essonne.
- Deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) : il s'agit d'espaces naturels inventoriés en raison de leur caractère remarquable :
  → Massif de Fontainebleau de type 1.
  → Bois de Malabri, du Chênet et de Milly de type 1.

Deuxième partie :

Etat initial de l'environnement

2.1 Le cadre physique du territoire communal

2.1.1 La topographie

Situé au sein de la vallée de l'École qui traverse la commune du sud au nord par le centre-ville, le terrain s'élève rapidement à l'ouest et à l'est.

Les points les plus bas de la commune se situent à soixante mètres et le plus haut à cent trente-cinq mètres d'altitude.

Le centre-ville se trouve au point le plus bas, au niveau de la vallée relativement encaissée de la rivière.

Le terrain s'élève assez rapidement à l'est avec la butte du Monceau et la roche feuilletée (127 m), le début du massif de Fontainebleau.

Il en est également de même à l'ouest, où on atteint également assez rapidement une altitude de cent trente mètres (point culminant 132 m), fin du plateau de Beauce séparant les vallées de l'École et de l'Essonne.

Le village est installé dans la vallée (65 m).

Topographie

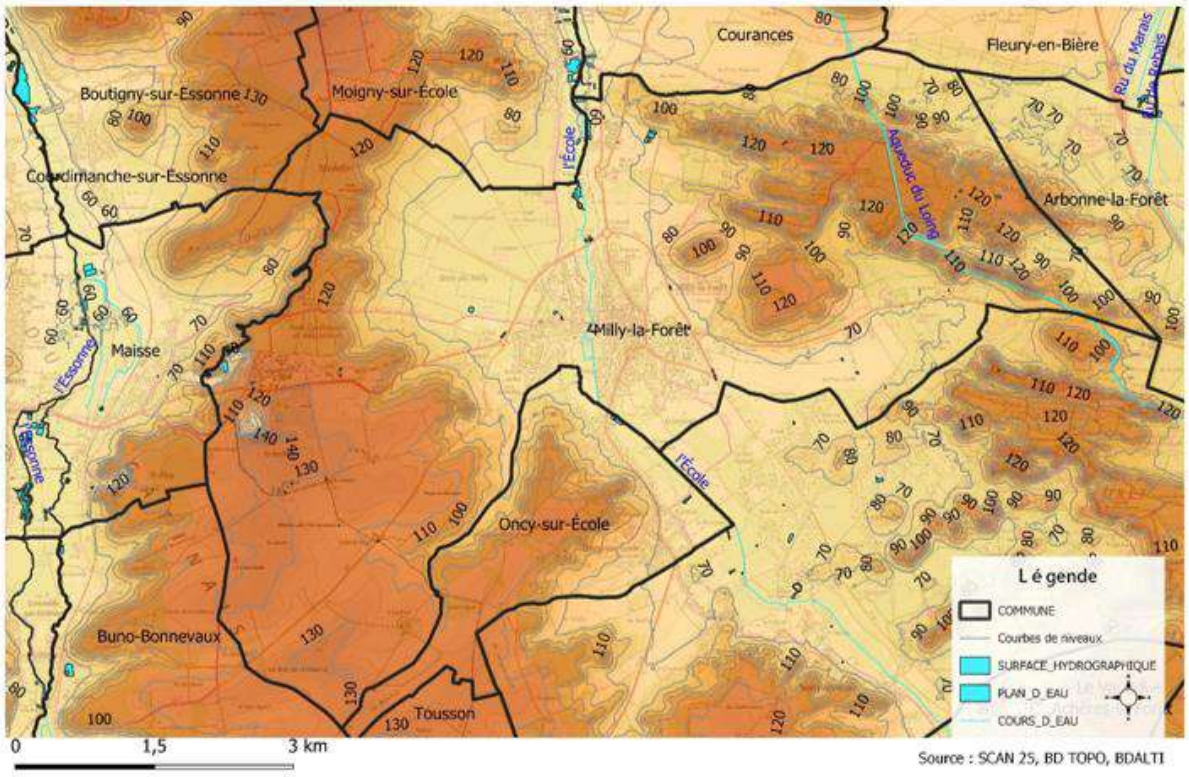

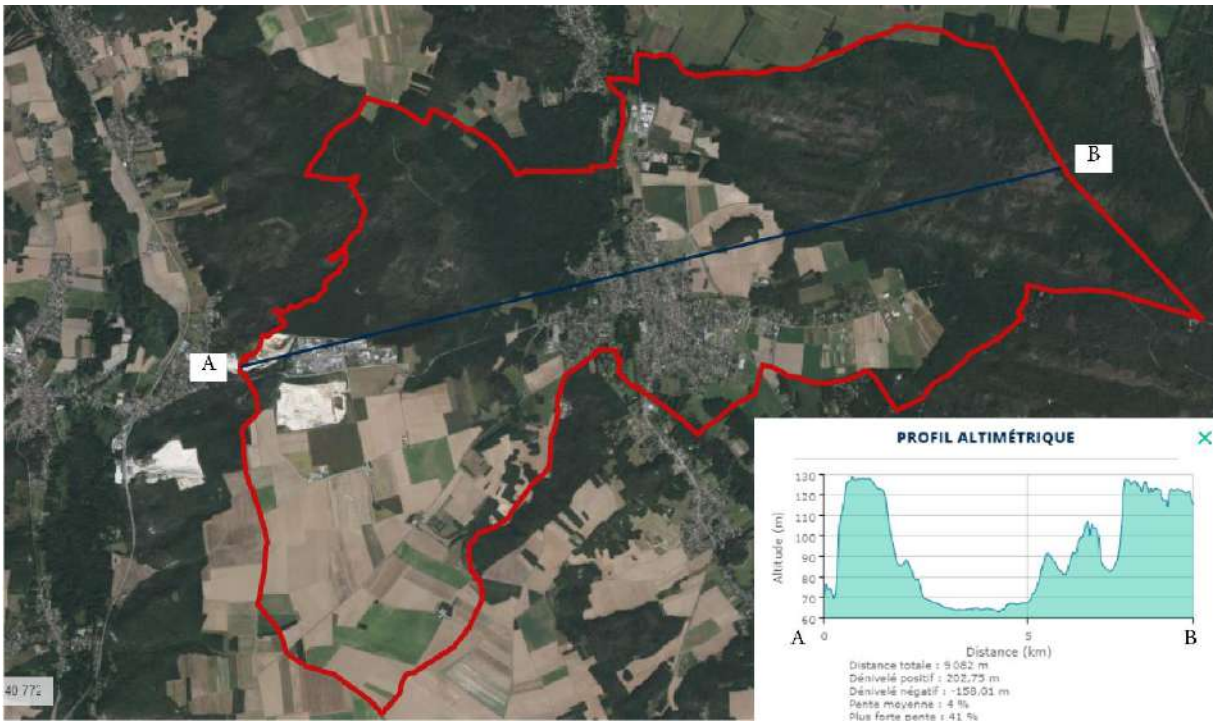

La présence de la rivière « l'école » provoque des altitudes très changeantes dans l'ensemble de la commune. D'une part, les parties agricoles et forestières de la commune se trouve essentiellement dans des altitudes élevées, alors que la ville de Milly-la-Forêt se trouve à proximité de la rivière et donc dans des altitudes basses. On note par ailleurs, que la pente moyenne est assez élevée au sein de la commune (4% de pente), et la pente maximale est de 41%.

Absence d'enjeu particulier.

2.1.2 La géologie

➢ Les formations

La commune de Milly-la-Forêt, figure sur la carte géologique au 1/50000ème de Malesherbes, éditée par le BRGM. Le sous-sol est caractéristique du Gâtinais, constitué de sable blanc surmonté de calcaire et de blocs de grès érodés. Les formations rencontrées au niveau de la commune sont de la vallée vers le haut :

- **g1 : stampien inférieur (calcaire de Brie) :** entre le bourg et la limite Nord de la feuille. La rivière Ecole coule sur les formations calcaires du Sannoisien aux alentours de la cote.
- **Fz : alluvions modernes (graviers, sables, marnes et débris calcaires)** au fond de la vallée est occupé par une épaisseur parfois importante de matériaux provenant aussi bien du Stampien marin que des calcaires lacustres sus-jacents.
- **Cg2a : colluvions de pente alimentées par des sables marins du Stampien :** Ces sables se sont accumulés sur des épaisseurs de 3 et 4 m parfois en bas de pente, particulièrement dans la région de Milly où ces sables blancs à gris ont recouvert des espaces importants.

- **g2a. Stampien inférieur et base du Stampien supérieur :** série marine. Sables et grès de Fontainebleau (épaisseur moyenne 47 m). Les sables et grès de Fontainebleau affleurent largement sur la feuille particulièrement et notamment le long de la vallée de l'Ecole.
- **g2b : stampien supérieur lacustre.** Calcaire d'Etampes (épaisseur moyenne 25 m) calcaire Induré, meulière, marne. Après le retrait de la mer stampienne, un régime lacustre a succédé à l'exondation marquée sur les bancs de grès supérieurs. Le dépôt de sable marin plus ou moins grésifié fait place très rapidement à des calcaires lacustres, tantôt farineux, tantôt siliceux et meuliérisé.
- **LP : limon des plateaux :** ils recouvrent principalement le sommet des plateaux calcaires de la haute Beauce et du Gâtinais. Ne sont représentés sur la carte que lorsque leur épaisseur dépasse 1 mètre.
- **LPM : Limon marneux blanc jaunâtre**.

Géologie

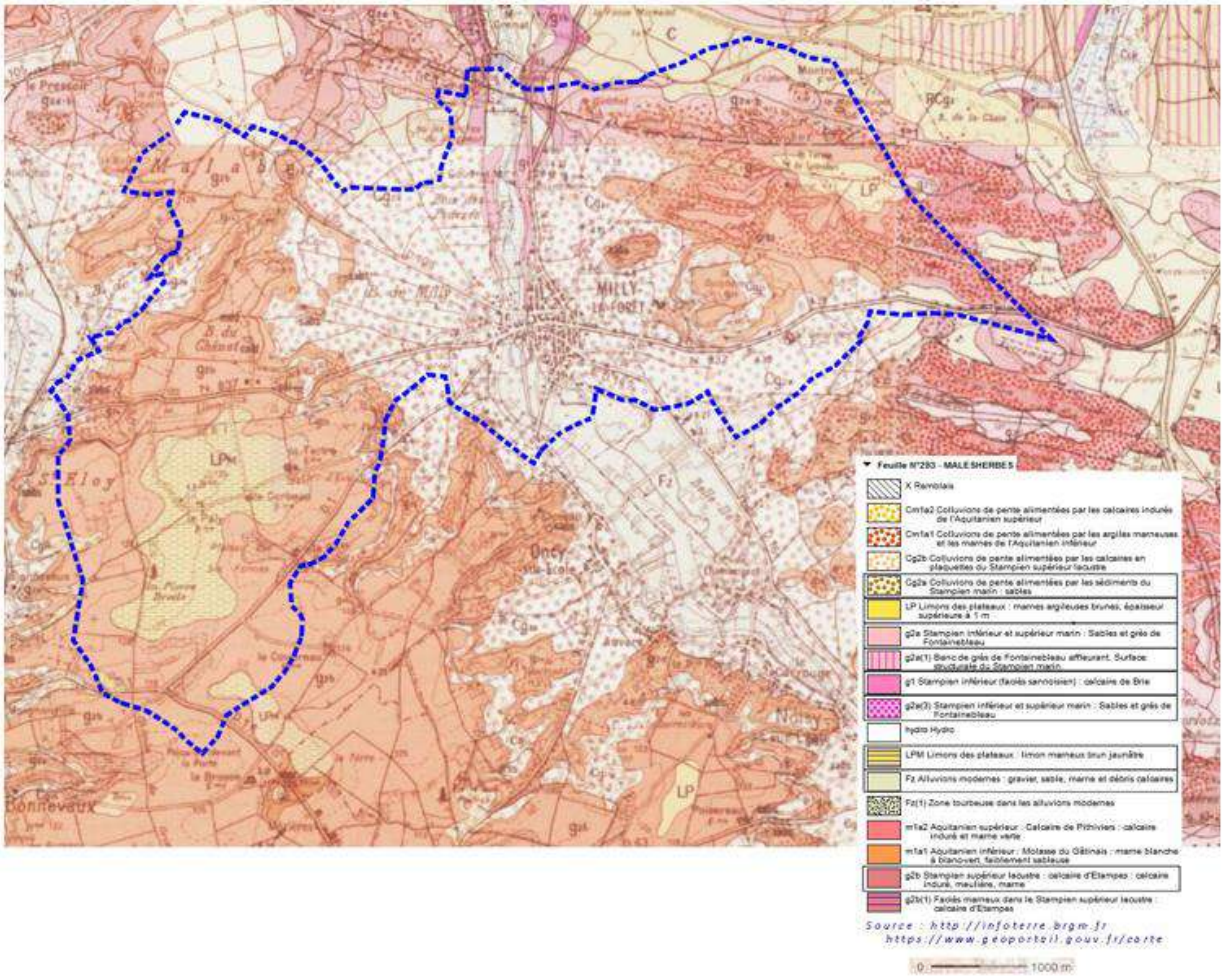

➢ Entités hydrogéologiques

La succession des entités hydrogéologiques affleurantes au droit de la commune, c'est-à-dire l'empilement des couches géologiques aquifères (contenant une nappe d'eau souterraine) et des formations imperméables pouvant les séparer, sont les suivantes du haut vers le bas.

- Calcaires d'Etampes du Rupélien (Oligocène inférieur) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie)

- Sables et grès de Fontainebleau (faciès éolien) de l'Oligo-Miocène du Bassin parisien en Beauce (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)
- Calcaires de Brie du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)
- Marnes vertes et supra-gypseuses du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie majoritairement et bassin Loire-Bretagne)

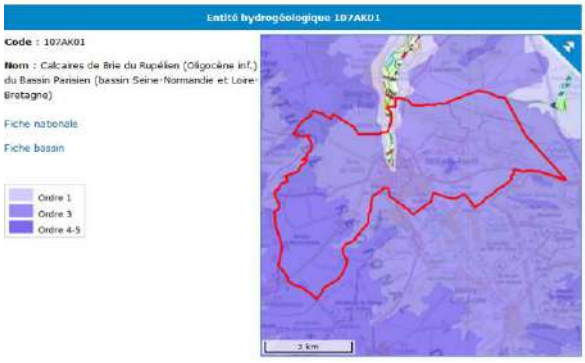

➢ Inventaire National du Patrimoine Géologique (I.N.P.G.)

L'Inventaire national du patrimoine géologique (I.N.P.G.) est un programme initié en 2007 de connaissance géologique du territoire métropolitain et outre-mer, dans lequel chaque site géologique naturel est renseigné sur une application web dédiée (InvenTerre) de façon textuelle avec une évaluation patrimoniale et une cartographie associée.

La partie Est du territoire de la commune Milly-La-Forêt est comprise dans le périmètre du Géosite **« Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau »** situé sur les Forêts domaniales de Fontainebleau et Massif des Trois-Pignons (ID MNHN : IDF0036).

Superficie : 170 km²

Etage géologique : Quaternaire (Stampien)

Description physique : « Ce vaste géosite, le plus grand de la région Île-de-France, englobe les forêts de Fontainebleau et des Trois Pignons situées entre les vallées de la Seine et de l'Ecole. Ce massif, relativement bien protégé de l'expansion urbaine révèlent un patrimoine géomorphologique très varié, unique en France et reconnu par les artistes depuis l'époque romantique jusqu'au milieu du XIXe siècle. Une multitude de chemins bien entretenus permettent d'accéder facilement aux différents points d'intérêts géologiques, biologiques et historiques ».

Intérêt géologique principal : « Géomorphologie - Vaste ensemble géomorphologique montrant des reliefs très variés (platières, monts, buttes témoin, cluses, cirques, gorges et vallée sèche), remarquablement bien préservés constitués de Sables et grès de Fontainebleau et parfois de Calcaire d'Etampes. Le bord des platières présente souvent des chaos de grès spectaculaires. Le Rocher Carrosse présente le seul lapiaz connu d'Île-de-France affectant les grès de Fontainebleau ».

INPG

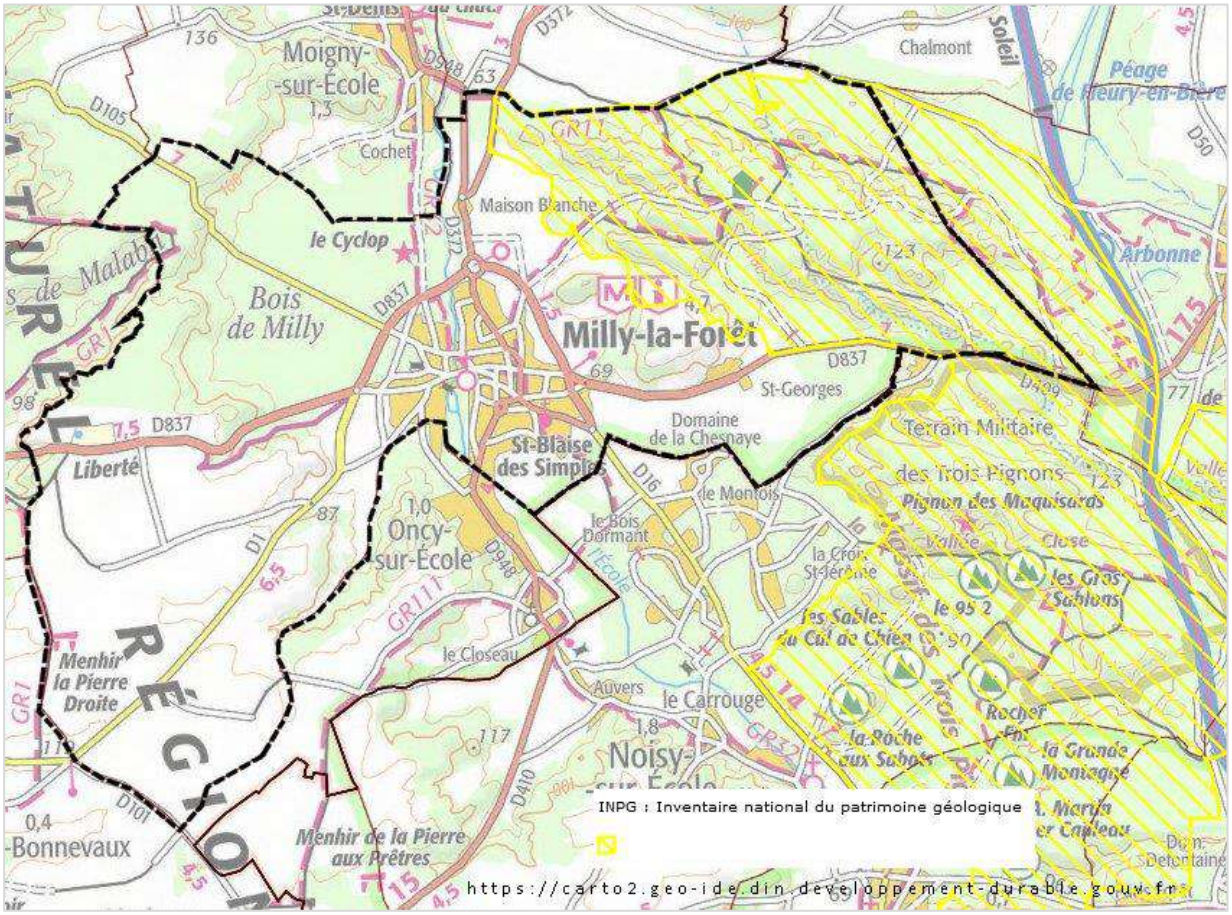

L'inventaire du patrimoine géologique de l'Essonne (mise à jour et compléments d'inventaire – 2007) répertorie 3 « géosites » sur la commune de Milly-la-Forêt.

- **Relief sablo-graiseux des Audigers**

Lieu-dit : Bois du Chenet, les Audigers, camp des Romains.

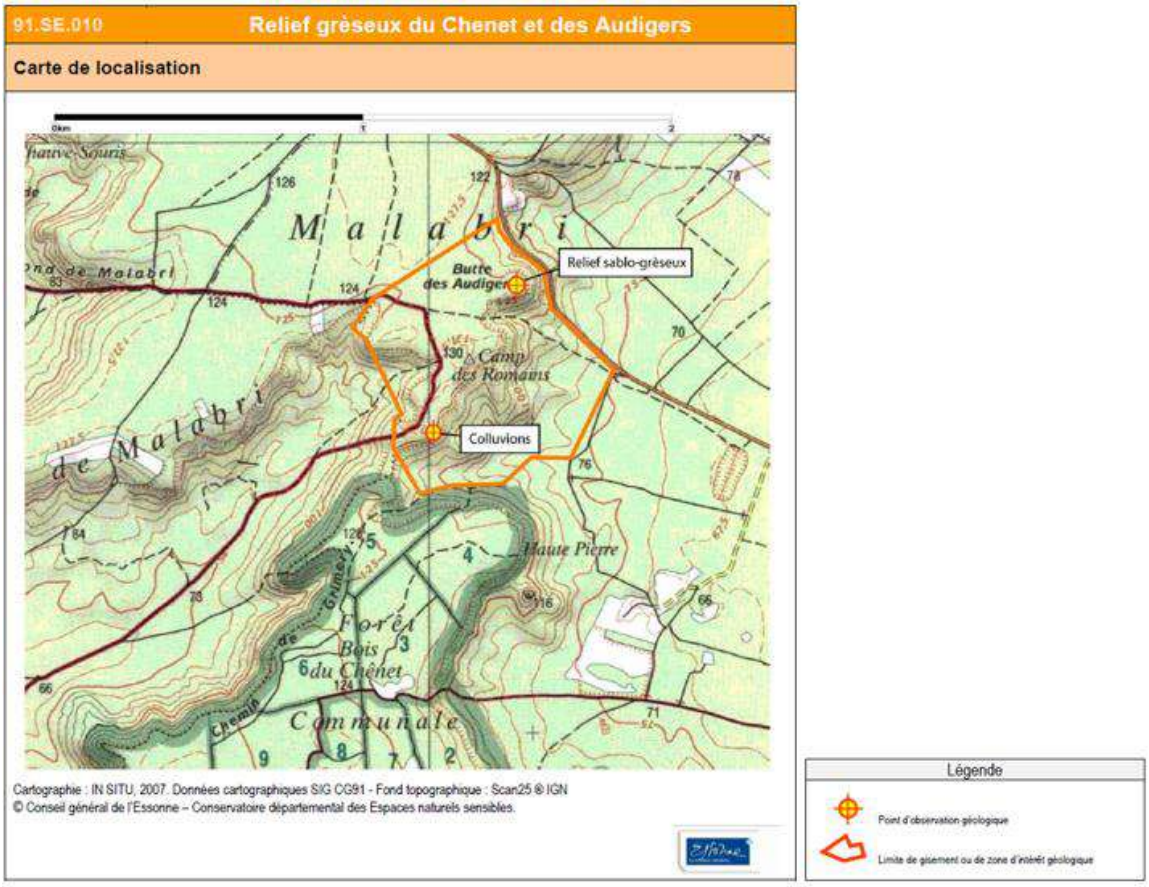

Source : Inventaire du patrimoine géologique du département de l'Essonne

Intérêt géologique : Le site présente le relief caractéristique d'une butte sableuse coiffée par une dalle de grès. Le relief est caractéristique avec un couronnement tabulaire, des versants découpés de nombreux promontoires séparés par des combes, une corniche gréseuse et des chaos de blocs éboulés dans les pentes.

Le sommet de la butte des Audigers constitue un excellent belvédère propice à la lecture du paysage (vue vers la plaine de Milly, la vallée de l'Ecole et les premiers contreforts du massif de Fontainebleau).

- **Platière gréseuse du Coquibus**

Lieu-dit : Le Coquibus, chemin de la Ferme.

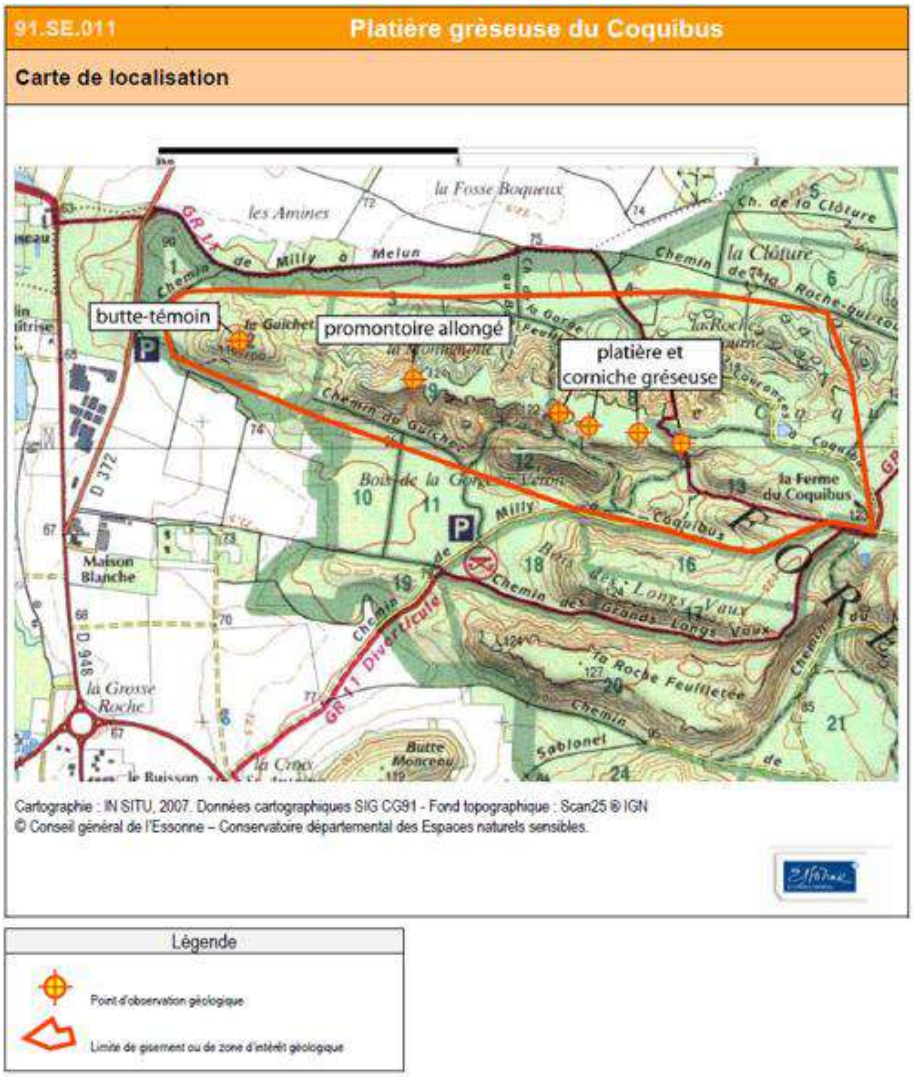

Source : Inventaire du patrimoine géologique du département de l'Essonne

Intérêt géologique : Le relief du Coquibus constitue la plus importante plate-forme gréseuse du département. Platière, corniches et chaos de pente y sont parfaitement représentés. L'ensemble participe à un site exceptionnel particulièrement significatif des paysages bellifontains. Des incendies de forêt ont frappé le site il y a une vingtaine d'années. Il en résulte, par endroit, de vastes zones dégagées de la végétation arborée où la platière montre sa surface mamelonnée. Le contexte (forêt domaniale et R.B.D.) se prête particulièrement à une valorisation pédagogique et touristique.

- **La Roche feuilletée**

Lieu-dit : La Roche feuilletée

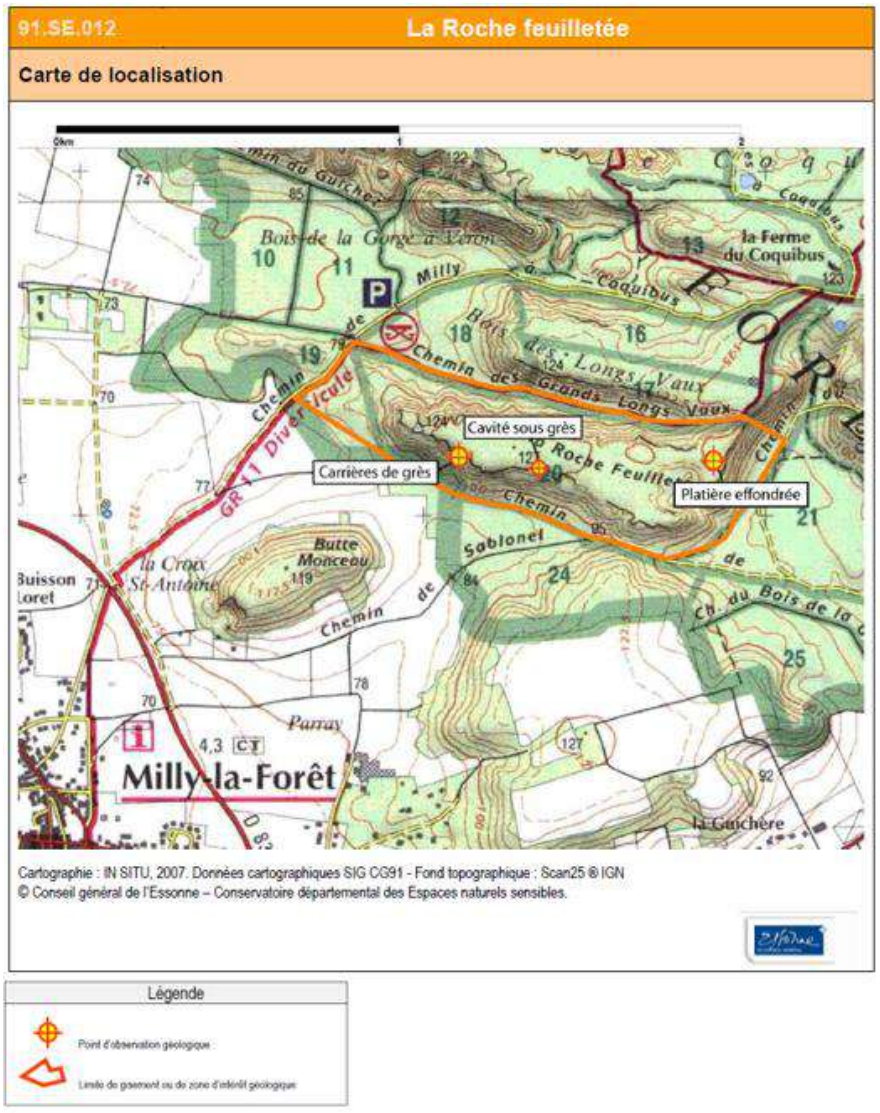

Source : Inventaire du patrimoine géologique du département de l'Essonne

Intérêt géologique : La Roche feuilletée est une butte longue d'un kilomètre et large au maximum de 200 m, isolée entre deux vallées sèches. Elle culmine à 126 m. Son relief est parallèle, au sud, de la platière du Coquibus (voir la fiche correspondante) avec laquelle elle forme un ensemble remarquable qui met en évidence l'architecture des grès de Fontainebleau en lentilles longues et étroites, parallèles et parfaitement alignées.

La butte sableuse (Sables de Fontainebleau : 40 m) est couronnée d'une vaste table de grès. Vue en coupe dans les nombreuses carrières, la dalle gréseuse (5-6 m) est fréquemment délitée en « feuillets » superposés. La surface gréseuse forme une platière étendue où seule une végétation pauvre parvient à se développer (landes, bouleaux). Lorsqu'elle est dégagée cette surface laisse apparaître des irrégularités (vasques, mamelons, diaclases…). La corniche gréseuse est fracturée, affaissée et effondrée en amas de blocs qui se sont éboulés sur les versants.

Absence d'enjeu particulier.

Schéma départemental des carrières de l'Essonne

Le schéma départemental des carrières de l'Essonne a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mai 2014. Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et de milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Il représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux dans le département et sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement.

Sur le territoire de Milly-la-Forêt une carrière autorisée est présente sur le territoire.

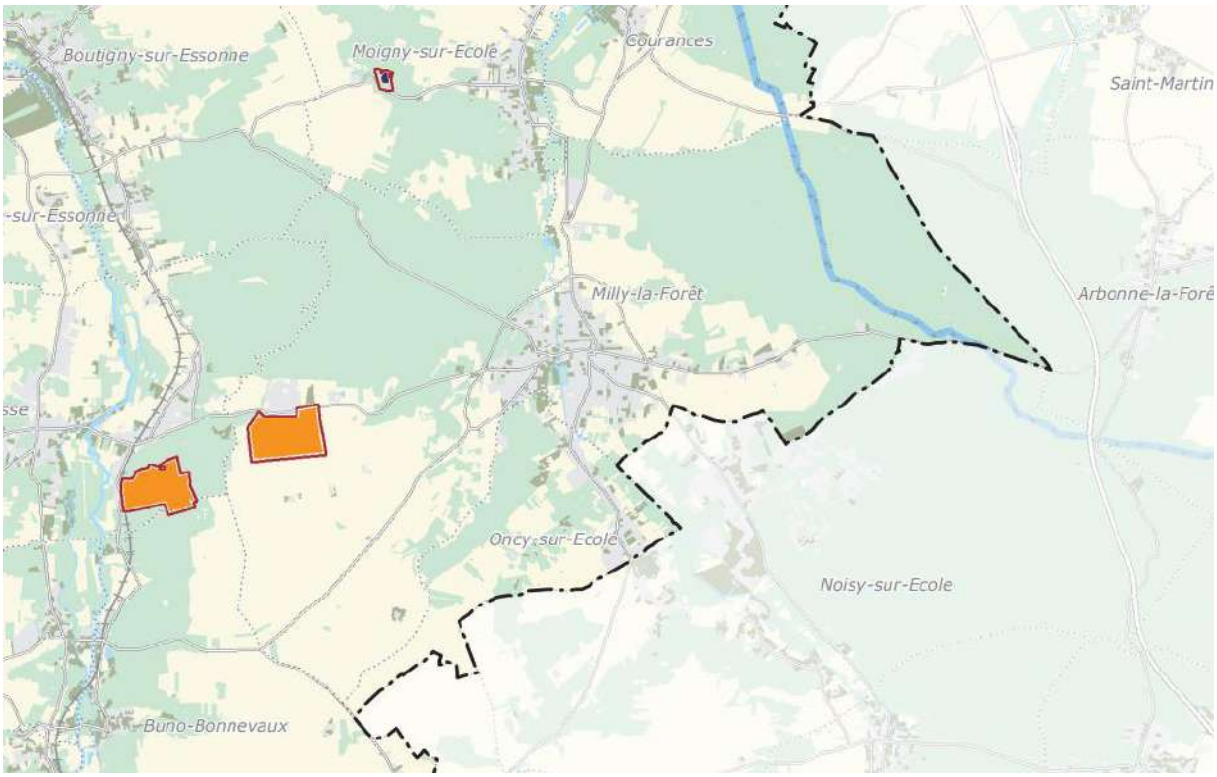

2.1.3 L'hydrologie

➢ Le réseau hydrographique

Hydrographie

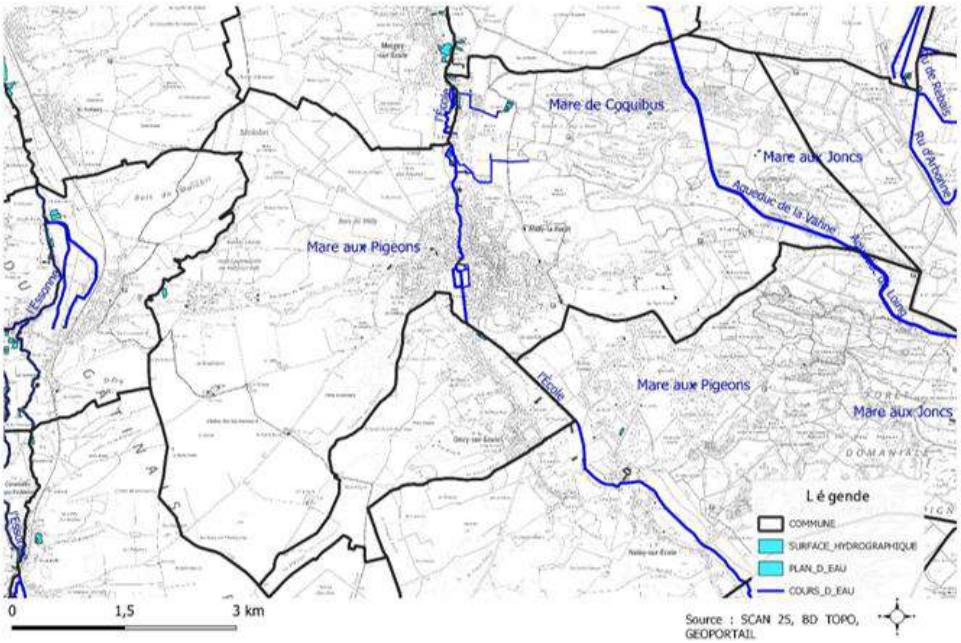

La commune de Milly-la-Forêt est traversée du nord au sud par la rivière l'Ecole. L'École est un affluent de la Seine. Elle prend sa source non loin du Vaudoué et se jette dans la Seine à Saint-Fargeau-Ponthierry après un parcours de près d'une trentaine de kilomètres.

Il traverse le bourg.

Pour une large partie amont, le bassin versant de l'École ne présente aucun réseau hydrographique. L'amont semble relativement déconnecté des cours d'eau en termes de fonctionnement hydrologique, tout du moins en surface.

Ce bassin versant est alimenté par la nappe d'eau souterraine de la Beauce. Du fait de sa configuration particulière, l'École possède un débit majoritairement alimenté par des sources et des résurgences et se retrouve ensuite déconnectée de la nappe en raison de son cours artificiel perché à flanc de coteau. Les débits sont donc relativement stables et modérés. Ils sont cependant de plus en plus fortement augmentés par les apports du ruissellement, issus des :

- Grandes cultures situées sur les plateaux ou à proximité des cours d'eau ;
- Zones urbaines traversées.

L'Ecole dans le bourg au château

Des sources ou arrivées permanentes sont présentes sur la commune de Milly-la-Forêt (source Rapport évaluation environnementale SDA CC2V).

D'après l'étude du Centre d'ingénierie aquatique (1991) et le SDA du SIAVSE (2002), il a été recensé 5 sources ou arrivées permanents contribuant au débit de l'Ecole sur le territoire de l'ex-SIAVE :

- Source de la Madeleine juste à l'amont du pont de la RD948 à Milly-la-Forêt (rive droite) ;
- Source des petites fontaines à Milly-la-Forêt (sortie du lavoir) (rive droite) ;
- Source en amont du pont de la RD 837 ;
- Source en aval de la STEP de Milly urbaine (rive gauche) ;
- Source moulin de la maîtrise (rive droite).

A ces sources s'ajoutent les rejets de la station de Milly Urbain à Milly-la-Forêt et de l'établissement Darbonne un peu plus loin. Des mares sont également présentes sur la commune.

- La Mare aux Pigeons dans le bois de Milly ;
- La Mare de Coquibus ;
- La Mare aux Joncs en limite est de la commune.

Des plans d'eau sont également présents au sein de certaines fermes et châteaux. Notamment :

- Les étangs du parc du château du Rousset ;
- Les mares de quatre des fermes du plateau : la ferme du Paly, la ferme du Corbeau, la ferme du Tertre et la ferme de la Grange Rouge.

Plans d'eau château

Plans d'eau

Mare de Coquelibus et mares aux Joncs

Mare de Saint Georges

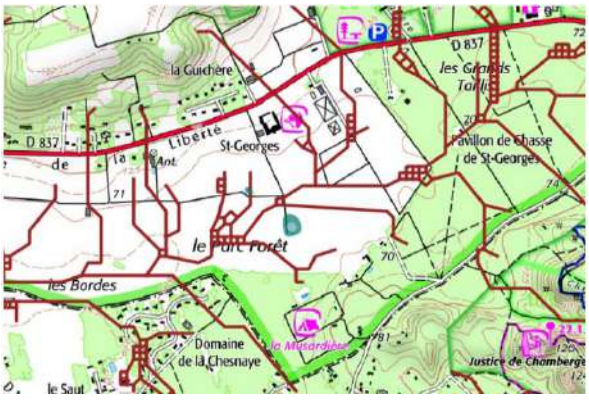

Source : SEMEA

Mare aux Pigeons

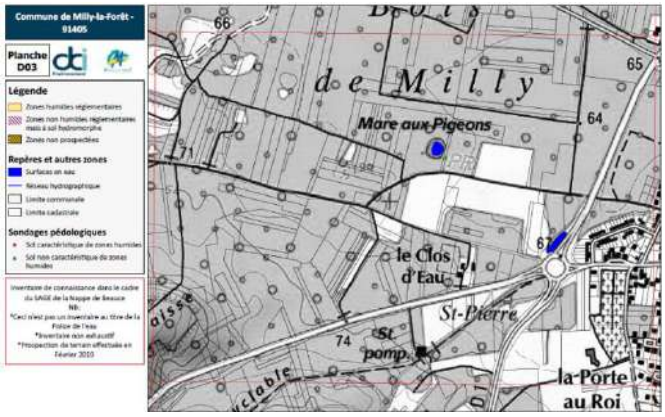

➢ Aqueducs

Le territoire de la commune est traversé par deux aqueducs :

- **L'aqueduc de la Vanne ;**
- **L'aqueduc du Loing.**

Les aqueducs de la Vanne et du Loing sont deux aqueducs qui acheminent de l'eau potable vers Paris depuis des sources situées en Bourgogne et en Île-de-France jusqu'aux réservoirs de Paris.

Ces aqueducs portent le nom des sources des rivières qui les alimentent : la Vanne, un affluent de l'Yonne, et le Loing, un affluent de la Seine.

L'aqueduc de la Vanne d'une longueur de 156.88 km, prend sa source dans la commune de Saint-Benoist-sur-Vanne au niveau de la commune de Paris.

L'aqueduc du Loing est complémentaire de l'aqueduc de la Vanne dont il suit le parcours depuis la forêt de Fontainebleau jusqu'à Paris. L'aqueduc du Loing a une longueur totale moindre (90,92 km). Mais son débit est plus important car son diamètre est plus grand et, de plus, il reçoit les eaux de deux aqueducs secondaires : celui de la Voulzie et celui du Lunain. Il prend sa source dans la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le territoire communal est impacté par les périmètres de protection des aqueducs de la Vanne et du Loing (propriété d'Eau de Paris).

La commune n'est concernée par la zone de protection immédiate qui ne concerne que l'emprise appartenant à la ville de Paris. Elle est par contre concernée par la zone de protection rapprochée (13 m de part et d'autre de l'emprise de l'aqueduc) et par la zone de protection éloignée (40 m de part et d'autre de la zone de protection rapprochée).

➢ Les zones humides

Le S.D.A.G.E. du bassin de la Seine, ainsi que le S.A.G.E. « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques », visent la préservation des zones humides. Les zones humides contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.En cas d'opérations ou de travaux portant sur les zones humides (autorisés sous certaines conditions), ces documents imposent des mesures compensatoires, qui consistent à recréer ou restaurer des zones humides d'une surface au moins équivalente à la surface supprimée (à fonctionnalité et qualité équivalentes), voire doublée (à défaut d'équivalence fonctionnelle et qualitative).

Le territoire communal est concerné par la présence de zones humides.

Prélocalisation des zones humides

Le S.D.A.G.E. du bassin de la Seine 2022-2027

Extrait de la carte zone humide du SDAGE

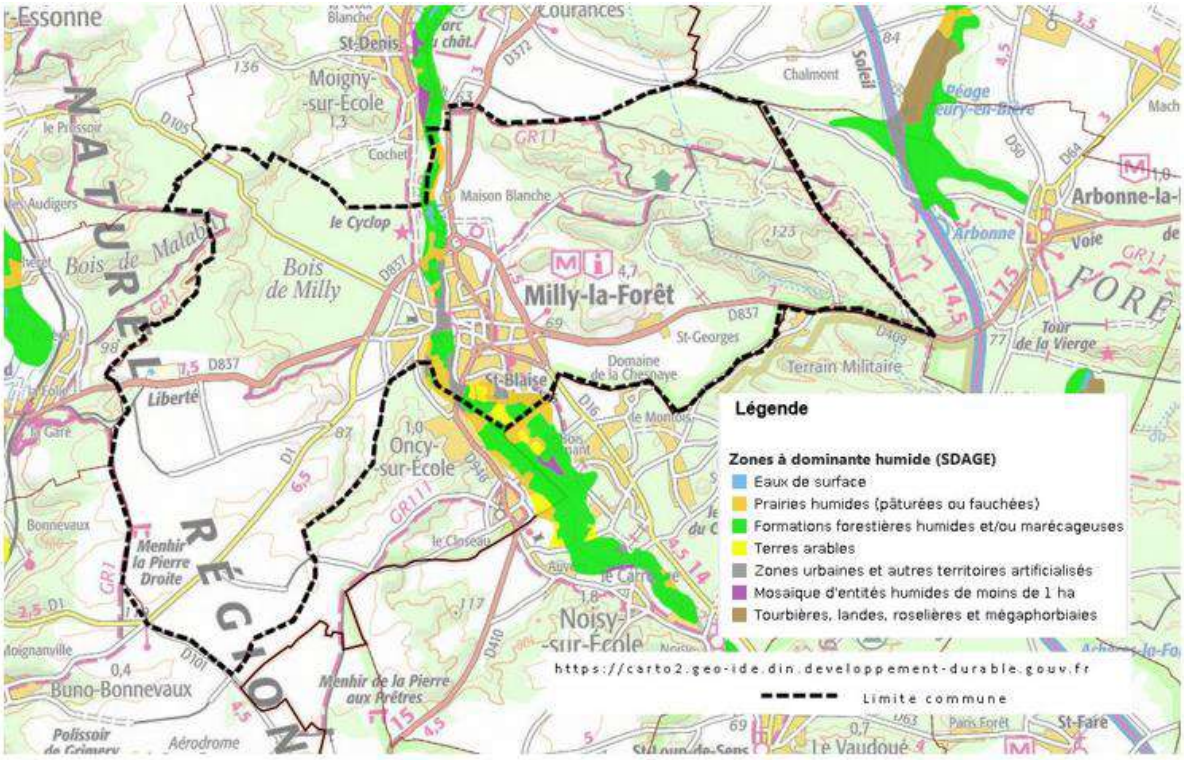

Les enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France

La cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France représente la probabilité de présence de zones humides à un endroit donné en Île-de-France. Celle-ci est publié par La DRIEAT. Cette cartographie est un outil destiné à aider à l'identification des zones humides de la région Île-de-France et ainsi assurer leur protection.

La classe A correspond aux Zones humides avérées dont le caractère humide peut être vérifié et les limites à préciser :

- Zones humides délimitées par des diagnostics de terrain selon un ou deux des critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- Zones humides identifiées selon les critères et la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008, mais dont les limites n'ont pas été définies par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) ;
- Zones humides identifiées par des diagnostics de terrain, mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différente de ceux de l'arrêté du 24 juin 2008.

La classe B correspond Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par les enveloppes de classe A et B.

Extrait de la carte des enveloppes d'alerte zones humides d'IDF

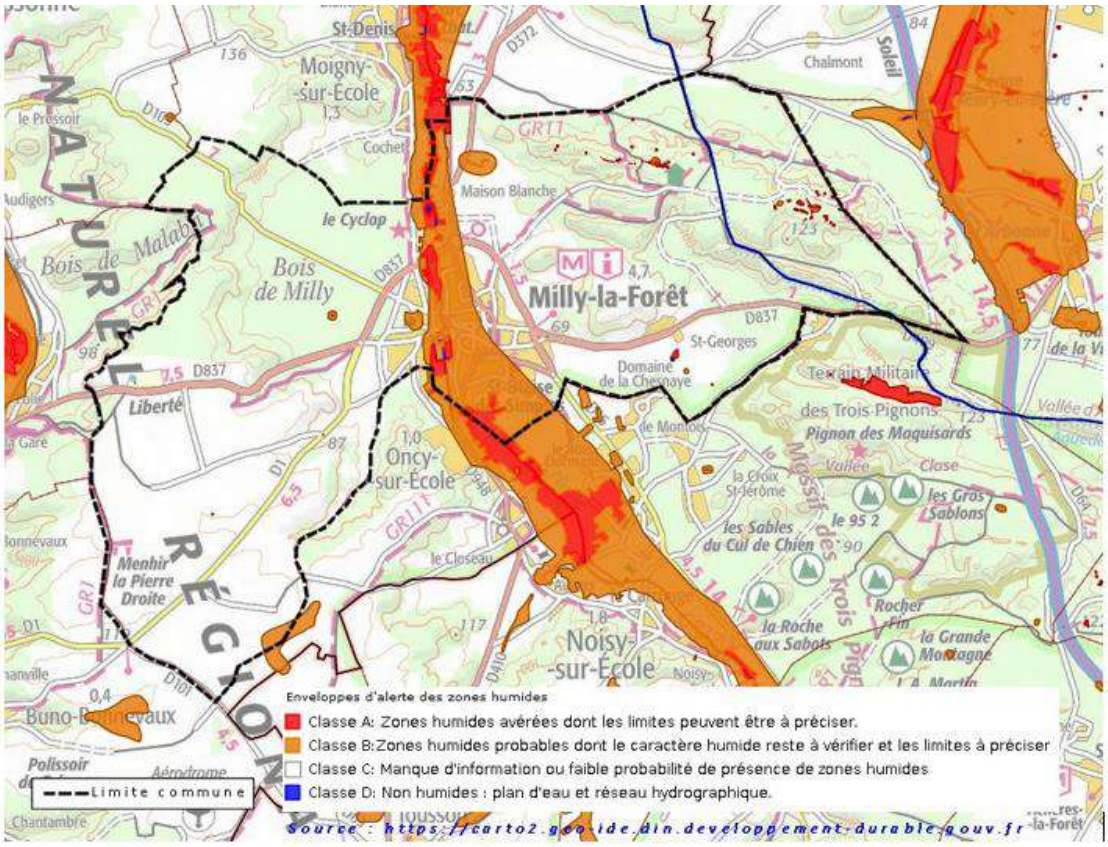

Les obligations en termes d'instruction

Classe A : La zone est considérée comme intégralement humide par le service instructeur, sauf démonstration contraire de la part du pétitionnaire validée par le service instructeur. Les limites des zones humides peuvent être précisées par le pétitionnaire.

Un diagnostic complémentaire est demandé si l'emprise du projet et les alentours susceptibles d'être impactés s'étendent au-delà de la zone humide décrite par la classe A.

Classe B : Un diagnostic zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 est demandé sur toute l'emprise du projet et les alentours susceptibles d'être impactés par le projet, sauf si la classe B se trouve au niveau de surfaces imperméabilisées.

➢ Atlas des zones humides de Milly-la-Forêt

En 2019 et 2020, le S.E.M.E.A a mené un inventaire des zones humides sur le territoire des 33 communes, dans le cadre du S.A.G.E. de la nappe de Beauce.

En effet, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Nappe de Beauce a inscrit l'inventaire et la préservation des zones humides comme un des enjeux majeurs pour le bassin. Elle demande donc que des inventaires de zones humides soient réalisés à l'échelle de chaque commune (disposition n°18 : Protection et inventaire des zones humides). L'inventaire contribue également à donner une connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant, par l'identification, en plus des zones humides, des plans d'eau et mares.

<u>Remarque</u> : Cet inventaire ne constitue pas un inventaire de zones humides au titre de la Police de l'Eau, même si les critères d'identification sont identiques. C'est au porteur de projet de démontrer que son projet est ou n'est pas situé en zone humide.

Extrait de la carte de l'inventaire des zones humides de S.E.M.E.A

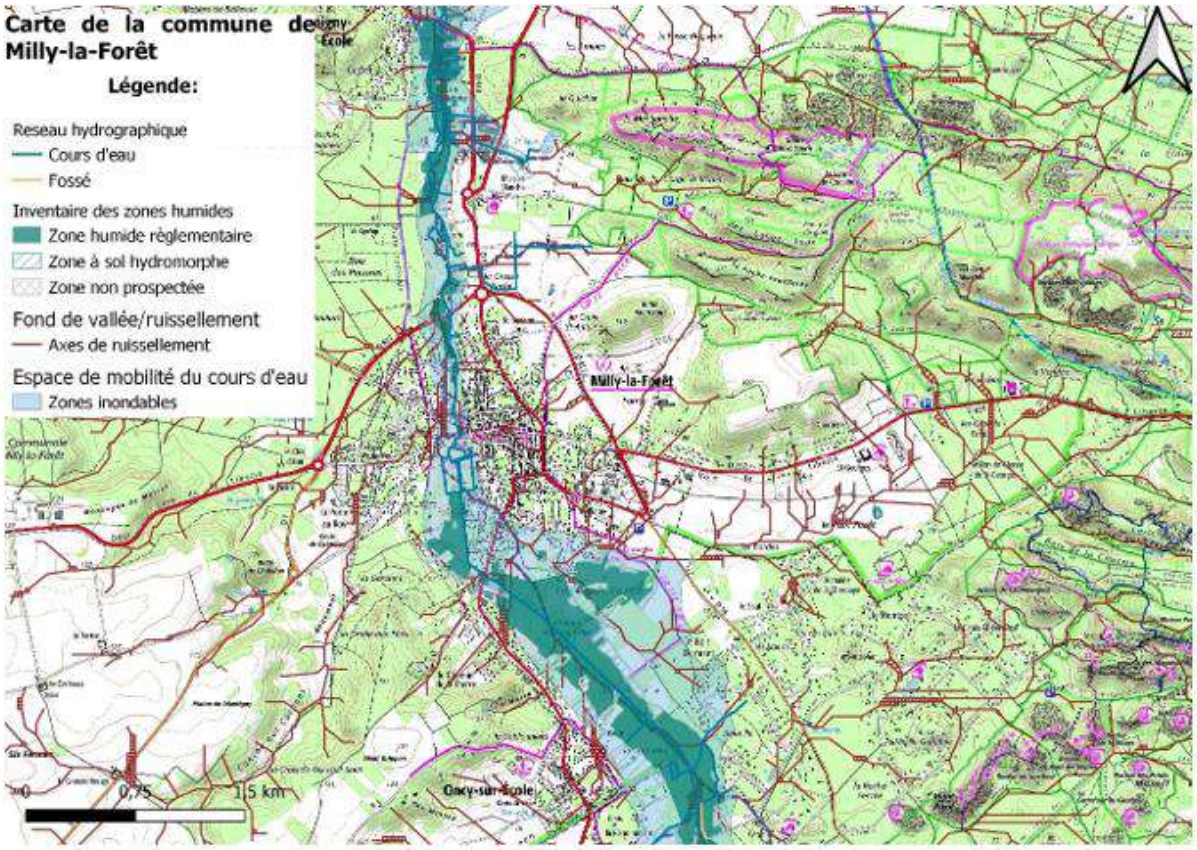

Source : SEMEA

Les zones humides réglementaires (arrêté du 24 Juin 2008, modifié du 1er Octobre 2009) présentant les caractéristiques énoncées

Les zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe présentant des traces caractéristiques de la présence d'eau dans le sol observables à plus de 25 cm de profondeur, ce qui ne répond pas aux critères de l'arrêté.
Cette donnée constitue un point d'information supplémentaire mais n'a pas le même niveau de précision, en termes de déli -mitation, que celui des zones humides (qui était l'objet de l'étude).

Les plans d'eau, mares et réserves qui sont des étendues d'eau naturelles ou artificielles plus ou moins importantes, de profondeur moyenne à forte.

Les zones non prospectées dans lesquelles la vérification de la présence de zones humides n'a pas pu être réalisée car l'accès n'a pas été possible au cours de l'étude.
Cette donnée n'est pas à négliger car il s'agît là de secteurs pour lesquels résident des doutes sur le classement en zones humides. Une attention particulière doit leur être portée si des actions devaient être menées en leur sein (urbanisation notamment).

Extraits de l'inventaire des zones humides du territoire du bassin versant de l'Ecole et de la Mare-aux-Evée

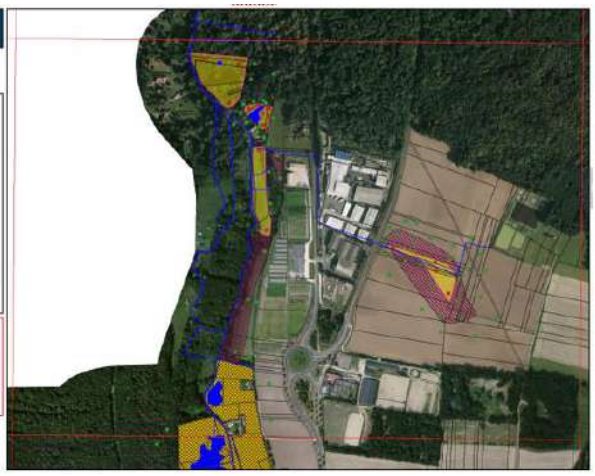

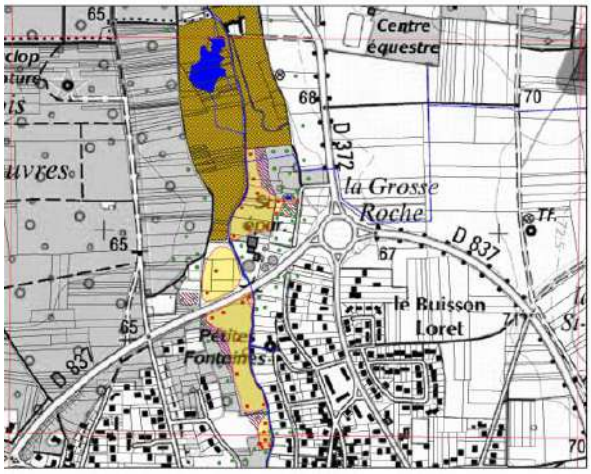

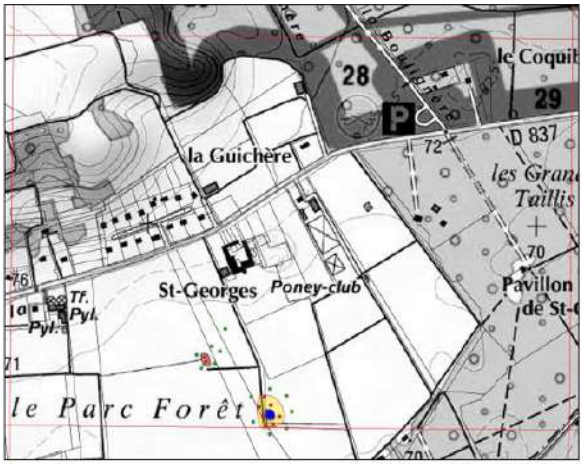

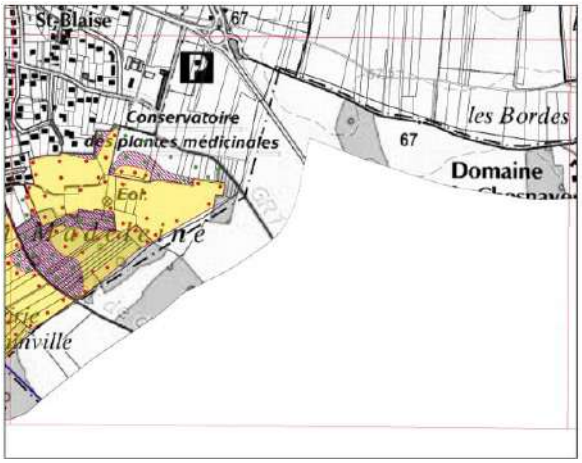

➢ Qualité des eaux superficielles

Une masse d'eau superficielle est identifiée sur le territoire : L'Ecole de sa source au confluent de la Seine.

SDAGE 2022-2027 Etat et objectifs des masses d'eau

Fiche méthode

Code européen de la Masse d'eau	**FRHR92**
Nom de la Masse d'eau	**L'Ecole de sa source au confluent de la Seine (exclu)**
Nature de la Masse d'eau	**Masse d'eau naturelle**
Catégorie de la Masse d'eau	**Masse d'eau cours d'eau**
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	**Non**

Etat écologique 2019

Etat écologique État des lieux 2019	**médiocre**
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	**3**
Mode d'évaluation de l'état écologique	**Etat mesuré**
Etat physico-chimique	**moyen**
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	**sato2**
Etat biologique	**médiocre**
Paramètres déclassants de l'état biologique	**I2M2**
Etat hydromorphologique	**inconnu**
Etat polluants spécifiques	**bon**
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes État des lieux 2019	**mauvais**
Etat chimique sans ubiquistes État des lieux 2019	**bon**
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	**3**
Paramètres déclassants de l'état chimique	**FLUORANTH;BENZO(A)PY;BE(B)FLU;BE(GHI)PERYL**
Mode d'évaluation de l'état chimique	**Etat mesuré**

Pressions significatives | Objectif d'état 2027

Code européen de la Masse d'eau	**FRHR92**
Nom de la Masse d'eau	**L'Ecole de sa source au confluent de la Seine (exclu)**
Nature de la Masse d'eau	**Masse d'eau naturelle**
Catégorie de la Masse d'eau	**Masse d'eau cours d'eau**
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	**Non**

Objectif d'état écologique

Objectif 2027	**Bon état à l'exception de certains éléments**
Eléments qui dérogent à l'atteinte du bon état en 2027 (objectif visé en 2027 : non dégradation de la qualité actuelle)	**I2M2**

Objectif d'état chimique

Objectif 2027 avec substances ubiquistes*	**Bon état à l'exception de certains éléments**
Objectif 2027 sans substances ubiquistes*	**Bon état (depuis 2015)**
Eléments qui dérogent à l'atteinte du bon état en 2027 (objectif visé en 2027 : non dégradation de la qualité actuelle)	***FLUORANTH, BENZO(A)PY, BE(B)FLU, BE(GHI)PERYL***

*Les polluants dits ubiquistes sont présents dans tous les compartiments (air, sols, eau) et sont difficilement maîtrisables par la seule politique de l'eau. Les polluants ubiquistes sont écrits en italique.

Le report d'objectif chimique à l'horizon 2027 indique que la qualité de l'eau passera de médiocre à bon état à l'exception de certains éléments.

Les mesures planifiées pour 2022-2027 concerne uniquement l'hydromorphologie.

Code mesure	Id osmose	Libellé mesure	Détail des actions
MIA02	XXXXH-3-MIA02-000001313	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	*Mesure non déclinée en actions*
MIA03	XXXXH-3-MIA03-000001314	Gestion des cours d'eau - continuité	*Mesure non déclinée en actions*
MIA14	XXXXH-3-MIA14-000001315	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	*Mesure non déclinée en actions*

Source : https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU/masseEau/FRHR92

2.1.4 Eaux souterraines et captages d'eau

La commune est située en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien de du néocomien.**

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

➢ Masses d'eau souterraines

La commune se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO). Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE).

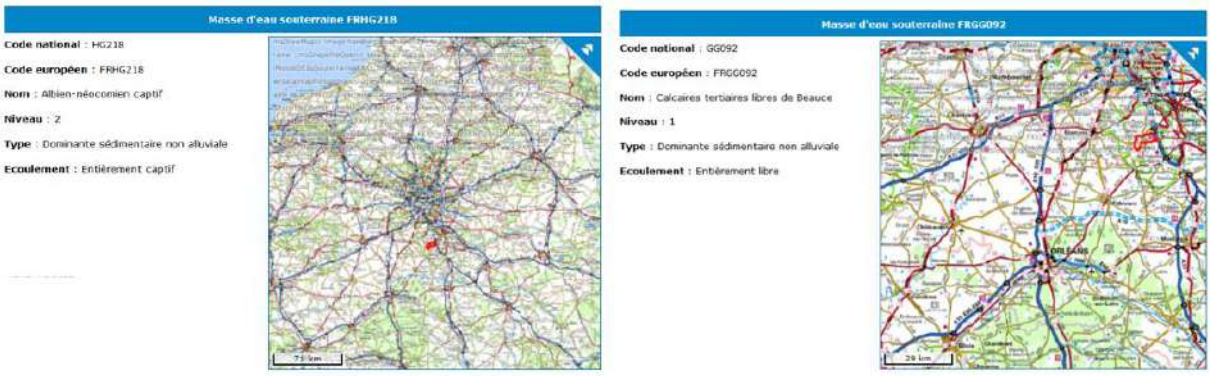

Source : Fiche commune Milly-la-Forêt - https://sigessn.brgm.fr/?page=ficheMaCommune&codeCommune=91405

Masses d'eau souterraines

- **La nappe des calcaires tertiaires libre de Beauce (FRGG092),** d'une superficie de 9 736 km², correspond à la partie affleurante du système aquifère du calcaire de Beauce. Elle s'étend du Loing et de la Seine à l'est et au nord, jusqu'à la Loire au sud, couvrant une superficie de plus de 8000 km². Ce système aquifère détermine notamment la région naturelle du plateau de Beauce.

Cette masse d'eau est libre sur sa majeure partie, sauf au niveau des vallées où le recouvrement alluvial tourbeux semble relativement imperméable, ainsi elle est essentiellement réalimentée par les pluies hivernales excédentaires, principalement par infiltration.

Sur toute son étendue, cette masse d'eau est libre, sauf localement dans les vallées, où le recouvrement alluvial tourbeux semble relativement imperméable.

Sous les plateaux, l'aquifère de la Beauce est couvert sur toute son étendue par des limons, plus ou moins épais, peu protecteurs (couverture fertile).

Dans le Gâtinais, au sud du Fusain, la molasse dite du Gâtinais recouvre les calcaires de Beauce (calcaire de Pithiviers, présent sous son faciès « marnes de Blamont », calcaire d'Étampes et calcaire de Château- Landon).

La nappe de Beauce étant libre sur sa majeure partie, elle est essentiellement réalimentée par les pluies hivernales excédentaires (processus d'infiltration essentiellement).

Elle réagit avec retard aux précipitations montant des cycles pluriannuels. Elle a connu des conflits d'usages au début des années 90 et avait eu du mal à se reconstituer. La baisse naturelle de nappe (est accentuée par les prélèvements de celle-ci telle que l'irrigation des exploitations agricoles. Des outils de gestion ont donc été mis en place comme gestion volumétrique en fonction du niveau de la nappe et les années pluvieuses successives depuis 1999 ont permis de faire remonter fortement le niveau de la nappe.

<u>Etat 2019 et objectifs de masses d'eau souterraines :</u>

Code européen de la Masse d'eau	**FRGG092**
Nom de la Masse d'eau	**CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE**
Contexte hydrogéologique	
Masse d'eau transbassin	**Oui**

Etat chimique 2019

Etat chimique État des lieux 2019	**inconnu**
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	

Etat quantitatif 2019

Etat quantitatif Etat des lieux 2019	**inconnu**
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	
Paramètres déclassants de l'état quantitatif	
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	

Code européen de la Masse d'eau	**FRGG092**
Nom de la Masse d'eau	**CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE**
Contexte hydrogéologique	
Masse d'eau transbassin	**Oui**

Objectif d'état chimique

Objectif 2027	**Bon état à l'exception de certains éléments**
Eléments qui dérogent à l'atteinte du bon état en 2027 (objectif visé en 2027 : non dégradation de la qualité actuelle)	**pesticides autorisés, pesticides interdits, nitrates**

Objectif d'état quantitatif

Objectif 2027	**Bon état (depuis 2021)**

- **La nappe de l'Albien-Néocomien à écoulement captif (FRHG218),** d'une surface totale de 61 010 km² présente sur une majeure partie du bassin Seine-Normandie.

Cette masse d'eau est une ressource stratégique de secours, les prélèvements y sont limités et la qualité doit rester en bon état.

L'extension de la masse d'eau de l'Albien-néocomien est très grande comparativement aux autres masses d'eau. En effet, elle constitue la partie captive, sous couverture, des nappes de l'Albien et du Néocomien recouvrant les deux tiers du bassin sédimentaire de Paris. La masse d'eau souterraine recouvre plus de 20 départements et se situe majoritairement dans le bassin Seine-Normandie. Sa profondeur est maximale en Seine-et-Marne, dans le secteur de Coulommiers, où elle atteint 800 m.

La masse d'eau de l'Albien-néocomien captif n'est pas située en zone vulnérable. En effet, les nappes, profondes au centre du bassin, sont bien protégées des pollutions de surface et, par conséquent, sont de très bonne qualité.

La masse d'eau, captive sur la majeure partie du bassin, est caractérisée par deux principaux réservoirs formant un ensemble complexe d'aquifères multicouches répartis dans plusieurs niveaux sableux, plus ou moins individualisés selon les secteurs :

- L'aquifère de l'Albien est, par sa puissance, son extension et ses réserves en eaux souterraines, le plus important du Crétacé inférieur. Il est constitué de trois formations sableuses plus ou moins bien séparées par des formations semi-perméables les Sables : Verts, des Drillons et de Frécambault. La nappe est captive jusqu'à de très grandes profondeurs : 600 m sous Paris, 800 à Coulommiers. Cependant, elle est libre dans trois secteurs : sur la bordure sud des affleurements (bassin Loire-Bretagne), sur les bordures est (MESO HG214 à HG217), à Cosne-sur-Loire, Auxerre, Saint-Dizier, et au-delà vers l'Argonne ainsi que sur le flanc sud de l'anticlinal du pays de Bray (MESO HG301). La productivité est variable selon l'argilosité des différentes couches.
- L'aquifère du Néocomien est constitué de séries argilo-sableuses plus ou moins bien individualisées montrant d'importantes variations latérales de faciès. Le Néocomien est théoriquement isolé des formations de l'Albien par les horizons argileux de l'Aptien et du Barrémien. Ces horizons argileux font plus de 100 m d'épaisseur dans le centre du bassin mais elles diminuent en certains endroits et il peut y avoir des intercalations sableuses donc des échanges de flux existent entre l'Albien et le Néocomien. La formation des sables du Néocomien est une nappe captive, sans affleurement. La nappe des calcaires de l'Hauterivien, libre au niveau des affleurements sur les bordures est et sud du bassin, devient captive vers le nord sous les argiles barrémiennes.

Etat 2019 et objectifs de masses d'eau souterraines :

Code européen de la Masse d'eau	**FRHG218**
Nom de la Masse d'eau	**ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF**
Contexte hydrogéologique	**SEDIMENTAIRE**
Masse d'eau transbassin	**Non**

Etat chimique 2019

Etat chimique État des lieux 2019	**bon**
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	**3**
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	**Etat mesuré**

Etat quantitatif 2019

Etat quantitatif État des lieux 2019	**bon**
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	**2**
Paramètres déclassants de l'état quantitatif	
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	**Etat mesuré**

Code européen de la Masse d'eau	**FRHG218**
Nom de la Masse d'eau	**ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF**
Contexte hydrogéologique	**SEDIMENTAIRE**
Masse d'eau transbassin	**Non**

Objectif d'état chimique

Objectif 2027	**Bon état (depuis 2015)**

Objectif d'état quantitatif

Objectif 2027	**Bon état (depuis 2015)**

- **Les nappes alluviales liées aux cours d'eau de l'Ecole et de l'Essonne.**

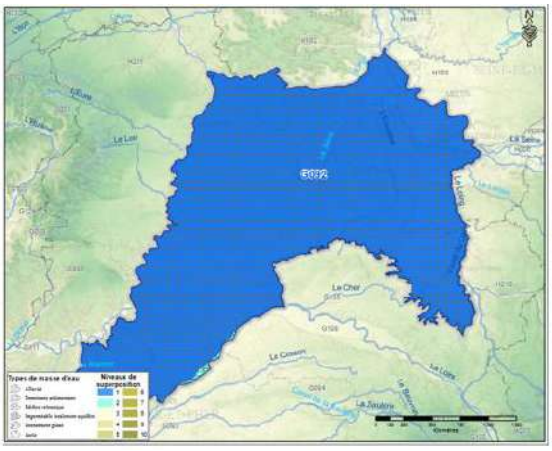

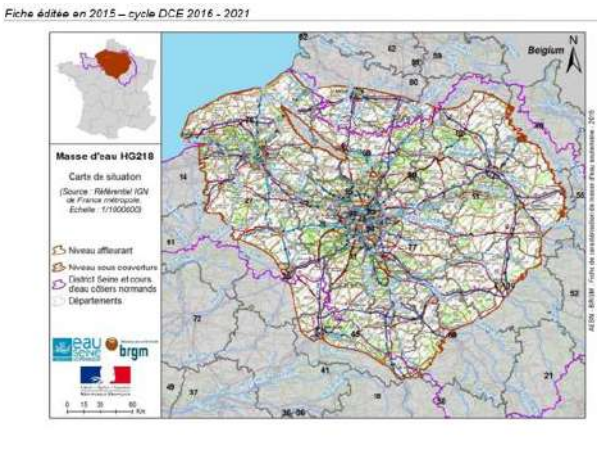

➢ Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines

La vulnérabilité des eaux souterraines est évaluée à très faible, faible, moyenne, forte et très forte.

Carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée

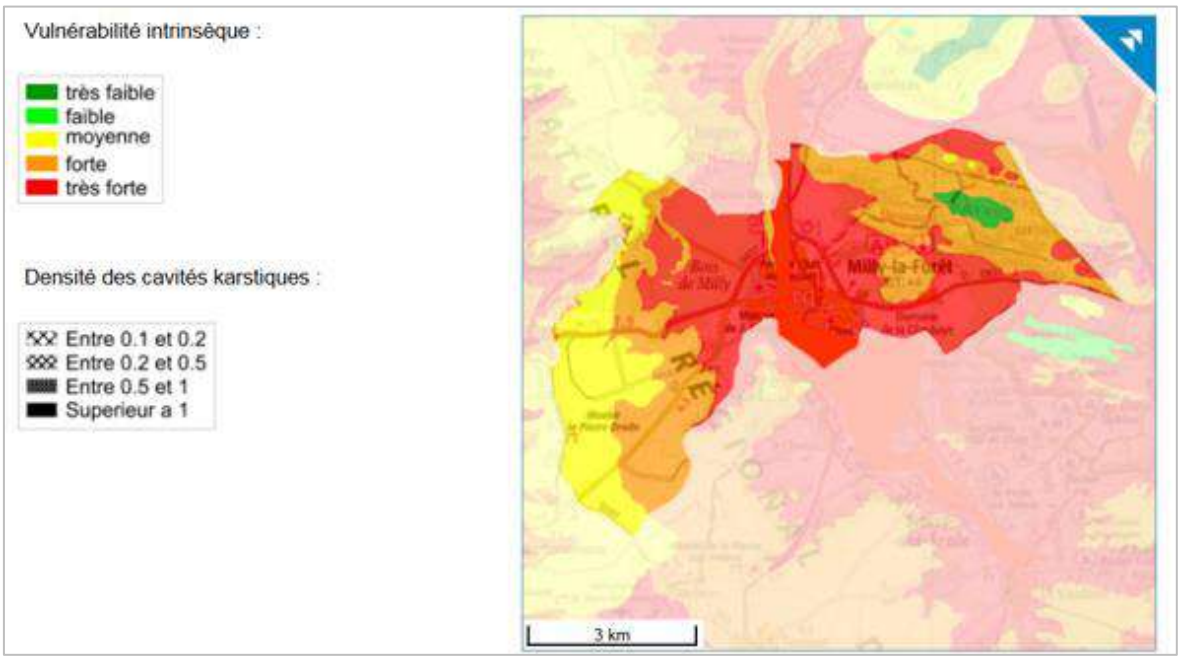

La carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée évaluée sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique).

➢ Usages des eaux souterraines

Selon la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), outil national dédié aux prélèvements sur la ressource en eau, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, **le volume total des prélèvements souterrain** s'est élevé **en 2020 à 890 585 m³.**

Usages des eaux souterraines

Evolution de la consommation des eaux souterraines

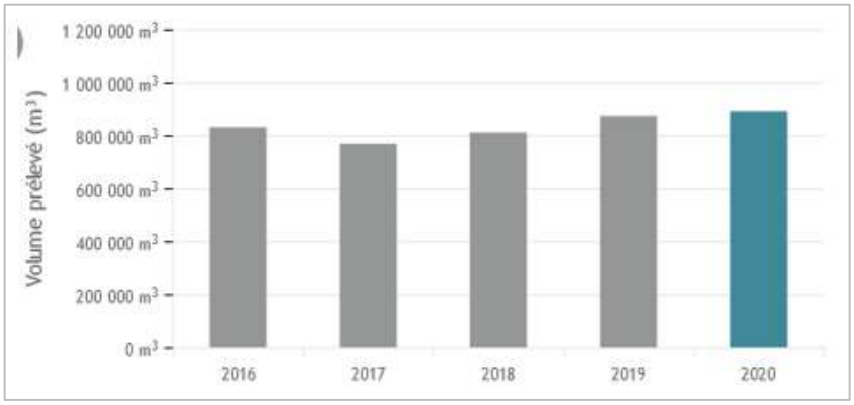

Source : BNPE

Localisation des ouvrages de prélèvement

- **Captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et périmètre de protection**

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion de l'eau potable (production, traitement et distribution) est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V). Elle est confiée à un prestataire (Veolia Eau).
La commune de Milly-la-Forêt est concernée par plusieurs captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :

- Le captage abandonné d'alimentation en EDCH « Milly 1 », BSS000WBXB ;
- Le captage d'alimentation en EDCH « Milly 2 », BSS000WBYM ;
- Le captage d'alimentation en EDCH « Milly 3 », BSS000WBYT ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH du camping « la Musardière », BSS000WBYV ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH du complexe aquatique communal, BSS002QAWM ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH de la ferme de Coquibus BSS000WBZB.

En dehors du dernier captage, ces captages d'alimentation en eau potable font l'objet des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux.

Deux captages en service sur la commune sont publics :

- **« Milly 2 »** (puisant dans la nappe du calcaire de Brie). Le captage « Milly 2 » est situé au droit de la RD 837, au lieu-dit « St-Pierre ». Son aire d'alimentation couvre 1 031 ha environ répartis sur 4 communes, 2 dans le département de l'Essonne et 2 dans celui de la Seine-et-Marne : Milly-la-Forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77). **Le captage Milly-2 figure dans la liste des captages prioritaires** menacés par les pollutions diffuses dans le S.D.A.G.E. en vigueur.
- **« Milly 3 »** (puisant dans la nappe du calcaire de Champigny). Le captage « Milly 3 » est situé à l'angle de la RD 1 et du chemin des Fermes (nappe du calcaire de Champigny). **Le captage Milly-3 figure dans la liste des captages sensible** dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Un autre captage **« Milly 1 »,** est présent sur la commune. Situé au droit de la RD 1, au lieu-dit « la Butte de Châtillon », il n'est plus en service depuis 1990. Il a été fermé à cause de sa teneur en nitrate supérieure à 50 mg/L.

Localisation des captages EDCH

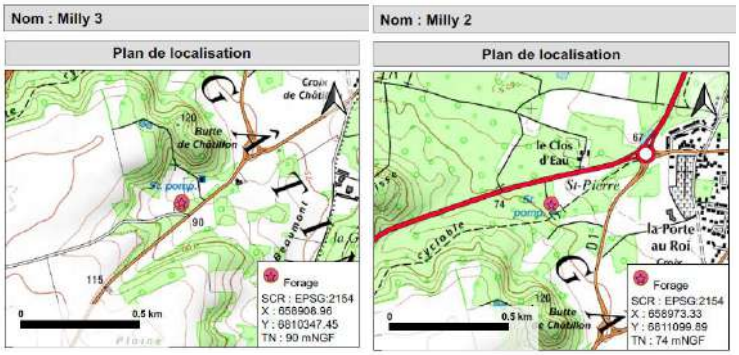

Source : Fiches ouvrages -forages CC2V-Setec Hydratec

Par ailleurs, des captages privés d'alimentation en EDCH sont présents sur le territoire communal :
Le captage privé d'alimentation en EDCH du camping « la Musardière » (BSS000WBYV) ;

- Le captage privé d'alimentation en EDCH du complexe aquatique communal (BSS002QAWM) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH de la ferme de Coquibus (BSS000WBZB). Ce captage ne fait pas l'objet de périmètres de protection.

Le camping « la Musardière » (puisant dans la nappe des sables de Fontainebleau), la ferme des Coquibus et le complexe aquatique (puisant dans la nappe du calcaire de Brie) sont également alimentés par des captages d'eau potable.

- **Périmètres de protection de captage**

En dehors du dernier captage, ces captages d'alimentation en eau potable font l'objet des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux. Les arrêtés préfectoraux de protection sont les suivants :

- Périmètres de protection du forage de « Milly 3 », instaurés par arrêté préfectoral n°2001.149 du 19/04/2001 ;
- Périmètres de protection des captages n°293.4.4 et n°293.4.38, instaurés par arrêté préfectoral n°84.4296 du 14/11/1984 ;

- Périmètres de protection du captage du camping « la Musardière » instaurés par arrêté ARS 91-2015-VSSn°12 du 14 avril 2015 ;
- Périmètres de protection du captage du complexe aquatique communal instaurés par arrêté ARS 91-2018-VSSn°41 du 03 avril 2018

Périmètre de protection

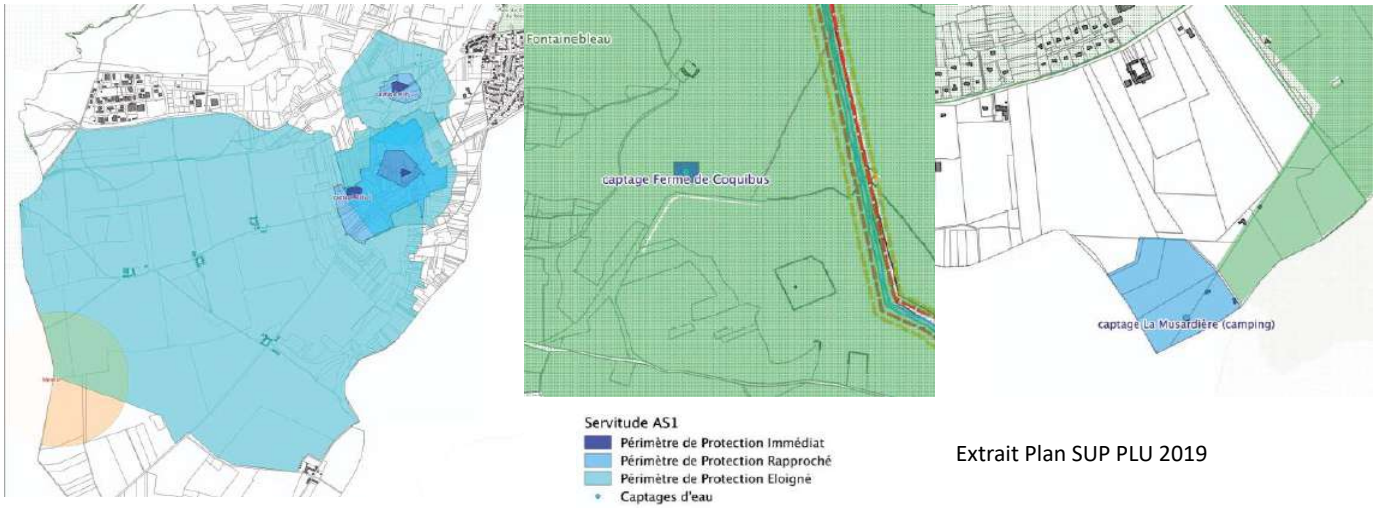

Extrait Plan SUP PLU 2019

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022 a porté délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2.

- **Synoptique d'alimentation**

Schéma d'alimentation eau potable

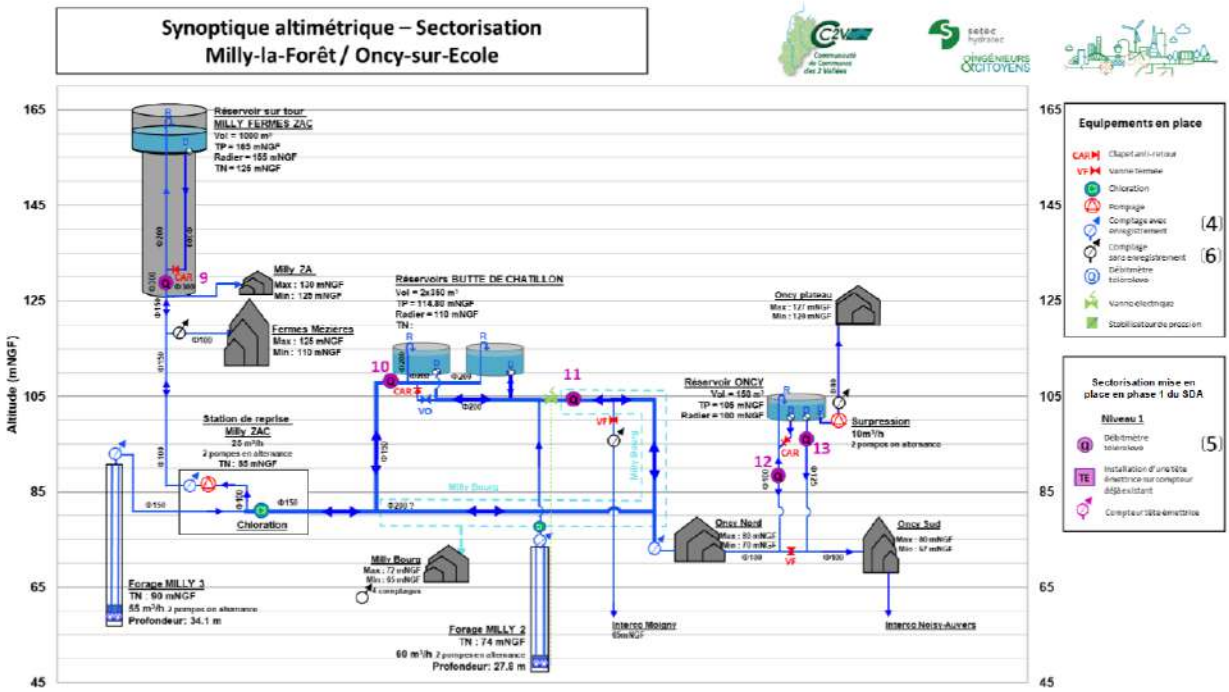

Source : Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable - Phase 1 Setec Hydratec | 01646629 décembre 2020 – v1

- **Capacité des installations EP**

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
FORAGE MILLY 2	1 200
FORAGE MILLY 3	1 000
Capacité totale	**2 200**

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Butte de CHATILLON (2*350m3)	700
MILLY ZA (1000m3)	1 000
Capacité totale	**1 700**

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
REPRISE MILLY 3	25

Source : Rapport annuel du délégataire CC des Deux Vallées – Milly-la-Forêt – 2021

- **Conformité**

L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, à l'exception des nitrates. Le dépassement de la limite de la qualité a été ponctuel, de courte durée et de faible intensité.

L'eau distribuée en 2021 sur la ZA du Chênet et « les fermes » a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

- **Les prélèvements**

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)
FORAGE MILLY 2	60
FORAGE MILLY 3	100

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**347 335**	**342 667**	**398 533**	**419 178**	**391 547**	**-6,6%**
Volume prélevé par ressource (m3)						
FORAGE MILLY 2	71 787	75 122	102 377	106 945	124 100	16,0%
FORAGE MILLY 3	275 548	267 545	296 156	312 233	267 447	-14,3%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	347 335	342 667	398 533	419 178	391 547	-6,6%

Source : Rapport annuel du délégataire CC des Deux Vallées – Milly-la-Forêt – 2021

- **Aire d'alimentation de captage (A.A.C.)**

Une A.A.C. désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des périmètres de protection de captage. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. **L'arrêt inter-préfectoral n°2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022 porte délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2 situé sur la commune de Milly-la-Forêt.**

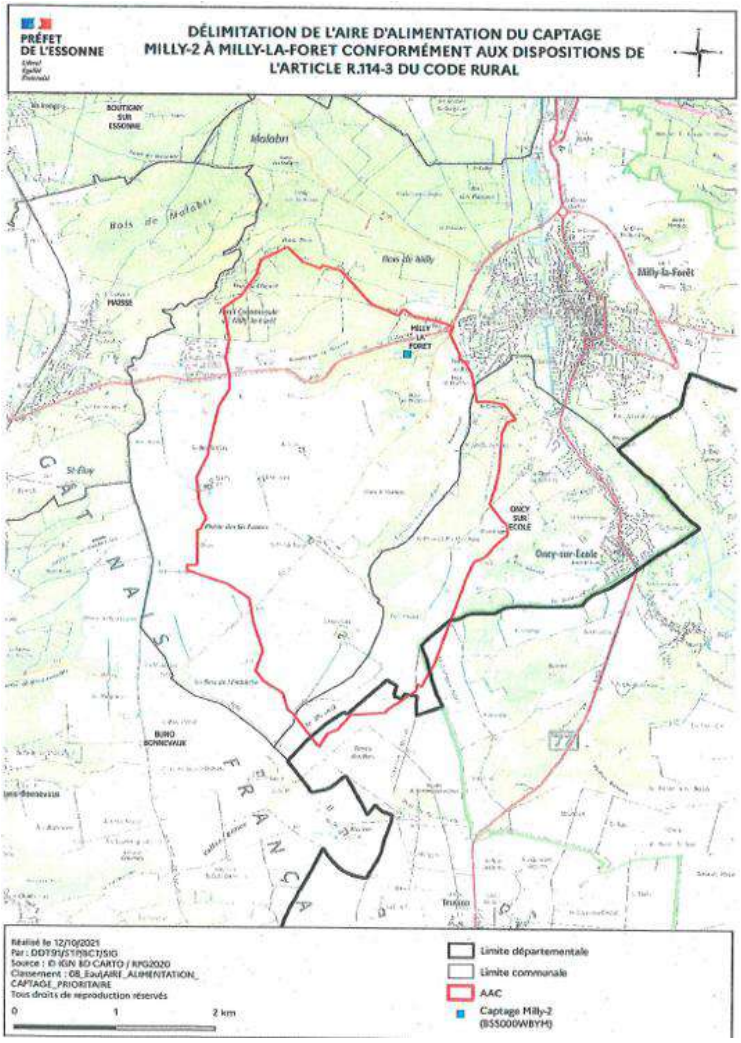

En effet, le captage Milly-2 situé sur la commune de Milly-la-Forêt figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur et représente une importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable. Les réseaux d'assainissement de Milly-la-Forêt n'interfèrent pas avec les périmètres de protection des captages.

➢ Points d'eau (BSS)

Tous les points d'eau référencés sur le territoire communal (forages, piézomètres, puits, sources…) sont listés ci-dessous. Ces données sont issues de la base de données BSS Eau du BRGM dans laquelle chaque ouvrage dispose d'un identifiant national : le code BSS (Banque de données du Sous-Sol). La BSS Eau permet de visualiser la répartition des points et d'accéder à des informations ponctuelles sur le sous-sol, comme le niveau de la nappe ou la coupe géologique de l'ouvrage.

<u>39 ouvrages sont recensés sur la commune.</u>

Points d'eau BSS Eau

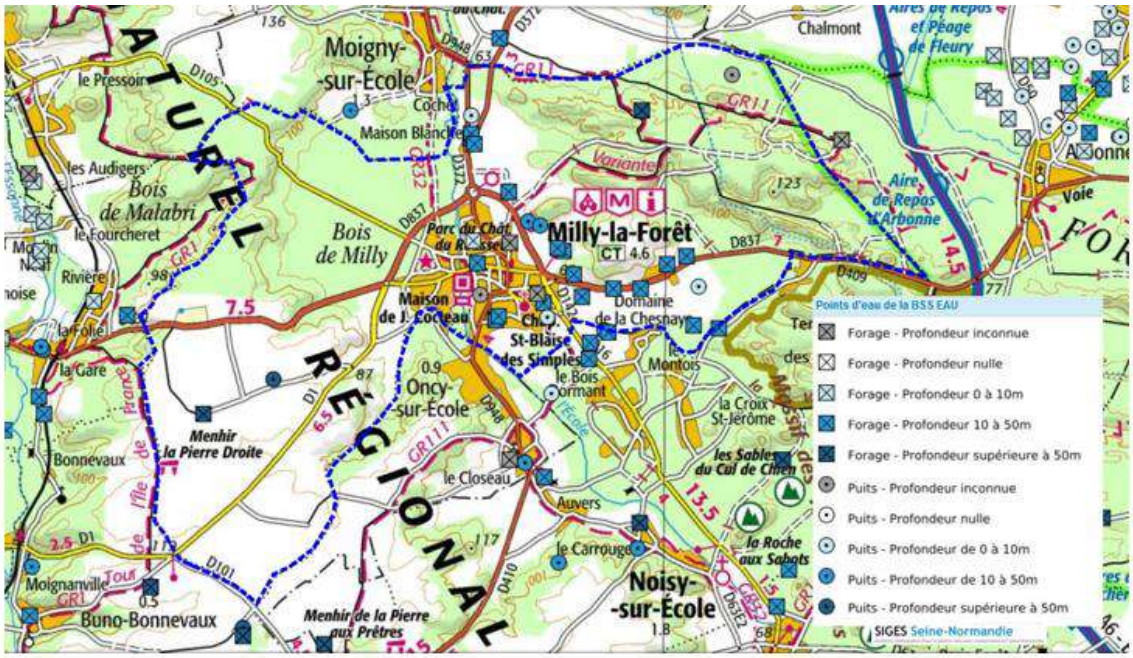

Code BSS	Lieu-dit	Nature	Profondeur
02934X0019/P15	FERME SAINT-GEORGES	Puits	7 m
02934X0014/P21		Puits	7.6 m
02578X0026/F	DARLONNE	Puits	8.25 m
02934X0040/F	11 RUE DU FAUBOURG DE MELUN	Forage	10 m
02934X0080/F2	RUE BREMENT	Forage	10 m
02934X0010/P	L18	Puits	10.6 m
02934X0082/F2006	JARDI CONSEIL, ROND POINT MILLY	Forage	11 m
02934X0036/F	LA GROSSE ROCHE	Forage	12 m
02934X0034/F	ENTRE RN 448 ET RN 372 LIEU-DIT MAISON-BLANCHE	Forage	12 m
02934X0050/F1	PLAINE DE LA FORET	Forage	12 m
02934X0035/F	ENTRE RN 448 ET RN 372 LIEU-DIT MAISON BLANCHE	Forage	12.5 m
02934X0013/F	LA GROSSE ROCHE	Forage	12.5 m
02934X0047/F	CAMPING LA MUSARDIERE RTE GRANDES VALLEES	Forage	14 m
02934X0081/F2006	27, ROUTE DES GRANDES VALLÉES	Forage	14 m
02934X0007/F	BUTTE MONTCEAU	Puits	15 m
02934X0052/F3	PARTIE DE PARRAY	Forage	18 m
02934X0008/F	BUTTE MONCEAU	Puits	18.8 m
02934X0084/X	Rue de la chapelle Saint-Blaise	Forage	19 m
02934X0037/F	50 METRES A L'EST DU CARREFOUR DE MAISON BLANCHE	Forage	20 m
02934X0078/F2007	RUE DE BREMANT	Forage	20 m
02934X0029/F	RN 837	Forage	21 m
02934X0079/F1	RUE BREMANT	Forage	21 m
02934X0077/F2007	RUE DE BREMANT	Forage	21 m
02934X0038/P1	ROUTE D'ETAMPES A 1700 M DE L'EGLISE 160 M SUD DE	Puits	27.8 m
02934X0031/F	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	Forage	30 m
02934X0032/F	125 M AU NORD DE LA RN 837 FACE FERME SAINT-GEORGE	Forage	30 m
02934X0053/F	FERME DE COQUIBUS	Forage	30 m
02934X0033/F	A 1600 M DES HALLES DE MILLY SUR ROUTE DE FONTAINE	Forage	30 m
02934X0076/F	CHAUD-CON, 65 ROUTE DE FONTAINEBLEAU	Forage	33.5 m
02934X0004/F	LE BOURG	Puits	34.1 m
02934X0030/F	RTE DE FONTAINEBLEAU, EQUARISSAGE DU PARRAY	Forage	41 m
02578X0048/FAS037		Forage	64 m
02934X0018/P	LE TERTRE	Puits	74 m
02933X0046/P1	FERME DU PALY PRES DU TRANSFORMATEUR	Forage	89.5 m
02578X0027/F	FERME MONTROUGET	Puits	
02934X0048/F		Forage	
02934X0045/F3	ROUTE DE GIRONVILLE	Forage	
02934X0016/P25		Puits	
02934X0085/X	CHAPELLE SAINT BLAISE	Forage	

➢ Gestion des eaux

Le S.E.M.E.A.

Le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents (S.E.M.E.A.) a pour missions la préservation de la qualité et la disponibilité de la ressource en eau ainsi que la maîtrise des risques inondations. Ces objectifs sont étroitement liés et répondent à la compétence G.E.M.A.P.I. (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Il œuvre à la préservation et la restauration des rivières, rus, fossés, marais, mares, prairies humides, forêts alluviales, etc. qui épurent l'eau, rechargent les nappes souterraines et limitent naturellement les crues.

Le S.E.M.E.A effectue des travaux d'aménagement et de restauration sur la rivière École. Il mène également un entretien préventif et sélectif de la végétation des cours d'eau et des zones humides pour limiter les inondations tout en favorisant la biodiversité et la préservation de la ressource en eau.

S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

En France, comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les "plans de gestion" des eaux sont encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000. Ce sont les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)**.

Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE (la directive-cadre sur l'eau). Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont au nombre de 12, un pour chaque "bassin" de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Le troisième cycle de la D.C.E. a débuté en 2022 pour une période de 6 ans. La quatrième génération de S.D.A.G.E. est approuvée en 2022 pour la période 2022-2027.

Le territoire de la commune de Milly-la-Forêt est compris dans le périmètre du S.D.A.G.E du bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands. Le S.D.A.G.E. 2022-2027 a été adopté et approuvé le 23 mars 2022.

Le S.D.A.G.E. planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le S.D.A.G.E.

- **Orientation fondamentale 1 :** Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- **Orientation fondamentale 2 :** Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- **Orientation fondamentale 3 :** Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- **Orientation fondamentale 4 :** Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- **Orientation fondamentale 5 :** Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

En ce qui concerne les zones humides

Les dispositions 1.1.2. du S.D.A.G.E « Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » impliquent notamment pour les Plans Locaux d'Urbanisme (et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) PLU(i) :

- De fixer, dans leur PADD, OAP et règlement, des objectifs de préservation et de restauration des zones humides compatibles avec les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau accompagnés de prescriptions. Elles se réfèrent pour cela aux dispositions et règles des SAGE du territoire ;
- D'intégrer, dans le rapport de présentation, l'ensemble des données existantes sur les milieux humides (carte 11, pré-localisation des zones à dominantes humides et inventaires des SAGE,

données naturalistes, Natura 2000, bases de données nationales, régionales, inventaires des ZNIEFF, …) et de les compléter en l'absence d'inventaires existants, notamment sur les secteurs identifiés comme pouvant être ouverts à l'urbanisation ou à toute autre activité anthropique ;

- D'identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration (programme de restauration ou mise en œuvre de mesures compensatoires).

Le S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)

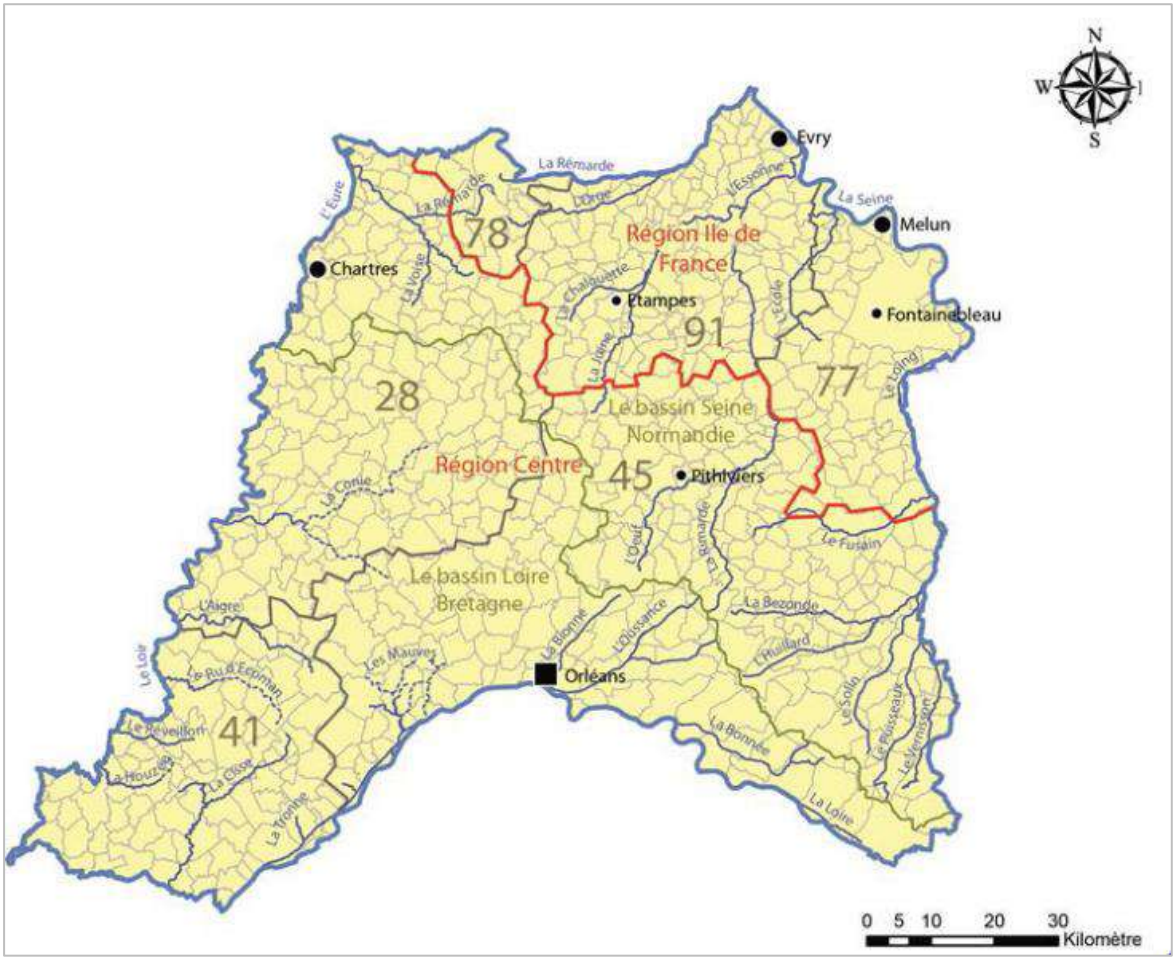

La commune de Milly-la-Forêt est comprise dans le périmètre du **S.A.G.E. de la « nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ».** Celui-ci a été approuvé par **arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013.**

Le S.A.G.E. est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il s'agit de la déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de **concertation** avec les acteurs locaux. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (D.C.E.).

Un objectif de résultat : atteindre le bon état des eaux et des milieux.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce » s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire.

Il concerne :

- 2 grands bassins hydrographiques : Loire Bretagne et Seine Normandie
- 2 régions : Centre et Ile de France
- 6 départements : Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne
- 681 communes
- 1,4 millions d'habitants

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau.

D'importants travaux hydrauliques, réalisés au milieu du XXème siècle, ont entraîné de profondes modifications de la morphologie des cours d'eau et des impacts importants sur les milieux naturels, comme par exemple la rectification des cours d'eau, l'approfondissement des lits mineurs et leur déconnexion avec les zones humides associées. Cependant, le territoire du SAGE Nappe de Beauce comporte encore des zones à fort potentiel écologique et des écosystèmes riches et diversifiés comme la vallée de la Conie, de la Cisse, des Mauves, de l'Ecole, de l'Essonne, ou de la Juine.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux du territoire et des attentes exprimées par tous les acteurs :

- Gérer quantitativement la ressource ;
- Assurer durablement la qualité de la ressource ;
- Préserver les milieux naturels ;
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

En ce qui concerne les zones humides.

Le S.A.G.E. a inscrit notamment au P.A.G.D. et au règlement, les mesures suivantes (objectif spécifique n°3 « Protéger le milieu naturels ») :

- Préserver les zones humides (Dispo n°18, Art n°13)
- Inventorier les zones humides et identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) (disposition n°18)
- Prendre en compte les objectifs de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition n°18)
- Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général et absence d'atteinte irréversible aux milieux naturels protégés (article n°13)
- Mise en œuvre de modalités de compensation lorsqu'un projet conduit à détruire une zone humide (article n°13)

2.1.5 Le climat

Source : Météo France, DRIEAT

➢ Tendances climatiques

Les données statistiques sur la climatologie au niveau de la commune de Milly-la-Forêt, proviennent de la station météorologique Météo-France de Melun-Villaroche. La période d'observation porte sur les années 1991 à 2020. Ces durées d'observation sont considérées comme suffisamment longues pour permettre d'étudier les précipitations, les températures, l'ensoleillement et les vents de façon fiable et significative.

La France métropolitaine bénéficie d'un climat tempéré. Ces caractéristiques sont dues à la latitude moyenne et à la dominance des vents venus de l'Atlantique.

Le climat en Ile-de-France est qualifié d'océanique altéré, pour ces écarts annuels de températures plus prononcés et ces précipitations moindres par rapport à la bordure océanique. Le climat océanique altéré est une zone de transition entre le climat océanique et les climats de montagne et le climat semi-continental. Les écarts de température entre hiver et été augmentent avec l'éloignement de la mer. La pluviométrie est plus faible qu'en bord de mer, sauf aux abords des reliefs. Le climat océanique altéré concerne les contreforts ouest et nord du Massif central, le Bassin parisien, la Champagne, l'est de la Picardie et des Hauts-de-France. Paris en est un exemple.

Tendances climatiques à la station de Melun-Villaroche (Source : météofrance)

Données climatiques à la station de Melun-Villaroche				
Normales mensuelles - Melun-Villaroche				
	Température Minimale 1991-2020	Température Maximale 1991-2020	Hauteur des précipitations 1991-2020	Durée d'ensoleillement (heures) 1991-2020
Janvier	1,6 °C	6,9 °C	50,9 mm	59,5
Février	1,4 °C	8,3 °C	46 mm	82,9
Mars	3,4 °C	12,5 °C	46,6 mm	142,9
Avril	5,4 °C	16,2 °C	78,8 mm	188,2
Mai	9 °C	19,7 °C	61,9 mm	216,3
Juin	12,1 °C	23 °C	58,1 mm	226,1
Juillet	13,9 °C	25,6 °C	59,4 mm	234,7
Août	13,7 °C	25,5 °C	54,2 mm	225,3
Septembre	10,7 °C	21,4 °C	54 mm	180,4
Octobre	8,1 °C	16,3 °C	58,5 mm	118,5
Novembre	4,5 °C	10,6 °C	56,3 mm	68,4
Décembre	2,2 °C	7,3 °C	63,2 mm	54,4

L'amplitude thermique annuelle reste limitée et la pluviométrie est assez élevée.

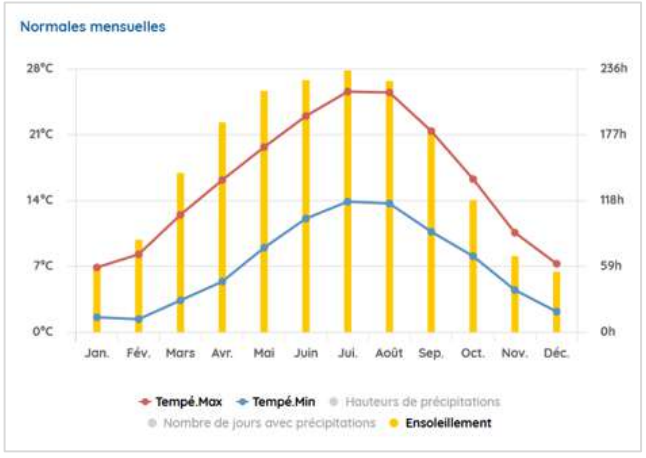

Les températures les plus élevées sont enregistrées durant les mois de juillet et août (maximales de 26°C environ), les plus basses en janvier et février (aux alentours de 1°C pour les minimales).

La pluviométrie est assez élevée avec environ 650 mm par an en moyenne.

Avec près de 1 797 heures de soleil en moyenne chaque année, la région bénéficie d'un bon niveau d'ensoleillement pour la moitié nord de l'hexagone.

Les vents dominants viennent du nord-est et surtout du sud-ouest.

La rose des vents de Milly-la-Forêt précise que les vents supérieurs à 5 km/h et les vents inférieurs à 20 km/h sont les plus fréquents pour ces deux directions. Les vents les plus forts (>20 m/s) viennent du Sud-ouest.

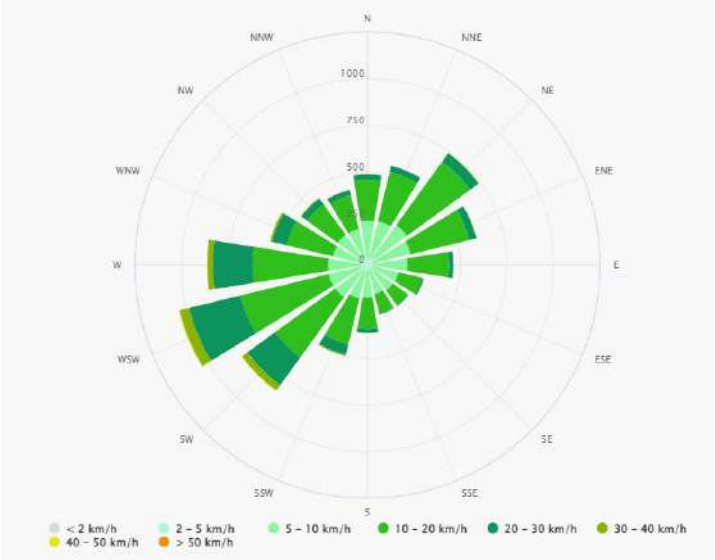

➢ Changement climatique en région Ile-de-France

En Ile-de-France comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduit principalement par une hausse des températures, surtout marquée depuis les années 1980. Sur la période 1959-2009, une augmentation des températures annuelles de l'ordre de 0,3°C par décennie a été observée. À l'échelle saisonnière, c'est l'été qui se réchauffe le plus, avec des hausses de l'ordre de 0,4 °C par décennie, suivi de près par le printemps. En automne et en hiver, les tendances sont également positives mais avec des valeurs moins fortes, de l'ordre de +0,2°C à +0,3 °C par décennie. En cohérence avec cette augmentation des températures, le nombre de journées chaudes (températures maximales supérieures ou égales à 25°C) augmente et le nombre de jours de gelées diminue. En ce qui concerne les précipitations, le signal du changement climatique est moins manifeste, en raison de la forte variabilité d'une année sur l'autre. Les changements d'humidité des sols sont également peu marqués, et on note peu d'évolution de la fréquence et de l'intensité des sécheresses.

Les tendances des évolutions du climat au XXIème siècle :

- Poursuite du réchauffement au cours du XXIème siècle en Ile-de-France, quel que soit le scénario ;
- Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 ;
- Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXIème siècle, mais des contrastes saisonniers ;
- Poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario ;
- Assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXIème siècle en toute saison.

Le territoire de Milly-la-Forêt affiche un climat tempéré : une pluviométrie assez élevée et homogène sur l'année, des températures présentant de faibles amplitudes thermiques et des vents dominants de secteur sud-ouest.

➢ Chaleur en ville

L'IAU a caractérisé de manière fine les îlots urbains et ruraux franciliens pour déterminer à quelle « zone climatique locale » du référentiel international LCZ (Local Climate Zone) ils appartiennent.

Chaleur en Ville

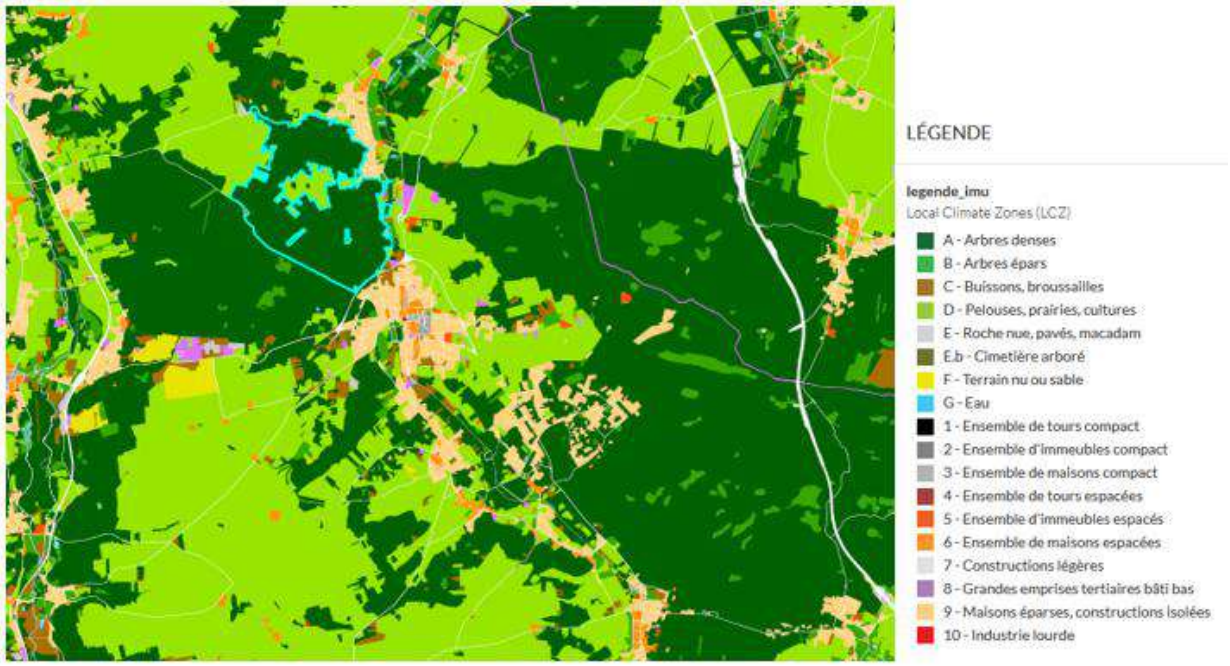

Source : https://cartoviz.institutparisregion.fr

2.1.6 Synthèse du milieu physique

- Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).
- Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).
- Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de faible à très forte sur le territoire.
- La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.
- La vallée de l'Ecole comporte de nombreuses zones humides.
- Des mares et des étangs sont présents sur la commune.
- Le territoire communal est traversé à l'est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)
- Le territoire est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.
- Présence de captages d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection. Un des captages est considéré prioritaire et un autre sensible (SDAGE).
- Climat qualifié d'océanique altéré.

2.2 L'environnement naturel

2.2.1 Diversité des milieux présents sur la commune de Milly-la-Forêt

➢ Données CORINE Land Cover

La diversité des milieux présents sur la commune de Milly-la-Forêt est représentée selon la typologie CORINE Land Cover. Cette cartographie, établie à l'échelle nationale (1/100 000ème), définit de grands ensembles de végétation. La méthodologie employée pour réaliser cette cartographie implique que la surface de la plus petite unité cartographiée (seuil de description) soit de 25 hectares. L'information fournie par cette base de données est donc à prendre au sens large considérant le degré de précision qui en découle à l'échelle du territoire communal concerné. La carte CORINE Land Cover présente les entités, naturelles ou anthropisées, de la commune de Milly-la-Forêt telles qu'identifiées en 2018 (dernière mise à jour) :

- Des espaces artificialisés intégrant un tissu urbain discontinu regroupés au centre du territoire communal et des zones industrielles ou commerciales situé à l'Ouest de la commune et les décharges, mines et chantier (10 % de la superficie communale).
- Des espaces agricoles au sud-ouest de la commune. Elles couvrent la majeure partie du territoire, soit près de 39 % de la superficie communale.
- Des forêts de feuillus au niveau du Nord-ouest et est de la commune, couvrant la majorité du territoire communale environ 51 % du territoire.

Le tableau suivant illustre la répartition de l'occupation des sols (en hectares) sur le territoire, notamment le fait que les espaces forestiers constituent l'occupation majeure du territoire.

Milieu	Intitulé de l'habitat	Description de l'habitat	Surface	Localisation de l'habitat à Milly-la-Forêt
Territoires artificialisés	Tissu urbain discontinu	Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables. Entre 30 et 80 % de la surface est imperméable	246,1 ha	Les territoires artificialisés se concentrent principalement au centre du territoire, autour de la RD 26. La zone industrielle et commerciale se trouve dans l'Ouest de la commune le long de la N20.
	Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication	Zones bâties et recouvertes artificiellement (zones cimentées, goudronnées, asphaltées ou stabilisées : terre battue, par exemple). Ces zones peuvent comprendre aussi de la végétation ou d'autres surfaces non imperméabilisées. Elles servent à une utilisation industrielle ou commerciale, ou bien à des réseaux de communication	35 ha	

	Mines, décharges et chantier	Correspond aux zones avec des mines, décharges et chantier	66,9	
Territoires agricoles	Terres arables hors périmètres d'irrigation	Cultures annuelles pluviales, y compris les jachères, incluses dans un système de rotation. Y compris les cultures irriguées occasionnellement par aspersion, sans équipement permanent.	1 310,8 ha	Les terres agricoles constituent l'occupation communale majoritaire. Elles sont présentes sous forme d'une vaste entité englobant les territoires artificialisés de la commune.
Forêts et milieux semi-naturels	Forêts de feuillus	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes en sous-étage, où dominent les espèces forestières feuillues.	1 709,4 ha	Les espaces forestiers sont essentiellement localisés au Sud de la commune.
Zones humides	Marais intérieur	Terres basses généralement inondées en hiver et plus ou moins saturées d'eau en toutes saisons.	0 ha	
Surfaces en eau	Plans d'eau	Étendues d'eau, naturelles ou artificielles, de plus de 25 hectares, couvertes d'eau stagnante la plus grande partie de l'année.	0 ha	

Grands types d'occupation du sol

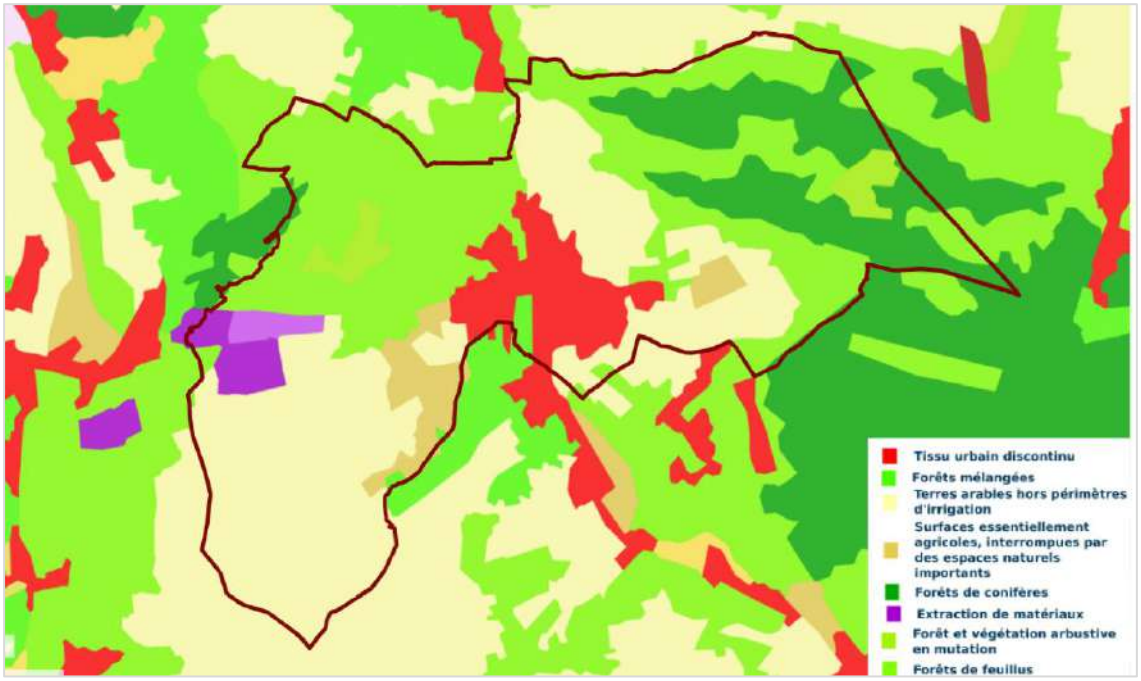

Source : Géoportail

➢ Les grandes entités paysagères

La commune est caractérisée par quatre entités éco paysagères marquant fortement son territoire :

- Une urbanisation concentrée au centre du territoire ;
- De grands espaces forestiers au Nord-ouest de cette urbanisation résidentielle et au Nord-est de la commune ;
- La zone d'activité, d'économie et la carrière à l'ouest de la commune ;
- Des espaces agricoles ouverts au Sud de la commune et au Nord-est de l'urbanisation.

Le Mode d'Occupation des Sols 2021

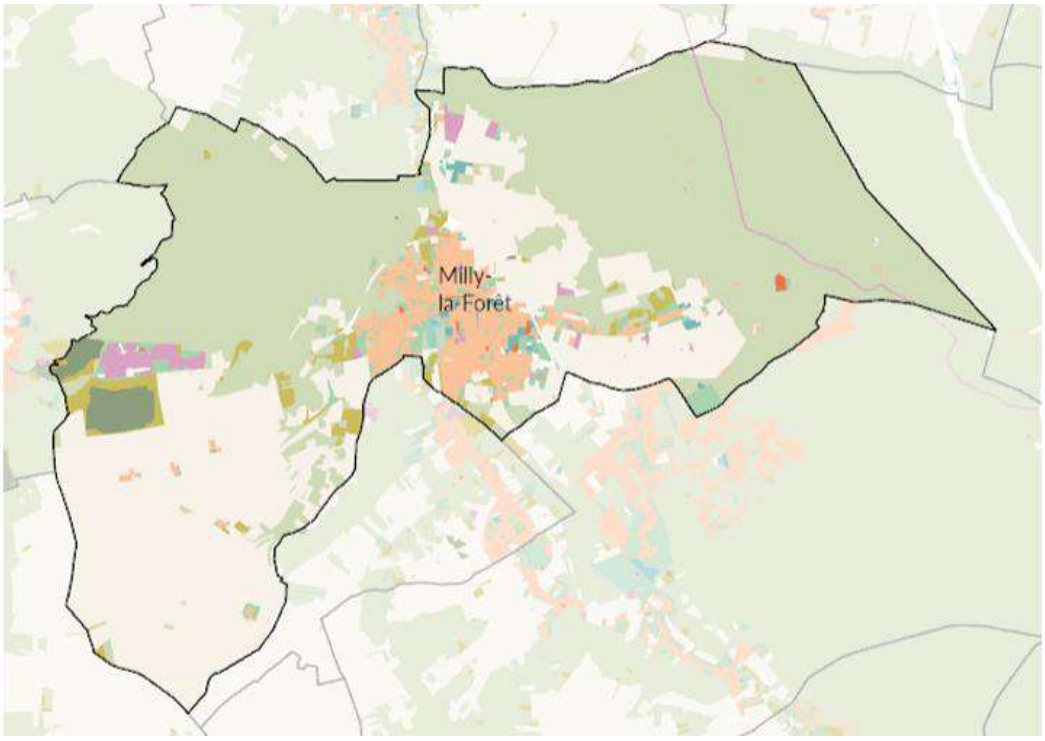

Les espaces cultivés

Les espaces agricoles occupent une grande partie du territoire communal. Ils sont représentés par de grandes parcelles de cultures monospécifiques constituant des milieux à très faible biodiversité compte tenu des techniques culturales mises en œuvre à leur niveau (labour, amendement, traitements, etc.). La diversité floristique y est principalement limitée à quelques espèces adventices (espèces qui croissent à la faveur d'un contexte agricole). Ces milieux restent toutefois favorables à certains oiseaux des plaines agricoles pour leur reproduction et à certains mammifères (Chevreuil, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Campagnol des champs) pour leur alimentation.

Les espaces boisés

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, les boisements sont principalement localisés dans la partie nord du territoire. Les boisements qui se développent correspondent au Massif de Fontainebleau à l'Est et la vallée de l'Essonne à l'Ouest.

Les cours d'eau et milieux connexes

Le réseau hydrographique communal est formé par la rivière l'école passant dans le centre-ville de la commune de la commune du nord au sud.

Le reste du territoire est très peu marqué par les milieux aquatiques et humides, seules quelques zones humides sont identifiées.

Les espaces anthropisés

Les espaces dits « anthropisés » sont assez nettement délimités sur le territoire communal, a l'ouest de la commune le long de la RD 837 et au niveau du centre de la commune.

Le centre-ville de la commune est constitué d'un ancien bourg puis, la ville s'est développée tout autour de celui-ci avec essentiellement des zones résidentielles. De plus, on remarque que au sud-est de Milly-la-Forêt inclut également des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que des infrastructures de transports (gare routière).

Ces secteurs ne constituent pas des espaces particulièrement favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées, compte tenu de la forte anthropisation des milieux et de la présence humaine. Toutefois, ces espaces peuvent être le siège d'une biodiversité ordinaire qui s'exprime notamment au niveau des espaces verts publics, des aménagements paysagers et des jardins particuliers.

2.2.2 Les espaces protégés

Sources : INPN, PRNGF
Actualisation du DOCOB « Massif de Fontainebleau » – BIOTOPE – 2013
Conseil départemental de l'Essonne, rapport d'activité 2016 du Conservatoire des Espaces

➢ Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels destiné à protéger des espèces et des habitats remarquables tout en maintenant des activités socio-économiques. En France, il existe 1 753 sites Natura 2000.
Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- Les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

La directive Oiseaux de 1979 enjoint les États membres de l'Union européenne à mettre en place des zones de protection spéciale (ZPS) sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares.

Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Les sites Natura 2000 sur le territoire de Milly-la-Forêt

Une partie du territoire de la commune de Milly-la Forêt est couverte par deux sites Natura 2000. Ils couvrent la partie Est de la commune. Les deux sites se superposent :

- Site Natura 2000 – Directive habitats (ZSC) – Massif de Fontainebleau (id FR1100795) ;
- Site Natura 2000 – Directive oiseaux (ZPS) – Massif de Fontainebleau (id FR1110795).

« Le massif de Fontainebleau constitue le plus ancien exemple français de protection de la nature. Les alignements de buttes gréseuses alternent avec les vallées sèches. Les conditions de sols, d'humidité et d'expositions sont très variées. La forêt de Fontainebleau est réputée pour sa remarquable biodiversité animale et végétale. Ainsi, elle abrite la faune d'arthropodes la plus riche d'Europe (3.300 espèces de coléoptères, 1.200 de lépidoptères) ainsi qu'une soixantaine d'espèces végétales protégées. Beaucoup d'espèces sont rares dans la plaine française et en limite d'aire. Le massif est célèbre pour les platières gréseuses, les chaos de grès, les landes, les pelouses calcaires et sablo-calcaires, les chênaies pubescentes, les hêtraies… »

« L'intérêt paysager, géomorphologique et écologique du site repose essentiellement sur les platières et les chaos gréseux ainsi que sur la diversité des substrats géologiques (plateaux calcaires, colluvions sablo-calcaires, sables, grès…). »

Sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau »

- Superficie : 28 063 ha (ZSC) et 28 092 ha (ZPS)
- Directives européennes : Habitats, faune, flore et Oiseaux
- Transmission du site : 30/04/2002
- Arrêté de désignation : 25/05/2011 (ZSC) et 20/10/2004 (ZPS)
- Approbation du DOCOB : 12 décembre 2006

Habitats et espèces de la Directive Habitat, Faune, Flore et Oiseaux

Sur le massif de Fontainebleau sont recensés :

- 24 habitats d'intérêt communautaire ;
- 14 espèces d'intérêt communautaire ;
- 17 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Natura 2000

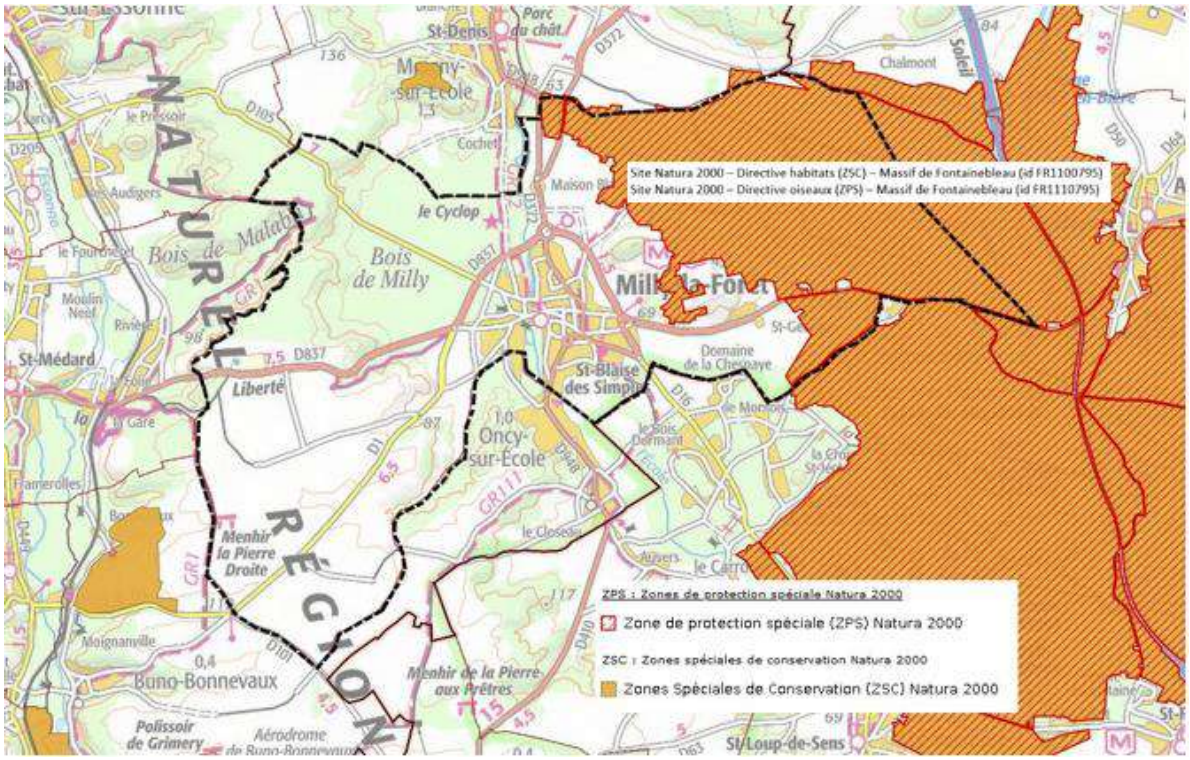

Fiche de Présentation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » FR1100795 (ZSC) et FR1110795 (ZPS)

Milieux ouverts à semi-ouverts sec					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*		2330	3,97 ha 22 stations		Dynamique naturelle Espèces invasives Sur-fréquentation Dépôt d'ordure Fragmentation Tassement des sols Extraction sauvage de sable
Landes sèches européennes		4030	659,96 ha 291 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Homogénéisation de la végétation (molinie) Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Sur fréquentation
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi		6110*	0,17 ha 2 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Activités motorisées (Quad) Sur fréquentation
Pelouses calcaires de sables xériques		6120*	29,24 ha 15 stations		
Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)		6230*	0,62 ha 3 stations		
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, sanguisorba officinalis*)		6510	81,81 ha 57 stations		
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		8220	152,43 ha 165 stations		Piétinement Sur fréquentation Espèces invasives Enrésinement
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	A224		Nicheur régulier	Percussion sur les routes avec des véhicules Perte de territoire de chasse liée à la fermeture des milieux Piétinement du nid Sur fréquentation e période de reproduction Présence accrue de sanglier Les chiens non tenus en laisse
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	A302		Nicheuse et hivernante	Fermeture des Landes Dérangement en période de reproduction Forte variation climatique en période hivernale
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	A338		Nicheuse régulière	Forte variation climatique Disparition des éléments structurant du paysage (haies) Fermeture des milieux ouverts
Alouette lulu	*Lullula arborea*	A246		Nicheuse et hivernante	Dynamique naturelle Sur fréquentation

Milieux forestiers					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à Ilex et parfois à *Taxus* (*Quercion roboripetraeae* ou *Ilici-Fagenion*)		9120	9074,44 ha 714 stations		Coupe à blanc Enrésinement Homogénéisation de la strate arborée Espèces invasives Elimination des sous-étages Pillage des stations floristiques Dégâts de gibier Artificialisation des peuplements
Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*		9150	7,19 ha 4 stations		
Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*	1088			Dégradation ou abattages des vielles hêtraies chênaies
Pique-Prune	*Osmoderma eremita*	1084			
Taupin violacé	*Limoniscus violaceus*	1079			
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteini*	1323			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Abattage d'arbres
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	1308			
Dicrane vert	*Dicranum viride*	1381			Abattage des vieux hêtres
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	A072		Nicheur régulier	Gestion sylvicole en période de reproduction
Pic mar	*Dendrocopus medius*	A238		Nicheur régulier	Destruction des arbres contenant des loges occupées Coupe à blanc Enrésinement (pic mar)
Pic noir	*Dyocopus martius*	A236		Nicheur régulier	
Pic cendré	*Dryocopus martius*	A236		Nicheur exceptionnel	

Milieux aquatiques					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea		3130_4 3130_5			Eutrophisation Comblement (remblais) Atterrissement Dépôt d'ordure Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Dégradation du réseau de mare
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		3150	28,22 ha 27 stations		
Lacs et mares dystrophes naturels		3160			
Flûteau nageant	*Luronium natans*	1831			Pillage des stations floristiques Dégradation des conditions physico-chimiques des mares Comblement Dépôt d'ordure Eutrophisation Dynamique naturelle Espèces invasives

Milieux ouverts humides					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Tourbières hautes actives		7110*			Dynamique naturelle Dépôt d'ordure - Remblais Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Creusement de mares ou d'étang Eutrophisation Sur fréquentation
Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*		8230			Dépôt d'ordure Engin forestiers agricole ou quad Espèces invasives Dynamique naturelle
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	A022		Nicheur régulier et de passage	Destruction de son habitat Artificialisation des cours d'eau Sur fréquentation
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*	A021		Nicheur disparu et de passage	Destruction des zones humides Gestion hydraulique inadaptées La dégradation de la qualité de l'eau Intensification des modes d'utilisation des zones humides (surpâturage)

Milieux cavernicoles					
Nom français	**Nom latin**	**Code Natura 2000**	**Effectifs sur le site**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Grand Murin	*Myotis myotis*	1324			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Traitement des charpentes Accroissement du réseau routier Disparition des éléments structurant du paysage (haies, lisières.) Utilisation des produits phytosanitaires
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	1321			

D.O.C.O.B. (Document d'Objectifs)

Ces sites Natura 2000 sont dotés d'un document d'objectifs (DOCOB), document de gestion qui définit les enjeux du site, les objectifs de conservation, les orientations de gestion et les modalités de leur mise en œuvre.

Le DOCOB des sites « Massif de Fontainebleau » a été approuvé par le Préfet le 12/12/2006 pour la période 2007-2011. Son actualisation a été menée en 2012-2013 et validée par le comité de pilotage du site le 17/10/2013.

Les objectifs généraux du DOCOB

Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels			
Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Milieu ouvert à semi-ouvert sec	Enjeu extrêmement fort	Objectif n°1 : Préserver et restaurer un réseau de milieu ouvert fonctionnel	O.1.1. Restaurer et maintenir es habitats ouverts à semi-ouverts dans un bon état de conservation au sein d'une mosaïque d'habitat diversifiée O.1.2. Restaurer et maintenir les corridors fonctionnels entre les sites identifiés comme les réservoirs de biodiversité O.1.3. Favoriser les écotones
Milieu forestier sec	Enjeu extrêmement fort	Objectif n°2 : Maintenir voir restaurer la naturalité du milieu forestier	O.2.1. Mise en place d'un réseau fonctionnel d'une trame de vieux bois
		Objectif n°3 : Préserver et restaurer une trame forestière	O.3.1. Maintenir et restaurer les habitats forestiers en bon état de conservation O.3.2. Conserver et renforcer la capacité d'accueil des sites de reproduction et hivernage des chiroptères O.3.3. Maintenir dans un bon état de conservation le Dicrane vert

Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels			
Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Milieu ouvert à semi-ouvert humide	Enjeu très fort	Objectif n°4 : Entretenir et restaurer les milieux humides	O.4.1. Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides O.4.2. Maintenir voire restaurer l'état de conservation des milieux humides O.4.3. Préserver voire améliorer la qualité des eaux
Milieu forestier humide	Enjeu très fort	Objectif n°2 : Maintenir voir restaurer la naturalité du milieu forestier	O.2.1. Mise en place d'un réseau fonctionnel d'une trame de vieux bois O.2.2. - Eviter le tassement des sols
		Objectif n°3 : Préserver et restaurer une trame forestière	O.3.1. Promouvoir une sylviculture durable et respectueuse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire O.3.2. Conserver et renforcer la capacité d'accueil des sites de reproduction et hivernage des chiroptères
Milieu aquatique	Enjeu fort	Objectif n°5 : Entretien et restauration d'un réseau de mare fonctionnel	O.5.1. Localiser et caractériser l'ensemble des mares sur le site O.5.2. Identifier et caractériser le réseau fonctionnel des mares O.5.3. Maintenir voir restaurer dans un bon état de conservation les milieux aquatiques
Milieu cavernicole	Enjeu fort	Objectif n°6 : Préserver les sites d'hibernation des chiroptères	O.6.1. : Limiter la fréquentation dans les sites d'hibernation

Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels			
Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Ensemble des milieux		Objectif n°7 : Maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation	O.7.1. Contenir voir éliminer les espèces invasives
		Objectif n°8 : Améliorer les connaissances scientifiques	O.8.1. Améliorer les connaissances sur l'ensemble du site Natura 2000 O.8.2. Réaliser des suivis annuels des espèces et des habitats d'intérêt communautaire
		Objectif n°9 : Favoriser une appropriation locale du site Natura 2000 et de ses enjeux	O.9.1. Sensibiliser la population locale à la démarche Natura 2000 et aux richesses du site O.9.2. Maîtriser la fréquentation sur les secteurs sensibles O.9.3. Mise en place du plan de communication
		Objectif n°10 : Intégrer les enjeux du DOCOB dans les politiques d'aménagement et les activités du site	O.10.1. Prise en compte du DOCOB en amont des projets d'aménagement et des activités industrielles ainsi que dans leurs mises en œuvre
		Objectif n°11 : Refonte du DOCOB	O.11.1. Actualiser le diagnostic socio-économique O.11.2. Rédiger le DOCOB sous la trame ATEN
		Objectif n°12 : Assurer la mise en œuvre des actions proposées et l'adhésion à la charte Natura 2000 du site	O.12.1. Mettre en place une structure animatrice locale chargée de mettre en œuvre le DOCOB

Objectifs de conservation et de restauration des sites Natura 2000

Les différents habitats d'importance communautaire identifiés sont caractérisés par leur appartenance aux écosystèmes humides. Toutes modifications du régime et des conditions hydrauliques peuvent être susceptibles d'entraîner leur régression.

Les milieux naturels du site sont dégradés sur certains secteurs du fait de l'activité humaine (mitage, dépôts sauvages, remblais…). La pression anthropique sur la faune, et en particulier sur l'avifaune, se manifeste essentiellement par l'implantation de nombreuses « cabanes » utilisées par les pêcheurs, ainsi que par le développement de la populiculture.

➢ Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il est distingué deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

  Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Les ZNIEFF sur le territoire de Milly-la-Forêt :

Trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont situées sur la commune de Milly-La-Forêt.

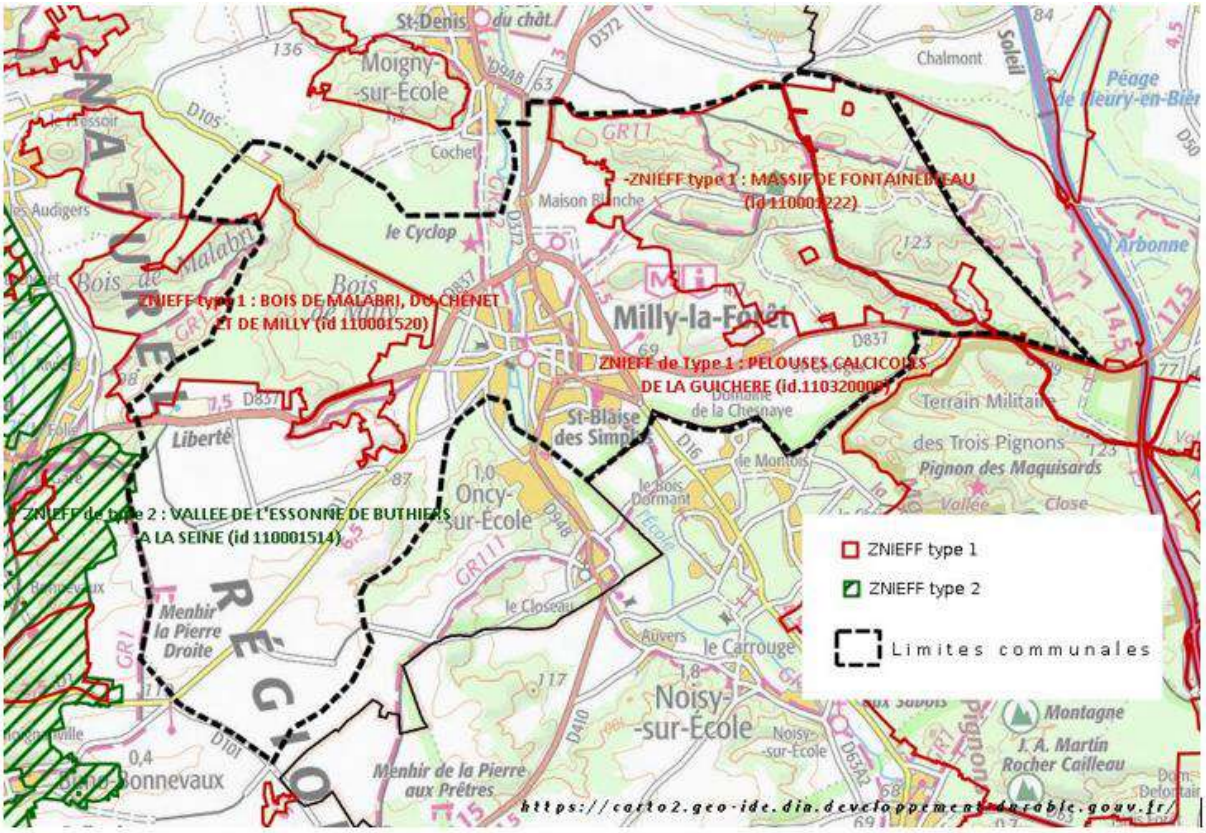

- **ZNIEFF type 1 : MASSIF DE FONTAINEBLEAU (id 110001222)**

  « Malgré un dénivelé modeste de 104 mètres, le relief de la forêt est varié et parfois spectaculaire. Ce relief, se présente sous la forme d'alignements de buttes gréseuses alternant avec les vallées sèches ou plaines lorsqu'elles sont plus étendues. Les pentes sont presque toujours courtes et relativement abruptes. Elles sont souvent couvertes de "chaos" de grès.

  Qualifiée de "carrefour biogéographique" la forêt de Fontainebleau possède des conditions de sols, d'humidité et d'expositions très variées. Cette singularité permet la présence de groupements végétaux et animaux d'affinités diverses (atlantique, méditerranéenne, continentale et sub-montagnarde), dont la combinaison est rare en forêt de plaine. A ce titre, la forêt est réputée pour sa remarquable biodiversité animale et végétale. Ainsi, elle abrite la faune d'arthropodes la plus riche d'Europe (3.300 espèces de coléoptères, 1.200 de lépidoptères) ainsi qu'une soixantaine d'espèces végétales protégées. Beaucoup de ces espèces sont rares dans la plaine française et en limite d'aire géographique. Le massif est aussi célèbre pour sa diversité paysagère ; platières gréseuses,

chaos de grès, landes, pelouses calcaires et sablo-calcaires, chênaies pubescentes, hêtraies... Cette mosaïque de milieux fut immortalisée par les peintres naturalistes de Barbizon. Victime de son succès et de la proximité de l'agglomération parisienne, une pression touristique importante ainsi que des activités de loisirs (chasse, cyclotourisme, escalade...) s'exercent aujourd'hui sur le massif... »

- **ZNIEFF type 1 : BOIS DE MALABRI, DU CHÊNET ET DE MILLY (id 110001520)**

« Cette ZNIEFF se situe à l'extrémité Ouest du massif de Fontainebleau. Les conditions géologiques diversifiées y sont à l'origine de la différenciation de formations végétales écologiquement très riches dans ce secteur.

La ZNIEFF occupe une partie de plateau calcaire, les rebords de ce plateau majoritairement boisés, ainsi que les versants et les lignes de crête, caractérisés par les chaos de grès et où affleurent localement les sables de Fontainebleau. L'alternance résultante entre végétation typiquement calcaire et végétation à tendance acidiphile est très marquée sur ce site et en fait toute sa richesse.

Les formations végétales sont nombreuses, allant de la pelouse pionnière sur sable à la Chênaie thermophile calcicole ou acidiphile, en passant par des stades de pelouses plus ou moins ouvertes sur sables ou calcaire, d'ourlets calcicoles, de landes à Callune, et de pré-bois mixtes à Chêne pubescent et Pin sylvestre. La présence de petites buttes, notamment à l'ouest de la ZNIEFF, et les pentes localement fortes offrent des conditions très favorables à la différenciation d'une flore xérophile.

Chacune de ces formations est caractérisée par un cortège d'espèces végétales et d'insectes souvent remarquables au niveau régional. »

- **ZNIEFF de Type 1 : PELOUSES CALCICOLES DE LA GUICHERE (id.110320009)**

« Les pelouses calcicoles de la Guichère sont les seules, parmi les ZNIEFF étudiées, à être pâturées par des chevaux. Ce pâturage permet de se rendre compte de son impact sur l'évolution de la végétation. En 1991, les relevés d'Alain Fontaine montrent la grande richesse floristique du site : on y observe 5 espèces protégées réparties sur deux zones distinctes de la pelouse.

La partie supérieure, en bon état, est constituée d'une pelouse xérophile et d'une pelouse méso-xérophile. Les secteurs les moins pâturés accueillent la Cardoncelle molle (Carduncellus mitissimus), le Cytise couché (Chamaecytisus hirsutus) et la Trinieglauque (Trinia glauca). Ces trois espèces sont protégées au niveau régional. Le cortège qui les accompagne est caractérisé par la présence du très rare Hélianthème soufré (Hélianthemum x sulfureum) etde plusieurs pieds d'Orchis singe (Orchis simia, AR) et Orchis pourpre (Orchis purpurea, C).Les secteurs les plus exploités voient leur végétation se banaliser, on peut cependant y trouver le Géranium sanguin (Geranium sanguineum, R).La partie inférieure est constituée d'une série de petites pelouses xérophiles de pente, plus ou moins érodées. Les chevaux s'y trouvent le plus souvent. Des affleurements de sables de Fontainebleau permettent l'installation du Microp dressé (Bombycilaena erecta, AR), et du Silène à oreillettes (Silene otites, AR), espèces non protégées mais déterminantes pour l'Essonne.

Les données personnelles d'Alain Fontaine sur les années 1992 et 1993 font apparaître la présence de l'Alisier de Fontainebleau (Sorbus latifolia), espèce protégée au niveau national, du Limodore à feuilles avortées (Limodorum abortivum,R), caractéristiques des ourlets thermophiles. Une nouvelle prospection serait

intéressante sur ce site (celle de 1999 a permis d'observer encore la Cardoncelle molle). Le pâturage équin semble avoir, dans l'ensemble, détérioré les pelouses mais les secteurs peu piétinés peuvent être encore très riches. »

- **ZNIEFF de type 2 : VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE (id 110001514)**

« La Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine se démarque par sa richesse en zones humides composées de prairies humides, de roselières, d'étangs et canaux, de boisements humides ainsi que de marais. Certains secteurs sont particulièrement riches en tourbe notamment sur les communes de Mennecy et Maisse. On notera une richesse écologique exceptionnelle pour le département dans les marais de Fontenay-le-Vicomte et Misery classés en E.N.S. et vitrines du Conseil général de l'Essonne.

On retrouve dans ces milieux des plantes à fort intérêt patrimonial avec l'Oenanthe de Lachenal (Oenanthe lachenalii), le Mourondélicat (Anagallis tenella), le Peucédan des marais (Peucedanum palustre), la Véronique faux-mouron (Veronica anagalloides)ou encore la Fougère des marais (Thelypteris palustris).

Les roselières attirent de nombreux oiseaux rares pour la région tels que le Phragmite des joncs (Acrocephalus schoenabaenus), la Bouscarle de cetti (Cettia cetti), le Blongios nain (Ixobrychus minutus), la Rousserolle turdoïde (Acrocephalus arundinaceus) ainsi que les Sarcelles d'été et d'hiver (Anas querquedula et Anas crecca).

Quelques insectes patrimoniaux se développentdans ces secteurs humides tels que la Grande Aeschne (Aeschna grandis), le Criquet ensanglanté (Stethophyma grossum), laCourtilière commune (Gryllotalpa gryllotalpa), la Petite violette (Clossiana dia) ou encore la Noctuelle typique (Naenia typica).

Une carrière, quelques coteaux avec prairies sèches et des boisements thermophiles sont aussi présents sur la rive Est. On ytrouvera en tant qu'espèces d'intérêt écologique : l'Hutchinsie (Hornungia petraea), l'Orobanche de la germandrée (Orobancheteucrii), l'Armoise champêtre (Artemisia campestris), le Limodore à feuilles avortées (Limodorum abortivum) pour les plantesainsi que par exemple le Criquet des pins (Chorthippus vagans) et le Petit agreste (Arethusana arethusa) pour les insectes.

Les secteurs humides sont principalement menacés par l'urbanisation (fréquentation excessive, pêche avec cabanons, camping) et leur assèchement. L'arrêt de pratique pastorale engendre une fermeture progressive des milieux ouverts.

➢ Z.I.C.O. (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

La France a des obligations internationales à respecter notamment celles de la directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux ». Elle est applicable à tous les Etats membres de l'Union Européenne depuis 1981 qui doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

Pour pouvoir identifier plus aisément les territoires stratégiques pour l'application de cette directive, l'Etat français a fait réaliser un inventaire des « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO), appelées parfois « Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ».

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire.

Cependant, pour répondre aux objectifs de la directive 79-409, chaque Etat doit désigner des « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) destinées à intégrer le réseau Natura 2000. Ces désignations sont effectuées notamment sur la base de l'inventaire ZICO, ce qui ne signifie pas cependant que toutes les ZICO doivent être classées systématiquement ou dans leur intégralité en ZPS, ni qu'à l'inverse, il ne puisse pas y avoir de ZPS en dehors des ZICO.

Une Z.I.C.O. est située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt.

-ZICO : MASSIFS DE FONTAINEBLEAU ET ZONES HUMIDES ADJACENTES

Cette zone (36 190 Ha) est célèbre pour ses platières gréseuses, ses chaos de grès, ses landes, ses pelouses calcaires et sablo-calcaires, ses chênaies pubescentes, ses hêtraies, qui composent une mosaïque de milieux favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux dont plusieurs citées dans l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Dans cette zone, l'Etat s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour les oiseaux d'intérêt européen.

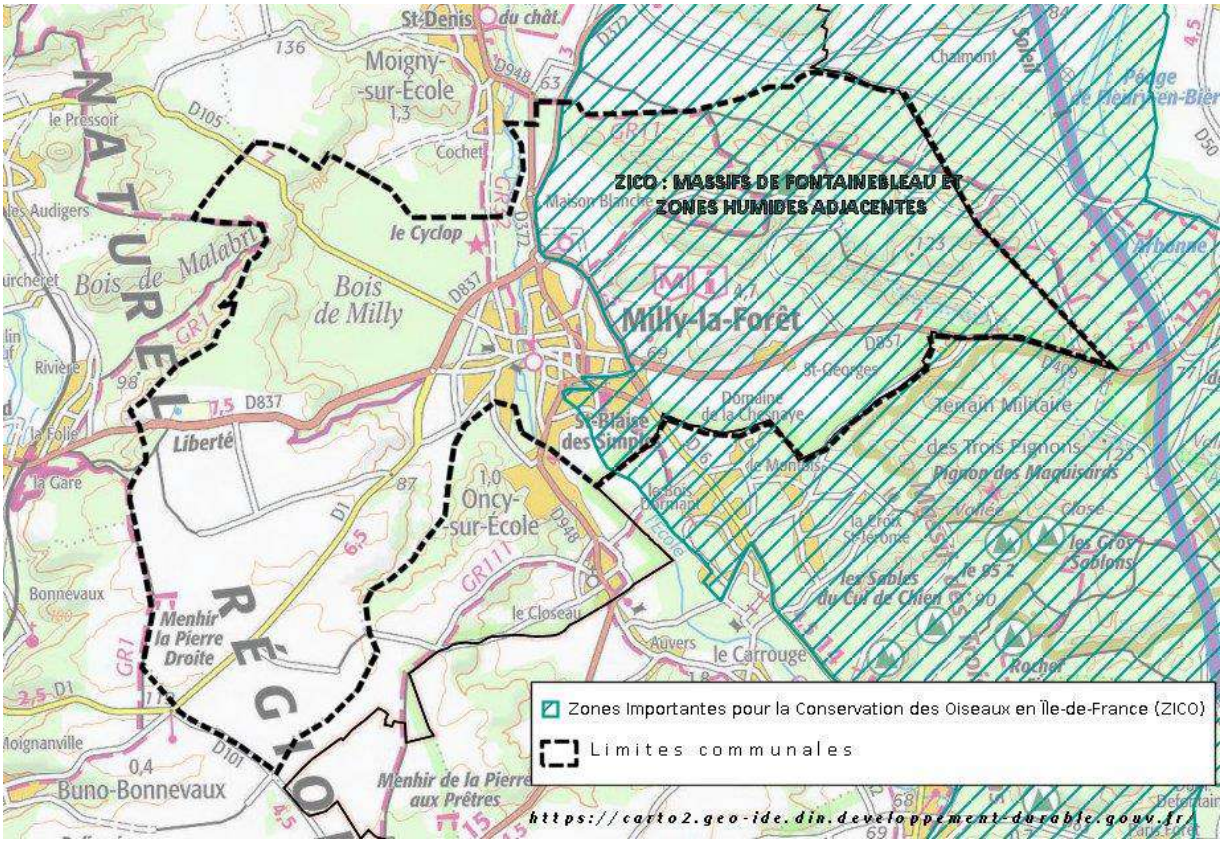

➢ Les Sites inscrits et classés

Cinq sites inscrits sont présents sur le territoire communal.

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

Les sites inscrits au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) doivent être préservés dans le PLU. Ils constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol opposables au tiers.

Sites inscrits

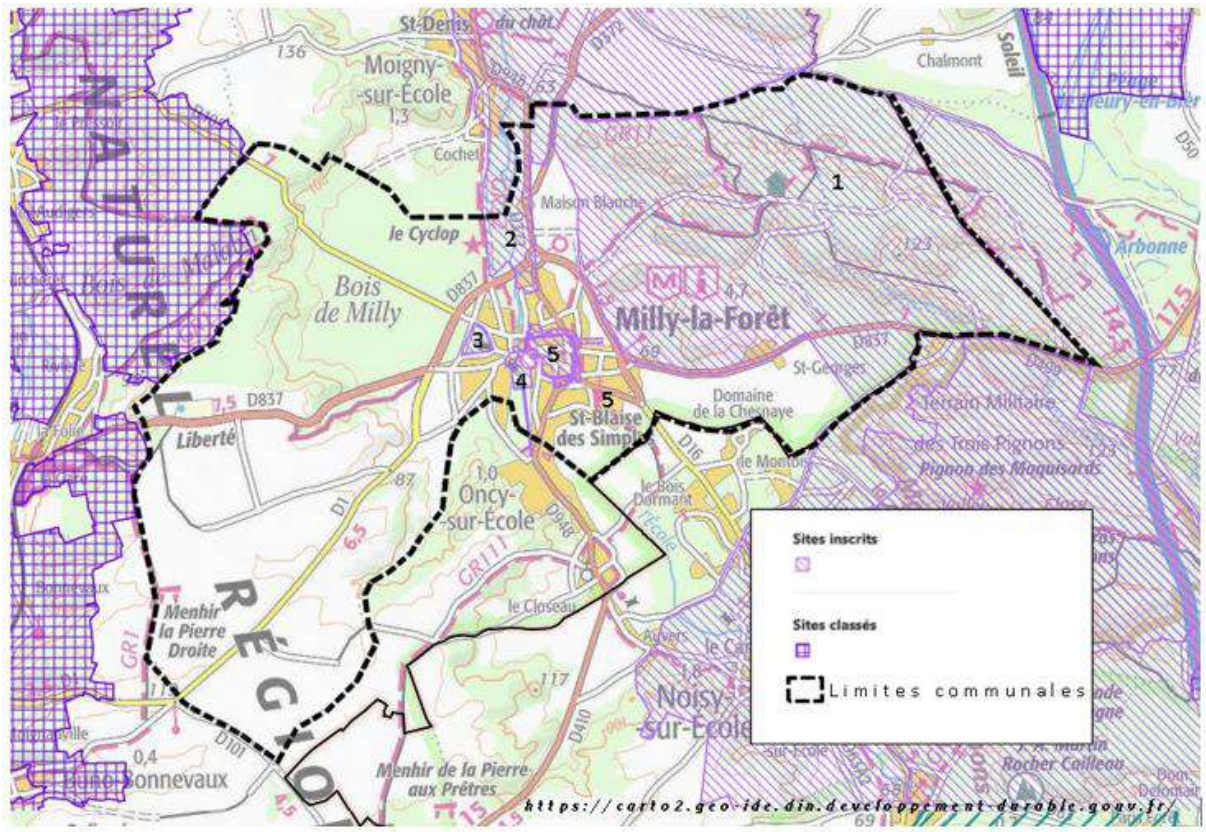

- **Forêt des trois pignons -** Immeubles bâtis ou non-bâtis, rochers, groupes de rochers, cavernes et plantations : Arrêté du 25 juin 1943 (n° SI5001) - Superficie : 40708.88 ha

« Cet ensemble de chaos rocheux situés en périphérie de la forêt domaniale des Trois-Pignons, jouxte la forêt domaniale de Fontainebleau à l'ouest. »

De structure géologique comparable, cet ensemble offre une grande richesse de paysages.

- **Vallée de l'école :** Arrêté du 22 mars 1978 (n°SI6894) - Superficie : 1478.75 ha

« Située à environ cinquante kilomètres de Paris, la vallée de l'École, affluent de la Seine, constitue la frange ouest du massif de Fontainebleau. Elle a gardé un caractère original associant des ensembles bâtis de bourgs anciens ayant peu évolué, denses et groupés autour des églises, avec des maisons rurales simples édifiées en ordre continu, et d'un domaine agricole et forestier relativement préservé des constructions.

La rivière irrigue deux ensembles patrimoniaux majeurs : le château de Courance et la ville de Milly-la-Forêt, cœur du Gâtinais français. Les paysages sont doux et réguliers avec peu de déclivités, et les ensembles boisés forment un écrin remarquable qui, par endroits, permettent des ouvertures paysagères spécifiques du Gâtinais. »

- **Parc du château du rousset** : Arrêté du 18 janvier 1946 (n° SI6286) - Superficie : 7.16 ha

« Le parc comporte un château qui est situé sur l'emplacement d'une ancienne ville romaine. Il est protégé sur son pourtour par de hauts murs. Les plantations de haute tige, perceptibles de l'extérieur, sont abondantes et de belle tenue.

On notera à l'extérieur du parc la présence d'un mail de tilleuls taillés, d'une trentaine d'années. Ils bordent le chemin des Tilleuls, menant vers l'entrée principale du parc du Rousset ».

- **Chateau de la bonde et son parc, maison de Jean Cocteau et l'église :** Arrêté du 20 décembre 1972 (n°SI6310) - Superficie : 9.55 ha

« Le domaine du château est situé au cœur du bourg de Milly-la-Forêt, le long de la rivière École qui, séparée en deux canaux, l'entoure. L'allée, située dans l'axe du domaine, se poursuit au-delà sur la commune d'Oncy-sur-École, jusqu'au bois de la Garenne. Elle fait partie du site protégé ainsi que l'esplanade devant le château qui sert aux fêtes communales. Le site s'étend également jusqu'à la place Grammont, englobant une petite partie du bourg, notamment l'église et la maison où vécut Jean Cocteau.

L'entrée fortifiée du château est entourée de douves ; et l'on trouve un petit jardin densément planté de buis et de conifères variés au-delà du porche. Il se prolonge par une allée bordée de tilleuls, surplombant deux canaux et se terminant par une grille. On peut percevoir au-delà le jardin de Jean Cocteau. »

- **Centre ancien et quelques façades :** Arrêté du 24 décembre 1980 (n°SI6963) – Superficie : 27.80 ha

« Le centre ancien de Milly-la-Forêt correspond au noyau historique de la commune qui s'est développée à la croisée de deux routes importantes (actuelles routes nationales 448 et 837), dans une clairière entourée de coteaux boisés. Le site inclut l'ensemble des remarquables îlots qui témoignent de l'histoire urbaine de la commune ainsi que le réseau de voies tissé à partir de ses deux axes principaux. On y trouve la place du Marché et sa halle, ainsi que les places Gallieni et de la République, qui structurent fortement l'espace urbain. Du point de vue architectural, le site est très marqué par les alignements de façades, qui soulignent un parcellaire très étroit et qui confèrent au centre-ville son cachet spécifique. »

Il est recouvert par la ZPPAU de Milly-la-Forêt ; recouvre le site inscrit Boulevards et place de l'église.

➢ Le parc naturel régional du Gâtinais Français (PNRGF)

La commune de Milly-la-Forêt est située dans le périmètre du parc naturel régional du Gâtinais Français.

Le PNR du Gâtinais Français

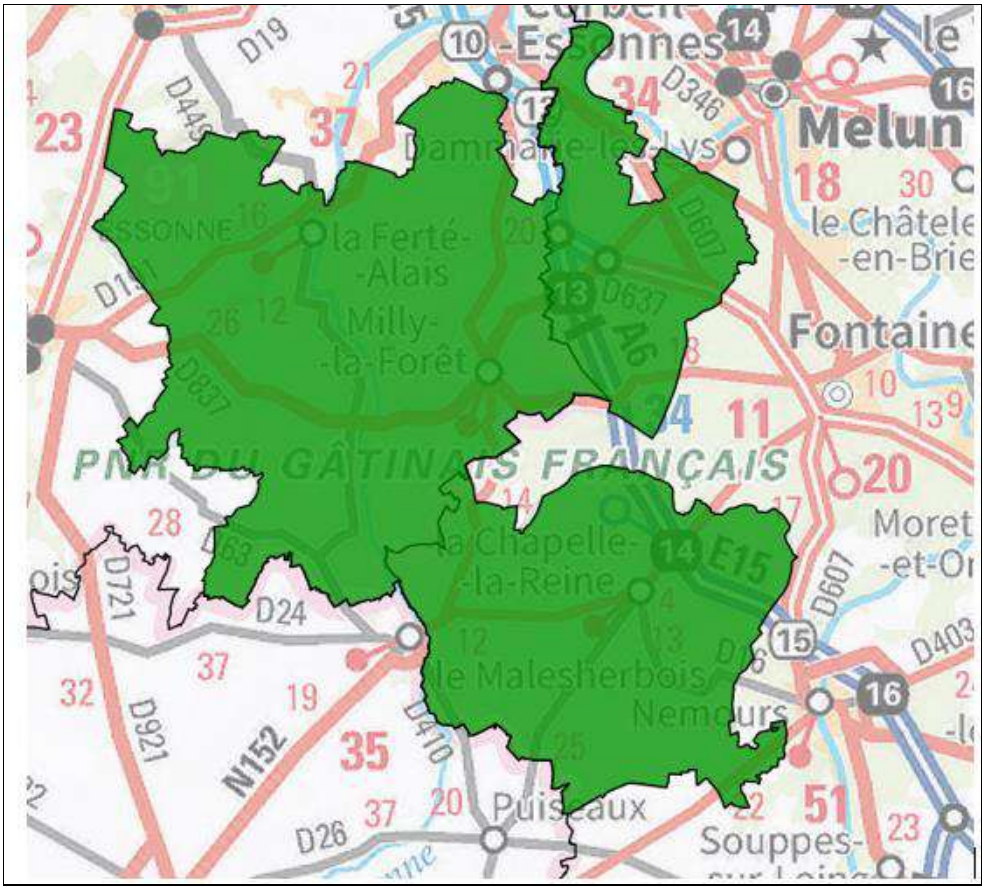

Le Gâtinais français a été classé Parc naturel régional le 4 mai 1999, et renouvelé le 27 avril 2011. C'est un territoire s'étendant sur 75 640 hectares, couvrant 69 communes (36 en Essonne et 33 en Seine-et-Marne) et représentant 82 153 habitants, qui a été placé au cœur d'un projet de préservation et développement. 69 communes composent le Parc naturel régional du Gâtinais français. Leurs patrimoines naturels, culturels et paysagers en font un ensemble cohérent, préservé et accueillant.

- **Le Parc naturel régional du Gâtinais français « pays des mille clairières et du grès ».**

Son originalité, le Gâtinais français la puise dans ses paysages contrastés : les bois et forêts couvrent plus du tiers du territoire et s'imbriquent avec les terres agricoles, le sable et le grès composent le sous-sol et ce dernier rend parfois l'horizon chaotique quand il affleure. Trois rivières sillonnent le territoire, la Juine, l'Essonne et l'Ecole, et un fleuve, la Seine, le borde au nord-est.

Les élus du Parc se sont fixés notamment comme ambition d'agir en faveur d'un urbanisme durable.

L'urbanisme durable prend en compte l'environnement par la protection des espaces naturels, le maintien des continuités écologiques et de la biodiversité, la maîtrise de la consommation énergétique et l'intégration de la problématique de l'eau.

Il favorise également une bonne insertion paysagère des projets par une organisation cohérente de l'espace, tout en proposant l'expression d'une architecture et de formes urbaines contemporaines qui fasse le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti.

Le parc accompagne les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable en favorisant les projets exemplaires.

Favoriser une organisation spatiale cohérente et équilibrée à l'échelle du Parc :

- Accompagner les communes dans la réalisation de leur document d'urbanisme
- Donner des conseils en urbanisme auprès des communes
- Création d'outil d'aide à la décision pour les élus

Favoriser une urbanisation exemplaire dans les communes du Parc :

- Mise en place de projet d'urbanisme durable
- Accompagnement des communes dans leurs projets opérationnels
- Sensibiliser les élus aux questions foncières.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'ensemble des orientations et mesures de la **Charte du Parc,** en particulier l'orientation 6 : **"Agir en faveur d'un urbanisme garant déséquilibres environnementaux et humains".**

La Charte s'appuie sur une stratégie d'aménagement et de développement durables qui vise à renforcer les objectifs de maintien et de renouvellement démographique et de faible consommation d'espace. Pour cela la Charte vise à conforter les pôles structurants du Parc (communes de Saint Fargeau Ponthierry, Maisse, Milly la Foret, La Ferté Alais, La Chapelle la Reine et Perthes en Gatinais) et à maintenir l'identité des communes rurales. Cette organisation répond également à une logique de diminution des déplacements.

Plan du PNRGF

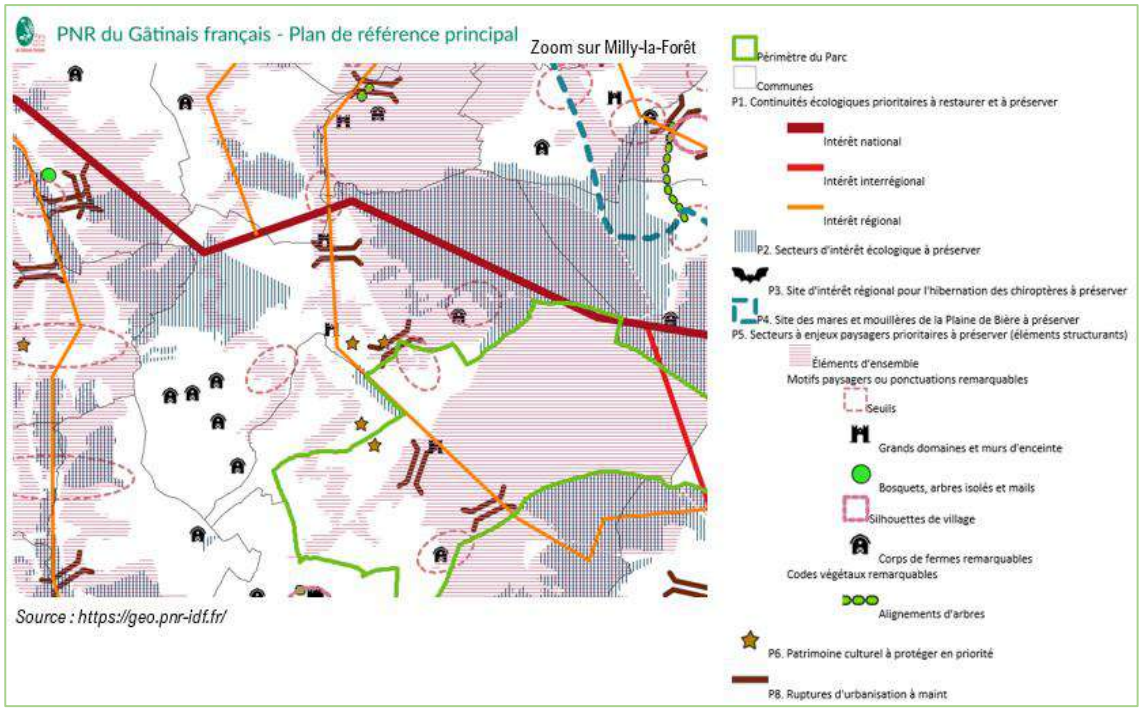

Le plan du Parc est un document cartographique lié au rapport de la Charte. Il en traduit spatialement les orientations et les mesures pour les 15 années de durée de la Charte, de 2011 à 2026.

Le plan du Parc transcrit les priorités stratégiques du Parc en matière :

- De protection, gestion et valorisation des patrimoines ;
- D'aménagement du territoire et de préservation de l'identité du paysage ;
- De développement économique, touristique et social.

La valeur de ce plan, en particulier face aux documents d'urbanisme, dépend d'une lecture croisée entre les informations représentées sur le plan d'une part, et les mesures du rapport de la Charte d'autre part.

Le PNRGF identifie :

- Une continuité écologique d'intérêt régional ;
- Des secteurs d'intérêt écologique à préserver ;
- Des éléments d'ensemble ;
- Des grands domaine et murs d'enceinte ;
- Des seuils ;
- Des corps de fermes remarquables ;
- Des patrimoines culturels à protéger en priorité
- Des ruptures d'urbanisation à maintenir

Un Porter à Connaissance a été réalisé en 2012 par le PNR. Le Porter a connaissance a pour objectif d'accompagner les Communes en amont de leur réflexion d'urbanisme. Il synthétise les principaux éléments à prendre en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme afin de faciliter la mise en compatibilité avec la Charte du Parc.

Les communes se sont notamment engagées à respecter les principes d'urbanisation suivants :

- Optimiser les espaces déjà urbanisés : Garantir une gestion économe de l'espace et contribuer à la réduction des déplacements.
- Intégrer les activités, les services et équipements en priorité dans le tissu urbain existant ;
- Réaliser les nouvelles zones d'activité dans un cadre intercommunal ;
- Limiter l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et maintenir, pour des raisons paysagères et/ou écologiques, les ruptures d'urbanisation entre les hameaux et les centres-bourgs ou entre deux bourgs qui sont repérées au plan du Parc.
- Rechercher une insertion paysagère des nouvelles constructions agricoles,
- Maintenir les espaces agricoles repérés au plan du Parc afin de conforter durablement l'activité agricole. Une étude pré-opérationnelle sera nécessaire avant tout projet d'extension urbaine sur ces espaces. Les études de ce type seront soumises à l'avis du Parc.
- Analyser en amont et prendre en compte dans la conception des aménagements le paysage et les éléments de l'identité communale (vergers, mares...), en s'appuyant notamment sur les chartes paysagères et les atlas communaux,
- Prévoir l'insertion paysagère et l'aménagement de transitions entre les espaces bâtis et les espaces ouverts dès la conception (pré-verdissement par exemple),
- Urbaniser uniquement au sein du tissu bâti existant ou dans sa continuité immédiate,
- Réduire les déplacements par une densification de l'habitat à proximité des centres-bourgs ou des arrêts des transports en commun,

- Assurer les continuités et les liaisons avec les quartiers existants (notamment par des liaisons douces) ainsi que la qualité et l'accessibilité des espaces publics,
- Créer des formes urbaines et architecturales contemporaines faisant le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti,
- Prendre en compte l'empreinte écologique dans les systèmes constructifs (structure, isolation, matériaux de revêtement...),
- Privilégier les conceptions bioclimatiques et les installations utilisant l'énergie solaire par la réservation des emplacements les plus favorables,
- Limiter l'imperméabilisation des sols et développer la récupération des eaux de pluie,
- Prendre en compte la question de la mixite fonctionnelle (logements, équipements, commerces, activités...), sociale et inter générationnelle notamment en proposant une offre de logements diversifiée.

➢ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont des aires protégées ayant pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. La règlementation consiste essentiellement à interdire des actions ou des activités qui pourraient nuire à l'objectif de conservation des biotopes à protéger.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope sur la commune de Milly-la-Forêt.

➢ Les espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles ont été instaurés par les lois du 18 juillet 1985 et suivantes. Cette compétence est assurée par les Conseils Départementaux. Cette protection vise à deux objectifs : protéger le patrimoine naturel et accueillir le public sur ces sites.

La commune accueille sur son territoire :

- Des recensements ENS : le recensement ENS est un inventaire géographique d'échelle départementale qui est décliné au niveau communal. Il n'a pas de valeur juridique. Néanmoins, seul un espace naturel recensé peut bénéficier d'aides financières au titre de la politique départementale des ENS ;

Ces sites sont majoritairement localisés au niveau de la vallée de l'Essonne.

Sur la commune de Milly-la-Forêt, **une zone de préemption E.N.S.** a été délimitée au niveau de la **butte Monceau.**

En outre, le Schéma départemental des ENS de l'Essonne, établi pour la période 2012-2021, identifie des projets de **Périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF)** sur la commune.

30 : Les Blanchis, la Boulinière – Pelouses et friches calcicoles, carrières

31 : Marais de Saint Laurent, Prairie de la Madelaine et Butte de Châtillon – Friches humides, roselières, platières, pelouses et friches calcicoles.

Le recensement ENS identifie deux types d'espaces sur la commune de Milly-la-Forêt :

- Espaces boisés
- Zones humides

E.N.S.

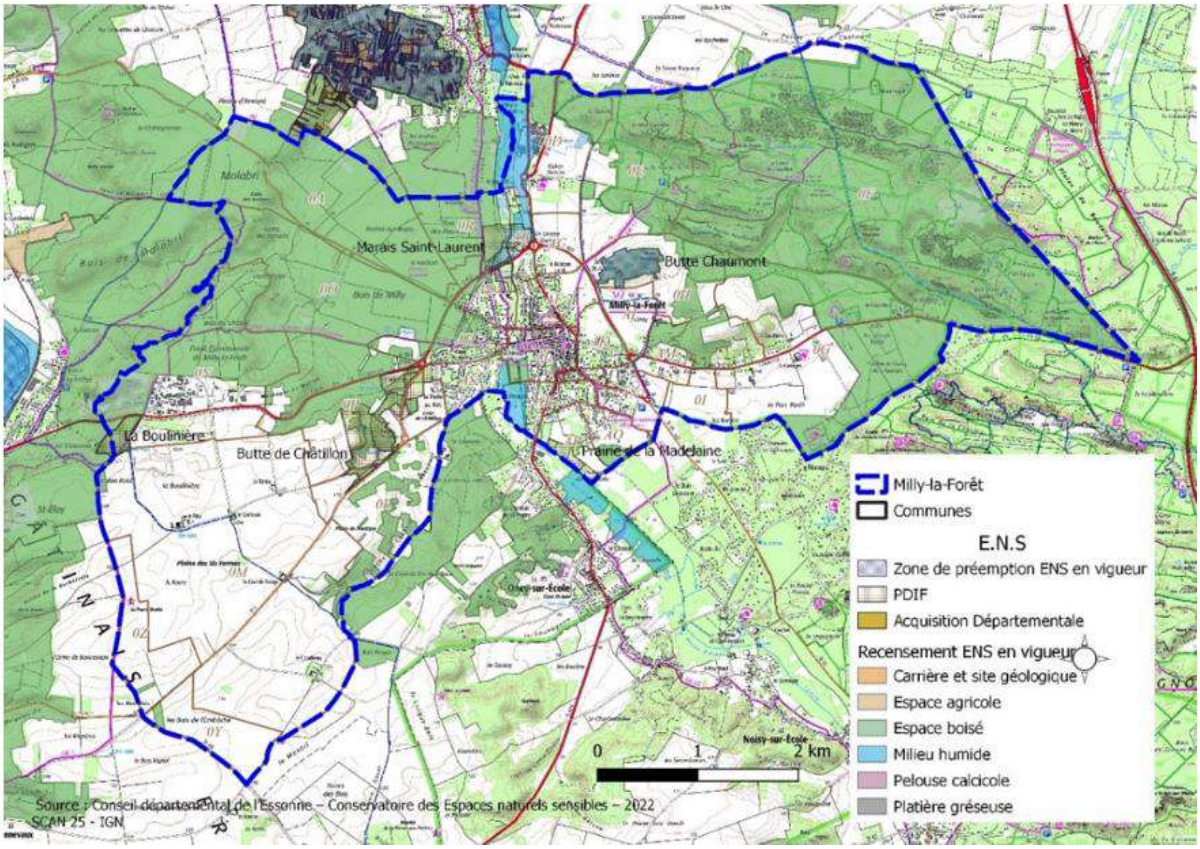

- **La forêt de protection du Massif de Fontainebleau**

Une grande partie de la forêt de Fontainebleau est classée forêt de protection en application de l'article L.141-1 à L.141-3 du code forestier, ce qui conduit à l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol ou de toute nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Les forêts de protection instituées en application de ces articles constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme.

La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection par décret du 19/04/2002.

Sa superficie totale s'élève à 28 534,30 hectares dont 27 531,57 ha en Seine-et-Marne et 1 002,73 ha en Essonne).

Article L141-1 Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V) du Code forestier

« Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
2. Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
3. Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population ».

Forêt de protection.

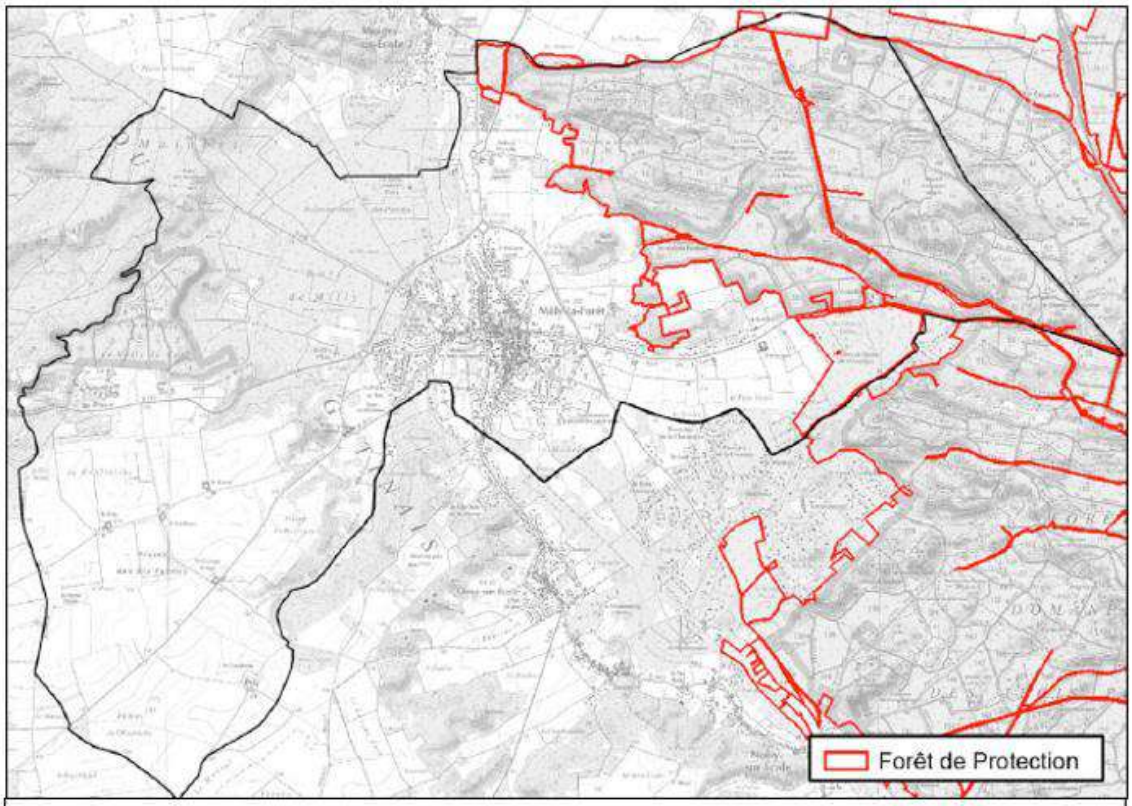

Périmètre de la forêt de protection (source : DRIEE / serveur Carmen – mai 2016)

- **Réserve de Biosphère de l'Unesco – La réserve foncière de la forêt de Fontainebleau et du Gatinais**

La réserve foncière de la forêt de Fontainebleau et du Gatinais a été désignée réserve foncière en 1998 (étendu et renommé en 2010).

Le noyau et les zones tampons correspondent à l'unité administrative de la Forêt de Fontainebleau, gérée par l'Office National des Forêts.

La zone de transition se trouve essentiellement dans le Parc naturel régional du Gâtinais français, mais comprend également des villages et des villes de 60000 habitants, y compris la ville de Fontainebleau (1998).

Surface : 150,544 ha

- Zone(s) centrale(s) : 34 197 ha
- Zone(s) tampon(s) : 23 122 ha
- Zone(s) de transition : 93 225 ha

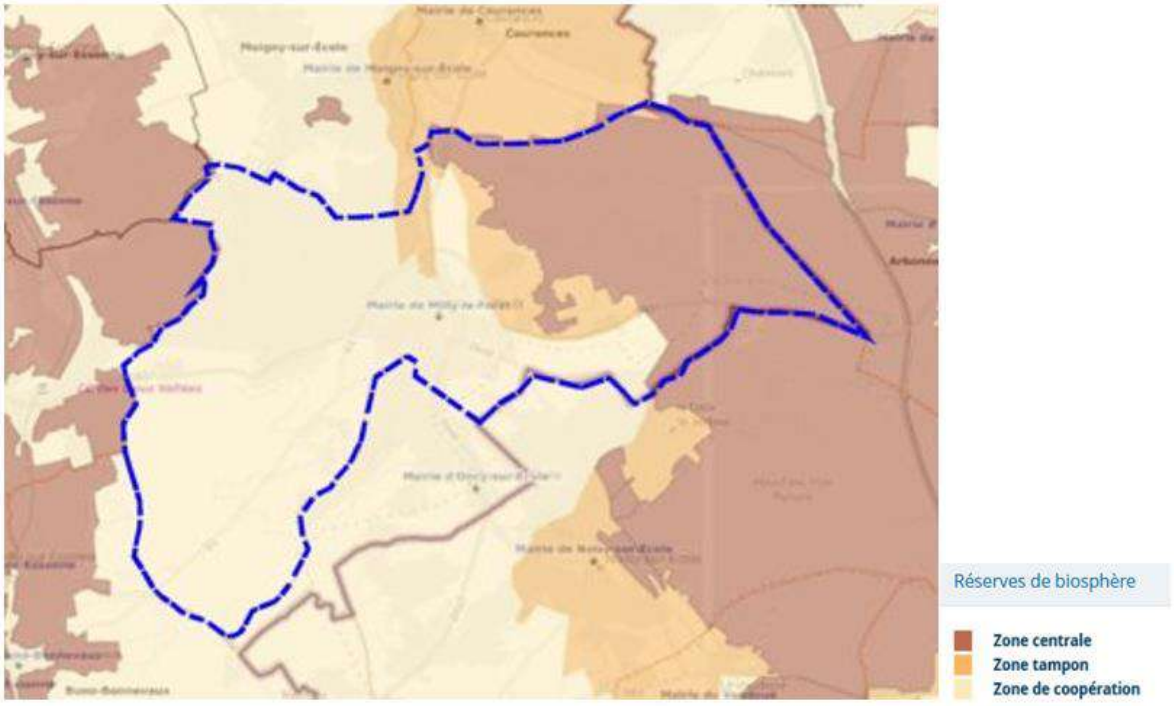

Source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

➢ Le Schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif)

Le schéma « Île-de-France 2030 » a été approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013. Et modifié suite à l'arrêté de DUP le quinze juillet 2019 (mis en compatibilité pour les Jeux Olympiques de Paris 2024).

Le SDRIF est le document cadre guidant le développement de la région Île-de-France.

Sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, le S.D.R.I.F. fait apparaître des « **espaces boisés et naturels** » et des « **espaces agricoles** » ainsi que « **des continuités écologiques, à préverser et à valoriser** ».

Dans les espaces agricoles, à des exceptions près, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés par les documents d'urbanisme locaux.

Les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés, les bois et forêts doivent être préservés. Des projets peuvent toutefois être rendus possibles à titre exceptionnel, par exemple en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés, sous réserve des compensations prévues pour les espaces boisés.

Les lisières des espaces boisés sont protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Les continuités écologiques, qui désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité.

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.). Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et renouvellement urbain.

Extrait SDRIF

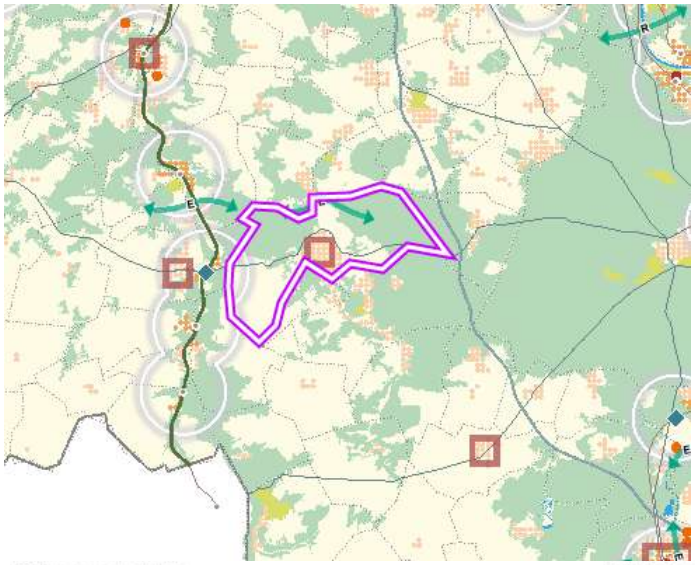

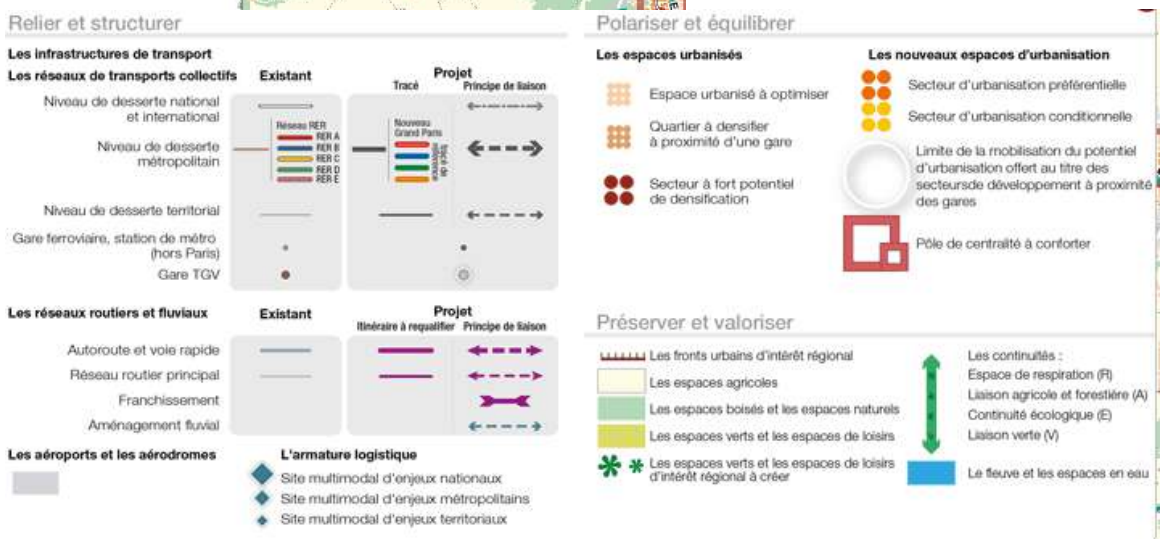

➢ Les continuités écologiques

- **<u>Le schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.)</u>**

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ce document d'orientation stratégique fixe les priorités régionales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques. Il contient des orientations, des recommandations et des outils qui doivent aider les acteurs locaux dans la définition d'actions concrètes à mener sur leurs territoires.

A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Le SRCE s'impose notamment aux plans locaux d'urbanisme.

S.R.C.E. 2013 - Composantes de la trame verte et bleue

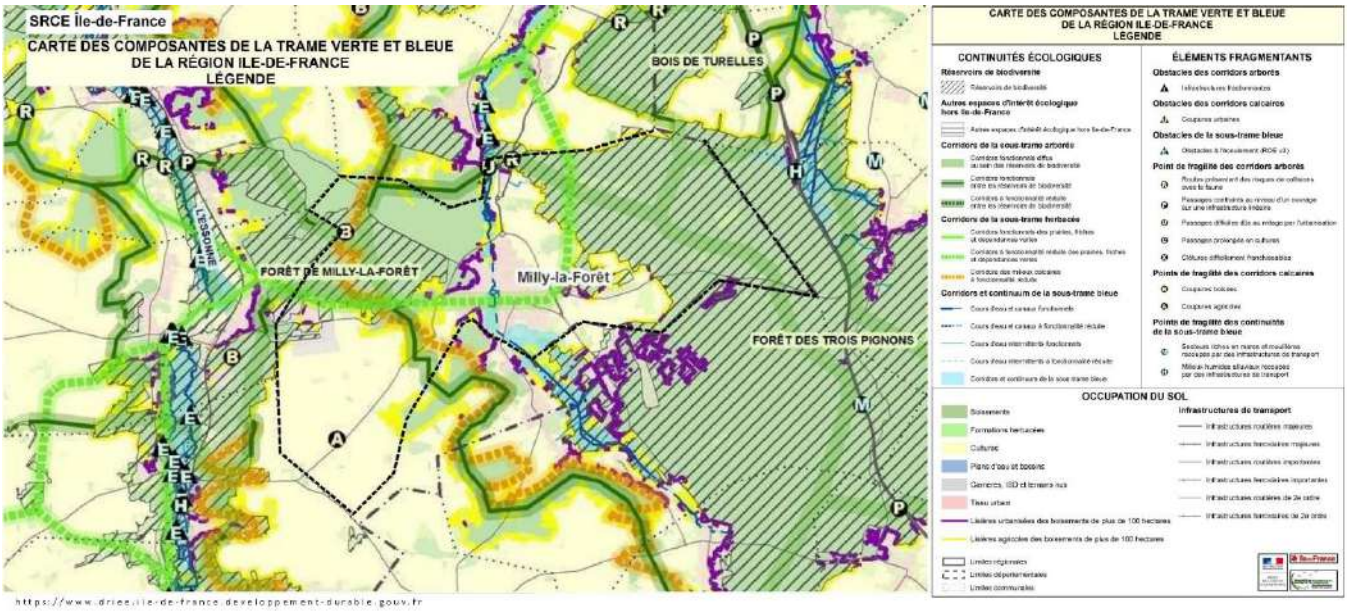

Il est recensé sur la commune de Milly-la-Forêt les éléments suivants :

- **Continuités écologiques**
  - **Réservoirs de biodiversité**
    - Réservoirs de biodiversité
  - **Corridors de la sous-trame arborée**
    - Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité
    - Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
  - **Corridors de la sous-trame herbacée**
    - Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
    - Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite
  - **Corridors et continuum de la sous-trame bleue**
    - Cours d'eau et canaux fonctionnels
    - Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
    - Corridors et continuum de la sous-trame bleue
- **Éléments fragmentant**
  - **Point de fragilité des corridors arborés**
    - Routes présentant des risques de collisions avec la faune
    - Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation
  - **Points de fragilité des corridors calcaires**
    - Coupures boisées

A noter également pour l'Occupation du sol :

- Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares.
- Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares.

SRE 2013 - Extrait de la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue

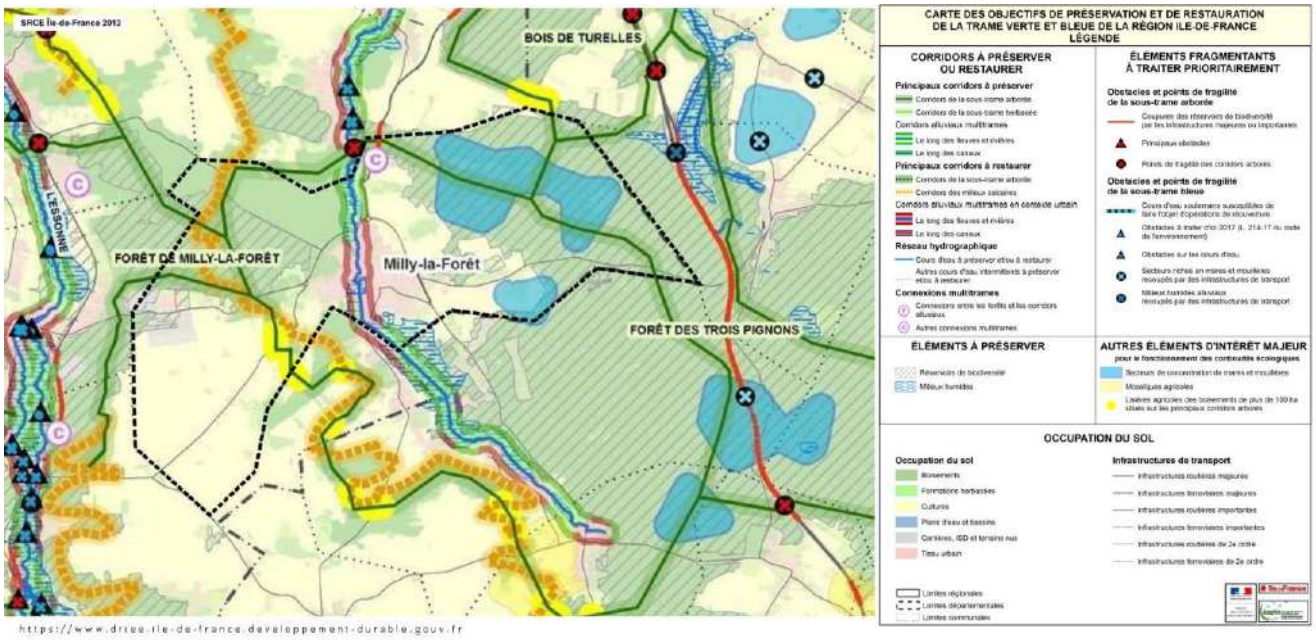

Les objectifs sont les suivants :

- **Corridors à préserver ou restaurer**
  - **Principaux corridors à préserver**
    - Corridors de la sous-trame arborée
    - Corridors alluviaux multitrames – Le long des fleuves et rivières
  - **Principaux corridors à restaurer**
    - Corridors des milieux calcaires
    - Corridors alluviaux multitrames en contexte urbains – Le long des fleuves et rivières
  - **Réseau hydrographique**
    - Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
  - **Connexions multitrames**
    - Autres connexions multitrames
- **Eléments à préserver**
  - Réservoir de biodiversité
  - Milieux humides
- **Autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques**
  - Secteur de concentration de mares et mouillères
  - Mosaïques agricoles
  - Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés

Pour le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, le S.R.C.E. identifie notamment :

1) <u>Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des composantes :</u>
   - **Un premier réservoir** de biodiversité est présent au nord de la commune dans la forêt domaniale des Trois Pignons. **Un second réservoir** est quant à lui situé dans le bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt. Un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduites y est également présent.
   - **Un corridor de la sous-trame herbacée** à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes traverse la commune et relie les deux réservoirs de biodiversité.

- **Des corridors de la sous-trame arborée** fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité sont présents au nord (dans le bois des Pauvres) et au sud de la commune et des lisières des boisements de plus de 100 ha (urbanisées et agricoles) s'y articulent. La rivière « l'Ecole » coupe la commune en deux et les corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité.

À noter **un point de fragilité des corridors arborés** : une route présentant des risques de collision avec la faune, au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372.

À noter également des points de fragilité des corridors calcaires : des coupures boisées, au nord, dans la forêt communale de Milly-la-Forêt et coupures agricoles, au sud, au niveau de la D1.

2) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des objectifs :

- **Les corridors de la sous-trame arborée** (forêt domaniale des Trois Pignons, bois des Pauvres, bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux (le long de la rivière « l'Essonne », au nord) sont les principaux corridors à préserver.
- **Les corridors des milieux calcaires** (bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux en contexte urbain (le long de la rivière « l'Essonne ») sont les principaux corridors à restaurer.
- **Le réseau hydrographique** est à préserver et/ou à restaurer.
- **Les réservoirs de biodiversité et les milieux humides** sont des éléments à préserver.
- **Les secteurs de concentration de mares et mouillères** (forêt domaniale des Trois Pignons) et les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés sont d'autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

Au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372, les coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes sont des obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée à traiter prioritairement. A cet emplacement, une connexion multitrames y est matérialisée.

- **Zone frayère**

L'Ecole, qui traverse Milly-la-Forêt, fait partie du périmètre des frayères en Ile-de-France, délimité en application du Code de l'Environnement au titre de la « liste 1 poissons » annexée à l'arrêté n°2012-DDT-SE-634 du 28 décembre 2012 : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, pour les espèces suivantes : Chabot, Lamproie de planer, Truite fario, Vandoise.

A Milly-la-Forêt, deux de ces espèces sont présentes, selon l'inventaire réalisé en 2013 : le chabot et la truite fario.

- **<u>Les trames vertes et bleues au niveau du PNR du Gâtinais français (P.N.R.G.f)</u>**

Le PNRf identifie des trames vertes et bleues sur la commune de Milly-la-Forêt.

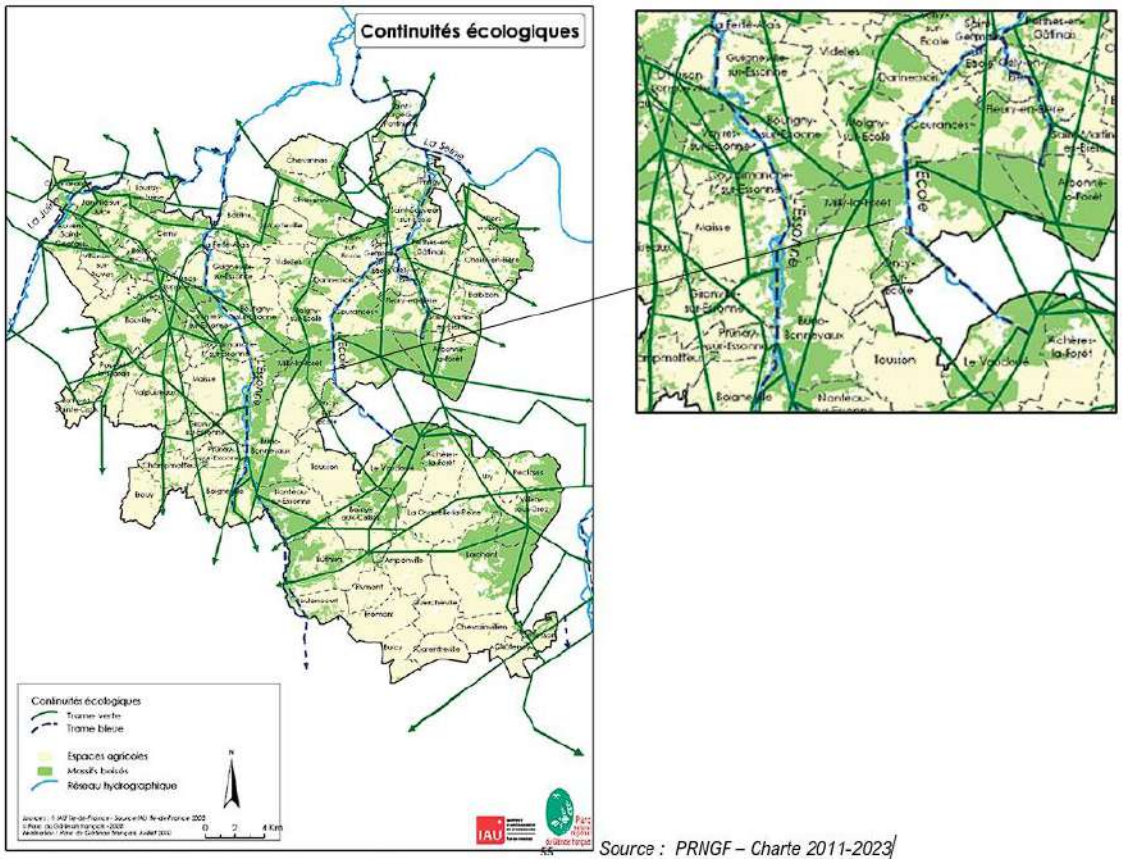

Source : PRNGF – Charte 2011-2023

Trame verte et bleue PNRGF

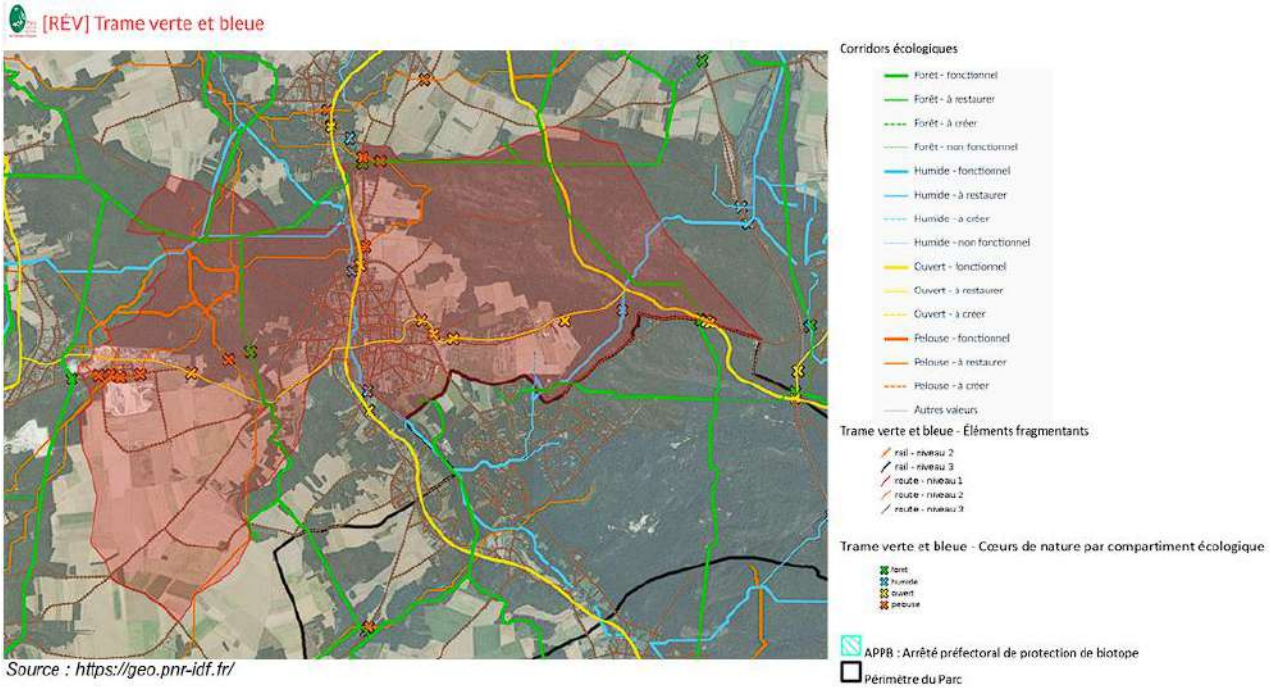

Source : https://geo.pnr-idf.fr/

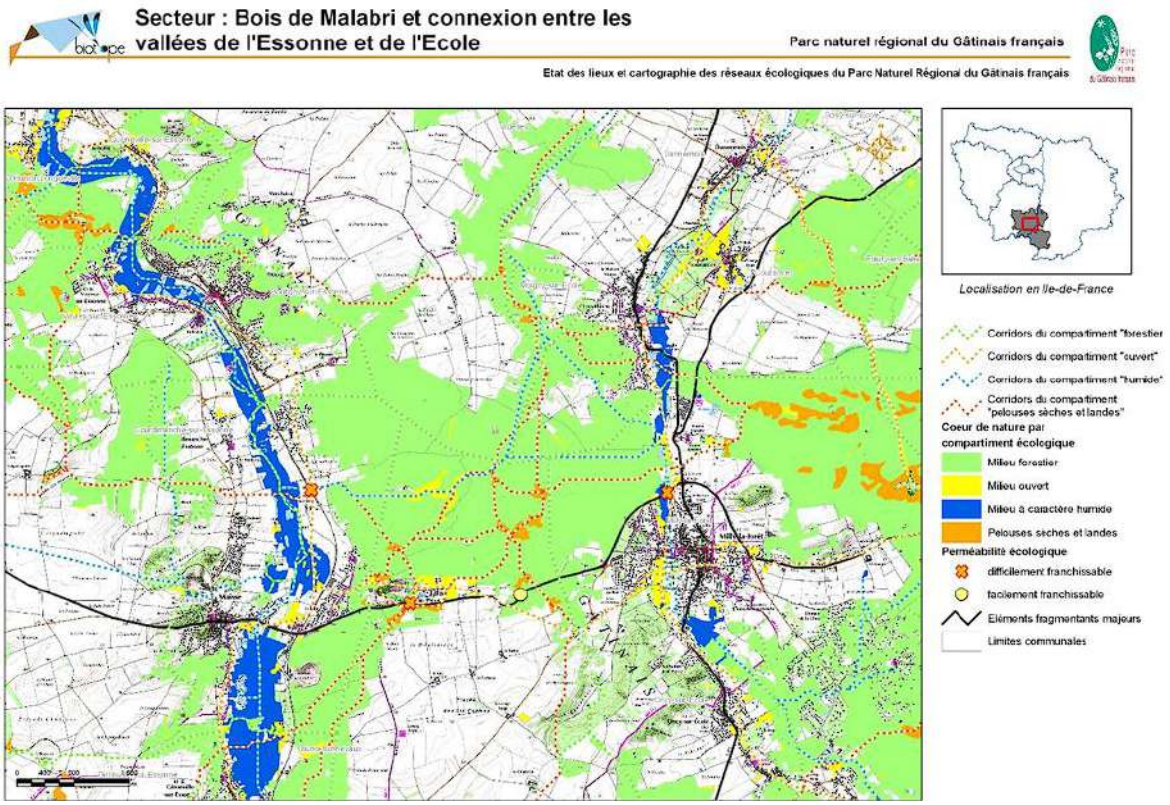

Les enjeux de la trame verte et bleue du P.R.N.G.F. sur Milly-la-Forêt

TVB Bois de Malabri et connexion vallée de l'Essonne et vallée de l'Ecole- PNRGF

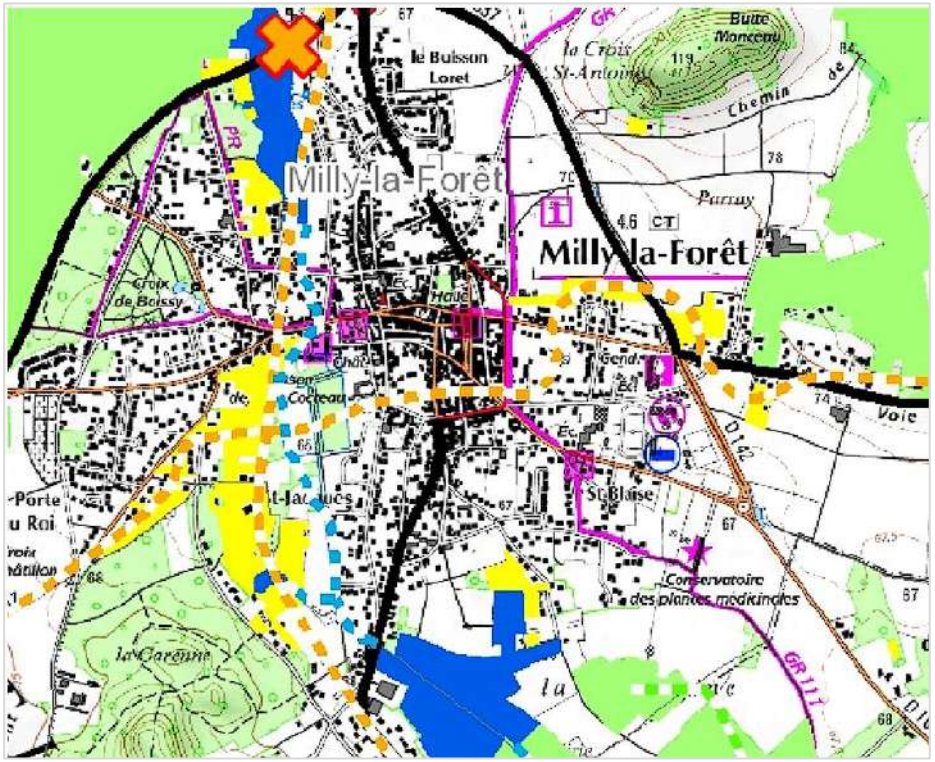

L'axe de circulation Est-Ouest est identifié comme d'importance nationale dans le schéma régional des continuités écologiques. Cet axe concerne : les ongulés, les espèces forestières et les espèces liées aux milieux de

pelouses et landes. Les enjeux sont de conserver ou restaurer la perméabilité des déplacements de la faune au Nord de Milly entre le Coquibus et le Bois de Milly (du rond-point de la Grosse Roche après la Butte du Guichet).

Les milieux ouverts (jachères, vergers, jardins) sont également à préserver ou à restaurer (gestion différentiée des bords de route par exemple).

La trame verte et bleue de la vallée de l'Ecole (Sud-Nord) est identifiée comme **d'importance régionale**. Elle concerne les espèces liées à la rivière et aux zones humides, mais également les espèces des milieux ouverts (prairies, jachères, vergers, haies, etc).

Importance de conserver et restaurer **la rivière Ecole et les zones humides annexes** (chercher à diversifier les écoulements et les milieux naturels). Veiller à la non-constructibilité ou contenir l'urbanisation aux lieu-dits clos Mathieu, Saint-Jacques et les Petites-Fontaines.

De même les boisements en rive gauche de l'Ecole sont importants pour les déplacements de la grande faune et des espèces des milieux herbacés (Canche aux Cochons, Butte de Châtillon et Montagne de Maisse).

La trame verte et bleue de la vallée de l'Essonne (Sud-Nord) est identifiée comme **d'importance régionale**. Elle concerne les ongulés, les espèces liées aux forêts et aux milieux herbacés. Le secteur entre Saint-Eloy, le Chênet et la Forêt de Milly est particulièrement sensible. Il faudra veiller à ce que les projets intègrent les enjeux de déplacements des espèces.

D'autres secteurs sur la commune sont à protéger pour leurs enjeux faunistiques et floristiques :

- **Plateau des six fermes** pour les enjeux liés à la Chouette Chevêche et l'Alyte accoucheur (vieux bâtiments, prairies, vergers).
- **La zone de la Butte de Châtillon** (enjeux floristiques et notamment orchidées) et les milieux ouverts des lieu-dits Saint-Pierre, la Porte-au Roi, Beaumont (zones de chasse pour la Chevêche, les chauve-souris et insectes)
- **Les pelouses calcaires** de la Guichère.

- **<u>Les trame verte et bleue urbaine</u>**

Des trames verte urbaine sont également présentes sur la commune de Milly-la-Forêt.

- **Le château, ses parterres et sa prairie :** Château, parterre et prairie occupent une position centrale à Milly-le-Forêt, tant d'un point de vue historique qu'urbain.
- **Les mails urbains :** Les avenues plantées de tilleuls et de marronniers structurent l'urbanisme du XIXe siècle et les extensions de la ville jusque vers les années 1960.
- **Les vergers et potagers :** Les vergers et potagers alignés le long de l'Ecole.
- **Les zones humides :** D'amont en aval de la rivière Ecole, traverse le centre urbain. Les zones humides liées à la ville viennent de milieux naturels où l'eau est domestiquée par des fossés de drainage puis entrent dans un espace architecturé où l'eau a aussi un usage urbain (ensemble défensif castral / parc urbain) puis on retrouve un nouvel espace agreste domestiqué (prairie humide et roselière*).

- **Le végétal isolé dans le centre-ville :** La ville intramuros n'est pas que minérale. Le végétal trouve très ponctuellement des niches dans des cours sur rue, en glycine sur des grilles ou parfois en jardin sur rue.
- **Le végétal en milieu pavillonnaire et en lotissement :** Les lotissements et quartiers intègrent des trames végétales plus ou moins bien intégrées à l'ensemble de la commune.

TVB urbaines Milly-la-Forêt

Le château, ses parterres et sa prairie	Les mails urbains	Les vergers et potagers	Les zones humides	Le végétal isolé dans le centre-ville

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

2.2.3 Habitats et espèces recensées sur la commune

D'après l'atlas communal du PNRGF de la commune de Milly-la-Forêt réalisé en 2003, le territoire de la commune se caractérise par sa diversité géologique, géomorphologique et biologique. Les milieux naturels y sont particulièrement variés.

Il y est recensé :

- Des zones humides ponctuelles : mares temporaires, landes humides ;
- Des zones humides riveraines de la vallée de l'Ecole : mégaphorbiaies et roselières, boisements humides ;
- Des formations xéro-thermophiles : pelouses et ourlets silico-calcaires, landes sèches à bruyère ;
- Des boisements thermophiles : chênaie pubescente ;
- Des boisements acidiphiles : chênaie-boulaie sur sable stampien ;
- Des boisements neutrophiles sur les plateaux : chênaie-charmaie.

A cette diversité d'habitats naturels, correspond une grande richesse floristique. Ainsi, avec environ 800 espèces végétales répertoriées (soit la moitié des espèces recensées en Ile-de-France), le territoire communal abrite une diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région. De nombreuses espèces rares y sont recensées dont une quarantaine d'espèces végétales protégées. En outre, le territoire communal abrite, en période de nidification des oiseaux, plus de la moitié des espèces nicheuses de la région Ile-de-France (soit 83 espèces sur les 160 recensées en IdF).

Habitats naturels et biodiversité sur le territoire Gatinais

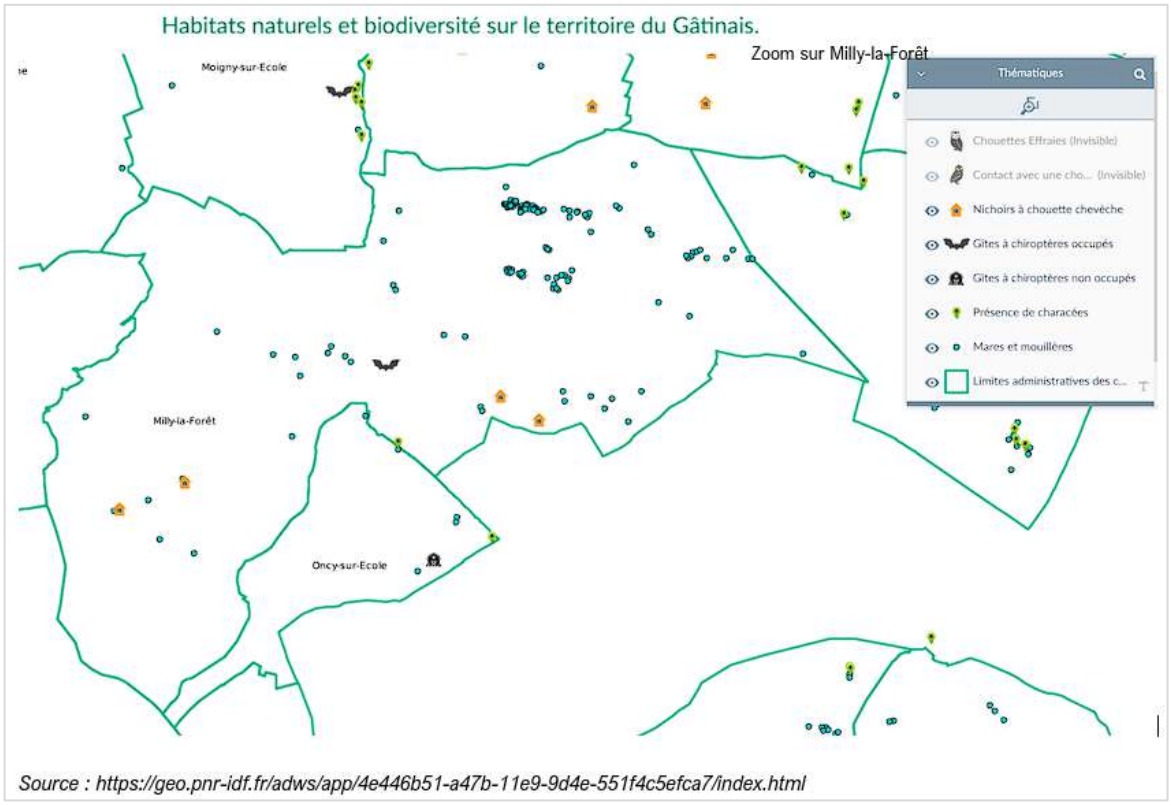

Source : https://geo.pnr-idf.fr/adws/app/4e446b51-a47b-11e9-9d4e-551f4c5efca7/index.html

➢ **Les enjeux de biodiversité sur la commune de Milly-la-Forêt - PNRF**

Des milieux naturels d'intérêts européens et nationaux (Forêt domaniale des Trois-Pignons, Bois de Milly et de Malabri), classés en Natura 2000. Milly-la-Forêt est la commune la plus riche de l'Essonne pour la flore rare et protégée (17 espèces), et une des 5 plus riches à l'échelle régionale. De même, sa richesse faunistique est remarquable (cerfs, fauvette pitchou, engoulevent, huppe fasciée, chevêche ...).

- **Le PNRf identifie des secteurs sur la commune à protéger pour leurs enjeux faunistiques et floristiques :**
  - Plateau des six fermes pour les enjeux liés à la Chouette Chevêche et l'Alyte accoucheur (vieux bâtiments, prairies, vergers).
  - La zone de la Butte de Châtillon (enjeux floristiques et notamment orchidées) et les milieux ouverts des lieu-dits Saint-Pierre, la Porte-au Roi, Beaumont (zones de chasse pour la Chevêche, les chauve-souris et insectes).
  - Les pelouses calcaires de la Guichère.

Hiérarchisation et localisation des espaces d'intérêt écologique

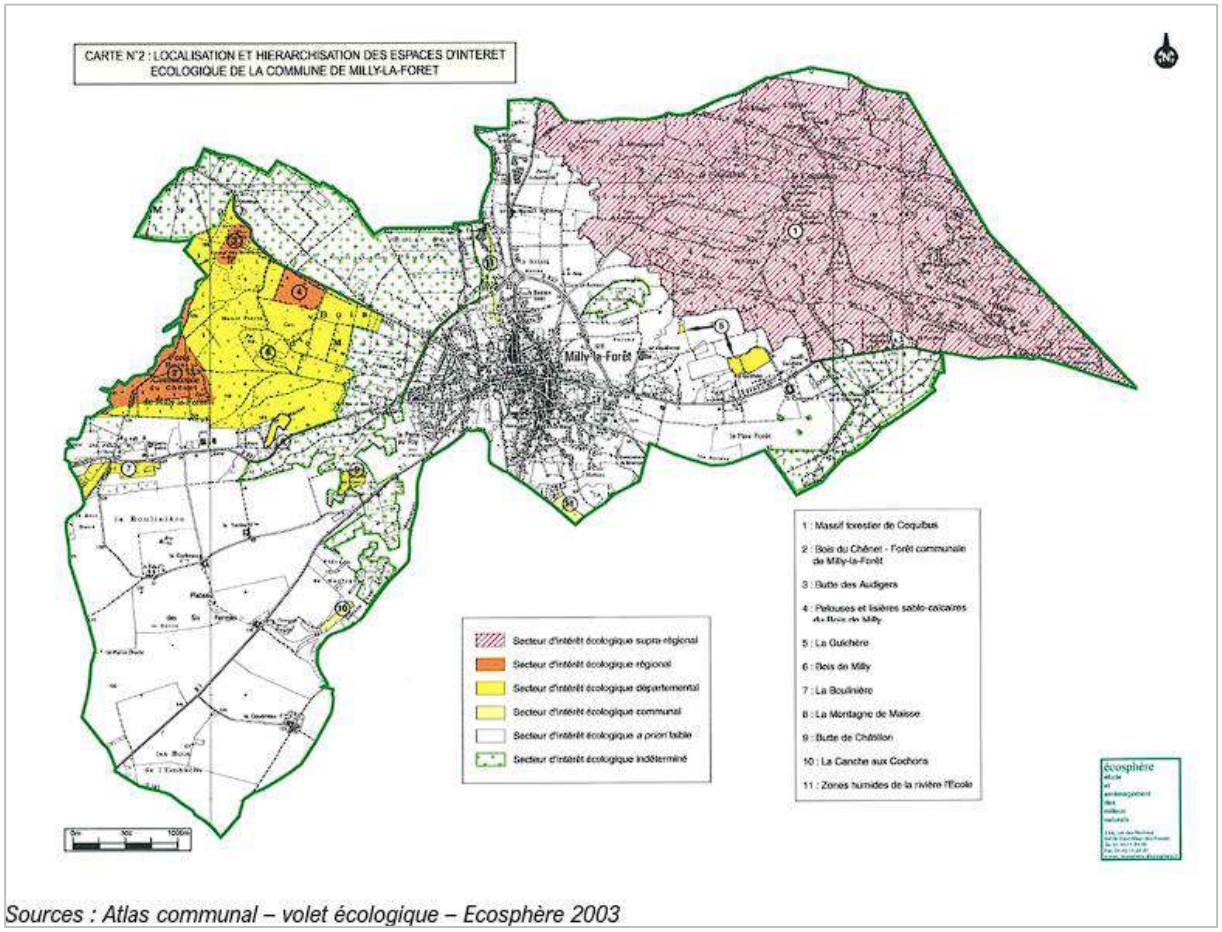

Sources : Atlas communal – volet écologique – Ecosphère 2003

2.2.4 Synthèse sur le milieu naturel

- La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).
- Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
- La commune est concernée par cinq sites inscrits.
- La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».
- La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.
- Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.
- Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.
- Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).
- Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.
- Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.
- Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région.

Source : Guide des paysages urbains et naturels - Diagnostic – CAUE Essonne
PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003
Porter à connaissance du Parc naturel régional du Gatinais français – PNRGF - 2012

2.3 Paysages

2.3.1 Paysages à l'échelle du département de l'Essonne

Source : Guide des paysages urbains et naturels - Diagnostic – CAUE Essonne

Le département de l'Essonne a publié un guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne dans le souci de préserver la richesse des paysages du territoire.

L'urbanisation du sud du département est discontinue, avec des coupures franches entre les différentes villes et villages.

Deux grandes formes d'urbanisation se distinguent dans le sud de l'Essonne :

- les villes dans les vallées
- les villages sur les plateaux agricoles

Les communes du sud du département se sont généralement développées en fond de vallée. Elles ont souvent profité des élargissements ponctuels des vallées pour s'installer à l'écart de la zone inondable. C'est là que se concentre la majeure partie du patrimoine architectural et urbain de l'Essonne. Eglises, châteaux, maisons villageoises caractérisent les centres anciens de ces bourgs et donnent leur caractère pittoresque à ces vallées.

La commune de Milly-la-Forêt fait partie du grand ensemble paysager du Gâtinais, qui est l'un des 7 grands ensembles paysager de l'Essonne.

Milly-la-Forêt fait partie des communes des vallées qui ont tendance à s'étendre sur les plateaux.

LES SEPT GRANDS ENSEMBLES DE PAYSAGES ESSONNIENS

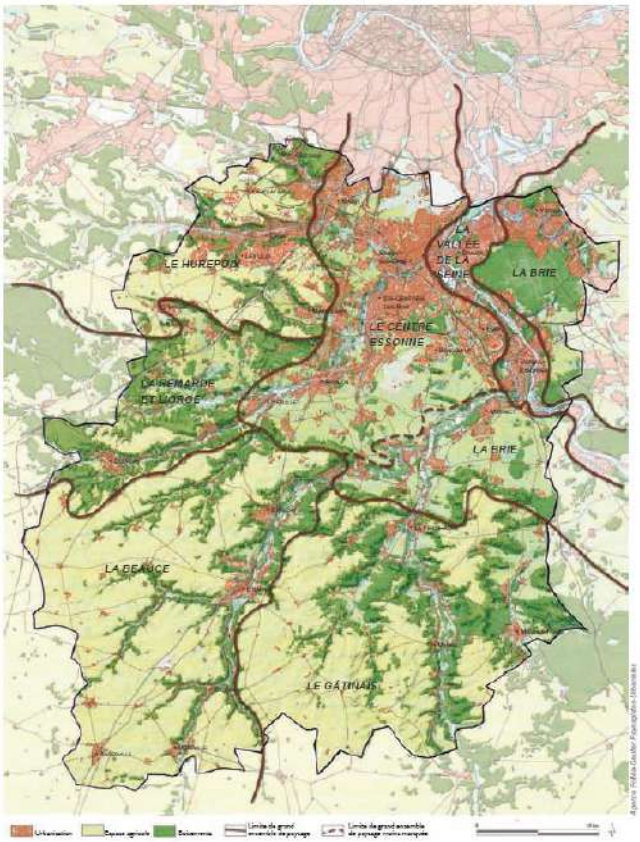

Source : Guide des paysages urbains et naturels - Diagnostic – CAUE Essonne

Dans l'ensemble paysager du Gâtinais, il est distingué cinq paysages dont celui de la vallée de l'Ecole et celui du plateau Beauce Gatinais dans lesquels s'insère Milly-la-Forêt.

Les paysages du Gâtinais

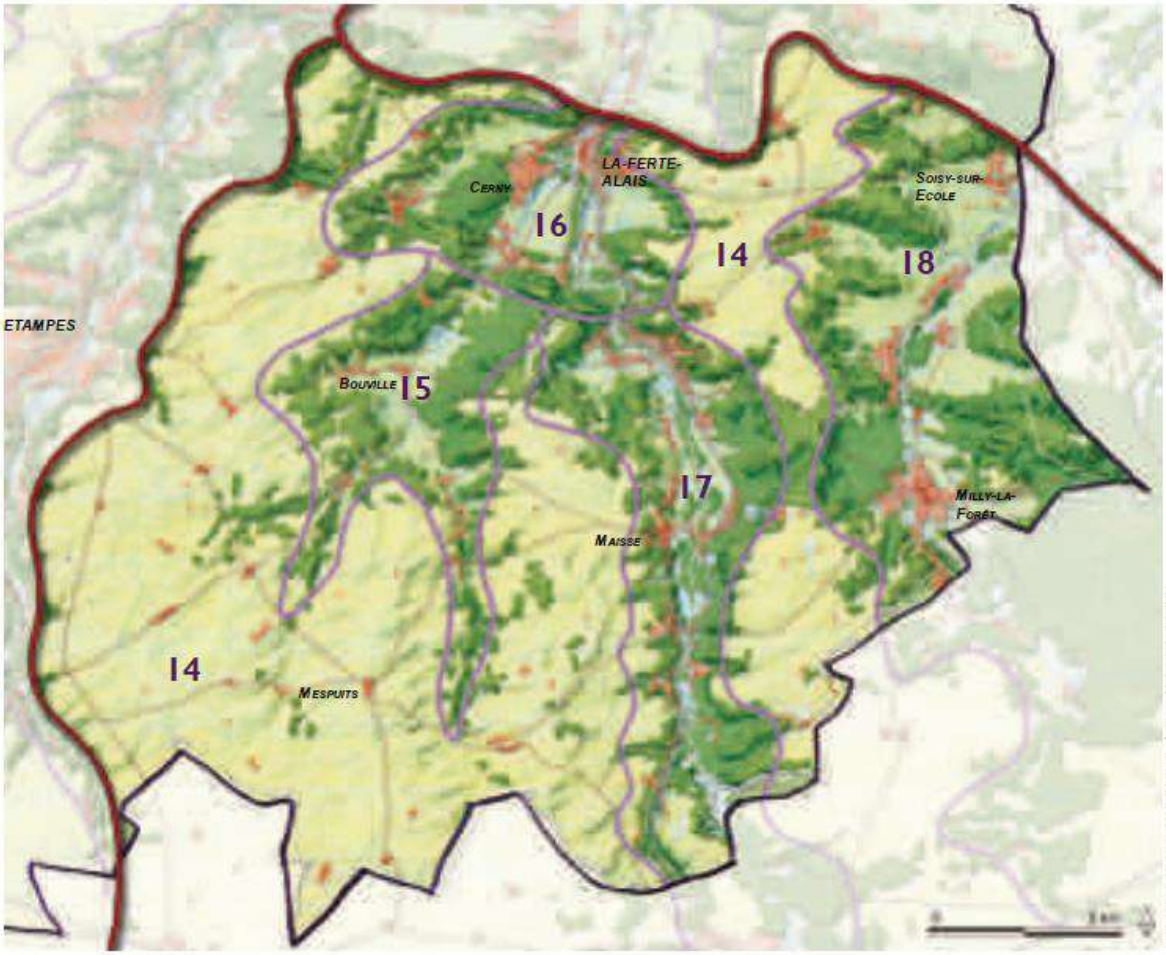

14. Le plateau de Beauce-Gâtinais
15. La vallée sèche de Bouville
16. Le verrou de la Ferté-Alais
17. La haute vallée de l'Essonne
18. La vallée de l'Ecole

Source : Guide des paysages urbains et naturels - Diagnostic – CAUE Essonne

Les enjeux sont les suivants :

Enjeux de préservation de la Vallée de l'Ecole : - Les espaces agricoles : Pérennité des grandes unités foncières agricoles. - Le patrimoine bâti : Châteaux et villages, murs des jardins en limite de village. - La forêt des Trois Pignons : Porte d'entrée du massif boisé de Fontainebleau. Qualité de l'accueil du public (parkings, signalétique, aires d'accueil...). - Les coteaux boisés : Gestion et accessibilité, cheminement en crête, vue en panorama sur la vallée. **Enjeux de valorisation de la Vallée de l'Ecole :** Le centre urbain de Milly-la-Forêt :	**Enjeux de préservation du plateau Beauce-Gâtinais :** - L'espace agricole : Sa qualité paysagère « openfield », la qualité des ponctuations végétales, les bordures des champs, les jachères, les lisières boisées. Les rebords boisés et les bosquets des plateaux : Préservation de la lisière forestière, de bosquets isolés. Contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets. - Les platières et affleurements de grès : Sites naturels fragiles et sensibles. - Les fermes forteresses isolées : Qualité architecturale, de l'accompagnement végétal et des extensions. **Enjeux de valorisation du plateau Beauce-Gâtinais :**

Un parking occupe l'espace public de la place de la halle. Rapport du centre-ville avec la rivière de l'Ecole. Les lisières urbaines de Milly-la-Forêt : - Relation entre espace bâti et espace agricole. - Les lisières forestières : Relation entre espace boisé et espace agricole : diversité végétale. Relation entre espace boisé et espace bâti : privatisation de la lisière. - Les cours d'eau et le fond de vallée : Continuité des cheminements, diversité des espaces naturels : zones humides, marais, étangs, canaux.... Ouvrages hydrauliques et moulins, éléments de patrimoine à valoriser. Enfrichement des espaces au bord de l'eau (entre Courances et Moigny-sur-Ecole), gestion des cressonnières. **Enjeu de réhabilitation de la Vallée de l'Ecole :** L'urbanisation linéaire le long de la RD 948 : Urbanisation continue et peu dense ente Soisy-sur-École et Dannemois ainsi que le long de la voie de la liberté (voie d'accès à la forêt depuis Milly-la-Forêt).	**-Les routes sur le plateau, vecteurs de découverte des paysages :** RD 63, Voie de la Liberté (RD 837), RD 83. Plantation d'alignements, perspectives rectilignes, routes « simples », sans aménagements routiers (échangeurs, ronds-points). Aménagement de haltes et de points de vue. - Les villages du plateau : Les entrées des villages, leurs silhouettes, les lisières jardinées. La typologie du bâti et les extensions. - Les espaces publics des villages : L'image rurale des espaces villageois du plateau de Beauce-essonnienne : les places enherbées et plantées, les mares. **La qualité des bâtiments agricoles :** Bâtiments très visibles : soin dans le choix des couleurs, des matériaux et de l'implantation des bâtiments. Organisation des volumes et traitement des abords. Enjeux de réhabilitation du plateau Beauce-Gâtinais : Les lignes à haute tension Les itinéraires de randonnée ou pistes cyclables : Réseau insuffisamment développé, voire inexistant.

2.3.2 Paysages à l'échelle du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Source : P.N.R.G.f., https://geo.pnr-idf.fr/

Porter à connaissance du Parc naturel régional du Gatinais français – PNRGF - 2012

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français est composé 9 entités paysagères. La commune de Milly-la-Forêt est située à l'interface de 4 entités paysagères :

-le Plateau du Gâtinais Sud : Ce paysage de grande culture céréalière vient border les lisières forestières des versants de la vallée de l'Ecole. Sur la commune de Milly-la-Forêt, son extrémité nord constitue le plateau des Six Fermes.

- la Vallée de l'École et du Rebais : Cette entité regroupe la vallée de l'École qui traverse Milly-la-Forêt, la vallée du Rebais et leurs plaines alluviales associées.

- le Massif des Trois Pignons : Le Massif des Trois Pignons constitue la partie ouest du Massif de Fontainebleau. Il est composé de platières gréseuses dont les franges sont occupées par des éboulis gréseux et sont séparés par des vallées de largeur variable.

- le Plateau de Mondeville-Videlles : Seule l'extrémité sud de cette entité (partie sud du coteau boisé) est comprise sur le territoire de Milly-la-Forêt.

Les entités paysagères

Les entités paysagères Milly-la-Forêt -PNRGF

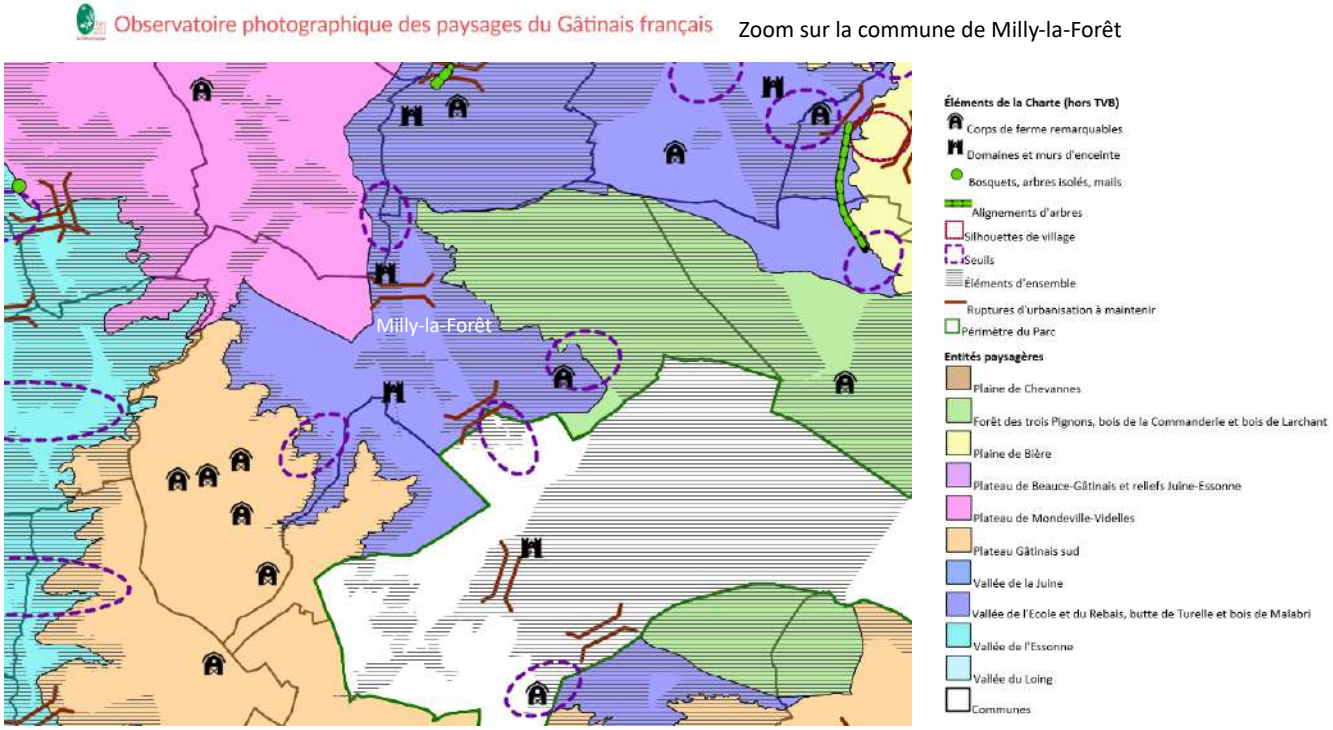

Source : https://geo.pnr-idf.fr/

Intérêts à l'échelle du PNRGF

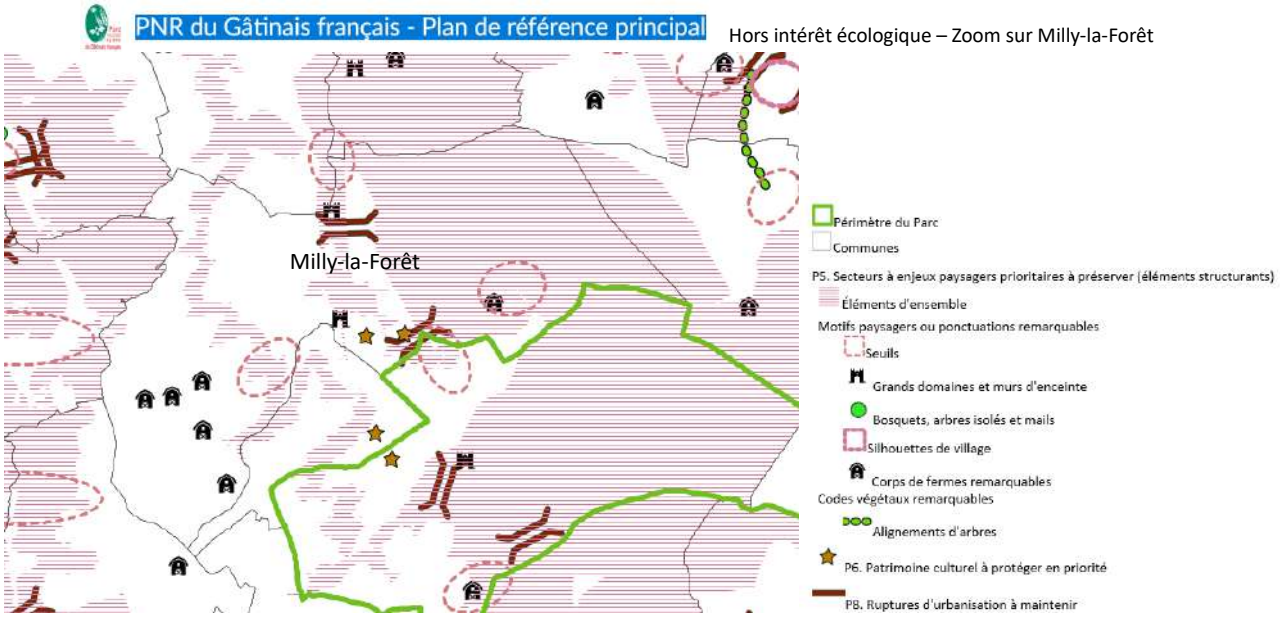

Source : https://geo.pnr-idf.fr/

2.3.2 Les éléments paysagers du territoire communal

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet - GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

La surface urbanisée du territoire représente 12 % du territoire.

A une échelle plus fine, le diagnostic de l'Atlas communal du PNR du Gâtinais français a identifié quatre types d'entités paysagères sur la commune de Milly-la-Forêt :

-les plateaux agricoles ;

-les plaines et vallées sèches ;

-les reliefs boisés ;

-la vallée en eau.

Le croisement des différents éléments fondateurs du paysage (relief, hydrographie, géologie, occupations humaines) met en évidence la diversité des paysages communaux de Milly.

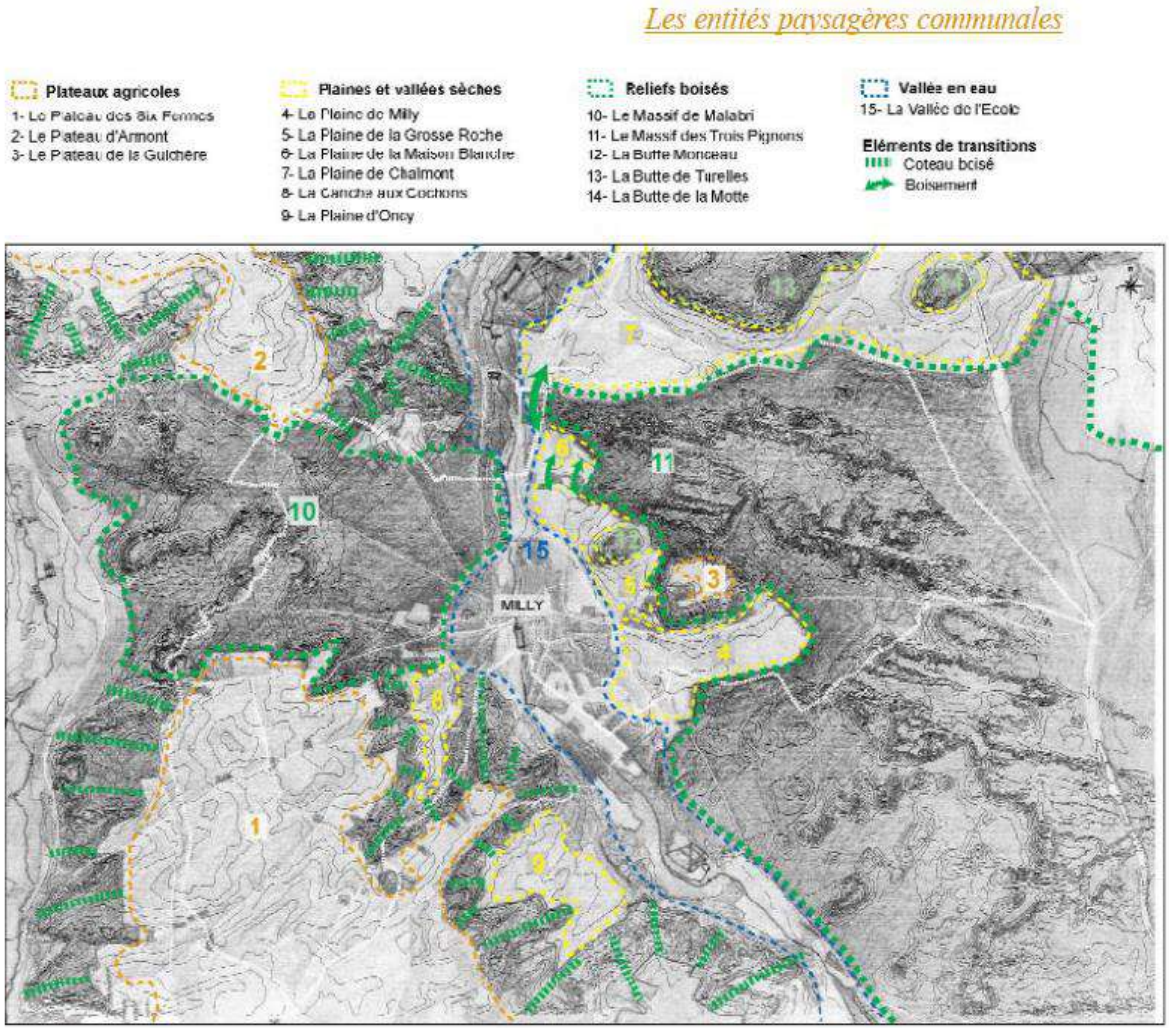

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

1-2-3 Les plateaux agricoles

Les paysages ouverts de plateaux présentent des échelles variées et sont situés à des altitudes allant de 122m N.G.F. (plateau sommital de la Guichère, environ 0,4 ha) à 136m N.G.F. (plateau des Six Fermes, environ 8 ha) ou 143m N.G.F. (plateau d'Armont, environ 2 ha).

« Appartenant au socle* calcaire du Plateau de Beauce, le plateau des Six fermes ou, à moindre échelle, celui de la Guichère présentent des sols riches couverts de limons propices aux grandes cultures ».

Le Plateau des Six Fermes est situé sur l'extrémité nord du plateau du Gatinais qui se resserre entre les vallées de l'Essonne et de l'Ecole au niveau de Milly-la-Forêt. Il est parcouru par des micro-dépressions orientées transversalement vers les vallées de l'Essonne et de l'Ecole.

Photographie 1 : Plateau des six fermes

Le plateau est essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons. Ce paysage est ponctué par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau.

L'agriculture est une des activités majeures du plateau : les bâtiments nécessaires à son fonctionnement sont donc une composante essentielle du paysage bâti, ils impactent fortement la ligne d'horizon dans ces espaces particulièrement exposés à la vue du fait de leur ouverture.

Plateau des six fermes

Les six fermes qui ont donné le nom au lieu et dont on retrouve la trace sur la carte de Cassini, 5 d'entre elles sont toujours présentes et en activité (la Ferme du Rovre a aujourd'hui disparu mais pas la toponymie que l'on peut lire encore sur la carte IGN).

Ces fermes sont principalement de grosses fermes en trois corps de bâtiment initialement disposés en " U " autour d'une cour.

La Ferme de la Grange Rouge

Ferme de la Grange Rouge. La maison de maître est implantée dans la continuité des autres bâtiments. Les percements en façade sont encadrés de briques et tous semblables (la porte ne propose que peu de variation). L'étage est percé de lucarnes alignées sur les fenêtres du rez-de chaussé.

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Leur intégration au paysage du plateau est expliquée par plusieurs éléments :

- les bâtiments dont les proportions sont plutôt " en longueur " s'inscrivent au creux d'une dépression, ne rendant ainsi souvent perceptibles que l'alignement des toits avec la ligne d'horizon
- les matériaux utilisés (pierres, tuiles) et couleurs d'enduit offrent des tons en harmonie avec les teintes naturelles du contexte naturel
- la présence de plantations type boisements, de vergers, d'arbres isolés d'accompagnement atténue l'impact visuel des bâtiments en for-des filtres naturels.

Le plateau des Six Fermes vers la ferme du Tertres

Des mares sont également présentes sur le plateau. Notamment au sein ou à proximité immédiate des fermes.

Typologie de l'implantation des mares sur le plateau des Six Fermes.

Implantation des mares sur le plateau des Six Fermes

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Les points sensibles et enjeux

Le plateau agricole voit ses pressions les plus fortes dans l'implantation d'un bâti nouveau ; bâti agricole ou autre bâti répondant à de nouveaux besoins comme la zone d'activités du Chenêt en lisière du massif de Malabri.

« La question de la place de ce bâti relève essentiellement du schéma urbain qui est offert au regard, tant dans la forme, la silhouette générale, les matériaux utilisés que dans l'implantation par rapport à un sol, à une dépression, à un adossement à une lisière, à une réflexion sur les filtres naturels. »

Le second point sensible du plateau concerne la carrière de Milly-Maisset qui entraînera transformations du paysage également après l'exploitation.

Les principales covisibilités sur ce plateau du Gatinais sud concernent la carrière et la zone d'activité.

Extrait carte Plateau du Gâtinais sud -Carte 2

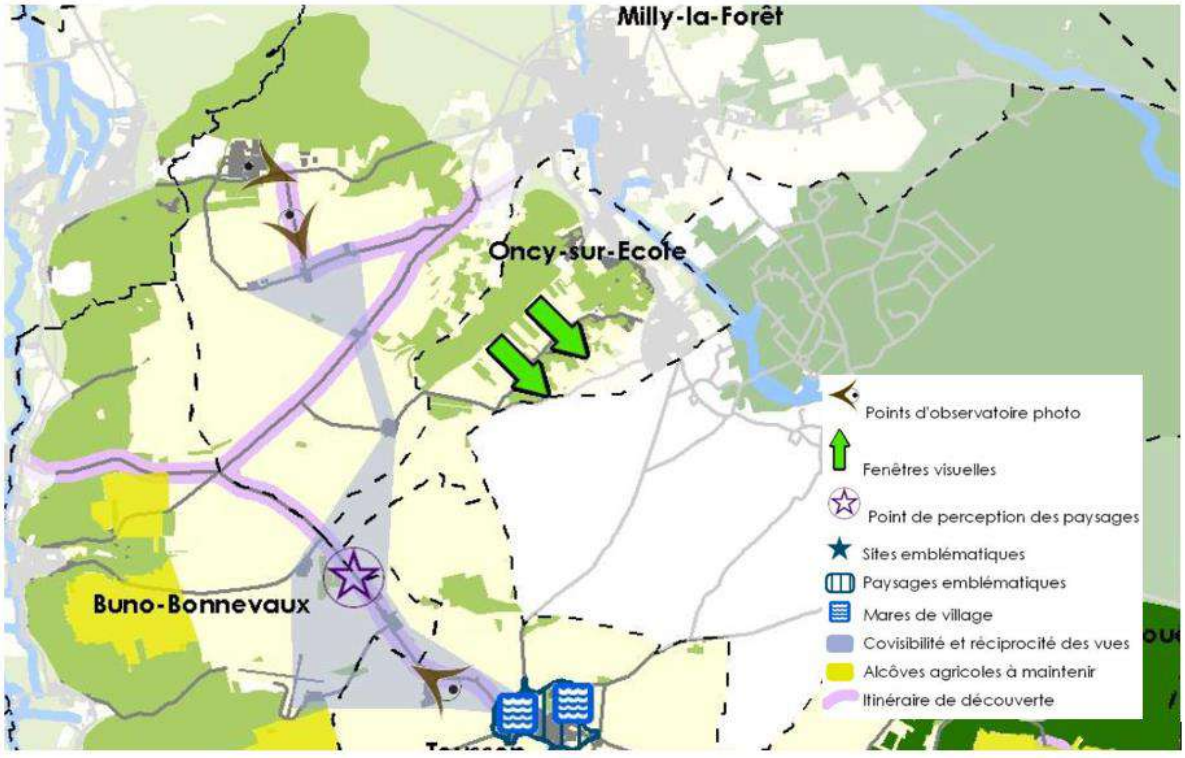

Source : *Porter à connaissance du Parc naturel régional du Gatinais français – PNRGF – 2012*

Vue sur la carrière et la zone d'activités

4-5-6-7-8-9 Les plaines et vallées sèches : des respirations agricoles

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Les plaines et vallées sèches constituent des paysages récurrents tout le long de la Vallée de l'Ecole. Les interruptions des bancs de grès ont permis l'étalement de la plaine alluviale de l'Ecole et la formation de vallées sèches orientées vers la vallée de l'Ecole.

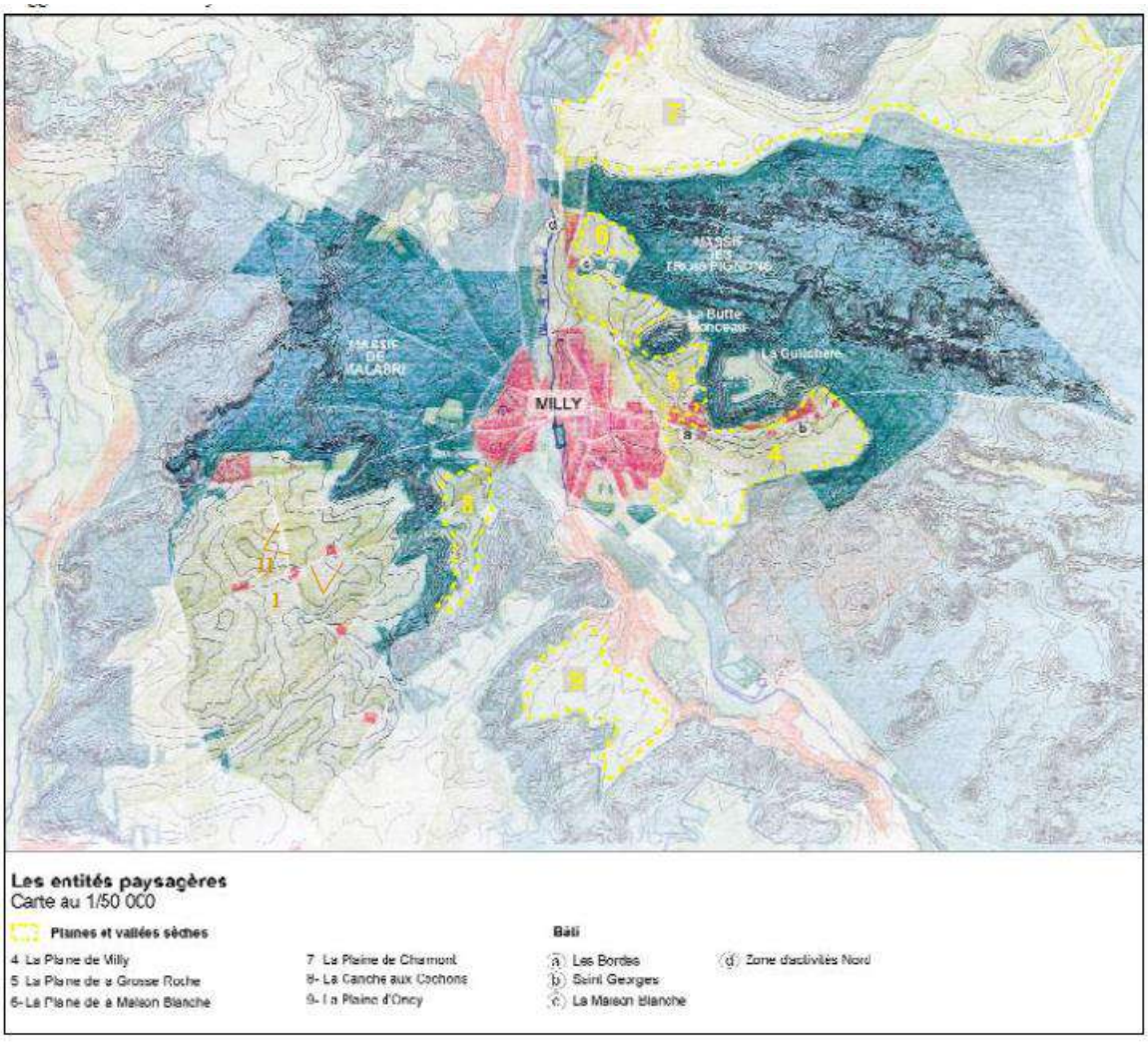

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés -

Cette configuration géographique accompagnée de la présence de l'eau, de terres fertiles et giboyeuses a rendu possible l'implantation et le développement social et économique de l'agglomération de Milly.
Les dépôts de colluvions et de sables ont permis le développement de la culture essentiellement maraîchère.
De cette plaine émergent des buttes boisées qui se détachent du massif des Trois Pignons divisant ainsi l'espace ouvert en sous entités comme autant de "chambre" de cultures.

Sur Milly-la-Forêt, c'est un ensemble de petites vallées sèches qui constituent l'essentielle de la dilatation de la Plaine alluviale de l'Ecole.
-En rive gauche, la plaine est principalement occupée par le Massif de Malabri. Seule la Canche aux Cochons demeure en espace ouvert au milieu des coteaux boisés.
-En rive droite, trois petites vallées sèches cultivées orientée vers la vallée de l'Ecole assurent la transition entre l'agglomération et le Massif des Trois Pignons.

-La Plaine de la Maison Blanche
-La Plaine de la Grosse Roche
-La Plaine de Milly

Le paysage a été façonné par les cultures maraîchères maintenant de larges espaces ouverts.
Plusieurs exploitants installés dans la plaine se répartissent un parcellaire en bandes plus étroites que les cultures céréalières des plateaux. Certaines de ces parcelles se distinguent par leurs bâches de cultures. Le maraîchage laissant peu de place aux autres typologies végétales, seules quelques arbres isolés et quelques boisements accompagnent les hangars agricoles et habitations attenantes qui mitent petit à petit la plaine.
Ces plaines et vallées sèches constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.

La plaine de Milly

La plaine de Grosse Roche

La Conche aux cochons

Vue sur la frange urbaine ouest de la Conche aux cochons

Vue sur le bourg et la frange urbaine Est de la plaine de la Grosse Roche

Enjeux

« L'enjeu de ces espaces ouverts réside essentiellement dans la pérennité de leur maintien grâce à une agriculture spécifique et leur sensibilité par rapport à de nouvelles implantations bâties, notamment par rapport aux bâtiments agricoles. Ces éléments garantissent non seulement le maintien d'une économie locale mais aussi des échanges visuels de qualité.

Indissociables de l'agglomération de Milly-la-Forêt en tant qu'espaces d'approche et de présentation de la ville, les vallées sèches soulèvent également la question des entrées de ville et de la qualité des franges urbaines. Les caractéristiques de ces espaces ouverts sont alors à connaître et prendre en compte lors des urbanisations futures prévues en franges d'agglomération. »

10-11-12-13-14 Les massifs et reliefs boisés : l'identité de Milly-la-Forêt

Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants qui ont de tous temps caractérisés la région malgré leurs évolutions.

Le coteau boisé marquant la transition entre le plateau et la vallée de l'Ecole est un élément structurant des paysages à l'échelle du Parc dans son entier, car il donne à lire le passage d'une entité paysagère à une autre.

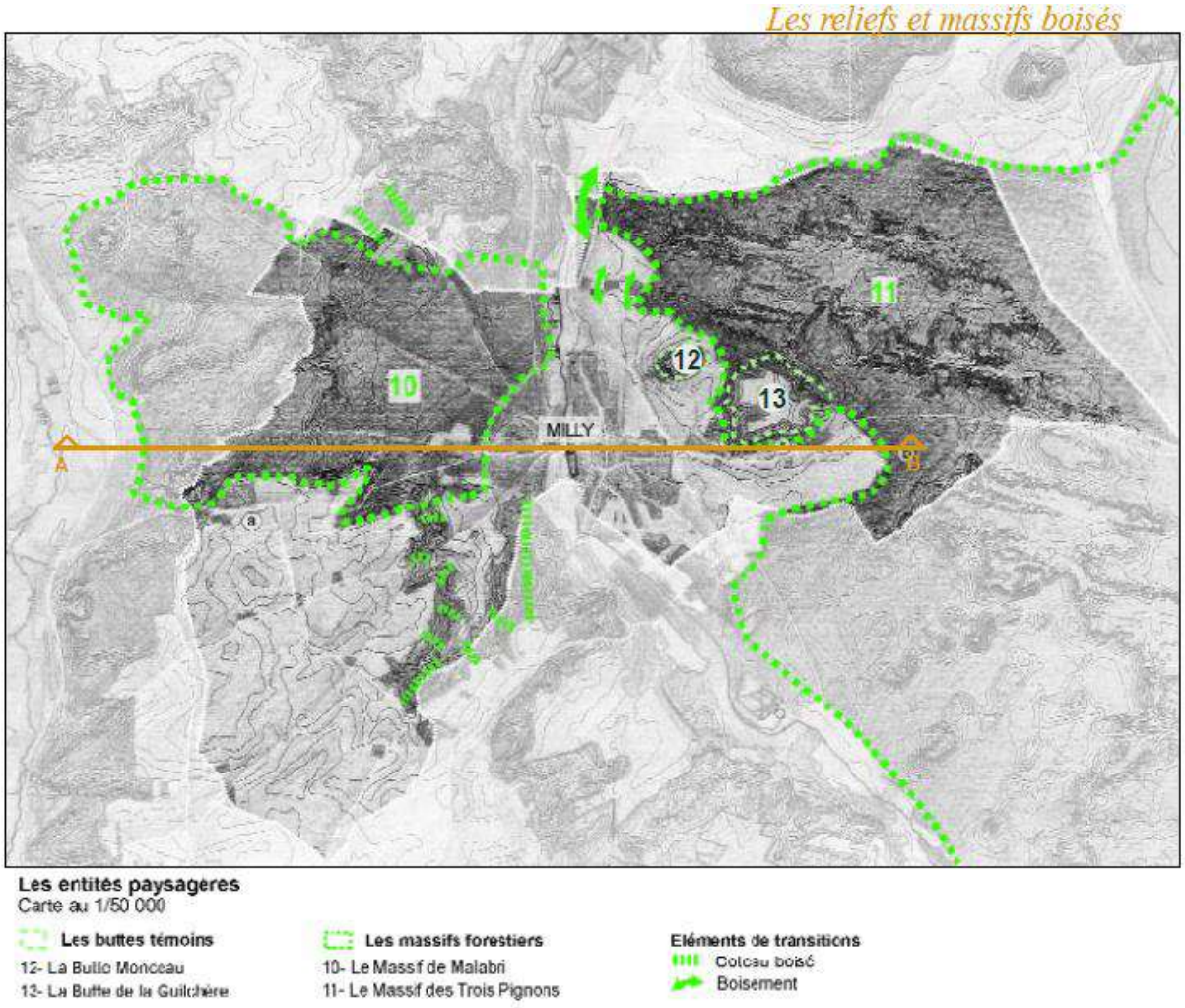

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Figure 1 : Les entités paysagères – Les reliefs et massifs boisés

A l'Est, le Massif des Trois Pignons (11), inhérent au massif de Fontainebleau, s'étend sur les reliefs gréseux. En bordure se détachent deux buttes témoins, la butte de la Guichère et la Butte Montceau, boisées elles aussi en partie. Les différents plateaux présentent des franges occupées par des éboulis gréseux et sont séparés par des vallées de largeur variable. Les trois collines situées dans le même alignement et qui caractérisent ce secteur sont à l'origine de son nom : en patois local, pignon signifie colline.

Sur l'ensemble du massif, le territoire milliacois s'étend essentiellement sur le domaine du Coquibus caractérisé essentiellement par ses platières, landes et zones humides constituant des réserves biologiques aux ambiances paysagères remarquables. L'altitude moyenne de massif est de l'ordre de 100m et son point culminant s'élève à 130m notamment dans le secteur de la Maison Montagne.

Le domaine de Coquibus qui s'étend sur 1139 ha a été légué à l'assistance publique en 1961 puis vendu à l'Etat en 1965.

De ce massif se détachent dans la plaine de Milly deux autres petits " pignons " boisés : la Butte Monceau et la Butte de la Guinchère (12 et 13) qui culminent respectivement à 120m et 127m. Ces deux sous entités n'appartiennent pas à la forêt domaniale. Dominant la plaine, celles-ci prennent toute leur importance en tant que premier plan du cadre naturel et paysager perceptible depuis l'agglomération de Milly-la-Forêt et sa rocade de contournement.

Le massif des Trois Pignons le long de la RD 837

La Butte Monceau et le massif des Trois Pignons (en arrière-plan) – la Plaine de la Grosse Roche en premier plan

Enjeux et gestion mise en place

En termes d'enjeux, le massif des Trois Pignons-Coquibus fait l'objet d'une attention particulière rattachée à l'ensemble du Massif de Fontainebleau.

L'ensemble du **domaine de Coquibus** ainsi que les **boisements de la Guichère** font partie intégrante du **périmètre de classement en forêt de protection.**

Le périmètre de protection de la forêt domaniale des Trois Pignons s'étend au-delà des seuls massifs boisés. Elle ménage également des vues depuis la ville, protégeant ainsi les espaces ouverts cultivés.

Le massif des Trois pignons partie des massifs forestiers de plus de 100 ha qui sont protégés dans le SDRIF par l'instauration d'une bande inconstructible à moins de 50m en dehors des sites urbains constituées qui devront être justifiés.

A l'ouest, le massif de Malabri (10) relie les vallées de l'Ecole et de l'Essonne. Uniquement localisé sur le plateau et sous le nom de bois de Maisse au XVIIIe siècle, le massif de Malabri s'est lui aussi considérablement étendu depuis, notamment sur les coteaux des deux vallées.

Le massif de Malabri recouvre l'extrémité Sud du Plateau de Mondeville-Videlles. Sur les 1600 ha boisés, le territoire de Milly en compte environ la moitié et concerne les Bois de Milly, Bois du Chênet (forêt communale de Milly), Bois des Pauvres et la Montagne de Maisse.

Offrant moins de paysages de platières et grès que le Coquibus, le massif de Malabri se caractérise cependant par des espaces écologiquement riches et aux ambiances diverses (Bois du Chênet, Montagne de Maisse) essarts et anciennes carrières qui forment des clairières au cœur de la forêt, œuvre artistique comme le Cyclop, rocher d'escalade (Rocher de Châtillon sur Boutigny) …

Massif de Malabri

Points sensibles et enjeux

La zone d'activités existante s'inscrit dans une zone urbanisable sur toute la lisière sud ; la carrière en activité (en limite de Maisse) s'étend déjà sur le Plateau des Six Fermes, et le projet de déviation de Maisse prévoit de rejoindre la RD837 en traversant la forêt communale de Milly.

Les principaux enjeux concernent deux problématiques :

- d'une part celle des franges forestières, visuellement sensibles depuis " l'extérieur " et qui sont sujettes à l'empiètement et au développement urbain qui s'effectue souvent sans réflexion paysagère (mitage d'habitat, absence de schéma d'aménagement…),

- d'autre part, celle du statut privé des innombrables parcelles bien souvent abandonnées, qui soulève la question de l'ouverture au public d'un secteur principalement privé, de la compatibilité des vocations forestières, cynégétiques, écologiques et touristiques ainsi que l'aspect intercommunal des éventuels projets d'aménagement d'itinéraires de randonnées.

Le massif de Malabri fait partie **des massifs forestiers de plus de 100 ha qui sont protégés dans le SDRIF** par l'instauration **d'une bande inconstructible à moins de 50m en dehors des sites urbains constituées qui devront être justifiés.**

Qu'ils bénéficient ou non d'un classement au titre des espaces boisés classés (EBC), les espaces boisés doivent être protégés. Toutefois, la pérennité de ces espaces boisés sur le long terme est subordonnée à une gestion rationnelle et programmée des forêts.

15-La vallée en eau – la vallée de l'Ecole

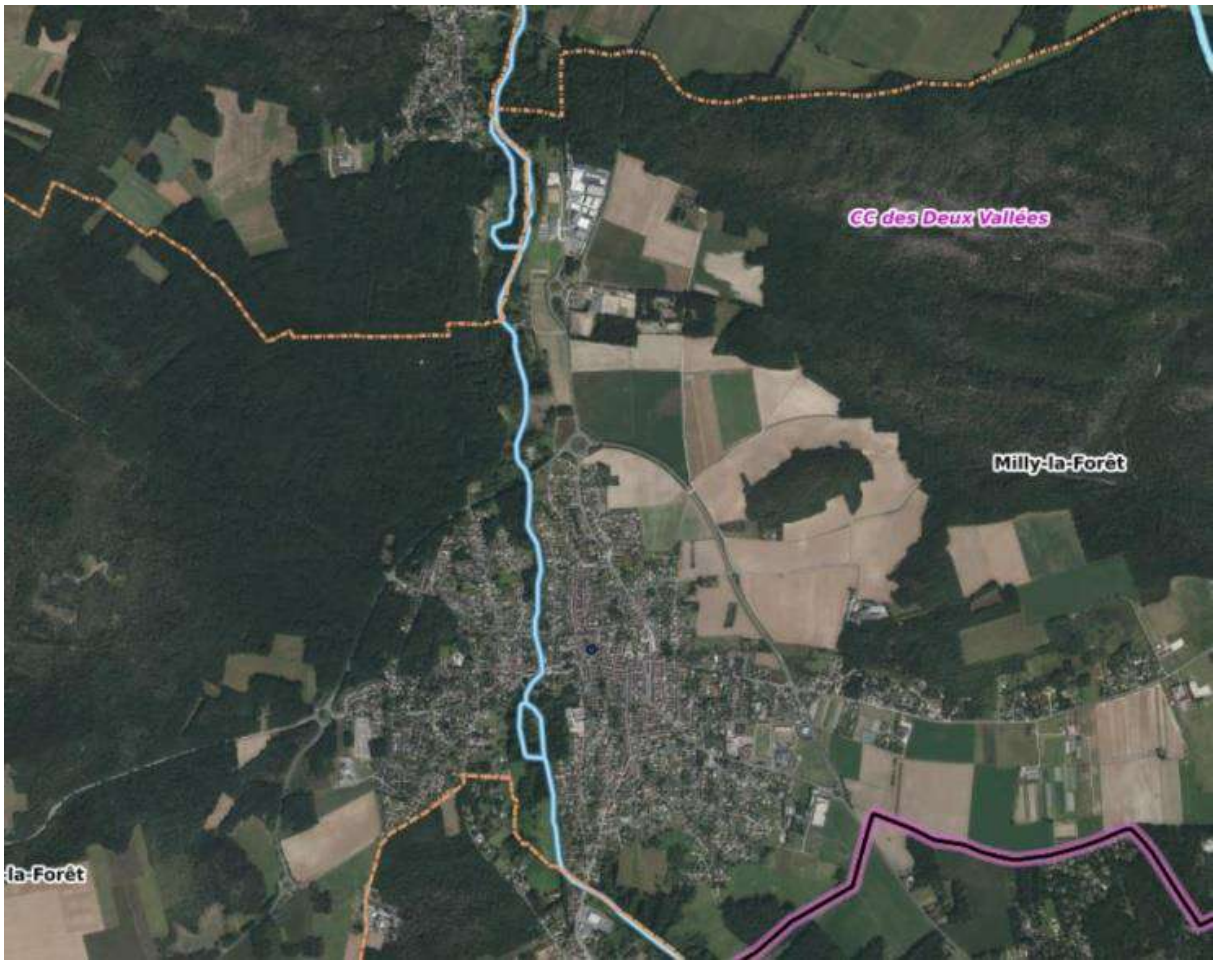

Source : Géoportail

L'Ecole traverse le territoire communal du Nord au sud.

C'est à un point de dilatation important de sa vallée que c'est implanter l'agglomération de Milly-la-Forêt et ses voies de communication reliant la vallée de l'Essonne à l'Ouest et le Massif de Fontainebleau à l'Est.

Le tissu urbain de Milly-la-Forêt s'est étendu de part et d'autre de l'Ecole.

Les entités paysagères communales – PNRGF

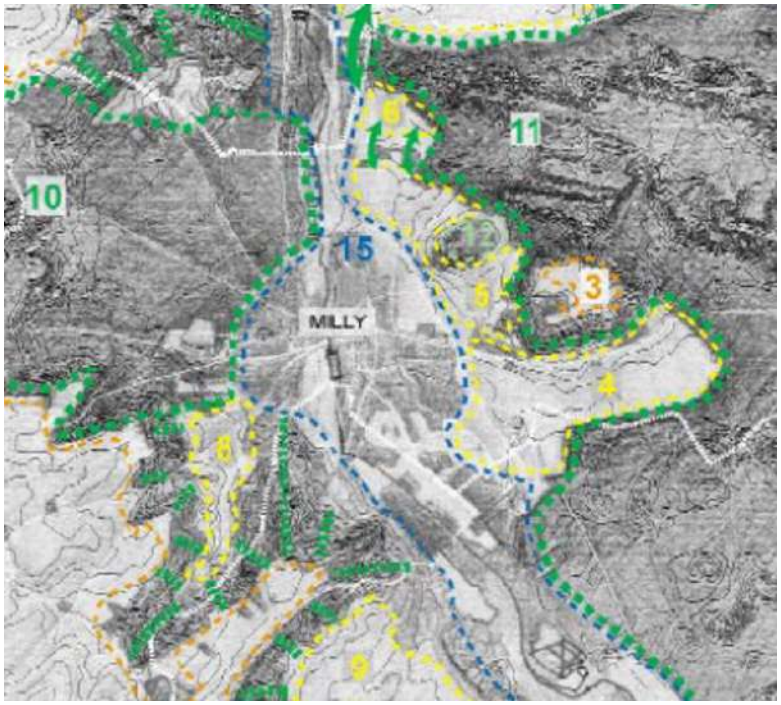

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

La vallée de l'Ecole (depuis la RD 837) - coté est

La vallée de l'Ecole (depuis la RD 948) - coté Nord

La vallée de l'Ecole en centre-ville

Vallée de l'Ecole et l'Ecole au passage de la RD 837

2.3.3 Les entrées de villes

Les entrées de villes sont de qualité.

Entrée de ville sud- ouest sur la RD1

Entrée de ville Est sur la RD837

Entrée de ville Nord sur l'avenue Ganay

2.3.5 Synthèse paysage

- Surface urbanisée : 12 % du territoire.
- Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles, plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.
- Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau. Les bâtiments agricoles et d'activités marquent également le paysage.
- Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.
- Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.
- L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau ; il n'y a pas de hameau sur le territoire communal. La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'entreprise Daregal au Nord. Elles sont détachées du bourg.

2.4 L'analyse urbaine

2.4.1 L'histoire de la commune

Le nom de Milly-la-Forêt viendrait du nom Maurillac en gaulois. Le bourg aurait été fondé aux environs de 285 avant Jésus Christ et aurait été, en tout premier lieu, un centre d'initiation druidique. C'est de cette époque que date aussi le Menhir de la Pierre Droite qui était sans doute utilisé dans des cérémonies et rituels.

A l'époque de la Gaule Romaine, Milly se trouve sur la voie romaine située chemin de Grimery où diverses pièces et médailles ont été retrouvées lors de fouilles archéologiques. On sait aussi qu'un camp romain a pu être installé quelque temps à proximité de la ville.

Au VIIème siècle, le domaine de Maurillacum appartient à Fulbert Ier, officier du roi des Francs mérovingien Dagobert Ier qui fut sacré à Milly. C'est aux environs de l'an 640 que naquit à Milly, le fils de Fulbert, Saint Wulfran. Ce dernier est connu pour avoir converti la Frise aux Pays-Bas et avoir été archevêque de Sens. C'est à la mort du saint que les terres de Milly revinrent au roi Charles Martel.

Par la suite, les terres changeront maintes fois de propriétaires : la couronne royale, les seigneurs méritants, l'Église, etc… au gré de l'histoire et des intrigues. Au XIIème siècle, les terres appartiennent à l'Église qui y fait édifier la chapelle Saint-Blaise-des-Simples. Il s'agit de l'unique vestige restant d'une maladrerie, lieu où étaient isolés et traités les lépreux.

Durant le Moyen-âge, la ville est régulièrement visitée par les souverains de France, que ce soit pour la chasse, des affaires d'État ou bien des unions entre de grands noms. Lors de la Guerre de Cent Ans, suite à la défaite de Poitiers, les anglais pillent la ville et la rasent. Quelques années plus tard, ce sont les troupes du célèbre Prince Noir Edouard de Woodstock qui prennent Milly.

Au XVème siècle, la ville revient à l'amiral de France Louis Malet de Graville. C'est lui qui entreprend de reconstruire Milly et de lui redonner sa gloire d'antan. Il fait édifier des fortifications, la halle, fait reconstruire le château et la collégiale Notre-Dame de l'Assomption. C'est aussi à lui que l'on doit l'une des foires les plus importantes de l'Ile-de-France. La ville jouit aussi du passage de la route de Lyon.

Carte de Cassini (XVIIIème siècle)

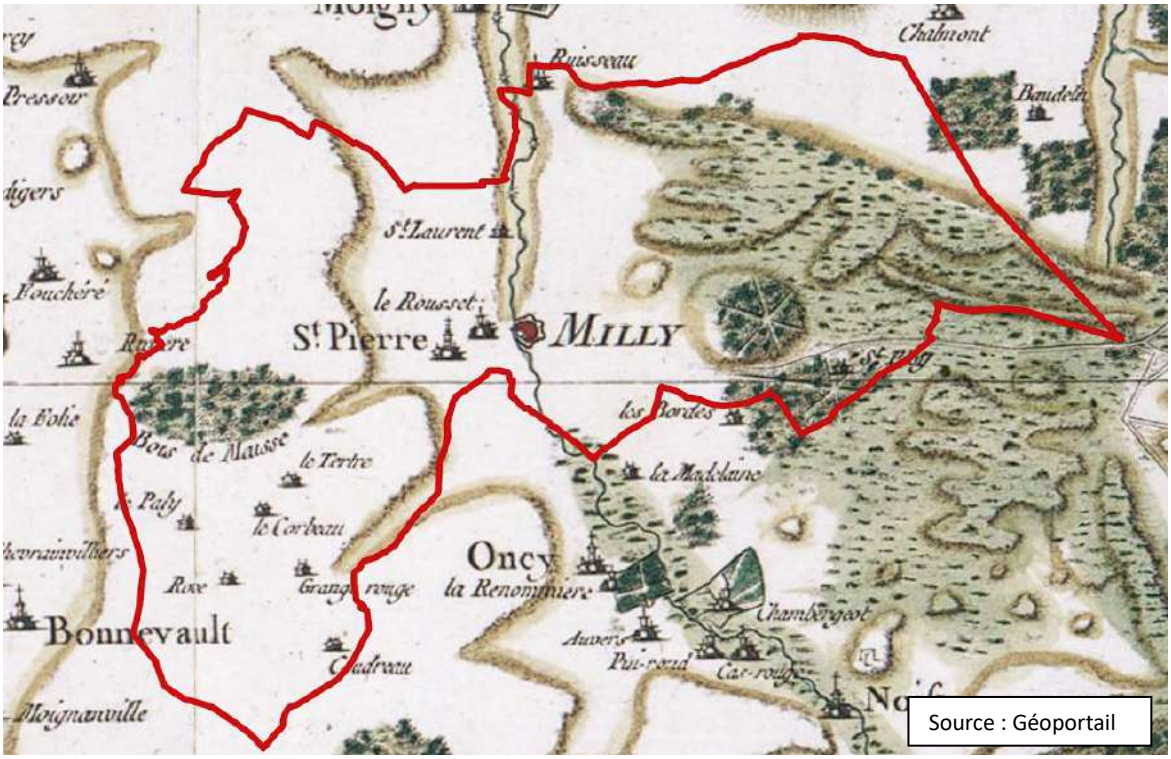

Lors du XIXème siècle, la ville est secouée par la seconde pandémie de choléra, puis, par des combats entre Français et Prussiens lors de la Guerre Franco-allemande. Des habitants sont pris en otages et un commandement allemand s'installe même dans le château.

Carte d'Etat Major (XIXème siècle)

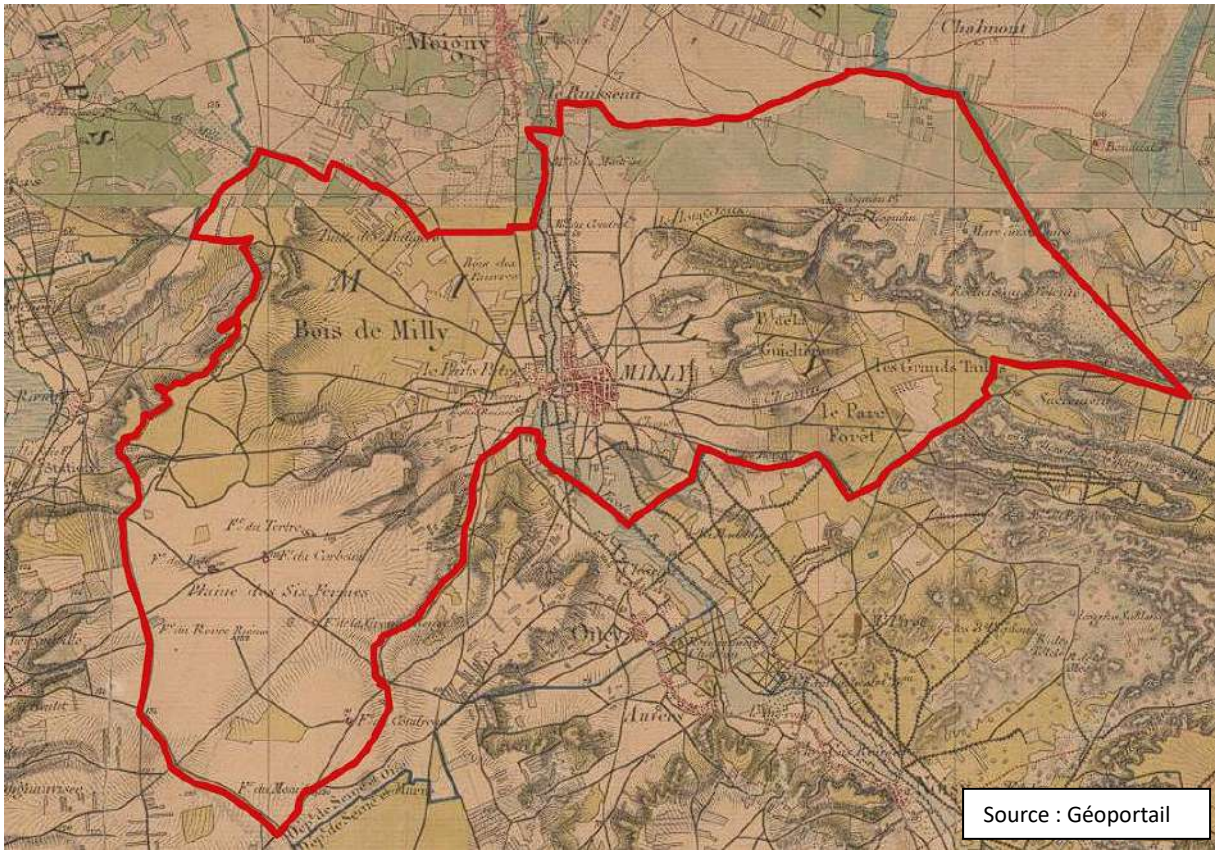

Lors de la 1ère Guerre Mondiale, Milly-la-Forêt accueille le centre de formation de plusieurs régiments africains mais aussi des troupes américaines. La ligne de tramway reliant Milly à Melun, inaugurée en 1910, est abandonnée à l'aube de la 2nde Guerre Mondiale. De nombreux résistants habitent dans la commune et dans les villages environnants. C'est en plaine de Chanfroy située dans le Massif des Trois Pignons qu'eut lieu le massacre de 36 résistants et maquisards par la Gestapo de Melun.

Dès le milieu du XXème siècle, Milly-la-Forêt devint un lieu de villégiature privilégié de nombreux parisiens et artistes connus dont Jean Cocteau et Christian Dior, entre autres.

Carte de 1950 (XXème siècle)

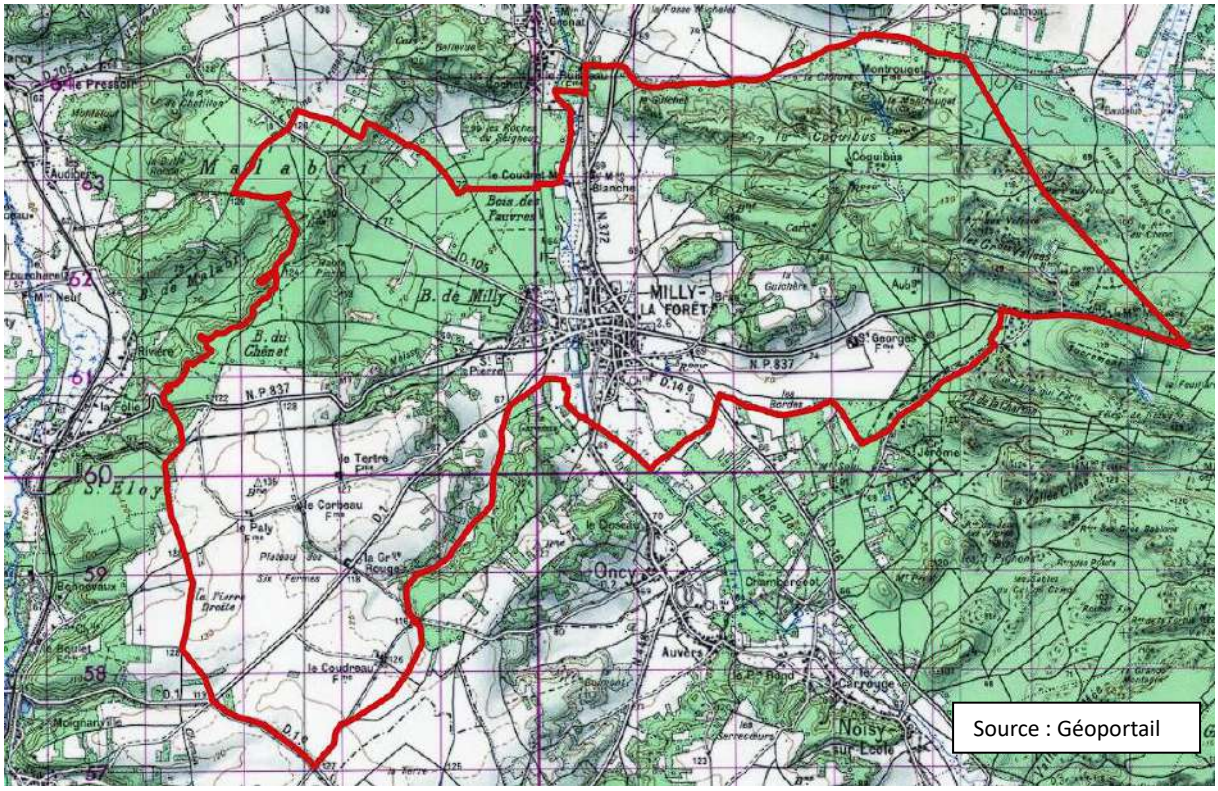

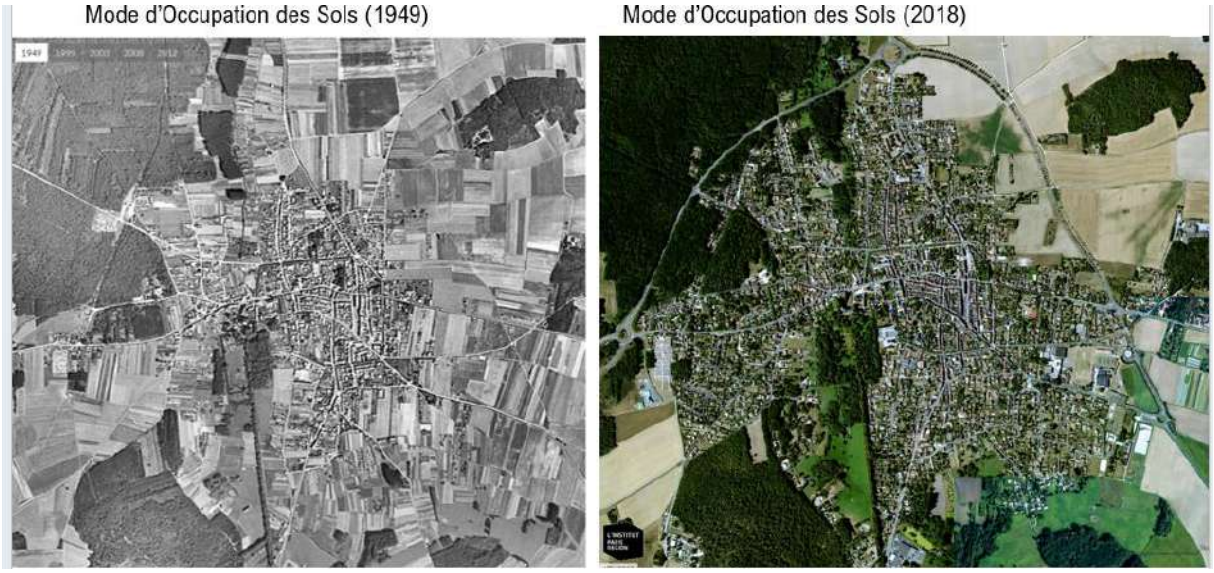

2.4.2 L'urbanisation de la commune et ses différentes entités urbaines

L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau ; il n'y a pas de hameau sur le territoire communal.
La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Daregal au Nord. Elles sont détachées du bourg.

Vue sur le bourg depuis la RD1

Vue sur la ZA du plateau des Six Ferme

- **Les entités urbaines : Les quartiers**

La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes. Ceux-ci reflètent l'époque de leur construction par l'organisation urbaine propre à chacun d'eux. Ils reflètent également une vocation qui a conservé l'âme de leur origine. Cette composition en quartiers dessine la caractéristique urbaine.

Milly-la-Forêt est née à la convergence de deux routes importantes auxquelles sont raccordés des chemins ruraux, formant une typologie viaire en patte d'oie. Le château et son ensemble forment le noyau d'origine de la ville, positionnés sur le passage de la rivière pour son emplacement stratégique. Le quartier St Pierre est un autre noyau pré-urbain, doté d'une chapelle. Il aurait été incendié lors des guerres de Cent ans et n'a pas connu de nouvel essor, contrairement au bourg rattaché au château. Le quartier St Pierre se reconstruira plus tard et restera un hameau ancien séparé de la ville jusqu'à une époque récente.
A la fin de l'époque médiévale Milly s'organise déjà en deux pôles distincts, le noyau originel autour du Château et la ville neuve ceinte de murs. Sa vocation était déjà commerçante autour de la Halle (construite en 1479). Un urbanisme

fait d'îlots rectangulaires propre aux villes neuves médiévales se superpose à la trame des chemins ruraux dans la ville intra-muros.

Le noyau milliacois originel (Domaine de la Bonde, l'église, la maison du Bailli dite maison Cocteau) a un intérêt patrimonial évident.

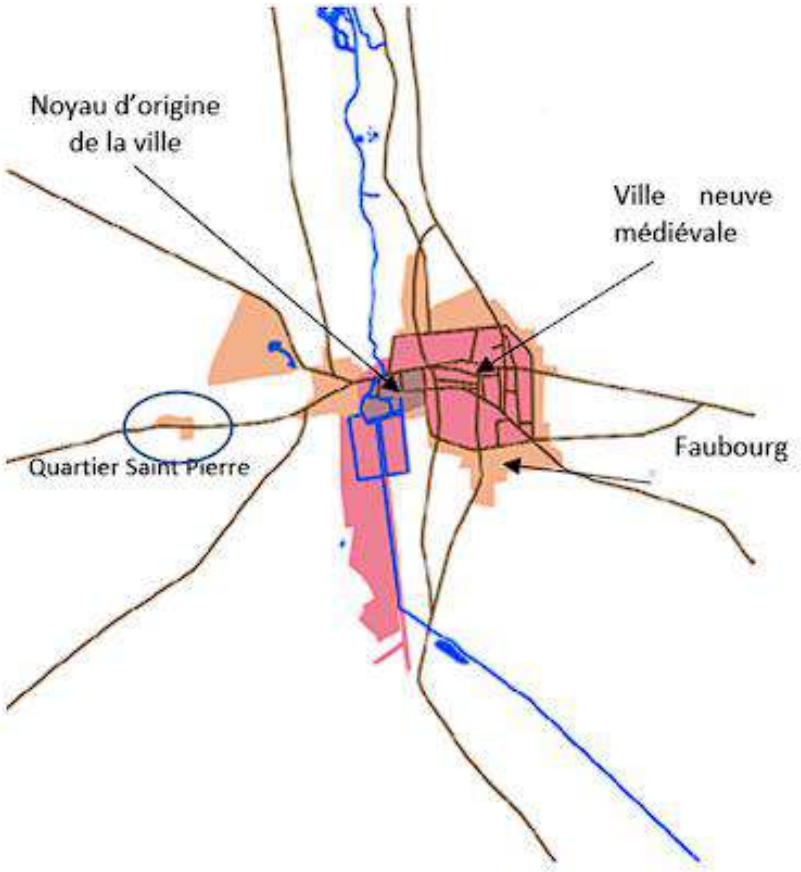

La ville neuve, quant à elle, conserve un aspect très minéral ceinte d'un rempart vert, elle garde une fonction commerçante consolidée par le marché sous la halle.

La cité connaît un indéniable renouveau à partir du début du XIXe siècle. La ville s'étale en faubourgs hors de son enceinte médiévale. La mise en place à partir de 1865 d'un boulevard circulaire planté sur l'emplacement des anciennes fortifications accélère cette constitution urbaine périphérique.

L'expansion de la ville est tardive au XXème siècle. Milly-la-Forêt comptait deux gares. L'une, aujourd'hui reconvertie en habitation, se trouve sur le Chemin de Moigny et reliait Moigny à Etampes. L'autre, dite le "Tacot", cheminait de Malesherbes à Saint-Fargeau-Ponthierry. Ces trains offraient des dessertes locales, sans influence sur l'expansion démographique. Il faudra l'amélioration des réseaux routiers et surtout la généralisation de la seconde voiture dans les ménages pour voir un développement important de Milly-la-Forêt. Ainsi, la population municipale double en quelques décennies. Un front bâti continu, s'établit entre Milly et Oncy sur Ecole, formant une agglomération.

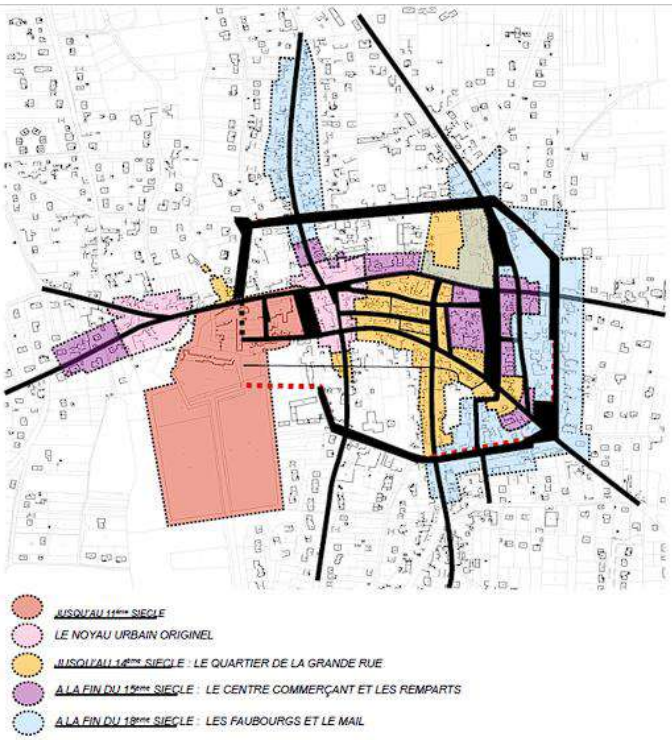

Source : Révision de la ZPPAUP de Milly-la-Forêt Création du Site Patrimonial Remarquable Dossier d'approbation – Décembre 2019

➢ Le bâti

• Le noyau original de Milly-la-Forêt

L'ensemble castral du château de la Bonde est particulièrement intéressant car il a gardé les différentes strates de l'histoire de Milly-la-Forêt. Il a conservé l'originalité d'une organisation de bâtiments desservis non pas par des rues mais par un enchaînement de cours. En revanche, les accès à l'ensemble castral convergent tous vers le château, butant sur les portes de la propriété.

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Noyau original de Milly-la Forêt

Photographie du Chateau de la Bonde

Il a conservé l'originalité d'une organisation de bâtiments desservis non pas par des rues mais par un enchaînement de cours. Les accès à l'ensemble castral convergent tous vers le château, butant sur les portes de la propriété.

La zone humide aux abords immédiats du château est occupée par des vergers et des potagers.
Les bâtiments de ferme qui surmontent les remparts, le pont d'accès, le gué sont des éléments d'architecture rurale liés à l'architecture militaire médiévale. Ils évoquent la basse-cour du château seigneurial (cour de ferme incluse dans le système de défense). Les bâtiments agricoles ont été reconstruits au même emplacement, et le pont a été rebâti au XIXème siècle.

L'église, qui se situait à l'articulation du château et du bourg commerçant (ville neuve), se trouve aujourd'hui isolée de l'un et de l'autre.

Les quelques constructions au sud de l'Eglise présentent les mêmes caractéristiques que le bâti du centre médiéval : maisons à façade sur rue et à jardins en fond de parcelle. La cour est fermée par un mur de clôture lorsque les bâtiments sont plus espacés. L'ambiance est minérale.

Photographie du Lavoir

- **Le centre-ville médiéval**

Le développement urbain médiéval de Milly-la-Forêt est à rapprocher de celui des villes neuves de la fin du moyennage. Très tôt, la ville a su tirer parti de sa situation à la croisée de deux routes importantes pour affirmer sa vocation commerciale. La reconstruction de Milly-la-Forêt après la guerre de Cent Ans, sous la direction de l'amiral de Graville, a accentué ce rôle. L'édification ou la reconstitution de la Halle, en 1479, est un témoignage de la prospérité de la ville à l'aube de la renaissance. Une certaine stagnation a ensuite régné à Milly durant plusieurs siècles jusqu'au renouveau urbain lié non pas à la révolution industrielle, mais à un développement important de l'herboristerie au XIXe siècle. La ville connaît alors un nouvel essor et recommence à s'étendre. Petit à petit, elle grignote les espaces libres à l'intérieur du périmètre des remparts pour ensuite s'étaler au-delà... En 1865, la mise en place d'un boulevard planté de tilleuls et de marronniers sur l'emplacement des fossés et des remparts achève de donner au centre de Milly-la-Forêt le visage qui est aujourd'hui encore le sien.

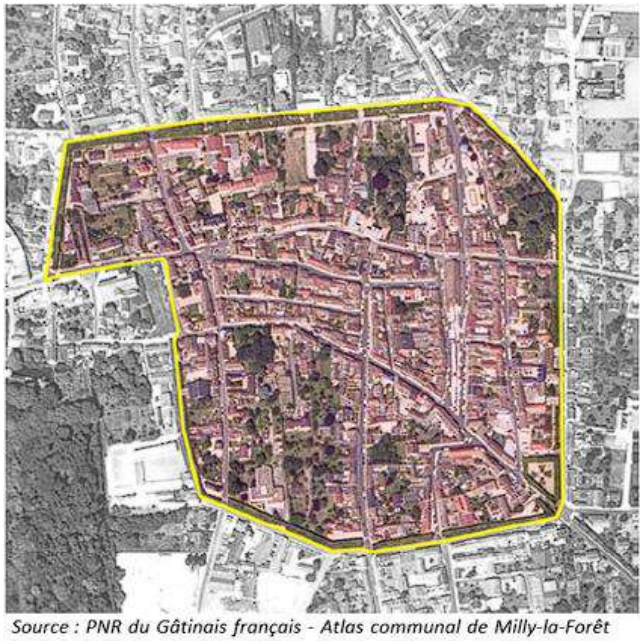

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt
Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Les îlots de la ville neuve construite avec un maillage rectangulaire sur rue, donnent des carrefours à angle droit. Ces deux types de croisements en patte-d'oie et en croix renvoient à deux modes d'extension de la ville.

Photographies du centre-ville

Le bâti est continu et dense avec une typologie caractéristique de maisons présentant leur façade sur rue. Plusieurs rues commerçantes (place du marché, Grande Rue, rue Langlois) présentent un bâti avec un commerce au rez-de-chaussée.

Le centre commerçant garde visibles au fil des siècles ses attributs de ville neuve médiévale. La Halle, les remparts et le réseau viaire venant en négatif du bâti en témoignent. Aujourd'hui encore la Halle reste un élément majeur de la vitalité économique de Milly. Les marchés et les animations ponctuelles drainent une population très importante, ce qui fait de la Halle le cœur de la vie sociale milliacoise.

L'occupation parcellaire est d'une manière générale organisée de la façon suivante : une habitation sur rue implantée sur les limites parcellaires et une cour en fond de parcelle. Le bâti est continu d'une parcelle à l'autre. Lorsque les bâtiments sont plus en retrait ou lorsqu'un espace existe entre deux bâtiments, la cour est fermée par un mur de clôture renforçant la notion de front bâti.

Le bâti et/ou les murs ont des hauteurs assez importantes qui créent une forte impression de densité et de minéralité le long des rues, d'autant plus accentuée par l'étroitesse des rues. L'épannelage du bâti est de R+1+C et R+2+C pour quelques bâtiments.

Sur le plan architectural, le bâti présente des façades originelles à modénature en enduit de chaux et de sable. Cependant, de nombreuses façades sont en pierre de taille ou en placage pierre. Les toitures sont à deux pentes et généralement en tuiles plates, sauf pour quelques bâtiments datant du XIXème en ardoise.

➢ Les faubourgs anciens

A partir du début du XVIIIe siècle et jusqu'au début du XXe, Milly-la-Forêt se construit autour de ses remparts. La ville jusque-là râblée, concentrée sur quelques dizaines d'hectares reprend son développement spatial. Peu à peu, des faubourgs commencent à s'organiser en auréole autour des remparts, lesquels ont été abattus pour faire place, à partir de 1865, à une avenue plantée de tilleuls ceinturant la ville médiévale. Parallèlement à cet étalement, un nouveau faubourg se développe à l'Est de la ville autour d'un noyau constitué de quelques fermes.

Toutefois, ces faubourgs anciens possèdent quasiment les mêmes caractéristiques urbaines et architecturales que le centre médiéval : échelle des rues, façade des immeubles, continuité du bâti d'une parcelle à l'autre, hauteur R+1, faîtage de toiture parallèle à la rue...

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Le faubourg est fait d'une rue principale avec des façades de maisons constituant un front bâti et d'une rue arrière desservant les fonds de parcelles généralement cultivés. Cet aspect de frange villageoise, de transition entre la ville et la campagne est encore ponctuellement conservé.

Néanmoins, l'ensemble n'est pas aussi homogène qu'en centre-ville.

A partir de 1865 est aménagé sur l'emplacement des remparts un boulevard périphérique planté de tilleuls et de marronniers. Les places urbaines accompagnent ce développement. Elles sont particulièrement structurées par les alignements d'arbres. Le vide de la place est construit. Une image urbaine est donnée.

A partir de la fin du XIXe siècle, le boulevard planté circulaire commence à être bordé de maisons bourgeoises et d'immeubles de rapport. La plupart de ces bâtiments témoignent de la prospérité de Milly au tournant du siècle.

Photographies du Faubourg

➢ Les fermes urbaines

A l'entrée de Milly-la-Forêt, sur la route de Maisse, des fermes et des bâtiments agricoles autrefois isolés dans les champs se trouvent aujourd'hui englobés dans un quartier pavillonnaire.

➢ Les quartiers pavillonnaires

Les quartiers pavillonnaires dont l'essor s'est amorcé au début des années 1960 occupent aujourd'hui plus de la moitié de la superficie urbanisée du territoire de la commune de Milly-la-Forêt. Bien que certains lotissements se distinguent, notamment au Sud-Ouest de la ville, ces quartiers sont globalement repliés sur eux-mêmes, mal reliés à la ville et rarement interconnectés. Ils ont été aménagés dans la continuité de routes et chemins existants, contribuant ainsi au développement en "tache d'huile" de Milly-la-Forêt au cours des quatre dernières décennies.

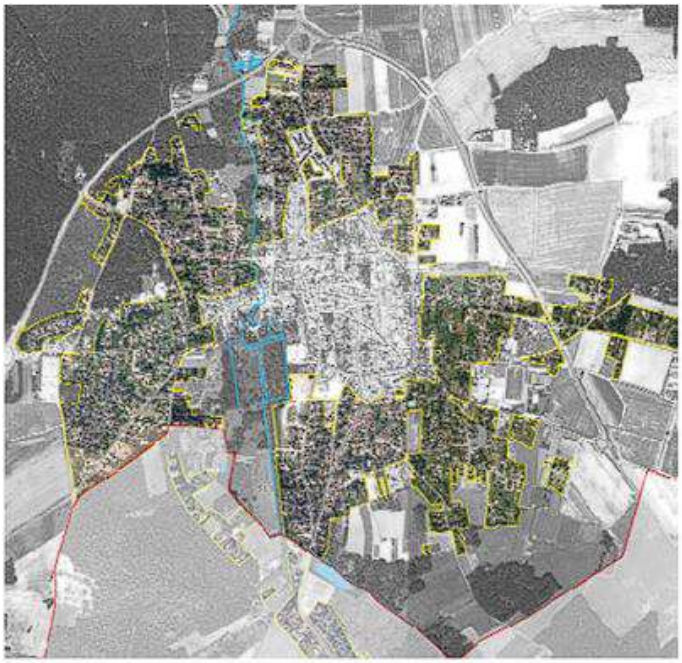

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Il s'agit de secteurs à faible densité bâtie. Le bâti est généralement implanté en retrait par rapport aux voies et aux limites séparatives et présente une hauteur de R+C à R+1+C. Les clôtures sont souvent doublées d'une haie. Les volumes sont simples et les toitures sont en ardoises ou en tuiles.

Une gestion plus rationnelle de ces espaces semble aujourd'hui s'imposer. Celle-ci doit s'intégrer dans une démarche plus globale visant à trouver des limites à l'étalement urbain de Milly et à rétablir un équilibre entre ville et campagne.

Photographies des quartiers pavillonnaires

➢ L'habitat collectif

Les HLM de 1955 au nord de la ville constituent le principal ensemble collectif de Milly. Construit sur un modèle très répandu dans les petites villes d'Ile-de-France, ces bâtiments ont relativement bien vieilli. De dimensions restreintes (R + 2), ces immeubles ont connu des travaux de réhabilitation ces dernières années.

On trouve quelques immeubles collectifs de rapport en périphérie. De dimensions modestes, ils s'intègrent convenablement dans la trame urbaine milliacoise.

La maison de retraite est le seul immeuble proposant un toit terrasse. Elle est largement dissimulée par les plantations des boulevards et des hauts murs et s'intègre bien dans le paysage milliacois.

Photographie des Habitats collectifs

➢ La zone d'activités

Les zones d'activités se sont implantées en dehors de l'agglomération.

La zone d'activités (commerces, activités…) et les carrières sont éloignées de la ville. Elles se situent en limite ouest du territoire communal. L'usine Daregal est située également éloignée de l'agglomération mais cette fois ci au Nord.

Les équipements urbains ne trouvant pas non plus leur place dans le tissu urbain se sont installés en périphérie (gare routière, parking, gymnase, station d'épuration, collège, stade…).

Photographies de la Zone d'activités du Chenet

Typologie urbaine

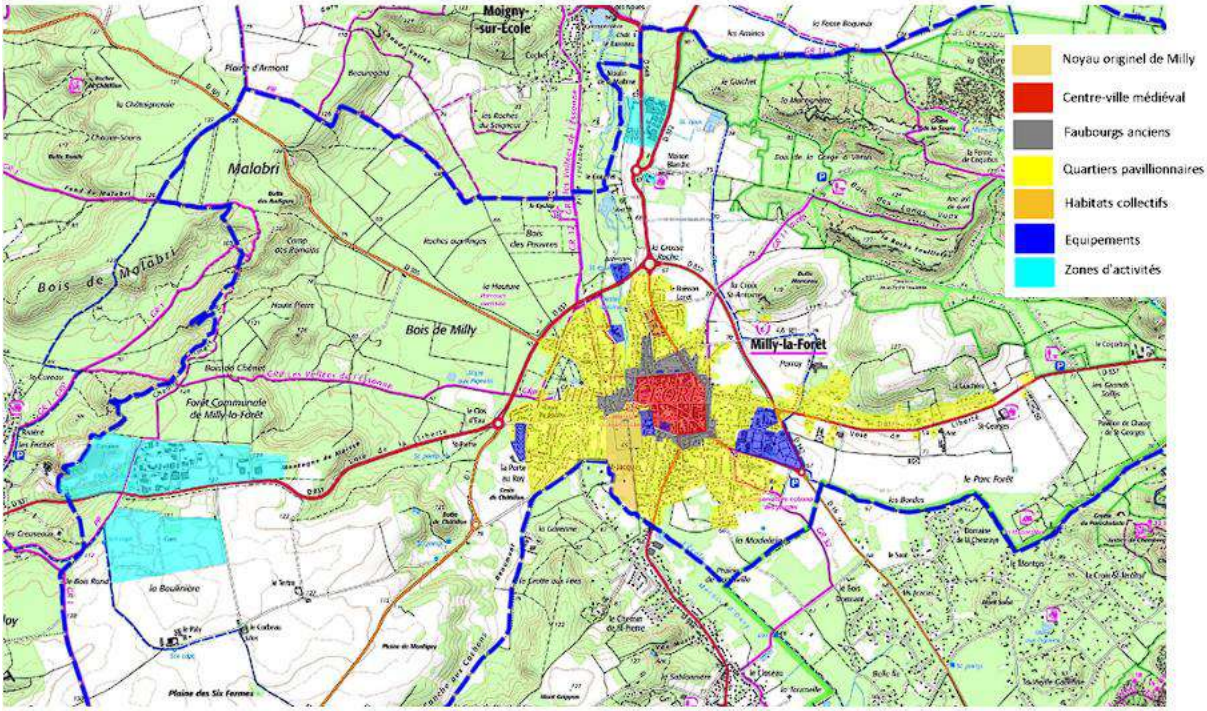

Source : SCAN 25 - BDTOPO IGN

2.4.3 Synthèse analyse urbaine

La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes : le noyau originel de Milly, le centre-ville, les anciens faubourgs, l'habitat pavillonnaire et un îlot d'habitat collectif.

2.5 Le patrimoine remarquable

2.5.1 Les sites classés et inscrits

Pour rappel, le territoire de la commune de Milly-la-Forêt comprend six sites inscrits :

- FORET DES TROIS PIGNONS : Immeubles bâtis ou non-bâtis, rochers, groupes de rochers, cavernes et plantations : Arrêté du 25 juin 1943 (n° SI5001)
- VALLEE DE L'ÉCOLE : Arrêté du 22 mars 1978 (n°SI6894)
- PARC DU CHATEAU DU ROUSSET : Arrêté du 18 janvier 1946 (n° SI6286)
- CHATEAU DE LA BONDE ET SON PARC, MAISON DE JEAN COCTEAU ET L'EGLISE : Arrêté du 20 décembre 1972 (n°SI6310)
- CENTRE ANCIEN ET QUELQUES FAÇADES : Arrêté du 24 décembre 1980 (n°SI6963)
- CEINTURE DES BOULEVARD ET PLACE DE L'EGLISE : Arrêté du 18/01/1946

Sites inscrits et inscrits

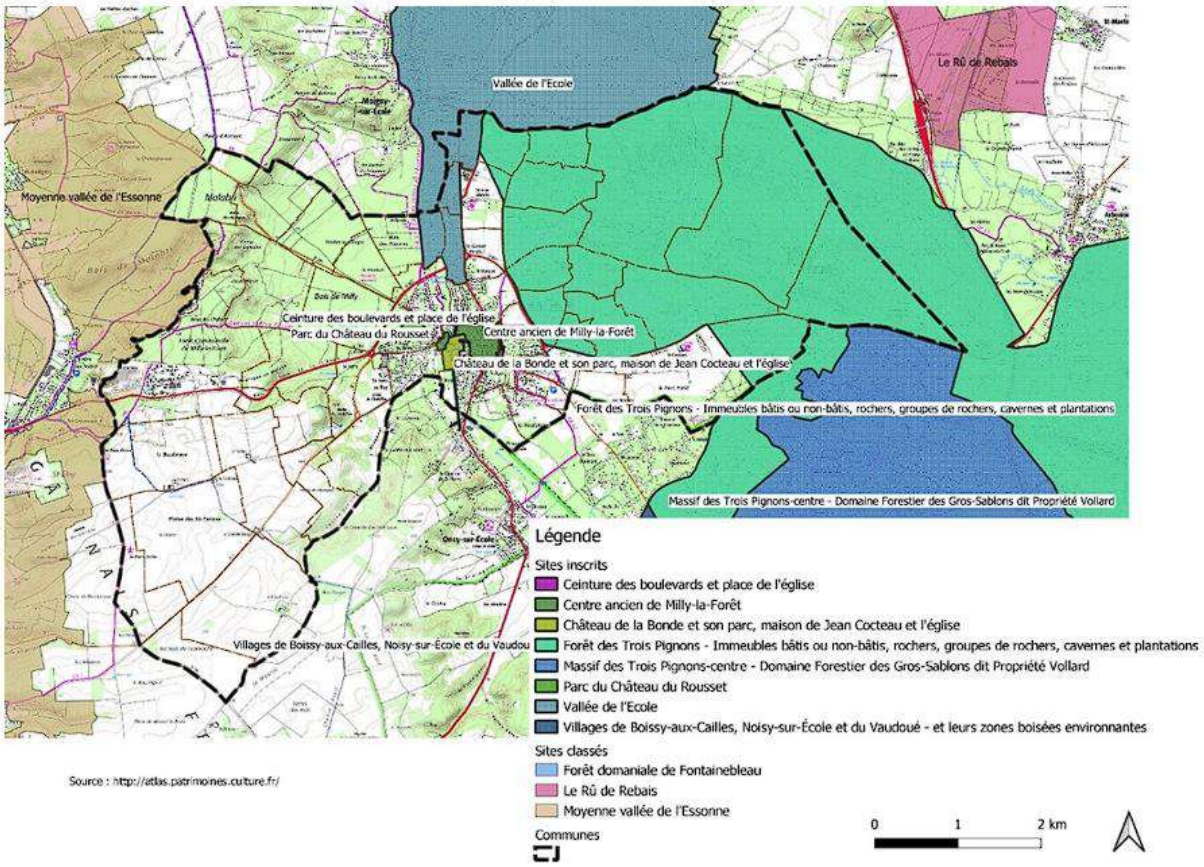

Source : http://atlas.patrimoines.culture.fr/

2.5.2 Les monuments historiques

Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques :

- Le Menhir (19/09/1974)
- L'ancienne Halle (28/11/1923)
- La chapelle Saint Blaise et des Simples (06/05/2015)

Quatre immeubles sont inscrits :

- L'église de l'Assomption (06/06/1926)
- Le Château (16/07/1996)
- La maison à tourelles (12/03/1969)
- Le Moustier de Péronne (ancien) (21/12/1984)

2.5.3 Le petit patrimoine

Des éléments de patrimoine local sont repérés sur le plan de zonage du PLU :

1) Pont au-dessus de la rivière Ecole
2) Porte et fenêtres de l'ancienne église
3) Hangar de l'ancienne gare
4) Ancienne gare
5) Ancien hôtel de la gare (restaurant la Truffière)
6) Plaque émaillée avec l'inscription « Milly »
7) Tombe du couple Bédu et croix surmontée d'une pierre
8) Habitation avec une tour
9) Croix de Chatillon
10) Lavoir
11) Maison début XXème siècle
12) Maison et son jardin
13) Ferme du Coquibus
14) Château d'Eau
15) Ferme Montrouget
16) Ancien séchoir à tabac
17) Ancien séchoir à tabac (actuel Conservatoire National des Plantes)
18) Croix Guérou
19) Moulin du Coudret
20) Moulin de la Maîtrise
21) Eléments suivants au sein du cimetière : vierge à l'entrée (rue Saint-Pierre) ; chapelle ; croix au carrefour des sections C, D, E ; monument du carré militaire ; monuments funéraires des familles suivantes : Fontenoy, Baffoy,

Norgeot, Bellavène, Chagot, Lalauze, Cochin, Delacourcelle, Desforges Bonnet, Poiget, Bierne, Bombois, Bauge, Lelong.

22) Ancienne plaque de rue

23) Eléments suivants des fermes du plateau : tous les corps de ferme en pierre

Le patrimoine naturel local :

23) Mare de la ferme du Paly
24) Mare de la ferme du Corbeau
25) Mare de la ferme du Tertre
26) Mare de la ferme de la Grange Rouge
27) Mare aux Pigeons
28) Mare aux Poissons Rouges
39) Mare aux Joncs
30) Etangs du parc du château du Rousset

2.5.4 Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP)

Source : https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France/Patrimoines-Architecture/Architecture-urbanisme-et-sites-patrimoniaux/Les-Sites-Patrimoniaux-Remarquables-SPR

Le centre de Milly-la-Forêt est classé S.P.R. (ex ZPPAUP) par arrêté du 09/09/1988 et mis à jour le 14/11/2019.
Celui-ci intègre les faubourgs du XIXe siècle et leur forme urbaine particulière.
Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se sont substitués aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Les effets du classement au titre des « sites patrimoniaux remarquables ».

- Obligation d'une prise en compte dans la définition des documents d'urbanisme ;
- Expertise de l'architecte des Bâtiments de France pour les travaux sur les immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- Possibilité d'avantages fiscaux et d'aide pour les travaux.
- Les collectivités territoriales sont en mesure d'utiliser le logo « site patrimonial remarquable » sur les documents de communication et de signalétique.

Monuments historiques et ZPPAUP

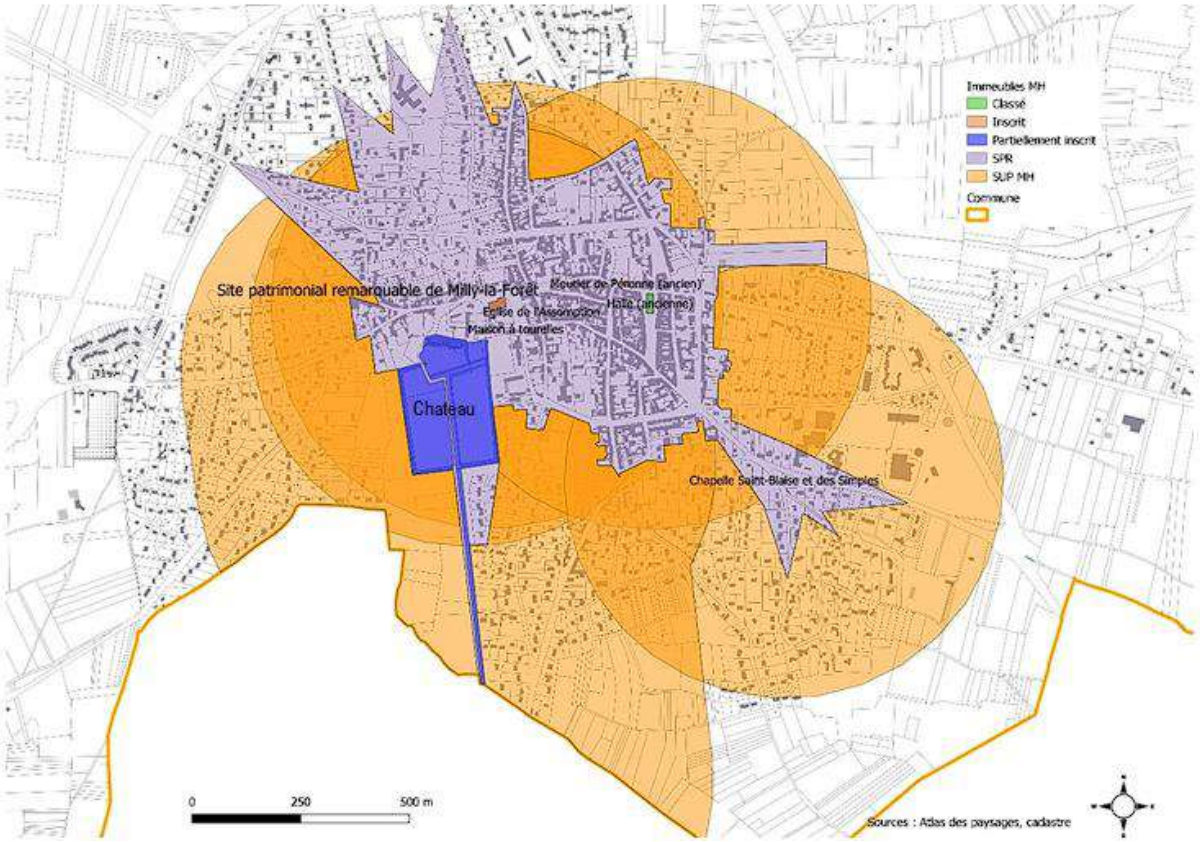

Monuments historiques Menhir

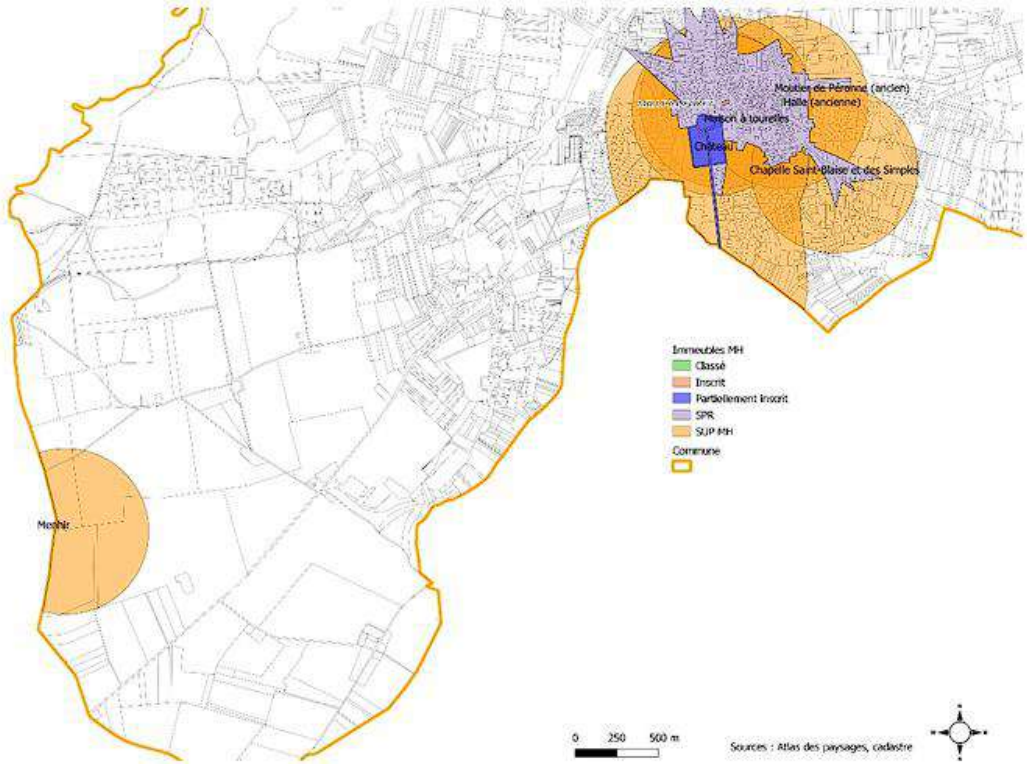

2.5.5 Les sites archéologiques

Source : Service d'Archéologie Régional

La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

76 sites archéologiques sont répertoriés sur le territoire communal.

3 zones de sensibilité archéologique sont présentes sur le territoire communal. :

- Zone 1 : Village de Milly et ses abords : mentionné dès le premier Moyen-âge (château et ses dépendances, habitat vernaculaire, église, chapelle, maladrerie, nécropoles, voiries, etc.)
- Zone 2 : secteur ouest de la commune, aux lieux-dits Plateau des Six Fermes, Malabri et Bois de Milly : gravures rupestres préhistoriques ou historiques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne.
- Zone 3 : secteur est de la commune, aux lieux-dits Forêt des Trois Pignons et ses abords : gravures rupestres préhistoriques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne.

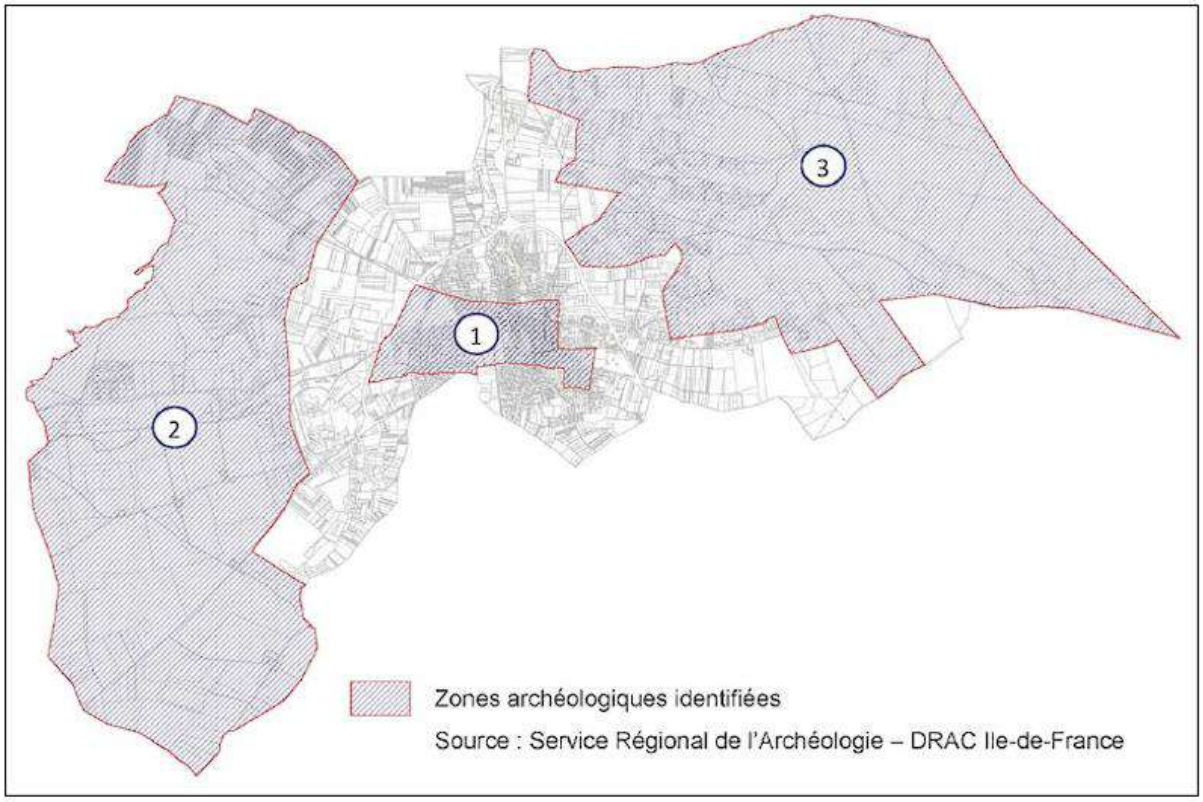

Source : PLU 2019

Zones archéologiques

La commune est concernée par l'arrêté n°2013-083 en date du 09 septembre 2013.

La commune de Milly-la-Forêt recèle un très grand nombre de vestiges archéologiques, dans le centre ancien, dans les espaces agricoles et boisés. Une petite partie d'entre eux sont connus les autres, enfouis, restant à découvrir.

Ainsi, l'arrêté de zonage archéologique délimite le bourg ancien et ses abords (zone 2226) dans laquelle, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionné, à l'article R523-4 du Code du patrimoine, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans cette zone sans limite de seuil.
Pour le reste de la commune, la densité archéologique étant telle qu'il est impossible de zoner tous les sites. Ainsi, il a été décidé de créer une seconde zone archéologique correspondant à tout le reste de la commune, avec un seuil de transmission des dossiers d'urbanisme correspondant à un seuil communal général correspondant à une emprise au sol de 1 ha.

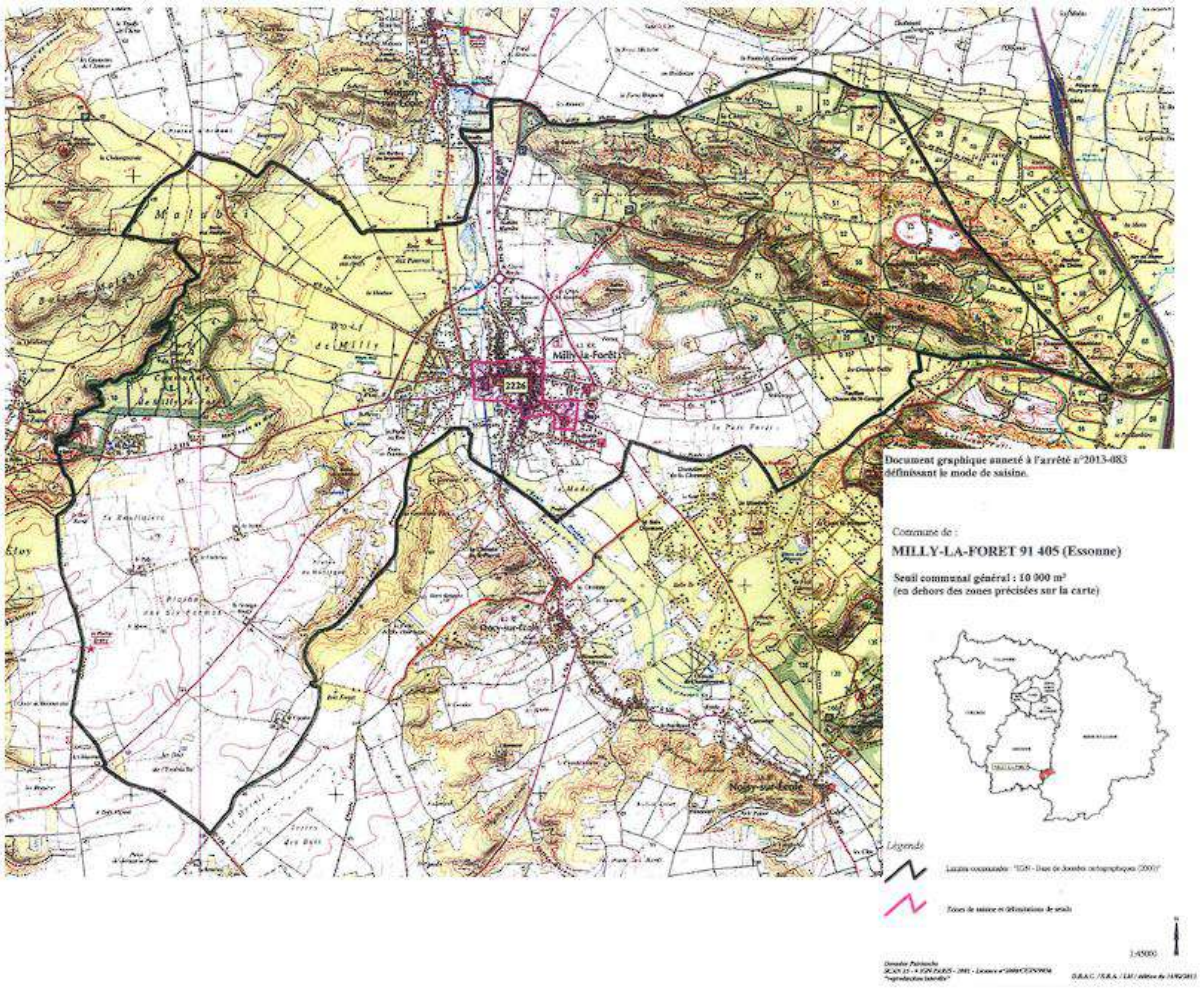

2.5.6 Synthèse sur le patrimoine

- Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.
- Six sites inscrits sur le territoire communal.
- Le centre de Milly-la-Forêt est classé Site Patrimonial Remarquable.
- La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

2.6 Environnement et gestion durable du territoire

2.6.1 L'eau : qualités et usages

Gestion de l'eau potable

Sources :
- Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France – Qualité de l'eau distribuée à Milly-la-Forêt : synthèse de l'année 2022 ;
- Rapport annuel 2023 du délégataire, VEOLIA.
- PAC PLU 2022
- Fiches ouvrages - forages CC2V-Setec Hydratec
- Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable - Phase 1 Setec Hydratec / 01646629 décembre 2020 – v1
- Rapport annuel du délégataire CC des Deux Vallées – Milly-la-Forêt – 2021

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion de l'eau potable (production, traitement et distribution) est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V). Elle est confiée à un prestataire (Veolia Eau).
La commune de Milly-La-Forêt est alimentée en E.D.C.H. (eaux destinées à la consommation humaine) par une eau d'origine souterraine.

Milly-la-Forêt est approvisionnées en eau, avec Oncy, par les forages Milly 2 et Milly 3 captant les nappes des calcaires de Champigny et des Calcaires de Brie.
L'eau ainsi pompée subit un traitement au chlore gazeux avant d'être acheminée vers les réservoirs (château d'eau de Milly Ferme, réservoirs des Buttes de Chatillon et réservoir d'Oncy) et d'être distribuée aux abonnés.
Les deux captages sont présents sur la commune :

- **« Milly 2 » puisant dans la nappe du calcaire de Brie (BSS000WBYM) ;**
- **« Milly 3 » puisant dans la nappe du calcaire de Champigny (BSS000WBYT).**

Un autre captage « Milly 1 » (BSS000WBXB) est présent sur le territoire communal, mais il n'est plus en service depuis 1990. Il a été fermé à cause de sa teneur en nitrate supérieure à 50 mg/L.

Le captage « Milly 2 » est situé au droit de la RD 837, au lieu-dit « Saint-Pierre ».
Son aire d'alimentation couvre 1 031 ha environ répartis sur 4 communes, 2 dans le département de l'Essonne et 2 dans celui de la Seine-et-Marne : Milly-la-forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77). Le captage Milly-2 figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Le captage « Milly 3 » est situé à l'angle de la RD 1 et du chemin des Fermes. Le captage Milly-3 figure dans la liste des captages sensible dans le S.D.A.G.E. en vigueur.
Quant au captage « Milly 1 », qui n'est plus en service, il est situé au droit de la RD 1 au lieu-dit « la Butte de Châtillon.

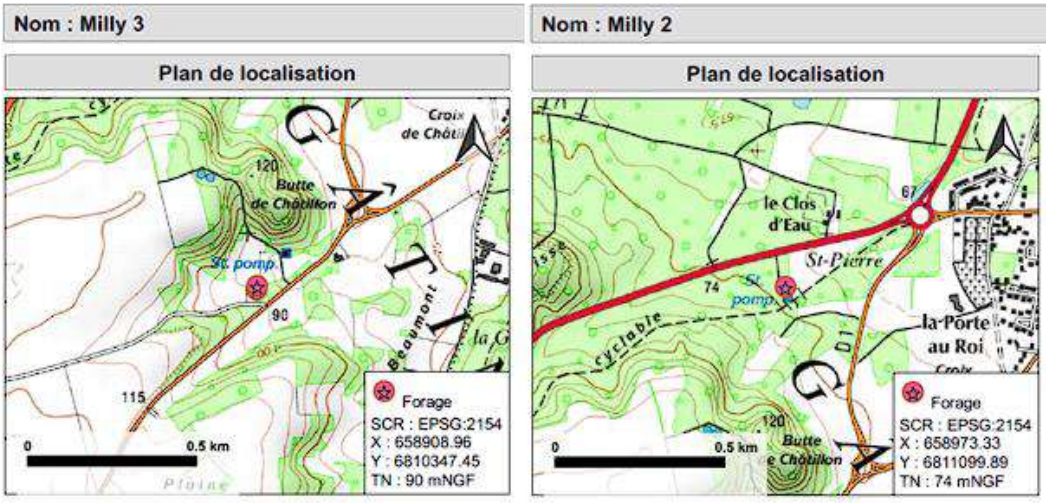

Source : Fiches ouvrages -forages CC2V-Setec Hydratec

Par ailleurs, des captages privés d'alimentation en EDCH sont présents sur le territoire communal :

- Le captage privé d'alimentation en EDCH du camping « la Musardière » (BSS000WBYV) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH du complexe aquatique communal (BSS002QAWM) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH de la ferme de Coquibus (BSS000WBZB). Ce captage ne fait pas l'objet de périmètres de protection.

En dehors du dernier captage, ces captages d'alimentation en eau potable font l'objet des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux.

Les arrêtés préfectoraux de protection sont les suivants :

- Périmètres de protection du forage de « Milly 3 », instaurés par arrêté préfectoral n°2001.149 du 19/04/2001
- Périmètres de protection des captages n°293.4.4 et n°293.4.38, instaurés par arrêté préfectoral n°84.4296 du 14/11/1984
- Périmètres de protection du captage du camping « la Musardière » instaurés par arrêté ARS 91-2015-VSSn°12 du 14 avril 2015
- Périmètres de protection du captage du complexe aquatique communal instaurés par arrêté ARS 91-2018-VSSn°41 du 03 avril 2018.

Périmètre de protection

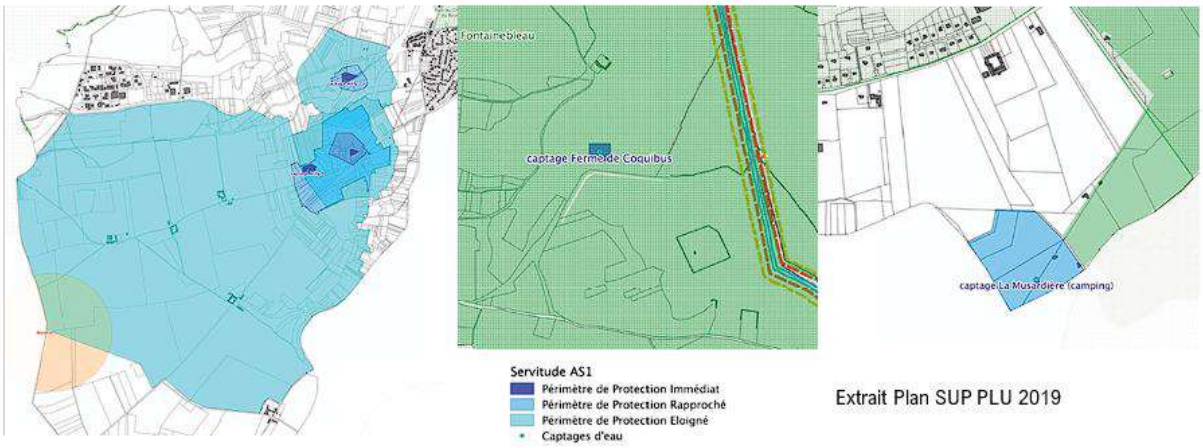

Extrait Plan SUP PLU 2019

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022 a porté délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2 (§ Milieu physique – Eaux souterraines et captages).

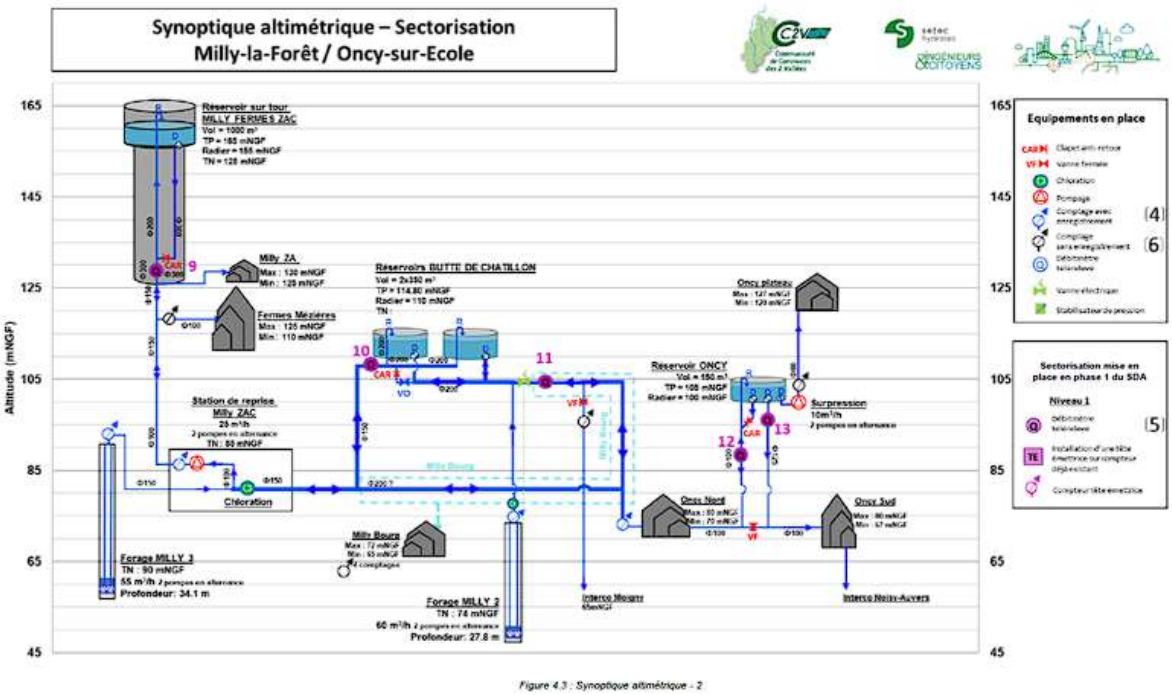

Figure 4.3 : Synoptique altimétrique - 2

Source : Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable - Phase 1 Setec Hydratec | 01646629 décembre 2020 – v1

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
FORAGE MILLY 2	1 200
FORAGE MILLY 3	1 000
Capacité totale	**2 200**

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Butte de CHATILLON (2*350m3)	700
MILLY ZA (1000m3)	1 000
Capacité totale	**1 700**

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
REPRISE MILLY 3	25

Source : Rapport annuel du délégataire CC des Deux Vallées – Milly-la-Forêt – 2021

La qualité de l'eau produite :

L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, à l'exception des nitrates. Le dépassement de la limite de la qualité a été ponctuel, de courte durée et de faible intensité.

L'eau distribuée en 2021 sur la ZA du Chênet et « les fermes » a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Assainissement

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de la zone d'étude sont de type séparatif avec ségrégation entre les réseaux de collecte des EU et des EP.

A une exception, le réseau courant le long de Langlois est de type unitaire.

Depuis 2016, l'assainissement est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V).

En ce qui concerne les eaux pluviales, c'est la commune de Milly-la -Forêt qui détient la compétence.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers l'Ecole pour le bourg et des bassins pour le reste.

Enfin, l'entreprise Darégal possède pour ses eaux industrielles une lagune rejetant ses eaux dans l'Ecole.

Récapitulatif des linéaires des réseaux d'assainissement

	Ecoulement	Courances	Dannemois	Moigny-sur-Ecole	Videlles	Total ex-SAEVE	Milly-la- Foret	Oncy-sur-Ecole	Total ex-SIAVSE	Soisy-sur-Ecole	Mondeville	Total CC2V (km)
Eaux usées	Gravitaire	3.9	7.6	11.2	6.3	**29.0**	36.6	9.1	**45.7**	8.3	1.1	**84.0**
	Refoulement	0.1	2.6	2.2	1.8	**6.7**	1.3	0.7	**2.1**	0.7	0.4	**9.9**
	Sous pression	0.0	0.0	0.0	0.0	**0.0**	0.0	0.0	**0.0**	0.0	0.8	**0.8**
	Total eaux usées	4.1	10.2	13.4	8.0	35.7	37.9	9.9	47.8	9.0	2.2	94.7
Eaux pluviale	Gravitaire	1.6	0.9	3.2	0.6	**6.3**	17.6	4.9	**22.5**	4.4	0.9	**34.1**
	Refoulement	0.0	0.0	0.0	0.0	**0.0**	0.0	0.0	**0.0**	0.0	0.0	**<0.1**
	Total eaux pluviales	1.6	0.9	3.2	0.6	6.3	17.6	4.9	22.5	4.4	0.9	34.1
	TOTAL RESEAUX	**5.7**	**11.1**	**16.6**	**8.6**	**42.0**	**55.5**	**14.8**	**70.2**	**13.4**	**3.1**	**128.8**

Source : Actualisation du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales - Dossier d'enquête publique 2023

Réseau d'assainissement

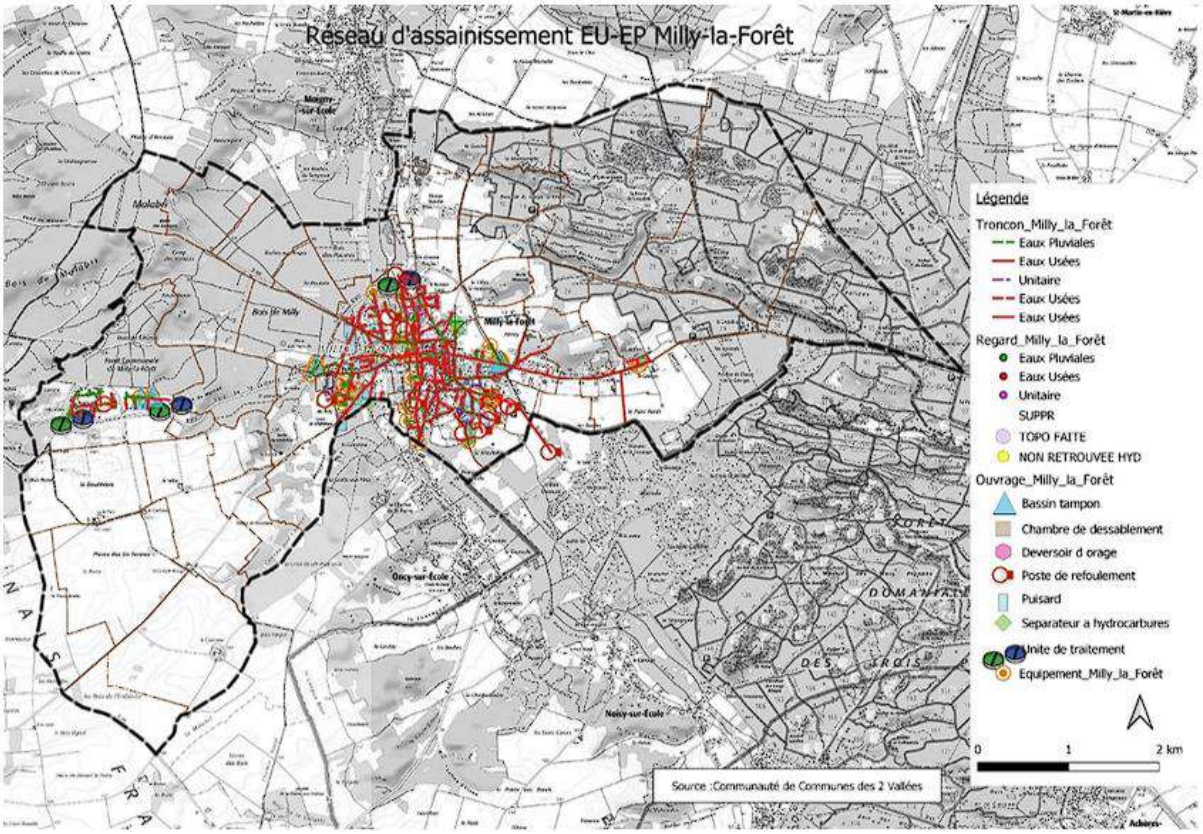

Plans de zonage EP

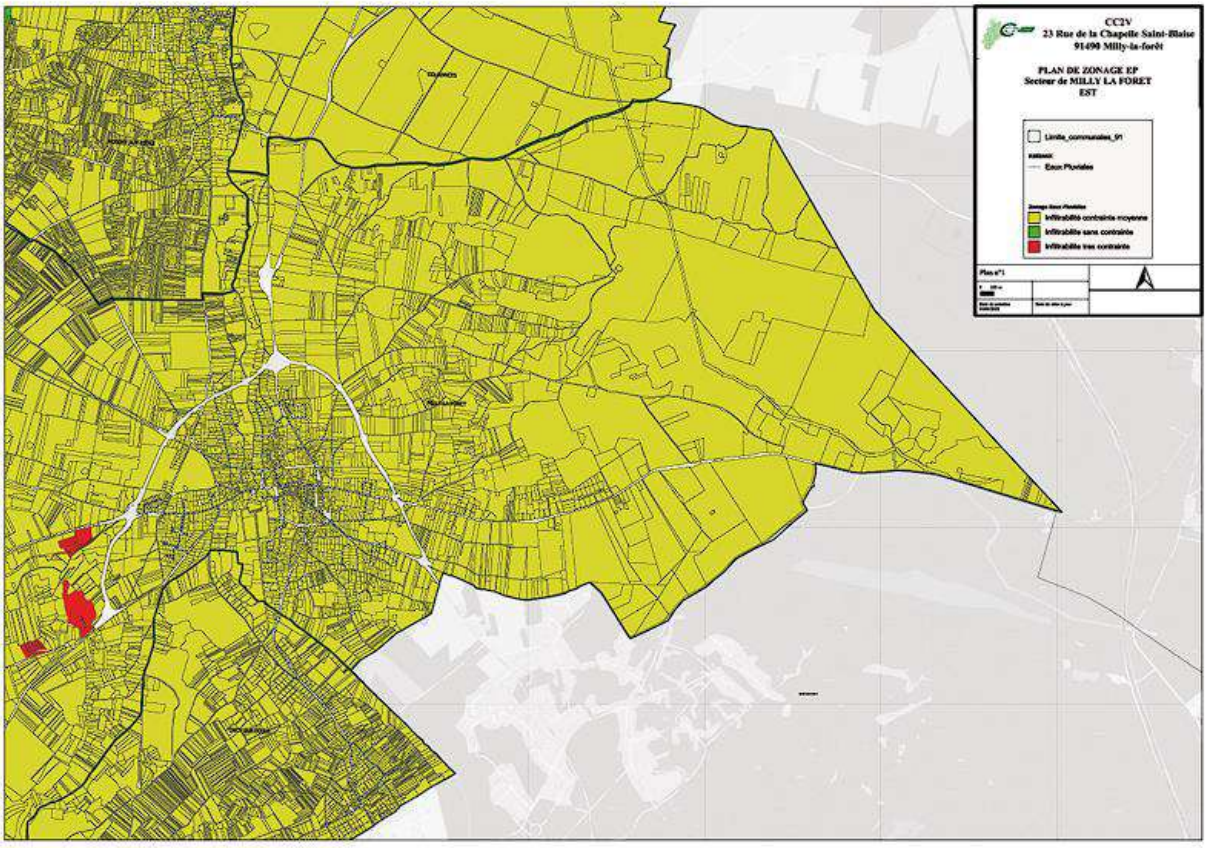

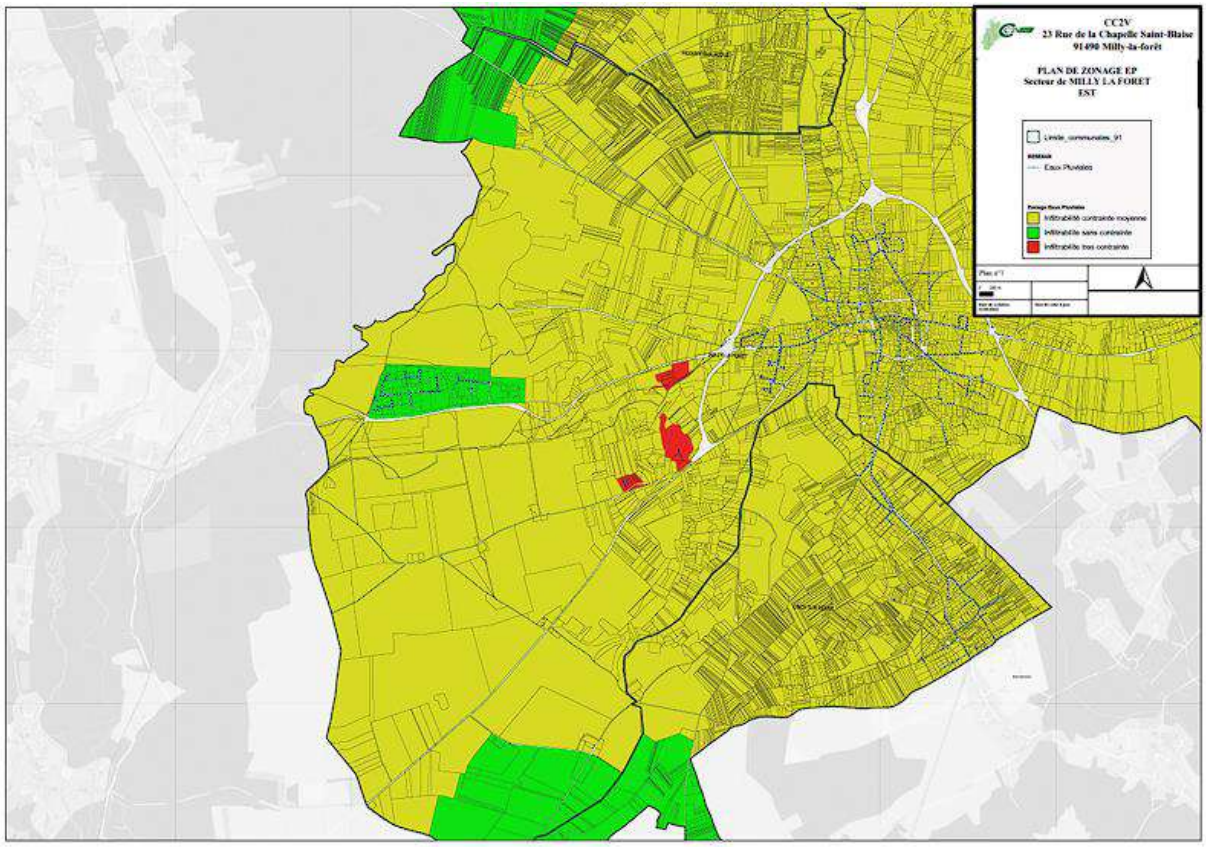

Source : Elaboration du plan de zonage de l'assainissement CC2V – Dossier d'enquête publique 2023

Plan de zonage d'assainissement - zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (ANC).

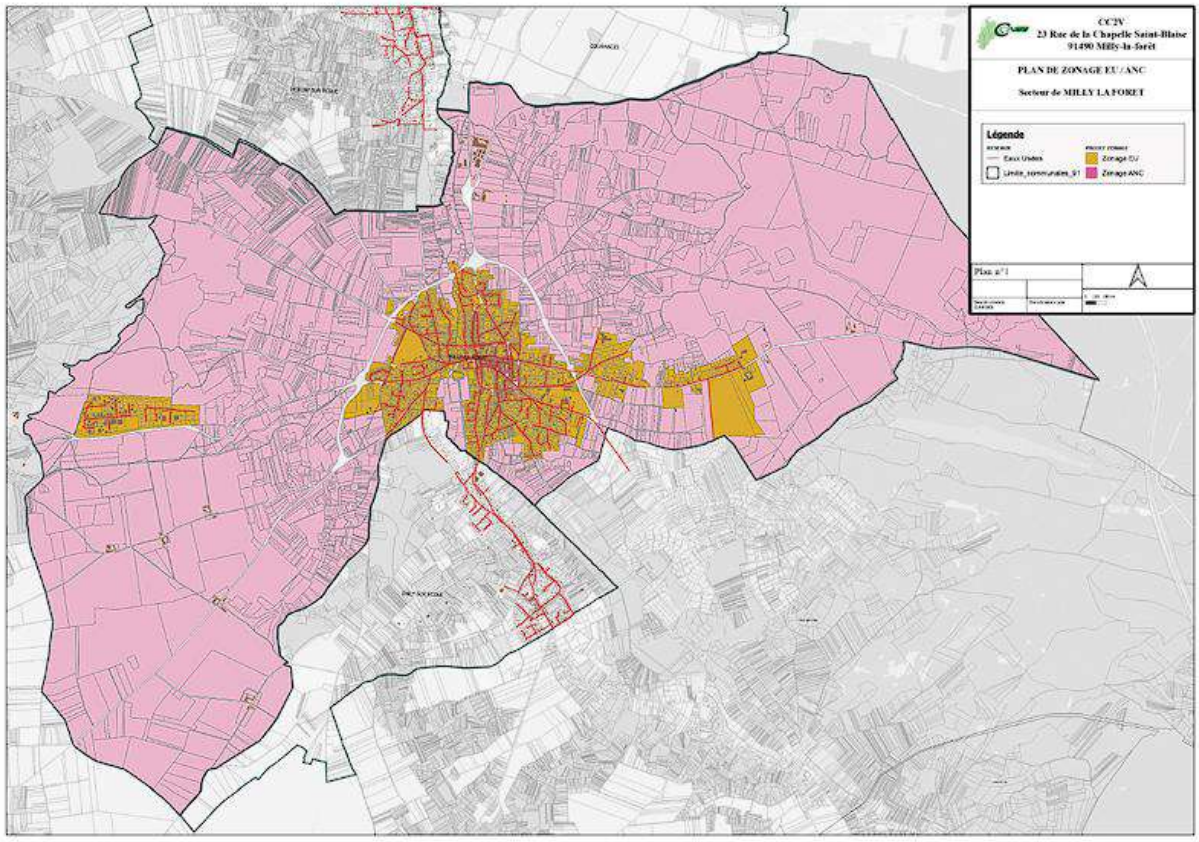

Source : Elaboration du plan de zonage de l'assainissement CC2V – Dossier d'enquête publique 2023

Seules les cinq fermes du plateau sont en assainissement individuel.

Un raccordement au réseau collectif est prévu pour les quelques maisons situés en pourtour de la zone urbanisée et actuellement encore non desservies.Il existe 3 stations d'épuration (S.T.E.P.) à Milly-la-Forêt, une vers le centre-ville et deux dans la ZA du Chênet.

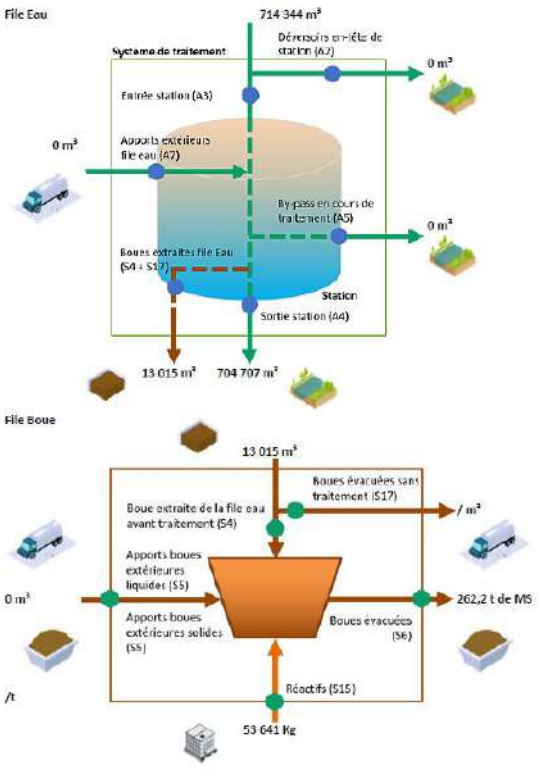

- **La S.T.E.P. de Milly-la-Forêt :**

Construite en 1975, présente une capacité de 15 000 équivalents habitants. Elle traite les eaux usées des communes de Milly-la-Forêt, Oncy-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole et le Vaudoué, représentant une population cumulée de 8 545 habitants en 2018. Ainsi, pour l'année 2018, la station était chargée à 54 % de sa charge hydraulique à partir du volume de référence du constructeur. Pour l'année 2021, le système d'assainissement de Milly-la-Forêt a été déclaré conforme

(DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière L'Ecole.

Figure 6-3 : Schéma synoptique - Système d'assainissement collectif de Milly Urbain

- **La S.T.E.P. de la Z.A.C. du Chenet à traitement biologique séquentiel (S.B.R.)**

Elle présente une capacité de 200 équivalents habitants. Elle recueille les effluents des entreprises implantées sur la ZA du Chenet. Elle a été mise en service en 2007 pour traiter un flux de pollution de 200 EH. Pour l'année 2021, le système d'assainissement Milly-la-Forêt - ZA du Chenet a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées sur place en infiltration.

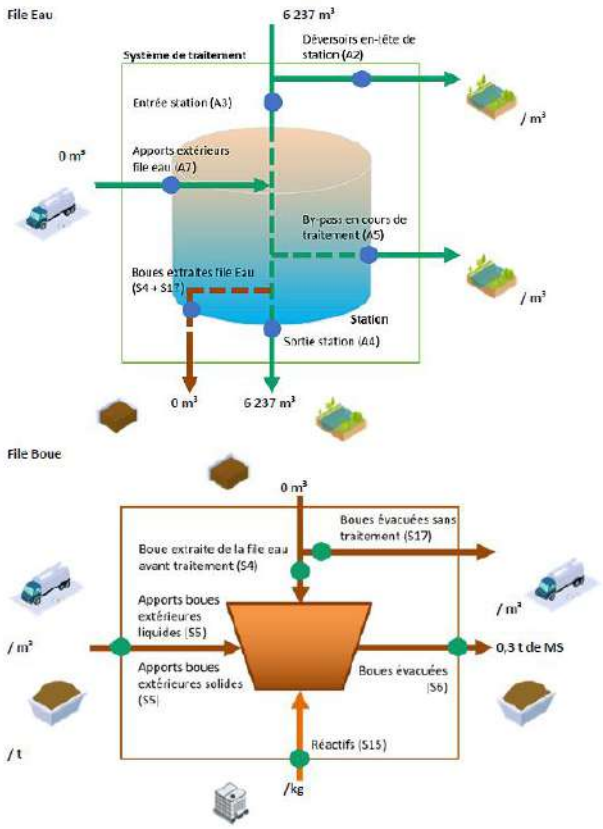

- **La S.T.E.P. de la Z.A.C. du Chenet roseaux :**

Elle présente une capacité de 140 équivalents habitants. Celle-ci a été mise en service en janvier 2019. Pour l'année 2021, le système d'assainissement Milly-la-Forêt - Roseaux a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées sur place en infiltration.

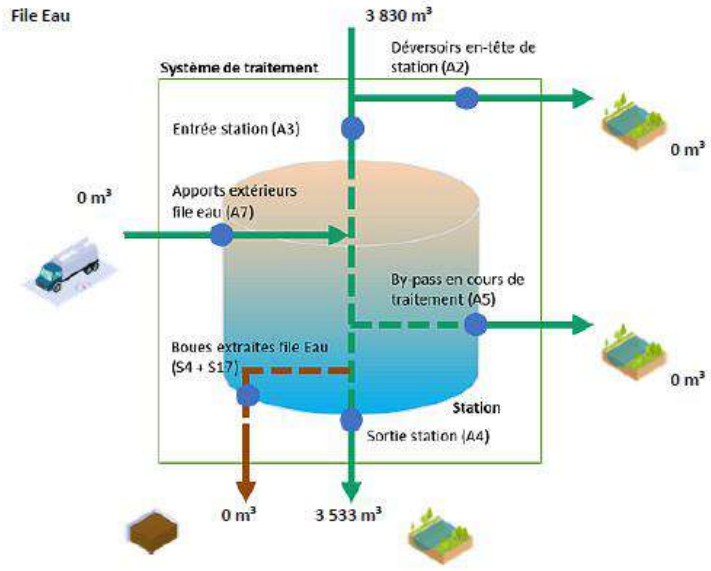

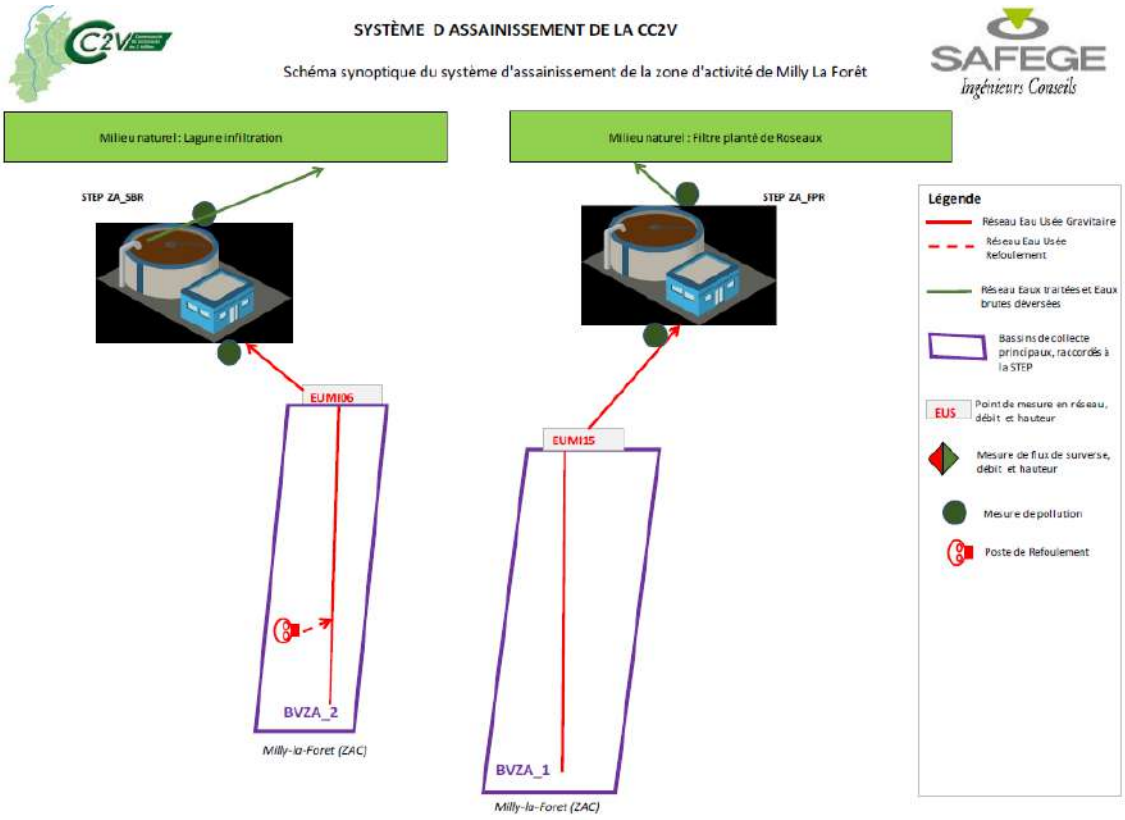

Figure 6-4 : Schémas synoptiques - Système d'assainissement collectif de Milly ZAC SBR et FPR

L'entreprise Darégal possède pour ses eaux industrielles une lagune rejetant ses eaux dans l'Ecole.

L'année 2020 a été marquée par la crise COVID-19. La filière de traitement de la S.T.E.P. de Milly-la-Forêt dispose d'un atelier de traitement des boues avec chaulage. Ceci a permis de les hygiéniser, tel qu'attendu par la réglementation spécifique à cette période, pour permettre l'épandage.

Avec le concours de la Police de l'Eau, une filière alternative de traitement des boues en mélangeant les boues issues des STEP de Dannemois, Milly-la-Forêt et Soisy-sur-Ecole, a ainsi permis leur hygiénisation par chaulage et leur épandage (parcelles 91 et 77).

En 2020, l'autosurveillance des rejets a été assurée. Les rejets de la station peuvent être considérés conformes.

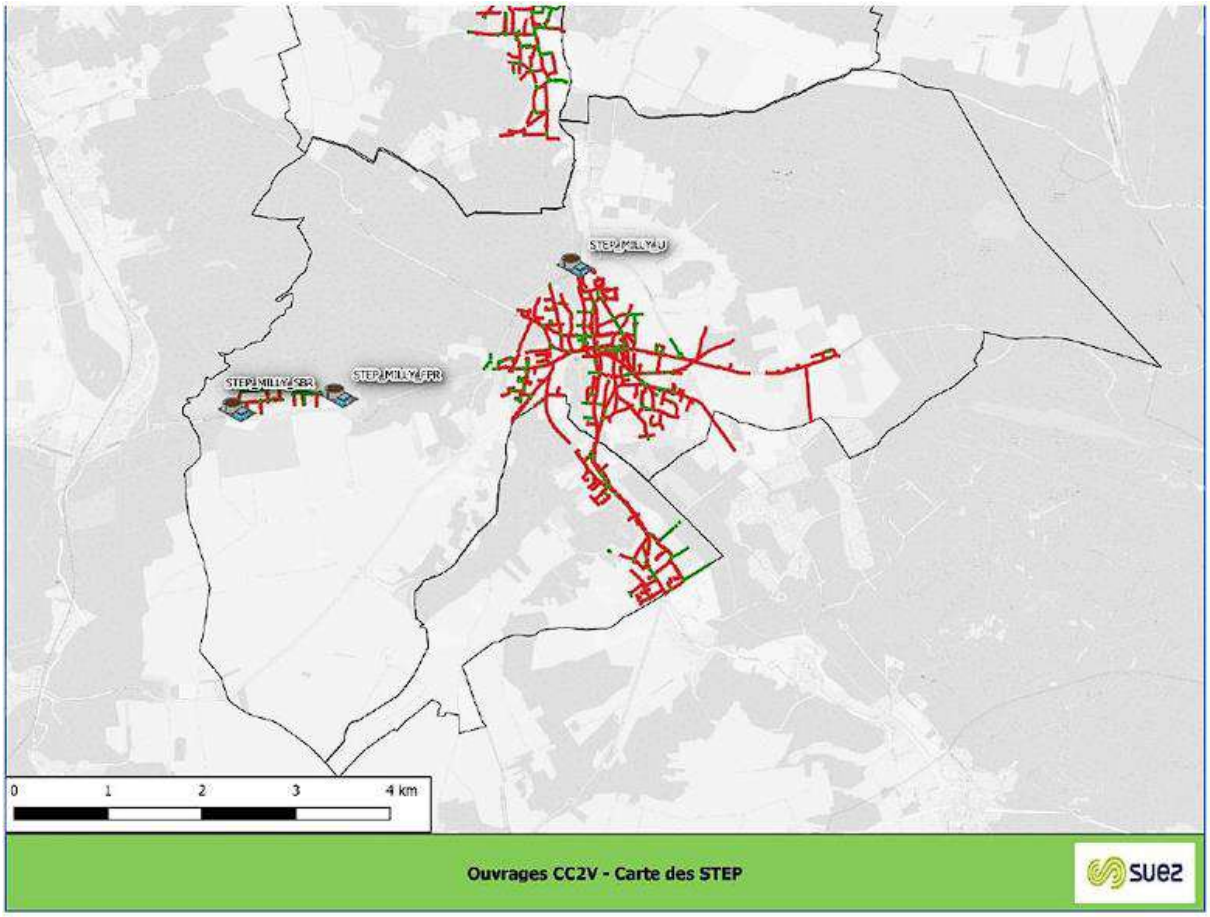

Source : CC2V

➢ Capacité résiduelle des stations d'épuration

Le plan de zonage de l'assainissement pour les 8 communes de la communauté de communes des 2 vallées sur le département de l'Essonne (Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-Sur-Ecole, Milly-La-Forêt, Oncy-Sur-Ecole, Soisy-Sur-Ecole, Videlles) a été réalisé. Celui-ci a été mis à l'enquête publique en septembre-octobre 2023.

Le rapport environnemental a permis d'estimer les flux des Step de Dannemois, Soisy-sur-École et de la Step urbaine de Milly-la-Forêt aux horizons 2030 et 2050, en fonction des évolutions démographiques projetées. Il conclut à une suffisance de la Step urbaine de Milly-la-Forêt aux deux horizons.

« Le plan d'assainissement est basé pour la commune de Milly-la-Forêt sur un potentiel de 400 nouveaux logements sur les 12 années d'application du PLU en vigueur soit une moyenne de 33.3 logements/an.

L'accroissement prévisible de la population sera de l'ordre de 57 habitants nouveaux par an sur les 12 années d'application du PLU (à l'horizon 2030), soit un ordre de grandeur d'environ 700 habitants supplémentaires sur l'ensemble de la période d'application du PLU (à l'horizon 2030). La population de Milly-la-Forêt devrait ainsi atteindre environ 5500 habitants à l'horizon 2030. »

➢ Conformité

Dans le cadre du SDA de la CC2V, un diagnostic quantitatif (évolution des volumes en entrée et sortie) et qualitatif (pollution) des STEP de Milly-la-Forêt a été réalisé en mai 2020, le bilan de la campagne de mesure de pollution

relève sur la « Step urbaine » de Milly-la-Forêt, une non-conformité en mesure et en rendement par temps de pluie, concernant la demande chimique en oxygène (DCO)7 et les matières en suspension (MES).

S'agissant du diagnostic sur les capacités hydrauliques et épuratoires des Step, c'est la station Milly-la-Forêt SBR qui est apparue non-conforme par temps de pluie, avec un taux de 535 % de sa capacité hydraulique et une non-conformité en demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5).

Dans le mémoire en réponse à la MRAE il est indiqué qu'un bilan annuel sur le système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) a été réalisé en 2022 par Véolia Eau pour la STEP de Milly-la-Forêt SBR.

Ce dernier comprend des bilans d'autosurveillance réglementaire concernant la concentration, les charges et les rendements sur la pollution traitée et rejetée par la STEP en date du 24 mai 2022.

Les résultats montrent que les effluents entrants sont très chargés en Phosphore mais que la station abat cependant 72% de cette charge en rendement biologique sans traitement spécifique.

De plus, la réglementation n'impose pas de norme en rejet pour une installation de cette taille (200 équivalent-habitant), la station peut donc être jugée conforme pour l'année 2022

Un bilan annuel sur le système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) a également été réalisé en 2022 par Véolia Eau pour la STEP urbaine de Milly-la-Forêt.

Ce dernier comprend des bilans d'autosurveillance réglementaire concernant la concentration, les charges et les rendements sur la pollution traitée et rejetée par la STEP en date du 13 octobre 2022.

La moyenne des bilans réalisés en 2022 respecte la réglementation en vigueur, la station pourrait être considérée conforme si le bilan du 23 Mai est déclassé.

En effet, sur le bilan du 23 Mai, tous les autres paramètres ne présentent aucune anomalie, ce dépassement en MES ne reflète pas la qualité de l'eau rejetée à la rivière ce jour-là.

Le schéma directeur d'assainissement de la CC2V a établi un programme de travaux sur la période 2022-2031.

En ce qui concerne les STEP de Milly-la-Forêt :

- STEP Milly ZAC Chenet - FPR - Mise en place d'un dégrilleur automatique
- STEP Milly ZAC Chenet - SBR - Accessibilité et entretien espace vert - Détermination du besoin de curage de la lagune - Accessibilité, aménagement de l'entrée du portail et de la voie d'accès
- STEP de Milly - Définition niveau APD / Pro après diagnostic génie civil des ouvrages (prétraitement et traitement biologique) - Reprise et réhabilitation des prétraitements (nouveau dégrilleur et compacteur à mettre en place ainsi que la reprise du génie civil des ouvrages) après diagnostic génie civil des ouvrages (montant minimum à réévaluer après étude) - Reprise et réhabilitation du poste transformateur - travaux d'urgence.

<u>Synthèse assainissement</u>

- Le traitement des eaux usées est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) depuis 2016. 3 STEP sont présentes sur la commune.
- Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conforme

La couverture numérique

Source : https://essonnenumerique.com/

Depuis le 9 juillet 2012, la CC2V est responsable de l'aménagement numérique, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, nécessaires pour l'aménagement numérique du haut débit.

Dans le cadre de la mise en place du Très haut Débit (THD) en Essonne, la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) a été réalisée en octobre 2016 regroupant le Département de l'Essonne et 6 agglomérations essonniennes. Un 7e EPCI (Cœur d'Essonne) a rejoint le projet au travers d'une délégation de compétence.

Le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique s'est fixé comme objectif de couvrir toute l'Essonne en Très Haut Débit conformément à son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

L'accès au Très Haut Débit est un vecteur majeur de développement économique, de compétitivité et d'égalité territoriale. Sur le territoire essonnien, la couverture en Très Haut Débit est encore insuffisant dans certaines zones identifiées comme les zones blanches ou les zones à faible débit. C'est une forte demande des Essonniens de pouvoir bénéficier de cette couverture et une étude récente démontre que le THDTechnologie permettant d'offrir un débit minimum de 30 Mbit/s descendant et 5 Mbit/s montant, selon la définition actuelle de l'ARCEP. À noter que l'Autorité a modifié sa précédente définition (50 Mbits/s en débit descendant) à l'occasion de la publication des chiffres du 3ème trimestre 2012, afin de se conformer aux... est le 3e critère de choix d'implantation des entreprises.

Adopté en 2012, le SDTAN instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le SDTAN définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur articulation avec les investissements privés… Depuis sa création, fait l'objet d'une mise à jour conduisant à l'actualisation de certaines données structurantes comme la définition d'un nouveau périmètre d'intervention, d'un nouveau calendrier de déploiement et d'un plan de financement associé. L'objectif étant pour le Département que l'ensemble de la population essonnienne soit couverte et puisse ainsi bénéficier du Très Haut Débit.

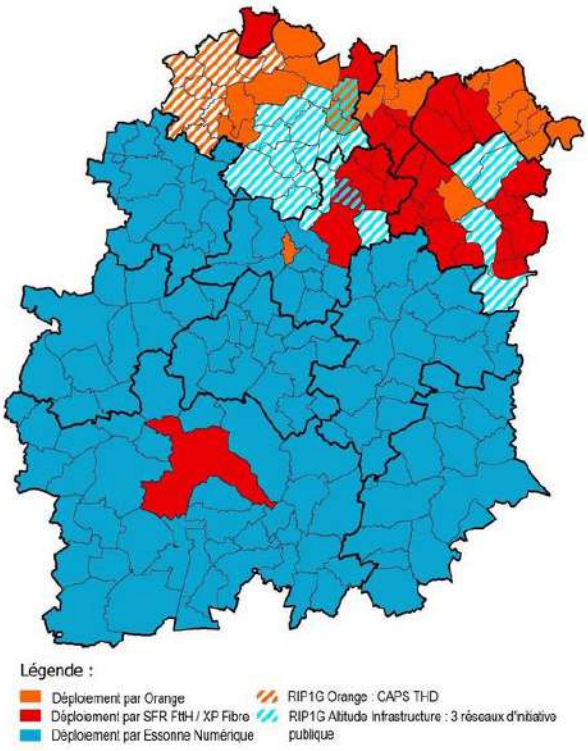

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté par le Conseil général de l'Essonne le 12 mars 2012 et le 17 décembre 2012 et adopté par le comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert lors de sa séance du 2 novembre 2016, il a été décidé la mise en place un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD).

➢ Le choix d'une solution « Fiber to the Home » (FttH)

Source : https://www.arcep.fr/

Les Milliacois bénéficient d'un réseau déployé de fibre optique significatif avec un accès pour 100% des logements.

A Milly-la-Forêt, 98.3% des logements Milliacois ont accès au Très Haut Débit dont 98.19% qui ont accès à un **débit potentiel de + de 1Gbit/s.**

La carte des déploiements fibre (FttH) permet de visualiser la couverture des communes en réseaux FttH.

Couverture FttH

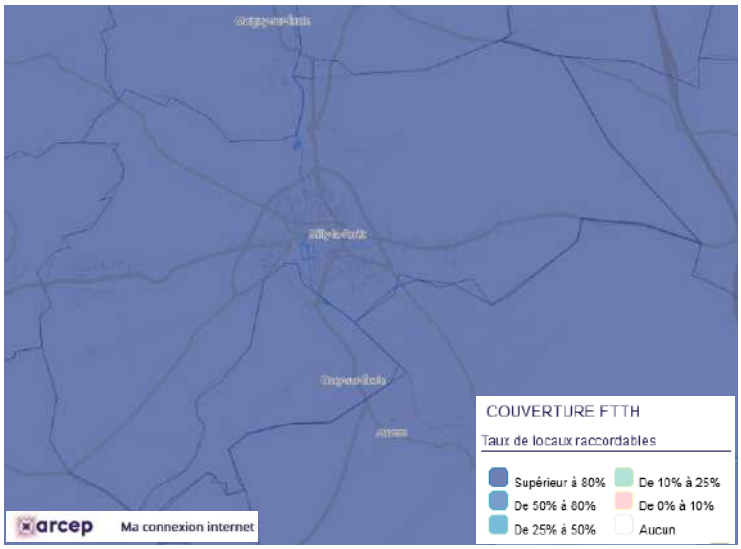

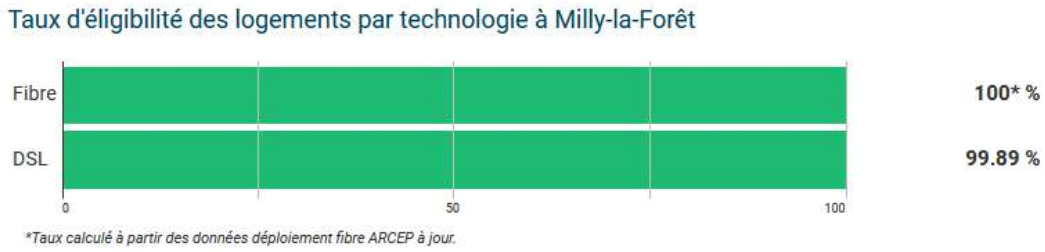

Source : https://www.zoneadsl.com/dossiers/internet-adsl/

Débits

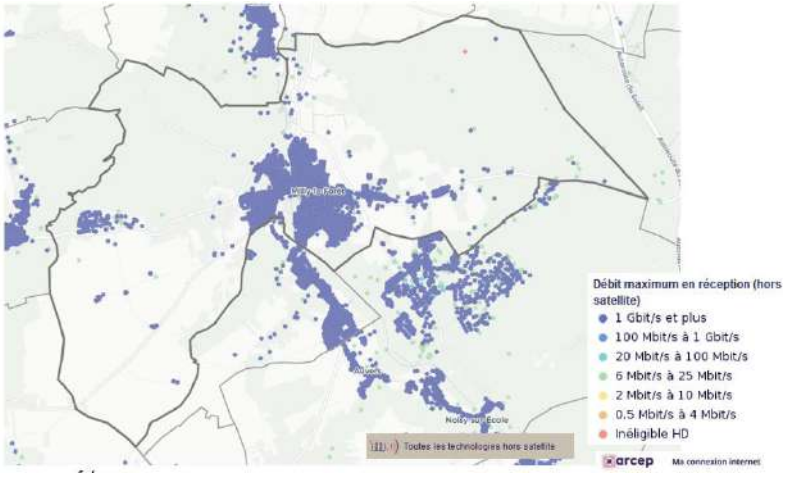

Taux de locaux éligibles – 1 Gbit/s et plus

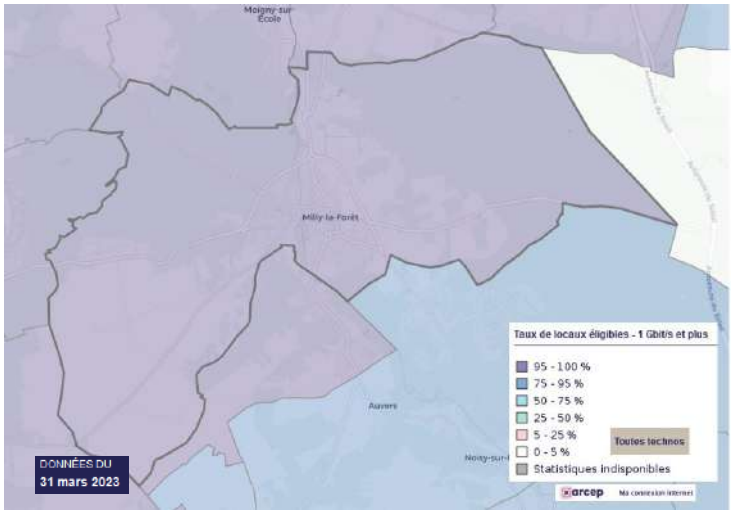

Il est dénombré au total 3 antennes 5G actives sur 3 sites à Milly-la-Forêt mais aucune antenne 5G émettant sur la fréquence 3.5Ghz.

Localisation antennes 5G

Source : https://www.zoneadsl.com/dossiers/internet-adsl/

Taux de couverture mobile

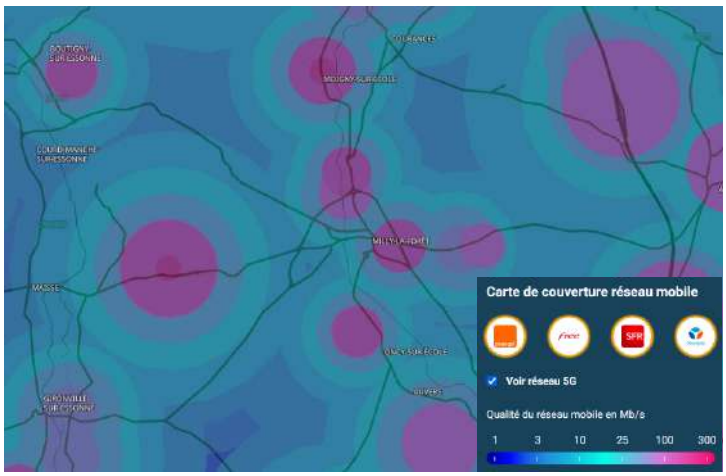

Source : https://www.zoneadsl.com/couverture-mobile/carte?lon=2.4486&lat=48.4035

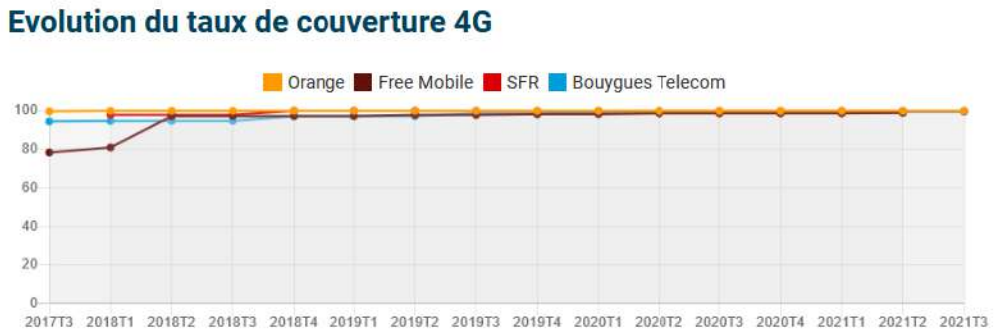

Source : https://www.zoneadsl.com

Synthèse couverture numérique

- Les Milliacois bénéficient d'un réseau déployé de fibre optique significatif avec un accès pour 100% des logements.
- A Milly-la-Forêt, 98.3% des logements Milliacois ont accès au Très Haut Débit dont 98.19% qui ont accès à un débit potentiel de + de 1Gbit/s.
- Il est dénombré au total 3 antennes 5G actives sur 3 sites à Milly-la-Forêt mais aucune antenne 5G émettant sur la fréquence 3.5Ghz.

2.6.2 L'air : contexte et qualité

Sources : Airparif, ATMO, IREP,

Des orientations fixées à des échelles supra-communales

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Dans une région dense et urbanisée comme l'Île-de-France, la qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur. L'exposition à la pollution de l'air favorise le développement de pathologies chroniques graves et se traduit par une augmentation de la mortalité, une baisse de l'espérance de vie et un recours accru aux soins.
Face à ces questions de santé publique, un premier plan de protection de l'atmosphère (PPA) a été adopté en 2006, suivi de deux révisions en 2013 puis 2018.
Dans le but d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du PPA adopté en 2018, une nouvelle procédure de révision a été lancée officiellement début 2022.

Ce quatrième PPA propose 14 mesures déclinées en 32 actions organisées selon 5 axes :

- Se déplacer mieux ;
- Déployer des actions ciblées et renforcées à proximité des sources localisées de pollution ;
- Réduire les émissions du chauffage ;
- Accroître la mobilisation de tous ;
- Renforcer les actions lors des épisodes de pollutions.

L'enquête est conduite par une commission d'enquête, désignée par décision n°E23000002 du Tribunal administratif de Paris, en date du 6 juillet 2023.
Une enquête publique, organisée par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France, s'est déroulée du lundi 26 février 2024 jusqu'au mercredi 10 avril 2024, à la demande de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France, responsable de projet.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air

La Région s'est engagée depuis de nombreuses années contre la pollution de l'air, en particulier au travers du précédent plan régional sur la qualité de l'air, adopté en juin 2016 et dénommé « Changeons d'air en Île-de-France ». Ce plan pluriannuel (2016-2021) avait un triple objectif : mieux connaître la situation en Île-de-France, réduire les émissions et actionner les leviers pertinents.
Pour la période 2022-2028, un nouveau plan a été adopté et qui a pour titre : « Un nouvel air pour l'Ile-de-France ».
Sont identifiés 4 axes, 11 objectifs et 31 actions :

Transversalité

Objectif 1 : Définir des objectifs quantitatifs

Objectif 2 : Coordonner l'action de reconquête de la qualité de l'air au niveau régional

Action G1 : Définir des objectifs quantitatifs de réduction des émissions

Action G2 : Créer et animer une communauté des territoires engagés pour la qualité de l'air

Action G3 : Inscrire la qualité de l'air dans les programmations et les plans régionaux

Action G4 : Renforcer l'exemplarité régionale dans la commande publique

Action G5 : Prolonger l'exemplarité de la Région dans son fonctionnement

Action G6 : Enrichir l'offre de la centrale d'achat en matière de qualité de l'air

Action G7 : Permettre à l'ASP d'accompagner pleinement les politiques publiques décentralisées

Action G8 : S'engager pleinement dans la concertation sur le périphérique

Connaissance et innovation

Objectif 3 : Appuyer les décisions politiques sur de meilleures connaissances scientifiques

Objectif 4 : Améliorer l'information du grand public et des décideurs

Action C1 : Améliorer le système de surveillance et la prévision du risque allergique lié aux pollens

Action C2 : Confirmer notre soutien à la recherche et à la diffusion de la culture scientifique auprès du grand public

Action C3 : Soutenir l'innovation pour la qualité de l'air

Action C4 : Accompagner les agriculteurs dans les innovations visant à réduire les émissions d'ammoniac

Action C5 : Étudier les émissions des transports hors motorisation

Action C6 : Évaluer l'efficacité des mesures prises lors de pics de pollution

Action C7 : S'appuyer sur l'expertise technique d'Airparif

Mobilités

Objectif 5 : Accompagner le développement de mobilités plus propres

Objectif 6 : Aider la décarbonation de la logistique et des transports professionnels

Objectif 7 : Diminuer les nuisances des deux-roues motorisés

Objectif 8 : Dépolluer les enceintes souterraines ferroviaires

Action M1 : Poursuivre l'aide au vélo

Action M2 : Encourager l'usage du vélo pour les professionnels

Action M3 : Continuer à soutenir la transition vers les « véhicules propres »

Action M4 : Mettre en œuvre l'acte 2 de la Stratégie Fret

Action M5 : Améliorer l'efficacité des transports collectifs et diminuer leurs émissions

Action M6 : Améliorer la qualité de l'air des espaces souterrains des transports en communs

Action M7 : Faciliter le rabattement des particuliers de grande couronne vers les transports en commun

Action M8 : Maîtriser la circulation routière

Action M9 : Promouvoir des déplacements plus propres

Action M10 : Poursuivre la démarche du lissage des heures de pointe

Action M11 : Diminuer les émissions au sol de la filière aéroportuaire

Habitat et bâtiments

Objectif 9 : Améliorer la surveillance de la qualité de l'air intérieur

Objectif 10 : Lutter contre la pollution des cheminées

Objectif 11 : Utiliser l'aménagement pour améliorer la qualité de l'air

Action H1 : Lancer un Plan Ventilation pour améliorer la qualité de l'air intérieur

Action H2 : Diminuer la pollution liée au chauffage au bois

Action H3 : Limiter la construction de bâtiments recevant du public sensible dans les zones trop polluées

Action H4 : Prendre en compte les enjeux de qualité de l'air dans la rénovation, la construction et la réhabilitation

Action H5 : Réduire la pollution liée aux groupes électrogènes

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) 2024-2029

Outre ses missions régaliennes exercées par les services santé environnement dans les délégations départementales (contrôle et inspection, surveillance et avis sanitaires), l'ARS copilote, avec les services de l'Etat et du Conseil Régional, l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional santé environnement, dont l'objectif principal est la réduction des expositions environnementales de la population francilienne, au travers de multiples formes d'actions en partenariat avec les acteurs locaux.

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) est une déclinaison du Plan National Santé Environnement. Comme ce dernier, le PRSE est un outil de planification établi pour une durée de 5 ans, conformément aux articles L.1311-6 et L.1311-7 du code de la santé publique.

Le PRSE reprend les grandes orientations du plan national santé environnement et intègre également les enjeux de santé environnement propres aux spécificités de l'Île-de-France.

Le PRSE constitue un outil d'intervention pour réduire les inégalités territoriales de santé en priorisant sa stratégie d'action vers les territoires et les populations les plus vulnérables.

Qualité de l'air

Généralités et réglementation

La pollution de l'air a des effets variés sur la santé et sur l'environnement. C'est un phénomène local, continental et mondial. Les émissions de polluants sont issues du chauffage, de l'évaporation des solvants et des hydrocarbures, des fumées des usines et des gaz produits par les véhicules.

En termes de santé, les personnes les plus sensibles, comme les enfants, les personnes âgées, les grands fumeurs, les malades du cœur ou des poumons, sont les plus concernées par la pollution atmosphérique. Pour celles-ci, la pollution peut favoriser les maladies, en aggraver certaines, et parfois même précipiter le décès.

La pollution de l'air constitue à la fois une atteinte à la qualité de vie et à la santé. En outre, elle dégrade l'environnement et le climat (pluies acides, pollution photochimique, trou de la couche d'ozone, effet de serre…).
Les polluants nombreux sont très variables et ils évoluent en particulier sous les effets des conditions météorologiques lors de leur dispersion (évolution physique et chimique). Aux polluants initiaux (ou primaires) peuvent alors se substituer des polluants secondaires (exemple l'ozone, les aldéhydes, certains aérosols acides…).
En milieu urbain ou suburbain, la qualité de l'air peut être surveillée grâce à l'examen de concentrations en certains gaz ou descripteurs de l'air ambiant (exemple : teneurs particulaires en suspension).
L'efficacité de la surveillance ou du suivi de la qualité de l'air est liée à l'examen d'un nombre « restreint » de descripteurs considérés comme représentatifs, portant le plus souvent sur les paramètres physiques ou chimiques de composition de l'air ambiant.
Les valeurs mesurées sont alors à rapprocher des valeurs-cadres prescrites dans la réglementation en vigueur. Les documents cadres existants se composent, de façon synthétique, de :

- Code de l'environnement (articles L.221-1 et suivants, R.221-1 et suivants) ;
- Directives européennes ;
- Recommandations de l'OMS.

Les objectifs de qualité de l'air ambiant, les seuils de recommandation, d'information ou d'alerte et les valeurs limites (critères nationaux) sont présentés dans le tableau en page suivante.

Polluant	Valeur limite	Objectif de qualité	Seuil de recommandation et d'information du public	Seuil d'alerte
NO2 **Dioxyde d'azote**	En moyenne annuelle : 40 µg/m^3 En moyenne horaire : 200 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 heures par an (soit 0,2% du temps).	En moyenne annuelle : 40 µg/m^3	En moyenne horaire : 200 µg/m^3	En moyenne horaire : - 400 µg/m^3 dépassé sur 3 heures consécutives - 200 µg/m^3 si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain.

SO_2 **Dioxyde de soufre**	En moyenne annuelle : (pour les écosystèmes) 20 µg/m^3 En moyenne journalière : 125 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3% du temps (0,8% du temps). En moyenne horaire : 350 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 24 heures (0,3% du temps).	En moyenne annuelle : 50 µg/m^3 En moyenne horaire : 350 µg/m^3	En moyenne horaire : 300 µg/m^3	En moyenne horaire : 500 µg/m^3 dépassé pendant 3 heures consécutives.
Pb Plomb	En moyenne annuelle : 0,5 µg/m^3	En moyenne annuelle : 0,25 µg/m^3		
PM_{10} **Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres**	En moyenne annuelle : 40 µg/m^3 En moyenne journalière : 50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 35 jours (9,6% du temps).	En moyenne annuelle : 30 µg/m^3	En moyenne journalière : 50 µg/m^3	En moyenne journalière : 80 µg/m^3
$PM_{2,5}$	En moyenne annuelle : 25 µg/m^3	En moyenne annuelle : 10 µg/m^3		
CO **Monoxyde de carbone**	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures : 10 000 µg/m^3			
C_6H_6 **Benzène**	En moyenne annuelle : 5 µg/m^3	En moyenne annuelle 2 µg/m^3		
O_3 **Ozone**		Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures : 120 µg/m³ pendant une année civile Seuil de protection de la végétation, AOT 40 de mai à	En moyenne horaire : 180 µg/m³	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population : 240 µg/m³ en moyenne horaire sur 1 heure. Seuil d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence, en moyenne horaire : 1er seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3 h

		juillet de 8h à 20h : 6 000 µg/m³.h		consécutives 2e seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3 h consécutives 3e seuil : 360 µg/m³

Qualité de l'air à Milly-la-Forêt en 2023 – Indice ATMO

L'indice ATMO a été développé par les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), ils calculent et publient chaque jour un indice de la qualité de l'air appelé indice ATMO. Il a été conçu en 1994 mais a été revue en 2021 afin de remplacer l'ancien indice CITEAIR.

L'indice ATMO se rapproche de l'indice européen de la qualité de l'air en prenant en compte les mêmes 5 polluants : l'ozone, le dioxyde d'azote (NO2), le dioxyde de soufre (SO2) et les particules en suspension (PM10 et PM2.5).

Les seuils sont également identiques tout comme les qualificatifs associés : « bon », « moyen », « dégradé », « mauvais », « très mauvais », « extrêmement mauvais ».

		Bon	Moyen	Dégradé	Mauvais	Très mauvais	Extrêmement mauvais
Moyenne journalière	PM2.5	0-10	10-20	20-25	25-50	50-75	>75
Moyenne journalière	PM10	0-20	20-40	40-50	50-100	100-150	>150
Max horaire journalier	NO2	0-40	40-90	90-120	120-230	230-340	>340
Max horaire journalier	O3	0-50	50-100	100-130	130-240	240-380	>380
Max horaire journalier	SO2	0-100	100-200	200-350	350-500	500-750	>750

Source : ATMO France

Selon l'indice ATMO, la qualité de l'air est moyenne à Milly-la-Forêt, avec un indice de pollution moyenne plus de 88% de l'année, et un indice dégradé près de 10 % de l'année.

Répartition annuelle de l'indice global par qualificatif

Source : ATMO France

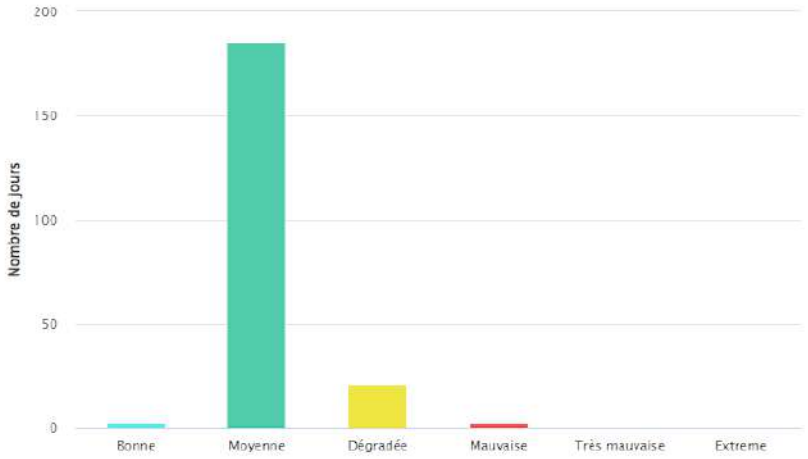

En 2023, la concentration moyenne annuelle de **dioxyde d'azote** à Milly-la-Forêt était de 7 µg/m³ (la valeur limite pour la santé est de 40 µg/m³).

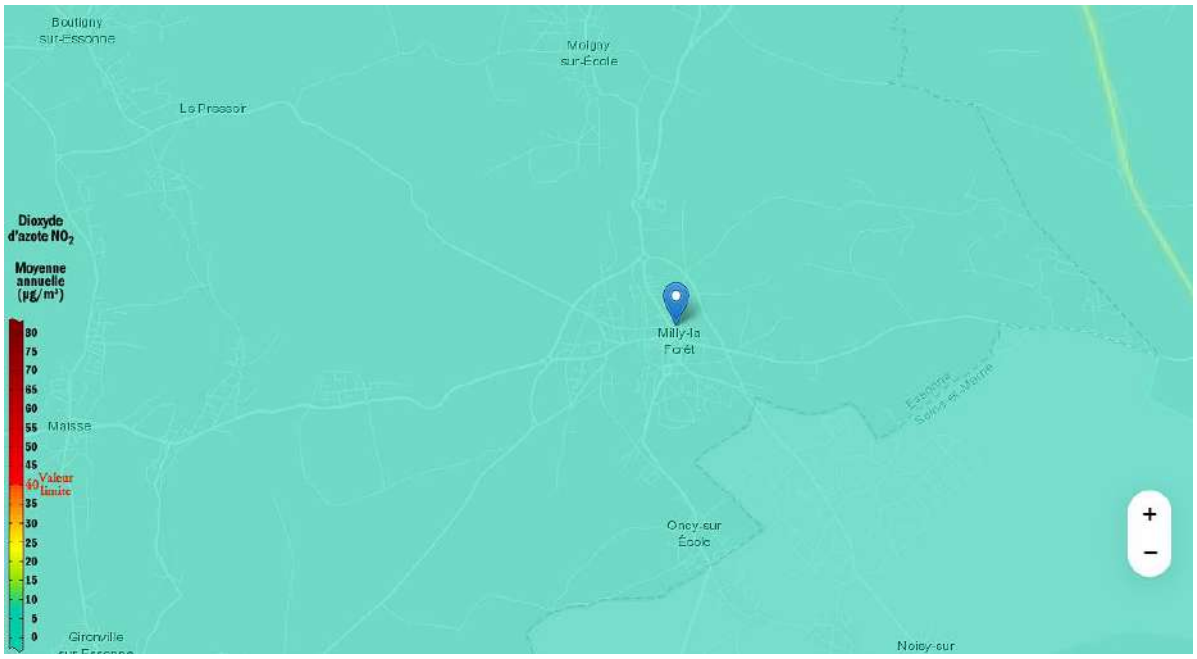

Source : Air Parif

En 2023, la concentration moyenne annuelle de **particules** à Milly-la-Forêt était de 14 µg/m³ (la valeur limite pour la santé est de 40 µg/m³).

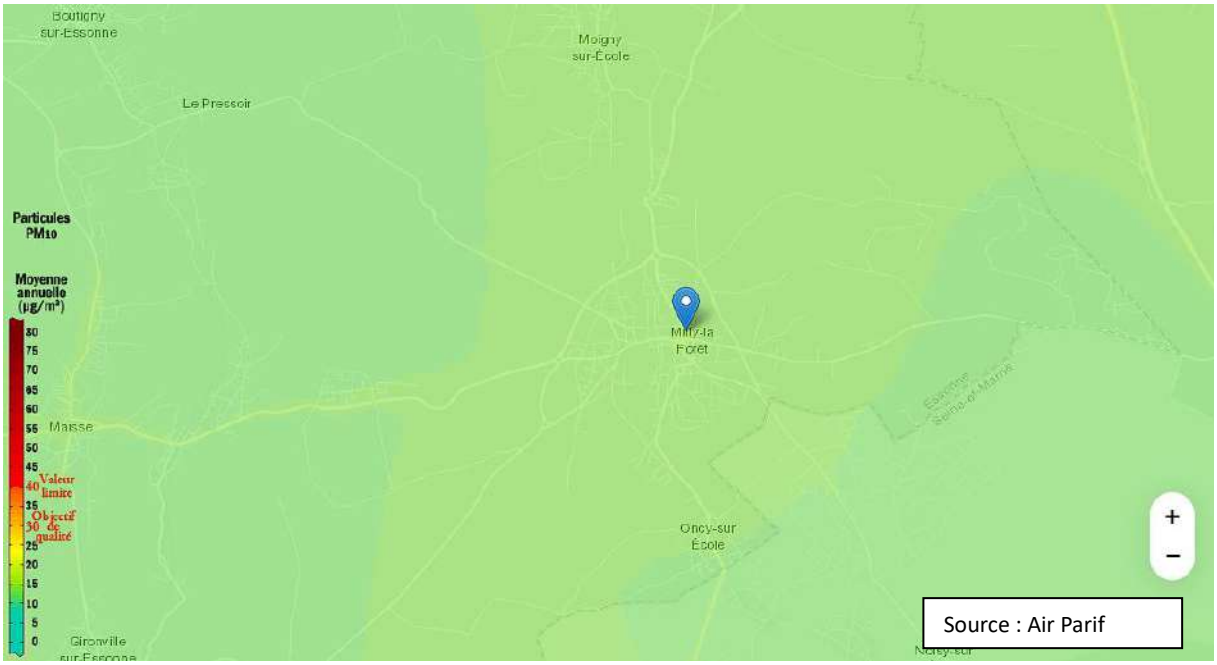

Source : Air Parif

En 2023, le nombre de jours supérieurs à 120µg/m³ pendant 8 heures **d'ozone** à Milly-la-Forêt était de 17 jours.

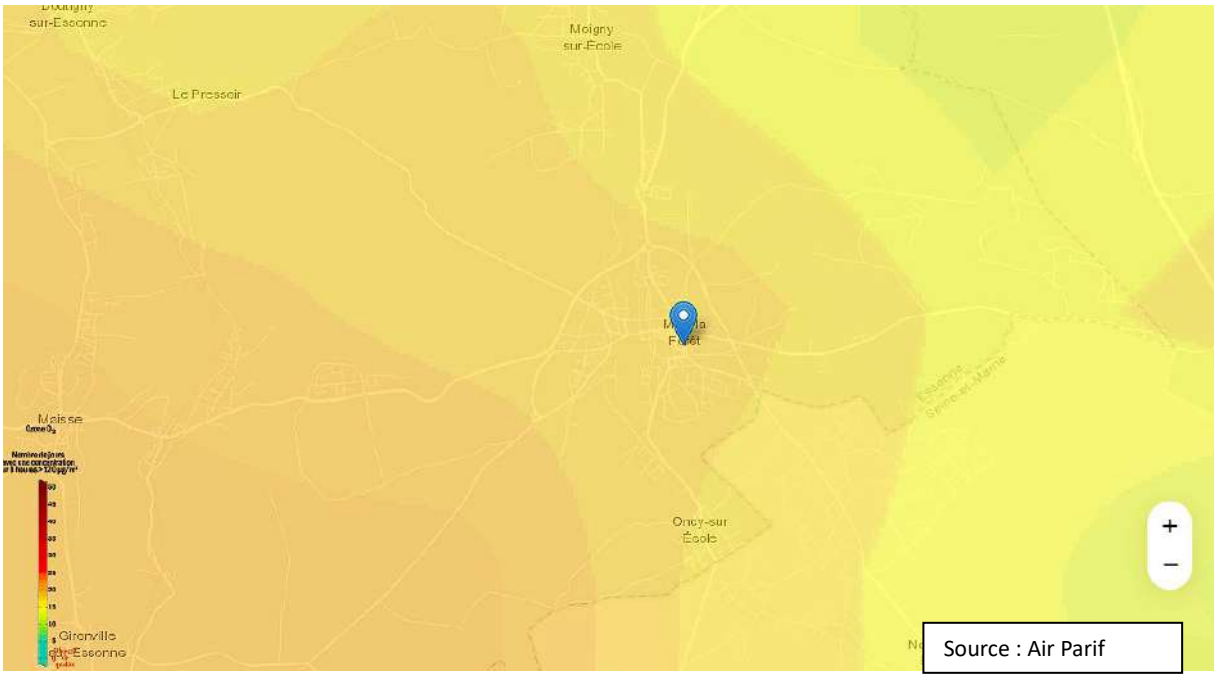

2.6.3 Synthèse environnement et gestion durable

- Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. La régie de l'eau potable a été transférée à la CC2V le 1er janvier 2016. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.
- Le traitement des eaux usées est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) depuis 2016. 3 STEP sont présentes sur la commune.
- Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conforme.
- La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.

2.7 Les risques naturels et technologiques

2.7.1 Les risques naturels

Sources : DDRM Essonne, prim.net,
Géorisques, SEMEA, P.A.C. PLU
https://www.irsn.fr/

Arrêtés de catastrophes naturelles

Inondations et/ou Coulées de Boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1615468A	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
INTE0600008A	23/06/2005	23/06/2005	16/02/2006	28/02/2006
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
ECOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
NOR19860825	17/06/1986	17/06/1986	25/06/1986	06/09/1986
NOR19830621	09/04/1983	18/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Le risque inondation

La commune est traversée par la rivière l'Ecole.

D'après le D.D.R.M. 91, la commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation.

Toutefois, la commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un T.R.I. (Territoire à Risque Important d'Inondation) et n'est pas couverte par un P.P.R.I, mais fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI).

Le fond de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.

Le territoire est considéré comme présentant des risques avérés d'inondation. Sept arrêtés de catastrophes naturelles (CATNAT) pour inondations et/ou coulées de boue ont été pris.

Historique des inondations sur la commune

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	09/06/2016
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/2005	28/02/2006
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/07/1988	03/11/1988
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/06/1986	06/09/1986
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/04/1983	24/06/1983
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983

Source : Géorisques

En 2016, des caves ont été inondées ainsi que quelques rues.

En compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il est souhaitable de limiter les implantations en zone inondable (cf PAC).

Les Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles (EAIP)

Les Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles (EAIP) sont élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. L'effet des ouvrages hydrauliques (barrages) n'est pas considéré. Les digues de protection sont considérées comme transparentes.

S'agissant d'une première approche nationale, celle-ci est réalisée à une large échelle.

Enveloppe approchée de inondations potentielles

Cartographie lit majeur de l'Ecole

Plus localement, une cartographie du lit majeur de l'Ecole ainsi que des axes de ruissellement a été réalisé par le SEMEA. Il s'agit d'une carte plus locale et affinée.

Lit majeur de l'Ecole

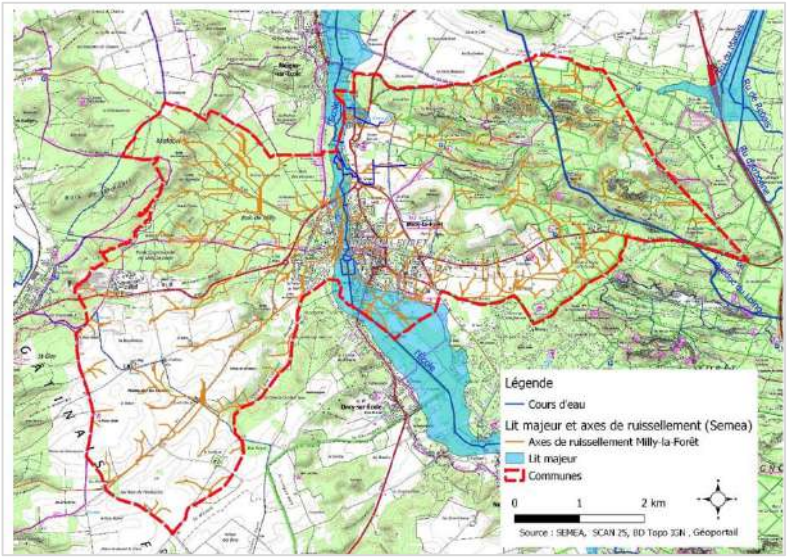

Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I.)

Le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Seine Normandie par arrêté du 3 mars 2022. Le P.G.R.I est en application depuis le 8 avril 2022.

Ce document donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations. En application des articles L.131-1, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Il fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre, pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Par ailleurs, le PGRI comporte des prescriptions relatives à l'ensemble des aspects liés à la gestion des inondations (prévention, surveillance, dispositifs de prévision et d'information, etc.). Le P.G.R.I. vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Lorsqu'il est décliné sur les territoires repérés comme étant à risque important (T.R.I.), la stratégie locale définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent l'ensemble des parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

La commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un T.R.I. (Territoire à Risque Important d'Inondation).

Sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, le P.G.R.I. fixe aux collectivités compétentes en urbanisme des objectifs et ambitions qui doivent être affichés dans les documents d'urbanisme :

Ainsi, le PLU identifie et doit permettre de préserver les cours d'eau, les zones d'expansion des crues et les zones humides (objectifs 1C1 et 2C1). La disposition 1D1 du PGRI, commune au SDAGE, précise que l'aménagement du territoire communal ne doit pas compromettre les capacités d'expansion des crues. Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des nouveaux aménagements et leur conception.

- Le PLU doit également concourir à préserver les écoulements naturels via une gestion adaptée des eaux pluviales et du ruissellement (objectifs 1E commun au SDAGE et 2E2). Dans cette logique le PLU peut notamment identifier les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, ainsi que pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Sur la base de ce zonage, les collectivités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux

de pluie vers les cours d'eau (articles L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et R.151-43 du code de l'urbanisme).

- Le PLU, au titre du PGRI, doit également afficher des ambitions en matière de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable (objectif 1C2). Pour les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, la doctrine « éviter, réduire et compenser » doit être appliquée (objectif 1D1). Afin de s'inscrire dans l'objectif général de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser, les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire sont encouragés en priorité dans les territoires à risque important d'inondation (objectif 1C3).
- L'élaboration d'un PLU peut également être l'occasion d'améliorer la connaissance des enjeux exposés et de la vulnérabilité globale des territoires, via la réalisation de diagnostic de vulnérabilité du territoire. Il peut s'agir de diagnostiquer des bâtiments à usage d'habitation ou d'activités économiques dans les secteurs à enjeux (objectifs 1A3 et 1B). Par ailleurs, le PLU tenant lieu de PLH doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de réduction de la vulnérabilité et d'aménagement résilient face aux inondations (objectif 1B8).

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002.

Les P.A.P.I. ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les P.A.P.I. sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif P.A.P.I. permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Programmes d'actions PAPI

Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
91DRIEE_IF20210001 - PAPI intention Juine Essonne Ecole	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	22/09/2020	21/05/2021	

Le risque inondation par remontée de nappes

Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes par débordement de nappes et aux inondations de caves.

Une zone « sensible aux remontées de nappes » est un secteur, dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les zones situées proches du cours d'eau de l'Ecole sont particulièrement sensibles au risque de remontée de nappe.

Risques de remontées de nappes

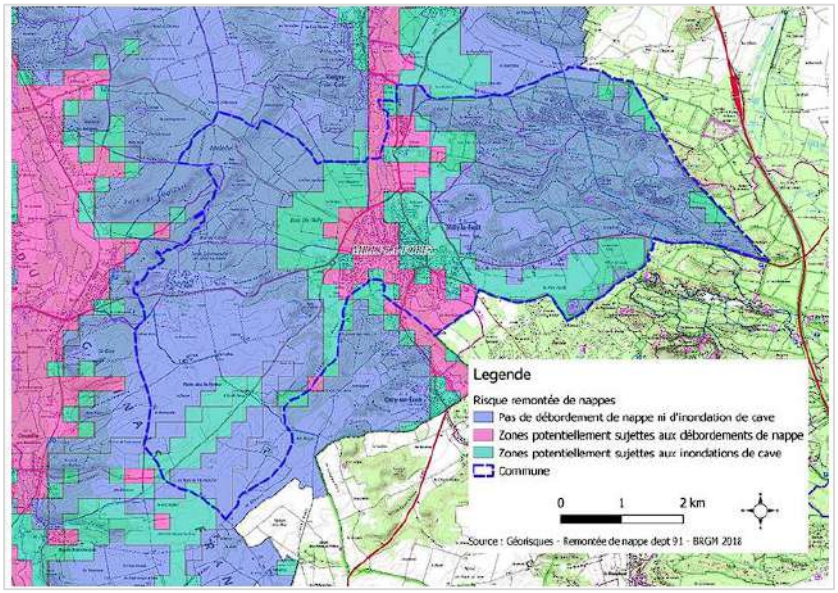

Zones sensibles aux remontées de nappes avec prise en compte du niveau de fiabilité

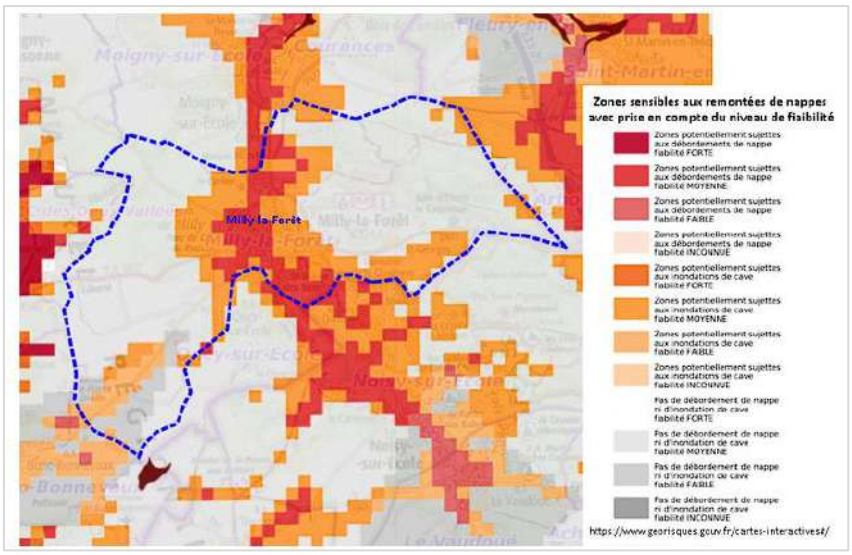

Le risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

La commune n'est pas soumise à un PPRN mouvement de terrain.

Risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles

Le risque de retrait/gonflement des argiles est gradué selon une échelle d'aléas variant de nul à fort.

C'est un risque naturel généralement consécutif aux périodes de sécheresse ; en effet, en fonction des conditions météorologiques, les sols argileux superficiels peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies (Figure ci-contre).

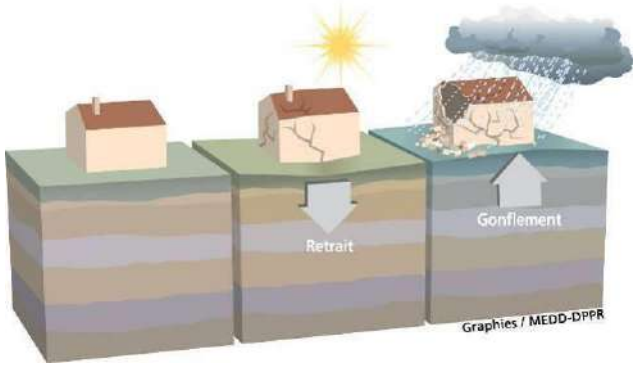

Illustration de l'aléa gonflement-retrait des argiles

La carte d'aléa du retrait-gonflement de la DRIEAT, permet de visualiser le faciès hétérogène que présente le territoire de Milly-la-Forêt vis-à-vis de cette thématique :

- Quelques secteur à l'extrême sud-ouest et nord de la commune est concernée par un aléa fort ;
- Toute la partie centrale et est de la commune se localisent en zone d'aléa moyen ;
- La partie ouest et est de la commune, s'inscrit dans une zone soumise à un aléa faible.

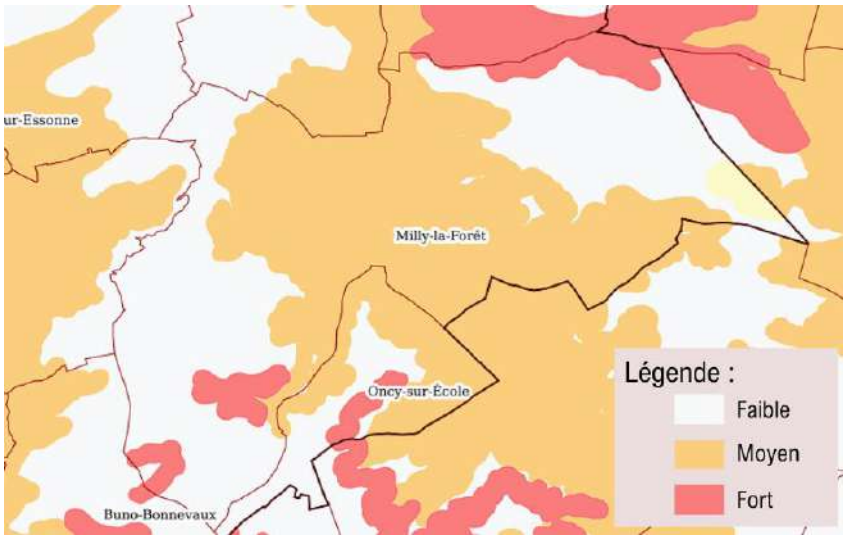

Risques de mouvement de terrain liés à l'effondrement de cavités

La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.

Le DDRM 91 fait état d'un risque de cavités souterraines.

La connaissance de ce risque dans le département de l'Essonne s'appuie sur deux inventaires :

- Un inventaire réalisé par l'Inspection Générale des Carrières (IGC). Cette liste est mise à jour chaque année sur la base de nouvelles cavités repérées par les communes et inspectées par l'IGC. Cette liste n'est pas officielle ni réglementaire.

- Un inventaire réalisé par le CEREMA (ex CETE) en 2012 sur tous les types de cavités souterraines et notamment les anciennes carrières souterraines. Cette étude s'est appuyée notamment sur les archives de la DDT, de la DRIEAT et du CEREMA. Malgré ses limites (reprise des données bibliographiques, souvent anciennes et aucune visite de cavité souterraine effectuée) cet inventaire a vocation à élargir la connaissance des cavités sur le département en complément de celle de l'IGC.

Dans l'inventaire IGC, la commune n'est pas concernée par le risque carrières souterraines ou cavités abandonnées. Ce risque sur la commune est issu du deuxième inventaire réalisé en 2012 par CETE.

Cette cavité est située au lieu-dit "La montagne de Maisse" et concerne une exploitation souterraine de pierre à bâtir, en mauvais état.

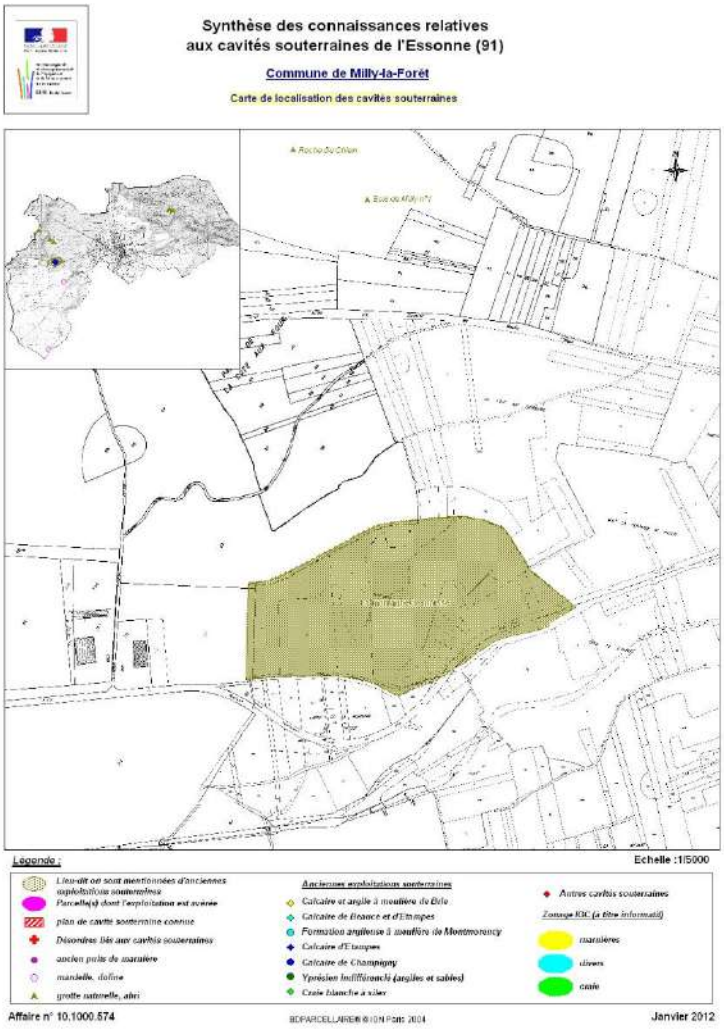

Risque sismique :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- Une zone de sismicité très faible où il n'existe aucune prescription parasismique particulière ;
- Quatre zones de sismicités faible, modérée, moyenne ou forte, dans lesquelles des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux

bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal », conformément aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'environnement.

Ces zonages impliquent le respect de normes de construction parasismique pour les bâtiments qui se répartissent en deux classes : bâtiments à risque normal et bâtiments à risque spécial (les installations classées au titre du code de l'Environnement par exemple).

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante : de la catégorie I à faible enjeu, à la catégorie IV, qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise (cf. ci- contre).

Catégorie d'importance		Description
I		▪ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		▪ Habitations individuelles. ▪ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ▪ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ▪ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ▪ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ▪ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		▪ ERP de catégories 1, 2 et 3. ▪ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ▪ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ▪ Établissements sanitaires et sociaux. ▪ Centres de production collective d'énergie. ▪ Établissements scolaires.
IV		▪ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ▪ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ▪ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ▪ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ▪ Centres météorologiques.

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique, mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI [2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Ce zonage identifie la commune de Milly-la-Forêt en zone d'aléa très faible (niveau 1 sur 5). Ce classement en zone d'aléa sismique faible n'implique la mise en œuvre d'aucune règle de construction parasismique spécifique.

La commune n'est pas concernée par un PPRN séisme.

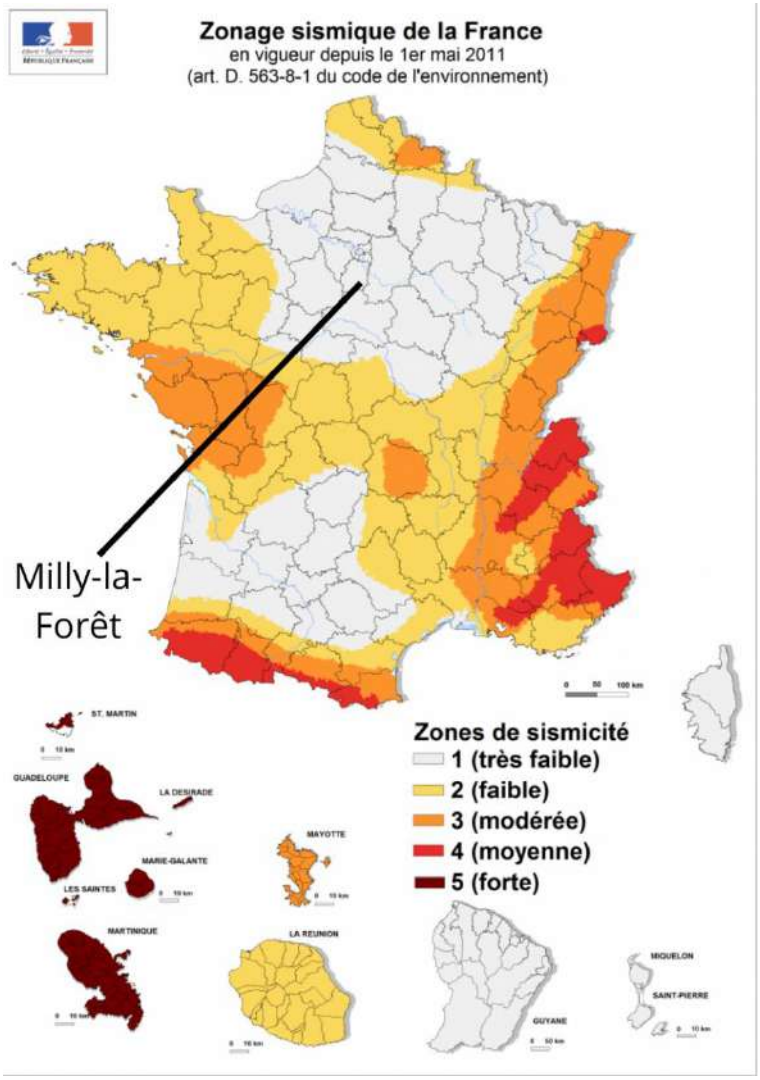

Le risque météorologique

Les phénomènes météorologiques ne représentent pas de risque majeur à l'échelle de chaque commune du département de l'Essonne, mais leur risque de survenance mérite d'être rappelé. Certains risques météorologiques concernent la totalité du département. Ces risques sont de différents ordres :

- Risque de vents violents ;
- Risque d'orages ;
- Risque de grand froid (du 1er novembre au 31 mars) ;
- Risque de neige ou verglas ;
- Risque de canicule (du 1er juin au 30 septembre) ;
- Risque de pluie-inondation.

Afin de lutter contre ces phénomènes et les perturbations qu'ils engendrent, la région Ile de France et le département de l'Essonne ont mis en place certaines mesures :

- Le Plan neige et verglas pour orienter les automobilistes ;
- Le Plan Grand Froid pour accroître les dispositions vis-à-vis des sans-abris ;
- Le Plan de Gestion Canicule pour activer un dispositif de vigilance auprès des personnes vulnérables.

Le risque feu de forêt

La forêt couvre une surface de 40 000 hectares dans l'Essonne, soit 22 % de la surface du département. L'indicateur « ID Rff », calculé selon les critères de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), montre que le risque feu de forêt en Essonne est classé comme « très faible ».

Risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Le risque sur la commune est faible.

Risques naturels

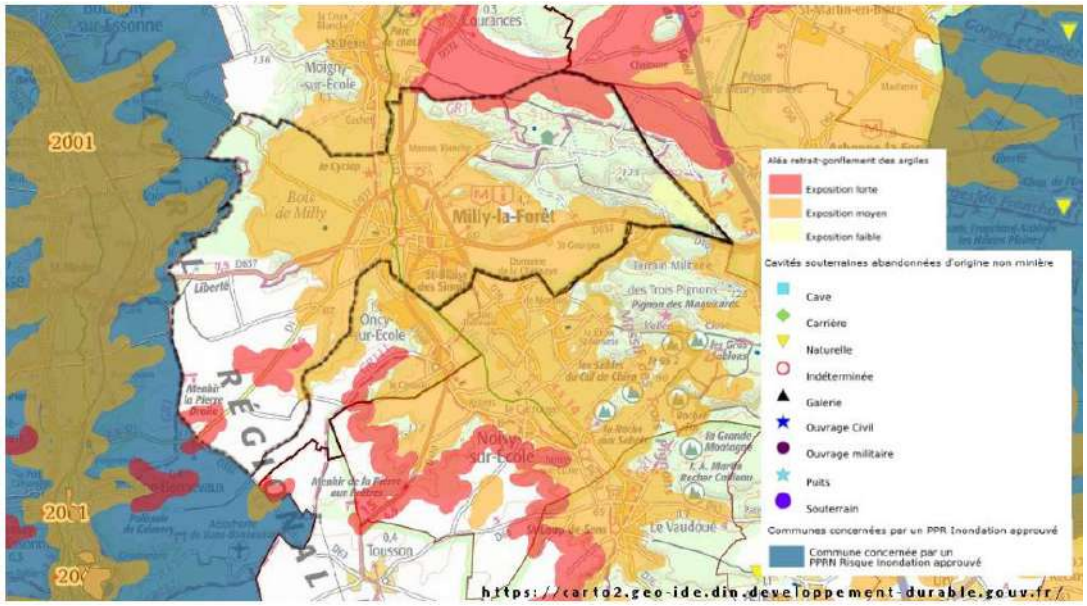

2.7.2 Les risques technologiques et autres risques

Source : DDRM Essonne, installationsclassées.developement-durable.gouv.fr

Le Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (maritime et les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic. Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.

Le risque lié au TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale, ou par canalisation.

Un accident dû au TMD peut entraîner, selon sa nature, une explosion, un incendie, des fuites ou des émanations toxiques. Les fuites peuvent engendrer la pollution des sols, des nappes et peuvent avoir de lourdes répercussions sur l'environnement et les activités de la commune. Il s'agit du premier risque en Ile de France.

Risque TMD voies routières, ferroviaires et canalisations :

Le territoire communal de Milly-la-Forêt est concerné par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses.

Il s'agit de canalisations de transport de gaz naturel et assimilés exploitées par la société GRTgaz. Elles sont situées à l'extrémité nord du ban communal et desservent le site de l'entreprise Darégal.

Celle-ci est susceptible d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.

L'arrêté du 18 novembre 2015 institue des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation le long de ces ouvrages.

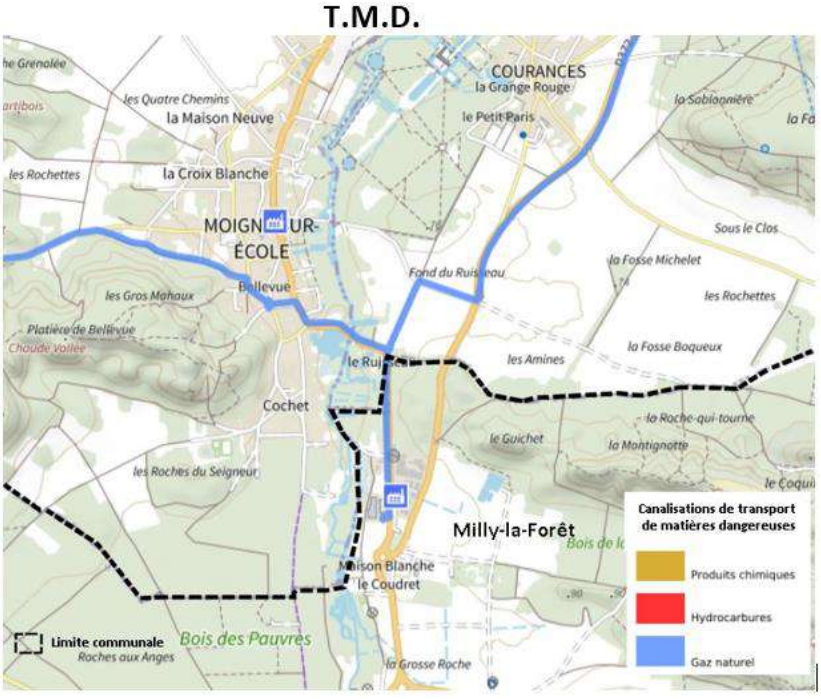

ICPE Soumise à autorisation /enregistrement et TMD

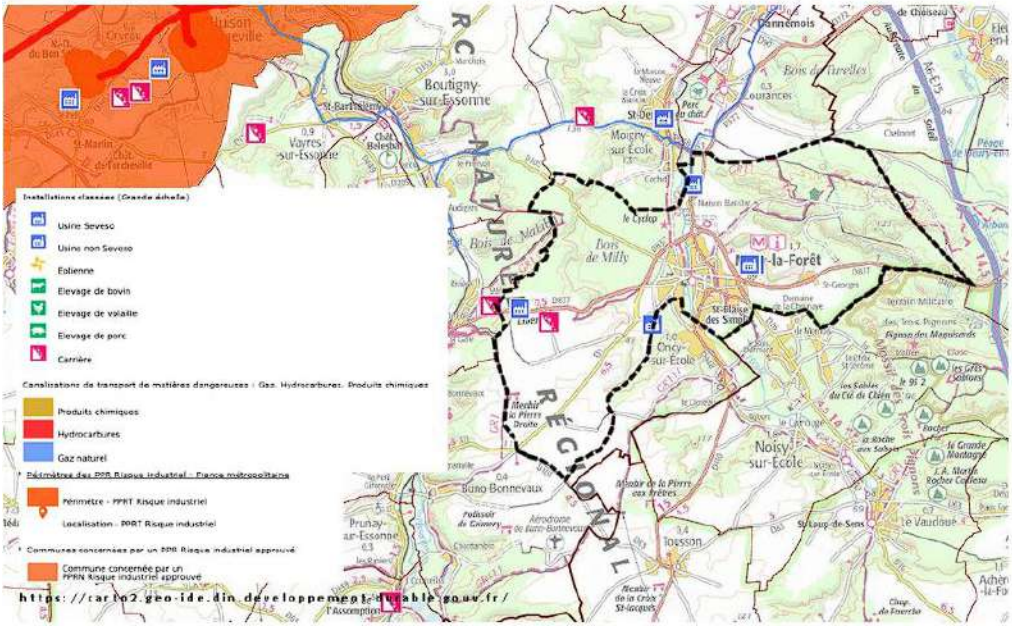

Les sites et sols susceptibles d'être pollués

Sources : Bases de données BASIAS et BASOL.

Deux bases de données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) recensent les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

- BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) ; réalisée avec le BRGM. Cette base de données recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement ;
- BASOL : base de données recensant les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Remarque : Il est à noter que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne signifie pas obligatoirement qu'une pollution du sol existe à cet endroit, mais seulement qu'une activité polluante a occupé le site, et que les sols peuvent donc avoir été souillés.

L'inventaire BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services) recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune de Milly-la-Forêt.

La base BASOL ne recense quant à elle aucun site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sur le territoire communal.

La carte ci-dessous des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

Anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)

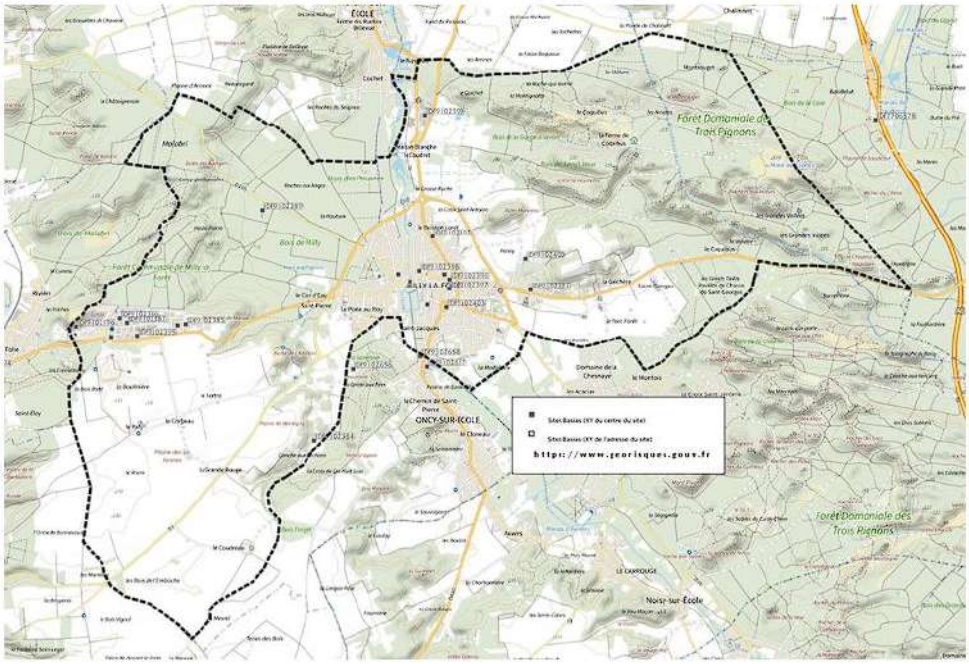

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3882781	IDF9102383	WINCHE René	Atelier de traitement des métaux	Place ancienne gare de l'	En arrêt
SSP3882782	IDF9102384	VANDENBROUCK Zénob	Casse automobile	Chemin Beaumont de	En arrêt
SSP3882783	IDF9102385	HENRY & Cie	Fabrique de matières plastiques	Bois du Chenay	En arrêt
SSP3882784	IDF9102386	SAMTA	Transports urbains	ZAI du Chenêt	Indéterminé
SSP3882785	IDF9102387	ZAMAC PLUS NT, ex ZAMAC	Fonderie	16 rue Bois Chenêt du	Indéterminé
SSP3882786	IDF9102388	EPEE (Exploitation des Plateformes Ecologiques de l'Essonne)	Décharge d'ordures ménagères	rue Chenêt de	Indéterminé
SSP3882787	IDF9102389	MILLY-LA-FORET, commune de	Décharge d'ordures ménagères	D105	En arrêt
SSP3882788	IDF9102390	LACHENAIT	Fabrique de matériels agricoles	Route Etampes d'	Indéterminé
SSP3882789	IDF9102391	GARAGE DE MILLY, ex RAMS-BOLTAINA J.	Station-service	Route Fontainebleau de, RN837	Indéterminé
SSP3882790	IDF9102392	TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION	Station-service	Avenue Ganay de, RN148	Indéterminé
SSP3882791	IDF9102393	DARBONNE, Sté Civile + la filiale DAREGAL	Industrie agro-alimentaire	6 boulevard Maréchal Joffre du	En arrêt
SSP3882792	IDF9102394	GARAGE MODERNE	Station-service	ZAI du Chenêt, ex 43 rue Langlois	Indéterminé

SSP3882793	IDF9102395	SCI SOMIDIS (Supermarché Champion)	Station-service	Route Maisse de (RD837) + 2-8, route de Chenêt	Indéterminé
SSP3882794	IDF9102396	MILLY-PRESSING, ex GIRARD	Pressing	17 Place Marché du	Indéterminé
SSP3882795	IDF9102397	GARAGE VELOSO, ex GARAGE CENTRAL, ex PREVOTAL	Garage	49 Place Marché du	Indéterminé
SSP3882796	IDF9102398	SAEB (Sté des Anciens Etablissements BOUDET), ex BOUDET Maurice	Station-service, garage	17 route Melun de, ex 13 rue de Melun	Indéterminé
SSP3882797	IDF9102399	DARBONNE, Sté Civile + sa filiale DAREGAL	Industrie agro-alimentaire	6 route Moigny de - RN 372 + RD 948	Indéterminé
SSP3882798	IDF9102400	CHARVET Père & Fils	Equarrisseur	rue Paray de - route de Fontainebleau	Indéterminé
SSP3882799	IDF9102401	CARS VERTS, LES, ex GATINAISE TRANSPORTS, + ex TRANSPORT CITROËN, ex GARAGE VFIL	Transports urbains	1 rue Saint-Laurent	En arrêt
SSP3882800	IDF9102402	FOURNELLE, ex BOUGAULT	Tannerie, textiles	rue Saint-Pierre, ex boulevard du Goblet	En arrêt
SSP3882801	IDF9102403	GIRARD	Blanchisserie, teinturerie	7 rue Saint-Vulfran	Indéterminé

Ces sites devront faire l'objet d'une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec le projet en cas de changement d'usage de ces terrains.

Le risque industriel : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

Le risque industriel est lié à la potentialité de survenue d'un accident majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates et graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une règlementation stricte et à des contrôles réguliers. Il s'agit d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), car leur activité peut être source de nuisances ou de risques pour l'environnement et le voisinage.

Le risque peut avoir deux conséquences :

- Des conséquences directes :
  - Dans le cas d'une explosion : choc avec des étincelles, mélange de produits. Il peut y avoir des traumatismes provoqués par l'effet de souffle ou l'onde de choc (effet domino possible en cas de stockage de produits) ;
  - Dans le cas d'un incendie : risques de brûlures, d'asphyxie, effet domino possible ;

 Dans le cas d'émanations, c'est-à-dire de dispersion dans l'air de produits dangereux, il peut y avoir des intoxications, des irritations par inhalation etc.

- Des conséquences indirectes : En cas de fuites ou d'épandage de produits toxiques, les sols peuvent être pollués, ainsi que les nappes et l'eau.

En vertu de la loi pour la Protection de l'Environnement du 19 Juillet 1976, une nomenclature de ces installations dites « classées pour l'environnement », arrêtée par décret en Conseil d'Etat, répartit ces activités en deux catégories :

- Celles qui présentent des risques limités (classe D de la nomenclature) sont soumises à simple déclaration à la préfecture et à l'obligation de respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène publique ;
- Celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement (classes A, B, C) doivent obtenir une autorisation préalable auprès de la DRIRE, impliquant la réalisation d'une étude d'impact et de dangers.

Toutes les communes sur lesquelles sont présentes des installations classées sont soumises à un risque industriel.
Milly-la-Forêt accueille 3 d'ICPE sur son territoire :

Identifiant	Nom de l'entreprise	Localisation	Etat d'activité
0059100084	ATEMAX OUEST	LE PARAY 91490 Milly-la-Forêt	En exploitation avec titre
0006504594	DARBONNE	Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt	En exploitation avec titre
0006509267	FULCHIRON Bois Rond	le Bois Rond - RD 837 91405002 91490 Milly-la-Forêt	En exploitation avec titre

La commune de Milly-la-Forêt n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

2.7.3 Synthèse sur les risques naturels et technologiques

- La commune de Milly-la-Forêt est traversée par la rivière Ecole. Elle est soumise au risque inondation.
- Présence d'axes de ruissellement.
- Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.
- Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.
- La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.
- Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.
- Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.
- L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.

2.8 La gestion des nuisances

2.8.1 Les nuisances sonores

Généralités

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il est caractérisé par :

- Sa fréquence, exprimée en Hertz (Hz), qui correspond au caractère aigu ou grave d'un son.
  Un bruit est composé de nombreuses fréquences qui constituent son spectre ;
- Son intensité ou niveau de pression acoustique, exprimée en décibel (dB), généralement pondéré : le décibel A. Il correspond au niveau de bruit corrigé par une courbe de pondération notée A, afin de tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine, inégale aux différentes fréquences. Le niveau sonore exprimé en dB(A) représente ainsi la sensation de bruit effectivement perçue par l'homme.

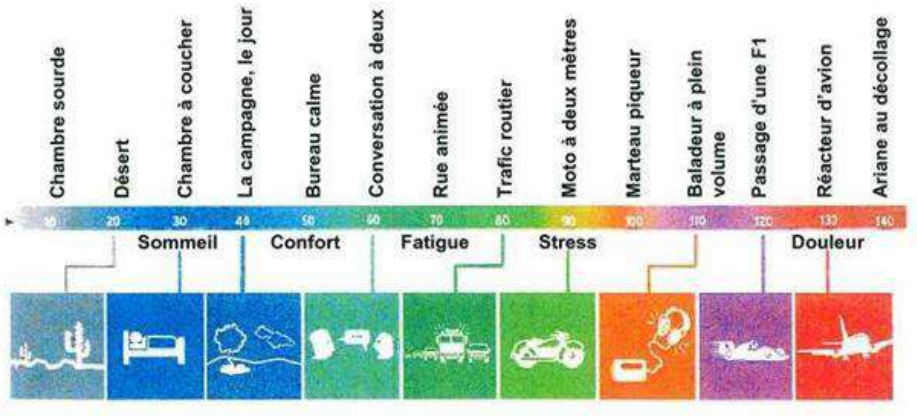

Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement du trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3 dB(A).

La gêne vis à vis du bruit est affaire d'individu, de situation, de durée ; toutefois, il est admis qu'il y a gêne, lorsque le bruit perturbe les activités habituelles (conversation, écoute de la TV, repos).

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Source : Préfecture de l'Essonne

Par un décret en date du 31 août 2006, des dispositions réglementaires relatives à l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par le bruit ont été introduites dans le code de la santé publique. "*Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité*". Telle est la teneur des articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique.

A noter qu'une circulaire interministérielle relative à la réglementation applicable aux "établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée" a été publiée au Bulletin officiel du ministère

de l'Ecologie du 10 février 2012. Elle rappelle tout d'abord les objectifs de la réglementation (articles R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 du Code de l'environnement), qui a fait l'objet d'une refonte en 1998 et vise tout à la fois la protection de l'audition du public (respect du niveau moyen de 105 décibels A) et celle du voisinage (respect des valeurs d'émergence).

La circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public (ERP) et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée a également été publiée.

Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit. En France, on estime à 300 000 le nombre de logements riverains de voies routières ou ferroviaires exposés à un niveau de bruit préoccupant.

Les routes et les voies ferroviaires les plus bruyantes sont ainsi classées en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic. Les tronçons d'infrastructures homogènes du point de vue de leur émission sonore sont classés en cinq catégories, en fonction du niveau sonore calculé ou mesuré à leurs abords. Des secteurs dits « affectés par le bruit » sont ainsi déterminés de part et d'autre des infrastructures classées, destinés à couvrir l'ensemble des territoires où une isolation acoustique renforcée est nécessaire, en raison d'un niveau sonore moyen de jour supérieur à 60 dB(A). Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00). Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, pourcentage de poids lourds, géométrie de la voie, etc.) selon des méthodes normalisées.

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, dont la largeur est variable selon la catégorie de l'infrastructure (Tableau ci-dessous) :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h- 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h- 6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L>76	300 m
2	76<L<81	71<L<76	250 m
3	70<L<76	65<L<71	100 m
4	65<L<70	60<L<65	30 m
5	60<L<65	55<L<60	10 m

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par l'arrêté n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, cela concerne :

- **La RD 142 :** Infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) entre la limite départementale de la Seine et Marne et la RD142Z – (0+540) ;
- **La RD 372,** infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) entre la limite communale avec Courances et la RD837 – (19+990) ;

- La RD 837, infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) entre la limite communale avec Maisse et la limite départementale de la Seine et Marne ;

- **La RD 948 :**

  - Infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) entre le début de la rue en U - (19+750) et la fin de la rue en U – (20+300) ;
  - Infrastructure de catégorie 4 (largeur maximum affectée par le bruit de 30 mètres) entre la fin de la rue en U – (20+300) et la limite communale avec Oncy-sur-Ecole ;

- **La déviation nord de Maisse,** infrastructure de catégorie 4 (largeur maximum affectée par le bruit de 30 mètres) entre la limite communale avec Maisse et la RD837.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports.

Les constructions situées dans la zone affectée par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique renforcée. Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. La réglementation relative au classement sonore ne vise donc pas à interdire de futures constructions ni à réglementer leur implantation, mais à faire en sorte que celles-ci soient suffisamment insonorisées.

Ce n'est pas un règlement d'urbanisme mais elle se traduit par une règle de construction, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

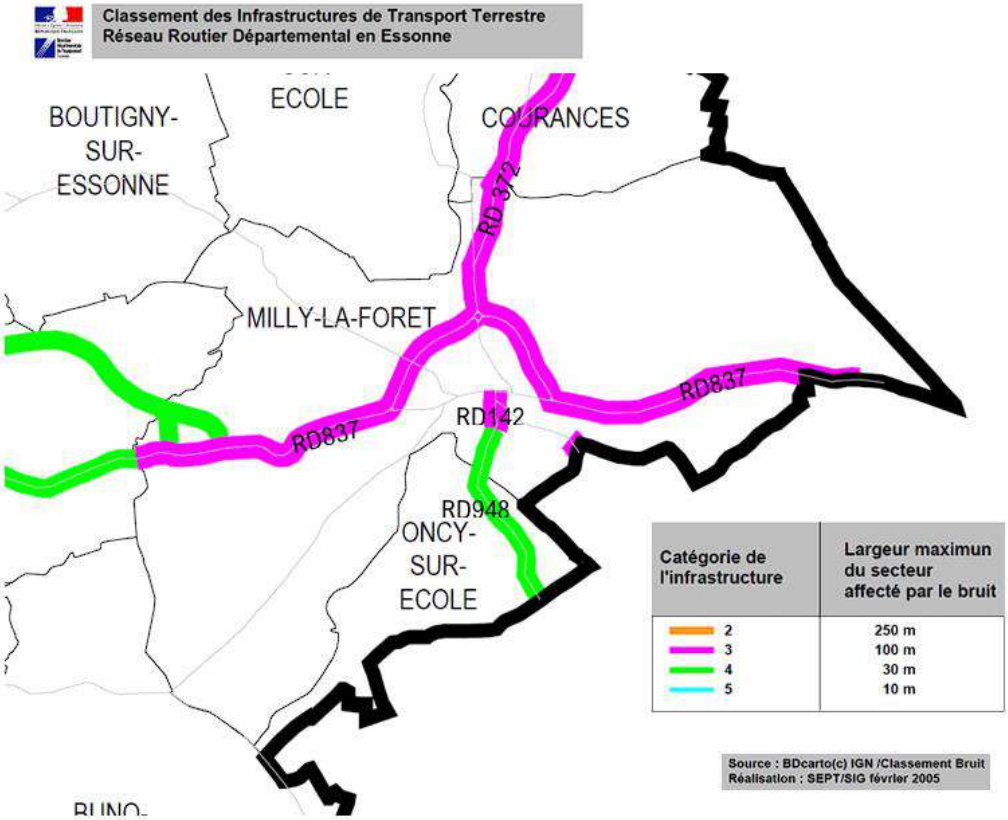

Source : Extrait Annexe 3 à l'arrêté n° 2005-DD-SEPT-085 : du classement des routes départementales. https://www.essonne.gouv.fr/

Conformément à l'arrêté du 19 avril 1999, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements et au décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitat.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les cartes stratégiques de bruit

La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement demande à toutes les grandes aires urbaines de réaliser, à brève échéance, une cartographie stratégique du bruit sur leur territoire. Ces cartes sont constituées de courbes de niveaux sonores qui permettent d'évaluer l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport et des activités industrielles.
Les indicateurs de niveau sonore représentés sont exprimés en dB(A) mais ils traduisent une notion de gêne globale ou de risque pour la santé :

- Le Lden est le niveau d'exposition au bruit durant 24 heures ;
- Le Ln est le niveau d'exposition au bruit nocturne.

A noter : les cartes de bruit stratégiques doivent être interprétées comme une évaluation du bruit à partir de modèles numériques et non pas comme une situation réelle. Les cartes de bruit ne représentent en aucun cas une mesure du bruit effectivement constatée.

Les cartes stratégiques de bruit existent pour trois échéances :

- La première échéance concerne les infrastructures de transport dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an ou 60 000 passages de trains. Ces cartes ont été approuvées le 14 octobre 2010.
- La 2ème échéance concerne les infrastructures de transport dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an ou 30 000 passages de trains. Elles ont été approuvées le 12 août 2014.
- La 3ème échéance constitue un réexamen et une révision des cartes produites en 1ère et 2ème échéance, comme l'exigent les articles L. 572-5 et L. 572-8 du code de l'environnement. Concernant le réseau routier, la 3ème échéance concerne les grandes infrastructures routières dont le trafic dépasse les 3 millions de véhicules par an. Ces cartes ont été réexaminées, et le cas échéant, révisées. Elles ont été approuvées par l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 pour le réseau national et le réseau départemental, et par l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 pour le réseau communal.

Plusieurs arrêtés concernent la commune de Milly-La-Forêt :

- Les cartes stratégiques de bruit dites de troisième échéance correspondant à l'ensemble des infrastructures routières dont le trafic dépasse les 3 millions véhicules par an, approuvées par l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°489 du 20 décembre 2018.
- Le P.P.B.E. de compétence Etat relatif au réseau routier national et autoroutier de l'Essonne dit de troisième échéance approuvée par l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SE n°342 du 24 septembre 2019.
- Le P.P.B.E. relatif au réseau routier départemental approuvé par l'Assemblée départementale le 03 février 2020 pour la troisième échéance.

Les cartes stratégiques de bruit dites de troisième échéance :

La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites.

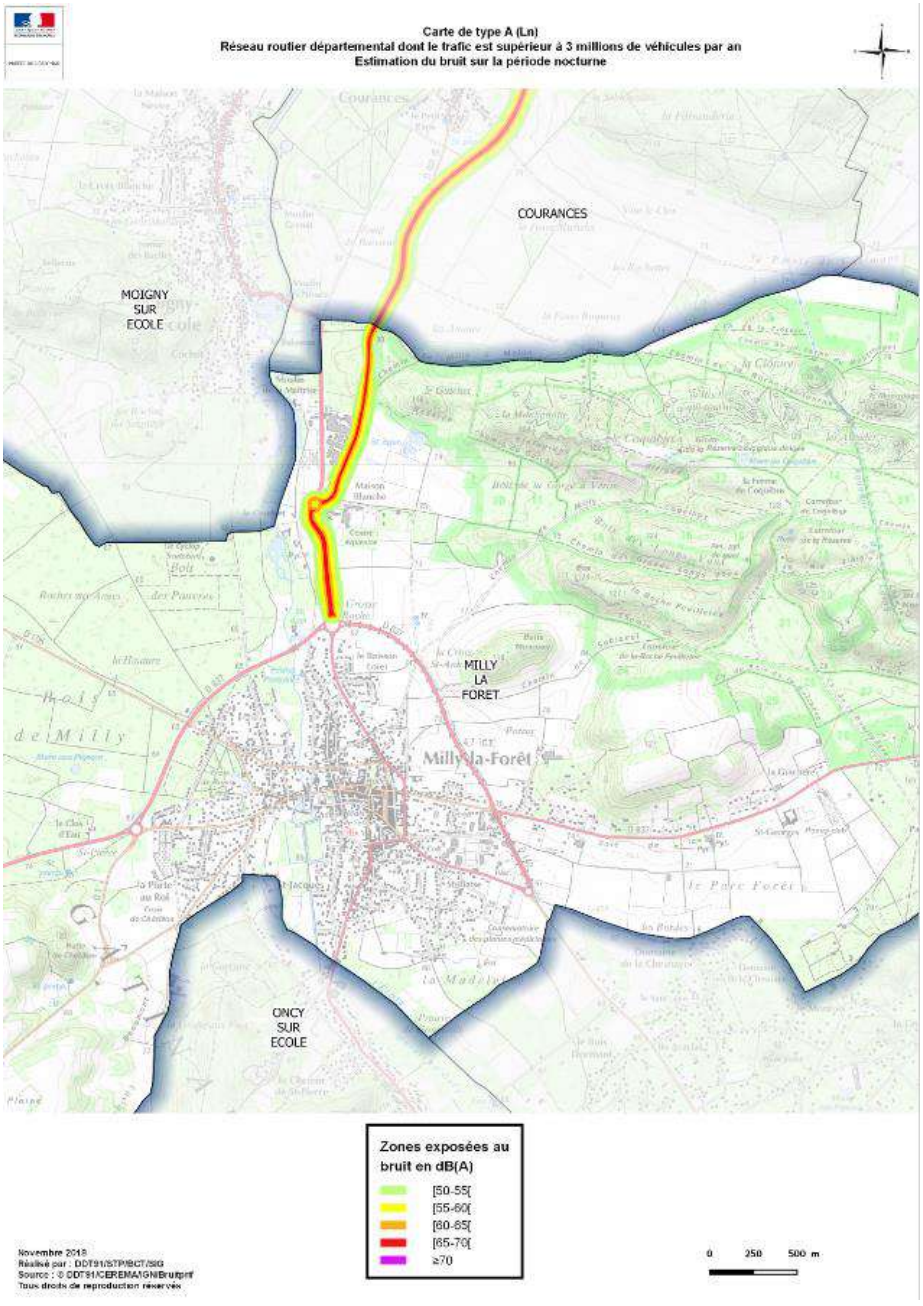

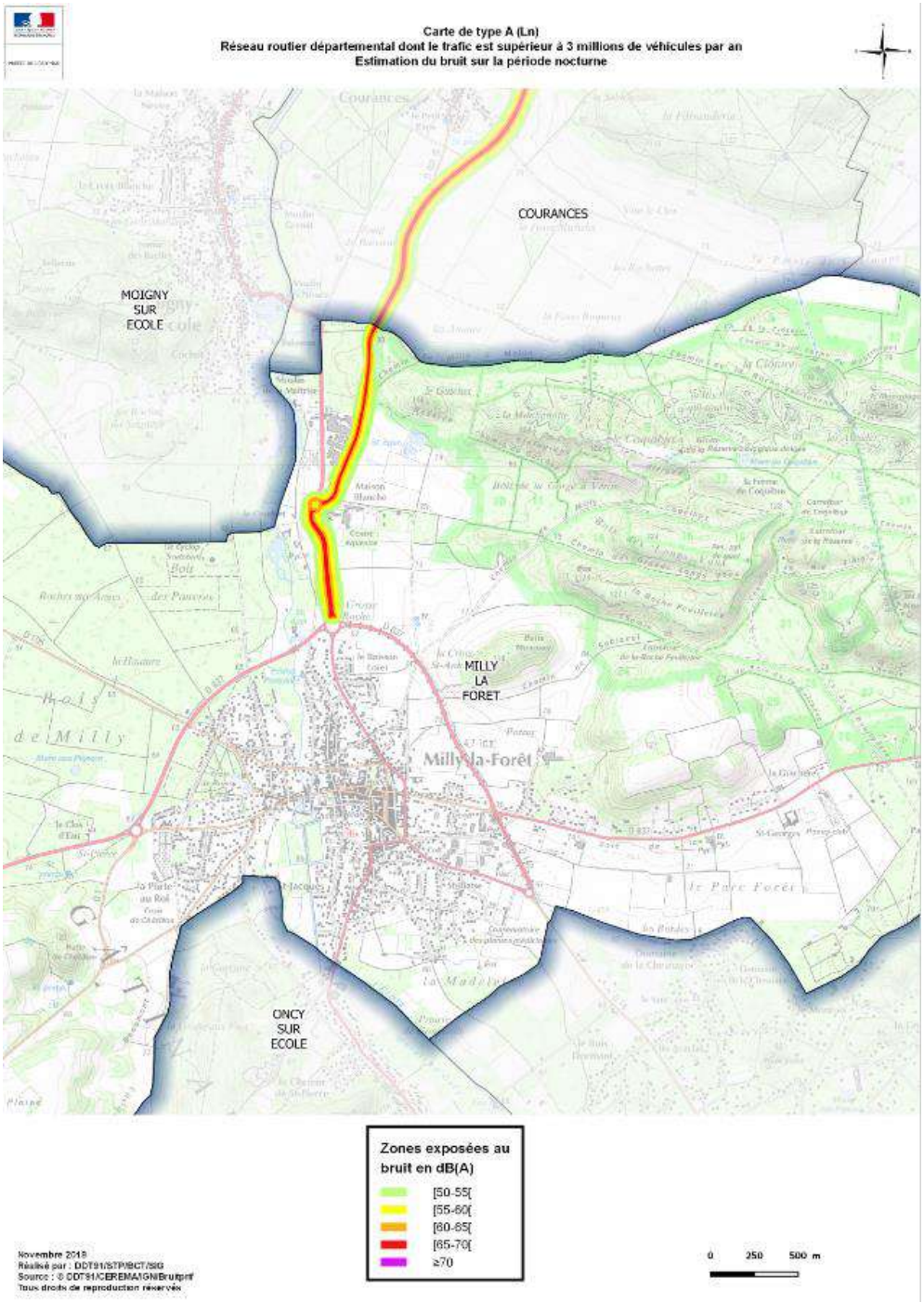

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ont vocation à prévenir les effets du bruit et à réduire les niveaux de bruit des infrastructures de transports terrestres. Ces documents s'appuient sur les cartes de bruit stratégiques et recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées où les valeurs limites d'exposition au bruit sont dépassées.

En application de la directive européenne 2002/49/CE, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ont été élaborés à l'échelle du département de l'Essonne par les services de l'Etat :

- La 1ère échéance a été approuvée par arrêté préfectoral n°487 le 7 novembre 2012. Ce document concerne les infrastructures supportant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an, dont l'Etat est le gestionnaire. Ce document a pour objectif de définir les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire le bruit dans l'environnement engendré par le trafic circulant sur ces infrastructures.
- La deuxième échéance, concernant les infrastructures supportant un trafic supérieur à trois millions de véhicules a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 avril 2016.
- La troisième échéance concerne le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2019.

Il n'y a pas de réseau routier national ou autoroutier sur le territoire communal, ni de réseau ferroviaire.

Le P.P.B.E. relatif au réseau routier départemental approuvé par l'Assemblée départementale le 03 février 2020 pour la troisième échéance. La RD 372 sur la commune de Milly-la Forêt fait partie des RD essonniennes de plus de 3 millions de véhicules par an.

La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme.

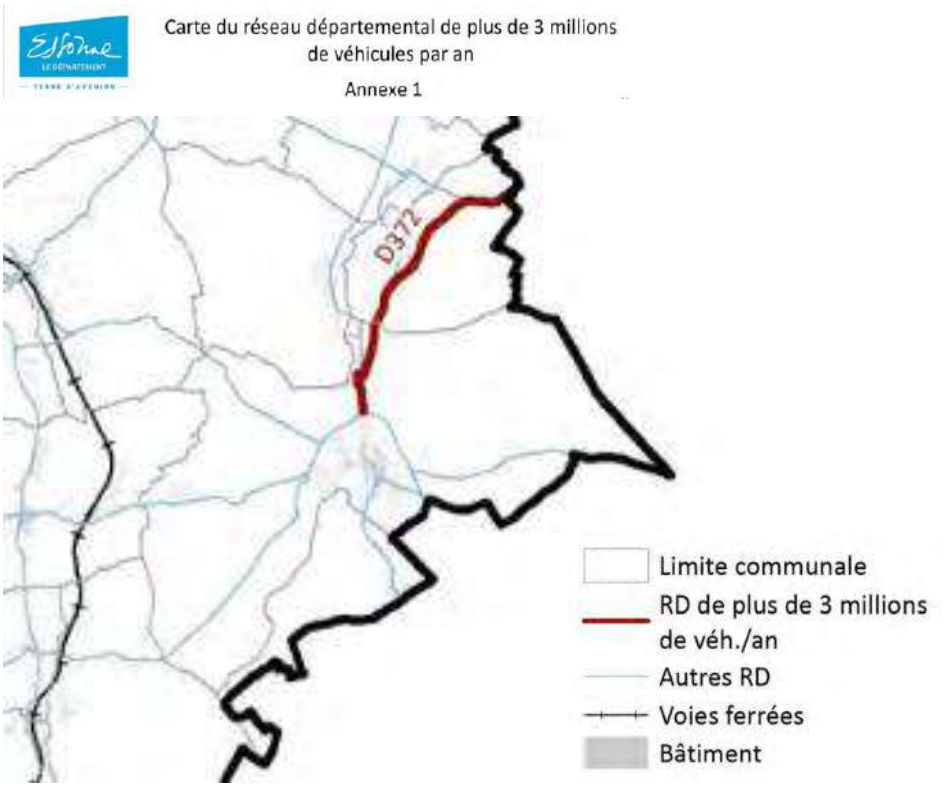

Carte de synthèse des enjeux en matière de nuisances sonores

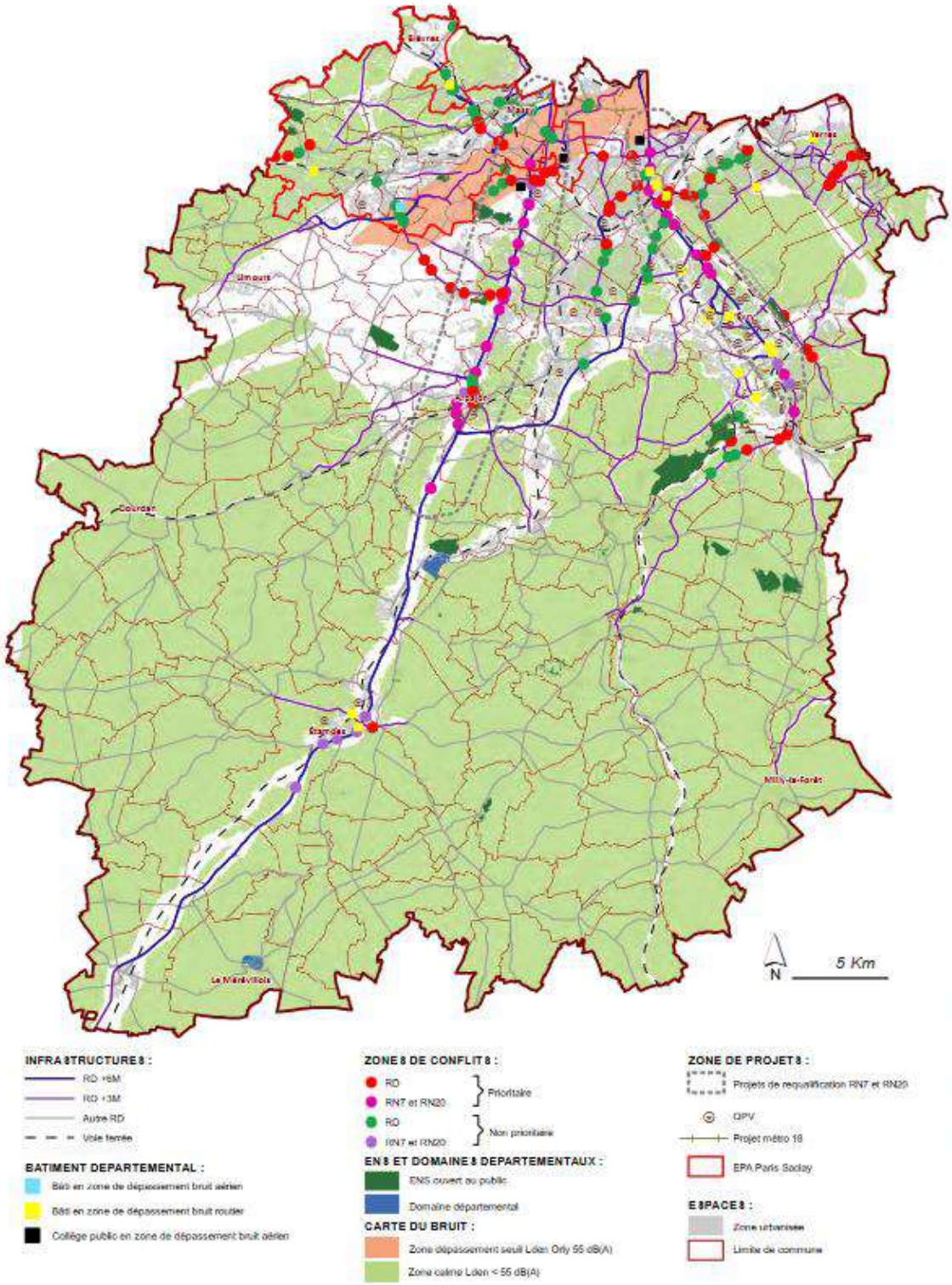

2.8.2 La gestion des déchets

Sources : - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, Communauté de Communes des Deux Vallées ;

• Rapport d'activité et rapport sur le prix et la qualité du service public SIREDOM.

Les plans régionaux relatifs aux déchets

La responsabilité de la gestion des déchets repose sur ceux qui les produisent. L'État fixe la politique et le cadre réglementaire, avec comme priorités la prévention, la valorisation, et la réduction des impacts environnementaux et sanitaires.

En région Île-de-France, le Conseil Régional élabore en concertation notamment avec les services de la DRIEE, les Plans Régionaux d'Élimination des Déchets :

- PREDMA (plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés) ;
- PREDIF (plan régional de réduction des déchets en Ile-de-France) ;
- PREDD (plan régional d'élimination des déchets dangereux) ;
- PREDAS (plan régional d'élimination des déchets issus des activités de soins) ;
- PREDEC (plan de prévention et de gestion des déchets de chantier) ;
- PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets – en cours d'élaboration).

La collecte des déchets

Les **Ordures Ménagères** (**OM**), ou déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité quotidienne des ménages. Le ramassage et le traitement des OM constituent des services publics essentiels, organisés et gérés par les collectivités territoriales.

Sur le territoire ce sont les syndicats intercommunaux qui ont la compétence de collecte et de traitement des OM : le **S.I.R.T.O.M. Sud Francilien** (**Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Francilien**) garantit la collecte des déchets et le **S.I.R.E.D.O.M.** (**Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères**) assure leur traitement.

Le S.I.R.T.O.M. Sud Francilien issu de la fusion du **S.I.R.O.M.** et du **S.I.E.O.M.** en 2016, regroupe 40 communes dont les 15 communes de la C.C.2.V. Le S.I.R.E.D.O.M. lui regroupe 139 communes réparties en Essonne et Seine-et-Marne dont les 15 communes de la C.C.2.V.

Le S.I.R.E.D.O.M. dispose d'installations de traitement et de valorisation sur le territoire de la C.C.2.V. dont un sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt. Un écocentre (déchetterie) dans la ZI du Chênet.

Depuis le 1er janvier 2010, la collecte n'est plus gérée en régie mais par un prestataire de service.

Sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, **les OM** sont collectées tous les mardis matin.

Les ordures ménagères sont traitées à l'usine d'incinération de Vert-le-Grand.

Les cartons et papiers sont collectés tous les vendredis matin.

La collecte du verre se fait en apport volontaire (AV). Plusieurs points de collecte sont installés sur le territoire communal.

Les points de collecte du verre sur Milly-la-Forêt.

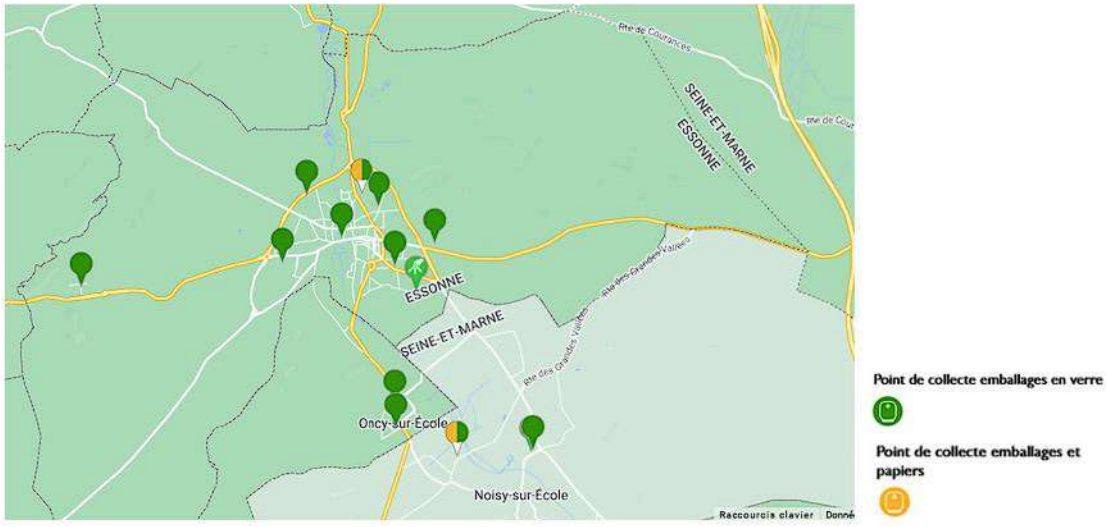

Source : https://www.triercestdonner.fr/guide-du-tri

La collecte des encombrants à lieu deux fois par an.

Par ailleurs, les habitants ont accès **à la déchetterie de Milly-la-Forêt**, située dans la Zone d'Activités du Chênet.

La déchèterie (éco-centre)

L'éco-centre est situé dans la ZI du Chênet. Les particuliers et professionnels sont admis.

Elle est ouverte du lundi au vendredi : 10h à 12h et 13h à 16h45, le samedi : 9h à 12h et 13h à 16h45(fermeture à 17h45 du 1er avril au 14 octobre), et le dimanche et jours fériés : 9h à 12h. De plus, une mise à disposition de compost selon le stock.

Photographie de l'éco centre

Tonnage des déchets collectés

En 2020, 4 642 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées. Chaque habitant a donc produit 192.06 kg d'ordures ménagères, pour une population de 24 416 habitants.

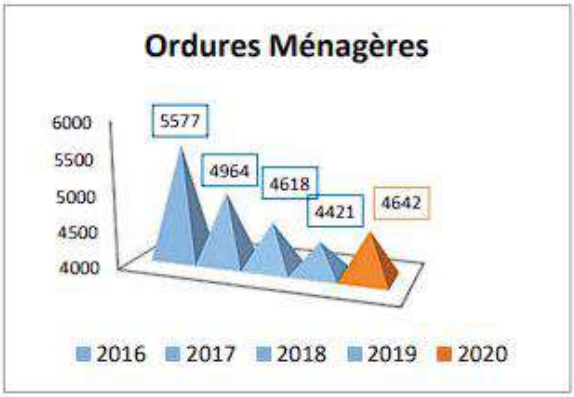

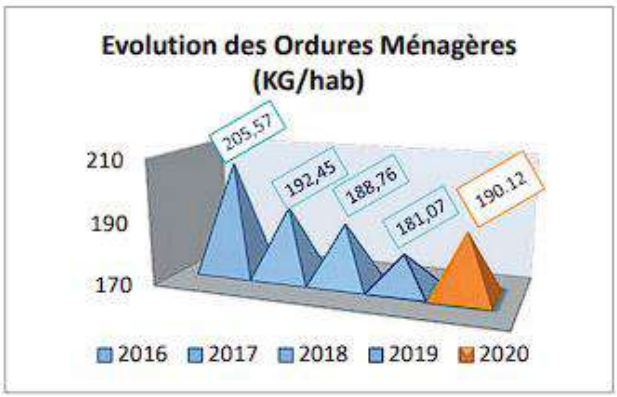

Population 2020 : 24 416 hab. pour 36 communes

On constate que le ratio par habitant a augmenté. Il est passé de 181.07 kg en 2019 à 190.12 kg en 2020 ; provoqué par l'effet COVID.

Diffusion des consignes de tri

Depuis septembre 2022, la capacité de tri de l'éco-site de Vert-le-Grand est passé de 35 000 tonnes d'emballages ménagers et de papiers à 90 000 tonnes par an. En effet, une nouvelle ligne de tri dotée d'équipements de haute technologie a été mise en place.

Le centre de tri du CITD accueille désormais 2 lignes de tri des collectes sélectives. La chaine historique a été modernisée pour égaler la qualité de matières de la nouvelle ligne de tri, augmentant d'autant la valorisation matières et la disponibilité du centre, et garantissant ainsi aux habitants du territoire du SIREDOM une continuité optimale du service public.

Le traitement des déchets

Les différents flux de déchets collectés sur le territoire sont valorisés de différentes manières par le Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM).

Créé en 1957 à l'initiative de 9 communes, le SIREDOM en compte aujourd'hui 175 réparties en Essonne et en Seine-et-Marne, ce qui en fait le 2ème syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers et assimilés en France.

Initialement dédié au traitement des déchets, le SIREDOM a vu ses missions se diversifier au fil du temps. Il est à présent en charge de la gestion d'un réseau de 27 éco-centres (déchèteries), de la collecte des déchets en porte-à-porte sur 31 communes de l'ex Sictom-du-Hurepoix, et de celle de près d'un millier de point d'apport volontaire de son territoire.

Le SIREDOM a également pour vocation de sensibiliser aux questions de prévention et de réduction des déchets, et d'accompagner les collectivités dans les opérations qui leurs sont dédiées. Il produit des outils d'information et de communication, gère les contrats avec les partenaires…

Le cœur de son projet est de favoriser la valorisation des déchets de votre quotidien et de réduire leur production.

Source : SIREDOM

Les caractéristiques et la localisation des unités de traitement des déchets présentes sur le territoire du SIREDOM sont détaillées ci-dessous :

UNITÉ DE TRAITEMENT / MODE DE VALORISATION	DÉCHETS CONCERNÉS													
	Ordures Ménagères Résiduelles	Recyclables Secs	Déchets Végétaux	Encombrants	Déchets des Services Techniques	Tout Venant Valorisable	Tout Venant Enfouissable	Gravats et Inertes	Ferrailles	Déchets d'Equipement Electrique et Electronique	Déchets Diffus Spécifiques	Plâtres	Pneux	Déchets d'Elément d'Ameublement
Ecosite Sud Essonne / **Centre de transfert**	✓	✓												
Centre de tri de Vert le Grand / CITD / **Tri**		✓												
Centre de tri DAE de Vert le Grand / SEMAVAL / **Tri**				✓		✓			✓				✓	✓
Plateforme de Vert le Grand / SEMAVERT / **Compostage**			✓											
Plateforme de Moigny-sur-Ecole / Compost du Gatinais / **Compostage**			✓											
Plateforme de Boissy-le-Sec / Compost Sud Essonne / **Compostage**			✓											
Plateforme de Saclay / Compomar / **Compostage**			✓											
Centre des Terres Polluées de Vert le Grand / Biogénie / **Traitement**					✓									
Plateforme des déchets du BTP / Vert le Grand / SEMATERRE / **Tri**								✓				✓		
Démantèlement et Recyclage / ECOLOGIC / **Tri**										✓				
Traitement des Pneumatiques / ALIAPUR / **Tri**													✓	
Unité de Valorisation énergétique de Vert le Grand / CITD / **Incinération** avec récupération d'énergie	✓													
Centre de Stockage et de Tri / TRIADIS SECHE / **Enfouissement**											✓			
Centre de Stockage des Déchets Ultimes / SEMAVERT / **Enfouissement**	✓				✓	✓	✓	✓				✓		

Localisations des unités de traitement des déchets (Source : SIREDOM)

2.8.3 Synthèse des nuisances

- Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).
- La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).
- La collecte des déchets est gérée par le SIRTOM. Le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilés sont délégués au SIREDOM. Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine. La collecte du verre se fait en apport volontaire. Un écocentre est présent sur la commune

2.9 Les énergies

2.9.1 La consommation énergétique et émission de gaz à effets de serre

Source : http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=bilan
Energif – Base de données Rose

Consommation énergétique

En 2019, la consommation énergétique finale totale sur la commune a été de 128GWh, soit 33 % % de la consommation finale de la CC2V.

Consommations énergétiques totales

Chiffres clés	Milly-la-Forêt	CC2V	Essonne	MGP	Île-de-France
Consommations Totales (GWh)	128	386	23 169	99 031	195 260

Source : Energif – Base de données Rose

Celle-ci se répartit de la façon suivante.

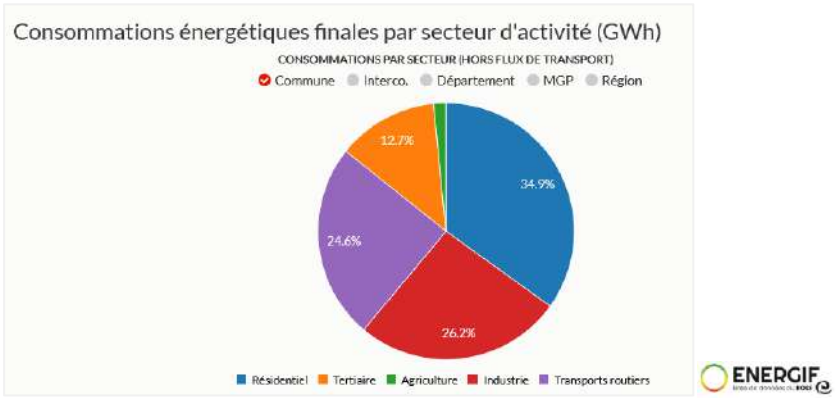

Source : http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=bilan

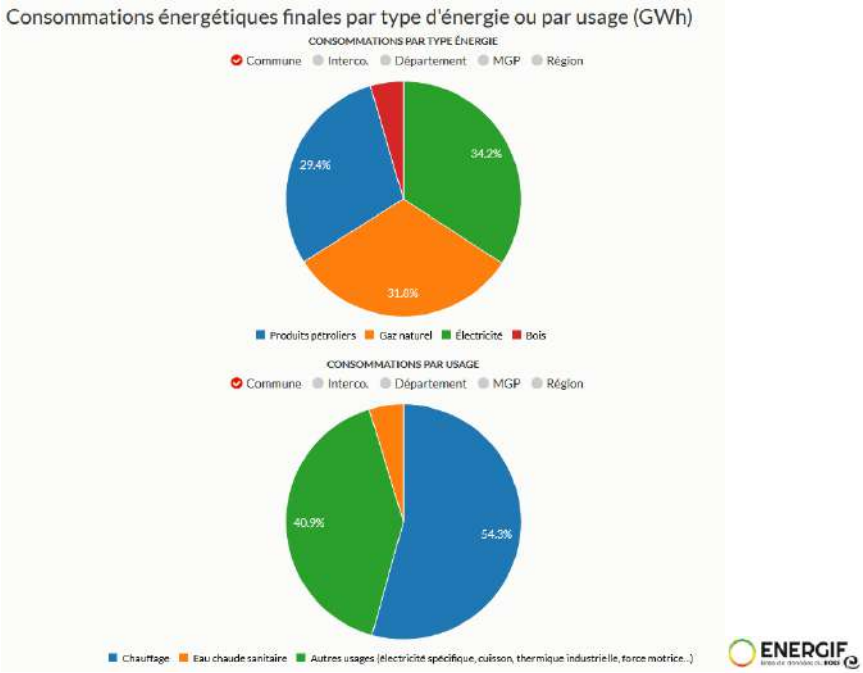

En 2019, la consommation totale d'énergie finale a été de 19 230 kWh/hum pour la commune.

Consommations énergétiques finales totales par hab+emploi

Chiffres clés	Milly-la-Forêt	CC2V	Essonne	MGP	Île-de-France
Consommations Totales par Habitant+Emploi (kWh / hum)	19 230	16 953	13 228	6 562	8 851

Source : Energif – Base de données Rose

Emissions gaz à effet de serre

Source : http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=bilan

En 2019, les émissions de gaz à effet de serre de la commune s'élèvent à 22ktCO2eq. Les principaux postes sont les transports routiers et les résidentiel/industrie.

Emissions de GES

Chiffres clés	Milly-la-Forêt	CC2V	Essonne	MGP	Île-de-France
Emissions de GES (Scopes 1et2) - périmètre SRCAE (ktCO2eq.)	22	76	4 677	16 936	37 921

Émissions de GES : CO2, CH4, N2O et Gaz fluorés (ktCO2eq.)

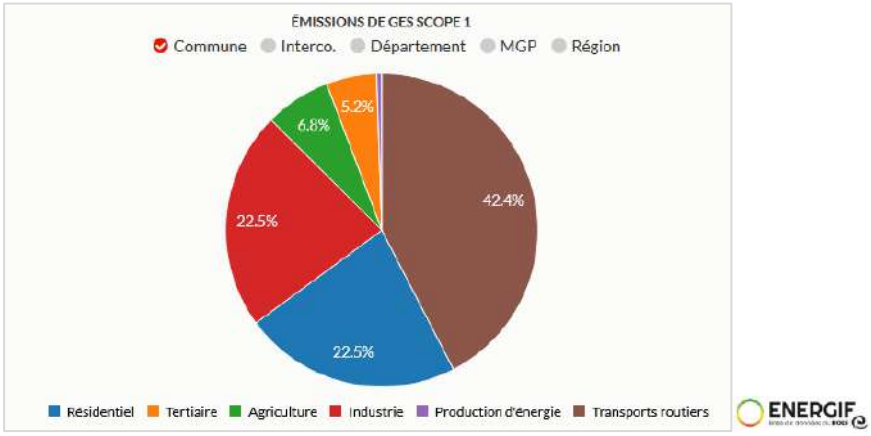

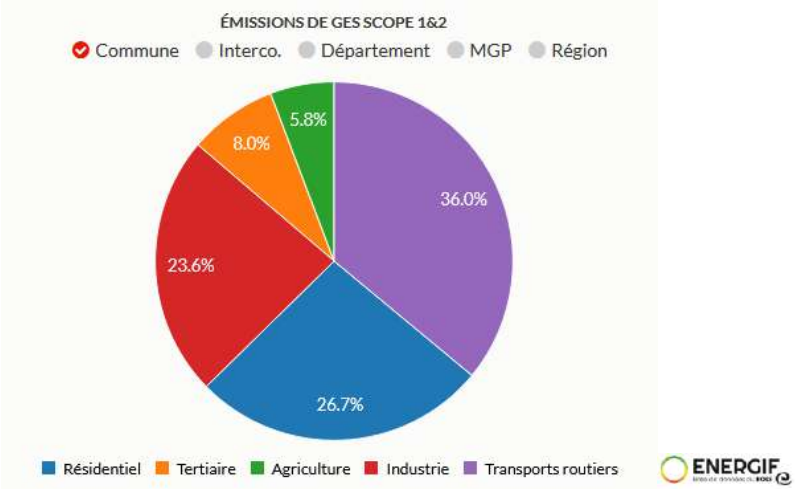

Comparaisons territoriales

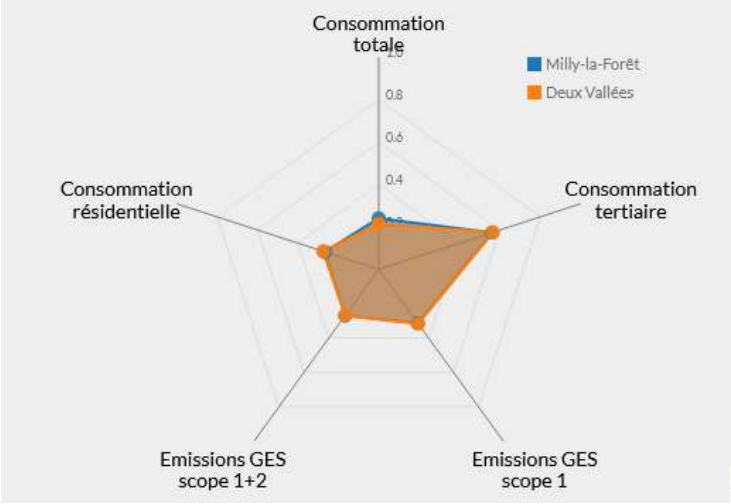

Source : http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=bilan

Pour chaque chiffre clé du radar ci-dessous, les valeurs 2019 de la commune et de son intercommunalité sont positionnées sur un axe de performance : plus on se rapproche du centre du radar, plus la performance est bonne pour l'indicateur considéré par rapport à l'échantillon francilien.

Consommation totale = consommation énergétique rapportée à la population + emplois
Consommation résidentielle = consommation énergétique du secteur résidentiel par logement
Consommation tertiaire = consommation énergétique du secteur tertiaire par emploi tertiaire
Emissions GES scope 1+2 = émissions de gaz à effet de serre directes (Scope 1) et indirectes liées à la consommation d'énergie (scope 2) rapportées à la population + emplois
Emissions GES scope 1 = émissions de gaz à effet de serre directes (Scope 1) rapportées à la population + emplois

Gisements matériaux

Source : https://www.fulchiron.com/nos-sites/maisse-milly-91.html

Les gisements de matériaux présents sur le territoire communal sont :

- la silice ultra pure ;
- les calcaires marnes et argiles à ciment ;
- les granulats alluvionnaires.

Gisement de matériaux de carrière (hors contrainte de fait)

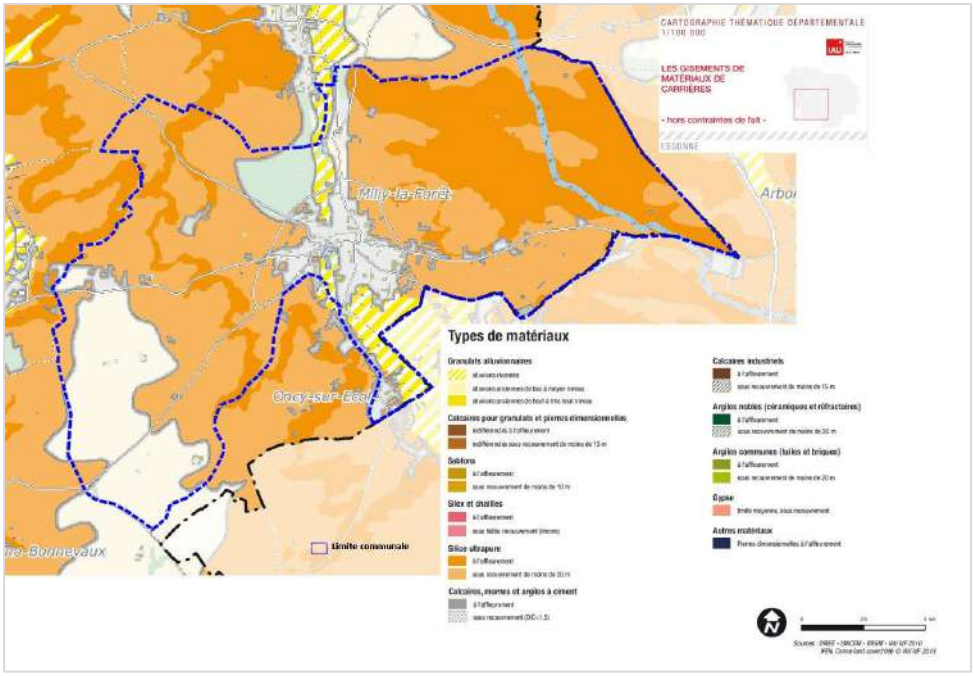

Source : Schéma départemental des carrières

Deux carrières sont présentes sur le territoire communal. Celles-ci sont exploitées par la société Fulchiron.

Depuis 1920, la société Fulchiron exploite des gisements de sables siliceux de haute qualité.

L'activité principale du groupe est l'extraction, la valorisation et la commercialisation de **sables extra-siliceux** destinés à l'industrie, au BTP et aux sols sportifs.

Historiquement l'entreprise s'est implantée à Maisse dans l'Essonne pour exploiter un gisement de silice de grande pureté. Aujourd'hui encore, la qualité de cette silice assure la satisfaction des industriels les plus exigeants dans des domaines aussi divers que la verrerie, la fonderie, les produits du bâtiment, la céramique…

Les sites :

- Le Chênet

Le **Chênet** est le site historique du Groupe. L'exploitation de la carrière est arrêtée depuis 2006, mais l'usine continue de fonctionner approvisionnée par la carrière voisine de la Comble. Les principaux débouchés sont les enduits, les mortiers et les colles. L'usine dispose également d'une unité de conditionnement et d'une installation de broyage permettant l'obtention de différents grades de silices broyées.

- La carrière du Bois Rond

Le **Bois Rond** propose sur un seul gisement des roches calcaires, des grès massifs ainsi que des sables siliceux. Les marchés concernés sont vastes, allant des travaux publics aux sols sportifs en passant par l'électrométallurgie et le sable à béton. Le gisement s'étend sur un périmètre important et livre des clients sur toute la France.

Sont commercialisés au départ de la carrière du Bois Rond :

- Sablons siliceux : SBGC (béton, marqué NF-CE), SBFC et SBFH (sols équestres)
- Matériaux calcaires : 0/31.5, 20/40, 40/70, 80/120 et les enrochements
- Matériaux gréseux : 30/110

La carrière du Bois Rond

Localisation des carrières

Source : Géoportail

2.9.2 Les énergies renouvelables

Pour répondre aux objectifs de maîtrise des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, un recours plus important aux énergies renouvelables est nécessaire. L'article 4 de la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 Août 2009 dessine les grands enjeux énergétiques pour la France à court et moyen terme, à savoir :

- La réduction des consommations dans les constructions neuves : basse consommation (<50kWh/m²/an) en 2012 et énergie positive en 2020 ;
- La réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants publics et tertiaires d'au moins 38% d'ici 2020, avec un audit pour tous les bâtiments publics à compter de 2010.

Les énergies renouvelables sont fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, la biomasse (bois énergie, biocarburant, biogaz) et la mer. Leur exploitation n'engendre pas ou peu de déchets ou de gaz à effet de serre.
Différentes sources d'énergies renouvelables sont potentiellement mobilisables sur le territoire de la commune : l'éolien, le solaire et la géothermie.

2.9.1 Le SRCAE de la région Ile-de-France

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), socle de la transition énergétique en Ile-de-France, définit les objectifs et orientations en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et de récupération et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans la plupart des Régions, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) perdure en tant que document de planification distinct en Ile-de-France.
Il est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional d'Ile-de-France.

Le SRCAE définit les orientations et objectifs permettant notamment :

- D'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- De diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- De prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets…

Il comprend notamment, en annexe, un schéma régional éolien qui définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

2.9.2 Energie éolienne

Le préfet de la région d'Ile de France et le président de la Région Ile-de-France ont approuvé, le 28 septembre 2012, le schéma régional éolien d'Ile-de-France, qui établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens.

Le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France (prévu par les lois Grenelle) définit la contribution de la région Île-de-France à l'atteinte de l'objectif national de 19 000 MW de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire à l'horizon 2020. Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de cette énergie compte tenu d'une part, du potentiel et d'autre part, d'une analyse des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales, des contraintes et servitudes techniques et des orientations régionales.
Ce Schéma Régional Eolien a été annulé, en première instance, par le tribunal administratif de Paris, le 13 novembre 2014. La Ministre en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer a interjeté appel de cette décision le 13 janvier 2015, auprès de la cour administrative d'appel de Paris. La procédure contentieuse administrative engagée suit toujours son cours. Dans l'attente, l'étude qui a été menée afin de permettre l'identification des parties du territoire favorables au développement de l'éolien reste toutefois une source d'information utile.
Ainsi, le document propose une carte du gisement éolien en Ile-de-France, mais également une carte des zones favorables pour l'implantation d'éoliennes. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du "gisement" de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Ile de France est riche. Leur identification a donné lieu à une concertation dans chacun des territoires de grande couronne, présentant un potentiel éolien.
D'après le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France, le territoire de Milly-la-Forêt est concerné par un potentiel éolien **favorable à fortes contraintes et en zone défavorable.**

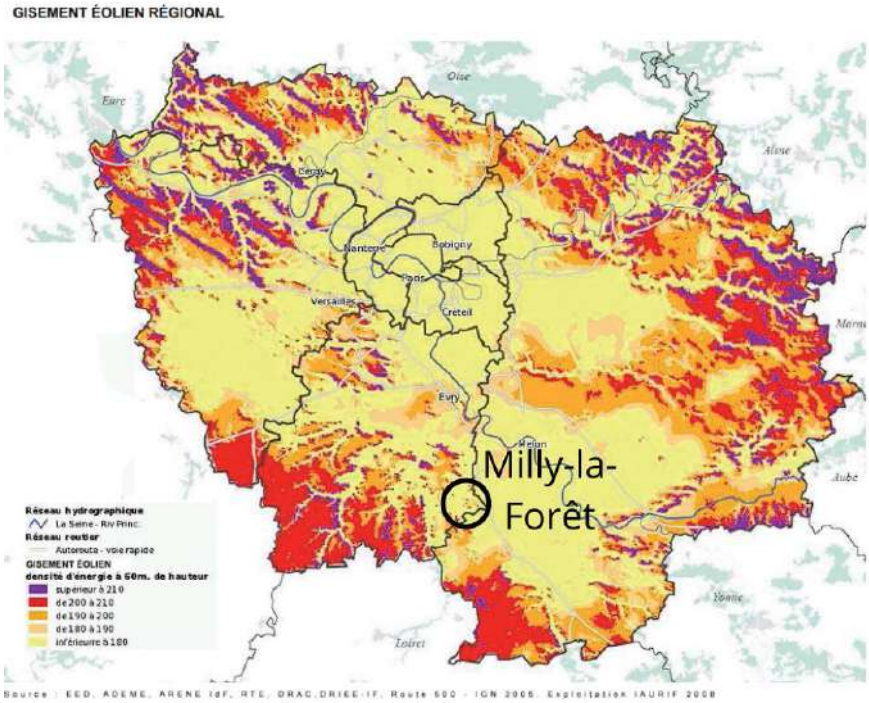

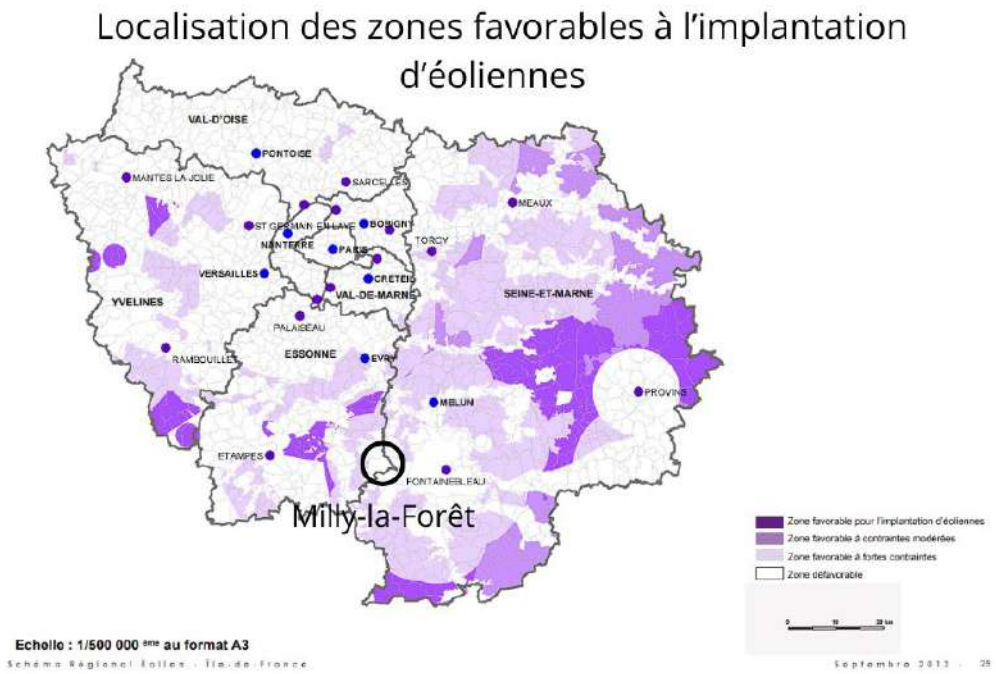

2.9.3 Energie solaire

Avec près de 1 800 heures de soleil par an en moyenne sur la station météorologique de Melun-Villaroche entre 1991 et 2020, la commune de Milly-la-Forêt est localisée dans une zone qui bénéficie d'un assez bon ensoleillement. Le potentiel d'énergie solaire de Milly-la-Forêt se situe entre 1100 kWh/m² et 1300 kWh/m2 en moyenne annuelle (cf. Figure ci-dessous) : il s'agit d'une potentialité modérée pour l'utilisation de cette énergie, mais néanmoins non négligeable.

Pour des panneaux solaires thermiques, une installation peut couvrir 50 % des besoins en eau chaude d'une famille (un peu moins si l'on passe sur système combiné eau chaude et chauffage au sol). Il est donc intéressant d'utiliser le soleil pour produire une partie de sa consommation d'énergie.
Le solaire photovoltaïque et thermique pourrait être potentiellement développé (en théorie sans limite) notamment sur les toitures des bâtiments communaux.

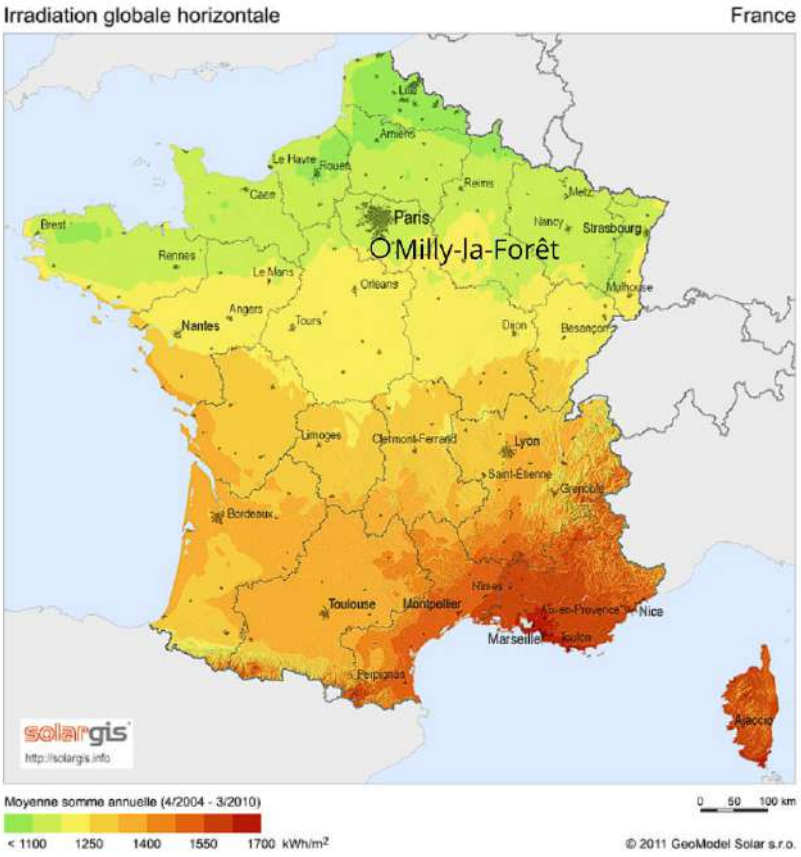

Sur la commune de Milly-la-Forêt, la production photovoltaïque s'élève en 2020 à 106 MWh.

Productions 2020 d'énergies locales, renouvelables et de récupération

Chiffres clés	Milly-la-Forêt	CG2V	Essonne	MGP	Île-de-France
Solaire photovoltaïque - Nombre d'installations	25	73	3 187	3 584	17 822
Solaire photovoltaïque - Puissance totale raccordée (MW)	0,1	0,6	21	28	157
Solaire photovoltaïque - Production totale associée (MWh)	106	591	14 914	18 280	121 874

Source : https://geoweb.iau-idf.fr/webapps/bilan_energif/

Le gisement solaire du territoire communal s'élève à **120 490 m² (surface utile).**

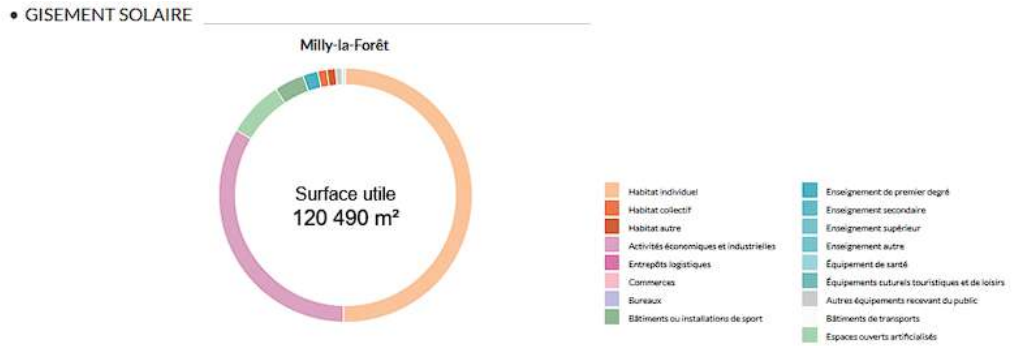

Source :
https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=psidf&x=659927.7910988958&y=6811146.43933341&zoom=10&siren=249100157&insee=91405

Gisement solaire toiture

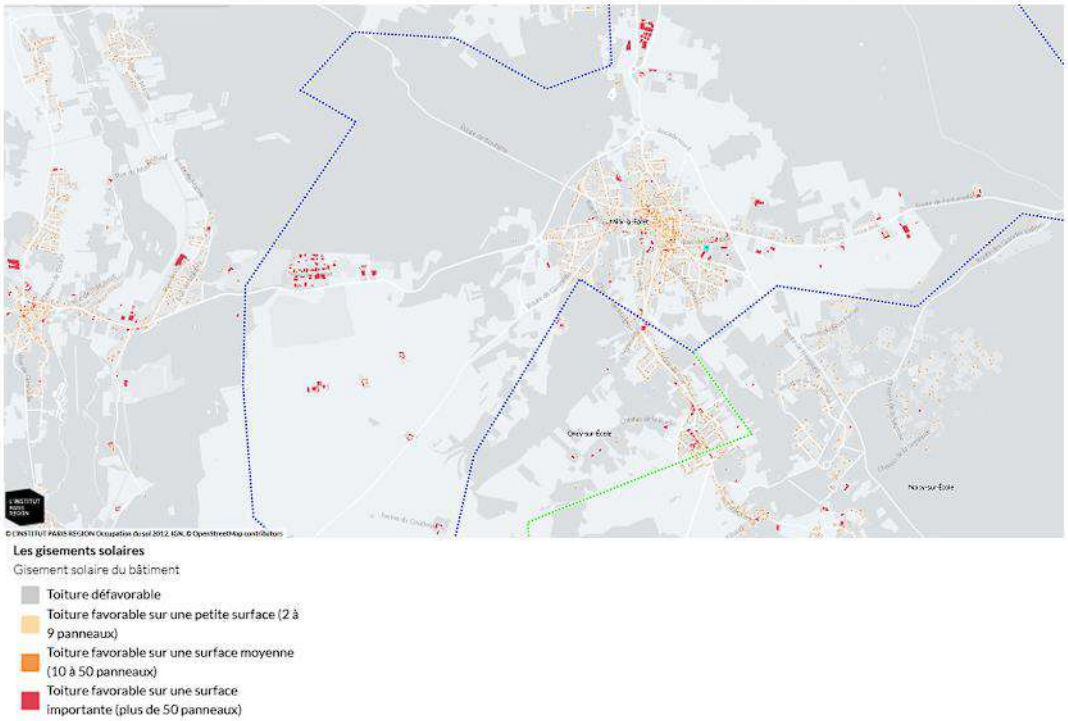

Source : https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=psidf&x=659927.7910988958&y=6811146.43933341&zoom=10&siren=249100157&insee=91405

2.9.4 Energie géothermique

Le principe de la géothermie consiste à extraire l'énergie souterraine pour l'utiliser sous forme de chauffage ou pour la transformer en électricité. Par rapport à d'autres énergies renouvelables, la géothermie présente l'avantage d'être une source d'énergie quasi-continue ne dépendant pas des conditions atmosphériques (soleil, pluie, vent). Elle n'est interrompue que par des opérations de maintenance. Les gisements géothermiques ont une durée de vie de plusieurs dizaines d'années. On distingue deux types de systèmes géothermiques :

- Sur champ de sondes : ce système dispose d'un ou plusieurs forages constitués de tubes. Il n'y a pas de prélèvement de matières, simplement un échange thermique avec le sol. Une pompe à chaleur doit être utilisée pour atteindre des températures supérieures adaptées au chauffage ;
- Sur nappes aquifères : ce système consiste à utiliser la ressource présente dans les nappes d'eau souterraines. Ce système dispose d'un puits de pompage et d'un puits de réinjection : il y a prélèvement de matière (eau de l'aquifère). Suivant l'emplacement, on dispose d'un potentiel de récupération plus ou moins important. On peut distinguer trois catégories de géothermie sur aquifère :
    - Géothermie très basse énergie : pompe à chaleur (température de l'eau <40°C) ;
    - Géothermie basse énergie : échangeur de chaleur (température de l'eau >50 °C et <80°C) ;
    - Géothermie profonde : production d'électricité (température de l'eau >100 °C).

Sur la commune de Milly-la-Forêt, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort (nappes Oligocène et Eocène supérieur).

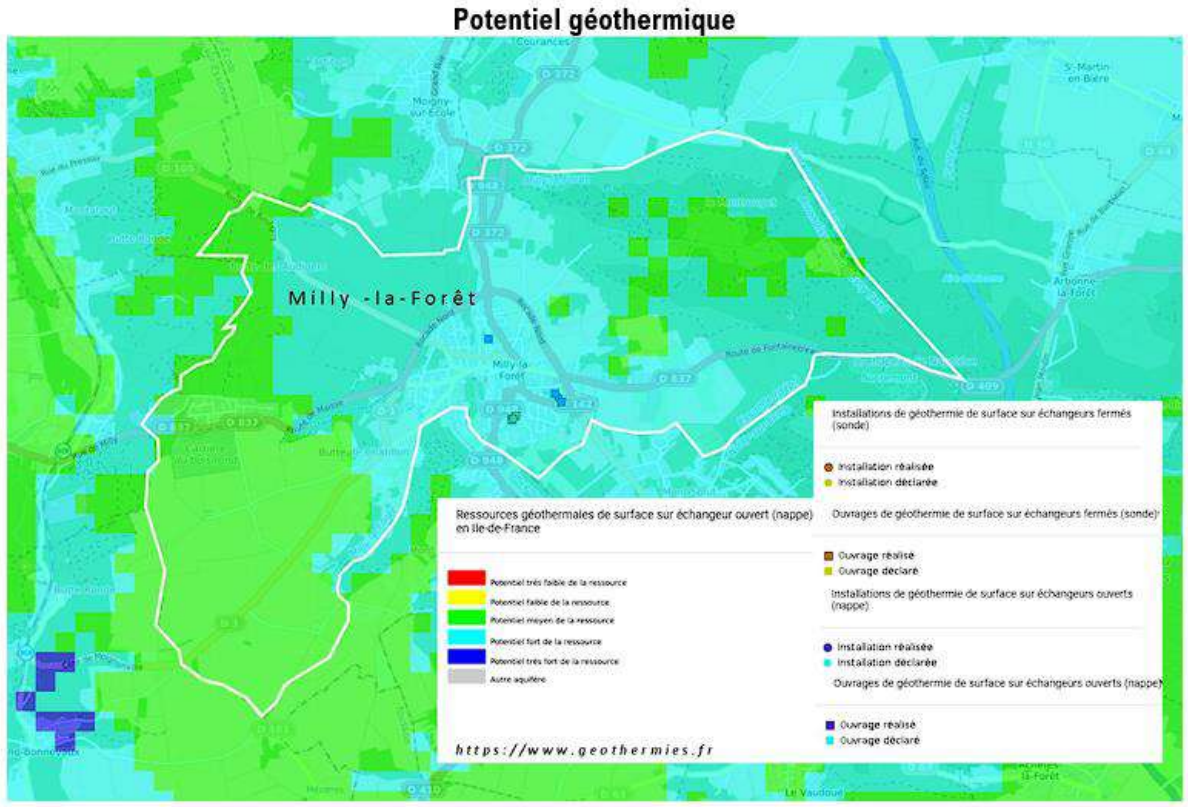

Source : Géothermie

Trois opérations géothermiques sur la commune de Milly-la-Forêt sont recensées dont le centre aquatique.

Il s'agit d'installations fonctionnant en association avec une pompe à chaleur (sur nappe ou bien par sonde géothermique).

2.9.5 Filière bois-énergie

Selon l'inventaire forestier national (IFN), la forêt francilienne s'étend sur une surface d'environ 260 000 ha, ce qui représente un taux de boisement de 2

1%. De ce fait, le bois a une place majeure à prendre dans la région, à condition de structurer la filière, d'organiser la demande et de mettre en place les infrastructures et les aménagements nécessaires à l'importation et à la transformation du bois en Ile-de-France.

La répartition spatiale de la forêt est très hétérogène (cf. Figure 14) : quelques très gros massifs forestiers (notamment ceux de Fontainebleau et de Rambouillet) émergent au milieu d'une forêt dispersée dans le territoire rural de la Grande Couronne. Les départements du noyau central urbain sont les plus pauvres en espaces boisés.

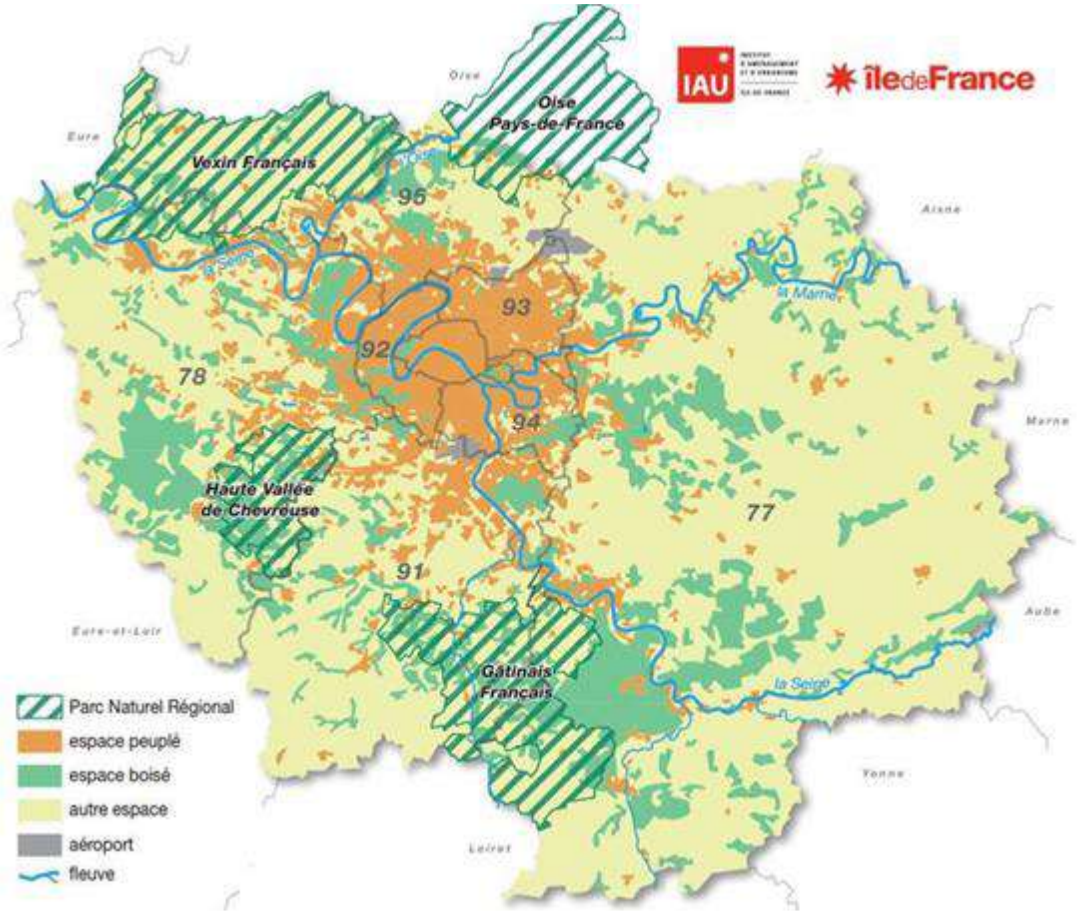

Répartition géographique de la forêt francilienne (Source : biomasse énergie Ile de France)

Malgré son caractère urbain, la forêt progresse, en Ile-de-France, de 0,7% par an en moyenne entre 2005 et 2013. La production brute globale est estimée à 1,4 million de m³ par an pour une surface forestière de production de 253 000 ha. La production moyenne régionale est de 5,53 m³/ha/an.

Le bois-énergie est à l'heure actuelle de plus en plus utilisé pour le chauffage des bâtiments publics, des locaux industriels et tertiaires ou des logements. Par le biais de chaufferies bois, l'alimentation, la combustion et l'évacuation des cendres sont entièrement automatisées.

L'Ile-de-France compte plus de 80 chaufferies biomasse en fonctionnement, en construction ou en projet. Ces installations, d'une puissance totale cumulée de plus de 240 MW, permettent la production de près de 100 ktep d'origine renouvelable, se substituant au gaz naturel, au fioul voire au charbon. Ces chaufferies sont situées en majorité dans les zones périurbaines. Leur taille est très variable et 50% d'entre elles ont une puissance supérieure à 720 kW.

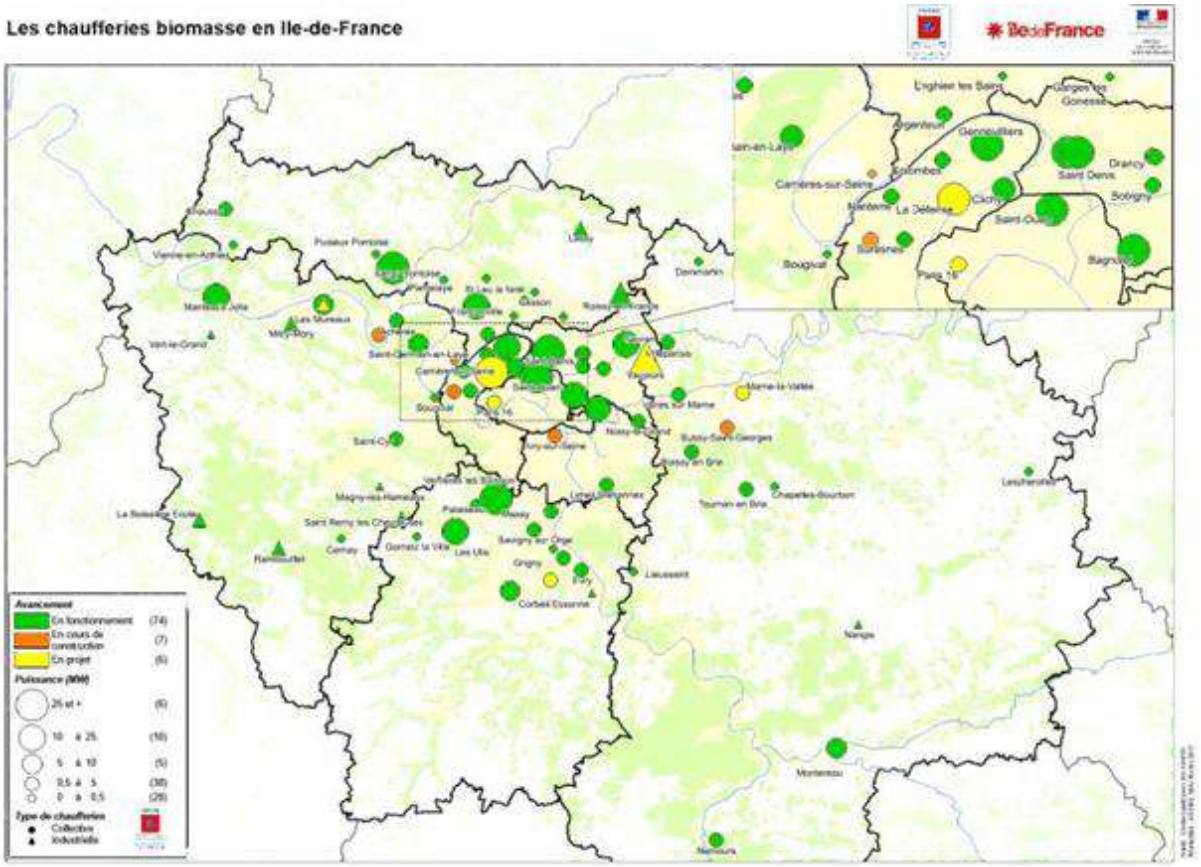

Localisation des chaufferies biomasse en Ile-de-France,
(Source : biomasse énergie Ile-de-France)

La Communauté de Communes des Deux Vallées n'accueille pas de producteur de bois-énergie sous forme de plaquette sur son territoire. En ce qui concerne les installations, il n'existe pas de chaufferie biomasse sur le territoire intercommunal.

2.9.6 Synthèse du potentiel en énergie

- Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.
- En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».
- La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh. La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.
- Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort (nappes Oligocène et Eocène supérieur). Trois installations sur la commune sont recensées.

2.10 Synthèse de l'état initial de l'environnement, évolutions sans mise en œuvre du PLU et enjeux

Situation et évolution sans mise en œuvre du PLU

+ Situation actuelle : atout pour le territoire.	↑La situation initiale va s'améliorer	Couleur verte : les perspectives d'évolution sont positives pour le territoire
- Situation actuelle : Faiblesse pour le territoire.	↓La situation initiale va se dégrader	Couleur rouge : les perspectives d'évolution sont négatives pour le territoire

Niveau d'enjeux

Faible
Modéré
Fort

	SYNTHESE/A RETENIR	Force/faiblesse + / -	Niveau enjeux	Evolutions sans mise en œuvre de la révision du PLU (Tendances au fil de l'eau -PLU 2019) ↑Amélioration/↓Dégradation	Enjeux et leviers d'actions
LE MILIEU PHYSIQUE	Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).	+		↓La pression anthropique risque d'entrainer la dégradation de la nappe et des eaux superficielles. ↑Limitation de la dégradation des zones humides (prescriptions spécifiques zones humides au sein du règlement) ↑Limitations de l'augmentation des eaux pluviales de ruissellement par l'interdiction des rejets dans le domaine public et par la mise en place de seuils minimales de surface non imperméabilisées au sein du règlement pour l'infiltration des eaux pluviales. ↑Limitation des points de rejets d'eaux usées grâce au	Concentrer l'urbanisation au sein de secteurs stratégiques et spatialement limités. Maintenir et protéger les espaces agricoles et boisés. Veiller au maintien des haies. Limiter les ilots de chaleur par le maintien de surfaces non imperméabilisées et plantées. Limiter les eaux pluviales de ruissellement. Veiller à préserver les nappes phréatiques et les eaux superficielles. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides associées.
	Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).	+			
	Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de très faible à très forte.	-			
	La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.	-			
	La vallée de l'Ecole comporte des zones humides.	+			
	Des marres et des étangs sont présents sur la commune.	+			
	Le territoire communal est traversé à l'Est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)	-			
	Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.	-			

	Présence de captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection.	+		raccordement obligatoire au réseau pour les projets.	
	Un captage prioritaire et un captage sensible (SDAGE).	+			
	Climat qualifié d'océanique altéré.	-			
LE MILIEU NATUREL ET LES PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT	La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).	+		↓Consommation d'espaces boisés (ENS). ↓Risques d'aménagements sur continuités écologiques et milieux humides (SRCE) ↑Limitation de la dégradation des zones humides (prescriptions spécifiques zones humides au sein du règlement) = Le milieu naturel bénéficie de mesures de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, PNR, zones N PLU…).	Préserver, valoriser et renforcer le patrimoine naturel. Maintenir les réservoirs de biodiversité et renforcer les corridors écologiques. Protéger les espaces boisés non protégés. Porter une attention particulière à la préservation des espaces en eau et humides, ainsi qu'à la qualité de leur fonctionnement biologique. Traduire les protections règlementaires s'appliquant au territoire dans les projets futurs. Lorsqu'elles sont présentes, prendre en compte la présence d'espèces faunistiques et floristiques notables au sein des projets. L'urbanisation de la ville devra être réalisée en tenant compte de la biodiversité même ordinaire et la conservation voire le développement dans certains secteurs urbains des continuités écologiques afin de favoriser la connectivité à l'échelle régionale et locale.
	Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).	+			
	La commune est concernée par cinq sites inscrits.	+			
	La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».	+			
	La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.	+			
	Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.	+			
	Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.	+			
	Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).	+			
	Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.	+			
	Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des	+			

	lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).				Prendre en compte la problématique de l'éclairage nocturne (pollution lumineuse).
	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.	+			
	Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région	+			
LES PAYSAGES ET PATRIMOINES	Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles, plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.	+		↓ Urbanisation en extension. ↓Consommation d'espaces boisés. = Prise en compte des caractéristiques typo-morphologiques du tissu urbain de la zone. = Le patrimoine bénéficie de mesures de protection (classements et inscriptions aux monuments historique, SPR, PLU, sites). = Zones A et N	Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en ciblant les secteurs d'urbanisation stratégiques. Veiller au maintien des espaces agricoles et à leur sensibilité par rapport à de nouvelles implantations bâties notamment agricoles. Il s'agit de garantir des échanges visuels de qualité. Préserver les rebords boisés et les bosquets des plateaux (contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets). Prendre en compte les caractéristiques des vallées sèches qui constituent des espaces d'approche de la ville pour veiller à la qualité des franges urbaines et des entrées de ville lors des urbanisations futures. Protéger l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux ainsi que leurs abords, à travers des formes
	Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué essentiellement par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau.	+			
	Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.	+			
	Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.	+			
	L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau.	+			
	La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Daregal au Nord. Elles sont détachées du bourg.	+			

	La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes.	+			urbaines adaptées, mais également respectueuses de cette identité.
	Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.	+			
	Six sites inscrits sur le territoire communal.	+			
	Le centre de Milly-la-Forêt est classé « Site Patrimonial Remarquable ».	+			
	La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique	+			
POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.	+		↓Risque d'augmentation de la population dans des secteurs à risques (aménagements dans le lit majeur de l'Ecole, sur des secteurs de ruissellement). ↓La pollution de l'air, sonore et le risque TMD routier risquent d'augmenter suite à l'augmentation du trafic routier. ↓Augmentation de la population le long des voies classées (sonore). ↓Le changement climatique et l'anthropisation croissante des espaces risquent d'aggraver les effets des phénomènes naturels. Des épisodes plus importants ou plus longs de pluies torrentielles sont susceptibles d'amplifier le risque inondation. ↓Des épisodes plus fréquents de sécheresse sont à prévoir et sont	Ne pas dégrader la qualité de l'air. Protéger les espaces boisés. Préserver les zones humides. Ne pas dégrader la qualité des eaux. Limiter les eaux pluviales de ruissellement. Concevoir l'urbanisation future en évitant les zones de risques, et veiller à prendre en compte l'existence de ces derniers dans le cadre de projets. Réduire les rejets de GES. Préserver la population des nuisances sonores. Implanter les établissements sensibles le plus loin possible des routes à fortes circulations.
	La commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation.	-			
	Présence d'axes de ruissellement.	-			
	Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.	-			
	Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.	-			
	La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.	-			
	Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.	+			
	Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.	-			
	L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.	-			
	Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).	-			
	La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).	+			

				susceptibles d'amplifier le risque retrait/gonflement des argiles. →Limitation de l'urbanisation dans les secteurs à proximité des ICPE soumises à autorisation et du risque TMD (zones A, N ou UI).	
DECHET, ASSAINISSEMENT ET COUVERTURE NUMERIQUE	Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine.	+		↓L'augmentation de la population va augmenter la production des déchets et la contrainte pour la collecte. ↓L'augmentation de la population va augmenter la production d'eau usée. ↓L'augmentation de la population va augmenter la demande numérique.	S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour les projets d'urbanisation. Envisager de compléter sur le territoire les conteneurs à verre. Prendre en compte les besoins en matière de collectes des déchets des nouveaux arrivants. Privilégier la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives et un traitement à la parcelle.
	La collecte du verre se fait en apport volontaire.	-			
	Un écocentre est présent sur la commune.	+			
	3 STEP sont présentes sur la commune. Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conformes.	+			
	Accès réseau fibre pour 100% des logements, accès au Très Haut Débit. 3 antennes 5G actives.	+ +			
ENERGIE ET RESSOURCES	Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.	+		↓Augmentation de la demande en énergie dû à l'augmentation de la population et au développement économique. ↓Augmentation des émissions de GES dû à l'augmentation de la population et au développement économique.	Préserver les potentiels de ressources locales, en adéquation avec les enjeux paysagers et écologiques de la commune Répondre au mieux aux enjeux de réduction de gaz à effet de serre. Faciliter le développement des énergies renouvelables sans nuire à la qualité Environnementale et paysagère du territoire. Maitriser et réduire la consommation énergétique de la commune.
	Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.	+			
	En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».	-			
	La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh.	-			
	La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.	+			

	Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort.	+		↓Augmentation des besoins en déplacements du fait de l'augmentation de la population attendue.	Réduire les émissions de gaz à effet de serre. Maîtriser la consommation en eau. Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture. Encourager la haute qualité environnementale des constructions et des réhabilitations.

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.2. Rapport de présentation

Volet 2 : Justifications des choix retenus

Document arrêté par le Conseil Municipal en date du 5 février 2025

SOMMAIRE

1. Justifications des choix retenus pour établir le PADD 2
1.1 Un PADD récent, actualisé et complété 2
1.2 Des obligations de densification et de maitrise de l'étalement urbain 10
1.3 Des possibilités limitées de consommation d'espaces inscrites au SDRIF-E 20
1.4 Compatibilité du PLU avec les autres documents supra-communaux 28
2. Choix retenus pour établir les OAP 52
2.1 OAP sectorielle reconduite : OAP du Hameau de la Forêt (ex Clos d'eau) 53
2.2 OAP sectorielles supprimées 55
2.3 Nouvelles OAP sectorielles 59
2.4 OAP thématique « Trame Verte et Bleue » 69
3. Choix retenus pour établir la délimitation des zones 74
3.1 Une réduction du nombre de zones, dans un souci pédagogique 74
3.2 Les évolutions du plan de zonages 75
3.3 Description de la vocation des nouvelles zones 80
3.4 Autres prescriptions du plan de zonage 86
3.5 Évolution des surfaces des zones 89
4. Explications des dispositions du règlement 90
4.1 Évolution de la rédaction du règlement 90
4.2 Synthèse des destinations et vocations autorisées et interdites par zone 91
4.3 Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD 93

1. Justifications des choix retenus pour établir le PADD

1.1 Un PADD récent, actualisé et complété

Dans le cadre de la présente révision du PLU, le PADD de 2019 constitue une base solide sur laquelle le PADD 2025 a été élaboré. Cependant, des compléments et actualisations ont été nécessaires pour répondre aux évolutions législatives et pour ajuster les dernières orientations municipales.

Article L151-5 du Code de l'Urbanisme (Version en vigueur depuis le 12 mars 2023)

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

Les principales évolutions du PADD sont les suivantes (extraits du PADD) :

PLU de 2019 : 3 axes	PLU de 2025 : 4 axes
AXE 1. Promouvoir un cadre de vie attractif en préservant le patrimoine naturel et urbain	**AXE 1. Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt**
➔ Orientation 1.1 : Protéger et mettre en valeur les grands espaces naturels de la commune ➔ Orientation 1.2 : Identifier et préserver les trames vertes et bleues ➔ Orientation 1.4 : Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** Orientations confirmées dans le PADD 2025 ➔ Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues ➔ Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)
➔ Orientation 1.3 : Mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain	**Objectif 1.2. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Planifier le développement urbain en cohérence avec les documents de protection du patrimoine ➔ Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine
	Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines Nouvel objectif, sur la maîtrise des futures évolutions urbaines, mis en avant dans le PADD 2025 ➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ➔ Aménager et valoriser les principales entrées de ville
AXE 2. Assurer un développement urbain maitrisé et diversifié	**AXE 2. Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé**
➔ Orientation 2.1 : Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements	**Objectif 1.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** Orientations actualisées dans le PADD 2025 ➔ Répondre aux besoins en logements pour retrouver un dynamisme démographique soutenable

	A l'horizon 2040, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages, avec un plafond démographique de 5 100 habitants. Le principe retenu se base sur une urbanisation progressive, axée sur la modération de la consommation foncière. Afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles, la Municipalité vise la production de l'ordre de 12 logements / an en moyenne, soit la réalisation d'environ 240 logements diversifiés sur les deux prochaines décennies. La production de ces 240 logements sera répartie au sein de l'enveloppe urbaine existante et des secteurs d'urbanisation future. ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur Il s'agit d'autoriser une intensification au sein des zones urbanisées, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…). A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements. Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime le potentiel « réaliste » sur les 20 prochaines années, à environ 150 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 50%).

	Par ailleurs, avec l'application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme pour protéger la biodiversité au sein de « cœurs d'ilot » identifiés, le potentiel « retenu » sur les 20 prochaines années, à environ 130 logements. La commune souhaite en outre que cette densification soit maîtrisée et organisée dans le cadre du P.L.U., afin de préserver une cohérence urbaine avec l'existant. ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. Au cours de la dernière décennie (2011-2021 – selon le Mode d'Occupation des Sols (MOS) élaboré par l'Institut Paris Région), la consommation d'espaces naturels sur le territoire communal s'est élevée à 19,15 hectares, y compris pour le développement économique. A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes, ainsi que l'aménagement de 6 hectares, doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 20 prochaines années. Potentiel identifié en-dehors des zones urbaines (zone à urbaniser à dominante habitat) : - Secteur de la Longue Raie (2,85 ha) - Secteur du Hameau de la Forêt (0,75 ha) La superficie totale des zones à urbaniser à dominante habitat est de 3,6 hectares. Le potentiel de construction de l'ensemble des zones à urbaniser est estimé à un total d'environ 110 logements (densité minimale retenue de 23 logements/ha, chiffre imposé par la charte du PNR). Potentiel identifié en-dehors des zones urbaines (zone à urbaniser à vocation équipements publics) :

	- Secteur de la Longue Raie (0,25 ha) - Equipements publics sportifs, éducatifs et/ou culturel (2,15 ha) La superficie totale des zones à urbaniser à vocation équipement est de 2,4 hectares. Nouvelle orientation mise en avant dans le PADD 2025 ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.
	Objectif 1.2. Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements Orientations actualisées dans le PADD 2025 ➔ Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins et pour élargir les possibilités de parcours résidentiel ➔ Favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune
➔ Orientation 2.2 : Prendre en compte les capacités de l'espace public existant en termes de circulation et de stationnement	**Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les projets urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation** Orientation confirmée et renforcée dans le PADD 2025 ➔ Tenir compte des problématiques et des incidences de chaque projet en terme de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville ➔ Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements) ➔ Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP

	➔ Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré ➔ Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture
➔ Orientation 2.4 : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)	**Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés ➔ Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain ➔ Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées
➔ Orientation 2.5 : Permettre le bon développement des réseaux d'énergie	**Objectif 2.5. : Permettre le bon développement des réseaux d'énergie** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune	**AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune**
➔ Orientation 3.1 : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement	**Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Protéger les espaces agricoles Les terres agricoles constituent une forte composante du paysage de la commune. ➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien ➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles

	exploitations dans le respect d'une intégration paysagère
➔ Orientation 3.2 : Accueillir les entreprises	**Objectif 3.2. : Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés ➔ Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain)
➔ Orientation 3.3 : Intégrer la question du commerce dans la politique d'urbanisme	**Objectif 3.3. : Intégrer la question du commerce dans la politique d'urbanisme** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Permettre le développement des commerces existants, ➔ Permettre l'implantation de nouveaux commerces.
➔ Orientation 3.4 : Encourager le développement d'activités de loisirs	Orientation intégrée dans l'objectif 3.4 du PADD 2025
➔ Orientation 3.5 : Poursuivre le développement touristique de la ville	**Objectif 3.4. : Poursuivre le développement touristique de la ville** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Permettre le développement des métiers d'art et l'artisanat, ➔ Favoriser l'hébergement touristique, sans nuire au marché du logement résidentiel, ➔ Encourager le développement d'activités de loisirs.
➔ Orientation 3.6 : Permettre le bon développement des communications numériques	**Objectif 3.5. : Permettre le bon développement des communications numériques** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique

	➔ Ne pas entraver le développement des communications numériques très haut débit par les règles d'urbanisme
	AXE 4. Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses
	Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables Nouvel objectif mis en avant dans le PADD 2025 ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes :
➔ Orientation 2.3 : Améliorer l'accessibilité et les déplacements	**Objectif 4.2. : Rechercher des solutions alternatives à la voiture** Orientation confirmée et renforcée dans le PADD 2025 ➔ Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les transports en commun… … En partenariat avec les institutionnels et les gestionnaires concernés. ➔ Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers. ➔ Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.
	Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets Nouvel objectif mis en avant dans le PADD 2025
➔ Orientation 1.5 : Prendre en compte les risques	**Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

1.2 Des obligations de densification et de maitrise de l'étalement urbain

Rappel des objectifs communaux

A l'horizon 2040, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages, **avec un plafond démographique de 5 100 habitants.** Le principe retenu se base sur **une urbanisation progressive**, axée sur la modération de la consommation foncière.

Afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi **pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles**, la Municipalité vise **la production de l'ordre de 12 logements / an en moyenne**, soit la réalisation **d'environ 240 logements diversifiés sur les deux prochaines décennies.**

	SCENARIOS BESOINS EN LOGEMENTS 2040	
		Scénario 5100 hab. maxi
1. CALCUL DU NOMBRE DE LOGEMENTS NECESSAIRES A L'APPLICATION DU POINT MORT 2020-2040	***DESSERREMENT***	
	Population résidente en 2019	4 635
	Nombre de personnes par ménages en 2040	**2,20**
	Nombre de résidences principales en 2019	2 048
	Desserrement	**59**
	RENOUVELLEMENT CONSTATE	
	Renouvellement	**10**
	EVOLUTION DES RESIDENCES SECONDAIRES	*Diminution*
	Résidences secondaires (RS + LO) en 2040	90
	Résidences secondaires (RS + LO) en 2019	98
	Résidences secondaires	**-8**
	EVOLUTION DES LOGEMENTS VACANTS	*Diminution*
	Logements vacants 2040	210
	Logements vacants 2019	240
	Logements vacants	**-30**
	RECAPITULATIF POINT MORT 2020-2040	
	Nombre total de logements par an	2
	Soit nombre de logements supplémentaires 2020 - 2040	31
2. CALCUL DU NOMBRE DE LOGEMENTS NECESSAIRES POUR ACCUEILLIR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Rappel population en 2019	**4 635**
	Objectif démographique **maxi horizon 2040**	5 100
	Soit nombre d'habitants supplémentaires 2020 - 2040	**465**
	Hypothèse taille moyenne des ménages **2040**	**2,20**
	Soit nombre de logements supplémentaires 2020 - 2040	211
3. TOTAL LOGEMENTS 2020-2040	***TOTAL POINT MORT + OBJ. DEMOGRAPHIQUE 2020-2040***	
	Total logements à réaliser entre 2020 et 2040	**242**
	Soit un nombre moyen de logements par an	**de l'ordre de 12 unités**

Les besoins et perspectives d'évolution du parc de logements s'apprécient à partir de 2 calculs complémentaires :

- **Simulation du « Point Mort »** (demande endogène) qui évalue les besoins inhérents à une production de logements permettant de maintenir la population sans évolution démographique : ils découlent de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes de desserrement des ménages.
- **Simulation des besoins liés aux objectifs et seuils démographiques que se fixe la collectivité** (demande exogène).

La production de ces 240 logements sera répartie au sein de l'enveloppe urbaine existante et des secteurs d'urbanisation future.

Rappelons que dans le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement 2024-2030 (approuvé le 30 avril 2024), pour la **CC des Deux Vallées**, l'objectif de production de logements diversifiés est de 70 unités par an.
Sur une population communautaire de 18 500 habitants, le poids démographique de Milly-la-Forêt représente de l'ordre de 25% (soit environ 17 logements par an à produire).
La Municipalité souhaite stabiliser son objectif de production de logements à 12 unités par an en moyenne, afin de préserver le cadre de vie et le caractère « villageois » de la commune.

Évaluation du potentiel foncier densifiable

Avec la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S) et la création de la notion de « Zéro Artificialisation Nette » (Z.A.N.), il s'agit d'autoriser une intensification au sein des zones urbanisées, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).
Afin de contenir d'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément notamment aux lois Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) et Climat & Résilience.

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.
Il s'agit d'**autoriser une intensification au sein des zones urbanisées,** pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements (voir le potentiel de densification « théorique sur les plans des pages suivantes). Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime **le potentiel « réaliste » sur les 20 prochaines années, à environ 150 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 50%).**

Par ailleurs, avec l'application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme pour protéger la biodiversité au sein de « cœurs d'ilot » identifiés, le potentiel « retenu » sur les 20 prochaines années, à environ 130 logements.

	Potentiel de densification « théorique »	**Potentiel « réaliste »** (Potentiel « théorique » - 50%)	**Potentiel « retenu »** (Potentiel « réaliste », avec intégration L151-23 du CU)
SECTEUR NORD OUEST			
Sous-secteur 1	9 400m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 12 logts	Env. 12 logts
Sous-secteur 2	10 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 26 logts	Env. 13 logts	Env. 13 logts
SECTEUR NORD EST			
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts	Env. 15 logts	12 000m² - 10 000m² « Cœur d'ilot » (L151-23 CU) = 2 000m² Densité affectée (25 logts/ha) = **3 logts**
Sous-secteur 2	20 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 52 logts	Env. 26 logts	20 800m² - 8 500m² « Cœur d'ilot » (L151-23 CU) = 12 300m² Densité affectée (25 logts/ha) = **16 logts**
Sous-secteur 3	3 300m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 8 logts	Env. 4 logts	Env. 4 logts
SECTEUR SUD OUEST			
Sous-secteur 1	7 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 20 logts	Env. 10 logts	Env. 10 logts
Sous-secteur 2	1 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 3 logts	Env. 2 logts	Env. 2 logts
SECTEUR SUD EST			
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts (dont 15 dans l'OAP du Mal Joffre)	Env. 15 logts	12 000m² - 3 000m² « Cœur d'ilot » (L151-23 CU) = 9 000m² Densité affectée (25 logts/ha) = **15 logts** (dont 15 dans l'OAP du Maréchal Joffre)
Sous-secteur 2	16 100m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 40 logts	Env. 20 logts	Env. 20 logts
Sous-secteur 3	700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 1 logt	Env. 1 logt	Env. 1 logt
Sous-secteur 4	9 700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 12 logts	9 700m² - 3 500m² « Cœur d'ilot » (L151-23 CU) = 6 200m² Densité affectée (25 logts/ha) = **8 logts**
Sous-secteur 5	4 600m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 12 logts	Env. 6 logts	Env. 6 logts
RESTE DE LA COMMUNE, DONT CŒUR HISTORIQUE			
	Env. 40 logts	Env. 20 logts	Env. 20 logts
TOTAL ESTIME	**Environ 300 logements**	**Env. 150 logts**	**Env. 130 logts**

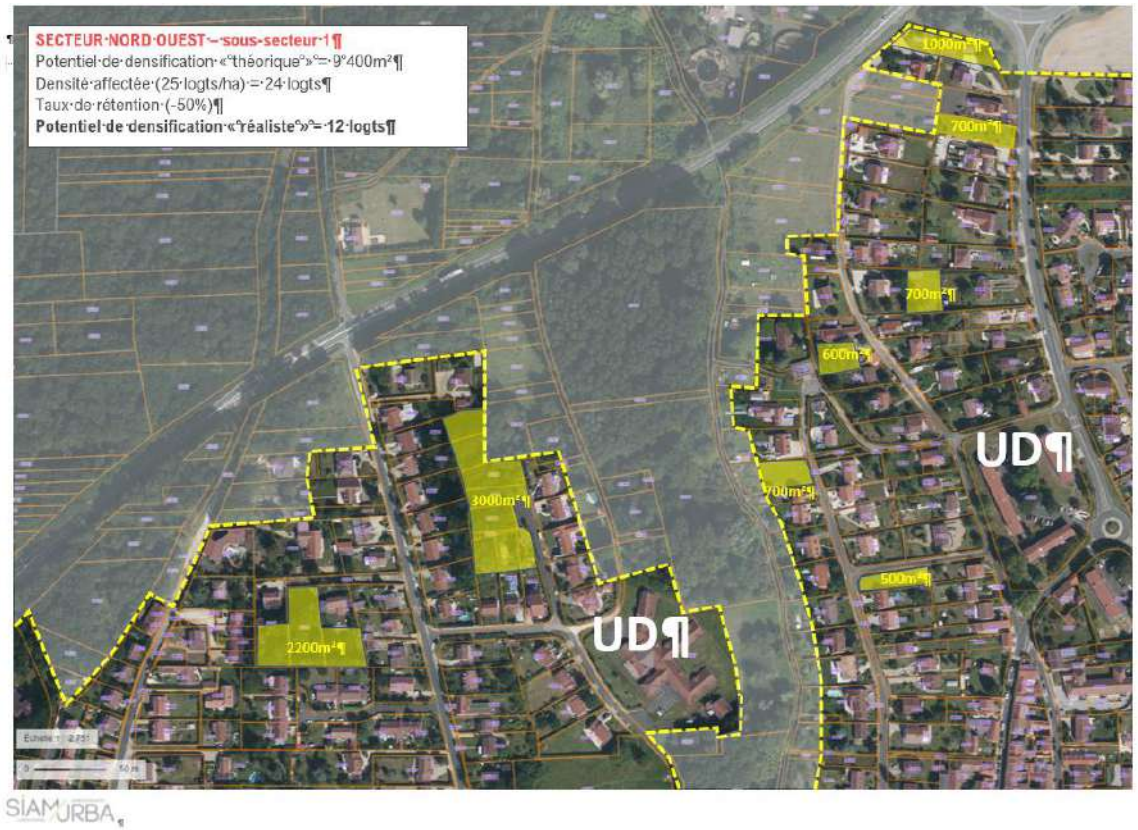

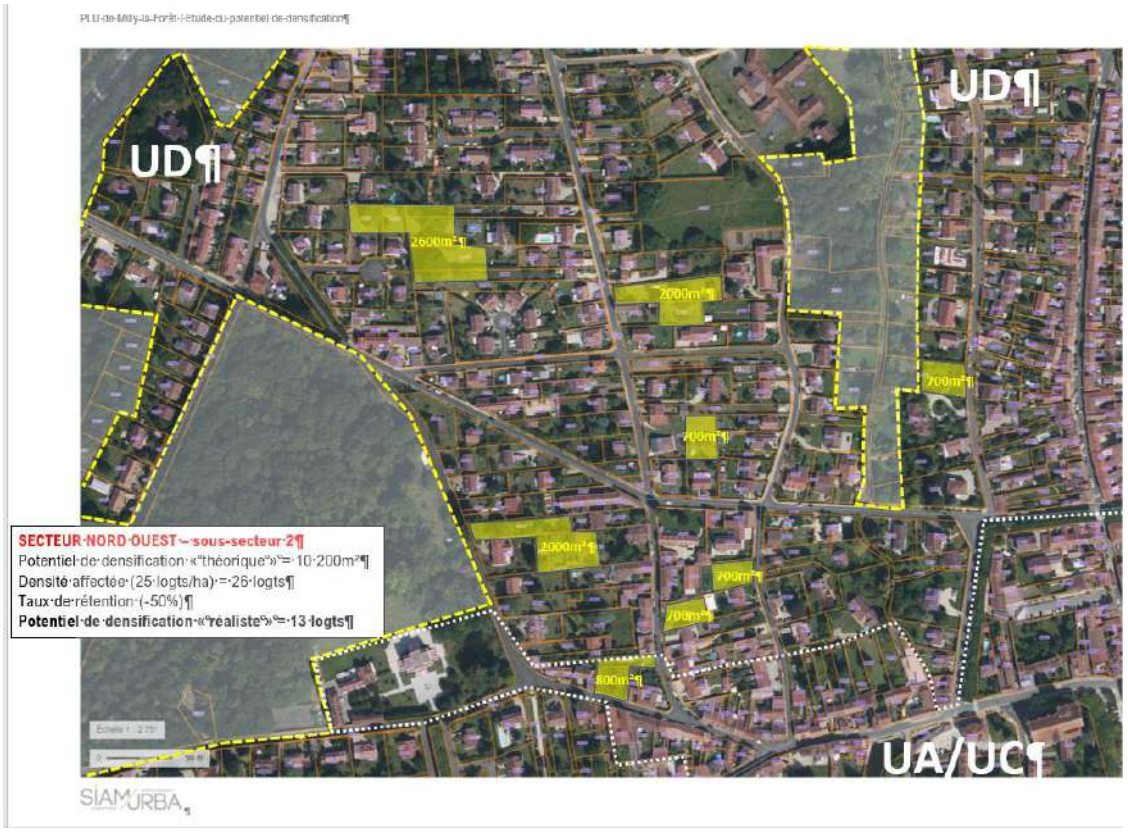
PLU de Milly-la-Forêt / Etude du potentiel de densification
UD
UD
UA/UC
2600m²
2000m²
700m²
700m²
2000m²
700m²
700m²
800m²
SECTEUR NORD OUEST – sous-secteur 2
Potentiel de densification « théorique » = 10 200m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 26 logts
Taux de rétention (-50%)
Potentiel de densification « réaliste » = 13 logts
SIAM URBA

PLU de Milly-la-Forêt / Etude du potentiel de densification
SECTEUR NORD EST – sous-secteur 1
Potentiel de densification « théorique » = 12 000m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts
Taux de rétention (-50%)
Potentiel de densification « réaliste » = 15 logts
UD
600m²
1400m²
10000m²
SIAM URBA

PLU de Milly-la-Forêt / Etude du potentiel de densification¶

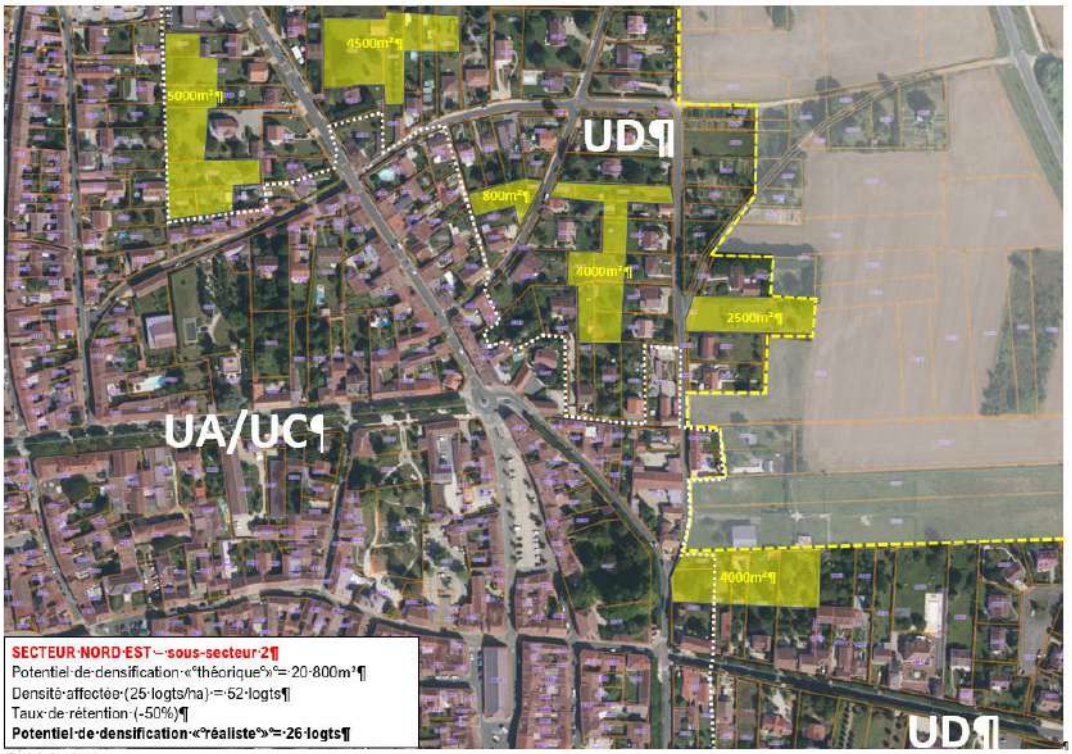

SECTEUR NORD-EST – sous-secteur 2
Potentiel de densification « théorique » = 20 800m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 52 logts
Taux de rétention (-50%)
Potentiel de densification « réaliste » = 26 logts

SIAM URBA

PLU de Milly-la-Forêt / Etude du potentiel de densification¶

SECTEUR NORD-EST – sous-secteur 3
Potentiel de densification « théorique » = 3 300m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 8 logts
Taux de rétention (-50%)
Potentiel de densification « réaliste » = 4 logts

PLU de Milly-la-Forêt / Etude du potentiel de densification

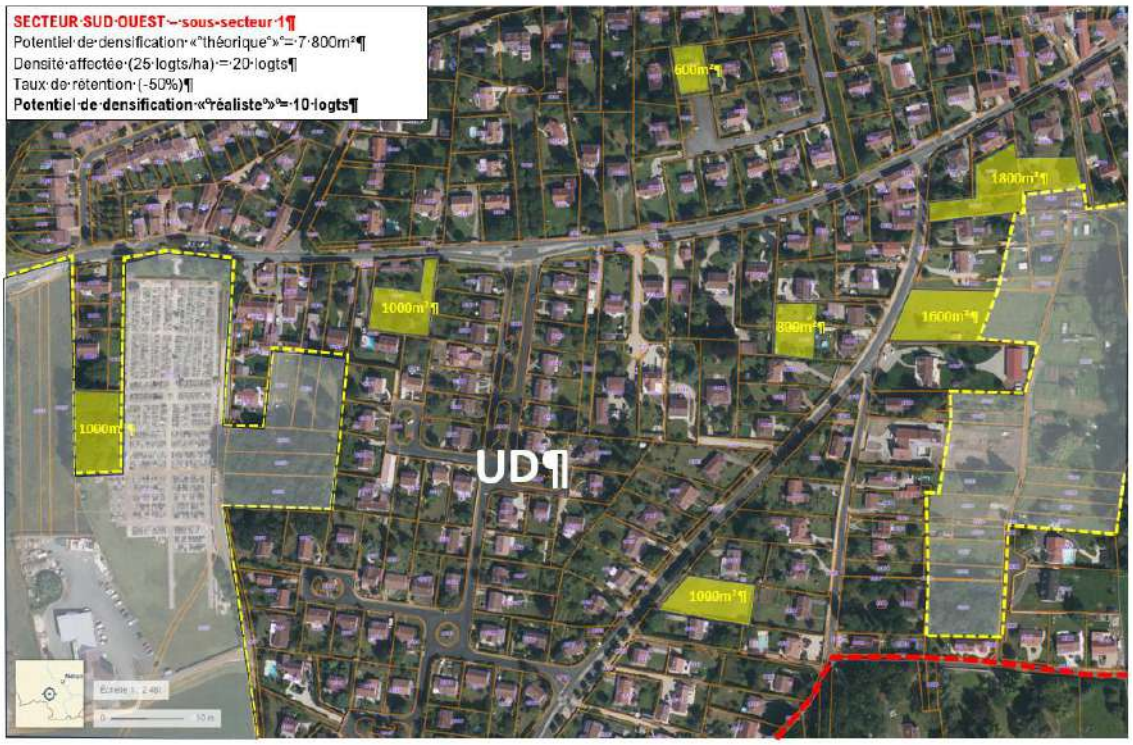

PLU de Milly-la-Forêt / Etude du potentiel de densification

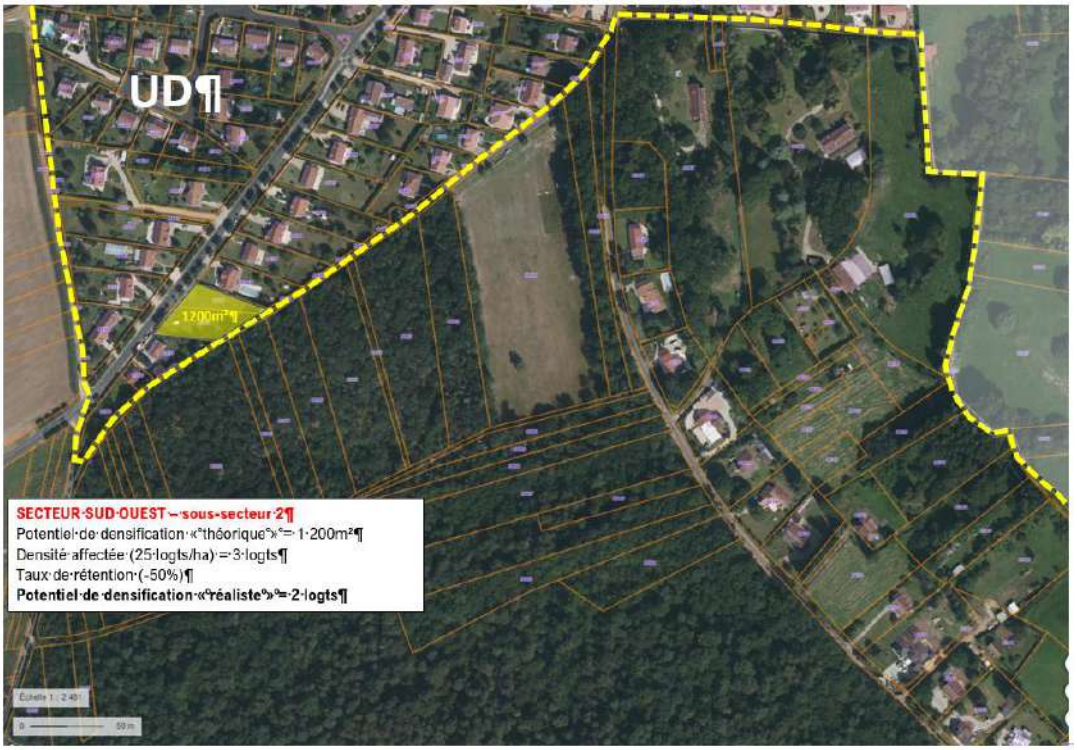

SIAM URBA

PLU de Milly-la-Forêt / Etude du potentiel de densification

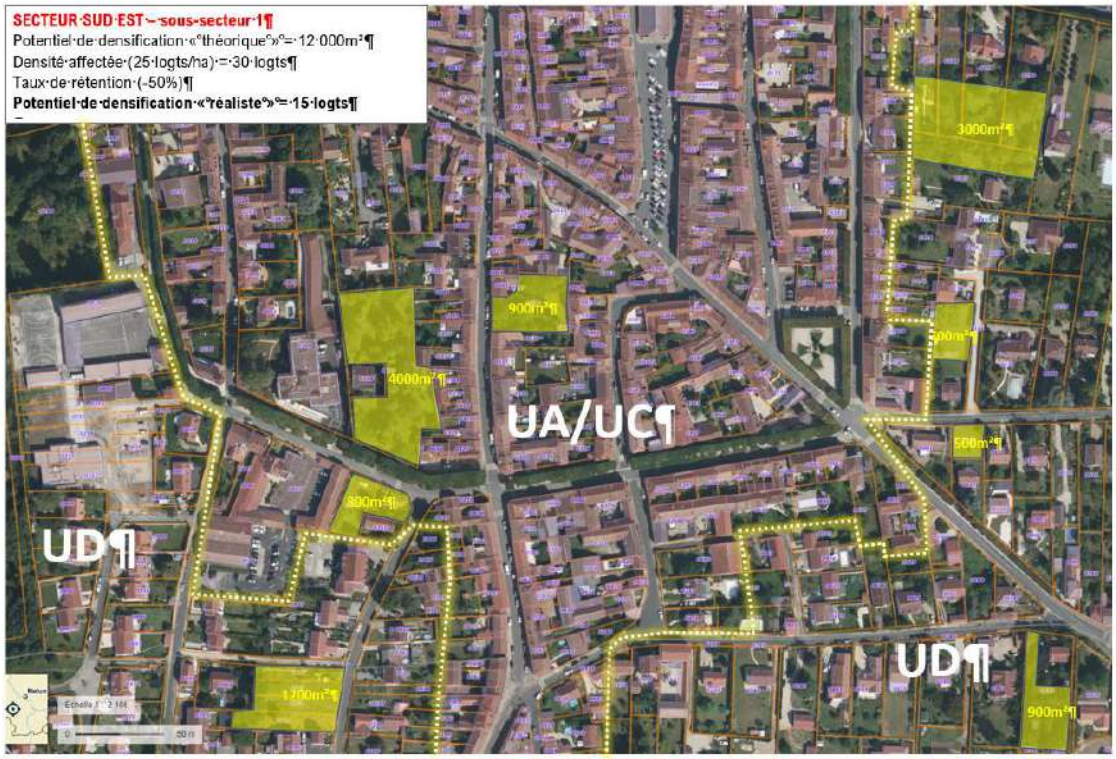

SIAM URBA

PLU de Milly-la-Forêt / Etude du potentiel de densification

SIAM URBA

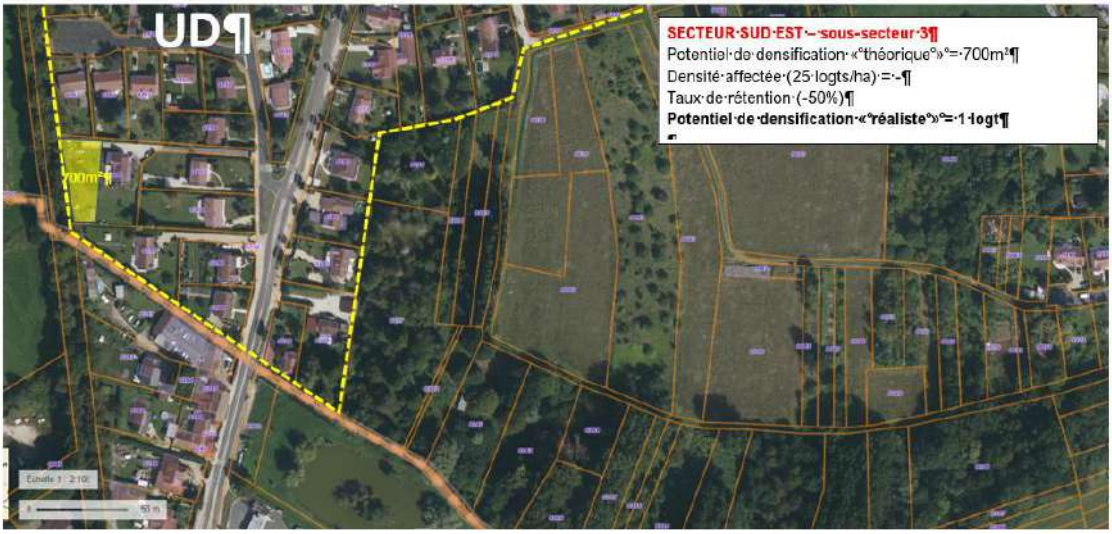
UD¶
700m²¶
SECTEUR·SUD·EST·–·sous-secteur·3¶
Potentiel·de·densification·«°théorique°»°=·700m²¶
Densité·affectée·(25·logts/ha)·=·-¶
Taux·de·rétention·(-50%)¶
Potentiel·de·densification·«°réaliste°»°=·1·logt¶

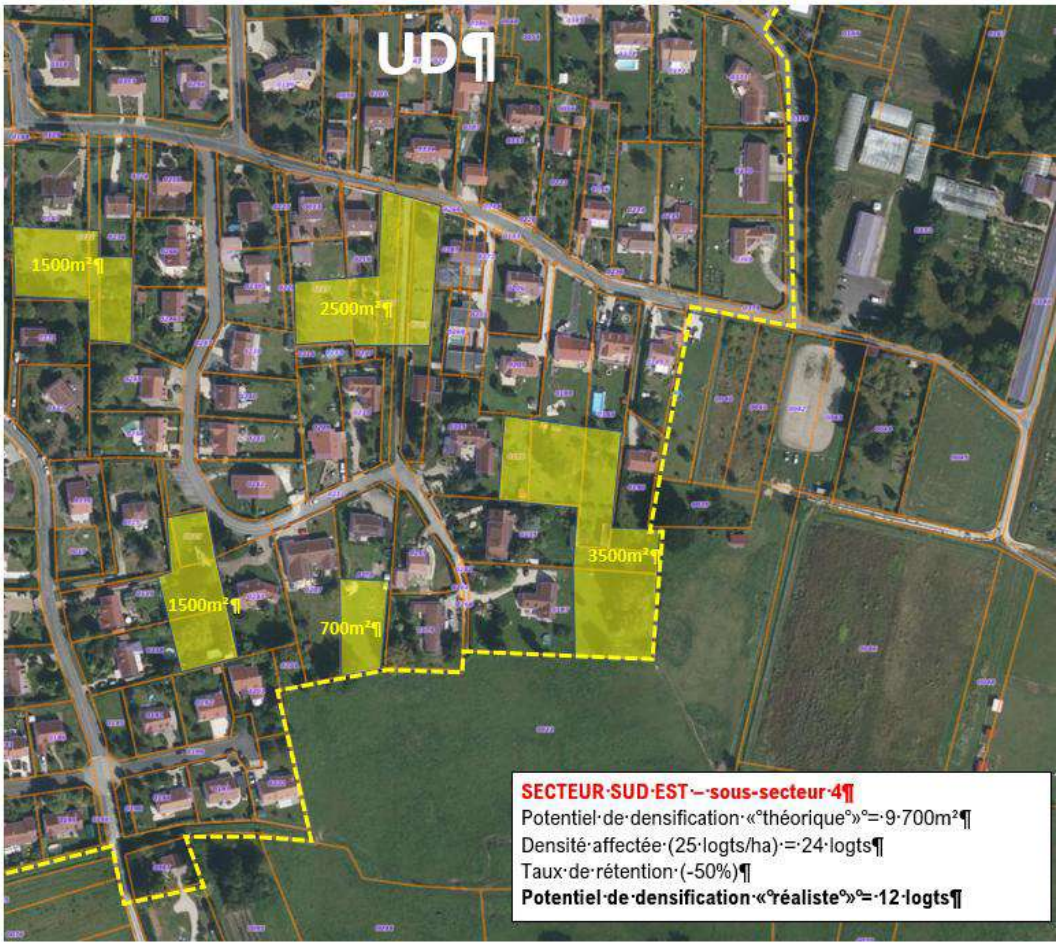
UD¶
1500m²¶
2500m²¶
3500m²¶
1500m²¶
700m²¶
SECTEUR·SUD·EST·–·sous-secteur·4¶
Potentiel·de·densification·«°théorique°»°=·9·700m²¶
Densité·affectée·(25·logts/ha)·=·24·logts¶
Taux·de·rétention·(-50%)¶
Potentiel·de·densification·«°réaliste°»°=·12·logts¶

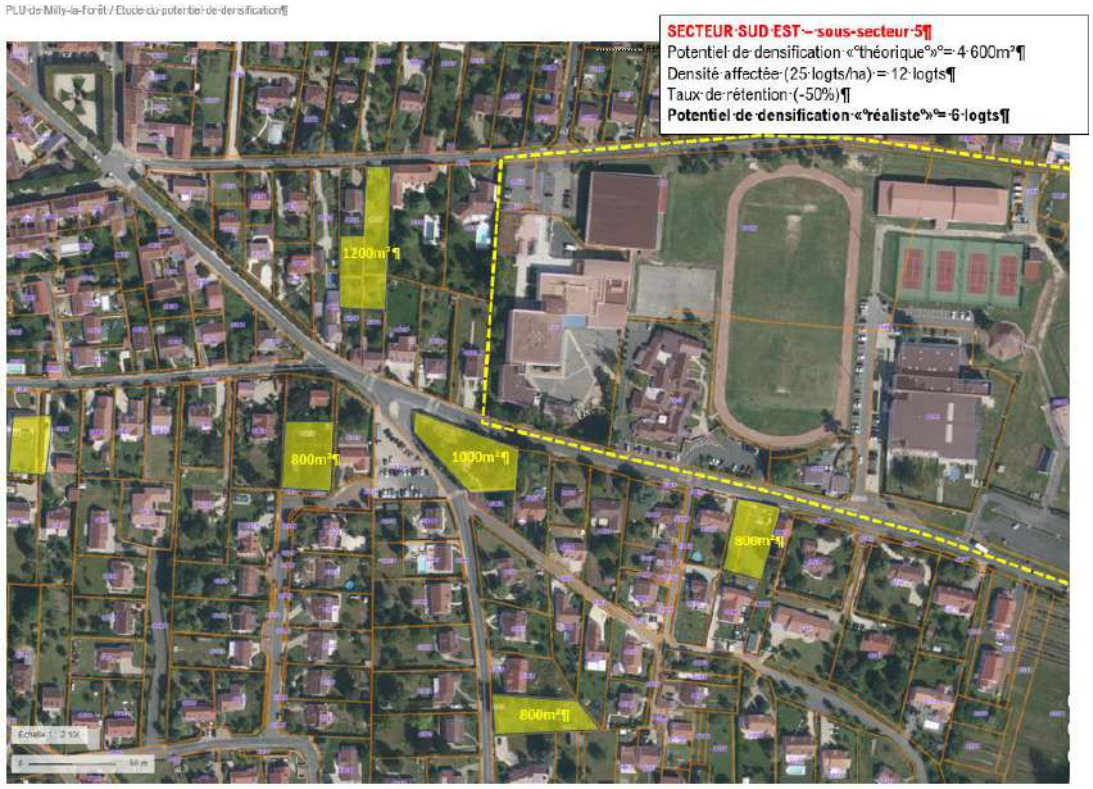

Identification des secteurs concernés par l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme

Rappel de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

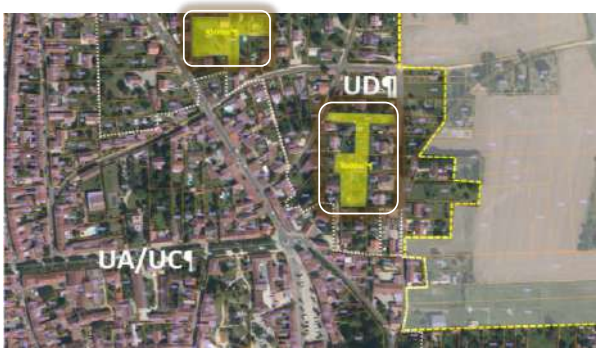

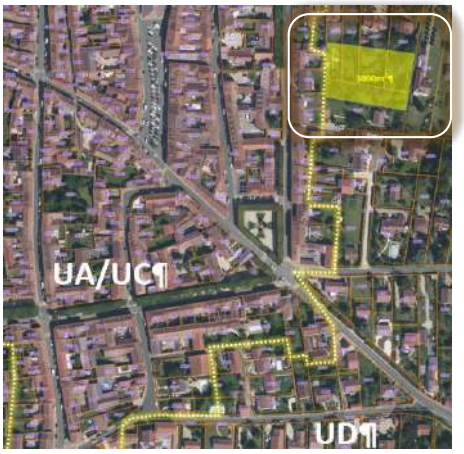

Consommation des ENAF entre 2012 et 2021

En 2021, les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) couvraient 88,5% du territoire communal.

Sur la période 2012-2021, selon le Mode d'Occupation des Sols (MOS) élaboré par l'Institut Paris Région, les NAF ont été réduits de **19,15 hectares (soit 1,9 hectare par an !),** y compris pour le développement économique.

Bilan de l'occupation du sol

Milly-la-Forêt — Surfaces en hectares

Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	1755.49	1754.92	1754.92
Milieux semi-naturels	95.67	87.32	80.7
Espaces agricoles	1148.96	1147.51	1145.34
Eau	3.07	3.07	3.07
Total espaces naturels agricoles et forestiers	**3003.19**	**2992.83**	**2984.04**
Espace ouverts artificialisés	76.7	82.46	82.07
Habitat individuel	177.3	178.72	180.19
Habitat collectif	5.15	5.51	5.78
Activités	39.4	44.51	50.2
Équipements	12.84	12.75	13.56
Transport	9.21	9.62	9.61
Carrières, décharges et chantiers	48.48	45.88	46.82
Total espaces artificialisés	**369.08**	**379.44**	**388.23**
Total communal	**3372.27**	**3372.27**	**3372.27**

© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources: Mos 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region

1.3 Des possibilités limitées de consommation d'espaces inscrites au SDRIF-E

Depuis la dernière révision du SDRIF approuvée par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, le cadre juridique de l'aménagement et de l'urbanisme a évolué, impactant directement ou indirectement la planification régionale, avec :

- un enrichissement des objectifs généraux du code de l'urbanisme devant être pris en compte par le SDRIF et l'ensemble des documents d'urbanisme,
- l'élargissement de la liste des personnes publiques associées à l'élaboration du SDRIF, ainsi que des personnes consultées pour avis, en application de la (loi n° 015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »),
- la couverture complète de l'Île-de- France par des établissements publics à fiscalité propre suite à la loi NOTRe, et la création de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux qui la composent, dotés d'un statut particulier,
- l'obligation de concerter avec la population, depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la définition d'une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, d'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). Pour la décennie 2021-2031, cette diminution du rythme de l'artificialisation se traduit obligatoirement par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, par rapport à la consommation constatée lors de la décennie précédente.

L'engagement de la Région, lors de la conférence des parties (COP) Île-de-France des 16 et 17 septembre 2020, de tendre vers une région ZAN, ZEN et circulaire pour prendre en compte les enjeux climatiques et écologiques, et les premiers enseignements de la crise sanitaire, ainsi que les termes de la loi climat et résilience, ont conduit à la mise en révision du SDRIF de 2013 par délibération du 17 novembre 2021 du conseil régional.
Cette délibération, qui vise l'élaboration d'un SDRIF-Environnemental (SDRIF-E), a porté trois orientations au débat:

- un SDRIF-E pour préparer l'avenir, renforcer l'attractivité de la région et impulser une relance durable ;
- un SDRIF-E à la hauteur des enjeux environnementaux contemporains pour une région ZAN, ZEN et circulaire;
- un SDRIF-E pour bâtir une Île-de-France résiliente et protéger les Franciliens.

Le SDRIF-E a été adopté par le Conseil Régional le 11 septembre 2024.

Milly-la-Forêt et le SDRIF-E

La commune de Milly est identifiée comme **« petite ville »** au SDRIF-E.

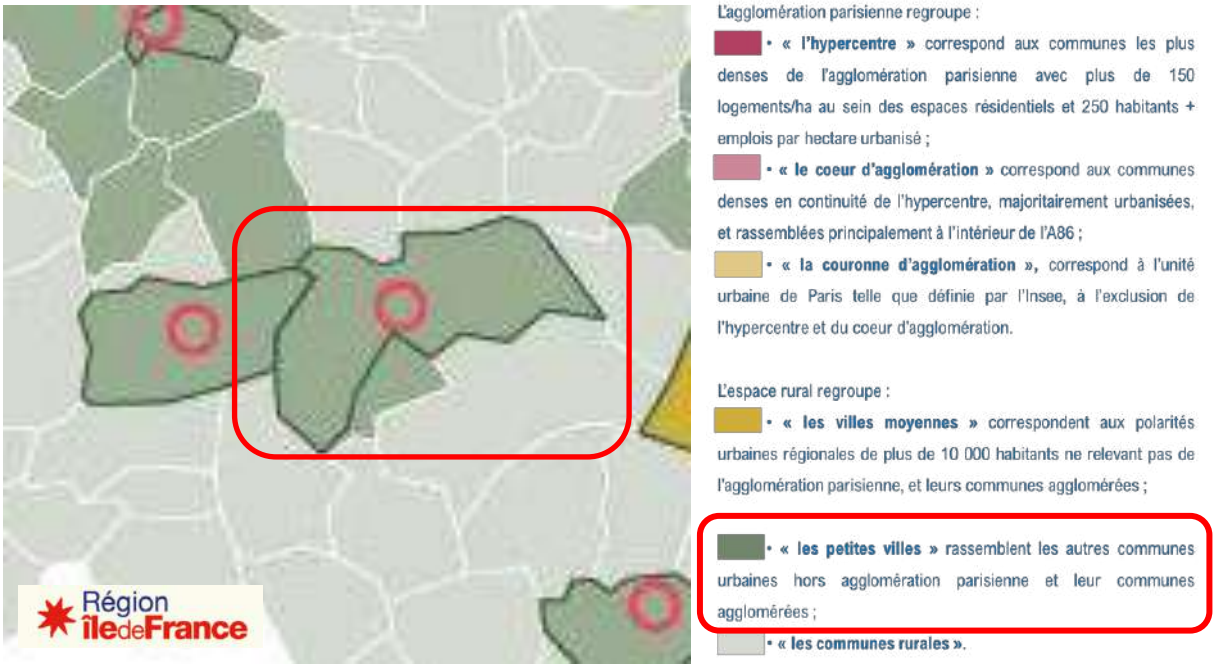

Capacités d'urbanisation pour les villes moyennes, les petites villes et les communes rurales

A l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation **de l'ordre de 2% de l'espace urbanisé communal de référence** des villes moyennes, des petites villes et des communes rurales est possible.

La superficie des **espaces urbanisés de référence** pour le calcul des capacités d'urbanisation est celle observée en 2021. Pour le calcul de celle-ci doivent **être exclus** :

• les espaces à dominante imperméabilisée que sont les grands services urbains (ex : centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques) et les infrastructures de transport suivantes : installations aéroportuaires, ports, emprises ferroviaires et autoroutières ;

• les espaces à dominante non imperméabilisée ou « espaces ouverts urbains » (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.).

Les documents d'urbanisme doivent permettre de :

- répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ;
- maintenir et valoriser l'économie locale ;
- maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ;
- intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;
- respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.

Carte « Maitriser le développement urbain »

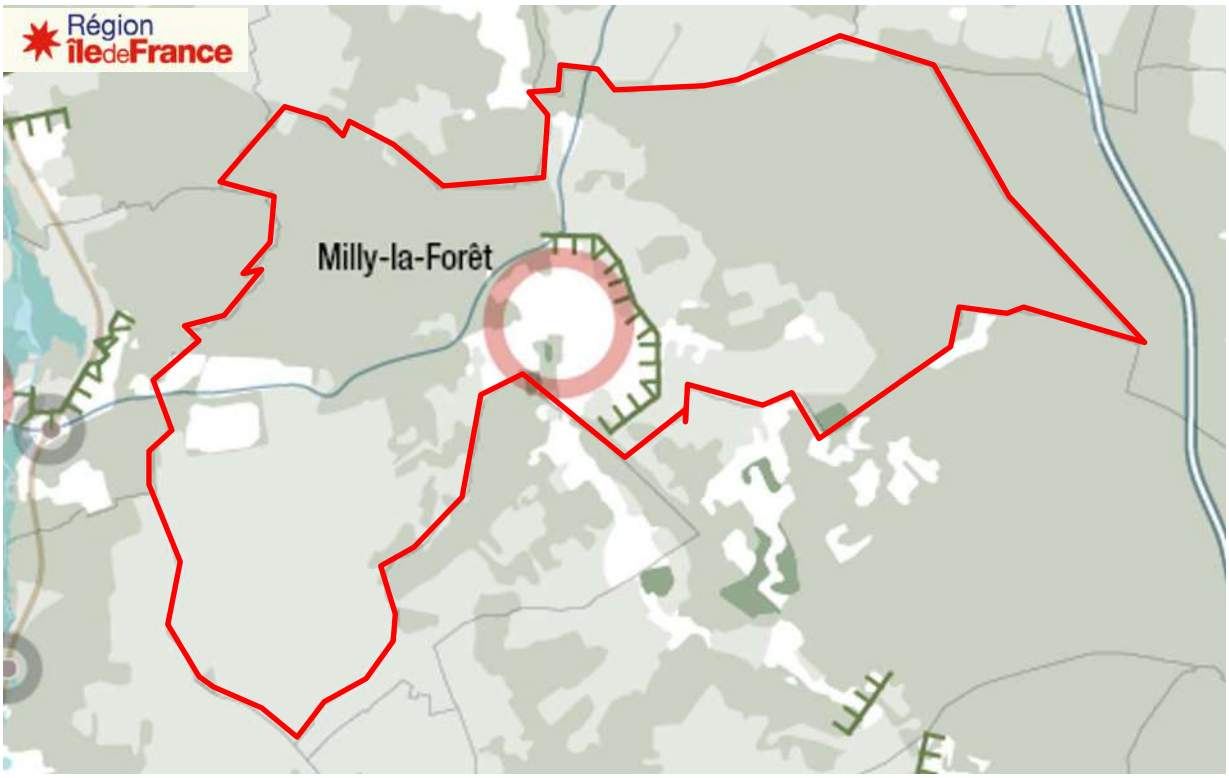

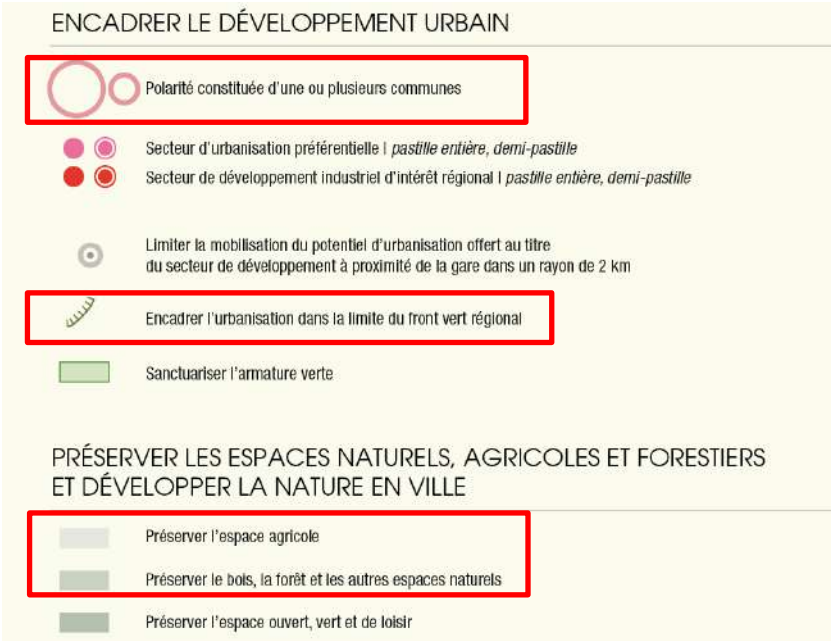

Source : SDRIF-E

Capacités d'urbanisation au titre des polarités

À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation **de l'ordre de 2 % de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence** est possible pour chaque commune des polarités. Ces capacités d'urbanisation contribuent à renforcer les polarités.

Le développement de la région Île-de-France repose notamment sur le renforcement des polarités. Les polarités identifiées dans le SDRIF-E, qui réunissent pour certaines d'entre elles plusieurs communes, répondent à trois critères : centralité, emploi et desserte. Lorsque ce n'est pas déjà le cas, il est attendu des polarités identifiées

qu'elles remplissent ces fonctions à l'horizon 2040. Il s'agit donc à la fois de polarités existantes et de polarités en devenir. Ces polarités doivent répondre aux objectifs d'intensification urbaine. Elles bénéficient, en outre, de capacités d'urbanisation qui leur sont propres.

Les polarités doivent être renforcées en :

- développant l'accueil de logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité ;
- valorisant le potentiel de mutation et de densification ;
- favorisant le développement de l'emploi ;
- implantant en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal ;
- confortant les transports collectifs.

Synthèse :

La commune de Milly bénéficie, à l'horizon 2040, d'une possible extension de l'urbanisation de l'ordre de 4 % (2% pour les « petites villes » + 2% pour les « polarités ») de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence.

Cela représente environ 388 hectares x 4%, soit un potentiel d'extension de 15,50 hectares à l'horizon 2040.

Milly-la-Forêt	en hectares
Type d'occupation du sol	2021
Bois et forêts	1754.92
Milieux semi-naturels	80.7
Espaces agricoles	1145.34
Eau	3.07
Total espaces naturels agricoles et forestiers	2984.04
Espace ouverts artificialisés	82.07
Habitat individuel	180.19
Habitat collectif	5.78
Activités	50.2
Équipements	13.56
Transport	9.61
Carrières, décharges et chantiers	46.82
Total espaces artificialisés	388.23
Total communal	3372.27

Rappelons que sur la période 2012-2021, selon le Mode d'Occupation des Sols (MOS) élaboré par l'Institut Paris Région, les NAF ont été réduits de **19,15 hectares (soit 1,9 hectare par an !),** y compris pour le développement économique.

Or, au niveau du SDRIF-E, les capacités d'urbanisation calculées à l'horizon 2040 sont définies de façon **à respecter la trajectoire régionale** suivante :

- une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 23 % pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ;
- une réduction de l'artificialisation nette de 29 % pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- une réduction de l'artificialisation nette de 42 % pour la période 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.

Définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Pour respecter la trajectoire régionale de modération de la consommation de l'espace, notamment sur la période 2021-2031, il est nécessaire de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins 23 % pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 : cela représente une réduction de 4,4 hectares (19,15 hectares entre 2011 et 2021 – 23% = 4,4 hectares).

Or, à l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes, ainsi que l'aménagement de 6 hectares, doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 15 prochaines années.

Potentiel identifié en-dehors des zones urbaines (zone à urbaniser à dominante habitat) :

- Secteur de la Longue Raie (2,85 ha)
- Secteur du Hameau de la Forêt (0,75 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser à dominante habitat est de 3,6 hectares.

Le potentiel de construction de l'ensemble des zones à urbaniser est estimé à un total d'environ 110 logements (densité minimale de 23 logements/ha atteinte, chiffre imposé par la charte du PNR).

Synthèse pour l'habitat

Besoins en logements (horizon 2040)	Environ 240 logements (soit 12 logts/an en moyenne)
Potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine	Environ 150 logts « réalistes »
« Cœurs d'ilot » protégés (secteurs L 151-23 du CU défalqués)	**Environ 130 logts « retenus »**
Zones d'urbanisation future : Longue Raie + Hameau de la Forêt	**Environ 110 logements**
Conclusion : besoins en logements (240 unités à l'horizon 2040) couverts par le potentiel de densification du PLU + zones à urbaniser	

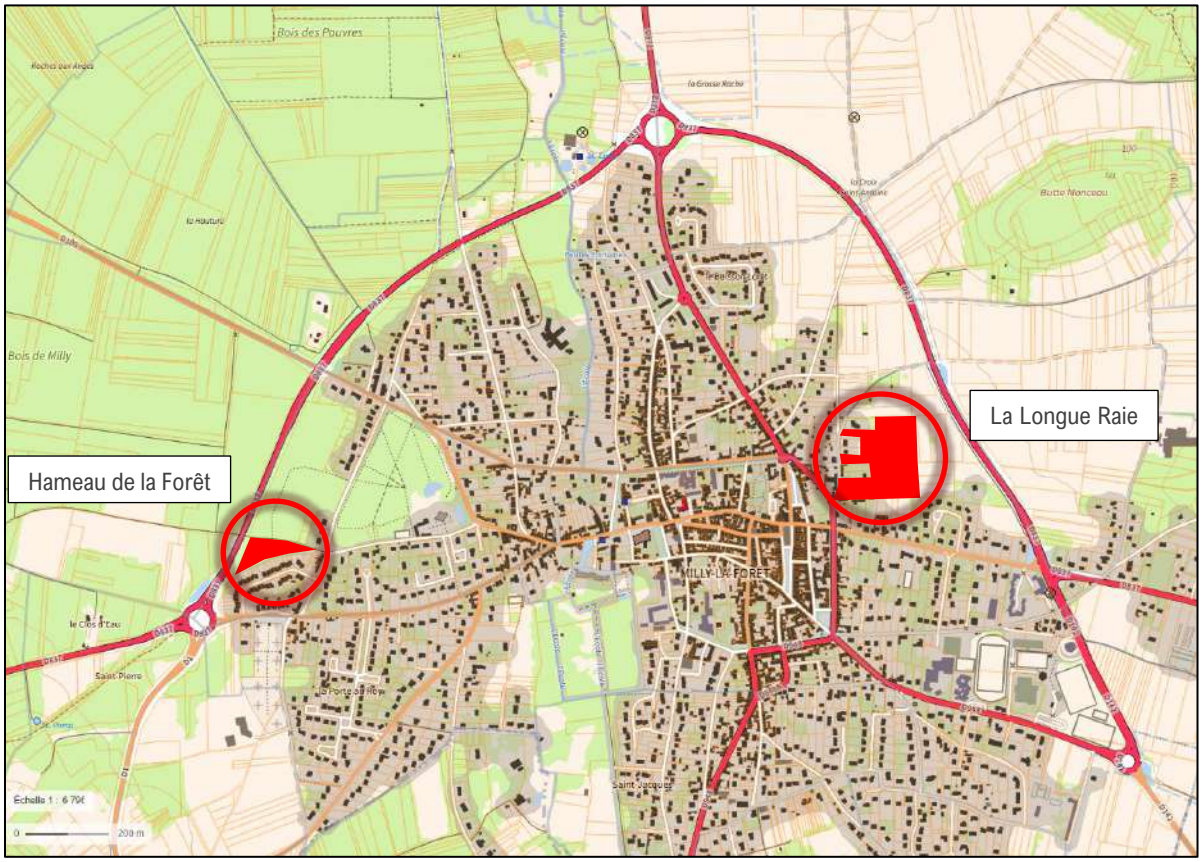

Potentiel identifié en-dehors des zones urbaines (zone à urbaniser à vocation équipements publics) :

- Secteur de la Longue Raie (0,25 ha)
- Equipements publics sportifs, éducatifs et/ou culturel (2,15 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser à vocation équipement est de 2,4 hectares.

Aussi, à l'horizon 2040, l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque seulement 6 hectares devraient être consommés, soit moins d'1 ha / an en moyenne (rappel : 2 ha / an en moyenne au cours de la dernière décennie 2011-2021).

Carte « Développer l'indépendance productive régionale »

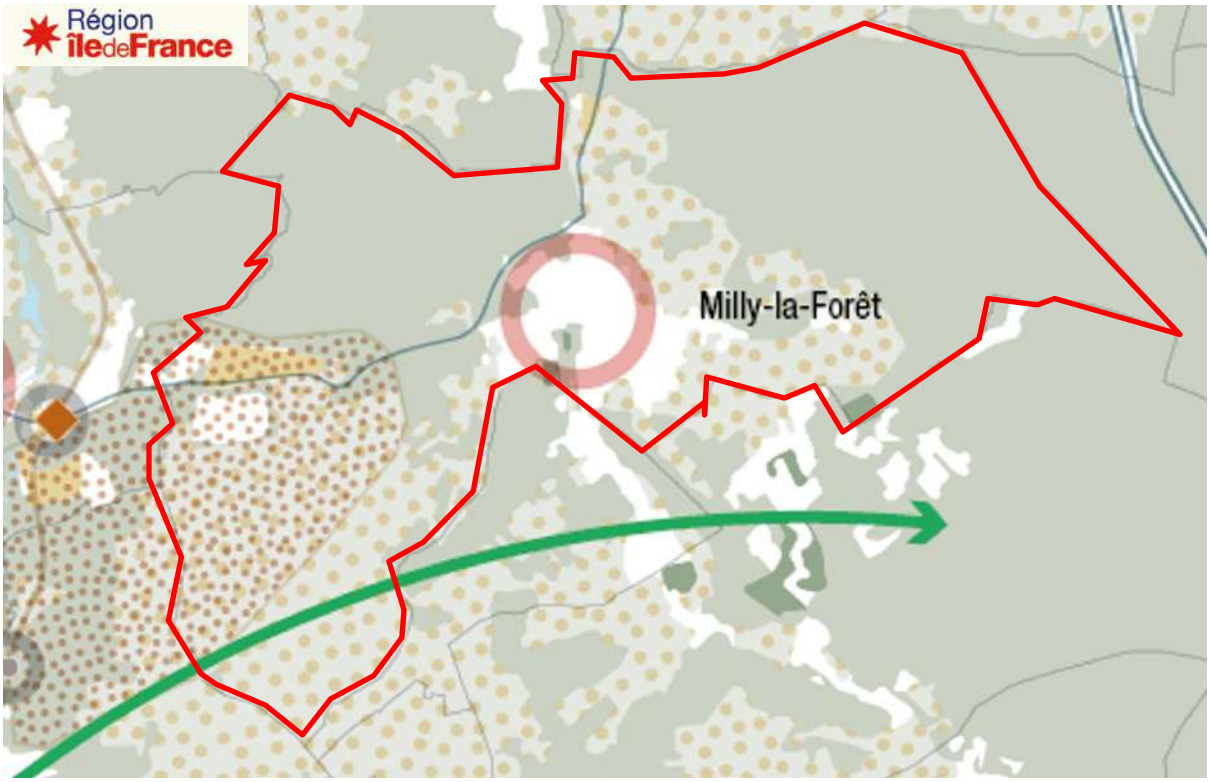

CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION

Requalifier/moderniser le site économique existant

TRANSFORMER LE MÉTABOLISME FRANCILIEN : SOBRIÉTÉ, CIRCULARITÉ ET PROXIMITÉ

Préserver l'espace agricole

Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels

Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux

Maintenir / rétablir la liaison agricole ou forestière d'intérêt régional

Source : SDRIF-E

Carte « Placer la nature au cœur du développement régional »

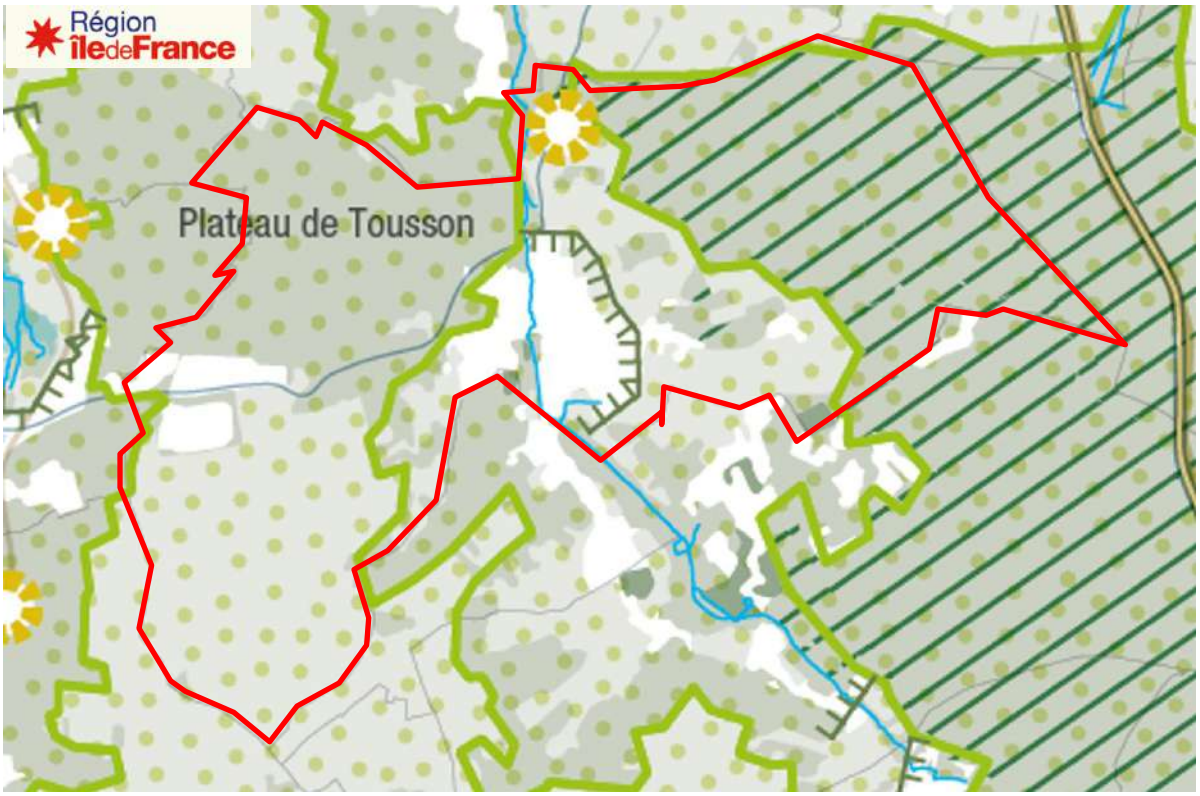

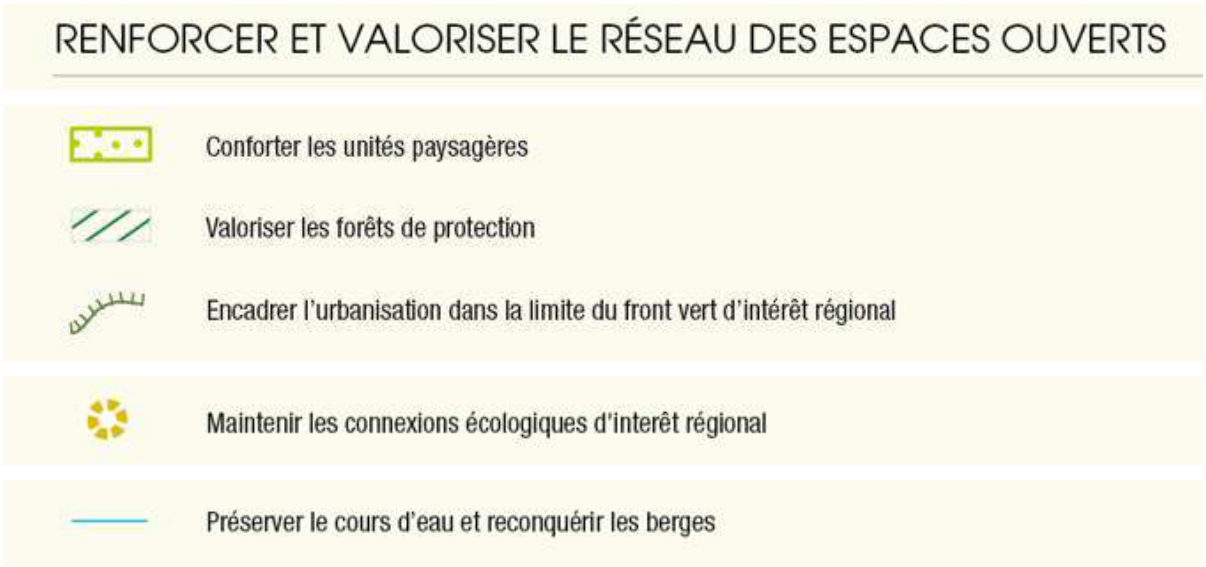

Source : SDRIF-E

1.4 Compatibilité du PLU avec les autres documents supra-communaux

La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français

Les PNR définissent dans leur charte des objectifs stratégiques et opérationnels qui tiennent compte des milieux naturels.
Il s'agit d'orientations de protection, de mise en valeur et de développement, définies pour la durée de classement du territoire.

La charte du parc naturel régional du Gâtinais a été adoptée par décret du 27 avril 2011, modifié le 10 juin 2011. Son classement a été prorogé par le décret n°2018-751 du 28/08/2018, jusqu'à la date du 28/04/2026.

L'actuelle Charte repose sur 3 axes stratégiques :

AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE

Orientation 1 : Connaître et gérer la biodiversité en réseau

Orientation 2 : Préserver la qualité des ressources en eau

Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Orientation 4 : Préserver et valoriser les ressources culturelles

AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT

Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution

Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains

Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable

Orientation 8 : Organiser et développer une offre de tourisme durable

AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT

Orientation 9 : Faire connaître et transmettre une vision partagée du territoire

Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire

Orientation 11 : Innover et coopérer avec d'autres territoires d'expérience et de projets

Conformément à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, les PLU doivent être compatibles avec les orientations et les mesures prévues par la charte.

Extrait du plan de charte 2011-2026

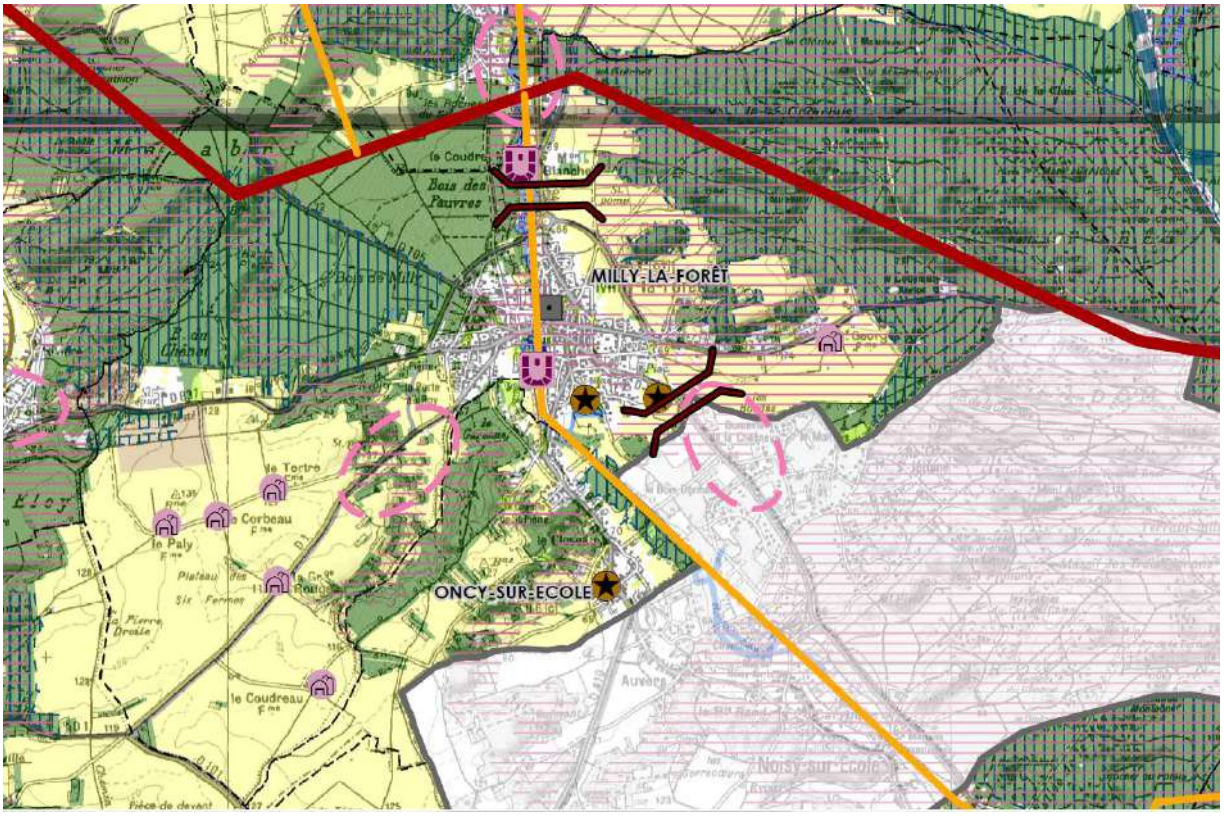

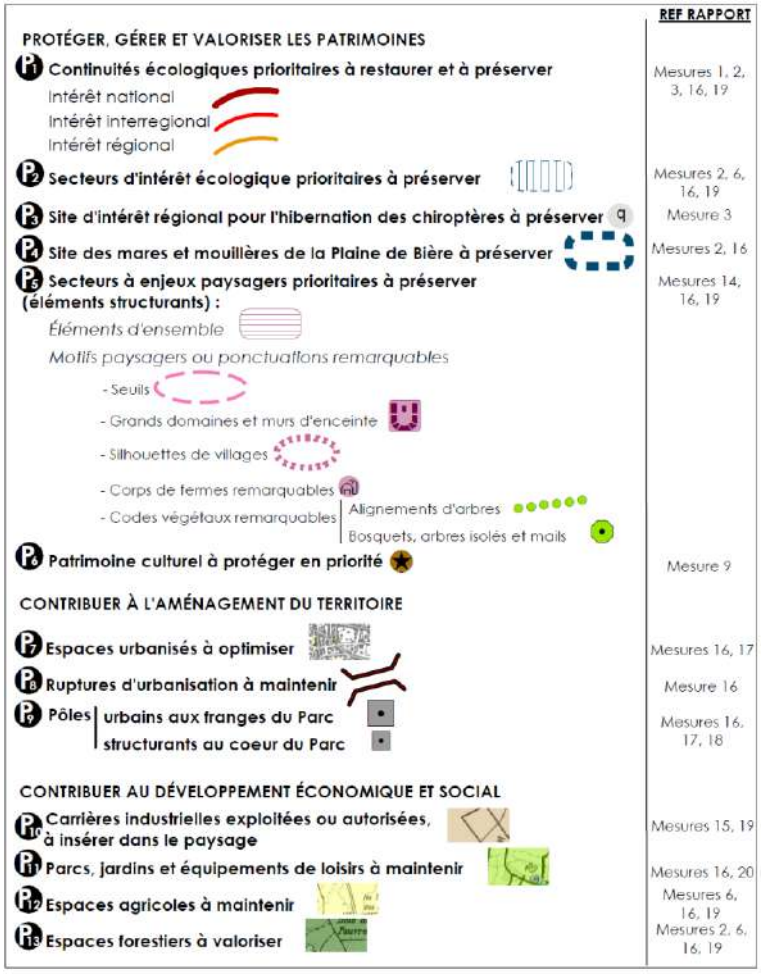

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec la Charte du PNR

Axes de la charte du PNRGF	Axes du PADD 2025 de Milly
	AXE 1. Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 1 : Connaître et gérer la biodiversité en réseau Orientation 2 : Préserver la qualité des ressources en eau	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues ➔ Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 4 : Préserver et valoriser les ressources culturelles **AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT** Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 1.2. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain** ➔ Planifier le développement urbain en cohérence avec les documents de protection du patrimoine ➔ Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines** ➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ➔ Aménager et valoriser les principales entrées de ville
	AXE 2. Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Répondre aux besoins en logements pour retrouver un dynamisme démographique soutenable

	➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 1.2. Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements** ➔ Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins et pour élargir les possibilités de parcours résidentiel ➔ Favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les projets urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation** ➔ Tenir compte des problématiques et des incidences de chaque projet en terme de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville ➔ Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements) ➔ Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP ➔ Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré ➔ Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture

AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre **AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT** Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)** ➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés ➔ Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain ➔ Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable	**Objectif 2.5. : Permettre le bon développement des réseaux d'énergie** ➔ Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
	AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 1 : Connaître et gérer la biodiversité en réseau **AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT** Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable	**Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement** ➔ Protéger les espaces agricoles Les terres agricoles constituent une forte composante du paysage de la commune. ➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien ➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère

AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable	**Objectif 3.2. : Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques** ➔ Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés ➔ Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain)
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable	**Objectif 3.3. : Intégrer la question du commerce dans la politique d'urbanisme** ➔ Permettre le développement des commerces existants, ➔ Permettre l'implantation de nouveaux commerces.
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 8 : Organiser et développer une offre de tourisme durable	**Objectif 3.4. : Poursuivre le développement touristique de la ville** ➔ Permettre le développement des métiers d'art et l'artisanat, ➔ Favoriser l'hébergement touristique, sans nuire au marché du logement résidentiel, ➔ Encourager le développement d'activités de loisirs.
	Objectif 3.5. : Permettre le bon développement des communications numériques ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique ➔ Ne pas entraver le développement des communications numériques très haut débit par les règles d'urbanisme
	AXE 4. Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE	**Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune :

Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre **AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT** Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains **AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT** Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire	➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes :
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre **AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT** Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire	**Objectif 4.2. : Rechercher des solutions alternatives à la voiture** ➔ Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les transports en commun… … En partenariat avec les institutionnels et les gestionnaires concernés (TAD, Rézo Pouce, aires de covoiturage, transports en commun…) ➔ Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, PMR…). ➔ Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 2 : Préserver la qualité des ressources en eau **AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT**	**Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets**

Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire	
AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire	**Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Milly fait partie du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ce bassin est géré par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologiques des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides. **Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.**

Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités et les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, le PLU doit être compatible avec les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eau SDAGE » (art. L131-1 du code de l'urbanisme).

Ce SDAGE définit plusieurs orientations fondamentales. Chacun de ces orientations fondamentales sont déclinées en orientations, elles-mêmes déclinées en dispositions qui permettent une gestion et une protection de la ressource en eau et des milieux humides à l'échelle du bassin.

Les cinq orientations fondamentales identifiées dans le SDAGE sont les suivantes :

- **Orientation fondamentale 1** : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- **Orientation fondamentale 2** : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentations de captages d'eau potable
- **Orientation fondamentale 3** : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- **Orientation fondamentale 4** : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- **Orientation fondamentale 5** : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec Le SDAGE

Axes du SDAGE	Axes du PADD 2025 de Milly
Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentations de captages d'eau potable	**Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	**Objectif 1.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existanT **Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines** ➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires **Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les projets urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation** ➔ Tenir compte des problématiques et des incidences de chaque projet en terme de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville ➔ Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements) ➔ Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de

	stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP ➔ Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré ➔ Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture
Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	**Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)** ➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes **Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets**
Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	**Sans objet**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce »

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification de la ressource en eau instauré en 1992. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources et eaux et des milieux aquatiques. Cela à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant d'un cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

Les acteurs locaux sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui permet la concertation en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ainsi, il s'agit d'un outil transversal dont l'objectif est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés avec l'ensemble des activités humaines en lien avec le domaine de l'eau.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, appelé « Nappe de Beauce » s'étend sur 9500 km² et se répartit sur les bassins Seine Normandie et Loire Bretagne. Ce SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Ce document est constitué de deux pièces : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et le Règlement :

- Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et dispositions pour les atteindre. Il s'applique par compatibilité aux PLU et SCOT, cela signifie qu'il ne faut pas de contradictions majeures vis-à- vis des objectifs généraux de ces documents ;
- Le règlement encadre les usages de l'eau et définit les mesures précises permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Celui du SAGE Nappe de Beauce identifie 14 règles applicables à la ressource en eau. Elles visent à fixer les priorités d'usage de la ressource (volumes de prélèvements par usage) et à assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau. Ce règlement est opposable à l'administration et aux tiers (à toute personne publique ou privée) intervenant sur les milieux aquatiques.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral régional n°13.115 du 11 juin 2013.

Les orientations du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques sont :

- Atteindre le bon état des eaux ;
- Gérer quantitativement la ressource ;
- Assurer durablement la qualité de la ressource ;
- Préserver les milieux naturels ;
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec Le SAGE

Axes du SAGE	Axes du PADD 2025 de Milly
Atteindre le bon état des eaux	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues
Gérer quantitativement la ressource	**Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur **Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)**

	➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes **Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets**
Assurer durablement la qualité de la ressource	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues
Préserver les milieux naturels	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues **Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes
Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement	**Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI)

Le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Seine Normandie par arrêté du 3 mars 2022. Le PGRI est en application depuis le 8 avril 2022.

Ce document donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations. En application des articles L.131-1, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Il fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre, pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Par ailleurs, le PGRI comporte des prescriptions relatives à l'ensemble des aspects liés à la gestion des inondations (prévention, surveillance, dispositifs de prévision et d'information, etc.). Le PGRI vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec le PGRI

Dans le PADD

Les orientations du PGRI sont prises en compte via le **quatrième axe du PADD « promouvoir les démarches durables et environnementales »,** qui préconise la limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le maintien et l'entretien des dispositif de collecte (fossés, bassins, noues…), ainsi que la limitation de l'accélération du ruissellement des eaux.

Dans les autres pièces du PLU

Le cours d'eau Ecole, qui traverse la zone agglomérée en son centre, est identifié sur le plan de zonages du PLU et ses berges sont protégées, car inconstructibles.

Les zones humides sont également identifiées et annexées au PLU.

En matière de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, la doctrine « éviter, réduire et compenser » doit être appliquée.

Par ailleurs, le chapitre relatif à la gestion des eaux fixe des règles en matière de limitation d'imperméabilisation des sols et de réduction du risque d'inondation et précise par exemple, que :
« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. »
D'autres règles renforcent la prise en compte de la ressource en eau sur le territoire, notamment l'emprise au sol des constructions qui est limitée et les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols.
En complément, l'OAP Trame Verte et Bleue indique des actions à réaliser en matière de protection des zones humides et de protection des mares, de manière globale sur le territoire.

Le Plan des mobilités en Île-de-France 2030 : le MOBIDF

Le Plan des mobilités en Île-de-France est le nouveau nom du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) introduit par la Loi d'orientation des mobilités. Il fixe pour l'ensemble des modes de déplacements les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Les politiques de déplacements et d'aménagement relevant de la compétence de multiples acteurs, la mise en œuvre du PDUIF repose sur la mobilisation de tous afin de répondre à l'évolution des besoins des Franciliens.

Elaboré par Île-de-France Mobilités et approuvé en juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France, le PDUIF en vigueur porte sur la période 2010-2020 et a été complété par une feuille de route 2017-2020. Il a fait l'objet d'une évaluation en 2021 qui a conduit le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités à décider, en mai 2022, la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des mobilités en Île-de-France 2030.

Qu'est-ce que le Plan des mobilités en Île-de-France ?
Le Plan des mobilités Île-de-France est le document de référence pour la planification des mobilités sur le territoire régional. Il a été arrêté par le Conseil Régional le 27 mars 2024 et est actuellement en phase de concertation avant une approbation prévue en 2025.
Conformément au code des transports (article L.1214-1) *« Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.*
Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. »

Il appartient au PLU de respecter les prescriptions du MOBIDF, notamment :

• limiter l'espace de stationnement dédié aux véhicules individuels motorisés dans les bâtiments de bureaux :
Dans le règlement du PLU de Milly, il est indiqué *: « Pour les bureaux, il sera aménagé au moins 1 place pour 55m² de Surface de Plancher. »*

• prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles : le PDUIF impose des obligations minimales de réalisation de places de stationnement vélo dans le règlement des PLU pour les nouvelles constructions dans les zones U et AU.
Dans le règlement du PLU de Milly, il est indiqué *:*
« • Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ; • Bureaux* : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.*
• Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi le stationnement des visiteurs.
• Ecoles primaires : une place pour 8 à 12 élèves,
• Collèges et lycées : une place pour 3 à 5 élèves. »

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec le MOBIDF

Orientations d'Aménagement et de Programmation :
Les OAP intègrent le renforcement des circulations douces piétons/vélos, des principes d'aménagement visant la réorganisation du maillage et de la trame viaire, ainsi que la problématique de la gestion du stationnement.
Règlement :
Les dispositions applicables aux différentes zones du PLU prévoient les conditions réglementaires favorisant la mise en œuvre des OAP, notamment concernant le développement des circulations douces et de façon plus générale, le maillage des voies support des déplacements et des transports en commun. Les conditions de stationnement sont également précisées dans le règlement.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « l'*action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*
« 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Pour ce faire, ils doivent entre autres être compatibles, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), avec les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est élaboré conjointement par l'État et la région et a été adopté le 21 octobre 2013 par arrêté du préfet de la région Île-de-France. L'article L.371-3 du Code de l'environnement, modifié par Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, se présente comme suit :
« e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en oeuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.
Les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme, et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification sont susceptibles d'entraîner. »

Ce document d'orientation stratégique fixe les priorités régionales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques. Il contient des orientations, des recommandations et des outils qui doivent aider les acteurs locaux dans la définition d'actions concrètes à mener sur leurs territoires.

Pour le territoire de Milly-la-Forêt, le SRCE identifie notamment :
<u>1) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des composantes :</u>

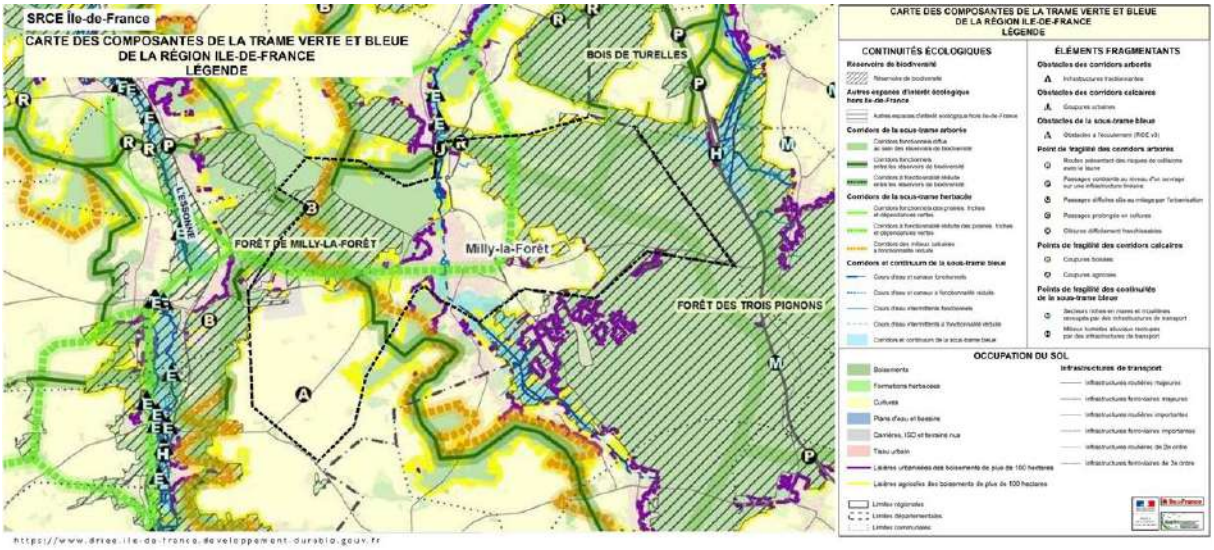

- Un premier réservoir de biodiversité est présent au nord de la commune dans la forêt domaniale des Trois Pignons.
- Un second réservoir est quant à lui situé dans le bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt.
- Un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduites y est également présent.
- Un corridor de la sous-trame herbacée à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes traverse la commune et relie les deux réservoirs de biodiversité.

- Des corridors de la sous-trame arborée fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité sont présents au nord (dans le bois des Pauvres) et au sud de la commune et des lisières des boisements de plus de 100 ha (urbanisées et agricoles) s'y articulent. La rivière « l'Ecole » coupe la commune en deux et les corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité.

À noter un point de fragilité des corridors arborés : une route présentant des risques de collision avec la faune, au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372.

À noter également des points de fragilité des corridors calcaires : des coupures boisées, au nord, dans la forêt communale de Milly-la-Forêt et coupures agricoles, au sud, au niveau de la D1.

<u>2) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des objectifs :</u>

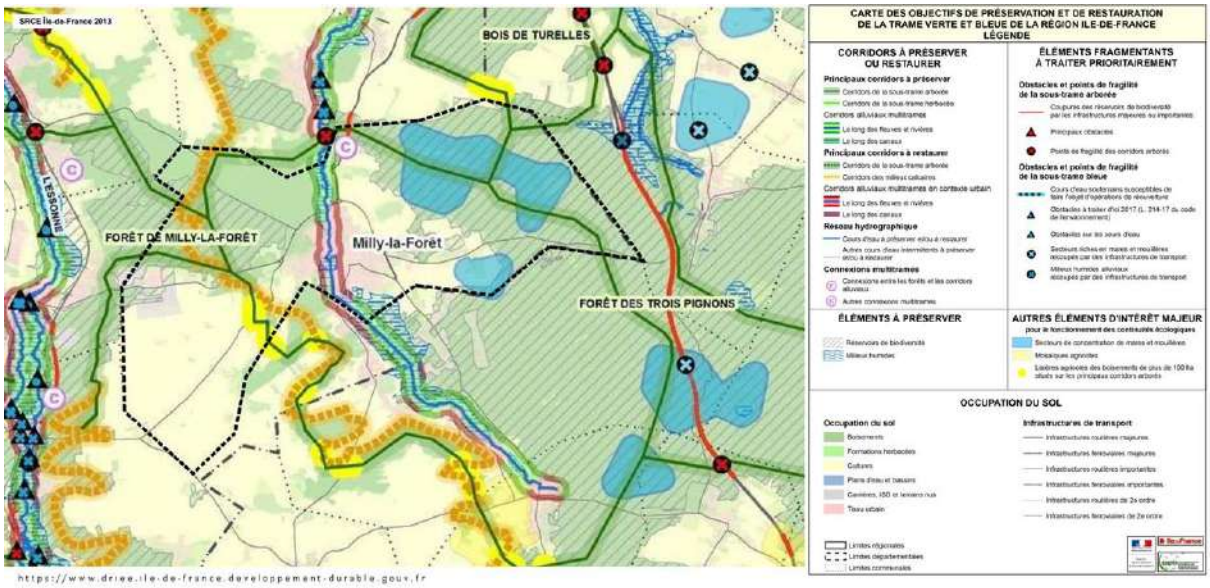

- Les corridors de la sous-trame arborée (forêt domaniale des Trois Pignons, bois des Pauvres, bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux (le long de la rivière « l'Essonne », au nord) sont les principaux corridors à préserver.

- Les corridors des milieux calcaires (bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux en contexte urbain (le long de la rivière « l'Essonne ») sont les principaux corridors à restaurer.

- Le réseau hydrographique est à préserver et/ou à restaurer.

- Les réservoirs de biodiversité et les milieux humides sont des éléments à préserver.

- Les secteurs de concentration de mares et mouillères (forêt domaniale des Trois Pignons) et les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés sont d'autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

Au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372, les coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes sont des obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée à traiter prioritairement. A cet emplacement, une connexion multitrames y est matérialisée.

Enjeux liés à la Trame verte et bleue sur Milly-la-Forêt

1. L'axe de circulation Est-Ouest est identifié comme d'importance nationale dans le schéma régional des continuités écologiques. Cet axe concerne : les ongulés, les espèces forestières et les espèces liées aux milieux de pelouses et landes.

Les enjeux sont de conserver ou restaurer la perméabilité des déplacements de la faune au Nord de Milly entre le Coquibus et le Bois de Milly (du rond-point de la Grosse Roche après la Butte du Guichet).

Les milieux ouverts (jachères, vergers, jardins) sont également à préserver ou à restaurer (gestion différentiée des bords de route par exemple).

2. La trame verte et bleue de la vallée de l'Ecole (Sud-Nord) est identifiée comme d'importance régionale. Elle concerne les espèces liées à la rivière et aux zones humides, mais également les espèces des milieux ouverts (prairies, jachères, vergers, haies, etc).

Importance de conserver et restaurer la rivière Ecole et les zones humides annexes (chercher à diversifier les écoulements et les milieux naturels). Veiller à la non-constructibilité ou contenir l'urbanisation aux lieu-dits clos Mathieu, Saint-Jacques et les Petites-Fontaines.

De même les boisements en rive gauche de l'Ecole sont importants pour les déplacements de la grande faune et des espèces des milieux herbacés (Canche aux Cochons, Butte de Châtillon et Montagne de Maisse).

3. La trame verte et bleue de la vallée de l'Essonne (Sud-Nord) est identifiée comme d'importance régionale. Elle concerne les ongulés, les espèces liées aux forêts et aux milieux herbacés. Le secteur entre Saint-Eloy, le Chênet et la Forêt de Milly est particulièrement sensible. Il faudra veiller à ce que les projets intègrent les enjeux de déplacements des espèces.

D'autres secteurs sur la Commune sont à protéger pour leurs enjeux faunistiques et floristiques :

- Plateau des six fermes pour les enjeux liés à la Chouette Chevêche et l'Alyte accoucheur.
- la zone de la Butte de Châtillon (enjeux floristiques et notamment orchidées) et les milieux ouverts des lieu-dits Saint-Pierre, la Porte-au Roi, Beaumont (zones de chasse pour la Chevêche, les chauve-souris et insectes).
- les pelouses calcaires de la Guichère.

Articulation et lien de compatibilité du PADD avec le SRCE

AXE 1. Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt
Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune ➔ Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues ➔ Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)
Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines ➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ➔ Aménager et valoriser les principales entrées de ville

AXE 2. Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé
Objectif 1.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.
Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD) ➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés ➔ Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain ➔ Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées
AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune
Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement ➔ Protéger les espaces agricoles Les terres agricoles constituent une forte composante du paysage de la commune. ➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien ➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère
AXE 4. Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses
Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes :
Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets
Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

Dans les autres pièces du PLU

Le projet de PLU a eu à cœur, dès le début de réflexion, d'intégrer la trame verte et bleue du territoire dans les réflexions. Le zonage permet de montrer une réelle adéquation avec les réservoirs de biodiversité. Le classement en zone Naturelle des espaces boisés (Grands espaces de bois et forêts naturels, remises boisées isolées sur le plateau agricole) et des prairies attenantes. La zone N n'autorise aucune nouvelle construction sauf sous conditions dans des sous-zonages N indicés.

Dans les zones U, considérées comme espaces de fragmentation de la trame verte, le règlement impose un certain pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions et garantit un traitement paysager des espaces libres

de toute construction. Ceci permet de limiter une sur-densification des espaces bâtis et assure une végétalisation du tissu urbanisé.

Ces objectifs sont pris en compte dans le règlement graphique et écrit du PLU, notamment à travers :

- L'identification sur le plan de zonage des espaces naturels en zone naturelle (N).
- La protection sur le plan de zonage des espaces boisés par un classement en EBC.
- Les lisières des boisements en limite avec l'espace urbanisé sont préservées de l'urbanisation, par une identification sur le règlement graphique.
- L'identification sur le plan de zonage des éléments naturels participant à la trame verte et bleue du territoire (parcs, haies et alignements d'arbres, boisements, mares, plans d'eau, …).
- La préservation des zones humides dans le règlement écrit.

Enfin, l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » renforce les mesures citées précédemment, à travers des actions d'identification et de préservation des espaces en eau (mares, cours d'eau, plans d'eau), des espaces boisés et de leurs lisières, ainsi que le patrimoine végétal en milieu urbain.

Les OAP sectorielles prévoient des mesures afin d'assurer le traitement paysager des opérations, mais également la fonctionnalité naturelle du territoire au sein de la trame urbaine, notamment à travers l'accompagnement paysager des espaces publics, la préservation d'espaces naturels existants, la végétalisation des franges, etc. Ces principes paysagers trouveront une résonnance écologique dans la composition de la trame urbaine.

Éléments relatifs à l'air, à l'énergie et au climat

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) validé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

En application de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) une fois ce dernier approuvé. Les PCAET doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SRCAE.

En l'absence d'un PCAET adopté, le PLU doit être compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional ainsi que les actions mentionnées dans le chapitre *Synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales*.

Plus généralement le PLU doit encourager et chercher à valoriser :

• la performance énergétique des constructions ;

• le recours aux énergies renouvelables pour les constructions qu'il autorise ;

• une certaine compacité de la forme urbaine ;

• une mixité des usages, une meilleure articulation entre l'urbanisme et les déplacements.

En matière d'économie d'énergie, le PLU dispose de leviers tels que l'orientation et la compacité des constructions, le développement de réseaux de chaleur dont il tiendra compte dans les dispositions réglementaires au moyen d'articles du règlement relatifs aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, etc.

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec le SRCAE

Axes du SRCAE	Axes du PADD 2025 de Milly
Bâtiments - Encourager la sobriété énergétique dans les bâtiments et garantir la pérennité des performances - Améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes énergétiques	**Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes
Energies renouvelables et de récupération - Densifier, étendre et créer des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant le recours aux énergies renouvelables et de récupération - Favoriser le développement des énergies renouvelables intégrées au bâtiment - Favoriser le développement d'unités de production d'ENR électrique et de biogaz sur les sites propices et adaptés	**Objectif 2.5. : Permettre le bon développement des réseaux d'énergie** ➔ Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes

Transports - Encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés - Réduire les consommations et émissions du transport de marchandises - Favoriser le choix et l'usage de véhicules adaptés aux besoins et respectueux de l'environnement - Limiter l'impact du trafic aérien sur l'air et le climat	**Objectif 3.5. : Permettre le bon développement des communications numériques** ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique ➔ Ne pas entraver le développement des communications numériques très haut débit par les règles d'urbanisme **Objectif 4.2. : Rechercher des solutions alternatives à la voiture** ➔ Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les transports en commun… … En partenariat avec les institutionnels et les gestionnaires concernés (TAD, Rézo Pouce, aires de covoiturage, transports en commun…) ➔ Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, PMR…). ➔ Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.
Urbanisme et aménagement Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air	**Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.
Développement économique Faire de la prise en compte des enjeux énergétiques un facteur de compétitivité et de durabilité des entreprises	**Objectif 3.2. : Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques**

	➔ Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés ➔ Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain)
Agriculture Favoriser le développement d'une agriculture durable	**Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement** ➔ Protéger les espaces agricoles ➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien ➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère
Adaptation aux changements climatiques Accroitre la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique	**Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets** **Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

Autres pièces du PLU

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Les principes d'aménagement proposés dans les OAP s'orientent vers un territoire plus durable, intégrant notamment, des liaisons douces, ainsi qu'une trame végétalisée en accompagnement des projets urbains.

Règlement :

Concernant la question énergétique, le règlement des différentes zones autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une parfaite intégration au site et au bâti.

Le règlement comporte par ailleurs, des recommandations en faveur du développement durable, en incitant notamment, pour les nouvelles constructions, à l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables et recyclables ; à l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ainsi qu'à favoriser une orientation bioclimatique des bâtiments, permettant d'optimiser les apports solaires, et ainsi de limiter les dépenses énergétiques.

Ressources en matériaux – Carrières

La loi ALUR institue un schéma régional des carrières. Le PLU doit être compatible avec le schéma régional des carrières.
Dans l'attente, le schéma départemental des carrières (SDCa) de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRIEE/033 du 12 mai 2014 constitue le document de référence.
Le schéma des carrières est un document qui facilite l'appréciation des projets présentés, qui aide les pouvoirs publics dans leur prise de décision et qui éclaire les choix effectués.
Afin d'accroître l'autonomie du département, fortement déficitaire en matériaux, le schéma départemental des carrières préconise de développer l'usage de matériaux de substitution aux alluvionnaires tel que le calcaire du sud d'Étampes.
Le SDCa n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Cependant, il convient de veiller à ce que les dispositions du PLU ne rendent pas impossible l'exploitation d'un gisement. En effet, l'identification des gisements dans les documents graphiques du PLU est une étape importante et elle constitue un moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

2. Choix retenus pour établir les OAP

Dans le PLU de 2019, cinq secteurs (4 classés en zone 1AU et 1 en zone UDa) étaient concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

❶- Secteur de la Longue Raie (2,10 ha)

❷- Secteur de la rue du Guichet (0,50 ha)

❸- Secteur de Pan l'Oreille (0,60 ha)

❹- Secteur Saint-Pierre (0,70 ha)

❺- Secteur du Clos d'eau

Extrait du PLU de 2019 – Localisation des cinq OAP

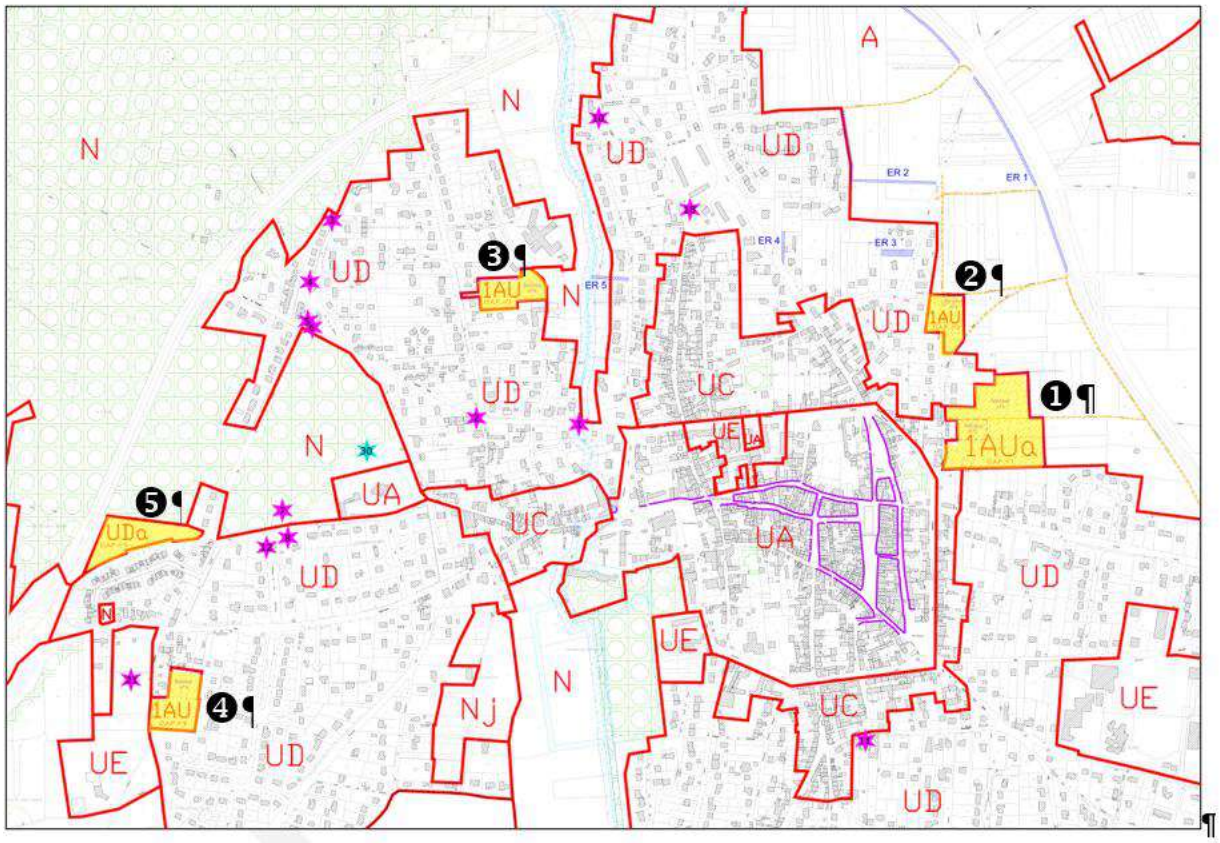

Dans le cadre de la révision du PLU, il est question de revoir les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de 2019.

Etablies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), sont proposées : **trois OAP sectorielles et une OAP thématique.**

2.1 OAP sectorielle reconduite : OAP du Hameau de la Forêt (ex Clos d'eau)

L'OAP n°5 est reconduite dans son intégralité (reprise du contenu de l'OAP du PLU de 2019). En effet, bien qu'il y ait un projet d'aménagement envisagé sur le site, les principes de l'OAP d'origine sont maintenus afin que les attentes et souhaits des Elus soient respectés, jusqu'à l'achèvement des travaux.

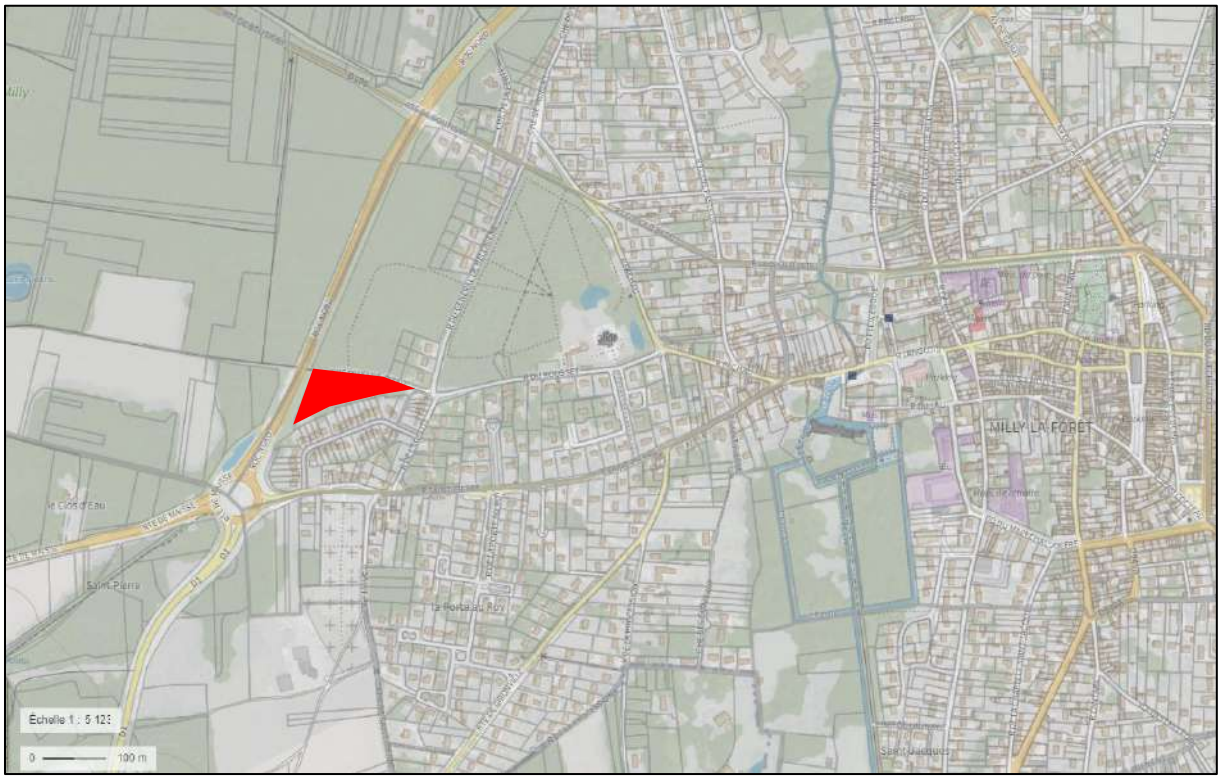

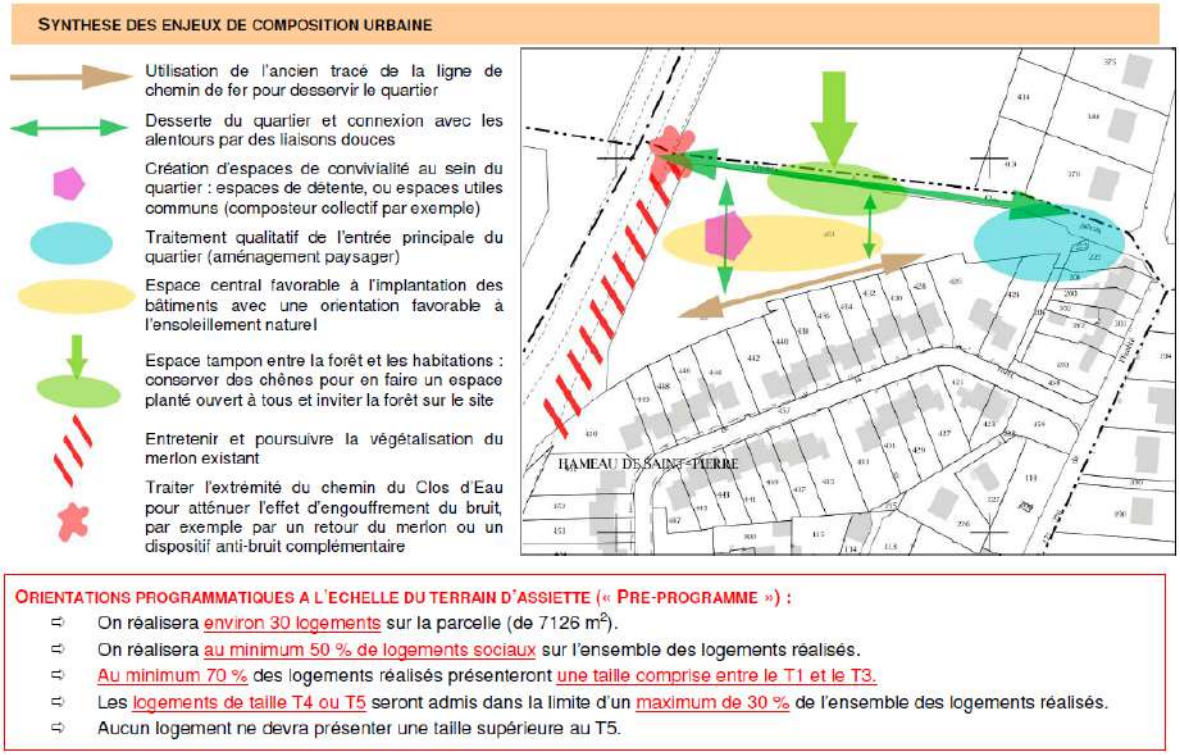

Projet de 34 logements, dont 22 en résidence intergénérationnelle (PLAI, PLUS et PLS) et 12 maisons en accession.

Schéma indicatif du projet du Hameau de la Forêt (2024)

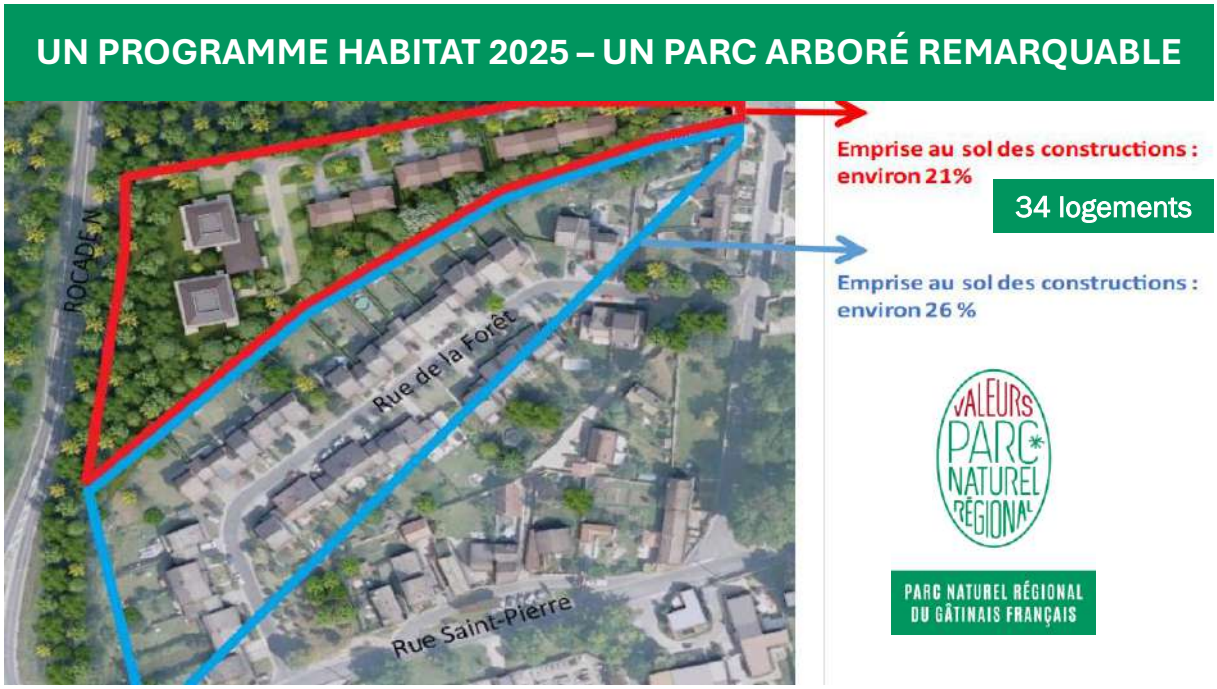

2.2 OAP sectorielles supprimées

Secteur n°2 : OAP de la rue du Guichet

Extrait du PLU de 2019

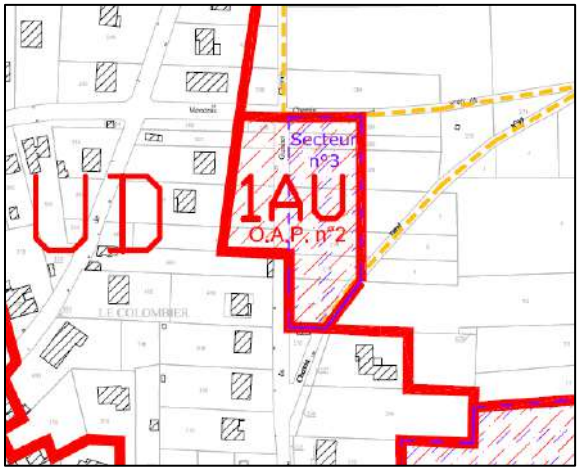

Délimitation de l'OAP

Extrait de l'OAP de 2019

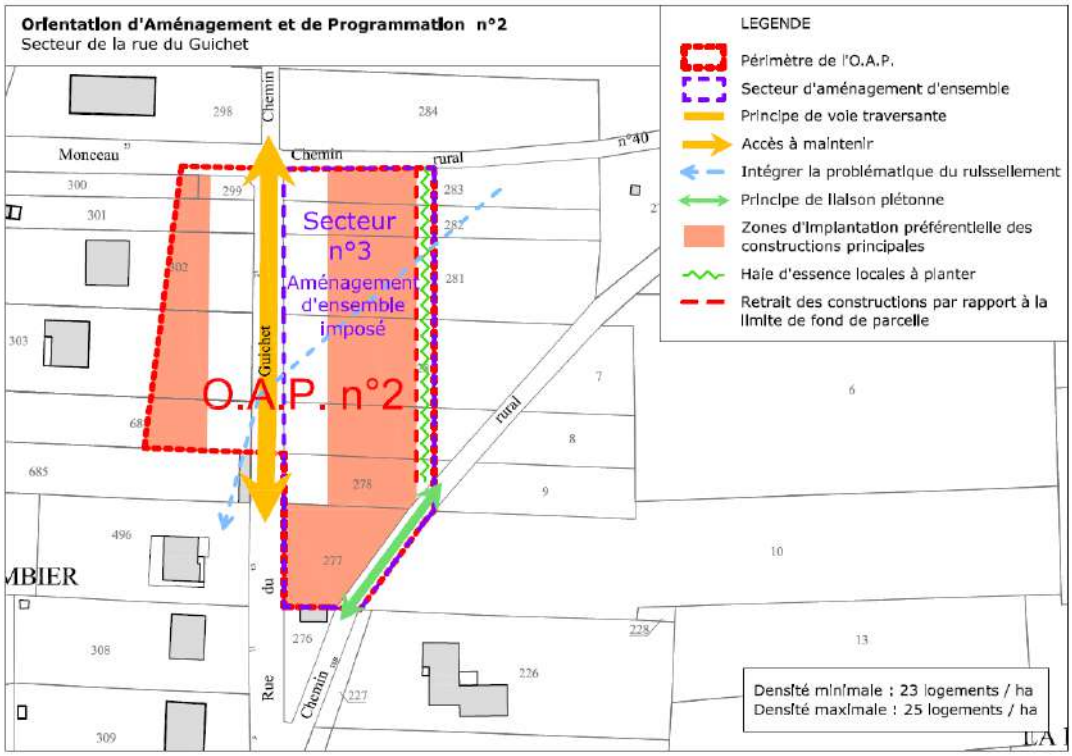

JUSTIFICATIONS DE LA SUPRESSION DE L'OAP :

L'OAP n°2 est difficilement aménageable pour les raisons suivantes :

- fonds de parcelles exigus et enclavés notamment à l'ouest de la rue du Guichet ;
- étroitesse de la rue du Guichet qui rend difficile la desserte du site ;
- problématique du ruissellement à prendre en compte, ce qui complexifie l'aménagement du secteur.

Secteur n°3 : OAP de Pan l'Oreille

Extrait du PLU de 2019

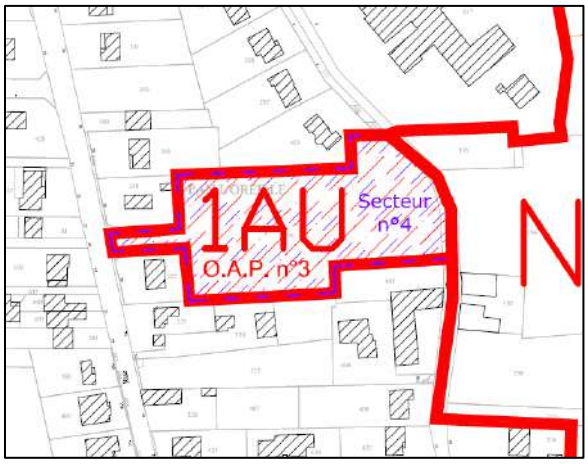

Délimitation de l'OAP

Extrait de l'OAP de 2019

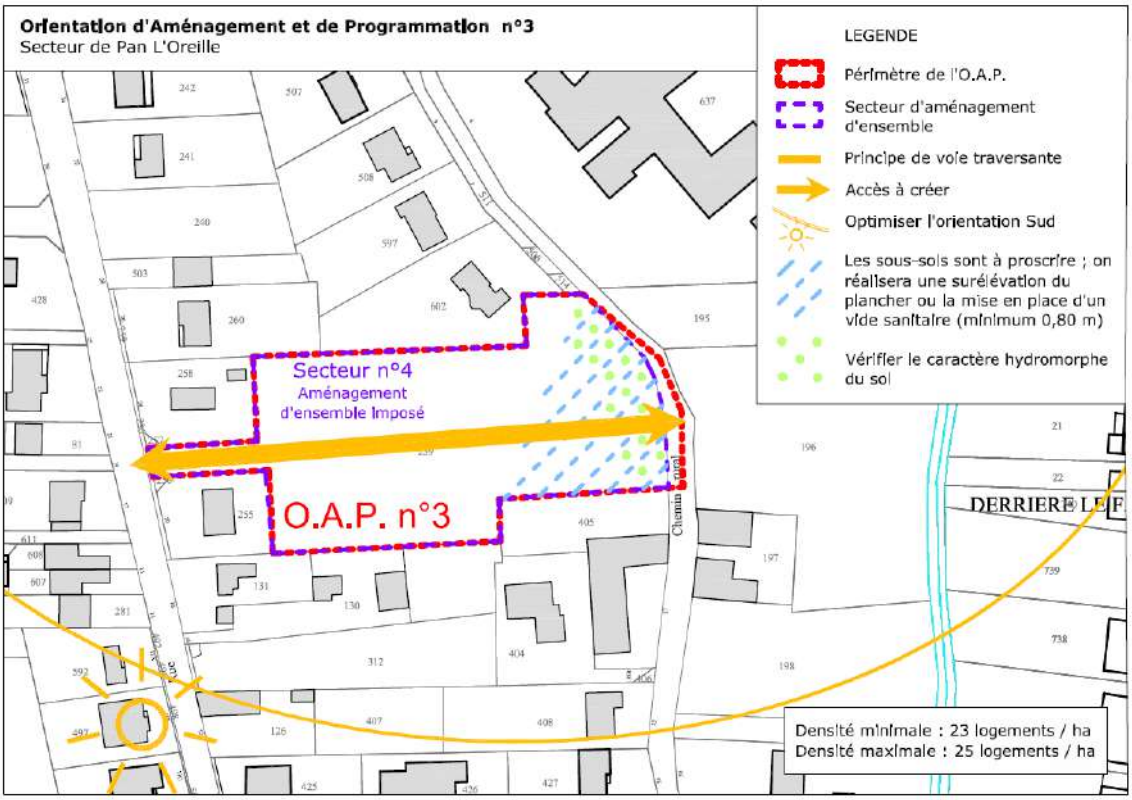

JUSTIFICATIONS DE LA SUPRESSION DE L'OAP :

L'OAP n°3 est difficilement aménageable car la partie Est du site est identifiée en « zone humide probable ». Le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser.

Cependant, dans le cadre de la révision du PLU, le site est partiellement classé en zone N dans sa partie Est.

La constructibilité sur la partie ouest du site est cependant maintenue, avec un classement en zonage UBa, sans OAP (du fait de la faible importance de la zone constructible définitive).

Localisation des zones humides (source : DRIEAT)

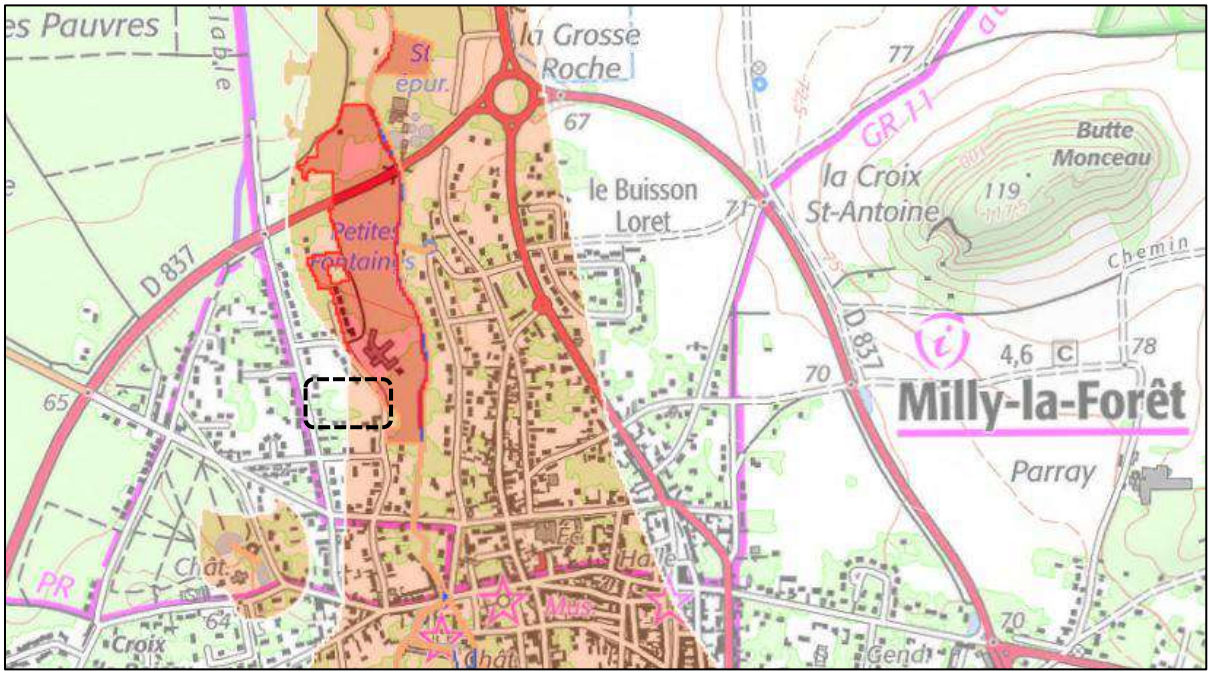

Classe A: Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.
Classe B: Zones humides probables dont la caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser
Classe D: Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique.
Classe C: Manque d'information ou faible probabilité de présence de zones humides

Secteur n°4 : OAP de Saint Pierre

Extrait du PLU de 2019

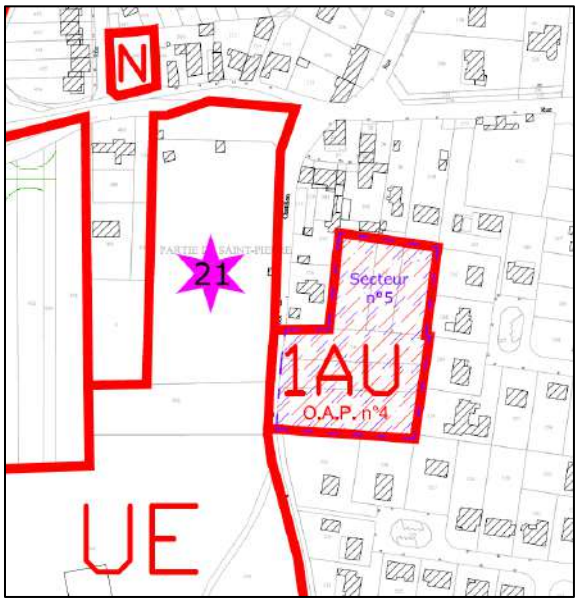

Délimitation de l'OAP

Extrait de l'OAP de 2019

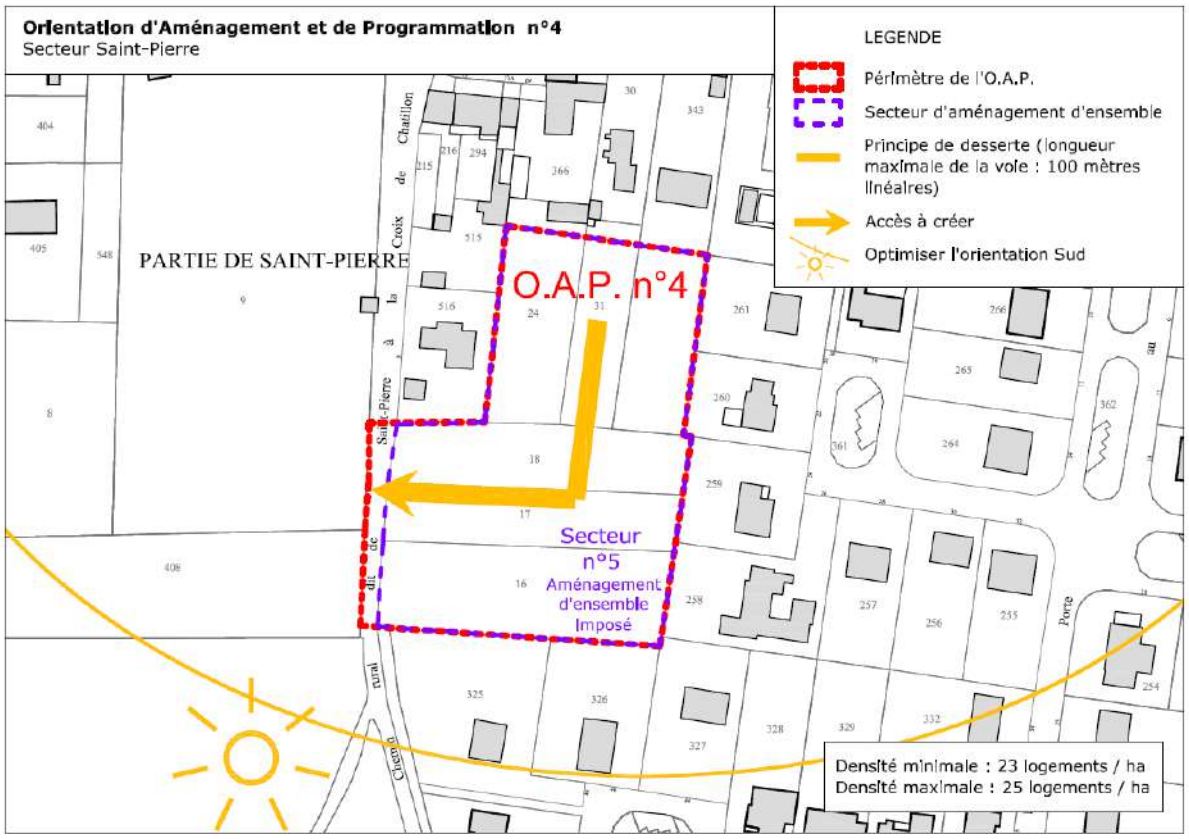

JUSTIFICATIONS DE LA SUPRESSION DE L'OAP :

L'OAP n°4 est difficilement aménageable pour les raisons suivantes :

- proximité immédiate du cimetière ;
- site pour partie boisé ;

2.3 Nouvelles OAP sectorielles

Afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles, la Municipalité vise la production de l'ordre de 12 logements / an en moyenne, soit la réalisation d'environ 240 logements diversifiés sur les deux prochaines décennies.

La production de ces 240 logements sera répartie au sein de l'enveloppe urbaine existante (environ 130 logements en densification et/ou en « renouvellement urbain ») et des secteurs d'urbanisation future (environ 110 logements).

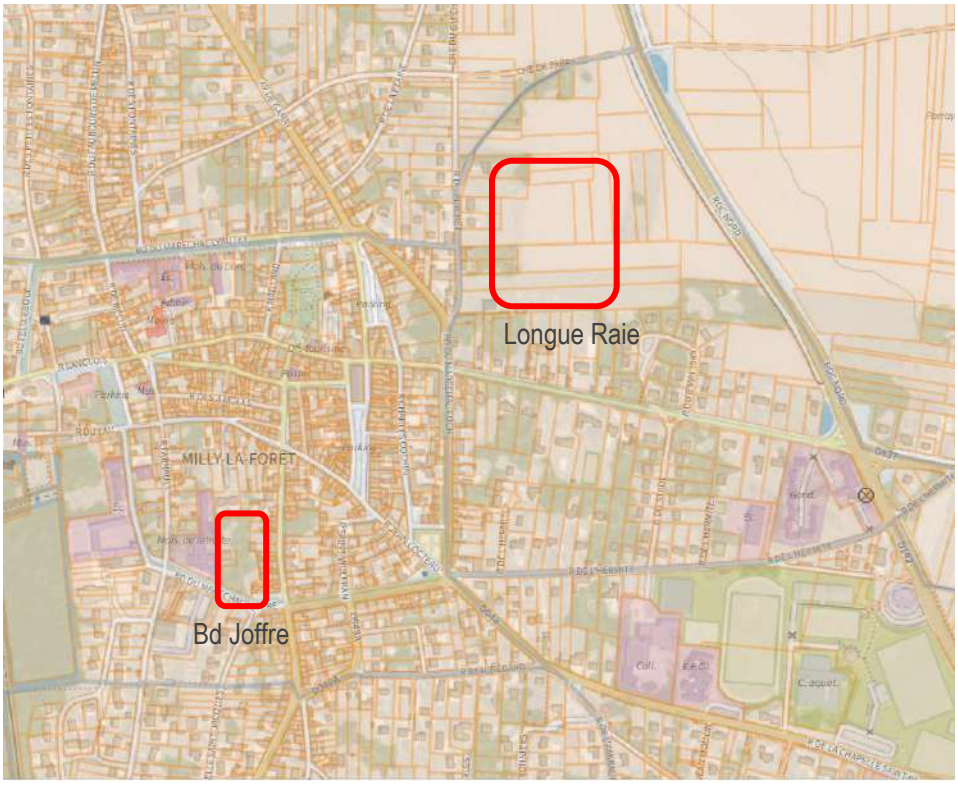

Le développement de ces deux derniers secteurs sera cadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit pour la commune de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, maîtrisées dans le contenu par la collectivité.

Le parc de logements sur le territoire communal ne permet pas de garantir durablement la mixité sociale et générationnelle de la commune. Il est ainsi nécessaire d'optimiser les possibilités foncières restantes afin de proposer aux habitants un parc plus adapté aux besoins identifiés (logements en grande partie pour des T3 pour les familles monoparentales, logements pour les jeunes ménages...).

Le développement de l'habitat doit donc s'appuyer sur une diversification de l'offre dans les nouvelles opérations afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune :

- Des logements en primo-accession et/ou en locatif aidé pour jeunes familles ou jeunes actifs ;
- Des logements à prix maîtrisés (accession ou location, individuel ou collectif, Bail réel solidaire) ;

Les OAP du secteur de la Longue Raie et du secteur du Bd du Maréchal Joffre doivent permettre d'atteindre ces objectifs.

Secteur de la Longue Raie

Contexte

L'OAP de la Longue Raie existe déjà dans le PLU de 2019. Elle couvre une superficie d'environ 2,6 hectares.

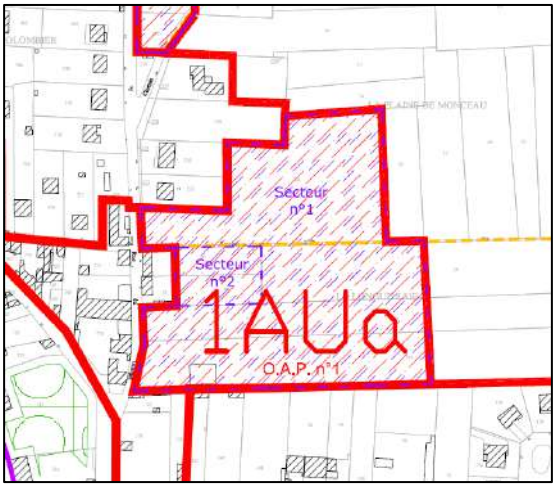

Extrait du PLU de 2019

Les intentions d'aménagement, dans le PLU de 2019, étaient de réaliser environ 50 logements diversifiés, sur 2 phases opérationnelles.

Extrait de l'OAP de 2019

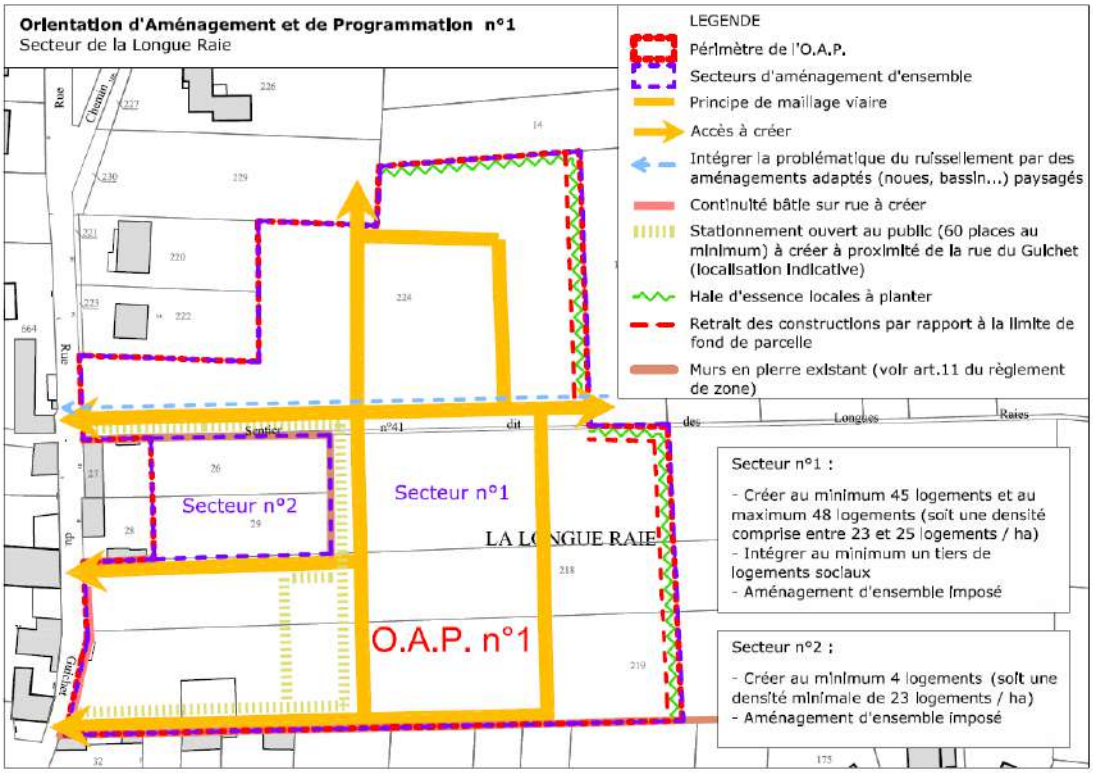

Dans le cadre de la révision de 2024, **il s'agit de garder le principe d'une OAP à cet endroit de la commune, mais en revoyant et en « ajustant » le périmètre ainsi que les intentions d'aménagement**.

Evolution du périmètre de l'OAP de la Longue Raie

PLU de 2019

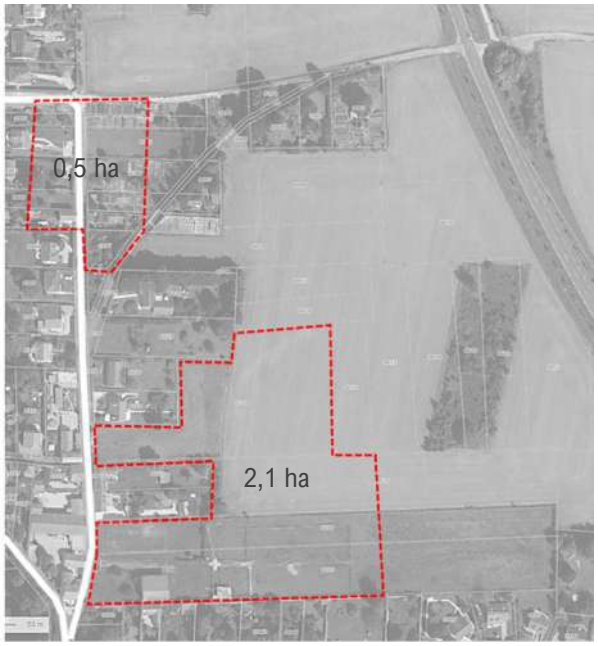

PLU de 2024

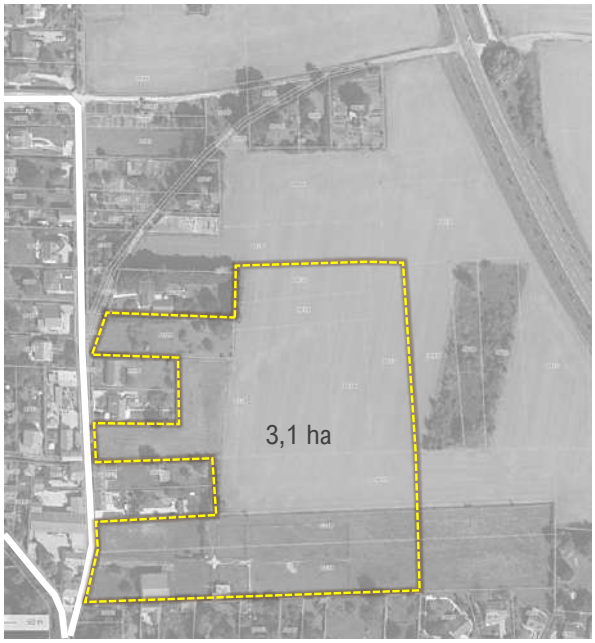

Le périmètre de l'OAP est **étendu** pour « compenser » la suppression de l'OAP du Guichet, plus au nord. Ainsi, il couvre une superficie d'**environ 3,10 hectares**. Cela est souhaité par la commune qui désire « maîtriser » le devenir de sa zone urbaine sur le long terme, dans le cadre d'un projet urbain global et cohérent.

Le secteur d'études occupe une **situation stratégique**, car il se trouve **à moins de 200 mètres du centre ville de Milly-la-Forêt et de ses commerces, et à moins de 500 mètres de ses principaux équipements publics**.

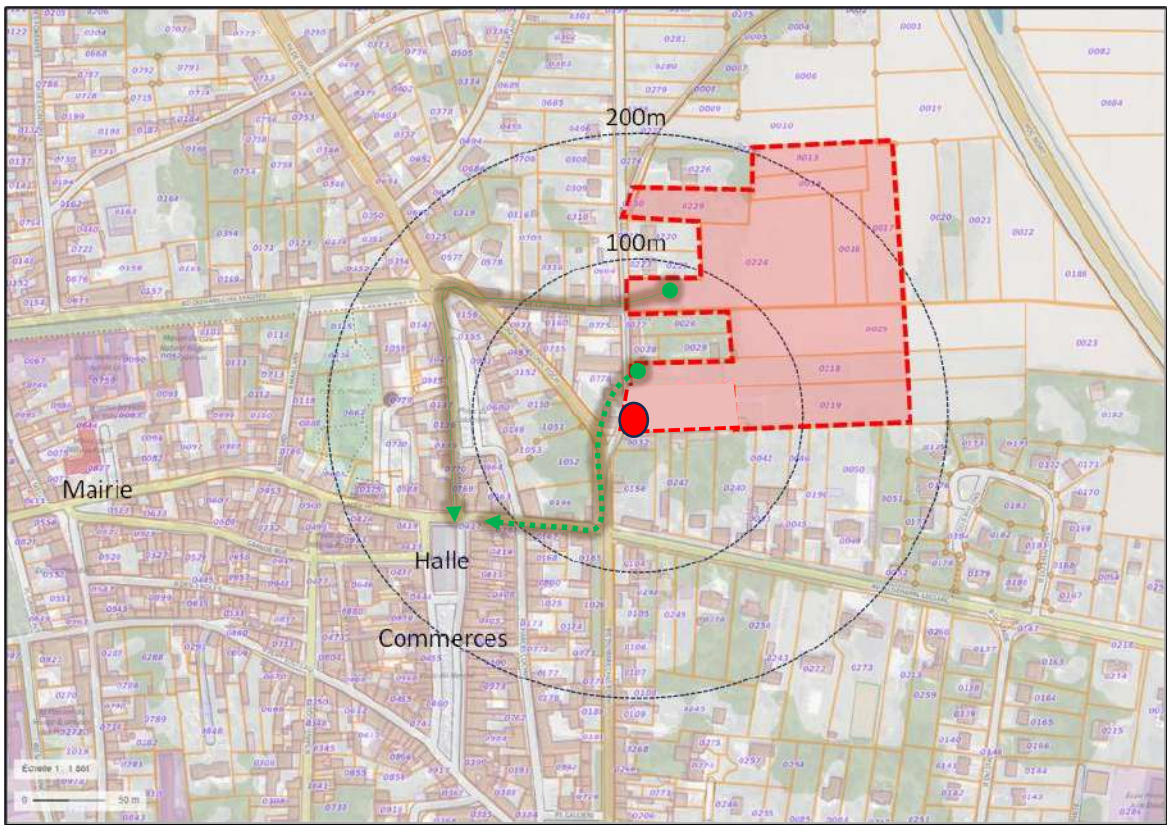

Le secteur de l'OAP est actuellement composé de terres agricoles.

Il est bordé :

- au nord et à l'est, par des terrains agricoles ;
- au sud, par de l'habitat pavillonnaire ;
- à l'ouest, par quelques pavillons qui donnent sur la rue du Guichet (côté est de la rue) et par les premières constructions du centre ville de Milly-la-Forêt (côté ouest de cette dernière).

Objectifs

La composition du nouveau quartier s'appuie sur plusieurs principes :

1. **Diversifier le parc de logements,** pour redynamiser la démographie communale ;

2. Promouvoir la **mixité des fonctions** au sein du futur quartier (habitat, activités et équipements), en complémentarité avec celles du centre ville ;

3. **Rationnaliser le maillage viaire**, au sein du futur projet et traiter qualitativement et de manière sécurisée les piquages sur la rue du Guichet ;

4. Connecter le futur quartier au centre ville, grâce à l'aménagement de **liaisons douces** ;

5. Elaborer un **véritable plan paysager** à l'échelle du quartier, afin de traiter avec soin les lisières du projet pour une parfaite intégration paysagère des futures constructions ;

6. Concevoir un projet urbain favorisant l'application des **principes de développement durable** ;

7. **Aménager des espaces publics**, réfléchis comme de véritables lieux de convivialité et de cohésion sociale, indispensables à la vie de quartier ;

8. Phaser dans le temps les aménagements et/ou constructions, sur **au moins 3 séquences opérationnelles.**

Principes d'aménagement et programmation

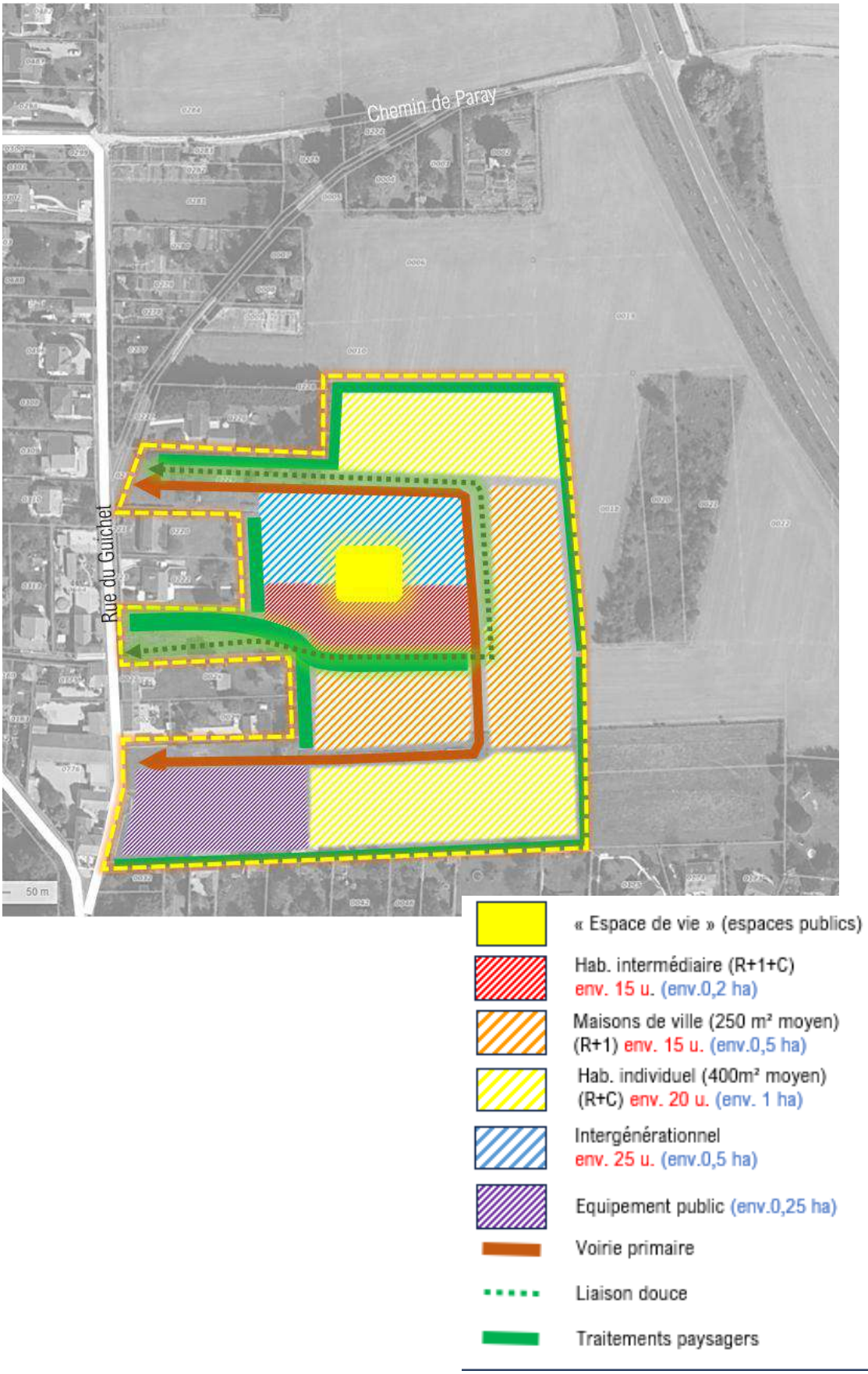

Objectif 1. Diversifier le parc de logements, pour redynamiser la démographie communale ;

L'aménagement de l'OAP de la Raie Longue, qui s'inscrit dans une réflexion globale à l'échelle communale, doit être une opportunité et un levier pour diversifier l'offre de logements et ainsi répondre aux besoins de la population. A l'horizon 2040, de **75 à 80 logements diversifiés** pourraient être réalisés.

Il s'agit, à travers le projet d'ensemble, de :

➔ Promouvoir des logements permettant la **mixité générationnelle** : jeunes travailleurs, jeunes couples, familles, séniors, retraités…

➔ Promouvoir la **mixité des typologies de logements** : Habitat intermédiaire R+1+Combles, habitat groupé et/ou maisons de ville R+1, habitat individuel R+C…

➔ Produire des logements permettant la **mixité sociale** : locatif aidé, accession aidée, accession libre, structures intergénérationnelles…

Objectif 2. Promouvoir la mixité des fonctions au sein du futur quartier (habitat, activités et équipements), en complémentarité avec celles du centre ville ;

Il s'agit également de conforter le tissu économique local (activités diverses ou services), et de renforcer le niveau d'équipement public (salles associatives…).

Objectif 3. Rationnaliser le maillage viaire, au sein du futur projet et traiter qualitativement et de manière sécurisée les piquages sur la rue du Guichet ;

Le projet s'appuie sur une hiérarchie de voiries en deux « strates ».

Voirie primaire : Elle constitue un axe structurant et traverse l'ensemble de la future opération, avec deux connexions sur la rue du Guichet, qui sera réaménagée de manière **sécurisée et qualitative**.

L'aménagement de cette voie doit prendre en compte la desserte en transport en commun et la création de liaisons "douces" piétons/cycles. Cette voie doit faire l'objet d'un traitement paysager et est largement plantée.

Voiries internes aux ilots : Elles ont vocation à être uniquement empruntées par les riverains des dîtes voies et ont donc un gabarit restreint. Elles sont conçues comme des espaces de circulation apaisés. De façon générale, les voies créées doivent être accompagnées d'un traitement paysagé contribuant à la qualité urbaine du futur quartier. Afin de désengorger la rue du Guichet, un accès sur la rocade de Milly (RD 837), via le chemin de Paray, est envisagé. A noter que l'accès sur la RD existe déjà.

Objectif 4. Connecter le futur quartier au centre-ville, grâce à l'aménagement de liaisons douces ;

Les cheminements doux maillent le futur quartier et accompagnent également les franges paysagères de la future opération. Leurs caractéristiques techniques sont définies en fonction des usages : liaison vers les équipements et commerces, cheminements à vocation de promenade…

Objectif 5. Elaborer un véritable plan paysager à l'échelle du quartier, afin de traiter avec soin les lisières du projet pour une parfaite intégration paysagère des futures constructions ;

La disposition des zonages programmatiques ont pris en considération le tissu environnant. Les secteurs de densité et de volumétrie moindres ont été préférentiellement positionnés sur les limites de l'opération, afin d'assurer une transition douce entre le secteur et le paysage agricole.

Le choix des hauteurs est aussi dicté par les caractéristiques du tissu environnant et des paysages.

De façon générale, il convient de proposer un projet qui veille à la mise en place d'une parfaite insertion urbaine avec l'environnement et le paysage préexistants. Il s'agit de s'inscrire dans la continuité du cadre de vie de Milly.

Il devra respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant :

- une cohérence urbaine : trames paysagère et parcellaire, continuité de voiries, ... ;
- une cohérence architecturale : continuité avec le bâti de qualité existant (implantation, volumétrie, orientation, aspect extérieur, clôture, densité végétale, ...).

Par ailleurs, afin de qualifier la zone, mais aussi d'assurer un traitement qualitatif entre le tissu urbain existant et celui projeté, une forte exigence est attendu sur l'insertion et le traitement paysagé de la zone.

Les franges de l'opération

Les franges du quartier sont composées d'une végétation de type arbustive et arborée.

Elles occupent des largeurs variables et sont raccordées à toutes les voies piétonnes qui irriguent le quartier.

Des bosquets et massifs arbustifs

Plusieurs bosquets et massifs sont envisagés : bosquets, arbrisseaux dans les venelles, ruelles et espaces partagés, massifs arbustifs à certains points structurants (centralité, square…).

Des espaces verts publics

Les espaces verts publics sont imaginés comme des lieux de vie et de rencontre pour les habitants du quartier. L'installation de jeux pour enfants ou la création de jardins permet de favoriser la convivialité, les liens sociaux et intergénérationnels au sein du quartier. La végétation installée est d'essences locales, rustiques pour les haies bocagères et plus horticoles pour les bosquets, arbrisseaux et massifs arbustifs. Les haies privatives, réalisées sur l'espace privatif et à la charge des acquéreurs.

Objectif 6. Concevoir un projet urbain favorisant l'application des principes de développement durable ;

L'opération devra limiter l'impact au regard du ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, la **gestion des eaux pluviales** sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou **au sein des parcelles.**

Objectif 7. Aménager des espaces publics, réfléchis comme de véritables lieux de convivialité et de cohésion sociale, indispensables à la vie de quartier :

Objectif 8. Phaser dans le temps les aménagements et/ou constructions, sur au moins 3 séquences opérationnelles.

Afin de phaser dans le temps l'aménagement du site, le déclenchement de la viabilisation d'une séquence ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'achèvement des espaces publics de la séquence précédente.

La représentation de l'ensemble du secteur de projet est importante car elle donne une vision globale de l'aménagement envisagé à plus longue échéance, permettant ainsi de mieux comprendre la cohérence du projet d'ensemble.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PLU sont établies en cohérence avec cette nécessité de phasage des opérations.

Secteur du Bd du Maréchal Joffre

Contexte

Une nouvelle OAP est élaborée dans le cadre de la révision du PLU. Elle se situe sur le Bd du Maréchal Joffre.

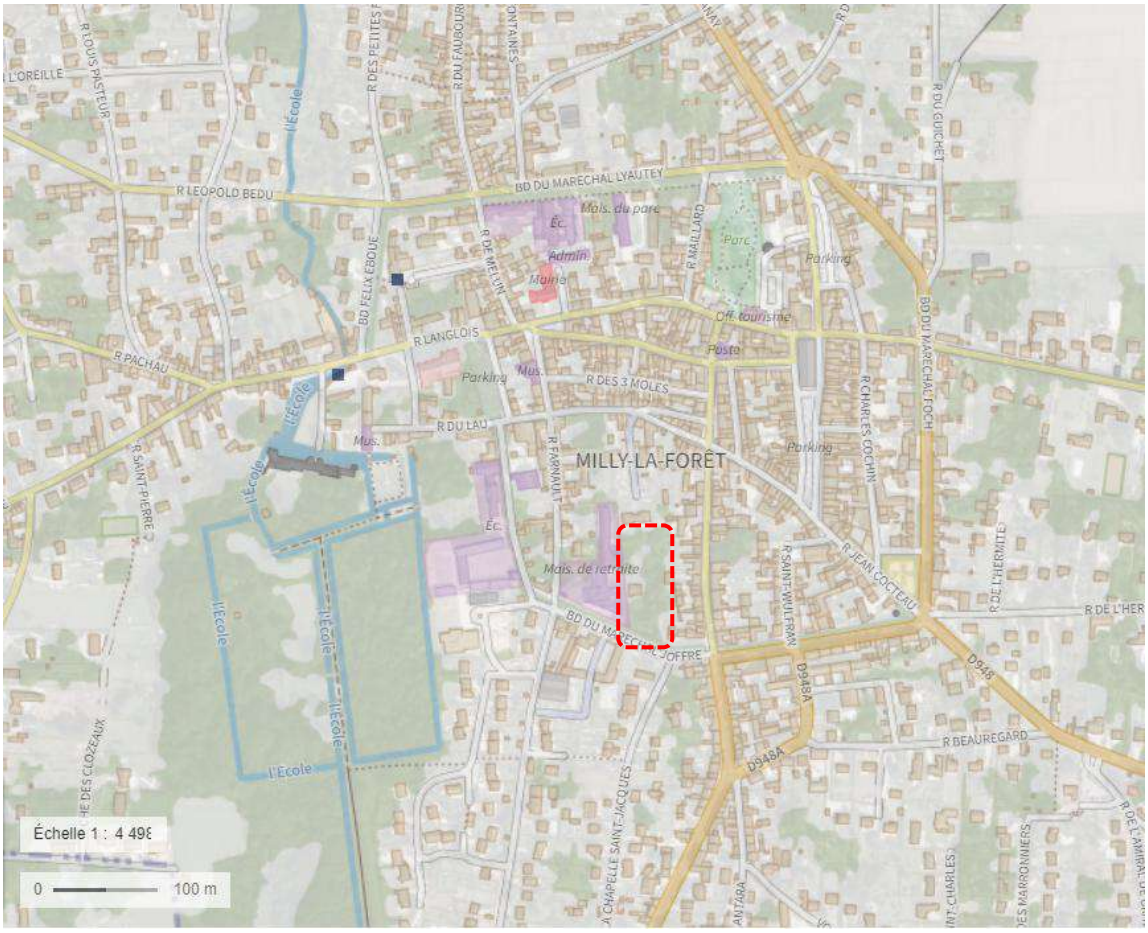

Elle couvre une superficie d'**environ 3 900 m².**

Le secteur de l'OAP est actuellement une propriété privée, sur laquelle se trouve une maison au cœur d'une parcelle boisée. A noter que les arbres existants ne sont pas classés en Espaces Boisés Classés au PLU de 2019.
Le terrain est bordé :

- au nord et à l'est, par des constructions d'habitation ;
- au sud, par le Boulevard du Maréchal Joffre ;
- à l'ouest, par une maison de retraite « Notre Dame d'Espérance ».

Objectifs

L'aménagement de l'unité foncière s'appuie sur plusieurs principes :
1. Permettre la construction **d'une quinzaine de petits logements intermédiaires (R+1+C) (sur une emprise d'environ 1 700 m²)**, afin de poursuivre la diversification du parc pour redynamiser la démographie communale ;
2. Aménager un **espace vert (d'une emprise d'environ 1 700 m²)**, en préservant notamment une partie de la végétation existante ;
3. Créer **une vingtaine de places de parking public (env. 500 m²)** afin de répondre aux besoins croissants en terme de places de stationnement dans l'hypercentre ;

Pour pénétrer sur la parcelle, l'utilisation du portail existant est envisagée afin de limiter l'intervention sur le mur de clôture actuel (donnant sur le Bd Maréchal Joffre).

Principes d'aménagement et programmation

Nouvelle OAP Bd du Maréchal Joffre

EMPRISE : 3 900 m²

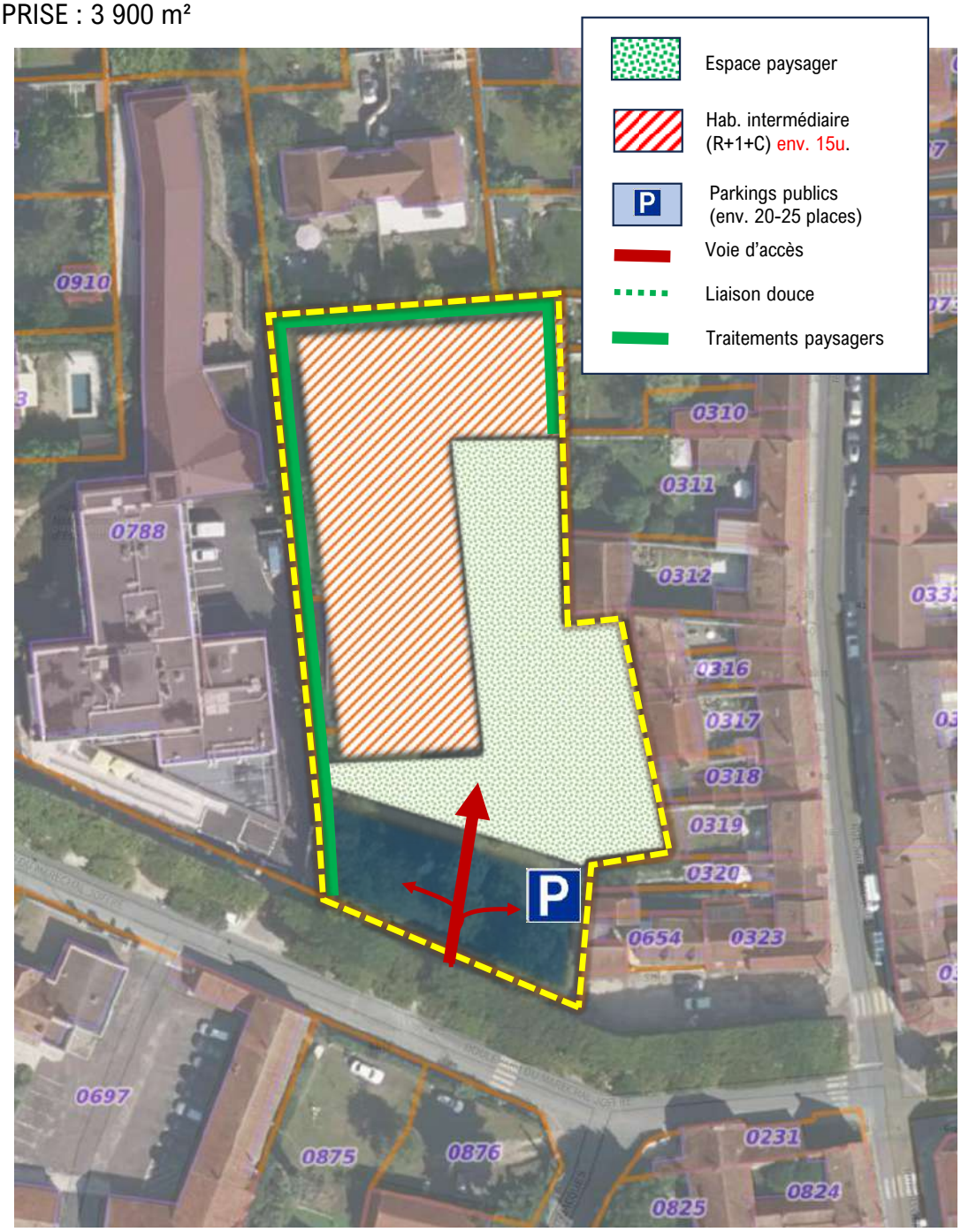

2.4 OAP thématique « Trame Verte et Bleue »

Le contexte

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP vient répondre aux attentes de l'article L151-6-2 du code de l'Urbanisme qui énumère des champs généraux très larges que cette OAP vient adapter au contexte communal et aux objectifs inscrits au PADD.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

La commune de Milly-la-Forêt est caractérisée par quatre entités paysagères marquant fortement son territoire :

- Une urbanisation concentrée au centre du territoire ;
- De grands espaces forestiers au Nord-ouest de cette urbanisation résidentielle et au Nord-est de la commune ;
- La zone d'activité, d'économie et la carrière à l'ouest de la commune ;
- Des espaces agricoles ouverts au Sud de la commune et au Nord-est de l'urbanisation.

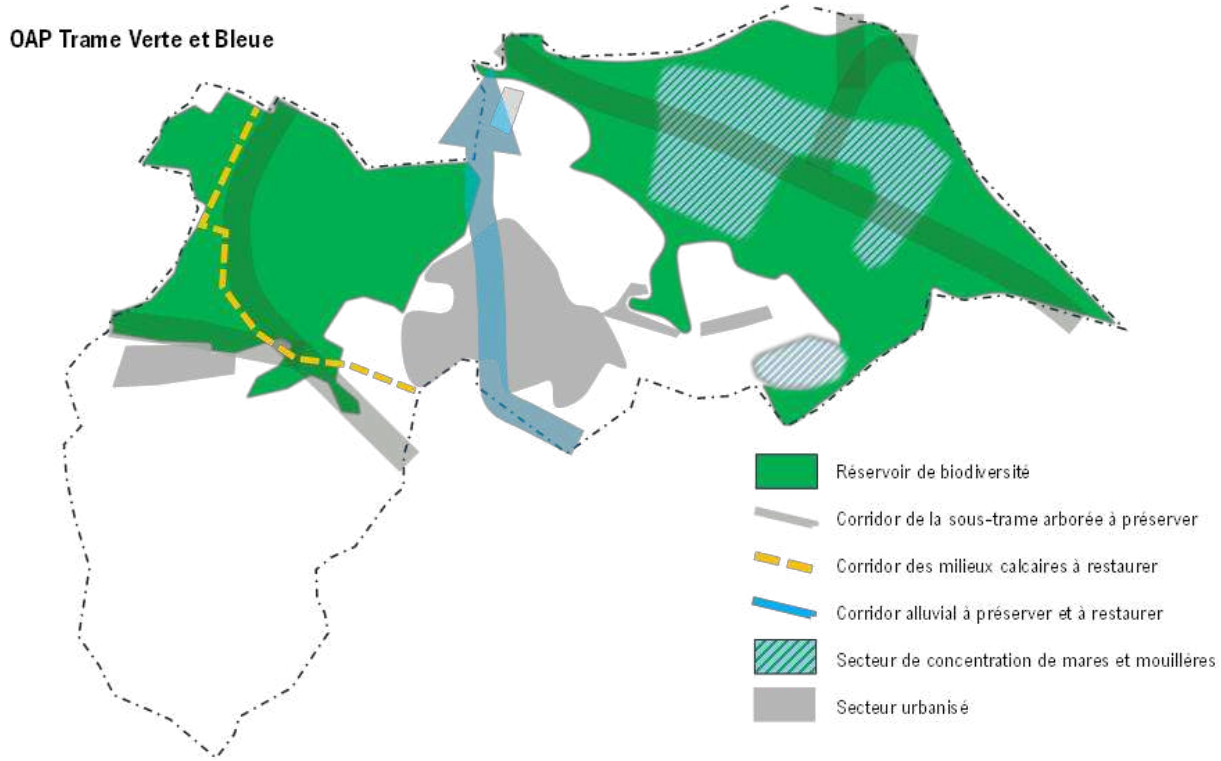

Les objectifs de l'OAP

Cette OAP présente un caractère transversal qui vient appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est axée sur la préservation et du renforcement de la biodiversité locale.

Sur l'ensemble du territoire, que ce soit dans les zones naturelles et agricoles ou dans les zones bâties, les projets doivent contribuer au développement de la biodiversité, au respect du cycle naturel de l'eau, à la régulation du microclimat et à la fabrication d'un paysage de qualité.

1. Protéger les massifs boisés, véritable réservoirs de biodiversité

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, les boisements sont principalement localisés dans la partie nord du territoire.
Les boisements qui se développent correspondent au Massif de Fontainebleau à l'Est et la vallée de l'Essonne à l'Ouest.
Les actions à envisager pour tout projet d'aménagement sont les suivants :

- Préserver les grandes entités boisées :
  - o la protection des espaces boisés passe par leur bonne gestion qui doit permettre une régénération des arbres, tout en maintenant la biodiversité qu'ils accueillent. Ces espaces sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés.
  - o le maintien des usages de loisirs, dans le respect de leurs sensibilités écologiques et paysagères.
- Gérer les espaces transition autour des boisements ;
  - o préservation les lisières naturelles (entre zones A et N) en maintenant notamment leur étagement : arboré, arbustive, herbacée, dans une zone « tampon ».
  - o interdiction d'implanter des murs pleins en bordure de bois ;
  - o encourager à la plantation de haies vives d'essences locales sur les secteurs d'interface. Cette haie peut être doublée d'un grillage qui devra être à maille large (10 cm x 10 cm) pour permettre le déplacement de la petite faune sauvage.

2. Ne pas faire obstacle au fonctionnement des corridors

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
Les corridors écologiques comprennent notamment :

- les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Sur le territoire de Milly, 3 types de corridors sont identifiés par le SRCE :

- **Corridor de la sous-trame arborée à préserver.**
- **Corridor des milieux calcaires à restaurer.**
- **Corridor alluvial à préserver et à restaurer.**

3. Préserver et valoriser la trame bleue

Le réseau hydrographique communal est formé par la rivière l'école passant dans le centre-ville de la commune de la commune du nord au sud.

Le reste du territoire est très peu marqué par les milieux aquatiques et humides, seules quelques zones humides sont identifiées.

Plusieurs actions sont à mener pour valoriser ces espaces remarquables pour la biodiversité :

- *Préserver et restaurer les cours d'eau*:
    - L'effacement ou la réduction des obstacles identifiés (moulins, seuils,…) pour la continuité en long et le déplacement de la faune aquatique ;
    - L'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de leurs bras et de leur qualité physicochimique, et donc la résorption des sources de pollution pour tout projet d'aménagement.
- *Gérer les berges afin de garantir les fonctionnalités et continuités écologiques :*
    - les zones d'expansion de crues le long des cours d'eau devront être préservées. Sur les secteurs de dysfonctionnement éventuellement observés, ces zones devront être restaurées ou créées : suppression du drainage, désimperméabilisation des espaces publics,…;
    - le maintien de la ripisylve est primordiale, afin de créer des ensembles diversifiés et de lutter contre les pollutions diffuses. Ces espaces sont globalement classés en tant qu'Espaces Boisés Classés.
- *Protéger et restaurer les zones humides :*
    - une gestion adaptée des espaces humides est mise en œuvre ;
    - l'imperméabilisation de ces espaces est interdite ou doit être compensée pour permettre la revalorisation écologiques de secteurs humides ;
    - une maitrise écologique des pratiques culturales sera recherchée (pratiques agricoles sans intrants, pâturage extensif, fauchage tardif de prairies,…) pour permettre le développement de la biodiversité des milieux humides et le maintien de leur rôle tampon face aux inondations.
    - accompagner les projets de restauration de zones humides.

4. Pérenniser les espaces agricoles

Les espaces agricoles occupent une grande partie du territoire communal. Ils sont représentés par de grandes parcelles de cultures monospécifiques constituant des milieux à très faible biodiversité compte tenu des techniques culturales mises en œuvre à leur niveau (labour, amendement, traitements, etc.). La diversité floristique y est principalement limitée à quelques espèces adventices (espèces qui croissent à la faveur d'un contexte agricole). Ces milieux restent toutefois favorables à certains oiseaux des plaines agricoles pour leur reproduction et à certains mammifères (Chevreuil, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Campagnol des champs) pour leur alimentation.

Dédiés à la production agricole, ces espaces de grandes cultures représentent généralement des ruptures de continuités écologiques. Cependant, tous les éléments végétaux présents au cœur des espaces agricoles peuvent jouer leur rôle de corridor de dépalcement de la faune sauvage. Les espaces agricoles seront valorisés comme espaces supports de continuités écologiques.

A cet effet, plusieurs actions sont à réaliser :

- les éléments de patrimoine naturel au cœur de l'espace agricole seront protégés, et la plantation de nouveaux éléments sera envisagée (arbres isolés, bosquets, haies,…) ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments sera pensée de manière à ne pas porter préjudice aux continuités écologiques et des aménagements visant à renforcer ces dernières pourront être envisagés.

5. Permettre de développer la bioversité « ordinaire » au cœur des espaces urbanisés

Les espaces dits « anthropisés » sont assez nettement délimités sur le territoire communal, a l'ouest de la commune le long de la RD 837 et au niveau du centre de la commune.

Le centre-ville de la commune est constitué d'un ancien bourg puis, la ville s'est développée tout autour de celui-ci avec essentiellement des zones résidentielles. De plus, on remarque que au sud-est de Milly-la-Forêt inclut également des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que des infrastructures de transports (gare routière).

Ces secteurs ne constituent pas des espaces particulièrement favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées, compte tenu de la forte anthropisation des milieux et de la présence humaine. Toutefois, ces espaces peuvent être le siège d'une biodiversité ordinaire qui s'exprime notamment au niveau des espaces verts publics, des aménagements paysagers et des jardins particuliers.

Pour valoriser les continuités écologiques et la biodiversité des espaces urbains, plusieurs actions sont à considérer :

- *Préserver le patrimoine arboré de Milly-la-Forêt :*
    - Les espaces publics plantés participent à des continuités écologiques en « pas japonais » qu'il conviendra de préserver ;
    - Les arbres isolés et alignements d'arbres doivent être préservés. Dans le cas d'abattage lié à la sécurité publique ou à l'état phytosanitaire des arbres, la replantation d'un arbre d'essence locale est souhaitable, dans l'espace public comme privé.
- *Développer la place de la nature en ville, dans les espaces publics et privés :*
    - La désimperméabilisation de l'espace public pour réintroduire le végétal en ville et lutter contre les effets d'ilots de chaleur urbains ;
    - Chaque projet, prévoit la création d'espaces extérieurs qualitatifs s'intégrant dans la Trame Verte et Bleue de la commune, présentant des aménagements paysagers végétalisés, à dominante de pleine terre.
    - Les espaces de pleine terre devront être maintenus au maximum dans tous les espaces publics et privés, en limitant, ainsi, l'imperméabilisation des sols. Il s'agit de privilégier les revêtements perméables aux eaux de pluie notamment.
    - Pour tous projets, les aménagements paysagers pourront chercher à favoriser la conservation sur le territoire des espèces remarquables présentes. A cet effet, des aménagements réalisés pourront se rapprocher des habitats fréquentés par ces espèces aux cours de leur cycle de vie.

- La végétalisation des toitures, murs pignons, balcons et loggias, ainsi que des éléments de construction en saillie, est recommandée. A cet effet, une épaisseur suffisante de terre végétale doit être assurée pour permettre le développement des végétaux dans de bonnes conditions.
- La voie principale de desserte des nouvelles constructions est accompagnée d'un aménagement paysager (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés...) et veillera, dans la mesure du possible à rester perméable (stabilisé, terre-pierre,…).

- *Adopter une gestion efficace de la biodiversité dans les espaces urbains :*
  - Adopter une gestion écologique des espaces publics pour améliorer la biodiversité en ville (rationalisation des arrosages, gestion différenciée notamment) ;
  - Renouveler les essences exotiques voire invasives existantes par des espèces locales et adaptées au climat local.

3. Choix retenus pour établir la délimitation des zones

3.1 Une réduction du nombre de zones, dans un souci pédagogique

PLU 2019	PLU 2025
UA : zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset.	**UA** : zone urbaine mixte. Elle correspond à la zone d'habitat ancien. Sous-secteur **UAa**, qui correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset Sous-secteur **UAb**, qui correspond aux anciens faubourgs
UC : zone urbaine mixte. Elle correspond aux anciens faubourgs.	
UD : zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers périphériques à dominante pavillonnaire. Sous-secteur **UDa**, qui correspond au secteur du lieu-dit « Le Clos d'Eau ».	**UB** : zone urbaine mixte. Elle correspond à la zone d'habitat pavillonnaire. Sous-secteur **UBa**, qui correspond au tissu pavillonnaire « dense » Sous-secteur **UBb**, qui correspond au tissu pavillonnaire composé de grandes parcelles
UH : zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers pavillonnaires isolés.	
UE : zone destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.	**UE** : zone destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.
UI : zone destinée aux activités économiques.	**UI** : zone destinée aux activités économiques.
1AU : zone à urbaniser à vocation principale résidentielle. Sous-secteur **1AUa**, qui correspond au secteur de la Longue Raie.	**1AU** : zone à urbaniser à vocation principale résidentielle qui correspond au secteur de la Longue Raie.
A : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sous-secteur **Ad**, qui correspond au site de l'entreprise Darégal.	**A** : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sous-secteur **Ad**, qui correspond au site de l'entreprise Darégal.
N : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend : - Sous-secteur **Nc**, qui correspond au camping, - Sous-secteur **Nj**, qui correspond aux jardins, - Sous-secteur **Nl**, qui correspond au site du Coquibus.	**N** : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend : - Sous-secteur **Nc**, qui correspond au camping, - Sous-secteur **Nj**, qui correspond aux jardins, - Sous-secteur **Nl**, qui correspond au site du Coquibus.

Principales évolutions des zonages :

- Classement en zone UA uniquement des secteurs sur lesquels se trouve du bâti ancien = regroupement des zones UA et UC car les différences, en terme réglementaire, entre les 2 zones sont mineures. Cependant, maintien de deux indices (UAa & UAb) pour signifier dans chaque article du règlement les éventuelles différences.
- Création d'une zone UB pour les secteurs pavillonnaires = regroupement des zones UD et UH. Cependant, maintien de deux indices (UBa & UBb) pour signifier dans chaque article du règlement les éventuelles différences.

3.2 Les évolutions du plan de zonages

- Le plan de zonages de 2019 (ouest de la commune)

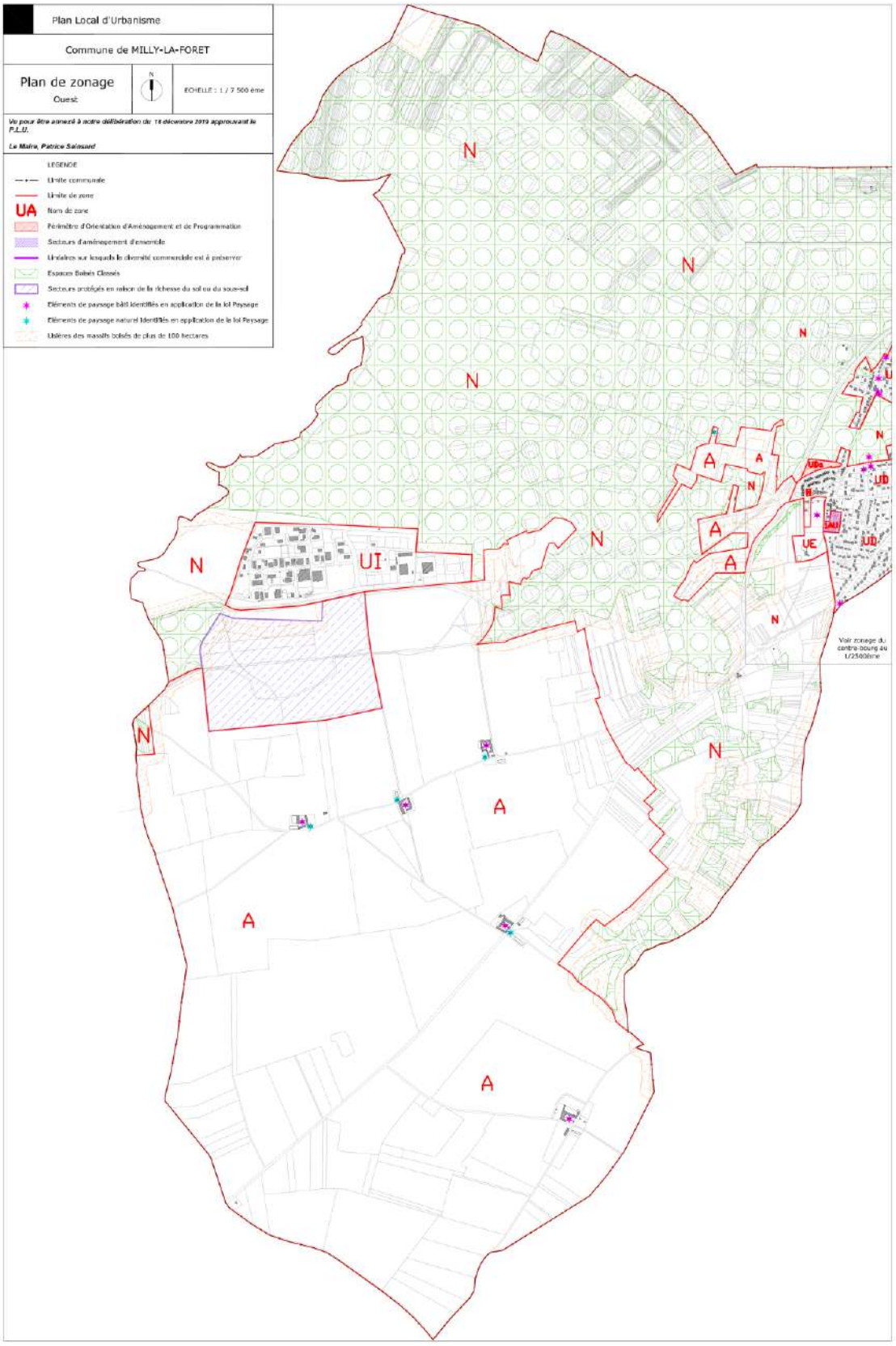

Le plan de zonages de 2025 (ouest de la commune)

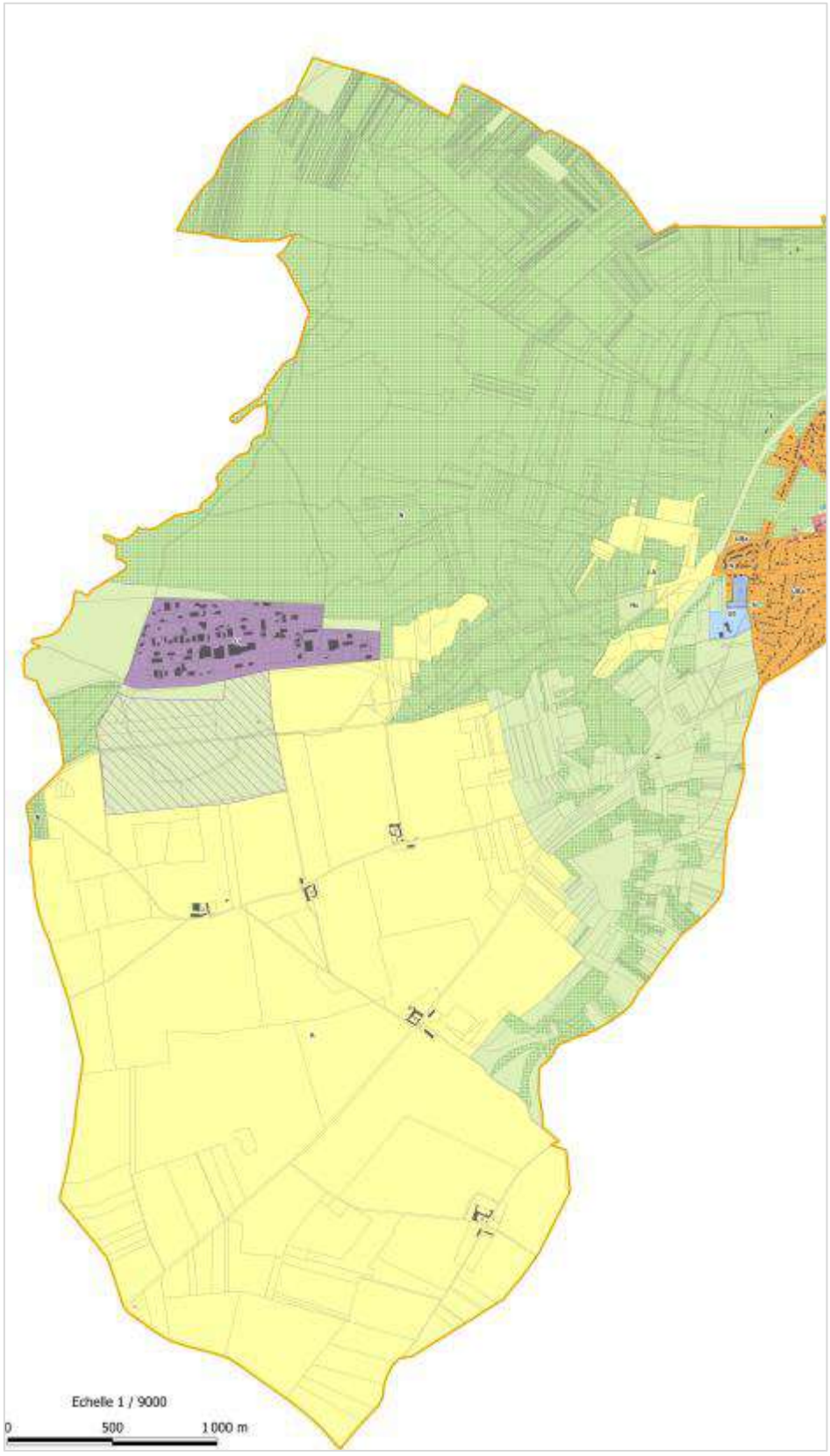

Le plan de zonages de 2019 et de 2025 (est de la commune)

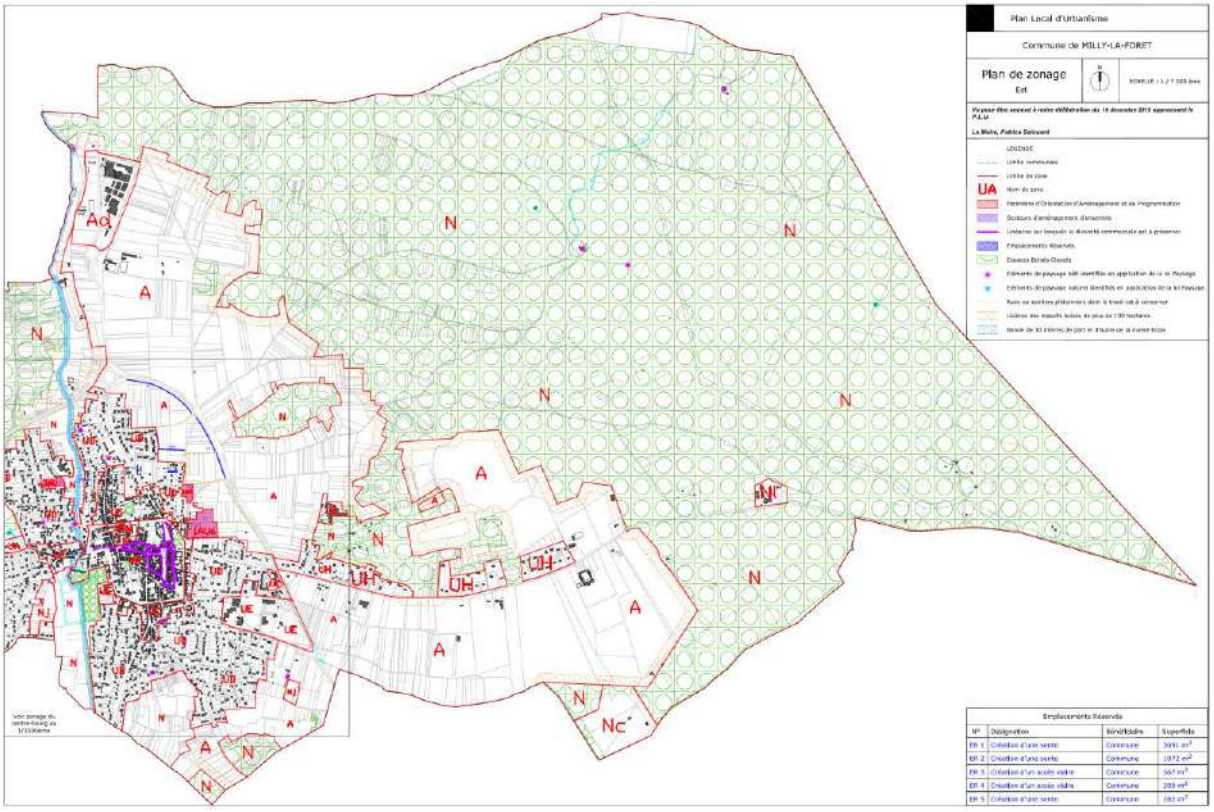

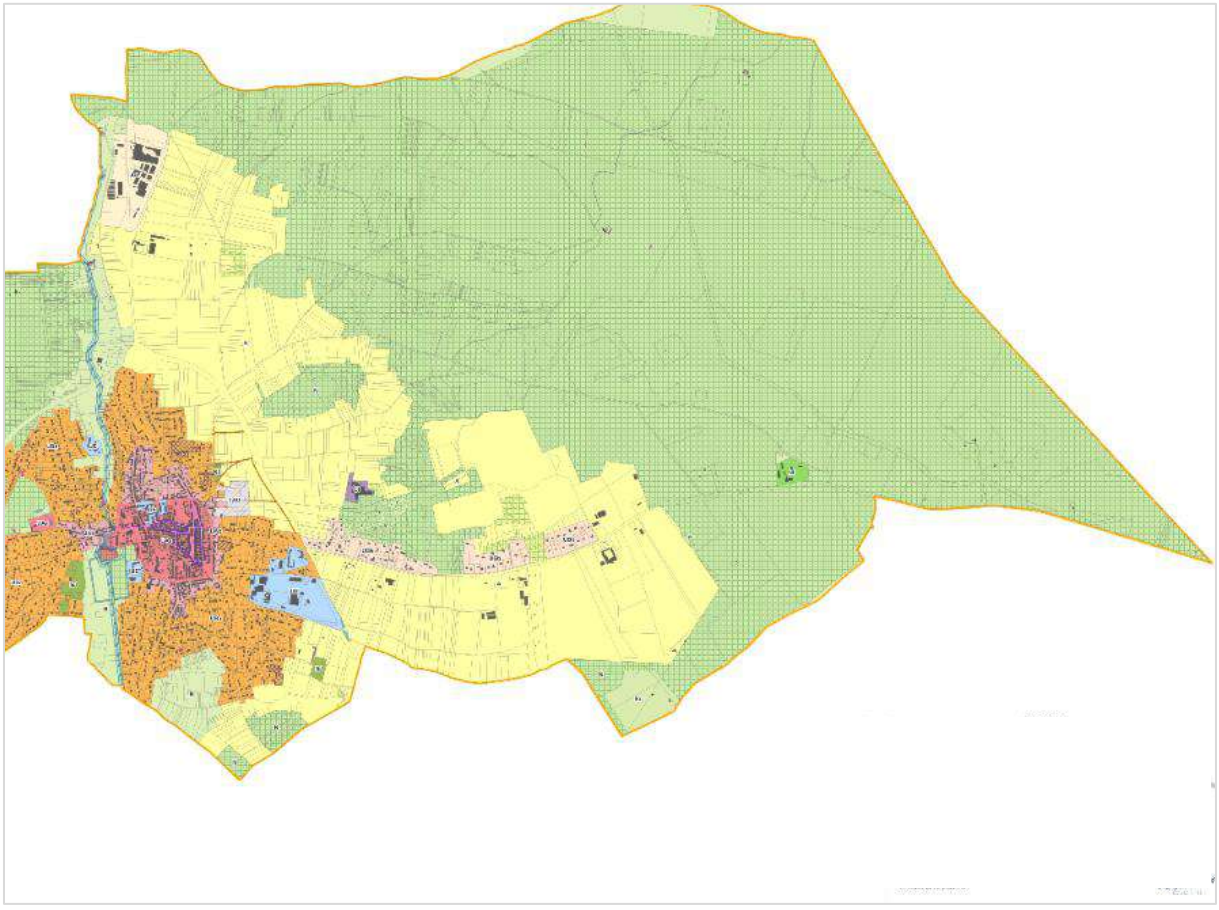

Le plan de zonages de 2019 et de 2025 (centre ville)

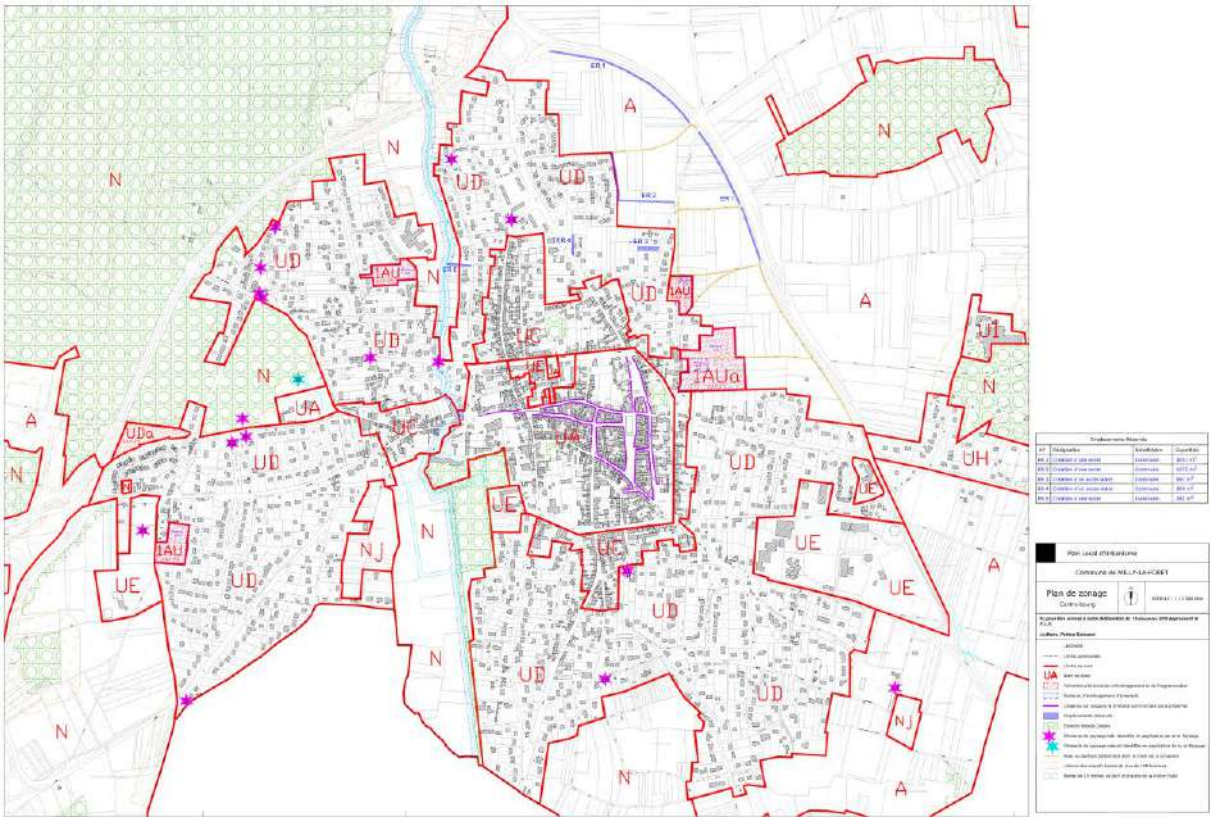

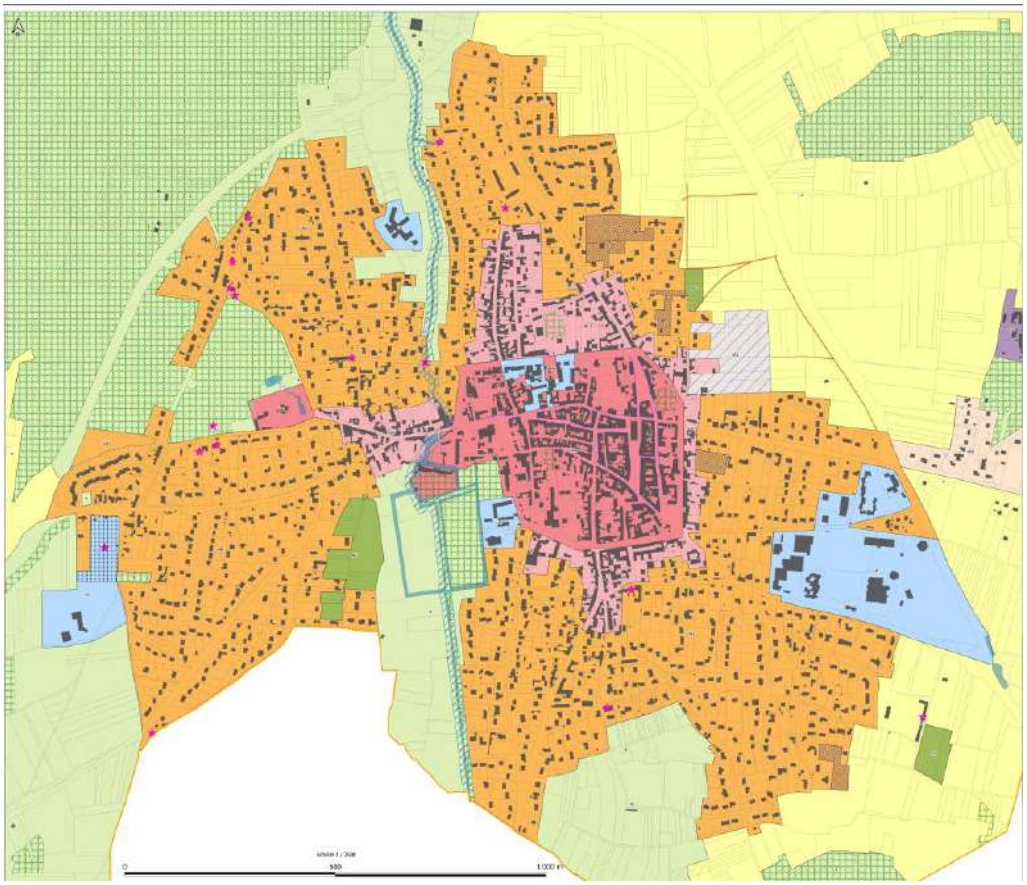

Légende PLU 2025

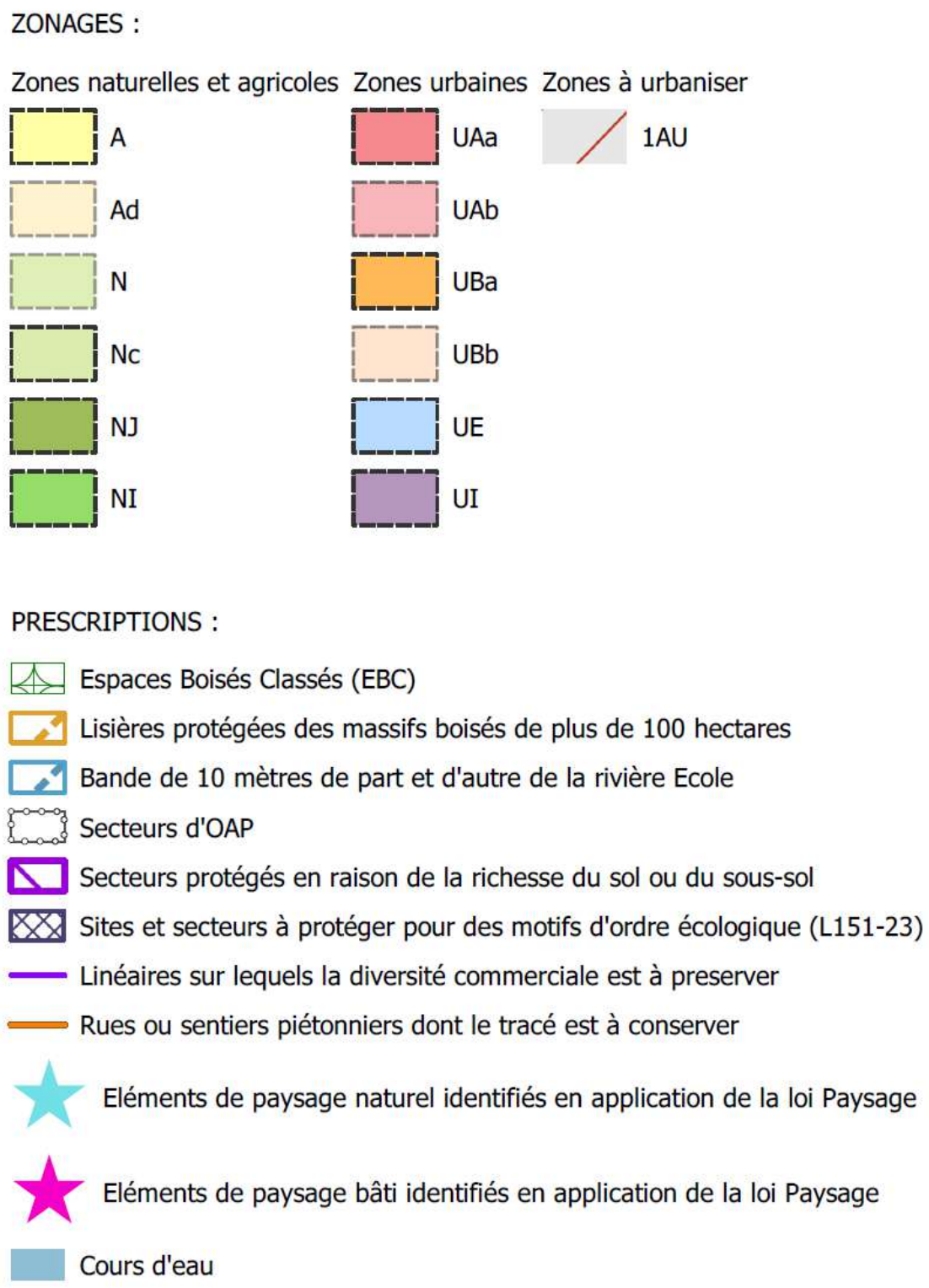

3.3 Description de la vocation des nouvelles zones

▪ La zone UA

Cette zone correspond au centre ancien, à caractère historique, de Milly.

La zone UA doit préserver ses fonctions de centre-ville.

Elle est destinée à l'habitat ainsi qu'aux activités et services compatibles avec celui-ci. Elle doit pouvoir évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante.

Sous-secteur UAa, qui correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset.

Sous-secteur UAb, qui correspond aux anciens faubourgs.

Objectifs des dispositions règlementaires :

Reconnaître et préserver l'organisation traditionnelle du bâti : Une attention particulière est portée à la préservation des formes urbaines et à l'organisation du bâti en rapport avec ses spécificités : architecture, paysages, patrimoine, gabarits et volumes du bâti (hauteurs, implantation dense en front de rue, densité) et rôle des espaces publics.

La zone UB

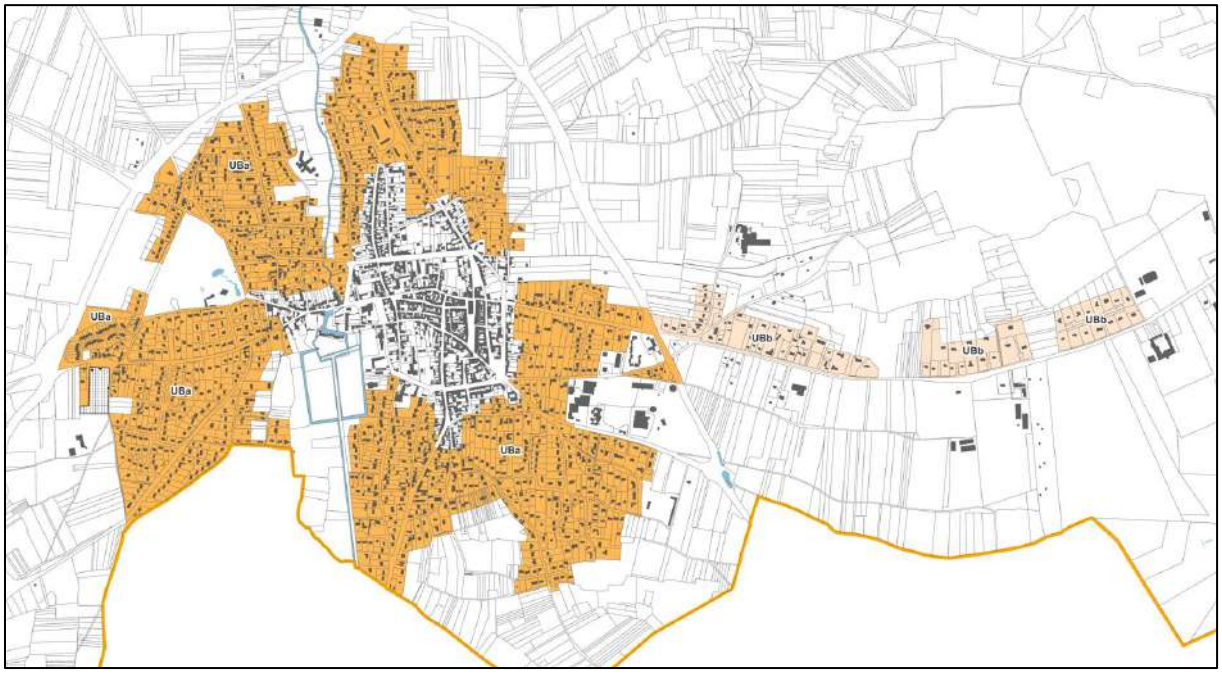

La zone UB correspond aux extensions sous formes pavillonnaires, plus ou moins récentes. Elle accueille de l'habitat et certaines activités économiques compatibles avec un environnement résidentiel dominant (services, bureaux...).

Elle est répartie en 2 zones distinctes selon leurs caractéristiques urbaines :

- Un sous-secteur UB a : Définition de règles pour petits et moyens terrains
- Un sous-secteur UB b : Définition de règles pour grands et très grands terrains

Objectifs des dispositions règlementaires :

Respecter les caractéristiques paysagères et urbaines des différents ensembles bâtis.

Respecter les conditions de sécurité et de desserte des constructions le long des voies structurantes.

Permettre une densification modérée du tissu urbanisé au sein des dents creuses.

La zone UE

Cette zone est destinée à accueillir des aménagements et constructions d'équipements publics.

Objectifs des dispositions règlementaires :

Les dispositions réglementaires visent à préserver le caractère public ou collectif de ces espaces et à y limiter les constructions diverses pour y privilégier la vocation d'intérêt collectif, d'équipements communs et d'activités qui y sont liées.

La zone Ui

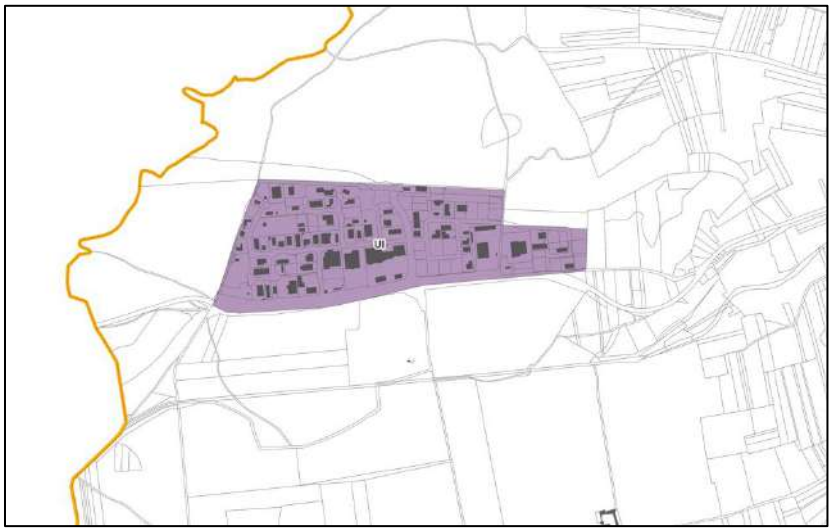

La ZAE du Chenet

La zone du Patay

Cette zone est destinée à accueillir des activités économiques.

Objectifs des dispositions règlementaires :

Les dispositions réglementaires visent à pérenniser la vocation économique des deux sites identifiés sur la commune.

La zone A

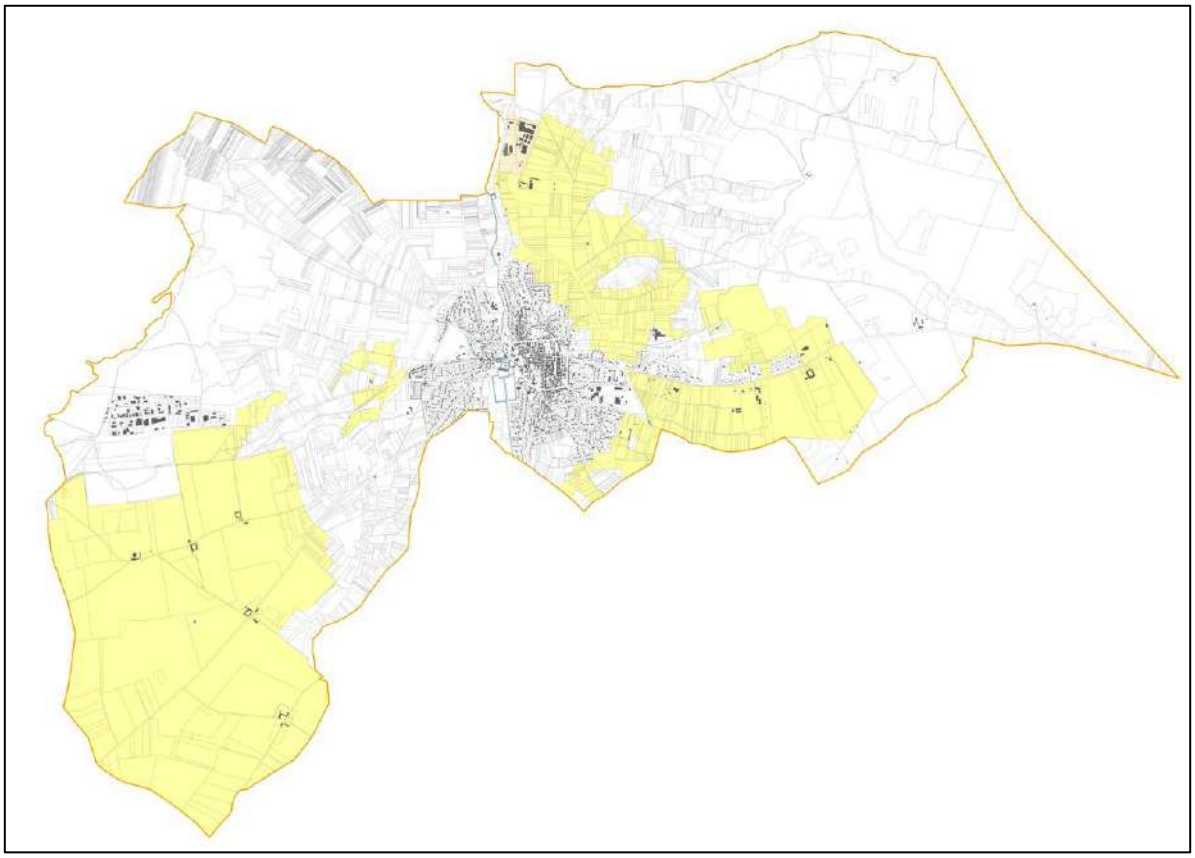

Cette zone correspond aux secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le sous-secteur Ad correspond à l'emprise de l'entreprise DAREGAL. Cette zone intègre dorénavant le terrain au nord du site pour permettre une future extension possible de cet acteur de l'économie local majeur et reconnu.

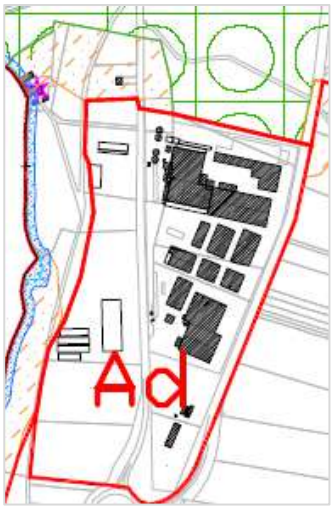

La zone N

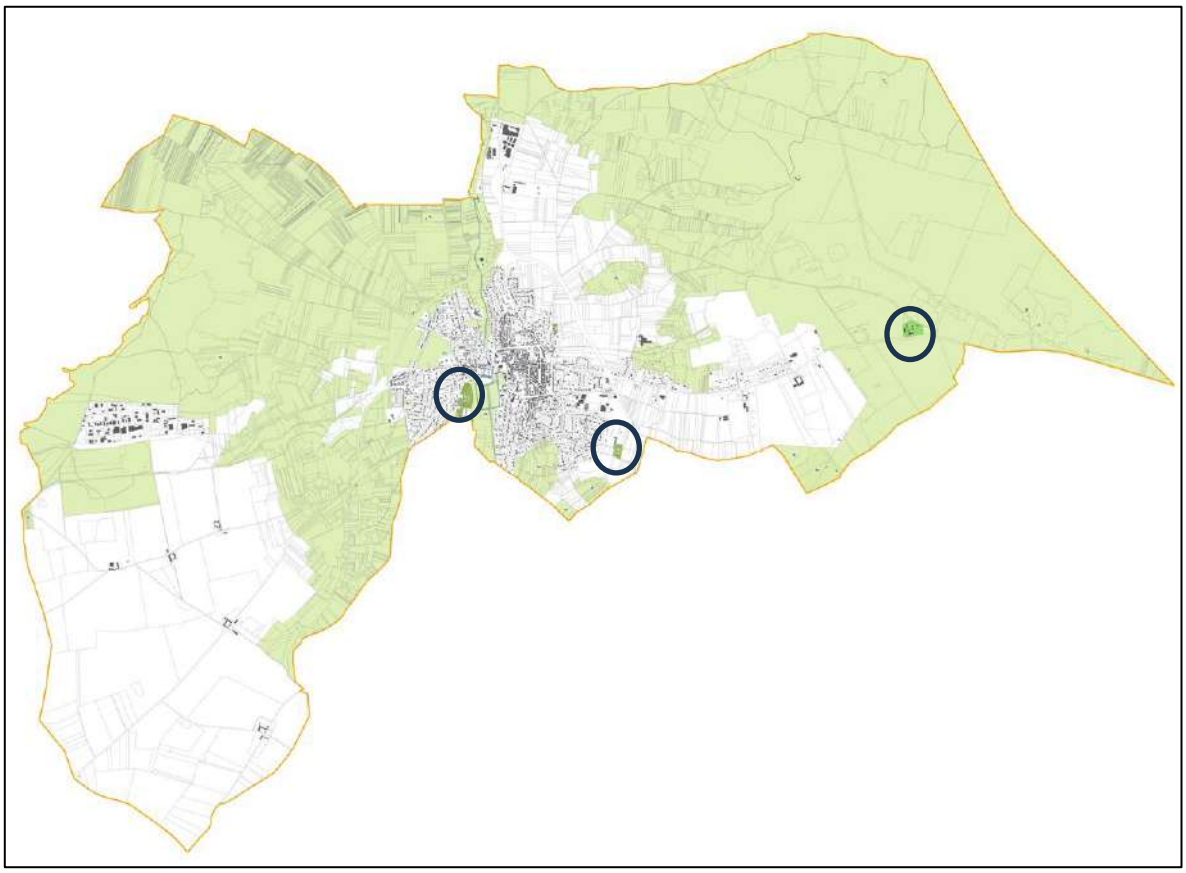

N : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- Sous-secteur **Nc**, qui correspond au camping,
- Sous-secteur **Nj**, qui correspond aux jardins,
- Sous-secteur **Nl,** qui correspond au site du Coquibus.

3.4 Autres prescriptions du plan de zonage

▪ Les espaces boisés classés (EBC)

Les terrains sont indiqués sur les plans du règlement graphique du dossier de PLU, par une légende « EBC ». Ils concernent des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L 113.1 et L113.2 du Code de l'Urbanisme.

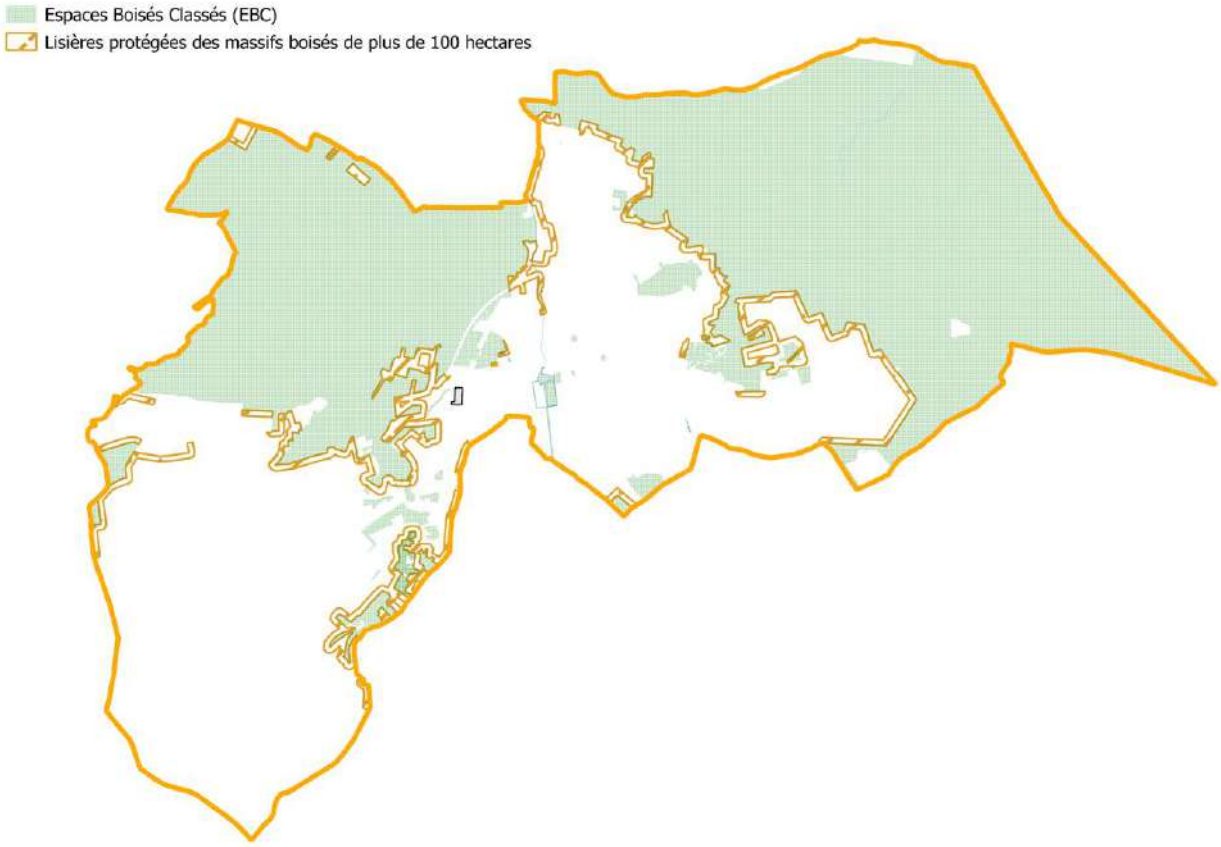

▪ Les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares

Un principe général d'inconstructibilité dans une bande de 50 mètres est institué par le SDRIF en bordure des massifs boisés de plus de 100 hectares. Toutefois, ce principe ne s'applique pas dans les sites urbains constitués. Les zones de lisières sont alors indiquées aux documents graphiques réglementaires, sur les zones A et N du PLU.

▪ Le patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

De nombreux espaces naturels d'intérêt sont identifiés au sein de la zone agglomérée de la commune. Pour cette raison ces espaces sont répertoriés et classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont indiqués sur le plan de zonage.

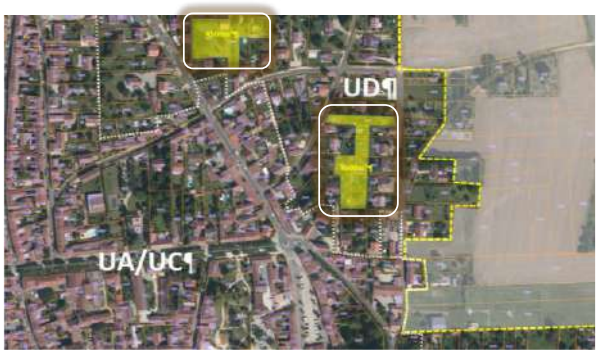

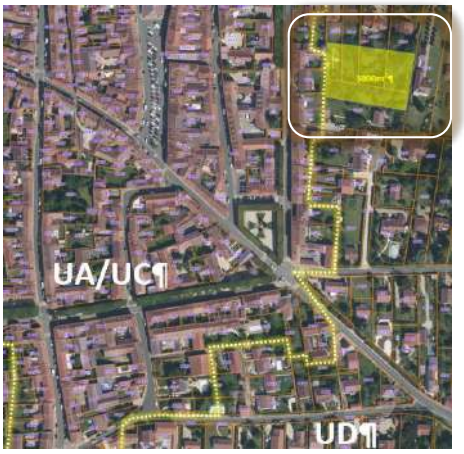

▪ Le patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

La commune possède de nombreuses traces patrimoniales de son histoire et de son héritage rural. En effet, le bourg se caractérise par la présence encore importante de bâtiments ou édifices historiques et architecturaux remarquables de différentes périodes : bâtiments historiques, murs de pierres etc.

Privés ou publics, ces édifices présentent pourtant un intérêt indéniable justifiant la proposition de leur recensement. Un certain nombre d'entre eux sont répertoriés et protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ils sont indiqués sur le plan de zonage par une étoile rouge.

Les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Trois secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation sont identifiés dans le PLU.

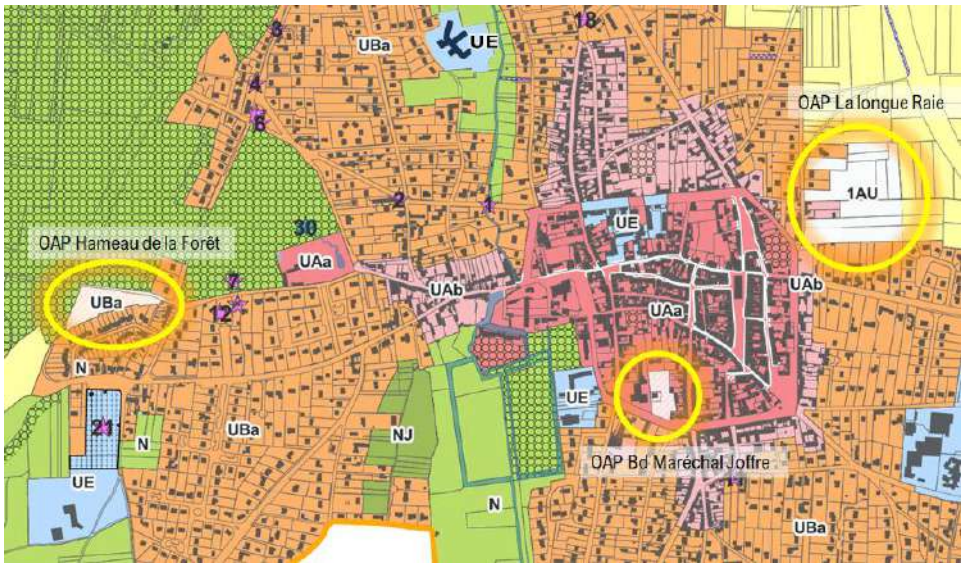

Les emplacements réservés

Cinq emplacements réservés sont inscrits dans le PLU 2019.

Emplacements Réservés			
N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
ER 1	Création d'une sente	Commune	3091 m²
ER 2	Création d'une sente	Commune	1072 m²
ER 3	Création d'un accès viaire	Commune	567 m²
ER 4	Création d'un accès viaire	Commune	209 m²
ER 5	Création d'une sente	Commune	282 m²

Dans le PLU de 2025, tous les emplacements réservés sont supprimés, car soit la commune a acquis le foncier, soit le projet est abandonné.

3.5 Évolution des surfaces des zones

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des zones et des surfaces entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé. Les grands équilibres sur PLU en vigueur ne sont pas modifiés.

PLU en vigueur		PLU révisé	
Zones urbaines	**253,55**	**Zones urbaines**	**256,66**
UA	22,10	**UA**	39,90
UC	17,52		
		Dont UAa	*22,33*
		Dont UAb	*17,57*
UD et UDa	142,70	**UB**	159,81
UH	17,68		
		Dont UBa	*142,10*
		Dont UBb	*17,71*
UE	15,35	**UE**	18,71
Ui	38,2	**Ui**	38,24
Zones à urbaniser	**3,90**	**Zones à urbaniser**	**3,07**
1AU	3,90	**1AU**	3,07
Zones agricoles et naturelles	**3 137,55**	**Zones agricoles et naturelles**	**3 135,27**
A	1 104,39	**A**	1 100,95
Ad	13,26	**Ad**	15,17
N	2 002,90	**N**	2 000,03
Nc	11,22	**Nc**	13,32
Nl	2,23	**Nl**	2,23
Nj	3,55	**Nj**	3,55
TOTAL (en hectares)	**3 395,00**	**TOTAL (en hectares)**	**3 395,00**

4. Explications des dispositions du règlement

4.1 Évolution de la rédaction du règlement

▪ Evolution de la formalisation du règlement

Depuis le 1er janvier 2016, les dispositions réglementaires des PLU qui s'appliquent aux autorisations de construire ou d'aménager un terrain ont évolué. Au lieu d'être formalisées en 16 articles, elles sont organisées en 3 grandes parties indiquées ci-contre. Ainsi sans remettre en cause les possibilités ou limitations existantes dans les zones urbaines, à urbaniser, naturelles ou agricoles, le règlement a été repris dans cette nouvelle « formule ».

Articles du règlement 2016		Nouveaux articles
1	Occupations des sols Interdites	→ 1
2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	→ 1
3	Conditions de desserte et d'accès des terrains	→ 8
4	Conditions de desserte par les réseaux	→ 9
5	Superficie minimale des terrains – Abrogé par la loi ALUR du 24 Mars 2014	/
6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	→ 4
7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	→ 4
8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	→ 4
9	Emprise au sol	→ 4
10	Hauteur des constructions	→ 4
11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	→ 5
12	Obligations en matière de stationnement	→ 7
13	Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations.	→ 6
14	Coefficient d'Occupation des Sols - – Abrogé par la loi ALUR du 24 Mars 2014	/
15	Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	→ 5
16	Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques	→ 9

Articles de la nouvelle version du règlement	
Partie 1 : Affectations des sols et destination des constructions	
1	Les destinations et vocations autorisées et interdites
2	Les autorisations sous conditions particulières
3	Mixité fonctionnelle et sociale
Partie 2 :Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales	
4	Volumes et implantations des constructions
5	Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions
6	Insertion paysagère et aménagement des abords
7	Stationnements
Partie 3 : Desserte, équipements et réseaux	
8	Accès et desserte par les voies publiques et privées
9	Desserte par les réseaux

4.2 Synthèse des destinations et vocations autorisées et interdites par zone

✓ Autorisés sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances
● Autorisés sous conditions particulières
× Interdit

ZONES ET SECTEURS DE ZONES		UA	UBa	UBb	UE	UI	1AU	A	Ad	N	Nc	Nl	Nj
Habitat	*Logement*	✓	✓	✓	●	●	✓	×	●	×	×	×	×
	Hébergement	✓	✓	×	●	×	×	●	×	×	×	×	×
Commerce et activité de service	*Artisanat et commerce de détail*	●	●	●	●	✓	●	×	✓	×	×	×	×
	Restauration	●	●	×	✓	✓	●	×	×	×	×	●	×
	Commerce de gros	×	×	×	×	✓	×	×	✓	×	×	×	×
	Services avec accueil d'une clientèle	●	●	●	✓	✓	●	×	✓	×	●	●	●
	Hébergement hôtelier et touristique	●	●	●	✓	✓	×	×	×	×	●	●	×
	Cinéma	×	×	×	×	●	×	×	×	×	×	×	×
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux accueillant du public des admin. publiques et assimilés*	✓	✓	●	●	✓	✓	×	×	×	×	×	×
	Locaux techn. et indust. des admin. publiques et assimilés	×	●	●	●	●	●	×	●	●	×	×	×
	Établissements d'enseignement	✓	×	×	●	✓	●	×	×	×	×	×	×
	Établits de santé et d'action sociale	✓	×	×	✓	✓	✓	×	×	×	×	×	×
	Salles d'art et de spectacles	●	●	×	✓	✓	×	×	×	×	×	×	×
	Équipements sportifs	●	●	×	✓	✓	●	×	×	×	×	×	×
	Autres équipements recevant du public	●	×	×	✓	✓	●	×	×	×	×	×	×

Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	
	Exploitation forestière		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*		✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	
	Entrepôt		✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	
	Bureau		✓	✓	✗	●	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	
	Centre de congrès et d'expo.		✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	

4.3 Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Orientations du PADD	Principales traductions règlementaires
AXE 1. Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt	
Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune	
Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux	- Les espaces boisés sont classés en zone N, où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui la composent. - Les dispositions générales du règlement rappellent que les espaces boisés classés sont indiqués sur les plans du règlement graphique du dossier de PLU, par une légende EBC. Ils concernent des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L 113.1 et L113.2 du Code de l'Urbanisme. - Le règlement graphique identifie les lisières des milieux boisés structurants à préserver. - Les dispositions générales du règlement rappellent : - Que la préservation des zones humides avérées doit être assurée selon le principe « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » - Qu'en vas de zone humide potentielle identifiée, il sera nécessaire, si le projet est soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, d'affirmer ou d'infirmer la présence de zone humide.
Identifier et préserver les trames vertes et bleues	Une OAP « Trame Verte et Bleue » est intégrée dans le PLU.
Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)	De nombreux espaces naturels d'intérêt sont identifiés au sein de bourg de la commune. Il participe également à la trame verte et bleue locale. Pour cette raison ces espaces sont répertoriés et classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Objectif 1.2. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain	
Planifier le développement urbain en cohérence avec les documents de protection du patrimoine	- **Le plan de zonage identifie les éléments de patrimoines protégés** au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont détaillés dans l'annexe (fiches patrimoine) au règlement. - Le règlement rappelle qu'en ce qui concerne les éléments repérés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme : Tous travaux d'extension, de

Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine	surélévation, de reconversion ou d'aménagement sur ces éléments seront conçus de façon à préserver leur aspect général et les caractéristiques qui ont prévalu à leur recensement. - **La zone UA correspond au bâti ancien**. Le règlement reconnaît et préserve l'organisation traditionnelle du bâti : Une attention particulière est portée à la préservation des formes urbaines et à l'organisation du bâti en rapport avec ses spécificités : architecture, paysages, patrimoine, gabarits et volumes du bâti (hauteurs, implantation dense en front de rue, densité) et rôle des espaces publics. - **L'article 5 Insertion urbaines, architecturales et environnementales des constructions** rappel : L'autorisation de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, leur architecture et leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte: au caractère des lieux avoisinants ; aux sites et paysages naturels. - **Les dispositions** générales rappellent que les démolitions sont soumises à permis de démolir, dans les périmètres de protection de **Monuments historiques**.
AXE 2. Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé	
Objectif 2.1. Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements	
	A travers les OAP et leurs dispositions réglementaires, il s'agit pour la Municipalité de maîtriser la production de logements diversifiés répondant aux besoins de jeunes ménages avec enfants, indispensable pour rajeunir la population de Milly.
Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les projets urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation	
Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements) **Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à**	

destination des usagers et des visiteurs et réaliser du stationnement dans les OAP **Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré**	

AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune

Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement

Protéger les espaces agricoles **Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien** **Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère**	Sont classés en zone A les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles y sont autorisées. L'objectif du règlement est de maintenir et de favoriser l'exercice et le développement de l'activité agricole.

AXE 4. Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses

Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables

	L'article 5 énonce les dispositions en faveur de l'environnement. Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs : - préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ; - limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ; - de construction avec des matériaux économes ou renouvelables. … tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant. Ainsi, l'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent permettre d'éviter les reliefs créant des débords et les teintes ou matériaux ayant un impact fort et détonnant dans l'aspect de la construction.

	Ils seront réalisés dans des proportions plus larges que hautes en s'alignant sur les bords extrêmes des ouvertures en façades ou en toitures les plus proches, de manière à respecter une harmonie d'ensemble. Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public, devront limiter les nuisances sonores et respecteront les prescriptions du PNR. Les citernes de récupération des eaux de pluie seront installées de manière la plus discrète possible et dans la mesure du possible masquées par un écran naturel de végétation. Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…). **Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.**
Objectif 4.2. : Rechercher des solutions alternatives à la voiture	
Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers. **Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.**	**L'article 7 des dispositions générales du règlement** renvoient aux règles nationales applicables en matière de stationnement En zone U **l'article 7.3** précise les règles en matière de nombre d'emplacements pour les cycles **L'article 8** précise les règles en matière d'accès et de desserte par les voies publiques et privée.
Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets	
	- Article 9.1/9.2 : Desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement

	- Article 4.1 : Volumes et implantations des constructions, emprise au sol maximale - Article 9.2 : Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques permettant la retenue des eaux pluviales sur la parcelle. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué.
	Article 5.4 : Dispositions en faveur de l'environnement doivent privilégier l'emploi de dispositifs limitant des rejets (eau, déchets, pollution)
Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques	
	Les dispositions générales du règlement renvoient aux servitudes grevant le territoire : Article 4. Zones humides Article 5. Secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles Article 6. Zones de bruit le long des voies routières ou ferrées Article 9. Règlementation sur l'archéologie préventive Article 13. Servitudes liées aux lignes électriques

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.3. Rapport de présentation

Volet 3 : Evaluation Environnementale

Document arrêté par le Conseil Municipal en date du 5 février 2025

SOMMAIRE

Rappel réglementaire 5

Méthodologie 6

4.1Synthèse de l'état initial de l'environnement, évolutions sans mise en œuvre du PLU et enjeux 8

4.2 Analyses des incidences du PADD 16

Analyse des incidences du PADD par thématiques environnementales 17

Analyse globale 29

4.3. Evaluation environnementale du zonage réglementaire du projet de PLU 30

4.3.1 Incidences de l'évolution du plan de zonage et du règlement 30

4.3.2 Analyse des incidences des secteurs d'extension 36

4.3.3 L'OAP thématique Trame verte et bleue 49

4.3.4 Incidences des emplacements réservés 49

4.3.5 Les espaces boisés classés 50

4.4. Les secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement 51

4.4.1 Les massifs boisés 51

4.4.2 Les Z.N.I.E.F.F. 51

4.4.3 Les Z.I.C.O. 53

4.4.4 Espace Naturels Sensibles (E.N.S.) 53

4.4.5 Les zones humides 53

4.4.6 Continuités écologiques 54

4.4.7 Les ressources naturelles 55

4.4.8 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 56

4.5 Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A) 57

4.6 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan .. 63

4.6.1. Critères et indicateurs d'évaluation 63

4.6.2 Modalités 64

4.7 Explications des choix retenus ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables 65

4.8 Résumé non technique 68

4.8.1 Le diagnostic 68

4.8.1.1 Les éléments de cadrage 68

4.8.1.2 Les tendances démographiques 69

4.8.1.3 Les évolutions du parc de logements 70

4.8.1.4 Besoins et perspectives d'évolution du parc de logements 70
4.8.1.5 Les emplois et la population active 71
4.8.1.6 Les mobilités, dessertes et stationnements 71
4.8.1.7 Le niveau d'équipements et de services publics 72
4.8.1.8 Les diagnostics agricole et forestier 72
4.8.2 Etat initial de l'environnement 73
4.8.2.1 Le cadre physique du territoire communal 73
4.8.2.2 L'environnement naturel 76
4.8.2.3 Paysages 78
4.8.2.4 L'analyse urbaine 79
4.8.2.5 Le patrimoine remarquable 79
4.8.2.6 Environnement et gestion durable du territoire 80
4.8.2.7 Les risques naturels et technologiques 82
4.8.2.8 La gestion des nuisances 83
4.8.2.9 Les potentiels en énergie et ressources 84
4.8.2.10 La couverture numérique 85
4.8.2.11 La consommation énergétique et émission de gaz à effets de serre 85
4.8.2.12 Synthèse et enjeux 86
4.8.3 Evaluation environnementale 89
4.8.3.1 Analyses des incidences du PADD 90
4.8.3.2. Evaluation environnementale du zonage réglementaire du projet de PLU 91
4.8.3.4. Les secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement 94
4.8.3.5 Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A) 96
4.8.3.6 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan 97
4.8.3.8 Explications des choix retenus ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables 97
4.8.3.9 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes supra- communaux 100

Quatrième partie :

Evaluation environnementale

PREAMBULE : METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire

L'article R104-11 du code de l'urbanisme stipule que :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) **Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;**

b) **Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;** […]

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation *(Article R151-3- Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021) :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[…]

Méthodologie

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet sur l'Environnement au sens large. En effet, elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité : santé humaine, population, diversité biologique, faune, flore, sols, eaux, air, bruit, climat, patrimoine culturel architectural et archéologique, paysages et les interactions entre ces facteurs.

Principes animant la démarche d'évaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur la démarche suivante (source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide - 2019) :

- **Une démarche itérative**

Il s'agit de questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées.

- **Une démarche proportionnée**

L'analyse des incidences s'affine au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document d'urbanisme se précisent, dans une logique d'amélioration continue et de proportionnalité de l'évaluation : la précision et l'exhaustivité de l'évaluation doivent en effet dépendre d'une part de la sensibilité du territoire exprimée par les enjeux environnementaux, et d'autre part de la nature, de l'ampleur et du niveau de précision des orientations et dispositions évaluées.

- **Une démarche transversale, rétrospective et prospective**

L'évaluation environnementale n'aborde pas les thématiques environnementales uniquement de manière sectorielle. Elle doit identifier les interactions pouvant exister entre elles, pour valoriser des synergies d'actions possibles (par exemple préservation de la biodiversité et lutte contre les inondations en préservant l'espace de mobilité des cours d'eau) ou anticiper des contradictions potentielles (par exemple préservation du patrimoine et développement des énergies renouvelables).

Elle comprend également une dimension rétrospective, notamment au regard du bilan de la mise en œuvre des documents d'urbanisme antérieurs, de l'historique et de la dynamique des pressions générales du territoire exposées dans l'état initial de l'environnement.

C'est aussi une approche prospective, l'exercice de planification visant à construire une stratégie pour l'avenir du territoire. Cela nécessite de dégager une vision des perspectives d'évolution du territoire pour toutes les dimensions portées par le document d'urbanisme, y compris la dimension environnementale. L'état initial de l'environnement ne doit donc pas être une simple photographie à un instant donné mais comprendre une analyse des tendances passées et des perspectives d'évolution, intégrant les résultats attendus des politiques en cours.

- **Une démarche territorialisée**

En matière d'environnement, comme pour les autres questions, il faut considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires voisins. Il est ainsi nécessaire d'élargir le périmètre d'étude pour comprendre le fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique ou les unités et structures paysagères du territoire, et apprécier, le cas échéant, les incidences du document d'urbanisme au-delà de son seul périmètre d'application.

Les enjeux doivent aussi être territorialisés quand ils n'ont pas la même importance pour toutes les parties du territoire. Il est aussi nécessaire de « zoomer » sur les secteurs les plus sensibles ou susceptibles d'être les plus concernés par les orientations ou les projets pour y approfondir l'analyse des incidences.

Ce document a été réalisé en analysant, les évolutions par rapport au PLU actuellement en vigueur, des différents documents composants le PLU à savoir l'état initial de l'environnement, le PADD et les pièces graphiques et réglementaires (Zonage, règlement écrit et OAP).

La démarche d'évaluation environnementale a été intégrée de manière continue et itérative à chacune des étapes du processus d'élaboration du PLU. Elle a vocation à être poursuivie au-delà de l'approbation du document, à l'occasion notamment de l'évaluation prévue par le Code de l'Urbanisme dans un délai maximal de 6 ans après son approbation.

4.1 Synthèse de l'état initial de l'environnement, évolutions sans mise en œuvre du PLU et enjeux

Situation et évolution sans mise en œuvre du PLU

+ Situation actuelle : atout pour le territoire.	↑La situation initiale va s'améliorer	Couleur verte : les perspectives d'évolution sont positives pour le territoire
- Situation actuelle : Faiblesse pour le territoire.	↓La situation initiale va se dégrader	Couleur rouge : les perspectives d'évolution sont négatives pour le territoire

Scénario fil de l'eau : Il s'agit du scénario adopté dans le PLU de 2019, soit un accroissement de la population d'environ 700 habitants supplémentaires sur l'ensemble de la période d'application du PLU (à horizon 2030). Environ 5500 habitants à l'horizon 2030.

Niveau d'enjeux

Faible
Modéré
Fort

	SYNTHESE/A RETENIR	Force/faiblesse + / -	Niveau enjeux	Evolutions sans mise en œuvre de la révision du PLU (Tendances au fil de l'eau -PLU 2019) ↑Amélioration/↓Dégradation	Enjeux et leviers d'actions
LE MILIEU PHYSIQUE	Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).	+		↓La pression anthropique risque d'entrainer la dégradation de la nappe et des eaux superficielles. ↑Limitation de la dégradation des zones humides (prescriptions spécifiques zones humides au sein du règlement) ↑Limitations de l'augmentation des eaux pluviales de ruissellement par l'interdiction des rejets dans le domaine public et par la mise en place de seuils minimales de surface non imperméabilisées au	Concentrer l'urbanisation au sein de secteurs stratégiques et spatialement limités. Maintenir et protéger les espaces agricoles et boisés. Veiller au maintien des haies. Limiter les ilots de chaleur par le maintien de surfaces non imperméabilisées et plantées. Limiter les eaux pluviales de ruissellement. Veiller à préserver les nappes phréatiques et les eaux superficielles. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides associées. Lutter contre le changement climatique.
	Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).	+			
	Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de très faible à très forte.	-			
	La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.	-			
	La vallée de l'Ecole comporte des zones humides.	+			
	Des marres et des étangs sont présents sur la commune.	+			
	Le territoire communal est traversé à l'Est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)	-			

	Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.	-		sein du règlement pour l'infiltration des eaux pluviales. ↑Limitation des points de rejets d'eaux usées grâce au raccordement obligatoire au réseau pour les projets.	Anticiper les effets du changement climatique.
	Présence de captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection.	+			
	Un captage prioritaire et un captage sensible (SDAGE).	+			
	Climat qualifié d'océanique altéré.	-			
LE MILIEU NATUREL ET LES PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT	La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).	+		↓Consommation d'espaces boisés (inventaire ENS). ↓Risques d'aménagements sur continuités écologiques et milieux humides (SRCE) ↑Limitation de la dégradation des zones humides (prescriptions spécifiques zones humides au sein du règlement)	Préserver, valoriser et renforcer le patrimoine naturel. Maintenir les réservoirs de biodiversité et renforcer les corridors écologiques. Protéger les espaces boisés non protégés. Porter une attention particulière à la préservation des espaces en eau et humides, ainsi qu'à la qualité de leur fonctionnement biologique. Traduire les protections règlementaires s'appliquant au territoire dans les projets futurs. Lorsqu'elles sont présentes, prendre en compte la présence d'espèces
	Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).	+			
	La commune est concernée par cinq sites inscrits.	+			
	La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».	+			
	La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.	+			

	Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.	+		= Le milieu naturel bénéficie de mesures de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, PNR, zones N PLU…).	faunistiques et floristiques notables au sein des projets. L'urbanisation de la ville devra être réalisée en tenant compte de la biodiversité même ordinaire et la conservation voire le développement dans certains secteurs urbains des continuités écologiques afin de favoriser la connectivité à l'échelle régionale et locale. Prendre en compte la problématique de l'éclairage nocturne (pollution lumineuse).
	Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.	+			
	Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).	+			
	Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.	+			
	Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).	+			
	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.	+			
	Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région	+			
	Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles,	+			Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en

LES PAYSAGES ET PATRIMOINES	plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.			↓ Urbanisation en extension. ↓Consommation d'espaces boisés. = Prise en compte des caractéristiques typo-morphologiques du tissu urbain de la zone. = Le patrimoine bénéficie de mesures de protection (classements et inscriptions aux monuments historique, SPR, PLU, sites). = Zones A et N	ciblant les secteurs d'urbanisation stratégiques. Veiller au maintien des espaces agricoles et à leur sensibilité par rapport à de nouvelles implantations bâties notamment agricoles. Il s'agit de garantir des échanges visuels de qualité. Préserver les rebords boisés et les bosquets des plateaux (contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets). Prendre en compte les caractéristiques des vallées sèches qui constituent des espaces d'approche de la ville pour veiller à la qualité des franges urbaines et des entrées de ville lors des urbanisations futures. Protéger l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux ainsi que leurs abords, à travers des formes urbaines adaptées, mais également respectueuses de cette identité.
	Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué essentiellement par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau.	+			
	Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.	+			
	Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.	+			
	L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau.	+			
	La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Darégal au Nord. Elles sont détachées du bourg.	+			
	La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes.	+			

	Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.	+			
	Six sites inscrits sur le territoire communal.	+			
	Le centre de Milly-la-Forêt est classé « Site Patrimonial Remarquable ».	+			
	La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique	+			
POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.	+		↓Risque d'augmentation de la population dans des secteurs à risques (aménagements dans le lit majeur de l'Ecole, sur des secteurs de ruissellement). ↓La pollution de l'air, sonore et le risque TMD routier risquent d'augmenter suite à l'augmentation du trafic routier. ↓Augmentation de la population le long des voies classées (sonore). ↓Le changement climatique et l'anthropisation croissante des	Ne pas dégrader la qualité de l'air. Protéger les espaces boisés. Préserver les zones humides. Ne pas dégrader la qualité des eaux. Limiter les eaux pluviales de ruissellement. Concevoir l'urbanisation future en évitant les zones de risques, et veiller à prendre en compte l'existence de ces derniers dans le cadre de projets. Réduire les rejets de GES. Préserver la population des nuisances sonores. Implanter les établissements sensibles le plus loin possible des routes à fortes circulations.
	La commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation.	-			
	Présence d'axes de ruissellement.	-			
	Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.	-			
	Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.	-			
	La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.	-			
	Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.	+			
	Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.	-			

	L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.	-		espaces risquent d'aggraver les effets des phénomènes naturels. Des épisodes plus importants ou plus longs de pluies torrentielles sont susceptibles d'amplifier le risque inondation. ↓Des épisodes plus fréquents de sécheresse sont à prévoir et sont susceptibles d'amplifier le risque retrait/gonflement des argiles. →Limitation de l'urbanisation dans les secteurs à proximité des ICPE soumises à autorisation et du risque TMD (zones A, N ou UI).	
	Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).	-			
	La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).	+			
DECHET, ASSAINISSEMENT ET COUVERTURE NUMERIQUE	Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine.	+		↓L'augmentation de la population va augmenter la production des déchets et la contrainte pour la collecte. ↓L'augmentation de la population va augmenter la production d'eau usée.	S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour les projets d'urbanisation. Envisager de compléter sur le territoire les conteneurs à verre. Prendre en compte les besoins en matière de collectes des déchets des nouveaux arrivants. Privilégier la gestion des eaux pluviales par des techniques
	La collecte du verre se fait en apport volontaire.	-			
	Un écocentre est présent sur la commune.	+			
	3 STEP sont présentes sur la commune. Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conformes.	+			
	Accès réseau fibre pour 100% des logements, accès au Très Haut Débit.	+			

	3 antennes 5G actives.	+		↓L'augmentation de la population va augmenter la demande numérique.	alternatives et un traitement à la parcelle.
ENERGIE ET RESSOURCES	Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.	+		↓Augmentation de la demande en énergie dû à l'augmentation de la population et au développement économique. ↓Augmentation des émissions de GES dû à l'augmentation de la population et au développement économique. ↓Augmentation des besoins en déplacements du fait de l'augmentation de la population attendue.	Préserver les potentiels de ressources locales, en adéquation avec les enjeux paysagers et écologiques de la commune Répondre au mieux aux enjeux de réduction de gaz à effet de serre. Faciliter le développement des énergies renouvelables sans nuire à la qualité Environnementale et paysagère du territoire. Maitriser et réduire la consommation énergétique de la commune. Réduire les émissions de gaz à effet de serre. Maîtriser la consommation en eau. Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture. Encourager la haute qualité environnementale des constructions et des réhabilitations.
	Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.	+			
	En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».	-			
	La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh.	-			
	La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.	+			
	Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort.	+			

4.2 Analyses des incidences du PADD

L'analyse des incidences du PADD se déroule en 2 parties :

-Analyse des incidences par thématiques environnementales :

- Milieux physiques ;
- Paysage et patrimoine ;
- Milieux naturels ;
- Ressources, énergie et gaz à effet de serre ;
- Déchets et assainissement ;
- Consommation d'espace.

-Analyse globale

Analyse des incidences du PADD par thématiques environnementales

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
AXIE 1 : Promouvoir la qualité du cadre de vie de Milly-la-Forêt															
Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune.	Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux.	Permet de limiter les ilots de chaleur.		Préservation des entités paysagères.		Permet de préserver les grands espaces naturels du territoire et leurs qualités écologiques.		Contribue à la lutte contre le dérèglement climatique.		Permet de préserver ces zones des pollutions et nuisances. Permet de limiter les inondations en maintenant les zones d'infiltration.				Permet de limiter la consommation d'espaces.	
	Identifier et préserver les trames vertes et bleues.	Permet des conserver les ZH		Permet de protéger la qualité paysagère du territoire communal.		Favorable à la protection des trames vertes et bleues.		L'indentification et la préservation des trames vertes et bleues est favorable à la ressource en eau.		Permet de préserver ces zones des pollutions et nuisances. Permet de limiter les inondations en maintenant les zones d'infiltration.					
	Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins).	Permet de limiter les ilots de chaleur.		Permet de protéger la qualité paysagère du territoire communal.		Favorable à la protection des trames vertes et bleues. Le maintien d'une trame végétale en ville permet de préserver les continuités écologiques au sein des zones urbanisées.		Contribue à la lutte contre le dérèglement climatique.		Permet de préserver ces zones des pollutions et nuisances. Permet de limiter les inondations en maintenant les zones d'infiltration.					
Objectif 1.2. Préserver et valoriser le patrimoine	Planifier le développement urbain en cohérence			Permet de protéger l'identité du paysage bâti et	Les secteurs d'urbanisation futures peuvent nuire										

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
architectural et urbain	avec les documents de protection du patrimoine.			l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.	à certains points de vue marquants de la commune et au paysage agricole et naturel de la commune.										
	Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine.			Permet de protéger l'identité du paysage bâti et l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.											
Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines	Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires.			Permet d'améliorer la qualité paysagère du territoire communal.											
	Aménager et valoriser les principales entrées de ville.			L'amélioration des entrées de ville participe à la préservation de la qualité paysagère											
AXE 2 : Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé															
Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel	Répondre aux besoins en logements pour retrouver un dynamisme démographique soutenable.						Consommation d'espaces naturels (cultivés) et boisé malgré sa limitation.		L'augmentation démographique va entraîner une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau.		La création de nouveaux logements va provoquer une augmentation des déplacements et nuisances associées (bruit, pollutions) et des risques (augmentation		La création de nouveaux logements va entraîner une augmentation de la consommation en eau potable et des rejets domestiques (eaux usées) ainsi que des déchets.		La création de nouveaux logements va entraîner une augmentation de la consommation d'espace agricoles et boisés.

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
											des eaux de ruissellement), retrait/gonflement des argiles.				
	Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur.	Limite le recours à une extension urbaine trop importante. Protection des zone humides.	La densification accentue les ilots de chaleur.	Limite l'étalement urbain.		La densification permet de limiter le recours aux extensions et donc de limiter les extensions sur les espaces naturels susceptibles de rompre les fonctionnalités écologiques. Limite le recours à une extension urbaine trop importante.			L'augmentation démographique va entraîner une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau, de la consommation énergétique et des transports, participant à l'accroissement des émissions de GES.					Permet de limiter la consommation d'espace.	
	Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.	Le recours aux extensions de l'urbanisation entraîne une augmentation des zones imperméabilisées, une augmentation des eaux pluviales de ruissellement, augmentation des ilots de chaleur, une moindre alimentation de la nappe superficielle et un risque de pollution				Consommation d'espaces agricole et boisé malgré sa limitation.							Permet de limiter la consommation d'espace.	Les aménagements vont provoquer une augmentation de la consommation d'espace agricoles et boisés.

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
			suivant les activités.												
	Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.	Limite le recours à une extension urbaine trop importante.		Limite l'étalement urbain.						Mobiliser les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine limite les nuisances et besoins liés aux déplacements et à la mise en place de nouveaux réseaux.		La densification permet de limiter les extensions des réseaux.		Permet de limiter la consommation d'espace.	
Objectif 2.2. Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements	Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins et pour élargir les possibilités de parcours résidentiel.			Limite l'étalement urbain.							La création de nouveaux logements va provoquer une augmentation des déplacements et nuisances associées (bruit, pollutions) et des risques (augmentation des eaux de ruissellement), retrait/gonflement des argiles.			Le développement de logements collectifs moins consommateurs d'espace. Modération du développement de l'offre de logements individuels.	La création de nouveaux logements va entraîner une augmentation de la consommation d'espace agricoles et boisés.
	Favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune.														
Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les	Tenir compte des problématique									Tenir compte des déplacements devrait permettre					

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
projets urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation	s et des incidences de chaque projet en termes de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville.									de limiter la saturation des réseaux et donc les nuisances liées aux déplacements (nuisances sonores, pollutions de l'air...)					
	Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements).			Permet de protéger l'identité du paysage bâti et l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.		Favorable à la protection des trames vertes et bleues. Le maintien d'une trame végétale en ville permet de préserver les continuités écologiques au sein des zones urbanisées.									
	Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP).		Le renforcement de l'offre en stationnement peut favoriser le recours à la voiture individuelle des ménages. Va à l'encontre de la lutte contre le dérèglement climatique.	Le développement de l'offre de stationnement à proximité du centre-ville permettra de limiter l'étalement urbain.	Peut nuire à l'identité du paysage bâti.					Le développement d'une offre de stationnement public permet de réduire le risque de stationnement sauvage, ainsi que la circulation intempestive des véhicules cherchant une place en centre - ville,	Le renforcement du stationnement au sein des centralités génèrera une augmentation des déplacements et donc des nuisances sonores et de la pollution de l'air dans ces secteurs.				
	Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du	Permet de limiter les ilots de chaleur.	Le renforcement de l'offre en stationnement	Le développement de l'offre de stationnement	Peut nuire à l'identité du paysage bâtit.	Développer des stationnements arborés au		Le renforcement du stationnement électrique au sein de la commune	Le renforcement du stationnement automobile non électrique va						

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
	stationnement public arboré.		peut favoriser le recours à la voiture individuelle des ménages. Va à l'encontre de la lutte contre le dérèglement climatique.	à proximité du centre-ville permettra de limiter l'étalement urbain.		sein des OAP est favorable à la trame verte en ville.		permettra de limiter l'émission de GES au sein de la commune.	renforcer l'usage de la voiture et donc l'émission de GES au sein de la commune.						
	Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Le développement des modes actifs permettra de limiter l'émission de GES au sein de la commune.		Le développement des modes actifs permet de limiter l'usage de la voiture et donc les nuisances sonores et la pollution de l'air.					
Objectif 2.4. Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)	Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés.									Permet de limiter le recours aux extensions de réseaux.		Permet de prendre en compte la capacité de la station d'épuration.			
	Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain.									Le développement des modes actifs permet de limiter l'usage de la voiture et donc les nuisances sonores et la pollution de l'air.					
	Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées.														

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
Objectif 2.5. Permette le bon développement des réseaux d'énergie	Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés.														
	Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.													
AXE 3 : Renforcer le dynamisme de la commune															
Objectif 3.1. Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement	Protéger les espaces agricoles.			Permet de protéger la qualité paysagère du territoire communal.		Favorable aux fonctionnalités écologiques.				Protéger les espaces agricoles permet de protéger les espaces d'infiltration et de limiter les risques d'inondation.					
	Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien.														
	Permettre le développement des exploitations existantes				L'implantation de nouvelles exploitations peut nuire à la qualité	Maintien des fonctionnalités écologiques.									

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
	et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère.				paysagère du territoire communal.										
Objectif 3.2. Permettre l'Accueil de nouvelles activités économiques	Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés.			Permet de protéger l'identité du paysage bâti et l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.	Le développement des entreprises même existantes peut nuire à la qualité paysagère du territoire communal.		Le développement peut nuire aux espèces, aux habitats et aux continuités écologiques.		Augmentation des consommations énergétiques et des rejets.				Est susceptibles d'augmenter les rejets et les déchets.		
	Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain).			Permet de protéger l'identité du paysage bâti et l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.						Limite les nuisances et les risques.					
Objectif 3.3. Intégrer la question du commerce dans la politique d'urbanisme	Permettre le développement des commerces existants.													Permet de limiter la consommation foncière.	
	Permettre l'implantation			Le cadrage de l'implantation					Augmentation des		Augmentation des nuisances				

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
	de nouveaux commerces.			de nouveaux commerces dans la politique de l'urbanisme permet de cadrer les implantations e limiter le nuisances.					consommations énergétiques et des rejets.		sonores due à l'augmentation du trafic induit.				
Objectif 3.4. Poursuivre le développement touristique de la ville	Permettre le développement des métiers d'art et l'artisanat.														
	Favoriser l'hébergement touristique, sans nuire au marché du logement résidentiel.										Peu générer une augmentation des nuisances sonores due à l'augmentation du trafic induit.		Peut générer une augmentation des rejets et de la production des déchets.		
	Encourager le développement d'activités de loisirs.						Peut générer un dérangement des espèces.								
Objectif 3.5. Permettre le bon développement des communications numériques et des technologies émergentes sur le territoire	Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique.														
	Ne pas entraver le développement des communicatio														

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
	ns numériques très haut débit par les règles d'urbanisme.														
AXE 4 : Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses															
Objectif 4.1. Encourager les démarches durables ou éco-responsables	A l'échelle de la commune.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Permet de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que l'émission des pollutions associées.							
	A l'échelle des projets.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Permet de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que l'émission des pollutions associées.							
	A l'échelle des constructions existantes.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Permet de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que l'émission des pollutions associées.							
	A l'échelle de l'humain.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Permet de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que l'émission des pollutions associées.							
Objectif 4.2. Rechercher des solutions alternatives à la voiture	Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les							Le développement des transports en commun permettra de limiter le recours à la voiture							

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
	transports en commun.							individuelle. Ce qui permettra de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que les pollutions associées.							
	Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, PMR…).							Permettra de favoriser le recours aux modes actifs ce qui permettra de limiter l'émission de GES au sein de la commune.							
	Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.									Le développement des circulations douces permet de limiter l'usage de la voiture et donc les nuisances sonores et la pollution de l'air.					

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
Objectif 4.3. Préserver/ Valoriser les ressources et limiter les rejets et déchets	Poursuivre l'engagement communal volontariste sur la gestion de la ressource en eau et la maîtrise des rejets d'eaux pluviales.	Limite le rejet des EP de ruissellement.						Limitation de l'utilisation des ressources.		La maîtrise des rejets des eaux pluviales permet de limiter les risques de ruissellement et donc le risques inondation.					
	Limiter les productions de déchets, en facilitant le tri sélectif et la collecte des déchets dans une optique de coût environnement al complet et en valorisant les « déchets verts » ou autres matières biodégradables .							Limitation de l'utilisation des ressources.							
Objectif 4.4. Sensibiliser sur la prise en compte des risques	Respecter les réglementation s supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…).									Permet de limiter les risques des biens et des personnes.					
	Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques.									Permet de limiter les risques des biens et des personnes.					

Analyse globale

La révision du PLU présente un certain nombre d'incidences négatives sur l'environnement. Elles sont la conséquence de l'augmentation démographique prévisionnelle sur la commune et du développement économique et touristique souhaité.

Toutefois, l'augmentation démographique prévisionnelle a diminué par rapport au PLU approuvé en 2019. En effet, pour accueillir, de manière raisonnée et maîtrisée, de nouvelles populations, afin de permettre un certain rajeunissement de la population de Milly-la-Forêt, il est prévu environ 12 ou 10 logements par an (240 logements au total dont 150 en densification) avec un seuil maximum de 5 100 habitants à l'horizon 2040 (+465 habitants entre 2020 et 2040). Contre environ 5 500 habitants à l'horizon 2030 pour le PLU de 2019 avec une moyenne de 33,3 logements par an (400 logements au total dont 220 en densification) soit plus de 700 habitants entre 2018 et 2030.

Ce développement engendre tout de même une artificialisation des sols, des besoins supplémentaires en eau potable, une production de déchets supplémentaires à traiter, une augmentation des déplacements et des nuisances associées (bruit, pollutions) ainsi que des risques (ruissellement EP, argiles) …

La révision du PLU répond aux enjeux, à travers la mise en œuvre de ses leviers d'action principaux.

- Une urbanisation progressive axé sur la modération de la consommation foncière (intensification au sein des zones urbanisées) ;

- Modification des OAP ;

- Modération de la consommation d'espaces par rapport à la décennie ;

- Le PADD met l'accent sur la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue. La révision du PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation par rapport au PLU actuellement en vigueur, au sein des espaces boisés protégés, des ZNIEFF, Natura 2000 et zones humides. Il propose la protection de certains cœurs d'ilots dans les secteurs déjà urbanisé et la restauration et le développement de mails arborées sur les boulevards et les entrées de ville. La protection de la trame bleue est également proposée (OAP thématique).

- Le PADD propose la prise en compte du patrimoine architectural et de la silhouette urbaine existante.

- Le PADD propose un développement de la population moindre par rapport à 2019. Si la pression sur les réseaux va croître du fait de l'augmentation de la population, celle-ci sera moindre.

-Le PADD prévoit dans le cadre de la révision du PLU de cadrer certains projets d'extension mais également de densification par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, maîtrisées dans le contenu par la collectivité. Certaines OAP actuelles ont été supprimées du fait de la complexité de leur aménagement lié notamment à la présence probable de zone humide et d'axes de ruissellement. L'OAP du Hameau de la Forêt a été reconduite bien qu'il y ait déjà un projet d'aménagement.

4.3. Evaluation environnementale du zonage réglementaire du projet de PLU

4.3.1 Incidences de l'évolution du plan de zonage et du règlement

Des changements ont été apportés au plan de zonage.

Ils résultent principalement :

- des actualisations des projets et de leur actualisation réglementaire,
- des rectifications de limites de zones pour tenir compte des réalités foncières ou corriger des incohérences diverses,
- d'une simplification du zonage en vue d'une meilleure lecture des différents espaces du territoire.

Les zones UA et UC ont été regroupés en zone UA « zone urbaine mixte ».

Les zones UD et UH ont été regroupés en zone UB « zones pavillonnaires ».

Incidences positives : Ce reclassement permet une simplification de lecture du règlement tout en conservant les spécificités des secteurs.

Les zones sont ainsi modifiées :

Zonages PLU 2019		Zonages du PLU projeté	
UA	La zone UA est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset	**UAa**	La zone UAa est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset.
UC	La zone UC est une zone urbaine mixte. Elle correspond aux anciens faubourgs.	**UAb**	La zone UAb correspond aux anciens faubourgs.
UD	La zone UD est une zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers périphériques à dominante pavillonnaire.	**UBa**	La zone UBa est une zone pavillonnaire pour petits et moyens terrains.
UDa	Le secteur UDa, qui correspond au secteur du lieu-dit « Le Clos d'Eau ».		
UH	La zone UH est une zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers pavillonnaires isolés. Cette zone est intégralement couverte par le site inscrit du Massif des Trois Pignons	**UBb**	La zone UBb est une zone pavillonnaire pour grands et très grands terrains (route de Fontainebleau / secteur de la Guichère).
UE	La zone UE est une zone destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.	**UE**	Aménagements et constructions d'équipements publics, notamment en matière d'hébergement touristique, de tourisme écologique et sportif, ainsi que des équipements d'accueil du public en matière de loisirs et de culture.
UI	La zone UI est une zone destinée aux activités économiques	**UI**	La zone UI est une zone destinée aux activités économiques.

1AU	La zone 1AU est une zone à urbaniser à vocation principale résidentielle. La zone 1AU comprend le secteur 1AUa, qui correspond au secteur de la Longue Raie.	**1AU**	Cette zone correspond au secteur de la Longue Raie, situé dans le prolongement du centre-ville.
A, Ad	La zone A est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend le secteur Ad, qui correspond au site de l'entreprise Darégal.	**A, Ad**	La zone A est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend le secteur Ad, qui correspond au site de l'entreprise Darégal
N, Nc, Nj, Nl	La zone N est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend : - le secteur Nc, qui correspond au camping, - le secteur Nj, qui correspond aux jardins, - le secteur Nl, qui correspond au site du Coquibus	**N, Nc, Nj, Nl**	La zone N est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend : - le secteur Nc, qui correspond au camping, - le secteur Nj, qui correspond aux jardins, - le secteur Nl, qui correspond au site du Coquibus

Le projet de révision du PLU apporte quelques modifications aux caractéristiques des aménagements (emprises au sols, hauteurs, accès…) de façon pouvoir répondre aux orientations du PADD notamment de densification.

Modification des emprises au sol, distances d'éloignements etc…

Par exemple, une distance d'éloignement plus importante en zone UBb (ex UH) et en zone UBa en cas de retrait vis-à-vis des limites séparatives et vis-à-vis des emprises publiques pour la zone UBb.

La hauteur des constructions est augmentée en zone UBa par rapport à la zone UDa (Hameau de la Forêt).

En UAb l'emprise au sol est augmentée (40%) par rapport à la zone UC (30 %).

La distance d'éloignement par rapport aux voies et emprises publiques est augmentée en UE. Elle passe de 1m à 5 m.

En zone UI, l'emprise au sol est diminuée. Elle passe de 70 % à 60 %.

Les constructions doivent être implantées à au moins 12 m de l'alignement des voies ou emprise publiques existante en UI et A et à 5 m en zone N.

Ils apportent des précisions sur les activités autorisées, autorisées sous conditions et interdites.

Ne sont plus autorisés per exemple en zone UBb (ex UH) les constructions à usage d'artisanat ou d'industrie.

Incidences positives :

Le règlement est complété par des mesures relatives aux protections, risques et nuisances qui font l'objet d'un article particulier au sein de chaque zone.

- Dans les zones d'aléas forts et moyens de risques de retrait gonflement des argiles, une étude de sol sera demandée (zones UA et UB et 1AU).
- Les travaux exécutés sur une parcelle possédant un élément bâti ou végétal repéré au titre de l'article L151.19 du CU, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt (zones UA et UB).
- La protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du CU permet notamment la préservation, la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (cinq sites sont concernées en zones urbaines). Il s'agit de terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservants » (zones UA et UB).

Le règlement est également complété par des mesures relatives aux insertions urbaines, architecturales et environnementales des constructions et relatives à l'insertion paysagère et aménagement des abords qui font l'objet d'articles particulier au sein de chaque zone.

-Obligation notamment de constituer des espaces non imperméabilisés : 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constitué d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables (en zone AU et AB).

-Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent. Les plantations devront être préférentiellement réalisées via l'utilisation d'essences locales (AU).

Point d'attention : quelques zones de densification au sein de la zone de mobilité de cours d'eau (SEMEA).

En ce qui concerne les modifications des prescriptions :

- Pas de modification des Espaces Boisés Classés.
- Tous les emplacements réservés ont été supprimés.

  Incidence négative : Ne favorise pas les circulations douces.
- Sur les cinq OAP sectorielle, trois ont été supprimées, une a été reconduite et une a été étendue pour compenser la suppression de l'une des OAP supprimée.

  Incidence positive : Le projet de révision a pris en compte le risque potentiel de présence de zones humides. Les sites 1AU ont été inscrits en zone N, Nj et en zone UBa pour les parties urbanisées.

  Incidence négative : Suppression d'un sentier piétons en zone 1AU.
- Une OAP thématique a été créée. Il s'agit de l'OAP trame verte et bleue.

  Incidence positive : Elle permet d'appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est axée sur la préservation et le renforcement de la biodiversité locale et s'applique à tous les projets d'aménagement de Milly-la-Forêt.
- Protection au titre de l'article de l'article L.151.23 du C.U. de cinq sites inscrit en zone UA et UB.

  Incidence positive : Cela permet de protéger et valoriser le patrimoine paysager et caractéristique de Milly-la-Forêt localisé en zone urbaine. Favorable à la protection des trames vertes et bleues : le maintien d'une trame végétale en ville permet de préserver les continuités écologiques au sein des zones urbanisées. Permet de limiter le risque de création d'Ilot de chaleur.

Evolutions des surfaces

Zonages	Surfaces PLU en vigueur (ha)	Part sur le territoire PLU en vigueur	Zonages	Surfaces Révision PLU (ha)	Part sur le territoire Révision PLU	Evolution (ha)	Incidences potentielles
UA	22,1	0,7%	**UAa**	22,33	0,7%	0,2	-
UC	17,52	0,5%	**UAb**	17,57	0,5%	0,1	-
UD	142,7	4,2%	**UBa**	142,10	4,2%	-0,6	-
UDa							
UH	17,68	0,5%	**UBb**	17,71	0,6%	0,0	-
UE	15,35	0,5%	**UE**	18,71	0,5%	3,4	-Point d'attention modéré. Zone UE en zone UD dans le PLU en vigueur.
UI	38,2	1,1%	**UI**	38,24	1,1%	0,0	-
Zone urbaines	**253,55**	**7,5%**		**256,66**	**7,6%**	**+3,1**	
1AU	3,9	0,1%	**1AU**	3,07	0,1%	-0,8	+ Faible
Zones à urbanisées	**3,9**	**0,1%**		**3,07**	**0,1%**	**-0,8**	
A	1104,39	32,5%	**A**	1100,95	32,4%	-3,4	-Point d'attention faible. A en 1AU (en continuité de la zone urbaine. A en NC
Ad	13,26	0,4%	**Ad**	15,17	0,4%	1,9	-Point d'attention fort. Extension de la zone Ad en zone N et Natura 2000.
N	2002,92	59,0 %	**N**	2000,03	58,9%	-2,4	-Le point d'attention fort est lié à l'extension de la zone Ad.
Nc	11,22	0,3%	**Nc**	13,32	0,4 %	2,1	-Point d'attention. Zone destinée au camping en zone A dans le PLU en vigueur.
Nj	3,55	0,1%	**Nj**	3,72	0,1%	0,2	-
Ni	2,23	0,1%	**Ni**	2,23	0,1%	0,0	-
Zones agricoles et naturelles	**3 137,55**	**92,4%**		**3 135,42**	**92,3%**	**-2,1**	

	Surfaces PLU en vigueur (ha)	% PLU en vigueur	Surfaces Révision PLU (ha)	% Révision PLU	Evolution (ha)
Surfaces à urbaniser	3,9	0,11	3,07	0,09	-0,8
Surfaces urbanisées	253,55	7%	256,66	7,6 %	+ 3,1
Surfaces agricoles-naturelles	3 137,54	92,4 %	3 135,44	92,3 %	-2,1

Suppression de zone N

- Classement d'une parcelle en zone N du PLU en vigueur en zone Ad située au nord de la commune et en zone Natura 2000 (point d'attention). Il s'agit de l'extension vers le nord de la zone Ad actuelle.
- Classement de parcelles en zone N en zone UBa, pour l'une avec suppression de l'EBC en extension de l'urbanisation (point d'attention) et pour les autres en densité ;
- Classement d'une parcelle en zone N classée en zone UE (extension de la zone UE) au sud-ouest.
- Classement de parcelles Nj en zone UBa, pour deux, il s'agit de reconnaissances de l'existant.

Suppression de zone A

- Classement de zone A en zone 1AU (point d'attention) ;
- Classement de zone A en zone Nc. Point d'attention du fait du changement d'activité qui est susceptible d'induire une augmentation des nuisances et des rejets.
- La STECAL Nj est étendue (transformation d'une partie de la zone 1AU « OAP le Guichet » en zone Nj au dépend d'une zone 1AU (incidence positive) ;
- Extension de la zone Ad initialement en zone N (cf ci-dessus).

Création de zone N

- Reclassement de zone 1AU (Secteur de Pan l'Oreille et une partie du secteur Saint-Pierre) en zone N (incidence positive) ;
- Création d'une zone Nc initialement en zone A.

Suppression EBC

Surpression des EBC en zone UI à l'est de la commune pour reconnaissance de l'existant.

Surpression des EBC au nord de la commune sur la parcelle initialement en N et classée en zone Ad avec la révision. Point d'attention car la parcelle est située en zone Natura 2000 et en réservoir de biodiversité au sein du SRCE. Il s'agit de l'extension vers le nord de la zone Ad actuelle.

Suppression de l'EBC en zone UBa à l'extrémité ouest des zones urbaines (deux parcelles) et sur une parcelle initialement en zone N et reclassée en en zone Uba par la révision.

Création EBC

Un EBC est crée en zone N initialement en zone 1AU (Pan l'Oreille) (incidence positive).

Divers

- Classement de zone UD en zone UE (point d'attention - emprise au sol non réglementée) ;
- Classement de zone Uda en zone UBa (Hameau de la Forêt).
- Classement d'une partie de la zone 1AU Secteur Saint Pierre en zone UBa.

Globalement les modifications sont situées au sein de l'enveloppe urbaine (densification ou en reconnaissance de l'existant) ou en continuité. A l'exception de l'extension de la zone Ad qui s'étend en lieu et place d'une zone initialement N avec espace boisé classé et faisant partie des Natura 2000 et du réservoir de biodiversité inscrit au SRCE et de la création d'une zone Ac en zone A initialement.

D'un point de vue économique, il s'agit de pérenniser l'activité d'un acteur économique local majeur et reconnu au niveau national.

Synthèse des modifications N, A, EBC, 1AU et OAP

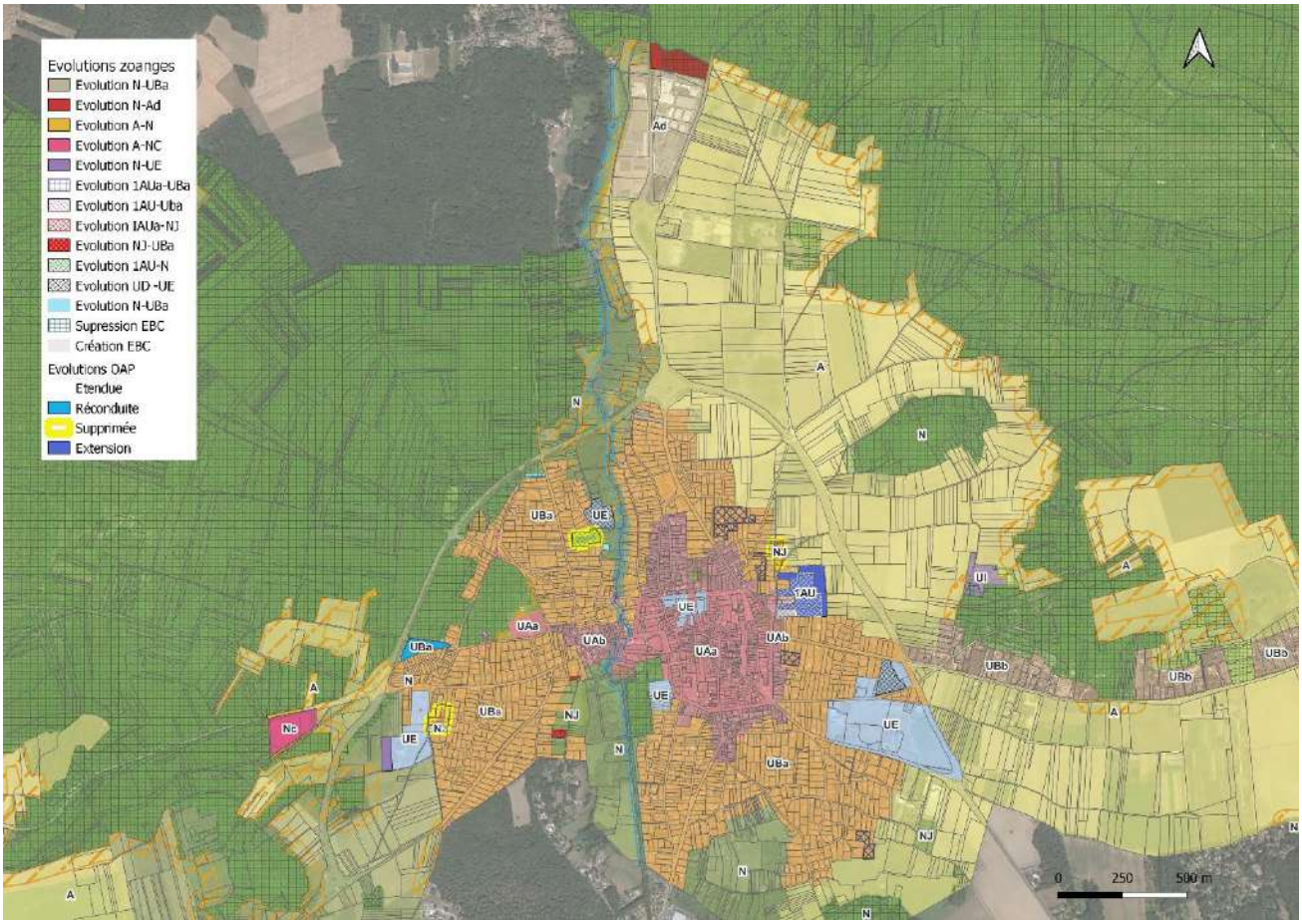

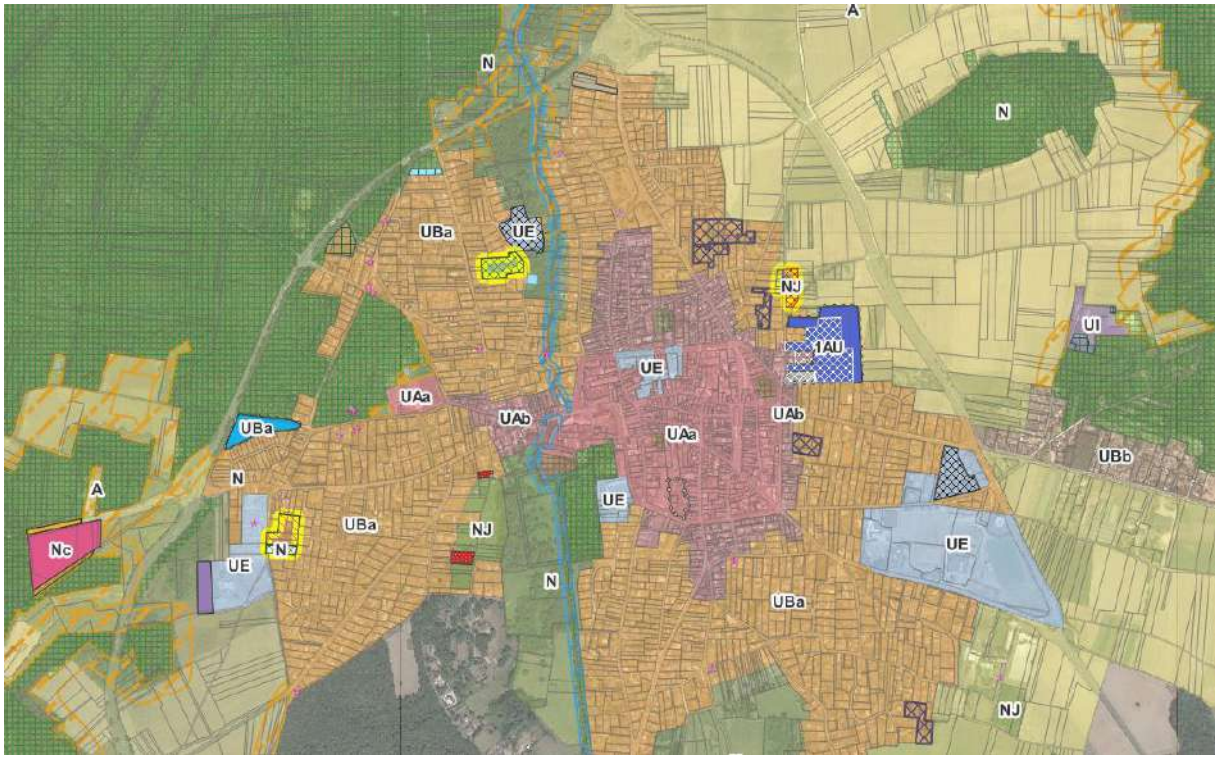

Consommation d'espace permise par le PLU

Au cours de la dernière décennie (2011-2021), la consommation d'espaces naturels sur le territoire communal s'est élevée à 20 hectares, y compris pour le développement économique. Aussi, sur la décennie en cours (2020-2030), la consommation d'espaces naturels ne peut excéder 16 hectares (y compris le développement économiques). A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes, ainsi que l'aménagement de 6 hectares, doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 20 prochaines années.

Dans le cadre du PLU des mesures sont mises en place, à travers les OAP pour les zones à urbaniser.

Incidence positives : Sur la future décennie (2020-2030), l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque moins d'1 ha / an en moyenne (rappel : 2 ha / an en moyenne au cours de la dernière décennie 2010-2020) devraient être consommés.

Adéquation du projet de zonage avec les Trames vertes et bleues.

Incidence positive : Des prescriptions graphiques visant à préserver la biodiversité, présentes au sein du PLU en vigueur, sont renforcées dans le cadre de la révision.

Les principes réglementaires et programmatiques (OAP, règlement), permettent de renforcer la trame verte au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Toutefois,

Points d'attention : L'extension de la zone Ad empiète sur les espaces de continuités écologiques et réservoir de biodiversité du SRCE et du PNRGF (principaux corridors- corridor de la sous-trame arborée à préserver et réservoir de biodiversité à préserver).

Les projets La Longue Raie et du Marechal Joffre sont concernés par le corridor ouvert à restaurer du PNRGF. Des mesures sont prises dans le cadre des OAP respectives.

4.3.2 Analyse des incidences des secteurs d'extension

Les secteurs d'extension font l'objet d'OAP ainsi que le secteur de densification situé boulevard du Maréchal Joffre.

Les OAP sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

A noter toutefois, que ces OAP constituent, pour la plupart, des mesures d'encadrement supplémentaires de projet, et représentent donc, des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de certains impacts environnementaux.

Dans un premier temps, il est présenté l'état initial simplifié du site.

L'analyse des incidences est ensuite présentée sous la forme d'un tableau présentant les incidences négatives, positives et les mesures résiduelles (soit après les apports des propositions exprimées par l'OAP) d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensations associées à chaque thématique environnementale.

Localisation des OAP

Dans le cadre de la révision du PLU, il est prévu de revoir les AOP du PLU de 2019.

Dans le PLU de 2019, cinq secteurs (4 classés en zone 1AU et 1 en zone UDa) étaient concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

1 - Secteur de la Longue Raie (2,10 ha)

2 - Secteur de la rue du Guichet (0,50 ha)

3 - Secteur de Pan l'Oreille (0,60 ha)

4 - Secteur Saint-Pierre (0,70 ha)

5 - Secteur du Bord d'eau

Extrait du PLU de 2019 – Localisation des cinq OAP

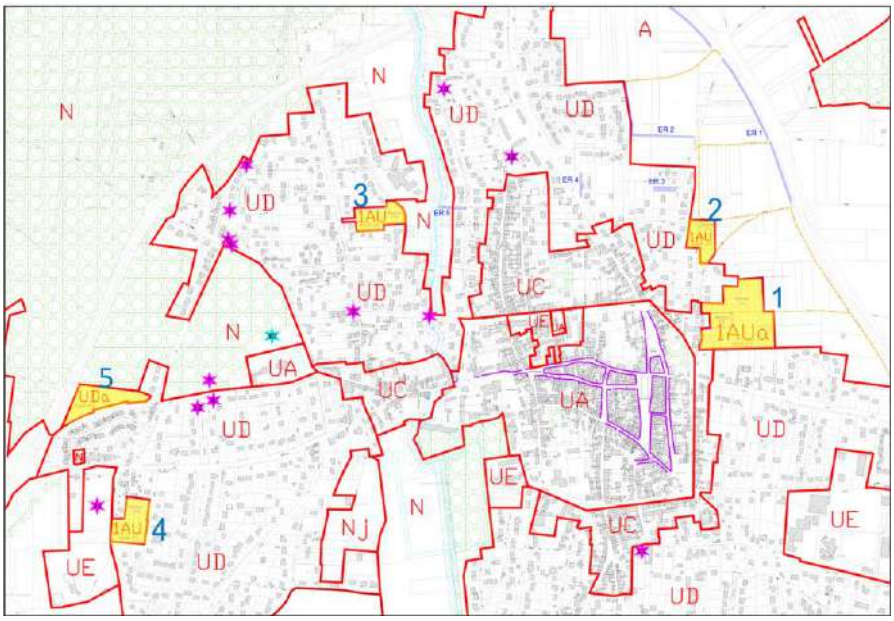

Dans le cadre de la révision, trois OAP sont supprimées (2, 3 et 4), une est modifiée (1), une est reconduite (5) et deux sont créés (une sectorielle et une thématique).

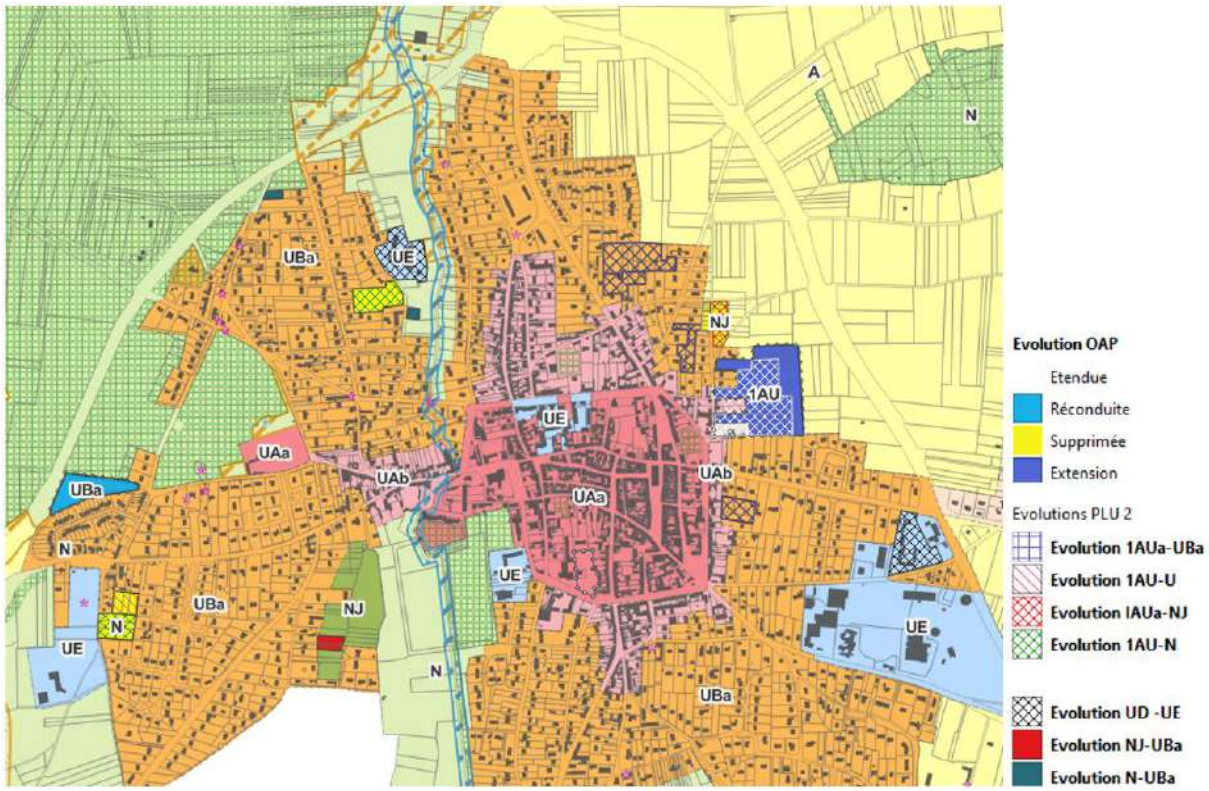

Les OAP sectorielles de la révision du PLU :

- OAP Hameau de La Forêt (ex Clos d'eau) ;
- OAP secteur Longue Raie ;
- OAP boulevard Mal Joffre.

Il s'agit de secteurs UBa, 1AU et UAa.

L'OAP thématique de la révision du PLU :

- Trame verte et bleue

L'OAP du Hameau de la Forêt

- **Zonage**

L'OAP du Hameau de la Forêt est une OAP déjà existante dans le PLU de 2019 Clos d'Eau).

L'OAP est reconduite dans son intégralité (reprise du contenu de l'OAP du PLU de 2019). En effet, bien qu'il y ait un projet d'aménagement envisagé sur le site, les principes de l'OAP d'origine sont maintenus afin que les attentes et souhaits des Elus soient respectés, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Avec la révision du PLU, elle passe en secteur UDA en secteur UBa.

Dans le PLU actuellement en vigueur, la zone UD est une zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers périphériques à dominante pavillonnaire. La zone UD comprend le secteur UDa, qui correspond au secteur du lieu-dit « Le Clos d'Eau ».

Dans le projet de révision, le zonage UB correspond aux extensions plus ou moins récentes du centre-bourg. Elles accueillent de l'habitat et certaines activités économiques compatibles avec un environnement résidentiel dominant (services, artisanat, etc.). Elles correspondent à des formes urbaines plus ou moins denses (habitat jumelé ou groupé, lotissement pavillonnaire, habitat pavillonnaire plus diffus, etc.). La zone UBa est une zone pavillonnaire pour petits et moyens terrains.

- **Incidences par rapport au PLU 2019**

La hauteur en zone UBa passe de 9,5 m (Uda) à 11 m (UBa). Les distances avec les limites séparatives sont augmentées. Sur une même propriété les bâtiments ne peuvent plus être accolés.

50 % de l'unité foncière en espace perméable (règlement UBa).

→Moins de densité.

- **Superficie : 0,75 ha**

- **Occupation du sol**

Le site est actuellement occupé par un espace boisé.

Aux alentours, les secteurs urbanisés offrent plusieurs ambiances et formes urbaines : bâti traditionnel, maisons pavillonnaires, maisons accolées. La gestion des clôtures est également hétérogène : murs en pierre de grès, haies de conifères, grillage, plaques de béton, voire absence totale de clôture.

Un dossier de permis de construire a été déposé.

- **Les accès**

Le terrain comporte un accès situé à son extrémité est.

- **Milieux écologiques**

Le terrain se situe dans la continuité de l'espace boisé situé de l'autre côté (côté nord) du chemin du Clos d'Eau. Cet espace boisé est un reliquat du bois de Milly, qui ne fait pas partie de la forêt domaniale. Il est physiquement séparé du bois de Milly par la rocade routière.

Le site est localisé en dehors des réservoirs de biodiversité du SRCE.

- **Protections**

Aucune protection aux titres des milieux naturels et monuments historiques n'y est recensée.

Le site ne fait pas partie des Espaces Boisés Classés de la commune.

En zone archéologique.

- **Nuisance et risques**

Un axe de ruissèlement traverse le site.

Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe.

Alea retrait /gonflement des argile niveau moyen.

La RD 837 au niveau du secteur est classée catégorie 3 (100m, tissu ouvert), au titre du classement sonore des infrastructures routières.

- **Analyse des incidences et mesures associées**

Incidences sur	Incidences négatives	Incidences positives	Mesures résiduelles d'évitement (E)/réduction (R)/compensation (C)
Milieux physiques	- Les aménagements, du fait de l'imperméabilisation générée va voir un impact sur les débits de ruissellement des EP. - Assainissement à prévoir pour les logements. - Axe de ruissellement traversant le site. - Augmentation des ilots de chaleur.	Secteur en continuité des espaces déjà urbanisés.	R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif (règlement zone UBa). R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone UBa). R : L'emprise au sol ne peut excéder 30 % (règlement zone UBa). R : 50 % de l'unité foncière en espace perméable (règlement UBa).
Paysage et patrimoine	-L'urbanisation va modifier le paysage du secteur. -Possibilité de morphologie des logements différentes de ceux alentours.	-Les travaux sont susceptibles de faire découvrir du patrimoine archéologique.	R : Traitement qualitatif de l'entrée principale du quartier (aménagement paysager). R : Entretenir et poursuivre la végétalisation du merlon existant. R : Espace tampon entre la forêt et les habitations : conserver des chênes pour en faire un espace planté ouvert à tous et inviter la forêt sur le site.
Milieux naturels	- Aménagement au sein d'un espace boisé. - Le projet va entrainer une artificialisation des sols et est susceptible de provoquer un dérangement d'espèces lors des travaux et à proximité.	-En dehors de continuités écologiques.	R : Espace tampon entre la forêt et les habitations : conserver des chênes pour en faire un espace planté ouvert à tous et inviter la forêt sur le site.
Ressources, énergie et gaz à effet de serre	L'augmentation de la population générée par l'OAP va provoquer une : -Consommation d'eau supplémentaire ; -Consommation d'énergie supplémentaire ; - Une augmentation de trafic automobile et donc une augmentation des GES.	-Site en continuité de l'urbanisation.	R : Connexion du quartier avec des liaisons douces. R : Création de parkings vélos et de stationnement prééquipé électrique (règlement UB).
Pollutions, risques et nuisances	-L'augmentation de la population générée par ces aménagements va provoquer une augmentation de nuisances sonores et des rejets EU. - Le site est concerné par une exposition modérée au risque de retrait /gonflement des argiles. -Une augmentation de trafic automobile et donc une augmentation des émissions de polluants atmosphériques. -Augmentation de l'imperméabilisions gérant une augmentation des eaux de ruissellement.	-Augmentation de la population concernée par les nuisances sonores.	R : Traiter l'extrémité du chemin du Clos d'eau pour atténuer l'effet d'engouffrement du bruit, par exemple par un retour du merlon ou un dispositif anti-bruit complémentaire R : Connexion du quartier avec des liaisons douces. E : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif.
Déchets et assainissement	-Augmentation de la production des déchets et des rejets d'assainissement.		R : Création d'espaces de convivialité au sein du quartier : espaces de détente, espaces utiles communs (composteur collectif par exemple).

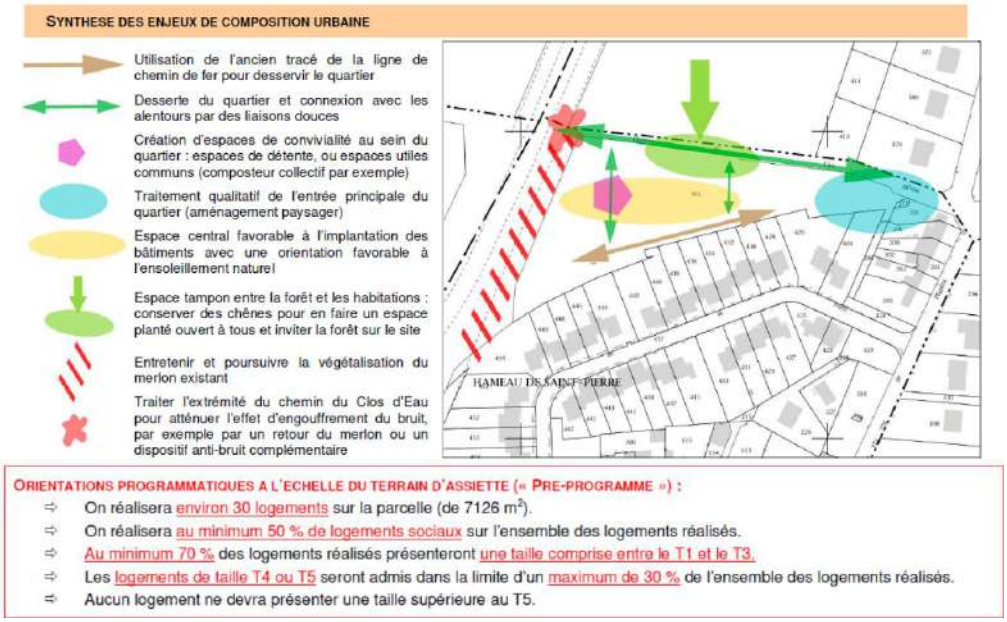

L'OAP du site de la Longue Raie

- **Zonage**

Le secteur de la « Longue Raie » est une zone 1AU.

L'OAP de la « Longue Raie » existe déjà dans le PLU de 2019. Elle est située en zone 1AUa.

Dans le cadre de la révision du PLU, il a été décidé de l'étendre pour compenser la suppression de la zone 1AU « Secteur Le Guichet ». Elle s'étend sur des parcelles situées en zone A. Son zonage est prévu en zone 1AU.

Le secteur d'étude occupe une situation stratégique, car il se trouve à moins de 200 mètres du centre-ville de Milly-la-Forêt et de ses commerces, et à moins de 500 mètres de ses principaux équipements publics.

- **Superficie**

L'OAP en 2019 couvrait une superficie d'environ 2,1hectares. Le périmètre de l'OAP est étendu pour « compenser » la suppression de l'OAP du Guichet, plus au nord. **Il couvre une superficie d'environ 3,10 hectares.**

- **Occupation du sol**

Le secteur de l'OAP est actuellement composé de terres agricoles. Il est bordé :

- au nord et à l'est, par des terrains agricoles ;
- au sud, par de l'habitat pavillonnaire ;
- à l'ouest, par quelques pavillons qui donnent sur la rue du Guichet (côté est de la rue) et par les premières constructions du centre-ville de Milly-la-Forêt (côté ouest de cette dernière).

- **Accès**

Le site est accessible depuis l'avenue du Guichet.

Le « GR 11 accès » longe le site longe la rue du Guichet.

Un sentier piéton est inscrit sur le plan de zonage du PLU 2019.

- **Paysage et patrimoine**

Le site localisé à l'est du centre-ville de la commune au sein de la vallée de l'Ecole. Il fait face aux vallées sèches de la commune dont le paysage a été façonné par les cultures maraîchères maintenant de larges espaces ouverts.

Indissociables de l'agglomération de Milly-la-Forêt en tant qu'espaces d'approche et de présentation de la ville, les vallées sèches soulèvent la question des entrées de ville et de la qualité des franges urbaines.

Le site est atteint par les périmètres de protection des Monument historique (AC1) de la Halle et en limite des périmètres de protection de l'Eglise de l'Assomption et de la chapelle Saint Blaise et des Simples.

Le sud du site fait partie du site inscrit « centre ancien de Milly-la-Forêt » (AC2) et du Site Patrimonial Remarquable de Milly-la-Forêt.

Le site est localisé en limite est de la zone archéologique n°1.

- **Protections**

Aucune protection aux titres des milieux naturels.

Le site est localisé en dehors des trames verte et bleue du SRCE. La limite sud-est du site est concernée par un corridor ouvert (jachères, vergers, jardins) à restaurer du PNRGF.

Le site ne fait pas partie des Espaces Boisés Classés.

- **Nuisance et risques**

Des axes de ruissellement traversent le site.

Zone potentiellement sujette aux inondations de caves.

Alea retrait /gonflement des argile niveau moyen.

La RD 837 au niveau du secteur est classée catégorie 3 (100m, tissu ouvert), au titre du classement sonore des infrastructures routières.

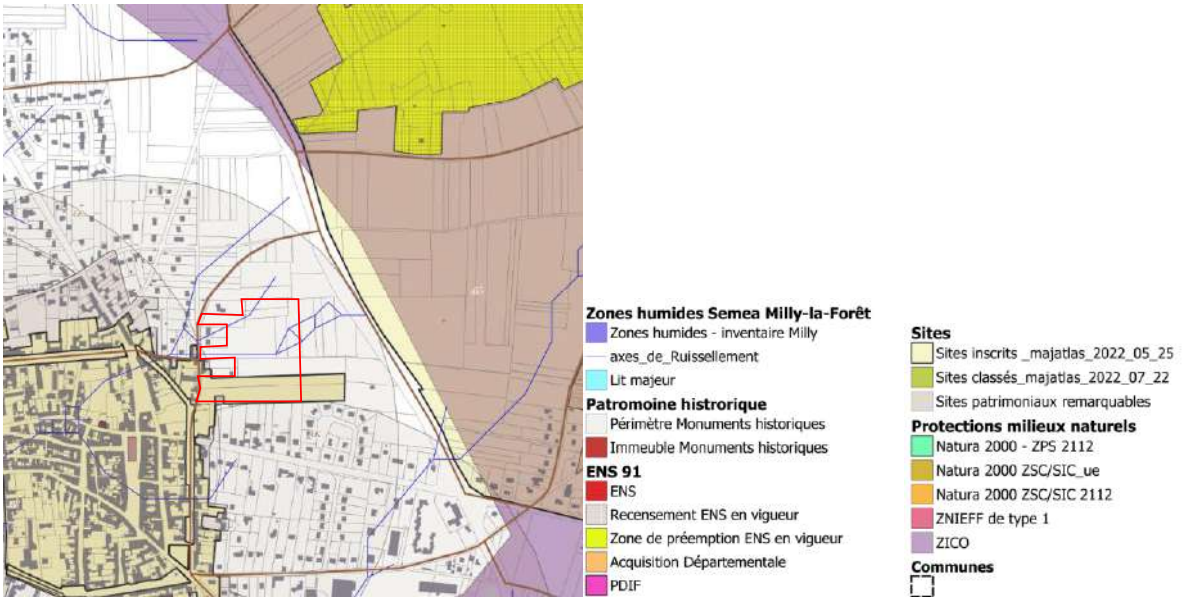

- **Réseau**

Le site étant en continuité de la zone urbaine, le site est desservi par les réseaux EP et EU séparatif.

- **Incidences par rapport au PLU 2019**

Principe d'aménagement et programmation

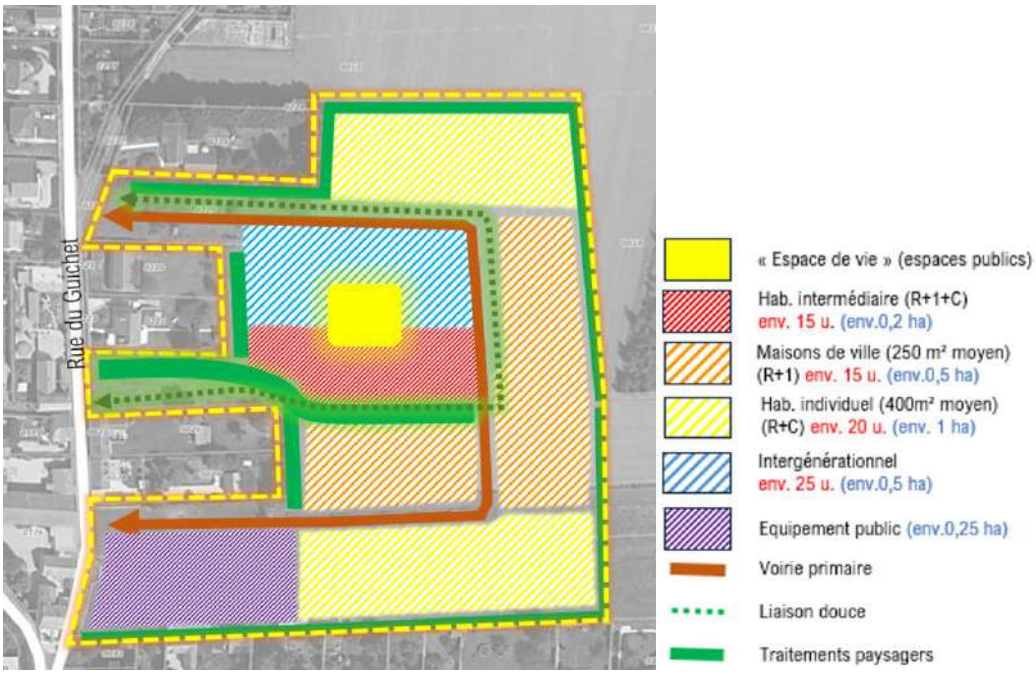

L'OAP en 2019 couvrait une superficie d'environ 2,1 hectares. Le périmètre de l'OAP a été étendu pour « compenser » la suppression de l'OAP du Guichet, plus au nord. Il couvre une superficie d'environ 3,10 hectares. La surface des deux OAP s'élevait au total 2,6 ha.

L'OAP s'est majoritairement étendue sur les surfaces agricoles vers le Nord et l'est. La surface supplémentaire s'élève à 0,5 h sur le site et à 0,25 ha sur le secteur.

Par ailleurs, le règlement de la zone 1AU a notamment modifié au niveau de l'emprise au sol et niveau de la hauteur pour les toitures terrasse.

Emprise au sol de 40 % au lieu de 30 % en 2019 : Point négatif au niveau de l'imperméabilisation des sols, de la production des eaux de ruissellement, de la suppression des surfaces agricoles.

Hausse des hauteurs toiture terrasse 7 au lieu de 6 m. Point négatif mais limité au niveau des impacts paysagers.

Hausse de la création de logements au sein de l'OAP (75 à 80 logements au lieu de 52 logements dans le PLU de 2019).

Incidences négatives dans le secteur : augmentation du trafic routier et des nuisances s'y rattachant (pollution de l'air, nuisance sonores, augmentation de la production des déchets, des eaux usées et de la production d'eau potable).

Point positif. En ce qui concerne les Orientations d'Aménagement, la nouvelle programmation limite les accès à la rue du Guichet.

Point négatif : L'OAP supprime un sentier piéton inscrit au PLU.

Point d'attention : Le périmètre de OAP couvre un peu plus le corridor écologique ouvert à restaurer du PNRFG. Le principe d'aménagement en tient compte (zone d'habitat individuel).

Analyse des incidences et mesures associées

Incidences sur	Incidences négatives/Points d'attention	Incidences positives/Points positifs	Mesures d'évitement (E)/réduction (R)/compensation (C)
Milieux physiques	-Les aménagements du fait l'imperméabilisation générée vont avoir un impact sur les débits de ruissellement des EP. - Augmentation des ilots de chaleur.		R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif (règlement zone 1AU). R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone 1AU). R : L'emprise au sol ne peut excéder 40 % (règlement zone 1AU).
Paysage et patrimoine	-Les aménagements vont provoquer une rupture des perspectives visuelles vers la plaine agricole. -Modification de la frange urbaine depuis le RD 837 et le plaines agricoles et les coteaux. -L'urbanisation va avoir un impact sur le paysage agricole. -Sites inscrits et ZPR de Milly-la-Forêt.	-Les travaux sont susceptibles de faire découvrir du patrimoine archéologique. -Projet en continuité de la zone urbaine.	R : Cohérence morphologique des logements et des zonages programmatiques avec les constructions alentours. R : Traitement soigné des lisières et franges (création de bandes végétales) pour favoriser l'insertion du projet assurer une transition douce entre le secteur et le paysage agricole.
Milieux naturels et agricoles	-Le projet va entrainer une artificialisation des sols et est susceptible de provoquer un dérangement d'espèces lors des travaux. -Le développement du site et l'augmentation de la fréquentation générée risquent de conduire à une perte de fonctionnalité écologique : artificialisation d'espaces agricoles, nuisances et pollutions liées aux transports. -Le projet d'aménagement supprime environ 2,8 ha de terres agricoles. -L'urbanisation va augmenter l'éclairage nocturne. -Limite sud concernée par le corridor écologique milieu ouvert à restaurer du PNRF.	-Site en dehors des zones de protections milieux naturels et continuités écologiques SRCE.	R : Création d'espaces vert et de lisières autour. R : Traitement végétale des stationnements (règlement 1AU). R : Limitation de l'emprise au sol des bâtiments à 40 % (règlement zone 1AU). R : Les plantations existantes seront dans la mesure du possible conservées ou seront remplacées par des essences similaires (règlement 1AU). R : Il doit être planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain (règlement 1AU). R : 30% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés. R : Habitat individuel en limite sud -est.
Ressources, énergie et gaz à effet de serre	L'augmentation de la population, des activités et équipements générée par l'AOP va provoquer une : -Une consommation d'eau supplémentaire ; -Une consommation d'énergie supplémentaire ; - Une augmentation de trafic automobile et donc une augmentation des GES.	-Le site localisé en continuité de la zone urbaine et raccordée à la rue du Guichet, qui sera réaménagée de manière sécurisée, est favorable à l'utilisation des modes doux.	R : Prise en compte de la desserte en transport en commun et création de liaisons "douces" piétons/cycles (Règlement 1AU et OAP). R : Création d'emplacement vélos (Règlement 1AU) R : Création de stationnement pré-équipé électrique R : Favoriser les principes de développement durable et aux recours aux énergies renouvelables sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire.

Pollutions, risques et nuisances	L'augmentation de la population et la création de nouvelles activités et équipements va provoquer : - une augmentation des nuisances sonore liées aux activités et au trafic automobile ; - une augmentation des rejets EU ; - une augmentation des émissions de polluants atmosphériques lié au trafic automobile ; - des besoins en stationnement. - Le site est concerné par une exposition modérée au risque de retrait /gonflement des argiles. - Zone potentiellement sujette aux inondations de caves. -Axes de ruissellement traversant le site.	- La localisation du site en continuité de la zone urbaine et des liaisons douces devrait limiter les déplacements automobiles.	R : Création de parkings vélos et de stationnement rééquipé électrique (règlement 1AU). R : Mesures préventives pour la construction R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif. R : Le maillage des modes doux permettra de diminuer le recours aux véhicules automobiles sources de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques. R : L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau (règlement 1AU). R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone 1AU).
Déchets et assainissement	-Augmentation de la production des déchets et des rejets d'assainissement.		A : Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

OAP Secteur du Maréchal Joffre

Il s'agit d'une nouvelle OAP élaborée dans le cadre de la révision du PLU. Elle se situe sur le boulevard du Maréchal Joffre.

- **Zonage**

Le site se situe en zone UA du PLU en vigueur. La zone UA est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde et l'ensemble bâti du château du Rousset.

Cette zone est intégralement couverte par des servitudes de protection du patrimoine.

Dans le cadre de la révision du PLU, le site sera situé en zone UAa. Le zonage UA regroupe les secteurs dans lesquels se trouvent l'habitat ancien, ainsi que les commerces et services de centre-ville. Cette zone est intégralement couverte par des servitudes de protection du patrimoine.

Deux sous-zones sont identifiées. La zone UAa est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde et l'ensemble bâti du château du Rousset.

- **Superficie**

Elle couvre une superficie de 3 900 m².

- **Occupation du sol**

Le secteur de l'OAP est actuellement une propriété privée, sur laquelle se trouve une maison au cœur d'une parcelle boisée.
Le terrain est bordé :

- au nord et à l'est, par des constructions d'habitation ;
- au sud, par le Boulevard du Maréchal Joffre ;
- à l'ouest, par une maison de retraite « Notre Dame d'Espérance ».

- **Accès**

L'accès se fait par le boulevard du M[al] Joffre.

- **Paysage et patrimoine**

Le site se situe au sein du site inscrit « Centre ancien de Milly la Forêt » (AC2) et au sein du SPR de Milly-la-Forêt.

Périmètres de protection des monuments historiques :

- Chapelle Saint Blaise et des Simples.
- Halle (ancienne)
- Château de Milly-la-Forêt

Le boulevard localisé le long du site est inscrit « ceinture des boulevard et place de l'Eglise ».

En zone archéologique n°1.

- **Milieux naturels**

Aucune protection au titre des milieux naturels.

Le site est localisé en dehors des trames verte et bleue du SRCE.

Le site est concerné par le corridor écologique ouvert (jachères, vergers, jardins) à restaurer du PNRGF.

Les arbres existants ne sont pas classés en Espaces Boisés Classés au PLU de 2019.

- **Nuisance et risques**

Zone potentiellement sujette aux inondations de caves.

Alea retrait /gonflement des argile niveau moyen.

<u>Principes d'aménagement et programmation</u>

Nouvelle OAP Bd du Maréchal Joffre

EMPRISE : 3 900 m²

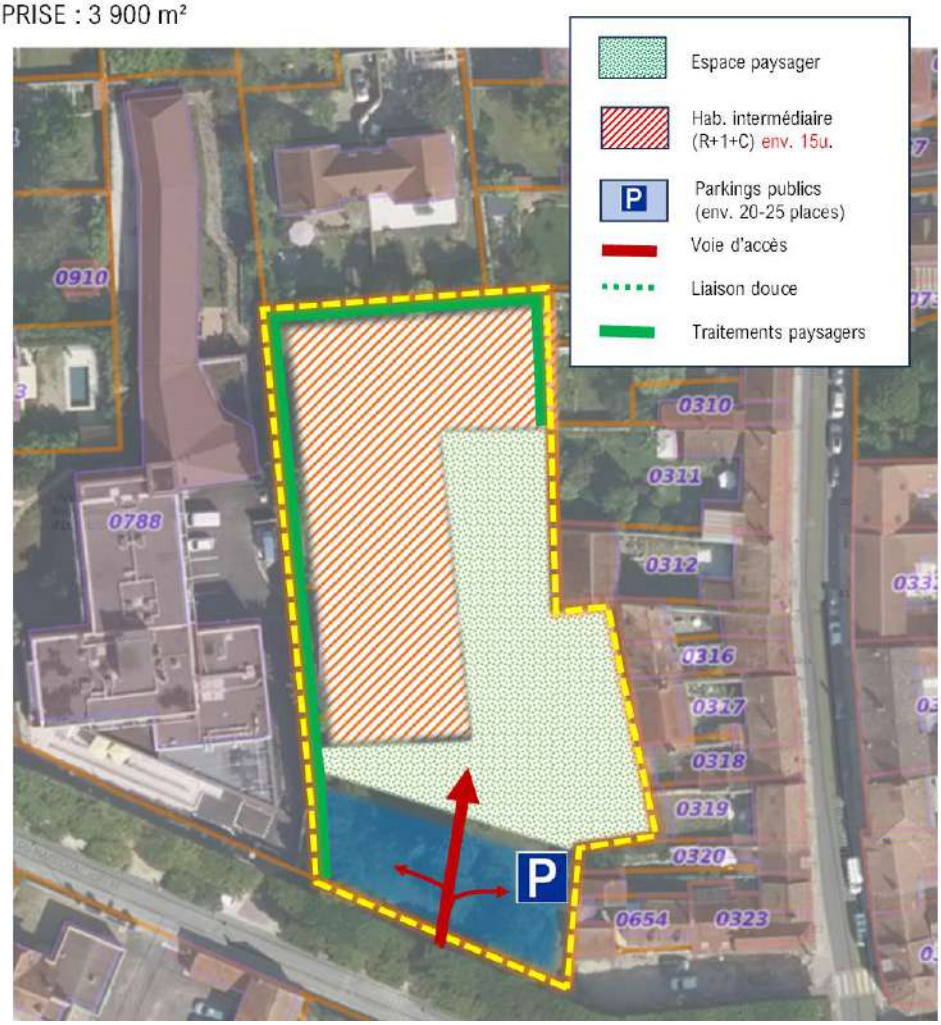

Analyse des incidences et mesures associées

Incidences sur	Incidences négatives/Point d'attention	Incidences positives/Point positif	Mesures d'évitement (E)/réduction (R)/compensation (C)
Milieux physiques	-Les aménagements du fait l'imperméabilisation générée vont avoir un impact sur les débits de ruissellement des EP. - Augmentation des ilots de chaleur.	- Espace en milieu urbain.	R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif (règlement zone UAa). R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone 1AU). R : 50 % de l'unité foncière en espace perméable (règlement UA). R : 43 % d'espace vert.
Paysage et patrimoine	-En site inscrit « Centre ancien de Milly la Forêt » (AC2) et au sein de la ZPR de Milly-la-Forêt. -Atteint par le périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques. - En zone archéologique n°1.	-Les travaux sont susceptibles de faire découvrir du patrimoine archéologique. -Projet en milieu urbain.	R : Habitat intermédiaire (R+1+C) en fond de parcelle. R : Traitement paysager sur 43 % de la parcelle et sur une partie des pourtours du site. R : Limitation de l'intervention sur le mur actuel. R : Les constructions ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de lieux environnants (règlement UAa).
Milieux naturels et agricoles	-Le projet va supprimer un parc arboré. -Couvert par le corridor écologique ouvert à restaurer du PNRGF.	-Site en dehors des zones de protections milieux naturels et continuités écologiques SRCE. -En dehors de des zones agricoles. -En zone urbanisée.	R : Création d'espaces vert sur 43 % de la parcelle R : Limitation de l'emprise au sol des bâtiments à 30 % (règlement zone 1UAa). R : Préservation d'une partie de la végétation existante. R : Les terrains libres de toute construction doivent recevoir un aménagement paysager végétal : au moins 20% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés.
Ressources, énergie et gaz à effet de serre	L'augmentation de la population va provoquer une : -Une consommation d'eau supplémentaire ; -Une consommation d'énergie supplémentaire ; - Une augmentation de trafic automobile et donc une augmentation des GES.	-Le site localisé au sein de la zone urbaine et raccordée au bd M[al] Joffe est favorable à l'utilisation des modes doux.	R : Création de parkings vélos et de stationnements prééquipés électrique (règlement UA). R : Favoriser les principes de développement durable et aux recours aux énergies renouvelables sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire.
Pollutions, risques et nuisances	L'augmentation de la population et la création de nouvelles activités et équipements va provoquer : - une augmentation des nuisances sonore liées aux activités et au trafic automobile ; - une augmentation des rejets EU ; - une augmentation des émissions de polluants atmosphériques liées au trafic automobile ; - des besoins en stationnement. Le site est concerné par une exposition modérée au risque de retrait /gonflement des argiles. - Zone potentiellement sujette aux inondations de caves.	- Le site localisé au sein de la zone urbaine et des liaisons douces. Cela devrait limiter les déplacements automobiles.	R : Création de parkings vélos et de stationnements rééquipés électrique (règlement UA). R : Etude géotechnique obligatoire R : Mesures préventives pour la construction R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif. R : Le maillage des modes doux permettra de diminuer le recours aux véhicules automobiles, sources de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques. R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone UA). R : Création d'un parc de stationnement public.
Déchets et assainissement	-Augmentation de la production des déchets et des rejets d'assainissement.		A : Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

4.3.3 L'OAP thématique Trame verte et bleue

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP vient répondre aux attentes de l'article L151-6-2 du code de l'Urbanisme qui énumère des champs généraux très larges que cette OAP vient adapter au contexte communal et aux objectifs inscrits au PADD.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

Incidence positive : Cette OAP permet la préservation les espaces communaux constituant des réservoirs de biodiversité et des corridors à Milly-la-Forêt :

- Le massif boisé de Malabri situé au Nord-ouest et au massif boisé des Trois Pignons situé à l'Ouest ;
- Les secteurs de Mares et mouillères localisé au sein du Massif des Trois Pignons ;
- La vallée de l'Ecole traversant la commune en son centre comme corridor alluvial à préserver et à restaurer ;
- Le corridor des milieux calcaire à restaurer traversant l'est de la commune.

Les espaces urbains et agricoles sont également valorisés comme support de continuité écologiques.

L'intégration de la TVB dans les PLU s'inscrit dans un projet global d'aménagement du territoire visant à croiser les enjeux écologiques, sociaux et économiques afin de trouver un équilibre.

La TVB, en plus de constituer un projet d'aménagement visant à préserver et restaurer les continuités écologiques, permet de maintenir les nombreux services écosystémiques rendus par ces espaces.

Elle permet de répondre à des objectifs divers :

- Préservation de la biodiversité (habitats, espèces) ;
- Réduction des risques naturels (zone d'expansion des crues) ;
- Amélioration de la qualité des eaux (filtration des eaux par les sols) et de l'air (captage du CO2 par les arbres) ;
- Réduction des îlots de chaleur urbain et la régulation du climat (apport de fraîcheur et d'humidité par les arbres, les zones humides, les cours d'eau) ;
- Limitation de la consommation et le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Limitation de l'artificialisation des sols ;
- Amélioration du cadre de vie ;
- …

Elle permet également de cibler les espaces de projets en cours ou nécessaires au rétablissement ou à l'optimisation des continuités écologiques. Il s'agit d'un outil majeur de la prise en compte de l'environnement communal.

4.3.4 Incidences des emplacements réservés

La révision du PLU supprime tous les emplacements réservés inscrits dans le PLU de 2019.

Les emplacements réservés du PLU de 2019 sont les suivants :

N°	Projet	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER 1	Création d'une sente	Commune	3091
ER2	Création d'une sente	Commune	1072
ER3	Création d'un accès viaire	Commune	567

ER4	Création d'un accès viaire	Commune	209
ER5	Création d'une sente	Commune	282

Incidences positives sur le milieu physique et naturel : élimine les risques de coupures qu'aurait pu engendrer ces sentes.

Incidences négatives sur le milieu humains et les nuisances : la suppression de sentier piétons ne va pas dans le sens du développement des circulation douces.

4.3.5 Les espaces boisés classés

Des surfaces d'espaces boisés classées sont supprimés et un est créé dans le cadre de la révision.

Point d'attention : Ces espaces sont situés à l'interface des zones urbaines et des espaces boisés. L'espace boisé classé supprimé au Nord est inscrit comme réservoir de biodiversité et fait partie des zones Natura 2000 du secteur.

Suppression des espaces boisés classés

Supression EBC

Création d'espace boisés classés

Création EBC

4.4. Les secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement

4.4.1 Les massifs boisés

Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants qui ont de tous temps caractérisés la région malgré leurs évolutions.

Le coteau boisé marquant la transition entre le plateau et la vallée de l'Ecole est un élément structurant des paysages à l'échelle du Parc dans son entier, car il donne à lire le passage d'une entité paysagère à une autre.

La commune de Milly-la-Forêt se situe à l'interface de deux massifs forestiers d'envergure : le Massif de Malabri (à l'ouest) et le Massif des Trois Pignons (à l'est).

Les enjeux

- Préserver, valoriser et renforcer le patrimoine naturel ;
- Maintenir les réservoirs de biodiversité et renforcer les corridors écologiques ;
- Protéger les espaces boisés non protégés ;
- Préserver les rebords boisés et les bosquets des plateaux (contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets).

Le PLU protège les espaces boisés à travers le classement EBC (Espace Boisé Classé). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.

Le PLU protège les massifs forestiers ainsi que leurs lisières via leur classement :

- en zone naturelle (N) et en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- l'inscription de la bande de protection des lisières (issue du SDRIF) dans les documents réglementaires : en dehors des sites urbains constitués il est proscrit toute nouvelle urbanisation (à l'exclusion des bâtiments à destination agricole) à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Point d'attention : La zone UBa occupée par un espace boisé est classée actuellement en zone Uda par le PLU en vigueur. L'OAP est reconduite. Des aménagements sont déjà prévus. L'extension de la zone Ad couvre un espace boisé.

Des espaces boisés classés sont supprimés (cf chapitre ci-dessous).

4.4.2 Les Z.N.I.E.F.F.

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, une « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO) et une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.

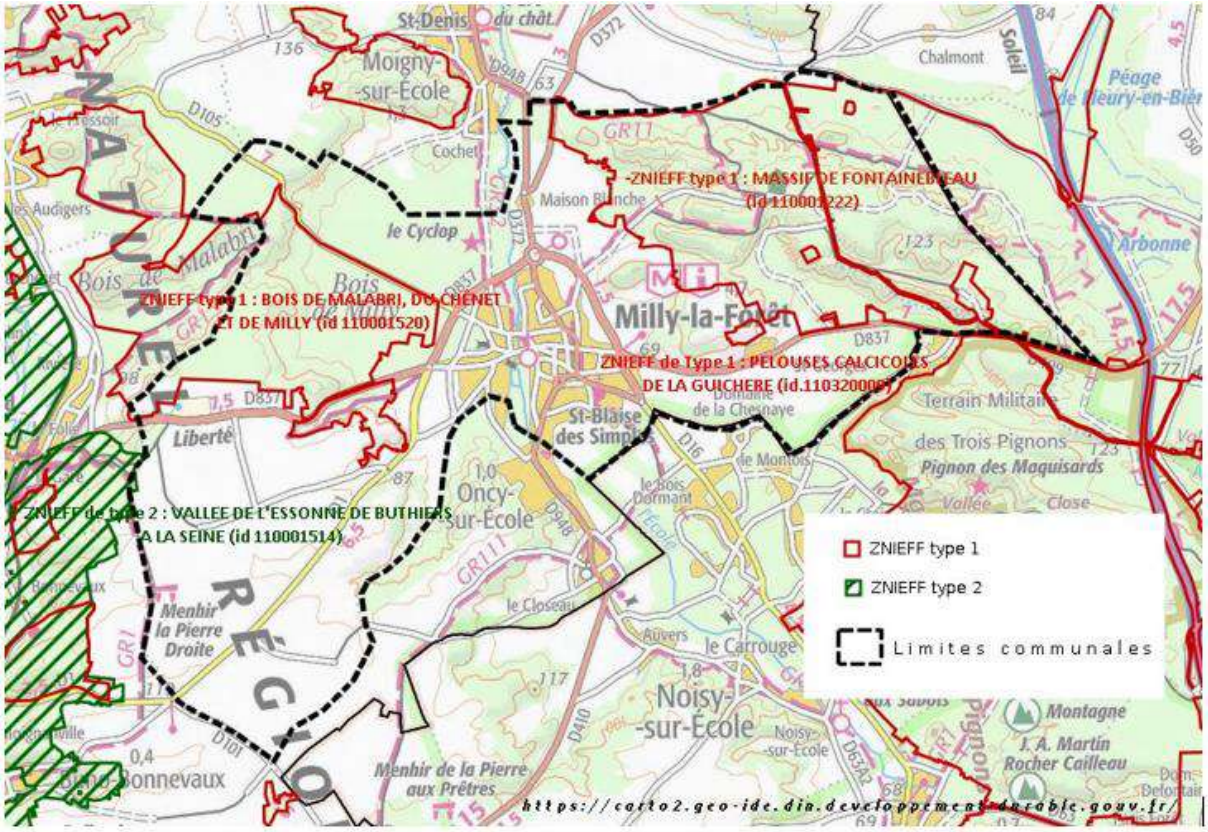

Trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont situées sur la commune de Milly-La-Forêt.

- ZNIEFF de type 1 : MASSIF DE FONTAINEBLEAU (id 110001222)

La ZNIEFF « Massif de Fontainebleau » couvre la forêt domaniale des Trois Pignons (à l'ouest du ban communal). Celle-ci est incluse dans le périmètre Natura 2000.

La forêt des Trois Pignons fait partie du massif de Fontainebleau, dont l'Etat confie la gestion à l'Office National des Forêts depuis 1965.

- ZNIEFF de type 1 : BOIS DE MALABRI, DU CHÊNET ET DE MILLY (id 110001520)

La ZNIEFF « Bois de Malabri, du Chênet et de Milly », est située à l'ouest de la commune. Elle correspond à l'extrémité Ouest du massif de Fontainebleau.

La forêt communale de Milly-la-Forêt englobe la quasi-totalité de la ZNIEFF.

La ZNIEFF s'étend également sur une quinzaine de parcelles boisées non comprises dans la forêt communale. Ces dernières, réparties de manière diffuse sur le bord extérieur de la ZNIEFF, sont des parcelles boisées qui présentent une superficie cumulée inférieure à 8 hectares.

- ZNIEFF de Type 1 : PELOUSES CALCICOLES DE LA GUICHERE (id.110320009)

La ZNIEFF « Pelouses calcicoles de la Guichère » n'est pas incluse dans le périmètre Natura 2000.

La révision du PLU ne modifie par le zonage. Les espaces concernés sont historiquement des espaces de pâture, utilisés par intermittence (pâturage équin à la belle saison). Le PLU, par un classement en zone agricole (A), prend acte de l'usage traditionnel de cet espace, compatible avec l'intérêt écologique du site.

- ZNIEFF de type 2 : VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE (id 110001514)

La ZNIEFF de type II « Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine » couvre une superficie de 5102,19 hectares, répartie sur 29 communes.

Sur la commune de Milly-la-Forêt, 1,84 hectare fait partie de la ZNIEFF. Il s'agit d'un ensemble de parcelles boisées situées en bordure ouest de la commune, sur le bord extérieur de la forêt.

Le PLU, par un classement en zone naturelle (N) et en Espaces Boisés Classés (EBC), contribue à la protection des espaces naturels et boisés, sans entraver les actions de gestion. La révision du PLU ne modifie par le zonage des EBC en ZNIEFF.

De plus, en application du SDRIF, le PLU proscrit toute nouvelle urbanisation (à l'exclusion des bâtiments à destination agricole) à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Point d'attention : La zone Nc nouvellement créée est située en partie en ZNIEFF de type 1 : Bois de Malabri, du Chênet et de Milly (id 110001520).

4.4.3 Les Z.I.C.O.

La ZICO « Massifs de Fontainebleau et zones humides adjacentes » couvre une superficie de 36 190 hectares.

Le périmètre de la ZICO est en fait une préfiguration du périmètre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif de Fontainebleau » du réseau Natura 2000 (directive « Oiseaux »). La ZICO englobe un ensemble de milieux favorables à des espèces d'oiseaux sauvages d'importance communautaire.

Toutefois, les habitats déterminants pour l'avifaune d'intérêt communautaire sont compris dans le périmètre concerné par Natura 2000. La ZICO englobe un périmètre plus large, que les oiseaux peuvent survoler, voire occuper très ponctuellement (halte migratoire par exemple), en s'accommodant de l'urbanisation déjà existante.

Le zonage du PLU correspond aux occupations du sol actuelles. Le PLU ne prévoit aucun espace d'extension de l'urbanisation au sein du périmètre couvert par la Z.I.C.O.

4.4.4 Espace Naturels Sensibles (E.N.S.)

Sur la commune de Milly-la-Forêt, **une zone de préemption E.N.S.** a été délimitée au niveau de la **butte Monceau.**

En outre, le Schéma départemental des ENS de l'Essonne, établi pour la période 2012-2021, identifie des projets de **Périmètre départemental d'intervention foncière** (PDIF) sur la commune.

- 30 -Les Blanchis, la Boulinière – Pelouses et friches calcicoles, carrières
- 31 – Marais de Saint Laurent, Prairie de la Madelaine et Butte de Châtillon – Friches humides, roselières, platières, pelouses et friches calcicoles.

Les parcelles concernées par La zone de préemption au niveau de la butte Monceau sont boisées pour la plupart, à l'exception de quelques parcelles agricoles en périphérie de la butte.

Il n'est pas prévu d'espace d'extension de l'urbanisation au sein du périmètre ENS.

4.4.5 Les zones humides

La commune de Milly-la Forêt est concernée par la présence de zones humides.

En 2019 et 2020, le S.E.M.E.A a mené un inventaire des zones humides sur le territoire des 33 communes du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées, dans le cadre du S.A.G.E. de la nappe de Beauce.

Incidence positive : La localisation et la délimitation des zones à urbaniser (AU) tient compte de cette étude. En effet, dans la cadre de la révision du PLU, l'OAP n°3 (secteur de Pan L'Oreille) a été supprimée et a été classée en zone N.

Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N.

La zone N tient compte du caractère marécageux ou humide de certains terrains situés en bordure de l'Ecole, en continuité de l'urbanisation existante (prairie de Saint-Laurent, parc du château de la Bonde, « Clos Mathieu », prairie de la Madeleine) : à ces emplacements, le périmètre des zones urbaines est resserré au plus près du bâti existant, de manière à ne pas permettre d'extension de l'urbanisation.

Point sensible : la zone UE empiète sur une zone hydromorphe recensée par la SEMEA. Le périmètre de la zone humide devra être établie avant tout aménagement.

Révision du PLU

Hydromorphie du sol

Inventaire SEMEA

PLU 2019

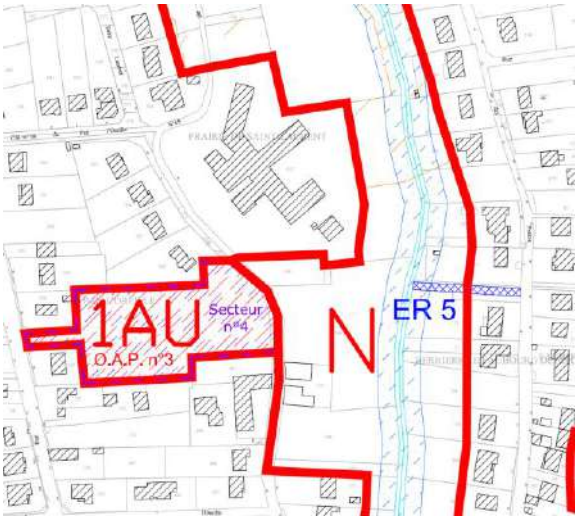

4.4.6 Continuités écologiques

Les continuités écologiques sont globalement localisées en zone N ou A.

Point d'attention : l'extension de la zone Ad s'étend sur les trames vertes et bleu identifié par le SRCE et le PNRGF.

La nouvelle zone 1AU se situe en dehors des TVB identifiées par le SRCE et par la charte PNRGF. Toutefois, la limite sud-est est couverte par le corridor écologique ouvert à restaurer du PNRGF.

En ce qui concerne le corridor multi-trames traversant la commune en son centre, L'augmentation des emprises au sol du règlement de la zone UAb (UC en 2019) peut avoir pour effet de densifier le secteur et potentiellement avoir une incidence négative.

Incidence positive : L'OAP thématique « Trame verte et bleue » vient conforter les dispositions en faveur des continuités écologiques.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

- Le massif boisé de Malabri situé au Nord-ouest et au massif boisé des Trois Pignons situé à l'Ouest ;
- Les secteurs de Mares et mouillères localisé au sein du Massif des Trois Pignons
- La vallée de l'Ecole traversant la commune en son centre comme corridor alluvial à préserver et à restaurer ;
- Le corridor des milieux calcaire à restaurer traversant l'est de la commune.

Les espaces urbains et agricoles sont également valorisés comme support de continuité écologiques.

L'intégration de la TVB dans les PLU s'inscrit dans un projet global d'aménagement du territoire visant à croiser les enjeux écologiques, sociaux et économiques afin de trouver un équilibre.

4.4.7 Les ressources naturelles

Le captage « Milly 2 » est situé au droit de la RD 837, au lieu-dit « Saint-Pierre ». Le captage Milly-2 figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Le captage « Milly 3 » est situé à l'angle de la RD 1 et du chemin des Fermes. **Le captage Milly-3 figure dans la liste des captages sensible** dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Point d'attention : la zone NC crée est localisée au sein des périmètres de protection des captages.

En ce qui concerne l'aire d'alimentation captage, celle-ci atteint la zone UI et la zone protégée de la carrière du Bois Rond.

Dans le règlement du PLU des mesures de protection sont stipulée :

-les constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce ou d'hébergement hôtelier, à condition de ne pas nuire à la salubrité, à la sécurité et au voisinage.

- les constructions à usage de bureaux, les entrepôts, les garages et les aires de stationnement, à condition qu'ils soient directement liés et nécessaires à une destination autorisée et présente dans la zone, et qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement.

Périmètre de protection

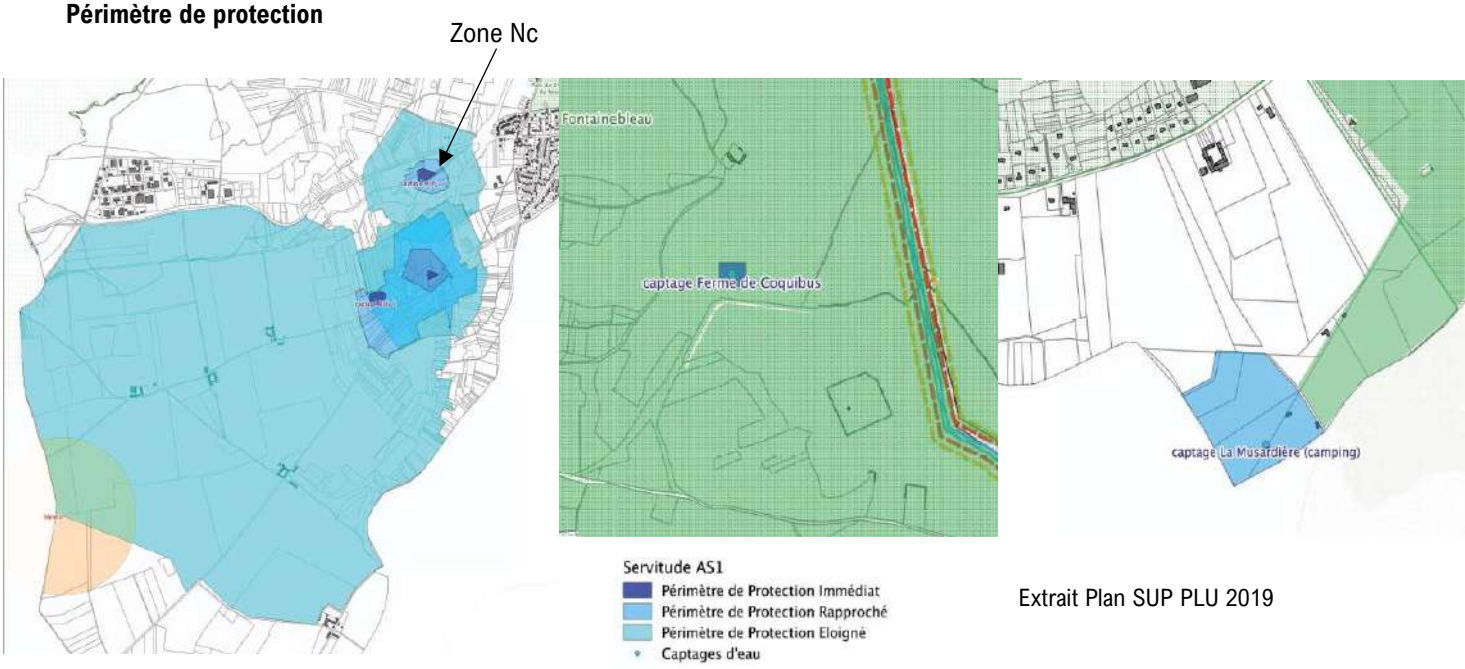

Périmètres de protection captages EDCH

Aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2

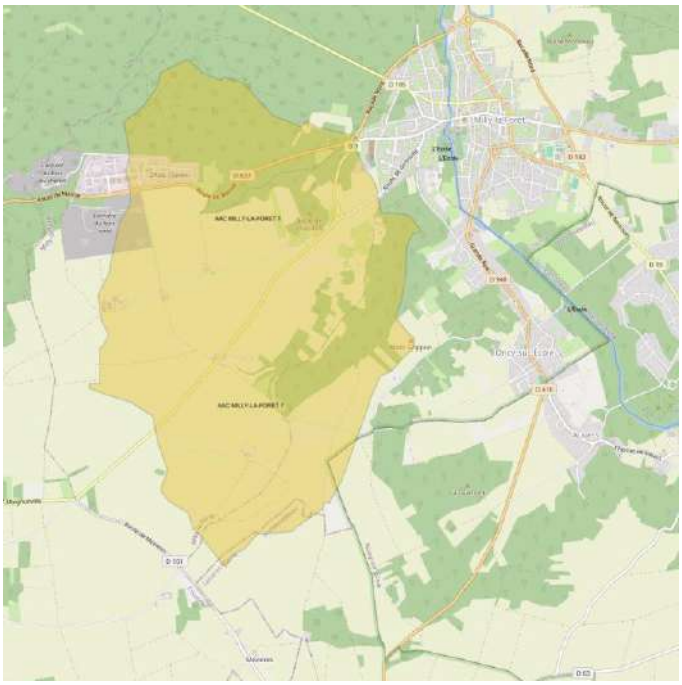

Source : https://aires-captages.fr/page/les-zones-de-protection-des-captages

4.4.8 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation environnementale se trouve 1.4. Rapport de présentation - Volet 4 : Evaluation des incidences Natura 2000.

Ses conclusions sont les suivantes

Le PLU n'interfère globalement pas avec les actions programmées ou recommandations de gestion du site Natura 2000, ni d'incidence vis-à-vis de ces objectifs, hormis pour la zone qui fera l'objet d'un déclassement d'EBC et d'une transformation de zonage de N en Ad (Sud du lieu-dit le Ruisseau) qui devra faire l'objet de mesures de compensations pour les types d'aménagements concernés.

Aucune espèce animale ou végétale, ni aucun habitat particulier associé, n'est directement impacté par un zonage U ou AU. Les habitats naturels qui accueillent les espèces d'intérêt communautaire sont généralement situés sur des parcelles classées en zone N, protégées des pressions urbaines. Bien que certaines espèces, notamment les oiseaux, puissent survoler d'autres zones urbanisées ou s'arrêter temporairement lors de leurs déplacements migratoires dans ces espaces, l'urbanisation existante semble n'avoir qu'un impact limité sur leur présence. En effet, ces espèces se sont adaptées à ces environnements urbains.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne prévoit pas de fragmentation des habitats d'espèces qui pourrait entraîner une rupture des corridors écologiques, garantissant ainsi la continuité des espaces vitaux pour la faune. Aucune infrastructure majeure n'est envisagée dans ces zones qui risquerait de perturber les itinéraires migratoires ou les zones de reproduction des espèces.

4.5 Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A)

La commune souhaite s'engager dans une dynamique vertueuse, tout en respectant ses spécificités c'est pourquoi des mesures seront mises en place.

	Enjeux	Incidences/Point d'attention	LES MESURES D'ÉVITEMENT (E), DE RÉDUCTION (R), DE COMPENSATION (C), D'ACCOMPAGNEMENT (A)
MILIEUX PHYSIQUES	-Concentrer l'urbanisation au sein de secteurs stratégiques et spatialement limités. -Maintenir et protéger les espaces agricoles et boisés. -Veiller au maintien des haies. -Limiter les ilots de chaleur par le maintien de surfaces non imperméabilisées et plantées. -Limiter les eaux pluviales de ruissellement. -Veiller à préserver les nappes phréatiques et les eaux superficielles. -Protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides associées. -Lutter contre le changement climatique.	+L'augmentation démographique prévisionnelle a diminué par rapport au PLU approuvé en 2019. 240 logements dont 150 en densification contre 400 logements dont 220 en densification. La pression sera donc moins importante. +Transformation de la zone 1AU Pan l'Oreille en zone N. +Transformation de la zone 1AU secteur Saint-Pierre en zone partie non urbanisée et en zone UBa pour la parcelle occupée. +Maintien de la protection des boisements et milieux naturels. +Zone 1AU située à moins de 200 mètres du centre-ville de Milly-la-Forêt et de ses commerces, et à moins de 500 mètres de ses principaux équipements publics. +Conservation de l'OAP Hameau de la Forêt. +L'incitation à la réhabilitation du bâti existant limite l'étalement urbain. -Densification en zone de lit majeur de cour d'eau. -La densification et le recours aux extensions de l'urbanisation, de même que l'augmentation de l'emprise au sol sur certaines zones entraînent une augmentation des zones imperméabilisées, une augmentation des eaux pluviales de ruissellement, une augmentation des ilots de chaleur, une moindre	Plan de zonage : (E) Maintien des espaces boisés protégés en zone N et des espaces agricole en zone A (sauf zone 1AU). Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N. (E) Maintien des EBC. Règlement (E) Général : protection des zones humides. Zones UA, UB : (R) 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constituée d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables. Zone UA, UB, UI, UE (E) Toute construction ou installation doit se raccorder au réseau collectif d'assainissement. (R) Les eaux non domestiques devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau. (E) Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau. (R) Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. (R) Privilégier l'emploi de dispositifs : -préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ; -limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;

		alimentation de la nappe superficielle et un risque de pollution suivant les activités. -Toute construction nouvelle aura également une incidences la consommation d'énergie et l'utilisation de la voiture. -De nouvelles activités industrielles peuvent s'implanter sur le territoire.	-de construction avec des matériaux économes ou renouvelables. Zones UI et UE : (E) Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau. Zone A : (R) Les aménagements d'aires de stationnement seront réalisés en privilégiant la non-imperméabilisation des sols. Zone 1AU : (R) Sauf disposition différente portée aux documents graphiques (CEV= coefficient d'espaces végétalisés) au moins 30% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés. (R) Les circulations douces devront permettre la circulation des piétons et cycles, selon les normes de gabarits PMR et de sécurité en vigueur. (E) Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement d'eaux usées. (R)L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement (R) L'évacuation des eaux usées même traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. (E) Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> <u>OAP de la Longue Raie</u> (R) L'aménagement de la voie doit prendre en compte la desserte en transport en commun et la création de liaisons "douces" piétons/cycles. (R) L'opération devra limiter l'impact au regard du ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles. <u>OAP Secteur du Bd du Maréchal Joffre</u> (R) 43 % d'espace vert. (A) Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques.
		+Préservation du patrimoine architecturale du territoire.	<u>Règlements</u> (E) Identification des éléments bâti et naturels en application de la loi Paysage.

PAYSAGE ET PATRIMOINE	-Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en ciblant les secteurs d'urbanisation stratégiques. -Veiller au maintien des espaces agricoles et à leur sensibilité par rapport à de nouvelles implantations bâties notamment agricoles. Il s'agit de garantir des échanges visuels de qualité. -Préserver les rebords boisés et les bosquets des plateaux (contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets). -Prendre en compte les caractéristiques des vallées sèches qui constituent des espaces d'approche de la ville pour veiller à la qualité des franges urbaines et des entrées de ville lors des urbanisations futures. -Protéger l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux ainsi que leurs abords, à travers des formes urbaines adaptées, mais également respectueuses de cette identité	+Limite la consommation des espaces boisés et agricoles. +Principe de densification. +OAP mises en place. +Conservations de l'OAP Hameau de la Forêt. +Les travaux sont susceptibles de faire découvrir du patrimoine archéologique. -Les extensions de l'urbanisation sont susceptibles d'avoir un impact sur les points de vue marquants de la commune et d'affecter le paysage agricole de la commune. -Sites d'extension et de densification urbaine localisés au sein de périmètres de protection des Monument historique, du site inscrit « centre ancien de Milly-la-Forêt » et du Site Patrimonial Remarquable de Milly-la-Forêt. -Suppression d'EBC.	(R) Les zones à urbaniser sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. (E) les espaces boisés classés sont conservés. (R) Secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. -(R) Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire. (R) Obligation en matière de traitement des espaces libres. Obligation allant de 20 % à 60 % selon les zones UA, UB et UI. (R) Obligation de planter des arbres sur les aires de stationnement. (R)Les aires de stockage ou de dépôts visibles des voies et cheminements doivent être entourés d'une haie d'essences locales formant écran en zone N. (R)Les espaces non bâtis et non destinés aux voiries et aux aires de stationnements devront être végétalisés ou paysagers. Un soin tout particulier doit être porté aux espaces verts existants ou à créer. Le pétitionnaire devra faire la preuve du respect du paysage environnant en zone UI. (R)Les installations techniques, les installations nuisantes, les bacs conçus pour la collecte sélective et les dépôts de matériaux à ciel ouvert seront masqués par des plantations à feuillage persistant en zone UI. (R) Prescriptions architecturales. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> OAP de la Longue Raie (R) Traitements paysagers en périphérie ; (R)Prise en compte du tissus environnement pour la disposition des zonages programmatiques (assurer une transition douce entre le secteur et le paysage agricole). <u>OAP Secteur du boulevard du Marechal Joffre</u> (R) Traitement paysager périphérique. <u>OAP du Hameau de la Forêt</u> (R) Espace tampon entre la forêt et les habitations. (R)Entretenir et poursuivre la végétalisation du merlon existant.
	-Préserver, valoriser et renforcer le patrimoine naturel. -Maintenir les réservoirs de biodiversité et	+La réduction de l'augmentation prévisionnelle de la population par rapport à la période précédente va limiter la consommation d'espace naturel.	<u>Plan de zonage</u> : (E) Maintien des espaces boisés protégées en zone N et des espaces agricole en zone A. Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N. (E) Maintien des EBC.

MILIEUX NATURELS	renforcer les corridors écologiques. -Protéger les espaces boisés non protégés. -Porter une attention particulière à la préservation des espaces en eau et humides, ainsi qu'à la qualité de leur fonctionnement biologique. -Traduire les protections règlementaires s'appliquant au territoire dans les projets futurs. -Lorsqu'elles sont présentes, prendre en compte la présence d'espèces faunistiques et floristiques notables au sein des projets. -L'urbanisation de la ville devra être réalisée en tenant compte de la biodiversité même ordinaire et la conservation voire le développement dans certains secteurs urbains des continuités écologiques afin de favoriser la connectivité à l'échelle régionale et locale. -Prendre en compte la problématique de l'éclairage nocturne (pollution lumineuse).	+Transformation de parcelles 1AU en zone N. +Maintien des protections des espaces boisés et de leur lisière. +En dehors d'une parcelle maintien des ZNIEFF et Natura 2000 en zone N. +Protections des zone humides. +OAP mises en place. +Conservations de l'OAP Hameau de la Forêt. -L'urbanisation future des parcelles et la densification sont susceptibles d'avoir des incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques. -L'extension de la zone Ad située au sein des Natura 2000 du secteur et de la trame verte et bleue du SRCE et du PNRGF est susceptible d'avoir des incidences sur les continuités écologiques et le réservoir de biodiversité.	<u>Règlement</u> (R) Général : protection des zones humides. (R) Secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. (R) Obligation en matière de traitement des espaces libres. Obligation allant de 20 % à 60 % selon les zones UA, UB et UI. (R) Obligation de planter des arbres sur les aires de stationnement. (R) Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent (zones UA et UB et A) (R) Les plantations devront être préférentiellement réalisées via l'utilisation d'essences locales. En zone N (R) Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales. Il est recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. (E) La plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> <u>OAP de la Longue Raie</u> (R) Traitements paysagers en périphérie. <u>OAP Secteur du boulevard du Maréchal Joffre</u> (R) Traitement paysager périphérique. (R) Aménager un espace vert (43%), en préservant notamment une partie de la végétation existante ; <u>OAP du Hameau de la Forêt</u> (E) : Conserver des chênes pour en faire un espace planté. (R) Espace tampon entre la forêt et les habitations. (R)Entretenir et poursuivre la végétalisation du merlon existant. (A) Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques.
	-Préserver les potentiels de ressources locales, en adéquation avec les enjeux paysagers et		<u>Mesures à travers les règlements</u> (R) Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.

RESSOURCES, ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE	écologiques de la commune -Répondre au mieux aux enjeux de réduction de gaz à effet de serre. -Faciliter le développement des énergies renouvelables sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire. -Maitriser et réduire la consommation énergétique de la commune. -Réduire les émissions de gaz à effet de serre. -Maîtriser la consommation en eau. -Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture. -Encourager la haute qualité environnementale des constructions et des réhabilitations	-L'augmentation démographique va entrainer une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau, de la consommation énergétique et des transports entrainant une augmentation des GES. +OAP mises en place. +Conservations de l'OAP Hameau de la Forêt.	(R) Privilégier l'emploi de dispositifs : -préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ; -limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ; -de construction avec des matériaux économes ou renouvelables. (R) Obligation en matière de stationnement pour véhicules électriques et pour les vélos. (R) : Sites en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> : <u>OAP de la Longue Raie</u> (R) Connecter le futur quartier au centre-ville, grâce à l'aménagement de liaisons douces. (R)Promouvoir la mixité des fonctions au sein du futur quartier (habitat, activités et équipements), en complémentarité avec celles du centre-ville ; <u>OAP du Hameau de la Forêt</u> (R)Desserte connectée avec les alentours par des liaisons douces.
POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	-Ne pas dégrader la qualité de l'air. -Protéger les espaces boisés. -Préserver les zones humides. -Ne pas dégrader la qualité des eaux. -Limiter les eaux pluviales de ruissellement. -Concevoir l'urbanisation future en évitant les zones de risques, et veiller à prendre en compte l'existence de ces derniers dans le cadre de projets. -Réduire les rejets de GES.	-Densification de l'urbanisation en zone d'espace de mobilité du cours d'eau. -L'augmentation démographique va générer une augmentation des déplacements et des nuisances associées (bruit, pollutions) ainsi que des risques (ruissellement EP, argiles). -Zone Nc en zone de périmètre de protection de captages AEP +Les nouvelles extension de l'urbanisation en dehors des zones de risques inondations et des nuisances sonores.	Règlement (R) Général : protection des zones humides. Zones UA, UB : (R) 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constituée d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables. Zone UA, UB, UI, UE (R) Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée. (R) Les eaux non domestiques devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau. (E) Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau. (R) Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des

	-Préserver la population des nuisances sonores. -Implanter les établissements sensibles le plus loin possible des routes à fortes circulations		eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. (R) Obligation en matière de stationnement pour véhicules électriques et pour les vélos. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> : OAP Hameau de la Forêt. R : Traiter l'extrémité du chemin du Clos d'eau pour atténuer l'effet d'engouffrement du bruit, par exemple par un retour du merlon ou un dispositif anti-bruit complémentaire.
DECHETS ET ASSAINISSEMENT	-S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour les projets d'urbanisation. -Envisager de compléter sur le territoire les conteneurs à verre. -Prendre en compte les besoins en matière de collectes des déchets des nouveaux arrivants. -Privilégier la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives et un traitement à la parcelle.	-L'augmentation démographique va générer une augmentation des déchets et des besoins en assainissement. +Extensions en continuité des réseaux existants. +Prise en compte des développements de la commune par les stations d'épuration.	(E) Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau. (R) Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. Zones UA, UB : (R) 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constituée d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables. Zone A : (R) Les aménagements d'aires de stationnement seront réalisés en privilégiant la non-imperméabilisation des sols. (E) Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement d'eaux usées. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> <u>OAP de la Longue Raie</u> (R) L'opération devra limiter l'impact au regard du ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles. <u>OAP Secteur du Bd du Maréchal Joffre</u> (R) 43 % d'espace vert.

4.6 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Le suivi des résultats de l'application de la révision du PLU de Milly-la-Forêt sera conduit au moyen d'indicateurs reflétant l'impact de la révision sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

4.6.1. Critères et indicateurs d'évaluation

Les critères d'évaluation du PLU sont traduits sous la forme d'indicateurs de suivi.

Leur objectif est d'évaluer l'atteinte des objectifs initiaux, synthétisés par les quatre axes du PADD.

- AXE 1 : Promouvoir la qualité du cadre de vie de Milly-la-Forêt
- AXE 2 : Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maitrisé
- AXE 3 : Renforcer le dynamisme de la commune
- AXE 4 : Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses

Axes et objectifs	Indicateurs	Source	Périodicité
AXE 1 : Promouvoir la qualité du cadre de vie de Milly-la-Forêt	Evolutions des habitats Natura 2000	Gestionnaire des sites	Durée du PLU
	Evolution des espaces boisés, naturels et agricoles	Commune	Durée du PLU
	Nombre d'arbres plantés, espèces et localisation	Commune	Tous les ans
	Superficie d'EBC défriché.	Commune	Tous les ans
	Superficie de zone humides supprimées/restaurées	Syndicat du bassin versant	Tous les ans
	Qualité des eaux superficielles	Agence de l'eau seine Normandie	Durée du PLU
	Qualité des eaux souterraines	Agence de l'eau Seine Normandie	Durée du PLU
	Evolution des surfaces des espaces vert en ville	Commune	Tous les 3ans
	Évolution des surfaces artificialisées et localisation sur la commune.	Commune	Tous les 3 ans
	Observatoire photographie des paysages	PNR DU Gatinais français	Durée du PLU
	Qualités des eaux potables distribuées	Gestionnaire de la ressource	Tous les ans
	Evolution du nombre d'habitants	INSEE et commune	Tous les 3 ans
	Evolution de la composition des ménages	INSEE	Durée du PLU
AXE 2 : Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maitrisé	Nombre de permis de construire et requalification au sein de l'enveloppe urbaine.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution du type de logements.	INSEE	Durée du PLU
	Nombre moyen de logements par hectare sur l'ensemble des opérations réalisées.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution de la part modale des déplacements	Commune	Durée du PLU
AXE 3 : Renforcer le dynamisme de la commune	Evolution des surfaces agricoles.	Commune	Durée du PLU
	Etat des chemins agricoles.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution des établissements économiques et du nombre d'emploi.	INSEE	Durée du PLU
	Nombre d'hébergements touristiques.	Commune	Durée du PLU
	Evolution du pourcentage des habitations reliées au haut débit.	Commune	Tous les 3 ans
AXE 4 : Promouvoir des pratiques durables et	Evolution du nombre de système d'installation de systèmes d'énergie renouvelables.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution des cheminements piétons et cyclables.	Commune	Tous les 3 ans

environnementales plus vertueuses	Evolution des transports en commun.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution de la part modale des déplacements	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution des surfaces imperméabilisées.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution de la création des jardins partagés.	Commune	Tous les 3 ans
	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturel.	Commune	Durée du PLU
	Nombre d'habitations touchées par une inondation	Commune	Durée du PLU

4.6.2 Modalités

On reste sur les modalités présentées dans le PLU en vigueur.

Définir un état zéro

Dès l'approbation du PLU, il est important de définir un état zéro correspondant à chacun des indicateurs, afin d'avoir avoir une référence.

Recueil des données

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur (ex. : avec Excel). Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée (ex. : avec Access). Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Interprétation des données

Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.

Restitution des résultats

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles.

Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre l'évolution de la commune.

Élaborer des outils d'aide à la décision

Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés.

Ils doivent fournir :

- une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis,
- les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

4.7 Explications des choix retenus ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

Au cours de la dernière décennie (2011-2021 – *source Géoportail de l'artificialisation*), la consommation d'espaces naturels sur le territoire communal s'est élevée à 20 hectares, y compris pour le développement économique.

Aussi, sur la décennie en cours (2020-2030), la consommation d'espaces naturels ne peut excéder 10 hectares (y compris le développement économiques (loi Grenelle et loi ALUR).

Par ailleurs, les **possibilités d'extension urbaine attribuées par le SDRIF sont de 13,29 hectares maximums à l'horizon 2030.**

Concernant les espaces d'extension de l'urbanisation (habitat), la charte du Parc National du Gatinais prescrit, **à horizon 2023** :

- Une **superficie maximale pour l'ensemble de ces espaces de 13 hectares**,
- Une **densité minimale de 23 logements à l'hectare**.

Concernant les zones d'activités économiques, la charte limite **leur extension à 5% de leur surface existante, sur la période 2011-2023**.

Plusieurs scénario de besoins en logements ont été étudiés.

Les besoins et perspectives d'évolution du parc de logements sur les prochaines années s'apprécient à partir de deux calculs complémentaires :

• Simulation du « Point Mort » (demande endogène) qui évalue les besoins inhérents à une production de logements permettant de maintenir la population sans évolution démographique : ils découlent de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes de desserrement des ménages.

• Simulation des besoins liés aux objectifs et seuils démographiques que se fixe la collectivité (demande exogène).

Deux types de besoins en logement sont ressortis :

- Pour maintenir la population de la commune stable jusqu'en 2040 (« Point Mort »), il est nécessaire de permettre la réalisation d'une vingtaine de logements sur les deux prochaines décennies : Soit 2 logements par an.
- Pour accueillir, de manière raisonnée et maîtrisée, de nouvelles populations, afin de permettre un certain rajeunissement de la population de Milly-la-Forêt : Soit environ 10 logements par an avec un seuil maximum de 5 100 habitants à l'horizon 2040.

Dans le cadre de son projet de PLU, la commune souhaitant maîtriser la consommation foncière d'espaces naturels, il a donc été envisagé de réorganiser l'armature urbaine de la commune en :

- confortant les zones urbaines et permettant une optimisation du foncier constructible ;
- réduisant et revoyant les zones d'extension inscrites dans le PLU.

Dans le PLU de 2019, environ 3,9 ha sont inscrits en zone à urbaniser.

Dans le projet de PLU, seulement 2,8 ha seront inscrits en zone à urbaniser (0,8ha seront donc pérennisés à l'avenir pour le milieu naturel) - Incidence positive.

Afin de contenir d'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément notamment aux lois Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) et Climat & Résilience.

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.

Dans le cadre de son projet de PLU, la commune de Milly-La-Forêt a identifié le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine. Pour créer du logement tout en répondant aux objectifs de limitation de la consommation d'espace, un recensement de l'ensemble des potentialités au sein de l'enveloppe urbaine a été réalisé.

Sur l'ensemble de la commune, le potentiel « réaliste » a été estimé de 6 hectares pour environ 150 logements avec une densité moyenne de 25 logements par hectare.

Le confortement des zones urbaines s'accompagne de protection au titre **de l'article L 151.23 du Code de l'urbanisme.** En effet, la commune de Milly-la-Forêt compte sur son territoire des éléments de patrimoine paysager ou végétaux caractéristiques participant à l'identité du territoire, ainsi qu'à la préservation de la trame verte et bleue du territoire -Incidence positive.

A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 20 prochaines années.

La commune envisage, dans le cadre du PLU, de cadrer certains projets par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit pour la commune de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, maîtrisées dans le contenu par la collectivité.

Afin de répondre aux enjeux de développement et de protection de l'environnement, les objectifs démographiques, le PADD ainsi que le règlement ont été modifiés.

Le nombre d'habitants à l'horizon 2030 a été revu à la baisse. De 5 500 habitants en 2030, la révision du PLU passe à 5100 max en 2040.

Le « nouveau » P.A.D.D reprend une grande partie du PADD de 2019 en intégrant les nouveaux objectifs du PLU.

Notamment :

- Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ;
- Aménager et valoriser les entrées de ville ;
- Actualisation des objectifs démographiques et de production de logements ;
- Inciter à la réhabilitation du bâti existant ;
- Encourager les démarches durables et éco-responsables ;
- Rechercher des solutions alternative à la voiture ;
- Préserver et valoriser les ressources, limiter les rejets et les déchets.

Le plan de zonage et le règlement ont été modifiés de façon à en simplifier la lecture et leur interprétation.

Le plan de zonage a également été modifié pour rendre aux enjeux de développement et de protection de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement dans les choix des projets :

- Zone humide : suppression de la zone 1AU secteur Pan de l'Oreille ;
- Trames verte et bleue : création d'une OAP Trame verte et bleue et protection de sites en zone urbaine au titre de l'article L 151.23 du Code de l'urbanisme ;
- Milieu naturel : Transformation en partie des zones 1AU en zone N ou Nj.

- EBC : La majorité des EBC supprimés rentrent dans le principe de reconnaissance de l'existant, soit dans le principe de densification.

En ce qui concerne l'extension de la zone Ad, il s'agit de pérenniser l'activité d'un acteur économique local majeur et reconnu au niveau national.

Prise en compte de l'environnement par rapport au scénario fil de l'eau.

	Milieux physiques	**Milieux naturels**	**Paysages et patrimoines**	**Ressources, énergie et gaz à effet de serre**	**Pollution risques et nuisances**	**Déchets et assainissement**	**Consommation d'espaces**
Fil de l'eau (PLU 2019)	++	++	+	+	+	+	++
Projet de révision du PLU	+++ Suppression de zones 1AU avec zone humide potentielle et espace boisé.	++ Création de zone N au sein de l'enveloppe urbaine. Site protégé au titre de l'article L 151.23 du CU. Suppression de zone N.	++ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ; Aménager et valoriser les entrées de ville.	++ Diminution de l'objectif démographique. Encourager les démarches durables et éco-responsables ; Rechercher des solutions alternative à la voiture ; Préserver et valoriser les ressources, limiter les rejets et les déchets.	+ Diminution de l'objectif démographique. Obligation d'étude de sols.	++ Diminution de l'objectif démographique.	++ Certaines zones AU transformées en zone A ou N. Et zones N en UE et UBa.

4.8 Résumé non technique

4.8.1 Le diagnostic

4.8.1.1 Les éléments de cadrage

Situation générale

La commune de Milly-la-Forêt est située dans le sud-est du département de l'Essonne (91), en limite avec le département de Seine-et-Marne (77). Elle se trouve à une heure et 10 minutes de Paris via l'autoroute A6, à environ 60 km du centre de Paris. Mais aussi à 20 km de Fontainebleau et 25 km d'Etampes.

Il s'agit d'une commune catégorisée comme petite ville, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Elle appartient à l'unité urbaine de Milly-la-Forêt qui comprend deux communes, Oncy-sur-Ecole et Milly-la-Forêt comme ville-centre. Elle fait aussi partie de l'aire d'attraction de Paris, c'est donc une commune de la couronne de Paris, regroupant 1 929 communes.

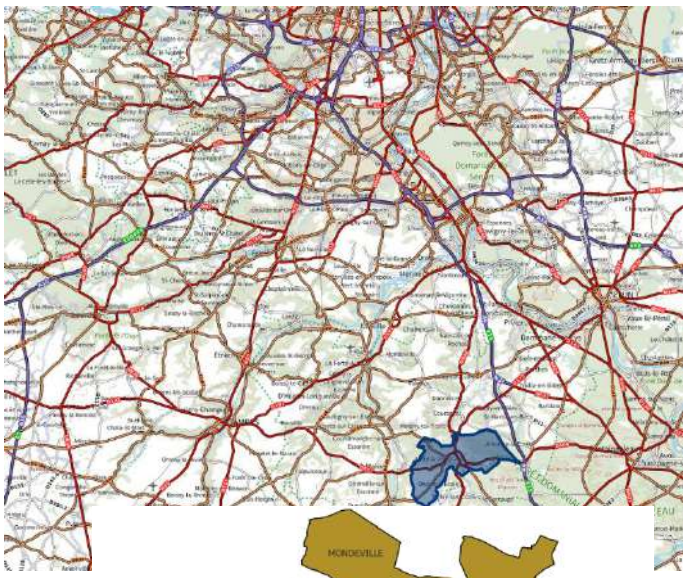

Par ailleurs, la commune se trouve à proximité de grands pôles urbains :

- A 20 Km au Sud-ouest de Melun ;
- A 25 Km à l'est d'Étampes (sous-préfecture) ;
- A 35 Km au Sud d'Evry-Courcouronnes (Préfecture).

La commune de Milly-la-Forêt fait partie du canton de Mennecy, créé le 24 février 2014, qui comporte 28 communes. Son chef-lieu est Mennecy.

Milly-la-Forêt fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Cette Communauté de Communes, créée en décembre 2013, se situe au Sud de Paris et au Sud-Est du département de l'Essonne, elle compte aujourd'hui 15 communes. Les communes de la Communauté de Communes des 2 Vallées se sont regroupées dans un but d'insister sur la préservation et de valoriser ses espaces naturels.

Présentation du territoire communal

La commune est située au point le plus resserré de la vallée de l'École qui traverse la commune du sud au nord par le centre-ville, le terrain occupé par la commune s'étage entre soixante mètres et cent trente-cinq mètres d'altitude. L'ensemble du centre-ville se trouve au point le plus bas, au niveau de la vallée relativement encaissée de la rivière, le terrain s'élève assez rapidement au nord-est avec la butte du Monceau et le début de la platière sablonneuse de Fontainebleau et du massif des Trois-Pignons, l'altitude de cent trente mètres étant atteinte à seulement deux kilomètres à l'est du lit de la rivière. Il s'élève aussi rapidement à l'ouest sur la fin du plateau de Beauce séparant les vallées de l'École et de l'Essonne, l'altitude de cent mètres est atteinte seulement un kilomètre à l'ouest du lit de la rivière dans la forêt. Le village est ainsi installé au point le plus resserré de la vallée, elle s'élargit ensuite vers le nord.

Le territoire de Milly-la-Forêt est essentiellement constitué de forêts (52% du territoire) et de terres agricoles (34% du territoire). La commune de Milly-la-Forêt est une ville structurée autour d'un centre avec les différents éléments de son patrimoine (église, château, etc.) puis s'est développé autour de celui-ci.

Plusieurs extensions urbaines sous forme de zones pavillonnaires entourent complétement le centre-ville. Par ailleurs, la commune accueille à l'ouest et au Nord, des secteurs d'activés accueillant différents types d'entreprises et différents commerces et services.

4.8.1.2 Les tendances démographiques

Depuis les années 1960, la commune a bénéficié d'un dynamisme démographique grâce à la périurbanisation et au développement du tissu pavillonnaire. Ce dynamisme s'est traduit par une augmentation continue de la population jusqu'à la fin des années 2000, mais cette tendance s'est inversée depuis 2010, avec une légère baisse qui s'est stabilisée à 4 603 habitants en 2021.

Le taux de croissance démographique annuel a connu des variations importantes : il était de +1,6 % entre 1982 et 1990, mais il est devenu négatif (-0,4 %) entre 2015 et 2021. Cette stagnation est en partie due à un solde naturel négatif, où les décès dépassent les naissances. L'évolution est également marquée par un solde migratoire positif, qui reste le principal facteur d'accroissement, souvent lié à la construction de nouveaux logements, principalement des maisons individuelles. Cependant, la commune est confrontée à un vieillissement marqué de sa population. Entre 2010 et 2021, la part des habitants de moins de 30 ans a diminué de 3 %, tandis que celle des plus de 60 ans a augmenté de 5,5 %, représentant 35,5 % de la population totale. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans, qui constitue 21 % des habitants.

En comparaison avec le département de l'Essonne, Milly-la-Forêt se distingue par une sous-représentation des jeunes (10,6 % de moins pour les moins de 30 ans) et une surreprésentation des seniors (+13,5 % pour les plus de 60 ans). Ces évolutions démographiques s'accompagnent d'une réduction significative de la taille moyenne des ménages, qui est passée de 3,21 personnes en 1968 à 2,17 en 2020, une baisse plus rapide que celle observée à l'échelle départementale. Cette diminution reflète l'augmentation du nombre de ménages de petite taille (personnes âgées seules, familles monoparentales, célibataires, etc.), tandis que la population globale n'a crû que de 1 400 habitants entre 1968 et 2021, malgré un doublement du nombre de logements (de 1 200 à 2 400).

Le parc résidentiel est majoritairement constitué de maisons individuelles (76 % des résidences principales contre 45 % pour l'ensemble de l'Essonne), avec une prépondérance de grands logements (70 % ont quatre pièces ou plus). En revanche, les petits logements (une ou deux pièces) ne représentent que 12 % de l'offre, limitant la diversité résidentielle. Le parc social reste insuffisant, avec seulement 67 logements sociaux recensés, soit moins de 3 % du total. Ces caractéristiques contribuent à un « turnover » limité, les occupants restant en moyenne plus de 10 ans dans leur logement.

Dans la commune de Milly-la-Forêt, le taux de variation de la population montre que récemment la commune connaît une baisse de sa population environ 0,5% depuis une quinzaine d'années.

On remarque que la tendance au vieillissement de la population est plus importante dans la commune que dans le département de l'Essonne.

4.8.1.3 Les évolutions du parc de logements

La croissance du parc de logement est soutenue depuis les années 1970, bien que le rythme de construction ait ralenti depuis 2010. Entre 1968 et 2021, le nombre de logements a doublé, passant de 1 200 à 2 400, alors que la population n'a augmenté que de 1 400 habitants sur la même période. Cette évolution traduit un desserrement des ménages, avec une taille moyenne passant de 3,21 personnes en 1968 à 2,17 en 2020. Le parc résidentiel est dominé par des résidences principales, qui représentaient 86,6 % des logements en 2020, un pourcentage en hausse constante depuis les années 1960 grâce à une diminution notable des résidences secondaires (-17 % entre 1968 et 2020) et à un taux relativement stable de logements vacants (environ 7,5 %). Les maisons individuelles constituent 76 % des résidences principales, bien au-dessus de la moyenne départementale (45 %), et 70 % des logements ont quatre pièces ou plus, reflétant une prédominance de grands logements. En revanche, les petits logements (une ou deux pièces) restent marginaux, ne représentant que 12 %. En 2024, on dénombre 67 logements sociaux sur la commune, soit moins de 3% du parc de logements.

Le faible « turnover » du parc (un logement sur deux est occupé par les mêmes habitants depuis plus de 10 ans) engendre une tension sur le marché immobilier local. Cette situation est aggravée par l'absence de diversification du parc, limitant les possibilités de trajectoires résidentielles au sein de la commune.

Le parc de logements actuel ne permet pas des trajectoires résidentielles complètes sur la commune. Il est nécessaire de poursuivre la diversification du parc de résidences principales pour y remédier.

4.8.1.4 Besoins et perspectives d'évolution du parc de logements

Deux approches complémentaires permettent d'évaluer les besoins en matière d'habitat. La première, basée sur la demande endogène, vise à maintenir la population actuelle, prenant en compte la structure du parc existant, le faible « turnover » des logements, et les phénomènes de desserrement des ménages. La seconde, liée à la demande exogène, repose sur des objectifs démographiques fixés par la commune, intégrant une légère augmentation de la population. À l'horizon 2035, le besoin en nouveaux logements est estimé à 240 unités pour répondre aux deux types de demande et favoriser une croissance équilibrée.

Il est idetifié un potentiel foncier pour densifier les zones urbaines existantes, conformément aux objectifs des lois ALUR et Climat & Résilience, visant à limiter l'étalement urbain. Ce potentiel est estimé à environ 150 logements, répartis sur plusieurs secteurs (cf. tableau ci-dessous), avec une densité moyenne de 25 logements par hectare.

	Potentiel « théorique »	Potentiel « réaliste » (Potentiel « théorique » - 50%)
SECTEUR NORD OUEST		
Sous-secteur 1	9 400m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 12 logts
Sous-secteur 2	10 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 26 logts	Env. 13 logts
SECTEUR NORD EST		
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts	Env. 15 logts
Sous-secteur 2	20 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 52 logts	Env. 26 logts
Sous-secteur 3	3 300m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 8 logts	Env. 4 logts
SECTEUR SUD OUEST		
Sous-secteur 1	7 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 20 logts	Env. 10 logts
Sous-secteur 2	1 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 3 logts	Env. 2 logts
SECTEUR SUD EST		
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts	Env. 15 logts
Sous-secteur 2	16 100m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 40 logts	Env. 20 logts
Sous-secteur 3	700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 1 logt	Env. 1 logt
Sous-secteur 4	9 700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 12 logts
Sous-secteur 5	4 600m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 12 logts	Env. 6 logts
RESTE DE LA COMMUNE, DONT CŒUR HISTORIQUE		
	Env. 30 logts	Env. 15 logts
TOTAL ESTIME		**Env. 150 logts**

Il est identifié des possibilités d'extension urbaine pour Milly-la-Forêt, en cohérence avec les objectifs fixés par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et la charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français. À l'horizon 2030, une extension de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est autorisée, soit un maximum de 13,29 hectares. Ces extensions doivent respecter des critères stricts pour limiter leur impact environnemental tout en répondant aux besoins locaux en logements et équipements.

Les 110 logements restants, nécessaires pour répondre aux besoins locaux en termes de logements, seront réalisés dans le cadre de 2 opérations d'aménagement d'ensemble : La Longue Raie et le Hameau de la Forêt. Ces deux opérations, maitrisées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, vont permettre de commercialiser des logements diversifiés (petits logements pour jeunes ménages, maisons de ville, logements intergénérationnels…) et ainsi enrayer le vieillissement de la population de Milly.

En cumulant ces deux secteurs, la superficie totale des zones d'extension à dominante résidentielle atteint 3,6 hectares, offrant un potentiel total d'environ 90 logements. Ces projets sont encadrés par des critères de densité afin d'optimiser l'utilisation des sols tout en préservant l'équilibre écologique et paysager de la commune.

Les besoins et perspectives d'évolution du parc de logements de Milly-la-Forêt met en évidence la nécessité d'une stratégie équilibrée entre densification urbaine et extensions maîtrisées pour répondre aux enjeux démographiques, économiques et environnementaux. Les besoins en logements, estimés à 240 unités d'ici 2040, doivent être satisfaits par une combinaison densification des espaces déjà urbanisés et de nouvelles extensions, dans le respect des réglementations régionales et locales. La diversification de l'offre résidentielle apparaît essentielle pour attirer de jeunes ménages et permettre des trajectoires résidentielles complètes au sein de la commune.

4.8.1.5 Les emplois et la population active

En 2021, 56 % de la population communale (soit 2 571 personnes sur 4 603) étaient en âge de travailler, une baisse par rapport à 2010 où cette proportion atteignait 61 %. Parmi cette population, 73,5 % des actifs occupaient un emploi, tandis que 7,6 % étaient au chômage, un taux relativement faible comparé à celui de l'Essonne (10,7 %) et de la Communauté de Communes des Deux Vallées (10,3 %). Les inactifs regroupaient principalement des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés (9,2 %), une part légèrement en augmentation entre 2009 et 2020.

Le tissu économique de Milly-la-Forêt est diversifié et repose sur environ 608 établissements couvrant différents secteurs d'activité. Le commerce de gros et de détail constitue 25 % des établissements, suivi par les activités spécialisées (18 %) et les services liés à l'administration publique, la santé et l'action sociale (17 %). Les principales zones d'activité incluent la zone du Chenet, un pôle mixte à l'ouest de la commune, regroupant des activités artisanales, industrielles, commerciales et de restauration, ainsi que d'autres sites dans l'enveloppe urbaine, tels qu'un EHPAD, des commerces, un centre de loisirs et divers services publics.

En termes d'emploi, la commune offrait 2 223 postes en 2021, un chiffre supérieur au nombre d'actifs résidant localement (1 891), ce qui traduit un indicateur de concentration d'emploi de 115, indiquant un excédent d'emplois par rapport à la population active locale. Toutefois, seuls 30 % des actifs travaillaient dans la commune, la majorité étant employée dans des zones voisines, notamment dans la zone d'emploi d'Évry, située à 30 kilomètres et accessible en 25 minutes. Cette situation est à l'origine de migrations pendulaires importantes.

Les modes de transport révèlent une forte dépendance à l'automobile, utilisée par près de 80 % des actifs pour se rendre au travail. Les transports en commun sont peu utilisés (5 %).

Sur la commune de Milly-la-Forêt, il a un paradoxe entre une offre d'emplois locale excédentaire et une faible proportion d'actifs travaillant dans la commune, entraînant d'importantes migrations pendulaires.

4.8.1.6 Les mobilités, dessertes et stationnements

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité routière grâce à sa proximité avec des axes structurants tels que l'autoroute A6, située à 9 km, et la RN20, à 25 km. Elle est traversée par plusieurs départementales majeures, notamment la D837, qui contourne le centre-ville en agissant comme une rocade, et les D372 et D948, qui assurent

des connexions avec les communes voisines. Ces routes supportent un trafic important : en 2022, plus de 13 500 véhicules circulaient chaque jour sur la D372, dont 4,3 % de poids lourds, tandis que la D837 enregistrait 7 400 véhicules quotidiens dans certaines sections, avec une proportion de poids lourds variant entre 4 et 12 %.

En termes de transport collectif, Milly-la-Forêt ne dispose pas de gare RER sur son territoire, mais les gares de Maisse et Boutigny-sur-Essonne (RER D) sont accessibles à environ 9 et 10 km.

Le réseau de bus, géré par Île-de-France Mobilités. Le territoire Essonne-Sud-Est compte 29 lignes régulières qui assurent des dessertes intra ou intercommunales. Six lignes complémentaires permettant de rejoindre les gares, les bassins économiques locaux et les établissements scolaires. Cependant, l'usage des transports en commun reste faible (5 % des déplacements domicile-travail), contre une forte dépendance à l'automobile (80 %). Un service de transport à la demande est disponible, reliant la commune à des points stratégiques tels que les gares et zones d'activités.

Des infrastructures pour les circulations douces sont présentes sur le territoire communal : des pistes cyclables, trois itinéraires de grande randonnée (GR 1, GR 11 et GR 32) et un itinéraire de randonnée balisée traversant le territoire. Le Plan Vélo départemental vise à améliorer progressivement les aménagements cyclables, notamment le long des axes majeurs comme la D837.

Concernant le stationnement, Milly-la-Forêt dispose de nombreux parkings, répartis principalement entre le centre-ville (environ 240 places sur cinq parkings) et l'est de la commune (190 à 200 places). Une aire de stationnement pour camping-cars est également aménagée, répondant aux besoins des visiteurs. Enfin, le réseau routier interne est globalement satisfaisant pour la circulation des engins agricoles, bien que des ajustements soient nécessaires sur certaines sections où la voirie est étroite.

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité routière grâce à sa proximité avec des axes structurants comme l'A6 et plusieurs départementales, elle fait face à des flux de circulation élevés, particulièrement sur la D372 et la D837. Le mode principale de déplacement est l'automobile pour les déplacements domicile-travail. En termes de stationnement, la commune dispose de nombreux parking notamment dans le centre-ville et à l'est de la commune. Des circulations douces sont présentes sur le territoire communal.

4.8.1.7 Le niveau d'équipements et de services publics

La commune de Milly-la-Forêt dispose d'un niveau d'équipement satisfaisant et adapté en rapport avec son niveau démographique. La répartition des équipements s'organise autour de trois pôles principaux : le centre-ville, qui concentre les services administratifs et culturels, l'est de la commune, dédié aux équipements sportifs et aux services d'urgence, et une zone excentrée comprenant une résidence pour personnes âgées.

Sur le plan éducatif, la commune est bien pourvue avec trois écoles publiques (maternelle, élémentaire et primaire) et un collège, dont les effectifs sont stables ou légèrement croissants. Pour la petite enfance, une crèche municipale. En termes de services publics, la commune dispose d'une police municipale, d'un EHPAD, et d'infrastructures pour les loisirs et la culture.

L'offre en équipement est satisfaisante par rapport à son niveau démographique.

4.8.1.8 Les diagnostics agricole et forestier

Les espaces agricoles couvrent 1 145 hectares en 2020, soit 34 % du territoire communal, malgré une baisse significative de 21,1 % de la superficie agricole utilisée (SAU) entre 2010 et 2020. Cette régression s'accompagne d'une forte diminution du nombre d'exploitations agricoles, passé de 84 en 2000 à seulement 16 en 2020. Les exploitations restantes, d'une taille moyenne de 71,5 hectares, pratiquent majoritairement des cultures céréalières (blé, orge, maïs) et oléagineuses, caractéristiques du Gâtinais. L'élevage est limité, avec 62 unités de gros bétail, sans présence notable de cheptels bovins, ovins ou caprins.

Les espaces forestiers, qui représentent 52 % du territoire (environ 1 750 hectares), constituent un patrimoine naturel exceptionnel, particulièrement au nord-ouest et au nord-est de la commune. Ces forêts, intégrées à plusieurs dispositifs de protection environnementale, incluent le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français,

le site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », ainsi que deux ZNIEFF de type 1 : le Bois de Malabri, du Chênet et de Milly, et le Massif de Fontainebleau.

4.8.2 Etat initial de l'environnement

4.8.2.1 Le cadre physique du territoire communal

La topographie

Situé au sein de la vallée de l'École qui traverse la commune du sud au nord par le centre-ville, le terrain s'élève rapidement à l'ouest et à l'est. Les points les plus bas de la commune se situent à soixante mètres et le plus haut à cent trente-cinq mètres d'altitude.

Le centre-ville se trouve au point le plus bas, au niveau de la vallée relativement encaissée de la rivière. Le terrain s'élève assez rapidement à l'est avec la butte du Monceau et la roche feuilletée (127 m), le début du massif de Fontainebleau.

Il en est également de même à l'ouest, où on atteint également assez rapidement une altitude de cent trente mètres (point culminant 132 m), fin du plateau de Beauce séparant les vallées de l'École et de l'Essonne.

Le village est installé dans la vallée (65 m).

La présence de la rivière « l'école » provoque des altitudes très changeantes dans l'ensemble de la commune. D'une part, les parties agricoles et forestières de la commune se trouve essentiellement dans des altitudes élevées, alors que la ville de Milly-la-Forêt se trouve à proximité de la rivière et donc dans des altitudes basses. On note par ailleurs, que la pente moyenne est assez élevée au sein de la commune (4% de pente), et la pente maximale est de 41%.

La géologie

Le territoire est caractérisé par une diversité de formations géologiques typiques du Gâtinais, influençant directement son relief, ses sols et ses usages. Il est constitué de sable blanc surmonté de calcaire et de blocs de grès érodés.

Les formations rencontrées au niveau de la commune sont de la vallée vers le haut :

- **g1 : stampien inférieur (calcaire de Brie) :** entre le bourg et la limite Nord de la feuille. La rivière Ecole coule sur les formations calcaires du Sannoisien aux alentours de la cote.
- **Fz : alluvions modernes (graviers, sables, marnes et débris calcaires)** au fond de la vallée est occupé par une épaisseur parfois importante de matériaux provenant aussi bien du Stampien marin que des calcaires lacustres sus-jacents.
- **Cg2a : colluvions de pente alimentées par des sables marins du Stampien :** Ces sables se sont accumulés sur des épaisseurs de 3 et 4 m parfois en bas de pente, particulièrement dans la région de Milly où ces sables blancs à gris ont recouvert des espaces importants.
- **g2a. Stampien inférieur et base du Stampien supérieur :** série marine. Sables et grès de Fontainebleau (épaisseur moyenne 47 m). Les sables et grès de Fontainebleau affleurent largement sur la feuille particulièrement et notamment le long de la vallée de l'Ecole.
- **g2b : stampien supérieur lacustre.** Calcaire d'Etampes (épaisseur moyenne 25 m) calcaire Induré, meulière, marne. Après le retrait de la mer stampienne, un régime lacustre a succédé à l'exondation marquée sur les bancs de grès supérieurs. Le dépôt de sable marin plus ou moins grésifié fait place très rapidement à des calcaires lacustres, tantôt farineux, tantôt siliceux et meuliérisé.
- **LP : limon des plateaux :** ils recouvrent principalement le sommet des plateaux calcaires de la haute Beauce et du Gâtinais. Ne sont représentés sur la carte que lorsque leur épaisseur dépasse 1 mètre.
- **LPM : Limon marneux blanc jaunâtre**.

La succession des entités hydrogéologiques affleurantes au droit de la commune, sont le suivantes :

- Calcaires d'Etampes du Rupélien (Oligocène inférieur) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie)
- Sables et grès de Fontainebleau (faciès éolien) de l'Oligo-Miocène du Bassin parisien en Beauce (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)
- Calcaires de Brie du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)
- Marnes vertes et supra-gypseuses du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie majoritairement et bassin Loire-Bretagne)

La partie Est du territoire de la commune Milly-La-Forêt est comprise dans le périmètre du Géosite **« Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau »** situé sur les Forêts domaniales de Fontainebleau et Mass

L'inventaire du patrimoine géologique de l'Essonne (mise à jour et compléments d'inventaire – 2007) répertorie 3 « géosites » sur la commune de Milly-la-Forêt if des Trois-Pignons (ID MNHN : IDF0036).

Le schéma départemental des carrières de l'Essonne a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mai 2014. Une carrière autorisée est présente sur le territoire de la commune.

L'hydrologie

La rivière l'École, qui traverse la commune du sud au nord, est le principal cours d'eau. Il s'agit d'un affluent de la Seine. Elle est alimentée à la fois par des sources locales et des résurgences souterraines. Le bassin versant de l'École est principalement alimenté par la nappe phréatique de la Beauce, bien que certaines sections de la rivière soient artificiellement surélevées, modifiant les interactions naturelles entre le cours d'eau et la nappe.

Ses débits sont relativement stables, mais sont susceptibles de connaître des variations en raison des apports externes comme le ruissellement provenant des zones agricoles et urbaines.

Les sources qui contribuent au débit de l'École sont nombreuses et dispersées sur le territoire. Ces sources fournissent un apport permanent d'eau à la rivière, contribuant ainsi à son débit régulier.

Les eaux usées traitées par la station d'épuration de Milly-la-Forêt sont rejetées dans le cours de la rivière.

Des mares et des plans d'eau sont également présents sur la commune.

Deux aqueducs historiques qui apportent de l'eau potable à Paris traversent la commune. La commune est ainsi située dans des zones de protection immédiate et rapprochée, où toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'eau est réglementée.

Des zones humides avérées et probables sont présentes sur le territoire communal (SDAGE, enveloppe d'alerte ZH d'Ile-de-France). L'atlas des zones humides réalisé par le SEMEA répertorie les zones humides présentent sur la commune.

Ces zones, souvent situées en périphérie de la rivière et dans les bassins versants, sont soumises à une réglementation stricte pour préserver leur fonction de régulation hydrologique et de filtrage des eaux. Des mesures compensatoires sont également mises en place en cas de destruction ou de transformation de ces zones, afin de maintenir l'équilibre écologique du territoire.

L'hydrologie du territoire est marquée par un réseau complexe de cours d'eau, de sources et de zones humides, qui jouent un rôle clé dans la gestion des ressources en eau, la régulation des crues et la préservation de la biodiversité.

Eaux souterraines et captages d'eau

La commune est située dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et des nappes captives de l'Albien et du Néocomien. Cette classification impose des seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements d'eau, visant à gérer durablement cette ressource essentielle.

La commune se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO).

Masses d'eau souterraines

- La **nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce** (FRGG092) ;
- La **nappe captive de l'Albien-Néocomien** (FRHG218

La vulnérabilité des eaux souterraines est évaluée à très faible, faible, moyenne, forte et très forte.

Captages et périmètres de protection

La commune compte plusieurs captages d'eau destinés à la consommation humaine (EDCH), notamment :

- **Milly 2** et **Milly 3**, qui alimentent en eau potable. Ces captages, puisant respectivement dans les nappes des calcaires de Brie et de Champigny, disposent de périmètres de protection définis par arrêté préfectoral.
- Le captage **Milly 1**, abandonné en raison d'une teneur en nitrates excessive.
- Des captages privés, comme celui du camping "La Musardière" et du complexe aquatique communal, puisent dans les nappes locales.

Un des captages publics, **Milly 2**, est considéré prioritaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en raison de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Gestion et enjeux

Le Syndicat mixte des bassins versants (S.E.M.E.A.) et les outils de planification tels que le SDAGE du bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands et le SAGE de la nappe de Beauce veillent à la préservation des ressources hydriques en fixant des objectifs pour limiter les prélèvements, réduire les pollutions, et préserver les milieux naturels associés. Des périmètres d'alimentation de captage (AAC) ont été définis pour lutter contre les contaminations diffuses.

Les ressources en eaux souterraines de Milly-la-Forêt jouent un rôle essentiel dans l'alimentation en eau potable.

Le climat

Le climat de la région est qualifié d'océanique altéré, caractérisé par des variations saisonnières modérées et une pluviométrie relativement homogène tout au long de l'année.

Les vents dominants proviennent principalement du sud-ouest et, dans une moindre mesure, du nord-est. Les vents les plus fréquents ont une vitesse comprise entre 5 et 20 km/h, tandis que les vents plus forts (> 20 m/s) restent rares.

Les données climatiques montrent des signaux de réchauffement significatifs, avec une hausse des températures moyennes de 0,3°C par décennie depuis les années 1980, particulièrement marquée en été (+0,4°C par décennie). Les prévisions pour le XXIe siècle indiquent une poursuite de cette tendance, avec une augmentation potentielle des températures jusqu'à +4°C d'ici 2071-2100 dans un scénario sans politiques climatiques ambitieuses. Le nombre de journées chaudes (températures ≥ 25°C) augmente régulièrement, tandis que les jours de gelée diminuent. Les précipitations annuelles devraient rester globalement stables, mais des contrastes saisonniers plus marqués sont attendus, avec des épisodes de sécheresse estivale et des pluies hivernales plus intenses.

Le climat de Milly-la-Forêt, bien que tempéré, est influencé par des changements climatiques de plus en plus perceptibles, marqués par des hausses de température et des variations saisonnières accrues.

Synthèse du milieu physique

- Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).
- Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).
- Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de faible à très forte sur le territoire.
- La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.
- La vallée de l'Ecole comporte de nombreuses zones humides.
- Des marres et des étangs sont présents sur la commune.
- Le territoire communal est traversé à l'est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)
- Le territoire est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.
- Présence de captages d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection. Un des captages est considéré prioritaire et un autre sensible (SDAGE).
- Climat qualifié d'océanique altéré.

4.8.2.2 L'environnement naturel

Diversité des milieux présents sur la commune de Milly-la-Forêt

La commune se distingue par sa richesse écologique, soutenue par une forte proportion d'espaces naturels : les forêts couvrent environ 51 % du territoire, principalement au nord-ouest et au nord-est, tandis que les espaces agricoles représentent 39 %. Les espaces artificialisés, limités à 10 %, sont concentrés dans le centre-ville et la zone d'activités. Ces milieux diversifiés forment un écosystème varié, intégrant forêts feuillues, cultures monospécifiques, et des zones humides.

Espaces protégés et continuités écologiques

Milly-la-Forêt se trouve au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français et abrite deux sites Natura 2000 (ZPS et ZSC « Massif de Fontainebleau »), reconnu pour ses habitats remarquables et sa biodiversité.

La commune comprend également des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II (trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2) :

- ZNIEFF type 1 : Massif de fontainebleau (id 110001222) ;
- ZNIEFF type 1 : Bois de Malabri, du Chênet et de Milly (id 110001520) ;
- ZNIEFF de Type 1 : Pelouses calcicoles de la Guichere (id.110320009) ;
- ZNIEFF de type 2 : Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine (id 110001514).

Cinq sites inscrits sont également présents sur le territoire communal.

Sur la commune de Milly-la-Forêt, une zone de préemption E.N.S. a été délimitée au niveau de la butte Monceau.

Le Schéma départemental des ENS de l'Essonne, établi pour la période 2012-2021, identifie des projets de Périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF) sur la commune.

30 : Les Blanchis, la Boulinière – Pelouses et friches calcicoles, carrières

31 : Marais de Saint Laurent, Prairie de la Madelaine et Butte de Châtillon – Friches humides, roselières, platières, pelouses et friches calcicoles.

La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection par décret du 19/04/2002.

La réserve foncière de la forêt de Fontainebleau et du Gatinais a été désignée réserve de Biosphère en 1998 (étendu et renommé en 2010).

Ces espaces contribuent à la préservation des continuités écologiques, intégrées dans les trames vertes et bleues (SDRIF, SRCE, PNR).

En outre, plusieurs cours d'eau, zones humides et mares, bien que n'étant pas toutes classées, bénéficient indirectement des mesures de protection liées à la gestion des bassins versants et aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ces milieux aquatiques jouent un rôle vital dans la préservation des écosystèmes associés et la lutte contre les inondations.

Habitats et espèces

Les habitats forestiers sont majoritairement composés de chênes, charmes et pins, avec une strate arbustive riche. Les zones agricoles, bien qu'intensivement exploitées, accueillent des oiseaux des plaines comme l'alouette des champs, ainsi que des mammifères tels que le lièvre et le chevreuil. Les cours d'eau et zones humides, bien que peu étendus, jouent un rôle clé dans le maintien de la biodiversité aquatique. Certaines espèces protégées ou menacées, comme le triton crêté ou le pic mar, ont été recensées sur le territoire. Les mares et les étangs, tels que la Mare aux Pigeons, offrent des refuges pour les amphibiens et les libellules.

Pressions anthropiques et vulnérabilités

La biodiversité locale est confrontée à plusieurs pressions, notamment l'urbanisation, l'agriculture intensive et le morcellement des habitats. La fragmentation des forêts et des espaces agricoles réduit les corridors écologiques, tandis que l'usage de produits phytosanitaires affecte la faune et la flore. Les zones humides, déjà rares, sont vulnérables aux drainages et aux modifications hydrologiques.

Enjeux environnementaux

Le rapport identifie plusieurs priorités : préserver les espaces boisés, restaurer les zones humides dégradées, limiter l'artificialisation des sols et maintenir les continuités écologiques. L'intégration de ces objectifs dans le PLU repose sur des prescriptions visant à protéger les milieux naturels, encadrer les extensions urbaines, et promouvoir des pratiques agricoles durables. Des actions spécifiques, telles que l'inventaire des habitats prioritaires et la restauration des trames vertes et bleues, sont également recommandées.

Habitats et espèces recensés sur la commune

D'après l'atlas communal du P.N.R.G.F. de la commune de Milly-la-Forêt réalisé en 2003, le territoire de la commune se caractérise par sa diversité géologique, géomorphologique et biologique. Les milieux naturels y sont particulièrement variés.

Il y est recensé :

- Des zones humides ponctuelles : mares temporaires, landes humides ;
- Des zones humides riveraines de la vallée de l'Ecole : mégaphorbiaies et roselières, boisements humides ;
- Des formations xéro-thermophiles : pelouses et ourlets silico-calcaires, landes sèches à bruyère ;
- Des boisements thermophiles : chênaie pubescente ;
- Des boisements acidiphiles : chênaie-boulaie sur sable stampien ;
- Des boisements neutrophiles sur les plateaux : chênaie-charmaie.

A cette diversité d'habitats naturels, correspond une grande richesse floristique. Ainsi, avec environ 800 espèces végétales répertoriées (soit la moitié des espèces recensées en Ile-de-France), le territoire communal abrite une diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région. De nombreuses espèces rares y sont recensées dont une quarantaine d'espèces végétales protégées. En outre, le territoire communal abrite, en période de nidification des oiseaux, plus de la moitié des espèces nicheuses de la région Ile-de-France (soit 83 espèces sur les 160 recensées en IdF).

Des milieux naturels d'intérêts européens et nationaux (Forêt domaniale des Trois-Pignons, Bois de Milly et de Malabri), classés en Natura 2000. Milly-la-Forêt est la commune la plus riche de l'Essonne pour la flore rare et protégée (17 espèces), et une des 5 plus riches à l'échelle régionale. De même, sa richesse faunistique est remarquable (cerfs, fauvette pitchou, engoulevent, huppe fasciée, chevêche ...).

Milly-la-Forêt bénéficie d'un environnement naturel exceptionnel.

Synthèse sur le milieu naturel

- La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).
- Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
- La commune est concernée par cinq sites inscrits.
- La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».
- La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.
- Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.
- Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.
- Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).
- Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.
- Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.
- Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région.

4.8.2.3 Paysages

Paysages à l'échelle du département de l'Essonne

Il est distingué dans le sud du département de l'Essonne deux types principaux d'urbanisation. Les villes situées dans les vallées et les villages implantés sur les plateaux agricoles. Ces paysages sont caractérisés par des coupures franches entre les zones urbanisées et rurales. Milly-la-Forêt est intégrée au grand ensemble paysager du Gâtinais, un des sept ensembles paysagers du département, et s'inscrit principalement dans les paysages de la vallée de l'École et du plateau Beauce-Gâtinais.

Les enjeux paysagers concernent principalement la préservation des espaces agricoles, des patrimoines bâtis (comme les châteaux et les murs de jardins), ainsi que la gestion des forêts et des coteaux boisés.

Paysages à l'échelle du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Le territoire de Milly-la-Forêt, partie intégrante du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français, est à l'interface de quatre entités paysagères majeures :

- Le plateau du Gâtinais Sud, dominé par les grandes cultures céréalières ;
- La vallée de l'École et du Rebais, caractérisée par leurs plaines alluviales ;
- Le massif des Trois Pignons, partie du massif de Fontainebleau avec ses reliefs gréseux ;
- Le plateau de Mondeville-Videlles, au sud de la commune.

Les éléments paysagers du territoire communal

À l'échelle communale, les paysages de Milly-la-Forêt se déclinent en quatre entités principales :

- Les plateaux agricoles, marqués par de grandes cultures et des bâtiments agricoles visibles ;
- Les plaines et vallées sèches, transition entre l'urbanisation et les massifs forestiers ;
- Les reliefs boisés, éléments structurants de la transition entre le plateau et la vallée ;
- La vallée en eau, centrée sur la rivière École, qui traverse la commune et façonne son tissu urbain.

Le paysage de Milly la Forêt est dominé par de vastes étendues boisées et de grandes étendues de cultures dominant la vallée en eau occupée par le tissu urbain.

2.3.5 Synthèse du paysage

- Surface urbanisée : 12 % du territoire.
- Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles, plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.
- Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau. Les bâtiments agricoles et d'activités marquent également le paysage.
- Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.
- Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.
- L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau ; il n'y a pas de hameau sur le territoire communal. La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Darégal au Nord. Elles sont détachées du bourg.

4.8.2.4 L'analyse urbaine

La commune présente une structure urbaine dominée par un bourg central situé dans la vallée de l'École, et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau. Il n'y a pas de hameau sur le territoire communal.

L'urbanisation s'est étendue autour du noyau originel, comprenant le centre-ville, d'anciens faubourgs, des zones pavillonnaires et un îlot d'habitat collectif. Les équipements et infrastructures urbaines, les établissements publics comme les gymnases et les collèges, sont majoritairement situés en périphérie.

La zone d'activités et l'usine Darégal au Nord sont quant à elles détachées du bourg.

Les quartiers pavillonnaires dont l'essor s'est amorcé au début des années 1960 occupent aujourd'hui plus de la moitié de la superficie urbanisée du territoire de la commune de Milly-la-Forêt.

4.8.2.5 Le patrimoine remarquable

Les sites classés et inscrits

Le territoire de Milly-la-Forêt comprend six sites inscrits :

- La forêt des Trois Pignons, avec ses rochers et plantations, inscrite en 1943 ;
- La vallée de l'École, inscrite en 1978, caractérisée par des bourgs anciens et un domaine agricole préservé ;
- Le parc du château du Rousset, inscrit en 1946, entouré de murs et comprenant des plantations denses ;
- Le château de la Bonde et son parc, la maison de Jean Cocteau, et l'église, inscrits en 1972 ;
- Le centre ancien avec quelques façades, inscrit en 1980 ;
- Ceinture des boulevard et place de l'église : Arrêté du 18/01/1946

Monuments historiques

Trois immeubles sont classés au titre des monuments historiques :

- Le Menhir (1974),
- L'ancienne Halle (1923),
- La chapelle Saint-Blaise-des-Simples (2015).

Quatre autres immeubles sont inscrits :

- L'église de l'Assomption (1926),
- Le château (1996),
- La maison à tourelles (1969),
- Le moutier de Péronne (1984).

Petits patrimoines

Des éléments de patrimoine local sont répertoriés, tels que le pont au-dessus de la rivière École, les anciennes gares, le château d'eau, des séchoirs à tabac, et divers moulins. Plusieurs mares et éléments naturels locaux participent également à ce patrimoine.

Sites patrimoniaux remarquables

Le centre de Milly-la-Forêt est classé site patrimonial remarquable (SPR), en vertu de la loi de 2016 relative à la liberté de création et à la protection du patrimoine. Ce classement vise à préserver et valoriser les formes urbaines et architecturales anciennes.

Sites archéologiques

Le territoire compte 76 sites archéologiques répertoriés et trois zones de sensibilité archéologique. Ces zones couvrent le village historique, des gravures rupestres préhistoriques, et des vestiges allant du néolithique à l'époque moderne.

Synthèse sur le patrimoine

- Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.
- Six sites inscrits sur le territoire communal.
- Le centre de Milly-la-Forêt est classé Site Patrimonial Remarquable.
- La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

Le patrimoine de Milly-la-Forêt est riche et diversifié.

4.8.2.6 Environnement et gestion durable du territoire

L'eau : qualités et usages

Gestion de l'eau potable

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion de l'eau potable, incluant la production, le traitement et la distribution, relève de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V), qui en a confié l'exécution à Veolia Eau. L'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) provient des nappes des calcaires de Champigny et de Brie, captées par les forages Milly 2 et Milly 3 situés sur la commune. Ces eaux sont traitées au chlore gazeux avant leur stockage dans des réservoirs et leur distribution aux abonnés.

Captages et périmètres de protection

Les deux captages en activité, Milly 2 et Milly 3, disposent de périmètres de protection réglementaires pour prévenir les pollutions diffuses. Le captage Milly 2 est identifié comme prioritaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en raison de sa vulnérabilité aux pollutions.

Un troisième captage, Milly 1, a été abandonné en 1990 à cause d'un taux de nitrates dépassant les seuils réglementaires. D'autres captages privés, notamment au camping "La Musardière" et au complexe aquatique communal, sont également en activité, mais leur usage est strictement encadré.

Qualité de l'eau

L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme aux normes bactériologiques et physico-chimiques, à l'exception d'une légère contamination ponctuelle en nitrates, rapidement maîtrisée. Les mesures régulières garantissent une qualité d'eau répondant aux standards actuels.

Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement de la commune sont majoritairement de type séparatif, avec une distinction entre les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers la rivière École ou vers des bassins de rétention.

Trois stations d'épuration (STEP) sont en service :

- STEP de Milly-la-Forêt :
- STEP de la ZAC du Chênet (SBR)
- STEP de la ZAC du Chênet (Roseaux)

Cinq fermes du plateau utilisent encore un système d'assainissement individuel.

Les systèmes d'assainissement ont été globalement déclarés conformes en 2021. Toutefois, des diagnostics ont révélé des non-conformités temporaires pour certaines STEP lors d'épisodes pluvieux, notamment en termes de capacité hydraulique et de traitement des polluants. Un programme de travaux pour la période 2022-2031 vise à moderniser les infrastructures et améliorer leur performance.

L'air : contexte et qualité

Contexte régional et plans d'action

Dans une région urbanisée comme l'Île-de-France, la qualité de l'air constitue un enjeu sanitaire majeur. Elle est régie par des initiatives telles que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), adopté pour la première fois en 2006 et révisé en 2013, 2018, et récemment en 2024. Ce plan articule 14 mesures et 32 actions autour de cinq axes : améliorer les mobilités, réduire les émissions des sources de pollution localisées, minimiser les impacts du chauffage, intensifier la mobilisation collective, et gérer les épisodes de pollution.

La Région Île-de-France a aussi adopté un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (2022-2028) visant à réduire les émissions et améliorer la surveillance de l'air grâce à des actions coordonnées, notamment dans les secteurs du transport, du chauffage et de l'aménagement.

Qualité de l'air à Milly-la-Forêt

En 2023, la qualité de l'air dans la commune a été évaluée comme « moyenne » selon l'indice ATMO. La concentration moyenne annuelle de dioxyde d'azote était de 7 µg/m³, bien en deçà de la limite de 40 µg/m³ fixée pour la santé humaine. La concentration annuelle de particules fines (PM10) atteignait 14 µg/m³, également inférieure à la limite réglementaire de 40 µg/m³. Cependant, la commune a enregistré 17 jours où les concentrations d'ozone dépassaient les 120 µg/m³.

Les principales sources d'émissions sur la commune comprennent le trafic automobile et les activités industrielles localisées dans la zone d'activités de Milly-la-Forêt.

Synthèse environnement et gestion durable

- Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. La régie de l'eau potable a été transférée à la CC2V le 1er janvier 2016. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.
- Le traitement des eaux usées est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) depuis 2016. 3 STEP sont présentes sur la commune.
- Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conforme.
- La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.

4.8.2.7 Les risques naturels et technologiques

Les risques naturels

Risque d'inondation

Trois types d'inondations sont identifiés : par débordement de rivières, par remontées de nappes phréatiques, et par ruissellement ou surcharge des réseaux pluviaux.

La commune est traversée par la rivière l'Ecole. D'après le D.D.R.M. 91, la commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation. Toutefois, la commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un T.R.I. (Territoire à Risque Important d'Inondation) et n'est pas couverte par un P.P.R.I, mais fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI). Le fond de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.

Milly-la-Forêt est sensibles aux remontées de nappes et aux inondations de caves, particulièrement près du cours d'eau de l'École. Ces phénomènes sont aggravés par des précipitations exceptionnelles et des caractéristiques locales comme la faible épaisseur de la zone non saturée ou l'amplitude des fluctuations de nappes

Risque de mouvement de terrain

Le territoire est soumis au retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléas montre des zones à risque faible, moyen, ou fort. Ces phénomènes peuvent endommager les constructions en raison des variations de volume des sols argileux. La commune présente également des risques liés à la présence de cavités souterraines répertoriées, au lieu-dit "La montagne de Maisse".

Phénomènes météorologiques

Les risques liés aux vents violents, orages, grand froid, neige/verglas, canicule et pluie-inondation concernent toute la région. Des plans spécifiques, tels que le Plan Grand Froid ou le Plan de Gestion Canicule, sont en place pour limiter les impacts de ces événements.

Risque feu de forêt

Bien que la forêt représente une part importante du territoire, le risque d'incendie est classé comme « très faible » dans l'Essonne. Cependant, une vigilance demeure nécessaire dans les zones boisées.

Aléa sismique

La commune est située en zone de sismicité très faible (niveau 1 sur 5), ce qui n'impose aucune règle particulière de construction parasismique. Le risque sur la commune est faible.

Les risques technologiques et autres risques

Transport de matières dangereuses (TMD)

Une canalisation de gaz naturel, exploitée par GRTgaz, traverse l'extrémité nord de la commune. Des servitudes d'utilité publique encadrent l'urbanisation autour de cet ouvrage pour prévenir les risques.

Risque industriel

Trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont en activité sur la commune : ATEMAX OUEST, DARBONNE, et FULCHIRON Bois Rond. Ces sites sont soumis à des contrôles stricts en raison des dangers qu'ils peuvent représenter, comme les explosions ou les fuites de substances polluantes. La commune de Milly-la-Forêt n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Sites et sols pollués

Les bases BASIAS et BASOL recensent 21 sites potentiellement pollués sur le territoire communal. Ces sites incluent d'anciens établissements industriels et commerciaux susceptibles d'avoir laissé des sols contaminés. Toute reconversion ou modification de ces terrains nécessite une évaluation préalable de la compatibilité avec leur usage futur.

Le territoire de Milly-la-Forêt est exposé à des risques naturels et technologiques divers.

Synthèse sur les risques naturels et technologiques

- La commune de Milly-la-Forêt est traversée par la rivière Ecole. Elle est soumise au risque inondation.
- Présence d'axes de ruissellement.
- Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.
- Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.
- La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.
- Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.
- Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.
- L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.

4.8.2.8 La gestion des nuisances

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores résultent principalement des infrastructures de transport terrestre et de certaines activités urbaines. Les infrastructures principales concernées incluent des routes départementales classées selon leur niveau sonore et leur trafic. Les bâtiments situés dans ces zones doivent respecter des normes d'isolation acoustique renforcée pour limiter la gêne sonore.

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par l'arrêté n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, les voiries concernées sont les suivantes :

- La RD 142 : catégorie 3 (100 mètres) entre la limite départementale de la Seine et Marne et la RD142Z – (0+540) ;

- La RD 372 : catégorie 3 (100 mètres) entre la limite communale avec Courances et la RD837 – (19+990)

- La RD 837 : catégorie 3 (100 mètres) entre la limite communale avec Maisse et la limite départementale de la Seine et Marne ;

- **La RD 948 :**

  - catégorie 3 (100 mètres) entre le début de la rue en U - (19+750) et la fin de la rue en U – (20+300) ;

  - catégorie 4 (30 mètres) entre la fin de la rue en U – (20+300) et la limite communale avec Oncy-sur-Ecole ;

- **La déviation nord de Maisse :** catégorie 4 (30 mètres) entre la limite communale avec Maisse et la RD837.

Des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), élaborés à l'échelle départementale, ciblent la réduction des nuisances sonores en identifiant les secteurs où les valeurs limites sont dépassées. Milly-la-Forêt est considérée comme une zone calme en l'absence de réseau routier national ou ferroviaire sur son territoire.

Les cartes stratégiques de bruit dites de troisième échéance :

La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites.

La gestion des déchets

La gestion des déchets est confiée au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), qui assure la collecte, le tri et la valorisation des déchets. Les ordures ménagères (OM) et les cartons sont collectés une fois par semaine, tandis que le verre est récupéré via des points d'apport volontaire. La commune bénéficie également d'un éco-centre local pour favoriser le recyclage et la réduction des déchets.

Les différents flux de déchets collectés sur le territoire sont valorisés de différentes manières par le Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM).

Synthèse des nuisances

- Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).
- La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).
- La collecte des déchets est gérée par le SIRTOM. Le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilés sont délégués au SIREDOM. Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine. La collecte du verre se fait en apport volontaire. Un écocentre est présent sur la commune

4.8.2.9 Les potentiels en énergie et ressources

Energie éolienne

Le potentiel éolien de la commune est évalué comme limité. Bien que le plateau des Six Fermes offre des conditions favorables, les contraintes environnementales, paysagères et patrimoniales restreignent l'implantation de nouvelles installations. D'après le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France, le territoire de Milly-la-Forêt est concerné par un potentiel éolien **favorable à fortes contraintes et en zone défavorable.**

Energie solaire

Avec un ensoleillement annuel moyen de 1 800 heures, le potentiel solaire est modéré mais non négligeable. La commune a produit 106 MWh d'énergie photovoltaïque en 2020 pour un potentiel qui s'élève à 16 175 MWh.

Le territoire dispose d'une surface utile de 120 490 m² pour le développement de panneaux photovoltaïques ou thermiques, notamment sur les toitures des bâtiments communaux.

Energie géothermique

Sur la commune de Milly-la-Forêt, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort (nappes Oligocène et Eocène supérieur).

Trois opérations géothermiques sur la commune de Milly-la-Forêt sont recensées dont le centre aquatique.

Il s'agit d'installations fonctionnant en association avec une pompe à chaleur (sur nappe ou bien par sonde géothermique).

Filière bois-énergie

La Communauté de Communes des Deux Vallées n'accueille pas de producteur de bois-énergie sous forme de plaquette sur son territoire. Il n'existe pas de chaufferie biomasse sur le territoire intercommunal.

Gisements matériaux

Les gisements de matériaux présents sur le territoire communal sont :

- la silice ultra pure ;
- les calcaires marnes et argiles à ciment ;
- les granulats alluvionnaires.

Deux carrières sont présentes sur le territoire communal. Celles-ci sont exploitées par la société Fulchiron.

- Le Chênet : L'exploitation de la carrière est arrêtée depuis 2006, mais l'usine continue de fonctionner approvisionnée par la carrière voisine de la Comble.

- La carrière du Bois Rond : Le Bois Rond propose sur un seul gisement des roches calcaires, des grès massifs ainsi que des sables siliceux

Synthèse du potentiel en énergie

- Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.
- En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».
- La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh. La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.
- Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort (nappes Oligocène et Eocène supérieur). Trois installations sur la commune sont recensées.

4.8.2.10 La couverture numérique

Les Milliacois bénéficient d'un réseau déployé de fibre optique significatif avec un accès pour 100% des logements.

A Milly-la-Forêt, 98.3% des logements Milliacois ont accès au Très Haut Débit dont 98.19% qui ont accès à un débit potentiel de + de 1Gbit/s.

Il est dénombré au total 3 antennes 5G actives sur 3 sites à Milly-la-Forêt mais aucune antenne 5G émettant sur la fréquence 3.5Ghz.

4.8.2.11 La consommation énergétique et émission de gaz à effets de serre

-Consommation énergétique

En 2019, la consommation énergétique finale totale sur la commune a été de 128GWh, soit 33 % % de la consommation finale de la CC2V.

En 2019, la **consommation totale d'énergie finale** a été de **19 230 kWh/hum** pour la commune.

-Emissions gaz à effet de serre

En 2019, les émissions de gaz à effet de serre de la commune s'élèvent à 22ktCO2eq. Les principaux postes sont les transports routiers et les résidentiel/industrie.

4.8.2.12 Synthèse et enjeux

Niveau d'enjeux

Faible
Modéré
Fort

	SYNTHESE/A RETENIR	Niveau enjeux
LE MILIEU PHYSIQUE	Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).	
	Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).	
	Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de très faible à très forte.	
	La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.	
	La vallée de l'Ecole comporte des zones humides.	
	Des marres et des étangs sont présents sur la commune.	
	Le territoire communal est traversé à l'Est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)	
	Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.	
	Présence de captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection.	
	Un captage prioritaire et un captage sensible (SDAGE).	
	Climat qualifié d'océanique altéré.	
	La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).	
	Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).	

LE MILIEU NATUREL ET LES PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT	La commune est concernée par cinq sites inscrits.	
	La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».	
	La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.	
	Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.	
	Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.	
	Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).	
	Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.	
	Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).	
	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.	
	Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région	
LES PAYSAGES ET PATRIMOINES	Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles, plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.	
	Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué essentiellement par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau.	
	Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.	
	Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.	
	L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau.	
	La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Darégal au Nord. Elles sont détachées du bourg.	
	La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes.	
	Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.	
	Six sites inscrits sur le territoire communal.	
	Le centre de Milly-la-Forêt est classé « Site Patrimonial Remarquable ».	
	La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique	
	La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.	
	La commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation.	
	Présence d'axes de ruissellement.	
	Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.	
	Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.	
	La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.	

POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.	
	Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.	
	L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.	
	Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).	
	La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).	
DECHET, ASSAINISSEMENT ET COUVERTURE NUMERIQUE	Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine.	
	La collecte du verre se fait en apport volontaire.	
	Un écocentre est présent sur la commune.	
	3 STEP sont présentes sur la commune. Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conformes.	
	Accès réseau fibre pour 100% des logements, accès au Très Haut Débit. 3 antennes 5G actives.	
ENERGIE ET RESSOURCES	Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.	
	Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.	
	En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».	
	La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh.	
	La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.	
	Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort.	

4.8.3 Evaluation environnementale

L'article R104-11 du code de l'urbanisme stipule que :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

c) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

d) **Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;** […]

Le projet de révision est soumis à évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation *(Article R151-3- Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021) :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[…]

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet sur l'Environnement au sens large. En effet, elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité : santé humaine, population, diversité biologique, faune, flore, sols, eaux, air, bruit, climat, patrimoine culturel architectural et archéologique, paysages et les interactions entre ces facteurs.

Principes animant la démarche d'évaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur la démarche suivante (source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide - 2019) :

- **Une démarche itérative**
- **Une démarche proportionnée**
- **Une démarche transversale, rétrospective et prospective**
- **Une démarche territorialisée**

Ce document a été réalisé en analysant, les évolutions par rapport au PLU actuellement en vigueur, des différents documents composants le PLU à savoir l'état initial de l'environnement, le PADD et les pièces graphiques et réglementaires (Zonage, règlement écrit et OAP).

La démarche d'évaluation environnementale a été intégrée de manière continue et itérative à chacune des étapes du processus d'élaboration du PLU. Elle a vocation à être poursuivie au-delà de l'approbation du document, à l'occasion notamment de l'évaluation prévue par le Code de l'Urbanisme dans un délai maximal de 6 ans après son approbation.

4.8.3.1 Analyses des incidences du PADD

La révision du PLU présente un certain nombre d'incidences négatives sur l'environnement. Elles sont la conséquence de l'augmentation démographique prévisionnelle sur la commune et du développement économique et touristique souhaité.

Toutefois, l'augmentation démographique prévisionnelle a diminué par rapport au PLU approuvé en 2019. En effet, il est prévu un seuil maximum de 5 100 habitants à l'horizon 2040 (+465 habitants entre 2020 et 2040), contre environ 5 500 habitants à l'horizon 2030 pour le PLU de 2019 (plus 700 habitants entre 2018 et 2030).

De même qu'une extension de la zone urbaine (zone 1AU et Hameau de la Forêt UBa) moins importante. 3,6 ha contre 4,7 ha (zones 1AU, 1AUa et le Hameau de la Forêt 0,8 ha UDa) dans le PLU actuellement en vigueur.

Ce développement engendre tout de même une artificialisation des sols, des besoins supplémentaires en eau potable, une production de déchets supplémentaires à traiter, une augmentation des déplacements et des nuisances associées (bruit, pollutions) ainsi que des risques (ruissellement EP, argiles) …

La révision du PLU répond aux enjeux, à travers la mise en œuvre de ses leviers d'action principaux.

-Une urbanisation progressive axé sur la modération de la consommation foncière (intensification au sein des zones urbanisées) ;

- Le PADD met l'accent sur la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue. Il propose la protection de certains cœurs d'ilots dans les secteurs déjà urbanisé et la restauration et le développement de mails arborées sur les boulevards et les entrées de ville. La protection de la trame bleue est également proposée (OAP thématique).

- Certaines OAP actuelles ont été supprimées du fait de la complexité de leur aménagement lié notamment à la présence probable de zone humide et d'axes de ruissellement. L'OAP du Hameau de la Forêt a été reconduite bien qu'il y ait déjà un projet d'aménagement.

4.8.3.2. Evaluation environnementale du zonage réglementaire du projet de PLU

Incidences de l'évolution du plan de zonage et du règlement

Des changements ont été apportés au plan de zonage.

Ils résultent principalement :

- des actualisations des projets et de leur actualisation réglementaire,
- des rectifications de limites de zones pour tenir compte des réalités foncières ou corriger des incohérences diverses,
- d'une simplification du zonage en vue d'une meilleure lecture des différents espaces du territoire.

Les zones UA et UC ont été regroupés en zone UA « zone urbaine mixte ».

Les zones UD et UH ont été regroupés en zone UB « zones pavillonnaires ».

Des modifications ont été apportées au niveau des zones 1AU pour prise en compte du risque potentiel de présence de zones humides.

Le règlement est complété par des mesures relatives aux protections, risques et nuisances qui font l'objet d'un article particulier au sein de chaque zone.

La protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du CU permet notamment la préservation, la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (cinq sites sont concernées en zones urbaines). Il s'agit de terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservants » (zones UA et UB).

Obligation notamment de constituer des espaces non imperméabilisés : 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constitué d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables (en zone AU et AB).

Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent. Les plantations devront être préférentiellement réalisées via l'utilisation d'essences locales (AU).

Evolutions des surfaces

Zonages	Surfaces PLU en vigueur (ha)	Part sur le territoire PLU en vigueur	Zonages	Surfaces Révision PLU (ha)	Part sur le territoire Révision PLU	Evolution (ha)	Incidences potentielles
UA	22,1	0,7%	**UAa**	22,33	0,7%	0,2	-
UC	17,52	0,5%	**UAb**	17,57	0,5%	0,1	-
UD **UDa**	142,7	4,2%	**UBa**	142,10	4,2%	-0,6	-
UH	17,68	0,5%	**UBb**	17,71	0,6%	0,0	-
UE	15,35	0,5%	**UE**	18,71	0,5%	3,4	-Point d'attention modéré. Zone UE en zone UD dans le PLU en vigueur.
UI	38,2	1,1%	**UI**	38,24	1,1%	0,0	-
Zone urbaines	**253,55**	**7,5%**		**256,66**	**7,6%**	**+3,1**	
1AU	3,9	0,1%	**1AU**	3,07	0,1%	-0,8	+ Faible
Zones à urbanisées	**3,9**	**0,1%**		**3,07**	**0,1%**	**-0,8**	
A	1104,39	32,5%	**A**	1100,95	32,4%	-3,4	-Point d'attention faible. A en 1AU (en continuité de la zone urbaine. A en NC
Ad	13,26	0,4%	**Ad**	15,17	0,4%	1,9	-Point d'attention fort. Extension de la zone Ad en zone N et Natura 2000.

N	2002,92	59,0 %	**N**	2000,03	58,9%	-2,4	-Le point d'attention fort est lié à l'extension de la zone Ad.
Nc	11,22	0,3%	**Nc**	13,32	0,4 %	2,1	-Point d'attention. Zone destinée au camping en zone A dans le PLU en vigueur.
Nj	3,55	0,1%	**Nj**	3,72	0,1%	0,2	-
Ni	2,23	0,1%	**Ni**	2,23	0,1%	0,0	-
Zones agricoles et naturelles	**3 137,55**	**92,4%**		**3 135,42**	**92,3%**	**-2,1**	

	Surfaces PLU en vigueur (ha)	% PLU en vigueur	Surfaces Révision PLU (ha)	% Révision PLU	Evolution (ha)
Surfaces à urbaniser	3,9	0,11	3,07	0,09	-0,8
Surfaces urbanisées	253,55	7%	256,66	7,6 %	+ 3,1
Surfaces agricoles-naturelles	3 137,54	92,4 %	3 135,44	92,3 %	-2,1

Synthèse des modifications N, A, EBC, 1AU et OAP

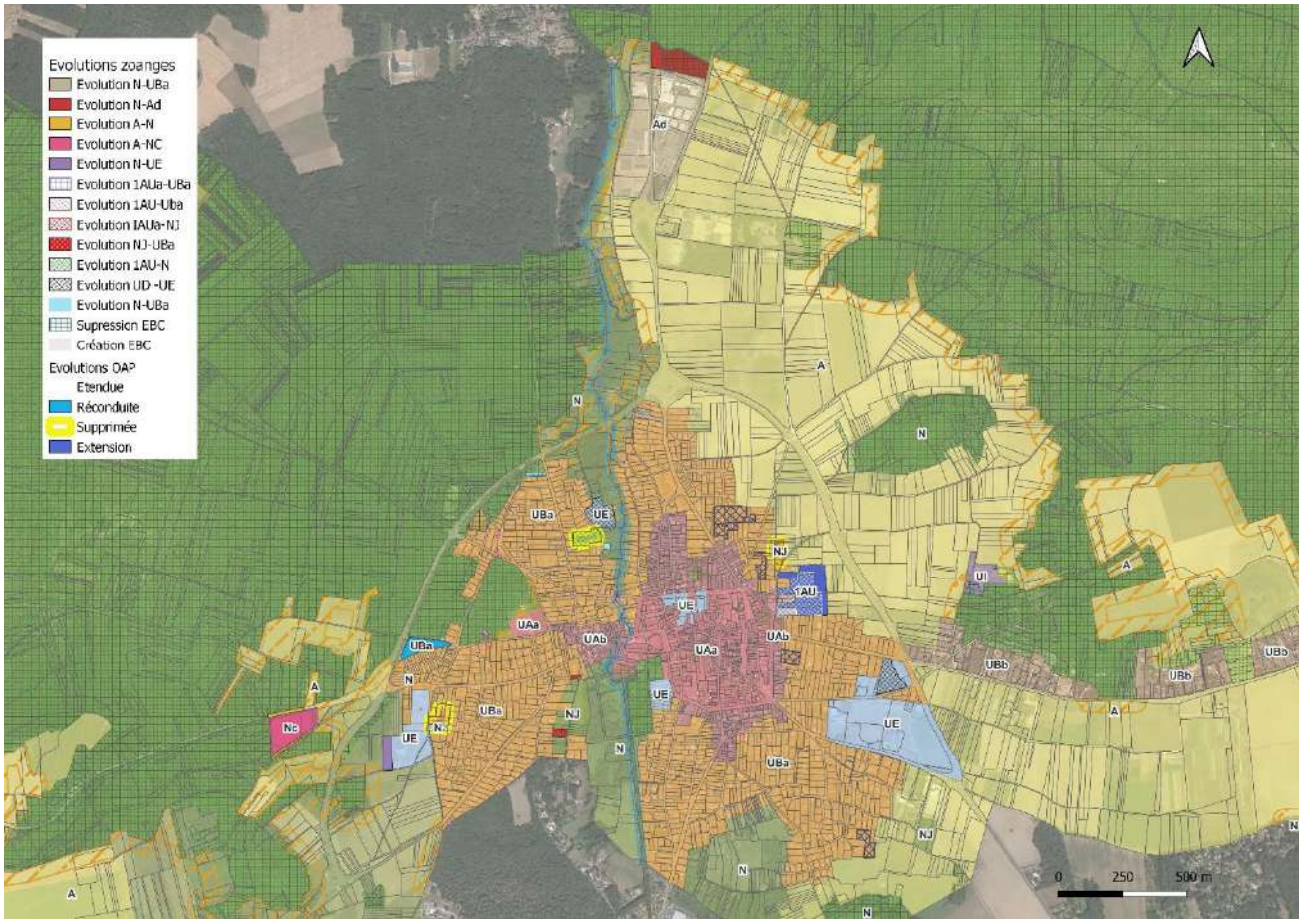

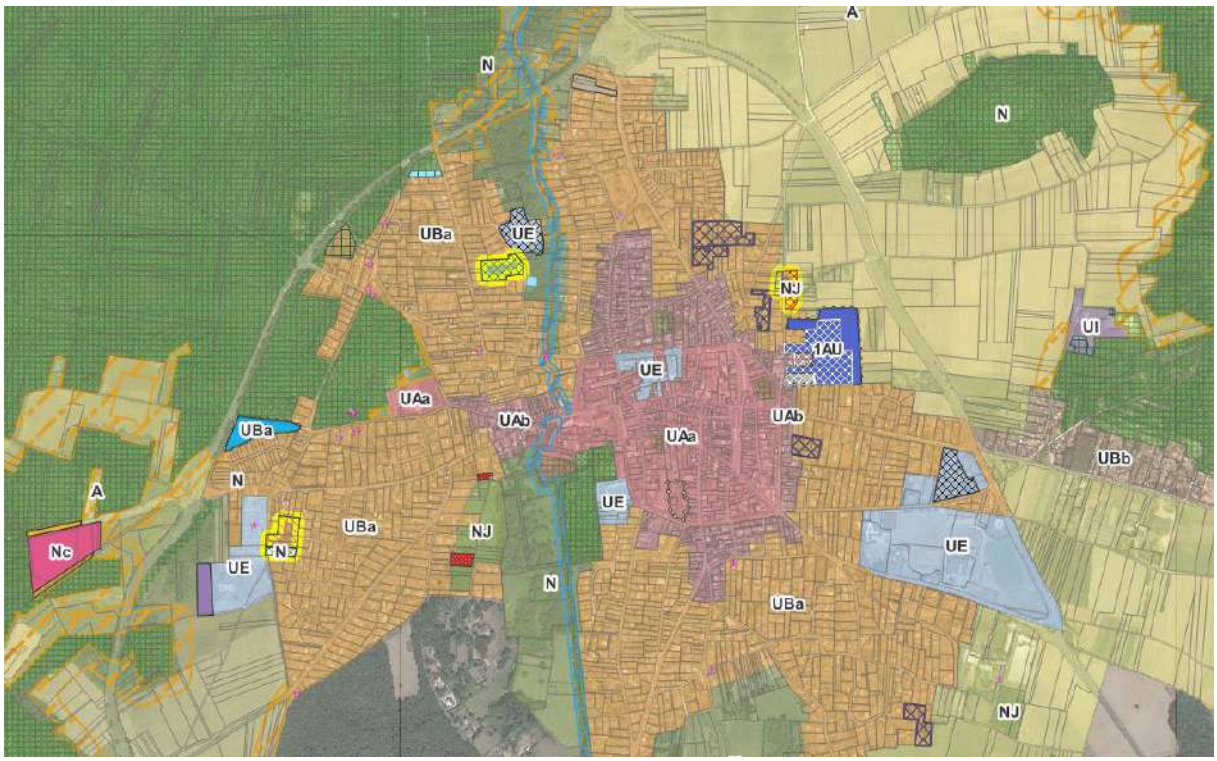

Consommation d'espace permise par le PLU

Sur la décennie en cours (2020-2030), la consommation d'espaces naturels ne peut excéder 16 hectares (y compris le développement économiques). A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes, ainsi que l'aménagement de 6 hectares, doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 20 prochaines années.
Dans le cadre du PLU des mesures sont mises en place, à travers les OAP pour les zones à urbaniser.

Adéquation du projet de zonage avec les Trames vertes et bleues.

Les prescriptions graphiques visant à préserver la biodiversité, présentes au sein du PLU en vigueur, sont renforcées dans le cadre de la révision. Les principes réglementaires et programmatiques (OAP, règlement), permettent de renforcer la trame verte au sein de l'enveloppe urbaine existante. Toutefois, l'extension de la zone Ad s'étend en zone Natura 2000 (point d'attention). Par ailleurs, les projets La Longue Raie et du Marechal Joffre sont concernés par le corridor ouvert à restaurer du PNRGF (point d'attention). Des mesures sont prises dans le cadre des OAP respectives.

Analyse des incidences des secteurs d'extension

Les secteurs d'extension font l'objet d'OAP ainsi que le secteur de densification situé boulevard du Maréchal Joffre. Les OAP sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

A noter toutefois, que ces OAP constituent, pour la plupart, des mesures d'encadrement supplémentaires de projet, et représentent donc, des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de certains impacts environnementaux.

Dans le cadre de la révision du PLU, il est prévu de revoir les AOP du PLU de 2019.

Dans le cadre de la révision, trois OAP sont supprimées (2, 3 et 4), une est modifiée (1), une est reconduite (5) et deux sont créés (une sectorielle et une thématique).

Les OAP sectorielles de la révision du PLU :

- OAP Hameau de La Forêt (ex Clos d'eau) ;
- OAP secteur Longue Raie ;
- OAP boulevard Mal Joffre.

Il s'agit de secteurs UBa, 1AU et UAa.

L'OAP thématique de la révision du PLU :

- Trame verte et bleue

Les espaces boisés classés

Quelques espaces boisés classés sont modifiés.

4.8.3.4. Les secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les massifs boisés

Point d'attention : La zone UBa occupée par un espace boisé est classée actuellement en zone Uda par le PLU en vigueur. L'OAP est reconduite. Des aménagements sont déjà prévus. L'extension de la zone Ad couvre un espace boisé.

Des espaces boisés classés sont supprimés (cf chapitre ci-dessous).

Les Z.N.I.E.F.F.

Le PLU, par un classement en zone naturelle (N) et en Espaces Boisés Classés (EBC), contribue à la protection des espaces naturels et boisés, sans entraver les actions de gestion.

De plus, en application du SDRIF, le PLU proscrit toute nouvelle urbanisation (à l'exclusion des bâtiments à destination agricole) à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Les Z.I.C.O.

Le zonage du PLU correspond aux occupations du sol actuelles. Le PLU ne prévoit aucun espace d'extension de l'urbanisation au sein du périmètre couvert par la Z.I.C.O.

Espace Naturels Sensibles (E.N.S.)

Il n'est pas prévu d'espace d'extension de l'urbanisation au sein du périmètre ENS. Il est compatible avec la mise en place de mesures de préemption, de gestion et d'ouverture au public de l'ENS.

Les zones humides

La commune de Milly-la Forêt est concernée par la présence de zones humides. En 2019 et 2020, le S.E.M.E.A a mené un inventaire des zones humides sur le territoire des 33 communes du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées, dans le cadre du S.A.G.E. de la nappe de Beauce. La localisation et la délimitation des zones à urbaniser (AU) tient compte de cette étude. En effet, dans la cadre de la révision du PLU, l'OAP n°3 (secteur de Pan L'Oreille) a été supprimée et a été classée en zone N. Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N.

La zone UE empiète sur une zone hydromorphe recensée par la SEMEA. Le périmètre de la zone humide devra être établie avant tout aménagement.

Continuités écologiques

Les continuités écologiques sont globalement localisées en zone N ou A.

Point d'attention : l'extension de la zone Ad s'étend sur les trames vertes et bleu identifié par le SRCE et le PNRGF.

La nouvelle zone 1AU se situe en dehors des TVB identifiées par le SRCE et par la charte PNRGF. Toutefois, la limite sud-est est couverte par le corridor écologique ouvert à restaurer du PNRGF.

En ce qui concerne le corridor multi-trames traversant la commune en son centre, L'augmentation des emprises au sol du règlement de la zone UAb (UC en 2019) peut avoir pour effet de densifier le secteur et potentiellement avoir une incidence négative.

Incidence positive : L'OAP thématique « Trame verte et bleue » vient conforter les dispositions en faveur des continuités écologiques.

Les espaces urbains et agricoles sont également valorisés comme support de continuité écologiques.

L'intégration de la TVB dans les PLU s'inscrit dans un projet global d'aménagement du territoire visant à croiser les enjeux écologiques, sociaux et économiques afin de trouver un équilibre.

Les ressources naturelles

Le projet de révision du PLU ne modifie pas les zonages des secteurs compris dans les périmètres de protection soit A et N.

En ce qui concerne l'aire d'alimentation captage, celle-ci atteint la zone UI et la zone protégée de la carrière du Bois Rond.

Dans le règlement du PLU des mesures de protection sont stipulées.

Point d'attention : la nouvelle zone Ac est localisée au sein des périmètre de protection.

Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation environnementale se trouve 1.4. Rapport de présentation - Volet 4 : Evaluation des incidences Natura 2000.

Ses conclusions sont les suivantes

Le PLU n'interfère globalement pas avec les actions programmées ou recommandations de gestion du site Natura 2000, ni d'incidence vis-à-vis de ces objectifs, hormis pour la zone qui fera l'objet d'un déclassement d'EBC et d'une transformation de zonage de N en Ad (Sud du lieu-dit le Ruisseau) qui fera l'objet de mesures de compensations pour les types d'aménagements concernés.

Aucune espèce animale ou végétale, ni aucun habitat particulier associé, n'est directement impacté par un zonage U ou AU. Les habitats naturels qui accueillent les espèces d'intérêt communautaire sont généralement situés sur des parcelles classées en zone N, protégées des pressions urbaines. Bien que certaines espèces, notamment les oiseaux, puissent survoler d'autres zones urbanisées ou s'arrêter temporairement lors de leurs déplacements migratoires dans ces espaces, l'urbanisation existante semble n'avoir qu'un impact limité sur leur présence. En effet, ces espèces se sont adaptées à ces environnements urbains.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne prévoit pas de fragmentation des habitats d'espèces qui pourrait entraîner une rupture des corridors écologiques, garantissant ainsi la continuité des espaces vitaux pour la faune. Aucune infrastructure majeure n'est envisagée dans ces zones qui risquerait de perturber les itinéraires migratoires ou les zones de reproduction des espèces.

4.8.3.5 Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A)

	Incidences	LES MESURES D'ÉVITEMENT (E), DE RÉDUCTION (R), DE COMPENSATION (C), D'ACCOMPAGNEMENT (A)
MILIEUX PHYSIQUES	La pression sera moins importante du fait des objectifs d'évolution démographique et des objectifs du nombre de logements nouveau moindre. Toutefois, l'augmentation de la population et des logements auront une incidences sur le milieu physique (augmentation des zones imperméabilisées, ilots de chaleur, risques de pollution, densification en lit majeur).	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Maintien des espaces boisés protégés et des zones humides réglementaires en zone N (E) ; - Protection des zones humides (E) ; - Surfaces imperméabilisée imposées (R) ; - Raccordement et prétraitement pour les eaux usées et pluviales le cas échéant (R) ; - Rétention sur site des EP (R) ; - Mesures au sein des OAP(R). <u>Accompagnement (A)</u> Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques.
PAYSAGE ET PATRIMOINE	Les extensions de l'urbanisation sont susceptibles d'avoir un impact sur les points de vue marquants de la commune et d'affecter le paysage agricole de la commune. De même que les secteurs de densification sur le patrimoines protégés.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Les zones à urbaniser sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle (R) ; - Les espaces boisés classés sont conservés et des protections sont mise en place au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (R) ; - Obligations en matière de traitement des espaces libres et des aires de stationnement(R) ; - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire (R) ; - Prescriptions architecturales (R) ; - Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.
MILIEUX NATURELS	L'urbanisation future des parcelles et la densification sont susceptibles d'avoir des incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques. Toutefois, la réduction de l'augmentation prévisionnelle de la population par rapport à la période précédente va limiter les pressions.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Maintien des espaces boisés protégées en zone N et des espaces agricole en zone A. Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N(E) ; - Les espaces boisés classés sont conservés et des protections sont mise en place au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (R) ; - Obligations en matière de traitement des espaces libres et des aires de stationnement(R) ; - Obligation en matière de traitement des espaces libres (R) ; - Obligation de planter des arbres sur les aires de stationnement (R) ; - (R) Maintien des plantations existantes en bon état, doivent être maintenues ou

		remplacées par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent ; - Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.
RESSOURCES, ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE	L'augmentation démographique va entrainer une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau, de la consommation énergétique et des transports entrainant une augmentation des GES.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales(R) ; - Obligation en matière de stationnement pour véhicules électriques et pour les vélos(R) ; - Sites en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle(R) ; - Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.
POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	-Densification de l'urbanisation en zone d'espace de mobilité du cours d'eau. -L'augmentation démographique va générer une augmentation des déplacements et des nuisances associées (bruit, pollutions) ainsi que des risques (ruissellement EP, argiles). -Création d'une zone Nc couverte par les périmètres de protection des captages AEP.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Obligation de réaliser des espaces non imperméabilisés (R) ; - Obligation matière d'étude de sols (R) ; - Obligation en matière de rejets et de rétention des eaux pluviales (R et E) ; - Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.
DECHETS ET ASSAINISSEMENT	L'augmentation démographique va générer une augmentation des déchets et des besoins en assainissement. Toutefois, l'extension se fait en continuité des réseaux existants.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Le rejet d'eaux usées est interdiction de rejet des eaux usées dans les fossés et réseau d'eaux pluviales (E) ; - Obligation en matière de rejets et de rétention des eaux pluviales (R et E) ; - Obligation de réaliser des espaces non imperméabilisés (R). Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.

4.8.3.6 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Le suivi des résultats de l'application de la révision du PLU de Milly-la-Forêt sera conduit au moyen d'indicateurs reflétant l'impact de la révision sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

4.8.3.7 Explications des choix retenus ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

Dans le cadre de son projet de PLU, la commune de Milly-La-Forêt a identifié le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine. Pour créer du logement tout en répondant aux objectifs de limitation de la consommation d'espace, un recensement de l'ensemble des potentialités au sein de l'enveloppe urbaine a été réalisé.

Sur l'ensemble de la commune, le potentiel « réaliste » a été estimé de 6 hectares pour environ 150 logements avec une densité moyenne de 25 logements par hectare.

A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 20 prochaines années.

Afin de répondre aux enjeux de développement et de protection de l'environnement, les objectifs démographiques, le PADD ainsi que le règlement ont été modifiés.

Le nombre d'habitants à l'horizon 2030 a été revu à la baisse. De 5 500 habitants en 2030, la révision du PLU passe à 5100 max en 2040.

Le « nouveau » P.A.D.D reprend une grande partie du PADD de 2019 en intégrant les nouveaux objectifs du PLU.

Notamment :

- Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ;
- Aménager et valoriser les entrées de ville ;
- Actualisation des objectifs démographiques et de production de logements ;
- Inciter à la réhabilitation du bâti existant ;
- Encourager les démarches durables et éco-responsables ;
- Rechercher des solutions alternative à la voiture ;
- Préserver et valoriser les ressources, limiter les rejets et les déchets.

Le plan de zonage et le règlement ont été modifiés de façon à en simplifier la lecture et leur interprétation.

Le plan de zonage a également été modifié pour rendre aux enjeux de développement et de protection de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement dans les choix des projets :

- Zone humide : suppression de la zone 1AU secteur Pan de l'Oreille ;
- Trames verte et bleue : création d'une OAP Trame verte et bleue et protection de sites en zone urbaine au titre de l'article L 151.23 du Code de l'urbanisme ;
- Milieu naturel : Transformation en partie des zones 1AU en zone N ou Nj.
- EBC : La majorité des EBC supprimés rentrent dans le principe de reconnaissance de l'existant, soit dans le principe de densification.

En ce qui concerne l'extension de la zone Ad, il s'agit de pérenniser l'activité d'un acteur économique local majeur et reconnu au niveau national.

Prise en compte de l'environnement par rapport au scénario fil de l'eau.

	Milieux physiques	**Milieux naturels**	**Paysages et patrimoines**	**Ressources, énergie et gaz à effet de serre**	**Pollution risques et nuisances**	**Déchets et assainissement**	**Consommation d'espaces**
Fil de l'eau (PLU 2019)	++	++	+	+	+	+	++
Projet de révision du PLU	+++ Suppression de zones 1AU avec zone humide potentielle et espace boisé.	++ Création de zone N au sein de l'enveloppe urbaine. Site protégé au titre de l'article L 151.23 du CU.	++ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ; Aménager et valoriser les entrées de ville.	++ Diminution de l'objectif démographique. Encourager les démarches durables et éco-responsables ;	+ Diminution de l'objectif démographique. Obligation d'étude de sols.	++ Diminution de l'objectif démographique.	++ Certaines zones AU transformées en zone A ou N. Et zones N en UE et UBa.

		Suppression de zone N.		Rechercher des solutions alternative à la voiture ; Préserver et valoriser les ressources, limiter les rejets et les déchets.			

4.9 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes supra- communaux

L'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération est exposée dans le chapitre 1- 4 – Compatibilité du PLU avec les autres documents supra-communaux –1.2. Rapport de présentation-volet 2 : Justification des choix retenus.

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 5 février 2025

SIAM URBA AMÉNAGEMENT URBANISME

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.1. Rapport de présentation

Volet 6 : Evaluation des incidences Natura 2000

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 5 février 2025

SIAM URBA AMÉNAGEMENT URBANISME

Avant-Propos 2

Les aspects généraux du PLU 2

Évolutions du PLU de la commune 4

Evaluation des incidences Natura 2000 5

1 Les éléments de cadrage 6

1.1 Le réseau Natura 2000 6

1.2 Les périmètres 6

1.3 Etat de conservation et menaces 8

1.3 Les objectifs généraux 11

2 Impact du PLU sur la protection des zones Natura 2000 15

2.1 Impacts du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire 15

2.1 Impacts du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire 19

Avant-Propos

Les aspects généraux du PLU

- ***Principes généraux d'urbanisme : Article L101-2 du Code de l'urbanisme :***

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

***2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;*

***3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

***5° La prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

***6° La protection des milieux** naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

***7° La lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

***8° La promotion du principe de conception universelle** pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

- ***Contenu du Plan local d'urbanisme : Article L151-2 du Code de l'urbanisme :***

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

- ***Contenu du rapport de présentation : Article L151-4 du Code de l'urbanisme :***

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Évolutions du PLU de la commune

- 18 décembre 2019 : Approbation du PLU par délibération du conseil municipal.
- 17 mars 2022 : Lancement de la révision du PLU par délibération du conseil municipal.

Evaluation des incidences Natura 2000

1 Les éléments de cadrage

1.1 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels destiné à protéger des espèces et des habitats remarquables tout en maintenant des activités socio-économiques. En France, il existe 1 753 sites Natura 2000.
Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- Les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

La directive Oiseaux de 1979 enjoint les États membres de l'Union européenne à mettre en place des zones de protection spéciale (ZPS) sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares.

Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

1.2 Les périmètres

Une partie du territoire de la commune de Milly-la Forêt est couverte par deux sites Natura 2000. Ils couvrent la partie Est de la commune. Les deux sites se superposent :

- Site Natura 2000 – Directive habitats (ZSC) – Massif de Fontainebleau (id FR1100795) ;
- Site Natura 2000 – Directive oiseaux (ZPS) – Massif de Fontainebleau (id FR1110795).

« Le massif de Fontainebleau constitue le plus ancien exemple français de protection de la nature. Les alignements de buttes gréseuses alternent avec les vallées sèches. Les conditions de sols, d'humidité et d'expositions sont très variées. La forêt de Fontainebleau est réputée pour sa remarquable biodiversité animale et végétale. Ainsi, elle abrite la faune d'arthropodes la plus riche d'Europe (3.300 espèces de coléoptères, 1.200 de lépidoptères) ainsi qu'une soixantaine d'espèces végétales protégées. Beaucoup d'espèces sont rares dans la plaine française et en

limite d'aire. Le massif est célèbre pour les platières gréseuses, les chaos de grès, les landes, les pelouses calcaires et sablo-calcaires, les chênaies pubescentes, les hêtraies… »

« L'intérêt paysager, géomorphologique et écologique du site repose essentiellement sur les platières et les chaos gréseux ainsi que sur la diversité des substrats géologiques (plateaux calcaires, colluvions sablo-calcaires, sables, grès…). »

Sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau »

- Superficie : 28 063 ha (ZSC) et 28 092 ha (ZPS)
- Directives européennes : Habitats, faune, flore et Oiseaux
- Transmission du site : 30/04/2002
- Arrêté de désignation : 25/05/2011 (ZSC) et 20/10/2004 (ZPS)
- Approbation du DOCOB : 12 décembre 2006

Habitats et espèces de la Directive Habitat, Faune, Flore et Oiseaux

Sur le massif de Fontainebleau sont recensés :

- 24 habitats d'intérêt communautaire ;
- 14 espèces d'intérêt communautaire ;
- 17 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

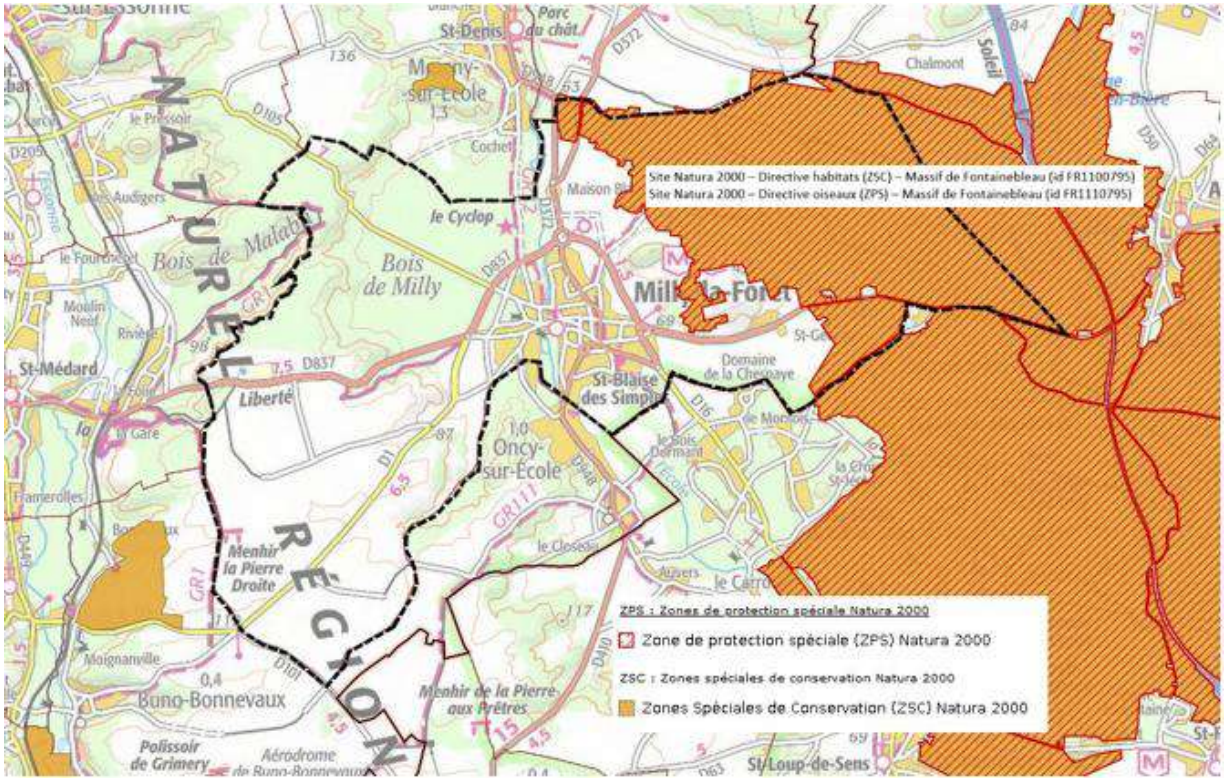

Fiche de Présentation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » FR1100795 (ZSC) et FR1110795 (ZPS)

1.3 Etat de conservation et menaces

Ces sites Natura 2000 sont dotés d'un document d'objectifs (DOCOB), document de gestion qui définit les enjeux du site, les objectifs de conservation, les orientations de gestion et les modalités de leur mise en œuvre.

Le DOCOB des sites « Massif de Fontainebleau » a été approuvé par le Préfet le 12/12/2006 pour la période 2007-2011. Son actualisation a été menée en 2012-2013 et validée par le comité de pilotage du site le 17/10/2013.

Milieux ouverts à semi-ouverts sec					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*		2330	3,97 ha 22 stations		Dynamique naturelle Espèces invasives Sur-fréquentation Dépôt d'ordure Fragmentation Tassement des sols Extraction sauvage de sable
Landes sèches européennes		4030	659,96 ha 291 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Homogénéisation de la végétation (molinie) Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Sur fréquentation
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi		6110*	0,17 ha 2 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Activités motorisées (Quad) Sur fréquentation
Pelouses calcaires de sables xériques		6120*	29,24 ha 15 stations		
Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)		6230*	0,62 ha 3 stations		
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, sanguisorba officinalis*)		6510	81,81 ha 57 stations		
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		8220	152,43 ha 165 stations		Piétinement Sur fréquentation Espèces invasives Enrésinement
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	A224		Nicheur régulier	Percussion sur les routes avec des véhicules Perte de territoire de chasse liée à la fermeture des milieux Piétinement du nid Sur fréquentation e période de reproduction Présence accrue de sanglier Les chiens non tenus en laisse
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	A302		Nicheuse et hivernante	Fermeture des Landes Dérangement en période de reproduction Forte variation climatique en période hivernale
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	A338		Nicheuse régulière	Forte variation climatique Disparition des éléments structurant du paysage (haies) Fermeture des milieux ouverts
Alouette lulu	*Lullula arborea*	A246		Nicheuse et hivernante	Dynamique naturelle Sur fréquentation

Milieux forestiers					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à Ilex et parfois à *Taxus* (*Quercion roboripetraeae* ou *Ilici-Fagenion*)		9120	9074,44 ha 714 stations		Coupe à blanc Enrésinement Homogénéisation de la strate arborée Espèces invasives Elimination des sous-étages Pillage des stations floristiques Dégâts de gibier Artificialisation des peuplements
Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*		9150	7,19 ha 4 stations		
Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*	1088			Dégradation ou abattages des vielles hêtraies chênaies
Pique-Prune	*Osmoderma eremita*	1084			
Taupin violacé	*Limoniscus violaceus*	1079			
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteini*	1323			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Abattage d'arbres
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	1308			
Dicrane vert	*Dicranum viride*	1381			Abattage des vieux hêtres
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	A072		Nicheur régulier	Gestion sylvicole en période de reproduction
Pic mar	*Dendrocopus medius*	A238		Nicheur régulier	Destruction des arbres contenant des loges occupées Coupe à blanc Enrésinement (pic mar)
Pic noir	*Dyocopus martius*	A236		Nicheur régulier	
Pic cendré	*Dryocopus martius*	A236		Nicheur exceptionnel	

Milieux aquatiques					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea		3130_4 3130_5			Eutrophisation Comblement (remblais) Atterrissement Dépôt d'ordure Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Dégradation du réseau de mare
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		3150	28,22 ha 27 stations		
Lacs et mares dystrophes naturels		3160			
Flûteau nageant	*Luronium natans*	1831			Pillage des stations floristiques Dégradation des conditions physico-chimiques des mares Comblement Dépôt d'ordure Eutrophisation Dynamique naturelle Espèces invasives

Milieux ouverts humides					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Tourbières hautes actives		7110*			Dynamique naturelle Dépôt d'ordure - Remblais Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Creusement de mares ou d'étang Eutrophisation Sur fréquentation
Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*		8230			Dépôt d'ordure Engin forestiers agricole ou quad Espèces invasives Dynamique naturelle
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	A022		Nicheur régulier et de passage	Destruction de son habitat Artificialisation des cours d'eau Sur fréquentation
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*	A021		Nicheur disparu et de passage	Destruction des zones humides Gestion hydraulique inadaptées La dégradation de la qualité de l'eau Intensification des modes d'utilisation des zones humides (surpâturage)

Milieux cavernicoles					
Nom français	**Nom latin**	**Code Natura 2000**	**Effectifs sur le site**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Grand Murin	*Myotis myotis*	1324			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Traitement des charpentes Accroissement du réseau routier Disparition des éléments structurant du paysage (haies, lisières.) Utilisation des produits phytosanitaires
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	1321			

1.3 Les objectifs généraux

Les différents habitats d'importance communautaire identifiés sont caractérisés par leur appartenance aux écosystèmes humides. Toutes modifications du régime et des conditions hydrauliques peuvent être susceptibles d'entraîner leur régression.

Les milieux naturels du site sont dégradés sur certains secteurs du fait de l'activité humaine (mitage, dépôts sauvages, remblais…). La pression anthropique sur la faune, et en particulier sur l'avifaune, se manifeste essentiellement par l'implantation de nombreuses « cabanes » utilisées par les pêcheurs, ainsi que par le développement de la populiculture.

Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels			
Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Milieu ouvert à semi-ouvert sec	Enjeu extrêmement fort	Objectif n°1 : Préserver et restaurer un réseau de milieu ouvert fonctionnel	O.1.1. Restaurer et maintenir es habitats ouverts à semi-ouverts dans un bon état de conservation au sein d'une mosaïque d'habitat diversifiée O.1.2. Restaurer et maintenir les corridors fonctionnels entre les sites identifiés comme les réservoirs de biodiversité O.1.3. Favoriser les écotones
Milieu forestier sec	Enjeu extrêmement fort	Objectif n°2 : Maintenir voir restaurer la naturalité du milieu forestier	O.2.1. Mise en place d'un réseau fonctionnel d'une trame de vieux bois
		Objectif n°3 : Préserver et restaurer une trame forestière	O.3.1. Maintenir et restaurer les habitats forestiers en bon état de conservation O.3.2. Conserver et renforcer la capacité d'accueil des sites de reproduction et hivernage des chiroptères O.3.3. Maintenir dans un bon état de conservation le Dicrane vert

Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels			
Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Milieu ouvert à semi-ouvert humide	Enjeu très fort	Objectif n°4 : Entretenir et restaurer les milieux humides	O.4.1. Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides O.4.2. Maintenir voire restaurer l'état de conservation des milieux humides O.4.3. Préserver voire améliorer la qualité des eaux
Milieu forestier humide	Enjeu très fort	Objectif n°2 : Maintenir voir restaurer la naturalité du milieu forestier	O.2.1. Mise en place d'un réseau fonctionnel d'une trame de vieux bois O.2.2. - Eviter le tassement des sols
		Objectif n°3 : Préserver et restaurer une trame forestière	O.3.1. Promouvoir une sylviculture durable et respectueuse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire O.3.2. Conserver et renforcer la capacité d'accueil des sites de reproduction et hivernage des chiroptères
Milieu aquatique	Enjeu fort	Objectif n°5 : Entretien et restauration d'un réseau de mare fonctionnel	O.5.1. Localiser et caractériser l'ensemble des mares sur le site O.5.2. Identifier et caractériser le réseau fonctionnel des mares O.5.3. Maintenir voir restaurer dans un bon état de conservation les milieux aquatiques
Milieu cavernicole	Enjeu fort	Objectif n°6 : Préserver les sites d'hibernation des chiroptères	O.6.1. : Limiter la fréquentation dans les sites d'hibernation

Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels			
Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Ensemble des milieux		Objectif n°7 : Maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation	O.7.1. Contenir voir éliminer les espèces invasives
		Objectif n°8 : Améliorer les connaissances scientifiques	O.8.1. Améliorer les connaissances sur l'ensemble du site Natura 2000 O.8.2. Réaliser des suivis annuels des espèces et des habitats d'intérêt communautaire
		Objectif n°9 : Favoriser une appropriation locale du site Natura 2000 et de ses enjeux	O.9.1. Sensibiliser la population locale à la démarche Natura 2000 et aux richesses du site O.9.2. Maîtriser la fréquentation sur les secteurs sensibles O.9.3. Mise en place du plan de communication
		Objectif n°10 : Intégrer les enjeux du DOCOB dans les politiques d'aménagement et les activités du site	O.10.1. Prise en compte du DOCOB en amont des projets d'aménagement et des activités industrielles ainsi que dans leurs mises en œuvre
		Objectif n°11 : Refonte du DOCOB	O.11.1. Actualiser le diagnostic socio-économique O.11.2. Rédiger le DOCOB sous la trame ATEN
		Objectif n°12 : Assurer la mise en œuvre des actions proposées et l'adhésion à la charte Natura 2000 du site	O.12.1. Mettre en place une structure animatrice locale chargée de mettre en œuvre le DOCOB

2 Impact du PLU sur la protection des zones Natura 2000

2.1 Impacts du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire

Dans le cadre de l'actualisation du DOCOB (achevée en octobre 2013), un atlas cartographique des habitats naturels ou semi naturels d'intérêt communautaire (consultable sur le site internet de la DRIEE) a été réalisé.
La cartographie actualisée de 2013 ne couvre pas le département de l'Essonne. Toutefois, le CBNBP a réalisé un atlas cartographique des habitats pour le compte du Conseil général de l'Essonne en 2021. Les données présentées ici sont issues de cette mise à jour.

Dans la commune de Milly-la-Forêt, les habitats d'intérêt communautaire sont majoritairement répartis au Nord Est et au centre de la commune avec la prédominance des habitats 9130 – Hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum*, 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) et 4030 – Landes sèches européennes.

La grande majorité des habitats d'intérêt communautaire est classée en zone N au PLU. Le zonage N permet la préservation des milieux et des espèces associées. Il n'y aura donc pas d'incidences du PLU de Milly-la-Forêt sur ces entités.
Aussi, sur certaines zones comme c'est le cas pour le lieu-dit les Petites fontaines, la création d'un zonage N est prévu au niveau d'une parcelle en habitat 6510 - Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*).
Enfin, le PLU prévoit des lisières protégées pour les massifs boisés de plus de 100 hectares, renforçant ainsi la préservation des milieux forestiers concernés.

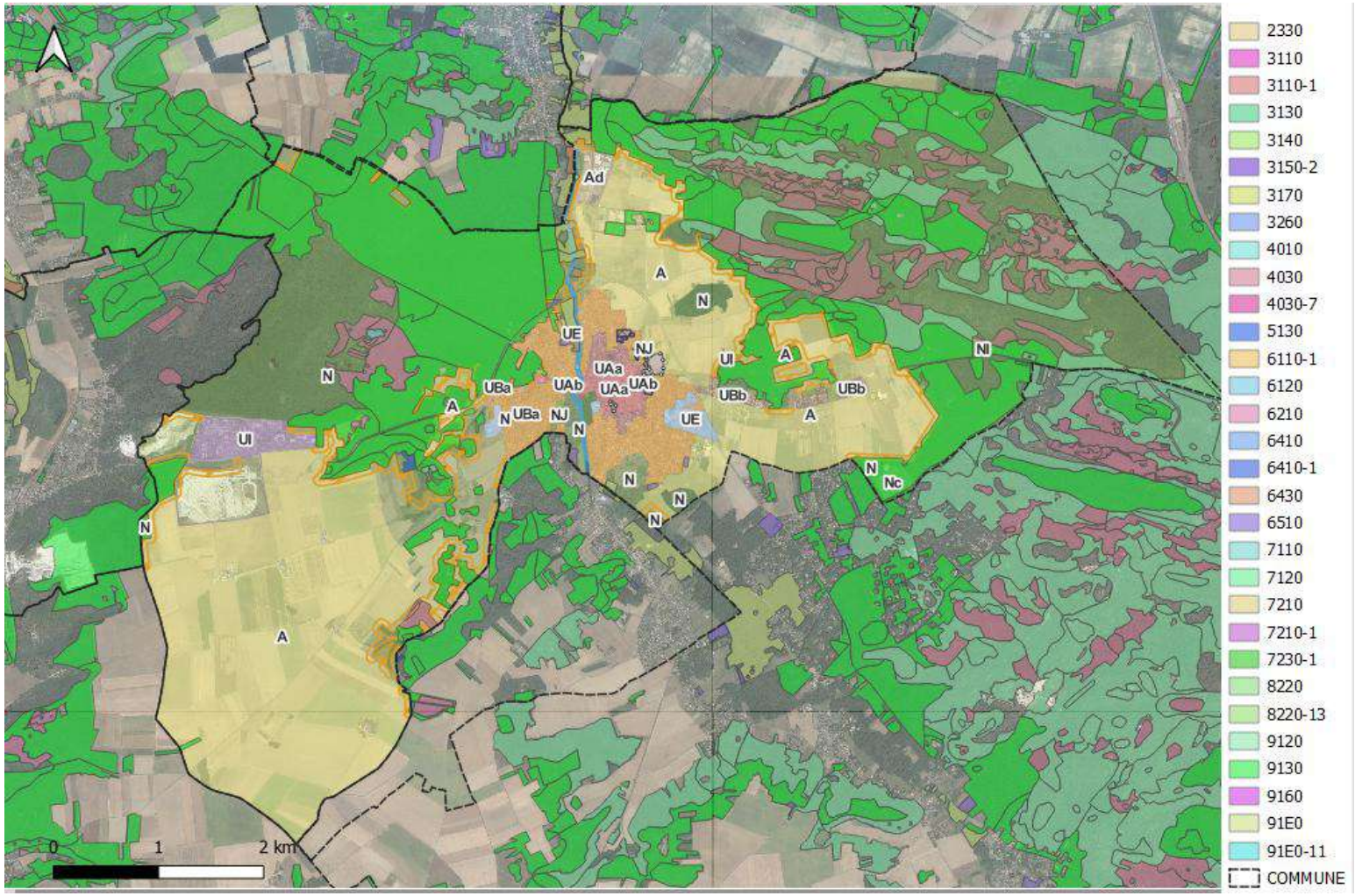

Habitats Natura 2000

Plusieurs changements sont apportés par la révision du PLU au niveau de habitats Natura 2000 :

- **La transformation de la zone UDa en zone UBa** (cf carte ci-dessous).

Changement de zonage : Zone UDa en UBa, en vert : habitat d'intérêt communautaire

Il s'agit du site de l'OAP « Hameau de la Forêt » (ex Clos d'Eau) qui est reconduite dans le cadre de la révision. Les dépôts de permis devront prévoir une intégration optimale des nouvelles constructions dans l'environnement paysager avec la préservation des arbres remarquables.

- **La suppression d'EBC pour les deux secteurs ci-dessous** (cf cartes ci-dessous):

Suppression d'EBC
A gauche : Sud Rocade Nord, chemin de la Ferté ; à droite : Rue de Paray ,
en vert : habitat d'intérêt communautaire

Ces parcelles vont faire l'objet d'un déclassement d'EBC. Elles abritent partiellement l'habitat 9130 – Hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum* qui jouxte la zone. En revanche, les zones accueillent actuellement du bâti encerclé par la

Hêtraie. Cela constitue un impact relativement faible au vu de l'étendue de l'habitat et de la petite superficie impactée, en limite de zone urbaine. Il n'y aura donc pas de perte de continuité écologique par un isolement d'un site encerclé par l'urbanisation. Il conviendra toutefois de privilégier une intégration optimale des nouvelles constructions dans l'environnement paysager avec préservation des arbres remarquables.

- **La suppression d'EBC et transformation de zonage de N en Ad** (cf carte ci-dessous):

Changement de zonage : Zone N en Ad, Sud du lieu-dit le Ruisseau

Cette parcelle va faire l'objet d'un déclassement d'EBC et d'une transformation du zonage N en Ad. Elle abrite dans sa totalité l'habitat d'intérêt communautaire 9130 – Hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum*. La zone Sud est déjà concernée par du bâti et le site choisi est en limite d'urbanisation. Le projet ne va pas engendrer de coupure de corridor écologique. En revanche, la surface impactée concerne 1,5 ha de hêtraie d'intérêt communautaire. En plus de privilégier une intégration optimale des nouvelles constructions dans l'environnement paysager avec préservation des arbres remarquables, il conviendra d'intégrer des mesures compensatoires à tout nouvel aménagement, tel que la **création ou la restauration d'un même habitat** détruit ou dégradé par ailleurs.

Dans le DOCOB actualisé en 2013, les mesures qui sont envisagées pour préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire relèvent principalement de la gestion écologique et / ou de la restauration des habitats en vue de leur maintien dans un état de conservation favorable.
On relève également quelques actions d'ordre plus transversal :
- Sensibiliser la population locale à la démarche Natura 2000,
- Maîtriser la fréquentation sur les secteurs sensibles (notamment dans les sites d'hibernation des chiroptères) Les actions associées relèvent de la communication (présentation des enjeux du site, diffusion de règles de bonne conduite destinées aux usagers) et peuvent être associées à de petits aménagements (pose de panneaux, balisage,

aménagement des sentiers et de leurs abords de manière à canaliser le public, pose de dispositifs restreignant l'accès aux différents espaces, etc.).

Le PLU n'interfère globalement pas avec les actions programmées ou recommandations de gestion du site Natura 2000, ni d'incidence vis-à-vis de ces objectifs, hormis pour la zone qui fera l'objet d'un déclassement d'EBC et d'une transformation de zonage de N en Ad (Sud du lieu-dit le Ruisseau) qui fera l'objet de mesures de compensations pour les types d'aménagements concernés.

2.1 Impacts du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire

Site Natura 2000 – Directive habitats (ZSC) – Massif de Fontainebleau (id FR1100795) :

Le Formulaire Standard de Données (FSD) recense un total de 11 espèces inscrites à l'annexe II de la directive habitats (92/43/CEE), qui sont toutes des espèces sédentaires, c'est-à-dire résidentes et présentes en permanence sur le site. Ces espèces, représentatives de la richesse écologique du massif, dépendent directement des habitats naturels présents dans cette zone pour leur survie. Leur présence continue dans cette région témoigne de l'importance du site pour la conservation de ces espèces.

Site Natura 2000 – Directive oiseaux (ZPS) – Massif de Fontainebleau (id FR1110795) :

Le FSD de ce site répertorie 20 espèces d'oiseaux, dont 6 sont sédentaires et résidentes. Les autres espèces recensées sont principalement migratrices, passant par le site durant certaines périodes de l'année. Parmi celles-ci, 11 espèces viennent se reproduire sur le massif, bénéficiant des conditions spécifiques qu'offre ce milieu naturel, tandis que 3 autres espèces utilisent ce site pour se regrouper lors de leurs déplacements migratoires, notamment pendant les périodes de halte ou de repos.

Dans le cadre de l'actualisation du DOCOB (achevée en octobre 2013), un atlas cartographique a été réalisé pour chaque taxon. Les atlas cartographiques sont consultables sur le site internet de la DRIEE. Pour chaque taxon figure d'une part les habitats potentiels, et leur état de conservation, qui résultent du croisement des habitats naturels ou semi-naturels et la carte des peuplements de l'ONF, et d'autre part les habitats avérés.
Sur la commune de Milly-la-Forêt, située dans le Massif de Fontainebleau, les atlas cartographiques révèlent des zones particulières d'habitat pour plusieurs espèces, réparties selon les types de milieux. Ces milieux incluent des espaces ouverts, des milieux humides et des milieux forestiers, qui sont chacun adaptés à des espèces spécifiques.

- **Espèces des milieux ouverts** :

  Dans les milieux ouverts, on trouve des espèces comme l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou (une espèce sédentaire) et la Pie-grièche écorcheur (également sédentaire), qui sont toutes adaptées aux espaces dégagés et semi-ouverts du massif.

- **Espèces des milieux humides** :
  Les milieux humides, caractérisés par des zones de mares, de rivières et de marais, accueillent notamment le Triton crêté, une espèce protégée et indicatrice de la qualité écologique des zones aquatiques.
- **Espèces des milieux forestiers** :
  Les forêts de Fontainebleau constituent un habitat privilégié pour une faune diversifiée. Parmi les oiseaux, on y trouve la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pic mar (une espèce sédentaire) et le Pic noir. Ces espèces sont des indicateurs de la bonne santé des forêts et de leur capacité à accueillir des prédateurs ou des nichoirs spécifiques.
  La richesse en entomofaune du site est représentée par des espèces emblématiques telles que le Grand Capricorne (non inscrite au FSD) et le Lucane cerf-volant (également non inscrite au FSD), des insectes remarquables qui jouent un rôle clé dans l'équilibre des écosystèmes forestiers et les processus de décomposition.
  Le site accueille également plusieurs espèces de chauves-souris, notamment la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, et le Murin de Bechstein. Bien que ces espèces ne soient pas inscrites au Formulaire Standard de Données, elles bénéficient d'une attention particulière en raison de leur statut vulnérable.

Aucune espèce animale ou végétale, ni aucun habitat particulier associé, n'est directement impacté par un zonage U ou AU. Les habitats naturels qui accueillent les espèces d'intérêt communautaire sont généralement situés sur des parcelles classées en zone N, protégées des pressions urbaines. Bien que certaines espèces, notamment les oiseaux, puissent survoler d'autres zones urbanisées ou s'arrêter temporairement lors de leurs déplacements migratoires dans ces espaces, l'urbanisation existante semble n'avoir qu'un impact limité sur leur présence. En effet, ces espèces se sont adaptées à ces environnements urbains.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne prévoit pas de fragmentation des habitats d'espèces qui pourrait entraîner une rupture des corridors écologiques, garantissant ainsi la continuité des espaces vitaux pour la faune. Aucune infrastructure majeure n'est envisagée dans ces zones qui risquerait de perturber les itinéraires migratoires ou les zones de reproduction des espèces.

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Document arrêté par le Conseil Municipal en date du 5 février 2025

SIAM URBANISME AMÉNAGEMENT URBA

Introduction

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Une pièce essentielle du PLU, pour l'expression du projet communal sur les deux prochaines décennies

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des ***politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques*** *;*

2° Les orientations générales concernant ***l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs****, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, ***le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain****.*

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés*. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les* ***locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés*** *pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.»*

Un document « cadre » de l'ensemble des pièces du dossier du PLU

- C'est un **cadre de cohérence interne au contenu du PLU** : Les orientations et objectifs définis doivent trouver leur traduction dans les différentes pièces du dossier (règlements écrits et graphiques, annexes, Orientations d'Aménagement et de Programmation, servitudes…). Mais il n'est pas directement opposable aux tiers.
- C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens : il doit être clair et concis, simple et compréhensible par tous.

Il constitue une référence dans le temps pour l'évaluation et l'évolution du projet communal

- Il a fait l'objet **d'un débat en Conseil municipal** lors de sa définition.
- Puis il doit faire l'objet d'une **évaluation, présentée et débattue en Conseil Municipal**.
- Il constitue une référence pour la gestion future du PLU dans la mesure où son contenu **conditionne les procédures d'évolution** :

- Modification ou modification simplifiée ;
- Mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ou révision allégée ;
- Révision globale.

La commune de Milly-la-Forêt offre à ses habitants un cadre de vie de qualité (environnement naturel, patrimoine architectural et urbain, paysages…), tout en présentant un dynamisme, à la fois sur le plan économique (commerces, agriculture et activités économiques) et sur le plan socio-culturel (loisirs, équipements, services...).

Le projet communal repose donc sur la volonté de maintenir cet équilibre, dans la perspective d'un développement durable.

Sur la base de l'analyse de l'état initial du site et du diagnostic socio-économique de Milly-la-Forêt, les «atouts» et les « faiblesses » suivants ont été identifiés :

ATOUTS ET POTENTIALITÉS

Ø Un environnement naturel aux qualités reconnues,
Ø Un patrimoine architectural et urbain préservé,
Ø Un dynamisme économique et commercial diversifié,
Ø Une bonne accessibilité routière à la croisée des grands axes,
Ø Un réel potentiel touristique entre nature culture et terroir,
Ø Un pôle de centralité en terme d'équipements public, de service, d'emplois, de commerce des proximité aux caractéristiques exceptionnelles,
Ø Une ville à dimension humaine.

FAIBLESSES ET CONTRAINTES

Ø Des milieux et des écosystèmes sensibles,
Ø Les difficultés d'accès au logement sur le territoire du fait notamment de la rareté de logements à prix raisonnable,
Ø Une accessibilité limitée en transports en commun,
Ø Un accroissement des déplacements automobiles, difficilement compatibles avec le tissu urbain du centre-ville historique,
Ø Un vieillissement constant de la population,
Ø Un accès aux soins réduit dû à la diminution de médecins généralistes ces dernières années,
Ø Un accès aux services publics rendu difficile par la fracture numérique.

LES QUATRE GRANDS AXES DU P.A.D.D. DE LA COMMUNE

AXE 1 :
Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt

AXE 2 :
Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé

AXE 3 :
Renforcer le dynamisme de la commune

AXE 4 :
Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses

1 Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt

Objectif 1.1.

PROTEGER ET PERENNISER LES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE

Orientations du P.A.D.D.

➔ Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux

Plusieurs ensembles écologiques remarquables, notamment les massifs boisés (Forêt de Milly, Forêt des Trois-Pignons) répertoriés à l'échelle européenne (2 sites NATURA 2000, 1 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux - ZICO), nationale (4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique - ZNIEFF) ou encore départementale (zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles - ENS) couvrent partiellement le territoire communal (butte Monceau, ferme de Coquibus, site de la Guichère...).

Ces espaces et leurs habitats sont protégés et restent inconstructibles, tout comme les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares conformément aux dispositions du SDRIF.

Toutefois, la valorisation de ces espaces singuliers, leur exploitation raisonnée ainsi que leur découverte par le public doivent cependant être autorisées et réglementées.

➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues

La protection des corridors et continuités écologiques, identifiés notamment par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et déclinés à l'échelle communale, doit être assurée.

En ce qui concerne la trame bleue, il s'agit notamment de protéger les plans d'eau et les abords de la rivière École et être compatible aux prescriptions du SDAGE et du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) pour la prise en compte des zones humides.

➔ Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)

En effet, même si les espaces naturels remarquables sont très présents sur le territoire communal, les espaces verts urbains représentent la « biodiversité ordinaire » et participent à la qualité du cadre de vie local.

Pour pérenniser et/ou conforter ces espaces, il s'agit notamment de :

- Planifier les opérations neuves en cohérence avec les espaces publics existants ;
- Réglementer les espaces non bâtis et les espaces boisés en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine ;
- protéger les cœurs d'Îlots dans les secteurs déjà urbanisés ;
- restaurer et développer les mails arborés sur les boulevards et les entrées de villes ;
- Proposer une liste de végétaux locaux recommandés.

Objectif 1.2.

PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

Orientations du P.A.D.D.

➔ Planifier le développement urbain en cohérence avec les documents de protection du patrimoine

Les nombreux monuments historiques présents sur le territoire communal (chapelle Saint-Blaise-des-Simples, château, collégiale Notre-Dame-de-l'Assomption, halle, maison de Jean Cocteau, Crypte du Moustier de Péronne, pigeonnier du Colombier…), mais également l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) couvrant le centre historique de Milly-la-Forêt, contraignent sans les interdire les possibilités de développement urbain. La commune entend maîtriser, notamment en terme d'accessibilité, de stationnement ou encore d'intégration paysagère et architecturale, les projets envisagés à court, moyen et long termes.
Une attention particulière sera portée sur l'intégration de nouvelles constructions afin de préserver la silhouette urbaine existante.

➔ Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine

Le patrimoine bâti constitue un des repères identitaires de la commune. Il apparaît ainsi important de respecter les typologies bâties et les formes urbaines existantes, en conservant les caractéristiques architecturales du bâti ancien (implantations, gabarits, limiter les règles de hauteur, aspects extérieurs…).

Objectif 1.3.

CADRER ET STRUCTURER LES ÉVOLUTIONS URBAINES

Orientations du P.A.D.D.

➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires

- Préserver les caractéristiques actuelles de ces quartiers en encadrant les nécessaires évolutions répondant aux besoins des habitants (extensions, vérandas, garages, changements de destination etc.).
- Favoriser le stationnement à la parcelle et faire du stationnement la règle de droit commun pour les nouvelles constructions.
- Favoriser ces évolutions vers une prise en compte accrue des enjeux écologiques (eaux pluviales, rénovation énergétique, énergies renouvelables, lutter contre les îlots de chaleur…).

➔ Aménager et valoriser les principales entrées de ville

Embellir et valoriser les entrées de villes en soutenant des projets maîtrisés en cohérence architecturale avec le patrimoine local.

2 Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé

Objectif 2.1.

MAITRISER L'URBANISATION POUR FAVORISER LE PARCOURS RESIDENTIEL

Orientations du P.A.D.D.

➔ Répondre aux besoins en logements pour retrouver un dynamisme démographique soutenable

A l'horizon 2040, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages, **avec un plafond démographique de 5 100 habitants.** Le principe retenu se base sur **une urbanisation progressive**, axée sur la modération de la consommation foncière.

Afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi **pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles**, la Municipalité vise **la production de l'ordre de 12 logements / an en moyenne**, soit la réalisation **d'environ 240 logements diversifiés sur les deux prochaines décennies.**

La production de ces 240 logements sera répartie au sein de l'enveloppe urbaine existante et des secteurs d'urbanisation future.

➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur

Avec la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S) et la création de la notion de « Zéro Artificialisation Nette » (Z.A.N.), il s'agit d'autoriser une intensification au sein des zones urbanisées, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

Afin de contenir d'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément notamment aux lois Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) et Climat & Résilience.

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.

Il s'agit d'**autoriser une intensification au sein des zones urbanisées,** pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements. Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime **le potentiel « réaliste » sur les 20 prochaines années, à environ 150 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 50%).**

Par ailleurs, avec l'application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme pour protéger la biodiversité au sein de « cœurs d'ilot » identifiés, le potentiel « retenu » sur les 20 prochaines années, à environ 130 logements.

La commune souhaite en outre que cette densification soit maîtrisée et organisée dans le cadre du P.L.U., afin de préserver une cohérence urbaine avec l'existant.

➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Au cours de la dernière décennie (2011-2021 – selon le Mode d'Occupation des Sols (MOS) élaboré par l'Institut Paris Région), la consommation d'espaces naturels sur le territoire communal s'est élevée à **19,15 hectares, y compris pour le développement économique**.

Aussi, sur la décennie en cours (2020-2030), la consommation d'espaces naturels ne peut excéder 16 hectares (y compris le développement économiques).

A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes, ainsi que l'aménagement de 6 hectares, doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 20 prochaines années.

La commune envisage, dans le cadre du PLU, de cadrer certains projets par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit pour la commune de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, maîtrisées dans le contenu par la collectivité.

Potentiel identifié en-dehors des zones urbaines (zone à urbaniser à dominante habitat) :

- Secteur de la Longue Raie (2,85 ha)

- Secteur du Hameau de la Forêt (0,75 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser à dominante habitat est de 3,6 hectares.

Le potentiel de construction de l'ensemble des zones à urbaniser est estimé à un total d'environ 110 logements (densité minimale retenue de 23 logements/ha, chiffre imposé par la charte du PNR).

Synthèse pour l'habitat

Besoins en logements (horizon 2040)	Environ 240 logements (soit 12 logts/an en moyenne)
Potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine	Environ 150 logts « réalistes »
Moins « cœurs d'ilot » protégés (environ 20 logements)	**Environ 130 logts « retenus »**
Potentiel des zones d'urbanisation future : Longue Raie + Hameau de la Forêt	**Environ 110 logts**
Conclusion : besoins en logts (horizon 2040) couverts par le potentiel de densification du PLU + zones à urbaniser	

Potentiel identifié en-dehors des zones urbaines (zone à urbaniser à vocation équipements publics) :

- Secteur de la Longue Raie (0,25 ha)

- Equipements publics sportifs, éducatifs et/ou culturel (2,15 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser à vocation équipement est de 2,4 hectares.

Aussi, sur la future décennie (2020-2030), l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque moins d'1 ha / an en moyenne (rappel : 2 ha / an en moyenne au cours de la dernière décennie 2010-2020) devraient être consommés.

➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.

Il s'agit de favoriser des possibilités d'évolution et de mutations des constructions existantes (extension, aménagement, transformation, incitation à la résorption des logements vacants permet aussi d'adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie, et normes énergétiques, sans systématiquement construire de nouveaux bâtiments.

Objectif 2.2.

MAINTENIR UN DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE SOUTENABLE PAR UNE OFFRE DIVERSIFIEE DE NOUVEAUX LOGEMENTS

Orientations du P.A.D.D.

➔ Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins et pour élargir les possibilités de parcours résidentiel :

Des logements en primo-accession et/ou en locatif aidé pour jeunes familles ou jeunes actifs ;
Des logements à prix maîtrisés (accession ou location, individuel ou collectif, Bail réel solidaire) ;

➔ Favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune :

Le parc de logements sur le territoire communal ne permet pas de garantir durablement la mixité sociale et générationnelle de la commune. Il est ainsi nécessaire d'optimiser les possibilités foncières restantes afin de proposer aux habitants un parc plus adapté aux besoins identifiés (logements en grande partie pour des T3 pour les familles monoparentales, logements pour les jeunes ménages...).
Le développement de l'habitat doit donc s'appuyer sur une diversification de l'offre dans les nouvelles opérations afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune.

Objectif 2.3.

CADRER ET CALIBRER LES PROJETS URBAINS ET L'ESPACE PUBLIC AFIN D'EMPECHER SA SATURATION

Orientations du P.A.D.D.

➔ Tenir compte des problématiques et des incidences de chaque projet en terme de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville

➔ Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements)

➔ Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP

➔ Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré

➔ Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture

Objectif 2.4.

PRENDRE EN COMPTE LES CAPACITES ACTUELLES ET PROGRAMMEES DES EQUIPEMENTS ET DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE (VRD)

Orientations du P.A.D.D.

➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés

➔ Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain

➔ Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées

Objectif 2.5.

PERMETTRE LE BON DEVELOPPEMENT DES RESEAUX D'ENERGIE

Orientations du P.A.D.D.

➔ Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés

➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

3 Renforcer le dynamisme de la commune

Objectif 3.1.

ASSURER LA PERENNITE DES ACTIVITES AGRICOLES ET PERMETTRE LEUR DEVELOPPEMENT

➔ Protéger les espaces agricoles

Les terres agricoles constituent une forte composante du paysage de la commune.

Ces espaces agricoles sont ainsi une richesse importante pour la commune, qu'il convient de protéger des différentes formes de mitage et de mettre en valeur, car ils participent pleinement à la qualité du cadre de vie.

➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien

Le développement de l'urbanisation ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement des exploitations agricoles notamment :

- en ne gênant pas la circulation des engins agricoles.
- en maintenant les chemins ruraux et itinéraires des exploitations.

➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère

Objectif 3.2.

PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVELLES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

➔ Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés

Il s'agit de poursuivre le développement de la ZAE du Chenet, la zone du Paray, et Darégal, dans la continuité de ce qui a déjà été engagé, afin de conforter l'activité et les services et d'apporter de nouveaux emplois dans un espace économique facilement accessible.

➔ Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain)

Objectif 3.3.

INTEGRER LA QUESTION DU COMMERCE DANS LA POLITIQUE D'URBANISME

➔ **Permettre le développement des commerces existants,**

➔ **Permettre l'implantation de nouveaux commerces.**

Objectif 3.4.

POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA VILLE

➔ **Permettre le développement des métiers d'art et l'artisanat,**

➔ **Favoriser l'hébergement touristique, sans nuire au marché du logement résidentiel,**

➔ **Encourager le développement d'activités de loisirs.**

Objectif 3.5.

PERMETTRE LE BON DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET DES TECHNOLOGIES EMERGENTES SUR LE TERRITOIRE

➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique

Le **développement du très haut débit** est prévu selon les schémas et programmes supra-communaux.

La commune entend poursuivre et assurer le développement de réseaux numériques et de technologies en fibre optique :

- en veillant au respect des moyens et délais de déploiement du très haut débit, en lien avec les opérateurs et partenaires compétents,
- et en déployant un réseau de boucle locale en fibre optique.

➔ Ne pas entraver le développement des communications numériques très haut débit par les règles d'urbanisme

4 Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses

Objectif 4.1.

ENCOURAGER LES DEMARCHES DURABLES OU ECO-RESPONSABLES

Orientations du PADD

➔ A l'échelle de la commune :

Poursuivre les démarches d'économie des consommations et des ressources énergétiques par des choix de dispositions spécifiques (formes urbaines plus économes et bioclimatiques, encadrement des dispositifs d'**énergie renouvelable** pour assurer leur insertion dans l'environnement urbain…).

➔ A l'échelle des projets :

Inciter à une meilleure **qualité environnementale** des constructions et en particulier des bâtiments économes en énergie, la gestion de l'environnement sonore, la relation harmonieuse du bâtiment avec le quartier...

Inciter les opérations de construction nouvelles à répondre à des niveaux de **performance énergétique** allant au-delà des obligations légales en termes de normes énergétiques en les faisant bénéficier, le cas échéant, de règles de constructions ou d'aménagement plus avantageux pour atteindre ces objectifs.

➔ A l'échelle des constructions existantes :

Accompagner les initiatives en faveur des démarches éco-responsables

➔ A l'échelle de l'humain :

Tenir compte des critères de bien-être dès la conception des aménagements urbains :

- cheminements pédestres,
- parcours de santé,
- préservation des espaces dédiés à la pratique sportive de plein air,
- etc

Objectif 4.2.

RECHERCHER DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A LA VOITURE

Orientations du P.A.D.D.

➔ Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les transports en commun…

… En partenariat avec les institutionnels et les gestionnaires concernés (TAD, Rézo Pouce, aires de covoiturage, lignes de bus et transports en commun…), pour assurer une bonne desserte locale vers les pôles voisins et les gares.

➔ Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, PMR…).

➔ Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.

Une attention doit être portée au réseau de circulations douces. Pour cela la commune souhaite :

- préserver et entretenir des itinéraires de randonnées pédestres,
- adapter le réseau viaire communal pour répondre aux normes PMR,
- développer des projets de nouvelles liaisons douces, notamment entre les futures opérations d'aménagement et les principaux équipements publics structurants devront être étudiés, afin de compléter le maillage déjà existant,

L'objectif est de **favoriser les modes de déplacements doux au quotidien qu'ils soient utilitaires ou de loisirs.**

Objectif 4.3.

PRÉSERVER / VALORISER LES RESSOURCES ET LIMITER LES REJETS ET DECHETS

Orientations du PADD

➔ Poursuivre l'engagement communal volontariste sur la gestion de la ressource en eau et la maîtrise des rejets d'eaux pluviales

▪ **Limiter les imperméabilisations** (chaussées, constructions…) dans les projets de construction ou travaux sur constructions existantes, et imposer le principe **gestion des eaux pluviales** à la parcelle, pour limiter les rejets dans les collecteurs publics ;

▪ Créer, maintenir et entretenir les **dispositifs de collecte et gestion des eaux pluviales** (fossés, bassins, noues, etc.) et limiter l'accélération du ruissellement des eaux traversant les espaces naturels ;

▪ Poursuivre la mise en conformité des **réseaux d'assainissement**, optimiser la collecte, la gestion et l'épuration des eaux usées.

▪ Inciter à la **récupération des eaux de pluies**, notamment pour des usages d'arrosage.

➔ Limiter les productions de déchets, en facilitant le tri sélectif et la collecte des déchets dans une optique de coût environnemental complet et en valorisant les « déchets verts » ou autres matières biodégradables

▪ Inciter à l'aménagement de lieux de stockage commun dans les opérations d'aménagement significatives.

▪ Valoriser les déchets verts ou autres matières biodégradables et faciliter le tri sélectif.

▪ Sensibiliser au tri sélectif dans nos espaces publiques, dans nos services municipaux, école etc.…

▪ Favoriser la création de jardins partagés.

Objectif 4.4.

SENSIBILISER SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Orientations du P.A.D.D.

➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…)

➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

La Municipalité intégrera dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, les différentes servitudes édictées par les Services de l'Etat, applicables sur le territoire communal.

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document arrêté par le Conseil Municipal en date du 5 février 2025

Sommaire

1. Nouvelles OAP sectorielles 4

1.1. Secteur de la Longue Raie 5

1.2. Secteur du Bd du Maréchal Joffre 12

2. OAP sectorielle reconduite : OAP du Hameau de la forêt 15

3. Nouvelle OAP thématique : OAP Trame Verte et Bleue 24

Cadre législatif

Article L151-6 du Code de l'Urbanisme

« *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.* »

Article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.»

Article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L151-7 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

*1° **Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune** ;*

*2° **Favoriser la mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*4° Porter sur des **quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager***

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques **des voies et espaces publics** ;*

Dans le PLU de 2019, cinq secteurs (4 classés en zone 1AU et 1 en zone UDa) étaient concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

❶- Secteur de la Longue Raie (2,10 ha)

❷- Secteur de la rue du Guichet (0,50 ha)

❸- Secteur de Pan l'Oreille (0,60 ha)

❹- Secteur Saint-Pierre (0,70 ha)

❺- Secteur du Bord d'eau

Extrait du PLU de 2019 – Localisation des cinq OAP

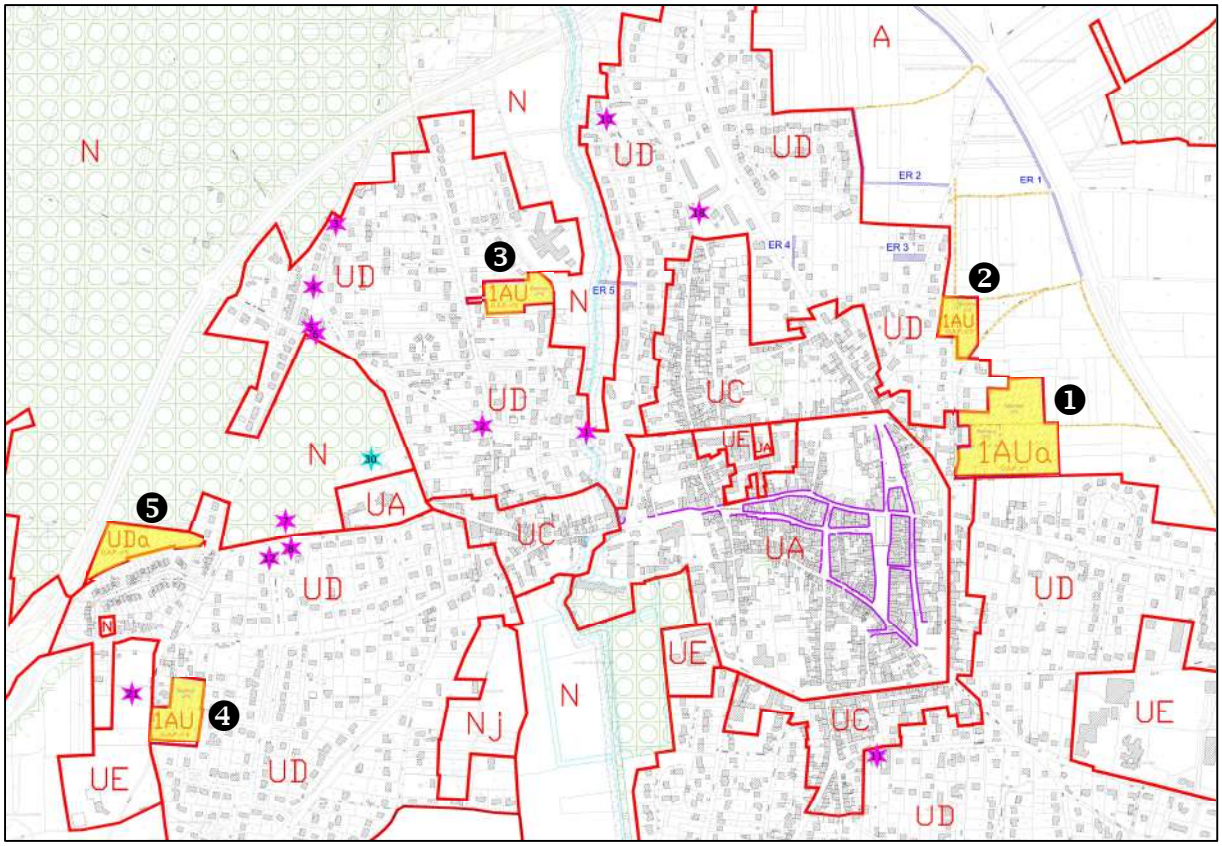

Dans le cadre de la révision du PLU, il est question de revoir les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de 2019.

Etablies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), sont proposées : **trois OAP sectorielles et une OAP thématique.**

1. Nouvelles OAP sectorielles

Afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles, la Municipalité vise la production de l'ordre de 12 logements / an en moyenne, soit la réalisation d'environ 240 logements diversifiés sur les deux prochaines décennies.

La production de ces 240 logements sera répartie au sein de l'enveloppe urbaine existante (environ 130 logements en densification et/ou en « renouvellement urbain ») et des secteurs d'urbanisation future (environ 110 logements).

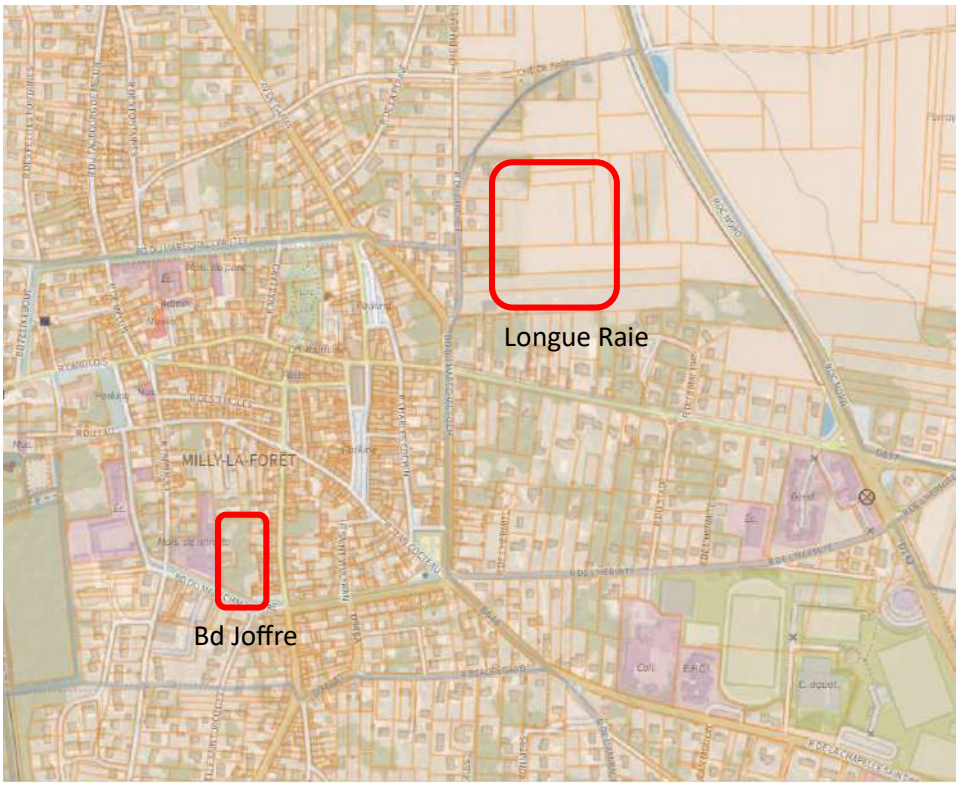

Le développement de ces deux derniers secteurs sera cadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit pour la commune de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, maîtrisées dans le contenu par la collectivité.

Le parc de logements sur le territoire communal ne permet pas de garantir durablement la mixité sociale et générationnelle de la commune. Il est ainsi nécessaire d'optimiser les possibilités foncières restantes afin de proposer aux habitants un parc plus adapté aux besoins identifiés (logements en grande partie pour des T3 pour les familles monoparentales, logements pour les jeunes ménages...).

Le développement de l'habitat doit donc s'appuyer sur une diversification de l'offre dans les nouvelles opérations afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune :

- Des logements en primo-accession et/ou en locatif aidé pour jeunes familles ou jeunes actifs ;
- Des logements à prix maîtrisés (accession ou location, individuel ou collectif, Bail réel solidaire) ;

Les OAP du secteur de la Longue Raie et du secteur du Bd du Maréchal Joffre doivent permettre d'atteindre ces objectifs.

1.1. Secteur de la Longue Raie

Contexte

L'OAP de la Longue Raie existe déjà dans le PLU de 2019. Elle couvre une superficie d'environ 2,6 hectares.

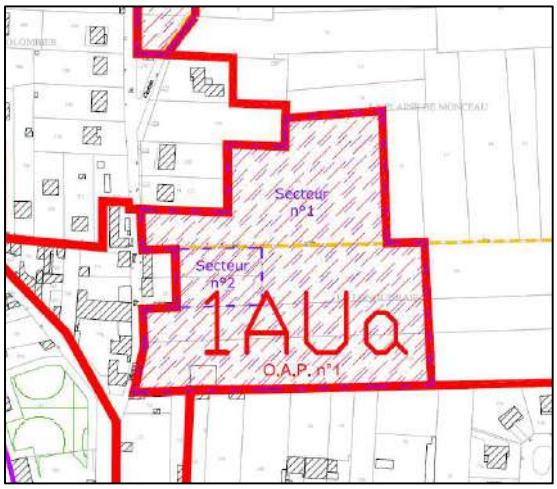

Extrait du PLU de 2019

Les intentions d'aménagement, dans le PLU de 2019, étaient de réaliser environ 50 logements diversifiés, sur 2 phases opérationnelles.

Extrait de l'OAP de 2019

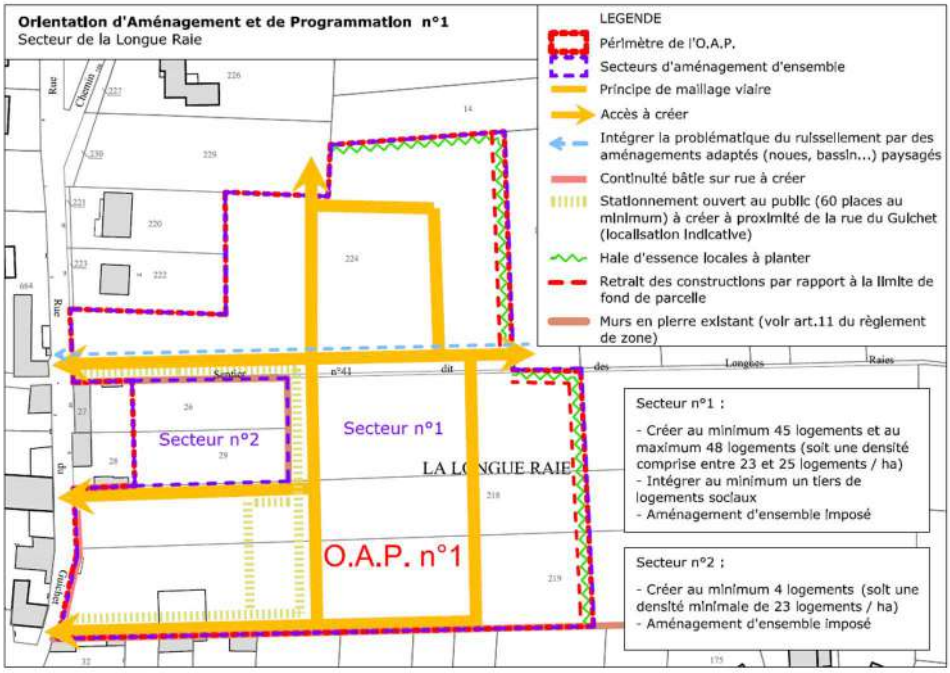

Dans le cadre de la révision de 2024, **il s'agit de garder le principe d'une OAP à cet endroit de la commune, mais en revoyant et en « ajustant » le périmètre ainsi que les intentions d'aménagement**.

Evolution du périmètre de l'OAP de la Longue Raie

PLU de 2019

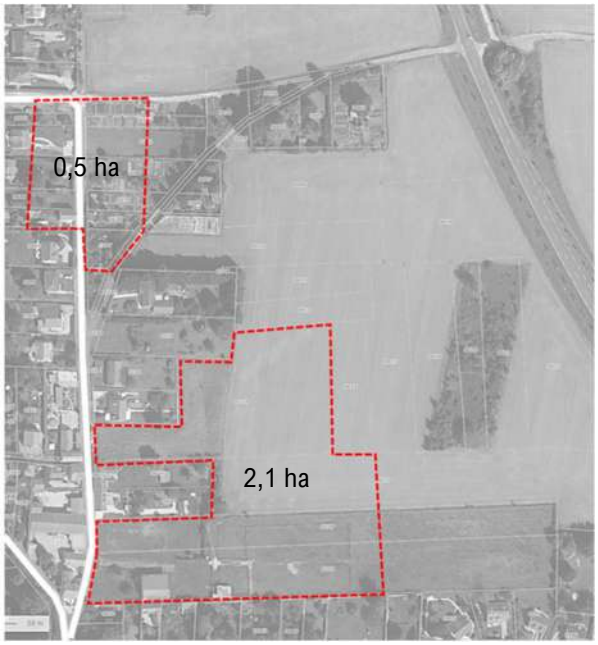

PLU de 2024

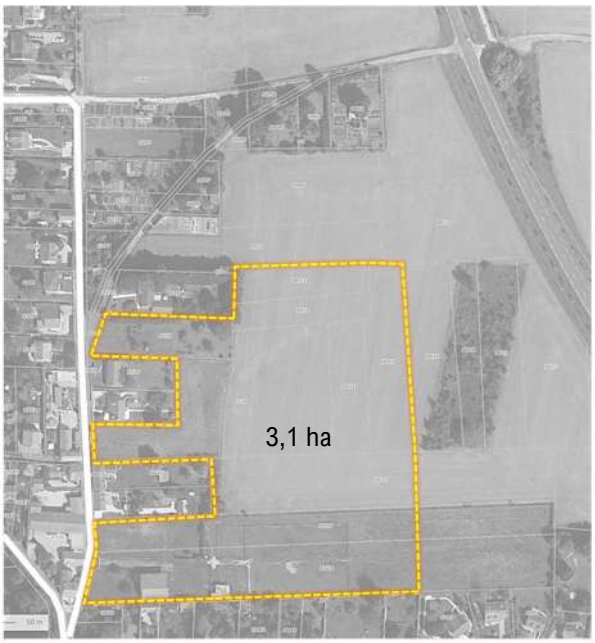

Le périmètre de l'OAP est **étendu** pour « compenser » la suppression de l'OAP du Guichet, plus au nord. Ainsi, il couvre une superficie d'**environ 3,10 hectares** (dont 0,25 ha à vocation équipement / aménagement public). Cela est souhaité par la commune qui désire « maîtriser » le devenir de sa zone urbaine sur le long terme, dans le cadre d'un projet urbain global et cohérent.

Le secteur d'études occupe une **situation stratégique**, car il se trouve **à moins de 200 mètres du centre ville de Milly-la-Forêt et de ses commerces, et à moins de 500 mètres de ses principaux équipements publics**.

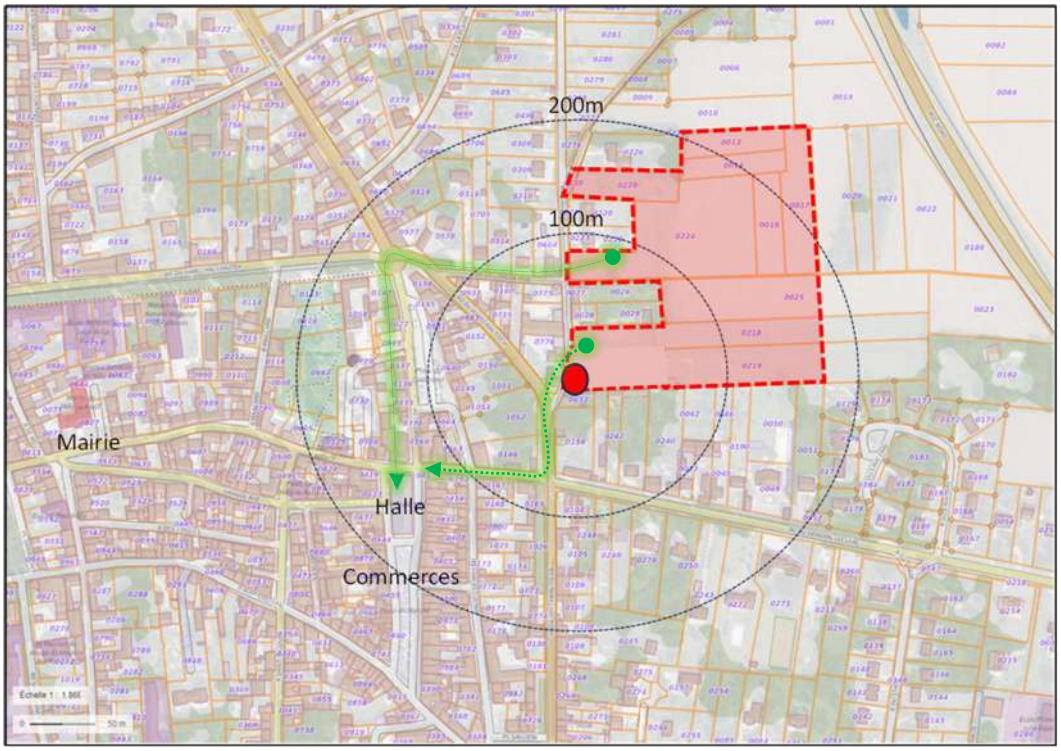

Le secteur de l'OAP est actuellement composé de terres agricoles.

Il est bordé :

- au nord et à l'est, par des terrains agricoles ;
- au sud, par de l'habitat pavillonnaire ;
- à l'ouest, par quelques pavillons qui donnent sur la rue du Guichet (côté est de la rue) et par les premières constructions du centre ville de Milly-la-Forêt (côté ouest de cette dernière).

Objectifs

La composition du nouveau quartier s'appuie sur plusieurs principes :

1. **Diversifier le parc de logements,** pour redynamiser la démographie communale ;

2. Promouvoir la **mixité des fonctions** au sein du futur quartier (habitat, activités et équipements), en complémentarité avec celles du centre ville ;

3. **Rationnaliser le maillage viaire**, au sein du futur projet et traiter qualitativement et de manière sécurisée les piquages sur la rue du Guichet ;

4. Connecter le futur quartier au centre ville, grâce à l'aménagement de **liaisons douces** ;

5. Elaborer un **véritable plan paysager** à l'échelle du quartier, afin de traiter avec soin les lisières du projet pour une parfaite intégration paysagère des futures constructions ;

6. Concevoir un projet urbain favorisant l'application des **principes de développement durable** ;

7. **Aménager des espaces publics**, réfléchis comme de véritables lieux de convivialité et de cohésion sociale, indispensables à la vie de quartier ;

8. Phaser dans le temps les aménagements et/ou constructions, sur **au moins 3 séquences opérationnelles.**

Principes d'aménagement et programmation

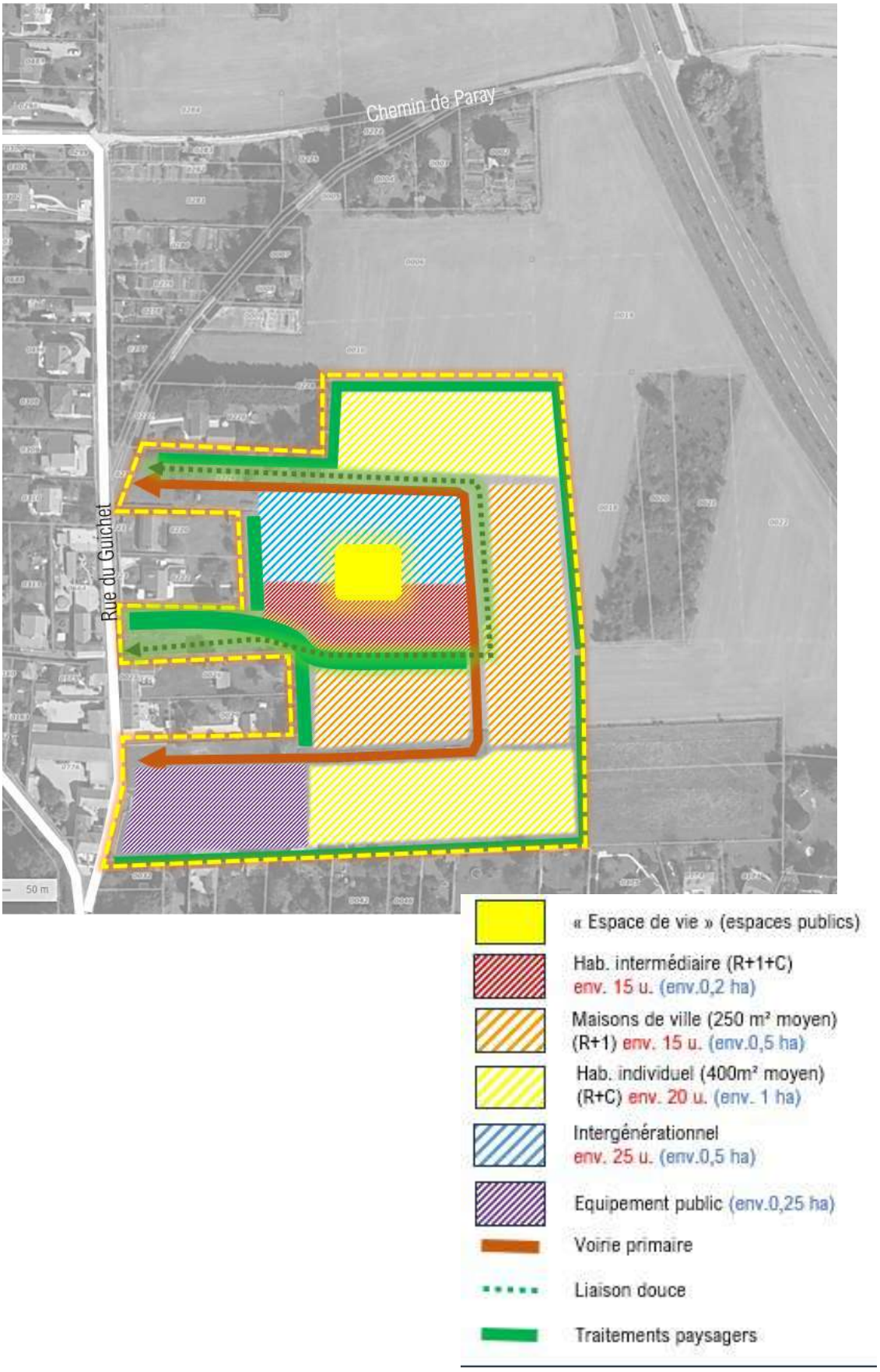

Objectif 1. Diversifier le parc de logements, pour redynamiser la démographie communale ;

L'aménagement de l'OAP de la Raie Longue, qui s'inscrit dans une réflexion globale à l'échelle communale, doit être une opportunité et un levier pour diversifier l'offre de logements et ainsi répondre aux besoins de la population.

A l'horizon 2040, de **75 à 80 logements diversifiés** pourraient être réalisés.

Il s'agit, à travers le projet d'ensemble, de :

➔ Promouvoir des logements permettant la **mixité générationnelle** : jeunes travailleurs, jeunes couples, familles, séniors, retraités…

➔ Promouvoir la **mixité des typologies de logements** : Habitat intermédiaire R+1+Combles, habitat groupé et/ou maisons de ville R+1, habitat individuel R+C…

➔ Produire des logements permettant la **mixité sociale** : locatif aidé, accession aidée, accession libre, structures intergénérationnelles…

Objectif 2. Promouvoir la mixité des fonctions au sein du futur quartier (habitat, activités et équipements), en complémentarité avec celles du centre ville ;

Il s'agit également de conforter le tissu économique local (activités diverses ou services), et de renforcer le niveau d'équipement public (salles associatives…).

Objectif 3. Rationnaliser le maillage viaire, au sein du futur projet et traiter qualitativement et de manière sécurisée les piquages sur la rue du Guichet ;

Le projet s'appuie sur une hiérarchie de voiries en deux « strates ».

Voirie primaire : Elle constitue un axe structurant et traverse l'ensemble de la future opération, avec deux connexions sur la rue du Guichet, qui sera réaménagée de manière **sécurisée et qualitative**.

L'aménagement de cette voie doit prendre en compte la desserte en transport en commun et la création de liaisons "douces" piétons/cycles. Cette voie doit faire l'objet d'un traitement paysager et est largement plantée.

Voiries internes aux ilots : Elles ont vocation à être uniquement empruntées par les riverains des dîtes voies et ont donc un gabarit restreint. Elles sont conçues comme des espaces de circulation apaisés. De façon générale, les voies créées doivent être accompagnées d'un traitement paysagé contribuant à la qualité urbaine du futur quartier.

Afin de désengorger la rue du Guichet, un accès sur la rocade de Milly (RD 837), via le chemin de Paray, est envisagé. A noter que l'accès sur la RD existe déjà.

Objectif 4. Connecter le futur quartier au centre ville, grâce à l'aménagement de liaisons douces ;

Les cheminements doux maillent le futur quartier et accompagnent également les franges paysagères de la future opération. Leurs caractéristiques techniques sont définies en fonction des usages : liaison vers les équipements et commerces, cheminements à vocation de promenade…

Objectif 5. Elaborer un véritable plan paysager à l'échelle du quartier, afin de traiter avec soin les lisières du projet pour une parfaite intégration paysagère des futures constructions ;

La disposition des zonages programmatiques ont pris en considération le tissu environnant. Les secteurs de densité et de volumétrie moindres ont été préférentiellement positionnés sur les limites de l'opération, afin d'assurer une transition douce entre le secteur et le paysage agricole.

Le choix des hauteurs est aussi dicté par les caractéristiques du tissu environnant et des paysages.

De façon générale, il convient de proposer un projet qui veille à la mise en place d'une parfaite insertion urbaine avec l'environnement et le paysage préexistants. Il s'agit de s'inscrire dans la continuité du cadre de vie de Milly.

Il devra respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant :

- une cohérence urbaine : trames paysagère et parcellaire, continuité de voiries, ... ;
- une cohérence architecturale : continuité avec le bâti de qualité existant (implantation, volumétrie, orientation, aspect extérieur, clôture, densité végétale, ...).

Par ailleurs, afin de qualifier la zone, mais aussi d'assurer un traitement qualitatif entre le tissu urbain existant et celui projeté, une forte exigence est attendu sur l'insertion et le traitement paysagé de la zone.

Les franges de l'opération

Les franges du quartier sont composées d'une végétation de type arbustive et arborée.

Elles occupent des largeurs variables et sont raccordées à toutes les voies piétonnes qui irriguent le quartier.

Des bosquets et massifs arbustifs

Plusieurs bosquets et massifs sont envisagés : bosquets, arbrisseaux dans les venelles, ruelles et espaces partagés, massifs arbustifs à certains points structurants (centralité, square…).

Des espaces verts publics

Les espaces verts publics sont imaginés comme des lieux de vie et de rencontre pour les habitants du quartier. L'installation de jeux pour enfants ou la création de jardins permet de favoriser la convivialité, les liens sociaux et intergénérationnels au sein du quartier. La végétation installée est d'essences locales, rustiques pour les haies bocagères et plus horticoles pour les bosquets, arbrisseaux et massifs arbustifs. Les haies privatives, réalisées sur l'espace privatif et à la charge des acquéreurs.

Objectif 6. Concevoir un projet urbain favorisant l'application des principes de développement durable ;

L'opération devra limiter l'impact au regard du ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, la **gestion des eaux pluviales** sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou **au sein des parcelles.**

Objectif 7. Aménager des espaces publics, réfléchis comme de véritables lieux de convivialité et de cohésion sociale, indispensables à la vie de quartier ;

Objectif 8. Phaser dans le temps les aménagements et/ou constructions, sur au moins 3 séquences opérationnelles.

Afin de phaser dans le temps l'aménagement du site, le déclenchement de la viabilisation d'une séquence ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'achèvement des espaces publics de la séquence précédente.

La représentation de l'ensemble du secteur de projet est importante car elle donne une vision globale de l'aménagement envisagé à plus longue échéance, permettant ainsi de mieux comprendre la cohérence du projet d'ensemble.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PLU sont établies en cohérence avec cette nécessité de phasage des opérations.

1.2. Secteur du Bd du Maréchal Joffre

Contexte

Une nouvelle OAP est élaborée dans le cadre de la révision du PLU. Elle se situe sur le Bd du Maréchal Joffre.

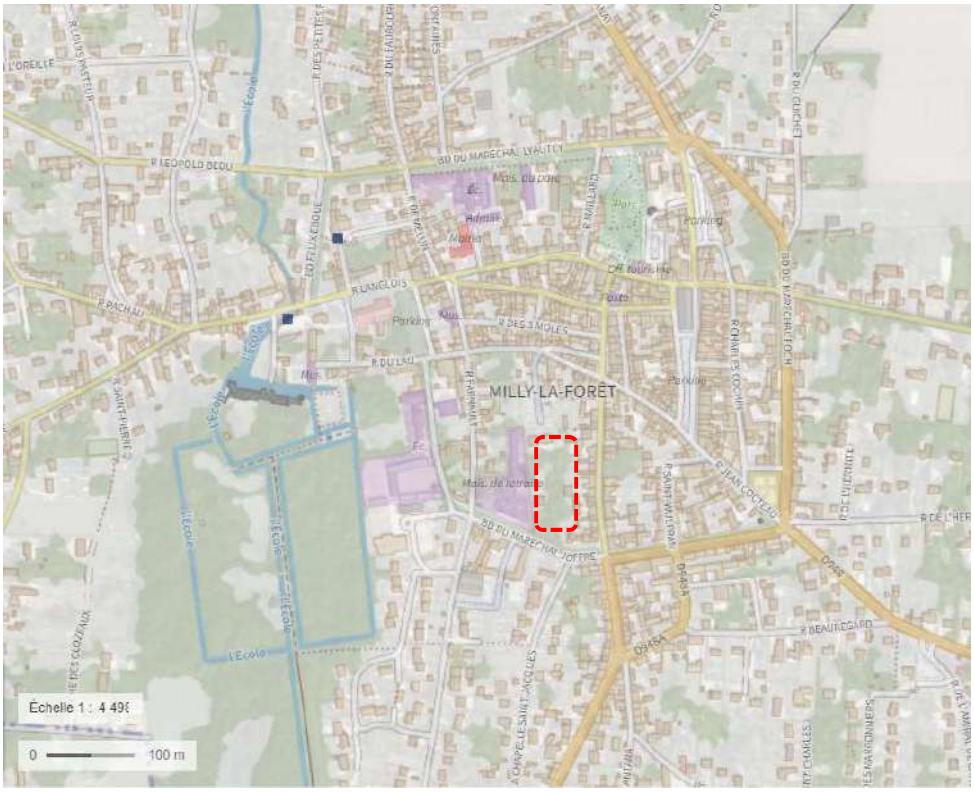

Elle couvre une superficie d'**environ 3 900 m².**

Le secteur de l'OAP est actuellement une propriété privée, sur laquelle se trouve une maison au cœur d'une parcelle boisée. A noter que les arbres existants ne sont pas classés en Espaces Boisés Classés au PLU de 2019.
Le terrain est bordé :

- au nord et à l'est, par des constructions d'habitation ;
- au sud, par le Boulevard du Maréchal Joffre ;
- à l'ouest, par une maison de retraite « Notre Dame d'Espérance ».

Objectifs

L'aménagement de l'unité foncière s'appuie sur plusieurs principes :

1. Permettre la construction **d'une quinzaine de petits logements intermédiaires (R+1+C) (sur une emprise d'environ 1 700 m²)**, afin de poursuivre la diversification du parc pour redynamiser la démographie communale ;

2. Aménager un **espace vert (d'une emprise d'environ 1 700 m²)**, en préservant notamment une partie de la végétation existante ;

3. Créer **une vingtaine de places de parking public (env. 500 m²)** afin de répondre aux besoins croissants en terme de places de stationnement dans l'hypercentre ;

Pour pénétrer sur la parcelle, l'utilisation du portail existant est envisagée afin de limiter l'intervention sur le mur de clôture actuel (donnant sur le Bd Maréchal Joffre).

Principes d'aménagement et programmation

Nouvelle OAP Bd du Maréchal Joffre

EMPRISE : 3 900 m²

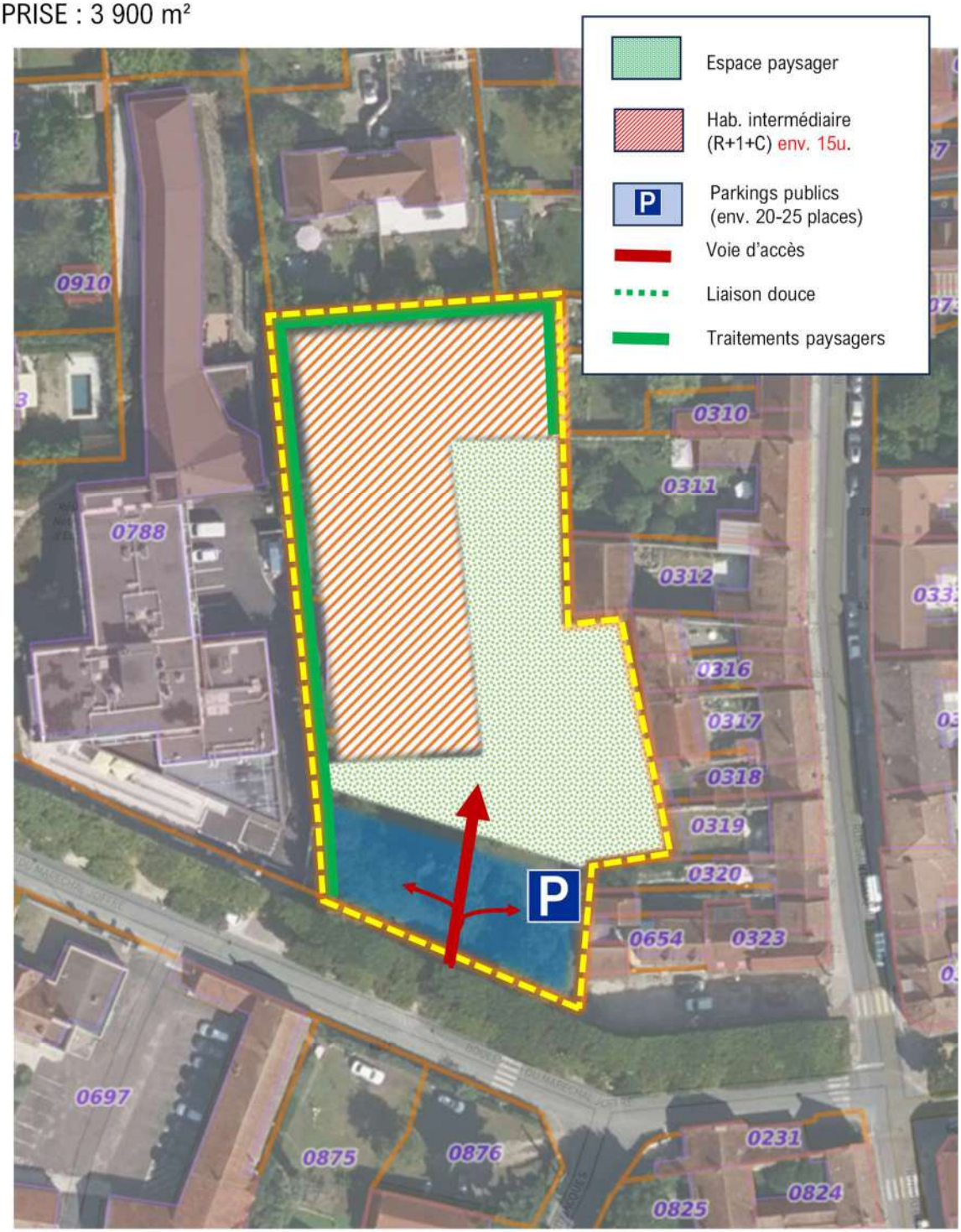

2. OAP sectorielle reconduite : OAP du Hameau de la Forêt

L'OAP n°5 est reconduite dans son intégralité (**reprise du contenu de l'OAP du PLU de 2019**). En effet, bien qu'il y ait un projet d'aménagement envisagé sur le site, les principes de l'OAP d'origine sont maintenus afin que les attentes et souhaits des Elus soient respectés, jusqu'à l'achèvement des travaux.

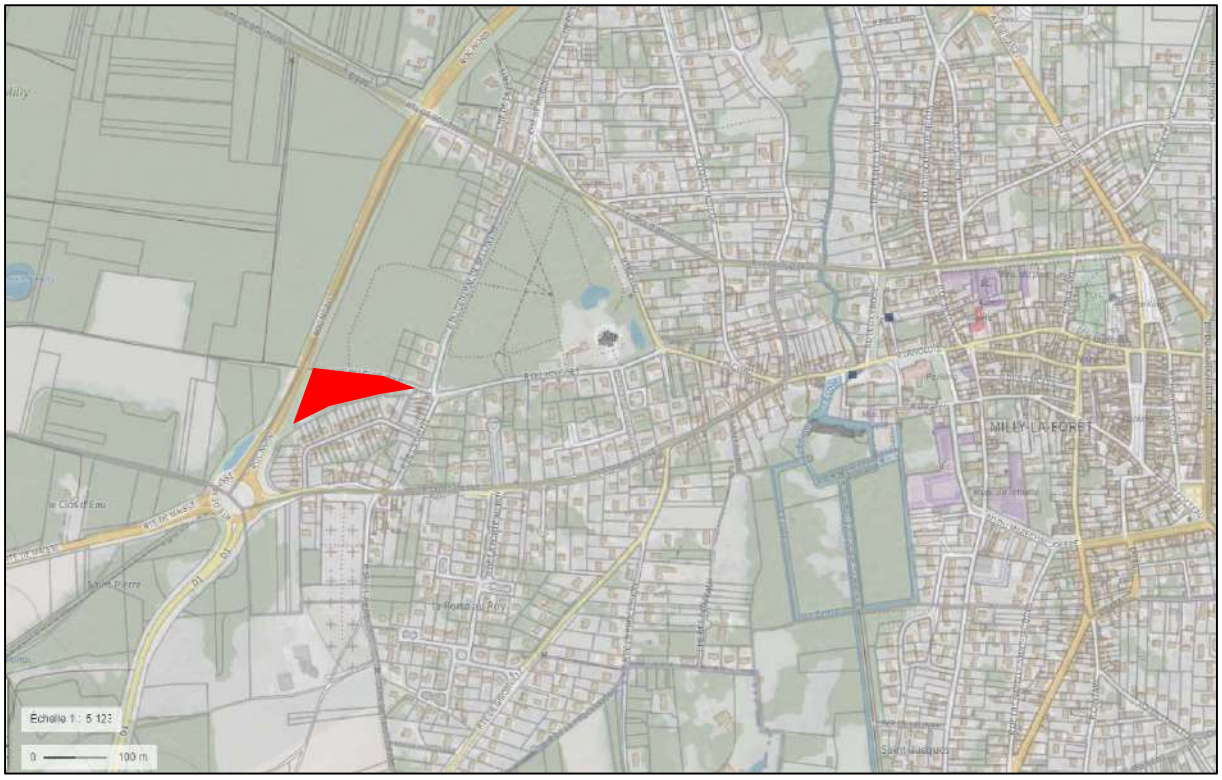

Le site dans son contexte urbain et paysager

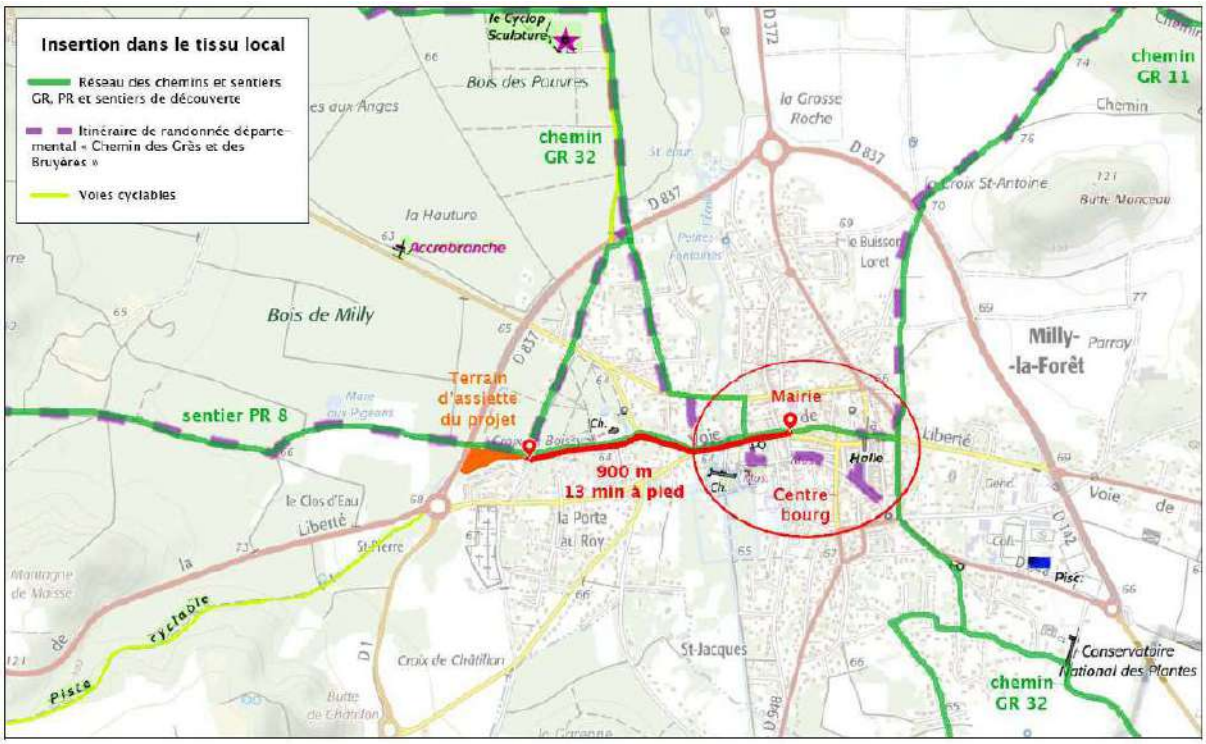

Contexte urbain

Le terrain d'assiette du projet est situé à environ un kilomètre du centre-bourg de la commune de Milly-la-Forêt. Ce dernier est donc accessible à pied, moyennant un temps de marche d'un quart d'heure environ. Cet itinéraire est également empruntable en vélo.

Le centre-bourg concentre l'essentiel des commerces, équipements et services de la commune. Il est en capacité de répondre aux besoins des futurs résidents du projet en termes de :

- culture et de loisirs, grâce à une offre complète en équipements culturels (médiathèque, conservatoire, espaces culturels…) et sportifs (gymnase, terrains de sport, centre aquatique…), couplée à un riche patrimoine historique (centre ancien, maison de Jean Cocteau, église, chapelle Saint-Blaise, etc.) qui fait de la commune un important pôle touristique à l'échelle régionale,
- divers commerces et services, grâce à la présence d'une diversité d'enseignes dans divers domaines.

Contexte naturel et paysager

Le terrain d'assiette du projet jouxte le réseau départemental des itinéraires de randonnée, directement connecté au réseau des GR (chemins de grande randonnée). Un itinéraire de randonnée balisé longe le terrain : il s'agit du « chemin des grès et des bruyères », itinéraire repéré au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), qui s'étend sur un linéaire total d'environ 60 km et forme une boucle qui relie Milly-la-Forêt et Dannemois.

Le site bénéficie d'un cadre de vie de qualité. Il est situé en effet à proximité des entités suivantes :

- le bourg de Milly-la-Forêt, qui a conservé son caractère historique et rural,
- le bois de Milly, parcouru de nombreux sentiers de promenades,

- la voie verte (piétonne et cyclable) en direction de Maisse,
- le chemin cyclable en direction de Moigny-sur-Ecole,
- le parcours d'accrobranche situé dans le bois de Milly,
- le site artistique et culturel du Cyclop, situé dans le bois des Pauvres,
- le Conservatoire National des Plantes à Parfum, Médicinales, Aromatiques et Industrielles (de l'autre côté du bourg).

Le terrain d'assiette du projet n'est inclus dans aucun des différents périmètres de servitudes de protection du patrimoine, notamment : le Site Patrimonial Remarquable (SPR), les périmètres de protection au titre des abords des Monuments Historiques et les sites inscrits.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A L'ECHELLE DU TISSU LOCAL

On veillera à la bonne insertion du projet dans son contexte urbain et paysager, en respectant notamment les orientations suivantes :

- ***Préserver le statut actuel du chemin du Clos d'Eau comme itinéraire de randonnée et ne pas entraver son usage par les promeneurs et randonneurs***
- ***Connecter les liaisons douces internes au projet avec le chemin du Clos d'Eau, de manière à ouvrir le projet sur le réseau existant et à faciliter l'accès des futurs habitants aux divers sites d'intérêt culturel et équipements de loisirs situés à proximité***
- ***Rappeler l'environnement forestier du projet : usage par exemple du bois dans les futurs aménagements, notamment dans les clôtures, plantations d'essences locales…***
- ***Les essences d'arbres et de haies seront choisies dans la liste figurant en annexe du règlement du PLU.***
- ***En ce qui concerne les bardages bois :***
  - ***Laissé à l'état naturel, le bois devient gris et offre un parfait écho aux couleurs grisées du bâti traditionnel apportées par le grès.***
  - ***Il est préconisé d'utiliser des essences de bois locales et naturellement imputrescibles (châtaignier, robinier, chêne, aulne).***
  - ***Utiliser du bois issu de forêts gérées durablement (PEFC…)***
  - ***Si un produit de finition doit être appliqué, veiller à obtenir un résultat mat.***

Le site dans son environnement proche

Le terrain d'assiette du projet est bordé : au nord par le chemin du Clos d'Eau, à l'ouest par la rocade routière, et au sud par le lotissement de la rue de la Forêt.

La comparaison des photos aériennes de 1950/1965 et d'aujourd'hui permet d'observer l'évolution de l'occupation du sol, et de distinguer notamment le tissu urbain antérieur et postérieur à 1960 (environ).

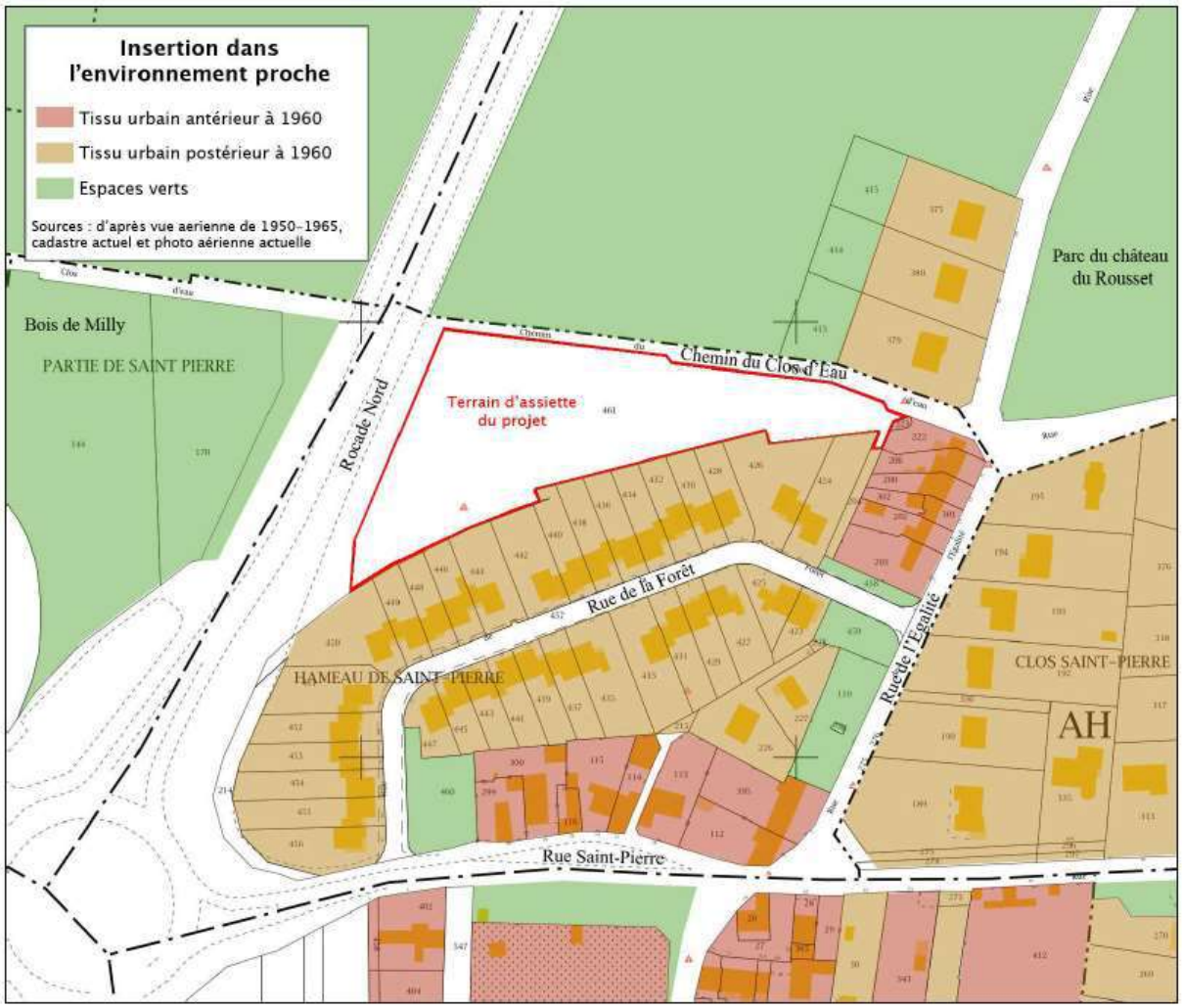

Historique du site

Carte de l'état-major de 1820/1866

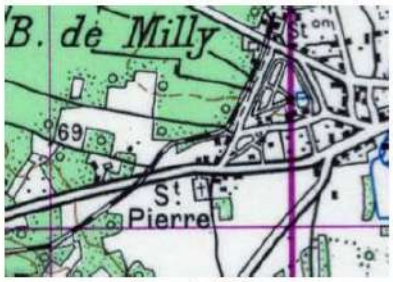

Carte de 1950

Photo aérienne de 1950/1965

La lecture des cartes anciennes (carte de Cassini et carte de l'état-major de 1820/1866) permet de confirmer la présence d'un tissu bâti ancien sur le site : il s'agit de l'ancien hameau de Saint-Pierre, incendié à la fin du Moyen-Age et reconstruit ultérieurement. Il comportait une église (ou du moins chapelle), déjà en ruine au XIXème siècle et aujourd'hui disparue.

On note également l'apparition du chemin de fer en 1912 : son tracé, constitué d'une voie unique, longeait la bordure sud du terrain d'assiette du projet. Mais la ligne est fermée aux voyageurs en 1949, et la desserte marchandises en 1953. Les rails ont été démontés dans les années 50.

La construction de la rocade routière de contournement a été initiée dans les années 60. Son tracé longe le terrain d'assiette du projet et traverse le bois situé au nord du terrain, isolant de ce fait une partie boisée du restant du bois.

Le lotissement de la rue de la Forêt a été réalisé postérieurement (dans les années 80), en s'inscrivant entre le tissu urbain ancien, la rocade de contournement et le tracé de l'ancienne voie de chemin de fer.

Le projet de lotissement portait à l'origine sur une emprise plus large, englobant, outre le lotissement actuel, le terrain d'assiette concerné par le présent projet. Cette extension du lotissement était prévue lors d'une seconde phase de réalisation, qui n'a finalement pas été réalisée.

Environnement naturel

Le terrain se situe dans la continuité de l'espace boisé situé de l'autre côté (côté nord) du chemin du Clos d'Eau. Cet espace boisé est un reliquat du bois de Milly, qui ne fait pas partie de la forêt domaniale. Il est physiquement séparé du bois de Milly par la rocade routière.

La présence de la rocade constitue un obstacle en termes de continuités écologiques entre le bois de Milly et l'espace boisé situé au nord du terrain d'assiette du projet.

Le bois de Milly est accessible via le chemin du Clos d'Eau, à condition néanmoins de traverser la rocade ; or, il n'existe à cet emplacement aucune traversée sécurisée, même si aucun obstacle physique n'empêche la traversée des piétons et cycles.

Toutefois, il est envisageable que le Conseil Départemental puisse remédier à cette rupture de cheminement, qui constitue un obstacle sur un itinéraire de randonnée balisé par ses propres services. Ainsi, la réalisation d'un passage piéton peut probablement être envisagée à court terme.

Quant au Parc du château du Rousset, situé à proximité (au nord-est du secteur), il s'agit d'un parc privé, clôturé par de hauts murs en pierre.

Environnement urbain

Aux alentours, les secteurs urbanisés offrent plusieurs ambiances et formes urbaines : bâti traditionnel, maisons pavillonnaires, maisons accolées. La gestion des clôtures est également hétérogène : murs en pierre de grès, haies de conifères, grillage, plaques de béton, voire absence totale de clôture.

Notons que les parcelles situées en bordure sud du terrain (lotissement de la rue de la Forêt) ne disposent pas d'ouverture donnant sur le terrain et n'en font aucun usage ; certains habitants semblent le négliger car il sert par endroits de décharge (déchets verts notamment). Au bout du lotissement (côté ouest), trois propriétés s'étendent au-delà de leurs limites parcellaires (en fonds de jardins) et empiètent sur le terrain d'assiette du projet (un décrochement est bien visible).

Le lotissement de la rue de la Forêt dispose de deux espaces verts : il s'agit d'espaces communs du lotissement (appartenant aux co-lotis).

Quant au parc du château du Rousset, il n'est pas accessible au public.

En revanche, le bois de Milly constitue un espace naturel ouvert au public et aménagé pour la promenade.

On note également la présence du cimetière du côté sud de la rue Saint-Pierre. Le chemin de Saint-Pierre à la Croix de Chatillon, longeant le cimetière, permet d'accéder au centre technique municipal.

Desserte et accès

Le terrain comporte un unique accès, situé à son extrémité est. Aucune sortie motorisée ne peut être envisagée sur la rocade routière (sous la responsabilité du Département).

De plus, la configuration du terrain (notamment sa largeur restreinte) est défavorable à un bouclage viaire intégral: la voie de desserte du projet formera nécessairement une impasse.

Le chemin du Clos d'Eau constitue un itinéraire traversant (en direction du bois de Milly) pour les modes doux. L'aménagement localisé du chemin du Clos d'eau lui permettra d'être constitutif de l'accès principal et de la desserte du projet

Les entrées et sorties de véhicules devront s'insérer dans le flux de circulation existant au niveau du carrefour situé à l'extrémité nord de la rue de l'Egalité. Il s'agit d'un flux de desserte locale.

Nuisances et sécurité routière

La rocade (RD 837) est classée en catégorie 3 au titre des infrastructures affectées par le bruit (arrêté préfectoral n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental).

Ainsi, le secteur affecté par le bruit peut atteindre une largeur de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

Un merlon longe le lotissement de la rue de la Forêt et se prolonge le long du terrain d'assiette du projet jusqu'au chemin du Clos d'Eau. Le terrain est donc protégé du bruit, à l'exception de la sortie ouest du chemin du Clos d'Eau sur la rocade (à l'extrémité nord du merlon).

En tout état de cause, les futures constructions devront se conformer aux critères d'isolation acoustique imposés par l'arrêté préfectoral n°2005-DDESEPT- 085 du 28 février 2005.

Par ailleurs, aucune sortie motorisée ne peut être envisagée sur la rocade routière (sous la responsabilité du Département).

Insertion paysagère des futures constructions sur la RD 837

Le merlon anti-bruit qui longe le terrain d'assiette du projet masquera le rez-de chaussée des futures constructions. Les plantations existantes qui surmontent ce merlon (arbres de haute tige, arbustes…) forment un écran végétal devant les parties supérieures des futures constructions.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A L'ECHELLE DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

On veillera à la bonne insertion du projet dans son environnement proche, en respectant notamment les orientations suivantes :

- ***Aucun accès ne sera créé sur la RD 837***
- ***Traiter l'extrémité du chemin du Clos d'Eau pour atténuer l'effet d'engouffrement du bruit, par exemple par un retour du merlon ou un dispositif anti-bruit complémentaire***

- ***Entretenir et poursuivre la végétalisation du merlon existant pour améliorer son impact paysager ainsi que l'insertion paysagère des futures constructions sur la RD 837***
- ***Adoucir l'impact visuel des constructions perçues depuis la rocade, en utilisant des matériaux en harmonie avec l'environnement forestier, en évitant les couleurs vives ou réfléchissantes, et en limitant le linéaire de murs aveugles faisant face à la voie***
- ***Faire écho à l'environnement forestier, notamment dans le traitement des façades et des toitures : volumes simples, aspect grisé ou mat, possibilité de faire usage du bois d'essences locales dans les revêtements***
- ***Aménager un accès sécurisé au niveau du carrefour situé au nord de la rue de l'Egalité***
- ***Traiter qualitativement l'espace situé à l'entrée du terrain, de manière à mettre en valeur le futur quartier : créer par exemple à cet emplacement un espace public paysager, ou bien un espace collectif d'usage partagé***
- ***Soigner le traitement paysager de la limite nord du terrain d'assiette, de manière à adoucir la transition avec les espaces boisés environnants : clôtures végétalisées, plantations d'essences locales…***
- ***Aménager une transition paysagère avec l'arrière du lotissement de la rue de la Forêt : écran végétal, recul des constructions…***
- ***Les essences d'arbres et de haies seront choisies dans la liste figurant en annexe du règlement du PLU***

Le terrain d'assiette du projet

Tracés historiques

Le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer longe la bordure sud du terrain d'assiette du projet. Les rails ont été démontés dans les années 50 et le tracé n'est plus visible.

Toutefois, ce tracé fait partie de l'histoire du lieu.

Par ailleurs, il est important de souligner l'appartenance initiale du terrain au projet du lotissement de la rue de la Forêt.

En effet, le projet de lotissement portait à l'origine sur une emprise plus large, englobant, outre le lotissement actuel, le terrain d'assiette concerné par le présent projet. Cette extension du lotissement était prévue lors d'une seconde phase de réalisation, qui n'a finalement pas été réalisée.

Faune et flore

Le terrain d'assiette du projet a fait l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance, dressé le 23 avril 2012 par l'agent instructeur des services du Ministère chargé de l'Agriculture. Ce procès verbal fait état, compte-tenu de la situation du terrain, de l'absence de grande faune recensée mais mentionne qu'il y a surement de la petite faune (renards…).

En 2012, les services du PNRGf ont observé sur le site les espèces suivantes : rouge-gorge, perdrix, grimpereau, mésange charbonnière.

Ce même procès-verbal détaille le peuplement forestier du terrain : il s'agissait d'un mélange de taillis / futaie à base de chênes (ponctuellement) et de robiniers (dont les rejets prolifèrent). Quelques charmes et frênes étaient

également visibles le long du chemin du Clos d'Eau. La strate arbustive herbacée était composée essentiellement de troènes et de ronces.

Le terrain a fait par la suite l'objet d'une autorisation de défrichement. Ce dernier a été mis en oeuvre, en prenant soin de conserver les chênes dont l'état sanitaire le permettait. Par ailleurs, le terrain ne comporte ni mare, ni cours d'eau, ni zone potentiellement humide.

Orientation et apports solaires

Le terrain est orienté est-ouest, ce qui permet d'optimiser les apports solaires, à condition de tenir compte de l'orientation des façades dans la conception architecturale des bâtiments.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A L'ECHELLE DU TERRAIN D'ASSIETTE

On veillera à la bonne insertion du projet sur son terrain d'assiette, en respectant notamment les orientations suivantes :

- ***Développer l'implantation de chênes***
- ***Conserver le chemin du Clos d'eau et son aspect forestier dans son aménagement tout en lui permettant d'être constitutif de l'accès principal du projet***
- ***Les essences d'arbres et de haies seront choisies dans la liste figurant en annexe du règlement du PLU***
- ***Prendre en compte l'ancien tracé de la ligne de chemin de fer, pour rappeler l'histoire du lieu : l'évoquer dans les aménagements, en créant par exemple un alignement d'arbres constituant un écran paysagé avec le lotissement au sud***
- ***Desservir le projet par des liaisons douces connectées au chemin du Clos d'Eau, de manière à desservir le terrain d'assiette du projet par un itinéraire pour les modes doux***
- ***Optimiser les apports solaires dans le respect de la composition urbaine : adapter l'architecture des bâtiments à leur orientation (en particulier, traiter différemment les façades nord et les façades sud)***
- ***Gérer les eaux pluviales à la parcelle, en assurant leur rétention, leur infiltration ou leur récupération sur place, sans aucun rejet sur le domaine public.***

SYNTHESE DES ENJEUX DE COMPOSITION URBAINE

Axe d'entrée à privilégier dans l'alignement du chemin rural

Desserte du quartier et connexion avec les alentours par des liaisons douces

Traitement qualitatif de l'entrée principale du quartier (aménagement paysager)

Espace favorable à l'implantation de bâtiments

Espace tampon entre la forêt et les habitations à préserver pour en faire un espace planté ouvert sur la forêt

Entretenir et poursuivre la végétalisation des espaces

Traiter l'extrémité du chemin pour atténuer l'effet du bruit, essentiellement par des dispositifs végétaux

ORIENTATIONS PROGRAMMATIQUES A L'ECHELLE DU TERRAIN D'ASSIETTE (« PRE-PROGRAMME ») :

- On réalisera environ 30 logements sur la parcelle (de 7126 m²).
- On réalisera au minimum 50 % de logements sociaux sur l'ensemble des logements réalisés.
- Au minimum 70 % des logements réalisés présenteront une taille comprise entre le T1 et le T3.
- Aucun logement ne devra présenter une taille supérieure au T5.

3. Nouvelle OAP thématique : OAP Trame Verte et Bleue

Contexte

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP vient répondre aux attentes de l'article L151-6-2 du code de l'Urbanisme qui énumère des champs généraux très larges que cette OAP vient adapter au contexte communal et aux objectifs inscrits au PADD.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

La commune de Milly-la-Forêt est caractérisée par quatre entités paysagères marquant fortement son territoire :

- Une urbanisation concentrée au centre du territoire ;
- De grands espaces forestiers au Nord-ouest de cette urbanisation résidentielle et au Nord-est de la commune ;
- La zone d'activité, d'économie et la carrière à l'ouest de la commune ;
- Des espaces agricoles ouverts au Sud de la commune et au Nord-est de l'urbanisation.

Objectifs

Cette OAP présente un caractère transversal qui vient appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est axée sur la préservation et du renforcement de la biodiversité locale et doit être appliquée en filigrane de tous les projets d'aménagement de Milly-la-Forêt.

La préservation de ces continuités passe par la mise en valeur de ces ensembles et leur mise en relation pour des échanges biologiques à travers l'atténuation des coupures et obstacles physiques (clôtures et cloisonnements, mode de gestion, etc.).

Il s'agit notamment de minimiser l'imperméabilisation des sols, en limitant les surfaces construites et en engageant une reconquête paysagère par la plantation d'arbres.

Il s'agit avant tout de poser des principes d'actions pour aller dans le sens d'une valorisation générale de la trame verte et bleue locale.

Les prescriptions par entités

Les boisements

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, les boisements sont principalement localisés dans la partie nord du territoire.

Les actions à envisager pour tout projet d'aménagement sont les suivants :

- *Préserver les grandes entités boisées :*

- la protection des espaces boisés passe par leur bonne gestion qui doit permettre une régénération des arbres, tout en maintenant la biodiversité qu'ils accueillent. Ces espaces sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés.
- le maintien des usages de loisirs, dans le respect de leurs sensibilités écologiques et paysagères.

- *Gérer les espaces transition autour des boisements ;*
  - préservation les lisières naturelles (entre zones A et N) en maintenant notamment leur étagement : arboré, arbustive, herbacée, dans une zone « tampon ».
  - interdiction d'implanter des murs pleins en bordure de bois ;
  - encourager à la plantation de haies vives d'essences locales sur les secteurs d'interface. Cette haie peut être doublée d'un grillage qui devra être à maille large (10 cm x 10 cm) pour permettre le déplacement de la petite faune sauvage.

Les cours d'eau et milieux connexes

Le réseau hydrographique communal est formé par la rivière l'école passant dans le centre-ville de la commune de la commune du nord au sud.

Le reste du territoire est très peu marqué par les milieux aquatiques et humides, seules quelques zones humides sont identifiées.

Plusieurs actions sont à mener pour valoriser ces espaces remarquables pour la biodiversité :

- *Préserver et restaurer les cours d'eau*:
  - L'effacement ou la réduction des obstacles identifiés (moulins, seuils,…) pour la continuité en long et le déplacement de la faune aquatique ;
  - L'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de leurs bras et de leur qualité physicochimique, et donc la résorption des sources de pollution pour tout projet d'aménagement.
- *Gérer les berges afin de garantir les fonctionnalités et continuités écologiques :*
  - les zones d'expansion de crues le long des cours d'eau devront être préservées. Sur les secteurs de dysfonctionnement éventuellement observés, ces zones devront être restaurées ou créées : suppression du drainage, désimperméabilisation des espaces publics,…;
  - le maintien de la ripisylve est primordiale, afin de créer des ensembles diversifiés et de lutter contre les pollutions diffuses. Ces espaces sont globalement classés en tant qu'Espaces Boisés Classés.
- *Protéger et restaurer les zones humides :*
  - une gestion adaptée des espaces humides est mise en œuvre ;
  - l'imperméabilisation de ces espaces est interdite ou doit être compensée pour permettre la revalorisation écologiques de secteurs humides ;
  - une maitrise écologique des pratiques culturales sera recherchée (pratiques agricoles sans intrants, pâturage extensif, fauchage tardif de prairies,…) pour permettre le développement de la biodiversité des milieux humides et le maintien de leur rôle tampon face aux inondations.
  - accompagner les projets de restauration de zones humides.

Les espaces urbains

Les espaces dits « anthropisés » sont assez nettement délimités sur le territoire communal, a l'ouest de la commune le long de la RD 837 et au niveau du centre de la commune.

Le centre-ville de la commune est constitué d'un ancien bourg puis, la ville s'est développée tout autour de celui-ci avec essentiellement des zones résidentielles. De plus, on remarque que au sud-est de Milly-la-Forêt inclut également des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que des infrastructures de transports (gare routière).

Ces secteurs ne constituent pas des espaces particulièrement favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées, compte tenu de la forte anthropisation des milieux et de la présence humaine. Toutefois, ces espaces peuvent être le siège d'une biodiversité ordinaire qui s'exprime notamment au niveau des espaces verts publics, des aménagements paysagers et des jardins particuliers.

Pour valoriser les continuités écologiques et la biodiversité des espaces urbains, plusieurs actions sont à considérer :

- *Préserver le patrimoine arboré de Milly-la-Forêt :*
    - Les espaces publics plantés participent à des continuités écologiques en « pas japonais » qu'il conviendra de préserver ;
    - Les arbres isolés et alignements d'arbres doivent être préservés. Dans le cas d'abattage lié à la sécurité publique ou à l'état phytosanitaire des arbres, la replantation d'un arbre d'essence locale est souhaitable, dans l'espace public comme privé.
- *Développer la place de la nature en ville, dans les espaces publics et privés :*
    - La désimperméabilisation de l'espace public pour réintroduire le végétal en ville et lutter contre les effets d'ilots de chaleur urbains ;
    - Chaque projet, prévoit la création d'espaces extérieurs qualitatifs s'intégrant dans la Trame Verte et Bleue de la commune, présentant des aménagements paysagers végétalisés, à dominante de pleine terre.
    - Les espaces de pleine terre devront être maintenus au maximum dans tous les espaces publics et privés, en limitant, ainsi, l'imperméabilisation des sols. Il s'agit de privilégier les revêtements perméables aux eaux de pluie notamment.
    - Pour tous projets, les aménagements paysagers pourront chercher à favoriser la conservation sur le territoire des espèces remarquables présentes. A cet effet, des aménagements réalisés pourront se rapprocher des habitats fréquentés par ces espèces aux cours de leur cycle de vie.
    - La végétalisation des toitures, murs pignons, balcons et loggias, ainsi que des éléments de construction en saillie, est recommandée. A cet effet, une épaisseur suffisante de terre végétale doit être assurée pour permettre le développement des végétaux dans de bonnes conditions.
    - La voie principale de desserte des nouvelles constructions est accompagnée d'un aménagement paysager (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés...) et veillera, dans la mesure du possible à rester perméable (stabilisé, terre-pierre,…).

- *Adopter une gestion efficace de la biodiversité dans les espaces urbains :*

- Adopter une gestion écologique des espaces publics pour améliorer la biodiversité en ville (rationalisation des arrosages, gestion différenciée notamment) ;
- Renouveler les essences exotiques voire invasives existantes par des espèces locales et adaptées au climat local.

Les espaces agricoles

Les espaces agricoles occupent une grande partie du territoire communal. Ils sont représentés par de grandes parcelles de cultures monospécifiques constituant des milieux à très faible biodiversité compte tenu des techniques culturales mises en œuvre à leur niveau (labour, amendement, traitements, etc.). La diversité floristique y est principalement limitée à quelques espèces adventices (espèces qui croissent à la faveur d'un contexte agricole). Ces milieux restent toutefois favorables à certains oiseaux des plaines agricoles pour leur reproduction et à certains mammifères (Chevreuil, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Campagnol des champs) pour leur alimentation.

Dédiés à la production agricole, ces espaces de grandes cultures représentent généralement des ruptures de continuités écologiques. Cependant, tous les éléments végétaux présents au cœur des espaces agricoles peuvent jouer leur rôle de corridor de dépalcement de la faune sauvage. Les espaces agricoles seront valorisés comme espaces supports de continuités écologiques.

A cet effet, plusieurs actions sont à réaliser :

- les éléments de patrimoine naturel au cœur de l'espace agricole seront protégés, et la plantation de nouveaux éléments sera envisagée (arbres isolés, bosquets, haies,…) ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments sera pensée de manière à ne pas porter préjudice aux continuités écologiques et des aménagements visant à renforcer ces dernières pourront être envisagés.

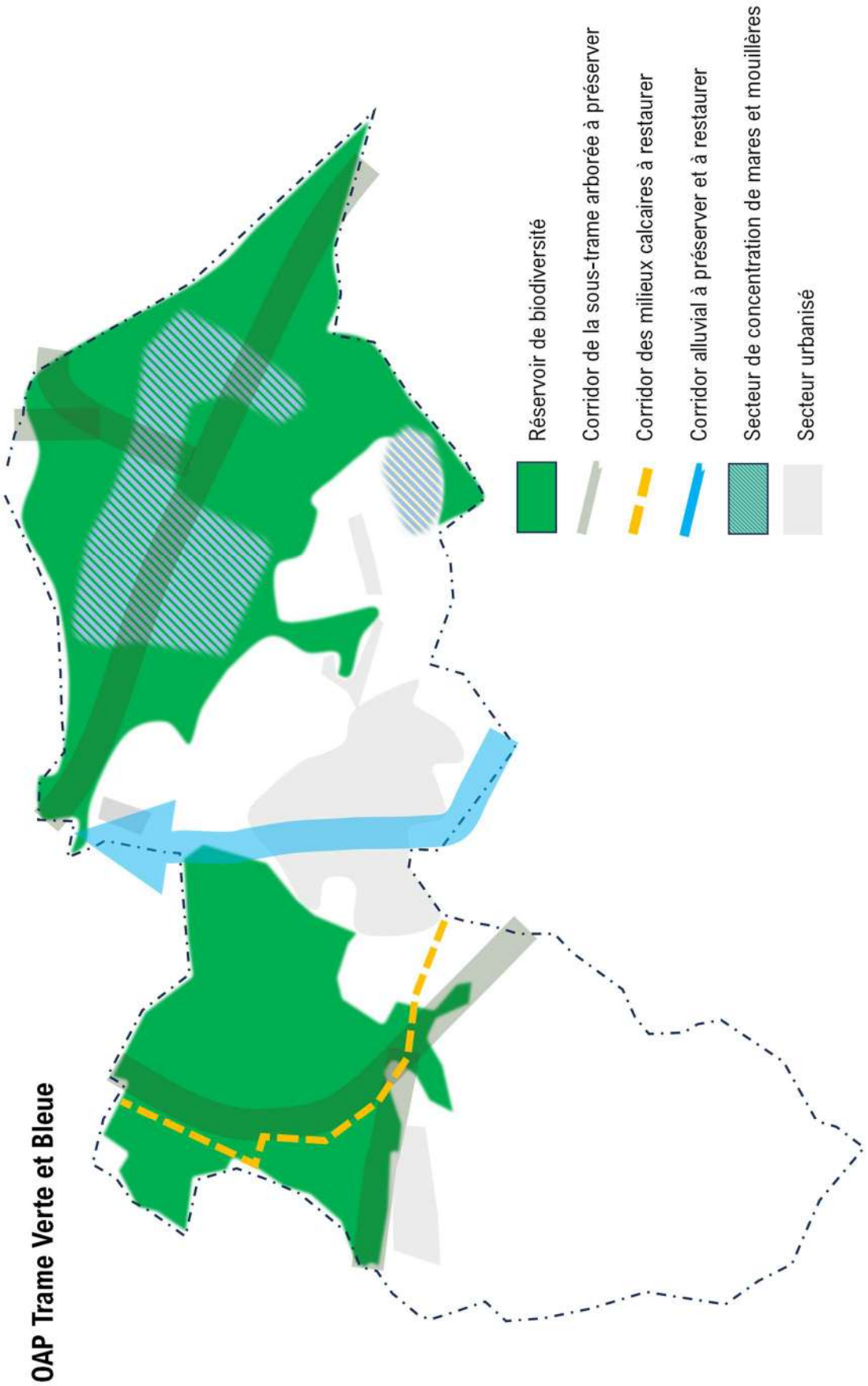
OAP Trame Verte et Bleue
Réservoir de biodiversité
Corridor de la sous-trame arborée à préserver
Corridor des milieux calcaires à restaurer
Corridor alluvial à préserver et à restaurer
Secteur de concentration de mares et mouillères
Secteur urbanisé

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

4. Règlement

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 5 février 2025

SIAM URBA AMÉNAGEMENT URBANISME

SOMMAIRE

Titre I. Introduction au règlement 3
Titre II. Dispositions générales applicables à toutes les zones 6
Titre III. Dispositions applicables aux zones urbaines 18
Zone UA 19
I. Affectations des sols et destinations des constructions 20
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 23
III. Desserte, équipements et réseaux 33
Zone UB 35
I. Affectations des sols et destinations des constructions 36
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 39
III. Desserte, équipements et réseaux 51
Zone UE 53
I. Affectations des sols et destinations des constructions 53
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 55
III. Desserte, équipements et réseaux 59
Zone UI 61
I. Affectations des sols et destinations des constructions 61
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 63
III. Desserte, équipements et réseaux 69
Titre IV. Dispositions applicables aux zones à urbaniser 71
Zone 1AU 72
I. Affectations des sols et destinations des constructions 72
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 74
III. Desserte, équipements et réseaux 84
Titre V. Dispositions applicables aux zones agricoles 86
Zone A 87
I. Affectations des sols et destinations des constructions 88
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 90
III. Desserte, équipements et réseaux 94
Titre VI. Dispositions applicables aux zones naturelles 96
Zone N 97
I. Affectations des sols et destinations des constructions 98
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 100
III. Desserte, équipements et réseaux 103
Titre VII. Lexique 105

Titre I. Introduction au règlement

Article 1. Champ et modalités d'application du règlement

Le règlement porte sur l'ensemble du territoire de Milly-la-Forêt.

Il est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (CU) dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1er janvier 2016, notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Il est constitué d'un règlement écrit et d'un règlement graphique.

Les autorisations d'urbanisme doivent être conformes à toutes les règles, écrites ou graphiques, du PLU.

Article 2. Division du territoire en zones réglementaires

Le territoire est divisé en zones. À chacune de ces zones repérées au plan de zonage est associé un corps de règles écrites qui figure dans le présent règlement écrit. Sont distinguées une douzaine de zones regroupées en 4 familles :

- **LES ZONES URBAINES (U) :**

Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Différentes zones sont instituées sur le territoire, délimitées en fonction de leur vocation principale et de la forme urbaine existante ou à privilégier.

- **LES ZONES A URBANISER (AU) :**

Sont classées en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation, les zones AU dont le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les constructions y sont autorisées dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

- **LES ZONES AGRICOLES (A) :**

Sont classés en zone agricole les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et forestières ou aménagements d'intérêt collectif y sont autorisées.

- **LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N) :**

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et forestières ou aménagements d'intérêt collectif y sont autorisées.

Article 3. Contenu du règlement

- **LE PRESENT REGLEMENT ECRIT COMPREND :**

- Titre I : Introduction au règlement
- Titre II : Dispositions applicables à toutes les zones
- Titre III : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)

- Titre IV : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)
- Titre V : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)
- Titre VI : Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

Pour les titres III à V, les règles sont organisées en 3 grandes parties et 9 articles pour chacune des zones :

Partie 1 : Affectations des sols et destinations des constructions

- Article 1 : Destinations et vocations autorisées ou interdites
- Article 2 : Autorisations sous conditions particulières
- Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Partie 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

- Article 4 : Volumes et implantations des constructions
- Article 5 : Insertion urbaine, architecturale et environnementale des constructions
- Article 6 : Insertion paysagère et aménagements des abords
- Article 7 : Stationnements

Partie 3 : Desserte, équipements et réseaux

- Article 8 : Accès et desserte par les voies publiques et privées
- Article 9 : Desserte par les réseaux

Article 4. Contenu du règlement graphique

La partie graphique du règlement est composée du plan de zonage comprenant notamment :

- les limites de zones ;
- les espaces boisés classés et les lisières des milieux boisés structurants à préserver ;
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
- les éléments à préserver recensés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- la délimitation des périmètres concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Article 5. Préconisations pour le dépôt d'une demande d'urbanisme

En premier lieu, il convient de consulter les règlements écrits et graphiques décrits ci-dessus pour vérifier la conformité d'un projet aux règles d'urbanisme fixées par le PLU.

En deuxième lieu, les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En troisième lieu, il convient de consulter les autres pièces du PLU qui peuvent avoir une incidence sur l'occupation du sol et qui sont relatives à d'autres législations. Il s'agit, notamment :

- les servitudes d'utilité publique ;
- les annexes sanitaires : desserte en réseaux, zonage d'assainissement, règlements sanitaires, etc ;
- les périmètres particuliers et d'informations utiles : zones de bruit, sites protégés, etc.

Titre II. Dispositions générales applicables à toutes les zones

Article 1. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les constructions, installations et aménagements projetés au sein des secteurs identifiés aux plans de zonages doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables aux secteurs identifiés.
Les dispositions du règlement sont également applicables au sein des périmètres soumis à OAP. Il doit être fait une application cumulative des OAP et du règlement.

Article 2. Les emplacements réservés

Le PLU localise les emplacements réservés nécessaires :

- aux voies et ouvrages publics ;
- aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics.

Chaque emplacement réservé est indiqué sur les plans de zonages, par un numéro de référence. Ces lettres et numéros sont répertoriés dans le tableau figurant en légende desdits plans de zonage. Ce tableau indique la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la réserve est inscrite.
Trame emplacement réservé :

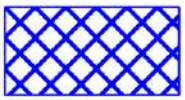

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée, comme par exemple la réalisation :

- de voies et ouvrages publics ;
- d'installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- d'espaces verts à créer ou à modifier ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- ou de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme.

Créés à l'occasion de l'élaboration ou de certaines procédures d'évolution d'un PLU, ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique (État, collectivités territoriales…), d'un service ou organisme public ou du Syndicat des transports d'Île-de-France.
En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.

Article 3. Les espaces boisés classés

Les terrains sont indiqués sur les plans du règlement graphique du dossier de PLU, par une légende EBC (comme indiqué ci-après). Ils concernent des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L 113.1 et L113.2 du Code de l'Urbanisme.

Trame EBC :

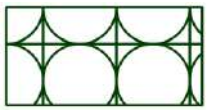

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les articles L341.1 et suivants du Code Forestier.

Sauf indication des dispositions du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

En revanche, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés figurant comme tel aux documents graphiques.

Toutefois, aucune déclaration préalable n'est requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils sont :

- Dans des bois privés dotés d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé
- Si la coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupes ;
- Ou en forêt publique soumise au régime forestier

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément aux articles L341.1 et 2 du code forestier. Ne sont pas assujettis à autorisation de défrichement les espaces boisés suivants :

- les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département,
- certaines forêts communales,
- les parcs ou jardins clos, de moins de 10 hectares, attenants à une habitation,
- les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole,
- les bois de moins de 30 ans.

Article 4. Zones humides

Dans les zones humides, tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Sont interdits :

- Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- L'affouillement, exhaussements,
- La création de plans d'eau artificiels, le pompage,

- Le drainage, le remblaiement, les dépôts divers ou le comblement,
- L'imperméabilisation des sols,
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Sont soumis à conditions particulières les occupations et utilisation du sol suivantes :
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion ;
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ce milieu humide, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Le principe ERC (Eviter-Réduire-Compenser) s'applique sur les zones humides avérées. Les points suivants devront être dûment justifiés dans le dossier. Ainsi, le pétitionnaire devra :
- Chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement sur l'emplacement des constructions)
- Chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices)
- S'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié. »

Article 5. Secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles

La commune est concernée par la présence d'argiles en sous-sols, produisant des risques d'instabilité des sols liés aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Le BRGM identifie les secteurs concernés selon l'importance des aléas. La carte des zones concernées figure dans le rapport de présentation et en annexe du présent règlement. Dans ces secteurs, il convient de se référer aux recommandations figurant en annexe du présent règlement.

Article 6. Zones de bruit le long des voies routières ou ferrées

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par arrêté du 23 juillet 2013, le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures sont définis en fonction de niveaux sonores de référence.
Sur la commune, sont applicables les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental pour la RD 142 (cat.3), 372 (cat.3), 837 (cat3.), 948 (cat. 3 et 4) ;
Les constructions situées dans la zone affectée par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique renforcée.
En outre, conformément à l'article R.151-17 du code de l'urbanisme, sont reportés en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée.

Article 7. Règles nationales applicables en matière de stationnement

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement pour :

- les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
- les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le Plan des mobilités en Île-de-France est le nouveau nom du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) introduit par la Loi d'orientation des mobilités. Il fixe pour l'ensemble des modes de déplacements les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Les politiques de déplacements et d'aménagement relevant de la compétence de multiples acteurs, la mise en œuvre du PDUIF repose sur la mobilisation de tous afin de répondre à l'évolution des besoins des Franciliens.

Elaboré par Île-de-France Mobilités et approuvé en juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France, le PDUIF en vigueur porte sur la période 2010-2020 et a été complété par une feuille de route 2017-2020. Il a fait l'objet d'une évaluation en 2021 qui a conduit le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités à décider, en mai 2022, la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des mobilités en Île-de-France 2030.

Les normes proposées sont minimales :

• Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;*

• Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.*

• Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi, le stationnement des visiteurs.

• Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités d'adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné.

Article 8. Adaptations mineures

Les dérogations aux dispositions du présent règlement sont interdites en dehors des cas énoncés aux articles L152.3 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, peuvent être autorisées des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Sauf à ce que le règlement de PLU prévoie des dispositions particulières, toute demande de permis de construire portant sur un immeuble existant non-conforme aux règles générales édictées par le règlement applicable à la zone, ne peut être accordée que pour des travaux qui :

- ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles,
- sont sans effet à leur égard.

Article 9. Règlementation sur l'archéologie préventive

La réglementation sur l'Archéologie Préventive prévoit que l'absence d'information sur les sites archéologiques ne signifie aucunement l'absence de possibilités de mise au jour de vestiges à l'occasion de travaux futurs. Les travaux projetés pourront donc être susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et de ce fait, rentrent dans le champ d'application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (Loi 2001.44 du 17/01/2001 et ses décrets d'application). Toute découverte fortuite de vestiges susceptibles de présenter un caractère archéologique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire (art 14 de la loi du 27/09/1941).

Article 10. Règlements de lotissements

Selon l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. »

Par ailleurs, l'intégralité des règles du présent PLU est applicable à chaque terrain issu de division foncière réalisée dans le cadre de la construction sur une unité foncière, ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.
L'intégralité des règles du présent PLU est aussi applicable à chaque terrain issu de division foncière réalisée dans le cadre d'un lotissement.

Article 11. Démolitions, clôtures

Toutes les démolitions sont soumises à permis de démolir.
L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Article 12. Reconstruction à l'identique des bâtiments

Conformément au Code de l'urbanisme (articles L111.15 et 23), « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. »

Dans ce cadre, le PLU apporte les prescriptions suivantes :

Lorsque le bâtiment, régulièrement édifié, a été détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, la reconstruction à l'identique pourra être admise. Toutefois, il est précisé que l'autorité compétente (le Maire, le Président de la communauté de communes, le Préfet…) pourra refuser la reconstruction dans les secteurs où les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Il en va notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment pour la reconstruction duquel le permis est demandé.

Ces dispositions ne s'appliquent plus lorsque le bâtiment a été détruit, démoli ou laissé en ruine depuis plus de 10 ans.

Article 13. Servitudes liées aux lignes électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs (câbles haute tension, …),
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès aux pieds de supports (poteaux, …) doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à des conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche, soit directement, soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,

- L'article 12 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à
    - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
    - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Quel que soit le cas de figure, il est obligatoire avant tout projet ou aménagement de se référer aux Servitudes d'Utilité Publiques, en annexe du PLU.

Article 14. Panneaux photovoltaïques

Source : PNR du Gâtinais Français

Article 15. Nuancier

LES PALETTES

La belle harmonie de couleurs et de matière rencontrée sur le bâti traditionnel tend à s'estomper en raison de la grande diversité des produits disponibles, de la perte de savoir faire lié au bâti ancien, et plus généralement, d'une banalisation et d'une standardisation dans l'acte de construire.

Dans le cadre de ses missions pour renforcer la qualité architecturale et préserver son patrimoine, le Parc a souhaitée se doter d'un outil pratique à destination d'un large public.

Ces palettes mettent à disposition des gammes de couleurs non exhaustives en accord avec les tonalités générales du territoire et les différents matériaux présents. Les références du nuancier générique RAL sont utilisées pour présenter les différents tons. Ce choix de référence permet de demander une couleur équivalente chez le fabriquant de peintures ou d'enduits*.

Pour les enduits

Les couleurs de façade

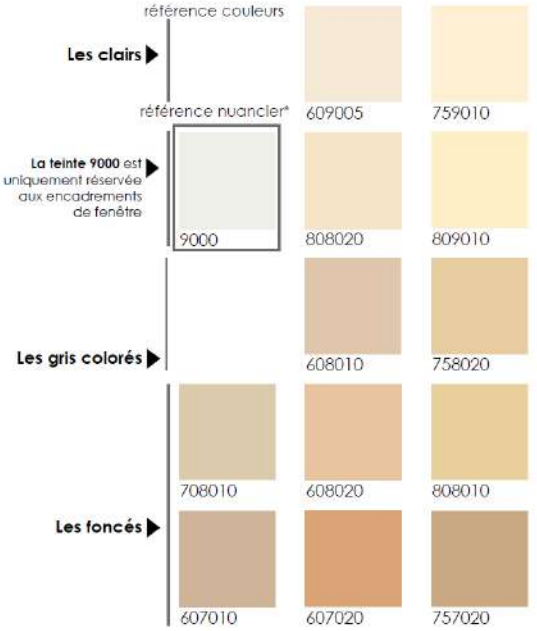

Pour les menuiseries

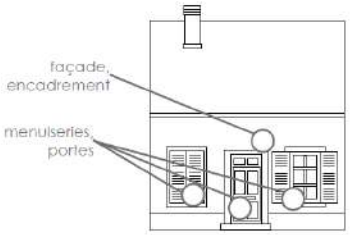

Pour les bardages des bâtiments de grands volumes (activités...)

Les couleurs de façade et de menuiseries

*Nota : la qualité de reproduction de ce document reste garante de la bonne compréhension de l'étude.

LE BÂTI TRADITIONNEL D'AVANT 1850

MAISONS RURALES d'avant 1850 aux pierres appareillées à pierres vues

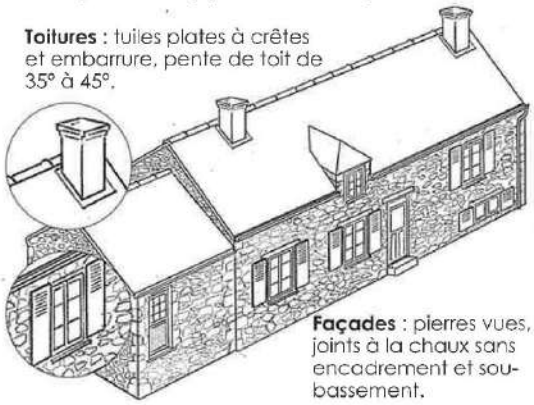

Toitures : tuiles plates à crêtes et embarrure, pente de toit de 35° à 45°.

Façades : pierres vues, joints à la chaux sans encadrement et soubassement.

Fenêtres : appuis pierre ou brique, linteau bois et volets à barre ou persiennés.

MAISONS DE BOURG d'avant 1850 à pierres vues ou totalement enduites

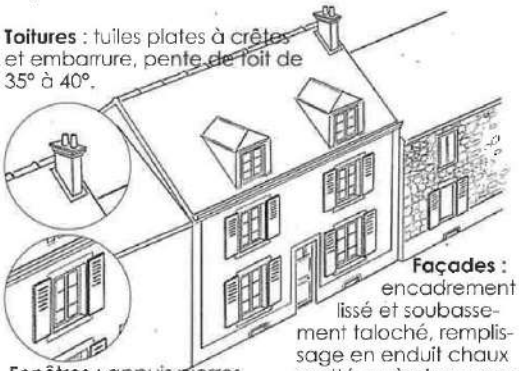

Toitures : tuiles plates à crêtes et embarrure, pente de toit de 35° à 40°.

Façades : encadrement lissé et soubassement taloché, remplissage en enduit chaux gratté ou à pierres vues joints chaux.

Fenêtres : appuis pierres ou briques, linteau masqué par un encadrement en surépaisseur lissé, volets bois persiennés.

DOMINANTES COLORÉES PROPOSÉES

Les enduits

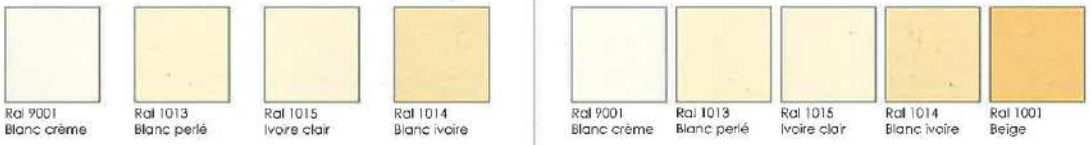

Les huisseries et menuiseries

Exemples

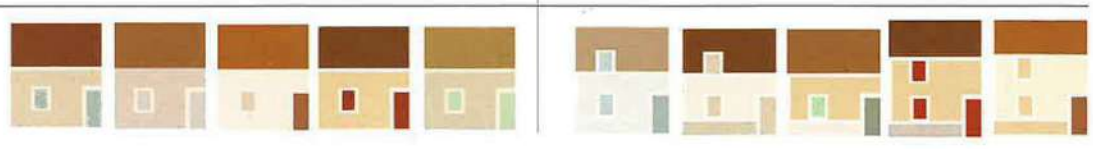

Source : PNR du Gâtinais Français

LE BÂTI DES 19e ET 20e SIÈCLES DE 1850 À 1950

MAISONS STYLE 19e à nervures de briques

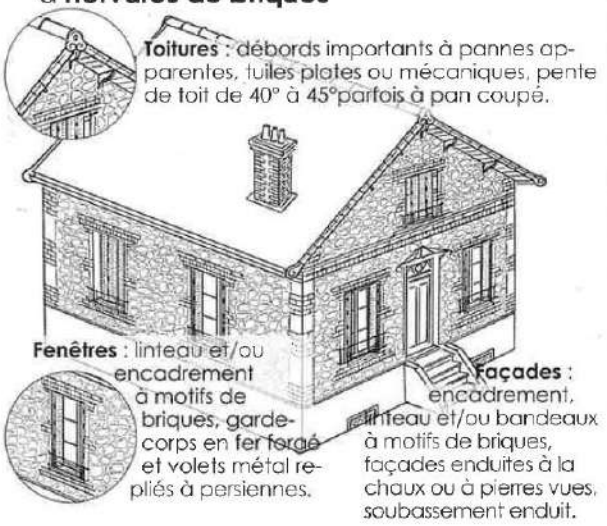

Toitures : débords importants à pannes apparentes, tuiles plates ou mécaniques, pente de toit de 40° à 45°parfois à pan coupé.

Fenêtres : linteau et/ou encadrement à motifs de briques, garde-corps en fer forgé et volets métal repliés à persiennes.

Façades : encadrement, linteau et/ou bandeaux à motifs de briques, façades enduites à la chaux ou à pierres vues, soubassement enduit.

MAISONS STYLE 19e à façade de rocaille

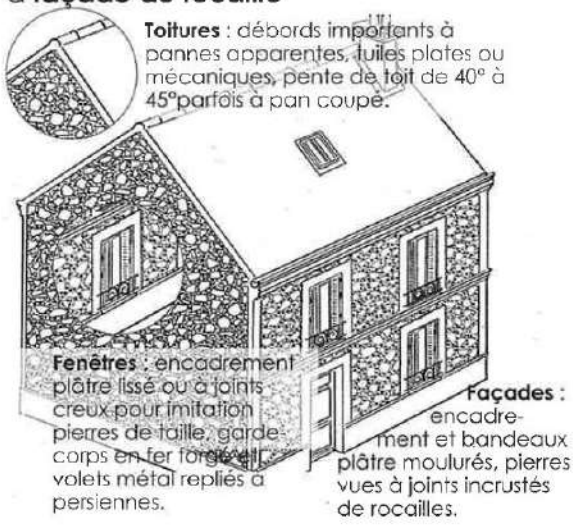

Toitures : débords importants à pannes apparentes, tuiles plates ou mécaniques, pente de toit de 40° à 45°parfois à pan coupé.

Fenêtres : encadrement plâtre lissé ou à joints creux pour imitation pierres de taille, garde-corps en fer forgé et volets métal repliés à persiennes.

Façades : encadrement et bandeaux plâtre moulurés, pierres vues à joints incrustés de rocailles.

DOMINANTES COLORÉES PROPOSÉES

Source : PNR du Gâtinais Français

LE BÂTI DES 19e ET 20e SIÈCLES

MAISONS STYLE 19e
à façade en plâtre

Toitures : à la Mansart ou quatre pans, tuiles arasées, fréquemment en ardoises mais aussi tuiles plates.

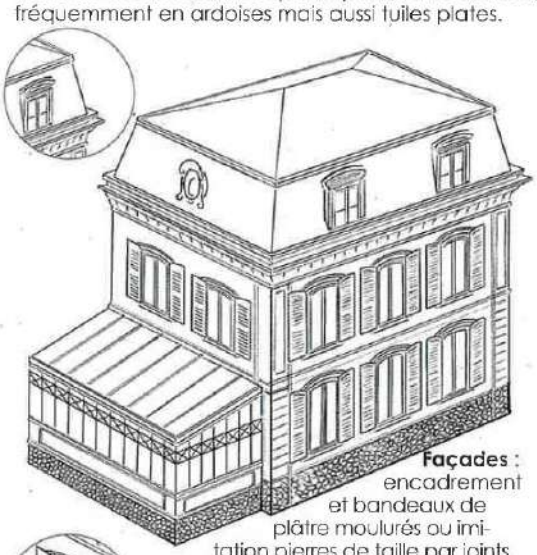

Façades : encadrement et bandeaux de plâtre moulurés ou imitation pierres de taille par joints creux, fond de façade pierres vues ou enduit plâtre.

Fenêtres : encadrement plâtre lissé ou à joints creux pour imitation pierre de taille, garde-corps en fer forgé et volets bois persiennés.

DOMINANTES COLORÉES PROPOSÉES

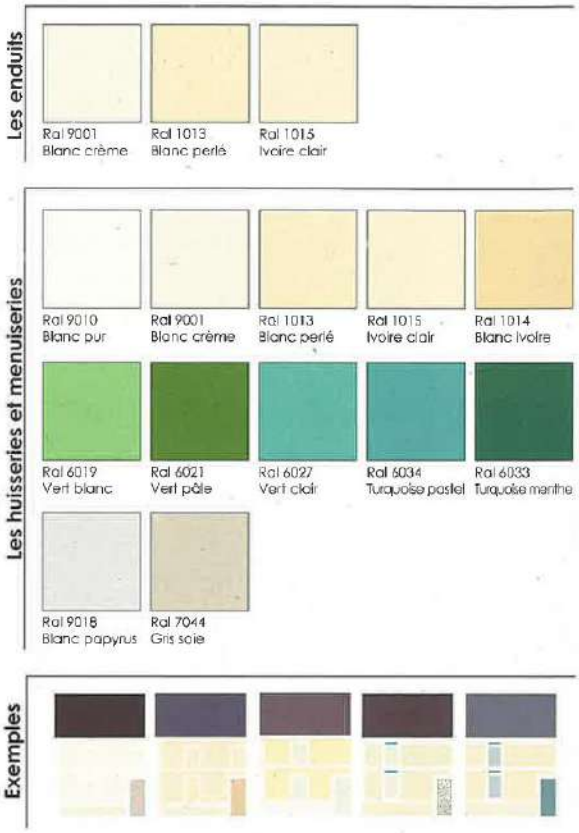

LEXIQUE

Appui de fenêtre : élément maçonné en partie basse d'une fenêtre
Bandeau : large élément en relief ou moulure horizontale en saillie sur une façade
Encadrement : élément, souvent en relief, entourant une baie ou une ouverture
Joint creux : motif décoratif creusé dans l'enduit, généralement pour dessiner un faux appareillage de pierre ou de brique
Linteau : pièce horizontale (bois, pierre, métal) qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie
Soubassement : partie inférieure d'une façade, il peut être marqué par une couleur ou une finition différente
Tuiles à crête et embarrures : technique de pose des tuiles faîtières scellées au mortier, laissant un cordon de mortier entre chaque tuile faîtière et entre les faîtières et le dernier rang de tuile

Pour votre projet de rénovation de bâti ancien
L'ÉQUIPE DU PARC VOUS ACCOMPAGNE

Pôle Habitat
01 64 98 11 79 – infoenergie@parc-gatinais-francais.fr

Cathy Bos, Chargée de mission architecture et paysage
c.bos@parc-gatinais-francais.fr

avec France Rénov'

Ces fiches sont réalisées grâce au soutien financier de :

et grâce au soutien technique de :

Parc naturel régional du Gâtinais français

Textes et mise en page : PNRGF. Dessins : Cathy Bos/PNRGF et Louise le Marc'hadour
Photo ©Aurélien Petit, *Shana Photo Édition*

Source : PNR du Gâtinais Français

Titre III. Dispositions applicables aux zones urbaines

Zone UA

CARACTERE DE LA ZONE

Le zonage UA regroupe les secteurs dans lesquels se trouvent l'habitat ancien, ainsi que les commerces et services de centre ville.
Cette zone est intégralement couverte par des servitudes de protection du patrimoine.

Deux sous-zones sont identifiées :

- ***La zone UAa est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde et à l'ensemble bâti du château du Rousset.***
- ***La zone UAb correspond aux anciens faubourgs.***

Sur certains secteurs, la zone UA peut être concernée par les risques naturels suivants :

- ***Risque d'inondations par débordement de la rivière École***
- ***Risque d'inondations par remontées de nappes sub'affleurantes***
- ***Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux***
- ***Risque de ruissellement***

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

UA1. Destinations et vocations autorisées et interdites

Autorisés sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances
Logement
Hébergement
Locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
Locaux et bureaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
Établissements d'enseignement
Établissements de santé et d'action sociale
Autres équipements recevant du public
Autorisés sous conditions particulières
Artisanat et commerce de détail
Restauration
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
Hébergement hôtelier et touristique
Cinéma
Salles d'art et de spectacles
Équipements sportifs
Bureau
Interdit
Commerce de gros
Exploitation agricole
Exploitation forestière
Industrie
Entrepôt
Centre de congrès et d'exposition
Lieux de culte + cuisine dédiée à la vente en ligne

Sont de plus interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les terrains de camping et caravaning et le stationnement isolé de caravanes ou maisons mobiles habitées ou non soumis à autorisation préalable.
- Les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'implantation ou aux accès des constructions autorisées ou à des aménagements hydrauliques ou paysagers.

Le changement de destination est interdit pour les constructions existantes à usage de commerce situé au rez-de-chaussée dont les façades sont identifiées sur le plan au titre des "linéaires sur lesquels la diversité commerciale est à préserver".

Toute opération de 6 logements ou plus devra comporter un minimum d'un tiers de logements sociaux.

UA2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

Protection des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151.19 du CU :

Les travaux exécutés sur une parcelle possédant un élément bâti ou végétal repéré au titre de l'article L151.19 du CU, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt.

La modification de l'aspect extérieur et la démolition partielle ou totale de ces éléments sont subordonnées à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du CU :

Selon l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation :

Dans les sites d'OAP identifiés sur le plan de zonage, les aménagements et constructions devront respecter les OAP figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes :

- L'aménagement ou l'extension d'installations classées existantes soumises à autorisation et à enregistrement, à condition que les travaux entraînent une diminution des nuisances et des risques.
- Les installations techniques nécessaires aux réseaux divers, à l'exception des pylônes, sous réserve qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain.
- Les bâtiments à vocation de restauration, d'artisanat, de commerce de détail, d'activité de services, d'hébergement hôtelier et d'équipements sportifs sous réserve d'une parfaite intégration dans les bâtis existants et d'une absence totale de nuisance au voisinage (sonore, olfactif ou visuelle).
- Les dépendances à usage de stationnement de véhicules situées au-delà d'une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques), à condition qu'il n'y en ait qu'une par unité foncière, que leur emprise au sol soit de 35 m² maximum et que leur hauteur totale soit de 3,50 mètres au maximum.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

UA3. Mixité fonctionnelle et sociale

Pas de prescriptions particulières.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

UA4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

En UAa et UAb, l'emprise au sol maximale des bâtiments ne peut excéder 40 % de l'unité foncière.

Les abris de jardins, à raison d'un par unité foncière, à condition que leur emprise au sol, soit de 12 m² au maximum et leur hauteur totale de 2,50 mètres au maximum.

Exemptions **:**

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées exclues.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

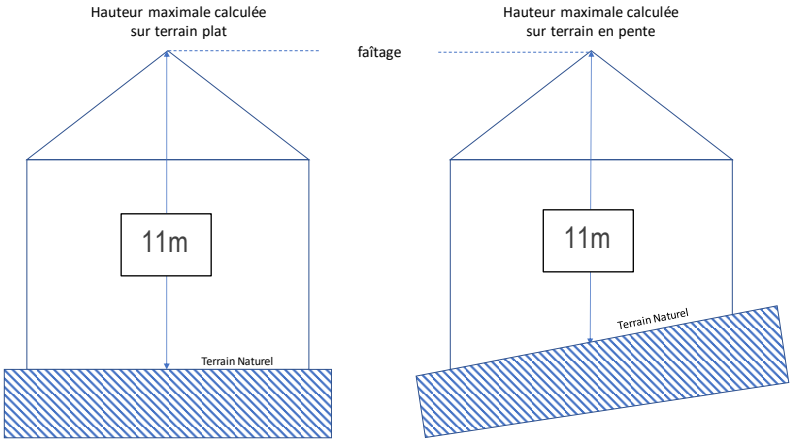

Le nombre de niveaux est limité à **R+1+C**, avec **11 mètres maximum au faîtage**.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à **4 mètres au faîtage**.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

En UAa, les constructions seront implantées à l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou à créer.

Toutefois, l'implantation des constructions en retrait (avec un retrait minimal de 5 mètres) est autorisée à condition que la continuité bâtie soit assurée à l'alignement des voies par des constructions ou des murs de 2 mètres de hauteur maximum ou par les deux.

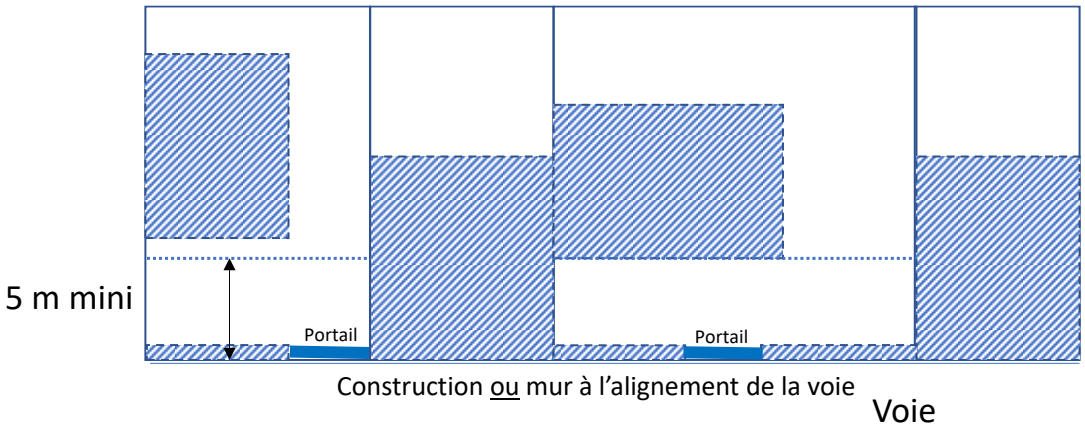

La largeur des portails ne peut excéder 4 mètres de large.

En UAb, les constructions seront implantées à l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou à créer.

Toutefois, l'implantation des constructions en retrait (avec un retrait minimal de 5 mètres) est autorisée à condition que la continuité bâtie soit assurée à l'alignement des voies par des constructions ou des murs de 2 mètres de hauteur maximum ou par les deux.

La largeur des portails ne peut excéder 4 mètres de large.

Les constructions principales seront implantées en totalité dans une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques) existantes à la date d'approbation du PLU ou nouvellement créées conformément au présent règlement.

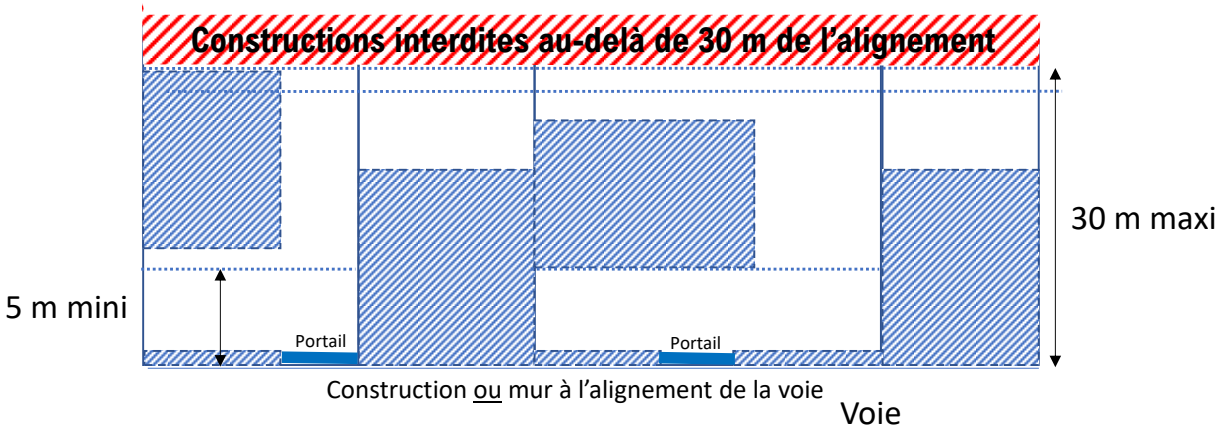

En UA, les annexes doivent être implantées au moins à 5 m de l'alignement.

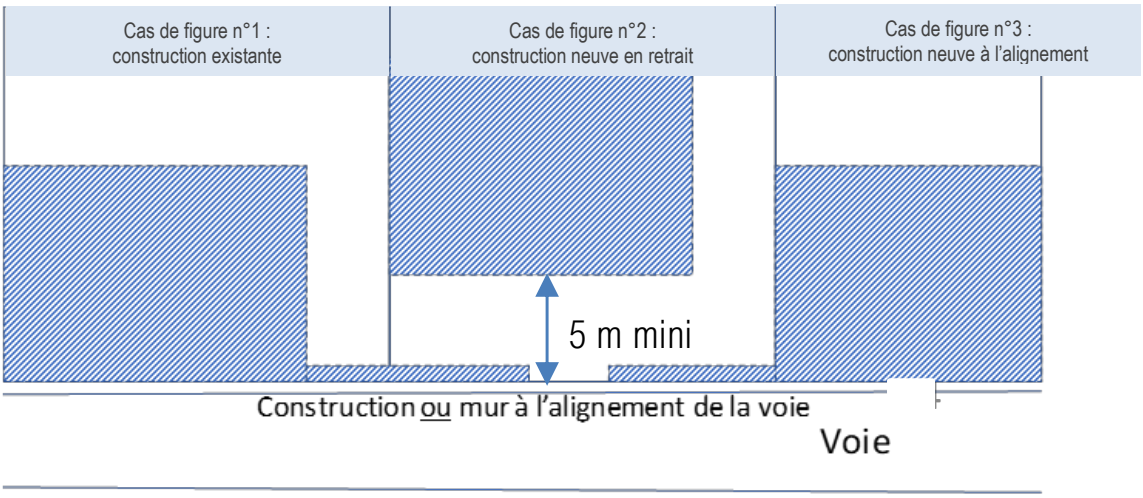

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions principales peuvent être implantées **en limite séparative** (cas de figure n° 1).

Les annexes et les abris de jardins de 12m² maximum peuvent également s'implanter en limite séparative, mais leur longueur en limite séparative ne pourra excéder 6 mètres.

En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à :

- **au moins 6 mètres** lorsque la façade ou le pignon comporte des vues. Les balcons et terrasses, d'une hauteur supérieure à 0,60 mètres du terrain naturel, sont assimilés à des vues et devront respecter les règles de retrait. Les portes pleines ne sont pas assimilées à des vues (cas de figure n° 3).
- **au moins 3 mètres** en cas de façade ou de pignon aveugles (cas de figure n° 2).

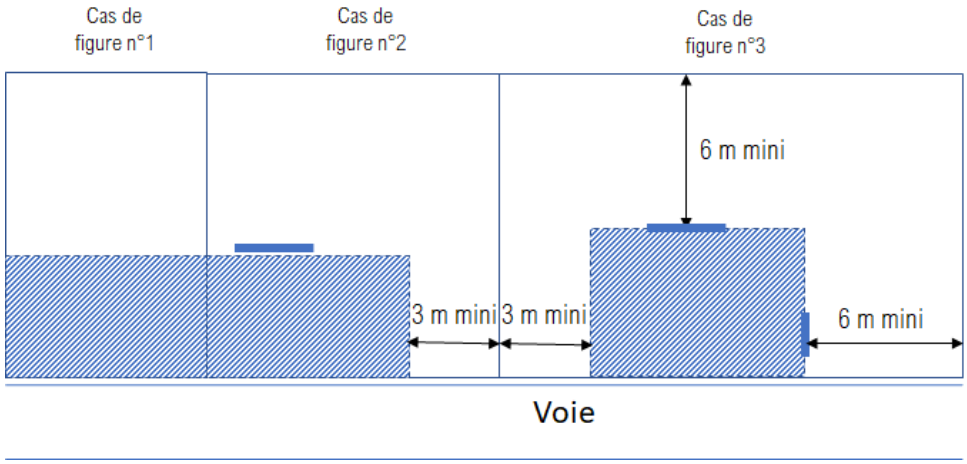

La distance se calcule perpendiculairement à la construction, jusqu'à la limite séparative.

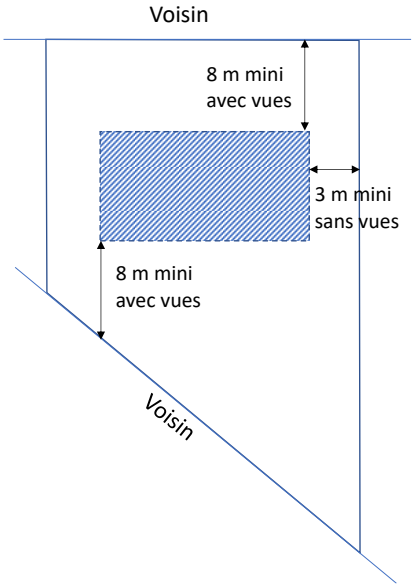

Les piscines et les locaux techniques seront implantés à 3 mètres minimum des limites.

Article R 151-21 du Code de l'Urbanisme : ces règles s'appliquent à chacun des lots créés.

Dans le cas d'une division en vue de créer un lot à bâtir, la construction existante devra être conforme aux règles de prospects édictés au présent article, après division.

Les abris de jardins seront implantés au-delà du nu de la façade arrière de la construction principale. En présence de plusieurs voies, cette règle sera respectée pour l'un au moins des alignements.

Les locaux techniques bruyants (exemples : locaux techniques de piscines) seront implantés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS

La distance entre tous points de 2 constructions, situées sur une même unité foncière, doit être au moins égale à :

- 8 mètres, s'il s'agit de constructions à usage d'habitation ;
- 4 mètres, entre un bâtiment et une annexe.

Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas la distance minimale exposée ci-dessus, sans aggraver le dépassement existant. Dans le cas d'une construction principale existante ne respectant pas la distance minimale exposée ci-dessus et qui n'est pas édifiée parallèlement à la voie publique ou privée, l'extension pourra être réalisée dans son prolongement sans aggraver le dépassement existant.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

UA5. Insertions urbaine, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

Des servitudes de protection du patrimoine complètent le présent article.

Toute construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions, son aspect extérieur ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbains. Pour toutes les constructions, les façades sur cour et sur rue sont traitées avec la même qualité. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra disposer d'un accord de l'Architecte des Bâtiment de France.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets stockés à l'extérieur seront occultés par des palissades présentant l'aspect et le grain du bois d'une hauteur maximum de 1,20 mètre.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

5.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

LES TOITURES :

Les toitures seront conservées, restaurées ou reconstruites dans le souci du respect des formes et volumes traditionnels qui caractérisent le bâti existant.

Les toitures, par leur pente, leur orientation, leurs teintes et la forme des ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existant dans l'environnement immédiat.

La ligne principale de faîtage de la toiture sera parallèle à l'alignement.

Pentes :

- Les pentes de toiture des volumes principaux seront comprises entre 35° et 45 ° par rapport à l'horizontale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments annexes et vérandas qui pourront être à une seule pente d'inclinaison non réglementée.
- Dans le cas de constructions mitoyennes, les pentes pourront s'accorder de préférence sur les pentes des constructions voisines pour éviter les pignons aveugles.
- Les toits à 4 pans sont interdits.
- Les toitures terrasses pourront être autorisées sur les équipements publics.

Ouvertures :

Elles doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

Sur les façades donnant sur les voies :

- L'utilisation de lucarnes et châssis de toit est préconisée, avec des dimensions réduites.
- Les châssis ou lucarnes rampantes seront encastrées dans la toiture sans ressortir de la surface de toiture.
- Elles seront de préférence maintenues dans leurs proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement)
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et les menuiseries traditionnelles seront restaurées ou restituées.
- Les modénatures existantes (bandeau, corniche et encadrement) seront conservées ou restituées.

Sur les façades « arrières », non visibles depuis les voies :

- Les ouvertures ne sont pas réglementées. Mais une harmonie d'ensemble du bâtiment sera exigée.

Matériaux :

- Ils doivent respecter l'aspect, notamment la teinte et la densité, des matériaux de couverture dominants dans l'environnement immédiat.
- Sont autorisés les tuiles plates (65 pièces /m²) rouge brun vieilli ou les toits en ardoise.
- Sont interdites les tuiles en composé d'ardoise, les tuiles en terre cuite ou béton de teinte ardoisée.
- Le zinc ou les produits (à joint debout) présentant un aspect similaire sont autorisés.
- L'emploi de fibro-ciment, de matériaux d'aspect tôles métalliques ou galvanisées est interdit.

LES FAÇADES : RAPPEL ; Dans tous les cas, le pétitionnaire devra disposer d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Il sera recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celles des extensions et des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.
- Les ornements architecturaux existants tels que bandeaux filants, corniches, entourages de baies, chaînages verticaux seront conservés ou restitués de manière significative sur la façade.
- Les enduits devront dégager les chaînages de pierre de taille existants s'ils ne présentent pas de dégradation importante pouvant porter atteinte à la tenue de la construction.
- Les pignons aveugles seront traités dans la même finition que les autres façades.

Les matériaux :

- Les matériaux doivent garantir une bonne qualité et une bonne tenue au vieillissement.

- Les enduits traditionnels sont préconisés.
- L'utilisation en façade de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits sont interdits.
- L'emploi de bardage métallique peut être toléré pour les bâtiments non visibles depuis la voie. Ils seront obligatoirement traités par tous les procédés évitant la rouille et masquant leur aspect brut ou galvanisé.
- Les teintes des matériaux et d'enduits devront s'harmoniser avec le bâti environnant. Les couleurs criardes et le blanc pur sont interdits sur de grandes surfaces.
- Les ouvrages techniques (postes électriques, postes relais, etc.) seront traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des revêtements et des teintes.

Les ouvertures :

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Elles seront de préférence conçues dans les proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement), sauf dans le cas de conception contemporaine harmonieuse.
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment.

Les portes, portillons et portails :

- Les portes, portillons et portails seront de même hauteur que la clôture ou de hauteur inférieure.
- La largeur des portails ne peut excéder 4 mètres de large.
- Le seuil d'accès des portes, portillons et portails sera plus haut que le caniveau situé à son droit.
- Les éléments de clôtures ne devront pas aggraver la situation antérieure en matière d'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les balcons, jardins, terrasses, loggias … :

- Pour les constructions neuves d'une hauteur supérieure à un rez-de-chaussée, chaque logement doit disposer au minimum d'un espace extérieur privatif accessible depuis une des pièces de vie ou la cuisine.
- La surface minimale de cet espace est de 6 m² contenant un carré de 2 deux mètres de côté. Cette surface peut être obtenue par différentes combinaisons entre jardin, balcons, loggias, terrasses…
- Toutefois, pour maximum 10 % des logements d'une construction, la surface et les dimensions de l'espace extérieur privatif peuvent être réduites à condition de réaliser un espace extérieur commun à tous les logements, aménagé. Il peut être réalisé d'un seul tenant ou scindé en plusieurs espaces (jardin, balcon, terrasse, loggia, …). Il représente une surface au moins égale à 6 m² multipliée par le nombre total de logement de la construction.

LES CLOTURES : Dans tous les cas, le pétitionnaire devra disposer d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.

Les murs de pierres existants devront être conservés et restaurés ou reconstitués à l'identique.

Les clôtures composées de palissades pleines, d'éléments en béton préfabriqué et équivalent, ou en matériaux nus sont interdites.

Sur les voies et le domaine public : Les clôtures sur le domaine public doivent être constituées :

- soit par un mur plein en pierres de meulières et de grès d'aspect pierres de hauteur comprise entre 1,20 m et 2 m. Il pourra néanmoins être construit à la même hauteur que les murs mitoyens.
- soit par un muret d'aspect pierres d'une hauteur minimale de 0,60 mètre surmonté d'une grille à barreaudage vertical ou d'un grillage. L'ensemble ne dépassera pas 2 mètres.

Ils pourront être doublés d'une haie d'essences locales.

En limite séparative : Les clôtures, d'une hauteur maximale de 2 mètres, seront réalisées :

- soit par des murets de moins de 50 cm de hauteur surmontés de grillages,
- soit de piquets bois ou métal avec grillages discrets doublés de haies d'essences locales,
- soit de palissades pleines,
- soit de panneaux en bois.

■ **LES ANTENNES ET OUVRAGES TECHNIQUES EXTERIEURS :**

- Les antennes seront de préférence placées sous combles si les conditions de réception le permettent.
- Les ouvrages techniques extérieurs seront encastrés ou installés de façon à ne pas créer de saillies en façade ou en toiture.
- En cas d'impossibilité technique, ils seront dissimulés par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.
- Dans les lotissements ou groupes d'habitation, il sera imposé une antenne collective.

■ **LES PANNEAUX SOLAIRES :**

La pose des panneaux solaires doit intégrer à la fois les principes techniques et les prescriptions paysagères et architecturales.

Une approche paysagère doit être conduite afin de vérifier l'impact des panneaux solaires depuis l'espace public et depuis les points hauts dans le paysage.

Les panneaux et autres dispositifs solaires doivent bénéficier d'une intégration soignée.

5.3 ÉLEMENTS DE PATRIMOINE BATI

Tous les travaux réalisés sur des éléments bâtis recensés au titre de l'article L 151.19 du code de l'urbanisme doivent être conçus, dans le sens de leur préservation et de leur mise en valeur.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement
- Les constructions, installations et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- Des adaptations aux règles du présent article pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et nécessitant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement

Durable appliquée à la construction (normes HQE, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).

5.4 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs :

- préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ;
- limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;
- de construction avec des matériaux économes ou renouvelables.

… tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Ainsi, l'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent permettre d'éviter les reliefs créant des débords et les teintes ou matériaux ayant un impact fort et détonnant dans l'aspect de la construction.

Ils seront réalisés dans des proportions plus larges que hautes en s'alignant sur les bords extrêmes des ouvertures en façades ou en toitures les plus proches, de manière à respecter une harmonie d'ensemble.

Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public, devront limiter les nuisances sonores et respecteront les prescriptions du PNR.

Les citernes de récupération des eaux de pluie seront installées de manière la plus discrète possible et dans la mesure du possible masquées par un écran naturel de végétation.

Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

UA6. Insertion paysagère et aménagement des abords

50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constitué d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables.

En aucun cas, ces espaces de pleine terre ne pourront inclure les espaces imperméabilisés, les aires de stationnement, les voies d'accès, les espaces de manœuvre des véhicules motorisés, les bandes de roulement, les passages imperméabilisés, les dalles, les terrasses ou piscines.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des places de stationnement doivent être traités en jardin.

En UAa, les terrains libres de toute construction doivent recevoir un aménagement paysager végétal : au moins 20% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés.

En UAb, les terrains libres de toute construction doivent recevoir un aménagement paysager végétal : au moins 30% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés.
Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent.
Les plantations devront être préférentiellement réalisées via l'utilisation d'essences régionales dont la liste est présentée en annexe du présent règlement.
Les équipements collectifs publics et les installations techniques destinées aux concessionnaires de distribution de réseaux ne sont pas soumis aux règles du présent article.

UA7. Stationnements

7.1 PRINCIPES

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées dans le présent article.
Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les aménagements, transformations de bâtiments ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation et pour les changements de destination des constructions existantes.
Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.

7.2 NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTOMOBILES

A - Constructions à destination d'habitation

- 2 places par logement de < à 80 m² de surface de plancher
- 3 places par logements à partir de 81 m² de surface de plancher.
- Places visiteurs : dans le cas d'opérations de constructions de plus de 10 logements, il sera aménagé une place visiteur au minimum, aisément accessible depuis l'espace public, pour 5 logements.

B - Bureaux :

Il sera aménagé au moins 1 place pour 55m² de Surface de Plancher.

C - Autres : Les besoins en stationnement seront définis en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

7.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR LES CYCLES

Bureaux : Norme plancher : 1,5 m² pour 100m² de surface de plancher
Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5m² pour une place de stationnement Vélo
Habitat collectif : Norme plancher - 0,75 m²/logement pour les logements jusqu'à 2 pièces
- 1,5 m²/logement dans les autres cas
- Superficie minimale du local : 3 m²

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5m² pour une place de stationnement Vélo

Activités / commerces : Norme plancher : 1 place pour 10 employés si la surface de plancher est supérieure ou égale à 500m²

Ratios de conversion à utiliser :

- Compter 1,5 m² pour une place de stationnement vélo
- Utiliser une hypothèse de densité d'emploi

Commerce : 65 m² / emploi

Equipements publics : Norme plancher : 1 place pour 8 à 12 élèves

Recommandation

École primaire : 1 place pour 8 à 12 élèves

Réalisation de places de stationnement pré-équipés pour la recharge de véhicules électriques :

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique (art. R111-14-2 et s. CCH)		
Usage de l'immeuble	**Capacité du parc de stationnement**	**Taux d'équipement**
Habitation (groupement d'au moins 2 logements)	≤ 40 places	50%
	> 40 places	75%
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5%
	> 40 places	10%

III. Desserte, équipements et réseaux

UA8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

8.1 ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Les dimensions et caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées (notamment pour l'approche des moyens de lutte contre l'incendie), sans être inférieur à 4 mètres de largeur d'emprise.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic. Ainsi :

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique et de la non-multiplication des entrées et sorties individuelles sur la voie. Notamment, dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Des reculs des portails et entrées des véhicules pourront être imposés pour des raisons de sécurité et de visibilité.

8.2 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies nouvelles devront correspondre au moins aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie et des normes PMR. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent, sans être inférieures à 5 m.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tous les véhicules – notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc. – de faire aisément demi-tour.

UA9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement du gestionnaire du réseau.
- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.
- Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.
- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

9.4 COLLECTE DES DECHETS

Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Zone UB

CARACTERE DE LA ZONE

Le zonage UB correspond aux extensions plus ou moins récentes du centre-bourg. Elles accueillent de l'habitat et certaines activités économiques compatibles avec un environnement résidentiel dominant (services, artisanat, etc.).
Elles correspondent à des formes urbaines plus ou moins denses (habitat jumelé ou groupé, lotissement pavillonnaire, habitat pavillonnaire plus diffus, etc.).

Deux sous-zones sont identifiées :

- ***La zone UBa est une zone pavillonnaire pour petits et moyens terrains.***
- ***La zone UBb est une zone pavillonnaire pour grands et très grands terrains (route de Fontainebleau / secteur de la Guichère).***

Cette zone est en partie couverte par des servitudes de protection du patrimoine.

Sur certains secteurs, la zone UB peut être concernée par les risques naturels suivants :
- Risque d'inondations par débordement de la rivière Ecole
- Risque d'inondations par remontées de nappes
- Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Risque de ruissellement

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

UB1. Les destinations et vocations autorisées et interdites

UBa	UBb
Autorisés sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances	
Logement *Hébergement* *Locaux accueillant du public des admin. publiques et assimilés* *Bureau*	*Logement*
Autorisés sous conditions particulières	
Artisanat et commerce de détail *Restauration* *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* *Hébergement hôtelier et touristique* *Salles d'art et de spectacles* *Équipements sportifs* *Locaux techn. et industriels des admin. publiques et assimilés*	*Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* *Artisanat et commerce de détail* *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* *Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés* *Hébergement hôtelier et touristique*
Interdit	
Commerce de gros *Cinéma* *Établissements d'enseignement* *Établissements de santé et d'action sociale* *Autres équipements recevant du public* *Commerce de gros* *Exploitation agricole* *Exploitation forestière* *Industrie* *Entrepôt* *Centre de congrès et d'exposition*	*Hébergement* *Restauration* *Cinéma* *Commerce de gros* *Établissements d'enseignement* *Établissements de santé et d'action sociale* *Autres équipements recevant du public* *Salles d'art et de spectacles* *Équipements sportifs* *Exploitation agricole* *Exploitation forestière* *Industrie* *Entrepôt* *Centre de congrès et d'exposition* *Bureau*

Sont interdits :

En matière d'activités, les implantations nouvelles et changements de destination :

- De bâtiments à vocation industrielle, artisanale, commerciale pouvant générer des nuisances sonores, atmosphériques, visuelles, environnementale ou de circulation.
- D'installations classées en dehors de celles autorisées à l'article UB 2.
- De bâtiments d'exploitation agricole ou d'élevage.
- Les entrepôts.

En matière d'installations et de travaux divers :

- Les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances, des risques ou gêne pour le voisinage.
- Le stockage de véhicules usagés, de ferraille et matériaux de démolition ou de récupération.
- Les carrières et extraction de matériaux.
- Les campings, caravanings et habitations légères de loisirs.
- Les affouillements et exhaussements du sol supérieur à 100 m² et d'une profondeur ou hauteur de plus de 2 mètres, s'ils ne sont pas liés aux travaux de voirie ou aux équipements d'intérêt public.

En matière de démolition :

- La démolition totale des bâtiments repérés au titre de l'article 151.19 du CU sauf si cette démolition s'impose pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Dans les zones sensibles aux risques d'inondations identifiées sur le plan des périmètres particuliers.

UB2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

Protection des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151.19 du CU :

Les travaux exécutés sur une parcelle possédant un élément bâti ou végétal repéré au titre de l'article L151.19 du CU, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt.

La modification de l'aspect extérieur et la démolition partielle ou totale de ces éléments sont subordonnées à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du CU :

Article L151-23 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation :

Dans les sites d'OAP identifiés sur le plan de zonage, les aménagements et constructions devront respecter les OAP figurant en pièce n° 3 du dossier de PLU.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes :

- Les activités de bureaux, de services sous réserve d'être intégrées au logement.
- L'aménagement ou l'extension d'installations classées existantes soumises à autorisation et à enregistrement, à condition que les travaux entraînent une diminution des nuisances et des risques, conformément au Code de l'Environnement.
- Les équipements collectifs qui ne génèrent pas de nuisances sonores, atmosphériques, environnementales et de gêne importante pour le voisinage résidentiel.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux divers, à l'exception des pylônes, sous réserve qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain.

- Les dépendances à usage de stationnement de véhicules situées au-delà d'une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques), à condition qu'il n'y en ait qu'une par unité foncière, que leur emprise au sol soit de 35 m² maximum et que leur hauteur totale soit de 3,50 mètres au maximum.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

UB3. Mixité fonctionnelle et sociale

Pas de prescriptions particulières.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

UB4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise au sol maximale des constructions ne pourra excéder :

- **en UBa** : 30 % de l'unité foncière
- **en UBb** : 13 % de l'unité foncière.

Les abris de jardins, à raison d'un par unité foncière, à condition que leur emprise au sol, soit de 12 m² au maximum et leur hauteur totale de 2,50 mètres au maximum.

Exemptions **:**

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées exclues.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

Le nombre de niveaux est limité à **R+1+C**, avec **11 mètres maximum au faîtage. Les toits terrasses sont interdits**.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à **4 mètres au faîtage**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

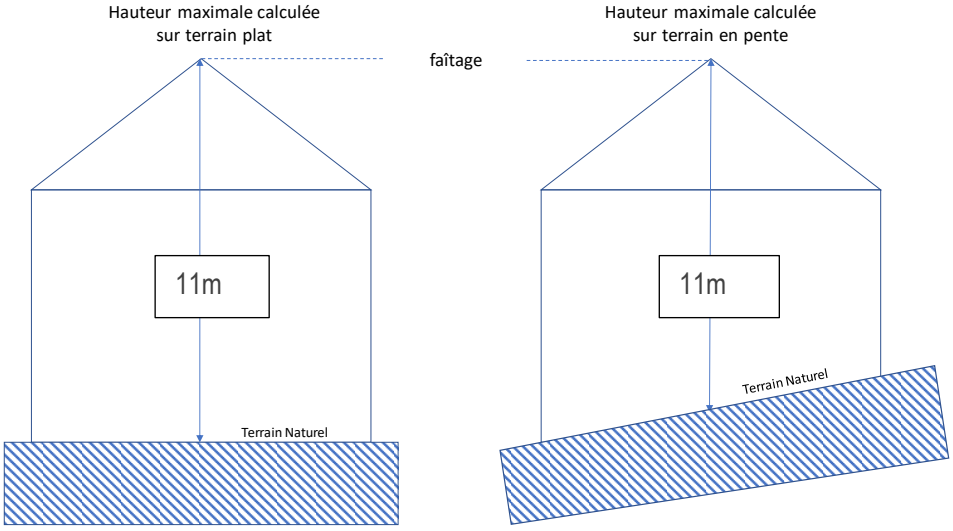

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

En UBa, les constructions sont implantées à **au moins 5 mètres de l'alignement** actuel ou futur des voies existantes ou à créer, ou toutes limites s'y substituant (cours communes, servitudes de passage, passages communs, etc),

Les constructions principales seront implantées en totalité dans une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques) existantes à la date d'approbation du PLU ou nouvellement créées conformément au présent règlement.

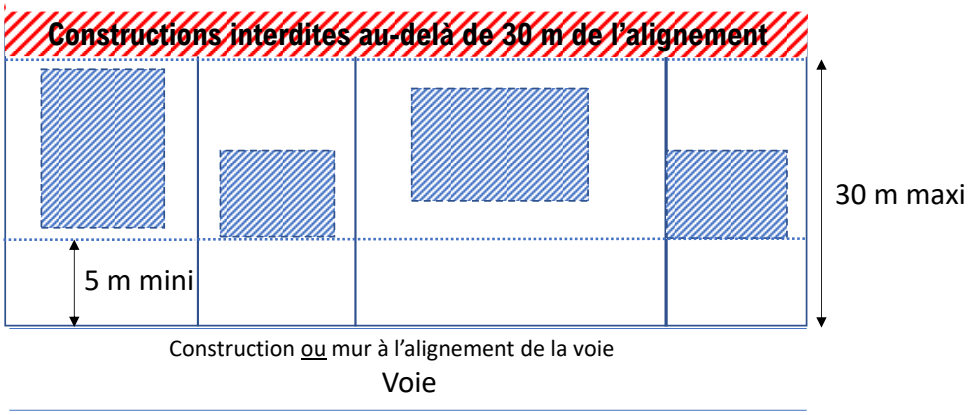

Les façades principales des nouvelles constructions doivent être parallèles au tracé des voies, sauf lorsque la rue n'est pas perpendiculaire à la parcelle ou que la majorité des constructions existantes ne sont pas alignées sur les voies.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

En UBb, hormis dans les zones non aedificandi identifiées sur le règlement graphique, les constructions sont implantées à **au moins 10 mètres de l'alignement** actuel ou futur des voies existantes ou à créer, ou toutes limites s'y substituant (cours communes, servitudes de passage, passages communs, etc),

Les constructions principales seront implantées en totalité dans une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques) existantes à la date d'approbation du PLU ou nouvellement créées conformément au présent règlement.

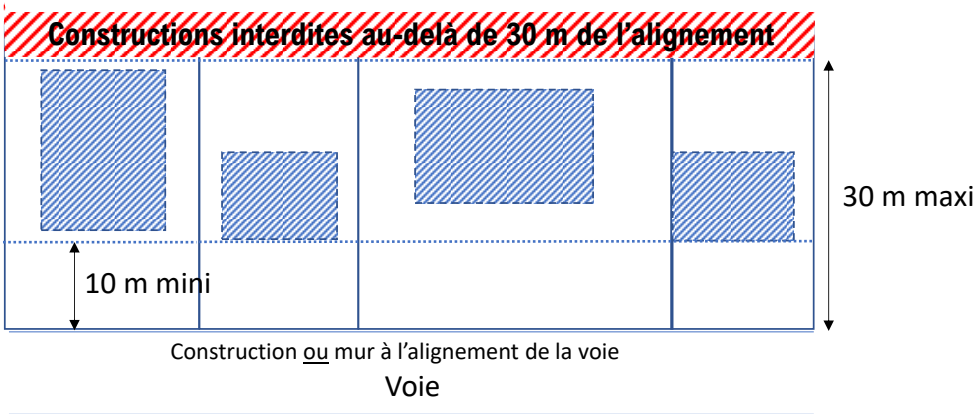

Les façades principales des nouvelles constructions doivent être parallèles au tracé des voies, sauf lorsque la rue n'est pas perpendiculaire à la parcelle ou que la majorité des constructions existantes ne sont pas alignées sur les voies.

En UB, les annexes doivent être implantées au moins à 5 m de l'alignement.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

■ **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

En UBa :

Les constructions peuvent être implantées **sur une limite séparative.** Les annexes peuvent également s'implanter en limite séparative, mais leur longueur en limite séparative ne pourra excéder 6 mètres.

En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à :

- **au moins 6 mètres** lorsque la façade ou le pignon comporte des vues. Les balcons et terrasses, d'une hauteur supérieure à 0,60 mètres du terrain naturel, sont assimilés à des vues et devront respecter les règles de retrait. Les portes pleines ne sont pas assimilées à des vues.
- **au moins 3 mètres** en cas de façade ou de pignon aveugle.

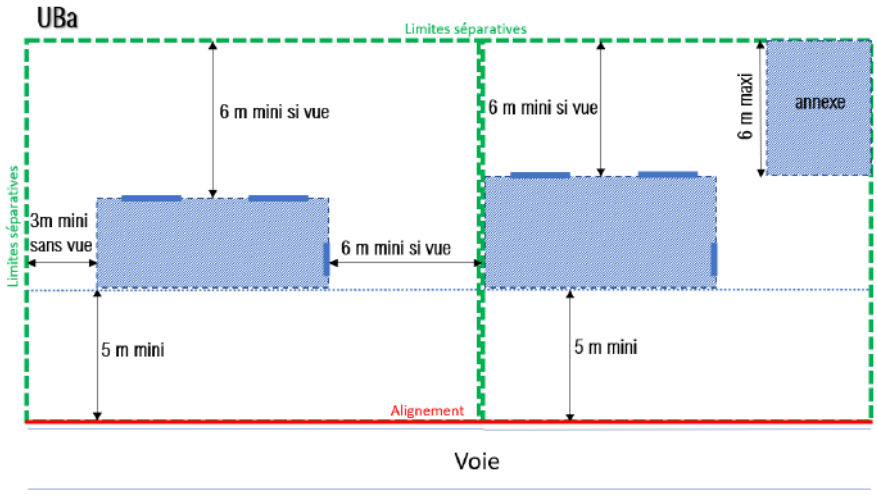

La distance se calcule perpendiculairement à la construction, jusqu'à la limite séparative.

Article R 151-21 du Code de l'Urbanisme : ces règles s'appliquent à chacun des lots créés.

Dans le cas d'une division en vue de créer un lot à bâtir, la construction existante devra être conforme aux règles de prospects édictés au présent article, après division.

Les bâtiments annexes et abris de jardin en bois peuvent être implantés en limite séparative par l'un des pignons.

Les piscines seront implantées à 3 mètres minimum des limites.

Les abris de jardins seront implantés au-delà du nu de la façade arrière de la construction principale. En présence de plusieurs voies, cette règle sera respectée pour l'un au moins des alignements.

Les locaux techniques bruyants (exemples : locaux techniques de piscines) seront implantés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

En UBb :

Les constructions doivent être implantées **en retrait des limites séparatives**, avec une distance :

- **D'au moins 10 mètres** lorsque la façade ou le pignon comporte des vues. Les balcons et terrasses, d'une hauteur supérieure à 0,60 mètres du terrain naturel, sont assimilés à des vues et devront respecter les règles de retrait. Les portes pleines ne sont pas assimilées à des vues.
- **D'au moins 5 mètres** en cas de façade ou de pignon aveugle.

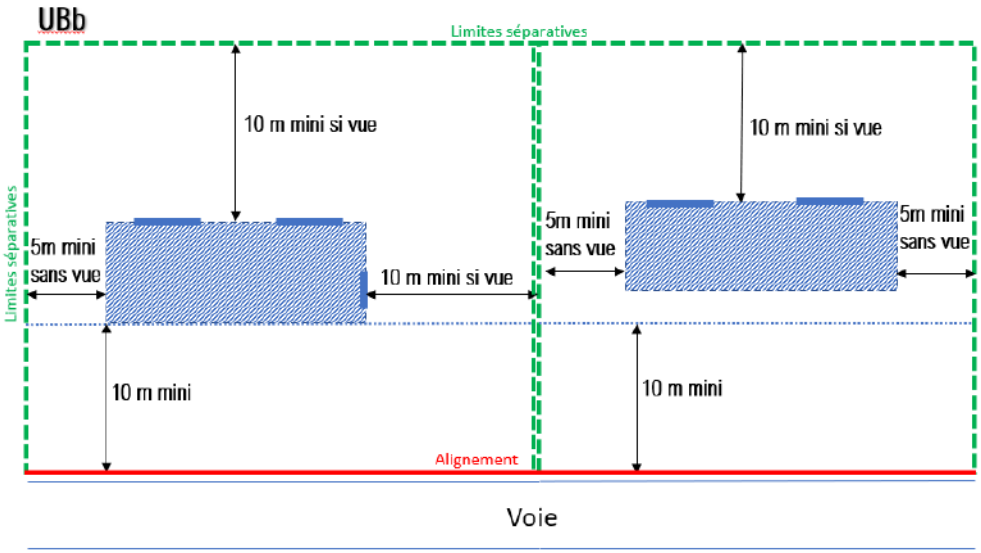

Article R 151-21 du Code de l'Urbanisme : ces règles s'appliquent à chacun des lots créés.
Dans le cas d'une division en vue de créer un lot à bâtir, la construction existante devra être conforme aux règles de prospects édictés au présent article, après division.

Les piscines seront implantées à 3 mètres minimum des limites.
Les abris de jardins seront implantés au-delà du nu de la façade arrière de la construction principale. En présence de plusieurs voies, cette règle sera respectée pour l'un au moins des alignements.
Les locaux techniques bruyants (exemples : locaux techniques de piscines) seront implantés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

La distance entre tous points de 2 constructions, situées sur une même unité foncière, doit être au moins égale à :

- 8 mètres, s'il s'agit de constructions à usage d'habitation ;
- 4 mètres, entre un bâtiment et une annexe.

Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas la distance minimale exposée ci-dessus, sans aggraver le dépassement existant. Dans le cas d'une construction principale existante ne respectant pas la distance minimale exposée ci-dessus et qui n'est pas édifiée parallèlement à la voie publique ou privée, l'extension pourra être réalisée dans son prolongement sans aggraver le dépassement existant.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

UB5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

Des servitudes de protection du patrimoine complètent le présent article.

Toute construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions, son aspect extérieur ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbains.

Pour toutes les constructions, les façades sur cour et sur rue sont traitées avec la même qualité.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets stockés à l'extérieur seront occultés par des palissades présentant l'aspect et le grain du bois d'une hauteur maximum de 1,20 mètre.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

5.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

LES TOITURES :

Les toitures seront conservées, restaurées ou reconstruites dans le souci du respect des formes et volumes traditionnels qui caractérisent le bâti existant.

Les toitures, par leur pente, leur orientation, leurs teintes et la forme des ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existant dans l'environnement immédiat.

La ligne principale de faîtage de la toiture sera parallèle à l'alignement.

Pentes :

- Les pentes de toiture des volumes principaux seront comprises entre 35° et 45 ° par rapport à l'horizontal. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments annexes et vérandas qui pourront être à une seule pente d'inclinaison non réglementée.
- Dans le cas de constructions mitoyennes, les pentes pourront s'accorder de préférence sur les pentes des constructions voisines pour éviter les pignons aveugles.
- Les toits à 4 pans sont interdits.
- Les toitures terrasses pourront être autorisées sur les équipements publics.

Ouvertures :

Elles doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

Sur les façades donnant sur les voies :

- L'utilisation de lucarnes et châssis de toit est préconisée, avec des dimensions réduites.
- Les châssis ou lucarnes rampantes seront encastrées dans la toiture sans ressortir de la surface de toiture.
- Elles seront de préférence maintenues dans leurs proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement)
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et les menuiseries traditionnelles seront restaurées ou restituées.
- Les modénatures existantes (bandeau, corniche et encadrement) seront conservées ou restituées.

Sur les façades « arrières », non visibles depuis les voies :

- Les ouvertures ne sont pas réglementées. Mais une harmonie d'ensemble du bâtiment sera exigée.

Matériaux :

- Ils doivent respecter l'aspect, notamment la teinte et la densité, des matériaux de couverture dominants dans l'environnement immédiat.
- Sont autorisés les tuiles plates (65 pièces /m²) rouge brun vieilli ou les toits en ardoise.
- Sont interdites les tuiles en composé d'ardoise, les tuiles en terre cuite ou béton de teinte ardoisée.

- Le zinc ou les produits (à joint debout) présentant un aspect similaire sont autorisés.
- L'emploi de fibro-ciment, de matériaux d'aspect tôles métalliques ou galvanisées est interdit.
- En UBa, sont autorisés les tuiles plates à recouvrement avec la possibilité de tuiles cisterciennes (65 pièces /m²) ou plus grande de type Elysée (32 ou 35 pièces/m²).

■ **LES FAÇADES :**

- Il sera recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celles des extensions et des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.
- Les ornements architecturaux existants tels que bandeaux filants, corniches, entourages de baies, chaînages verticaux seront conservés ou restitués de manière significative sur la façade.
- Les enduits devront dégager les chaînages de pierre de taille existants s'ils ne présentent pas de dégradation importante pouvant porter atteinte à la tenue de la construction.
- Les pignons aveugles seront traités dans la même finition que les autres façades.

Les matériaux :

- Les matériaux doivent garantir une bonne qualité et une bonne tenue au vieillissement.
- Les enduits traditionnels sont préconisés.
- L'utilisation en façade de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits sont interdits.
- L'emploi de bardage métallique peut être toléré pour les bâtiments non visibles depuis la voie. Ils seront obligatoirement traités par tous les procédés évitant la rouille et masquant leur aspect brut ou galvanisé.
- Les teintes des matériaux et d'enduits devront s'harmoniser avec le bâti environnant. Les couleurs criardes et le blanc pur sont interdits sur de grandes surfaces.
- Les ouvrages techniques (postes électriques, postes relais, etc.) seront traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des revêtements et des teintes.

Les ouvertures :

- Les ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Elles seront de préférence conçues dans les proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement), sauf dans le cas de conception contemporaine harmonieuse.
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment.

Les portes, portillons et portails :

- Les portes, portillons et portails seront de même hauteur que la clôture ou de hauteur inférieure.
- La largeur des portails ne peut excéder 4 mètres de large.
- Le seuil d'accès des portes, portillons et portails sera plus haut que le caniveau situé à son droit.
- Les éléments de clôtures ne devront pas aggraver la situation antérieure en matière d'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les balcons, jardins, terrasses, loggias :

- Pour les constructions neuves d'une hauteur supérieure à un rez-de-chaussée, chaque logement doit disposer au minimum d'un espace extérieur privatif accessible depuis une des pièces de vie ou la cuisine.

- La surface minimale de cet espace est de 8 m² contenant un carré de deux mètres de côté. Cette surface peut être obtenue par différentes combinaisons entre jardin, balcons, loggias, terrasses…
- Toutefois, pour maximum 10% des logements d'une construction, la surface et les dimensions de l'espace extérieur privatif peuvent être réduites à condition de réaliser un espace extérieur commun à tous les logements, aménagé. Il peut être réalisé d'un seul tenant ou scindé en plusieurs espaces (jardin, balcon, terrasse, loggia, …). Il représente une surface au moins égale à 6 m² multipliée par le nombre total de logement de la construction.

■ LES CLOTURES :

Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.

Les murs de pierres existants devront être conservés et restaurés ou reconstitués à l'identique.

Les clôtures composées de palissades pleines sont interdites.

Sur les voies et le domaine public : Les clôtures sur le domaine public doivent être constituées :

- soit par un mur plein en pierres de meulières et de grès d'aspect pierres de hauteur comprise entre 1,20 m et 2 m,
- soit par un muret d'aspect pierres d'une hauteur minimale de 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne dépassera pas 2 mètres.
- Ils pourront être doublés d'une haie d'essences locales.
- A l'intersection de deux voies, les nouvelles clôtures devront, afin de ménager une bonne visibilité, respecter un pan coupé perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par l'alignement des deux voies ; les côtés de cet angle n'étant pas inférieurs à 1,5 mètres.

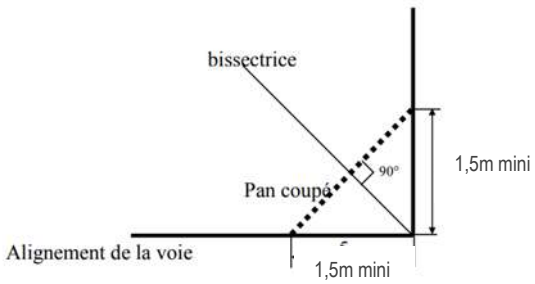

En limite séparative :

Les clôtures, d'une hauteur maximale de 2 mètres, seront réalisées :

- soit par des murets de moins de 50 cm de hauteur surmontés de grillages,
- soit de piquets bois ou métal avec grillages discrets doublés de haies d'essences locales,
- soit de palissades pleines,
- soit de panneaux en bois.

■ LES ANTENNES ET OUVRAGES TECHNIQUES EXTERIEURS :

- Les antennes seront de préférence placées sous combles si les conditions de réception le permettent.

- Les ouvrages techniques extérieurs seront encastrés ou installés de façon à ne pas créer de saillies en façade ou en toiture.
- En cas d'impossibilité technique, ils seront dissimulés par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.
- Dans les lotissements ou groupes d'habitation, il sera imposé une antenne collective.

■ **LES PANNEAUX SOLAIRES :**

La pose des panneaux solaires doit intégrer à la fois les principes techniques et les prescriptions paysagères et architecturales.

Une approche paysagère doit être conduite afin de vérifier l'impact des panneaux solaires depuis l'espace public et depuis les points hauts dans le paysage.

Les panneaux solaires doivent bénéficier d'une intégration soignée sans surépaisseur et en veillant au parallélisme et à l'alignement des plans et des lignes.

5.3 ÉLEMENTS DE PATRIMOINE BATI

Tous les travaux réalisés sur des éléments bâtis recensés au titre de l'article L 151.19 du code de l'urbanisme doivent être conçus, dans le sens de leur préservation et de leur mise en valeur.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement ;
- Les constructions, installations et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général ;
- Des adaptations aux règles du présent article pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et nécessitant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).

5.4 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs :

- préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ;
- limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;
- de construction avec des matériaux économes ou renouvelables.

… tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Ainsi, l'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent permettre d'éviter les reliefs créant des débords et les teintes ou matériaux ayant un impact fort et détonnant dans l'aspect de la construction.

Ils seront réalisés dans des proportions plus larges que hautes en s'alignant sur les bords extrêmes des ouvertures en façades ou en toitures les plus proches, de manière à respecter une harmonie d'ensemble.
Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.
Les citernes de récupération des eaux de pluie seront installées de manière la plus discrète possible et dans la mesure du possible masquées par un écran naturel de végétation.
Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).
Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

UB6. Insertion paysagère et aménagement des abords

50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constitué d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables.
En aucun cas, ces espaces de pleine terre ne pourront inclure les espaces imperméabilisés, les aires de stationnement, les voies d'accès, les espaces de manœuvre des véhicules motorisés, les bandes de roulement, les passages imperméabilisés, les dalles, les terrasses ou piscines.
Les espaces libres non bâtis et non occupés par des places de stationnement doivent être traités en jardin.

Espaces boisés classés :

Les terrains indiqués aux documents graphiques par un quadrillage en traits épais et des cercles sont classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311.1 du Code Forestier.
Sauf application des dispositions de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Règles générales :

- Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et seront intégrées dans l'environnement végétal qui caractérise la zone.
- Les plantations existantes seront dans la mesure du possible conservées ou seront remplacées par des essences similaires.

- Il doit être planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain.
- Sauf disposition différente portée aux documents graphiques (CEV= coefficient d'espaces végétalisés), en UB au moins 40 % de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

UB7. Stationnements

7.1 PRINCIPES

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées dans le présent article.
Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les aménagements, transformations de bâtiments ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation (chambre d'étudiants, logement supplémentaire...), et pour les changements de destination des constructions existantes.
Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.

Les aires de stationnement doivent répondre aux caractéristiques et normes minimales suivantes (hors normes sur places destinées aux personnes à mobilité réduite) : longueur : 5 mètres – largeur : 2,50 m – dégagement ou recul : 5 m.

7.2 NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTOMOBILES

A - Constructions à destination d'habitation

- 2 places par logement de < à 80 m² de surface de plancher
- 3 places par logements à partir de 81 m² de surface de plancher.
- Places visiteurs : dans le cas d'opérations de constructions de plus de 10 logements, il sera aménagé une place visiteur au minimum, aisément accessible depuis l'espace public, pour 5 logements.

B - Bureaux :

Il sera aménagé au moins 1 place pour 55m² de surface de Plancher.

C - Autres : Les besoins en stationnement seront définis en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

7.4. NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR LES CYCLES

Bureaux : Norme plancher : 1,5m² pour 100 m² de surface de plancher

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5 m² pour une place de stationnement Vélo

Habitat collectif : Norme plancher - 0,75 m²/logement pour les logements jusqu'à 2 pièces

- 1,5 m²/logement dans les autres cas

- Superficie minimale du local : 3 m²

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5 m² pour une place de stationnement Vélo

Equipements publics : Norme plancher : 1 place pour 8 à 12 élèves

Réalisation de places de stationnement pré-équipés pour la recharge de véhicules électriques :

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique (art. R111-14-2 et s. CCH)		
Usage de l'immeuble	**Capacité du parc de stationnement**	**Taux d'équipement**
Habitation (groupement d'au moins 2 logements)	≤ 40 places	50%
	> 40 places	75%
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5%
	> 40 places	10%

III. Desserte, équipements et réseaux

UB8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

8.1 ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Les dimensions et caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées (notamment pour l'approche des moyens de lutte contre l'incendie), sans être inférieur à 4 mètres de largeur d'emprise.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic. Ainsi :

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique et de la non-multiplication des entrées et sorties individuelles sur la voie. Notamment, dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Des reculs des portails et entrées des véhicules pourront être imposés pour des raisons de sécurité et de visibilité.
- Tout nouvel accès (entrée ou sortie) sur la route départementale est interdit.

8.2 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies nouvelles devront correspondre au moins aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie et des normes PMR. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent, sans être inférieures à 4 m et comporter des trottoirs de chaque côté de la chaussée.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tous les véhicules – notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc. – de faire aisément demi-tour.

UB9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement du gestionnaire.
- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.
- Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

L'enfouissement des réseaux au droit du terrain est demandé lors de projet de construction ou de travaux de réhabilitation.

9.4 COLLECTE DES DECHETS

Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Zone UE

CARACTERE DE LA ZONE

Aménagements et constructions d'équipements publics, notamment en matière d'hébergement touristique, de tourisme écologique et sportif, ainsi que des équipements d'accueil du public en matière de loisirs et de culture.

I. Affectations des sols et destination des constructions

UE1. Les destinations et vocations autorisées et interdites

Autorisés sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances
Restauration
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
Hébergement hôtelier et touristique
Salles d'art et de spectacles
Équipements sportifs
Autres équipements recevant du public
Centre de congrès et d'exposition
Établissements de santé et d'action sociale
Autorisés sous conditions particulières
Logement
Hébergement
Artisanat et commerce de détail
Bureau
Établissements d'enseignement
Locaux techniques et industriels
Locaux accueillant public des administrations publiques et assimilés
Interdit
Commerce de gros
Cinéma
Exploitation agricole

Exploitation forestière
Industrie
Entrepôt

UE2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes :

- Les bureaux, services et logements, sous réserve d'être intégrées aux équipements.
- L'aménagement ou l'extension d'installations classées existantes soumises à autorisation et à enregistrement à condition que les travaux entraînent une diminution des nuisances et des risques, conformément au Code de l'Environnement.
- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux divers, à l'exception des pylônes, sous réserve qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

UE3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

UE4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

Non réglementé.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées exclues.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

La hauteur des constructions principales est limitée à **12 mètres au faîtage**.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à **5 mètres**.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements dits « techniques » liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Les constructions sont implantées à **au moins 5 mètres de l'alignement** actuel ou futur des voies existantes ou à créer, ou toutes limites s'y substituant (cours communes, servitudes de passage, passages communs, etc),

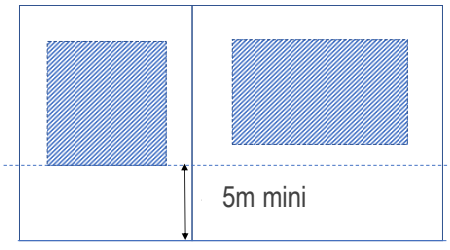

Voie ou servitude de passage

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements dits « techniques » liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

■ **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Les constructions doivent être implantées des limites séparatives à une distance **au moins égale à la hauteur au faitage de la future construction**.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

UE5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

A) Prescriptions

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage.

Elles doivent s'harmoniser avec le bâti ancien avoisinant et respecter les prescriptions architecturales du présent Règlement.

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage.

Elles doivent s'harmoniser avec le bâti avoisinant et respecter les prescriptions architecturales du présent Règlement.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement ;
- Les constructions, installations et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général ;

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

I. Toitures

Les toitures seront conservées, restaurées ou reconstruites dans le souci du respect des formes et des volumes traditionnels qui caractérisent le bâti existant de ces zones, notamment dans le cas où des toitures à forte pente préexistent.

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les superstructures en toiture, telles que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, sortie de secours, etc., doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.

II. Matériaux

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter un aspect harmonisé.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) est interdit.

III. Ouvertures

Les ouvertures seront maintenues dans leurs proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement) ainsi que les menuiseries traditionnelles en bois qui seront restaurées, ou restituées.

Les modénatures existantes (bandeau, corniche, encadrement) seront impérativement conservées.

D'une manière générale, les fenêtres auront trois carreaux par vantaux.

IV. Couleurs

Les couleurs extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites, paysages naturels ou urbains.

Les couleurs agressives seront interdites ainsi que les matériaux réfléchissants, à l'exception des capteurs solaires.

V. Clôtures

Les clôtures formeront des bandes composées soit de surfaces unies (haie, maçonnerie, grillage, etc.), soit d'assemblages de nombreux éléments horizontaux ou verticaux de même matériau (barreaudage bois ou métal, claustra). Les piliers intermédiaires ou montants verticaux importants sont prohibés. La hauteur n'excédera pas 1,60 m si les clôtures sont ajourées et 2 m si elles sont opaques. Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sur rue lorsque leur hauteur dépasse 0,60 m. par rapport au niveau des espaces publics.

VI. Dispositions diverses

L'aménagement de bâtiments existants à usage industriel pourra être subordonné à des conditions d'aspect extérieur.

Les citernes de carburant et installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

En lotissement et opération groupée, les lignes électriques et téléphoniques seront enterrées toutes les fois où cela sera possible sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien.

UE6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Espaces boisés classés :

Les terrains indiqués aux documents graphiques par un quadrillage en traits épais et des cercles sont classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311.1 du Code Forestier.
Sauf application des dispositions de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Règles générales :

- Les espaces restant libres doivent être plantés ou traités en espaces verts ou piétonniers.
- Les plantations existantes seront dans la mesure du possible conservées.
- Les plantations nouvelles seront choisies parmi des essences locales.
- Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et seront intégrées dans l'environnement qui caractérise la zone.

UE7. Stationnements

7.1 PRINCIPES

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées dans le présent article.
Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les aménagements, transformations de bâtiments ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation (chambre d'étudiants, logement supplémentaire...), et pour les changements de destination des constructions existantes.
Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.
Les aires de stationnement doivent répondre aux caractéristiques et normes minimales suivantes (hors normes sur places destinées aux personnes à mobilité réduite) : longueur : 5 mètres – largeur : 2,50 m – dégagement ou recul : 5 m.

7.2 NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTOMOBILES

Les besoins en stationnement seront définis en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

III. Desserte, équipements et réseaux

UE8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

8.1 ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Les dimensions et caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées (notamment pour l'approche des moyens de lutte contre l'incendie), sans être inférieur à 3,50 mètres de largeur d'emprise.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic. Ainsi :

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique et de la non-multiplication des entrées et sorties individuelles sur la voie. Notamment, dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Des reculs des portails et entrées des véhicules pourront être imposés pour des raisons de sécurité et de visibilité.

8.2 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies nouvelles devront correspondre au moins aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent, sans être inférieures à 3,50 m.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tous les véhicules – notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc. – de faire aisément demi-tour.

UE9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement du gestionnaire.

- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.
- Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.
- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

Les antennes paraboliques et systèmes de réception seront dissimulés dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.

Les installations et constructions devront être conçues de manière à être raccordables aux réseaux de communication électroniques dès leur réalisation.

Zone UI

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UI est une zone destinée aux activités économiques.
Cette zone est partiellement couverte par le site inscrit du Massif des Trois Pignons.

Sur certains secteurs, la zone UI peut être concernée par les risques naturels suivants :
- Risque d'inondations par remontées de nappes sub'affleurantes
- Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Risque de ruissellement

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

UI1. Les destinations et vocations autorisées et interdites

Autorisés sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances

Artisanat et commerce de détail

Restauration

Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Hébergement hôtelier et touristique

Commerce de gros

Salles d'art et de spectacles

Équipements sportifs

Autres équipements recevant du public

Industrie

Entrepôt *Bureau* *Centre de congrès et d'exposition* *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* *Locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés* *Établissements de santé et d'action sociale*
Autorisés sous conditions particulières *Cinéma* *Logement* *Établissements d'enseignement*
Interdit *Hébergement* *Exploitation agricole* *Exploitation forestière*

UI2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

- Les constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce ou d'hébergement hôtelier, à condition de ne pas nuire à la salubrité, à la sécurité et au voisinage.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne mettent pas en cause l'environnement et le voisinage.
- les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements autorisés, dans la limite d'une construction par unité foncière et d'une surface de plancher maximale de 80 m2.
- les constructions à usage de bureaux, les entrepôts, les garages et les aires de stationnement, à condition qu'ils soient directement liés et nécessaires à une destination autorisée et présente dans la zone, et qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement.
- Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux constructions et installations autorisées.
- Les restaurants, dont la surface de plancher ne peut excéder 250 m².

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

UI3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

UI4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise au sol maximale des bâtiments ne peut excéder 60 % de l'unité foncière.

Exemptions **:**

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment cheminées exclues, est de **18 mètres au faîtage ou à l'acrotère.**

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à **4 mètres au faîtage**.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Les constructions sont implantées à au moins 12 mètres de l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou à créer.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les équipements publics et installations nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantés en retrait, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Les constructions doivent être implantées **en retrait des limites séparatives**, avec une distance :

- **D'au moins 8 mètres** lorsque la façade ou le pignon comporte des vues. Les balcons et terrasses, d'une hauteur supérieure à 0,60 mètres du terrain naturel, sont assimilés à des vues et devront respecter les règles de retrait. Les portes pleines ne sont pas assimilées à des vues.
- **D'au moins 4 mètres** en cas de façade ou de pignon aveugle.

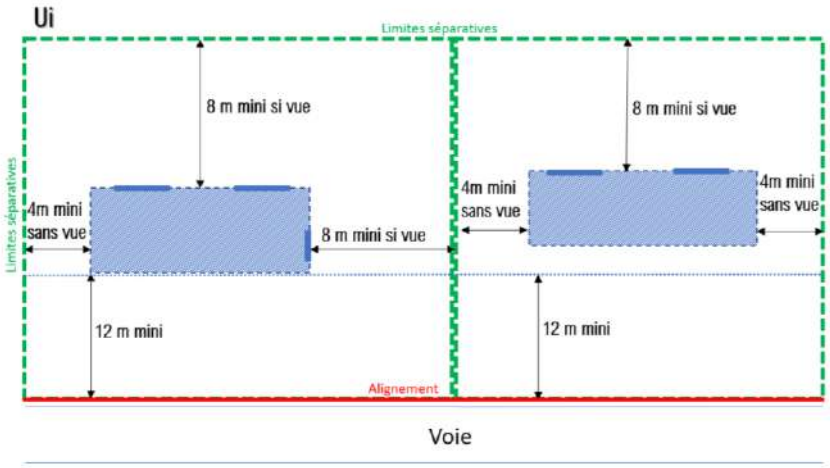

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

UI5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

L'autorisation d'utilisation du sol pourra être refusée si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou encore son aspect extérieur est de nature à porter atteinte dans la même zone :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- ainsi qu'à la conservation des perspectives caractéristiques.

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.

Le mode de réalisation des clôtures devra privilégier des possibilités de passage de la petite faune.

GENERALITES

Les constructions, y compris les annexes, doivent présenter une unité de conception, respectant l'esprit architectural général défini pour la zone, de manière à assurer leur parfaite intégration paysagère.

Le plus grand soin est apporté au traitement architectural et paysager des espaces extérieurs en liaison avec les constructions. Une attention particulière est portée sur l'insertion des bâtiments par rapport aux perspectives principales.

Les antennes paraboliques et climatiseurs sont dissimulés dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support. Ces derniers doivent répondre à des normes suffisantes permettant de ne pas accroître la gêne provoquée par le bruit des moteurs.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets stockés à l'extérieur seront occultés par des palissades présentant l'aspect et le grain du bois d'une hauteur maximum de 1,20 mètre.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement ;
- Les constructions, installations et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général ;

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

ASPECTS EXTERIEURS ET NATURE DES MATERIAUX

Les bâtiments doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le choix des matériaux.

Toutes les façades des constructions sont traitées en un nombre limité de matériaux ainsi qu'en un nombre limité de couleurs, en cohérence avec l'environnement général de la zone.
Les imitations de matériaux, l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts (tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomères de béton…), ainsi que l'utilisation de tôles métalliques non traitées sont à proscrire.
Les matériaux apparents en façade et en retrait doivent être choisis et mis en œuvre afin de préserver un aspect cohérent et régulier dans le temps.
Les façades des bâtiments doivent respecter les teintes observées sur la zone.
Les matériaux tels que les bardages métalliques traités ou laqués, le verre, l'acier traité ou laqué, le bois, les panneaux marbriers sont autorisés en parement.
Les ouvrages et édicules techniques extérieurs au bâtiment et situés en rez-de-chaussée, ainsi que les ventilations de sous-sol éventuelles non situées en toiture doivent s'harmoniser avec le reste de la construction, tant en ce qui concerne les matériaux utilisés que leur couleur.
Les aires de stockage et d'enlèvement sont conçues en cohérence avec le système de collecte défini par la commune.

VOLUMES ET FACADES

Les volumes sont simples, le rythme et le traitement des façades des différents bâtiments et corps de bâtiments doivent être traités en harmonie.
Les façades latérales et arrières des constructions sont traitées avec un soin identique à celui apporté aux façades principales.
Les façades qui donnent sur les franges végétalisées devront être homogènes dans leur conception et leur traitement.
Tous les 20 mètres de linéaire de façade, des ruptures architecturales devront être créées.

TOITURES

Les toitures seront réalisées soit avec des couvertures à faible pente, soit en toiture terrasse faisant l'objet d'un traitement de qualité.
Les édicules de matériels techniques situés sur les toitures telles que la ventilation mécanique contrôlée, la climatisation, les ventilations diverses... sont obligatoirement dissimulés par un habillage en harmonie avec les façades. Les climatisations doivent répondre à des normes suffisantes permettant de ne pas accroître la gêne provoquée par le bruit des moteurs.
Les matériaux de couverture doivent respecter les teintes observées sur la zone.

CLOTURES

Les clôtures en panneaux béton sont proscrites.
A l'intérieur de la zone, en limite séparative, les clôtures (grillages et poteaux métalliques) auront une hauteur limitée à 2 mètres.
Les clôtures de couleur blanche ou vive sont proscrites. L'ensemble des clôtures doivent être doublées de plantations autorisées sur les essences locales (exception faite pour les stations d'épuration).

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs

- préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ;
- limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;
- de construction avec des matériaux économes ou renouvelables.

… tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Ainsi, l'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain.

Ils seront réalisés dans des proportions plus larges que hautes en s'alignant sur les bords extrêmes des ouvertures en façades ou en toitures les plus proches, de manière à respecter une harmonie d'ensemble.

Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.

Les citernes de récupération des eaux de pluie seront installées de manière la plus discrète possible et dans la mesure du possible masquées par un écran naturel de végétation.

Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…)

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

UI6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Les espaces non bâtis et non destinés aux voiries et aux aires de stationnements devront être végétalisés ou paysagers.

Un soin tout particulier doit être porté aux espaces verts existants ou à créer. Le pétitionnaire devra faire la preuve du respect du paysage environnant.

Les transformateurs électriques privés, ouvrages techniques et les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou marcescent (qui persiste en se desséchant) d'essence locale et formant un écran.

Les installations nuisantes, les bacs conçus pour la collecte sélective et les dépôts de matériaux à ciel ouvert seront masqués par des plantations à feuillage persistant.

20% minimum de la superficie du terrain doit être traitée en pleine terre.

Obligation de planter :

- Il sera planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain non construit.
- Pour 4 places de stationnement en surface aménagées, il sera planté un arbre de haute tige.

UI7. Stationnements

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, des aires de stationnement devront être réalisées en dehors des voies publiques. Les normes minimales et les caractéristiques de ces aires de stationnement sont définies dans le présent article.

Dimensions des places : Emprise de la place de stationnement, y compris le dégagement : 25 m²

Surface de stationnement :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

- Bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher.
- Activités industrielles et artisanales : 1 place pour 100 m² de surface de plancher.
- Commerces de gros : 1 place pour 100 m² de surface de plancher.
- Entrepôts : 1 place pour 200 m² de surface de plancher.
- Equipements publics : le stationnement sera réglementé en fonction des besoins de la construction autorisée.

Normes de stationnement pour véhicules électriques :

Tous les projets de construction neuve de bâtiments d'activités ou accueillant un service public, équipés en places de stationnement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Normes de stationnement pour les deux roues :

Pour les constructions à destination d'activités autorisées : 0,5 % de la surface de plancher créée avec 1 minimum d'une place

Pour les constructions à destination d'un service public ou d'intérêt collectif : Le nombre de places est déterminé en fonction de leur nature, de leur groupement, de leur situation au regard des possibilités de desserte par les transports en commun, ainsi que des places aménagées sur l'espace public.

Dans le cas d'équipements ou d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 m² de surface de plancher, une aire de stationnement pour les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes sera prévue.

III. Desserte, équipements et réseaux

UI8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc…Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à ne pas gêner la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

UI9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement du SIVOA.
- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.
- Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.
- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.
Les antennes paraboliques et systèmes de réception seront dissimulés dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.
Les installations et constructions devront être conçues de manière à être raccordables aux réseaux de communication électroniques dès leur réalisation.

9.4 COLLECTE DES DECHETS

Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Titre IV. Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Zone 1AU

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone correspond au secteur de la Longue Raie, situé dans le prolongement du centre ville.
Le secteur constitue un site à enjeux importants pour le devenir de Milly-la-Forêt, dans la poursuite des réflexions qui ont conduit à l'inscrire en zone à urbaniser depuis de nombreuses années.
Ce site bénéficie d'une situation stratégique et intéressante pour porter le développement du village et ainsi répondre aux besoins locaux, notamment en terme de logements variés, répondant aux différents besoins des habitants et en amenant une mixité concourant au développement du parcours résidentiel sur la commune.
Cette urbanisation ne pourra être réalisée qu'à la condition de la desserte par des infrastructures et réseaux adaptés. Elle fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, figurant en pièce n°3 du PLU.

I. Affectations des sols et destination des constructions

1AU1. Les destinations et vocations autorisées et interdites

Autorisés sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances
Logement
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
Établissements de santé et d'action sociale
Autorisés sous conditions particulières
Artisanat et commerce de détail
Restauration
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
Bureau
Établissements d'enseignement
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
Autres équipements recevant du public
Équipements sportifs
Interdit
Hébergement hôtelier et touristique
Cinéma

Salles d'art et de spectacles
Commerce de gros
Exploitation agricole
Exploitation forestière
Industrie
Entrepôt
Centre de congrès et d'exposition

1AU2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

Secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation :

Dans les sites d'OAP identifiés sur le plan de zonage, les aménagements et constructions devront respecter les OAP figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes :

- L'aménagement ou l'extension d'installations classées existantes soumises à autorisation et à enregistrement, à condition que les travaux entraînent une diminution des nuisances et des risques.
- Les installations techniques nécessaires aux réseaux divers, à l'exception des pylônes, sous réserve qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain.
- Les bâtiments à vocation de restauration, d'artisanat, de commerce de détail, d'activité de services, d'hébergement hôtelier et d'équipements sportifs sous réserve d'une taille modérée, d'une parfaite intégration dans les bâtis existants et d'une absence totale de nuisance au voisinage (sonore, olfactif ou visuelle).

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

1AU3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

1AU4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise au sol maximale des constructions ne pourra excéder 40% de l'unité foncière.

Exemptions :

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées exclues.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

+ 4 pans

Le nombre de niveaux est limité à **R+1+C**, avec **11 mètres maximum au faîtage** ou **7 m en cas de toitures terrasses**.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à **4 mètres au faîtage**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions implantées le long des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation générale, que celles-ci soient de statut public ou privé.

MODALITES DE CALCUL :

Le retrait des constructions est mesuré perpendiculairement depuis chaque point de la façade jusqu'à l'alignement actuel ou projeté.

Ne sont pas concernés par les règles de retrait, s'ils ne sont pas à l'alignement, les éléments tels que les rampes d'accès, les perrons, les débords de toiture, les corniches, les balcons, les marquises et les sas d'entrée d'une emprise au sol inférieure à 5 m².

REGLE GENERALE

Sauf dispositions contraires énoncées dans les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce n°3 du dossier de PLU), les constructions seront implantées :

- Soit à l'alignement, sur tout ou partie du linéaire de façade bâtie (dans ce cas la ou les parties décrochées pourront être à moins de 5m de l'alignement)
- Soit avec un recul d'au moins 5 m de l'alignement des voies publiques ou privées.

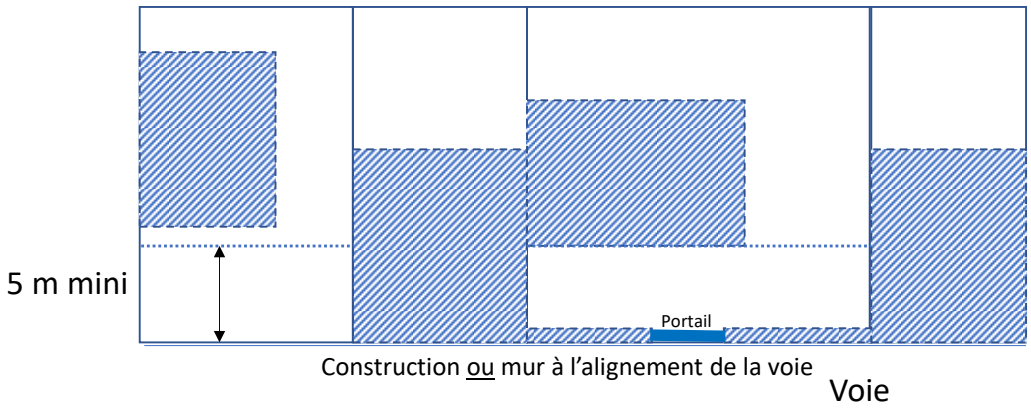

Ces règles s'appliquent :

- par rapport aux limites périmétrales du terrain d'assiette globale d'une opération groupée ou d'un permis de construire valant division,
- par rapport aux limites de chaque lot issu d'un permis d'aménager.

EXEMPTIONS A LA REGLE GENERALE :

- Dans le cas d'un terrain bordé par plusieurs voies, les constructions sont soumises à la règle générale sur au moins l'une de ces voies. La limite avec les autres voies pourra alors être considérée comme une limite séparative pour laquelle s'appliquera l'article.
- Les équipements publics, privés d'intérêt collectif et les équipements techniques liés à la sécurité, à un service

public, à la gestion des eaux, à la protection phonique, à la distribution d'énergie tels que les transformateurs peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait à condition de ne pas porter atteinte à la cohérence de l'ordonnancement bâti.

- Les bâtiments annexes de moins de 20m² de surface de plancher (hors garages) ne pourront pas être implantées à moins de 5 m de l'alignement de la voie.

■ PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLE

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est-à-dire les limites latérales et de fond de terrain.

REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Pour les terrains d'une largeur au droit de la façade de la construction inférieure ou égale à 13 mètres, les constructions nouvelles pourront être implantées sur les deux limites séparatives ou en retrait d'une ou des limites. Pour les terrains d'une largeur supérieure à 13 mètres, les constructions nouvelles ne pourront être implantées que sur une des deux limites séparatives ou en retrait de celle-ci.

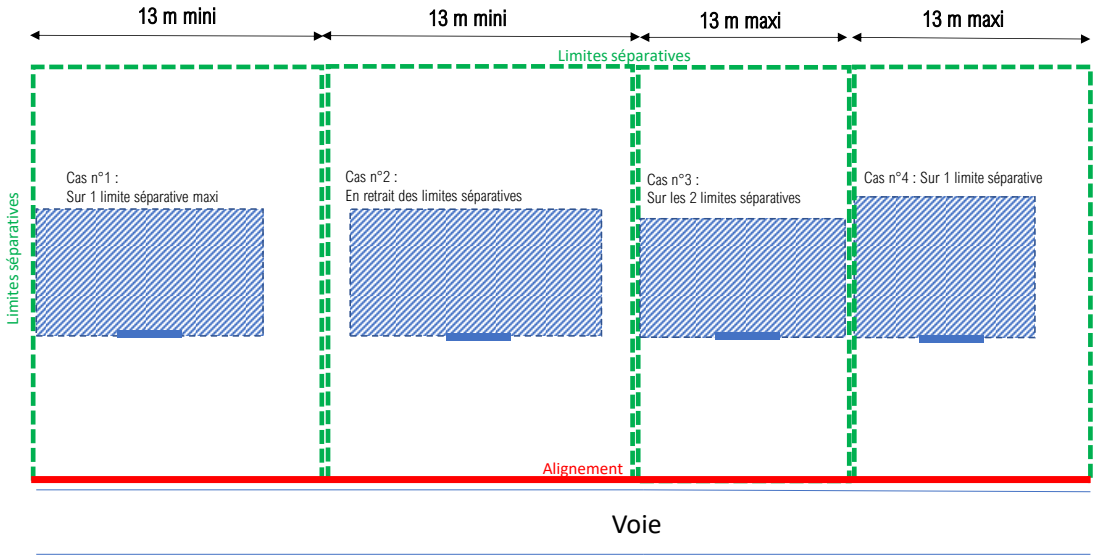

En cas de retrait, les façades non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à au moins 2,50 mètres des limites séparatives si elles ne comportent pas d'ouvertures créant des vues.

Les ouvertures créant des vues doivent être implantées à au moins 4 mètres de la limite séparative en rez-de- chaussée et à au moins 8 mètres à l'étage. La mesure est effectuée perpendiculairement à l'ouverture considérée. La largeur de la construction principale, lorsqu'elle vient en limite séparative, ne peut excéder 10 mètres au droit de cette limite.

Ces règles s'appliquent :

- par rapport aux limites périmétrales du terrain d'assiette global d'une opération groupée ou d'un permis de construire valant division,
- par rapport aux limites de chaque lot issu d'un permis d'aménager.

EXEMPTIONS A LA REGLE GENERALE

- Les équipements publics, ou privés d'intérêt collectif et les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie tels que les transformateurs, peuvent être implantés en limite séparative ou en retrait d'au moins 1 m.
- Les bâtiments annexes tels que les abris de jardin, garages non accolés de moins de 20m² de surface de plancher pourront être édifiés en limite séparative (la hauteur en limite est alors limitée à 2.5m) ou à au moins 1 m de celle-ci, à condition que leur longueur, côté limite séparative n'excède pas 6 m et que leur hauteur totale n'excède pas 4 m pour les toits à pente et 3 m pour les toits terrasses, et qu'elles ne comportent pas d'ouvertures créant des vues.
- Les piscines et leurs locaux techniques seront implantés à au moins 5 m des limites séparatives.
- Les terrasses, accessibles à l'étage, créant une vue directe situées à moins de 6 m des limites séparatives doivent être dotées de pare-vues.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

La distance entre tous points de 2 constructions, situées sur une même unité foncière, doit être au moins égale à :

- 8 mètres, s'il s'agit de constructions à usage d'habitation ;
- 4 mètres, entre un bâtiment et une annexe.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

1AU5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

Des servitudes de protection du patrimoine complètent le présent article.

Toute construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions, son aspect extérieur ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbains.

Pour toutes les constructions, les façades sur cour et sur rue sont traitées avec la même qualité.

Exemptions :

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

5.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

LES TOITURES :

Les toitures seront conservées, restaurées ou reconstruites dans le souci du respect des formes et volumes traditionnels qui caractérisent le bâti existant.

Les toitures, par leur pente, leur orientation, leurs teintes et la forme des ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existant dans l'environnement immédiat.

La ligne principale de faîtage de la toiture sera perpendiculaire à l'alignement.

Pentes :

- Les pentes de toiture des volumes principaux seront comprises entre 35° et 45 ° par rapport à l'horizontale.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments annexes et vérandas qui pourront être à une seule pente d'inclinaison non réglementée.
- Dans le cas de constructions mitoyennes, les pentes pourront s'accorder de préférence sur les pentes des constructions voisines pour éviter les pignons aveugles.
- Les toits à 4 pans sont autorisés pour les bâtiments collectifs et publics + pour les maisons de ville
- Les toitures terrasses pourront être autorisées sur les équipements publics.

Ouvertures :

Elles devront s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

Sur les façades donnant sur les voies :

- L'utilisation de lucarnes et châssis de toit est préconisée, avec des dimensions réduites.
- Les châssis ou lucarnes rampantes seront encastrées dans la toiture sans ressortir de la surface de toiture.
- Elles seront de préférence maintenues dans leurs proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement)
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et les menuiseries traditionnelles seront restaurées ou restituées.
- Les modénatures existantes (bandeau, corniche et encadrement) seront conservées ou restituées.

Sur les façades « arrières », non visibles depuis les voies :

- Les ouvertures ne sont pas réglementées. Mais une harmonie d'ensemble du bâtiment sera exigée.

Matériaux :

- Ils doivent respecter l'aspect, notamment la teinte et la densité, des matériaux de couverture dominants dans l'environnement immédiat.
- Sont autorisés les tuiles plates (65 pièces /m²) rouge brun vieilli ou les toits en ardoise.

- Sont interdites les tuiles en composé d'ardoise, les tuiles en terre cuite ou béton de teinte ardoisée.
- Le zinc ou les produits (à joint debout) présentant un aspect similaire sont autorisés.
- L'emploi de fibro-ciment, de matériaux d'aspect tôles métalliques ou galvanisées est interdit.
- En 1AU, sont autorisées les tuiles plates à recouvrement avec la possibilité de tuiles cisterciennes (65 pièces /m²) ou plus grande de type Elysée (32 ou 35pièces /m²).

■ **LES FAÇADES :**

- Il sera recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celles des extensions et des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.
- Les ornements architecturaux existants tels que bandeaux filants, corniches, entourages de baies, chaînages verticaux seront conservés ou restitués de manière significative sur la façade.
- Les enduits devront dégager les chaînages de pierre de taille existants s'ils ne présentent pas de dégradation importante pouvant porter atteinte à la tenue de la construction.
- Les pignons aveugles seront traités dans la même finition que les autres façades.

Les matériaux :

- Les matériaux doivent garantir une bonne qualité et une bonne tenue au vieillissement.
- Les enduits traditionnels sont préconisés.
- L'utilisation en façade de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits sont interdits.
- L'emploi de bardage métallique peut être toléré pour les bâtiments non visibles depuis la voie. Ils seront obligatoirement traités par tous les procédés évitant la rouille et masquant leur aspect brut ou galvanisé.
- Les teintes des matériaux et d'enduits devront s'harmoniser avec le bâti environnant. Les couleurs criardes et le blanc pur sont interdits sur de grandes surfaces.
- Les ouvrages techniques (postes électriques, postes relais, etc.) seront traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des revêtements et des teintes.

Les ouvertures :

- Les ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Elles seront de préférence conçues dans les proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement), sauf dans le cas de conception contemporaine harmonieuse.
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment.

Les balcons, jardins, terrasses, loggias :

- Pour les constructions neuves d'une hauteur supérieure à un rez-de-chaussée, chaque logement doit disposer au minimum d'un espace extérieur privatif accessible depuis une des pièces de vie ou la cuisine.
- La surface minimale de cet espace est de 8 m² contenant un carré de 2 deux mètres de côté. Cette surface peut être obtenue par différentes combinaisons entre jardin, balcons, loggias, terrasses…
- Toutefois, pour maximum 10% des logements d'une construction, la surface et les dimensions de l'espace extérieur privatif peuvent être réduites à condition de réaliser un espace extérieur commun à tous les logements, aménagé. Il

peut être réalisé d'un seul tenant ou scindé en plusieurs espaces (jardin, balcon, terrasse, loggia, …). Il représente une surface au moins égale à 6 m² multipliée par le nombre total de logement de la construction.

- **LES CLOTURES :**

Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.

Les murs de pierres existants devront être conservés et restaurés ou reconstitués à l'identique.

Les clôtures composées de palissades pleines sont interdites.

Sur les voies et le domaine public : Les clôtures sur le domaine public doivent être constituées :

- soit par un mur plein en pierres de meulières et de grès d'aspect pierres de hauteur comprise entre 1,20 m et 2 m
- soit par un muret d'aspect pierres d'une hauteur minimale de 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne dépassera pas 2 mètres.
- Ils pourront être doublés d'une haie d'essences locales.

En limite séparative :

Les clôtures, d'une hauteur maximale de 2 mètres, seront réalisées :

- soit par des murets de moins de 50 cm de hauteur surmontés de grillages,
- soit de piquets bois ou métal avec grillages discrets doublés de haies d'essences locales,
- soit de palissades pleines,
- soit de panneaux en bois.

- **LES ANTENNES ET OUVRAGES TECHNIQUES EXTERIEURS :**

- Les antennes seront de préférence placées sous combles si les conditions de réception le permettent.
- Les ouvrages techniques extérieurs seront encastrés ou installés de façon à ne pas créer de saillies en façade ou en toiture.
- En cas d'impossibilité technique, ils seront dissimulés par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.
- Dans les lotissements ou groupes d'habitation, il sera imposé une antenne collective.

- **LES PANNEAUX SOLAIRES**

La pose des panneaux solaires doit intégrer à la fois les principes techniques et les prescriptions paysagères et architecturales.

Une approche paysagère doit être conduite afin de vérifier l'impact des panneaux solaires depuis l'espace public et depuis les points hauts dans le paysage.

5.3 ÉLEMENTS DE PATRIMOINE BATI

Tous les travaux réalisés sur des éléments bâtis recensés au titre de l'article L 151.19 du code de l'urbanisme doivent être conçus, dans le sens de leur préservation et de leur mise en valeur.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- Des adaptations aux règles du présent article pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et nécessitant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…)

5.4 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs :

- préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ;
- limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;
- de construction avec des matériaux économes ou renouvelables.

… tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Ainsi, l'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent permettre d'éviter les reliefs créant des débords et les teintes ou matériaux ayant un impact fort et détonnant dans l'aspect de la construction.

Ils seront réalisés dans des proportions plus larges que hautes en s'alignant sur les bords extrêmes des ouvertures en façades ou en toitures les plus proches, de manière à respecter une harmonie d'ensemble.

Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.

Les citernes de récupération des eaux de pluie seront installées de manière la plus discrète possible et dans la mesure du possible masquées par un écran naturel de végétation.

Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

1AU6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Espaces boisés classés :

Les terrains indiqués aux documents graphiques par un quadrillage en traits épais et des cercles sont classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311.1 du Code Forestier.

Sauf application des dispositions de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Règles générales :

- Les aménagements devront respecter les orientations d'aménagement et de Programmation figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.
- Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et seront intégrées dans l'environnement végétal qui caractérise la zone.
- Les plantations existantes seront dans la mesure du possible conservées ou seront remplacées par des essences similaires.
- Il doit être planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain.
- Sauf disposition différente portée aux documents graphiques (CEV= coefficient d'espaces végétalisés) au moins 30% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

1AU7. Stationnements

7.1 PRINCIPES

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées dans le présent article.

Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les aménagements, transformations de bâtiments ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation (chambre d'étudiants, logement supplémentaire...), et pour les changements de destination des constructions existantes.

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.

Les aires de stationnement doivent répondre aux caractéristiques et normes minimales suivantes (hors normes sur places destinées aux personnes à mobilité réduite) : longueur : 5 mètres – largeur : 2,50 m – dégagement ou recul : 5 m.

7.2 NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTOMOBILES

A - Constructions à destination d'habitation

- 2 places par logement de < à 80 m² de surface de plancher
- 3 places par logements à partir de 81 m² de surface de plancher.
- Places visiteurs : dans le cas d'opérations de constructions de plus de 10 logements, il sera aménagé une place visiteur au minimum, aisément accessible depuis l'espace public, pour 5 logements.

B - Bureaux :

Il sera aménagé au moins 1 place pour 55m² de surface de Plancher.

C - Autres : Les besoins en stationnement seront définis en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

7.5. NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR LES CYCLES

Bureaux : Norme plancher : 1,5m² pour 100m² de surface de plancher

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5m² pour une place de stationnement Vélo

Habitat collectif : Norme plancher - 0,75 m²/logement pour les logements jusqu'à 2 pièces

- 1,5 m²/logement dans les autres cas
- Superficie minimale du local : 3 m²

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5 m² pour une place de stationnement Vélo

Equipements publics : Norme plancher : 1 place pour 8 à 12 élèves

Réalisation de places de stationnement pré-équipés pour la recharge de véhicules électriques :

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique (art. R111-14-2 et s. CCH)		
Usage de l'immeuble	**Capacité du parc de stationnement**	**Taux d'équipement**
Habitation (groupement d'au moins 2 logements)	≤ 40 places	50%
	> 40 places	75%
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5%
	> 40 places	10%

III. Desserte, équipements et réseaux

1AU8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

8.1 ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès automobile sur une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation et le nombre des accès des véhicules devront tenir compte de la sécurité, de l'emplacement des stationnements existants sur la voie, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

8.2 DESSERTE ET VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment permettre l'accès des véhicules de sécurité, de défense incendie et ramassage des ordures ménagères.

Les voies en impasse, d'une longueur supérieure ou égale à 50m, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers (hors véhicules de ramassage des ordures) puissent faire demi-tour. Les voies nouvelles mentionnées en pièce « Orientations d'aménagement et de Programmation ».

Elles auront une emprise minimale de 8 m, incluant à minima la chaussée et des circulations douces.

Les autres voies nouvelles :

Elles doivent avoir une largeur minimale de :

- 3,50 m si elles desservent 1 à 2 logements,
- 5 m si elles desservent entre 3 et 10 logements,
- 8m si elles desservent 11 logements et plus.

Les circulations douces mentionnées en pièce n°3 – Orientations d'aménagement et de Programmation

Elles devront permettre la circulation des piétons et cycles, selon les normes de gabarits PMR et de sécurité en vigueur.

1AU9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par un branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes en

respectant les conditions imposées par le règlement du service des eaux donné par le service gestionnaire et, le cas échéant, celui du service de prévention contre l'incendie.

9.2 ASSAINISSEMENT

Les constructions devront se conformer aux dispositions du règlement d'assainissement en vigueur. Les réseaux d'assainissement seront conçus en réseaux séparés pour être raccordés sur le réseau public en séparatif.

Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau d'assainissement d'eaux usées. Il sera développé et renforcé pour répondre aux besoins de l'urbanisation du site en respectant strictement les dispositions du règlement d'assainissement.

Le réseau créé au sein de l'opération devra être raccordé au réseau public d'eaux usées

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau.

L'évacuation des eaux usées même traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

L'enfouissement des réseaux au droit du terrain est demandé lors de projet de construction ou de travaux de réhabilitation.

9.4 COLLECTE DES DECHETS

Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Titre V. Dispositions applicables aux zones agricoles

Zone A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend le secteur Ad, qui correspond au site de l'entreprise Darégal.

Cette zone est en partie couverte par des servitudes de protection du patrimoine.
Sur certains secteurs, la zone A peut être concernée par les risques naturels suivants :
- Risque d'inondations par débordement de la rivière Ecole
- Risque d'inondations par remontées de nappes sub'affleurantes
- Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Risque de ruissellement

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

A1. Destinations et vocations autorisées et interdites

A	Ad
Autorisés sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances	
Exploitation agricole	*Exploitation agricole* *Bureau* *Industrie* *Entrepôt* *Artisanat et commerce de détail* *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* *Commerce de gros*
Autorisés sous conditions particulières	
Hébergement	*Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* *Logement*
Interdit	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle *Locaux et bureaux accueillant du public des admin. publiques et assimilés* *Commerce de gros* *Cinéma* *Artisanat et commerce de détail* *Logement* *Bureau* *Restauration* *Hébergement hôtelier et touristique* *Locaux techn. et industriels des admin. publiques et assimilés* *Établissements d'enseignement* *Établissements de santé et d'action sociale* *Autres équipements recevant du public* *Exploitation forestière* *Industrie* *Entrepôt* *Centre de congrès et d'exposition*	*Hébergement hôtelier et touristique* *Cinéma* *Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés* *Établissements d'enseignement* *Établissements de santé et d'action sociale* *Autres équipements recevant du public* *Salles d'art et de spectacles* *Équipements sportifs* *Exploitation forestière* *Centre de congrès et d'exposition* *Restauration* *Hébergement*

Sont de plus interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les installations de méthanisation.
- Les terrains de camping et caravaning et le stationnement isolé de caravanes ou maisons mobiles habitées ou non soumis à autorisation préalable.

A2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, à condition qu'elles ne soient pas implantées à une distance de plus de 15 mètres des constructions à usage agricole.
- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU et régulièrement édifiées, à condition que leur surface de plancher soit inférieure ou égale à 15 m2.
- Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux constructions et installations autorisées.

-Les affouillements et exhaussements du sol sont également autorisés s'ils sont destinés à l'aménagement de voies et réseaux divers liés aux projets routiers d'intérêt général ou s'ils sont nécessaires à la création d'ouvrages hydrauliques.

-La continuité des cheminements piétonniers figurant au document graphique devra être préservée.

-Les changements de destination sont autorisés à condition d'être strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole.

-Les constructions à l'identique en cas de sinistre.

-Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les ouvrages de transport d'électricité, sont autorisés dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- Selon l'article L. 541-32 du code de l'environnement « l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture ». La réalisation de l'aménagement doit donc être motivée par une recherche d'amélioration du potentiel agronomique.

De plus, il est rappelé ici que l'article R111-14 du code de l'urbanisme précise que « en dehors des parties urbanisées des communes, le projet [d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

[...]

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques. »

En Ad :

Les constructions à usage de bureaux, d'industrie, ou d'entrepôt, ainsi que les aires de stationnement, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de recherche et de développement du site.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

A3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

A4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

En A :

Non réglementé pour les bâtiments techniques, liés à l'exploitation agricole.

L'emprise au sol des extensions des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 15 m2.

Uniquement dans le secteur Ad :

La règle qui suit ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la voirie et aux réseaux divers.

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel, existant avant les travaux de remaniement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur à l'égout (H) se mesure à l'aplomb de tout point de l'égout du toit.

La hauteur totale (HT) se mesure à l'aplomb de tout point le plus haut du toit, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

1) Constructions à usage d'habitation :

La hauteur à l'égout (H) ne doit pas excéder 7 mètres.

La hauteur totale (HT) ne doit pas excéder 11 mètres.

Toutefois, la hauteur des extensions peut s'aligner sur celle des constructions existantes auxquelles elles sont accolées.

En outre, la hauteur totale (HT) des abris de jardin ne doit pas excéder 2,50 mètres.

2) Constructions à usage de bureau :

Uniquement dans le secteur Ad :

La hauteur totale (HT) ne doit pas excéder 12 mètres.

3) Autres constructions :

Uniquement dans le secteur Ad :

La hauteur totale (HT) ne doit pas excéder 18 mètres.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Règles générales :

Toute construction sera implantée à au moins 12 mètres de l'axe des voies.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Dans le cas d'extensions ou d'aménagements de bâtiments existants ne respectant pas ces règles, les constructions pourront se faire dans le prolongement de ceux-ci.
- Les équipements publics et installations nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantés en retrait avec un minimum de 1 m , sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Règles générales :

Les constructions seront implantées à au moins 8 mètres des limites séparatives.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.

- Dans le cas d'extensions ou d'aménagements de bâtiments existants ne respectant pas ces règles, les constructions pourront se faire dans le prolongement de ceux-ci.
- Les bâtiments annexes qui pourront être implantés en limite séparative ou à au moins 1 m de celle-ci.
- Les équipements publics et installations nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantés en retrait (avec un minimum de 1 m), sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

A5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

L'autorisation de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, leur architecture et leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte:

- au caractère des lieux avoisinants.
- aux sites et paysages naturels.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

5.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les constructions nouvelles et aménagements doivent présenter une unité et une qualité des matériaux de construction utilisés.

Les constructions à usage agricole devront être réalisées en maçonnerie enduite, ou d'aspect bois, pierres ou aspect tôle laquée.

Pour tout bâtiment excédant 30 m de longueur, les façades seront traitées de façon à créer des éléments de rupture verticaux et rythmés par des éléments architecturaux (matériaux, décrochements, bandeaux, décalage de faîtage, etc.).

Les éléments identifiés aux documents graphiques au titre du L151.11 du CU sont soumis à des conditions d'aménagement, de reconversion de transformation compatibles avec une conservation de la surface construite globale et un respect global de son aspect extérieur d'origine.

5.3 CLOTURES

Elles seront conçues de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les clôtures végétales constituées de piquets bois ou grillages discrets doublées de haies seront préconisées.
Les clôtures doivent être conçues de manière à permettre le passage de la petite faune.

5.4 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

A6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Espaces boises classes :

Les terrains indiqués aux documents graphiques par un quadrillage en traits épais et des cercles sont classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311.1 du Code Forestier.
Sauf application des dispositions de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Espaces libres et plantations :

Les espaces boisés, les arbres isolés ou les alignements d'arbres existants doivent être conservés ou remplacés et entretenus. Le remplacement ou le déplacement de certains arbres peut être autorisé.
Les plantations existantes seront dans la mesure du possible conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stockage ou de dépôts visibles des voies et cheminements doivent être entourés d'une haie d'essences formant un écran opaque atténuant leur impact dans l'environnement naturel.
Les espaces libres des constructions et jardins seront plantés avec des végétaux, dont le plan sera exposé dans la demande d'autorisation ou de déclaration. Il sera conçu à partir d'essences de composition variée tant dans leur taille que dans leur forme, de feuillage, de type, et de période de floraison avec des ports variés.

A7. Stationnements

Le stationnement des véhicules sera assuré en dehors des voies publiques. Les besoins seront définis en fonction de la destination et de l'importance de la construction. Le permis de construire contiendra une note « Stationnement » précisant la destination du projet, les besoins engendrés et justifiant le nombre de places proposées.
Les aménagements d'aires de stationnement seront réalisés en privilégiant la non-imperméabilisation des sols.

III. Desserte, équipements et réseaux

A8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

Ainsi, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique et de la non-multiplication des entrées et sorties individuelles sur la voie. Les accès privés sur les routes départementales sont interdits. Dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.

Desserte et voirie :

Les voies nouvelles devront correspondre aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent, avec un minimum de 4 mètres.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tous les véhicules – notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc. – de faire aisément demi-tour.

A9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction ou installation pourra être raccordée au réseau public. Ce raccordement sera à la charge du pétitionnaire.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Lorsque le réseau public existe, toute construction doit se raccorder au réseau public dans les mêmes conditions que dans les zones urbaines.
- Lorsqu'il n'existe pas, la construction doit être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et déterminé en fonction de la nature des sols. Les installations seront conçues de manière à être branchées au réseau collectif dès sa réalisation.
- Le rejet des eaux usées dans les fossés, cours d'eau est strictement interdit.
- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle, ni modification au libre écoulement des eaux pluviales.
- Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques permettant la retenue des eaux pluviales sur la parcelle. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué.
- Les eaux pluviales non polluées devront être infiltrées sur place avec des dispositifs adaptés aux volumes d'eaux recueillis.
- En cas d'impossibilité, le volume d'eaux pluviales non infiltré restant, devra être acheminé après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet, à savoir la prise en compte du débit de fuite et la pluie de référence, seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou du Code de l'Environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées, ainsi que directement sur les voies ou le domaine public (en dehors des constructions existantes) est strictement interdite.
- Les eaux de piscines pourront être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales si elles ont fait l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le réseau et si le débit est régulé (inférieur à 1l/s/ha) pour éviter des mises en charge importantes du réseau.

Eaux résiduelles agricoles :

Les effluents agricoles (purin, lisier…) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, ils ne doivent être rejets dans le réseau public.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain sauf impossibilité technique reconnue.

Les installations et constructions devront être conçues de manière à être raccordables aux réseaux de communication électroniques dès leur réalisation.

Titre VI. Dispositions applicables aux zones naturelles

Zone N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans les « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » identifiés sur le plan de zonage, les constructions et installations sont autorisées si elles sont nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

La zone N comprend :

- ***le secteur Nc, qui correspond au camping,***
- ***le secteur Nj, qui correspond aux jardins,***
- ***le secteur Nl, qui correspond au site du Coquibus.***

Cette zone est en partie couverte par des servitudes de protection du patrimoine.
Sur certains secteurs, la zone N peut être concernée par les risques naturels suivants :
- Risque d'inondations par débordement de la rivière Ecole
- Risque d'inondations par remontées de nappes
- Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Risque de ruissellement

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

N1. Les destinations et vocations autorisées et interdites

Sont interdits :

- Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2.
- Toute construction ou installation nouvelle est interdite dans la bande de 10 mètres figurant au plan de zonage de part et d'autre de la rivière Ecole.
- Les terrains de camping et caravaning et le stationnement isolé de caravanes ou maisons mobiles habitées ou non soumis à autorisation préalable.
- Les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'exploitation de carrières.

N2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Nc, Nj et Nl :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation forestière.
- Les constructions, équipements, dits « techniques » et installations nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisées.

Uniquement dans le secteur Nc :

- Les terrains de camping ainsi que les constructions et installations directement nécessaires à leur fonctionnement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ou villages de vacances ;
- Les garages collectifs de caravanes ;
- Les caravanes isolées ;
- Les résidences mobiles de loisirs ;
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Les aires de jeux et de sports ;
- Les piscines ;

- Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisées ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la voirie et aux réseaux divers.

Uniquement dans le secteur Nj :

- Les abris de jardins, à condition que leur emprise au sol soit de 12 m2 au maximum et leur hauteur totale (HT), définie dans l'article N-10, de 2,50 mètres au maximum, à raison d'un seul abri par unité foncière au maximum.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la voirie et aux réseaux divers.

Uniquement dans le secteur Nl :

- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, à condition de ne pas augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

N3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

N4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

Uniquement dans le secteur Nc :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 10 % de la superficie de l'unité foncière.

Uniquement dans le secteur Nj :

L'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 12 m2.

Uniquement dans le secteur Nl :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel, existant avant les travaux de remaniement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur à l'égout (H) se mesure à l'aplomb de tout point de l'égout du toit.

La hauteur totale (HT) se mesure à l'aplomb de tout point le plus haut du toit, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

Uniquement dans le secteur Nc :

La hauteur totale (HT) des constructions ne doit pas excéder 4,50 mètres.

Toutefois, la hauteur des extensions peut s'aligner sur celle des constructions existantes auxquelles elles sont accolées.

Uniquement dans le secteur Nj :

La hauteur totale (HT) des constructions ne doit pas excéder 3,50 mètres.

Uniquement dans le secteur Nl :

La hauteur à l'égout (H) ne doit pas excéder 7 mètres.

La hauteur totale (HT) ne doit pas excéder 11 mètres.

Toutefois, la hauteur des extensions peut s'aligner sur celle des constructions existantes auxquelles elles sont accolées.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Les constructions principales seront implantées à au moins 5 m de l'alignement des voies.

- **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Les constructions principales seront implantées à au moins 10 m des limites séparatives.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

N5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

L'implantation de bâtiments doit être choisie de façon à permettre la meilleure intégration possible au site naturel.
Les terrains non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.

Toute architecture étrangère à la région et toute imitation sont interdites.
Les constructions nouvelles et aménagements doivent présenter :

- une simplicité des volumes,
- une unité et une qualité des matériaux utilisés.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, …) est interdit.
Les teintes vives sont proscrites. Les tons pastels et les teintes naturelles (sable, terre, …) devront être recherchés.
Les imitations de matériaux telles que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

L'ensemble des dispositions suivantes ne s'impose pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, si les conditions d'utilisation ou si des considérations architecturales le justifient, à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

5.2 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

Dans toutes les zones naturelles, les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve d'une parfaite intégration au paysage et à l'environnement naturel et écologique du site, d'une bonne intégration au bâti (si nécessaire), que leur installation ne soit pas visible depuis l'espace public ou les limites séparatives à l'exception des panneaux photovoltaïques en toiture, et qu'elle ne doit produire aucune nuisance sonore, visuelle ou olfactive.

N6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales, les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage en harmonie avec leur environnement.

Les aires de stockage ou de dépôts visibles des voies et cheminements doivent être entourés d'une haie d'essences locales formant écran.

Il est recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides.

Les plantations seront choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.

N7. Stationnements

Les stationnements doivent être réalisés en dehors des emprises publiques ou collectives.

Le stationnement des véhicules, y compris des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Les places de stationnement seront aménagées de manière à assurer le stockage et l'accès (dégagement, giration, etc.) des véhicules de manière effective.

III. Desserte, équipements et réseaux

N8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ; directement, ou le cas échéant, par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin par application de l'article 682 du Code Civil. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie ; ils doivent notamment permettre une desserte automobile à moins de 50 m de toutes les occupations du sol autorisées.
La commune ne sera pas tenue à la réalisation des voies de desserte des propriétés.
Uniquement dans le secteur Nj :
La largeur des accès sera de 1,50 mètre au maximum.

N9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui le requiert doit être obligatoirement raccordée au réseau public.
A défaut de réseau public, un dispositif d'alimentation en eau par puits ou forage est admis conformément à la réglementation en vigueur, sur autorisation donnée par le Maire. Il doit être conçu de façon à permettre l'accès des services compétents et doit pouvoir être mis hors circuit pour être directement raccordé au réseau si celui-ci est réalisé.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau public d'assainissement et déterminé en fonction de la nature des sols.
A défaut de réseau public, toute construction doit être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et déterminé en fonction de la nature des sols. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau si celui-ci est réalisé.
Le rejet de produits inflammables ou pétroliers est interdit.
Le rejet des eaux usées, même traitées, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est strictement interdit.

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales de toiture ou terrasse à la parcelle et les eaux de voiries, après dépollution si nécessaire, seront gérées sur place sur le terrain.
- Toute installation d'activité non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux d'électricité et de téléphone et autres réseaux câblés doivent être enterrés.

Tout projet peut être refusé si par sa situation, son importance, les réseaux d'énergie doivent être étendus ou renforcés.

Titre VII. Lexique

Nota : certaines définitions émanent du Lexique national d'urbanisme, issues du décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 sur la modernisation du contenu des PLU. Ces dernières sont spécifiées en rouge.

Accès : L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation générale, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction.

Par un arrêt du 7 octobre 2015, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il convient, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, de distinguer entre l'accès au terrain et la desserte de celui-ci par une voie publique ou ouverte à la circulation publique, ces deux notions pouvant être toutes deux concernées par les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme prévoit en général que le terrain d'assiette de la construction (c'est à dire la parcelle sur laquelle a été accordée une autorisation d'urbanisme, par exemple un permis de construire) soit desservi par une voie publique ou une voie ouverte à la circulation publique : **c'est la desserte**.

Mais, afin de pouvoir accéder à cette voie de desserte, le terrain doit y être raccordé, soit qu'il débouche directement dessus, soit qu'il y soit relié par une voie privée, éventuellement grevée d'une servitude de passage au bénéfice du propriétaire de la parcelle d'assiette : **c'est l'accès**.

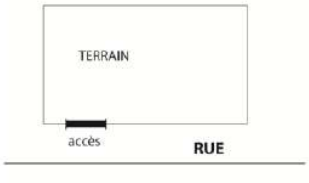

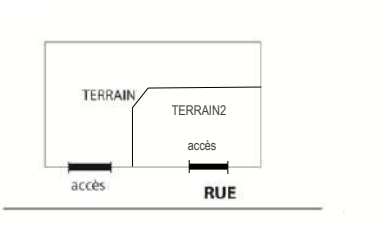

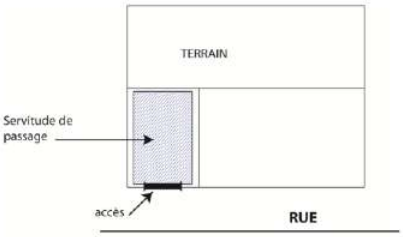

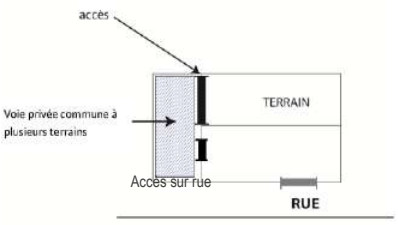

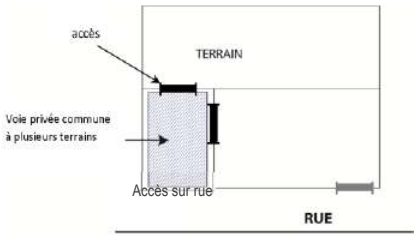

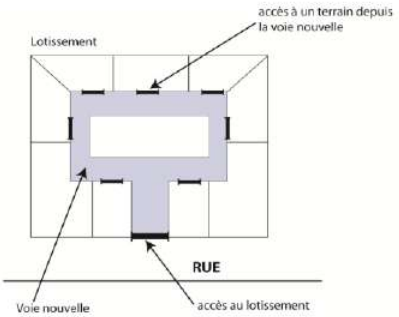

Quel que soit le type d'accès, ses caractéristiques doivent être conformes aux normes techniques édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Acrotère : élément d'une façade, situé au-dessus de la limite externe de la toiture ou de la terrasse, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire voie. A noter que les barrières posées sur un toit terrasse ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.

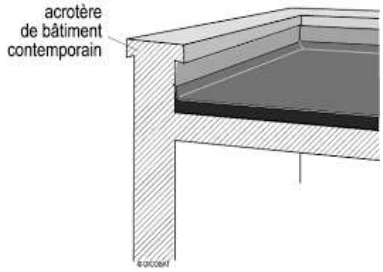

Affouillement de sol

- Creusement ou excavation de sol.
- Creusement par prélèvement de terre, conduisant à abaisser le niveau du terrain.

Aire de retournement : Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules au quotidien et facilitent la mise en oeuvre et le repli éventuel des moyens, réalisée sous forme de placette circulaire, en T ou en Y de retournement.

Alignement par rapport aux voies : Il s'agit de la limite entre le domaine public et la propriété privée. En clair, l'alignement est défini comme étant la limite matérielle d'emprise de la voie définie par :

- la limite entre le domaine public et la propriété privée ;
- la limite d'emprise de la voie (voie privée) ;
- la limite d'un emplacement réservé prévu pour la création d'une voie ou d'un élargissement d'1,5 m maximum.

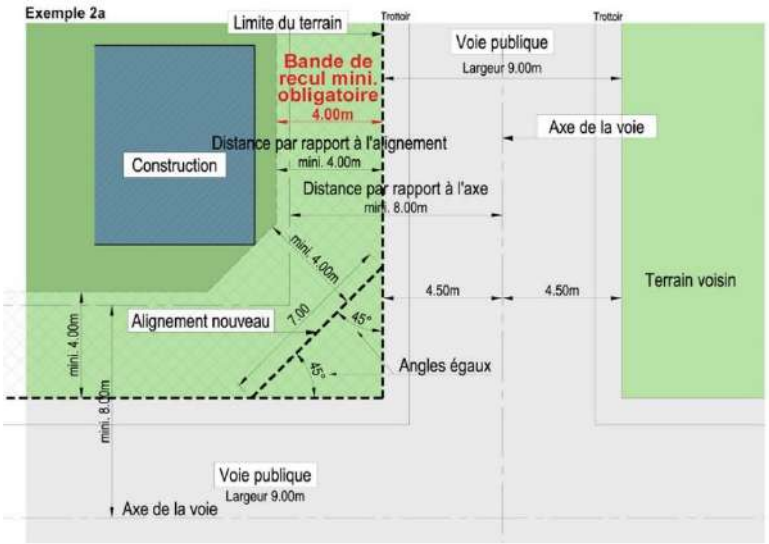

Annexe (définition lexique national) **:** Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.
Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

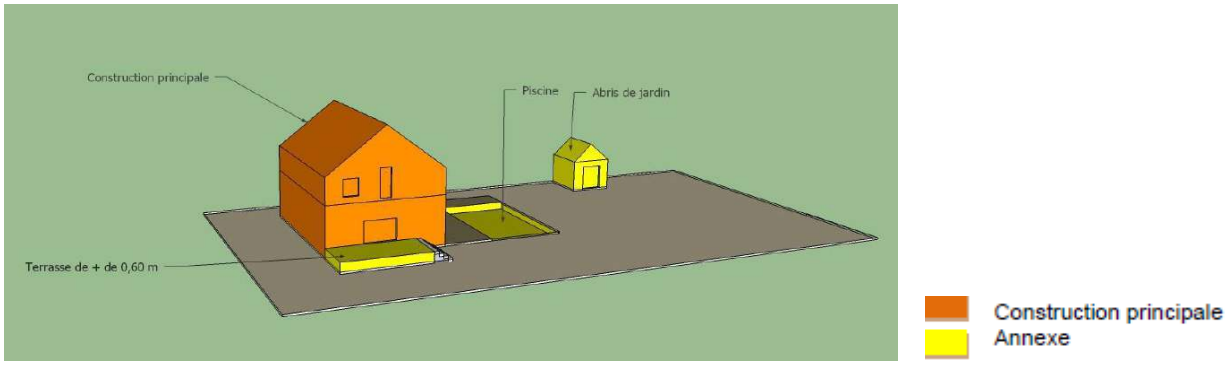

Assainissement collectif (AC) : L'assainissement collectif concerne toutes les habitations raccordées à un réseau public de canalisations destinées à acheminer les eaux usées à une station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel (très majoritairement un cours d'eau). Ces ouvrages et équipements de collecte et de traitement appartiennent le plus souvent à une commune ou un groupement de communes.

Assainissement non collectif (ANC) : C'est l'assainissement des habitations qui ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, appelé familièrement égout. On trouve généralement ce mode d'assainissement (fosses toutes eaux et épandage par exemple) en milieu rural, car il est adapté aux habitations isolées, là où la construction d'un réseau de collecte des eaux usées reviendrait trop chère.

Axe de la voie : C'est la ligne parallèle à la voie située à égale distance de ses marges extérieures.

Baie : C'est l'ouverture, dans une paroi, assurant les fonctions d'éclairement naturel, de ventilation et de vue. Il s'agit essentiellement des portes et des fenêtres. Toutefois, une ouverture située à plus de 2,60 mètres en rez-de-chaussée et de 1,90 mètre en étage d'un plancher ou d'une porte ne constitue pas une baie.

Bardage : Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

Bâtiment (définition lexique national) : Un bâtiment est une construction couverte et close.

Changement de destination : il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment passe d'une des cinq catégories de destination (R123.9 du CU) à une autre de ces destinations.

Châssis de toit : Châssis vitré ayant la même pente que le toit dans lequel il est fixé.

Chaussée : La chaussée est la partie de la voie destinée à la circulation des véhicules, ainsi que, généralement, à l'écoulement des eaux pluviales de surface (caniveaux).

Chien assis : Lucarne de comble à un seul versant, dont le toit est retroussé en pente contraire à celle de la toiture générale.

Clôture : Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).
Lorsque la clôture est liée à des aménagements ou à des ouvrages eux-mêmes soumis à autorisation ou à déclaration, ces procédures préalables absorbent la déclaration de clôtures et en tiennent lieu.

Coefficient d'emprise au sol (CES) : Il s'agit du rapport de la surface d'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes + projetées) à la surface du terrain d'assiette du projet.

Comble : Volume compris entre le plancher haut du dernier étage d'un bâtiment et la toiture.

Construction (définition lexique national) **:** Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La destination "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif", comprend les installations et constructions qui permettent de répondre aux besoins de la population :

_ équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements du sol ou du sous-sol),

_ ou ouvrages et locaux techniques, liés au fonctionnement des réseaux,

_ ou bâtiments à usage collectif (scolaires, sportifs, culturels, administratifs).

Construction principale :

Le règlement prévoit pour certains articles des dispositions spécifiques applicables aux constructions principales. Au titre du présent règlement la construction principale correspond au volume bâti à destination d'habitation qui peut comprendre un garage intégré au volume. Les éléments complémentaires ne sont pas inclus dans cette notion de bâtiment principal : il s'agit des bâtiments non contiguës et non destinés à l'habitation tels que garage, abris de jardin, mais aussi les terrasses d'une hauteur de plus de 0,6 m par rapport au terrain naturel ou les piscines.

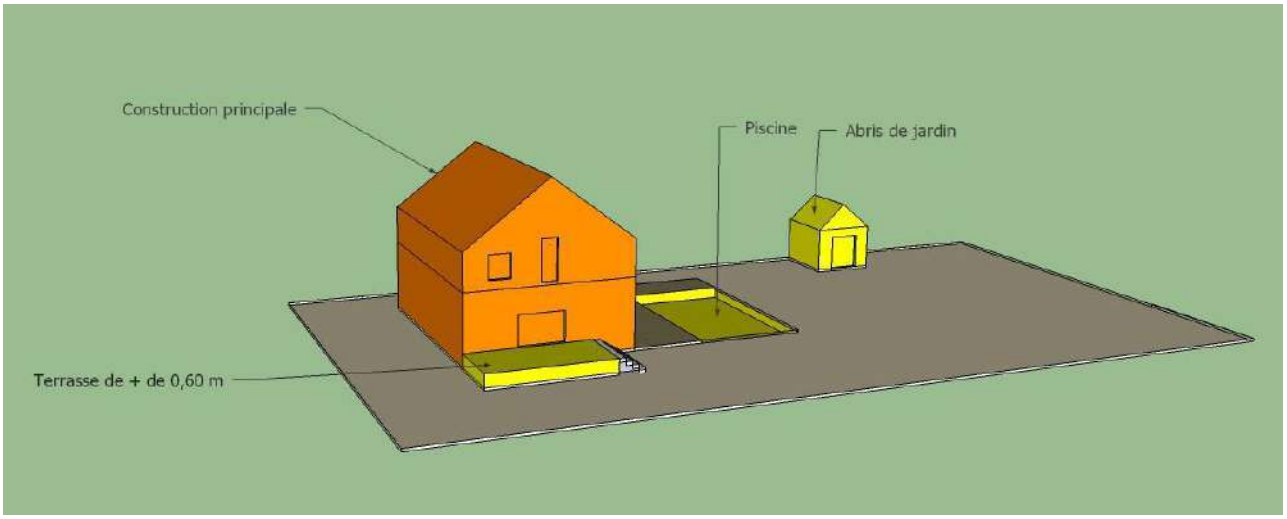

Construction principale
Annexe

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Cour : Espaces libres à l'intérieur des terrains sur lesquels les pièces d'habitation ou de travail des bâtiments qui les bordent, peuvent prendre du jour et de l'air.

Dégagements : Sont considérées comme dégagements, les surfaces perméables ou pouvant stocker de l'eau, qui ne sont ni constitutives de bâtiment ni d'espaces verts de pleine terre, telles que les surfaces traitées en calcaire, sable, revêtements poreux, etc., evergreen, caillebottis, bassins, piscines, et réservoirs d'eau pluviale, etc.

Déblai : Juridiquement qualifié d'«affouillement du sol», c'est l'action d'enlever de la terre, des décombres pour mettre un terrain à niveau (nivellement, terrassement) ou creuser le sol (création de fossé, de fondations, etc.). Attention, les carrières sont des extractions dont le but est le prélèvement à des fins d'utilisation de matériaux, alors que les affouillements ont pour but la réalisation d'un ouvrage (mare, plan d'eau...).

Droit de Préemption Urbain :

Outil foncier permettant au titulaire de ce droit de se porter acquéreur prioritaire sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbanisées, dans l'objectif de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain doit informer le titulaire des cessions envisagées sur les secteurs concernés et peut lui proposer l'acquisition de ce bien, sans toutefois le mettre en demeure d'acquérir.

Egout du toit :

Correspond à la limite ou à la ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent des eaux de pluie pour aller ensuite dans une gouttière.

OU Faîtage :

Ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés selon des pentes opposées.

Altitude limite que doivent respecter les constructions. La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant le début des travaux, dans l'axe longitudinal de la construction jusqu'au sommet de la construction défini par sa finition selon les schémas suivants.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus s'ils ne dépassent pas de plus de 2,50 m la hauteur maximale de chaque zone.

Emplacement Réservé (ER) : Les ER permettent aux collectivités publiques de délimiter dans les PLU des terrains destinés à accueillir, dans le futur, des voies, des équipements ou des ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des espaces verts ou des programmes de logements sociaux. Ils doivent être délimités avec précision. La création d'un ER permet à la fois de planifier et d'annoncer la localisation d'un équipement, mais également de préserver cette localisation en rendant temporairement inconstructibles les terrains concernés. Les propriétaires de ces terrains peuvent alors mettre en demeure la collectivité d'acquérir leur bien ou de lever la réserve, au titre du droit de délaissement.

Emprise au sol (définition lexique national) :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

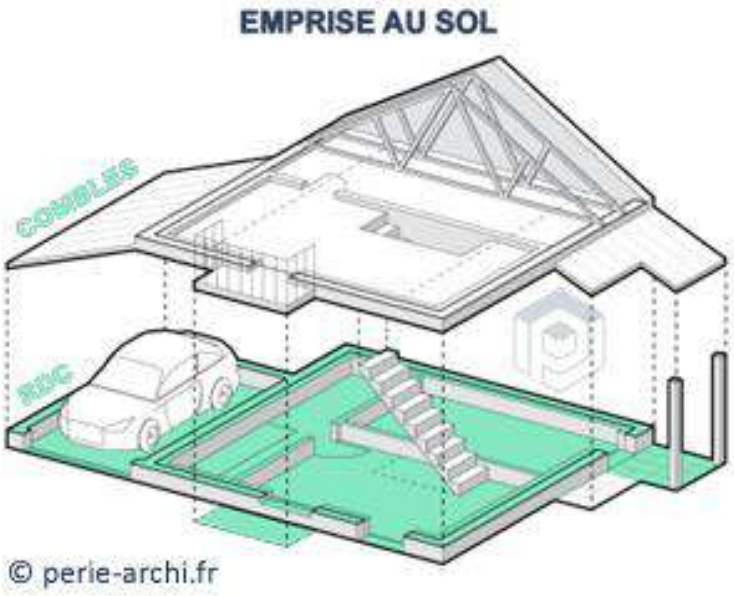

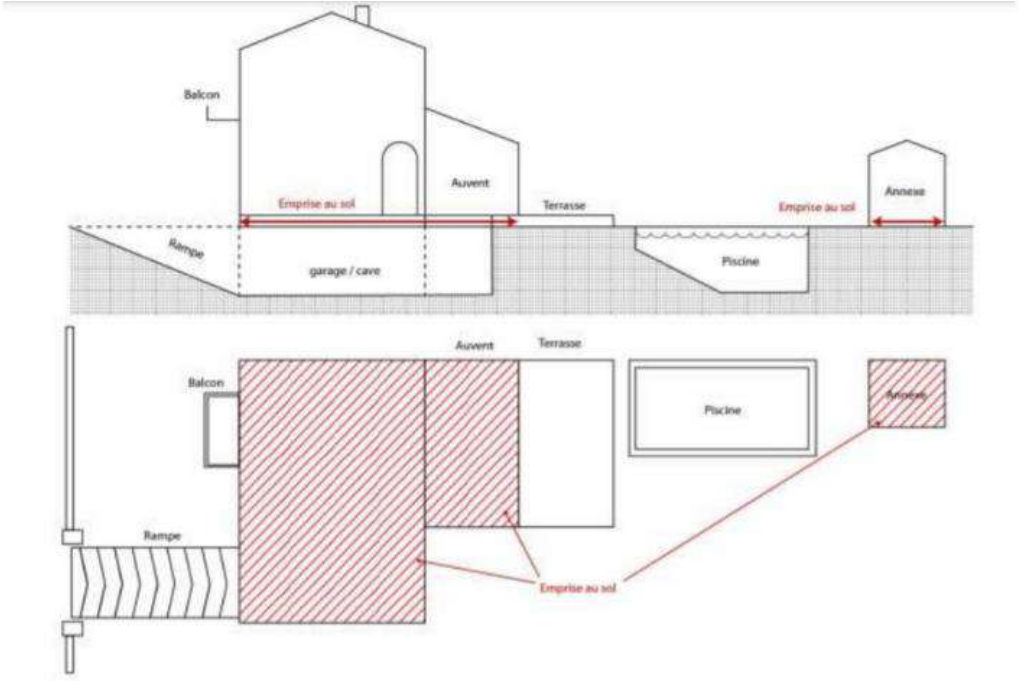

Emprises publiques : Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie telle que places, parcs, squares et jardins publics, aires de stationnement publiques, sentes piétonnes, cours d'eau domaniaux, les canaux, etc.

Espace Boisé Classé (E.B.C.) : Il s'agit d'une protection des espaces boisés (forêts, bois, parcs, plantations isolées ou en alignement…) à conserver, ou à créer, opposable aux tiers. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le défrichement des arbres ainsi classés est interdit et leur coupe est soumise à autorisation préalable.

Espace Naturel Sensible (ENS) : Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

Extension (définition lexique national) : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade (définition lexique national) : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage : Ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés selon des pentes opposées.
Altitude limite que doivent respecter les constructions. La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant le début des travaux, dans l'axe longitudinal de la construction jusqu'au sommet de la construction défini par sa finition selon les schémas suivants.
Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus s'ils ne dépassent pas de plus de 2,50 m la hauteur maximale définie aux articles 10 de chaque zone.

Fond de parcelle : C'est le fond opposé à la voie publique ou privée carrossable qui dessert la parcelle.

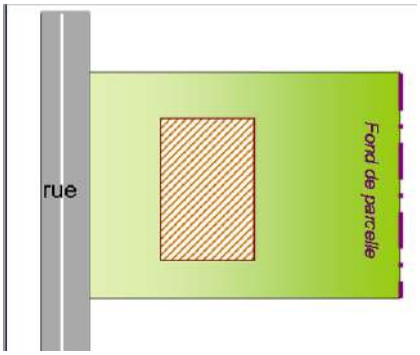

Gabarit (définition lexique national) : Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

HABITAT COLLECTIF : Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

HABITAT INDIVIDUEL : Forme d'habitat où chaque logement est desservi par une entrée individuelle, par opposition à l'habitat collectif.

HABITATION LÉGÈRE : Au sens de l'article R 111 - 37 du Code de l'urbanisme, sont regardées comme des habitations légères les constructions démontables et transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière.

Hauteur (définition lexique national) : La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

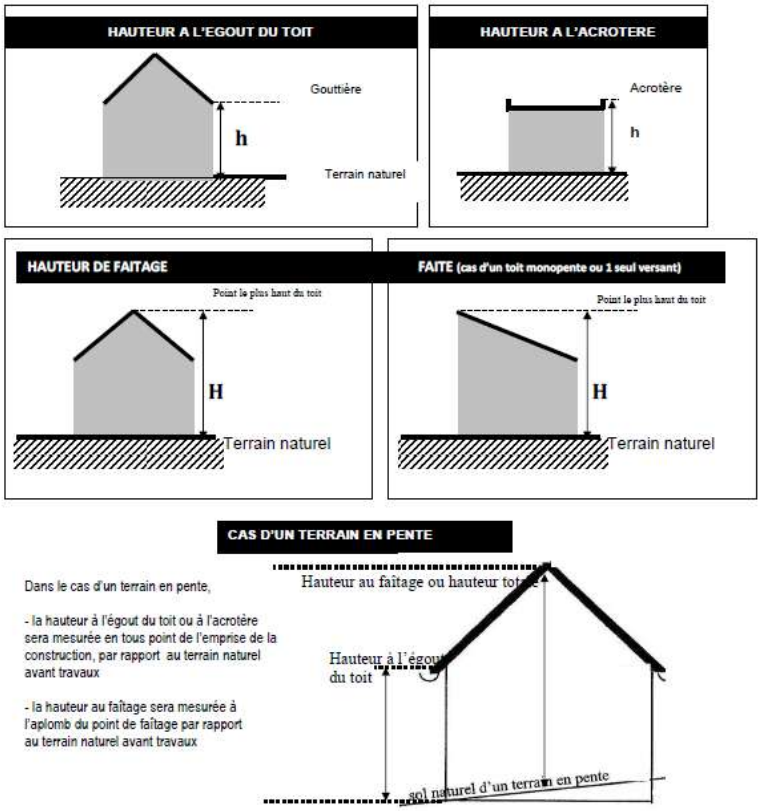

Hydromorphe : Désigne un sol qui est régulièrement saturé en eau.

Installations classées pour l'environnement : Equipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'incommodité, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 Juillet 1976. La nomenclature classe ces installations en deux catégories :

- les installations classées soumises à déclaration préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus faible ;
- les installations classées soumises à autorisation préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus important.

Limites séparatives (définition lexique national) : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées

en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

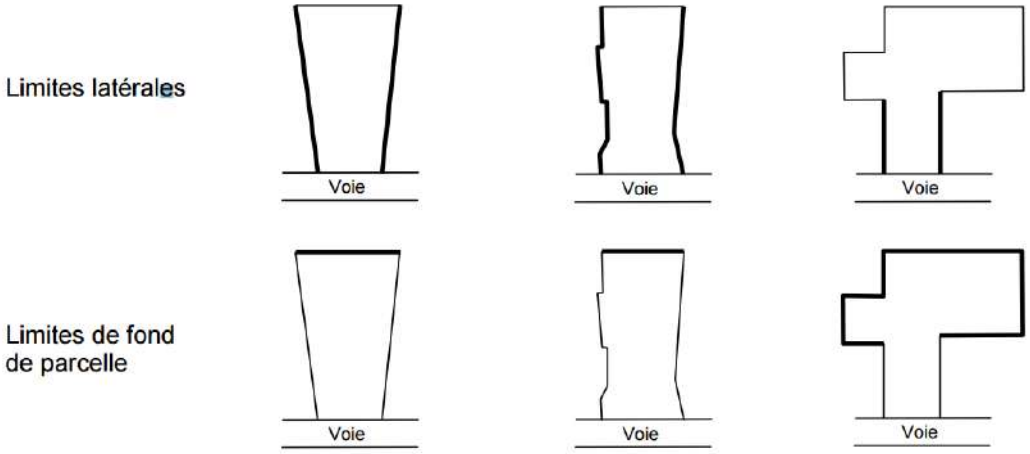

Local accessoire (définition lexique national) : Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Lucarne : Ensemble particulier d'une toiture permettant de réaliser une ouverture verticale, créant une vue directe.

Marge de recul ou de retrait : Distance de retrait imposée entre les *façades* d'une construction et la limite de la parcelle supportant cette construction avec le domaine public, les limites séparatives de la parcelle ou une autre construction.

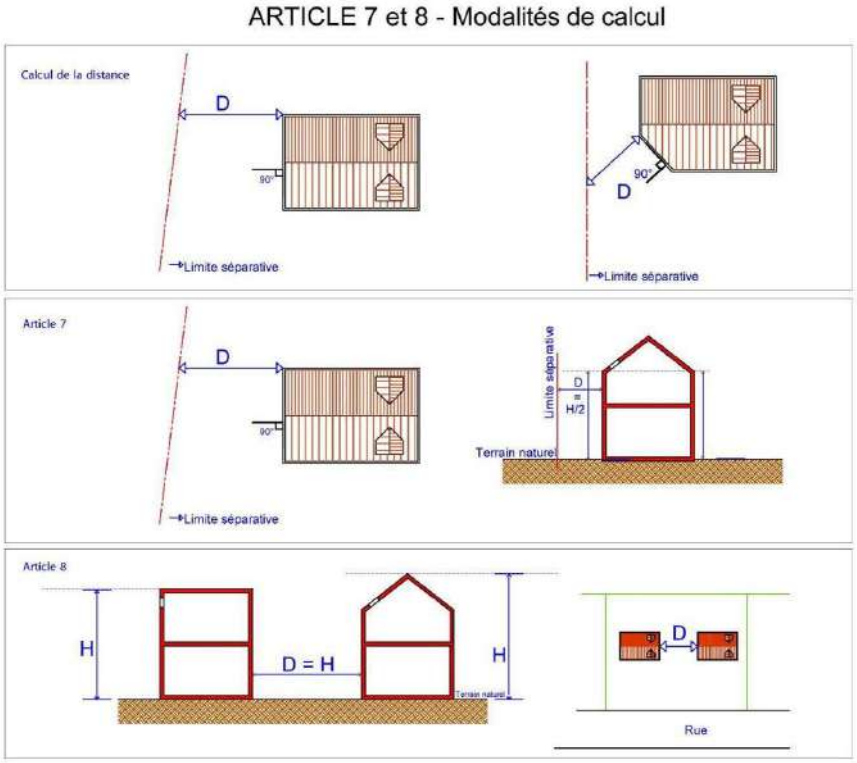

Marquise : Ouvrage suspendu vitré disposé au-dessus d'une porte d'entrée pour servir d'abri contre la pluie.

Mesure de la hauteur : sol existant avant exécution des fouilles et remblais, terrain en pente

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

Doit être regardé comme sol existant celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptation liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Modalités de calcul de la hauteur en cas de terrain en pente :

La hauteur sera calculée au milieu de la façade mesurée dans le sens de la pente.

Si la longueur de façade excède 20 mètres, elle sera divisée en tranches dont aucune n'excède 20 mètres, la hauteur sera calculée au milieu de chaque tranche.

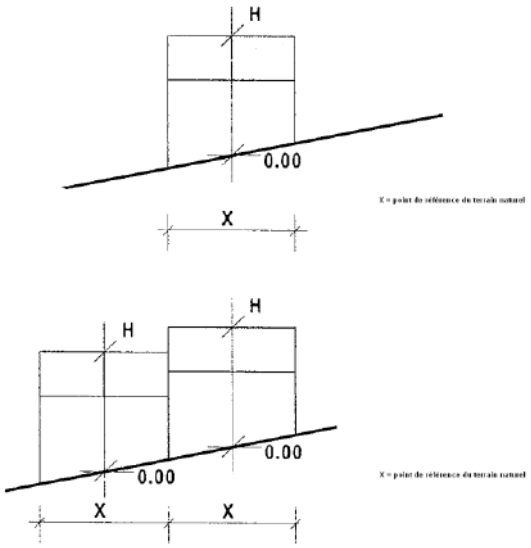

Modalités de calcul de la hauteur des façades : la hauteur d'une façade est calculée du terrain naturel à l'aplomb de la façade jusqu'à la hauteur à l'égout du toit (ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse).

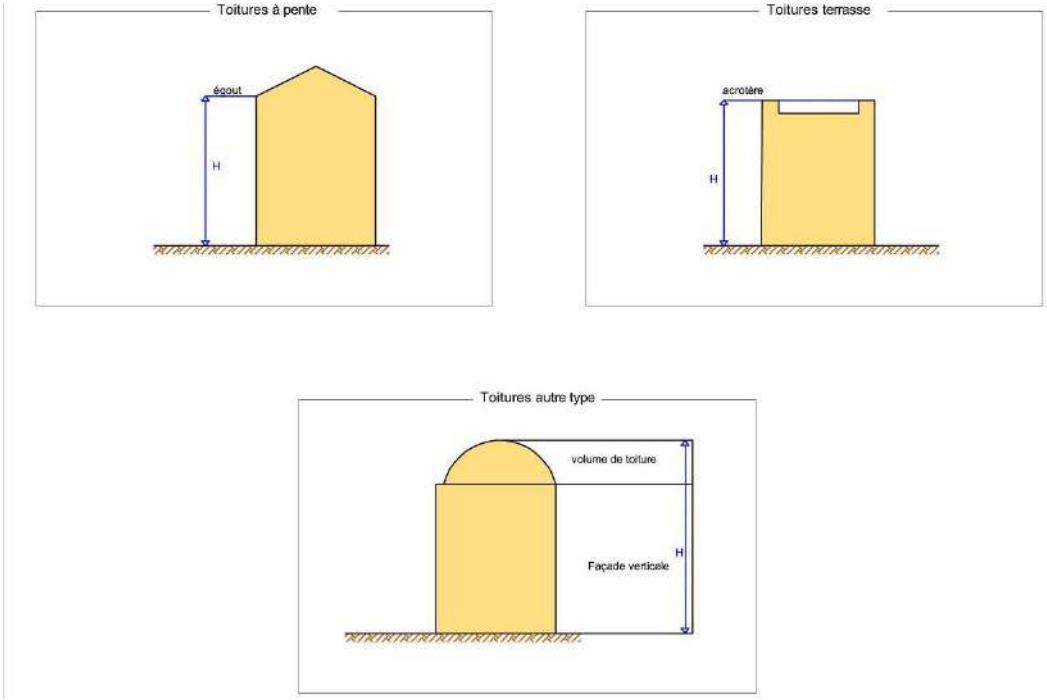

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :
- porter sur un secteur donné du territoire (OAP dites de "secteurs" ou de "quartier"). Ce type d'OAP définissent en particulier les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone ;
- ou avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques").

Ouverture : Toute baie, orifice ou passage traversant de part en part une paroi de maçonnerie extérieure. Le contraire d'une façade avec ouverture étant un pignon aveugle.

Ouverture de toit : Ouverture à châssis vitré ouvrant ou non pratiqué dans la couverture.
Afin de limiter les vues directes sur la propriété voisine, elle ne peut être établie qu'à 26 décimètres (8 pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer si c'est à rez-de-chaussée, et à 19 décimètres (6 pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs (cf. article 677 du Code Civil).

Niveau : Un niveau est le volume compris entre le dessus du plancher bas et le dessus du plancher qui lui est immédiatement supérieur.

Pergola : Construction légère placée dans un parc, un jardin ou sur une terrasse dont la toiture est faite de poutres espacées reposant sur des piliers ou des colonnes.

Places en stationnement commandées : Les places en stationnement commandées sont celles qui nécessitent le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles. Elles sont généralement implantées l'une derrière l'autre, l'accès de la 1ère constituant l'emplacement de la 2nde, etc. Elles ne sont pas autorisées dans le cas d'un changement de destination, de la création de surface de plancher dans le cas d'une extension ou d'une construction nouvelle sur le territoire communal.

Places de jour : Elles sont situées sur la propriété (domaine privé), ne sont pas closes mais accessibles directement depuis l'espace collectif ou public.

Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Pleine terre

La pleine terre est un sol urbain en capacité d'exercer tout ou partie des fonctions associées à un sol naturel. L'indicateur de « capacité des sols urbains à remplir tout ou partie des fonctions exercées par les sols naturels » est ainsi basé sur des classes d'épaisseur de sol identifiées à partir du type de végétation en place ou à mettre en place. Dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée. Les sols sur dalles ne sont donc pas de pleine terre.

Les espaces de pleine terre seront constitués d'un sol naturel non imperméabilisé d'une hauteur de l'ordre de 1 m à 1,20 m.

Prospect : C'est la distance horizontale, mesurée perpendiculairement, en chaque point d'une façade avec une autre construction en vis-à-vis, une limite de terrain ou un alignement opposé d'une voie.

Réhabilitation/rénovation

Réhabilitation : remise aux normes du bâtiment existant

Rénovation : restructuration, reconstruction dans les volumes existants.

Pan d'une toiture ; Surface plane formée par un versant de toiture.

Remblai :

Juridiquement qualifié « d'exhaussement du sol», c'est l'action de rehausser la terre. Il consiste en l'apport de toutes matières pour élever un terrain, combler un creux ou combler les vides d'une exploitation minière.

Surface habitable : Surface de plancher construite après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasement des portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Surface de plancher : La surface de plancher est la somme de l'ensemble des surfaces des planchers clos et couverts d'une construction dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 mètre.

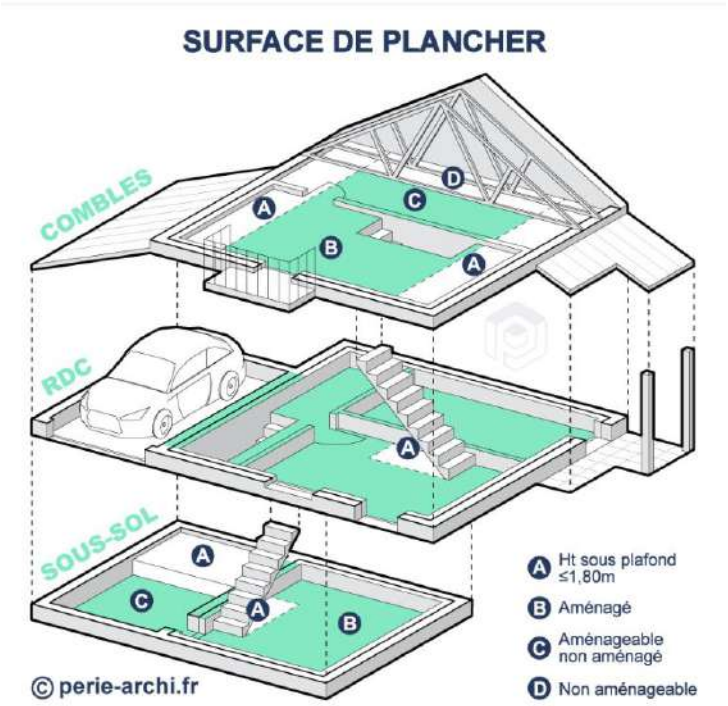

La surface de plancher de la construction est définie comme étant :

« […] égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1. des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2. des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3. des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4. des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5. des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6. des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7. des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8. d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Terrain : Unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Toitures

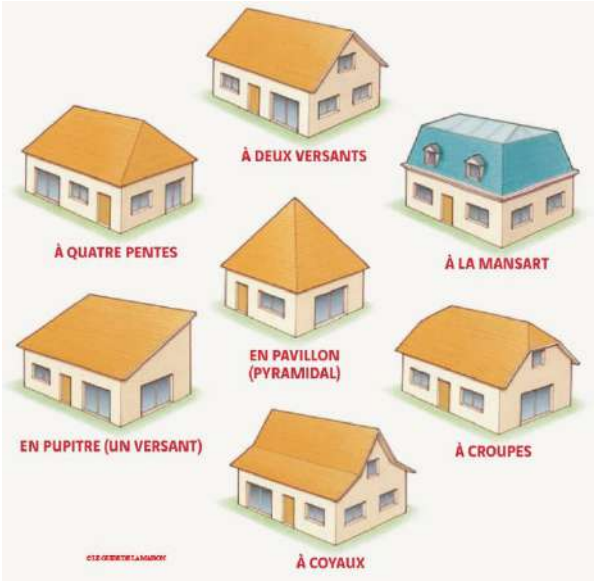

Unité foncière : Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Vues :

Notion d'ouvertures créant des vues :

Sont considérés comme des éléments constituant des vues au sens du présent règlement :

- les fenêtres ;
- les portes-fenêtres ;
- les lucarnes ;
- les fenêtres et châssis de toit ;
- les balcons ;
- les loggias ;
- les terrasses situées à plus de 0.60 m du terrain naturel.

Ne sont pas considérés comme constituant des vues au sens du présent règlement :

- les percements en sous-sol à condition que la hauteur de l'ouverture au point le plus haut soit inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ;
- les portes pleines ;
- les verrières réalisées en toiture de moins de 3 m² ;
- les ouvertures autres que celles mentionnées ci-dessus dont les dimensions sont inférieures ou égales à 0.50m x 0.50m à condition que ces ouvertures soient isolées les unes des autres d'au moins 0,50m et que la surface totale des ouvertures de ce type n'excède pas 5% de la surface de la façade considérée ;

- les châssis fixes et verre translucide ;
- les marches et palier des escaliers extérieurs ;
- les terrasses inaccessibles (absence d'ouverture de toute nature donnant sur la terrasse) ;
- les terrasses situées à 0.60 m maximum du terrain naturel ;
- la modification des ouvertures existantes créant des vues ou leur remplacement, à condition qu'il n'y ait pas d'agrandissement.

Voies ou emprises publiques (définition lexique national) **:** La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voirie : Une voirie est un espace qui dessert plusieurs propriétés et qui comporte des aménagements permettant la circulation des véhicules. Elle comprend la chaussée, les trottoirs, les aménagements cyclables.
Une voie est privée lorsqu'elle est constituée de parcelles privées bien que son aménagement soit ouvert à la circulation des véhicules.

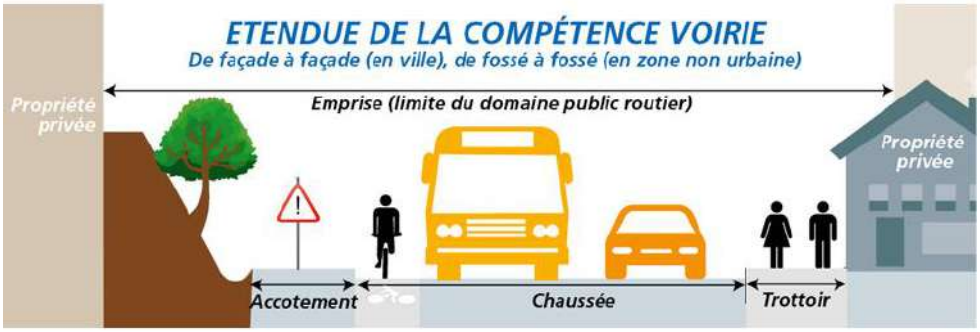

Zone non aedificandi : Une servitude non aedificandi (article 689 du Code civil) est une contrainte imposée au propriétaire d'un terrain et qui proscrit toute construction sur une partie dudit terrain. La servitude non aedificandi peut avoir été imposée par une entité publique (il peut s'agir d'un plan d'urbanisme, par exemple) mais aussi par un propriétaire privé.

PNR Parc naturel régional

Sage Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDA Schéma directeur d'assainissement

Sdage Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

ERC Séquence « éviter – réduire - compenser »

ZICO Zone importante pour la conservation des oiseaux

Znieff Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

4.bis Annexes au règlement

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 5 février 2025

SIAM URBA AMÉNAGEMENT URBANISME

Préambule

L'article L 151.23 du Code de l'urbanisme prévoit que les règlements de PLU peuvent :

> *« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »*

La commune de Milly-la-Forêt compte sur son territoire des éléments de patrimoine paysager ou végétal caractéristiques participant à l'identité du territoire.

Privés ou publics, ces éléments présentent un intérêt indéniable justifiant la proposition de leur recensement.

Ainsi, ces éléments sont repérés sur les plans de zonage en pièce n°5 du dossier de PLU et font l'objet d'un inventaire décrit dans les pages suivantes, en vue de FAIRE CONNAITRE, PRESERVER ET VALORISER ces éléments.

Les effets de ce recensement sont transcrits dans le règlement des zones concernées, et notamment aux articles :

Zone AU et zone UB

- Partie 1 – article 2 : Les autorisations SOUS CONDITIONS PARTICULIERES :

Protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du CU :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ».

Localisation des sites :

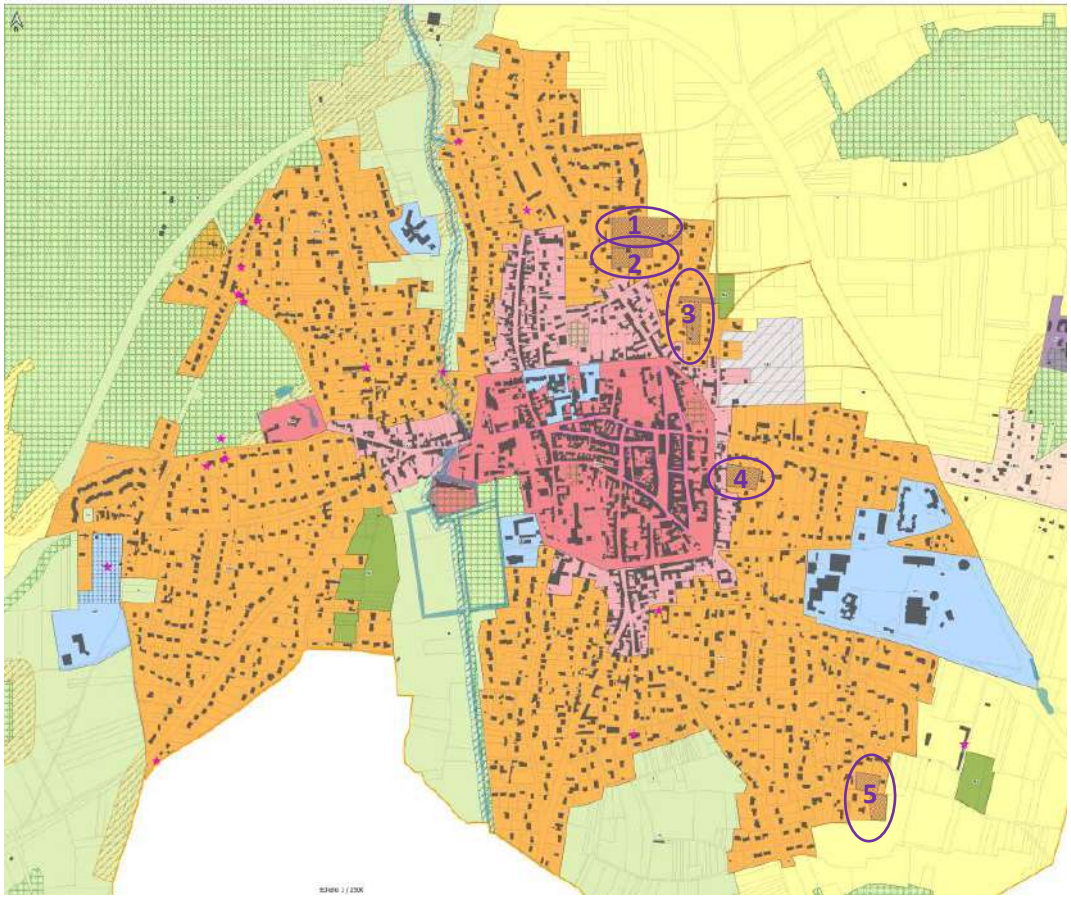

1

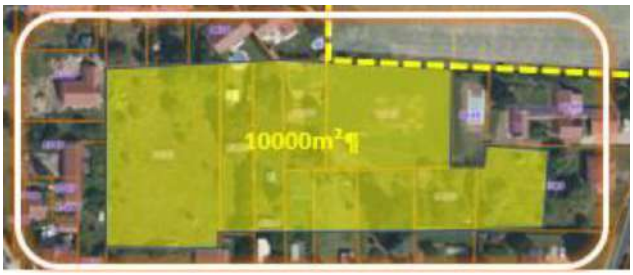

2

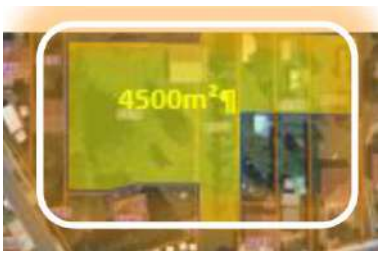

3

4

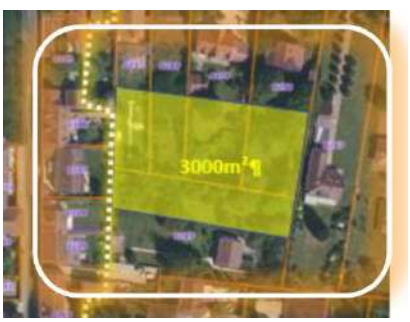

5

Description des sites concernés :

	Localisation/ Adresse	Référence Cadastral	Description/intérêt
1	Avenue de Ganay Rue du Clos Monceau	**AE** **0232, 0236, 0238, 0239, 0240, 0693, 0703, 0769, 0784 et 0785**	Espaces peu urbanisés, jardins paysagers présentant des enjeux de préservation écologique et environnementaux liés à l'intérêt paysager du secteur : grands espaces naturels et espaces de jardins à préserver entre une zone urbaine et une zone agricole.
2	Avenue de Ganay Rue de Monceau	**AE** **0229, 0236, 0238, 0239 et 0770**	Fonds de jardins paysagers à préserver : espaces végétalisés avec présence de quelques arbres. Ce site présente un intérêt floristique et écologique dans la continuité des boisements existants.
3	Rue de la Plaine Rue du Guichet	**AE** **0308, 0309, 0310, 0495, 0496, 0685, 0688, 0689, 0705 et 0706**	Fonds de jardins paysagers à préserver : espaces végétalisés avec présence de quelques arbres.
4	Bd du maréchal Foch Av du General Leclerc	**AK** **0245, 0247, 0249, 0250 et 0278**	Fonds de jardins paysagers à préserver : espaces végétalisés avec présence de quelques arbres.
5	Chemin de la rue de l'Amiral de Graville	**AO** **0135, 0165, 0186, 0187, 0188 et 0190**	Espaces peu urbanisés, jardins paysagers présentant des enjeux de préservation écologique et environnementaux liés à l'intérêt paysager du secteur : grands espaces naturels et espaces de jardins à préserver entre une zone urbaine et une zone agricole.

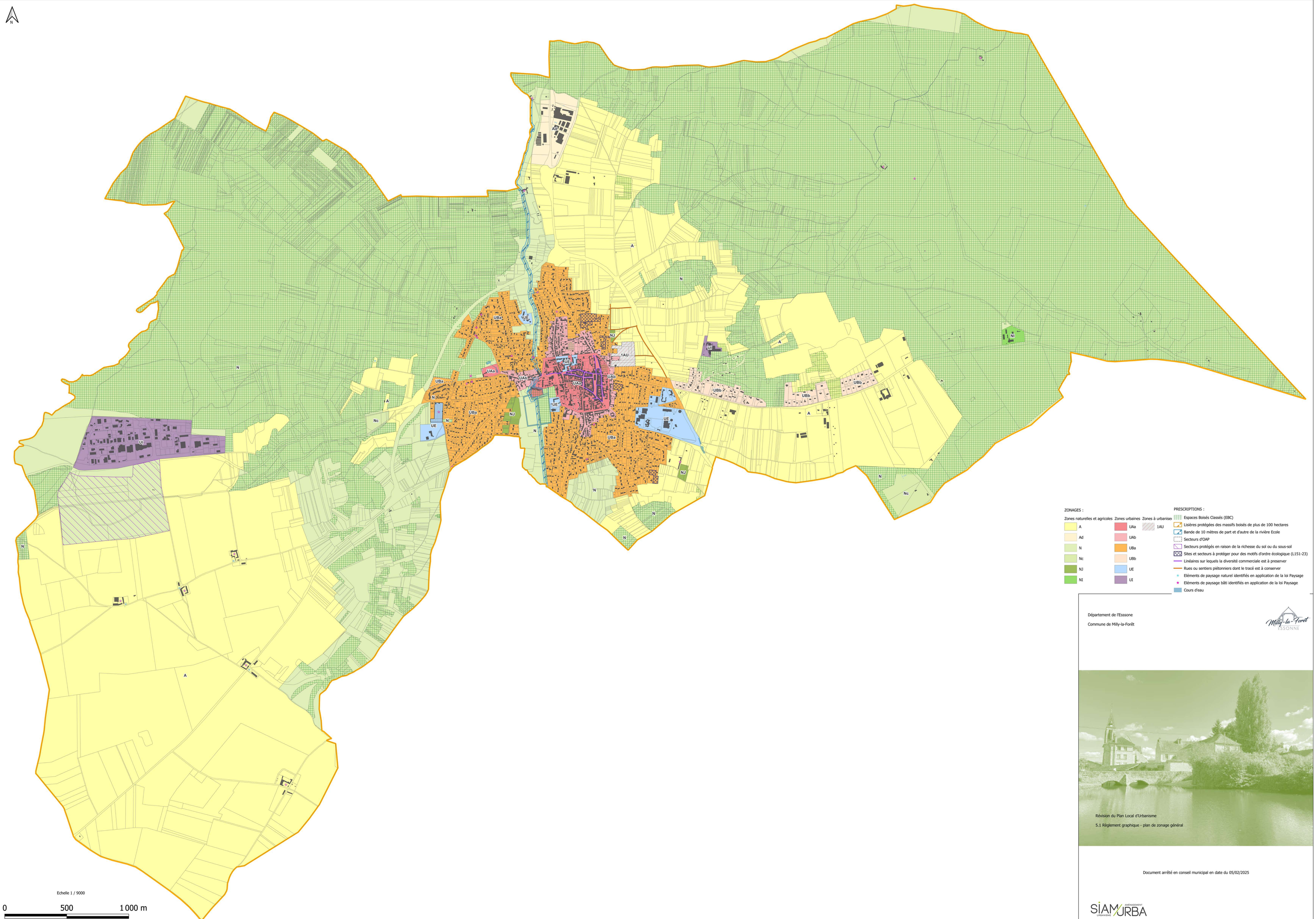

ZONAGES :

Zones naturelles et agricoles
- A
- Ad
- N
- Nc
- NJ
- NI

Zones urbaines
- UAa
- UAb
- UBa
- UBb
- UE
- UI

Zones à urbaniser
- 1AU

PRESCRIPTIONS :
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 hectares
- Bande de 10 mètres de part et d'autre de la rivière Ecole
- Secteurs d'OAP
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol
- Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Linéaires sur lequels la diversité commerciale est à preserver
- Rues ou sentiers piétonniers dont le tracé est à conserver
- Eléments de paysage naturel identifiés en application de la loi Paysage
- Eléments de paysage bâti identifiés en application de la loi Paysage
- Cours d'eau

Département de l'Esssone

Commune de Milly-la-Forêt

Milly-la-Forêt
ESSONNE

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5.1 Règlement graphique - plan de zonage général

Document arrêté en conseil municipal en date du 05/02/2025

SIAM URBA
AMÉNAGEMENT URBANISME

ZONAGES :

Zones naturelles et agricoles
- A
- Ad
- N
- Nc
- NJ
- NI

Zones urbaines
- UAa
- UAb
- UBa
- UBb
- UE
- UI

Zones à urbaniser
- 1AU

PRESCRIPTIONS :
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 hectares
- Bande de 10 mètres de part et d'autre de la rivière Ecole
- Secteurs d'OAP
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol
- Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Linéaires sur lequels la diversité commerciale est à preserver
- Rues ou sentiers piétonniers dont le tracé est à conserver
- Eléments de paysage naturel identifiés en application de la loi Paysage
- Eléments de paysage bâti identifiés en application de la loi Paysage
- Cours d'eau

Echelle 1 / 2500

0 500 1 000 m

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

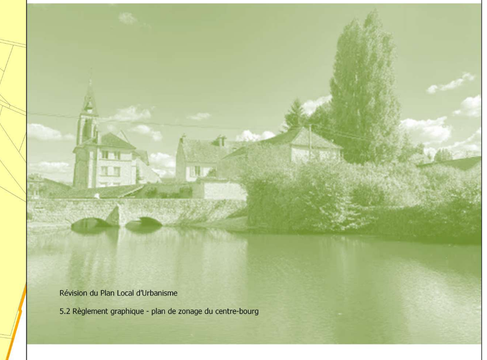

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5.2 Règlement graphique - plan de zonage du centre-bourg

Document arrêté en conseil municipal en date du 05/02/2025

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

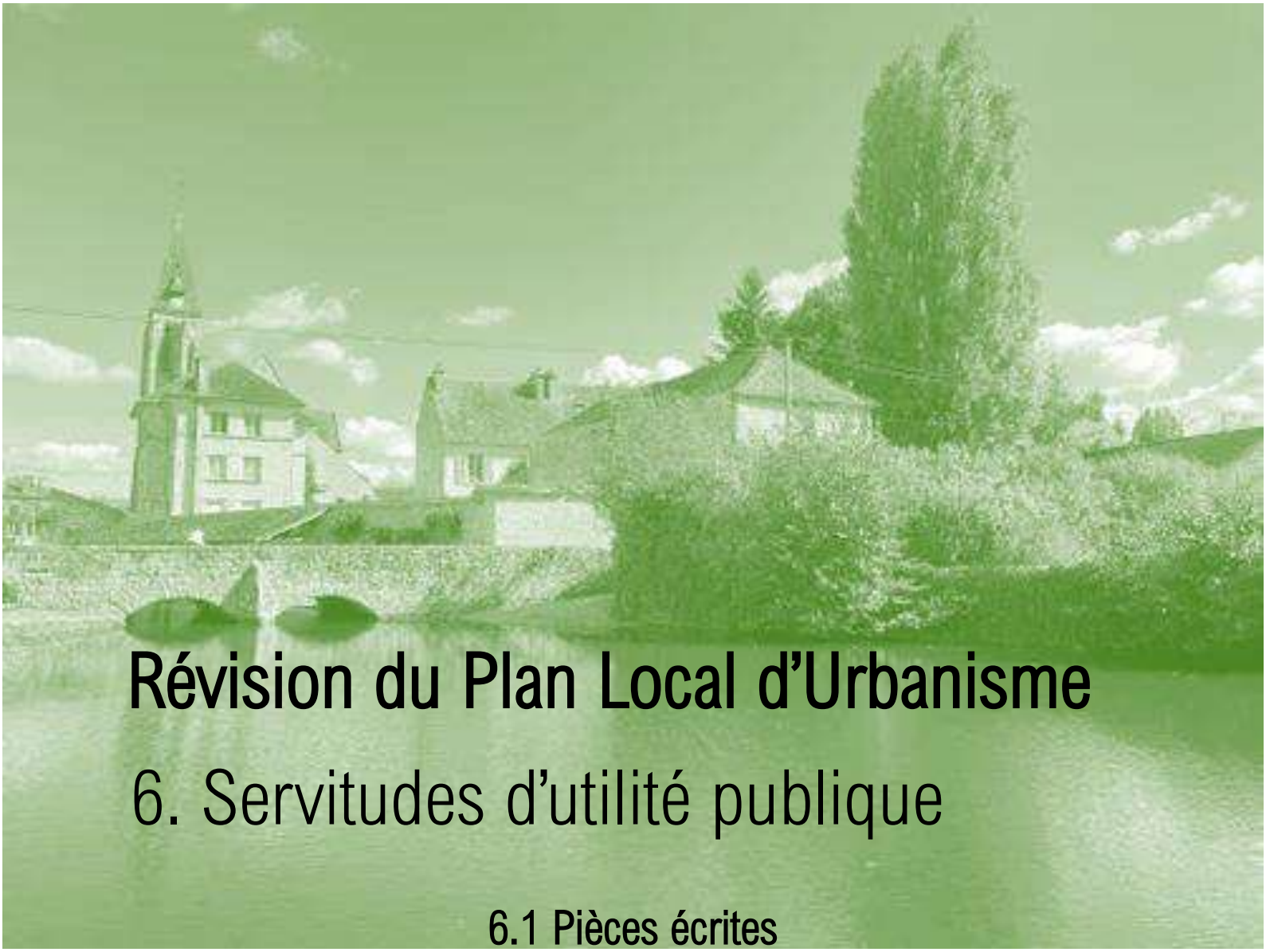

Révision du Plan Local d'Urbanisme

6. Servitudes d'utilité publique

6.1 Pièces écrites

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 5 février 2025

SIAM URBA AMÉNAGEMENT URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MILLY-LA-FORET

❖ *Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (A4)*

Il s'agit des servitudes relatives au cours de l'Ecole, instaurées par la législation.

- Organisme gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91)
  Cité administrative
  Boulevard de France
  91012 EVRY Cedex

❖ *Servitudes relatives aux forêts dites de protection (A7)*

Il s'agit des servitudes relatives à la forêt de Fontainebleau, instaurées par décret du 19/04/2002.

- Organisme gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91)

❖ *Servitudes de protection des Monuments Historiques classés et inscrits (AC1)*

On recense trois éléments classés au titre des Monuments Historiques :

- ✓ Ancienne Halle, classée par arrêté ministériel du 28/11/1923
- ✓ Menhir dit « la Pierre Droite », classé par la loi du 31/12/1913 et par arrêté ministériel du 19/09/1974
- ✓ Chapelle Sainte-Blaise-des-Simples, classée par arrêté ministériel du 06/05/2015
- ✓ … ainsi que quatre éléments inscrits au titre des Monuments Historiques :
- ✓ Eglise Notre-Dame de l'Assomption, inscrite par arrêté ministériel du 06/03/1926
- ✓ Ancien Moustier de Péronne, inscrit par arrêté ministériel du 21/12/1984
- ✓ Maison à tourelles, inscrite par arrêté ministériel du 12/03/1969
- ✓ Château de Milly, ou château de la Bonde, inscrit partiellement par arrêté ministériel du 16/07/1996

- Organisme gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Essonne

❖ *Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits (AC2)*

On recense quatre sites inscrits :

- ✓ Parc du château du Rousset, inscrit par la loi du 02/05/1930 et par arrêté ministériel du 28/01/1946
- ✓ Massif des Trois Pignons, inscrit par arrêté ministériel du 25/06/1943
- ✓ Vallée de l'Ecole, inscrite par arrêté ministériel du 22/03/1978
- ✓ Ensemble formé par le château de la Bonde et son parc, la maison de Jean Cocteau et l'église, inscrit par arrêté ministériel du 20/12/1972

- Organisme gestionnaire : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE-IF) à Gentilly.

❖ *SPR (AC4)*

Il s'agit du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

- Organisme gestionnaire : Commune de Milly-la-Forêt

❖ *Servitudes relatives à la conservation des eaux (AS1)*

On recense trois servitudes AS1 :

- ✓ Aqueduc de la Vanne et du Loing (ville de Paris)
- Organisme gestionnaire : Eaux de Paris

- ✓ Périmètres de protection du forage de « Milly 3 », instaurés par arrêté préfectoral n°2001.149 du 19/04/2001
- ✓ Périmètres de protection des captages n°293.4.4 et n°293.4.38, instaurés par arrêté préfectoral n°84.4296 du 14/11/1984
- Organisme gestionnaire : Agence Régionale de Santé (ARS)

❖ *Servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses (SUP Cana)*

Il s'agit des servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel et assimilés, qui s'étendent de la limite de la commune de Courances à Milly-la-Forêt (diamètres nominaux de 80 mm et 100 mm), instaurées par arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/842 du 18/11/2015.

- Organisme gestionnaire : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE-IF) à Gentilly.

❖ *Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz (I3)*

Il s'agit des servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel et assimilés, qui s'étendent de la limite de la commune de Courances à Milly-la-Forêt (diamètres nominaux de 80 mm et 100 mm), instaurées par arrêté ministériel du 05/03/2014.

- Organisme gestionnaire : GRTgaz – Direction des opérations
  Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers
  2, rue Pierre Timbaud
  92238 GENNEVILLIERS Cedex

L'organisme gestionnaire est à consulter dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages concernés, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

❖ *Servitudes aéronautiques de balisage (T4)*

Il s'agit de la servitude relative à l'aérodrome de Buno-Bonnevaux, instaurée par arrêté ministériel du 08/11/1971.

- Organisme gestionnaire : Aviation Civile (DGAC) Aviation Militaire

❖ ***Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)***

Il s'agit de la servitude relative à l'aérodrome de Buno-Bonnevaux, instaurée par arrêté ministériel du 08/11/1971.

- Organisme gestionnaire : Aviation Civile (DGAC) Aviation Militaire

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol mentionnées aux articles R.151-51 et R.161-8 du code de l'urbanisme et figurant à l'annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme

DGALN/DHUP/UP4 **MAJ: 20/06/2024**

Arborescence dans l'Annexe du code de l'urbanisme			Désignation de la catégorie de SUP	Code alpha-numérique de la catégorie de SUP	Base légale de la servitude
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	A - Patrimoine naturel	a) Forêts	Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier à Mayotte	A1	articles L.275-13 à L.275-17 du code forestier
			Servitude relative aux forêts dites de protection	A7	articles L. 141-1 à L. 141-7 du code forestier
			Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne et relatives à la protection des dunes du Pas-de-Calais	A8	articles L. 142-1, L. 143-3, L. 143-4 et L. 163-16 du code forestier
		b) Littoral	Servitudes de passage sur le littoral	EL9	articles L.121-31 à L.121-34 et L.121-51 du code de l'urbanisme
		c) Eaux	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau	A4	article L. 215-4 du code de l'environnement
					article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime
					IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
			Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles	AS1	articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique
					articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique
		d) Réserves naturelles et parcs nationaux	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	AC3	articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement
					articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement
			Cœur de parc national	EL10	I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement
		e) Zones agricoles protégées	Zones agricoles protégées	A9	article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime
			Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay	A10	article L. 123-31 du code de l'urbanisme
	B - Patrimoine culturel	a) Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques)	AC1	articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine
					articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine
			Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	AC4	article L.631-1 du code du patrimoine
			Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)	AC4	III de l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016
			Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	AC4	III de l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016
			Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	AC4bis	article L.631-4 du code du patrimoine
		b) Monuments naturels et sites	Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	AC2	articles L.341-1 à L.341-15-1 du code de l'environnement
	C - Patrimoine sportif		Servitudes de protection des équipements sportifs	JS1	article L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport
II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	A – Énergie	a) Électricité	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	I4	articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie
		b) Gaz	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz	I5	articles L. 433-3 à L. 433-11 du code de l'énergie
		c) Énergie hydraulique	Servitudes liées aux installations hydrauliques concédées	I2	articles L. 521-7 à L. 521-13 du code de l'énergie
		d) Réseaux de chaleur et de froid	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid	I9	articles L. 721-1 et suivants du code de l'énergie
	B - Mines et carrières		Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	I6	articles L. 153-3 à L. 153-8 du code minier
					articles L. 153-14 et L. 153-15 du code minier
			Servitudes relatives à la sécurité et la prévention des risques miniers	I10	article L. 174-5-1 du code minier
			Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiées ou gazeux ou de produits chimiques	I7	article L. 264-1 du code minier
	C - Canalisations	a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	I1	articles L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement
			Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	I3	L. 555-27 à L.555-29, R.555-30 a) du code de l'environnement
		b) Eaux et assainissement	Servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau et d'assainissement	A5	articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime
			Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	A2	articles L.152-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime
			Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement	A3	articles L.152-7 à L.152-13 du code rural et de la pêche maritime
			Servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage	A6	articles L. 152-20 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime
	D – Communications	a) Cours d'eau	Servitudes de halage et de marchepied	EL3	articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques
		b) Navigation maritime	Servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM)	EL8	loi n° 87-954 du 27 novembre 1987relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
		c) Transport ferroviaire ou guidé	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	T1	articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports
			Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	T1	article L. 114-6 du code de la voirie routière
			Servitudes en tréfonds	T3	articles L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports
		d) Réseau routier	Servitudes de visibilité sur les voies publiques	EL5	article L. 114-3 du code de la voirie routière
			Servitudes grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes	EL6	ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958
					décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958
			Servitudes d'alignement des voies publiques	EL7	articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière
			Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	EL11	article L. 122-2 du code de la voirie routière
					article L. 151-3 du code de la voirie routière
					article L. 152-1 du code de la voirie routière
			Servitudes aéronautiques de dégagement (civile)	T5	articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code des transports

		e) Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques de balisage	T4	articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du code des transports
			Servitudes grévant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	T6	article L. 6353-1 du code des transports
			Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	T7	article L. 6352-1 du code des transports
		f) Remontées mécaniques et pistes de ski	Servitude de survol au profit des téléphériques	T2	loi du 8 juillet 1941
			Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	EL4	articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme
		g) Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions	Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages	A2, A3, A5, A6	Al 2 de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
		h) Transport par câble en milieu urbain	Transports par câble en milieu urbain	T9	articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports
	E – Communications électroniques		Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques	PT2	articles L.54 à L.62 et L.64, R.21 à R.29 du code des postes et des communications électroniques, article L.5113-1 du code de la défense
			Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT1	articles L.54 à L.62 et L.64, R.21 à R.29 du code des postes et des communications électroniques, article L.5113-1 du code de la défense
			Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	PT3	articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques
III - Servitudes relatives à la défense nationale			Servitudes de champs de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale	AR1	articles L. 5112-1 à L. 5112-3 du code de la défense
			Servitudes de champs de vue concernant les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation	AR2	articles L. 5112-1 à L. 5112-3 du code de la défense
			Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	AR3	articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense
			Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	AR4	décret du 30 octobre 1935
			Servitudes autour des installations de défense autres que celles concernées par les SUP AR1 à AR4 et AR6	AR5	article L.5114-1 à L.5114-3 du code de la défense
			Servitudes aux abords des champs de tirs	AR6	article L. 2161-1 du code de la défense
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	A - Salubrité publique	a) Cimetières	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	INT1	articles L.2223-5 du code général des collectivités territoriales
		b) Établissements conchylicoles	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers	AS2	article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935
	B - Sécurité publique		Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP	PM1	articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement article L. 174-5 du code minier
			Servitude qui concerne la Loire et ses affluents	EL2bis	articles L. 2124-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
			Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	PM1bis	chapitre III de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991
			Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières	PM2	articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement
			Servitude relative aux zones de rétention d'eau et aux zones dites "stratégiques pour la gestion de l'eau"	PM4	article L. 211-12 du code de l'environnement
			Servitudes visant à ne pas aggraver les risques pour la sécurité publique en présence d'un ouvrages hydraulique	PM5	article L. 214-4-1 du code de l'environnement
			Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	PM3	articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement
			Servitudes autour des installations nucléaires de base	PM6	article L. 593-5 du code de l'environnement
			Servitudes relatives aux ouvrages ou infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions	PM7	article L.566-12-2 du code de l'environnement
			Servitudes relatives à la création, la continuité,la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI)	PM8	article L. 134-2 du code forestier
			Servitudes relatives aux zones de danger	PM9	articles L.567-4 à L.567-6 du code de l'environnement

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins ('article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :
- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.
La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.
Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :
- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.
Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3.Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohesion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

  Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
  Direction de l'eau et de la Biodiversité
  92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

  Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
  Direction des infrastructures de transport
  92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;

- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude

- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l’environnement (article R. 214-98 du même code).

SERVITUDES DE TYPE A7

SERVITUDES RELATIVES AUX FORÊTS DITES DE PROTECTION INSTITUÉES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 141-1 à L. 141-7 DU CODE FORESTIER

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
a) Forêts

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Textes en vigueur :

Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier.

1.3 Décision

Décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. Les autorités compétentes sont les DDT(M). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les forêts classées comme forêts de protection sont le générateur

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone .

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L’assiette

Le périmètre des terrains délimités par le décret instaurant la servitude est l’assiette.

L’assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises
Sous direction Filières forêt-bois, cheval et bio-économie
Bureau Gestion durable de la forêt et du bois (BGeD)
3 rue Barbet de Jouy
75349 Paris SP 07

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

1. Le préfet établit en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux ;

2. Sur la base de ce procès-verbal, le préfet dresse la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier ;

3. Le préfet soumet le projet de classement à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

4. Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire ;

5. Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis ;

6. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;

7. La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour toute modification du classement ;

8. La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie ;

9. La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU), le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les administrateurs locaux sont les DREAL. Les autorités compétentes sont désignées par la DREAL : services DREAL et ou DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). **L**a dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l’absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l’inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l’inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l’assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est d'un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

SERVITUDES DE TYPE AC4 et AC4 bis

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine culturel
c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « l*es villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Décision pour chaque type de servitude

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude

d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de

l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Code alphanumérique de la SUP	Administrateur local	Autorité compétente
AC4 – périmètres de SPR (dont secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP devenus SPR)	Administrateur national - IGN	Ministère de la Culture
AC4 – règlement d'AVAP et de ZPPAUP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
AC4bis - PVAP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme

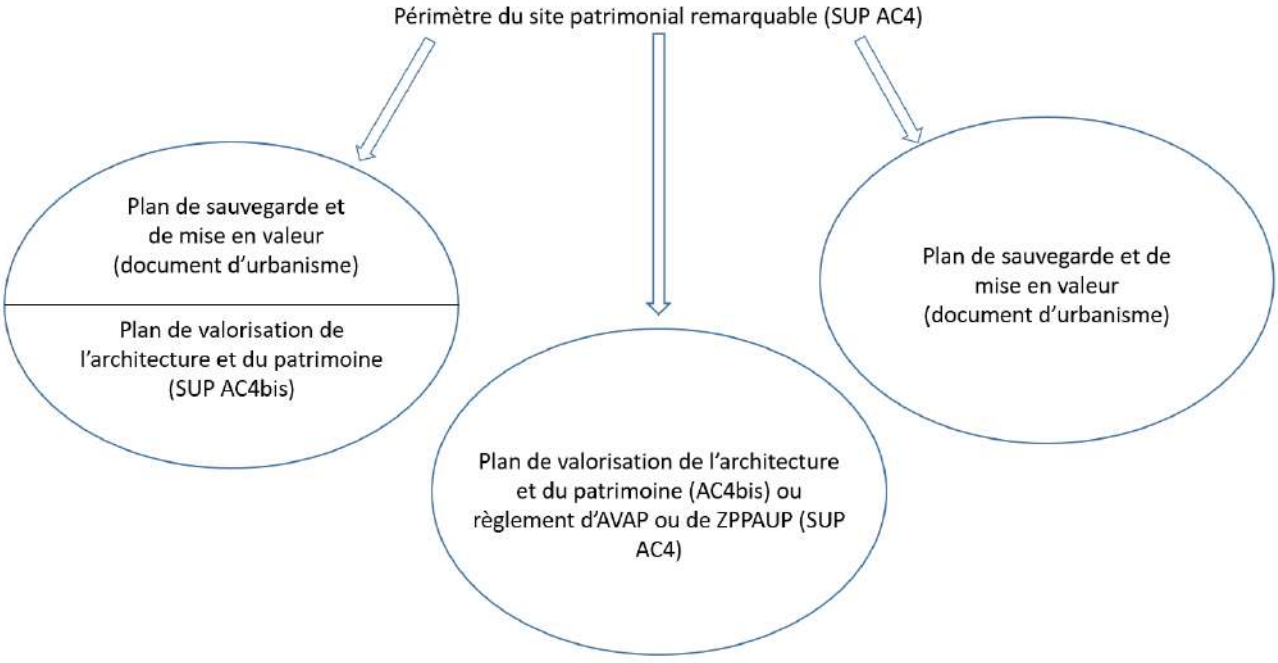

Schéma représentant les trois cas possibles d'articulation entre SUP AC4, AC4bis et PSMV

2.2 Où trouver les documents de base

Les documents peuvent être trouvés dans les services des collectivités territoriales ou des directions régionales des affaires culturelles.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). **L**a dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte et des documents de gestion

Un fichier PDF sera généré par association de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique et de son règlement. Le fichier sera nommé selon le standard CNIG SUP.

Pour les SPR mis en œuvre en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (après la loi LCAP), l'acte à numériser est l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

Pour les SPR issus des secteurs sauvegardés, l'acte à numériser est l'arrêté préfectoral ou l'arrêté interministériel.

Pour les SPR issus des ZPPAUP et AVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP ainsi que le règlement associé.

Pour les PVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu adoptant le PVAP ainsi que le règlement associé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

SUP AC4 – Site patrimonial remarquable (SPR)

Le générateur
Le générateur est le périmètre annexé à l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur.

SUP AC4 – Règlements d'AVAP ou de ZPPAUP

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du dossier d'AVAP ou de ZPPAUP.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur

SUP AC4bis – Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du PVAP ce qui correspond au SPR entier si le document de gestion couvre l'intégralité du SPR. Comme le montre le schéma ci-dessus, un PVAP ne couvre pas toujours l'intégralité du SPR.

L'assiette
L'assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Service patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
Bureau de la protection et de la gestion des espaces
182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 1

Annexe

Procédures de création, de modification et de suppression de la servitude d'utilité publique

1. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables
- proposition d'un projet de classement par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ou après son accord lorsque cette dernière n'est pas à l'initiative de la proposition ;
- consultation de la ou des communes concernées par le projet de classement pour avis ;
- accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale (la délibération doit porter sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable dont le report graphique est annexé à la délibération) ;
- saisine du ministre chargé de la culture par le préfet de région ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- enquête publique conduite par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- recueil de l'avis de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le ministre en charge de culture si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique ;
- décision (le périmètre est annexé à la décision) ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et publication au Journal officiel de la République française) ;
- annexion du tracé du site patrimonial remarquable au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Procédure de modification du périmètre du site patrimonial remarquable
Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne peut être modifié qu'en suivant la procédure de classement (article L.631-2 du code du patrimoine).

Procédure de suppression d'un périmètre de site patrimonial remarquable
Par parallélisme des formes, un site patrimonial remarquable ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure de classement.

2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Procédure d'élaboration d'un PVAP
- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Procédure de révision d'un PVAP
La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Procédure de modification d'un PVAP
Un PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :
- consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au document d'urbanisme.

Procédure de suppression d'un PVAP
Par parallélisme des formes, un PVAP ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure d'élaboration.

3. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mises à l'étude avant la loi LCAP

Procédure d'élaboration d'une AVAP
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent en matière de PLU pour la mise à l'étude du projet d'AVAP ;
- conduite de l'étude par la collectivité territoriale ou par l'EPCI en association avec l'ABF ;
- délibération arrêtant le projet d'AVAP ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- examen par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- projet de création de l'AVAP ;
- accord du préfet de département ;
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI approuvant la création de l'AVAP ;
- mesures de publicité ;
- annexion au document d'urbanisme.

Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables.

4. Procédure de modification du règlement d'une AVAP (ou d'une ZPPAUP)

Conformément à l'article 112 de la loi LCAP, le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, après consultation de l'ABF, enquête publique et après accord du préfet de région.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :
- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP**.** La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant…). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.
- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

►Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).
(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

►Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
►Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

►Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

►Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et« canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal Officiel de la République française (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au JO électronique)

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	**RGF 93**	**IAG GRS 1980**	**Lambert 93**
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	**IGN 1969**
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision : Planimétrie : 1m
Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion
des territoires

Direction générale de l’aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de **l'article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la fiche **SUP I1**.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.
Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).
Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.
Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L .555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation.
A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, c**es conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP[1] Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

[1] Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;

- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;

- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;

- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

• Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

• Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

• Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)

• Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipe-lines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.

- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l' autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an

- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

  Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » ,dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Plan Local d'Urbanisme

Commune de MILLY-LA-FORET

Plan des SUP

Plan 1

N

ECHELLE : 1 / 10 000 ème

Vu pour être annexé à notre délibération du 18 décembre 2019 approuvant le P.L.U.

Le Maire, Patrice Sainsard

LEGENDE

Limites communales

Servitude A4
- Cours d'eau non domaniaux
- Bande de 4m de part et d'autre

Servitude A7
- Forêt de Fontainebleau

Servitude AC1
- Périmètres de protection des Monuments Historiques
- Immeubles classés ou inscrits

Servitude AC2
- Sites Classés
- Sites Inscrits

Servitude AS1
- Périmètre de Protection Immédiat
- Périmètre de Protection Rapproché
- Périmètre de Protection Eloigné
- Captages d'eau

Servitude T5
- Dégagement aéronautique

Servitude AS1
- Aqueducs de la Vanne et du Loing
- Limite de zone non aedificandi (13 m)
- Limite de zone de protection sanitaire (40 m)

Servitude I3
- Canalisation GRTgaz

0 1 2 3 km

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

7. Annexes sanitaires

7.1 Pièces écrites

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 5 février 2025

1. Notice relative au réseau d'eau potable

(Sources : Commune, rapport annuel 2017 du délégataire Veolia Eau)

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion de l'eau potable (production, traitement et distribution) est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V). Elle est confiée à un prestataire (Veolia Eau).

La commune de Milly-La-Forêt est alimentée en E.D.C.H. (eaux destinées à la consommation humaine) par une eau d'origine souterraine.

• Les captages

Milly-la-Forêt est approvisionnées en eau, avec Oncy, par les forages Milly 2 et Milly 3 captant les nappes des calcaires de Champigny et des Calcaires de Brie.

L'eau ainsi pompée subit un traitement au chlore gazeux avant d'être acheminée vers les réservoirs (château d'eau de Milly Ferme, réservoirs des Buttes de Chatillon et réservoir d'Oncy) et d'être distribuée aux abonnés.

Les deux captages sont présents sur la commune :

- **« Milly 2** » puisant dans la nappe du calcaire de Brie (BSS000WBYM) ;
- **« Milly 3** » puisant dans la nappe du calcaire de Champigny (BSS000WBYT).

Un autre captage **« Milly 1 »** (BSS000WBXB) est présent sur le territoire communal, mais il n'est plus en service depuis 1990. Il a été fermé à cause de sa teneur en nitrate supérieure à 50 mg/L.

Le captage « Milly 2 » est situé au droit de la RD 837, au lieu-dit « Saint-Pierre ». Son aire d'alimentation couvre 1 031 ha environ répartis sur 4 communes, 2 dans le département de l'Essonne et 2 dans celui de la Seine-et-Marne : Milly-la-forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77). Le captage Milly-2 figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Le captage « Milly 3 » est situé à l'angle de la RD 1 et du chemin des Fermes. Le captage Milly-3 figure dans la liste des captages sensible dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Quant au captage « Milly 1 », qui n'est plus en service, il est situé au droit de la RD 1 au lieu-dit « la Butte de Châtillon.

Par ailleurs, des captages privés d'alimentation en EDCH sont présents sur le territoire communal :

- Le captage privé d'alimentation en EDCH du camping « la Musardière » (BSS000WBYV) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH du complexe aquatique communal (BSS002QAWM) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH de la ferme de Coquibus (BSS000WBZB). Ce captage ne fait pas l'objet de périmètres de protection.

En dehors du dernier captage, ces captages d'alimentation en eau potable font l'objet des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux.

Les arrêtés préfectoraux de protection sont les suivants :

• Périmètres de protection du forage de « Milly 3 », instaurés par arrêté préfectoral n°2001.149 du 19/04/2001

• Périmètres de protection des captages n°293.4.4 et n°293.4.38, instaurés par arrêté préfectoral n°84.4296 du 14/11/1984

- Périmètres de protection du captage du camping « la Musardière » instaurés par arrêté ARS 91-2015-VSSn°12 du 14 avril 2015
- Périmètres de protection du captage du complexe aquatique communal instaurés par arrêté ARS 91-2018- VSSn°41 du 03 avril 2018.

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022 a porté délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2 (§ Milieu physique – Eaux souterraines et captages).

• ***La qualité de la ressource***

L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, à l'exception des nitrates. Le dépassement de la limite de la qualité a été ponctuel, de courte durée et de faible intensité.

L'eau distribuée en 2021 sur la ZA du Chênet et « les fermes » a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles

• ***Le réseau de distribution***

En 2017, le réseau d'adduction présente un linéaire total de 62,6 km de canalisations sur l'ensemble de la commune. Son rendement est de 82,3 %. Deux réservoirs sont en service : l'un sur la butte de Chatillon (capacité de stockage : 700 m3), l'autre dans la ZA de Milly (capacité de stockage : 1000 m3).

• ***La consommation***

En 2017, on dénombre 2120 branchements sur la commune de Milly-la-Forêt, desservant 2278 abonnés (clients). Les volumes prélevés au niveau des deux captages de la commune (volume produit) sont supérieurs au volume mis en distribution sur le réseau. Le surplus est vendu à d'autres services d'eau potable – en l'occurrence, la commune d'Oncy-sur-Ecole.

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume produit (m3)	**359 443**	**338 184**	**368 289**	**411 507**	**347 335**	**-15,6%**
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	/
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	60 364	58 388	62 010	54 756	48 648	-11,2%
Volume mis en distribution (m3)	**299 079**	**279 796**	**306 279**	**356 751**	**298 687**	**-16,3%**

La consommation moyenne est de 121 L/hab/j en 2017.

• ***Conclusion***

La commune dispose d'une ressource en eau potable satisfaisante tant en qualité qu'en quantité.

Les installations existantes permettent une augmentation progressive du nombre d'habitants de la commune, telle que définie dans le présent PLU.

2. Notice relative à l'assainissement

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de la zone d'étude sont de type séparatif avec ségrégation entre les réseaux de collecte des EU et des EP.

A une exception, le réseau courant le long de Langlois est de type unitaire

Depuis 2016, l'assainissement est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V).

2.1. Le traitement des eaux usées

• ***L'assainissement collectif***

(Sources : Commune, Veolia Eau)

Le système de collecte des eaux usées s'étend sur un total de 64 127 ml sur les communes de Milly-la-Forêt, Oncy-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole et Le Vaudoué.

Le réseau de collecte est de type séparatif. Son entretien est confié à un prestataire (Veolia Eau).

Il existe 3 stations d'épuration (S.T.E.P.) à Milly-la-Forêt, une vers le centre-ville et deux dans la ZA du Chênet.

Veolia Eau gère les deux stations d'épuration: la STEP de Milly-la-Forêt et la STEP de la ZA du Chênet.

- **La station d'épuration (STEP) de Milly-la-Forêt** a été mise en service en 1969. Elle est située chemin du Coudray, au nord du bourg. Le rejet des eaux traitées se fait dans la rivière Ecole. La station présente une capacité de 15 000 équivalents habitants. Elle traite les eaux usées des communes de Milly-la-Forêt, Oncy-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole et Le Vaudoué, représentant une population cumulée de 8 545 habitants en 2018. Ainsi, pour l'année 2018, la station était chargée à 54 % de sa charge hydraulique à partir du volume de référence du constructeur.

  Pour l'année 2021, le système d'assainissement de Milly-la-Forêt a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière L'Ecole.
- **La station d'épuration (STEP) de la ZA du Chênet à traitement biologique séquentiel (S.B.R.)** traite les eaux usées de l'ensemble de la zone d'activités. Elle présente une capacité de 200 équivalents habitants. Elle recueille les effluents des entreprises implantées sur la ZA du Chenet. Elle a été mise en service en 2007 pour traiter un flux de pollution de 200 EH.

  Pour l'année 2021, le système d'assainissement Milly-la-Forêt - ZA du Chenet a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées sur place en infiltration.
- **La S.T.E.P. de la Z.A.C. du Chenet roseaux** présente une capacité de 140 équivalents habitants. Celle-ci a été mise en service en janvier 2019. Pour l'année 2021, le système d'assainissement Milly-la-Forêt - Roseaux a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées sur place en infiltration.

L'entreprise Darégal possède pour ses eaux industrielles une lagune rejetant ses eaux dans l'Ecole.

• ***L'assainissement individuel***

(Source : Commune)

Seules les cinq fermes du plateau sont en assainissement individuel. Un raccordement au réseau collectif est prévu pour les quelques maisons situés en pourtour de la zone urbanisée et actuellement encore non desservies. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dispose d'un règlement qui définit :

- les droits et les obligations des propriétaires et des usagers / occupants des constructions (ou futures constructions) non raccordables au réseau collectif,
- les prestations assurées par le service public et ses obligations.

Le SPANC est chargé de vérifier la conformité des installations d'assainissement individuel.

• ***Conclusion***

La commune dispose d'un réseau d'assainissement satisfaisant les besoins actuels et permettant une augmentation progressive du nombre d'habitants dans les parties urbanisées de la commune, telle que définie dans le présent PLU.

Dans les secteurs équipés en assainissement individuel, le SPANC veille à la conformité des installations, qui devront rester d'envergure limitée, comme le prévoit le présent PLU.

Enfin, une augmentation progressive du nombre d'habitants de la commune, telle que définie dans le cadre du présent PLU, est compatible avec les capacités actuelles et programmées de la station d'épuration.

2.2. Le traitement des eaux pluviales

En ce qui concerne les eaux pluviales, c'est la commune de Milly-la -Forêt qui détient la compétence.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers l'Ecole pour le bourg et des bassins pour le reste.

Enfin, l'entreprise Darégal possède pour ses eaux industrielles une lagune rejetant ses eaux dans l'Ecole.

Le PNR du Gâtinais français a commandité une étude des risques liés au ruissellement (« Programme de gestion intégrée des bassins versants du Parc du Gâtinais ; Monographie de Milly-la-Forêt », BE Moulin de Lucy, avril 2013).

Les rejets d'eaux pluviales sont susceptibles d'amplifier le phénomène de ruissellement.

L'étude du PNRGf préconise d'intégrer systématiquement la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de toute nouvelle construction.

Le PLU relaie cette préconisation en imposant, dans toutes les zones urbaines (U) et la zone à urbaniser ouverte (1AU) :

- la gestion à la parcelle des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (article 4 du règlement de chacune des zones),
- des clôtures n'aggravant pas la situation en matière d'écoulement des eaux pluviales.

De plus, le PLU module les droits à construire en fonction du degré d'exposition des différents espaces au risque de ruissellement :

- en zone UBb (ancien UH), les droits à construire sont fortement restreints, car cet espace est situé en contrebas d'un espace sensible au ruissellement (butte de la Guichère),

- rue de Paray, le périmètre de la zone UI est délimité de manière à ne pas étendre les installations existantes,
- en secteur Ad, les nouvelles habitations sont interdites.

En outre, pour tout projet situé en zone agricole (A) :

- le PLU impose la réalisation de clôtures perméables (grillage ajouré ou haie vive) ;
- les mares adjacentes aux fermes du plateau des Six Fermes sont protégées au titre de la loi Paysage.

• ***Conclusion***

Les installations existantes permettent une augmentation progressive du nombre d'habitants de la commune, telle que définie dans le présent PLU.

3. Notice relative au traitement des déchets

(Source : sites Internet du SIRTOM, du SIREDOM et de la commune)

Depuis le 10 décembre 2013, la CC2V est responsable de la collecte, l'élimination, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La collecte des déchets

Sur le territoire ce sont les syndicats intercommunaux qui ont la compétence de collecte et de traitement des OM : **le S.I.R.T.O.M. Sud Francilien** (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Francilien) garantit la collecte des déchets et **le S.I.R.E.D.O.M.** (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères) assure leur traitement.

Le S.I.R.T.O.M. Sud Francilien issu de la fusion du **S.I.R.O.M**. et du **S.I.E.O.M**. en 2016, regroupe 40 communes dont les 15 communes de la C.C.2.V. Le S.I.R.E.D.O.M. lui regroupe 139 communes réparties en Essonne et Seine-et-Marne dont les 15 communes de la C.C.2.V.

Le S.I.R.E.D.O.M. dispose d'installations de traitement et de valorisation sur le territoire de la C.C.2.V. dont un sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt. Un écocentre (déchetterie) dans la ZI du Chênet.

Sur la commune a été instaurée la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI), qui comprend une part variable, facturée aux usagers en fonction du nombre de bacs levés au-delà du forfait annuel.

Les ordures ménagères sont traitées à l'usine d'incinération de Vert-le-Grand.

Les cartons et papiers sont collectés tous les vendredis matin.

La collecte du verre se fait en apport volontaire (AV). Plusieurs points de collecte sont installés sur le territoire communal.

La collecte des encombrants à lieu deux fois par an.

Les déchèteries

- **La déchèterie (éco-centre)** est située dans la ZI du Chênet. Les particuliers et professionnels sont admis.

En 2020, 4 642 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées. Chaque habitant a donc produit 192.06 kg d'ordures ménagères, pour une population de 24 416 habitants.

Depuis septembre 2022, la capacité de tri de l'éco-site de Vert-le-Grand est passé de 35 000 tonnes d'emballages ménagers et de papiers à 90 000 tonnes par an. En effet, une nouvelle ligne de tri dotée d'équipements de haute technologie a été mise en place.

Le centre de tri du CITD accueille désormais 2 lignes de tri des collectes sélectives. La chaine historique a été modernisée pour égaler la qualité de matières de la nouvelle ligne de tri, augmentant d'autant la valorisation matières et la disponibilité du centre, et garantissant ainsi aux habitants du territoire du SIREDOM une continuité optimale du service public.

Le traitement des déchets

Les différents flux de déchets collectés sur le territoire sont valorisés de différentes manières par le Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM).

Créé en 1957 à l'initiative de 9 communes, le SIREDOM en compte aujourd'hui 175 réparties en Essonne et en Seine-et-Marne, ce qui en fait le 2ème syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers et assimilés en France.

Initialement dédié au traitement des déchets, le SIREDOM a vu ses missions se diversifier au fil du temps. Il est à présent en charge de la gestion d'un réseau de 27 éco-centres (déchèteries), de la collecte des déchets en porte-à-porte sur 31 communes de l'ex Sictom-du-Hurepoix, et de celle de près d'un millier de point d'apport volontaire de son territoire.

Le SIREDOM a également pour vocation de sensibiliser aux questions de prévention et de réduction des déchets, et d'accompagner les collectivités dans les opérations qui leurs sont dédiées. Il produit des outils d'information et de communication, gère les contrats avec les partenaires…

Le cœur de son projet est de favoriser la valorisation des déchets de votre quotidien et de réduire leur production.

- ***Conclusion***

Les perspectives du présent PLU sont compatibles avec les capacités actuelles et programmées de collecte et de traitement des déchets.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau ASS

S8581 - SYND INTERCOM POUR AMENAG RIVIER(S8581)

MILLY LA FORET - P1 - Planche : 1 / 4

Echelle : 1/2500
Date édition : 15/05/2024

Légende

Réseau - ASS

Ouvrage

ASS - Ouvrage

Poste de refoulement

Poste de relèvement

ASS - Regard

Veolia
EU
Regard
Regard de transfert

ASS - Collecteur

Veolia
Eaux usées
Gravitaire
Eaux usées
Ref / Surpressé
Eaux usées

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

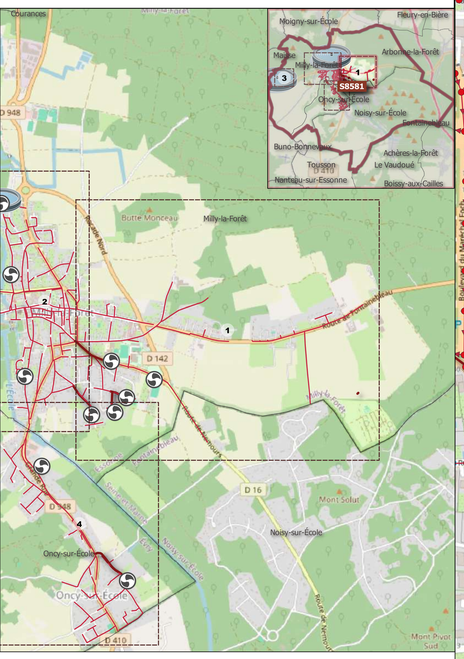

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau ASS

S8581 - SYND INTERCOM POUR AMENAG RIVIER(S8581)

MILLY LA FORET - P2 - Planche : 2 / 4

Echelle : 1/2500
Date édition : 15/05/2024

Légende

Réseau - ASS

Ouvrage

ASS - Ouvrage

Station d'épuration

Poste de refoulement

Poste de relèvement

ASS - Exutoire

ASS - Regard

Veolia

EU

Regard

ASS - Collecteur

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

Eaux usées

Ref / Surpressé

Eaux usées

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

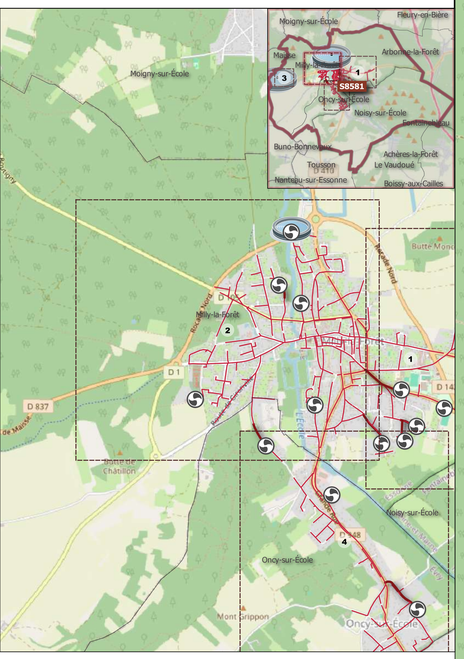

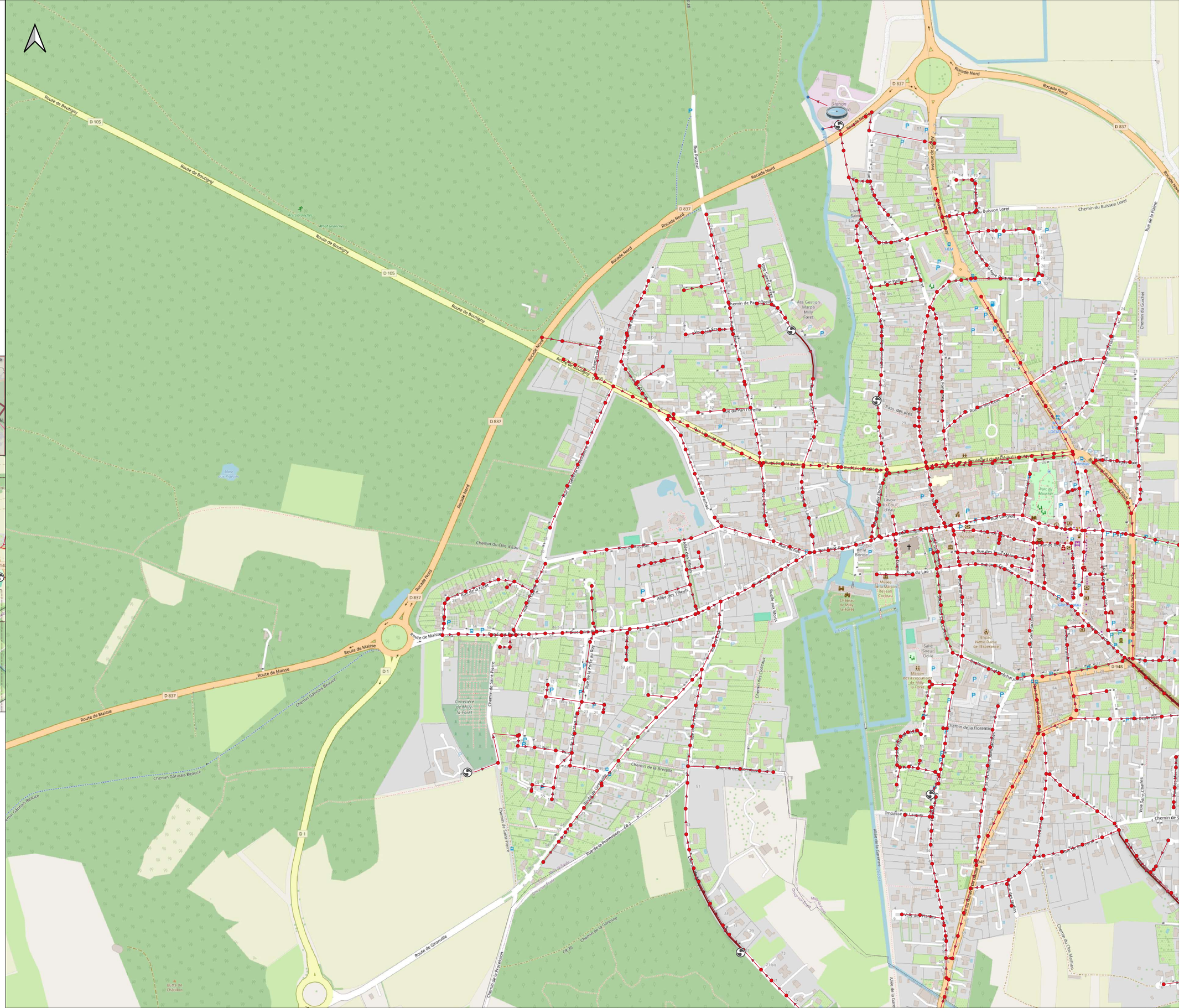

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau ASS

S8581 - SYND INTERCOM POUR AMENAG RIVIER(S8581)

MILLY LA FORET - P3 - Planche : 3 / 4

Echelle : 1/2000
Date édition : 15/05/2024

Légende

Réseau - ASS

Ouvrage

ASS - Ouvrage

Station d'épuration

Poste de relèvement

Branche

ASS - Branche

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

ASS - Noeud

ASS - Regard

Veolia

EU

Regard

ASS - Collecteur

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

Eaux usées

Ref / Surpressé

Eaux usées

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

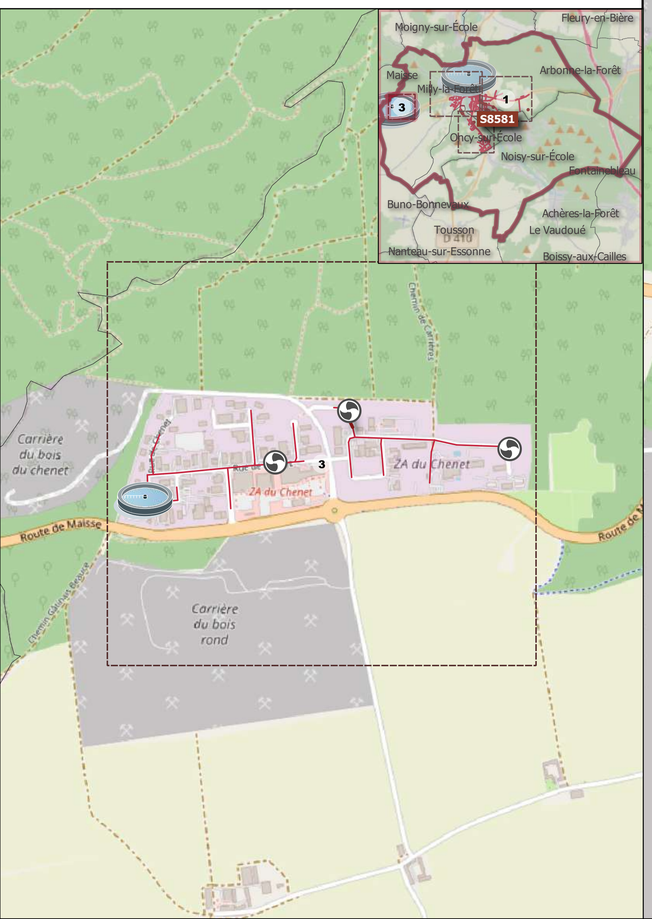

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau ASS

S8581 - SYND INTERCOM POUR AMENAG RIVIER(S8581)

ONCY SUR ECOLE - Planche : 4 / 4

Echelle : 1/2000
Date édition : 15/05/2024

Légende

Réseau - ASS

Ouvrage

ASS - Ouvrage

Poste de refoulement

Poste de relèvement

Branche

ASS - Branche

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

Equipement

ASS - Equipement

ASS - Noeud

ASS - Regard

Veolia

EU

Regard

EP

Regard

ASS - Collecteur

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

Eaux usées

Ref / Surpressé

Eaux usées

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

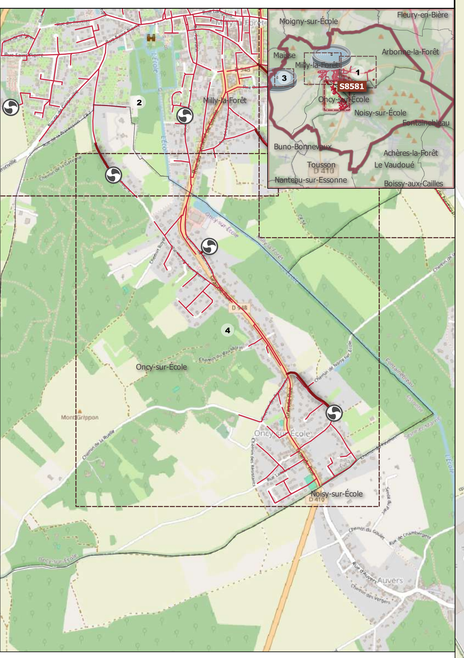

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P1 - Planche : 1 / 6

Echelle : 1/2500
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

1/4 de tour

AEP - Canalisation

Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

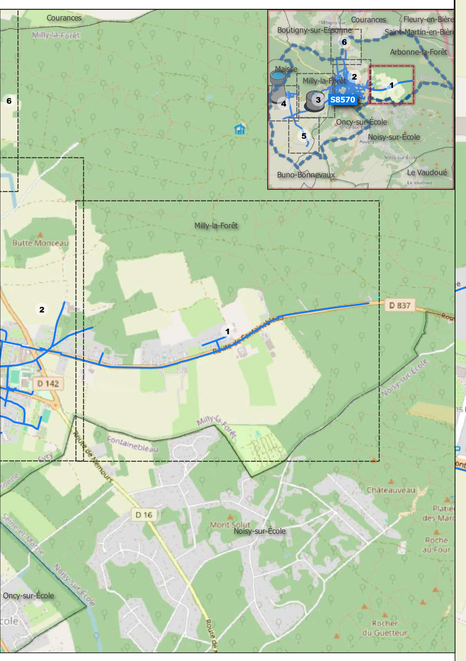

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P2 - Planche : 2 / 6

Echelle : 1/2500
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

Vidange

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

1/4 de tour

AEP - Canalisation

Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

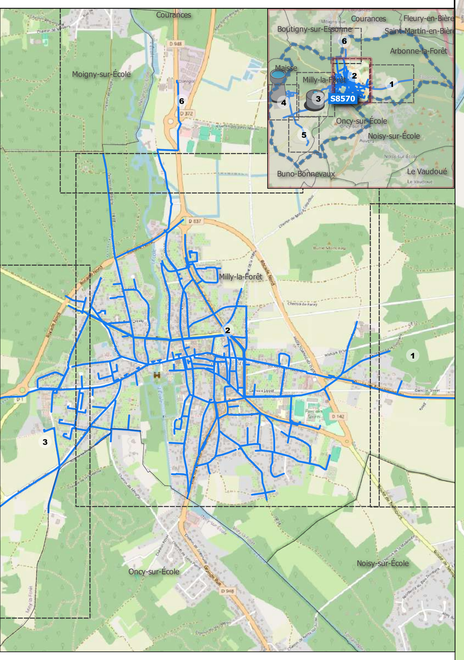

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P4 - Planche : 3 / 6

Echelle : 1/2500
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Ouvrage

AEP - Ouvrage

Captage / forage

Forage

Réservoirs

Réservoir semi enterré

Production / Pompage

Surpresseur

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

Vidange

Equipement

AEP - Compteur

Débitmetre

AEP - Regulation

Clapet

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

Electrovanne

1/4 de tour

AEP - Canalisation

Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

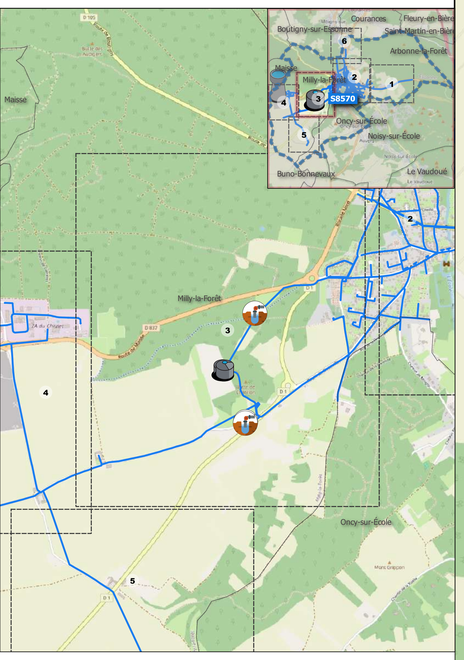

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P5 - Planche : 4 / 6

Echelle : 1/2000
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Ouvrage

AEP - Ouvrage

Réservoirs

Réservoir sur tour

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

Vidange

AEP - Branche

Client

Purge

Incendie

Equipement

AEP - Compteur

Débitmetre

AEP - Raccord

Cône

AEP - Equipement

Ventouse

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

AEP - Noeud

AEP - Canalisation

Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

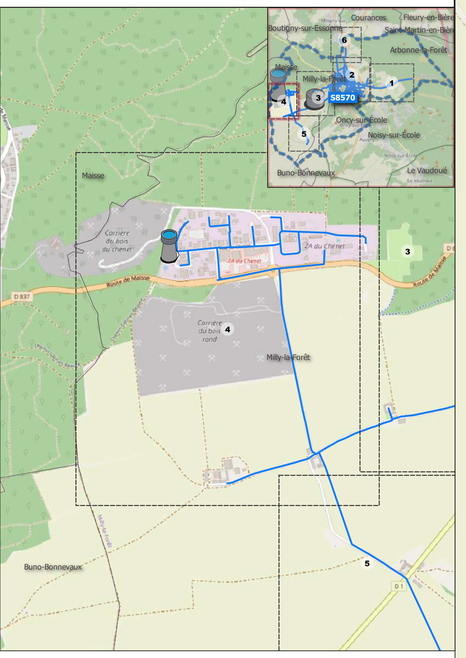

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P6 - Planche : 5 / 6

Echelle : 1/2000
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP
Branche
AEP - Purge
Vidange

AEP - Branche
Purge
AEP - Vanne
Ouvert ou ND
Robinet Vanne

AEP - Noeud
AEP - Canalisation
Veolia
Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

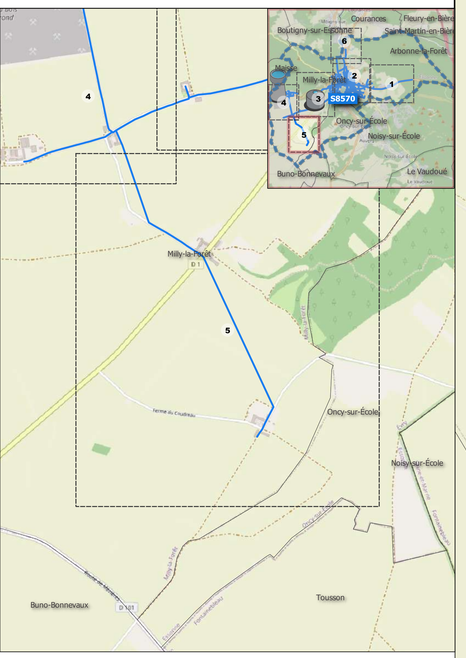

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P3 - Planche : 6 / 6

Echelle : 1/2000
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

AEP - Branche

Client

Purge

Incendie

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

AEP - Noeud

AEP - Canalisation

Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA

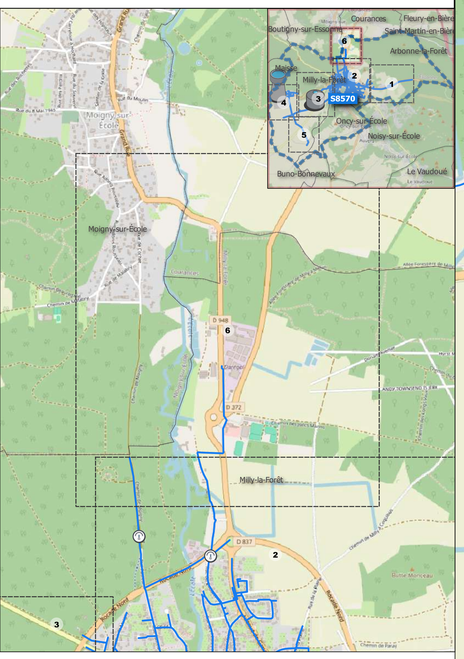

Secteur est de la commune, aux lieux-dits Forêt des Trois Pignons et ses abords : gravures rupestres préhistoriques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne.

Village de Milly et ses abords : mentionné dès le premier Moyen-âge (château et ses dépendances, habitat vernaculaire, église, chapelle, maladrerie, nécropoles, voiries, etc.)

Secteur ouest de la commune, aux lieux-dits Plateau des Six Fermes, Malabri et Bois de Milly : gravures rupestres préhistoriques ou historiques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne

Plan Local d'Urbanisme

Commune de MILLY-LA-FORET

Annexes graphiques

N

ECHELLE : 1 / 10 000 ème

Vu pour être annexé à notre délibération du 18 décembre 2019 approuvant le P.L.U.

Le Maire, Patrice Sainsard

LEGENDE

- Limite communale
- Zones de sensibilité archéologique
- Secteurs affectés par le bruit - infrastructures routières
- Droit de Préemption Urbain (DPU) simple

Le risque d'exposition au plomb concerne l'ensemble du territoire communal (arrêté préfectoral du 09/02/2001).

Le permis de démolir s'applique à l'ensemble du territoire communal.

SEMEA

Axes de ruissellement et lit majeur de la rivière Ecole sur la commune de Milly-la-Forêt

N
W E
S

mai 2021

Légende

- Commune

Fond de vallée/ruissellement
- Lit majeur maximal
- Fond de vallée
- Axes de ruissellement

Réseau hydrographique
- Cours d'eau
- Fossé
- Indéterminé
- Eau libre
- Plan d'eau

0 300 600 m

Sources :
Scan 25 - IGN ; Axes de ruissellement - Moulin de Lucy, 2013 ; Lit majeur - Safège, 2015 ; Réseau hydrographique -SEMEA, 2020.

Urbanisme Aménagement Architecture
2 rue Ernest Furgon - 10160 AIX EN OTHE
Tél. : 03.25.46.28.96 - Email : u2a10@orange.fr

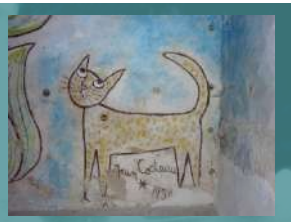

Révision de la ZPPAUP de Milly-la-Forêt

Création du Site Patrimonial Remarquable

Dossier d'approbation – Décembre 2019

MILLY-LA-FORET
91 - ESSONNE

SOMMAIRE

1. Rapport de présentation 3

2. Annexe du rapport de présentation : le diagnostic de l'AVAP 41

3. Documents graphiques 165

4. Règlement 181

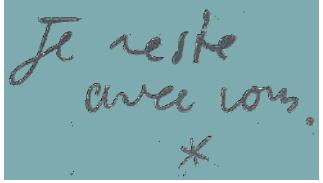

Urbanisme Aménagement Architecture
2 rue Ernest Furgon - 10160 AIX EN OTHE
Tél. : 03.25.46.28.96 - Email : u2a10@orange.fr

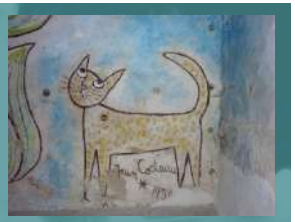

Révision de la ZPPAU de Milly-la-Forêt

1. Rapport de présentation - juillet 2013

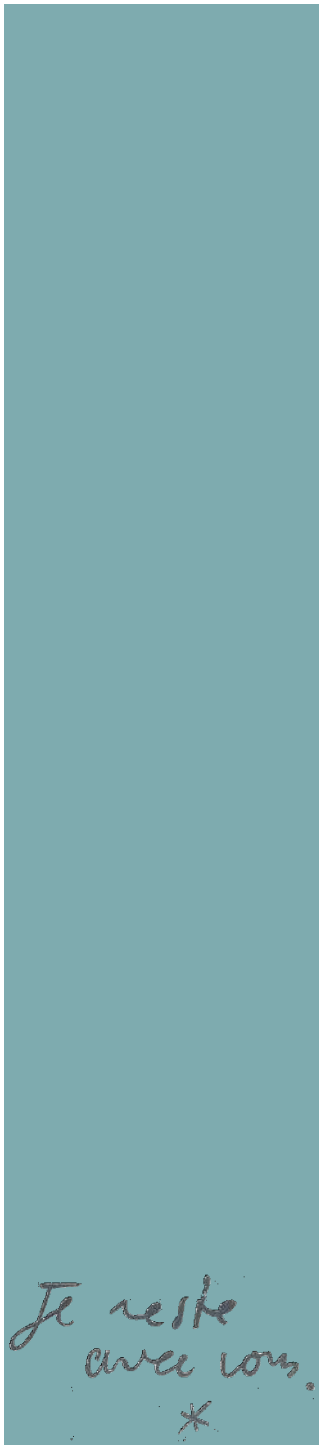

SOMMAIRE

1. Objectifs et outils de l'AVAP 6

2. Motifs de création de l'AVAP 10

3. Objectifs de l'Aire 11

4. Compatibilité de l'AVAP avec le PADD 13

5. Synthèse du diagnostic de l'AVAP 14

6. Annexe : diagnostic de l'AVAP 41

INTRODUCTION

L'élaboration d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est un acte significatif dans l'histoire d'une ville: c'est la reconnaissance d'un patrimoine à sauvegarder et à mettre en valeur.

Forte de l'héritage urbain, social et culturel présent sur le territoire communal, la ville de Milly-la-Forêt a depuis longtemps souhaité mettre en valeur ce patrimoine et définir un cadre pour sa préservation.
Cette démarche s'inscrit dans une politique globale de projet urbain à l'échelle de la ville, visant à transformer l'image de la ville par la qualité urbaine ; **l'AVAP, tout comme le fut la ZPPAU, sera l'un des éléments de la mise en œuvre du projet de la ville.**

Les enjeux d'une étude du patrimoine urbain sont multiples : valorisation de l'image de son centre historique, mise en évidence de l'histoire de la commune et de son identité, et besoin de comprendre l'évolution de cet ensemble pour en dessiner l'avenir.

En effet, les formes de la ville constituent le cadre spatial de la vie et en transmettent le témoignage.
Elles influent aussi sur le devenir de la ville : édifices et ensembles urbains modèlent par endroits des quartiers où les fonctions qui les ont engendrées ont aujourd'hui disparu. C'est pourquoi la connaissance du passé de la ville est indispensable pour asseoir les actions de préservation et de valorisation des centres historiques. Mais elle est également indispensable pour envisager l'avenir de la ville dans son ensemble.

C'est la connaissance du passé de Milly-la-Forêt, du dynamisme caché de son évolution, qui doit aujourd'hui guider son projet urbain.

La mise en valeur du patrimoine millacois doit ainsi s'appuyer sur le socle "objectif" que constitue l'analyse du tissu urbain, permettant la compréhension de la ville et de son territoire, révélant la logique interne de cet ensemble, mettant en évidence le faisceau des lignes de force composant la cité, témoin des étapes de transformation de la cité dans son histoire.

Sans ce travail identitaire, le "patrimoine" risque d'être perçu de façon anecdotique et muséifiée, et la mise en forme des projets d'aménagement altérera souvent et dégradera quelquefois les qualités du tissu urbain que l'on souhaite préserver.

La mise en évidence de ces enjeux patrimoniaux pourra être concrètement réalisée à travers la mise en place de "l'outil" AVAP, cadre réglementaire permettant la prise en compte des traces du passé dans le développement urbain ; car un développement réellement "durable" se doit de prendre en compte les acquis de l'histoire du territoire.

1. Objectifs et outils de l'AVAP

Le patrimoine participe au cadre de vie quotidien de la plupart de nos contemporains. Il concerne tant les **ouvrages d'architecture** (les bâtiments avec leur volume, leur façade, leurs détails) que les **espaces urbains** (rues, places, jardins) et les **abords paysagers** de la cité : voies d'accès, site d'implantation, aire culturale...

Ce **patrimoine est vivant.** Le protéger, c'est lui donner du sens, une valeur dans notre organisation sociale actuelle. Ainsi, la notion de "**protection du patrimoine**" s'apparente plus à celle de "**gestion du patrimoine**", qui comprend plusieurs étapes :

- **la connaissance** de la valeur ou de l'intérêt de certains éléments, le critère étant la rareté et surtout les qualités (esthétiques, spatiales, d'usage) de réalisations propres aux productions d'époques passées ;

- **le choix** de : **conservation / réutilisation / élimination**, compte tenu du fonctionnement actuel de la cité, suivant le principe que tout élément conservé ou réutilisé joue un rôle actif grâce à sa mise en valeur ;

- **l'utilisation de techniques** adaptées aux types d'ouvrage concernés.

L'objectif général de l'étude de l'AVAP est de montrer au public, propriétaire de ce patrimoine, qu'il est l'acteur et le producteur du patrimoine de demain, et de lui proposer des "règles de bonne conduite« vis-à-vis de l'héritage de la ville d'aujourd'hui.

Les outils de l'AVAP sont les suivants:

La sensibilisation: Le rapport de présentation sert de base à la sensibilisation du public, en donnant des informations sur l'évolution du tissu urbain au cours des siècles et sur les éléments qui aujourd'hui constituent un patrimoine digne d'être protégé et mis en valeur.

- **Le diagnostic:** il permet, face à un projet d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre défini, de connaître les richesses et les problèmes propres au lieu concerné et contient des indications sur le type d'intervention à envisager.

- **L'aspect réglementaire:** Le règlement rassemble les éléments obligatoires portant sur :
    - l'ensemble des interventions sur le bâti, l'espace public, le territoire paysager ;
    - les éléments particuliers repérés sur les plans diagnostic.

Ce document constitue une **base de travail commune** à tous les intervenants (particuliers, commune, services de l'Etat), permet un **meilleur dialogue** sur les projets en amont de leur conception et constitue une annexe réglementaire au document d'urbanisme en vigueur.

Suite au grenelle II de l'environnement : de la ZPPAU à l'AVAP

Suite au Grenelle II de l'environnement, les ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) doivent être remplacées par des AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). L'article 28 de **la loi ENE du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** crée les nouvelles aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Cet article modifie les articles L. 642-1 à L. 642-7 du Code du patrimoine sur les ZPPAUP et crée trois nouveaux articles (art. L. 642-8 à 10).

Le dispositif des AVAP, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substitue désormais à celui des ZPPAUP. Il a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires, en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La ZPPAUP de Milly-la-Forêt est concernée par ces évolutions législatives.

Une AVAP

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de **promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable**.

Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental**,** et prend en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique.

1. Objectifs et outils de l'AVAP

Les évolutions de l'AVAP par rapport à la ZPPAUP

Ces nouveaux documents intègrent notamment une étude environnementale et s'harmonisent avec le PADD du PLU. Le "développement durable" n'est dorénavant pas seulement cantonné aux panneaux solaires et aux éoliennes, mais bien à une réflexion sur la ville et le territoire (renouvellement urbain, prise en compte des aménagements antérieurs, *etc.*).

Le champ d'application des AVAP est aussi plus large que celui des ZPPAUP. En effet, l'AVAP:

- ne se limite pas à l'adaptation du périmètre de protection des Monuments Historiques, mais peut s'appliquer à n'importe quelle partie du territoire ;
- intègre l'intérêt archéologique d'un territoire (et pas seulement historique) ;
- concernant le contenu de l'AVAP, il est imposé une forme plus précise que pour les ZPPAUP :
    - un rapport de présentation comprenant les objectifs, et auquel est annexé le diagnostic ;
    - les documents graphiques ;
    - le règlement.

Enfin, la concertation des habitants est renforcée.

Le contenu du dossier

Le dossier relatif à la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine comporte:

- un diagnostic patrimonial et environnemental,
- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme,

- un règlement comprenant des prescriptions, des règles, relatives :
  - ✓ aux dimensions des constructions,
  - ✓ à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes,
  - ✓ à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
  - ✓ à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

- un document graphique faisant apparaître:
  - ✓ le périmètre de l'aire,
  - ✓ une typologie des constructions,
  - ✓ les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée,
  - ✓ et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie.

La présente étude d'AVAP s'inscrit dans la continuité des dispositifs de protection patrimoniale mis en place depuis 1987 sur le centre ancien de Milly-la-Forêt.

La révision de l'étude ZPPAU et sa transformation en AVAP a pour objet de **prévoir les lignes directrices des projets d'aménagement dans le respect des enjeux de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.**

L'actualisation réglementaire : la révision de la ZPPAUP implique la création de l'AVAP

Le dispositif des "aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine" est introduit aux articles L.642-1 à L.642-10 du Code du patrimoine par l'article 28 de la *loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement* (loi ENE dite "Grenelle II") et aux articles D.642-1 à R.642-29 par le *décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine*.

Ainsi, la révision de la ZPPAU implique la création de l'AVAP et :

- la restructuration des documents et l'actualisation des données,
- l'intégration de l'aspect environnemental,
- la mise en compatibilité avec le PADD du PLU.

L 'actualisation du dossier au regard du bilan de la ZPPAUP et des évolutions constatées sur le territoire

Au regard des précédentes études, le premier bilan se doit d'insister sur **la cohérence du projet urbain depuis 1987**. La ZPPAU a accompagné le projet sur une durée de vingt six années. Force est de constater que les orientations données sont pour la majeure partie d'entre-elles toujours d'actualité. Aucune difficulté particulière n'a été identifiée par les services instructeurs interrogés.

2. Motif de création de l'AVAP

A l'aune des nouvelles exigences relatives à l'outil AVAP, quelques points de la ZPPAU de 1987 peuvent ou doivent être améliorés :

- **Les délimitations du périmètre** sont assez floues et ne permettent pas vraiment une gestion équitable des espaces ;
- **Le périmètre de la ZPPAU** divise des parcelles en deux ce qui complexifie la gestion des espaces privés ;
- **L'étude urbaine** s'étant limitée au centre ancien, le périmètre pourrait occulter certains espaces nécessitant une protection particulière,
- **Le repérage sur le document graphique** est à mettre à jour et à préciser ;
- **Les cônes de vues** sont à actualiser car ils entraînent un périmètre assez lourd à gérer ;
- **La règlement** est, dans sa globalité, peu explicite et laisse place à des interprétations possibles en matière de prescriptions ;
- Dans le règlement, **certains thèmes ne sont pas traités** : huisseries (matériaux, taille, forme…), les espaces publics (nature des sols, mobilier urbain…) , le développement durable (mise en œuvre des matériaux…)
- **Les prescriptions en matière de dispositifs de développement durable** doivent être ajoutées, en fonction de la typologie du bâti, de sa valeur patrimoniale.

3. Objectifs de l'Aire

CONSTAT

L'organisation urbaine est sans doute le premier élément remarquable de Milly car elle permet de retracer son Histoire et de décrire l'identité d'un territoire entre ruralité et urbanité.
C'est la justesse des espaces, le caractère des rues, l'identité des espaces publics qui font de Milly-la-Forêt une ville spécifique dont l'identité architecturale n'est pas pour autant d'une qualité patrimoniale exceptionnelle.
Le noyau originel est d'un intérêt patrimonial évident. Le reste de la ville est plus discret. La structure urbaine qui a su perdurer au cours des siècles concède au territoire Milliacois une identité forte et riche. Ainsi, la cohabitation des quartiers, en fonction de leur époque de construction, est évidente. Elle offre une lecture simple et claire des espaces et de leur fonction.

OBJECTIF

Préserver cette trace historique de Milly en protégeant le découpage parcellaire.
Double intérêt de ce système de protection : préservation de la structure urbaine et historique de la commune et favorisation d'un aménagement durable et dense conforme aux objectifs du PLU.
Cette densité permet une économie foncière mais aussi des économies énergétiques. De ce fait, il est possible d'éviter une débauche de moyens visant à réaliser des économies d'énergie en favorisant la réflexion urbaine et environnementale…

CONSTAT

Hormis le patrimoine d'exception formé notamment par l'ensemble castral et la Chapelle Saint-Blaise des Simples, l'architecture de Milly n'est pas constituée par des bâtiments prestigieux pour leur décor ou leurs matériaux.
Le patrimoine architectural est celui du « quotidien », relevant des activités commerciales, agricoles ou culturelles. Bien que des édifices fassent l'objet d'un relevé précis, il est a noter que c'est bien l'ensemble composé par toutes les constructions qui forme une structure remarquable et représentative des époques d'édification de la ville.
Ce qui fait patrimoine d'un point de vue architectural, c'est donc la somme d'éléments qui forme un tout…

Dans le centre ancien, délimité par le mail planté et dans les faubourgs, le parcellaire est resserré et forme des îlots. Les constructions, dans le centre ancien, sont blotties les unes contre les autres. La densité bâtie trouve un équilibre dans la présence de petites cours intérieures et de jardins qui créent des respirations au sein d'un centre ancien particulièrement dense.

OBJECTIF

Proposer un périmètre d'AVAP fondé sur une vision évidente du patrimoine milliacois. Les analyses architecturale, urbaine et paysagère ont montré une cohérence. Le périmètre AVAP s'est appuyé sur cette évidence pour délimiter une zone déjà très marquée historiquement.

En ce qui concerne les secteurs, ils se sont appuyés sur une vision partagée et sur l'identité de chacun des quartiers concernés :

- Le château de la Bonde et son aire d'influence;
- Le centre ancien de Milly délimité aux anciennes traces des remparts aujourd'hui remplacées par le mail planté et les faubourgs qui sont le signe de l'évolution de Milly au travers, notamment, son essor agricole ;
- La Chapelle Saint-Blaise des Simples, éloignée du centre-ville, qui constitue un élément architectural majeur et qui entretient des rapports particuliers avec son environnement immédiat, aussi bien en terme de co-visibilité que d'espace paysagé.

3. Objectifs de l'Aire

CONSTAT

Les matériaux de constructions des maisons milliacoises sont pérennes et locaux. Outre leurs caractéristiques architecturales, ces matériaux offrent une enveloppe protectrice à la pluie mais laissent les édifices respirer. Cet échange avec l'extérieur est essentiel à la préservation de l'architecture milliacoise.

L'aspect vernaculaire de l'architecture est, en terme de développement durable, un point essentiel de l'identité milliacoise…

OBJECTIF

Encourager les constructions durables en terme de mise en œuvre de matériaux.

Encourager les rénovations respectueuses du bâti existant mais aussi de l'environnement et du paysage.

A ce titre, l'AVAP de Milly a intégré dans son règlement un chapitre conséquent sur les prescriptions générales. Ces dernières sont le tronc commun qui décrit précisément les moyens à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire couvert par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. C'est un moyen juste et égalitaire de convier les habitants à enrichir et protéger leur patrimoine.

CONSTAT

Les éléments relevés au titre des analyses paysagères ont montré que le paysage intra-muros de Milly est fragile et discret. Les jardins, les vergers, les anciens terrains maraîchers sont des éléments patrimoniaux caractéristiques de la commune et de son histoire.

La présence de l'Ecole et les paysages humides qui en découlent sont des éléments patrimoniaux de première importance : les canaux, les cressonnières, la présence de nombreux lavoirs sur la commune et le parc du Château de la Bonde…

OBJECTIF

L'équilibre fragile existant entre espaces bâtis et espaces paysagés doit perdurer et être considéré à ce titre come une élément patrimonial important.

Tout comme les facteurs urbains, les éléments du paysage milliacois sont des témoins du développement de la commune.

La trame bleue, à l'intérieur du périmètre de l'AVAP se situe essentiellement sur le secteur du Château de la Bonde et forme un ensemble remarquable

4. Compatibilité du PADD avec le PLU

Une nouvelle obligation de cohérence a été introduite entre AVAP et PLU (Plan Local d'Urbanisme). L'AVAP doit désormais prendre en compte les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le PADD de la commune de Milly-la-Forêt énonce comme objectifs :

- **Gérer une relative densification du tissu construit, tout en préservant les cœurs d'îlots et le fonctionnement urbain ;**
- **Préserver les cœurs verts ;**
- **Préserver la qualité architecturale et l'environnement ;**
- **Mettre en valeur le patrimoine bâti ancien ;**
- **Améliorer le traitement de l'espace public ;**
- **Favoriser l'éco construction ;**
- **Élaborer un règlement qualitatif (mais adapté aux enjeux économiques et différencié), tant pour les constructions anciennes que pour les constructions neuves.**

L'AVAP de Milly-la-Fôret,

- par son objectif de :

  - **Préserver la structure urbaine et historique de la commune et favoriser un aménagement durable et dense ;**
  - **Préserver le découpage parcellaire ;**
  - **Encourager les rénovations respectueuses du bâti existant mais aussi de l'environnement et du paysage ;**
  - **Encourager les constructions durables en terme de mise en œuvre de matériaux ;**

- par sa prise en compte du projet urbain,

- par la mise en valeur des qualités des ensembles patrimoniaux en terme de développement durable,

répond clairement et précisément aux orientations du PADD de Milly-la-Forêt.

5. Synthèse du diagnostic de l'AVAP

SOMMAIRE

1. LE PATRIMOINE URBAIN 15

2. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL 18

3. LE PATRIMOINE PAYSAGER 21

4. L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE 23

5. L'AVAP : PÉRIMÈTRE ET SECTEURS 26

6. LE RÈGLEMENT 32

7. LES SYSTÈMES DE PROTECTION 37

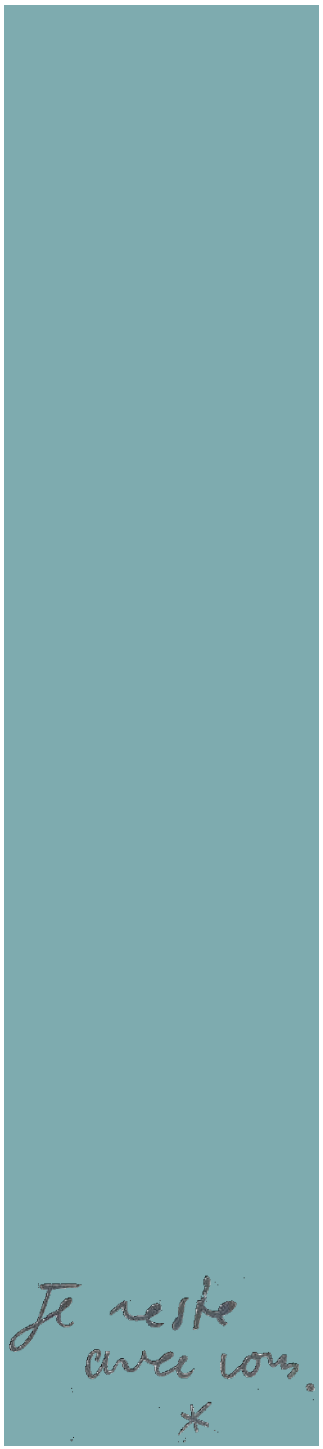

1

Le patrimoine urbain

LE MAILLAGE URBAIN
ÉVOLUTION HISTORIQUE

Jusqu'au 11ème siècle
Le noyau urbain originel : un ensemble conservé
Milly s'est constitué autour de deux routes en patte d'oie. Le noyau urbain originel est formé par le château de la Bonde qui a conservé les traces historiques de son évolution ainsi que par l'église Notre Dame de l'Assomption et la Maison Cocteau.

Jusqu'au 14ème siècle
Un développement linéaire
La Guerre de Cent ans freine le développement de la ville qui évolue le long des axes principaux constitués par les routes de Moret et de Nemours. L'espace urbain se comble et des voies secondaires viennent découper des parcelles étroites et traversantes sur lesquelles l'habitat est dense et resserré.

A la fin du 15ème siècle
La ville commerçante et les remparts
Le développement de la ville se fait cette fois-ci le long des deux voies de Nemours (axe nord-sud) et vient remplir les vides à l'intérieur des remparts. La trame viaire évolue : c'est un mélange des chemins ruraux et de voies plus structurées et plus importantes. Les parcelles s'organisent autour d'îlots rectangulaires plus larges, sur rue et moins profonds que ceux dessinés lors de la première phase de développement.

Au 19ème siècle
Les faubourgs hors de l'enceinte médiévale
Les faubourgs se développent hors de l'enceinte médiévale. Les remparts ont disparu et sont remplacés par le mail planté qui ceinture toujours Milly. Les faubourgs viennent compléter une trame urbaine riche qui permet la traçabilité de l'évolution de la ville de Milly. Les rues principales sont formées et délimitées par les façades des maisons. Les rues arrières sont ouvertes sur les parcelles cultivées. Les faubourgs forment ainsi une transition entre ville et campagne. En plus des habitations sont construits des bâtiments à caractère « agricole » tel que les séchoirs…

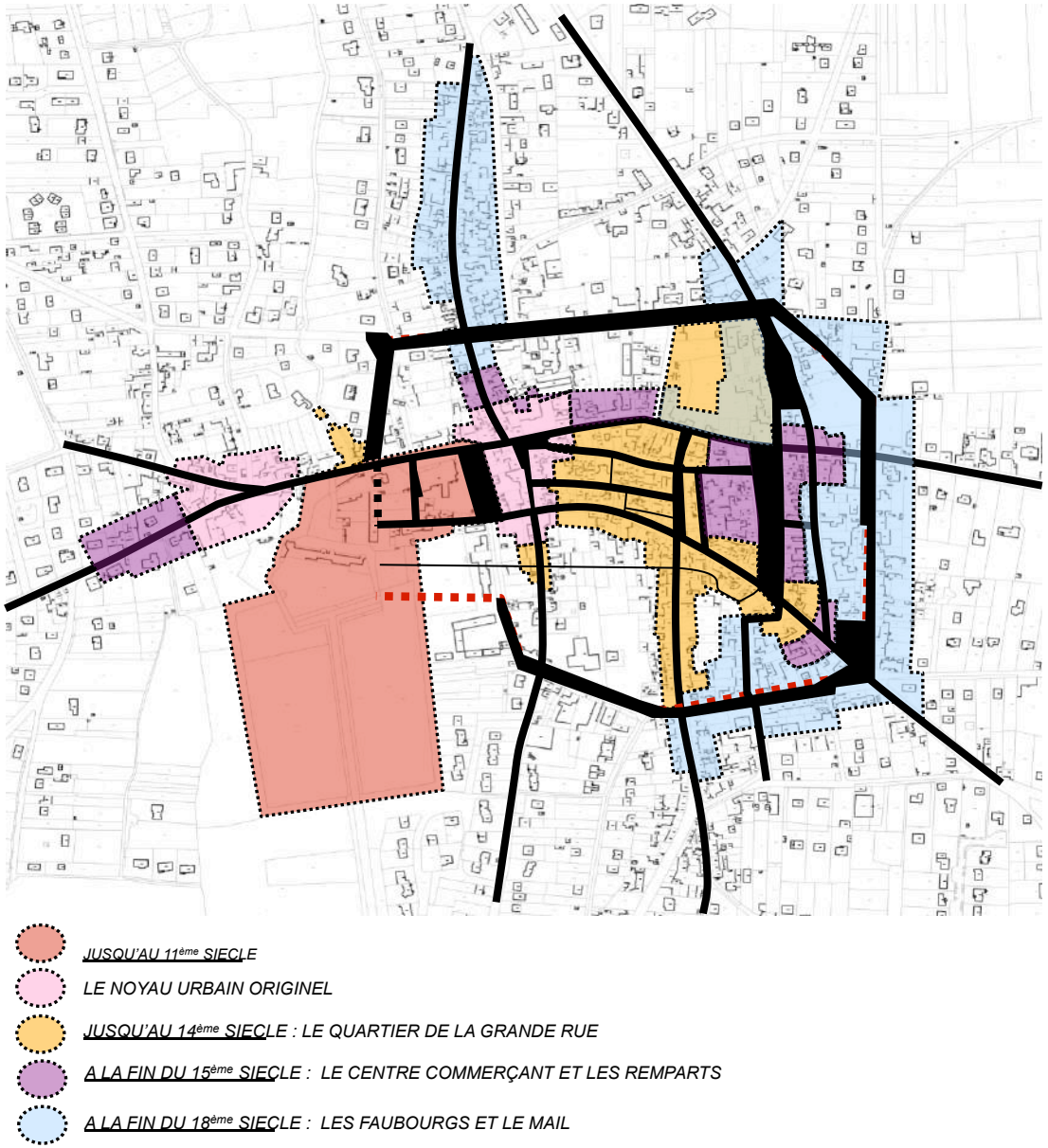

Le parcellaire

Le parcellaire de Milly-la-Forêt permet de distinguer son évolution et de définir les fonctions et les usages qui sont ou étaient pratiqués sur la parcelle.

Le parcellaire urbain d'origine médiévale se caractérise par des parcelles très étroites et traversantes d'une rue à une autre (le long de la Grande Rue, de la rue des Trois Môles, de la rue Saint-Jacques, de la Place du Marché, de la rue Charles Cochin…). On retrouve un habitat très dense et refermé sur cours.

On trouve un parcellaire plus large sur rue mais peu profond, en bordure de voie, né d'une urbanisation linéaire : rue Langlois, rue Jean Cocteau, rue Maillard…

C'est l'alignement sur le domaine public qui crée et modélise la rue. Ainsi, le développé de façade donné à voir est plus important et plus travaillé.

Le parcellaire en lanières correspondant à l'urbanisation d'anciens terrains maraîchers : faubourg de Melun, faubourg Saint Jacques…. L'habitat est dense, organisé et aligné à la rue.

Un autre parcellaire en lanières apparaît. Il correspondant à l'urbanisation d'anciens terrains maraîchers mais ayant une organisation urbaine différente : l'habitat est dispersé, en retrait de la rue et les parcelles sont plus grandes. C'est l'habitat pavillonnaire. Il se retrouve sur le reste de la commune. Dans le cas d'opérations de lotissements, les lanières ont été découpées en rectangles ou en carrés.

Milly-la-Forêt dispose également **de grandes parcelles** résultent des domaines institutionnels tels que le Château, l'église….

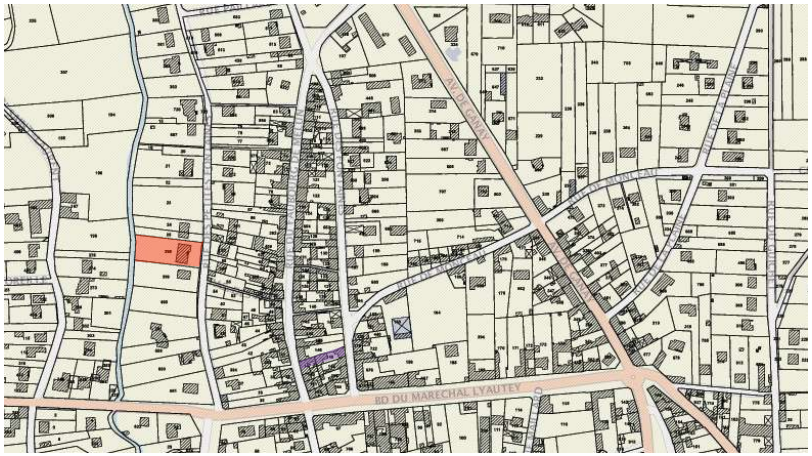

2

Le patrimoine architectural

Le patrimoine architectural

Le patrimoine d'exception formé par le quartier du château

Il s'étend de la rue Saint-Pierre à la rue du Lau et de la rivière l'Ecole à la place Grammont. Témoins de la première implantation milliacoise, ce noyau se trouve aujourd'hui excentré par rapport à la ville et notamment aux remparts formés par le mail planté. Tout ce quartier forme un ensemble exceptionnel aussi bien du point de vue architectural que paysager.

Le patrimoine de la ville nouvelle

Disposé de part et d'autre du quartier du château, il constitue sans aucun doute l'un des éléments architecturaux majeurs de la ville de Milly.

La multiplicité des éléments bâtis génère pourtant une impression de cohésion très forte car la trame urbaine reste très bien dessinée ce qui inclut un ordre et une lisibilité des espaces quasi-parfaite. L'architecture, reste simple aussi bien de par ses volumes que de par les façades des maisons, lorsqu'elles sont données à voir.

Les faubourgs

Leurs caractéristiques architecturales se déclinent suivant leur implantation. Ainsi, certains faubourgs accueillent surtout une architecture agricole alors que d'autres, plus à l'est, se voient composés de maisons de typologie bourgeoise.

Ils sont avant tout le reflet de la prospérité de Milly à partir du début du 18ème siècle jusqu'à la fin du 19ème. Ils s'organisent autour des remparts lesquels sont abattus en 1865 pour faire place au mail planté.

Dans les rues constituées par une architecture rurale, les bâtiments sont déclinés en 3 grandes familles :

- La ferme avec porche ;
- Le bâtiment d'usage agricole ;
- La maison de l'exploitant.

Concernant les maisons bourgeoises, elles s'organisent autour du mail planté. Leur façade ainsi que les matériaux qui les composent sont des éléments patrimoniaux essentiels.

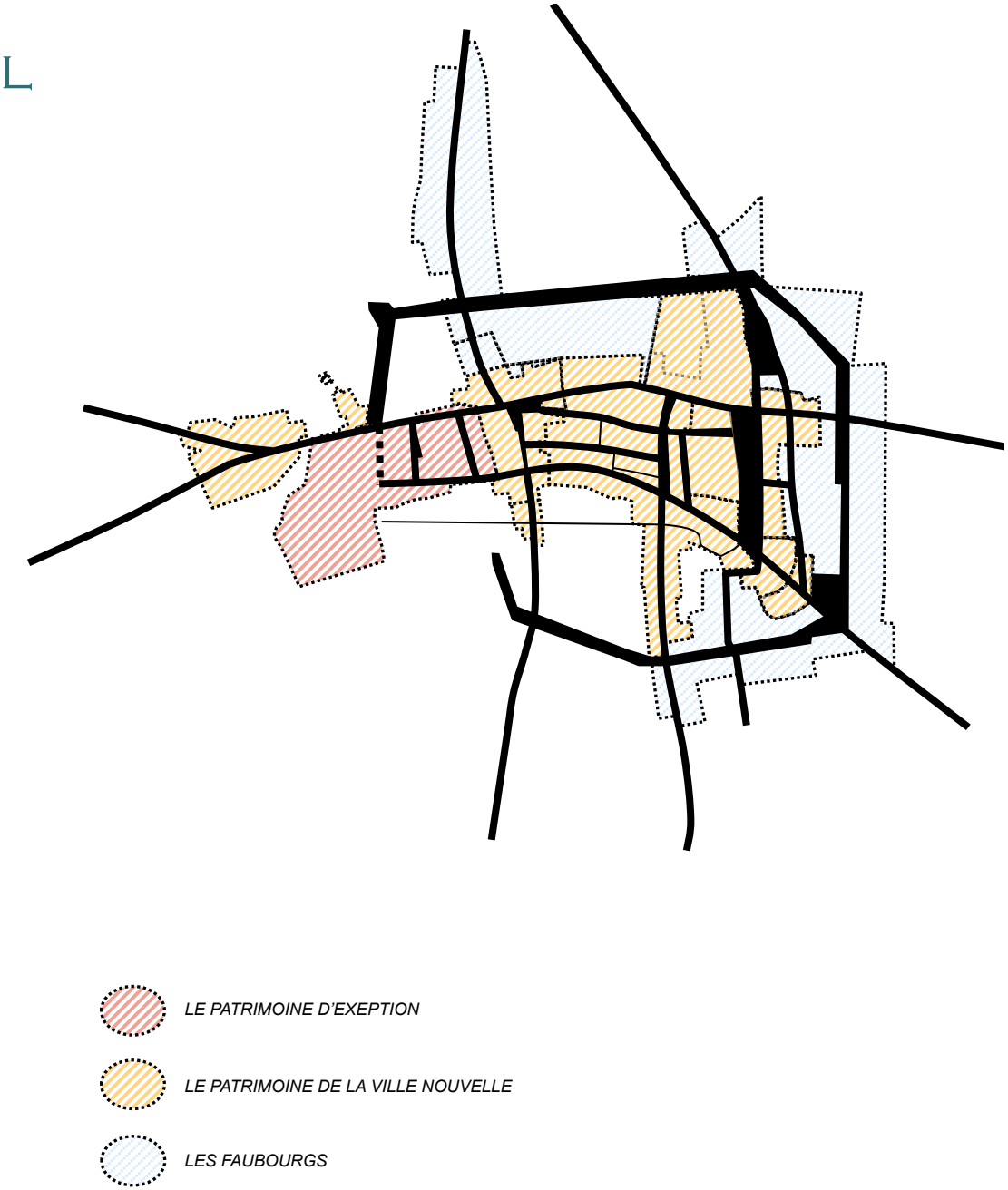

Le paysage urbain et architectural

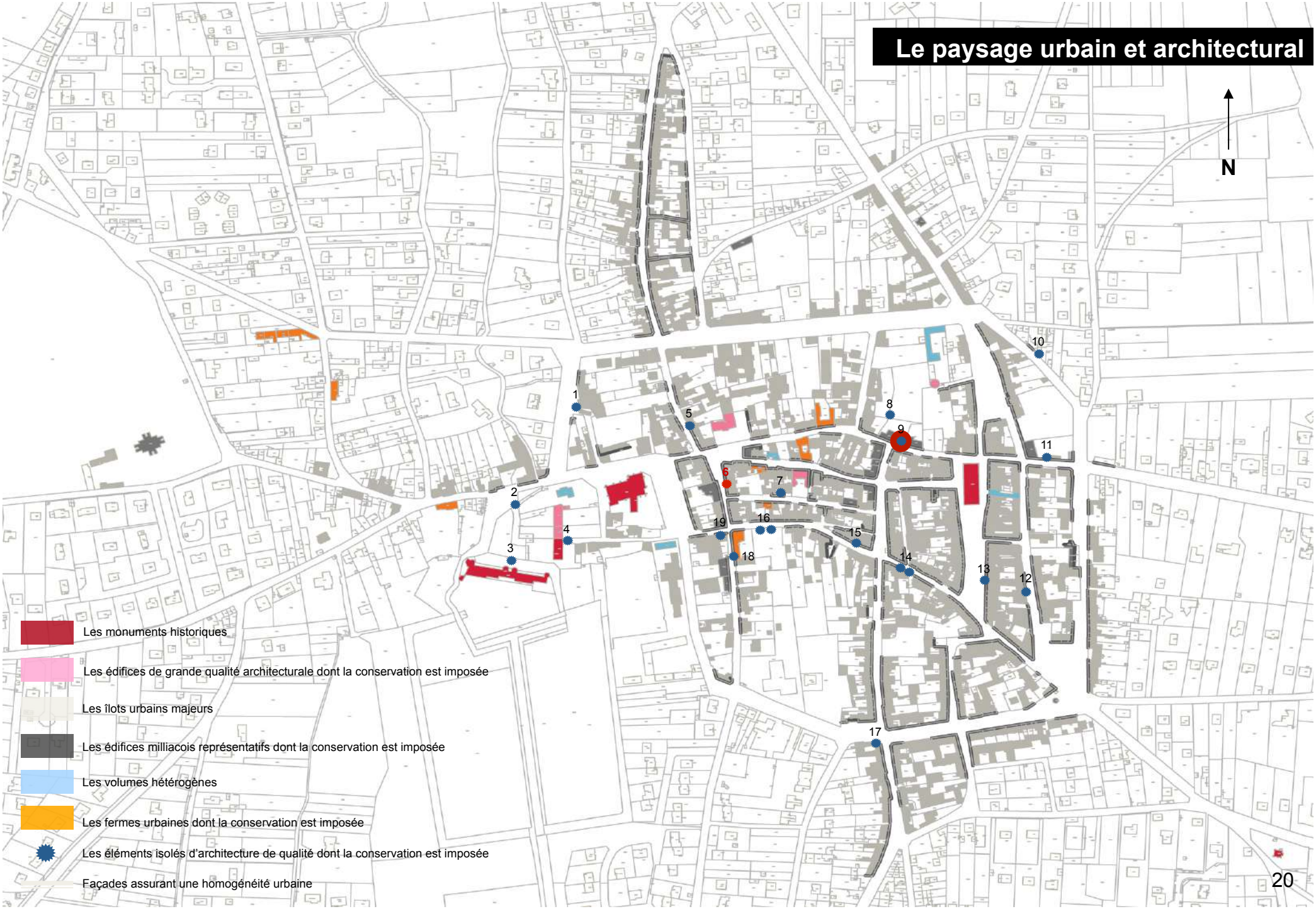

3

Le patrimoine paysager

La rivière

L'École est une rivière de la région Île-de-France et un affluent de la Seine. Elletraverse la commune de Milly-la-Forêt. L'école a dessiné des lieux diversifiés le long de son cheminement :

- les prairies humides,
- l'ancienne carrière (étang),
- les canaux du parc du château,
- les douves du château,
- l'hortus médiéval en bordure de ville,
- les roselières,
- les cressonnières.

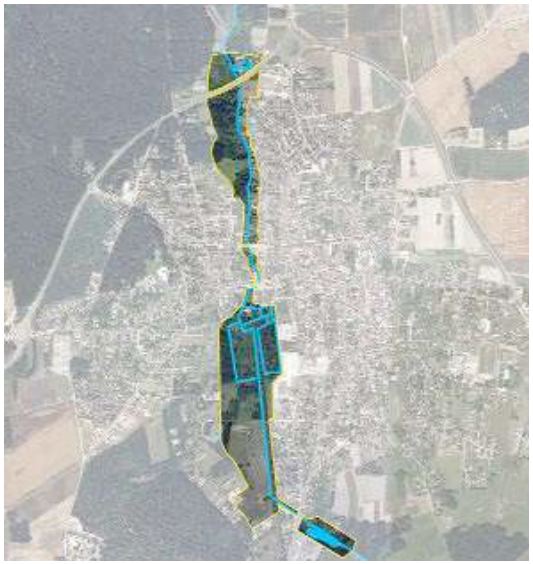

Sources : PNR du Gâtinais français

Atlas communal de Milly-la-Forêt

Les alignements d'arbres

Le centre ancien de Milly-la-Forêt est ceinturé par des faubourgs plantés. Ces grandes allées pénétrantes d'arbres alignés accompagnent l'automobiliste du centre ancien à la sortie de la commune.

Les sentes

Milly-la-Forêt se caractérise par un réseau de sentes qui relient les rues entre elles et permettent une circulation douce à l'intérieur de l'espace bâti.

Les espaces naturels ouverts

Milly-la-Forêt conserve une activité agricole qui se lit dans le paysage. Ainsi cette commune se caractérise par des espaces naturels ouverts constitués de champs, de prairies, de vergers et de potagers.

4

L'analyse environnementale

Implantation et modes constructifs

Un mode d'implantation traditionnel propice aux économies d'énergie.

- 1 - Un parcellaire formant des îlots urbains d'origine médiévale avec des parcelles étroites et traversantes : les maisons sont orientées nord-sud, l'habitat est dense et refermé sur cour.
- 2 - Un parcellaire plus large que le précédant mais peu profond né d'une urbanisation linéaire : ici la façade sur rue est plus importante. La grande majorité des constructions est orientée nord-sud.
- 3 - Un parcellaire en lanières, correspondant à l'urbanisation de terrains maraîchers. L'habitat est dense, organisé et aligné à la rue, avec une exposition est-ouest pour la plupart des constructions.
- 4 - Un parcellaire issu du découpage des anciens terrains maraîchers mais ayant abouti à une organisation urbaine différente : tissu lâche, implantation en retrait de la rue, parcelles plus grandes. L'orientation des maisons ne dépend pas de facteurs bioclimatiques ou urbanistiques. Il n'y a pas de grande tendance en matière d'implantation.

De petits volumes denses et resserrés.

Le centre ancien, intra-muros, ainsi que les faubourgs se caractérisent par un bâti dense et accolé ce qui par définition isole les façades au moins sur deux côtés.

Les hauteurs des constructions, pour les plus modestes d'entre elles, sont en général limitées à R +1. Les volumes sont réduits à leur plus simple expression. Les toitures sont, pour le bâti rural, à deux pans et mitoyennes.

Seules les constructions « bourgeoises » sont isolées en milieu de parcelle et se caractérisent par des volumes plus importants, un développé de façade conséquent et des toitures à quatre pans, avec ou sans croupe.
Sur les façades, apparaissent des éléments de décor. On souligne ainsi les baies, les niveaux et les toitures par une écriture architecturale plus riche mais qui reste néanmoins simple.

Des matériaux locaux performants

<u>En ce qui concerne les toitures</u>
Elles sont traditionnellement recouvertes de petites tuiles plates. Depuis le 19ème siècle, la tuile mécanique a fait aussi sont apparition.
L'ardoise est aussi présente sur le territoire milliacois mais on la retrouve uniquement sur les toitures des maisons bourgeoises ou sur les bâtiments institutionnels.
<u>En ce qui concerne les façades</u>
Les matériaux locaux traditionnels sont le grès et le calcaire. Les joints entre les pierres sont remplis à nu par les enduits dont l'épaisseur est limité à son strict minimum. Le bâtiment respire tout en étant protégé des intempéries.
A souligner : quelques bâtiments sont en briques. Il s'agit généralement de bâtiments institutionnels ou de maisons bourgeoises.
L'enduit au plâtre est très présent. Il présente plusieurs couches, la dernière étant réalisée d'un enduit de gros plâtre auquel on ajoute du sable ou un peu de chaux pour plus de dureté et d'étanchéité.

L'AVAP de Milly-la-Forêt au regard des économies d'énergie et de l'exploitation des énergies renouvelables

Le périmètre	Les éléments du paysage et les données environnementales	La densité urbaine et le mode d'implantation	L'architecture locale
Le choix d'arrêter le périmètre de l'AVAP aux limites du château, aux faubourgs et au secteur de la Chapelle des Simples a été motivé par l'analyse effectuée sur les aires d'influences des bâtiments et les échanges que ceux-ci entretiennent les uns avec les autres. C'est aussi dans ces secteurs que l'analyse a mis en évidence de nombreuses qualités architecturales, urbaines et paysagères.	Les éléments relevés au titre des analyses paysagères ont montré que le paysage intra-muros de Milly est fragile et discret. Les jardins, les vergers, les anciens terrains maraîchers sont des éléments patrimoniaux caractéristiques de la commune et de son histoire. La présence de l'Ecole et les paysages humides qui en découlent sont des éléments patrimoniaux de première importance : les canaux, les cressonnières, la présence de nombreux lavoirs sur la commune et le parc du Château de la Bonde… Une très grande majorité des parcelles sont étroites ou de petites tailles. La proximité que les constructions entretiennent les unes avec les autres densifie le centre ville au point que les espaces résiduels revêtent une importance capitale dans la gestion des équilibres entre surfaces bâties et non bâties.		Le bâti ancien, répertorié dans le périmètre de l'AVAP, est fait de matériaux pérennes et locaux. Outre leurs caractéristiques architecturales, ces matériaux offrent une enveloppe protectrice à la pluie mais laissent les édifices respirer. Cet échange avec l'extérieur est essentiel à la préservation de l'architecture milliacoise.
Au regard des économies d'énergie et des possibilités d'exploitation des énergies renouvelables			
Sur ces secteurs, la très grande majorité des constructions est issue du 11ème, 14ème, 15ème et 19ème siècle ce qui lui confère des qualités architecturales, urbaines et paysagères particulières. Le secteur du Château de la Bonde et celui de la Chapelle des Simples sont caractérisés par le fait que la présence des monuments génère des échanges avec les espaces voisins et que le dialogue entre ces monuments et le bâti alentours, doit être maintenu voir conforté. A ce titre, aucun élément perturbateur ne doit venir corrompre cette lecture et notamment les vues qui s'en dégagent. En ce qui concerne le dernier secteur, ce sont les qualités architecturales mais aussi urbaines qui doivent être préservées car elles sont les éléments identitaires et identificateurs de la commune.	Les données climatologiques précisent que le nombre de jours d'ensoleillement reste très légèrement inférieur à celui de la moyenne départementale. Mais la mise en œuvre de panneaux solaires reste envisageable, sauf sur les bâtiments remarquables. Ils peuvent être implantés sur les toitures à condition qu'ils ne se voient pas depuis la rue. Les maisons s'orientant nord-sud ou est-ouest, il est cependant conseillé de procéder à une étude de rendement. Les éoliennes, dans le périmètre de l'AVAP ne sont pas compatibles avec les caractéristiques urbaines des lieux : les parcelles sont petites, le bâti accolé… Sur les plus grands terrains, les éoliennes ne sont pas non plus envisageables, car incompatibles avec les grandes qualités relevées au titre du diagnostic. L'implantation des constructions dans le périmètre de l'AVAP est "serrée". En diminuant l'étalement, elle préserve un paysage de qualité. Ainsi, les « respirations » formées par les petites cours ou les jardins permettent le maintien de l'équilibre entre pleins et vides. L'implantation mitoyenne favorise une meilleure isolation (par la réduction des surfaces exposées aux vents) et une économie d'énergie. Elle préserve aussi les ressources foncières de la commune. Dans cette configuration, les surfaces des constructions (sol, murs, toitures) en contact avec l'extérieur, limitent les pertes ou les apports non désirés de chaleur. Pour un même volume, une même surface et avec les mêmes matériaux, les constructions milliacoises, plus compactes, consomment moins d'énergie. L'énergie géothermique est envisageable sur les propriétés de grandes tailles mais difficilement dans le centre ancien de Milly. La densité urbaine ne laisse pas beaucoup de possibilités d'installation. Les toitures, de fortes pentes, peuvent être isolées par l'intérieur. Il ne s'agit pas de modifier les volumes qui sont une des caractéristiques principales de l'architecture locale.		L'isolation par l'extérieur, dans le périmètre de l'AVAP et notamment sur le bâti ancien et remarquable, n'est pas compatible avec les éléments qui caractérisent le patrimoine architectural de Milly-la-Forêt. Néanmoins, sur le bâti nouveau, de forme pavillonnaire, il est envisageable de mettre en œuvre une isolation par l'extérieur. La configuration du bâti, généralement implanté en milieu de parcelles et les caractéristiques architecturales de ces constructions ne sont pas en frein à l'utilisation de ces nouvelles technologies. Cette mise en œuvre est envisageable sur le bâti situé notamment sur le secteur de la Chapelle des Simples. La mise en œuvre de menuiseries double vitrage est tout à fait possible dans le périmètre de l'AVAP à condition que les nouvelles menuiseries respectent les caractéristiques énoncées dans le diagnostic.

5

L'AVAP : PÉRIMÈTRE ET SECTEURS

PERIMETRE AVAP

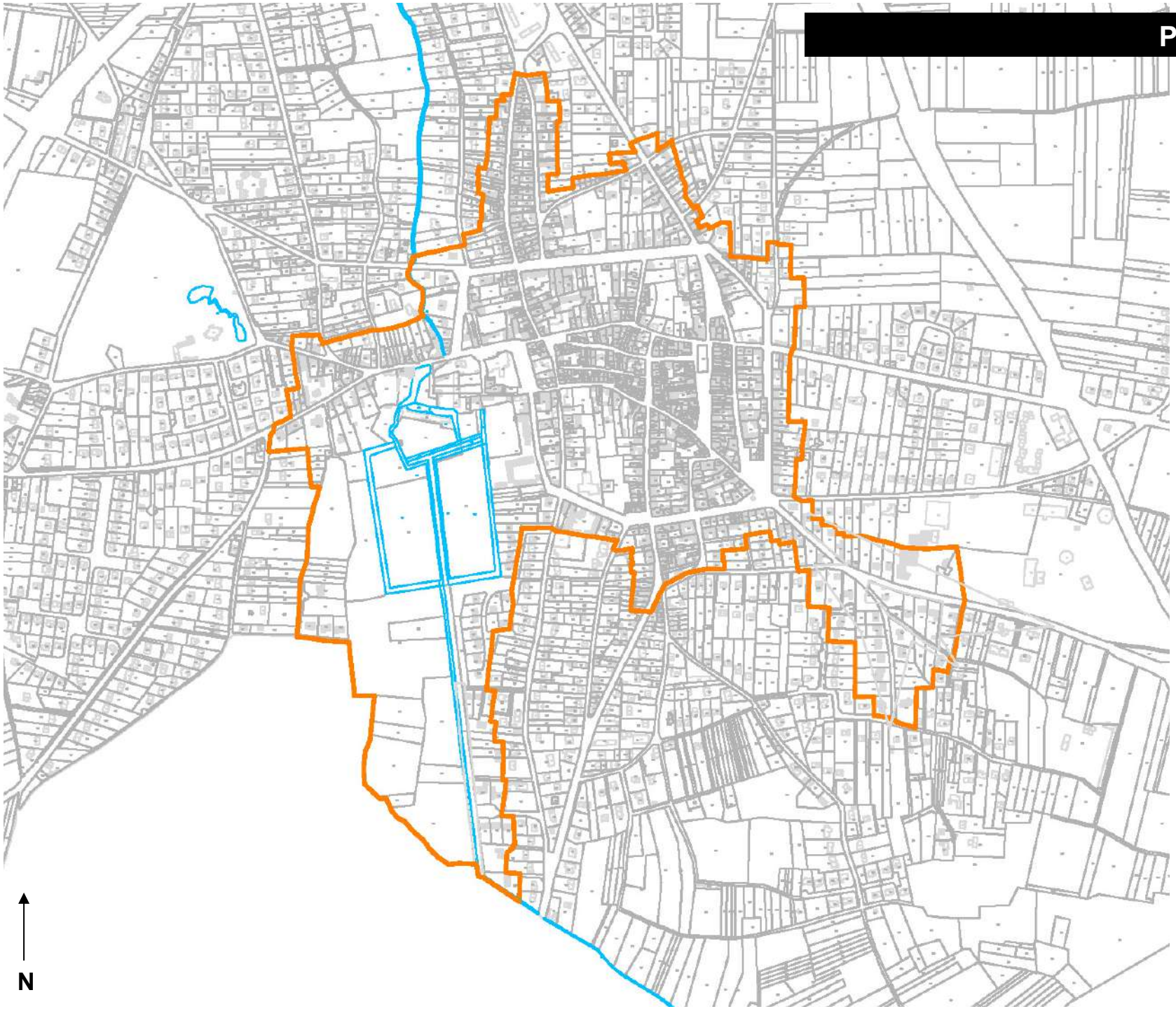

Périmètre AVAP.

PERIMETRE AVAP ET PERIMETRES MH

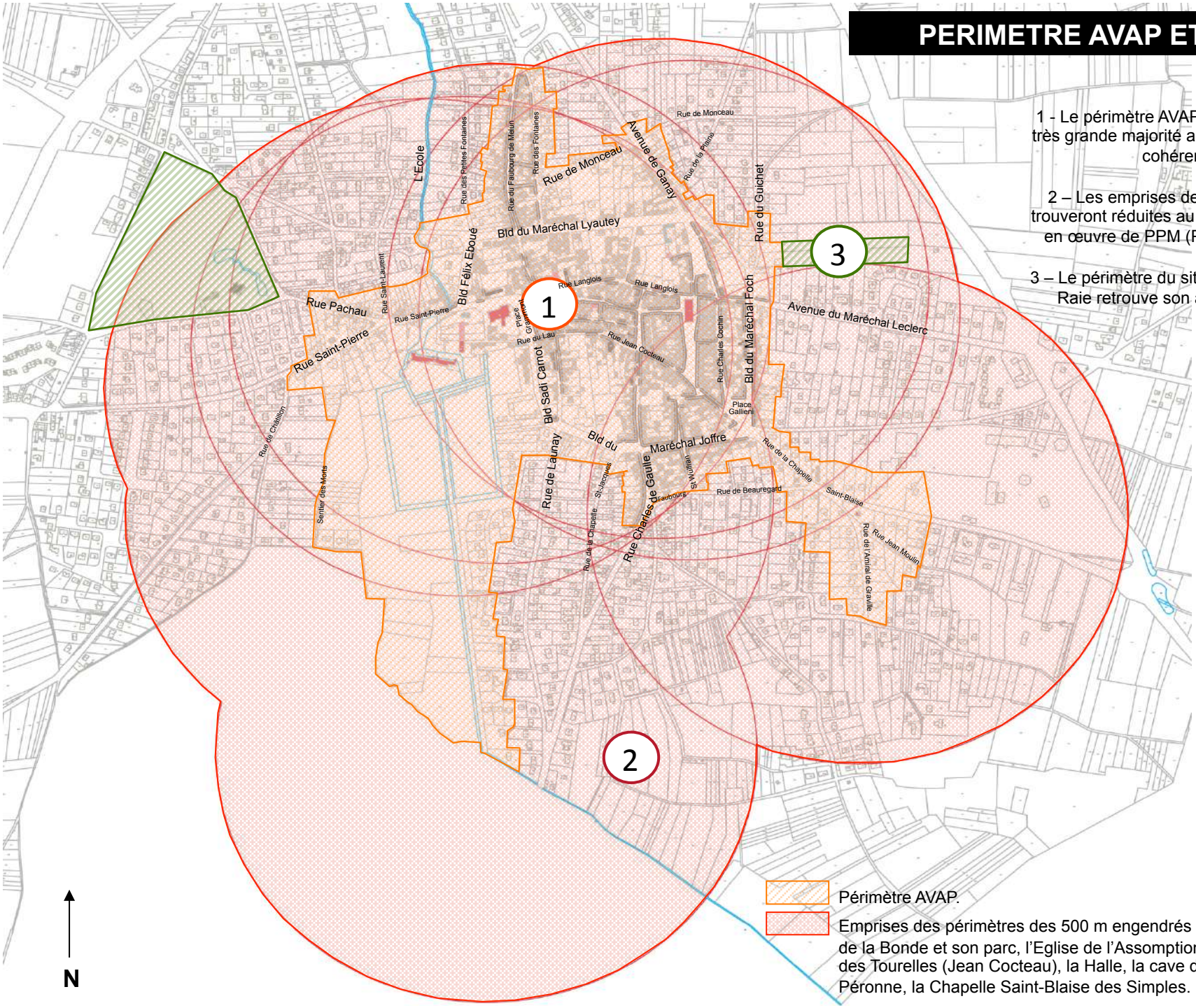

1 - Le périmètre AVAP proposé se superpose dans sa très grande majorité aux périmètres des sites inscrits : cohérence des systèmes de protection.

2 – Les emprises des périmètres des 500 mètres se trouveront réduites au périmètre de l'AVAP par la mise en œuvre de PPM (Périmètre de protection Modifié).

3 – Le périmètre du site inscrit au lieu-dit de la Longue Raie retrouve son aire d'influence car il est sorti du périmètre AVAP.

N

Périmètre AVAP.

Emprises des périmètres des 500 m engendrés par le château de la Bonde et son parc, l'Eglise de l'Assomption, la Maison des Tourelles (Jean Cocteau), la Halle, la cave du Moustier de Péronne, la Chapelle Saint-Blaise des Simples.

DELIMITATION DES SECTEURS

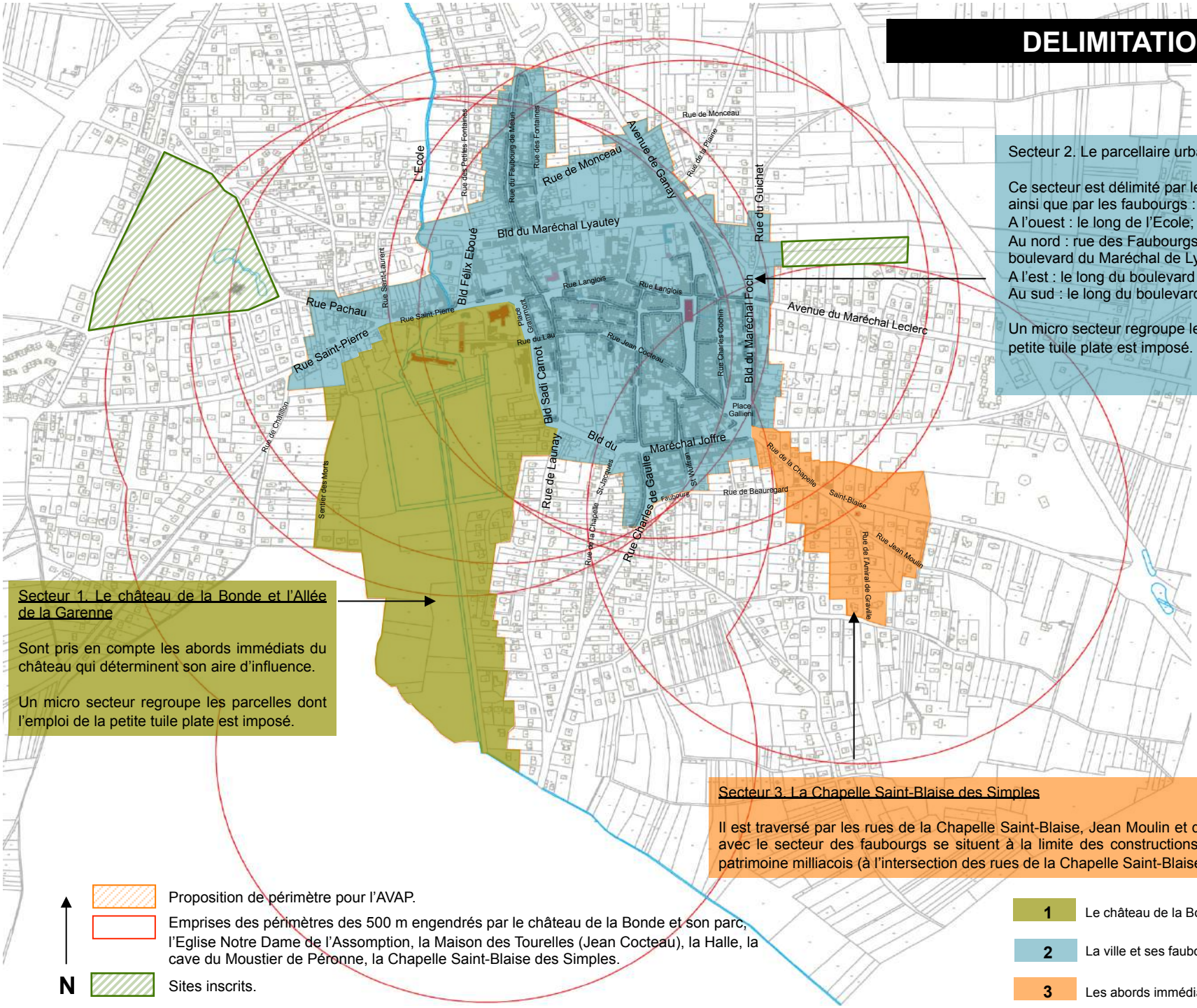

Secteur 2. Le parcellaire urbain « intra-mail » et les faubourgs

Ce secteur est délimité par les boulevards constituant le mail ainsi que par les faubourgs :
A l'ouest : le long de l'Ecole;
Au nord : rue des Faubourgs de Melun, rue des Fontaines, le boulevard du Maréchal de Lyautey, l'avenue de Ganay;
A l'est : le long du boulevard du Maréchal Foch (extra-mail);
Au sud : le long du boulevard du Maréchal Joffre (extra-mail).

Un micro secteur regroupe les parcelles dont l'emploi de la petite tuile plate est imposé.

Secteur 1. Le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne

Sont pris en compte les abords immédiats du château qui déterminent son aire d'influence.

Un micro secteur regroupe les parcelles dont l'emploi de la petite tuile plate est imposé.

Secteur 3. La Chapelle Saint-Blaise des Simples

Il est traversé par les rues de la Chapelle Saint-Blaise, Jean Moulin et de l'Amiral de Graville. Ses limites avec le secteur des faubourgs se situent à la limite des constructions jugées comme faisant partie du patrimoine milliacois (à l'intersection des rues de la Chapelle Saint-Blaise et Beauregard).

N

Proposition de périmètre pour l'AVAP.

Emprises des périmètres des 500 m engendrés par le château de la Bonde et son parc, l'Eglise Notre Dame de l'Assomption, la Maison des Tourelles (Jean Cocteau), la Halle, la cave du Moustier de Péronne, la Chapelle Saint-Blaise des Simples.

Sites inscrits.

1 Le château de la Bonde et ses abords immédiats

2 La ville et ses faubourgs

3 Les abords immédiats de la Chapelle des Simples

Micro-secteur du centre ancien

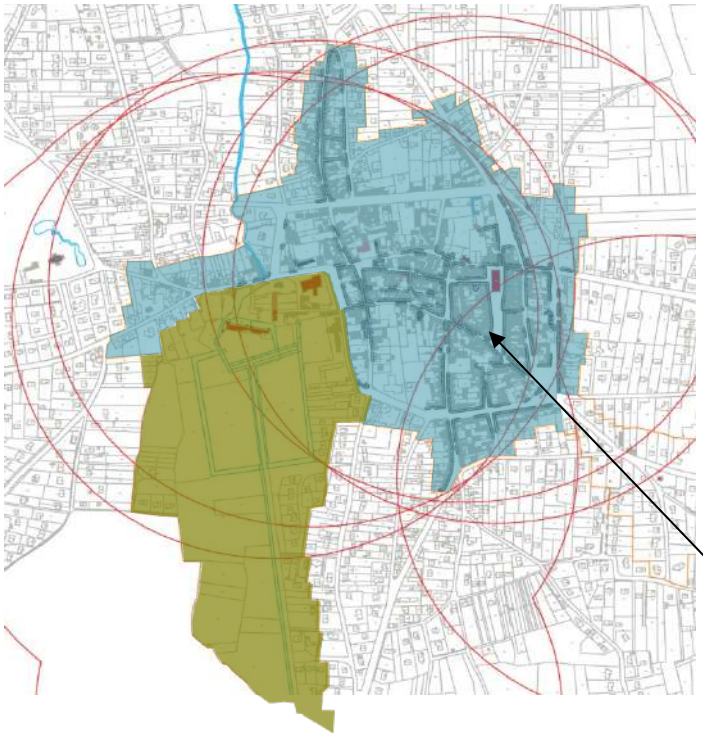

Dans le micro-secteur représenté ci-dessous, les toitures des constructions bordant les rues ou visibles directement depuis la rue, (hormis celles construites à l'origine pour recevoir de l'ardoise (19ème siècle) seront recouvertes de petites tuiles plates rectangulaires de terre cuite dites « petits moules » nuancées, panachées (69 à 78 au m² suivant le recouvrement).

Ce micro-secteur se situe aussi bien sur le secteur 1 de l'AVAP que sur le secteur 2.

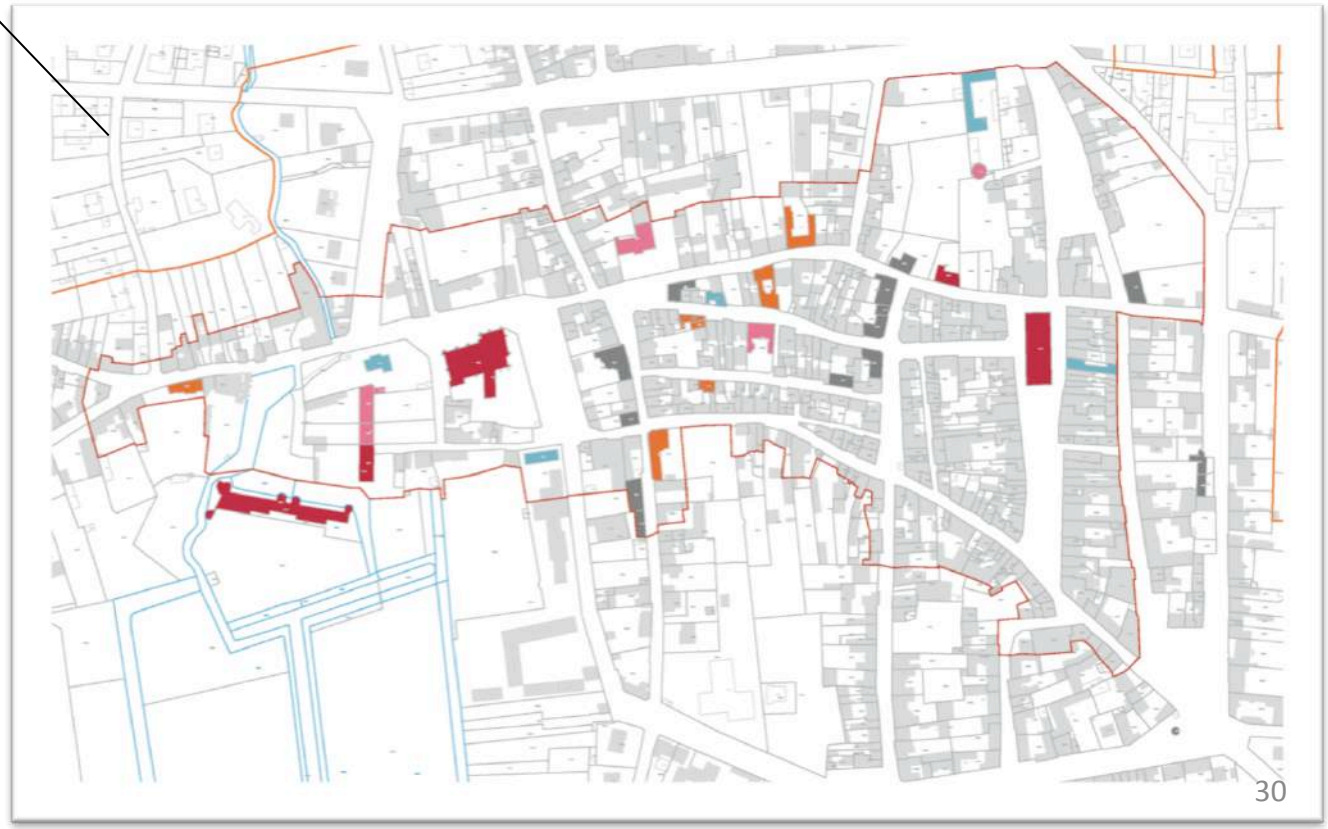

N

JUSTIFICATION DES SECTEURS

2. Le secteur est identifié au titre du diagnostic comme tissu urbain d'origine médiévale avec d'une part des parcelles très étroites et traversantes d'une rue à une autre (le long de la Grande-Rue, de la rue des Trois Môles, de la rue Saint-Jacques, de la Place du Marché, de la rue Charles Cochin…). On y retrouve un habitat très dense et refermé sur cours. D'autre part un parcellaire plus large sur rue mais peu profond, en bordure de voie, né d'une urbanisation linéaire : rue Langlois, rue Jean Cocteau, rue Maillard….

Le secteur est aussi composé de parcelles plus importantes, venues combler le vide laissé entre les faubourgs et le mail.
Les parcelles s'organisent autour d'îlots rectangulaires plus larges sur rue et moins profonds que ceux dessinés lors de la première phase de développement, ce qui aura une incidence sur l'identité même des constructions, notamment en ce qui concerne le dessin des façades qui constituent désormais la rue.
A la fin du 19ème siècle, le mail est bordé de maisons bourgeoises qui viennent enrichir les typologies architecturales de la ville de Milly. Les aménagements urbains sont plus riches. Les places sont structurées et sont bordées d'arbres. La ville de Milly renvoie une image urbaine structurée qui complète celle du bourg médiéval de l'hyper-centre.
Enfin, le mail est un espace public structurant de la commune. Le mail est la trace des anciens remparts de la ville, il délimite de manière claire la cité intra-muros. Bien plus qu'un espace de circulation, il est un espace public paysagé où se mêlent voies douces et voies automobiles. Lorsque le mail s'élargit, il donne naissance à des lieux publics de rencontre tels que la place du Colombier ou encore la place Gallieni.

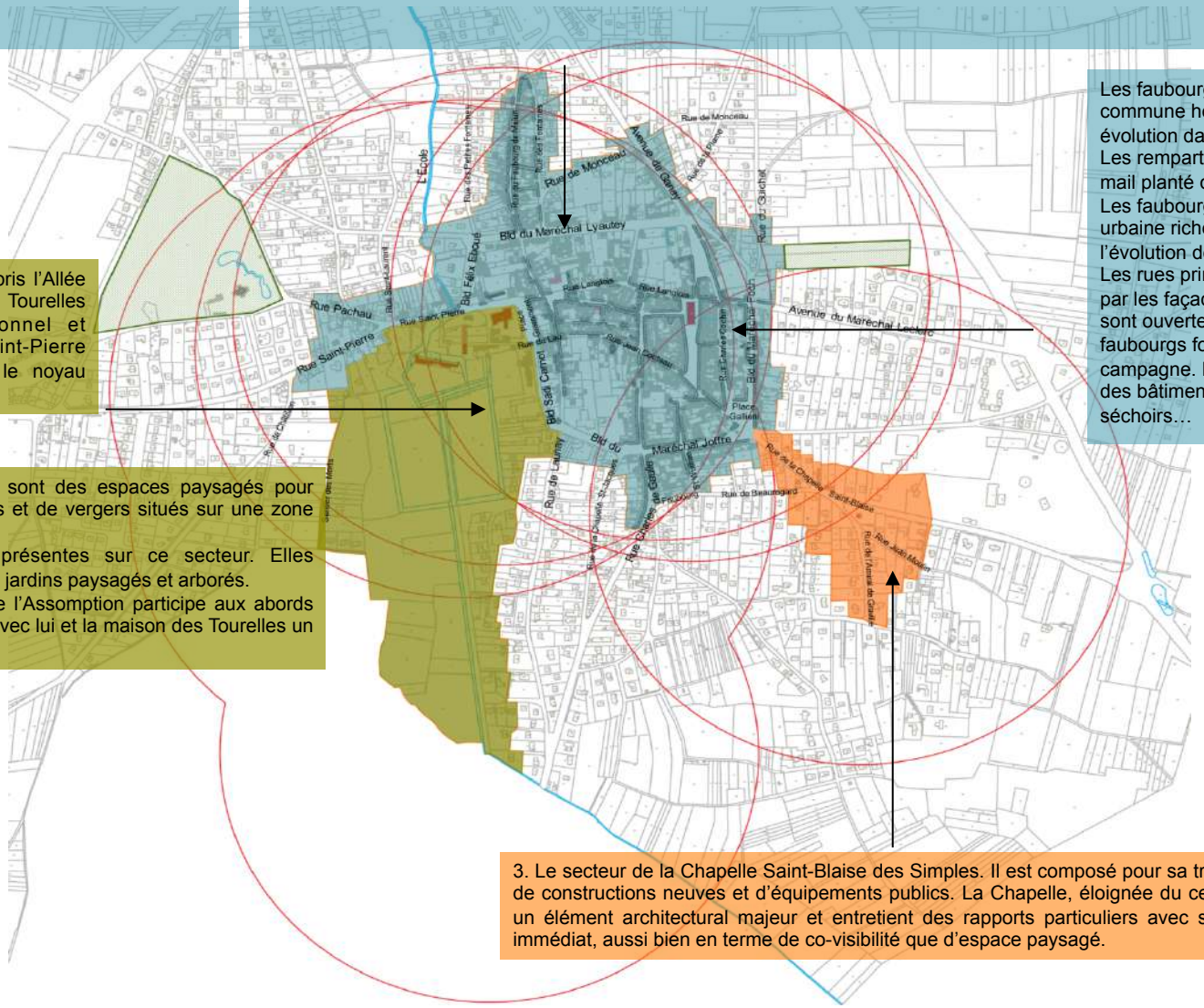

Les faubourgs et le développement de la commune hors de l'enceinte médiévale : cette évolution date du 18ème siècle.
Les remparts ont disparu et sont remplacés par le mail planté qui ceinture toujours Milly.
Les faubourgs viennent compléter une trame urbaine riche qui permet la traçabilité de l'évolution de la ville de Milly.
Les rues principales sont formées et délimitées par les façades des maisons. Les rues arrières sont ouvertes sur les parcelles cultivées. Les faubourgs forment ainsi une transition entre ville et campagne. En plus des habitations sont construits des bâtiments à caractère « agricole » tel que les séchoirs…

1. Le château de la Bonde (y compris l'Allée de la Garenne) et la maison des Tourelles forment un ensemble exceptionnel et cohérent. Après le quartier Saint-Pierre (aujourd'hui disparu), ils forment le noyau originel de la Commune.

Les abords immédiats du château sont des espaces paysagés pour partie avec la présence de potagers et de vergers situés sur une zone humide.
Des constructions neuves sont présentes sur ce secteur. Elles bénéficient pour la plupart de grands jardins paysagés et arborés.
La place de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption participe aux abords immédiats du château et entretient avec lui et la maison des Tourelles un échange de proximité.

3. Le secteur de la Chapelle Saint-Blaise des Simples. Il est composé pour sa très grande majorité de constructions neuves et d'équipements publics. La Chapelle, éloignée du centre-ville constitue un élément architectural majeur et entretient des rapports particuliers avec son environnement immédiat, aussi bien en terme de co-visibilité que d'espace paysagé.

6

Le règlement

Enjeux et traduction réglementaire

L'étude des caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales, a permis de cerner les enjeux concernant les différentes composantes du territoire de l'AVAP. Ces grandes entités sont:
- L'ensemble formé par le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne;
- Le centre ancien et les faubourgs;
- La Chapelle Saint-Blaise des Simples.

Les prescriptions générales

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Elles répondent aux objectifs de valorisation du patrimoine, d'encadrement de l'évolution de la ville et de prise en compte des enjeux environnementaux exprimés à l'échelle du territoire de l'AVAP. Elles sont déclinées suivant les enjeux propres aux différentes composantes du tissu urbain et suivants les éléments caractéristiques des bâtiments.

Les enjeux architecturaux, urbains et paysagers sont :
- De protéger et de mettre en valeur le patrimoine historique en respectant la trame urbaine, en valorisant l'architecture ancienne dans le respect de sa typologie et de ses caractéristiques;
- D'intégrer en d'encadrer de nouveaux projets urbains afin de permettre à la ville d'évoluer;
- De revaloriser le traitement de l'espace public en favorisant un traitement sobre et épuré de ces espaces au bénéfice de l'architecture;
- De préserver les vues repérées au titre du diagnostic;
- D 'améliorer la qualité des devantures commerciales dans le respect de l'immeuble dans lequel elles s'inscrivent;
- D'étendre les prescriptions à la mise en œuvre des plantations afin d'encadrer les solutions de végétalisation en fonction des lieux et des édifices.

Les enjeux environnement font parties du socle commun décrit dans le cadre des prescriptions générales. Il sont :
- D'encadrer les améliorations sur le bâti ancien en fonction de ses caractéristiques architecturales et des impacts sur le paysage;
- D'encadrer la mise en œuvre des équipements techniques et des appareils liés aux nouvelles technologies.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Les prescriptions générales reprennent en grande partie le règlement de la ZPPAU car après analyse, il s'avère être le socle commun à tout le territoire couvert par l'AVAP.
Les enjeux architecturaux conduisent aux règles relatives à l'implantation des bâtiments et au maintien de la cohérence des tissus constitutifs du centre ancien, à la préservation des caractéristiques architecturales (volumétrie, composition, matériaux, décors, modénatures et éléments d'architectures).
Ils conduisent également à des règles visant la compatibilité des matériaux mis en œuvre les uns avec les autres et au respect du savoir-faire local. Concernant les constructions neuves, Ces enjeux conduisent aux règles visant d'une part l'implantation d'immeubles neufs dans le tissu ancien de la ville (respect des gabarits et des alignements), d'autre part la possibilité de traitement contemporains réinterprétant les modèles anciens.
Concernant l'espace public, les règles visent également à calibrer les interventions sur l'espace public, dans le respect de du site dans lequel elles s'effectuent. De même, le mobilier urbain est soumis à des recommandations visant la sobriété et l'implantation en quantité limité pour garder la lisibilité générale de l'espace public).

Les enjeux environnementaux conduisent aux règles visant la protection des éléments urbains ou architecturaux ayant un rôle positif dans le traitement des nouvelles technologies visant aux économies d'énergie, la promotion de dispositifs complémentaires en cohérence avec l'architecture ancienne et l'encadrement réglementaire pour l'installation des équipements techniques types climatiseurs et panneaux solaires. Les climatiseurs encombrants disgracieux et bruyants seront dissimulés à la vue depuis l'espace public en étant par exemple intégrés aux constructions ou apposés sur des annexes. De même, les capteurs solaires obéissent à des règles visant la meilleure intégration dans leur environnement de manière à ce qu'ils ne nuisent pas à la perception des qualités architecturales, urbaines et paysagères. Comme ils mènent à la dissimulation partielle de la couverture et à une modification de la composition de la toiture, ils sont interdits sur les immeubles emblématiques et remarquables de la ville et ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Le secteur 1 : le château de la Bonde et l'allée de la Garenne

CONTEXTE

Le château de la Bonde, l'Allée de la Garenne et la Maison des Tourelles forment un ensemble exceptionnel et cohérent, et représentent le noyau originel de la commune.
Les abords immédiats du château sont des espaces naturels côté ouest, avec la présence de potagers et de vergers situés sur une zone humide. Des constructions neuves sont présentes côté est. Elles bénéficient pour la plupart de jardins paysagés et arborés.
La Place de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption participe aux abords immédiats du château et entretient avec lui et la Maison des Tourelles un échange de proximité.

OBJECTIFS

Il s'agit de conserver un cadre paysager autour du château de la Bonde et de l'Allée de la Garenne.
Les espaces paysagers sont des espaces naturels qui participent à la mise en scène du patrimoine bâti. Il s'agit soit de parcelles privées se situant en zone urbanisée et urbanisable soit de zones protégées, inondables. Ces dernières ont donné lieu à la création de zones non aedificandi.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Ces enjeux conduisent aux règles relatives à la protection des constructions repérées comme étant d'intérêt architectural, à la protection des éléments caractéristiques de la ville ancienne telles que les toitures ainsi qu'à la préservation des jardins potagers et des vergers privés ainsi qu'à la mise en place de zones non aedificandi destinées à maintenir le fragile équilibre existant entre les pleins et les vides. Ces zones participent à la qualité des paysages.

Ils conduisent également à des règles visant l'implantation et la hauteur des nouvelles constructions. D'une manière générale, les constructions neuves devront considérer leur environnement, l'identité et l'échelle des bâtiments avoisinants comme éléments majeurs de référence.
Enfin, la préservation des paysages ainsi que les abords du château impose une réflexion particulière sur la place des extensions et annexes. Les extensions sont tenues de reprendre les règles de volumétrie générale ainsi que les prescriptions relatives aux constructions neuves. Concernant les annexes, elles devront être construites de façon à ne pas être vues depuis la Maison des Tourelles et son parc, l'Allée de la Garenne, l'Eglise Notre Dame de l'Assomption et en cohérence avec l'existant.
Les clôtures restent des éléments sensibles sur ce secteur et sont réglementées à ce titre. C'est pourquoi il est demandé que tout projet de clôture reprenne les registres des clôtures avoisinantes et fasse l'objet d'un croquis précis : matière, dessin, couleur, hauteur…

Secteur 2 : le centre ancien et les faubourgs

CONTEXTE

Le secteur est identifié au titre du diagnostic comme tissu urbain d'origine médiéval avec des parcelles très étroites et traversantes d'une rue à une autre (le long de la Grande Rue, de la rue des Trois Môles, de la rue Saint-Jacques, de la Place du Marché, de la rue Charles Cochin…). On y retrouve un habitat très dense et refermé sur cours et un parcellaire plus large sur rue mais peu profond, en bordure de voie, né d'une urbanisation linéaire : rue Langlois, rue Jean Cocteau, rue Maillard….
Les parcelles s'organisent autour d'îlots rectangulaires plus larges sur rue et moins profonds que ceux dessinés lors de la première phase de développement.

A la fin du 19ème siècle, le mail est bordé par des maisons bourgeoises qui viennent enrichir les typologies architecturales de la ville de Milly. Les aménagements urbains sont plus riches. Les places sont structurées et sont bordées d' arbres.
Le mail est un espace public structurant de la commune. Il est la trace des anciens remparts de la ville et délimite de manière claire la cité intra-muros. Bien plus qu'un espace de circulation, il est un espace public paysagé où se mêlent voies douces et voies automobiles. Lorsque le mail s'élargit, il donne naissance à des lieux publics de rencontres tels que la place du Colombier ou encore la place Gallieni.
La ville de Milly s'agrandit considérablement au cours du 19ème siècle. Les remparts disparaissent et sont remplacés par le mail planté qui ceinture toujours la ville. A la fin du 19ème siècle, le mail est bordé par des maisons bourgeoises.
Les faubourgs se développent hors de l'enceinte délimitée par le mail et complètent une trame urbaine riche, qui permet la traçabilité de l'évolution de la ville de Milly.
Les rues principales sont formées et délimitées par les façades des maisons. Les rues arrière sont ouvertes sur les parcelles cultivées. Les faubourgs forment ainsi une transition entre ville et campagne. En plus des habitations sont construits des bâtiments à caractère « agricole» tels que les séchoirs…

OBJECTIFS

Il s'agit de préserver et de maintenir le caractère urbain. Pour cela il faut :
- Préserver les caractéristiques urbaines et la qualité des bâtiments existants;
- Qualifier le caractère des espaces publics;
- Maintenir les vues;
- Préserver l'équilibre entre les pleins et les vides (zone non aedificandi).

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Ces enjeux conduisent aux règles relatives à la protection des constructions repérées comme étant d'intérêt architectural, à la protection des éléments caractéristiques de la ville ancienne et notamment des toitures.
Un grand nombre de zones non aedificandi ont été repérées sur ce secteur car c'est à l'intérieur de ce dernier que se situent les cours privées et les jardins remarquables. Ces espaces vident de toute constructions participent aussi aux dégagement des vues sur les édifices remarquables telle que l'Eglise Notre Dame de l'Assomption.
Pour ces jardins, les règles ont été accompagnées de recommandations visant au respect du caractère nature et/ou végétal des lieux.
Enfin, le mail a fait l'objet d'un paragraphe spécifique :
Le mail est la marque des anciens remparts de la ville, qui, sans doute en très mauvais état au 18ème siècle, ont été progressivement arasés, notamment à partir de 1827, date à laquelle les fossés sont comblés. L'ensemble des fossés-remparts-chemins de ronde, est aménagé en boulevards plantés, sauf à l'est où les propriétaires privés s'étaient approprié le chemin de ronde et le mur de la ville pour la clôture de leur terrain.
Les plantations urbaines et publiques de tilleuls, disposées en mails, devront être taillées avec soin afin de conserver aux espaces publics et aux boulevards leur unité. C'est le rappel des anciens remparts qu'il s'agit de préserver autour de la ville et également sur les Places Grammont et Gallieni.

Secteur 3 : la Chapelle Saint-Blaise des Simples

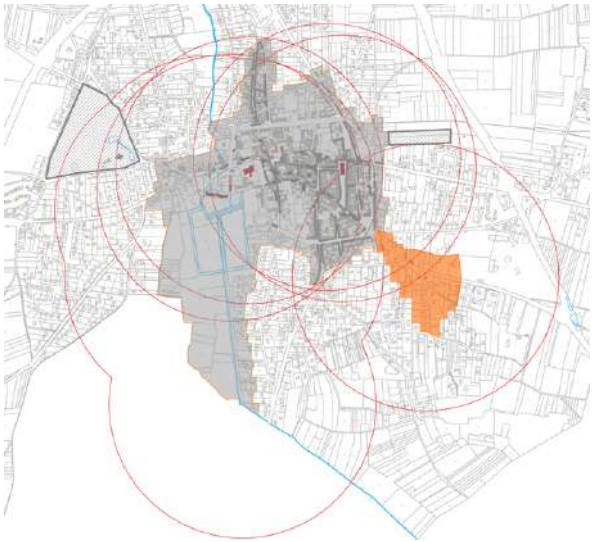

CONTEXTE

Ce secteur est traversé par les rues de la Chapelle Saint-Blaise, Jean Moulin et de l'Amiral de Graville. Ses limites avec le secteur des faubourgs se situent à la limite des constructions jugées comme faisant partie du patrimoine milliacois (à la fourche des rues de la Chapelle Saint-Blaise et de Beauregard).

Le secteur de la Chapelle des Simples est composé pour sa très grande majorité de constructions neuves et d'équipements publics. La Chapelle, éloignée du centre-ville constitue un élément architectural majeur et entretient des rapports particuliers avec son environnement immédiat, aussi bien en terme de co-visibilité que d'espace paysagé.

OBJECTIFS

Il s'agit de garantir et de préserver les abords de la Chapelle Saint-Blaise.

Pour cela il est nécessaire de :

- Restituer le caractère végétal du site;
- Préserver les espaces situés autour de la Chapelle;
- Assurer la qualité du bâti environnant.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le patrimoine architectural et paysager du secteur de la Chapelle Saint-Blaise est représenté au travers l'organisation de lotissements qui entourent l'édifice.

Afin de restituer le caractère végétal du site et de préserver les espaces qui entourent la Chapelle (elle ne doit pas disparaitre au milieu des constructions) les prescriptions se concentrent essentiellement sur les extensions, les annexes, les jardins et les clôtures.

Concernant les constructions nouvelles, on réglemente leur hauteur ainsi que les jardins et les hauteurs.

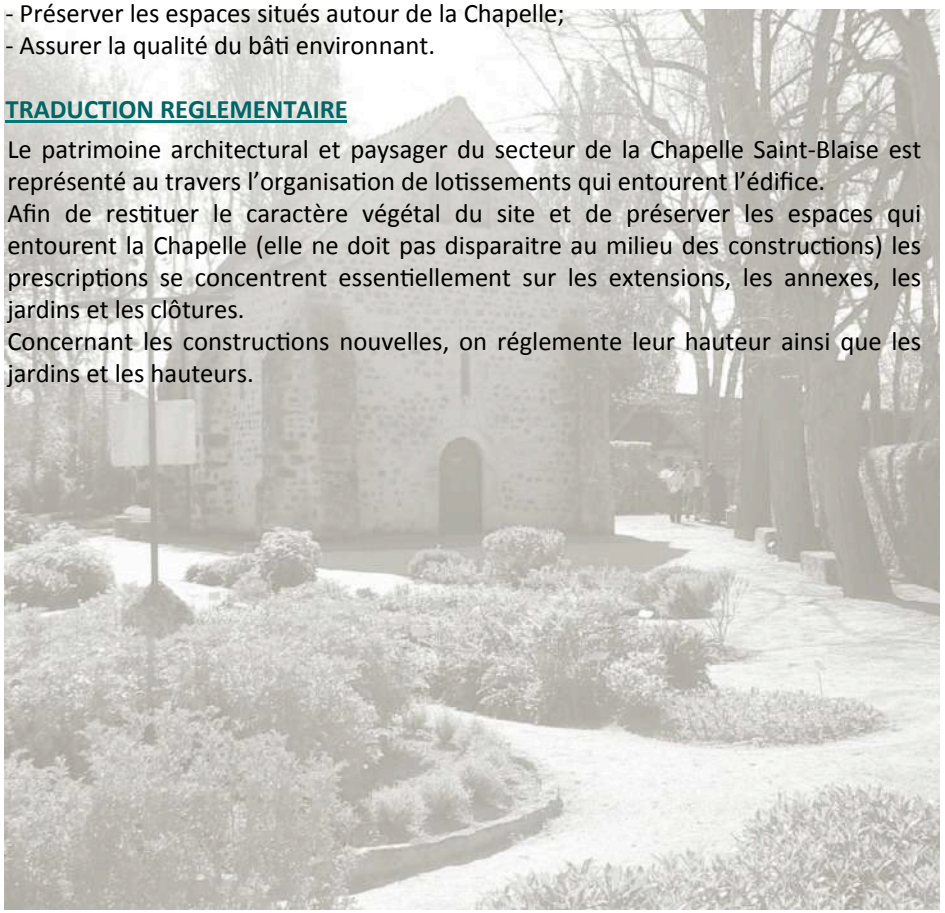

7

Les systèmes de protection

Les systèmes de protection
Sites inscrits, périmètres MH, ZPPAU actuelle

1 – Site inscrit du Parc du Château du Rousset. Arrêté du 18 janvier 1946. Motivation : caractère pittoresque.

2 – Site inscrit de la Vallée de l'Ecole. Arrêté du 22 mars 1978. Motivation : caractère pittoresque.

3 – Site inscrit du Massif des Trois Pignons. Arrêté du 25 juin 1943. Motivation : caractère pittoresque.

4 – Site inscrit du Centre Ancien de Milly-la-Forêt. Arrêté du 24 décembre 1980. Motivation : caractère pittoresque. Ce site recouvre ceux de la ceinture des Boulevards et de la Place de l'Eglise dont l'arrêté date du 18 janvier 1946. Motivation : caractère pittoresque.

5 – Site inscrit du Château de la Bonde, de la maison Jean Cocteau et de l'Eglise. Arrêté du 20 décembre 1972. Motivation : caractère pittoresque.

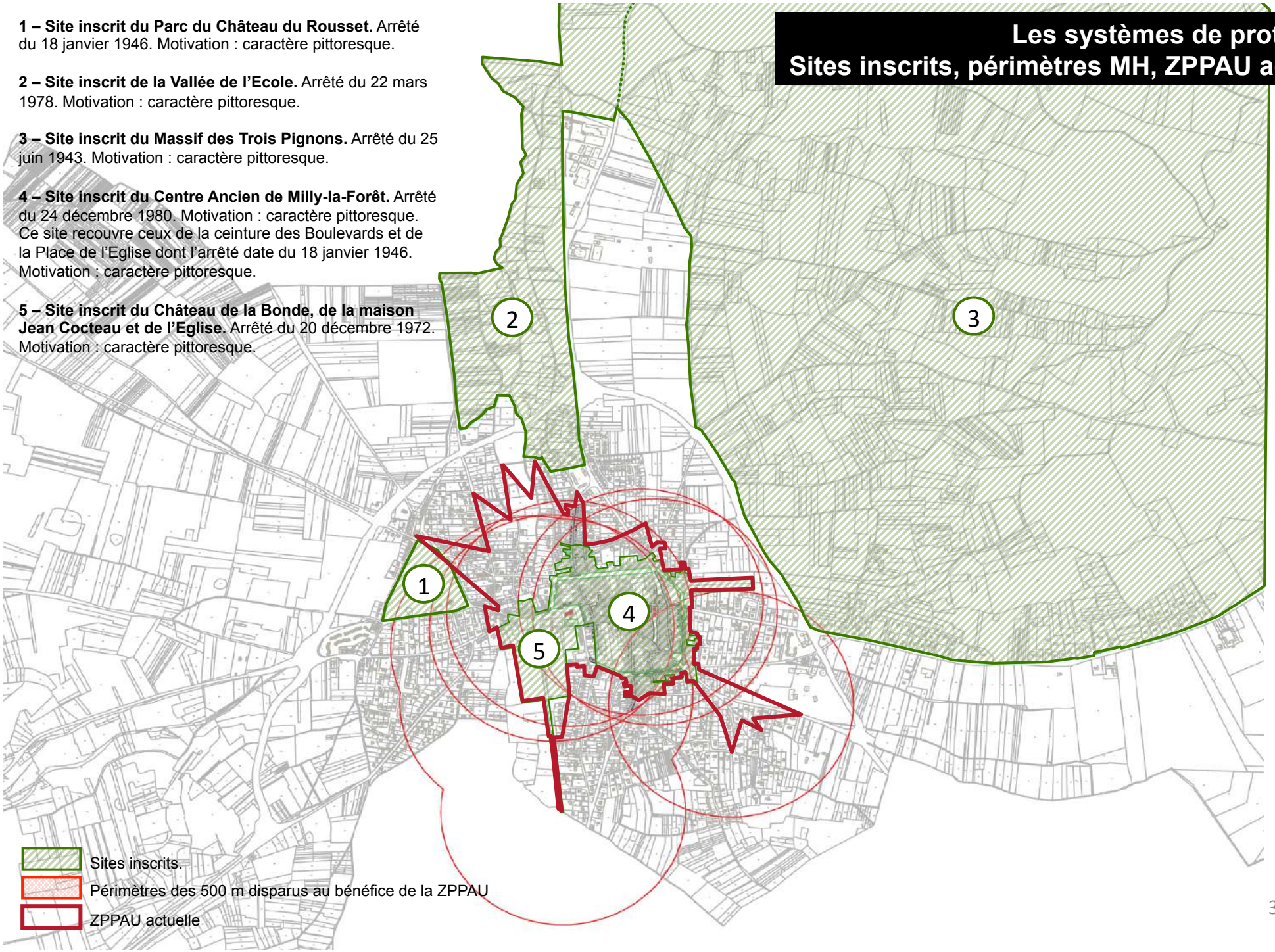

Urbanisme Aménagement Architecture
2 rue Ernest Furgon - 10160 AIX EN OTHE
Tél. : 03.25.46.28.96 - Email : u2a10@orange.fr

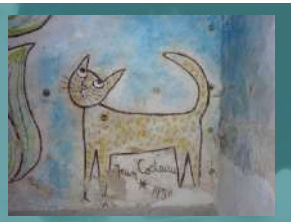

Révision de la ZPPAU de Milly-la-Forêt

2. Diagnostic de l'AVAP – JUILLET 2013

MILLY-LA-FORET
91 - ESSONNE

SOMMAIRE

1 - Etude de la ZPPAU actuelle et bilan opérationnel — 43

2 - Analyse historique — 51

3 - Analyse urbaine — 59

4 - Analyse architecturale — 68

5 - Paysage urbain et architectural — 91

6 - Analyse paysagère — 103

7 - Analyse environnementale — 151

8 - Synthèse — 163

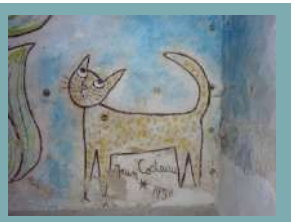

1. Étude de la zppau actuelle - Bilan opérationnel

Étude de la ZPPAU actuelle

1. Le périmètre :

• ses délimitations sont assez floues et ne permettent pas vraiment une gestion équitable des espaces,

• Le périmètre de la ZPPAU divise des parcelles en deux ce qui complexifie la gestion des espaces privés,

• la représentation des cônes de vues à l'intérieur même du périmètre de la ZPPAU induit la prise en compte d'habitations qui ne sont pas représentatives du patrimoine architectural de Milly-la-Forêt,

• l'étude urbaine s'étant limitée au centre ancien, le périmètre pourrait occulter certains espaces nécessitant une protection particulière,

Étude de la ZPPAU actuelle

2. Les prescriptions architecturales :

Elles traitent des prescriptions générales, celles relatives aux bâtiments existants, aux constructions neuves, aux commerces et aux zones d'activités, celles relatives aux toitures, aux clôtures, aux bâtiments annexes, à la coloration et aux plantations.

- ces prescriptions sont justes. Les grands principes édictés sont de qualité et traitent l'ensemble des bâtiments et des plantations. Cependant ces prescriptions restent trop générales ;

- des détails manquent dans la mise en œuvre ou la réalisation, laissant ainsi une trop grande place à la subjectivité ;

- certains thèmes ne sont pas traités : huisseries (matériaux, taille, forme…), les espaces publics (nature des sols, mobilier urbain…) , le développement durable (mise en œuvre des matériaux…) ;

Oncy-sur-Ecole

ZPPAU DE SITE URBAIN

ZPPAU CONES DE VUE

SITES INSCRITS

SECTEURS ZPPAU ayant subi une profonde mutation

Lors de l'élaboration de la ZPPAU : 1983

Le constat…

- Diminution continuelle de l'impact et du poids du pôle culturel et historique : le château, l'église, l'Hôtel de Ville…
- La perte d'attractivité du château (absence de rapport avec le public), de la rivière (plus aucun rôle social), de l'église (désaffectation);
- Concentration forte autour du pôle commercial (place du marché) : problème de stationnement et de circulation piétonnière et automobile;
- Croissance urbaine importante à l'est du centre (développement résidentiel qui risque de provoquer un déséquilibre entre est et ouest)
- Risque de désaffectation du quartier central ce qui entraîne l'apparition de parcelles insuffisamment exploitées, de bâtiments inoccupés, de commerces vacants, de manque d'entretien de certaines constructions.

Les orientations

- Rééquilibrer les fonctions centrales en les recentrant sur la Grande Rue et la Place du Marché;
- Favoriser l'implantation de nouveaux équipements publics et développer ceux qui existent déjà;
- Promouvoir le rôle de trait d'union entre les pôles commerciaux est et d'équipements ouest.

Les supports proposés

- Accroître l'attractivité touristique en renforçant la perception et l'image de marque des monuments majeurs :

Mettre en valeur leurs abords : améliorer leur accessibilité (aménagement des abords de la halle, du colombier et des témoins architecturaux du Moustier de Péronne, aménagement de l'ensemble constitué par l'église, le château, la maison Cocteau, la rivière et ses abords, les ponts et lavoirs).

- Renforcer le poids du pôle d'équipement Ouest par une meilleure utilisation des propriétés communales (gendarmerie et ancienne école).
- Favoriser le retour d'activités et de résidents dans le centre : amélioration et mise en valeur de l'architecture, aménagement des espaces publics urbains majeurs (place de la République, Grande Rue, Place du Marché, Place du Colombier, création d'un parc urbain public au Moustier de Péronne, mise en valeur de l'architecture commerciale.

Les aménagements proposés

Le noyau urbain originel : 5 actions pour mettre en valeur les richesses naturelles, historiques et architecturales du quartier.

1. Améliorer la perception visuelle du château et ouvrir la ville sur la rivière

- Créer un parvis au château et une accessibilité sur la rivière sur au moins deux côtés du plan de la Bonde ;
- Mettre en place du mobilier urbain (bancs) afin que les touristes tout comme les habitants occupent ce lieu ;
- Occuper l'espace de la gendarmerie pour créer un parking, créer un nouvel espace piéton doublant la rue Saint-Pierre, planter des tilleuls, mettre en valeur le lavoir de la Bonde qui serait vu alors sous plusieurs angles.

2. Dégager un parvis à l'église Notre-Dame

3. Rechercher la création de cheminements piétonniers continus de découverte des monuments

Créer des possibilités d'ouverture sur des espaces privés (impasses) après accord des propriétaires pour créer un circuit continu jouxtant tous les monuments historiques de la ville.

4. Restaurer et réaffecter l'ancienne école en équipement culturel et touristique.

Le quartier de la Grande Rue

1. Réhabilitation des immeubles dégradés du centre

- Proposition d'une OPAH avec incitations financières destinées aux propriétaires et à la ville.

2. Améliorer l'image de marque du quartier

- Lancer des actions de sensibilisation sur la qualité et la spécificité de l'architecture traditionnelle milliacoise
- Aménager des espaces urbains appartenant au domaine public ; réfection des sols, éclairage urbain, mobilier urbain, plantations nouvelles, atténuation des nuisances (câbles électriques…)

<u>Pour la Grande Rue</u>

Réaménagement à « la manière » des rues piétonnes : traitement du sol, éclairage, mobilier urbain, sans interdire l'accès aux automobiles.

<u>Pour la place de la République</u>

Allée centrale jusque devant la mairie avec rangées de tilleuls (mail planté) et stationnement en épis (34 places).

Les aménagements proposés

Places du Marché et du Colombier, le Moustier de Péronne

1. La place du Marché

Entourer la halle et prolonger sa travée principale et longitudinale en une allée centrale à la place, une aire dallée en pavés de grès, affectée à la circulation automobile. De part et d'autre de cette allée, réalisation d'une résille de pavés en bandes encadrant des plages d'asphalte suggérant des places de stationnement. Paver les trottoirs.

2. La place du Colombier

Au nord, allée de tilleuls taillée en mail à la manière des boulevards, au sud, partie réservée uniquement au stationnement et à la circulation avec un parking central au traitement minéral ponctué de lampadaires. A l'ouest, à l'impasse du Colombier, une allée centrale en pavés axée sur la perspective du monument, deux rangées de tilleuls plantés et taillés en mail abritant un stationnement en épis.

3. Le Moustier de Péronne

A l'époque de la ZPPAU, la parcelle n'appartenait pas à la ville. L'étude s'orientait vers une possible acquisition qui permettait d'envisager les aménagements suivants :

Ouverture au public d'un parc urbain en plein centre ville;

Le regroupement des éléments architecturaux rendant possible une mise en valeur conjointe des édifices;

La création d'un passage public ouvert aux piétons entre l'impasse du Colombier et la rue Langlois;

L'aménagement d'un petit parc de stationnement le long de l'entrée du passage côté rue Langlois.

Conclusion

1. Réhabilitation de l'ancienne école en musée Jean Cocteau;
2. Aménagement des abords du château, de l'église et des lavoirs;
3. Aménagement de la Grande Rue;
4. Aménagement de la Place de la République;
5. Acquisition et aménagement du Moustier de Péronne;
6. Aménagement de la Place du Colombier;
7. Aménagement de la Place du Marché.

8. Actions transversales : OPAH et mise en œuvre d'un plan de circulation.

Aujourd'hui à Milly-la-Forêt

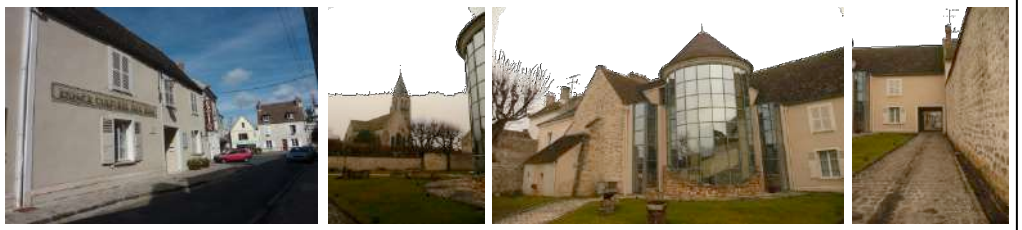

1

2

Aujourd'hui à Milly-la-Forêt

3

6

4

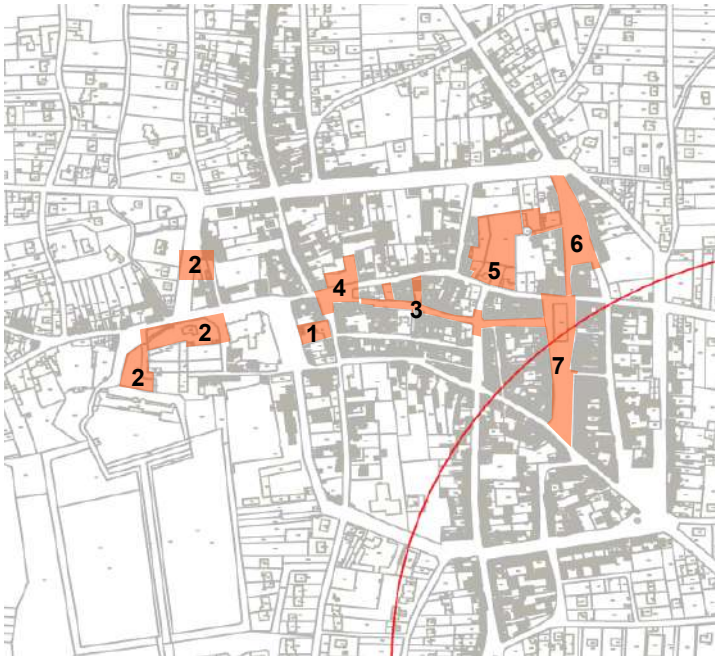

5

7

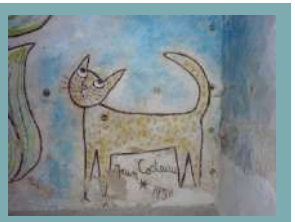

2 - Evolution historique

Evolution historique de la trame urbaine

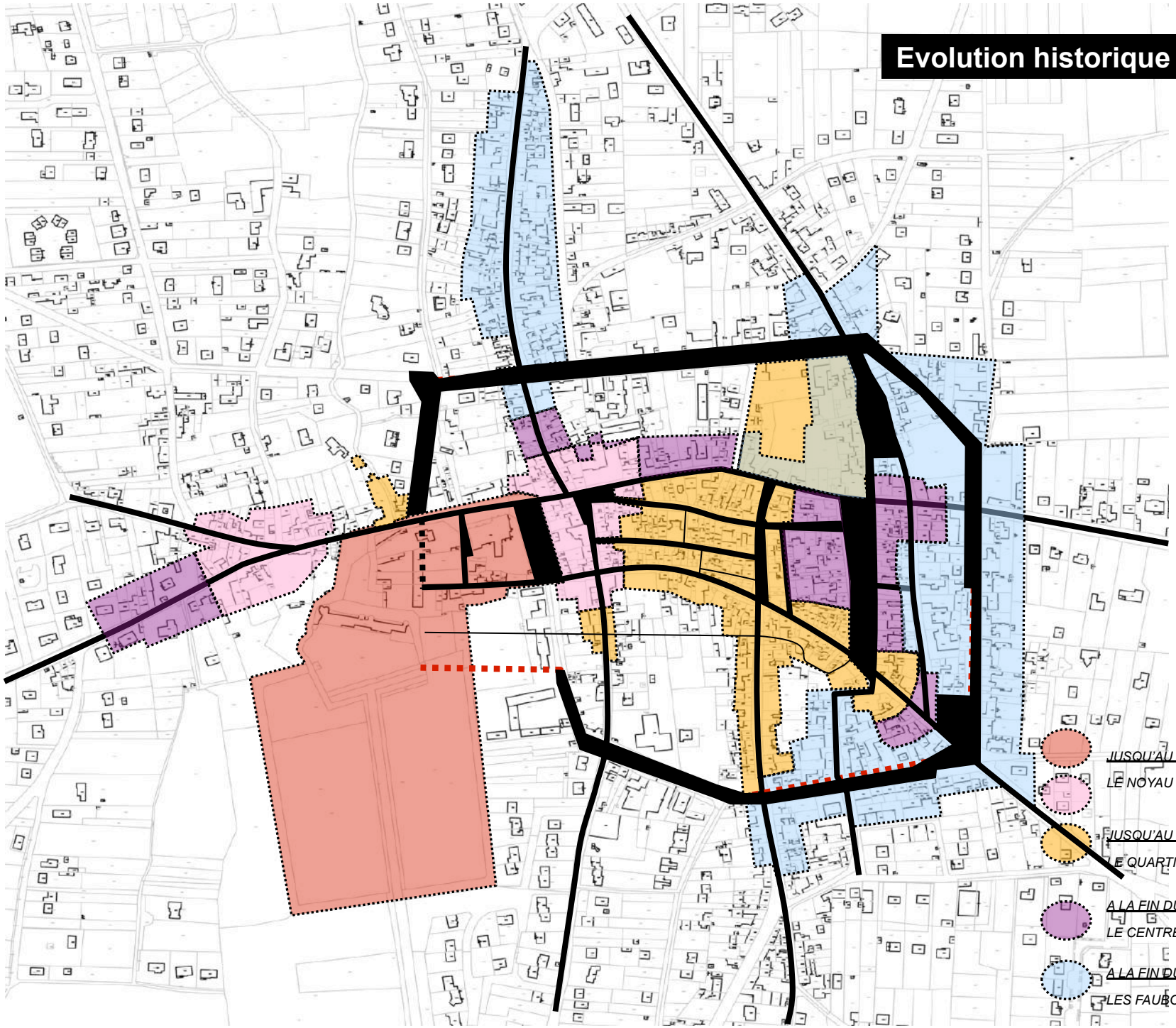

JUSQU'AU 11ème SIECLE

LE NOYAU URBAIN ORIGINEL

JUSQU'AU 14ème SIECLE

LE QUARTIER DE LA GRANDE RUE

A LA FIN DU 15ème SIECLE

LE CENTRE COMMERÇANT ET LES REMPARTS

A LA FIN DU 18ème SIECLE

LES FAUBOURGS ET LE MAIL

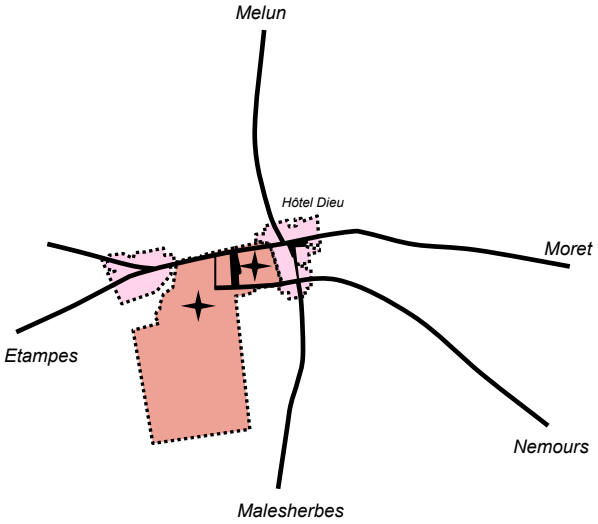

Jusqu'au 11ème siècle
Le noyau urbain originel : un ensemble conservé

Milly s'est constitué autour de deux routes en pattes d'oie. Le noyau urbain originel est formé par le château de la Bonde qui a conservé les traces historiques de son évolution ainsi que par l'église Notre-Dame de l'Assomption et la Maison Cocteau.
Cet ensemble est implanté sur la rivière. Il a évolué au fil du temps mais a conservé la trame urbaine et architecturale d'origine.
Toutes les routes et les rues convergent vers le château et le groupe qu'il forme avec l'Eglise et la maison Cocteau.

L'Eglise Notre-Dame était à la chapelle du château. Elle fut détruite durant la Guerre de Cent ans et reconstruite au 15ème siècle par l'Amiral de Graville, en même temps que le corps de logis central du château.
Cet édifice sera à l'articulation du domaine et du bourg commerçant.

La maison Cocteau fait partie du domaine castral. Elle correspond à une ancienne liaison entre le château et la ville et forme une porte d'accès.

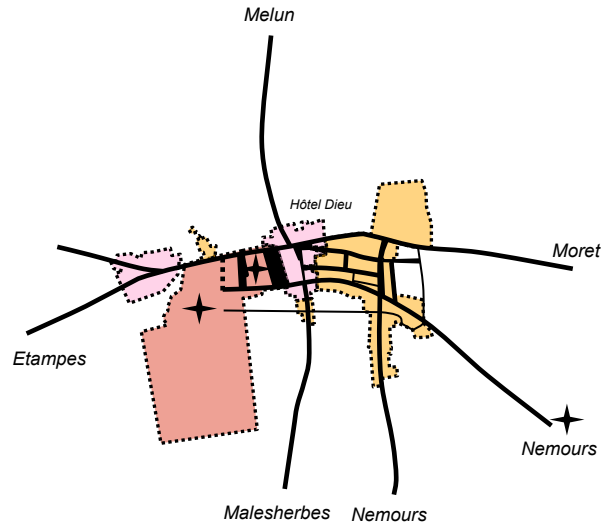

Jusqu'au 14ème siècle
Un développement linéaire

La Guerre de Cent ans freine le développement de la ville qui évolue le long des axes principaux constitués par les routes de Moret et de Nemours. L'espace urbain se comble et des voies secondaires viennent découper des parcelles étroites et traversantes sur lesquelles l'habitat est dense et resserré.
Les vues aériennes démontrent que cette première strate d'urbanisation est toujours visible et se distingue encore du reste de la ville, notamment à l'intérieur du mail.

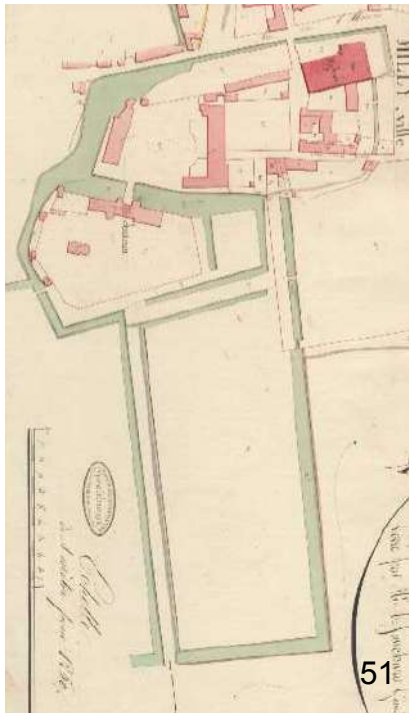

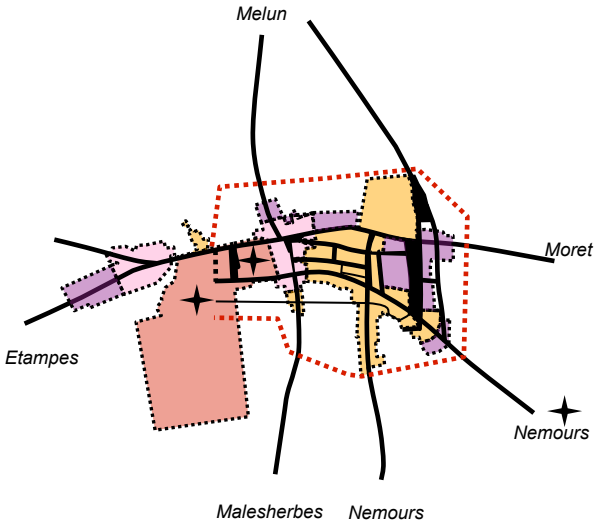

A la fin du 15ème siècle
La ville commerçante et les remparts

La position initiale autour de laquelle s'est développée Milly, à la croisée de deux routes importantes, en fait une ville à vocation commerciale.
Après la Guerre de Cent ans, l'Amiral de Graville impulse la reconstruction de la ville à l'intérieur des remparts qui viennent désormais ceinturer le bourg et plus seulement l'ensemble castral.
Ce nouveau centre rappelle celui des villes neuves médiévales. Les habitants suivent les règles fixées dans une charte énonçant droits et obligations. Par lettre patente datant de 1479, un droit de bâtir la Halle et d'y tenir foire est accordé. Construire au milieu d'une place, elle constitue, tout comme le château, un nouveau centre et démontre l'importance commerciale de Milly.

Le développement de la ville se fait cette fois-ci le long des deux voies de Nemours (axe nord-sud) et vient remplir les vides à l'intérieur des remparts. La trame viaire évolue : c'est un mélange des chemins ruraux et de voies plus structurées et plus importantes. Les parcelles s'organisent autour d'îlots rectangulaires plus larges, sur rue et moins profonds que ceux dessinés lors de la première phase de développement, ce qui aura une incidence sur l'identité même des constructions, notamment en ce qui concerne le dessin des façades qui constituent désormais la rue.
Cette organisation urbaine persiste encore aujourd'hui.

Quelques îlots restent vides, notamment ceux situés à l'est du château. Ils le resteront jusqu'à la seconde moitié du 19ème siècle, marquant ainsi un fort ralentissement du développement de la commune.

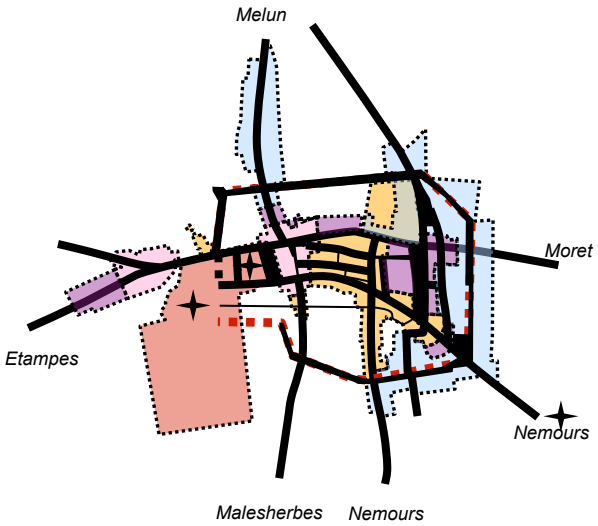

Au 19ème siècle
Les faubourgs hors de l'enceinte médiévale

La ville de Milly se développe considérablement au cours du 19ème siècle. Les faubourgs s'étendent hors de l'enceinte médiévale.
Les remparts ont disparu et sont remplacés par le mail planté qui ceinture toujours Milly.
Les faubourgs viennent compléter une trame urbaine riche qui permet la traçabilité de l'évolution de la ville de Milly.
Les rues principales sont formées et délimitées par les façades des maisons. Les rues arrières sont ouvertes sur les parcelles cultivées. Les faubourgs forment ainsi une transition entre ville et campagne. En plus des habitations, sont construits des bâtiments à caractère rural ou agricole tel que les séchoirs.

A la fin du 19ème siècle, le mail est bordé de maisons bourgeoises qui viennent enrichir les typologies architecturales de la ville de Milly. Les aménagements urbains se font plus riches. Les places sont structurées et sont bordées d'arbres. La ville de Milly renvoie une image urbaine structurée qui complète celle du bourg médiéval de l'hyper-centre.

Conclusion

L'histoire de l'évolution de la ville se décrit par quartier suivant la chronologie des évènements.
L'organisation urbaine est sans doute le premier élément remarquable de Milly car elle permet de retracer son Histoire et de décrire l'identité d'un territoire entre ruralité et ville.

C'est la justesse des espaces, le caractère des rues, l'identité des espaces publics qui font de Milly-la-Forêt une ville spécifique dont l'identité architecturale n'est pas pour autant d'une qualité patrimoniale exceptionnelle.

Le noyau originel est d'un intérêt patrimonial évident. Le reste de la ville est plus discret. La structure urbaine qui a su perdurer au cours des siècles concède au territoire milliacois une identité forte et riche. Ainsi, la cohabitation des quartiers, en fonction de leur époque de construction, est évidente. Elle offre une lecture simple et claire des espaces et de leur fonction.

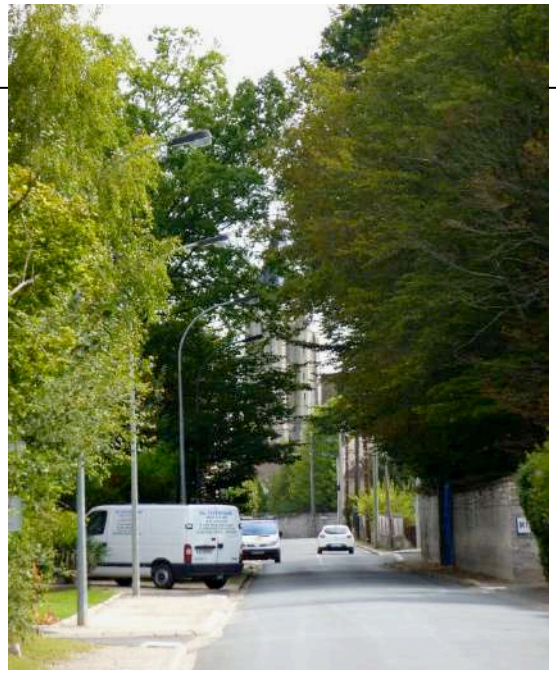

Evolution historique de la trame architecturale

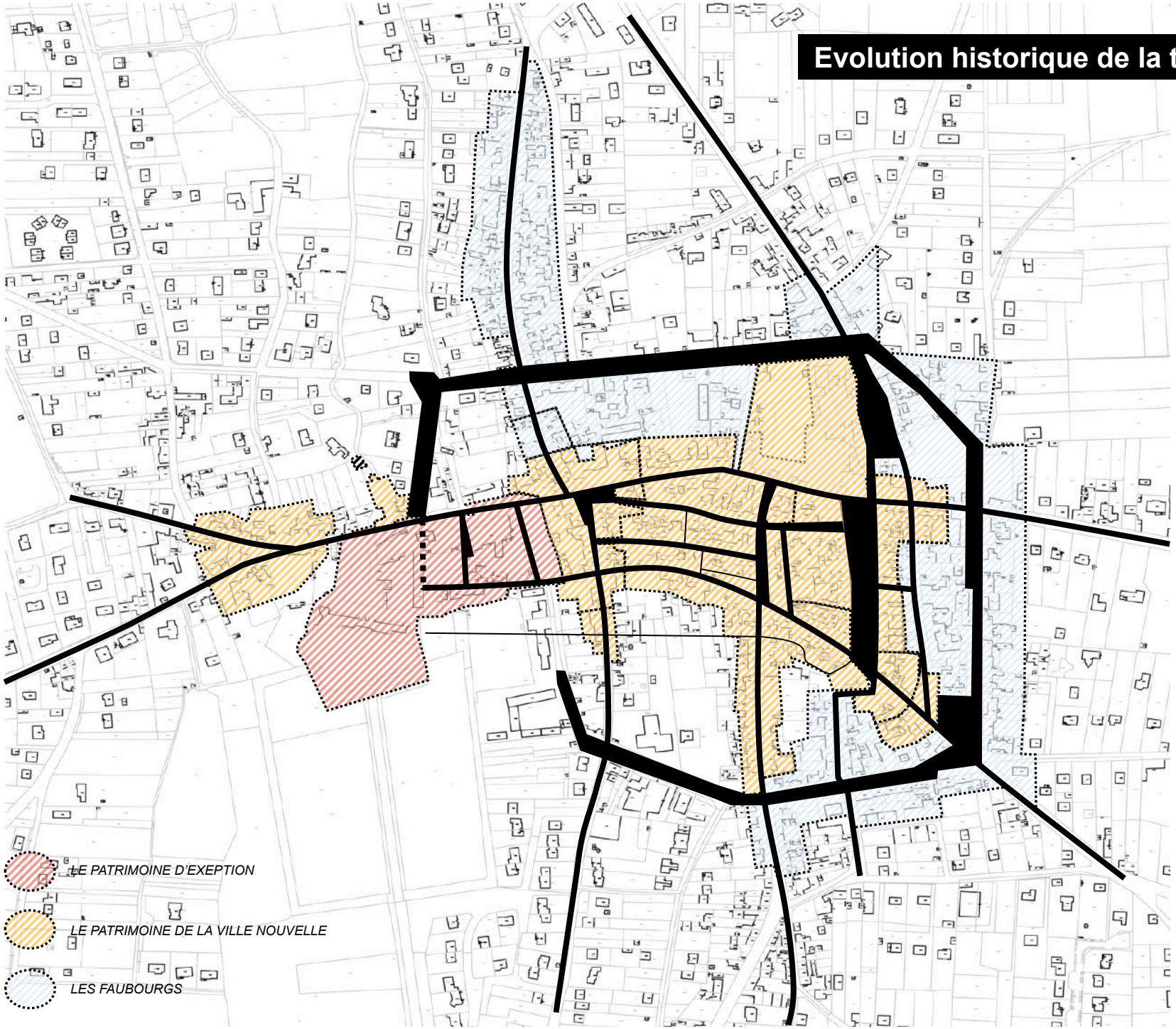

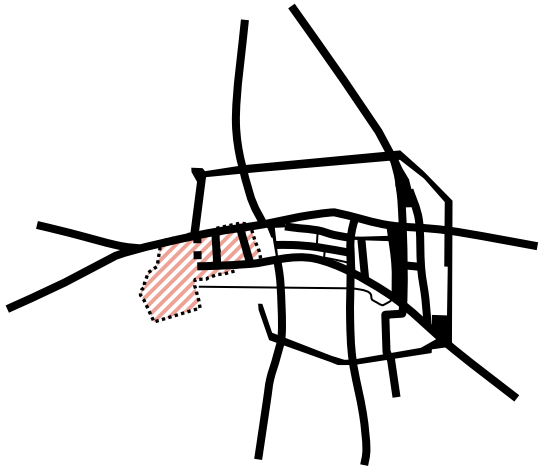

Le patrimoine d'exception formé par le quartier du château

Il s'étend de la rue Saint-Pierre à la rue du Lau et de la rivière l'Ecole à la place Grammont.

Témoins de la première implantation Milliacoise, ce noyau se trouve aujourd'hui excentré par rapport à la ville et notamment aux remparts formés aujourd'hui par le mail planté.
Tout ce quartier forme un ensemble exceptionnel aussi du point de vue architectural que paysager.
Les deux tours encadrant le château sont des témoins de l'ancien donjon du château médiéval.
Les corps de bâtiments prolongeant les tours d'entrée ont été remaniées au 18ème siècle.
Le pont de la Bonde construit en 1856 ainsi que les abords immédiats renvoient une image extrêmement qualitative du site où règne une harmonie particulière entre espaces bâtis et éléments naturels structurés par la végétation et la présence de l'eau.

L'église Notre Dame flanquée de son clocher de 57 mètres reste un point d'appel malgré la forte urbanisation de Milly.

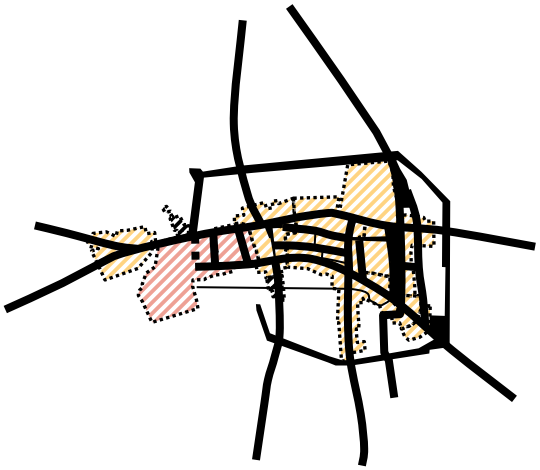

Le patrimoine de la ville nouvelle

Disposé de part et d'autre du quartier du château, il constitue sans aucun doute l'un des éléments architecturaux majeurs de la ville de Milly.
La multiplicité des éléments bâtis génère pourtant une impression de cohésion très forte car la trame urbaine reste très bien dessinée ce qui inclut un ordre et une lisibilité des espaces quasi-parfaite.

L'architecture, bien que d'une grande qualité reste simple aussi bien de par ses volumes que de par les façades des maisons, lorsqu'elles sont données à voir.

La halle est une construction majeure mais d'autres éléments sont à repérer dans le cadre de la future AVAP. Moins évidents, ils constituent participent pourtant à l'identité du territoire :

- Les alignements sur rues traçant de grandes perspectives face aux éléments majeurs de la ville ;
- Les volumes, formes et matériaux de façades ou de couverture dont le rôle principal est d'assurer une continuité de bâti mais aussi une certaine pérennité des ambiances de Milly ;
- Les éléments de clôtures qui assurent une continuité urbaine et une transition entre masses bâtie et rues ;
- Les revêtements de sol…

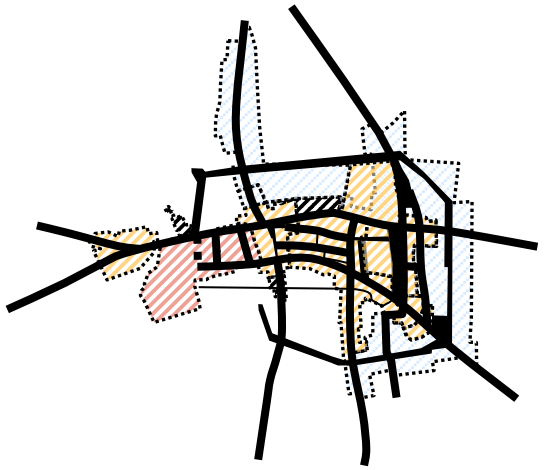

Les faubourgs

Leurs caractéristiques architecturales se déclinent suivant leur implantation. Ainsi, certains d'entre eux accueillent surtout une architecture agricole, alors que d'autres, plus à l'est se voient composés de maisons de typologie bourgeoise.

Ils sont avant tout le reflet de la prospérité de Milly à partir du début du 18ème siècle jusqu'à la fin du 19ème. Ils s'organisent autour des remparts lesquels sont abattus en 1865 pour faire place au mail planté.

Dans les rues constituées d'une architecture rurale, les bâtiments sont déclinés en 3 grandes familles :

- La ferme avec porche ;
- Le bâtiment d'usage agricole ;
- La maison de l'exploitant.

Concernant les maisons bourgeoises, elles s'implantent le long du mail planté. Leur façade ainsi que les matériaux qui les composent sont des éléments patrimoniaux essentiels.

Conclusion

Hormis pour le patrimoine d'exception, le patrimoine architectural est celui du « quotidien », relevant des activités commerciales, agricoles ou culturelles. Bien que des édifices fassent l'objet d'un relevé précis, il est a noter que c'est bien l'ensemble composé par toutes les constructions qui forme une structure remarquable et représentative des époques d'édification de la ville.
Ce qui fait patrimoine d'un point de vue architectural, c'est donc la somme d'éléments qui forme un tout… Les édifices majeurs de la ville sont aujourd'hui excentrés et bien qu'ils aient bénéficié de travaux remarquables, ils restent un peu en retrait du cœur de Milly.

Le bâti non monumental reflète l'essor économique de Milly ce qui par définition traduit la composition architecturale en terme d'époque de construction et non pas de style Milliacois.
Les styles cohabitent pourtant extrêmement bien entre eux : il n'y a pas de rupture brutale et tous les éléments suivent la logique de l'évolution urbaine.
Il en est de même pour les quartiers « nouveaux ». Le développement notoire de la ville au cours des 50 dernières années a su faire perdurer cet urbanisme « cohérent » ce qui n'est pas forcément le cas de l'architecture elle-même qui commence tout juste à faire preuve d'engagement (au regard des dernières décennies)…

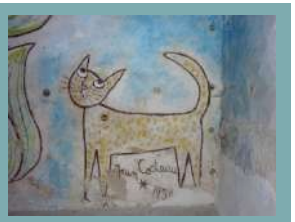

3. Analyse urbaine

Analyse urbaine

1. Évolution humaine de la commune

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	3 180	3 492	3 795	4 307	4 604	4 728
Densité moyenne (hab/km²)	94,1	103,3	112,3	127,4	136,2	139,9

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Augmentation de 48,7% de la population en 38 ans soit 1 548 habitants.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	**1 234**	**1 386**	**1 622**	**1 795**	**2 039**	**2 224**
Résidences principales	990	1 155	1 321	1 554	1 786	1 989
Résidences secondaires et logements occasionnels	172	135	140	156	127	112
Logements vacants	72	96	161	85	126	123

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Augmentation de 100,9% des résidences principales en 38 ans soit 999 nouvelles habitations.

Analyse urbaine

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2006	%	1999	%
Ensemble	**2 224**	**100,0**	**2 039**	**100,0**
Résidences principales	1 989	89,4	1 786	87,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	112	5,0	127	6,2
Logements vacants	123	5,5	126	6,2
Maisons	1 695	76,2	1 575	77,2
Appartements	521	23,4	386	18,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Prépondérance de l'habitat individuel.

Près de 8 résidences principales sur 10 sont des maisons.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2006	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,3	4,1
- maison	4,9	4,5
- appartement	2,6	2,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Le nombre moyen de pièces pour une maison est de 4,9.

LOG T5 - Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	**1 925**	**100,0**
Avant 1949	739	38,4
De 1949 à 1974	371	19,3
De 1975 à 1989	520	27,0
De 1990 à 2003	295	15,3

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

61,6% des résidences principales sont construites après 1949 et 42,3% après 1974.

2. Morphologie urbaine de la commune

Le parcellaire de Milly-la-Forêt permet de distinguer son évolution et de définir les fonctions et les usages qui sont ou étaient pratiqués sur la parcelle.

Analyse urbaine

- **Un parcellaire urbain d'origine médiévale** : parcelles très étroites et traversantes d'une rue à une autre (le long de la Grande Rue, de la rue des Trois Môles, de la rue Saint-Jacques, de la Place du Marché, de la rue Charles Cochin…). On retrouve un habitat très dense et refermé sur cours.

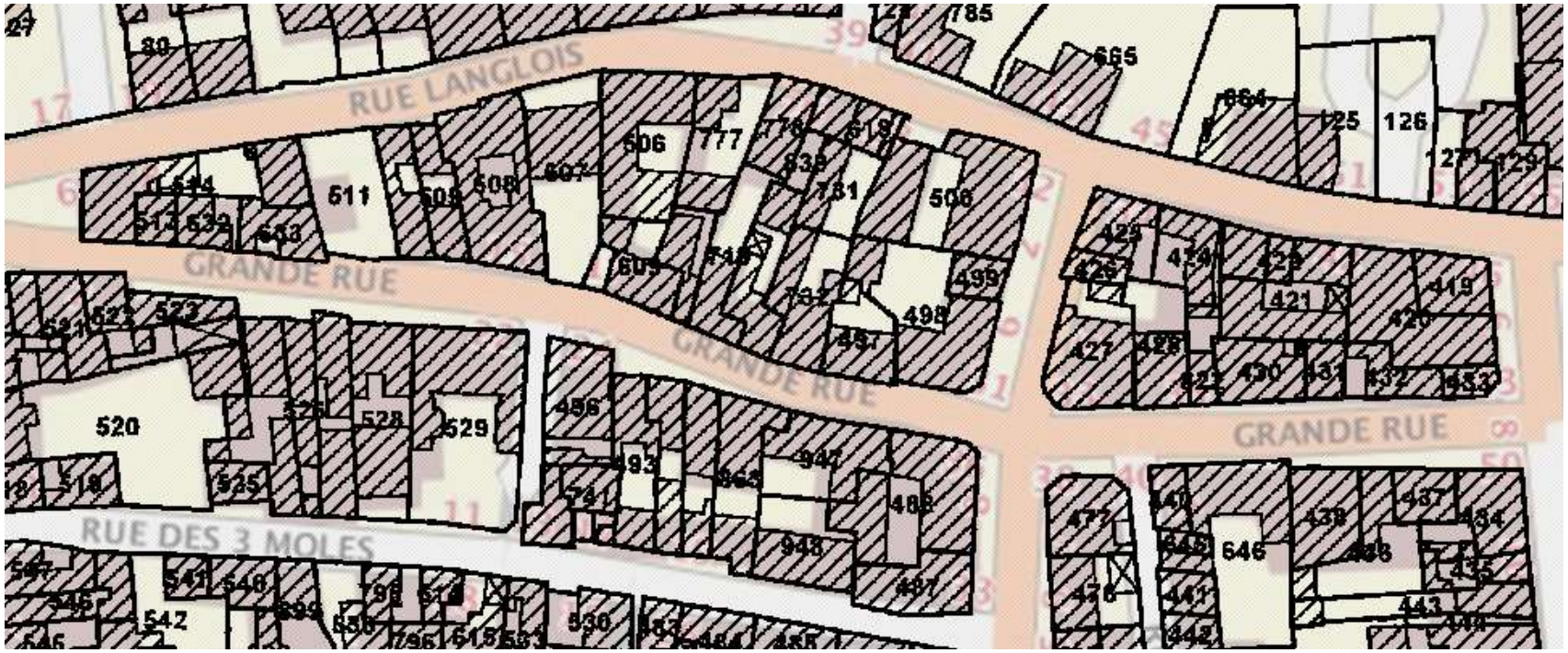

Analyse urbaine

- **un parcellaire plus large sur rue** mais peu profond, en bordure de voie, né d'une urbanisation linéaire : rue Langlois, rue Jean Cocteau, rue Maillard…

C'est l'alignement sur le domaine public qui crée et modélise la rue. Ainsi, le développé de façade donné à voir est plus important et plus travaillé.

Analyse urbaine

- **un parcellaire en lanières** correspondant à l'urbanisation d'anciens terrains maraîchers : faubourg de Melun, faubourg Saint Jacques…. L'habitat est dense, organisé et aligné à la rue.

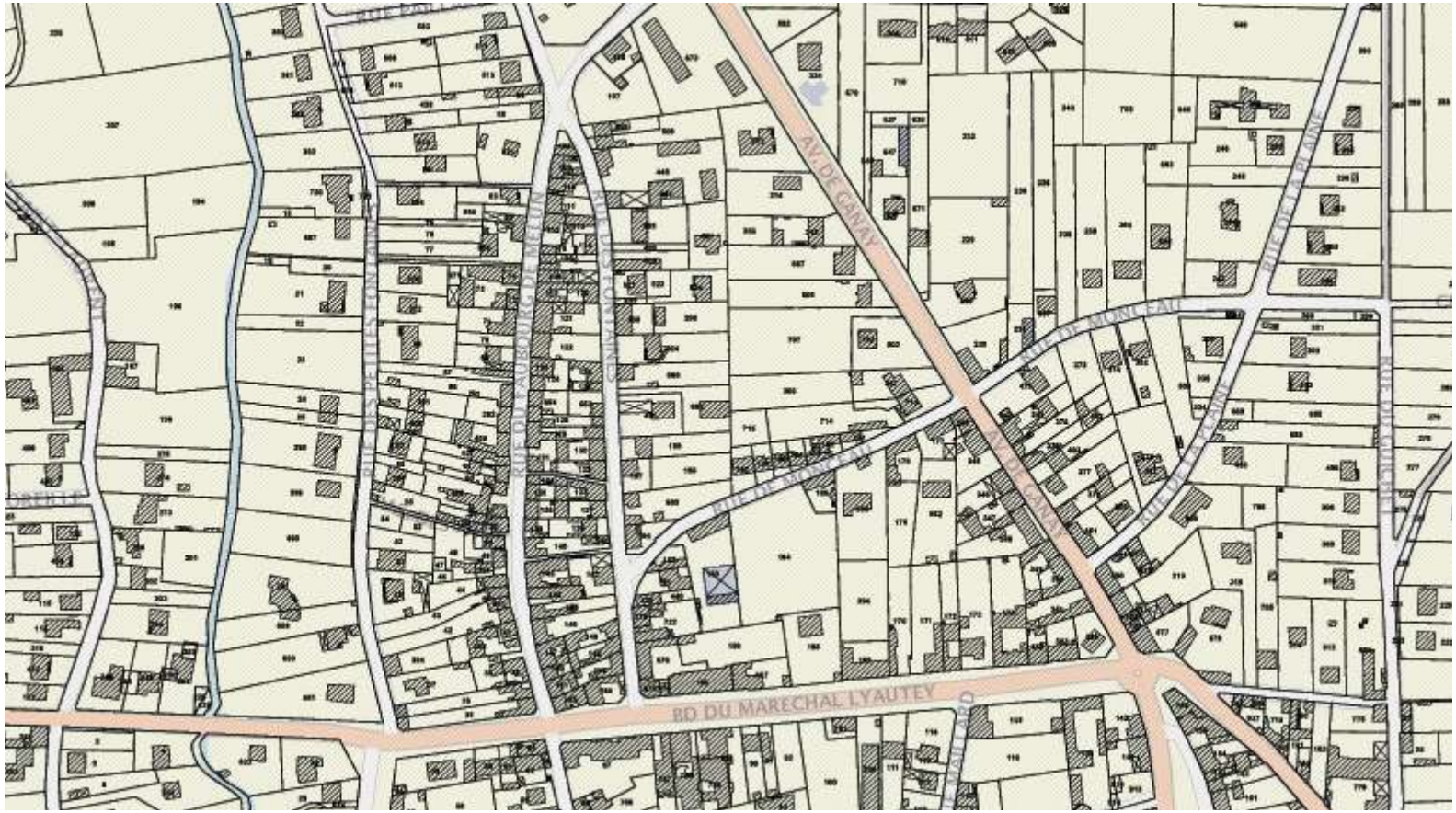

Analyse urbaine

- **un parcellaire en lanières** correspondant à l'urbanisation d'anciens terrains maraîchers mais ayant une organisation urbaine différente : l'habitat est dispersé, en retrait de la rue et les parcelles sont plus grandes. C'est l'habitat pavillonnaire. Il se retrouve sur le reste de la commune. Dans le cas d'opérations de lotissements, les lanières ont été découpées en rectangles ou en carrés.

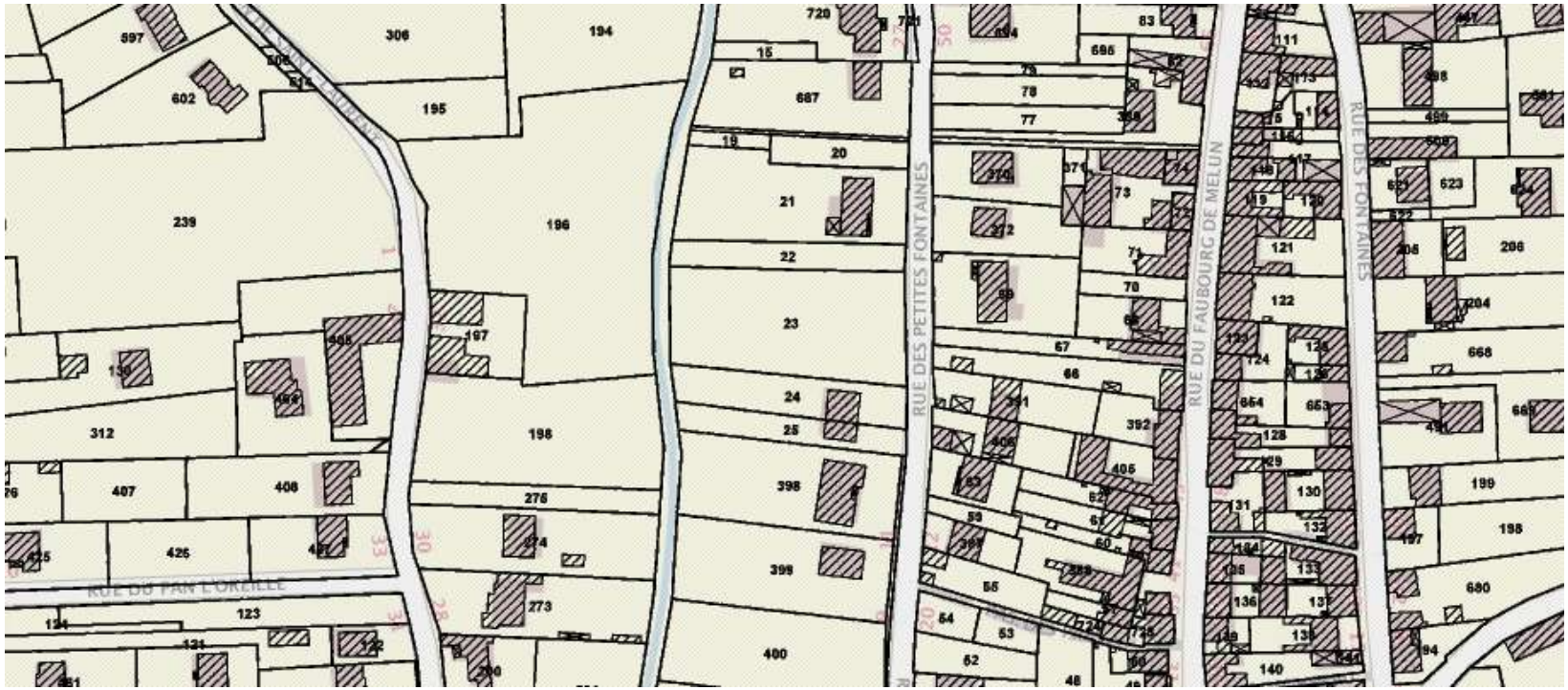

Analyse urbaine

- **de grandes parcelles** résultent des domaines institutionnels tels que le Château, l'église….

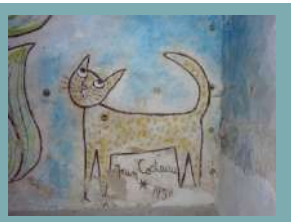

4 - Analyse architecturale

Analyse architecturale

1. Généralités

Le site urbain de Milly a connu une croissance relativement longue et lente sauf depuis les années 1968, date à laquelle la ville a vu sa démographie augmenter de manière considérable.

Dans ce même temps, la ville de Milly a procédé à de nombreuses interventions sur les espaces publics et les propriétés communales : traitements qualitatifs des places, gestion de l'espace public, restauration des propriétés communales.

2. Les spécificités de l'architecture milliacoise

Les toitures ;

- Les ouvertures en toiture et les cheminées ;
- Les façades et les ambiances ;
- Les devantures commerciales ;
- Les porches et les clôtures ;
- « L'architecture contemporaine ».

Analyse architecturale

Les toitures

- Les volumes

Elément essentiel qui, de par ses proportions et l'homogénéité de ses matériaux, donne une très grande cohérence au paysage urbain.

Les maisons sont généralement peu hautes (r+1 tout au plus en ce qui concerne les maisons les plus modestes) et les pentes ainsi que les volumes rendent les toits très perceptibles depuis la rue.

Les toits s'imbriquent et sont parallèles à la rue ce qui souligne les espaces publics et intensifie la densité du bâti.

Analyse architecturale

Les toitures

En général, les toits sont soit :

- à deux pans, c'est le cas des maisons mitoyennes et celui des bâtiments plus agricoles (anciennes granges ou séchoirs) et des constructions annexes (garages, communs…) ;
- à trois ou quatre pans avec une ou deux croupes, au carrefour des rues ou encore pour les maisons bourgeoises, isolées sur les parcelles.

Les pentes sont généralement entre 35 et 50°.

Analyse architecturale

Les toitures

- Les matériaux de couverture

L'unité morphologique évoquée précédemment provient des formes de toitures mais aussi des matériaux de couverture.

Les maisons traditionnelles sont recouvertes de petites tuiles plates ou plus rarement d'ardoises (maisons bourgeoises).

La petite taille des tuiles crée des lignes horizontales, parallèles à la rue. Les tonalités varient de l'ocre au brun.

Aujourd'hui, la tuile plate petit moule a tendance à être remplacée par de la tuile mécanique, laquelle crée un contraste très fort avec le bâti traditionnel.

Analyse architecturale

Les toitures

Les tuiles mécaniques (à emboîtement ou de type romaine) dessinent quant à elles des lignes verticales dont le sens s'opposent à celui des tuiles plates. Outre le graphisme, les couleurs varient du chocolat au jaune-orangé…

Analyse architecturale

Les toitures

- Les ouvertures de toit et les cheminées

Les combles sont généralement éclairés par des lucarnes à hauteur de l'égout ou avec un léger retrait. Elles sont à deux pans ou à capucines.

Les côtés sont enduits comme la façade.

Les lucarnes peuvent aussi marquer un débord vis-à-vis de la façade (lucarne à foin avec poulie).

Enfin, certaines sont aussi à deux versants, sans croupe et dessinent un fronton.

Analyse architecturale

Les toitures

Les tabatières traditionnelles permettaient l'éclairement naturel des combles. Elles sont aujourd'hui remplacées par des fenêtres de toit.

Cette solution est tout à fait acceptable si ces fenêtres sont bien dimensionnées et positionnées de manière judicieuse en tenant compte de la façade (alignement avec les autres ouvertures).

Analyse architecturale

Les toitures

Les souches de cheminées regroupent souvent plusieurs conduits. Elles sont de ce fait de taille relativement importante, aussi bien par leur largeur que par leur hauteur. Cette dernière nécessitant de dépasser des faîtages des toits, elle tranche avec les lignes horizontales dessinées par les toitures.

Elles sont généralement construites en briques et sont agrémentées de relief.

Analyse architecturale

Les éléments « perturbateurs »

Antennes, fils électriques, câbles téléphoniques encombrent le ciel et perturbent la vue…

Depuis la création de la ZPPAU, beaucoup d'efforts ont été entrepris afin de réduire au mieux les nuisances causées par ce type d'éléments techniques.

Aujourd'hui, les perspectives sur les monuments sont dégagées et les toitures moins encombrées.

Analyse architecturale

Les façades

L'architecture traditionnelle milliacoise se traduit par les éléments suivants :

- une façade enduite en plâtre et sable ;
- les entourages de fenêtres, corniches et bandeaux filants et refends latéraux qui se détachent et sont réalisés en plâtre plus fin que celui de la façade, généralement de couleur blanche ;
- des volets à persiennes, demi-pleins en rez-de-chaussée.

Au 18ème siècle, la maison milliacoise se traduit par une mise en œuvre architecturale très simple. C'est à partir de cette époque qu'apparaissent les baies cintrées (en anse de panier). Les baies sont rectangulaires, disposées dans le sens de la hauteur.

Au cours du 19ème, les éléments de décor se font plus riches.

Analyse architecturale

Les façades

L'Eclectisme de la fin du 19ème siècle fait disparaitre l'enduit sur les façades laissant place à la brique. L'usage du plâtre reste réservé aux éléments de décor (chaînage d'angle ou tour de baies).

Les volets à persiennes en bois disparaissent au profit des volets pliants métalliques persiennes en rez-de-chaussée sur un tiers de la hauteur et sur la totalité des volets à l'étage.

Dans les années 1920-1930, la façade se fait en pierres apparentes. Les éléments de modénatures sont traités en briques. Ce type de construction trouve son essor dans les quartiers périphériques avec l'implantation des villas.

Analyse architecturale

Les façades

- Les matériaux de façades

Les matériaux locaux traditionnels sont le grès et le calcaire. Les joints entre les pierres sont remplis à nu par les enduits (dont l'épaisseur est limitée à son strict minimum).

L'enduit au plâtre est extrêmement courant dans l'architecture milliacoise. Il présente plusieurs couches, la dernière étant réalisée par un enduit de gros plâtre auquel on ajoute du sable et un peu de chaux pour plus de dureté.

Analyse architecturale

Les façades

- Les altérations

Elles ont deux origines : celles produite par le temps et celles produite par un manque de savoir-faire.

Lorsque la façade vieillit, il arrive que l'enduit se détache du mur par plaques laissant apparaître les moellons de pierres.

Lorsque la façade fait l'objet d'un ravalement ou d'un projet de rénovation, il arrive que les modifications apportées altèrent la composition d'origine et son aspect.

Ainsi, une surélévation du bâtiment ou une ouverture de baie peuvent dénaturer l'immeuble.

Attention au dégarnissage systématique des enduits. Dans la majorité des cas, les façades devaient être enduites pour bénéficier d'une protection. L'effet de mode qui consiste aujourd'hui à laisser les matériaux apparents peut provoquer des désordres et surtout altérer l'architecture originelle de la commune.

Analyse architecturale

Les ambiances

Analyse architecturale

Les devantures commerciales

Milly se caractérise par ses nombreux commerces qui créent une animation incontestable, notamment sur la place du Marché et autour de cet axe central.

Dans la majorité des cas, ces devantures sont plutôt bien intégrées à l'immeuble mais étant donné le nombre important de magasins, quelques maladresses subsistent.

L'architecture traditionnelle de Milly consiste dans la mise en œuvre de coffrage bois du 19ème et du 20ème siècle.

Ces apports architecturaux respectent les façades et procèdent à une insertion commerciale de qualité, tout en sobriété.

Un des principes essentiels de composition des devantures commerciales est le respect des immeubles qui les abritent.

Afin de concilier commerces et respect du patrimoine, et au vu du constat réalisé sur place, **un cahier de prescriptions destiné uniquement aux commerces et plus spécifiquement aux devantures et aux enseignes doit être réalisé en accompagnement de la ZPPAUP.**

Analyse architecturale

Les devantures commerciales

Analyse architecturale

Les devantures commerciales

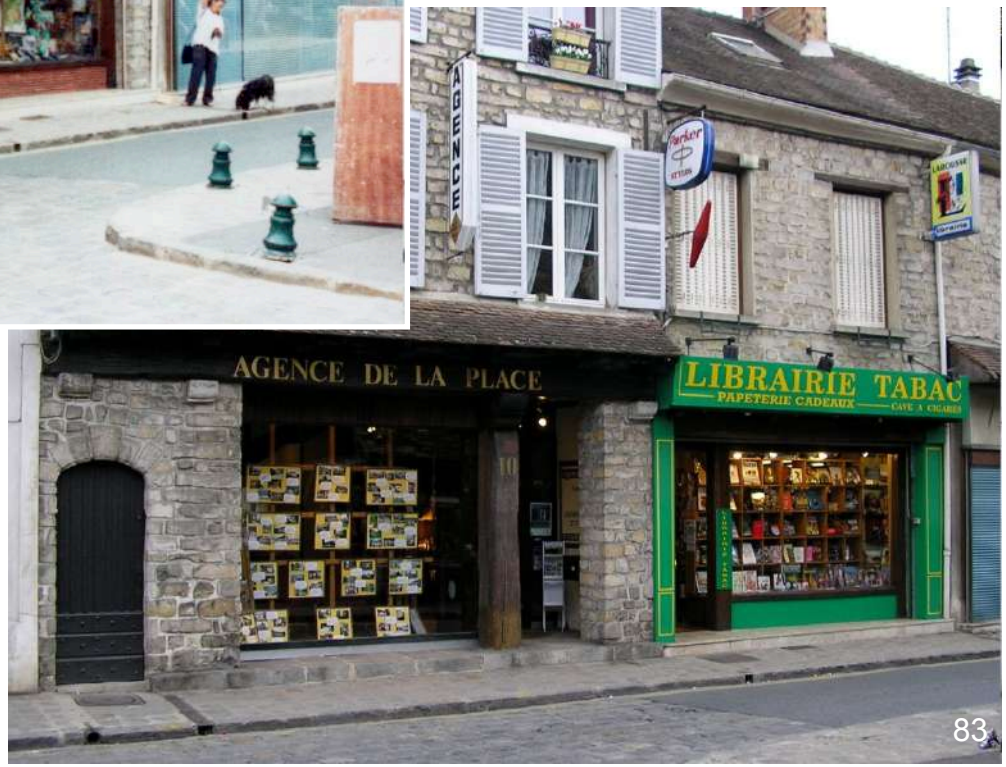

Analyse architecturale

Les devantures commerciales

Analyse architecturale

Les devantures commerciales

- Constat
- Problème des devantures d'un même commerce au rez-de-chaussée de plusieurs immeubles ;
- Problème d'occupation dans un seul immeuble de plusieurs enseignes commerciales ;
- Construction éventrée en rez-de-chaussée : déséquilibre de la façade ;
- Disparition des éléments de structure de l'immeuble ;
- Décor excessif (fausse pierre et faux bois) et démultiplication des enseignes ;
- Mobilier extérieur à caractère publicitaire ;
- problème annexe : la place de la voiture sur la Place du Marché…
- De très bons exemples sur la commune pour inciter les commerçants à réaliser des projets de qualité.

Analyse architecturale

Les porches et les clôtures

Jusqu'au 19ème siècle, les clôtures étaient généralement constituées de hauts murs, en continuité de la maison et percés d'un porche en bois.

A partir du 19ème siècle, apparaissent les grilles de clôtures métalliques posées sur mur bahut. Le porche devient portail tenu entre deux poteaux. Cette configuration se retrouve généralement sur les propriétés bourgeoises, positionnées en retrait de la rue.

Depuis les années 1950, les clôtures sont plus ajourées, composées de bois, béton ou grillage sur mur bahut (ou non).

Leur diversité brouille la perception de la rue et crée une confusion dans le paysage urbain.

Analyse architecturale

Les porches et les clôtures

Quatre types de clôtures traditionnelles milliacoises caractérisent le paysage urbain :

- Les murs bahuts pleins laissant déborder la végétation des jardins (entre 2 m et 2,50 m) ;
- Celles construites en moellons de grès, enduites au plâtre, chaux et sable « à pierre vue », avec chaperon en tuiles plates ;
- Celles avec ouverture sous linteau bois ;
- Les murs pleins.

Analyse architecturale

« L'architecture contemporaine »

L'architecture contemporaine se fait extrêmement rare à Milly-la-Forêt.
Concernant les maisons individuelles, c'est l'habitat de type pavillonnaire qui est privilégié.
Quelques constructions se sont cependant affranchies du modèle standard pour s'orienter vers des lignes plus actuelles, jouant la carte de l'insertion paysagère avec succès.

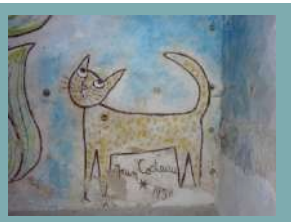

5 - Paysage urbain et architectural

Le paysage urbain et architectural

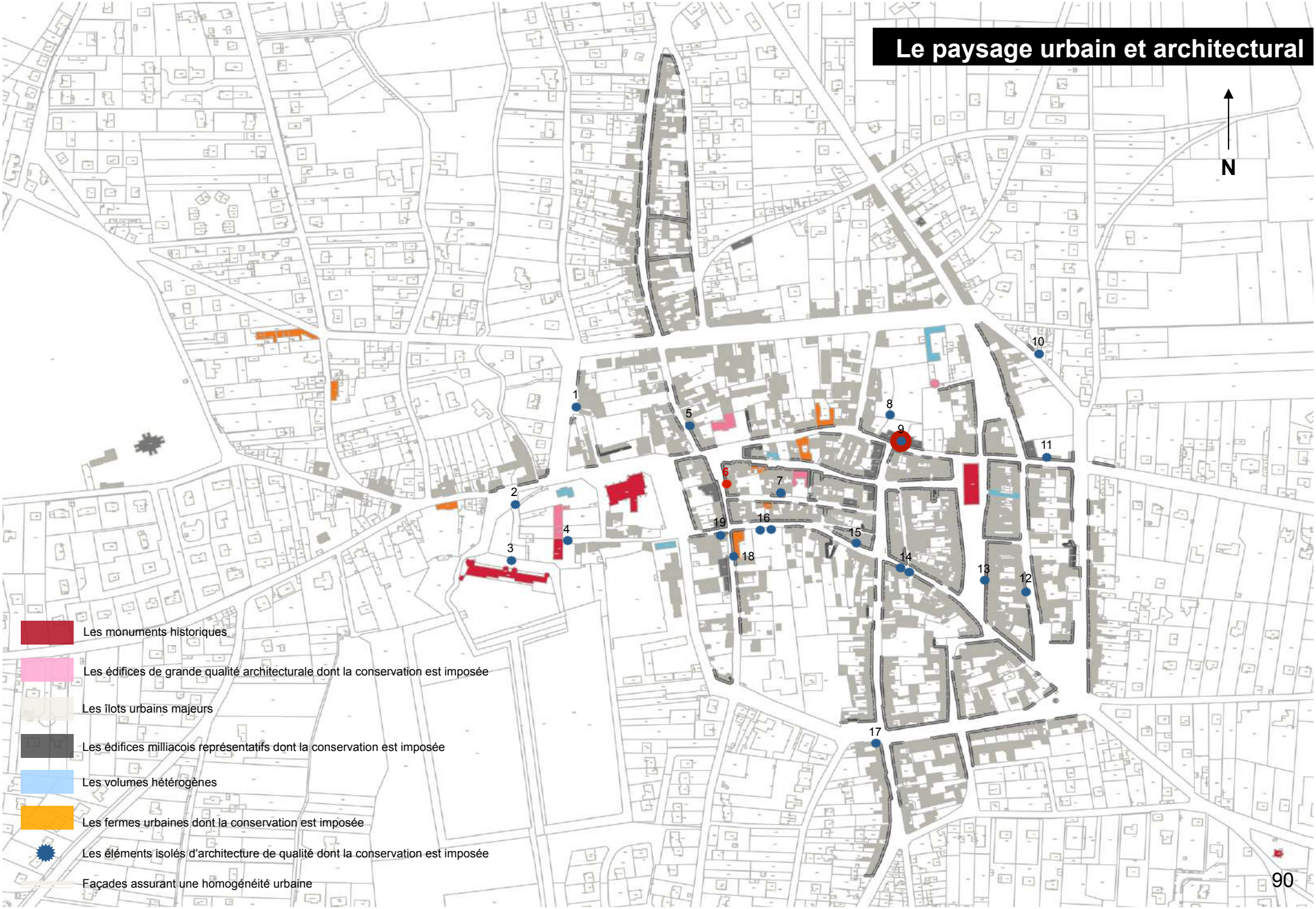

Le paysage urbain et architectural
Les monuments historiques protégés

Le château de la Bonde, inscrit partiellement à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 16 juillet 1996.

Maison à tourelles (maison Cocteau), inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 12 mars 1969.

Ancien *moustier (monastère)* de Péronne, cave, inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 21 décembre 1984.

Chapelle Saint Blaise des Simples, inscrite à l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 19 septembre 1982.

L'église Notre Dame de l'Assomption, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 6 mars 1926.

Halle médiévale datée de 1479, Classée Monument Historique le 28 novembre 1923.

N

Le paysage urbain et architectural
Les édifices représentatifs et de grande qualité architecturale

N

Le paysage urbain et architectural
Les éléments isolés

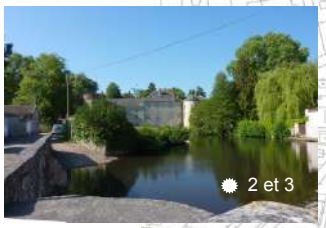

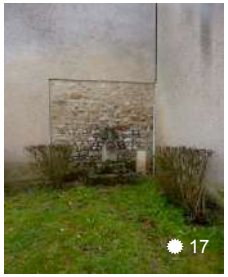

Le paysage urbain et architectural
Les fermes urbaines et bâtiments d'activité agricoles 1

N

Le paysage urbain et architectural
Les fermes urbaines et bâtiments d'activité agricoles 2

Rue du Général de Gaulle

Séchoir rue Saint-Laurent

Rue Saint-Pierre

Rue de la Chapelle Saint-Jacques

Rue Saint-Brément

Rue du Faubourg Saint-Jacques

Le paysage urbain et architectural
Morphologie urbaine

Le squelette urbain : façades et clôtures

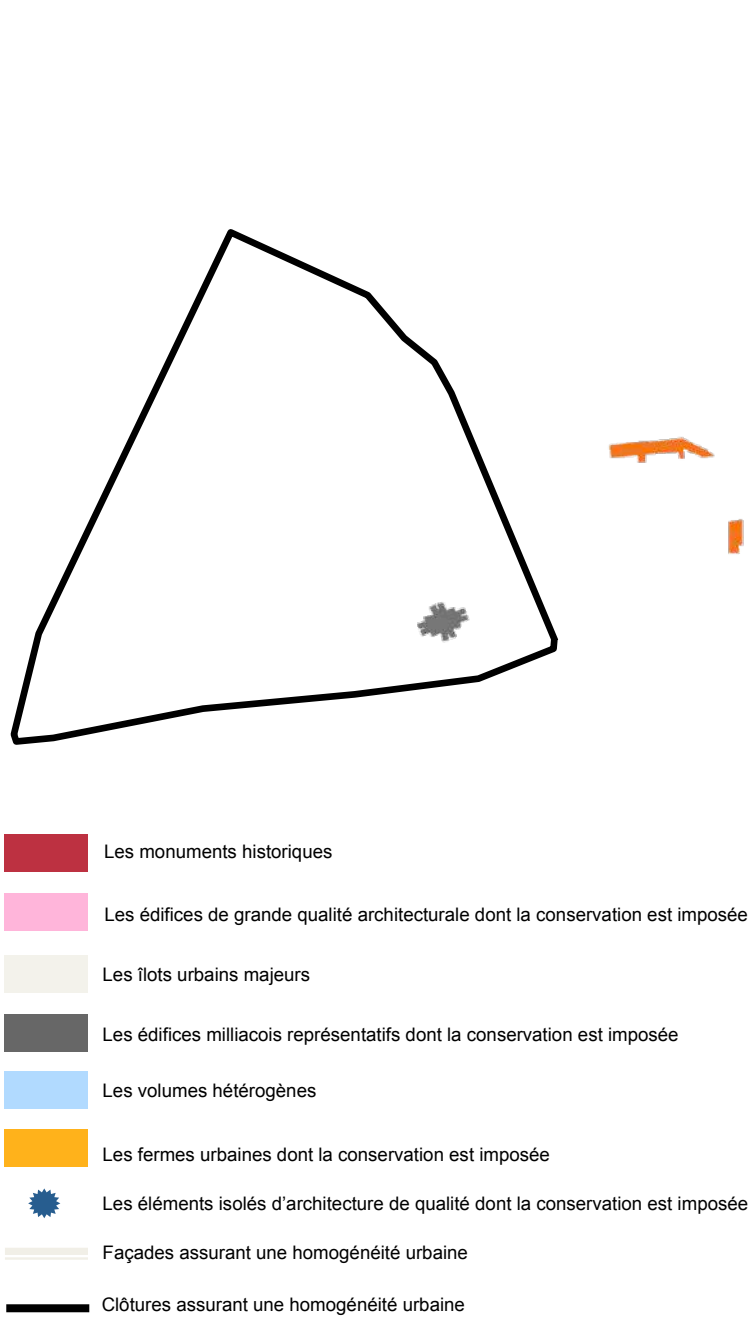

Le rapport entre les vides et les pleins
Vues en négatif du parcellaire
Faubourg de Melun

1

Vue sur les espaces libres (cours, jardins…)

Le faubourg de Melun se distingue par un parcellaire en lanières. Ce dernier projette sur la rue un bâti homogène où les façades font front. Les clôtures sont un élément de continuité essentiel.

Le bâti est resserré. Les espaces libres sont à l'intérieur des parcelles, délimités pour la majorité par les masses bâties.

Enjeu : La « langue » dessinée par le faubourg de Melun se caractérise par une fragilité dans les rapports entre les pleins et les vides. Les cours et jardins doivent être préservés.

2

Vue sur les masses bâties

Elles n'ont presque pas changées depuis l'apparition des faubourgs. L'habitat est dense et organisé. Cette rigueur urbaine est soulignée par l'alignement à la rue.

N

Le rapport entre les vides et les pleins
Vues en négatif du parcellaire
Ilots parcellaire médiéval

1

Vue sur les espaces libres (cours, jardins…)

Les îlots urbains d'origine médiévale se caractérisent par des parcelles longues, étroites et traversantes.

Les espaces libres sont constitués par de petites cours.

Enjeu : préserver ces espaces de respiration et empêcher toutes constructions obstruant l'espace.

2

Vue sur les masses bâties

Denses, les masses bâties occupent quasiment tout l'espace parcellaire.

Alignées à la rues, les constructions ont une double orientation : une sur l'espace public et une sur l'espace privé représenté par la cour.

N

Le rapport entre les vides et les pleins
Vues en négatif du parcellaire
Ilots parcellaire large

1

Vue sur les espaces libres (cours, jardins…)
Les cours constituent les espaces arrières. Les façades sont plus sobres. Les espaces libres constituent une respiration et s'ouvrent parfois sur la rue. Lorsque c'est le cas, les clôtures poursuivent l'alignement sur l'espace public.

Enjeu : préserver ces espaces de respiration et empêcher toutes constructions obstruant l'espace.

2

Vue sur les masses bâties
Le développé de façade sur rue est plus important que sur le parcellaire précédent. Les constructions sont plus travaillées. C'est l'alignement à la rue qui prédomine bien plus que le rapport à l'espace arrière.

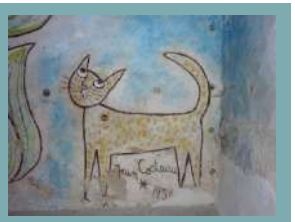

6 - Analyse paysagère

Mode d'occupation des sols en 1982

Source cartographique : géoportail
Source analyse : PLU

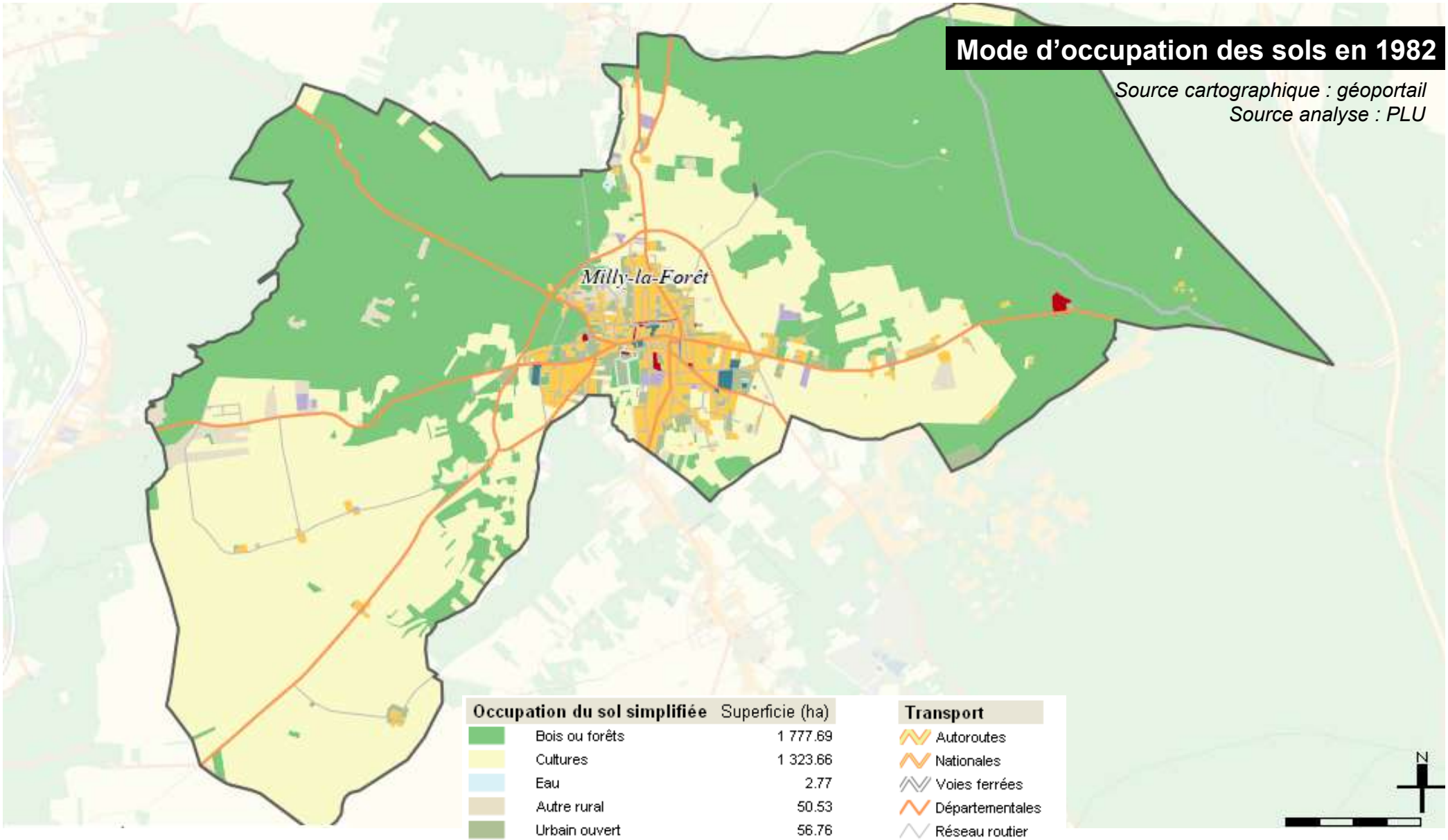

Occupation du sol simplifiée	Superficie (ha)
Bois ou forêts	1 777.69
Cultures	1 323.66
Eau	2.77
Autre rural	50.53
Urbain ouvert	56.76
Habitat individuel	131.60
Habitat collectif	4.70
Activités	19.90
Equipements	6.63
Transports	0.96
Chantiers	0.48

Transport
- Autoroutes
- Nationales
- Voies ferrées
- Départementales
- Réseau routier

Mode d'occupation des sols en 2008

Source cartographique : géoportail
Source analyse : PLU

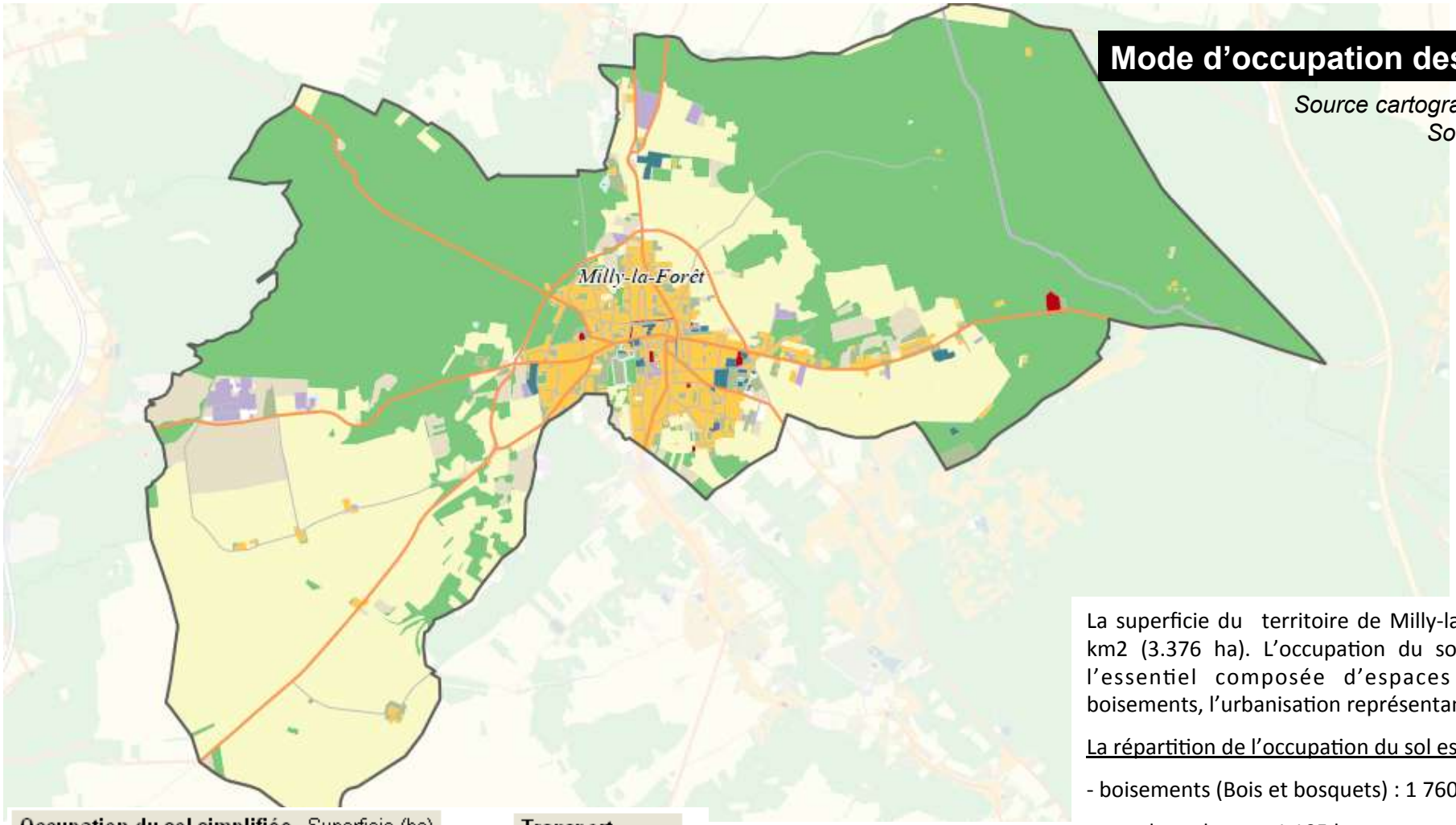

Occupation du sol simplifiée	Superficie (ha)
Bois ou forêts	1 777.69
Cultures	1 323.66
Eau	2.77
Autre rural	50.53
Urbain ouvert	56.76
Habitat individuel	131.60
Habitat collectif	4.70
Activités	19.90
Equipements	6.63
Transports	0.96
Chantiers	0.48

Transport
- Autoroutes
- Nationales
- Voies ferrées
- Départementales
- Réseau routier

La superficie du territoire de Milly-la-Forêt est de 33,76 km2 (3.376 ha). L'occupation du sol actuelle est pour l'essentiel composée d'espaces agricoles et de boisements, l'urbanisation représentant moins de 10 %.

<u>La répartition de l'occupation du sol est la suivante</u> :

- boisements (Bois et bosquets) : 1 760 hectares ;

- grandes cultures : 1 105 hectares ;

- site construit :305 ha (urbain construit et urbain ouvert).

L'urbanisation est essentiellement localisée à l'intérieur de la déviation de la RD 837. On observera que la densité de population s'élève à 4 800 habitants / 181 ha (logements) = 26,5 habitants/ha, et la densité en logements à ≈ 2 300 / 181 ha = 12,7 logements / ha.

Evolution de l'occupation des sols en hectares entre 1982 et 2008

MOS	Surface 1982	Disparition	Apparition	Surface 2008	Bilan	Variation
1 Bois ou forêts	1 777,69	-27,46	10,38	1 760,61	-17,08	-0,96 %
2 Grandes cultures	1 319,02	-224,70	11,11	1 105,43	-213,59	-16,19 %
3 Autres cultures	4,65	-1,71	41,75	44,69	40,05	862,11 %
4 Eau	2,77	0,00	0,65	3,41	0,65	23,40 %
5 Autre rural	50,53	-22,55	128,17	156,15	105,62	209,03 %
Rural	**3 154,64**	**-89,13**	**4,78**	**3 070,28**	**-84,36**	**-2,67 %**
6 Parcs ou jardins	47,16	-14,93	20,23	52,46	5,30	11,24 %
7 Sports (espaces ouverts)	3,09	-0,43	1,28	3,94	0,85	27,41 %
8 Tourisme et loisirs (espaces ouverts)	4,10	0,00	0,00	4,10	0,00	0,00 %
9 Terrains vacants	2,41	-1,27	0,00	1,14	-1,27	-52,67 %
Urbain ouvert	**56,76**	**-16,45**	**21,33**	**61,64**	**4,88**	**8,60 %**
10 Habitat individuel	131,60	-3,98	49,11	176,72	45,12	34,29 %
11 Habitat collectif	2,12	-0,74	1,02	2,40	0,28	13,06 %
12 Habitat autre	2,58	-0,39	0,00	2,20	-0,39	-14,98 %
13 Activités économiques et industrielles	19,90	-3,35	21,46	38,01	18,11	91,00 %
14 Entrepôts logistiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00 %
15 Commerces	0,00	0,00	0,29	0,29	0,29	0,00 %
16 Bureaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00 %
17 Bâtiments ou installations de sport	0,57	0,00	6,40	6,97	6,40	1 127,23 %
18 Equipements d'enseignement	3,12	-0,10	0,00	3,03	-0,10	-3,05 %
19 Equipements de santé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00 %
20 Cimetières	1,45	0,00	0,76	2,21	0,76	52,32 %
21 Equipements culturels, touristiques et de loisirs	0,00	0,00	0,17	0,17	0,17	0,00 %
22 Autres équipements	1,48	0,00	0,98	2,46	0,98	65,76 %
23 Transports	0,96	-0,14	7,89	8,71	7,75	805,86 %
24 Chantiers	0,48	-0,48	0,57	0,57	0,09	19,67 %
Urbain construit	**164,27**	**-2,82**	**82,30**	**243,75**	**79,48**	**48,38 %**
Total	**3 375,67**	**-108,40**	**108,40**	**3 375,67**	**0,00**	**0,00 %**

Source cartographique : IAURIF
Source analyse : PLU

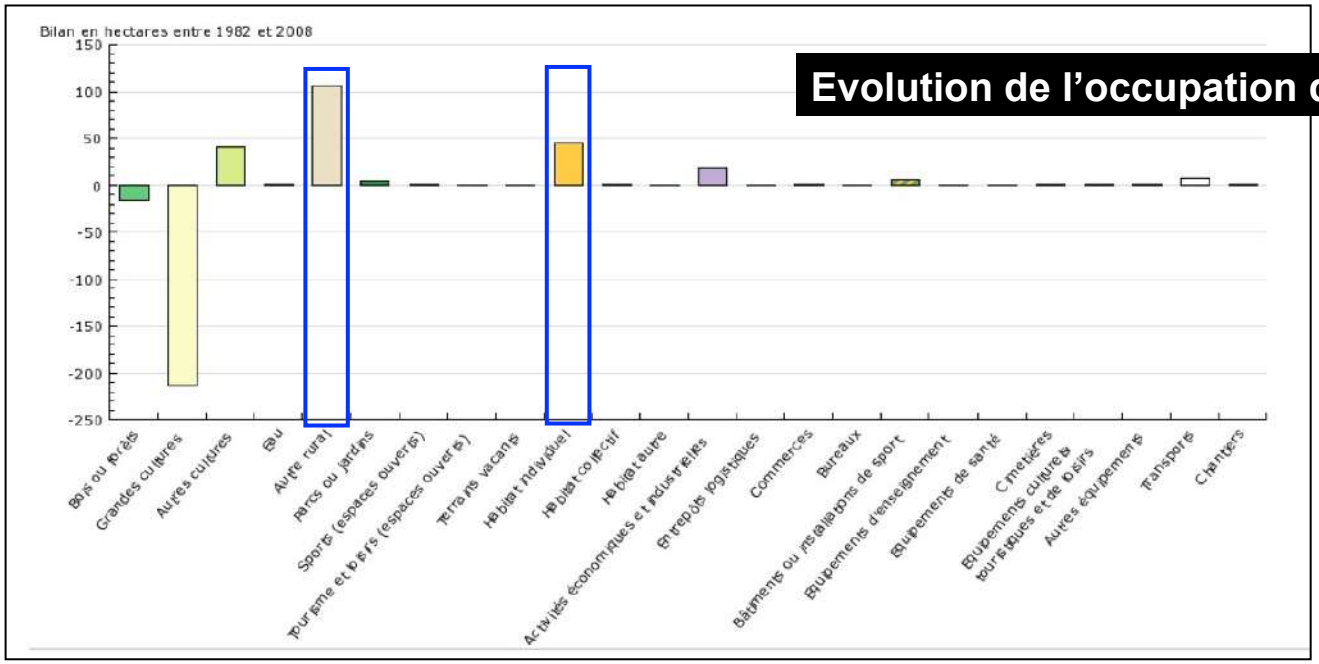

Evolution de l'occupation des sols en hectares entre 1982 et 2008

Source cartographique : IAURIF
Source analyse : PLU

Le plateau des 6 Fermes
La Pierre Droite

1. La ferme du Paly

2. La ferme du Corbeau

3. La ferme du Tertre

N

4. La ferme de la Grange Rouge

6

6. La ferme de Rovre (disparue)

5. La ferme du Coudreau

La Pierre Droite

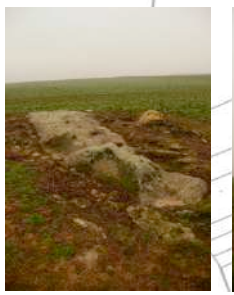

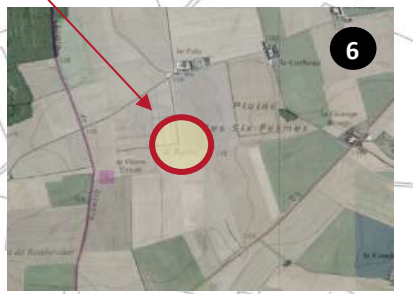

Les cônes de vue repérés au titre de la ZPPAUP
Vues A,B,C et D sur l'Eglise Notre-Dame de Milly
Etat des lieux actuel

A - Vue depuis la Route de Boutigny

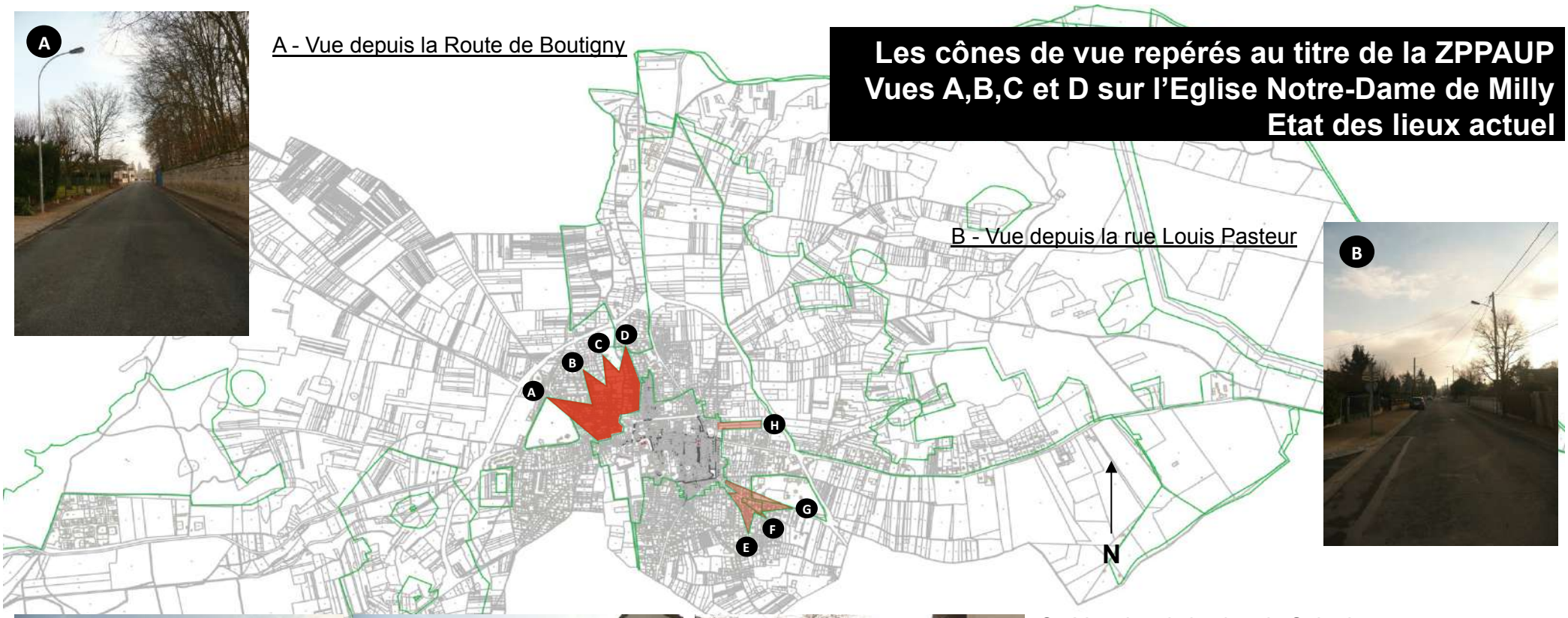

B - Vue depuis la rue Louis Pasteur

C - Vue depuis le chemin Saint-Laurent

D - Vue depuis la rue du Coudray

Les cônes de vue repérés au titre de la ZPPAUP
Vues E, F et G sur la Chapelle St-Blaise des Simples
Etat des lieux actuel

E - Vue depuis la rue de l'Amiral de Graville

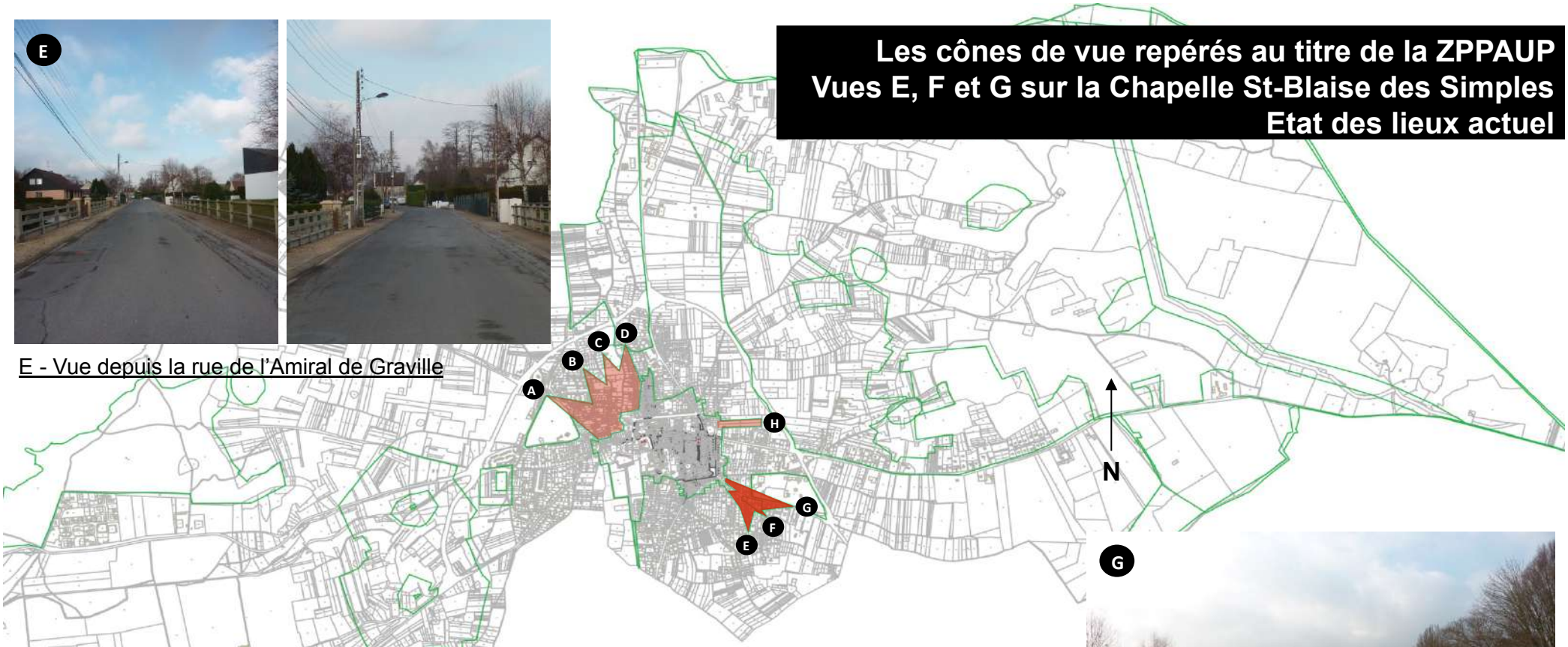

F - Vue depuis la rue Jean Moulin

F - Vue depuis la rue de la Chapelle Saint-Blaise

Les cônes de vue repérés au titre de la ZPPAUP
Vues sur le site inscrit H
Etat des lieux actuel

H1 - Vue depuis la rue du Guichet

H2 – Vue depuis la rocade Nord

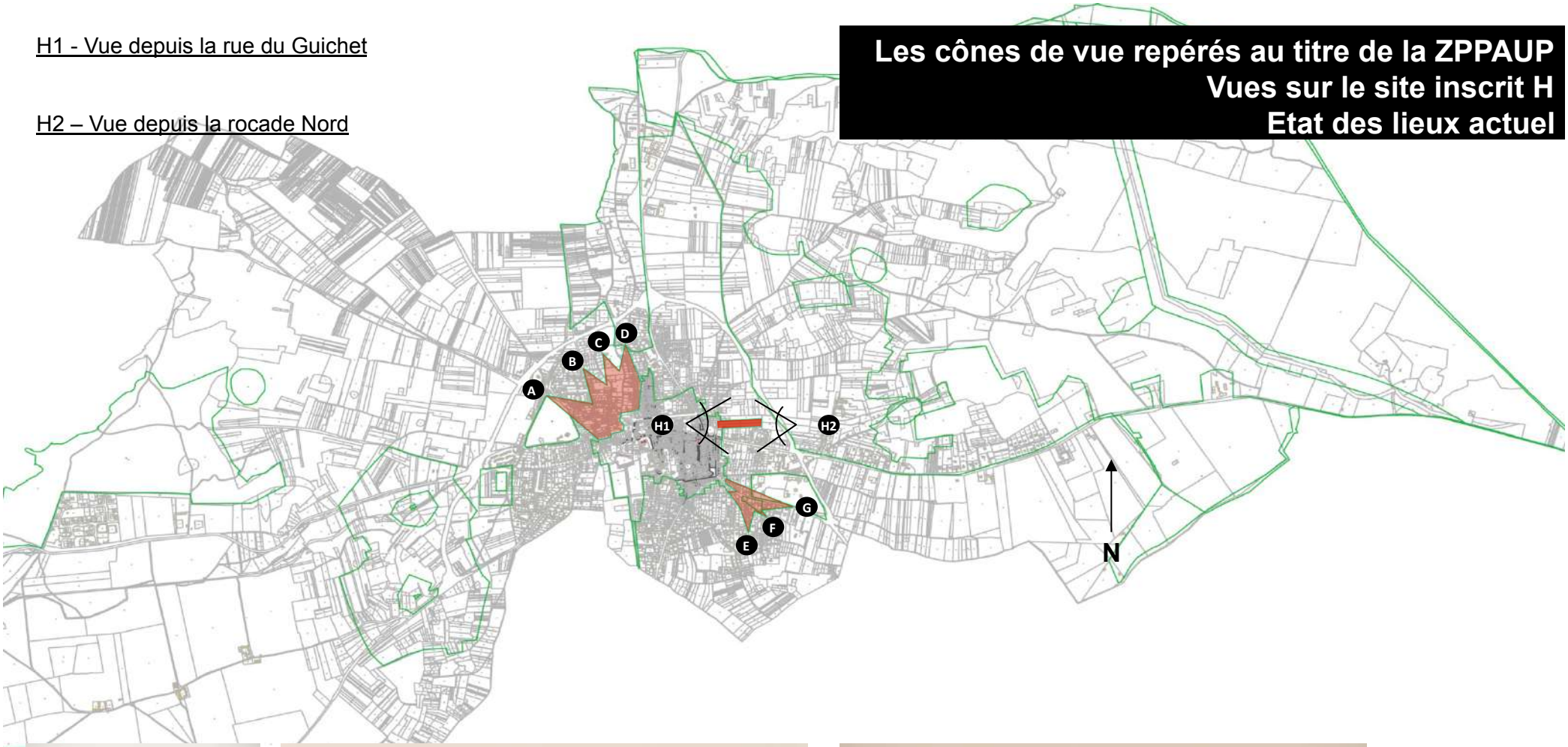

Bâtiments et aires d'influences

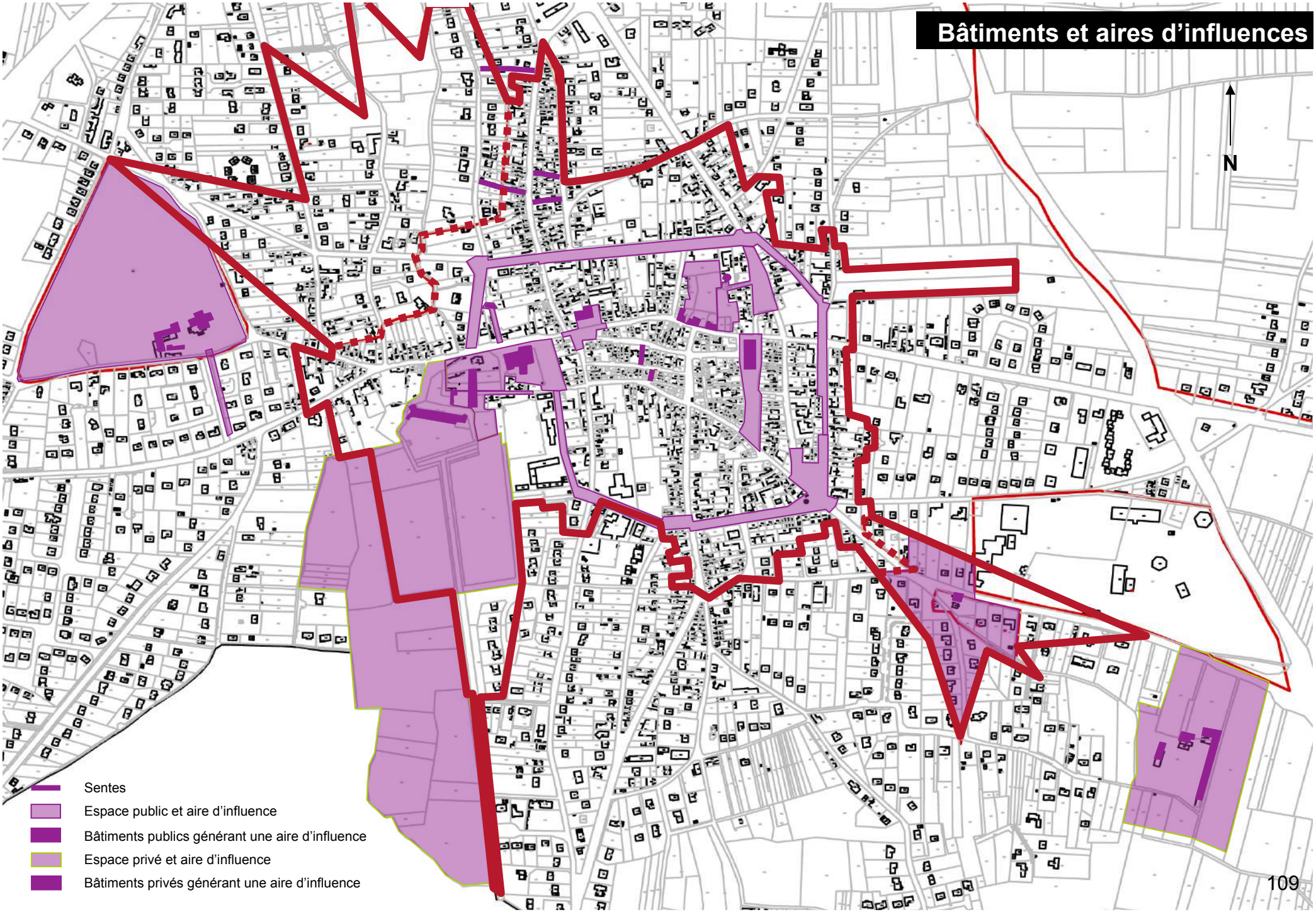

Espaces naturels

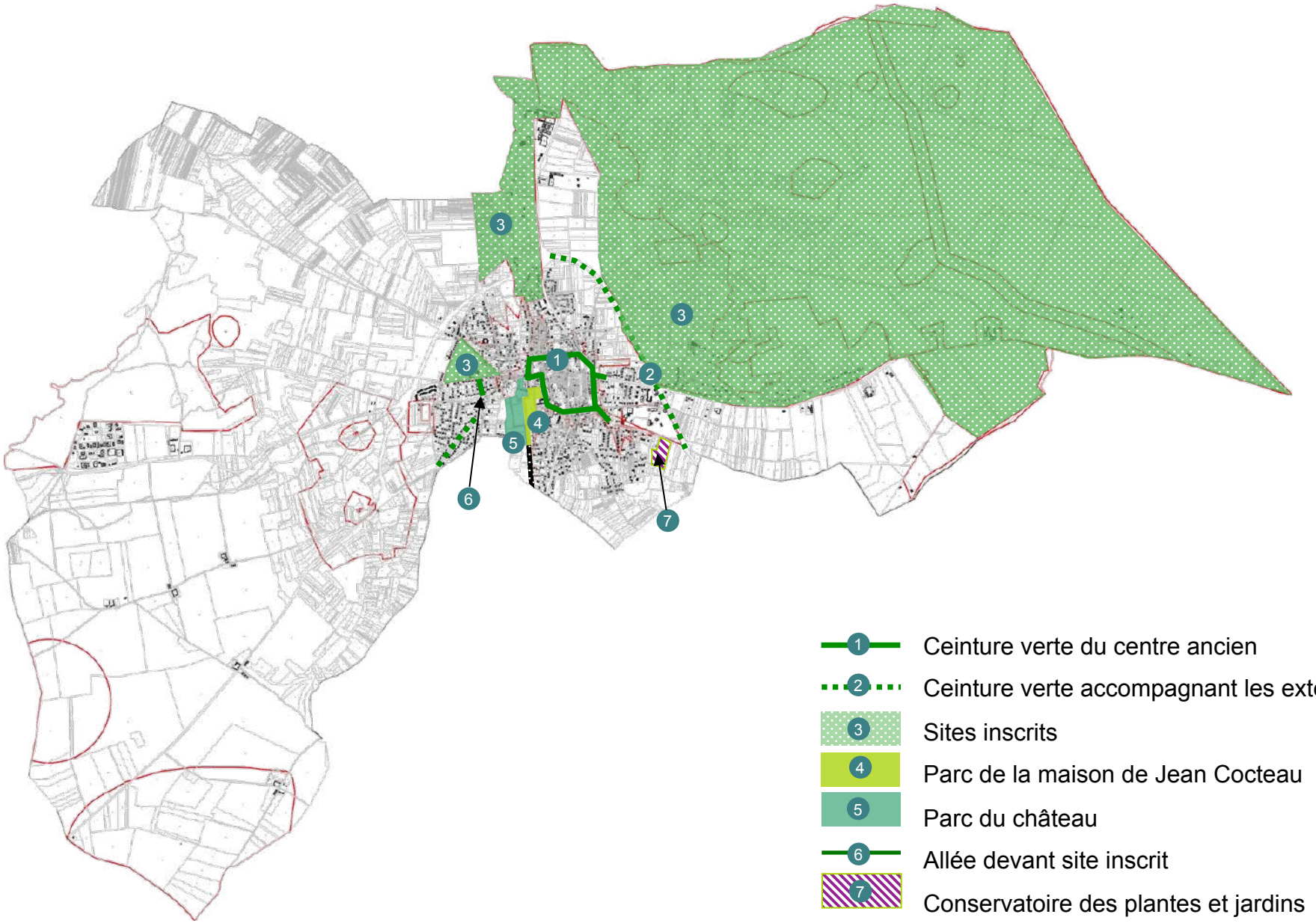

Espaces paysagers

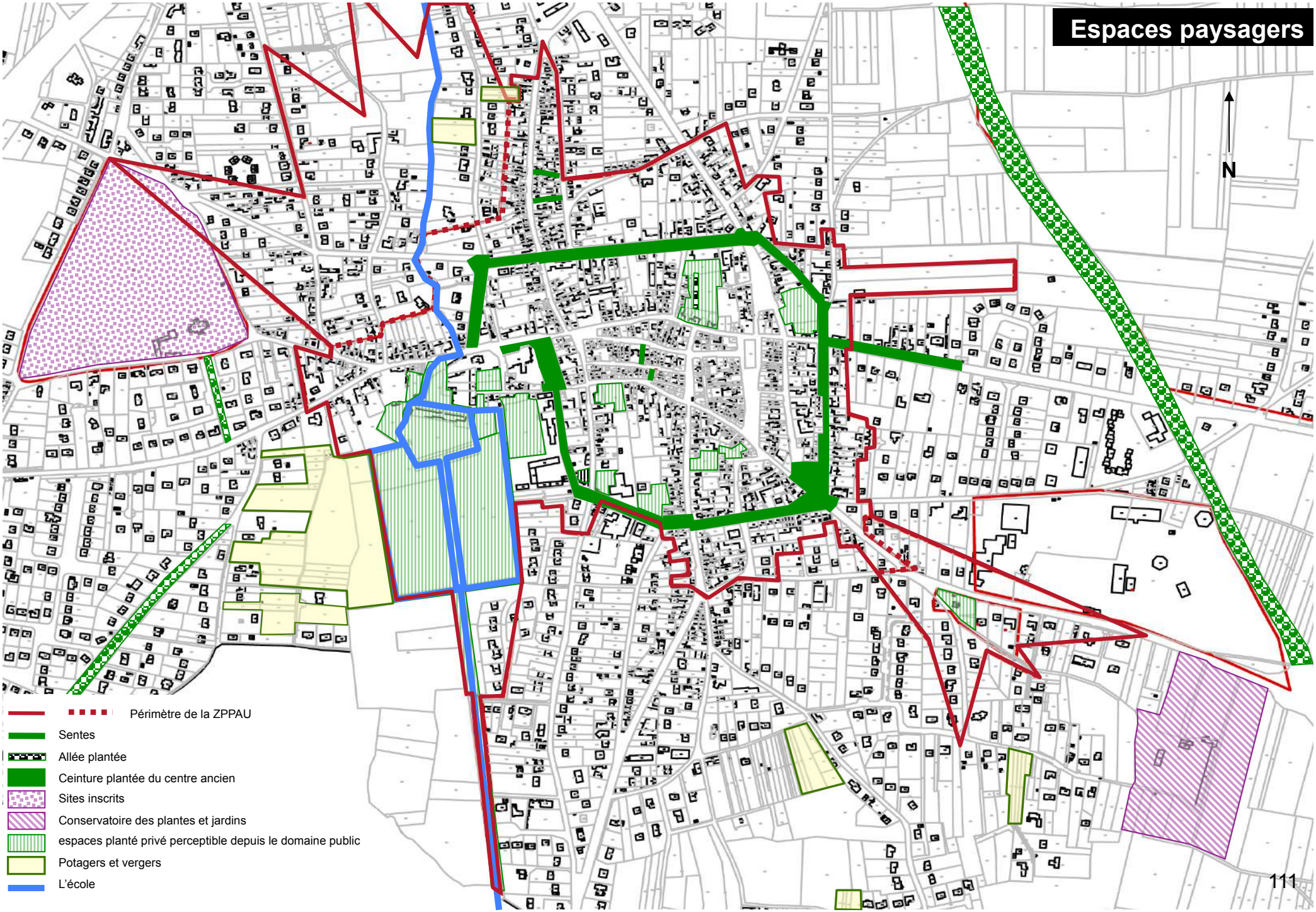

Analyse paysagère

Analyse du paysage urbain communal

Milly-la-Forêt comporte de nombreux espaces publics qui composent et rythment le centre ancien. Ces lieux doivent être préservés et réhabilités dans un même esprit afin de garantir un cadre de vie agréable et homogène.

Analyse paysagère

Le paysage urbain communal est marqué par les espaces publics : les places, les sentes, les intersections, les trottoirs…tous ces espaces qui caractérisent une commune par leur traitement.

Analyse paysagère

Le traitement des espaces publics à la jonction des espaces privés est de grande qualité.

Analyse paysagère

Analyse paysagère

Milly-la-Forêt se caractérise par un réseau de sentes qui relient les rues entre elles et permettent une circulation douce à l'intérieur de l'espace bâti.

Analyse paysagère

Analyse du paysage végétal

Analyse paysagère

1. La ceinture verte du centre ancien

Analyse paysagère

2. La ceinture verte accompagnant les extérieurs

Analyse paysagère

3. Les sites inscrits

Analyse paysagère

4. Parc de la maison Cocteau

Analyse paysagère

4. Parc de la maison Cocteau

Analyse paysagère

4. Parc de la maison Cocteau

Analyse paysagère

5. Le Château

Analyse paysagère

Analyse des cônes de vue et des percées

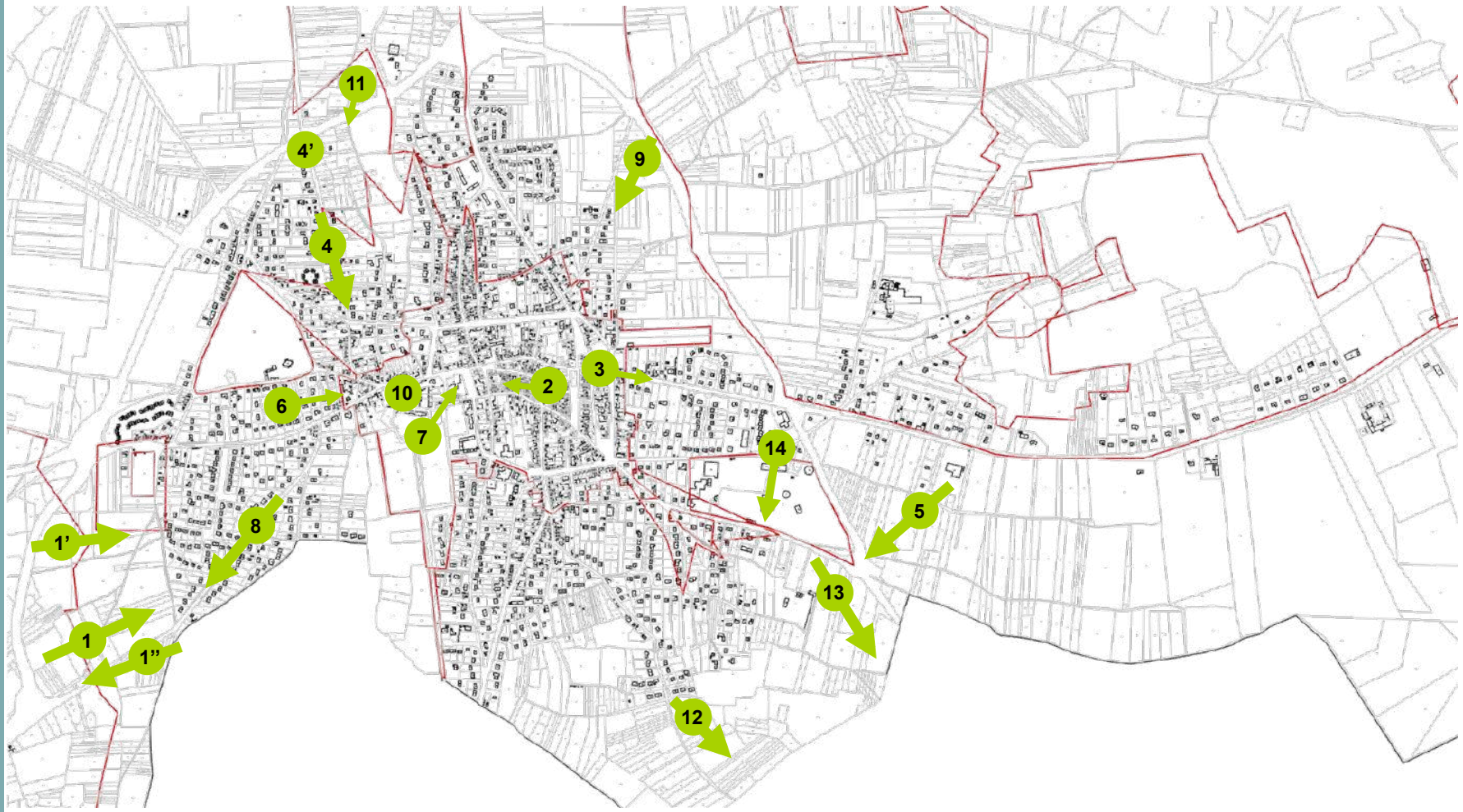

Repérage des cônes de vue et percées

1. Rocade Nord

Repérage des cônes de vue et percées

1’. Rocade Nord

Repérage des cônes de vue et percées

1”. Rocade Nord

Repérage des cônes de vue et percées

2. La rue des trois môles

Repérage des cônes de vue et percées

3. Avenue du Maréchal Leclerc

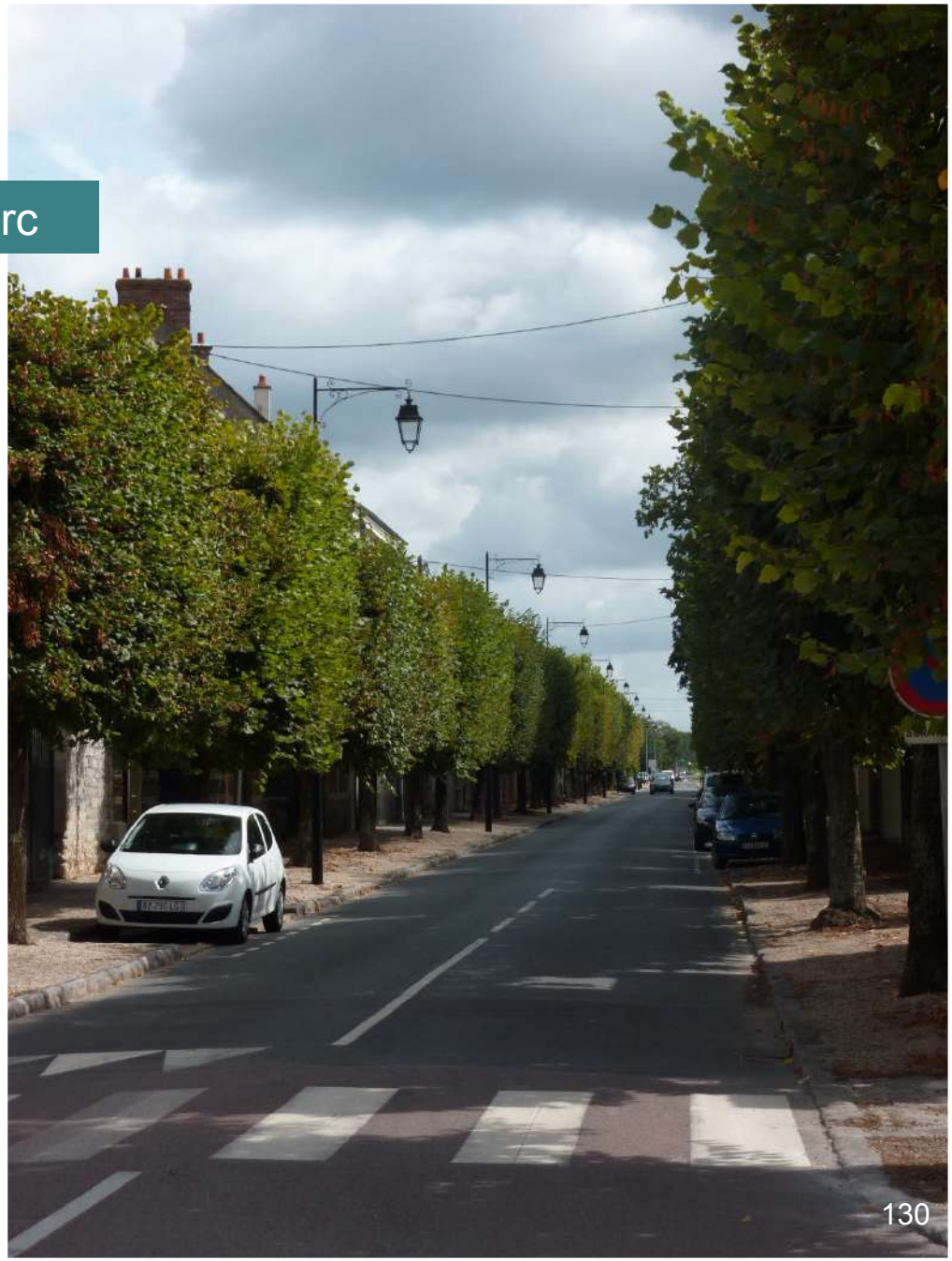

Repérage des cônes de vue et percées

4. Route de Boutigny

Repérage des cônes de vue et percées

4’. Route de Boutigny

Repérage des cônes de vue et percées

5. Route de Fontainebleau

Repérage des cônes de vue et percées

5. Route de Fontainebleau

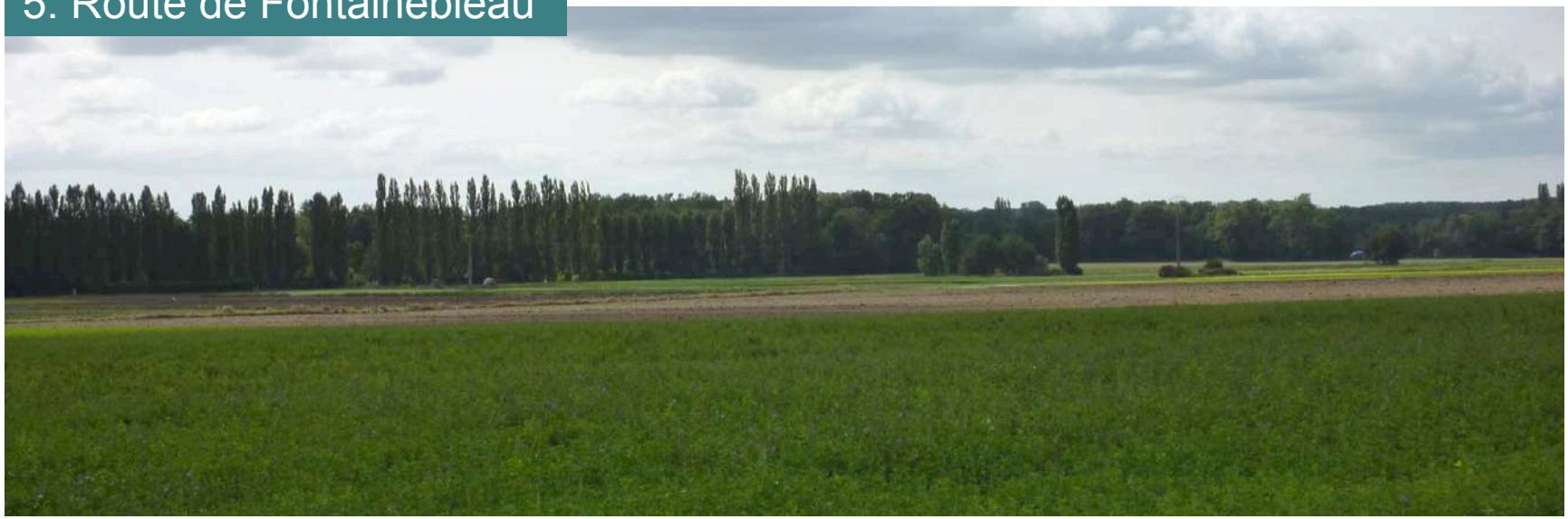

Repérage des cônes de vue et percées

6. Allée des Tilleuls

Repérage des cônes de vue et percées

7. Parc de la maison Cocteau

Repérage des cônes de vue et percées

8. Route de Gironville

Repérage des cônes de vue et percées

9. Rocade nord

Repérage des cônes de vue et percées

10. Rue Saint Pierre

Repérage des cônes de vue et percées

11. Chemin de St Laurent

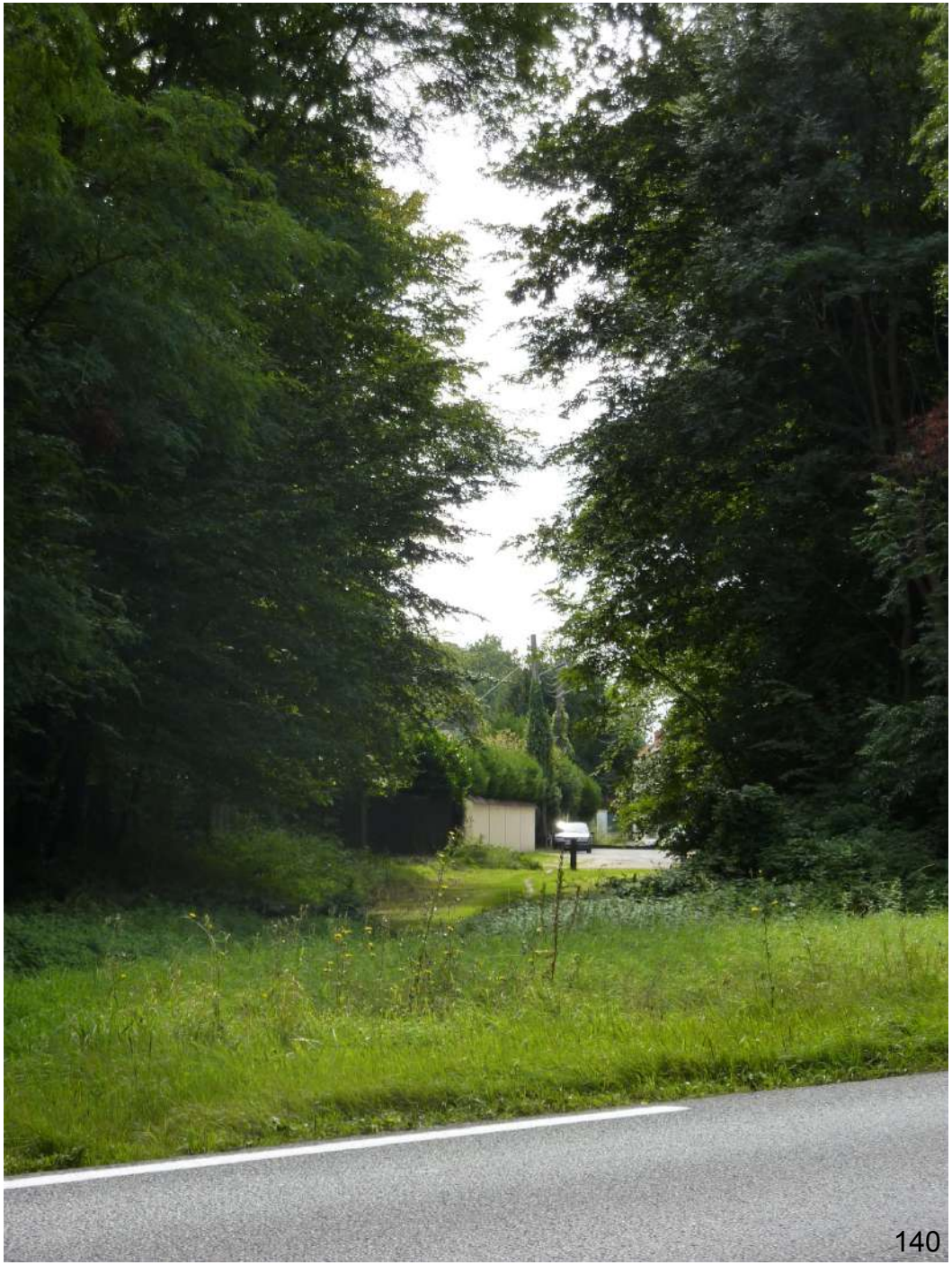

Repérage des cônes de vue et percées

12. Rue des jardins

Repérage des cônes de vue et percées

12. Rue des jardins

Repérage des cônes de vue et percées

13. Route de Nemours

Repérage des cônes de vue et percées

14. Chemin de Paray

Analyse paysagère

Les insertions paysagères

Habitat récent situé dans le périmètre des sites inscrits avec insertion paysagère de qualité sur le domaine public.

Analyse paysagère

Analyse paysagère

La présence de l'eau à Milly-la-Forêt

L'eau est présente sur le territoire de la commune.

Analyse paysagère

La présence de l'eau à Milly-la-Forêt

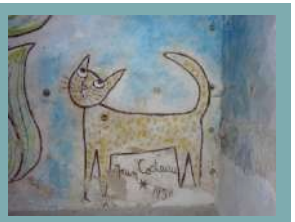

7 - Analyse environnementale

Introduction
La prise en compte des objectifs de développement durable

Source : Circulaire de mise en œuvre des AVAP Mars 2012

Les objectifs de l'AVAP
- Promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.
- Elaborer une démarche construite et une vision partagée.

Les champs couverts par l'AVAP
- Le patrimoine : Architecture, Urbanisme, Paysage, Histoire, Archéologie, Culture locale.
- Les milieux naturels : Espaces naturels, Végétaux, Trames et voies naturelles.
- Le développement durable : Objectifs du Grenelle II, Compatibilité entre le PADD et l'AVAP.

Le diagnostic est le document qui va fonder l'AVAP.
Il est composé de :
- La délimitation du périmètre de l'AVAP.
- L'analyse des évolutions passées et des caractéristiques actuelles de la commune.
- Des orientations du PADD.
- La justification des dispositions retenues dans le règlement.

1 - Concernant le patrimoine
- Analyse du territoire concerné : géomorphologie, structure paysagère, évolution et état de l'occupation bâtie et des espaces.
- Histoire et logique d'insertion dans le site.
- Morphologie urbaine.
- Typologie et qualité architecturale, organisation des espaces.
- Etat de conservation du bâti et du paysage.
- Éléments d'intérêts identifiés.

2 - Concernant l'environnement
- Analyse des tissus bâtis et des espaces et leur capacité esthétique et paysagère à recevoir des installations touchant les énergies renouvelables.
- Analyse de l'implantation des constructions des modes constructifs existants et des matériaux utilisés, en tenant compte de l'époque des constructions et au regard des objectifs de développement durable.
- Démarche « appliquée » (non-exhaustive).
- Deux objectifs : économie d'énergie et exploitation des énergies renouvelables.
- Justifier la capacité du patrimoine à répondre ou non à ces 2 objectifs.

La synthèse du diagnostic
- Reprend les conclusions et propose les objectifs à atteindre.
- Permet d'évaluer l'opportunité du périmètre de l'AVAP, les prospections et les prescriptions de l'AVAP.
- Détermine l'impact sur le patrimoine des dispositifs de développement durable.

Les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme sont les suivants :

- préserver la qualité et le cadre de vie,
- préserver la qualité architecturale et rurale ainsi que l'environnement de Milly,
- définir au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la commune, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services,
- assurer l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
- protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers et les paysages,
- préserver les activités agricoles et économiques, existantes et potentielles.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable sont les suivantes :

- l'équilibre démographie - logements - emplois – équipements,
- la centralité et développement économique,
- la mise en valeur des espaces naturels et construits,
- poser les bases d'un plan de déplacements.

L'occupation du sol, entre 1982 et 2008 (sur une période de 26 ans), est marquée par une réduction de plus de 170 hectares de terres agricoles, au profit des carrières et des friches (« autre rural » : 100 ha), de l'habitat (45 ha) et des zones d'activités (18 ha).
La charte du PNR limite l'extension de l'urbanisation à un maximum de 13 hectares d'ici 2023 (échéance de la charte). Cette règle est respectée dans le PLU.

Source : PLU

Le schéma de développement ci-dessous est fixé par la Charte 2011 - 2023.

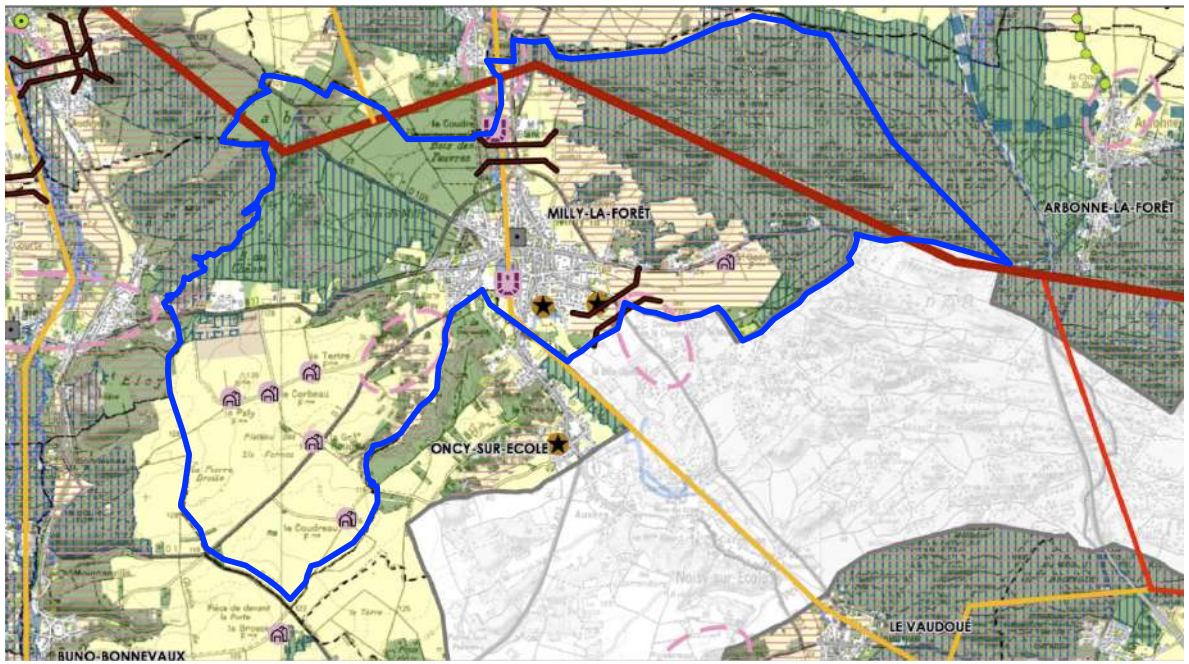

Site naturel
Le relief

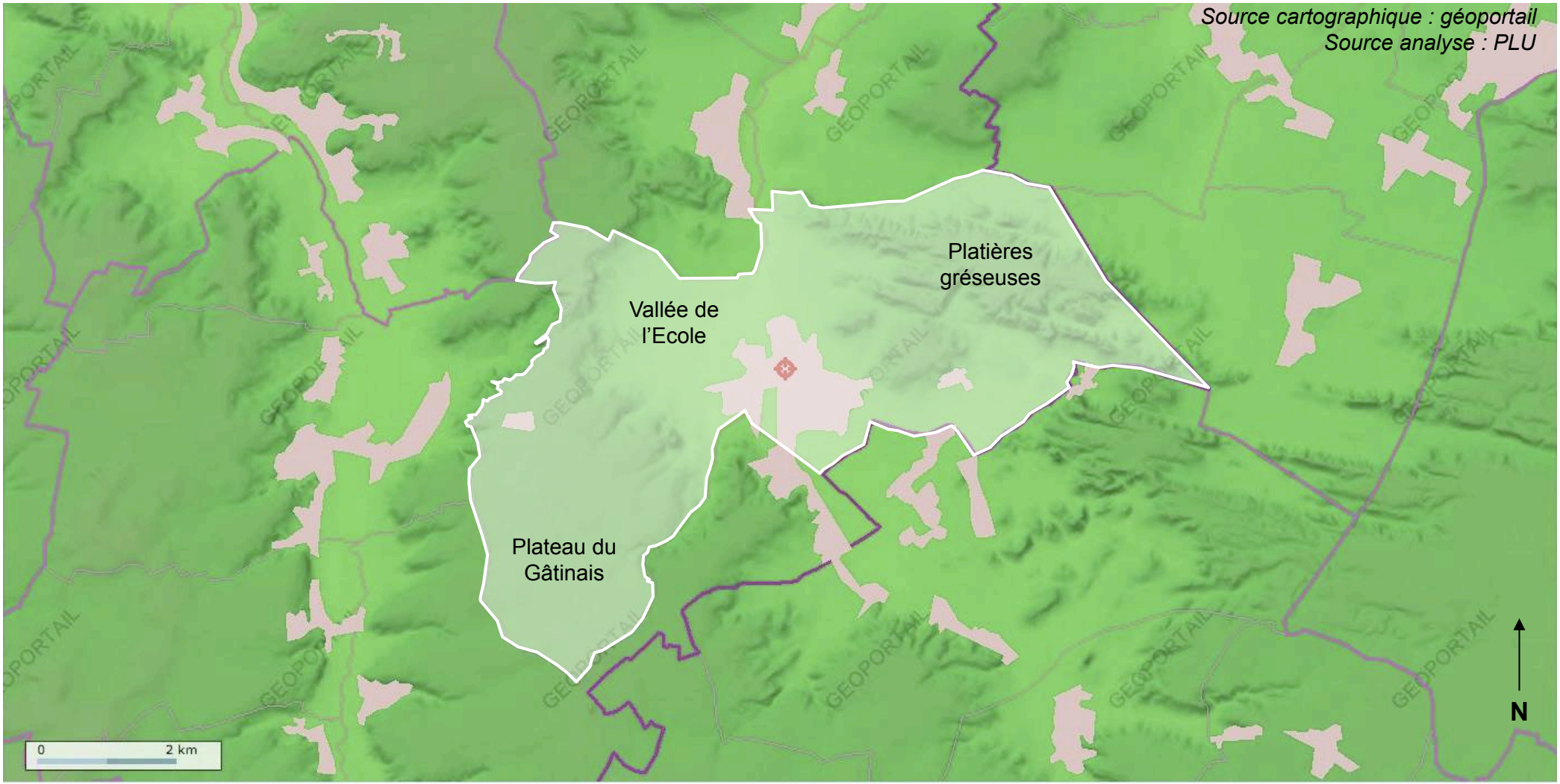

Etablie à environ 65 m d'altitude, Milly se situe dans la plaine alluviale de l'Ecole. L'étude de la carte ci-dessus laisse apparaître une assez forte dénivellation : les points les plus bas culminent en effet à 65 mètres, et les plus hauts à 129 m NGF[1] (au sommet du plateau gréseux, à l'Est, et sur le plateau calcaire, à l'Ouest).

1 - Niveau général de la France

Site naturel
Le relief

Le bourg est implanté dans la vallée de l'Ecole.

Celle-ci est surplombée par le rebord de la frange Nord-Ouest du Gâtinais, à l'Ouest, et par le massif gréseux de la Forêt de Fontainebleau, à l'Est.
Majoritairement plane, la vallée ne présente pas de vallonnements particuliers, en dehors de buttes-témoins situées en position avancée par rapport au relief, telle que la Butte Monceau, surmontée d'un couronnement boisé.

L'espace bâti, initialement implanté en rive droite, s'étend maintenant de part et d'autre de la varenne inondable de l'Ecole.
Le plateau du Gâtinais et la vallée colluviale sont ponctués de fermes isolées.

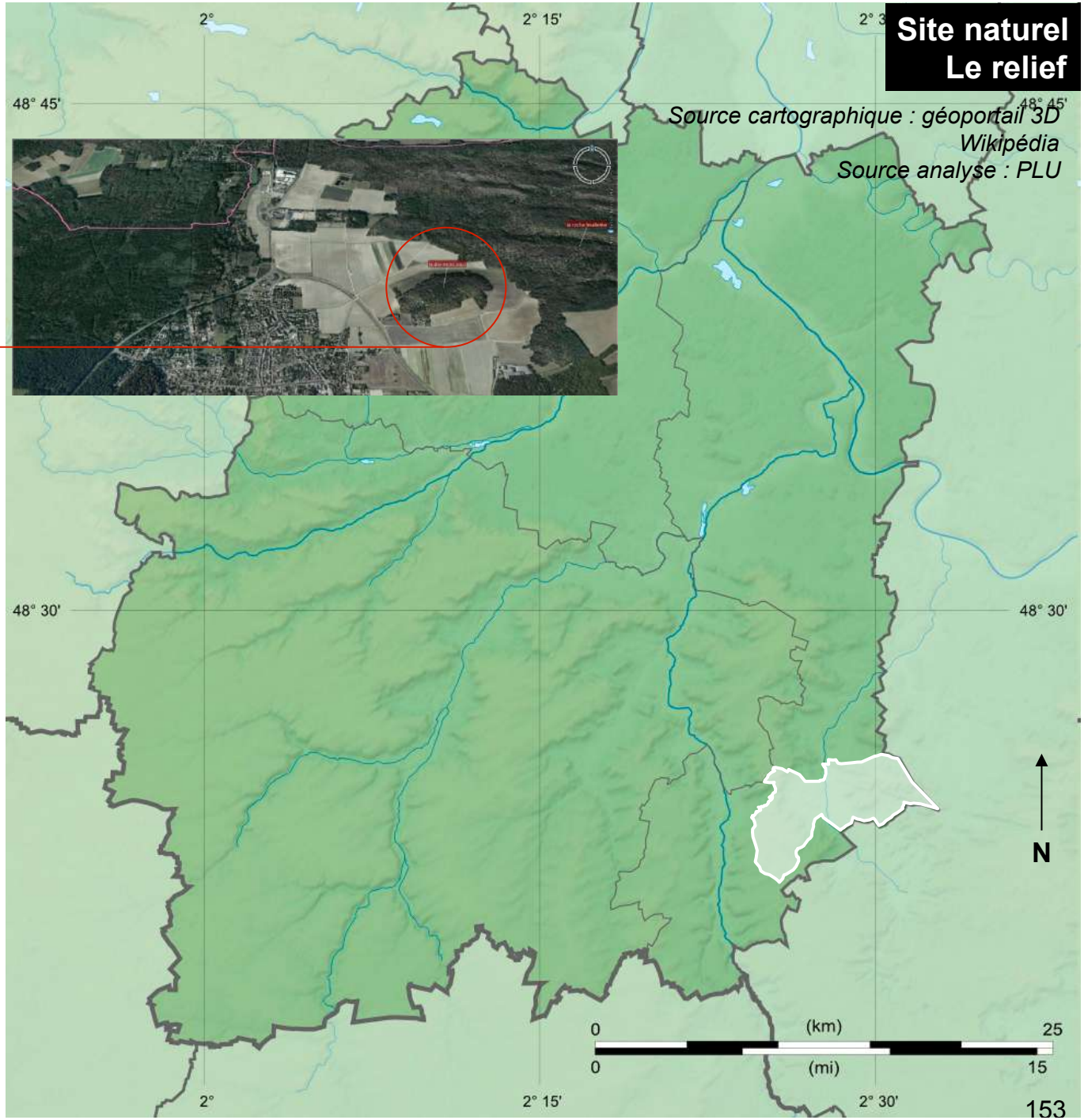

Source cartographique : géoportail 3D
Wikipédia
Source analyse : PLU

Site naturel
La géologie

D'après la carte géologique au 1/50 000 de Malesherbes (n°293), éditée par le BRGM, les formations rencontrées au niveau de la commune sont, de la surface vers la profondeur (épaisseur de la couche entre parenthèse) :

Source cartographique : BRGM
Source analyse : PLU

▪ **LP : limon des plateaux** : ils recouvrent principalement le sommet des plateaux calcaires de la haute Beauce et du Gâtinais. Il sont représentés sur la carte quand leur épaisseur dépasse 1 mètre.

▪ **G2 b : stampien supérieur lacustre (calcaire d'Etampes)** : son épaisseur moyenne est de 25 mètres.

▪ **G2 a : stampien marin (sables et grès de Fontainebleau)** : son épaisseur moyenne est de 20 mètres. Les sables sont généralement blancs, fins à très fins, bien classés ; ils sont azoïques et leur teneur en argile est très faible.
Les grès ont un ciment siliceux qui leur confère une extrême dureté. Ils affleurent en bancs massifs d'une puissance de 3 à 6 mètres.

▪ **Cg2a : colluvions de pente (sables)** : alimentées par les sables marins du Stampien. Ces sables se sont accumulés, particulièrement dans la région de Milly.

▪ **Fz : alluvions modernes (graviers, sables, marnes)** : le fond de la vallée est occupé par une épaisseur parfois importante de matériaux provenant du Stampien marin que des calcaires sus-jacents.

▪ **G1 : stampien inférieur (calcaire de Brie)** : entre Milly et la limite Nord de la feuille, l'Ecole coule sur les formations calcaires (cote + 62).

La zone de la forêt de Fontainebleau doit son aspect caractéristique aux formations gréso-sableuses du Stampien marin. C'est à l'Est de Milly-la-Forêt que l'on peut observer les alignements caractéristiques des affleurements de grès. Ces bancs tabulaires de 3 à 6 mètres de puissance, couronnent les reliefs : c'est le platier, parfois recouvert de lambeaux de calcaire lacustre.

Les sables sous-jacents, d'une épaisseur importante, affleurent sur les pentes des reliefs ou disparaissent sous les amas chaotiques des blocs de grès éboulés du sommet. Les bas de pente et les fonds de vallée sont masqués par un colluvionnement important, d'une épaisseur souvent supérieure au mètre. Les colluvionnements de calcaire sont signalés par la culture du maïs et les sols sableux par la culture de fraisiers ou (plus rarement), d'asperges.

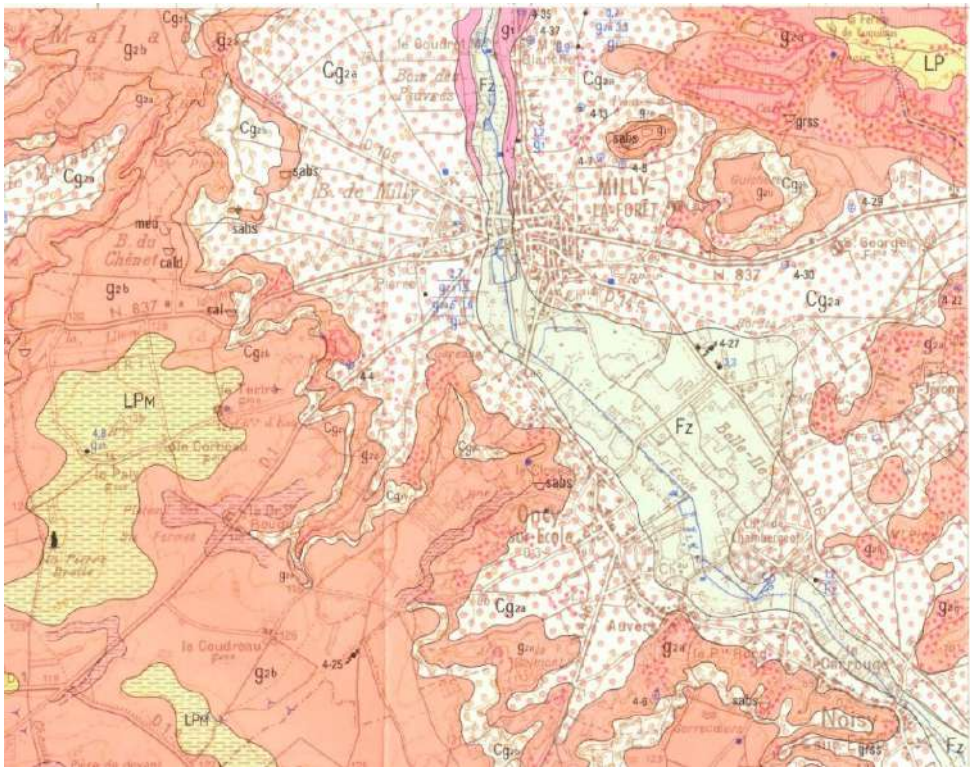

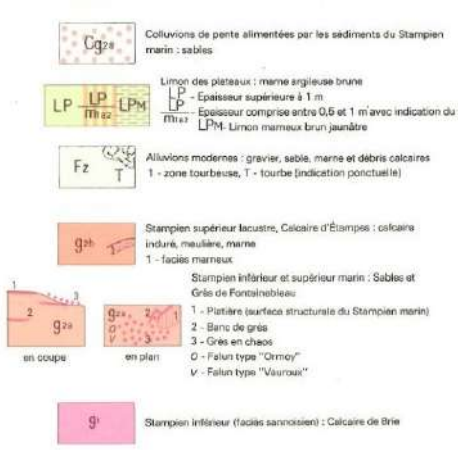

La carte du BRGM identifie les caractéristiques du sous-sol de Milly-la-Forêt (de haut en bas) :

▪ LP : limon des plateaux ;
▪ G2 b : stampien supérieur lacustre (calcaire d'Etampes) ;
▪ G2 a : stampien marin (sables et grès de Fontainebleau) ;
▪ Cg2a : colluvions (sables) ;
▪ Fz : alluvions modernes (gra-viers, sables, marnes) ;
▪ G1 : stampien inférieur (calcaire de Brie).

Source cartographique : BRGM
Source analyse : PLU

Milly-la-Forêt présente un aléa faible ou nul, au regard de la présence d'argile dans les sols, sur la majeure partie de son territoire.

Cet état de choses s'explique par la nature des substrats présents localement :
- à l'Ouest : un plateau calcaire (extrémité du Gâtinais),
- au centre : une zone de colluvions sableuses,
- à l'Est : les amas gréseux du massif des Trois Pignons.

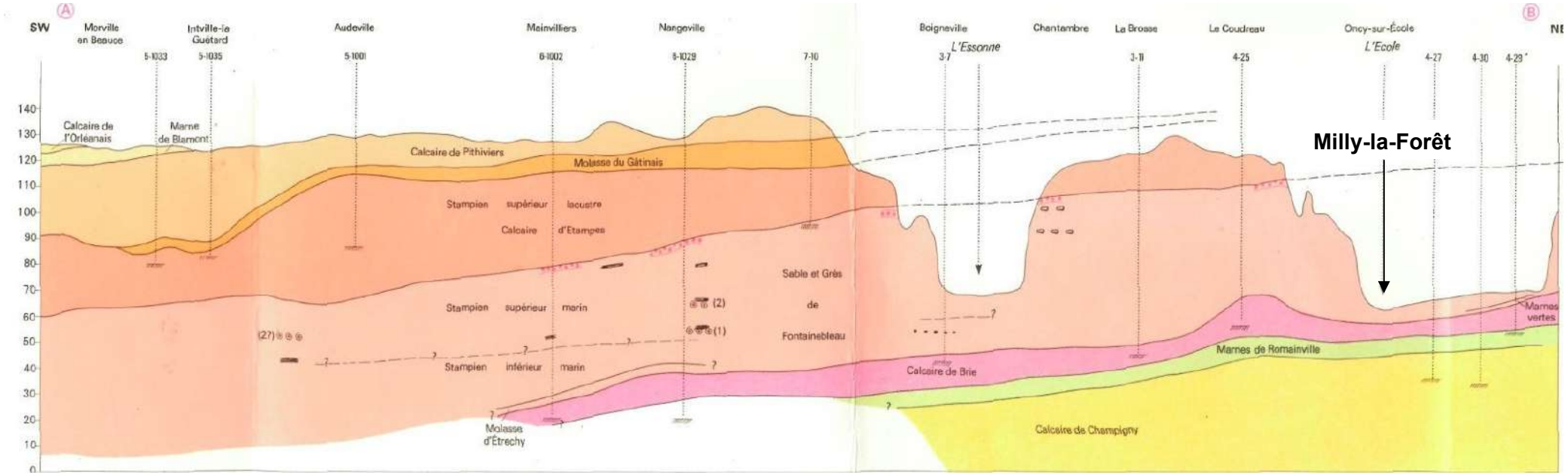

Etat général de la climatologie

Les données climatiques proviennent de la station de Melun - Villaroche et sont complétées par des points d'observation localisés. Elles sont donc en partie applicables au territoire de Milly-la-Forêt.
L'Essonne est influencée par le climat océanique du Bassin Parisien, caractérisé par des précipitations réparties toute l'année, avec cependant une pluviosité plus instable l'hiver. La région peut être néanmoins caractérisée par un climat océanique "dégradé" : l'influence continentale est ressentie en période hivernale.

La température moyenne annuelle est de 10,6 ° C. L'écart thermique maximum est de 16,1° et traduit l'abaissement des températures pendant l'hiver. Le nombre de jours de gelée sous abri est en moyenne de 40 jours par an (de début novembre à mi-avril).

Les précipitations moyennes annuelles sont de 660 mm.
Leur fréquence est relativement élevée : environ 170 jours de pluie par an. Les précipitations sont relativement bien réparties sur toute l'année avec des minima observés en février, avril et août et des maxima en janvier et mai. Le nombre de jours de brouillard se situe dans la normale : il est d'environ 45 jours en moyenne par an, concentrés sur les mois de septembre et février.

Régionalement, les vents dominants (en fréquence et en intensité) sont principalement de secteur ouest / sud - ouest et sud / sud - ouest, mais aussi de secteur nord à nord - est. A l'opposé, les vents de secteur sud-est et nord- ouest sont très faibles en intensité comme en fréquence.

Station Météorologie Nationale de Melun-Villaroche - Département de Seine-et-Marne - Commune : Montereau sur le Jard - Lieu-dit : Aérodrome de Melun - Période : janvier 1960 à décembre 1990. Altitude : 91.0 m - Latitude - 48°37'0 N - Longitude : 02°41'0 - Hauteur anémomètre : 10 m - Fréquences moyennes des directions du vent en % par groupes de vitesses : 2-4 m / s, 5-8 m / s, sup. à 8 m/s - Type de données : Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC.
Les étiages sont assez prononcés. Les crues sont caractérisées par une lente montée et une durée du maximum s'étalant sur un à plusieurs jours. Elles se produisent, pour les plus puissantes, de décembre à mars, lorsque le régime océanique d'hiver est bien établi. Si quelques crues apparaissent en été, dues à une situation orageuse, elles sont de plus courte durée et beaucoup moins importantes.

Source : Station Météorologie Nationale de Brétigny-sur-Orge
Climatologie mensuelle à la station départementale de Brétigny-sur-Orge de 1948 à 2002.
Source analyse : PLU

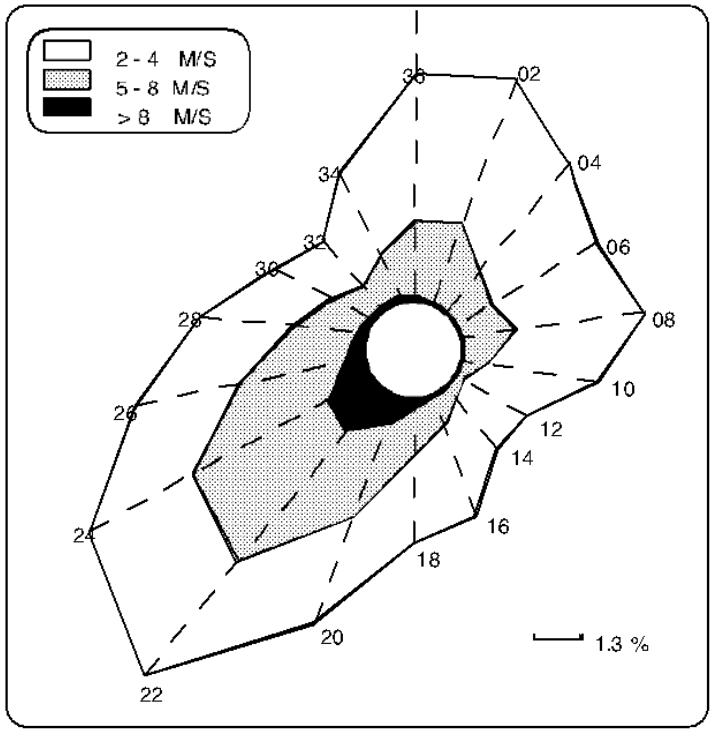

Fréquence des vents inférieurs à 2 m/s : 12.4 %
Nombre de cas observés : 87 600 –
Nombre de cas manquants : 2 928.

Station Météorologie Nationale de Brétigny-sur-Orge - Département de l'Essonne.

Milly-la-Forêt bénéficie d'un climat océanique dégradé aux hivers frais et étés doux, avec des précipitations régulières sur l'ensemble de l'année.
En moyenne annuelle, la température s'établit à 10,8 degrés Celsius, avec une moyenne maximale annuelle de 15,2 °C et une moyenne minimale de 6,4 °C. Le record de température la plus basse fut établi le 17 janvier 1985 avec -19,8 °C.

Source : Station Météorologie Nationale de Brétigny-sur-Orge
Climatologie mensuelle à la station départementale de Brétigny-sur-Orge de 1948 à 2002.
Source analyse : PLU

Etat général de la climatologie

La moindre densité urbaine explique une différence négative de deux à trois degrés relevée entre Milly-la-Forêt et Paris. L'ensoleillement totalise 1 798 heures. Il est comparable à l'ensemble des régions situées au nord de la Loire. Mais il est moindre qu'au nord du département, en raison de la présence fréquente de nappes de brume à proximité de l'École, des champs et de sa vaste forêt. Enfin, les précipitations s'établissent à 598,3 millimètres annuels, avec une moyenne mensuelle proche de cinquante millimètres et une pointe à soixante-trois millimètres en mai.

<u>Données climatologiques à Milly-la-Forêt</u>

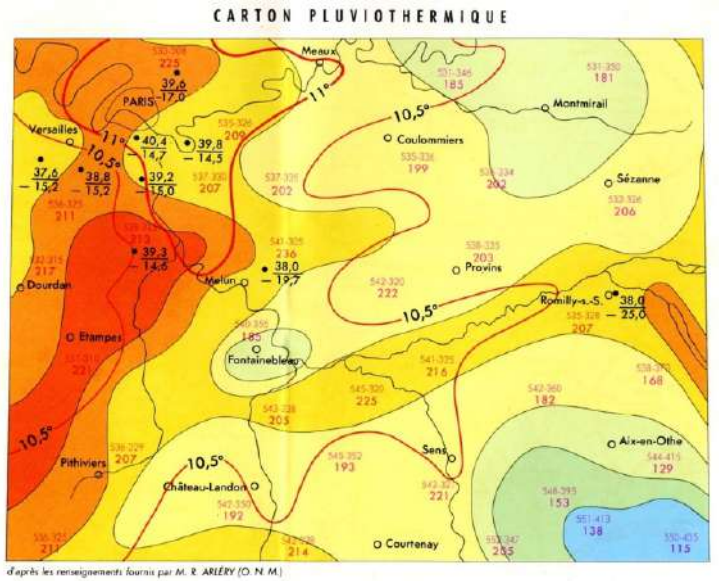

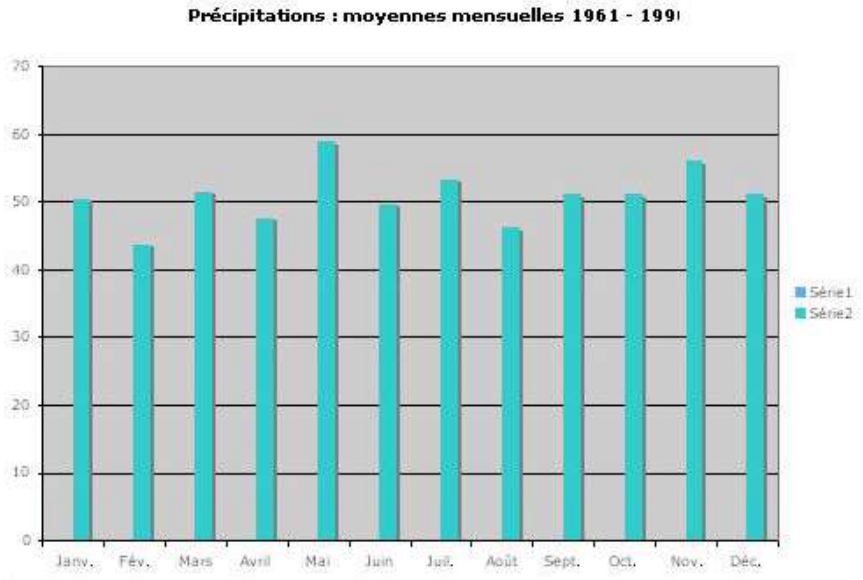

Mois	jan.	fév.	mar.	avril	mai	juin.	juil..	août.	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température mini moyenne (°C)	0,7	1,0	2,8	4,8	8,3	11,1	13,0	12,8	10,4	7,2	3,5	1,7	6,4
Température moyenne (°C)	3,4	4,3	7,1	9,7	13,4	16,4	18,8	18,5	15,6	11,5	6,7	4,3	10,8
Température maxi moyenne (°C)	6,1	7,6	11,4	14,6	18,6	21,8	24,5	24,2	20,8	15,8	9,9	6,8	15,2
Ensoleillement (h)	59	89	134	176	203	221	240	228	183	133	79	53	1 798
Précipitations (mm)	47,6	42,5	44,4	45,6	53,7	51,0	52,2	48,5	55,6	51,6	54,1	51,5	598,3

Source : Géoportail
Source analyse : PLU

Site naturel
Hydrographie et hydrogéologie

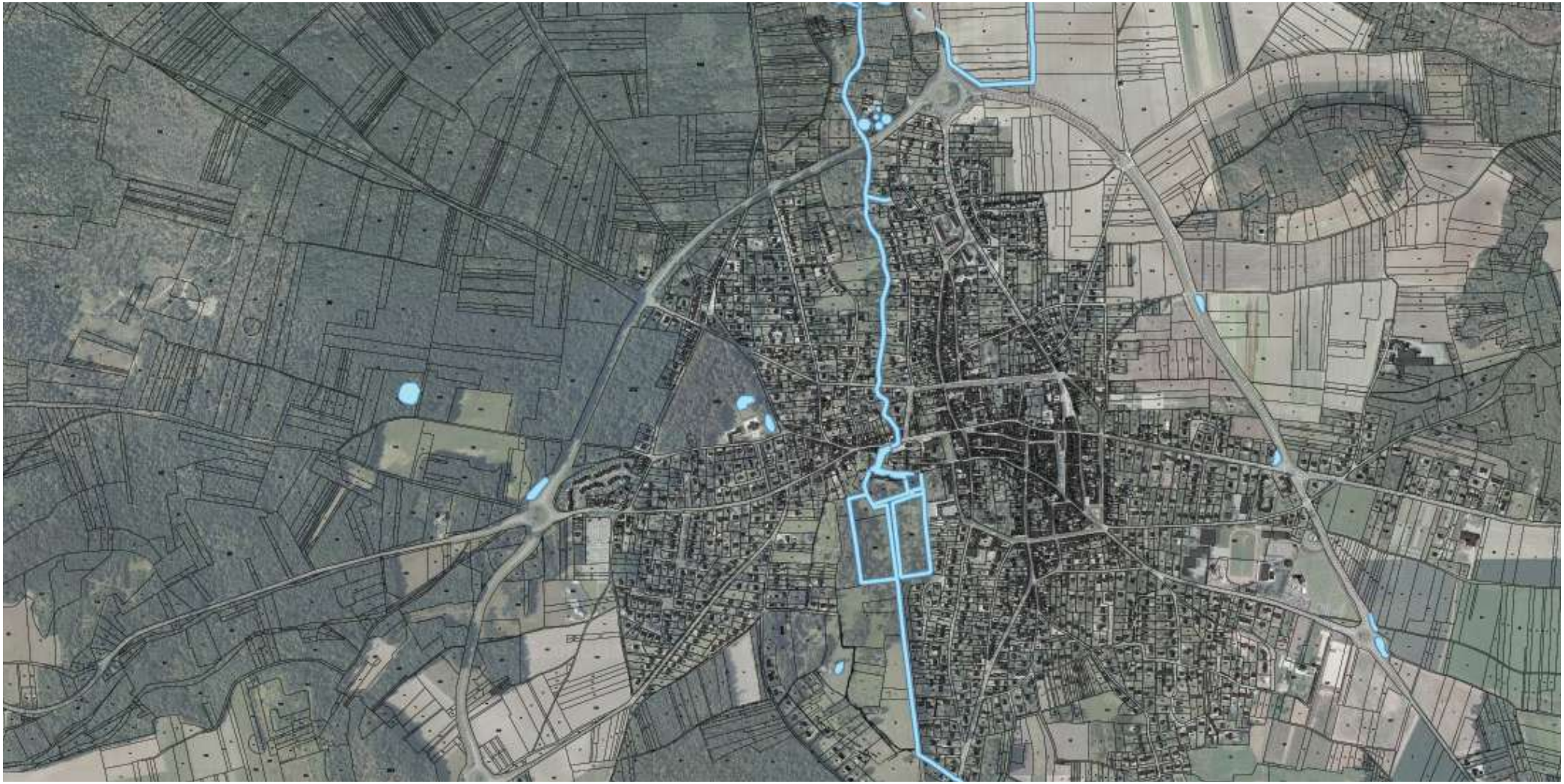

La vallée de l'Ecole présente un bassin versant de 290 km2. Elle prend sa source non loin du village du Vaudoué. Elle se jette dans la Seine à Ponthierry après un parcours de 26,7 km. L'École a deux ruisseaux affluents contributeurs : le Ru de Rebais, 9,3 km et le ruisseau de Moulignon, 8,7 km.
Sur son haut cours, l'Ecole est bordée d'anciens prés humides et de marais, marais d'Auvers, de Chambergeot, d'Oncy ... Ces zones humides, tourbeuses fonctionnent comme des éponges, régularisent le cours de la rivière, absorbant les fortes pluies. Certains de ces marais ont souffert de la construction de lotissements, de décharges, ou de comblements.

Source : Géoportail
Source analyse : PLU

Site naturel
Hydrographie et hydrogéologie

L'Ecole est une petite rivière alimentée par la nappe de Beauce, ce qui lui confère un régime hydrologique d'une grande stabilité avec des épisodes de crues peu marquées.

Malgré un lit artificiellement créé pour alimenter en eau une succession de moulins et de minoteries et de sévères opérations de recalibrage dans les années 1970, un nombre significatif de biefs conserve une pente suffisante pour la mise en place d'une morphodynamique intéressante avec un fort potentiel biologique.

En amont de Milly-la-forêt, la qualité biologique est bonne à très bonne et baisse à l'aval de Milly-la-Forêt (rejets polluants).

L'Ecole se distingue par sa richesse piscicole qui demeure relativement intéressante mais bien en-dessous des potentialités biologiques du cours d'eau, compte tenu de la simplification des habitats et des altérations de sa qualité.

Les nitrates provenant de la nappe de Beauce sont des paramètres déclassants.

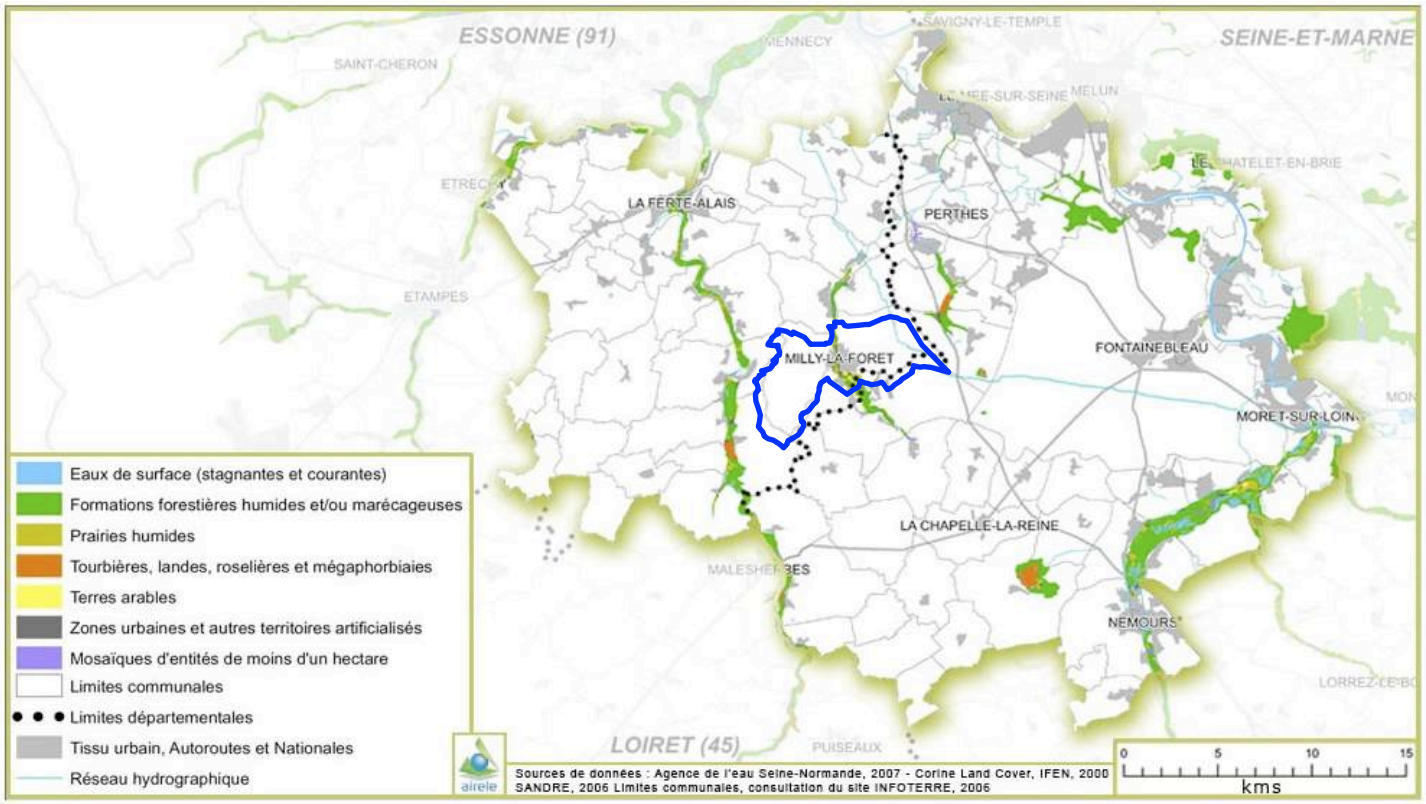

Implantation et modes constructifs

Un mode d'implantation traditionnel propice aux économies d'énergie.

- 1 - Un parcellaire formant des îlots urbains d'origine médiévale avec des parcelles étroites et traversantes : les maisons sont orientées nord-sud, l'habitat est dense et refermé sur cour.
- 2 - Un parcellaire plus large que le précédant mais peu profond né d'une urbanisation linéaire : ici la façade sur rue est plus importante. La grande majorité des constructions est orientée nord-sud.
- 3 - Un parcellaire en lanières, correspondant à l'urbanisation de terrains maraîchers. L'habitat est dense, organisé et aligné à la rue, avec une exposition est-ouest pour la plupart des constructions.
- 4 - Un parcellaire issu du découpage des anciens terrains maraîchers mais ayant abouti à une organisation urbaine différente : tissu lâche, implantation en retrait de la rue, parcelles plus grandes. L'orientation des maisons ne dépend pas de facteurs bioclimatiques ou urbanistiques. Il n'y a pas de grande tendance en matière d'implantation.

De petits volumes denses et resserrés.

Le centre ancien, intra-muros, ainsi que les faubourgs se caractérisent par un bâti dense et accolé ce qui par définition isole les façades au moins sur deux côtés.

Les hauteurs des constructions, pour les plus modestes d'entre elles, sont en général limitées à R +1. Les volumes sont réduits à leur plus simple expression. Les toitures sont, pour le bâti rural, à deux pans et mitoyennes.

Seules les constructions « bourgeoises » sont isolées en milieu de parcelle et se caractérisent par des volumes plus importants, un développé de façade conséquent et des toitures à quatre pans, avec ou sans croupe.
Sur les façades, apparaissent des éléments de décor. On souligne ainsi les baies, les niveaux et les toitures par une écriture architecturale plus riche mais qui reste néanmoins simple.

Des matériaux locaux performants

<u>En ce qui concerne les toitures</u>
Elles sont traditionnellement recouvertes de petites tuiles plates. Depuis le 19ème siècle, la tuile mécanique a fait aussi sont apparition.
L'ardoise est aussi présente sur le territoire milliacois mais on la retrouve uniquement sur les toitures des maisons bourgeoises ou sur les bâtiments institutionnels.
<u>En ce qui concerne les façades</u>
Les matériaux locaux traditionnels sont le grès et le calcaire. Les joints entre les pierres sont remplis à nu par les enduits dont l'épaisseur est limité à son strict minimum. Le bâtiment respire tout en étant protégé des intempéries.
A souligner : quelques bâtiments sont en briques. Il s'agit généralement de bâtiments institutionnels ou de maisons bourgeoises.
L'enduit au plâtre est très présent. Il présente plusieurs couches, la dernière étant réalisée d'un enduit de gros plâtre auquel on ajoute du sable ou un peu de chaux pour plus de dureté et d'étanchéité.

L'AVAP de Milly-la-Forêt au regard des économies d'énergie et de l'exploitation des énergies renouvelables

Le périmètre	Les éléments du paysage et les données environnementales	La densité urbaine et le mode d'implantation	L'architecture locale
Le choix d'arrêter le périmètre de l'AVAP aux limites du château, aux faubourgs et au secteur de la Chapelle des Simples a été motivé par l'analyse effectuée sur les aires d'influences des bâtiments et les échanges que ceux-ci entretiennent les uns avec les autres. C'est aussi dans ces secteurs que l'analyse a mis en évidence de nombreuses qualités architecturales, urbaines et paysagères.	Les éléments relevés au titre des analyses paysagères ont montré que le paysage intra-muros de Milly est fragile et discret. Les jardins, les vergers, les anciens terrains maraîchers sont des éléments patrimoniaux caractéristiques de la commune et de son histoire. La présence de l'Ecole et les paysages humides qui en découlent sont des éléments patrimoniaux de première importance : les canaux, les cressonnières, la présence de nombreux lavoirs sur la commune et le parc du Château de la Bonde… Une très grande majorité des parcelles sont étroites ou de petites tailles. La proximité que les constructions entretiennent les unes avec les autres densifie le centre ville au point que les espaces résiduels revêtent une importance capitale dans la gestion des équilibres entre surfaces bâties et non bâties.		Le bâti ancien, répertorié dans le périmètre de l'AVAP, est fait de matériaux pérennes et locaux. Outre leurs caractéristiques architecturales, ces matériaux offrent une enveloppe protectrice à la pluie mais laissent les édifices respirer. Cet échange avec l'extérieur est essentiel à la préservation de l'architecture milliacoise.
Au regard des économies d'énergie et des possibilités d'exploitation des énergies renouvelables			
Sur ces secteurs, la très grande majorité des constructions est issue du 11ème, 14ème, 15ème et 19ème siècle ce qui lui confère des qualités architecturales, urbaines et paysagères particulières. Le secteur du Château de la Bonde et celui de la Chapelle des Simples sont caractérisés par le fait que la présence des monuments génère des échanges avec les espaces voisins et que le dialogue entre ces monuments et le bâti alentours, doit être maintenu voir conforté. A ce titre, aucun élément perturbateur ne doit venir corrompre cette lecture et notamment les vues qui s'en dégagent. En ce qui concerne le dernier secteur, ce sont les qualités architecturales mais aussi urbaines qui doivent être préservées car elles sont les éléments identitaires et identificateurs de la commune.	Les données climatologiques précisent que le nombre de jours d'ensoleillement reste très légèrement inférieur à celui de la moyenne départementale. Mais la mise en œuvre de panneaux solaires reste envisageable, sauf sur les bâtiments remarquables. Ils peuvent être implantés sur les toitures à condition qu'ils ne se voient pas depuis la rue. Les maisons s'orientant nord-sud ou est-ouest, il est cependant conseillé de procéder à une étude de rendement. Les éoliennes, dans le périmètre de l'AVAP ne sont pas compatibles avec les caractéristiques urbaines des lieux : les parcelles sont petites, le bâti accolé… Sur les plus grands terrains, les éoliennes ne sont pas non plus envisageables, car incompatibles avec les grandes qualités relevées au titre du diagnostic. L'implantation des constructions dans le périmètre de l'AVAP est "serrée". En diminuant l'étalement, elle préserve un paysage de qualité. Ainsi, les « respirations » formées par les petites cours ou les jardins permettent le maintien de l'équilibre entre pleins et vides. L'implantation mitoyenne favorise une meilleure isolation (par la réduction des surfaces exposées aux vents) et une économie d'énergie. Elle préserve aussi les ressources foncières de la commune. Dans cette configuration, les surfaces des constructions (sol, murs, toitures) en contact avec l'extérieur, limitent les pertes ou les apports non désirés de chaleur. Pour un même volume, une même surface et avec les mêmes matériaux, les constructions milliacoises, plus compactes, consomment moins d'énergie. L'énergie géothermique est envisageable sur les propriétés de grandes tailles mais difficilement dans le centre ancien de Milly. La densité urbaine ne laisse pas beaucoup de possibilités d'installation. Les toitures, de fortes pentes, peuvent être isolées par l'intérieur. Il ne s'agit pas de modifier les volumes qui sont une des caractéristiques principales de l'architecture locale.		L'isolation par l'extérieur, dans le périmètre de l'AVAP et notamment sur le bâti ancien et remarquable, n'est pas compatible avec les éléments qui caractérisent le patrimoine architectural de Milly-la-Forêt. Néanmoins, sur le bâti nouveau, de forme pavillonnaire, il est envisageable de mettre en œuvre une isolation par l'extérieur. La configuration du bâti, généralement implanté en milieu de parcelles et les caractéristiques architecturales de ces constructions ne sont pas en frein à l'utilisation de ces nouvelles technologies. Cette mise en œuvre est envisageable sur le bâti situé notamment sur le secteur de la Chapelle des Simples. La mise en œuvre de menuiseries double vitrage est tout à fait possible dans le périmètre de l'AVAP à condition que les nouvelles menuiseries respectent les caractéristiques énoncées dans le diagnostic.

8 - Synthèse de l'AVAP

Conclusions et objectifs

1 L'organisation urbaine est sans doute le premier élément remarquable de Milly car elle permet de retracer son Histoire et de décrire l'identité d'un territoire entre ruralité et urbanité.
C'est la justesse des espaces, le caractère des rues, l'identité des espaces publics qui font de Milly-la-Forêt une ville spécifique dont l'identité architecturale n'est pas pour autant d'une qualité patrimoniale exceptionnelle.
Le noyau originel est d'un intérêt patrimonial évident. Le reste de la ville est plus discret. La structure urbaine qui a su perdurer au cours des siècles concède au territoire milliacois une identité forte et riche. Ainsi, la cohabitation des quartiers, en fonction de leur époque de construction, est évidente. Elle offre une lecture simple et claire des espaces et de leur fonction.

2 Hormis pour le patrimoine d'exception formé notamment par l'ensemble castral et la Chapelle Saint-Blaise des Simples, l'architecture de Milly n'est pas constituée par des bâtiments prestigieux pour leur décor ou leur matériaux.
Le patrimoine architectural est celui du « quotidien », relevant des activités commerciales, agricoles ou culturelles. Bien que des édifices fassent l'objet d'un relevé précis, il est a noté que c'est bien l'ensemble composé par toutes les constructions qui forme une structure remarquable et représentative des époques d'édification de la ville.
Ce qui fait patrimoine d'un point de vue architectural, c'est donc la somme d'éléments qui forme un tout…

3 Dans le centre ancien, délimité par le mail planté et dans les faubourgs, le parcellaire est resserré et forme des îlots. Les constructions, dans le centre ancien, sont blotties les unes contre les autres. La densité bâti trouve un équilibre dans la présence de petites cours intérieures et de jardins qui créent des respirations au sein d'un centre ancien particulièrement dense.

4 Les matériaux de constructions des maisons milliacoises sont pérennes et locaux. Outre leurs caractéristiques architecturales, ces matériaux offrent une enveloppe protectrice à la pluie mais laissent les édifices respirer. Cet échange avec l'extérieur est essentiel à la préservation de l'architecture milliacoise.
L'aspect vernaculaire de l'architecture est, en terme de développement durable, un point essentiel de l'identité milliacoise…

5 Les éléments relevés au titre des analyses paysagères ont montré que le paysage intra-muros de Milly est fragile et discret. Les jardins, les vergers, les anciens terrains maraîchers sont des éléments patrimoniaux caractéristiques de la commune et de son histoire.
La présence de l'Ecole et les paysages humides qui en découlent sont des éléments patrimoniaux de première importance : les canaux, les cressonnières, la présence de nombreux lavoirs sur la commune et le parc du Château de la Bonde…

1 Préserver cette trace historique de Milly en protégeant le découpage parcellaire.
Double intérêt de ce système de protection : préservation de la structure urbaine et historique de la commune et favorisation d'un aménagement durable et dense conforme aux objectifs du PLU.
Cette densité permet une économie foncière mais aussi des économies énergétiques. De ce fait, il est possible d'éviter une débauche de moyens visant à réaliser des économies d'énergie en favorisant la réflexion urbaine et environnementale…

2 Proposer un périmètre d'AVAP fondé sur une vision évidente du patrimoine Milliacois. Les analyses architecturale, urbaine et paysagère ont montré une cohérence. Le périmètre AVAP s'est appuyé sur cette évidence pour délimiter une zone déjà très marquée historiquement.

En ce qui concerne les secteurs, ils se sont appuyés sur une vision partagée et sur l'identité de chacun des quartiers concernés :

- Le château de la Bonde et son aire d'influence;
- Le centre ancien de Milly délimité aux anciennes traces des remparts aujourd'hui remplacées par le mail planté et les faubourgs qui sont le signe de l'évolution de Milly au travers, notamment son essor agricole ;
- La Chapelle Saint-Blaise des Simples, éloignée du centre-ville, qui constitue un élément architectural majeur et qui entretien des rapports particuliers avec son environnement immédiat, aussi bien en terme de co-visibilité que d'espace paysagé.

3

Encourager les constructions durables en terme de mise en œuvre de matériaux.
Encourager les rénovations respectueuses du bâti existant mais aussi de l'environnement et du paysage.

4 A ce titre, l'AVAP de Milly a intégré dans son règlement un chapitre conséquent sur les prescriptions générales. Ces dernières sont le tronc commun qui décrit précisément les moyens à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire couvert par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. C'est un moyen juste et égalitaire de convier les habitants à enrichir et protéger leur patrimoine.

L'équilibre fragile existant entre espaces bâtis et espaces paysagés doit perdurer et être considéré à ce titre come une élément patrimonial important.

5 Tout comme les facteurs urbains, les éléments du paysage milliacois sont des témoins du développement de la commune.
La trame bleue, à l'intérieur du périmètre de l'AVAP se situe essentiellement sur le secteur du Château de la Bonde et forme un ensemble remarquable

Urbanisme Aménagement Architecture
2 rue Ernest Furgon - 10160 AIX EN OTHE
Tél. : 03.25.46.28.96 - Email : u2a10@orange.fr

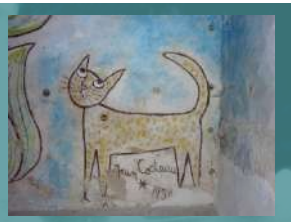

Révision de la ZPPAU de Milly-la-Forêt

3. Documents graphiques - JUILLET 2013

MILLY-LA-FORET
91 - ESSONNE

SOMMAIRE

1. Systèmes de protection existants 167

2. L'AVAP : périmètre et secteurs 170

3. Les zones non aedificandi 176

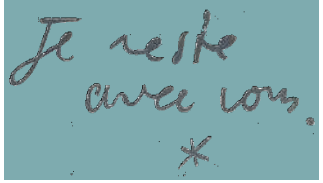

1

Systèmes de protection existants

Les systèmes de protection
Sites inscrits, périmètres MH, ZPPAU actuelle

1 – Site inscrit du Parc du Château du Rousset. Arrêté du 18 janvier 1946. Motivation : caractère pittoresque.

2 – Site inscrit de la Vallée de l'Ecole. Arrêté du 22 mars 1978. Motivation : caractère pittoresque.

3 – Site inscrit du Massif des Trois Pignons. Arrêté du 25 juin 1943. Motivation : caractère pittoresque.

4 – Site inscrit du Centre Ancien de Milly-la-Forêt. Arrêté du 24 décembre 1980. Motivation : caractère pittoresque. Ce site recouvre ceux de la ceinture des Boulevards et de la Place de l'Eglise dont l'arrêté date du 18 janvier 1946. Motivation : caractère pittoresque.

5 – Site inscrit du Château de la Bonde, de la maison Jean Cocteau et de l'Eglise. Arrêté du 20 décembre 1972. Motivation : caractère pittoresque.

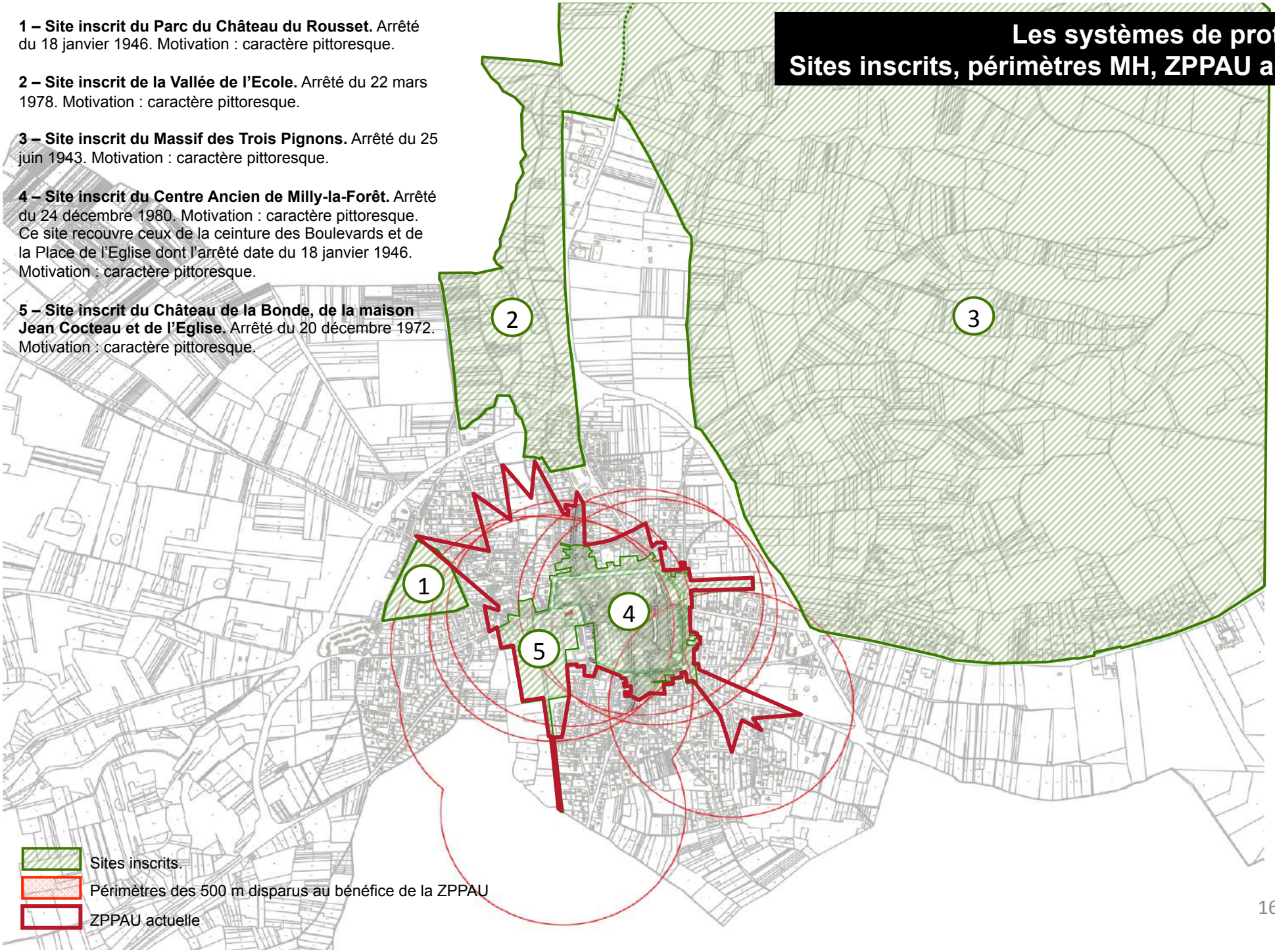

Les systèmes de protection
Zonages archéologiques

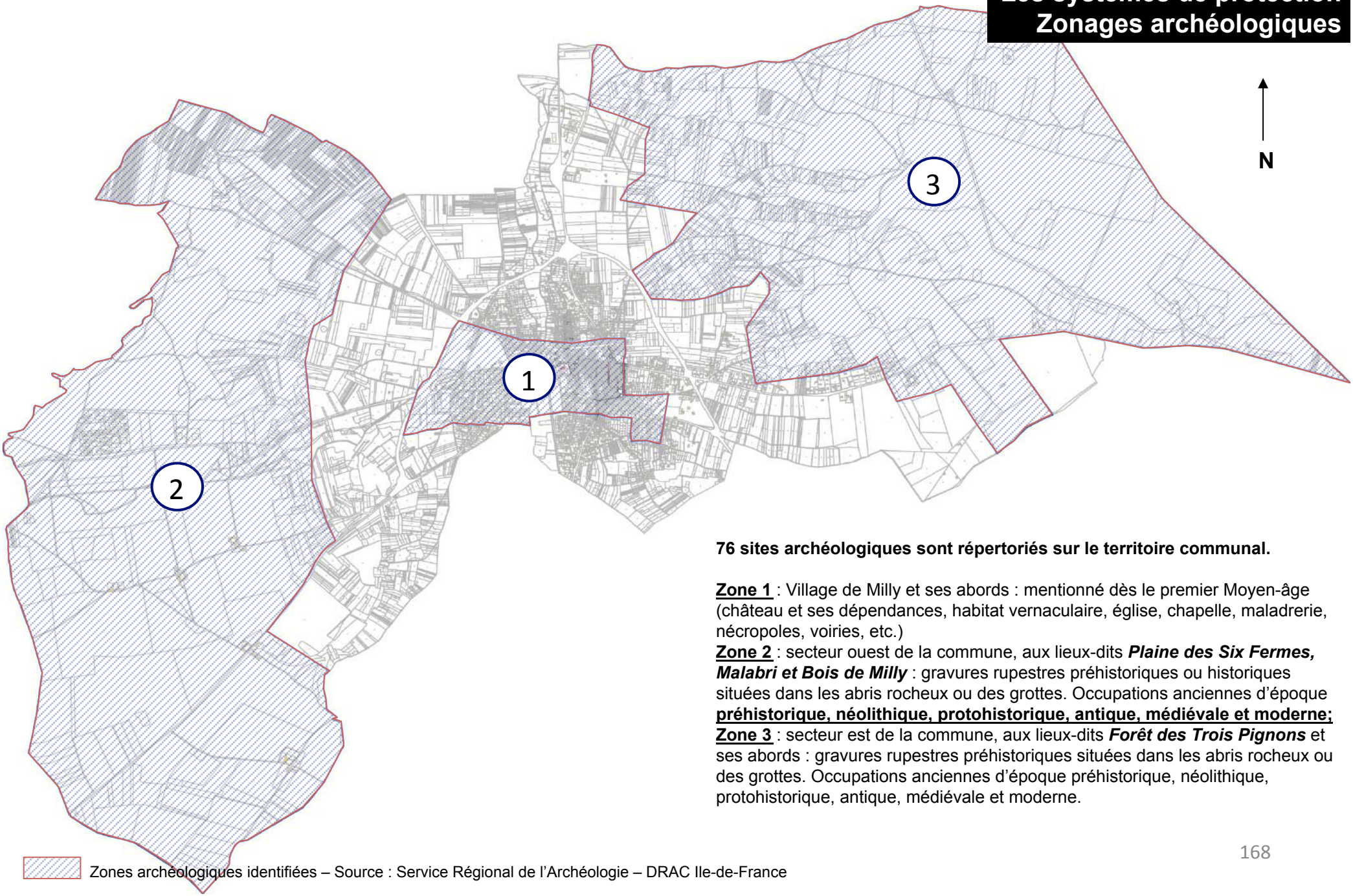

76 sites archéologiques sont répertoriés sur le territoire communal.

Zone 1 : Village de Milly et ses abords : mentionné dès le premier Moyen-âge (château et ses dépendances, habitat vernaculaire, église, chapelle, maladrerie, nécropoles, voiries, etc.)
Zone 2 : secteur ouest de la commune, aux lieux-dits ***Plaine des Six Fermes, Malabri et Bois de Milly*** : gravures rupestres préhistoriques ou historiques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque **préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne;**
Zone 3 : secteur est de la commune, aux lieux-dits ***Forêt des Trois Pignons*** et ses abords : gravures rupestres préhistoriques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne.

Zones archéologiques identifiées – Source : Service Régional de l'Archéologie – DRAC Ile-de-France

2

L'AVAP : PÉRIMÈTRE ET SECTEURS

PERIMETRE AVAP

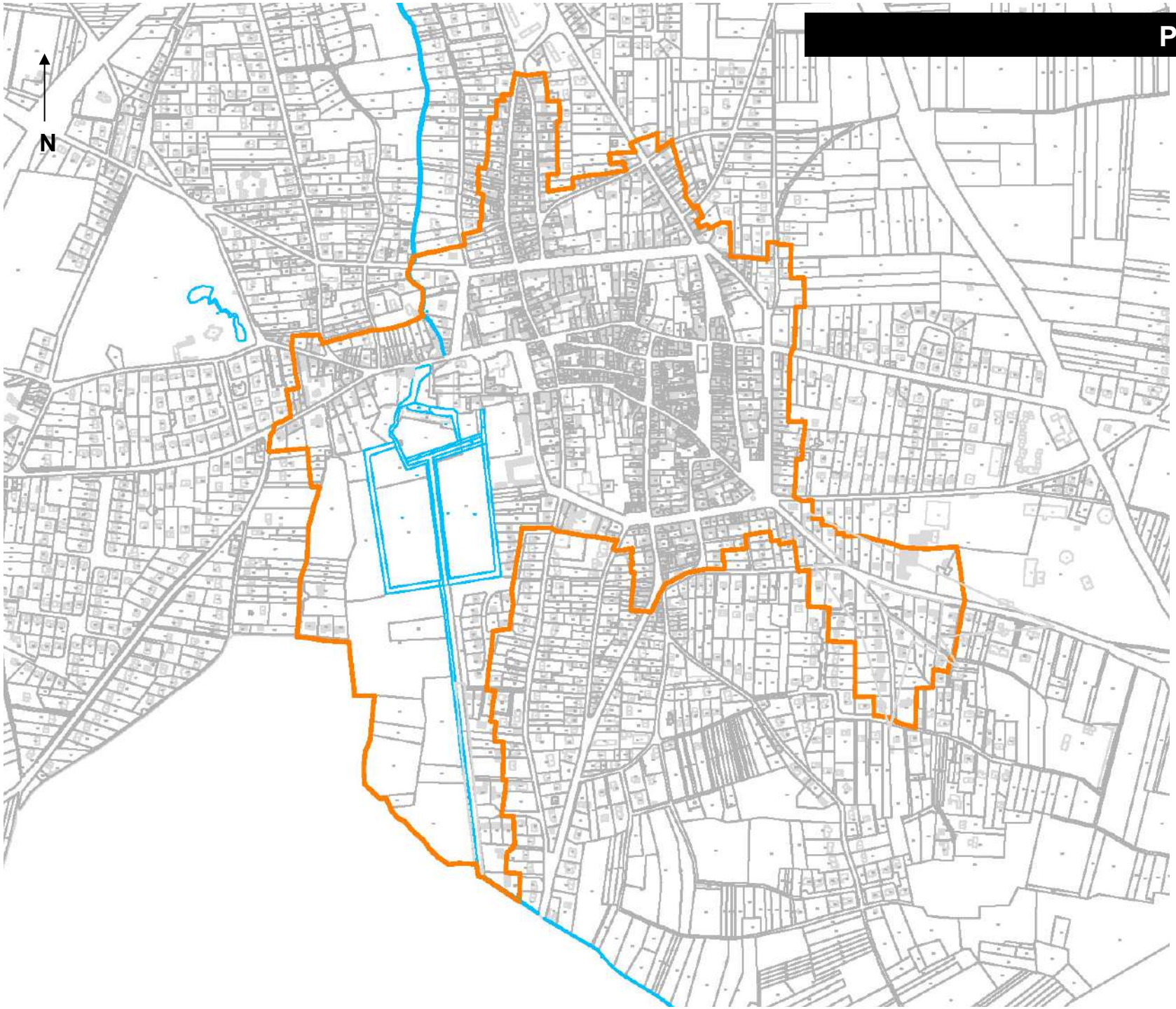

Périmètre AVAP.

PERIMETRE AVAP ET PERIMETRES MH

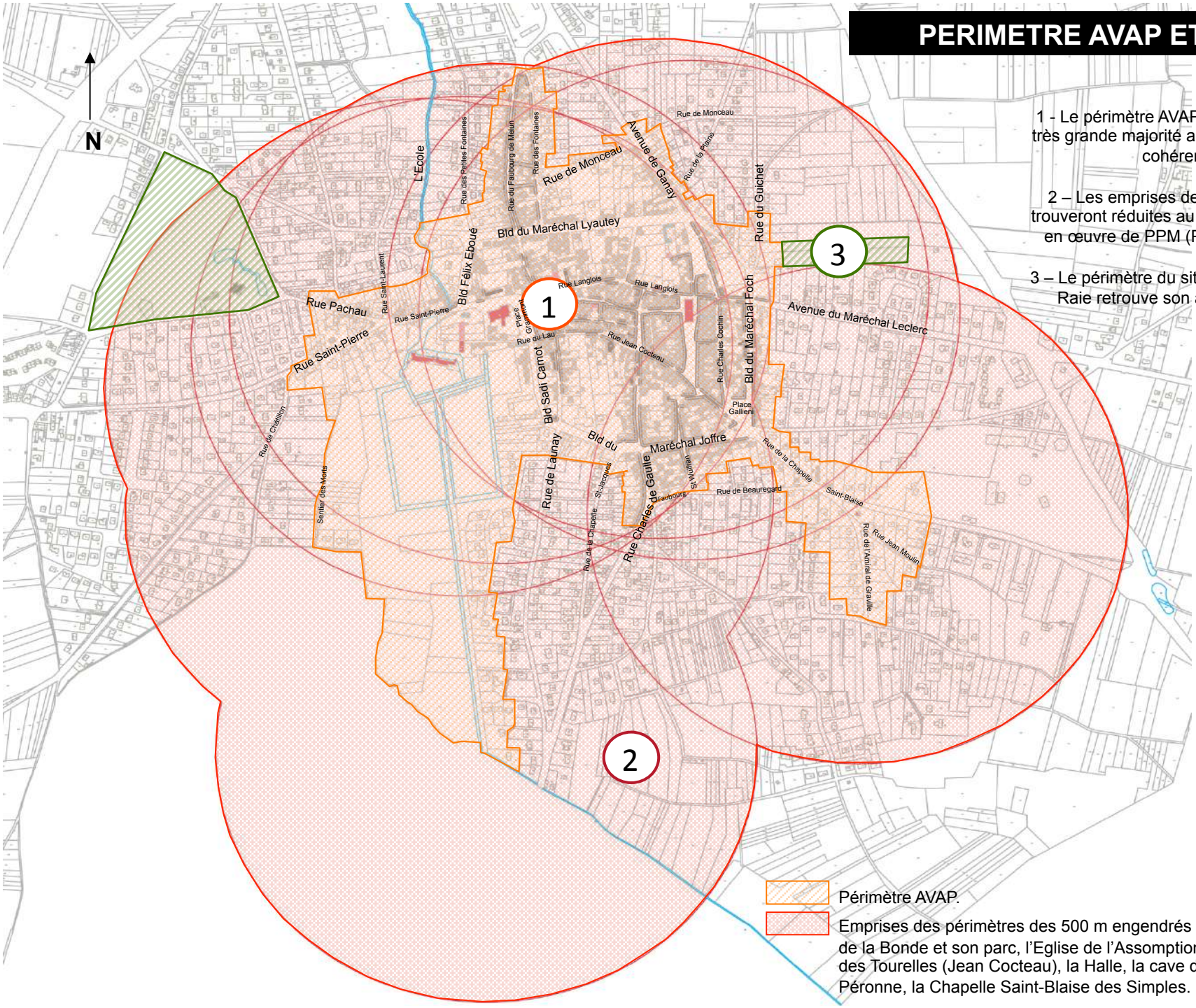

1 - Le périmètre AVAP proposé se superpose dans sa très grande majorité aux périmètres des sites inscrits : cohérence des systèmes de protection.

2 – Les emprises des périmètres des 500 mètres se trouveront réduites au périmètre de l'AVAP par la mise en œuvre de PPM (Périmètre de protection Modifié).

3 – Le périmètre du site inscrit au lieu-dit de la Longue Raie retrouve son aire d'influence car il est sorti du périmètre AVAP.

Périmètre AVAP.

Emprises des périmètres des 500 m engendrés par le château de la Bonde et son parc, l'Eglise de l'Assomption, la Maison des Tourelles (Jean Cocteau), la Halle, la cave du Moustier de Péronne, la Chapelle Saint-Blaise des Simples.

PERIMETRE AVAP ET SECTEURS

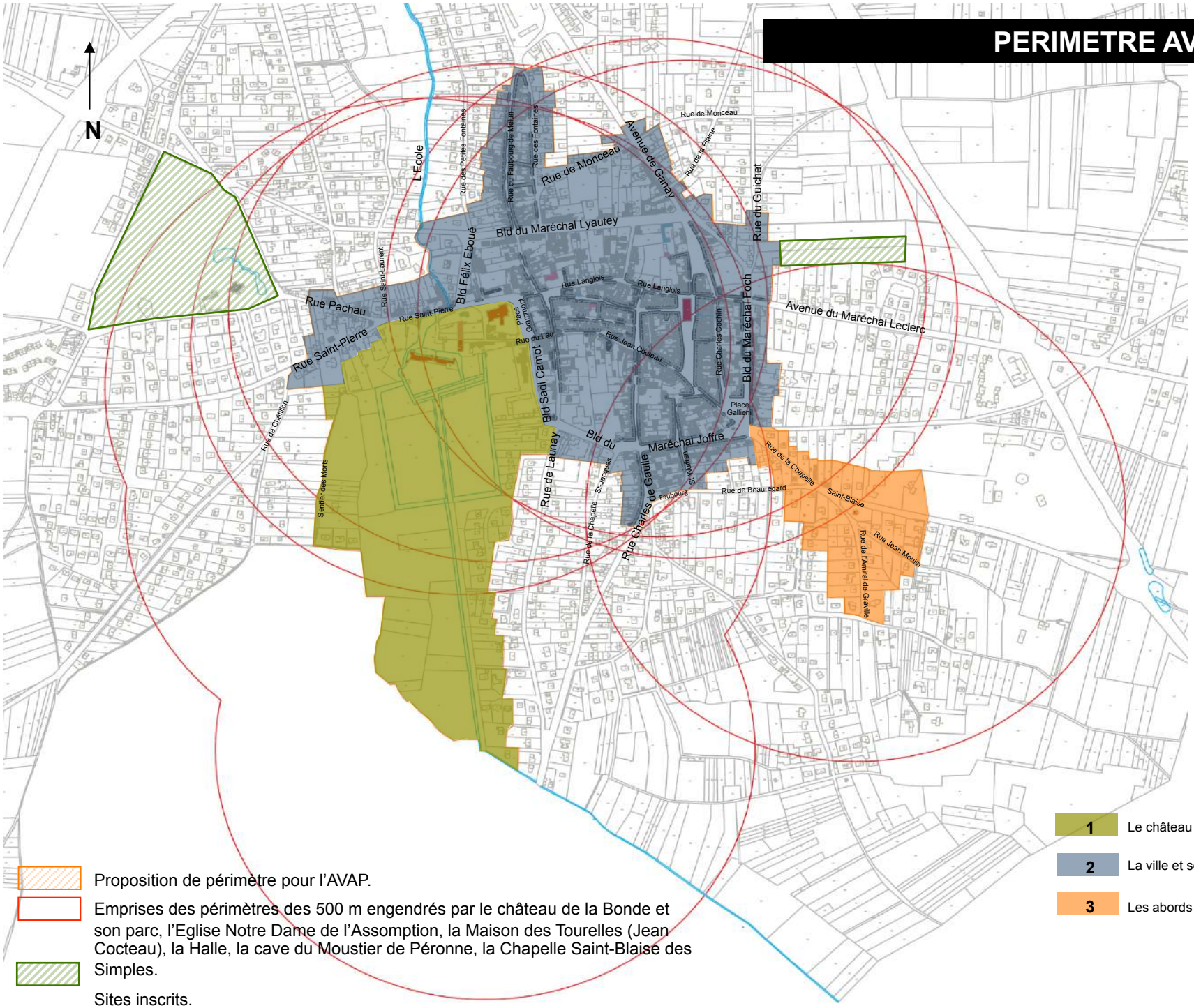

Proposition de périmètre pour l'AVAP.

Emprises des périmètres des 500 m engendrés par le château de la Bonde et son parc, l'Eglise Notre Dame de l'Assomption, la Maison des Tourelles (Jean Cocteau), la Halle, la cave du Moustier de Péronne, la Chapelle Saint-Blaise des Simples.

Sites inscrits.

1 Le château de la Bonde et ses abords immédiats

2 La ville et ses faubourgs

3 Les abords immédiats de la Chapelle des Simples

DELIMITATION DES SECTEURS

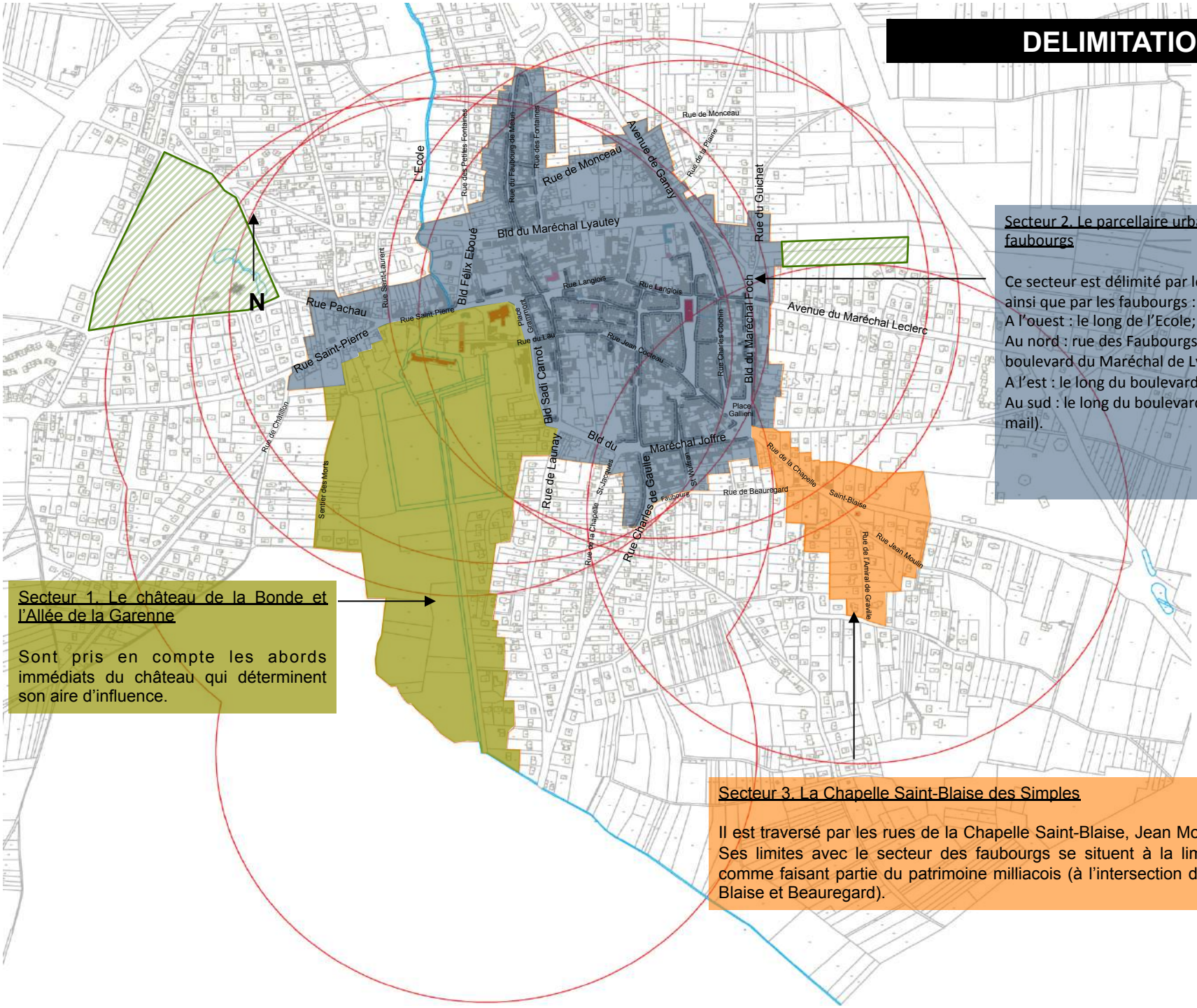

Secteur 1. Le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne

Sont pris en compte les abords immédiats du château qui déterminent son aire d'influence.

Secteur 2. Le parcellaire urbain « intra-mail » et les faubourgs

Ce secteur est délimité par les boulevards constituant le mail ainsi que par les faubourgs :
A l'ouest : le long de l'Ecole;
Au nord : rue des Faubourgs de Melun, rue des Fontaines, le boulevard du Maréchal de Lyautey, l'avenue de Ganay;
A l'est : le long du boulevard du Maréchal Foch (extra-mail);
Au sud : le long du boulevard du Maréchal Joffre (extra-mail).

Secteur 3. La Chapelle Saint-Blaise des Simples

Il est traversé par les rues de la Chapelle Saint-Blaise, Jean Moulin et de l'Amiral de Graville. Ses limites avec le secteur des faubourgs se situent à la limite des constructions jugées comme faisant partie du patrimoine milliacois (à l'intersection des rues de la Chapelle Saint-Blaise et Beauregard).

JUSTIFICATION DES SECTEURS

2. Le secteur est identifié au titre du diagnostic comme tissu urbain d'origine médiévale avec d'une part des parcelles très étroites et traversantes d'une rue à une autre (le long de la Grande-Rue, de la rue des Trois Môles, de la rue Saint-Jacques, de la Place du Marché, de la rue Charles Cochin…). On y retrouve un habitat très dense et refermé sur cours. D'autre part un parcellaire plus large sur rue mais peu profond, en bordure de voie, né d'une urbanisation linéaire : rue Langlois, rue Jean Cocteau, rue Maillard….

Le secteur est aussi composé de parcelles plus importantes, venues combler le vide laissé entre les faubourgs et le mail.
Les parcelles s'organisent autour d'îlots rectangulaires plus larges sur rue et moins profonds que ceux dessinés lors de la première phase de développement, ce qui aura une incidence sur l'identité même des constructions, notamment en ce qui concerne le dessin des façades qui constituent désormais la rue.
A la fin du 19ème siècle, le mail est bordé de maisons bourgeoises qui viennent enrichir les typologies architecturales de la ville de Milly. Les aménagements urbains sont plus riches. Les places sont structurées et sont bordées d'arbres. La ville de Milly renvoie une image urbaine structurée qui complète celle du bourg médiéval de l'hyper-centre.
Enfin, le mail est un espace public structurant de la commune. Le mail est la trace des anciens remparts de la ville, il délimite de manière claire la cité intra-muros. Bien plus qu'un espace de circulation, il est un espace public paysagé où se mêlent voies douces et voies automobiles. Lorsque le mail s'élargit, il donne naissance à des lieux publics de rencontre tels que la place du Colombier ou encore la place Gallieni.

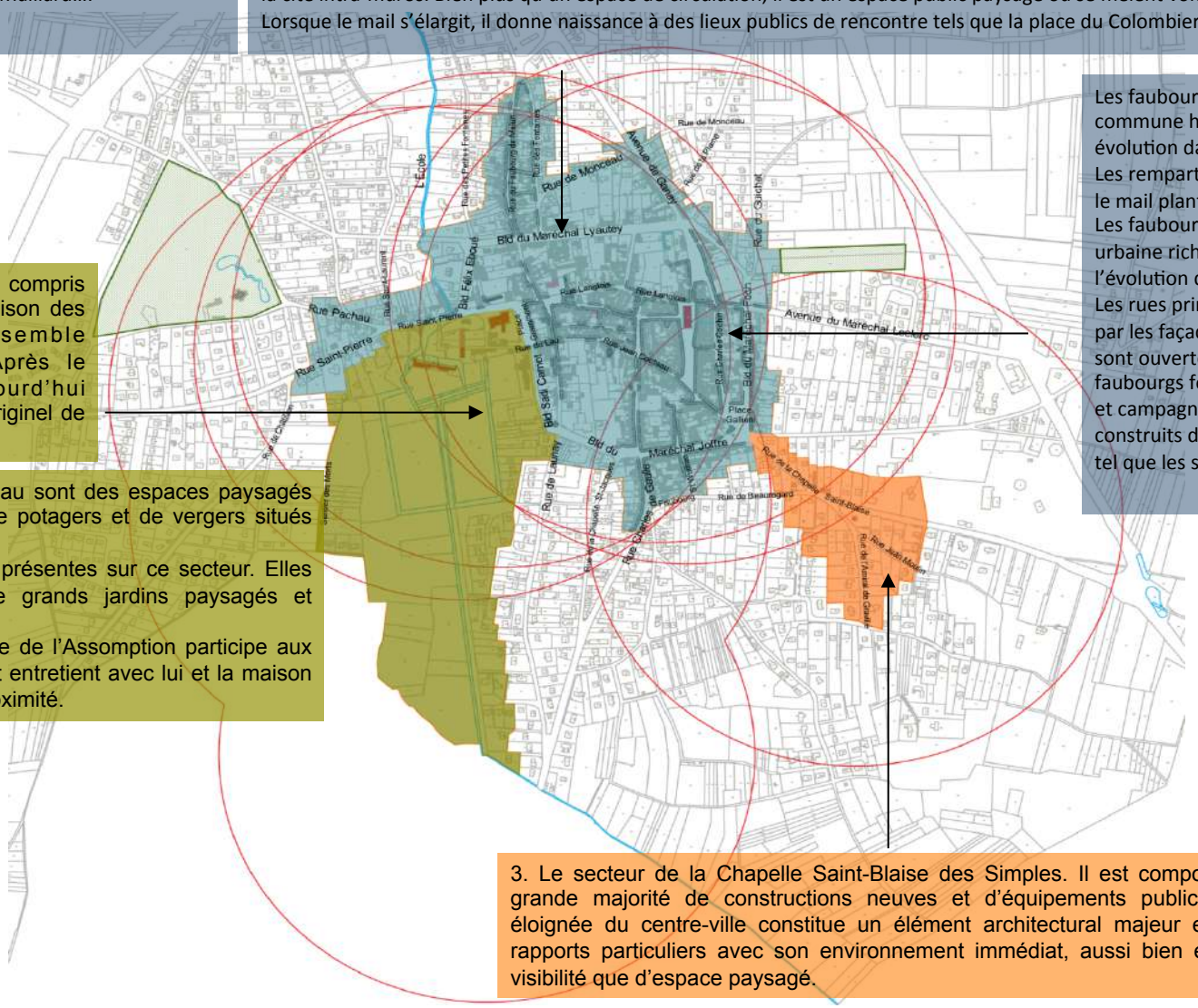

Les faubourgs et le développement de la commune hors de l'enceinte médiévale : cette évolution date du 18ème siècle.
Les remparts ont disparu et sont remplacés par le mail planté qui ceinture toujours Milly.
Les faubourgs viennent compléter une trame urbaine riche qui permet la traçabilité de l'évolution de la ville de Milly.
Les rues principales sont formées et délimitées par les façades des maisons. Les rues arrières sont ouvertes sur les parcelles cultivées. Les faubourgs forment ainsi une transition entre ville et campagne. En plus des habitations sont construits des bâtiments à caractère « agricole » tel que les séchoirs…

1. Le château de la Bonde (y compris l'Allée de la Garenne) et la maison des Tourelles forment un ensemble exceptionnel et cohérent. Après le quartier Saint-Pierre (aujourd'hui disparu), ils forment le noyau originel de la Commune.

Les abords immédiats du château sont des espaces paysagés pour partie avec la présence de potagers et de vergers situés sur une zone humide.
Des constructions neuves sont présentes sur ce secteur. Elles bénéficient pour la plupart de grands jardins paysagés et arborés.
La place de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption participe aux abords immédiats du château et entretient avec lui et la maison des Tourelles un échange de proximité.

3. Le secteur de la Chapelle Saint-Blaise des Simples. Il est composé pour sa très grande majorité de constructions neuves et d'équipements publics. La Chapelle, éloignée du centre-ville constitue un élément architectural majeur et entretient des rapports particuliers avec son environnement immédiat, aussi bien en terme de co-visibilité que d'espace paysagé.

3

Zones non aedificandi

CARTOGRAPHIE GENERALE

N

Proposition de périmètre pour l'AVAP.

Micro-secteur à petites tuiles plates.

Sites inscrits.

Zones non aedificandi.

Zones non aedificandi - Secteur 1

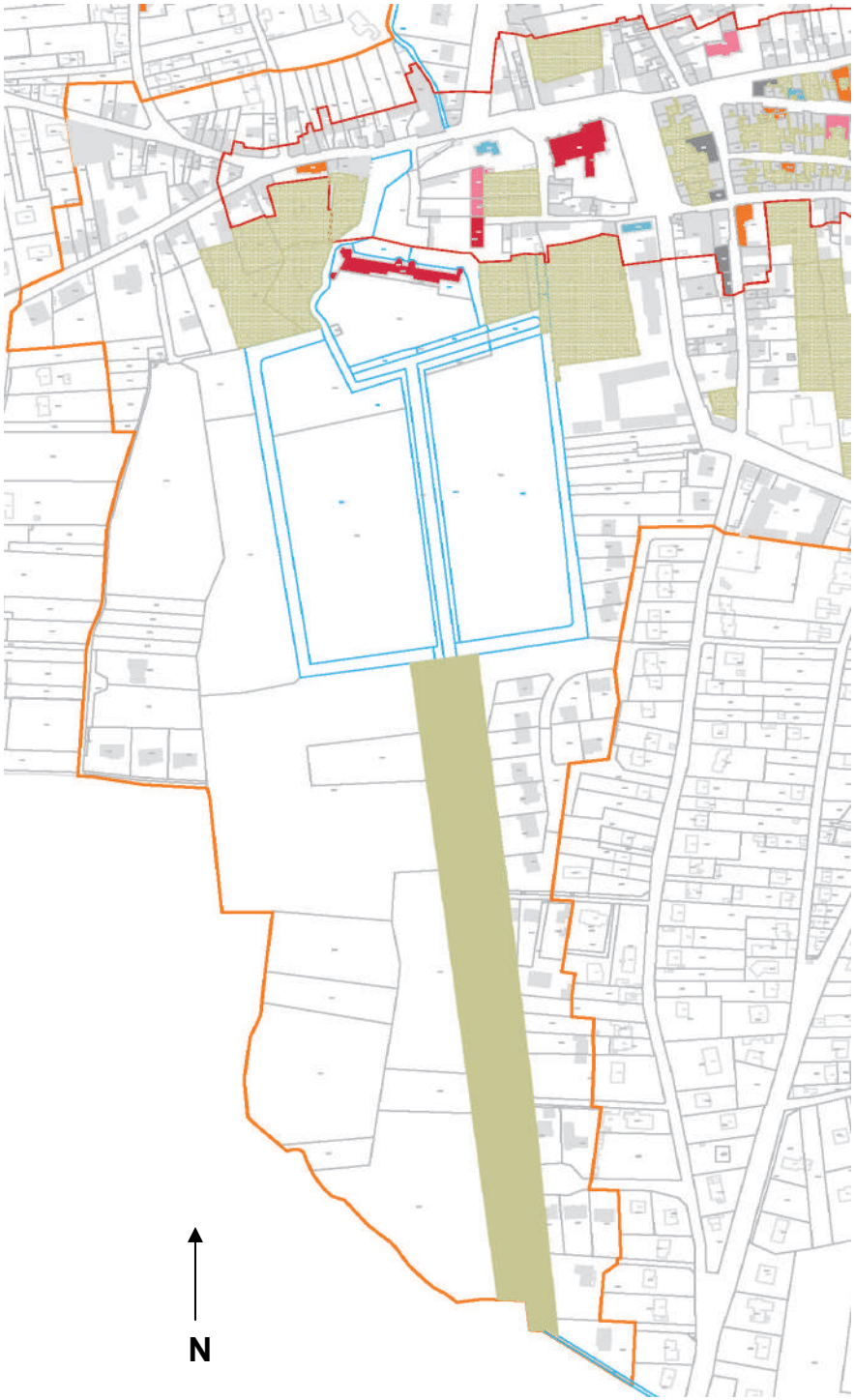

Proposition de périmètre pour l'AVAP.

Sites inscrits.

Zones non aedificandi.

Zones non aedificandi - Secteur 2

Proposition de périmètre pour l'AVAP.

Sites inscrits.

Zones non aedificandi.

Zones non aedificandi - Secteur 2

N

Proposition de périmètre pour l'AVAP.

Micro-secteur à petites tuiles plates.

Sites inscrits.

Zones non aedificandi.

Urbanisme Aménagement Architecture
2 rue Ernest Furgon - 10160 AIX EN OTHE
Tél. : 03.25.46.28.96 - Email : u2a10@orange.fr

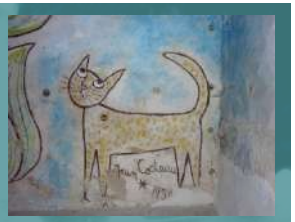

Révision de la ZPPAU de Milly-la-Forêt

4. Règlement AVAP- juillet 2013

MILLY-LA-FORET
91 - ESSONNE

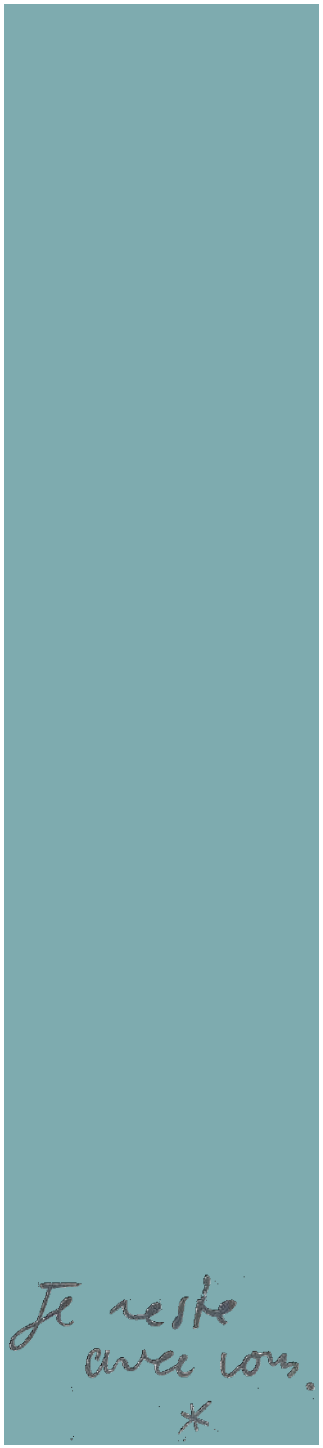

SOMMAIRE

1. Le cadre législatif 183

2. Prescriptions générales 193

3. Secteur 1 : les abords du château 218

4. Secteur 2 : Mail et faubourgs 226

5. Secteur 3 : La Chapelle Saint-Blaise 234

6 - Glossaire 237

1. Le cadre législatif

1 - Cadre législatif

Démarche partenariale de reconnaissance culturelle entre l'Etat et la commune, document contractuel d'aide à la décision pour les élus et mode de gestion consensuel du territoire, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une servitude d'urbanisme en accompagnement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'AVAP a pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Elle comprend :

- Un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ainsi qu'un rapport de présentation qui exposent les motifs et les objectifs relatifs à la création de l'AVAP et les particularités historiques, patrimoniales, architecturales, urbaines et environnementales et paysagères du territoire retenu.
- Un règlement avec des prescriptions et recommandations à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés.
- Un périmètre correspondant à la délimitation de la zone protégée incluant les éléments identifiés du patrimoine à préserver dans une perspective architecturale, urbaine et paysagère.

2 - Contenu du dossier

L'AVAP s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous l'appellation de « périmètre de l'AVAP».

Le dossier comprend :

- Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental et le rapport de présentation
- Le plan de délimitation indiquant les secteurs du périmètre de l'AVAP.
- Le présent règlement.

Le présent règlement de l'AVAP est indissociable du document graphique dont il est le complément.

1. Le cadre législatif

3 - La portée de l'AVAP

La loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 8 janvier 1993 en créant les Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (devenues Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine par la Loi du 12 juillet 2010 dite du Grenelle II de l'Environnement) a répondu essentiellement à trois objectifs :

- adapter la servitude des abords des monuments historiques aux circonstances de lieux et lui donner un corps de règles, ainsi qu'aux sites inscrits,
- améliorer la protection du patrimoine urbain et paysager,
- donner aux communes un rôle actif et responsable dans la gestion et la mise en valeur de leur patrimoine.

Comme la servitude des abords de monuments historiques et celle des sites inscrits, l'AVAP est une servitude d'utilité publique. Elle ne remplace pas le PLU, mais vient le compléter (au titre des annexes et servitudes d'utilité publique).

L'AVAP détermine donc un périmètre et des modalités de protection et de mise en valeur adaptés aux caractéristiques du patrimoine local qui s'appliquent à l'intérieur de ce périmètre et qui s'appliquent à l'intérieur de ce périmètre.

4 - Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du périmètre de l'AVAP, la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà, des parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

Dans cette mesure, il peut y avoir lieu de délimiter l'AVAP de manière à réduire au minimum ces parties résiduelles. Il peut aussi être envisagé de rectifier voire de supprimer ces parties résiduelles par une procédure de périmètre de protection modifié en application de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine.

En cas de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, la création de cette dernière implique que la servitude au titre des abords redevient applicable en dehors de l'aire sans besoin de procédure particulière autre qu'une notification du préfet auprès des collectivités intéressées en vue, le cas échéant, de la mise à jour du PLU (annexe servitudes).

Dans ce cas, comme dans le cas d'absence de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, il sera, dans la plupart des cas, opportun de réévaluer le dispositif des abords et de conduire une démarche de périmètre de protection modifié. Cette démarche s'effectue par procédure de PLU lorsque l'élaboration ou la révision de celui-ci est conjointe à la création de l'AVAP.

5 - Effets sur les sites classés et les sites inscrits

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement.
En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits.

6 - Archéologie

L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles de Corse (DRAC).

Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire…). Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique.

Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact. Lorsqu'une prescription est édictée par le SRA, le projet objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

7 - Effet sur le régime de la publicité extérieure et enseignes

Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9 du code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le code de l'environnement et ses textes d'application.

8 - Effet sur le Plan Local d'urbanisme

Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU.
Une nouvelle obligation de cohérence a été introduite entre AVAP et PLU. L'AVAP doit désormais prendre en compte les orientations du PADD. Cette obligation répond au souhait d'une part, de ne pas faire de l'AVAP une servitude indépendante de la démarche d'urbanisme, d'autre part, d'associer l'approche environnementale de l'AVAP à celle du PLU, le PLU étant exposé aux mêmes objectifs de protection environnementale et de développement durable.

Le PADD n'émettant que des « orientations générales d'aménagement et d'urbanisme », le rapport que doit entretenir l'AVAP avec ce dernier est un rapport non de conformité mais de compatibilité. A défaut, il est prévu, l'application de la procédure mentionnée à l'article L.123-16 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité concerne également, en tant que de besoin les dispositions réglementaires du PLU.

Il est recommandé de ne pas faire usage dans le périmètre de l'AVAP des possibilités de protection offertes par le 7 de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, ni du R.111-21, la qualification des protections devant relever de l'AVAP qui leur est dédiée.

1. Le cadre législatif

9 - Régimes d'autorisation de travaux

Tous les travaux en AVAP, sauf ceux concernant les monuments historiques classés, sont soumis à une autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L.642-6 du code du patrimoine. Les régimes d'autorisation de travaux sont :

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir),
- soit l'autorisation spéciale en application du code du patrimoine.

En AVAP, comme c'était le cas en ZPPAUP depuis la réforme des autorisations de travaux entrée en vigueur le 1er octobre 2007, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. Cette obligation prévue en droit de l'urbanisme pour les travaux en AVAP soumis à formalité au titre du droit de l'urbanisme (articles R.431-14 (PC) et R.431-36 (DP) du code de l'urbanisme) a été étendue par l'article D.642-14 du code du patrimoine aux projets de travaux soumis à autorisation préalable en application de l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Tous les travaux de démolition en AVAP sont soumis à permis de démolir en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme sous réserve des dispenses prévues à l'article R.421-29 du même code.

Une déclaration préalable pour un projet de travaux comportant des travaux de démolition est radicalement irrecevable. Un tel dossier s'il a été transmis à tort à l'ABF par le maire est immédiatement renvoyé à l'autorité compétente sur ce motif.

10 - Travaux devant faire l'objet d'une demande d'autorisation

Tous travaux ou toutes interventions, tendant à modifier l'aspect extérieur d'ouvrages et d'immeubles nus ou bâtis, situé dans le périmètre de l'AVAP, sont soumis à autorisation préalable.

- démolition ou construction de bâtiments
- transformation ou modification de bâti existant
- travaux de peinture ou de couverture
- aménagement d'abords de jardin ou de cour y compris revêtements de sol et plantations
- construction de clôture
- installation de panneaux de signalisation ou d'information
- travaux de terrassement, remblais et déblais et affouillements
- installation de réseaux aériens (électricité, téléphone)

- installation de compteurs de distribution
- création ou aménagement de parking
- installation d'enseignes et pré-enseignes
- installation de climatiseur
- aménagement de terrasse
- installation de mobilier urbain et aménagement d'espace public
- modification de devanture commerciale
- installation de bâche ou store
- installation de grille de protection
- etc.

11 - Contenu de la demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation de travaux doit comprendre toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension du projet.
Avant toute intervention dans le cadre de l'AVAP, qu'il s'agisse de restauration, d'aménagement, de réhabilitation, de transformation, d'extension ou de démolition, une analyse détaillée de l'immeuble devra être faite, accompagnée d'un inventaire des éléments à préserver et à conserver ou à réutiliser.

Relevé
Présentation de l'état actuel. Un état des lieux en plan, coupe et élévations accompagné d'un reportage photographique.

Projet
- L'élévation des façades sur voies publiques et sur cours ou jardins ainsi que les pignons et parties de murs en héberge de toiture.
- Un plan de couverture faisant apparaître l'ensemble des souches et des ouvrages saillants en toitures.
- Un plan de masse montrant l'aménagement des abords.
- Un dessin pour les revêtements de sols destinés aux espaces libres
- L'élévation des murs sur les éventuels passages publics, et les clôtures.
- L'ensemble des plans de détail nécessaires à la bonne maîtrise du projet :
    - ✓ menuiseries
    - ✓ souches de cheminées
    - ✓ éléments de modénature à restaurer ou remplacer
    - ✓ stores et bâches

- ✓ ouvrages de serrurerie à remplacer ou restaurer
- ✓ devantures commerciales ou percements en rez-de-chaussée
- ✓ enseignes et pré-enseignes.

Dans le cas de démolitions ou d'adossement, l'élévation des murs d'adossement ou pignons dégagés à la suite des travaux pourra être nécessaire.
Ces pièces graphiques pourront être accompagnées d'un descriptif écrit présentant la nature des travaux envisagés ainsi que la qualité des matériaux et les finitions projetées.

Toute modification doit être présentée dans son contexte :

- l'élévation d'un immeuble doit faire apparaître les héberges mitoyennes,
- pour une devanture commerciale, l'élévation doit montrer l'insertion du projet dans l'ensemble de la façade.

Insertion paysagère et urbaine

Tout document graphique tel que perspective, profil ou photomontage permettant de juger l'insertion paysagère ou urbaine du projet et son impact.

- une note paysagère décrivant les conditions et les moyens retenus pour garantir l'insertion du projet, plantations d'accompagnement, matériaux et couleur etc. . .
- un soin particulier sera apporté à l'intégration des projets dans les panoramas et points de vue ou cônes de vision, protégés au titre de l'AVAP,
- dans le plan sont distingués des panorama et points de vue de référence dans lesquels l'insertion des projets doit être vérifiée.

12 - Instruction des demandes

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de travaux évoluent par rapport au régime antérieur. Cette évolution porte essentiellement sur les conditions d'avis de l'architecte des Bâtiments de France et sur le traitement des recours contre cet avis.

Il est conseillé de se reporter au formulaire CERFA correspondant.

Avis de l'architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire, quel que soit le régime d'autorisation de travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis.

Toutefois, s'il estime le dossier incomplet, il en avise l'autorité compétente dans un délai permettant à celle-ci de notifier au demandeur, dans le mois suivant le dépôt de la demande en mairie, un courrier de demande de pièces complémentaires.

Si l'architecte des Bâtiments de France ne rend pas d'avis dans un délai d'un mois, il est réputé avoir émis un avis favorable tacite.

Recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France, quel que soit son sens, peut faire l'objet d'un recours formé par l'autorité compétente auprès du préfet de région dans l'hypothèse où cette dernière n'est pas d'accord avec le sens de cet avis ou une au moins des prescriptions proposées par l'ABF. A défaut, cet avis s'impose à l'autorité compétente.

La possibilité de recours de l'autorité compétente est interne à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de travaux.

Cette procédure de recours peut s'exercer dans le cadre de tous les régimes d'autorisations de travaux, en particulier pour les déclarations préalables et pour les autorisations spéciales. Elle se traduit par la transmission, par l'autorité compétente, du dossier accompagné de son projet de décision.

Dans le cadre de la procédure de recours, le préfet de région ou le ministre, en cas d'évocation, n'émettent pas un avis qui se substitue à celui de l'ABF, mais se prononcent sur le projet de décision de l'autorité compétente.

Pour saisir la commission locale en tant que de besoin et pour se prononcer sur le recours, le préfet de région peut déléguer sa signature au directeur régional des affaires culturelles. Il peut mettre fin à tout moment à cette délégation ou décider d'agir lui-même pour un dossier particulier.

Dans le cas de l'instruction d'un recours relatif à une demande de permis, le préfet a libre choix de consulter ou non la commission locale. L'absence de consultation ne peut entraîner aucun vice de procédure.

Selon les dispositions prévues par le règlement intérieur de la commission, le préfet peut saisir cette instance d'une convocation par voie postale ou par voie électronique.

Lorsque cette instance siège, l'architecte des Bâtiments de France compétent est entendu pour présenter d'éventuelles observations.

Il ne peut donc représenter le directeur régional des affaires culturelles en tant que membre de l'instance et se retire au moment de la délibération.

Lorsque le quorum, établi au regard des membres présents, ne peut être atteint, le préfet de région peut cependant prendre sa décision dans le délai imparti sans que cette circonstance puisse lui être opposée.

La procédure de recours prévoit également la possibilité d'une évocation des dossiers relevant d'un intérêt national par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. Cette évocation n'est possible que dans le cadre du recours formé auprès du préfet de région. Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est alors porté à six mois, y compris en ce qui concerne les déclarations préalables et les autorisations spéciales de travaux.

Lorsque le ministre décide d'exercer son pouvoir d'évocation, il ne peut le faire qu'avant l'expiration du délai dont dispose le préfet de région pour se prononcer, que la commission locale ait été consultée ou non. Parallèlement à la transmission de la décision d'évocation à l'autorité compétente, copie en est faite au demandeur.

La décision du ministre est notifiée à l'autorité compétente dans les quatre mois suivant la date de dépôt d'un dossier complet de demande de permis ou de déclaration préalable, de manière à ce qu'elle puisse prendre la décision avant l'échéance de l'instruction de la demande, portée dans ce cas à six mois.

13 - Démolition

La démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est subordonnée à l'obtention du permis de démolir, conformément aux articles : L - 430 - 1 à L -430- 9 et R - 430 - 1 à R - 430 – 20 du Code de l'Urbanisme.

Lors des démolitions, tout matériau ou élément architectural, ayant une valeur artistique ou archéologique reconnue par l'Architecte des Bâtiments de France ou des Services Archéologiques compétents, sera conservé ou déposé à fin de réemploi à l'intérieur de la commune de Milly-la-Forêt.

La visite préalable des lieux par l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant peut être nécessaire.

14 - Arrêté de péril

L'arrêté du Maire, prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L - 511 - 1 à L - 511 - 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ne pourra être pris qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L - 511 - 2 du CCH.

Tout matériau ou élément architectural ayant une valeur artistique ou archéologique reconnue par l'Architecte des Bâtiments de France sera déposé à fin de réemploi ou pour en assurer la sauvegarde dans le cadre d'un musée.

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L-511 - 3 du Code de la Construction, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

1. Le cadre législatif

Si l'immeuble est protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques ou à conserver conformément aux dispositions de l'AVAP, toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure seront prises.

15 - Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants:

- R 111-2 (salubrité et sécurité publiques),
- R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique),
- R 111-15 (respect de l'environnement).

L'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP, que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent également être mis en œuvre :

- les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles,
- le droit de préemption urbain,
- les zones d'aménagement concerté,
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur,
- les périmètres de restauration immobilière,
- les périmètres de résorption de l'habitat insalubre,
- les participations exigibles des constructeurs.

2. Prescriptions générales

2.1 - LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Les autorisations de travaux (démolition ou modification des bâtiments existants, construction neuve) ne seront délivrées que dans la mesure où ces travaux :
- d'une part, ne porteront pas atteinte aux éléments caractérisant la qualité et la spécificité du site urbain,
- d'autre part, s'efforceront d'en réduire les éléments d'altération et de nuisance.

En aucune manière, une construction nouvelle établie en adjonction d'une construction existante ne devra masquer un fragment d'architecture ou de sculpture existante de qualité (arc, bas-relief, baie moulurée, etc.).

Les mises à jour, au cours des travaux, de fragments d'architecture ou de sculpture ancienne de qualité - inconnus au moment de la délivrance de l'autorisation de travaux – devront être signalées aussitôt en mairie et auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, la destruction ou la dépose de ces éléments étant sujette à l'obtention d'une nouvelle autorisation de démolir. Ainsi, les travaux engagés ne seront poursuivis que dans la mesure où ils ne préjugeront pas de la destination éventuelle de ces éléments architecturaux ou archéologiques.

2.2 - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

2.2.1 - L'implantation des constructions

Tous les alignements caractérisant fortement les espaces urbains existants doivent être maintenus et matérialisés soit par des façades principales ou pignons ouverts* des constructions, soit par des murs de clôture, construits à l'aplomb et en continuité de ces alignements.

Les constructions et clôtures devront s'efforcer de maintenir le caractère très "fermé" des ensembles bâtis, notamment le long des boulevards ceinturant le centre-ville, en rappel des anciennes fortifications.

En aucune manière les démolitions d'édifices existants ne devront dégager ou créer de façon permanente des façades aveugles d'une hauteur supérieure à 2.50 m, si visible depuis l'espace public.

2.2.2 - L'aspect extérieur des constructions

Pour toutes les constructions, les façades sur cour et sur rue seront traitées avec la même qualité et les mêmes critères. En particulier, les murs de clôture à l'alignement seront réalisés avec les mêmes matériaux et auront le même aspect que les façades construites à l'alignement ; leur hauteur sera comprise entre 2 et 3 mètres.
Les façades devront présenter l'aspect des matériaux traditionnels énoncés dans le diagnostic du rapport de présentation, dans le chapitre relatif à l'analyse architecturale, à savoir : murs en pierres de grès, de calcaire, de brique, enduits chaux ou plâtre et chaux…

2.2.3 - Les toitures

Les toitures à forte pente et couvertures anciennes seront conservées et restaurées avec les mêmes matériaux et selon les techniques traditionnelles. Dans des cas très spécifiques et sur l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, des matériaux de substitution pourront être utilisés.

Les surélévations ne seront autorisées que si elles conservent à la toiture les mêmes orientations et mêmes inclinaisons de ses pans.

A l'occasion des travaux de restauration et de restructuration, les pentes et formes des toits ne seront pas modifiées, sauf motif impérieux, et notamment si des éléments anciens indiquent des dispositions antérieures différentes. Dans le cas de constructions anciennes dont la toiture aurait été modifiée ultérieurement, une restitution du comble pourra être conseillée, voire demandée, afin de permettre un retour aux dispositions d'origine.

Lors des réfections de chevronnage ou de lattis*, l'irrégularité donnée aux formes par les charpentes anciennes et le temps passé sera maintenue.
Les coyaux* ainsi que les dévirures* des toits seront conservés.
Pour les constructions d'intérêt architectural, la règle générale est la réfection à l'identique. Le détail du traitement des rives*, des faîtages* et des égouts de toit* sera joint à la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux.
Les souches de cheminées à créer seront de volume massif, implantées dans la partie haute du comble et réalisées en briques selon l'appareillage traditionnel.
Les gouttières seront réalisées en cuivre ou en zinc.

2.2.3 bis - Interventions sur les combles, les toitures destinées à l'amélioration des performances énergétiques

Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous-face des toits ou sur le plancher du comble qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l' économie générale comme espace tampon. La surélévation des toitures est à éviter sauf exception lorsque cette opération ne serait pas perceptible ni en égout, ni en pignon.

2.2.4 - Les lucarnes

Lors des réfections de couverture, les lucarnes anciennes seront conservées et restaurées à l'identique.
Les créations éventuelles de lucarnes visibles depuis l'espace public devront reproduire un modèle typologique courant, ou s'en inspirer (lucarne à frontons, capucine, meunière ou bien à foin*). Leur localisation et leur nombre devront être en harmonie avec les percements existants de la façade qu'elles surmontent. L'équilibre sera à trouver avec l'Architecte des Bâtiments de France. Le type de lucarne sera en cohérence avec l'aspect traditionnel des façades.
Lorsque le bâtiment dispose d'une corniche* remarquable, aucune lucarne engagée ne pourra être créée afin de conserver cet élément de modénature. Le nombre et la dimension de ces éléments seront projetés en cohérence avec le caractère et la dimension de la façade.

2.2.5 - Les châssis de toit et les verrières

Les châssis de toit sont des ouvertures vitrées, positionnées en toiture qui sont souvent de taille n'excédant pas 0.50 m² de surface. Leur installation a pour vocation d'apporter de la lumière dans les combles.
En règle générale :
Dans le périmètre couvert par l'AVAP et sur les parties de toiture donnant sur l'espace public, les châssis de toit ne doivent être considérés que comme des jours « secondaires » et, par conséquent, être limités en nombre et en dimensions suivant les secteurs de l'AVAP. Ils doivent composer avec le caractère architectural de la façade et son époque de construction.
Ils seront implantés dans la partie inférieure du comble. Leurs proportions seront plus hautes que larges. Ils seront posés encastrés sans faire saillie et en continuité du pan de la couverture
Les châssis de toit en brisis* sont interdits sur les combles à la Mansart*.

Lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public, les châssis de toit ne doivent pas excéder l53xH78 cm.

Lorsqu'ils sont positionnés sur cour ou sur jardin, les dimensions pourront atteindre l78xH98 cm ou l78xH118 cm.

Les verrières désignent des vitrages de grandes dimensions. Les proportions généralement importantes de ces éléments de couvertures créent des effets de vide en toiture. Il convient donc de privilégier leur mise en œuvre côté cour et jardin. La mise en œuvre des verrières doit donc rester exceptionnelle et doit être de dimension modeste, proportionnée à la surface du toit, avec des profilés représentant une surface la plus mince possible et de couleur sombre. Les verrières seront intégrées aux pans de toiture, sans surépaisseur ou effet de capot.

2.2.5 bis - Intervention sur les toitures : mise en place de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques

Les capteurs solaires de production d'eau chaude sanitaire ou d'électricité ne sont autorisés que s'ils ne sont pas visibles depuis tout lieu accessible au public et s'ils sont parfaitement intégrés à la composition architecturale des éléments de la construction (façade, toiture, terrasse...), notamment, posés dans les conditions définies ci-après :

- Les capteurs solaires de production d'eau chaude sanitaire, lorsqu'ils sont tolérés, doivent être intégrés à la toiture dans les mêmes conditions que les fenêtres de toit. Ils ne peuvent être disposés en façades ou pignons que sur les bâtiments non repérés au titre de l'A.V.A.P. (à l'exclusion des bâtiments en rose clair et gris foncé dans le plan de délimitation de l'A.V.A.P.) et s'apparenter par leur aspect à une travée de fenêtres. Ils seront situés en partie basse de la toiture.
- Les capteurs solaires de production d'électricité sont autorisés s'il s'agit de dispositifs collectifs de production d'énergie coopérative ou mutualisée, sur des toitures non accessibles, d'importantes superficies.

Les dispositifs individuels sont tolérés en façades ou toiture sur les bâtiments non repérés au titre de l'A.V.A.P. (à l'exclusion des bâtiments en rose clair et gris foncé dans le plan de délimitation de l'A.V.A.P.) et doivent s'apparenter par leur aspect à une verrière ou une travée de fenêtres.

D'une manière générale, on privilégiera l'implantation des ces équipements sur des bâtiments secondaires ou annexes, non visibles depuis l'espace public.

2.2.6 - Les façades

Les façades enduites à modénatures* seront conservées et restaurées selon les techniques traditionnelles ; les enduits seront en plâtre et chaux et sable, ou chaux et sable, selon l'enduit d'origine, dressés à la truelle et talochés ou lissés*. Les enduits tyroliens* fins sont autorisés sur les bâtiments en comportant d'origine.

Les moulures* des bandeaux filants*, corniches, entourages de baies, chaînages* verticaux seront réalisés au mortier, conservés et restaurés ainsi que les parements feints existants, fausses coupes de pierres et briques.

Les murs ou parties en pierre de taille (encadrement de baies ou porches, chaînages verticaux) ou en briques conçus à l'origine pour être apparents et eux seuls, seront traités en matériaux apparents.
Ils seront remis en état; les joints entre les pierres seront beurrés au nu de la pierre au mortier de chaux et de sable; les joints en creux ou les joints rubans* sont interdits. Aucune peinture ne doit être appliquée sur la pierre, la brique ou les joints.
Lorsque la restauration de ces parties en pierre de taille sera nécessaire, on utilisera une pierre qui, par sa nature, son aspect, sa couleur et ses dimensions, se rapprochera le plus de la pierre d'origine.

Dans le cadre d'une demande de restauration, les façades de maisons de ville, initialement enduites et à modénatures dont les moellons* de calcaire ou de grès ont été mis à nu, seront recouvertes à nouveau d'un enduit plâtre et chaux et sable ou chaux et sable dressé à la truelle, taloché ou lissé, pour des raisons de restitution de la qualité d'ensemble de l'édifice.

Seules certaines constructions secondaires ou à caractère plus rural, ainsi que les pignons construits en moellons, pourront se satisfaire d'un simple enduit dit « à pierre vue* », c'est-à-dire laissant à peine apparaitre du nu du mur les aspérités majeures des pierres.

2.2.6 bis - Interventions sur les murs de façades, destinées à l'amélioration des performances énergétiques

Pour les bâtiments repérés au titre du diagnostic comme représentatifs de l'architecture milliacoise (bâtiments en rose clair et gris foncé dans le plan de délimitation de l'A.V.A.P.), les dispositifs d'isolation des murs se feront par l'intérieur de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature : façades en pierres de grès ou calcaire, en briques ou enduites de plâtre ou plâtre et chaux.
La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ces matériaux de « respirer », c'est-à-dire d'assurer les échanges hygrothermiques. On écartera donc les solutions conduisant à étancher les parements des murs.
Dans tous les cas, il faudra conserver la composition des modénatures qui caractérisent le bâtiment.

2.2.7 - Les percements et ouvertures des pignons et façades

En cas de création de nouvelles baies, on veillera à harmoniser les nouveaux percements avec ceux existants.
Les percements complémentaires éventuels de baies, s'ils sont indispensables, devront respecter la composition de la façade et les dimensions et proportions des baies préexistantes.

Les constructions existantes présentant un mur pignon aveugle* donnant directement sur le domaine public pourront être percées de baies* dont le nombre et les dimensions seront limitées.

Sur les bâtiments identifiés dans le rapport de présentation au titre des bâtiments remarquables (fermes urbaines et séchoirs), les créations relatives aux ouvertures de baies ne sont pas autorisées sur un mur pignon aveugle donnant ou pas sur le domaine public.

A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il pourra être demandé de restituer ou de rouvrir une baie transformée.
Les ouvertures seront maintenues dans leurs proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement) et leurs menuiseries traditionnelles seront conservées et restaurées ou restituées.
Les linteaux* en bois apparents sont proscrits pour les nouveaux percements, sauf en ce qui concerne les portes de garages ou de grange.

2.2.8 - Les menuiseries et les ferronneries

Les nouvelles menuiseries devront s'adapter à la baie existante.
- Menuiseries
Dans le dessin ou dans leurs dimensions, les menuiseries traditionnelles seront de préférence conservées et restaurées. Dans le cas où leur conservation n'est pas possible, elles seront remplacées par des menuiseries similaires.
- châssis* de fenêtre à trois ou quatre grands carreaux par vantail dans la hauteur .
- châssis à petits carreaux si existants à l'origine ;
- volets* en bois à persiennes pour les étages, demi-persiennés et demi-pleins* pour les rez-de-chaussée (volets persiennés à larges lames à la française*) ; les volets métalliques se repliant en tableau* ou les volets roulants en bois uniquement sont autorisés uniquement dans le cas où ils existaient à l'origine sur l'édifice ;
- les vantaux* des porches sont en lames de bois verticales pleines et peintes ;
- les portes de garages seront pleines, sans oculus* ni partie vitrée, en bois, à lames assemblées verticalement et peintes de teinte sobre et de préférence foncée.
- les portes d'entrée seront réalisées en bois plein. Elles pourront comporter deux panneaux ou une moitié haute vitrée.

S'il n'existe aucune trace visible des anciens volets, la mise en œuvre de volets persiennés, à larges lames à la française, est la règle.
Les vitrages miroir sont interdits.

A titre indicatif, un nuancier des teintes recommandées est consultable au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.
Dans le cas où des fenêtres non conformes à ces prescriptions seraient posées, l'Architecte des Bâtiments de France pourra demander la restitution des modèles d'origine.

- Ferronneries : les barres d'appui des fenêtres, les barreaudages, les grilles, les marquises…
Les ferronneries qui existent devront être conservées. Les ferrures et peintures seront peintes dans les mêmes tons que les menuiseries qu'elles supportent et accompagnent. Les grilles et barres d'appui seront peintes en tons foncés, suivant le nuancier des teintes recommandées du Parc Naturel Régional du Gâtinais.

2.2.8 bis - Mesures destinées à l'amélioration des performances énergétiques des menuiseries de portes et fenêtres

Il est possible de remplacer les menuiseries anciennes par des menuiseries double ou triple vitrages sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- **Les nouvelles menuiseries devront respecter le dessin et la matériau d'origine**. En cas de remplacement, la section des profils doit se rapprocher le plus possible de celles des menuiseries existantes. Afin de vérifier leur harmonie, des dessins de détails ou échantillons peuvent être exigés.
- La pose de fenêtres dites « de rénovation » s'intégrant dans les anciens châssis dormants conservés est à éviter.
Lorsque la menuiserie le permet (battants suffisamment larges pour pouvoir poser les nouveaux verres, plus épais), on procédera au remplacement du verre d'origine par un verre plus performant.
Un double vitrage de rénovation ou un survitrage non visible de l'extérieur pourra être installé sur la menuiserie ancienne.

2.2.9 - Les murs de clôtures existants

Les pierres des murs en maçonnerie, moellons de pierres ou pierres de taille, devront être conservées et restaurées (encadrement de baies ou porches, chaînages verticaux). Les murs en pierres ou en briques conçus à l'origine pour être apparents devront être laissés apparents. Les autres matériaux ou parements devront être enduits.
Seuls certains murs de clôture construits en moellons pourront se satisfaire d'un simple enduit dit « à pierre vue* », c'est-à-dire laissant à peine apparaître du nu du mur les aspérités majeures des pierres.
Lorsque la restauration de ces parties en pierre sera nécessaire, on utilisera une pierre qui, par sa nature, son aspect, sa couleur et ses dimensions, se rapprochera le plus de la pierre d'origine.
Seuls les percements nécessaires à l'accessibilité de la parcelle (création d'un accès piétons et d'un accès véhicule s'ils n'existent pas) sont autorisés.

2.2.10 - Les autres clôtures

Clôture sur rue : les clôtures composées d'un mur bahut* et surmontées d'une grille devront être conservées et restaurées. Leur modèle sera adapté à l'époque de la construction de la maison. Les portillons et grilles métalliques seront conservés et restaurés. Ils seront peints suivant les teintes du nuancier disponible auprès du Parc Naturel Régional du Gâtinais.
Les éléments manquants (portail, grille, …) seront restitués suivant le modèle existant ou un modèle en cohérence avec l'architecture et le type de clôture.
Pour les clôtures mixtes, les murs pourront être surmontés d'un dispositif à claire voie* et accompagnés d'une haie mélangée dont les essences seront locales.

Clôture mitoyenne : sur les limites latérales et arrière, les murs de clôtures existants seront conservés, restitués ou réhabilités selon l'art de bâtir traditionnel.
En l'absence de mur entre parcelles, les clôtures pourront être constituées de haies mélangées d'essences locales.
Les clôtures légères en grillage auront des piquets bois ou métal peints.
Elles seront doublées de haies aux essences variées et locales ou rustiques. Les haies de végétaux mono-spécifiques type thuyas sont interdites. Les clôtures plastiques, les clôtures de type brande et cannisse, les préfabriqués béton sont interdits.

2.2.11 - Vues et perspectives

Le diagnostic a mis en valeur des zones particulières au titre des paysages et des vues sensibles. Certains secteurs ont été définis comme étant sensibles du fait des perspectives remarquables ou des points de vue sur des éléments du patrimoine milliacois.
Les espaces libres de constructions et de plantations permettent des vues vers des objets paysagés remarquables.

Dans les cônes de vue repérés dans le plan de l'AVAP, toute construction, aménagement, clôture haute ou plantation d'arbre de haute tige susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue sera interdite.

2.2.12 - Les ouvrages techniques

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.
Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

2.3 - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS

2.3.1 - Les objectifs environnementaux

Les constructions neuves devront mettre en œuvre les principes de l'architecture bioclimatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

Ces principes devront respecter, dès la conception, tous les principes urbains et architecturaux énoncés au titre de l'AVAP.

- **L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques** est admise, sur les couvertures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène.
- **Concernant les capteurs solaires thermiques**, l'installation de panneaux est admise, sur les toitures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.

Dans tous les cas, la pose des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques devra être envisagée en priorité sur les bâtiments annexes, garages ou abris de jardins.

- **La pose de capteurs à tubes** n'est pas autorisée en toiture en pente.
- **Les façades solaires** sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions. La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural et ne pas être visible depuis l'espace public.
- **L'installation d'éolienne domestique** n'est pas autorisée dans le secteur de l'AVAP : zone de sensibilité patrimoniale et zone de sensibilité acoustique majeures.
- La façade doit s'inscrire dans un projet architectural.
- **Le doublage des façades** est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.
- **Les ouvrages techniques des pompes à chaleur** ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

2.3.2 - Implantation sur voie

Les constructions nouvelles devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation respectera le principe de continuité du tissu bâti.

Les bâtiments principaux sur une parcelle non bâtie seront implantés à l'alignement du bâti. Ponctuellement, un recul pourra être autorisé, voire demandé, s'il maintient la cohérence du tissu existant sans rompre la continuité urbaine afin de dégager un élément bâti ou paysager intéressant.

Les bâtiments qui seront édifiés sur une parcelle déjà bâtie seront implantés en fonction des limites parcellaires, en cohérence avec la typologie des parcelles environnantes.
Les constructions nouvelles s'implanteront parallèlement ou perpendiculairement à l'alignement ou aux limites séparatives selon la cohérence du tissu bâti environnant.

Le long du mail constitué par les boulevards Félix Eboué, du Maréchal Lyautey, du Maréchal Foch, du Maréchal Joffre et Sadi Carnot, les constructions nouvelles avec pignon sur rue ne devront pas comporter d'ouverture sur pignon.

2.3.3 - Continuité du bâti

Les volumes contemporains reprendront, dans un souci de continuité dans le temps et dans l'espace, la traduction du découpage parcellaire ancien dans le cas de regroupement foncier.

Le long des voies et des espaces publics, les bâtiments seront construits en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre. Sur les parcelles de grande largeur, le retrait sur limite latérale pourra être admis, sous réserve que la continuité urbaine en façade sur voie soit maintenue.

En cas de retrait sur limite séparative latérale, la continuité urbaine sera assurée par le rythme de portails, portes, clôtures hautes pleines ou surmontées de grilles implantées en prolongement du volume construit.

Exceptionnellement, une interruption de la continuité urbaine pourra être imposée pour permettre la mise en valeur d'éléments bâtis exceptionnels ou le dégagement d'une transparence vers le cœur d'îlot.

2.3.4 - Les zones non aedificandi : cœurs d'îlots, unités foncières remarquables…

Les cours et les jardins repérés au titre de l'AVAP comme éléments indissociables ou indivisibles ne peuvent faire l'objet de division parcellaire ou d'adjonction de constructions.
Les cœurs d'îlots organisés par les espaces formant cour sont une des caractéristiques urbaines de la ville de Milly. Ces espaces « vides » (cour et jardins) constituent un tout avec les espaces « pleins » (construits).
Aucune construction mettant en péril ce fragile équilibre n'est autorisée sur ces parcelles repérées en vert au titre de l'AVAP (cf. cartographie). Seuls les abris de jardins, les guérites ou les aires de jeux sont autorisés sur ces parcelles.

2.3.5 - Hauteur

Les hauteurs des constructions nouvelles doivent être similaires à celles des bâtiments existants du secteur ou de l'îlot.
L'adaptation au sol ne devra nécessiter aucun talutage artificiel ou remblai autour de la construction.

2.3.6 - Toitures

Les volumes des toitures respecteront les lignes générales (orientation des lignes et des pentes) et la coloration principale des toitures et édifices du voisinage.

Des tolérances et adaptations de pentes seront admises, sous réserve d'une bonne intégration dans la volumétrie pour les constructions basses et annexes en appentis dont la pente pourra être plus faible. Les accessoires de couverture seront réalisés de façon à n'être que très peu visibles ; les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches à forte section.

Les matériaux de couverture devront être en cohérence avec les matériaux environnants dominants.
Les gouttières seront en zinc et en cuivre.

2.3.7 - Façades

Les façades des constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leurs proportions, leur échelle, leur couleur et les matériaux employés aux façades des immeubles traditionnels milliacois.

Les notions de verticalité de l'ensemble des éléments de structure doivent l'emporter sur l'horizontalité notamment en ce qui concerne les percements qui devront être de forme rectangulaire, disposés verticalement. Les balcons, loggias et bow-windows filants sont interdits. Ils ne pourront être autorisés que ponctuellement et s'ils sont justifiés par une composition architecturale attachée à la mise en valeur d'une situation urbaine particulière (angle de rue, terme de perspective…).

Les revêtements de pierre de la région, les enduits de teinte naturelle présentant une finition de type traditionnel (dressés à la truelle et talochés ou lissés ainsi que les enduits tyroliens fins), les bétons bruts présentant un parement extérieur traité (lissé, cannelé, d'agrégat de couleur naturelle…) ou toute traduction contemporaine des « modénatures » spécifiques aux façades traditionnelles milliacoises sont recommandés.

2.3.8 - Menuiseries

Les menuiseries seront conçues en cohérence avec l'architecture de l'édifice, avec un souci de maintien de la qualité et dans un esprit de développement durable (recyclable). Elles seront teintées selon le nuancier disponible au Parc Naturel Régional du Gâtinais et en accord avec le bâti environnant.
Les vitrages miroir sont interdits.
Les portes d'entrée seront peintes dans la même gamme de couleurs que le reste des menuiseries mais d'une teinte plus foncée.
Les pentures*, ferrures*, grilles et ferronneries seront peintes de la même couleur que la menuiserie sur laquelle elles s'implantent.
Les volets et les portes en PVC ne sont pas autorisés.
La mise en œuvre de volets roulants est autorisée à condition que les coffres soient encastrés et non apparents depuis l'extérieur. Ils seront en bois ou en métal, de teinte foncée et en cohérence avec le caractère de l'édifice.

2.3.9 - Portes de garage

Les portes de garage donnant sur le domaine public seront soit en bois, à lames verticales ou horizontales, ou en métal, peintes, sans hublot. Elles seront de teinte foncée, en accord avec le nuancier du Parc Naturel Régional du Gâtinais.

2.3.10 - Clôtures

La continuité et la qualité du tissu urbain sont assurées par les clôtures ou les haies qui relient les constructions, bordent les rues et les chemins, séparent les parcelles entre elles.
Les nouvelles clôtures doivent être traitées en cohérence avec le paysage et les éléments existants, sous la forme de :
- murs de maçonnerie en pierres ou en parpaings enduits ;
- murs bahuts maçonnés et enduits surmontés d'une grille ;
- haies bocagères doublées si nécessaire d'un grillage implanté en arrière de parcelle et derrière la haie.

Les types de clôtures préconisées seront détaillés par secteur.
Les percements dans les murs de clôture seront fermés par un portail de bois plein ou d'une grille ferronée.
ces éléments devront être d'une hauteur en rapport avec celle du mur et des éventuelles piles d'entrée.

Sont interdits :
- Les clôtures réalisées à l'aide d'éléments préfabriqués de type palplanches de bois ou de béton.
- Les portails et clôtures en bois vernis ou lasuré ou en matériaux de type PVC.

2.3.11 - Les extensions

Les extensions sont à composer avec le bâtiment principal de façon à former avec celui-ci un ensemble cohérent.

2.3.12 - Annexes et garages

- Annexes inférieures à 7m²

Les annexes inférieures à 7 m² peuvent être démontables ou non, avec ou sans fondation (type abris de jardin). Elles sont limitées à une seule par propriété et peuvent avoir des caractéristiques différentes de celles du bâtiment principal. Elles ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être en cohérence avec le bâtiment principal.

- Annexes supérieures à 7m² et garages

Ils devront être en cohérence avec les caractéristiques du bâtiment principal (enduit, matériaux, couleurs). Dans certains cas, les toitures des annexes de faible importance pourront être de pente plus faible, voire terrasse.
Tout abri de garage préfabriqué est interdit.

2.3.13 - Vues et perspectives

Le diagnostic a mis en valeur des zones particulières au titre des paysages et des vues sensibles. Certains secteurs ont été définis comme étant sensibles du fait des perspectives remarquables ou des points de vue sur des éléments du patrimoine milliacois.
Les espaces libres de constructions et de plantations permettent des vues vers des objets paysagers remarquables.

Dans les cônes de vue repérés dans le périmètre de l'AVAP, toute construction, aménagement, clôture haute ou plantation d'arbre de haute tige susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et point de vue sera interdite.
Seules les constructions situées sur la partie du périmètre de l'AVAP doivent respecter cette règle.

2.3.14 - Jardins et espaces verts

Les jardins et les espaces verts devront conservés leur aspect naturel. Les allées et autres cheminements devront être réalisés en stabilisé non bitumineux.

2.3.15 - Les cours et les surfaces de stationnement

Les cours et les surfaces de stationnement seront traitées en matériaux naturels ou d'aspect naturel : sable, granit, béton désactivé, pelouse consolidée, pelouse…

2. Prescriptions générales

Cartographie des cônes de vue

2. Prescriptions générales

2.4 - LES ESPACES PUBLICS

Les espaces publics, comme le tracé urbain, découlent de la formation de la ville.
L'objectif des recommandations ci-après est de maintenir et de valoriser les paysages et les espaces publics suivant leur caractère particulier.

2.4.1 - Tracé et caractère des espaces publics

Recommandations
Le tracé et la composition des espaces publics, tout en intégrant les fonctions et les besoins, devront préserver leur identité. Ainsi, les fonctions de stationnements ou les fonctions commerciales ne devront pas être les éléments dominants de composition de l'espace public.

2.4.2 - Matériaux et traitement des sols

Recommandations
Les pavages ou dallages anciens seront conservés et restaurés.
Pour les parties neuves on utilisera des matériaux naturels dont la nature, la teinte, l'aspect et la mise en œuvre sont en harmonie avec les matériaux des sols traditionnels de Milly.

2.4.3 - Plantations

Recommandations
On intégrera dans l'aménagement des espaces publics des plantations d'arbres de hautes tiges dont l'essence et la trame de plantation seront rustiques et locales : esplanades de stationnements (arbres d'alignement), rues et places (essence ornementale), chemins (feuillus locaux…).
Les arbres seront implantés et gérés de façon à ne pas perturber les perspectives repérées au titre de l'AVAP.
Le long des boulevards constituant le mail (boulevards Félix Eboué, Maréchal Lyautey, Maréchal Foch, Maréchal Joffre et Sadi Carnot) on veillera à ce que les arbres soient replantés de manière à maintenir le caractère de l'ensemble. Le remplacement des arbres, lorsque ce sera nécessaire, se fera par tranches afin de ne pas dénaturer le site.
On privilégiera le fleurissement en pleine terre.

2.4.4 - Les éléments isolés d'architecture de qualité

Recommandations

Les lavoirs, les croix, ainsi que tous les éléments du petit patrimoine repérés au titre de l'AVAP sur la cartographie relative au paysage urbain et architectural (représentés par une étoile noire), seront conservés et valorisés dans l'aménagement des espaces publics.

Ils seront restaurés selon les techniques mises en œuvre et les matériaux d'origine

2.4.5 - Le mobilier urbain, l'éclairage public et la signalétique

Recommandations

Les éléments de mobilier et d'éclairage devront être implantés de façon à ne pas perturber les perspectives et les paysages urbains.

Un gamme cohérente de mobilier et d'éclairage devra être choisie.

Les éléments de signalisation (routière et d'information) devront être regroupés et implantés de façon à limiter leur impact visuel.

Les équipements divers et infrastructures lourdes (armoires d'éclairage urbain, transformateurs, conteneurs à déchets…) seront dissimulés, intégrés au bâti ou enfouis.

2.4.6 - Les réseaux

Recommandations

Les réseaux de toute nature seront enfouis, dissimulés ou encastrés.

2.5 - LES DEVANTURES COMMERCIALES

2.5.1 - Insertion à la rue et à la place

L'aménagement de la façade commerciale (devanture, enseigne, banne, éclairage) doit respecter l'architecture de l'immeuble et son environnement.

L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire. Le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatives ne pourra se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant. Les devantures devront correspondre au rythme du découpage de chaque façade et respecter leurs structures respectives.

Les devantures ne dépasseront pas en hauteur le niveau inférieur du bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Les auvents fixes sont interdits.

Les emprises sur la voie publique seront limitées par le règlement de voirie en vigueur. Seuls pourront être autorisés les aménagements précaires réduits ou le simple mobilier et les étalages mobiles, dans la mesure où ils n'apporteront aucune gêne pour la circulation piétonnière.

2.5.2 - Insertion à l'immeuble

Les devantures dégageront totalement les portes d'entrée d'immeubles et accès aux étages qui seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.

L'agencement de la devanture devra faire correspondre autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs;

La mise à nu des poutres, poteaux et piliers de bois en façade n'est pas autorisée. On lui préfèrera des tableaux maçonnés et enduits reprenant les éléments de modénature de la façade en étage.

2.5.3 - Vitrine avec ou sans devanture

Les devantures en applique pourront être constituées à l'image des devantures traditionnelles milliacoises d'un coffrage en bois peint, dans les tons prescrits pour les menuiseries traditionnelles.

2. Prescriptions générales

Les devantures et les vitrines doivent respecter l'architecture de la façade existante et dans certains cas, permettent de la restituer.

Les principes suivants sont à appliquer :

- Dans le cas d'une construction neuve, le projet de vitrine sera conçu dès l'origine du projet, y compris en ce qui concerne l'enseigne, les éléments d'obturation et les systèmes de sécurité.
- Les menuiseries et les façades en bois de devantures seront peintes dans une teinte en harmonie avec la tonalité générale de l'immeuble. Les dispositifs de fermeture devront être intégrés à la façade.
- Les devantures seront conçues avec des matériaux traditionnels (pierre, bois) ainsi qu'avec des matériaux ayant des qualités liées au développement durable.

Le nombre des matériaux employés pour la réalisation de la devanture est limité à 3, dont un seul pour le châssis des baies vitrées.

- Les système d'occultation, de protection et de fermeture nocturne devront être dissimulés au maximum en position d'ouverture.
- Les tentes et bannes mobiles sont autorisées dans la limite des règlements de voierie en vigueur à condition d'être totalement dissimulées en position de fermeture et ne porter aucune publicité de marque.

2.5.4 - Les enseignes

Un commerce ne peut disposer que d'une seule enseigne perpendiculaire par façade. Les enseignes devront respecter les rythmes architecturaux des bâtiments.
L'enseigne sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la barre d'appui des fenêtres du 1er étage au maximum et proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

Les enseignes parallèles à la façade :

Elles seront réalisées sur un panneau en cohérence avec la structure générale du bâtiment. Ce dernier n'excèdera pas 15 cm d'épaisseur.
Ce panneau sera peint ou réalisé par le biais d'un support de type plexiglass afin de privilégier la transparence. Les lettres seront, soit peintes, soit découpées ou rapportées sur le panneau et n'excèderont pas 35 cm de hauteur, soit réalisées de manière « détachée », fixées directement sur la maçonnerie de la façade.
Dans tous les cas, l'enseigne ne comportera que le nom du commerce, inscrit sur une seule ligne.
Pour les devantures en appliques, les enseignes doivent être intégrées dans le panneau.
Les caissons entièrement lumineux ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.

Les enseignes en potence ou en drapeau :
Ce sont les enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade. Est autorisée une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, à raison d'une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale. L'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décor et seront posées au milieu d'une partie maçonnée.
Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum.

L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis.
L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes.
On apportera une attention toute particulière à la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux.
Les enseignes clignotantes ou cinétiques sont interdites.

Les enseignes au sol ou sur clôture :
Elles ne sont pas autorisées dans le périmètre de l'AVAP.

2.5.5 - Les terrasses commerciales

- Les aménagements de terrasses commerciales sur l'espace public ou privé, ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère du lieu, mais au contraire concourir à la qualité du cadre bâti.

Rappel : Les installations commerciales sur domaine public sont soumises à autorisation et doivent conserver un caractère temporaire quotidien.

- Les aménagements destinés à pérenniser une terrasse commerciale ne sont pas autorisés sauf autorisation administrative.

- Les parasols, lambrequins et stores à caractère publicitaire, sont interdits. Le mobilier (sièges et tables) participe à la qualité architecturale et doit être de qualité adaptée au caractère des lieux.

2. Prescriptions générales

2.6 - LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

2.6.1 - Coffrets de branchement et de coupure

Le positionnement des divers organes techniques tels que les coffrets de branchement ou de coupure doit être étudié de façon à être le plus discret possible.

2.6.2 - Branchements

Les branchements s'effectueront en souterrain. La remontée depuis le sol le long des façades est interdite.

2.6.3 - Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent s'inscrire harmonieusement dans la composition d'ensemble.

2.6.4 - Ventilation Mécanique Contrôlée et chaudière à ventouse

L'installation de groupes d'extraction et de conduites d'air en apparent sur toiture ou en applique sur façade est interdite.
Les groupes apparents existants doivent être systématiquement intégrés aux bâtiments ou supprimés. On veillera à ce que l'installation de chaudière à ventouse se fasse dans le respect du bâti existant en évitant toute sortie sur la façade donnant sur le domaine public.

2.6.5 - Les équipements de réception

Les équipements de réception (antennes, paraboles, etc.) seront disposés de façon à ne pas être visibles du domaine public. On cherchera à intégrer les antennes par le choix d'un emplacement peu ou pas visible, utilisation des combles par exemple. Dans tous les cas, un positionnement en façade principale est strictement interdit.

L'installation des antennes paraboliques est autorisée sous réserve qu'elles restent totalement invisibles depuis l'espace public. Lorsque cela est possible, elles devront être implantées dans les combles ou dans les jardins. En cas d'implantation sur la façade, elles devront être placées en-dessous du niveau du faitage et seront de teinte neutre et de diamètre réduit.
Les paraboles seront peintes soit d'une teinte sombre, soit de la couleur du matériau sur lequel elles se positionnent.

2.6.6 - Les échangeurs de chaleur, les climatiseurs, les capteurs solaires, panneaux photovoltaïques et éoliennes

Ils ne devront pas être visibles depuis le domaine public. On privilégiera l'implantation sur les bâtiments annexes.

2. Prescriptions générales

2.7 - LES PLANTATIONS

Il est important d'étendre les recommandations architecturales aux plantations.
En effet, les végétaux font partie intégrante de l'aménagement de la ville et des conseils s'imposent quant à leur choix selon la circonstance.

- Il faut adapter le choix des plantations aux caractéristiques géologiques du terrain.
Il est préférable de connaître la composition du sol afin d'évaluer les espèces qui s'y adapteront le mieux.
A défaut, on observera les plantations alentours ayant poussé spontanément et on choisira des espèces similaires.

- On pourra se servir de plantations comme des éléments architecturaux, par exemple, pour matérialiser une séparation ou habiller un mur aveugle.

Palette végétale recommandée (source PLU – Agence EU CREAL et Parc Naturel Régional du Gâtinais)

Utiliser des espèces autochtones qui sont déjà acclimatées et qui évitent la transmission de maladies.
L'utilisation systématique de végétaux horticoles persistants (feuillus ou conifères) comme les thuyas, lauriers,… banalise le paysage et conduit à un environnement stérile. L'emploi de feuillus caducs, en particulier d'espèces locales, est favorable à la faune (oiseaux, insectes, petits mammifères) qui confortent l'image naturelle s'intégrant au mieux au paysage rural. Les végétaux champêtres confortent en même temps l'image de campagne car ils s'intègrent mieux au milieu rural.

- Arbres d'alignement le long du cheminement piéton rejoignant l'avenue de Ganay :
Tilleul à petites feuilles, Erable champêtre.

- Haie libre le long de la voie douce :
Une haie libre associe comme une haie taillée des arbustes caducs et persistants, champêtres ou plus horticoles, à floraisons et fructifications échelonnées. La taille est plus ou moins sévère après la floraison de chaque espèce ou l'hiver. Sa hauteur est comprise entre 1 et 3 m. Il est préférable d'associer différentes espèces au sein de la haie.

2. Prescriptions générales

Les avantages d'une haie associant différentes espèces sont les suivants :
- **un meilleur équilibre écologique.** Plus la variété végétale est importante, plus la faune peuplant la haie et le nombre d'animaux se nourrissant des baies est importante.
- **une meilleure résistance aux maladies et au gel.** Si une espèce végétale est atteinte et meurt, les autres vont tout naturellement occuper sa place. De plus, le mélange des espèces limite la contamination des plantes d'une même espèce entre elles.
- **une meilleure intégration au paysage environnant.** Les haies mixtes changent continuellement de teintes au cours des saisons grâce à la succession des fleurs, des feuillages et des fruits.
- **un meilleur garnissage.** Les espèces se complètent entre elles et forment ainsi une protection plus rapide et efficace.

- Plantes vivaces

La présence en pied de mur, dans l'espace public, de massifs de plantes mêlant souvent arbustes et plantes vivaces fleuries est particulièrement agréable, bien caractéristique des villages ruraux et bien plus efficace qu'un fleurissement de ville en jardinière souvent très typé.

L'emploi de plantes vivaces tels que les iris, pivoines, asters, marguerites, géranium, delphinium, chardons, campanules, verveines, valérianes, acanthes, sauges vivaces, achillées, sedum, etc. offre également l'avantage de réduire l'entretien du jardin.

2. Prescriptions générales

Palette de végétaux (fournie à titre indicatif)

Cette liste d'essences s'inspire pour beaucoup de la flore forestière des boisements et des quelques haies et bosquets existants sur le territoire du Parc. Cette liste est donnée à titre indicatif et est à adapter suivant le contexte.
Le choix des végétaux doit notamment s'effectuer suivant :
– l'exposition,
– le type de sol (acidité, humidité),
– l'effet désiré (haie basse, brise-vent,...).

☠ Les plantes suivies de ce symbole présentent un caractère de toxicité, notamment par ingestion et sont à utiliser avec précaution pour les espaces destinés aux jeunes enfants.

Liste d'essences d'arbres, à utiliser isolés ou en bande boisée

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Bouleau pubescent (*Betula pubescens* ou *B. alba*)
Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa* ou *B. pendula*)
Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Châtaignier (*Castanea sativa*)
Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea* ou *Q. sessiliflora*)
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable plane (*Acer platanoïdes*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Merisier (*Prunus avium*)
Néflier (*Mespilus germanica*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Noyer noir (*Juglans nigra*)
Orme (*Umus resista* - variété résistante à la graphiose)
Poirier (*Pyrus pyraster* ou *P. communis*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris* ou *M. communis*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
Tremble (*Populus tremula*)
Arbres fruitiers (Pommier, poirier, cerisier, prunier) de variété traditionnelle

N.B. Pour le tilleul, les variétés *Tilia tomentosa* et *Tilia x euchlora* sont à proscrire car le nectar serait toxique pour les abeilles.

Liste d'essences arbustives champêtres, à utiliser dans les haies en limites séparatives

Grands arbustes caducs (pouvant dépasser les 2 m à maturité en haie libre, selon les sols) :

Aubépine (*Crataegus monogyna* et *C. laevigata*)
Cerisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*)
Cognassier (*Cydonia vulgaris*)
Eglantier ou Rosier des chiens (*Rosa canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Noisetier (*Corylus avellana* et *Corylus maxima*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Sureau (*Sambucus nigra*)
Viorne lantane/Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)☠
Viorne obier (*Viburnum opulus*)☠

N.B. On veillera à respecter la réglementation vis-à-vis de la hauteur de la haie en limite de propriété.

Petits arbustes (en général inférieurs à 2 m à maturité):

Amélanchier (*Amelanchier ovalis*)
Bourdaine (*Frangula alnus*)☠
Camérisier à balais (*Lonicera xylosteum*)☠
Cassis (*Ribes nigrum*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)☠
Genêt (*Cytisus scoparius*)☠
Groseillier à maquereau (*Ribes uva-crispa*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)☠

Persistants et semi-persistants

Buis (*Buxus sempervirens*)☠
Charmille (*Carpinus betulus*, essence marcescente qui conserve ses feuilles une partie de l'hiver)
Houx (*Ilex aquifolium*)☠, espèce de mi-ombre
Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*, semi-persistant)☠
Genévrier commun (Juniperus communis) - à utiliser en nombre limité dans une haie libre

2. Prescriptions générales

Liste de plantes grimpantes

Chèvrefeuille (*Lonicera periclymenum, L. henryi* -variété semi-persistante-, *L. japonica* 'halliana' - variété persistante)*K*
Clématite (*Clematis*)*K*
Glycine (*Wisteria sinensis*)*K*
Hortensia grimpant (*Hydrangea petiolaris*)
Houblon (*Humulus lupulus*)
Lierre commun (*Hedera helix*)*K*
Rosiers grimpants
Vignes (*Vitis vinifera*)

Liste d'arbres et arbustes de zones humides

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule des vanniers ou osier commun (*Salix viminalis*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Tremble (*Populus tremula*)

Liste de plantes de zones humides

Acore (*Acorus gramineus, Acorus calamus*)
Baldingère (*Phalaris arundinacea*)
Iris (*Iris pseudacorus*)
Jonc (*Juncus effusus, J.ensifolius* ou *Scirpus lacustris*)
Laîche des rives (*Carex riparia*)
Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*)
Menthe aquatique (*Mentha aquatica*)
Populage des marais (*Caltha palustris*)
Reine des Prés (*Filipendula ulmaria*)
Roseau commun (*Phragmites communis*)
Sagittaire (*Sagittaria latifolia*)
Salicaire (*Lythrum salicaria*)

Exemples de composition végétale

Ces exemples ne sont pas exhaustifs et sont donnés à titre indicatif ; la nature du sol peut être déterminée à partir de l'observation du sol et de la végétation déjà présente.

Bande boisée pour un sol acide, pauvre et à tendance séchante, en situation ensoleillée à mi-ensoleillée
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Châtaignier (*Castanea sativa*)
Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa* ou *B. pendula*)
Merisier de sol acide (*Prunus avium*)
Aubépine (*Crataegus monogyna*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Bourdaine (*Frangula alnus*)
Genêt (*Cytisus scoparius*)

Haie champêtre pour un sol neutre et frais, en situation ensoleillée à mi-ensoleillée
Néflier (*Mespilus germanica*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Charmille (*Carpinus betulus*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Haie champêtre pour un sol calcaire et superficiel, en situation ensoleillée à mi-ensoleillée
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
Amélanchier (*Amelanchier ovalis*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Lilas (*Syringa vulgaris*)
Merisier de sol calcaire (*Prunus avium*)

Principes de composition

Alterner les essences ci-dessus afin d'éviter les plantations monotones et monospécifiques : nombre à adapter suivant le linéaire concerné - plus le linéaire est important, plus on pourra utiliser d'essences différentes. Par exemple, pour un linéaire de 12 mètres, on pourra utiliser 3 à 4 espèces, en alternance ou groupées par trois.
Le registre des essences proposées est champêtre, il faudra donc éviter les feuillages panachés et les variétés trop sophistiquées.
Afin de limiter l'entretien, il est conseillé de mettre en place un paillage naturel (broyat de branches, paille) au pied des végétaux, pour limiter la repousse des mauvaises herbes et limiter l'évaporation. Soulignons que la conduite en haies libres pour les arbustes, avec des végétaux variés, nécessite moins d'entretien, favorise la biodiversité, renforce la résistance des plants (au contraire d'une haie monospécifique), et donne un caractère plus "naturel".

Cette liste peut être complétée de quelques essences ornementales à utiliser dans l'espace clos du

2. Prescriptions générales

jardin ou dans la haie de manière plus modérée :

Abélia (*Abelia x grandiflora*)
Argousier (*Hippophae rhamnoides*)
Callicarpa (*Callicarpa bodinieri*)
Cistes (*Cistus*)
Cytise (*Laburnum anagyroides*)*
Deutzia (*Deutzia*)
Escallonia (*Escallonia*)
Groseillier à fleurs (*Ribes sanguineum*)
Laurier-tin (*Viburnum tinus*)*
Lilas (*Syringa vulgaris*)
Lilas de Californie, Céanothe (*Céanothus*)
Oranger du méxique (*Choisya ternata*)
Osmanthe (*Osmanthus heterophyllus*)
Potentille (*Potentilla fruticosa*)
Seringat (*Philadelphus*)
Spirée (*Spiraea arguta, thunbergii, x vanhouttei*)
Symphorine (*Symphoricarpos albus*)

Afin de procéder à la sélection des végétaux adaptés à votre projet, l'équipe du Parc du Gâtinais français et plus particulièrement le chargé de mission paysage, reste à votre disposition pour des conseils adaptés.

Le fleurissement durable

Pourquoi évoluer vers un fleurissement durable ?

La production de végétaux génère comme toute autre activité de nombreux impacts environnementaux via :
– des consommations d'eau et d'énergie (chauffage des serres) ;
– des utilisations de ressources naturelles non renouvelables comme la tourbe qui contribue à la disparition d'écosystèmes ;
– de la consommation de produits polluants : pesticides, engrais ;
– de la production de déchets ;
– du transports : substrats, végétaux, matériels ;
– du renouvellement des massifs à chaque saison ce qui augmente les nuisances, sans compter le coût de la main d'oeuvre ;
– de l'utilisation de plantes exigeantes en intrants (eau, engrais...), difficiles à cultiver.

Le choix des espèces à planter

Le choix des espèces est une étape cruciale puisqu'il va permettre de réaliser les objectifs esthétiques définis pour chaque zone. Une attention particulière sera apportée au respect des paramètres liés au développement correct des plantes et au **potentiel invasif de chaque variété**.

Il faut aussi prendre en compte la durée de fleurissement, pour la période hivernale l'utilisation de plantes à feuillage persistant, d'arbustes à floraison ou fructification hivernales à bois colorés rendent les massifs plus vivants en hiver. Associer toutes les formes végétales (de la strate herbacée à la strate arborée) pour garder une diversité. Jouer sur les associations : arbustes à fleurs, vivaces, bisannuelles vivaces, bulbes... Varier les volumes.
On aura donc intérêt à s'inspirer des formes traditionnelles de fleurissement du Gâtinais : plantations de vivaces, bulbes, grimpantes et arbustes en pied de murs et le long des maisons, ce qui permet de faire une transition entre espace privé et espace public. Les types de végétaux utilisés s'inspireront des végétaux traditionnellement utilisés, en évitant notamment les feuillages panachés et les variétés à connotation trop horticoles.

Plantes déconseillées car banalisantes
Ces plantes sont déconseillées car elles ne sont pas originaires de la région et ont une tendance à uniformiser les paysages. Souvent plantées en haies monospécifiques, et comparées à du "béton vert", elles ne présentent que peu d'intérêt au niveau écologique et sont très fragiles aux attaques parasitaires.

Bambou
Berberis
Cyprès de Leyland (*Cupressocyparis leylandii*)
Eléagnus à feuillage panaché
Eucalyptus (*Eucalyptus*)
Faux Cyprès (*Chamaecyparis*)
Houx / Ilex *(sauf Ilex aquifolium)*
Laurier palme ou cerise (*Prunus laurocerasus*)
Laurier du Portugal (*Prunus lusitanica*)
Thuya (*Thuja*)
Végétaux à feuillage pourpre (Prunier et noisetier pourpres notamment)

Plantes proscrites car invasives
Ces plantes sont proscrites car elles ont tendance à se propager facilement (alors qu'elles ne sont pas originaires de la région), aux dépends d'espèces locales, et diminuent ainsi la biodiversité. Certaines espèces comme la Renouée du Japon, le Buddleja ou le Raisin d'Amérique, présentent un caractère éminemment invasif et bouleversent l'écosystème ; elles posent de réels problèmes sur le territoire du Parc du Gâtinais français aujourd'hui.

La liste qui suit est donnée à titre indicatif et ne recense que les plantes reconnues invasives. Les espèces potentiellement invasives ne sont pas mentionnées. De plus, l'exhaustivité est relative car de nombreuses variétés sont créées chaque année.

2. Prescriptions générales

Les plantes fortement invasives sur le territoire du Parc du Gâtinais français sont indiquées en gras.

Arborée ou arbustive

Ailante ou Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
Araujia (*Araujia sericifera*)
Arbre aux papillons (*Buddleia davidii*)
Aristoloche toujours verte (*Aristolochia sempervirens*)
Aucuba (*aucuba japonica*)
Bambous (*Phyllostachis*)
Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*)
Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*)
Cyprès de Lambert (*Cupressus macrocarpa*)
Erable negundo (*Acer negundo*)
Faux indigo (*Amorpha fruticosa*)
Figuier de Barbarie (*Opuntia ficus-indica*)
Fusain du japon (*Euonymus japonicus*)
Genêt blanc (*Cytisus multiflorus*)
Genêt strié (*Cytisus striatus*)
Hakea (*Hakea sericea*)
Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*)
Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*)
Mahonia (*mahonia aquifolium*)
Mimosa (*Acacia dealbata, A. longifolia, A. saligna et A.retinodes*)
Mûrier blanc (*Morus alba*)
Oponce monacanthe (*Opuntia monacantha*)
Pittosporum du Japon (*Pittosporum tobira*)
Pyracantha coccinea (*Pyracantha coccinea*)
Rhododendron pontique (*Rhododendron ponticum*)
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
Séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)
Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
Troène à feuilles brillantes (*Ligustrum lucidum*)
Vigne-vierge (*Parthenocissus quinquefolia, P. inserta*)
Yucca (*Yucca filamentosa*)

Aquatique

Azolla fausse-fougère (*Azolla filliculoides*)
Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
Elodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*)
Grande Elodée (*Lagarosiphon major*)
Jacinthe d'eau (*Eichornia crassipes*)
Jonc grêle (*Juncus tenuis*)
Jussie (*Ludwigia grandiflora et L.peploides*)
Luzerne arborescente (*Medicago arborea*)
Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
Papyrus (*Cyperus eragrostis et C. diffomis*)
Petite lentille d'eau (*Lemna minutii et L. turionifera*)

Vivace, herbacée

Alysson blanc (*Berteroa incana*)
Amarante réfléchie (*Amaranthus retroflexus*)
Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)
Ambroisie tenuifolia (*Ambrosia tenuifolia*)
Andryale à feuilles entières (*Andryala integrifolia*)
Armoise annuelle (*Artemisia annua*)
Armoise des Frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*)
Asperge à feuille de myrte (*Elide asparagoides*)
Asters américains (*Aster lanceolatus, A. novi-belgii, A. squamatus, A. x salignus*)
Atriplex sagittata (*Atriplex sagittata*)
Balsamines / Impatiens (*Impatiens glandulifera, I. parviflora, I. balfouri, I. capensis*)
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
Bident (*Bidens frondosa et B. connata*)
Bourreau des arbres (*Periploca graeca*)
Brome purgatif (*Bromus catharticus*)
Bunias d'Orient (*Bunias orientalis*)
Canne à sucre (*Saccharum spontaneum*)
Carpobrotus / Doigts de Sorcière (*Carpobrotus acinaciformis et C. edulis*)
Cenchrus douteux (*Cenchrus incertus*)
Chou de Tournefort (*Brassica tournefortii*)
Claytonia perfoliata (*Claytonia perfoliata*)
Consoude hérissée ou rude (*Symphytum asperum*)
Cotula (*Cotula coronopifolia*)
Crepis bursifolia (*Crepis bursifolia*)
Dichanthelium acuminatum (*Dichanthelium acuminatum*)
Egeria (*Egeria densa*)
Epazote ou Fausse Ambroisie (*Chenopodium ambrosioides*)
Epilobe cilié (*Epilobium ciliatum*)
Epinard de Nouvelle-Zélande (*Tetragonia tetragonioides*)
Euphorbe à feuilles tâchées (*Euphorbia maculata*)
Faux cotonnier (*Gomphocarpus fruticosus*)
Ficoïde à feuilles en coeur (*Aptenia cordifolia*)
Fraisier d'Inde (*Duchesnea indica*)
Freesia (*Freesia corymbosa*)
Galinsoga (*Galinsoga parviflora, G. quadriradiata*)
Gazania (*Gazania rigens*)
Hélianthe laetiflorus (*Helianthus x laetiflorus*)
Herbe aux écouvillons (*Pennisetum villosum*)
Lilas d'Espagne (*Galega officinalis*)
Lindernia dubia (*Lindernia dubia*)
Lyciet commun (*Lycium barbarum*)
Mélilot blanc (*Melilotus albus*)
Misère (*Tradescantia fluminensis*)
Muguet des pampas (*Salpichroa origanifolia*)
Nothoscordum borbonicum (*Nothoscordum borbonicum*)
Onagre (*Oenothera biennis, O. longiflora, O. striata*)
Oseille à oreillettes (*Rumex thyrsiflorus*)
Oxalide droit (*Oxalis fontana*)
Oxalis des Bermudes (*Oxalis pes-caprae*)
Orpin de Helms (*Crassula helmsii*)
Orpin bâtard (*Sedum spirium*)
Paspale (*Paspalum dilatatum, P. distichum*)
Patience à crêtes (*Rumex cristatus*)
Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
Renouée du Japon (*Reynoutria japonica ou Polygonum cuspidatum*)
Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*)
Renouée hybride (*Reynoutria x bohemica*)
Rumex cuneifolius (*Rumex cuneifolius*)
Sélaginelle de Krauss (*Selaginella kraussiona*)
Senecio (*Senecio angulatus, S. deltoideus*)
Seneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
Setaria parviflora (*Setaria parviflora*)
Solidage du Canada (*Solidago candensis*)
Solidage glabre (*Solidago gigantea*)
Spartine anglaise (*Spartina anglica*)
Sporobole (*Sporobolus indicus, S. neglectus, S. vaginiflorus*)
Stramoine / herbe à la taupe (*Datura stramonium*)
Sicyos anguleux (*Sicyos angulata*)
Solanum chenopodioides (*Solanum chenopodioides*)
Topinambour (*Helianthus tuberosus*)
Vergerette (*Conyza bonariensis, C. canadensis, C.floribunda, C. sumatrensis et Erigeron annuus*)
Véronique de Perse (*Veronica persica*)
Véronique voyageuse (*Veronica peregrina*)
Xanthium strumarium (*Xanthium strumarium*)

Sources : *Natureparif, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, Parc naturel régional du Gâtinais français*

2. Prescriptions générales

2.8 - LES BATIMENTS PUBLICS

Les bâtiments publics n'auront pas forcément le même caractère et le même aspect que les bâtiments d'habitat environnant.
Les règles de l'AVAP concernant les matériaux ou les volumétries ne s'appliqueront pas systématiquement aux bâtiments publics.

3. Les secteurs

3.1 - Secteur 1 : le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne

CONTEXTE

Le château de la Bonde, l'Allée de la Garenne et la Maison des Tourelles forment un ensemble exceptionnel et cohérent, et représentent le noyau originel de la commune.

Les abords immédiats du château sont des espaces naturels côté ouest, avec la présence de potagers et de vergers situés sur une zone humide. Des constructions neuves sont présentes côté est. Elles bénéficient pour la plupart de jardins paysagés et arborés.
La Place de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption participe aux abords immédiats du château et entretient avec lui et la Maison des Tourelles un échange de proximité.

OBJECTIFS

Il s'agit de conserver un cadre paysager autour du château de la Bonde et de l'Allée de la Garenne.
Les espaces paysagers sont des espaces naturels qui participent à la mise en scène du patrimoine bâti. Il s'agit soit de parcelles privées se situant en zone urbanisée et urbanisable soit de zones protégées, inondables. Ces dernières ont donné lieu à la création de zones non aedificandi.

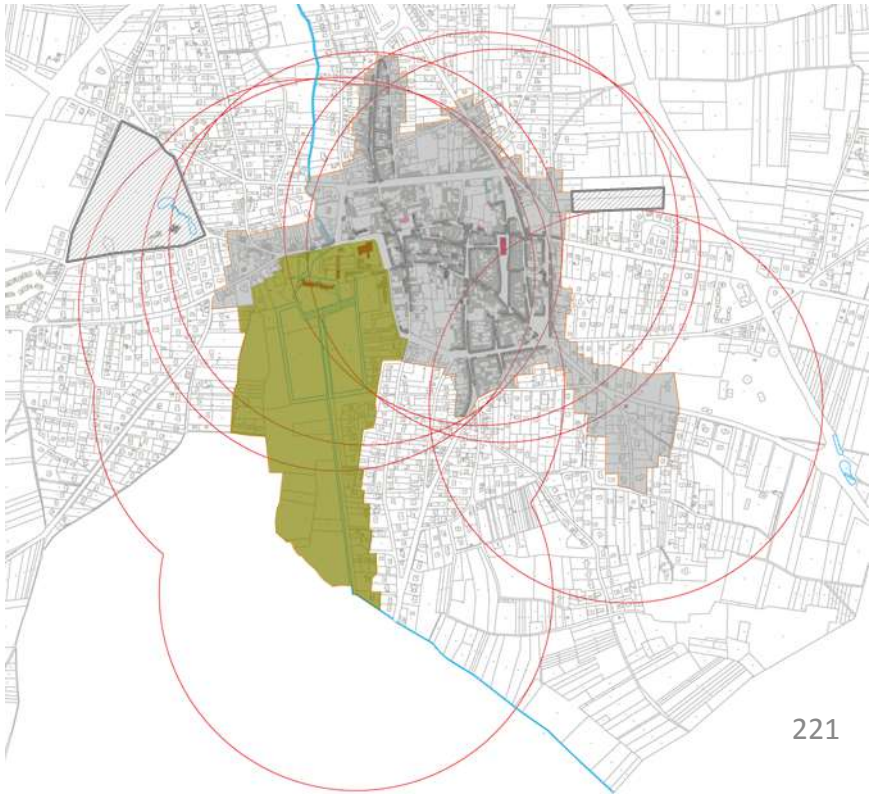

ORGANISATION DU REGLEMENT

Le règlement se divise en 2 chapitres cernant au mieux les objectifs de chaque secteur concerné :
Ces chapitres sont les suivants :
1. Les règles et les recommandations applicables à l'existant,
2. Les règles et les recommandations applicables sur les nouvelles constructions et extensions.

3. Les secteurs

3.1 - Secteur 1 : le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne

3.1.1 - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Elles se situent au nord du secteur.

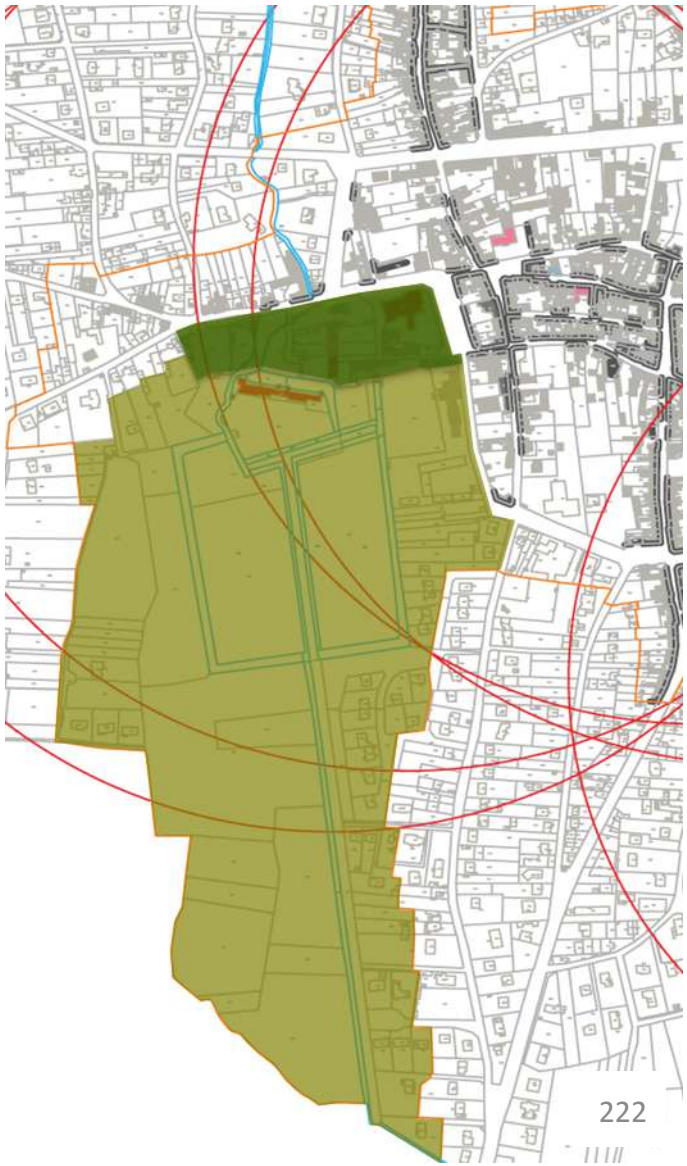

3.1.1.1 - Les constructions existantes d'intérêt architectural.

Dans ce secteur, des constructions ont été identifiées dans le rapport de présentation de l'AVAP comme édifices architecturaux de grande qualité ou édifices milliacois représentatifs (en rose et en gris foncé sur la cartographie relative au paysage urbain et architectural).
Ces édifices doivent être conservés, restaurés et le cas échéant restitués en tout ou partie suivant les règles ci-après. Ils ne doivent être ni démolis, ni dénaturés.
La servitude porte sur les volumes, les façades et les toitures.
La suppression d'une extension ou d'une annexe pourra être envisagée ou prescrite en fonction de l'architecture d'ensemble afin de retrouver le volume d'origine du bâtiment, sa façade ou sa toiture d'origine.

3.1.1.2 - Toitures des constructions existantes anciennes

En cas de réfection des constructions existantes, il sera nécessaire d'appliquer les règles suivantes :
Concernant les toitures des maisons anciennes bordant les rues ou visibles directement depuis la rue, les matériaux de couvertures est la tuile plate petit moule vieillie (69 à 78 tuiles au m² suivant le recouvrement).
En cas d'impossibilité de remanier un toit avec ce type de tuiles, la tuile mécanique, très présente dans le centre ancien de Milly-la-Forêt, est admise, sous réserve que les tonalités soient en accord avec le paysage architectural du centre ancien.

3. Les secteurs

3.1 - Secteur 1 : le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne

Dans le micro-secteur représenté ci-dessous, les toitures des constructions bordant les rues ou visibles directement depuis la rue, (hormis celles construites à l'origine pour recevoir de l'ardoise (19ème siècle)) seront recouvertes de petites tuiles plates rectangulaires de terre cuite dites « petits moules » nuancées, panachées (69 à 78 au m² suivant le recouvrement).

Ce micro-secteur se situe aussi bien sur le secteur 1 de l'AVAP que sur le secteur 2.

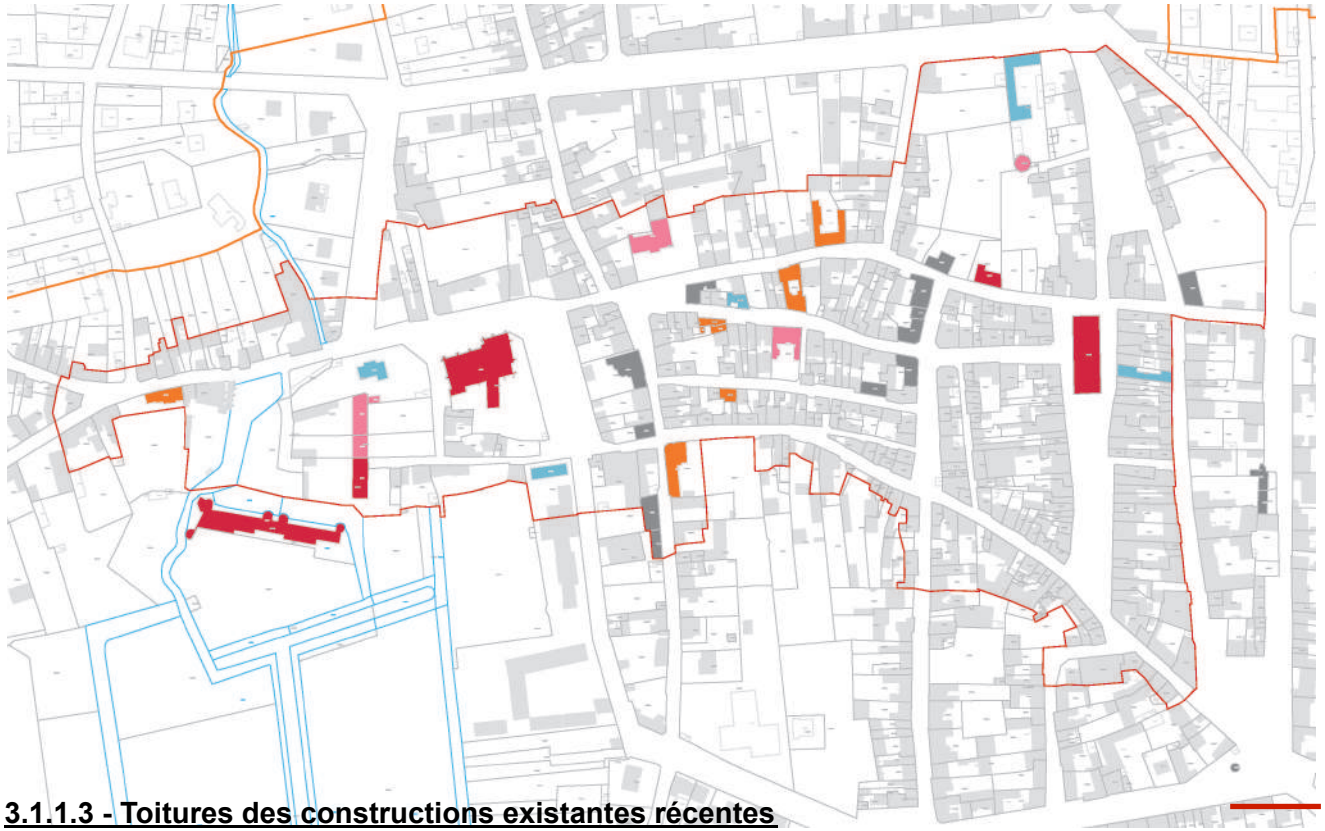

Délimitation du micro-secteur

3.1.1.3 - Toitures des constructions existantes récentes

Les toitures des constructions récentes doivent respecter les lignes générales (orientation des lignes de faîtages et de pentes) et la coloration principale des toitures et des édifices du voisinage.

3. Les secteurs

3.1 - Secteur 1 : le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne

3.1.1.4 - Les jardins potagers et vergers privés

D'une manière générale, tout projet sur la parcelle sera l'occasion de mettre en valeur à la fois le jardin ou le verger lui-même mais aussi la construction existante qui l'accompagne.
L'abattage d'arbres est autorisé lorsqu'il s'agit de procéder au remplacement d'essences ayant subi des altérations.

Le traitement du sol restera naturel ou à l'état végétal ; il ne sera ni goudronné, ni bétonné. Les allées seront réalisées avec des matériaux naturels : sable stabilisé, gravillons, pierres… Les écrans végétaux devront être positionnés de manière à ne pas obstruer les percées mises en évidence lors du diagnostic.

Les bassins, piscines, pièces d'eau doivent être inclus dans la composition du jardin et dans sa topographie. La couleur du revêtement sera choisie dans une teinte diminuant l'impact visuel, en évitant le « bleu lagon » ou le turquoise.
Tous les accessoires liés à la mise en sécurité de ces équipements devront se fondre dans l'aspect général du jardin et devront être de teinte sombre. Les locaux techniques ne devront pas être visibles; ils seront intégrés dans le sol ou aux constructions.

3.1.1.5 - Les zones non aedificandi (voir cartographie ci-après)

Les zones non aedificandi sont portées au plan par les doubles hachures obliques.
Elles sont destinées à maintenir dégagés les espaces qui par définition sont des espaces libres (cours ou cours et jardins) ou des zones de recul du bâti qui peuvent être traités en cours ou jardins destinées à préserver la qualité paysagère du patrimoine architectural, urbain ou paysager.

Espaces libres, zone humide et cours d'immeubles, les zones non aedificandi sont destinées à maintenir l'originalité des types architecturaux et la vacuité de l'espace ; aucune construction n'est autorisée, les sols doivent être maintenus à leurs niveaux d'origine. Seuls les abris de jardins, les guérites ou les aires de jeux sont autorisés sur ces parcelles.

3. Les secteurs

3.1 - Secteur 1 : le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne

3.1.1.6 - Les clôtures

Dans le cadre de travaux d'entretien, aucune transformation ne sera autorisée sur les clôtures anciennes (grille de fer sur muret ou mur de pierres). De même, les portails et portillons existants devront être conservés dans leur emplacement et leur disposition ancienne.

Dans le cadre de travaux d'agrandissement, la création de nouveaux portails est autorisée à condition de respecter le dessin, les détails et matériaux des portails en place (piles, couronnements.)

3. Les secteurs

3.1 - Secteur 1 : le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne

Cartographie des zones non aedificandi

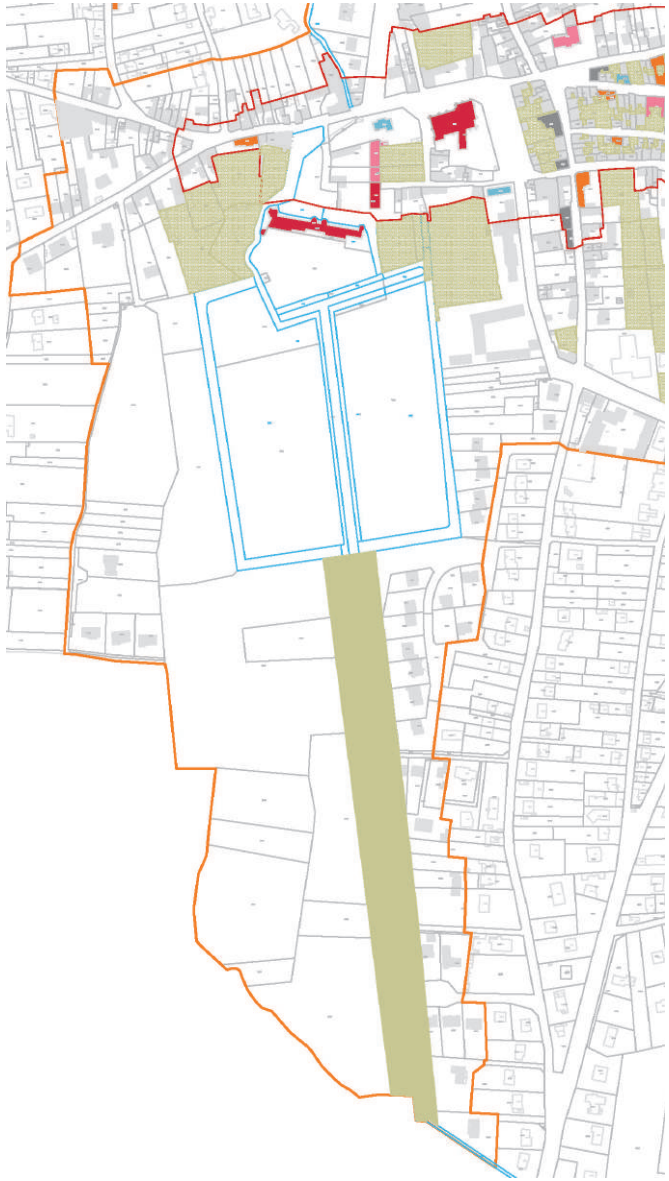

3. Les secteurs

3.1 - Secteur 1 : le château de la Bonde et l'Allée de la Garenne

3.1.2 - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS

3.1.2.1 - Implantation

Le secteur du Château de la Bonde correspond à une zone d'habitat ancien au nord et une zone d'habitat récent au sud qui est dispersée et généralement implantée en milieu de parcelles, en retrait de la rue.
Les constructions nouvelles seront implantées à l'alignement bâti des parcelles voisines à condition qu'elles ne bloquent pas les cônes de vue repérés dans le plan de l'AVAP, notamment sur le parc du Château, l'Allée de la Garenne, l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption ou la Maison des Tourelles. Lorsqu'elles seront implantées en retrait de la rue, c'est la clôture qui assurera l'alignement à la rue.

3.1.2.2 - Hauteur des constructions nouvelles

Pour toute nouvelle construction, il conviendra de respecter les hauteurs des bâtiments existants voisins, de conserver l'harmonie générale des lieux et de gérer la continuité avec les constructions existantes.

3.1.2.3 - Aspect extérieur des constructions nouvelles

D'une manière générale, les constructions neuves devront considérer leur environnement, l'identité et l'échelle des bâtiments avoisinants comme éléments majeurs de référence.

En terme de références et d'intégration, le projet devra répondre des caractéristiques suivantes :

- Respect de l'identité de quartier des abords du Château de la Bonde
- Respect du site : Adaptation obligatoire au terrain et au paysage, orientation des bâtiments, implantations et intégration des bâtiments aux abords du parc.
- Reprise des principes de composition de volume : simplicité des formes architecturales.
- Reprise des modes de compositions en façades : la notion de verticalité devra présider à l'agencement des façades, notamment en ce qui concerne les percements.
- Reprise des éléments de décor et des motifs courants : conformément à l'architecture milliacoise, les constructions éviteront les ornements superflus tout en soignant les détails tels que les bandeaux, les encadrements, les corniches et les appuis de baies. Cette démarche s'inscrit dans une incitation à réinventer une richesse, non pas d'un décor, mais de lignes de registres et de thèmes de composition.

3.1.2.4 - Extension et annexes

Les constructions principales pourront être prolongées sur la partie latérale de l'habitation principale. Les extensions et annexes ne seront pas plus hautes que la construction principale. Elles seront conçues dans un souci d'harmonie avec le paysage.
Les extensions sont tenues de reprendre les règles de volumétrie générale ainsi que les prescriptions relatives aux constructions neuves.

Concernant les annexes, elles devront être construites de façon à ne pas être vues depuis la Maison des Tourelles et son parc, l'Allée de la Garenne, l'Eglise Notre Dame de l'Assomption et en cohérence avec l'existant.

3.1.2.5 - Les clôtures

Sur une même propriété, les clôtures seront toutes de la même hauteur.
Toute construction établie en retrait de l'espace public doit comporter l'édification d'une clôture séparative avec l'espace public.
Le pétitionnaire devra lors de l'établissement du projet de construction, présenter un dessin de clôture reprenant les registres des clôtures avoisinantes.

Sur rue, sont autorisées les types de clôtures suivants :

- Le mur bahut réalisé en moellons ou parpaing enduit surmonté d'une grille ajourée, d'un modèle simple, en fer plein. Hauteur maximale de deux mètres.
- Le mur plein d'une hauteur maximale de deux mètres (hauteur prise au point le plus haut du terrain naturel) en moellons ou en parpaings enduits.

Concernant les clôtures réalisées en limite séparative, sont autorisés :

- Un mur maçonné de 0,80 m maximum de hauteur, enduit de même tonalité que la construction principale, surmonté d'un grillage ou d'un barreaudage de 1,00 m maximum
- Un grillage simple sur poteaux de fer d'une hauteur maximum de 1,80 m, doublée d'une haie vive (cf. liste des plantations dans le chapitre des prescriptions générales).
- Les portails seront en fer ou en bois à structure simple et lisses horizontales. Leur forme sera sobre, dans le respect de la cohésion à l'ensemble de la rue. Le PVC n'est pas autorisé sur ce secteur.

3. Les secteurs

3.2 - Secteur 2 : le parcellaire urbain d'origine médiévale

CONTEXTE

Le secteur est identifié au titre du diagnostic comme tissu urbain d'origine médiéval avec des parcelles très étroites et traversantes d'une rue à une autre (le long de la Grande Rue, de la rue des Trois Môles, de la rue Saint-Jacques, de la Place du Marché, de la rue Charles Cochin…). On y retrouve un habitat très dense et refermé sur cours et un parcellaire plus large sur rue mais peu profond, en bordure de voie, né d'une urbanisation linéaire : rue Langlois, rue Jean Cocteau, rue Maillard….

Les parcelles s'organisent autour d'îlots rectangulaires plus larges sur rue et moins profonds que ceux dessinés lors de la première phase de développement.
A la fin du 19ème siècle, le mail est bordé par des maisons bourgeoises qui viennent enrichir les typologies architecturales de la ville de Milly. Les aménagements urbains sont plus riches. Les places sont structurées et sont bordées d' arbres.
Le mail est un espace public structurant de la commune. Il est la trace des anciens remparts de la ville et délimite de manière claire la cité intra-muros. Bien plus qu'un espace de circulation, il est un espace public paysagé où se mêlent voies douces et voies automobiles. Lorsque le mail s'élargit, il donne naissance à des lieux publics de rencontres tels que la place du Colombier ou encore la place Gallieni.

La ville de Milly s'agrandit considérablement au cours du 19ème siècle. Les remparts disparaissent et sont remplacés par le mail planté qui ceinture toujours la ville. A la fin du 19ème siècle, le mail est bordé par des maisons bourgeoises.
Les faubourgs se développent hors de l'enceinte délimitée par le mail et complètent une trame urbaine riche, qui permet la traçabilité de l'évolution de la ville de Milly.
Les rues principales sont formées et délimitées par les façades des maisons. Les rues arrière sont ouvertes sur les parcelles cultivées. Les faubourgs forment ainsi une transition entre ville et campagne. En plus des habitations sont construits des bâtiments à caractère « agricole» tels que les séchoirs…

3. Les secteurs

3.2 - Secteur 2 : le parcellaire urbain d'origine médiévale

PRINCIPES GENERAUX

Il s'agit de préserver et de maintenir le caractère urbain. Pour cela il faut :
- préserver les caractéristiques urbaines et la qualité des bâtiments existants,
- qualifier le caractère des espaces publics,
- maintenir les vues,
- préserver l'équilibre entre les pleins et les vides (zone non aedificandi).

ORGANISATION DU REGLEMENT

Le règlement est divisé en 2 chapitres distincts pour chacun des secteurs cernant au mieux les objectifs de chaque secteur.
Ces chapitres sont les suivants :
1. Les règles et les recommandations applicables à l'existant,
2. Les règles et les recommandations applicables sur les nouvelles constructions et extensions.

3. Les secteurs

3.2 - Secteur 2 : le parcellaire urbain d'origine médiévale

3.2.1 - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

3.2.1.1 - Les constructions existantes d'intérêt architectural

Dans ce secteur, des constructions ont été identifiées dans le rapport de présentation de l'AVAP comme édifices architecturaux de grande qualité ou édifices milliacois représentatifs (en rose et en gris foncé sur la cartographie relative au paysage urbain et architectural).
Ces édifices doivent être conservés, restaurés et le cas échéant restitués en tout ou partie suivant les règles ci-après. Ils ne doivent être ni démolis, ni dénaturés.
La servitude porte sur les volumes, les façades et les toitures.

La suppression d'une extension ou d'une annexe pourra être envisagée ou prescrite en fonction de l'architecture d'ensemble afin de retrouver le volume d'origine du bâtiment, sa façade ou sa toiture d'origine.

3.2.1.2 - Toitures des constructions existantes anciennes

Concernant les maisons de ville et les bâtiments à caractère rural
Les toitures des maisons anciennes encore recouvertes de petites tuiles plates, bordant les rues ou visibles directement depuis la rue, devront être refaites avec de la tuile plate petit moule vieillie (69 à 78 tuiles au m² suivant le recouvrement).

En cas d'impossibilité de remanier un toit avec ce type de tuiles, la tuile mécanique, très présente dans le centre ancien de Milly-la-Forêt, est admise, sous réserve que les tonalités soient en accord avec le paysage architectural du centre ancien.

Concernant les maisons bourgeoises
Lorsque la toiture est recouverte d'ardoises, elle devra, à l'occasion de travaux de réfection, conserver le même type de matériau et les mêmes règles de mise en œuvre.

Le volume des toitures ne devra subir aucune surélévation ou modification.

3. Les secteurs

3.2 - Secteur 2 : le parcellaire urbain d'origine médiévale

Les habitations constituant les îlots délimités par les rues qui suivent devront être recouvertes de tuiles plates petits moules exclusivement.

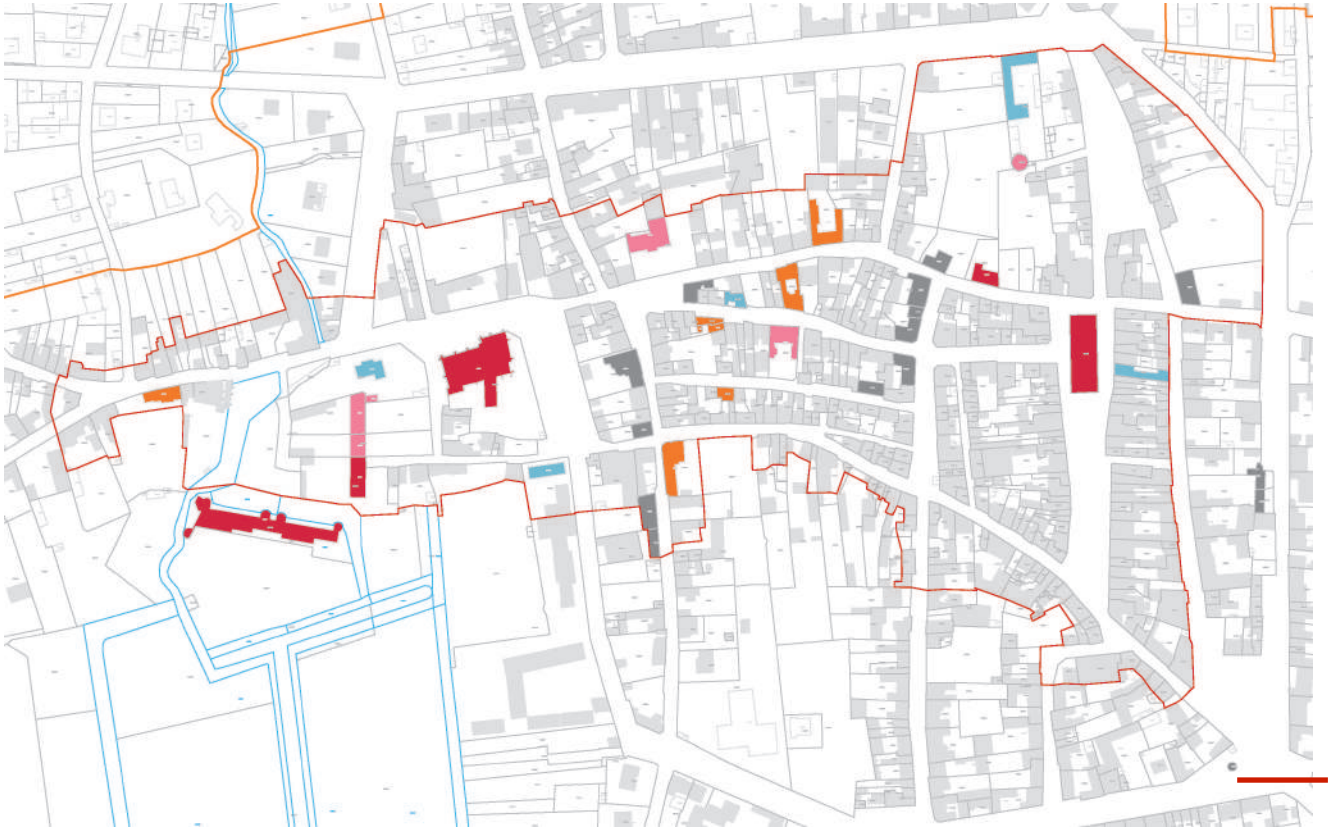

Délimitation du micro-secteur

Dans le micro-secteur représenté ci-dessus, les toitures des constructions bordant les rues ou visibles directement depuis la rue, (hormis celles construites à l'origine pour recevoir de l'ardoise (19ème siècle)) seront recouvertes de petites tuiles plates rectangulaires de terre cuite dites « petits moules » nuancées, panachées (69 à 78 au m² suivant le recouvrement).

Ce micro-secteur se situe aussi bien sur le secteur 1 de l'AVAP que sur le secteur 2.

3.2 - Secteur 2 : le parcellaire urbain d'origine médiévale

3.2.1.3 - Les zones non aedificandi

Les zones non aedificandi sont portées au plan par les doubles hachures obliques.
Elles sont destinées à maintenir dégagés les espaces qui par définition sont des espaces libres (cours ou cours et jardins) ou des zones de recul du bâti qui peuvent être traités en cours ou jardins destinés à préserver la qualité paysagère du patrimoine architectural, urbain ou paysager.

Espaces libres, jardins et cours d'immeubles, les zones non aedificandi sont destinées à maintenir l'originalité des types architecturaux et la vacuité de l'espace ; aucune construction n'est autorisée, les sols doivent être maintenus à leurs niveaux d'origine.

Cartographie des zones non aedificandi

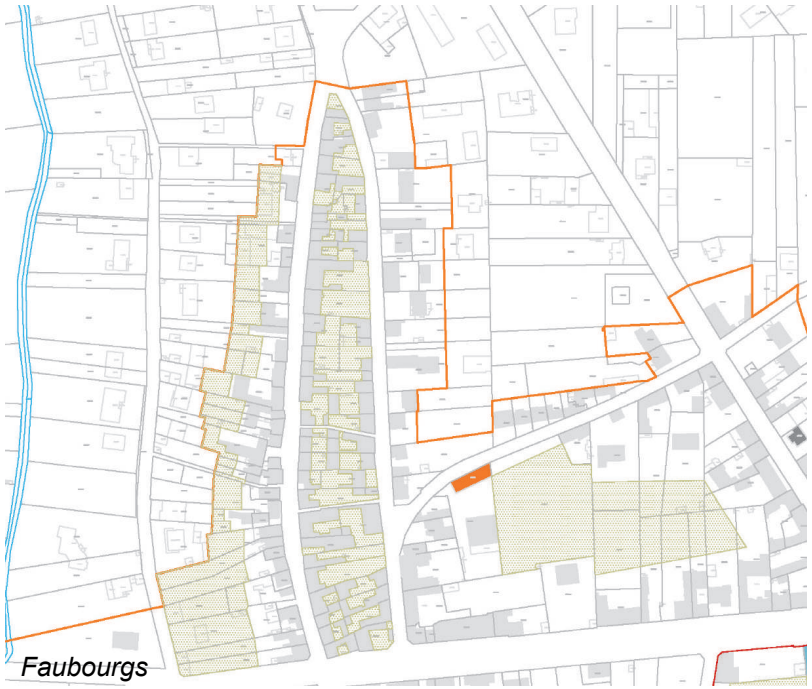

Faubourgs

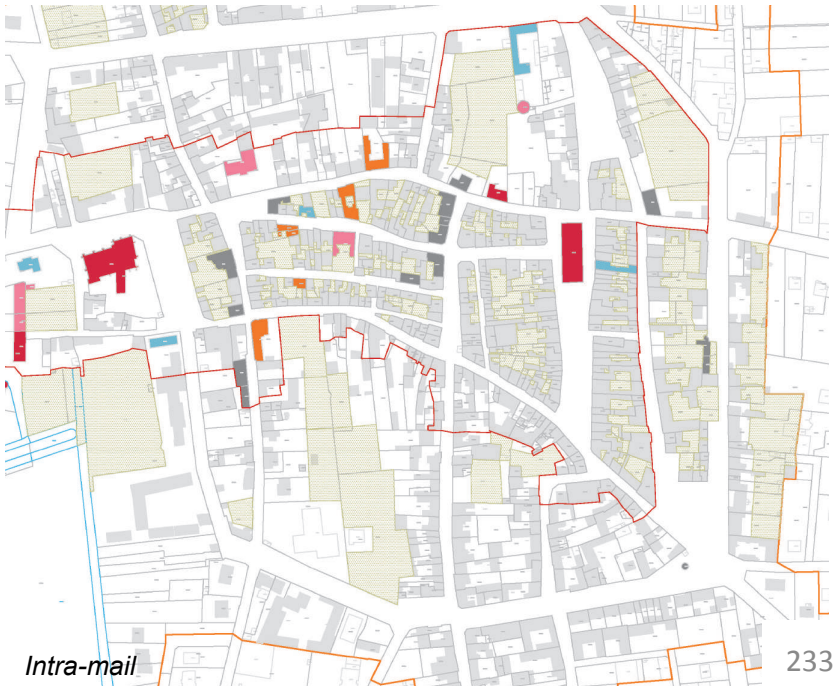

Intra-mail

3.2 - Secteur 2 : le parcellaire urbain d'origine médiévale

Les jardins identifiés sur le plan de l'AVAP relatif aux espaces paysagers seront protégés et de devront être réhabilités dans leur caractère d'origine par des modes de gestion appropriés notamment pour le renouvellement du végétal.
Concernant les cours présentes dans le secteur 2, elles ne devront pas disparaître au bénéfice de constructions ajoutées.

Recommandations
Le sol restera naturel ou végétal ; il ne sera ni goudronné, ni bétonné. Les allées seront réalisées dans des matériaux dont la texture et la teinte sont de type naturel : sable, stabilisé, gravillons…
Tous les accessoires de fermeture devront se fondre avec l'aspect général du jardin ou de la cour.
Les locaux techniques ne seront pas visibles et devront être intégrés dans le sol et les constructions.
Les teintes trop vives de containers et appareillages de récupération d'eau de pluie seront exclues. Ces équipements seront intégrés dans le dessin du jardin ou de la cour.

3.2.1.4 - Les clôtures

Les clôtures constituées par un mur de moellons ou d'un mur bahut surmontée d'une grille ancienne devront être maintenus ou refaites de manière à avoir un aspect identique.
Concernant les hauteurs des clôtures, elles devront s'harmoniser avec celles des constructions environnantes et maintenir la cohérence du tissu urbain.

Les clôtures non traditionnelles, dont l'aspect nuit à la perception de l'environnement devront être, à l'occasion de travaux, retraitées afin que leur aspect se rapproche de celui des clôtures traditionnelles.

3.2 - Secteur 2 : le parcellaire urbain d'origine médiévale

3.2.2 - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS

3.2.2.1 - Implantation des constructions nouvelles

C'est l'alignement à la rue et la formation d'îlots denses qui constituent les principales caractéristiques de ce secteur.
Les constructions nouvelles devront respecter le caractère d'alignement à la rue et la continuité de formation des îlots.
Dans tous les cas, c'est la façade qui devra s'aligner à la rue. Lorsque, dans des cas très particuliers, cet alignement sera impossible, le projet de construction devra intégrer une clôture visant à permettre la continuité visuelle du bâti. Cette clôture se fera suivant les règles énoncées dans le chapitre des règles générales.

3.2.2.2 - Hauteur des constructions nouvelles

Afin de respecter l'harmonie de ce secteur, toute construction nouvelle devra s'inscrire parfaitement dans un ensemble cohérent et ne jamais dépasser la hauteur des deux immeubles adjacents ou des immeubles les plus proches.

3.2.2.3 - Les toitures des constructions nouvelles

Les toitures des constructions récentes devront respecter les lignes générales (orientation des lignes de faîtages et de pentes) et la coloration principale des toitures et des édifices du voisinage.
Pour les constructions nouvelles qui se situeraient dans le micro-secteur, la toiture devra respecter les mêmes prescriptions que celles édictées dans le chapitre des constructions existantes.

3.2.2.4 - Extension et annexes

D'une manière générale, les îlots les plus anciens, sont « intra-mail » et ne peuvent pas permettre l'extension des constructions existantes.
Sur les îlots dont le parcellaire est plus profond, l'extension pourra se faire sur l'arrière de la parcelle et ne pas dépasser le niveau de rez-de-chaussée.
Concernant les annexes, elles devront être construites de façon à ne pas être vues depuis l'espace public.

3.2.2.5 - Les clôtures

Sur une même propriété, les clôtures seront toutes de la même hauteur.
Les clôtures nouvelles reprendront l'un des modèles traditionnels existants, dans leur mise en œuvre, leur matériaux et le traitement des éléments de finition : couronnement, barreaudage, piles, encadrements de portails…

3.2.3 - LE MAIL

Le mail est la marque des anciens remparts de la ville, qui, sans doute en très mauvais état au 18ème siècle, ont été progressivement arasés, notamment à partir de 1827, date à laquelle les fossés sont comblés. L'ensemble des fossés-remparts-chemins de ronde, est aménagé en boulevards plantés, sauf à l'est où les propriétaires privés s'étaient approprié le chemin de ronde et le mur de la ville pour la clôture de leur terrain.

Les plantations urbaines et publiques de tilleuls, disposées en mails, devront être taillées avec soin afin de conserver aux espaces publics et aux boulevards leur unité. C'est le rappel des anciens remparts qu'il s'agit de préserver autour de la ville et également sur les Places Grammont et Gallieni.

En cas de remplacements d'arbres, les travaux devront être envisagés par phase, protégeant ainsi la pousse des jeunes sujets.
Les sols sur les boulevards, les Places Grammont et Gallieni, pourront être gravillonnés ou stabilisés, d'allure naturelle, aux bordures de grès, afin de conserver l'harmonie des lieux.

3. Les secteurs

3.3 - Secteur 3 : la chapelle Saint-Blaise des Simples

CONTEXTE

Ce secteur est traversé par les rues de la Chapelle Saint-Blaise, Jean Moulin et de l'Amiral de Graville. Ses limites avec le secteur des faubourgs se situent à la limite des constructions jugées comme faisant partie du patrimoine milliacois (à la fourche des rues de la Chapelle Saint-Blaise et de Beauregard).

Le secteur de la Chapelle des Simples est composé pour sa très grande majorité de constructions neuves et d'équipements publics. La Chapelle, éloignée du centre-ville constitue un élément architectural majeur et entretient des rapports particuliers avec son environnement immédiat, aussi bien en terme de co-visibilité que d'espace paysagé.

PRINCIPES GENERAUX

Il s'agit de garantir et de préserver les abords de la Chapelle Saint-Blaise.
Pour cela il est nécessaire de :
- restituer le caractère végétal du site,
- préserver les espaces situés autour de la Chapelle,
- assurer la qualité du bâti environnant.

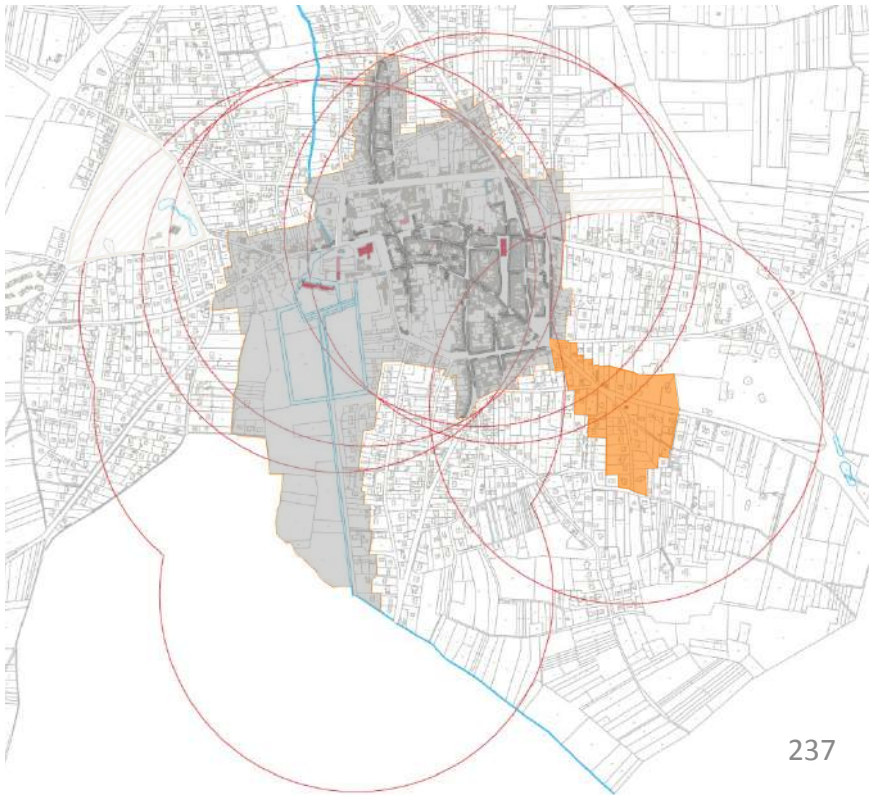

ORGANISATION DU REGLEMENT

Le règlement se divise en 2 chapitres cernant au mieux les objectifs de chaque secteur concerné :
1. Les règles et les recommandations applicables à l'existant,
2. Les règles et les recommandations applicables sur les nouvelles constructions.

3. Les secteurs

3.3 - Secteur 3 : la chapelle Saint-Blaise des Simples

3.3.1 - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

3.3.1.1 - Extension des constructions existantes

Les extensions sont tenues de reprendre les règles de volumétrie générale ainsi que les prescriptions relatives aux constructions neuves. Leur forme devra être simple et les matériaux employés devront être de bonne qualité.

3.3.1.2 - Annexes des constructions existantes

Les annexes doivent être construites de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

3.3.1.3 - Jardins

Ils doivent faire l'objet d'un soin tout particulier. Les arbres de hautes tiges ne pourront pas être coupés sauf autorisations particulières et devront être remplacés en cas de maladie.

3.3.1.4 - Les clôtures

En cas de remplacement des clôtures existantes, elles devront être homogènes et de même hauteur que celles alentours.
Dans le cas où les clôtures seraient anciennes (haut du secteur, près du mail), elles seront conservées et dans le cas de réfection, devront être refaites à l'identique.

3. Les secteurs

3.3 - Secteur 3 : la chapelle Saint-Blaise des Simples

3.3.2 - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS, ESPACES LIBRES ET JARDINS

3.3.2.1 - Hauteur des constructions nouvelles

Afin de ne pas perturber la physionomie générale du quartier et de ne pas court-circuiter les perspectives mises en évidence sur la Chapelle Saint-Blaise, toute construction nouvelle devra s'inscrire parfaitement dans un ensemble cohérent et ne jamais dépasser la hauteur R+1 avec combles aménageables.

3.3.2.2 - Espaces libres et jardins

Les espaces libres non construits, publics ou privés, visibles depuis les espaces ouverts au public, seront traités avec soin, en harmonie avec le voisinage.
Les stationnements situés en cœur d'îlot ou à proximité de la Chapelle Saint-Blaise seront plantés, à raison d'un arbre à haute tige pour quatre places de stationnement minimum.
Les matériaux mis en œuvre se rattacheront aux us locaux par leur texture et leur coloration.
Les espaces plantés ou boisés seront soigneusement entretenus. Les plantations d'essence locale seront systématiquement privilégiées (cf. liste des végétaux dans les prescriptions générales), sauf dérogations dûment motivées, par intérêt historique, pittoresque ou pratique particulier.

3.3.2.3 - Clôtures

Les clôtures devront être homogènes. Chaque projet devra être en cohérence avec les clôtures avoisinantes.
Les matériaux employés devront être de qualité : moellons de pierres, enduits ou non, parpaings enduits surmontés d'une grille de fer doublée d'une haie vive.
Dans le cas où le mur bahut serait surmonté d'un grillage, celui-ci devra être doublé d'une haie vive.

3. Glossaire

■ **Arc**
En architecture, un arc est tout assemblage de pierre, de moellon ou de brique destiné à franchir un espace plus ou moins grand au moyen d'une courbe (ou par la rencontre de deux éléments courbes), reposant sur deux points d'appui, les piédroits, et destiné à couvrir une baie, une ouverture ou une distance à l'intérieur d'une maçonnerie de mur plein.

■ **Baie (moulurée)**
Une baie est une ouverture dans un mur. Elle est destinée à laisser un passage à travers le mur pour permettre aux hommes ou aux animaux de circuler (la porte et le portail), pour éclairer, pour aérer (la fenêtre). Une baie moulurée est une baie ornée par des éléments de modénature.

■ **Bandeau filant**
Saillie horizontale continue longeant le nu d'une façade correspondant généralement au niveau des planchers bruts. Pour les bâtiments à ossature et bardages métalliques, le bandeau est une pièce rapportée en extrémité haute de la façade, le long de la ligne d'égout, afin de masquer le chéneau et l'élément rive de la toiture.

■ **Brisis**
Le brisis est la partie inférieure d'une toiture en combles à la Mansart. Il est situé sous la ligne de bris et sous le terrasson.

■ **Claire-voie (dispositif)**
Composé d'éléments qui laissent passer la lumière.

■ **Coyaux**
Petite pièce de charpente prolongeant la couverture, posée à la base des chevrons permettant d'éloigner les eaux pluviales des murs.

■ **Chaînage**
Un chaînage est une partie rigidifiant horizontalement ou verticalement un mur en appareil de brique, de pierre taillée ou de blocs en béton.

■ **Châssis de fenêtre, de toit**
Le châssis d'une fenêtre est le cadre qui supporte le vitrage. Le châssis de toit est un châssis vitré ayant la même pente que le toit dans lequel il est fixé. C'est une fenêtre percée sur un toit (directement intégrée ou sur une costière) dont le châssis, en bois ou métallique d'une seule pièce, s'ouvre par rotation (châssis oscillant) et/ou projection panoramique (châssis à tabatière).

3. Glossaire

■ **Chevronnage**
Pièce de bois fixée sur les charpentes suivant la ligne de pente pour porter les supports horizontaux des matériaux de couverture comme les lattes ou les liteaux. Le chevronnage est l'ensemble des chevrons d'un toit.

■ **Combles à la Mansart**
Les combles à la « Mansart » sont des combles dont chaque versant est formé de deux pentes différentes. Comble à la Mansart, mansarde, appelé aussi comble mansardé ou comble brisé, la ferme est placée sur une structure quasiment rectangulaire, chaque versant du toit a deux pans inclinés (brisis, pan inférieur plus pentu et terrasson).

■ **Corniche**
Une corniche est un couronnement continu en saillie d'un élément, d'un meuble (armoire par exemple) ou d'une construction. La corniche est le plus souvent horizontale, mais peut être également en pente si elle se développe le long du rampant d'un fronton par exemple. Elle a pour usage d'évacuer l'eau sans endommager la façade, et permet aussi de souligner certaines lignes du bâtiment, comme la distinction des étages..

■ **Dérivure**
Pente latérale donnée aux tuiles de rive insérées dans un solin ou une pénétration (ruellée), afin de mieux renvoyer l'eau en pleine couverture : on noie dans un mortier le bord des tuiles ainsi que des morceaux de tuiles cassées, ou nigoteaux.

■ **Egout de toit**
L'égout de toit est la partie basse des versants de toiture, souvent délimitée par une planche. L'égout surplombe la gouttière, permettant l'évacuation des eaux de pluie en évitant les risques d'infiltrations.

■ **Enduit à la truelle, taloché, tyrolien, à pierre vue**
1 – L'enduit est lissé avec une truelle : sa finition est uniforme et lisse.
2 – L'enduit est taloché car frotté à la taloche (planchette munie d'une poignée), il présente une surface relativement lisse sans aspérité importante.
3 - La tyrolienne ou machine à crépir est une boite en tôle électro-zinguée pouvant projeter de l'enduit de façade sur les maçonneries grâce à l'action d'un rotor, muni de lamelles en acier inoxydable. La finition de l'enduit à la tyrolienne est rugueuse.
4 – L'enduit à pierre vue : finition d'un mur où l'enduit affleure le nu des pierres, de façon à n'en laisser voir que les arêtes et les faces les plus saillantes.
Les éléments d'encadrements ou les chainages sont au même niveau que la maçonnerie de remplissage. Les irrégularités des encadrements restent visibles.

3. Glossaire

■ **Faîtage**
Partie de la toiture reliant horizontalement les extrémités supérieures de ses versants.

■ **Ferrure**
Une ferrure est une pièce métallique servant à unir deux parties d'un meuble, d'une fenêtre, etc.

■ **Joint beurré, en creux ou ruban**
1 - Le joint beurré ne laisse apparaitre que la tête de la pierre. Ce type de joint est très courant dans les maçonneries de moellons grossièrement équarris.
2 - Le joint en creux est en retrait par rapport au nu de la maçonnerie. On dit qu'il est creusé.
3 - Le joint ruban est aplati sur la maçonnerie comme un ruban. Qui a une forme de ruban.

■ **Lattis**
C'est un ouvrage fait en lattes (lames de bois).

■ **Linteau**
Partie horizontale qui sert à soutenir le mur au-dessus d'un percement. Il peut être de bois, de pierre, de brique, de métal ou de béton. Dans les murs épais, le linteau est souvent double et peut être constitué de deux matériaux différents. Le linteau affleure le nu du mur extérieur afin de ne pas retenir l'eau de pluie.

■ **Lucarne à fronton, à capucine, meunière, à foin**
Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'une façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture généralement à 2 ou 3 pentes (croupe) formant des noues avec le pan de toiture principal.
La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie.
1 - La lucarne à fronton se caractérise par son fronton triangulaire ou curviligne.
2 - La lucarne à capucine appelée aussi lucarne capucine ou lucarne à croupe, est couverte d'un toit à trois pentes dont une croupe sur le devant.
3 - La lucarne meunière ou lucarne pendante, placée à l'aplomb de la façade et dont la baie descend en dessous de la toiture.
4 - Lucarne à foin n'a pour seule vocation que celle de faire entrer le foin au grenier.

■ **Modénature**
Ensemble des profils ou des moulures d'un édifice. De nombreux éléments, qui apparaissent comme décor sur les façades en pierres taillées, ont avant tout une fonction technique, structurelle ou de protection du mur contre les écoulements d'eau.

3. Glossaire

■ **Moellons de pierres**
Pierres grossièrement taillées ou non, de petites dimensions. Servaient à construire les murs et étaient généralement enduits.

■ **Moulures**
Une moulure, dans le domaine des beaux-arts et de la décoration, est un élément d'ornementation composant la modénature.

■ **Mur bahut**
Mur bas destiné à porter une grille, un grillage, etc.

■ **Oculus**
Petite baie circulaire ou ovale, sans fenêtre, ménagée dans un mur. Cette ouverture est très présente sur certaines granges pour l'éclairage et la ventilation. Entourée de brique ou de tuffeau, elle est souvent axée sur les entrées ou les pignons.

■ **Penture**
Une penture est une pièce de quincaillerie. C'est un morceau de fer plat replié en rond à une extrémité de manière à y former un œil destiné à recevoir le mamelon d'un gond. Elle est attachée sur la surface d'une porte ou d'un contrevent, de manière à la suspendre solidement et à la faire mouvoir, tout en la maintenant bien stable. Les pentures sont clouées ou boulonnées aux vantaux.

■ **Pignon ouvert / Pignon aveugle**
Un pignon est un mur en forme triangulaire soutenant les pannes et le faîtage d'une charpente.
Le pignon ouvert comporte des ouvertures, le pignon aveugle n'en comporte aucune.

■ **Rives**
La rive est l'extrémité du toit sur un pignon.

■ **Terrasson**
Le terrasson forme la partie supérieure du « à la Mansart ».

■ **Vantail**
Synonyme de battant, le vantail est un panneau plein, châssis vitré ou grille de fermeture pivotant sur un des gonds.

3. Glossaire

■ **Volets à persiennes, demi-persiennés, demi-pleins, à larges lames à la française, en tableau**

Volet à persienne : Une persienne est un contrevent fermant une baie, en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux, et comportant (à la différence du volet plein) un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Volet demi-persienné et demi-plein : volet qui est plein sur sa partie basse et persienné sur sa partie haute.
Persiennes à larges lames à la française : remplissage intérieur par lames arasées avec ajours (contrairement aux persiennes américaines qui ont des lames arrondies).
Volets posés en tableau : le tableau est la partie de l'encadrement d'une baie de porte ou de fenêtre, qui est en dehors de la fermeture. Le volet est posé au nu du mur.

ATLAS DE RESTITUTION

Inventaire des zones humides du territoire du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées

ATLAS CARTOGRAPHIQUE AU 1/5 000ème

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Inventaire de connaissances dans le cadre du SAGE de la Nappe de BEAUCE. NB :

- Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'EAU
- Inventaire non exhaustif

L'inventaire des zones humides de Milly-la-Forêt se déroule au sein d'un groupement de commande de 34 communes du territoire du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées

L'étude est réalisée par DCI Environnement

Prospection de terrain effectuée en février 2019

Note explicative de l'atlas cartographique des zones humides

Contexte

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce a inscrit l'inventaire et la préservation des zones humides comme un des enjeux majeurs pour le bassin. Elle demande donc que des inventaires de zones humides soient réalisés à l'échelle de chaque commune (disposition n° 18 : Protection et inventaire des zones humides). L'inventaire contribue également à donner une connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant, par l'identification, en plus des zones humides, des plans d'eau et mares.

L'inventaire des zones humides dont a fait l'objet la commune de Milly-la-Forêt en 2019, a été coordonné par le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare aux Évées et de leurs Affluents (SEMEA), lequel a également accompagné la commune durant toute la durée de l'étude.

Un groupe de travail constitué d'acteurs locaux (élus, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, membres associatifs pour la protection de l'environnement, personnes ayant la "mémoire locale") a été mis en place dans le but d'affiner les prospections et de faciliter la réalisation de l'étude.

Après la fin de la campagne de terrain, les résultats provisoires ont été portés à connaissance des administrés par l'intermédiaire d'un dépôt sous forme d'atlas cartographique en mairie. Ainsi, d'éventuelles remarques ont pu être prises en compte par le bureau d'études qui a effectué des retours sur le terrain si nécessaire.

La cartographie obtenue intègrera les documents d'urbanisme afin d'être en accord avec les articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme (lesquels stipulent que les documents de programmation tels que les SCOT, PLU et cartes communales, doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE correspondant).

Remarque :

Cet inventaire ne constitue pas un inventaire de zones humides au titre de la Police de l'Eau, même si les critères d'identification sont identiques. C'est au porteur de projet de démontrer que son projet est ou n'est pas situé en zone humide.

Critère de définition des zones humides

***Les zones humides sont définies comme : « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année »* (art. L.211-1 du code de l'environnement).**

Une zone humide est un espace présentant au moins une ou plusieurs de ces grandes caractéristiques précisées en détail dans l'arrêté du 24 Juin 2008, modifié du 1er Octobre 2009:

- **Présence d'eau** : les sols sont engorgés et/ou inondés de manière temporaire ou permanente.
- **Présence de sols hydromorphes** « formés par l'eau » : observation de traces caractéristiques dans le sol appelées traits rédoxiques ou réductiques (sol gris, tâches couleur rouille, lessivage, tourbe, …) apparais sant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant en profondeur.
- **Présence d'une végétation hygrophile** « qui aime l'eau » (ex : Jonc, Carex, Saule, …) adaptée aux condi tions particulières de ces milieux avec un taux de recouvrement de plus de 50%.

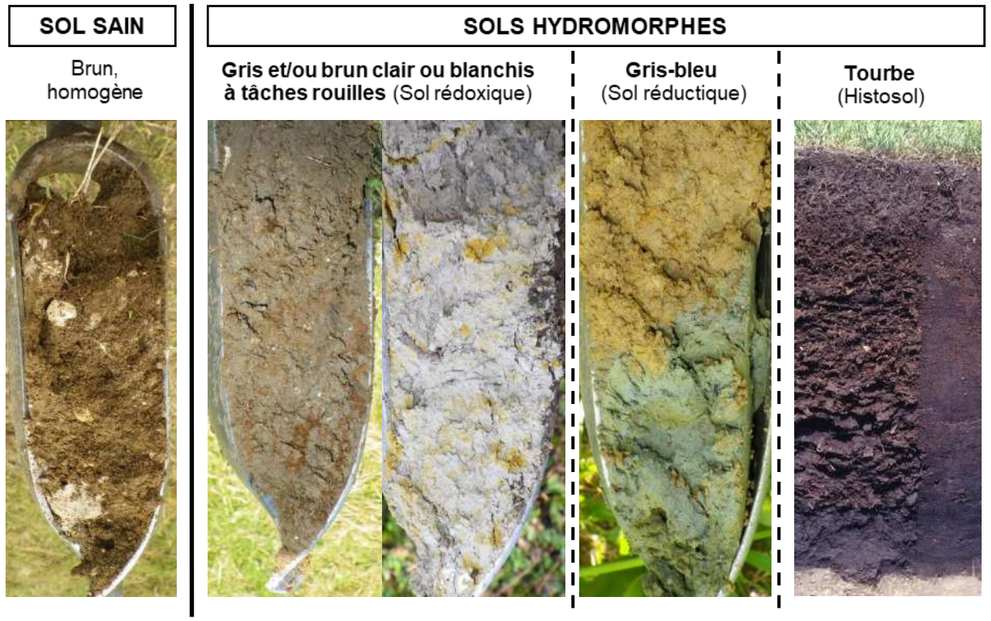

Démarche d'inventaire

Pré-localisation :

Les prospections sont déterminées par des cartes de pré-localisation résultant de la compilation de différentes données, permettant de cibler les secteurs du territoire susceptibles de présenter des zones humides. Elles sont réalisées à partir d'une étude pré-localisation des zones humides effectuée par le SAGE de la Nappe de Beauce en 2011, ainsi que des enveloppes d'alertes des zones humides produites par la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l''Environnement et de l'Énergie) Ile-de France et disponibles sur le site CARMEN.
Les cartes sont complétées, si besoin, avec les remarques des acteurs des groupes de travail recueillies lors des réunions de démarrage.

Phase de terrain :

- Identification et délimitation de la zone humide à l'aide des critères réglementaires, en l'occurrence la végétation et la morphologie du sol, sachant que la pédologie est le plus approprié. La délimitation s'effectue par la réalisation de sondages pédologiques de part et d'autre de la limite supposée de la zone humide afin de vérifier et de valider cette dernière (prise en compte de la topographie également).
- Caractérisation de la zone humide en cherchant à comprendre son fonctionnement en termes d'alimentation en eau et son rôle à l'échelle du bassin versant. Des fiches de terrain sont alors complétées pour chaque zone humide. Les renseignements portent notamment sur l'habitat CORINE-Biotopes, les activités et usages ainsi que les atteintes observées…

Validation des résultats :

Les cartographies obtenues sont validées par les groupes de travail et par le comité de pilotage avant de pouvoir être présentées et validées en conseil municipal pour leur intégration dans les documents d'urbanismes.

Contexte réglementaire

L'inventaire communal des zones humides découle d'une politique de gestion de l'eau définie à plus grande échelle. Leur prise en compte ou protection est inscrite dans différentes lois ou directives :

- **La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) modifiée en 2006, qui a été adoptée dans l'objectif d'instituer une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui vise notamment à assurer la protection des zones humides.
- **La Directive Cadre de l'Eau n°2000/60/CE (DCE)** adoptée le 23 octobre 2000 et transcrite en droit français en avril 2004, qui a pour objet d'établir un cadre pour "la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines". Elle inscrit dans ses objectifs l'amélioration de l'état des zones humides et fixe des obligations de résultats d'ici 2015.
- **La loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),** qui a permis de transcrire ; dans le code de l'urbanisme, la protection des zones humides, essentiellement par l'intermédiaire du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- **La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR),** qui a permis de renforcer la protection des zones humides, par un volet "zones humides" très marqué. Celle-ci pose le principe que de la préservation et de la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les zones humides sont concernées par la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau : « Assèchement, imperméabilisation et remblaiement d'une zone humide :
- Autorisation : pour une surface de zone humide supérieure à 1 ha ;
- Déclaration : pour une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha. »

La « Directive Nitrates », qui s'applique au monde agricole, interdit, dès le premier mètre carré, le remblaiement et le drainage de toute zone humide.

Le recensement des zones humides ne modifie pas la règlementation actuelle. Les projets d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ainsi que toute opération visant à aménager une zone humide sont soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau (art. R.214-1 du code de l'environnement).

Ne pas confondre zone humide et zone inondable

Il est important de **ne pas confondre zone inondable et zone humide**. Une zone **inondable** définie un secteur soumis à un risque d'inondation.

Une zone **humide** définie un **milieu spécifique**, naturel ou semi-naturel, présentant une flore et un type de sol caractéristiques.

Ainsi, une zone humide n'est pas forcément une zone inondable, et inversement.

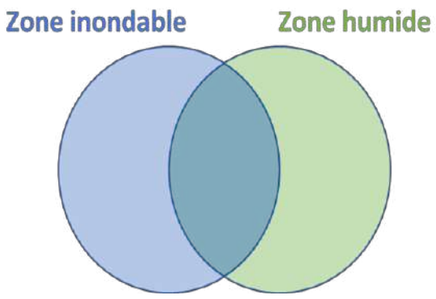

Définition des éléments représentés dans les atlas

Les zones humides réglementaires (arrêté du 24 Juin 2008, modifié du 1er Octobre 2009) présentant les caractéristiques énoncées

Les zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe présentant des traces caractéristiques de la présence d'eau dans le sol observables à plus de 25 cm de profondeur, ce qui ne répond pas aux critères de l'arrêté.
Cette donnée constitue un point d'information supplémentaire mais n'a pas le même niveau de précision, en termes de déli -mitation, que celui des zones humides (qui était l'objet de l'étude).

Les plans d'eau, mares et réserves qui sont des étendues d'eau naturelles ou artificielles plus ou moins importantes, de profondeur moyenne à forte.

Les zones non prospectées dans lesquelles la vérification de la présence de zones humides n'a pas pu être réalisée car l'accès n'a pas été possible au cours de l'étude.
Cette donnée n'est pas à négliger car il s'agît là de secteurs pour lesquels résident des doutes sur le classement en zones humides. Une attention particulière doit leur être portée si des actions devaient être menées en leur sein (urbanisation notamment).

Localisation des zones humides du territoire du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées
Commune de Milly-la-Forêt

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce

NB:

*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau

*Inventaire non exhaustif

*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

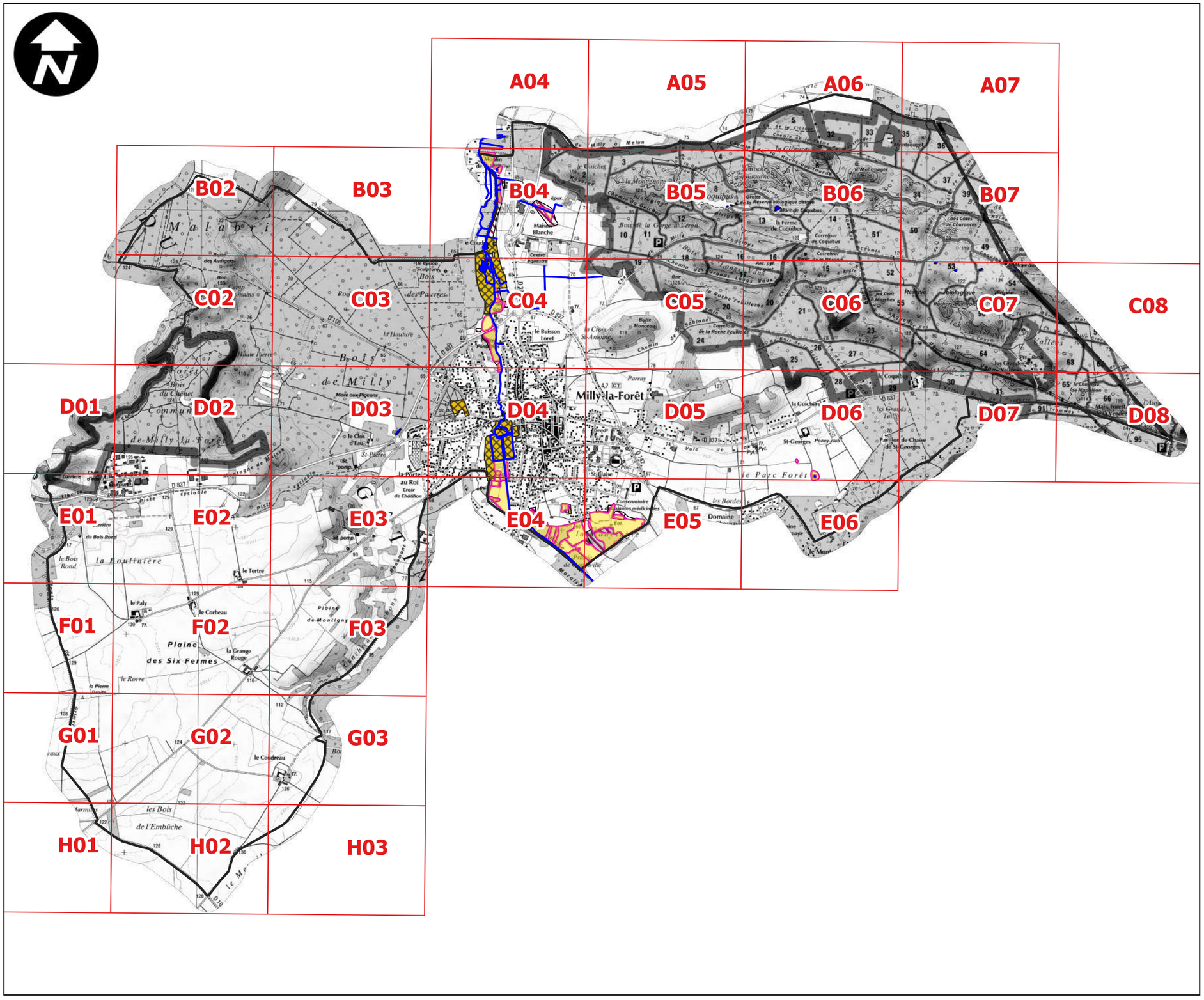

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020

Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

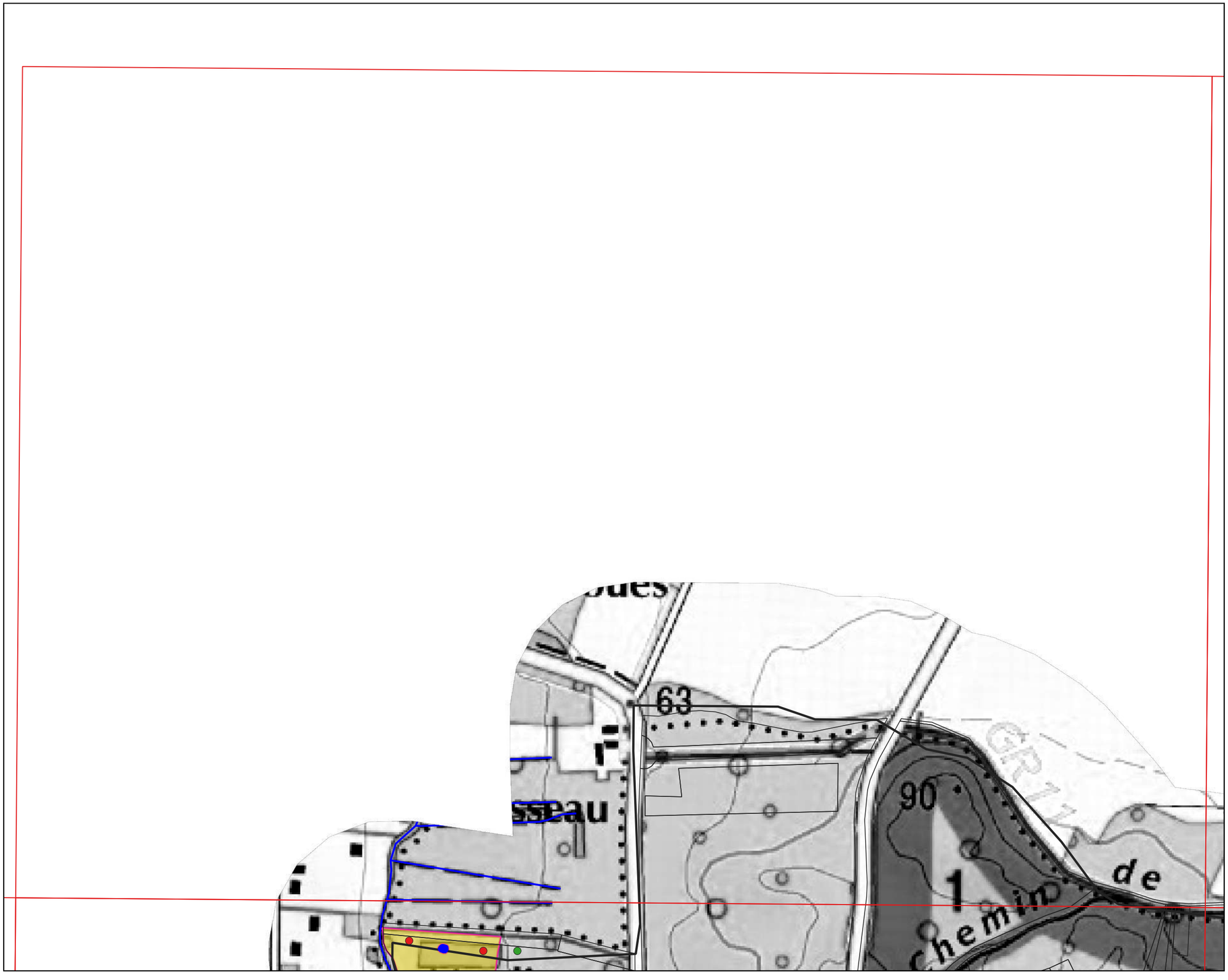

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

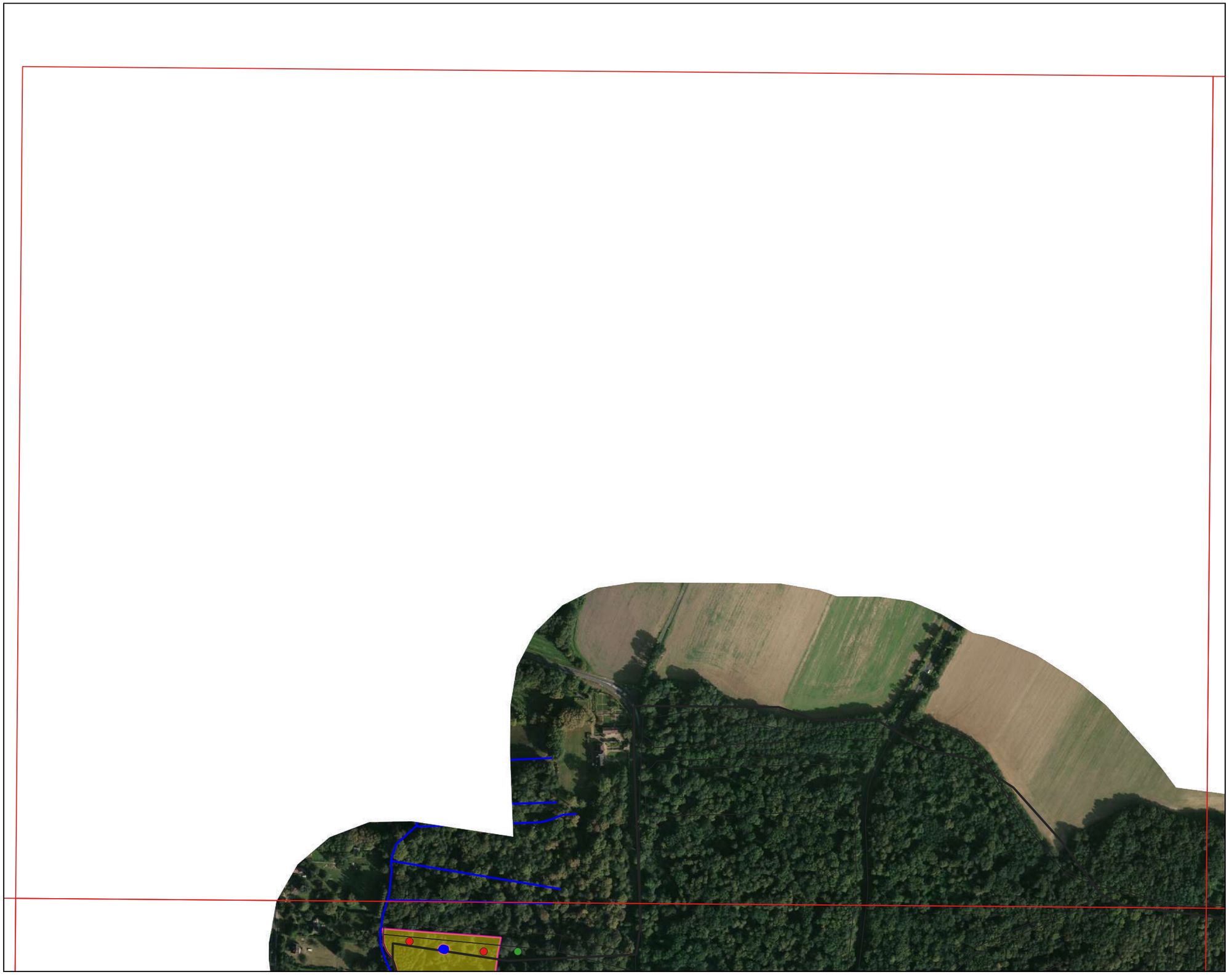

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

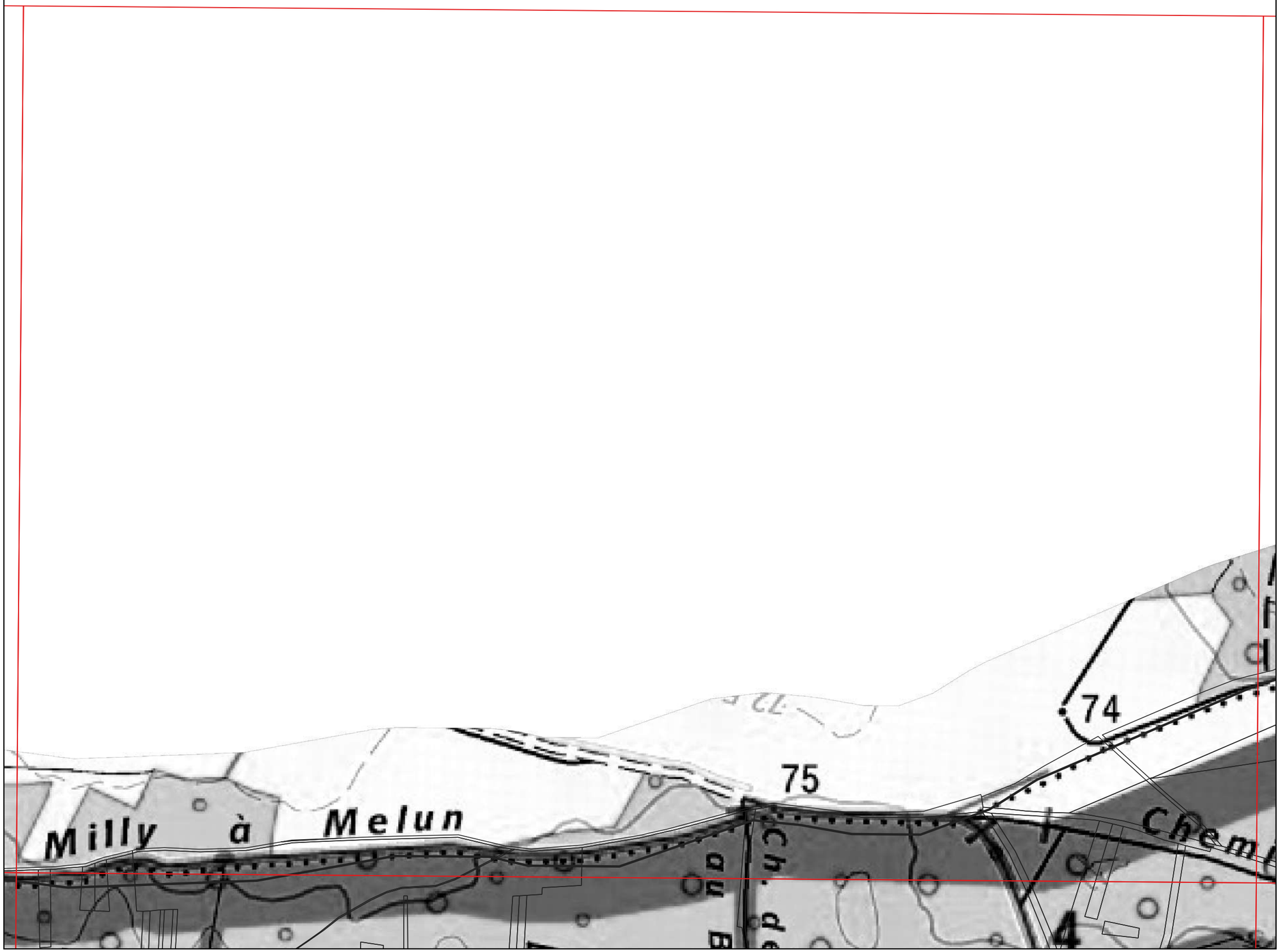

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

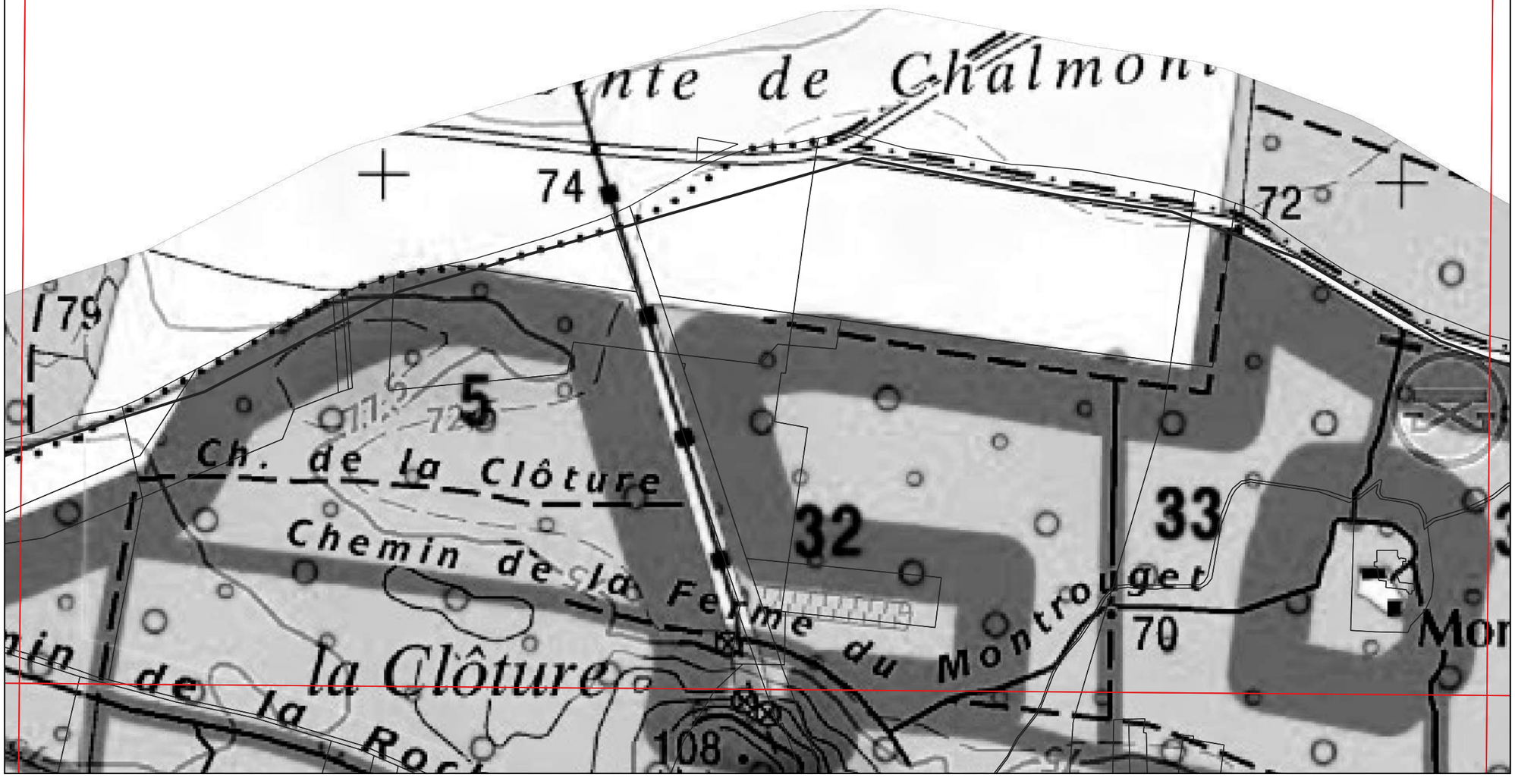

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

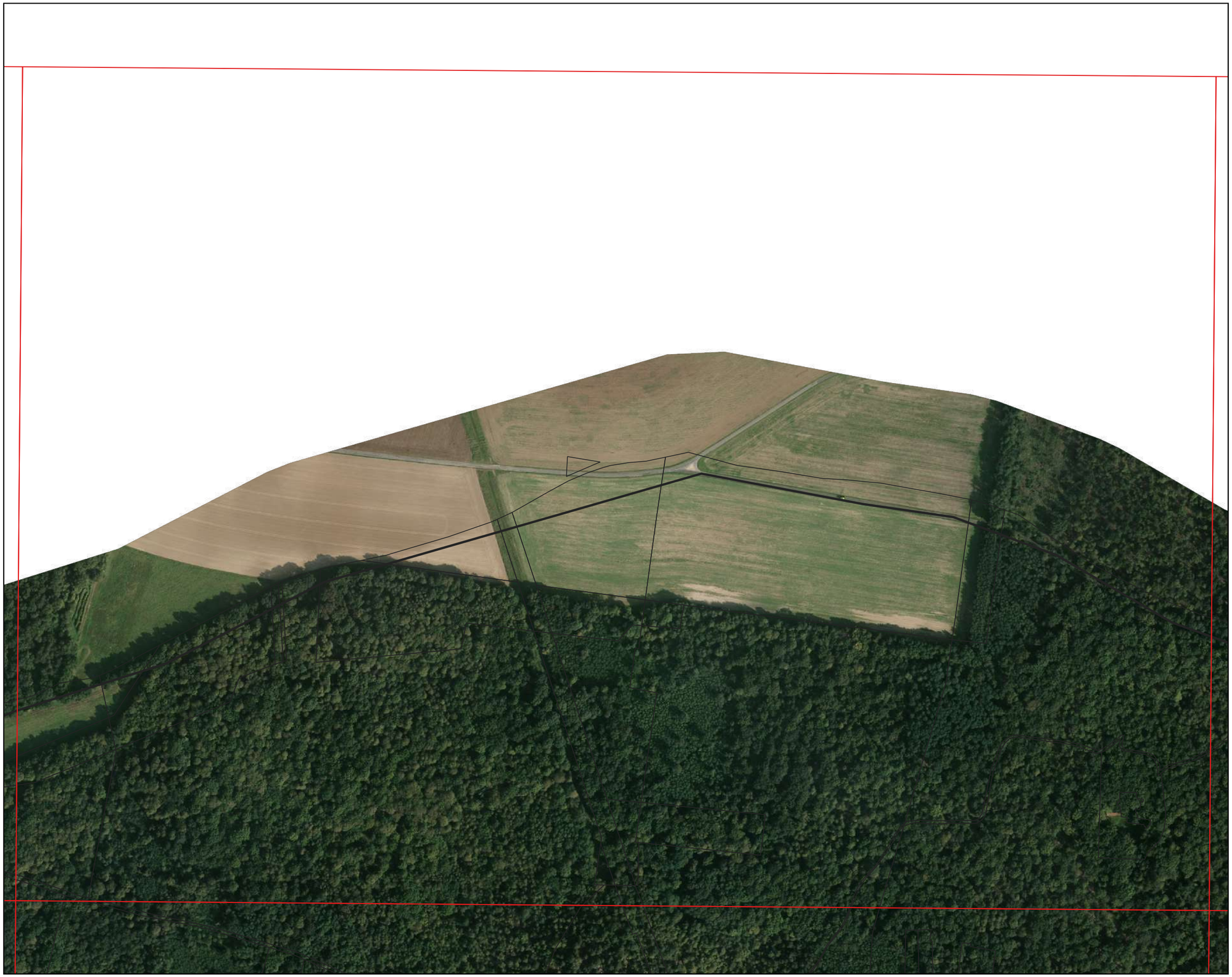

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

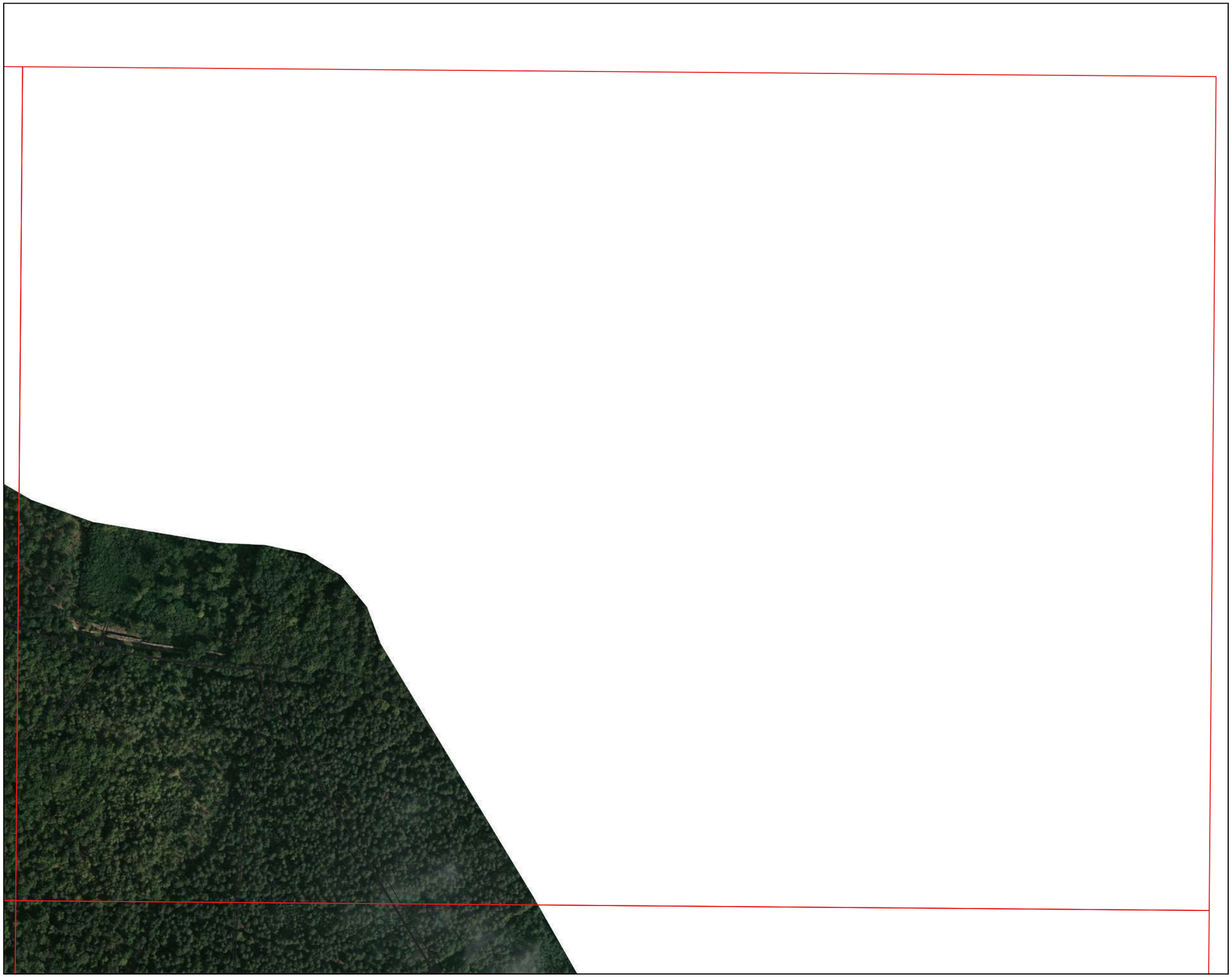

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

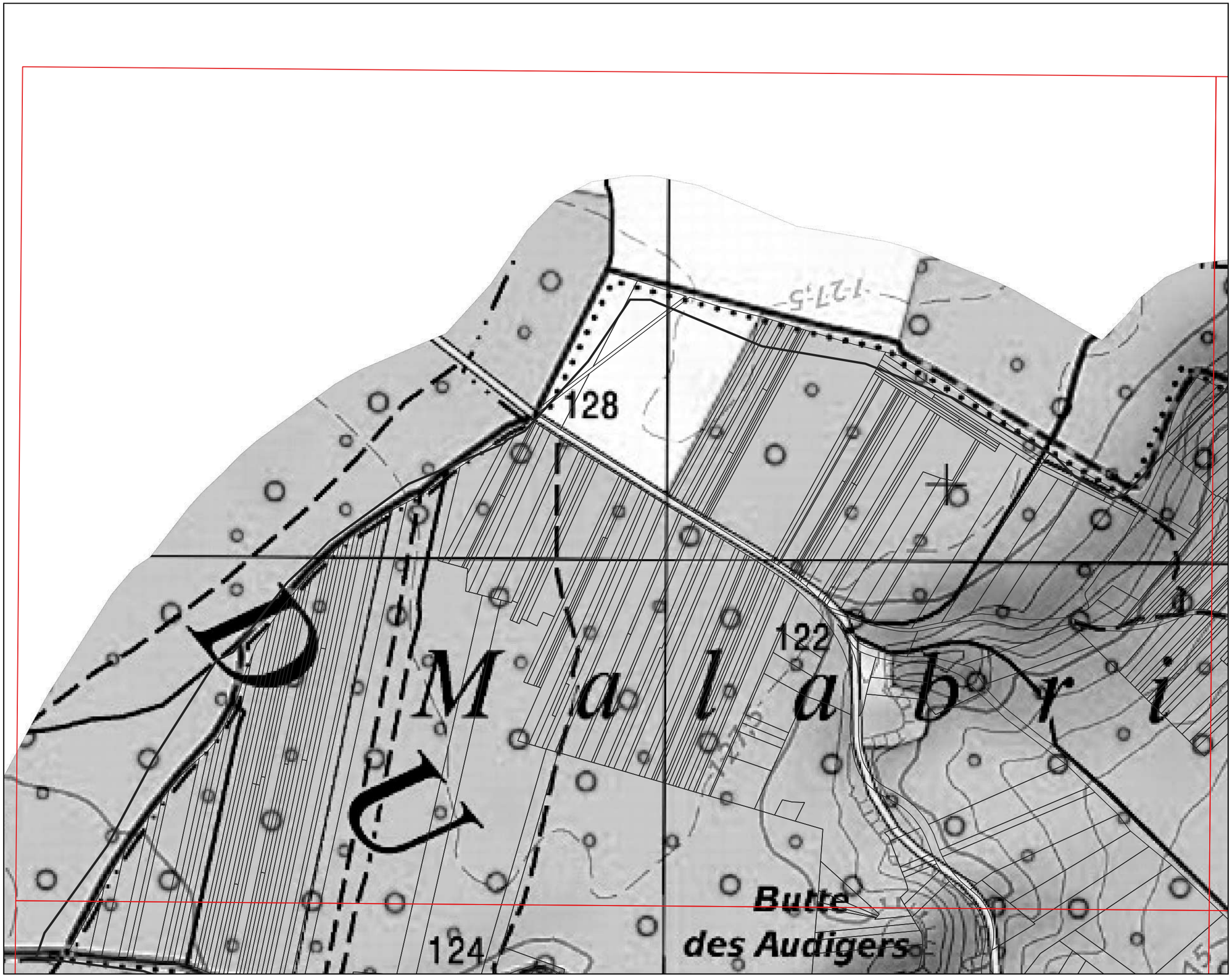

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

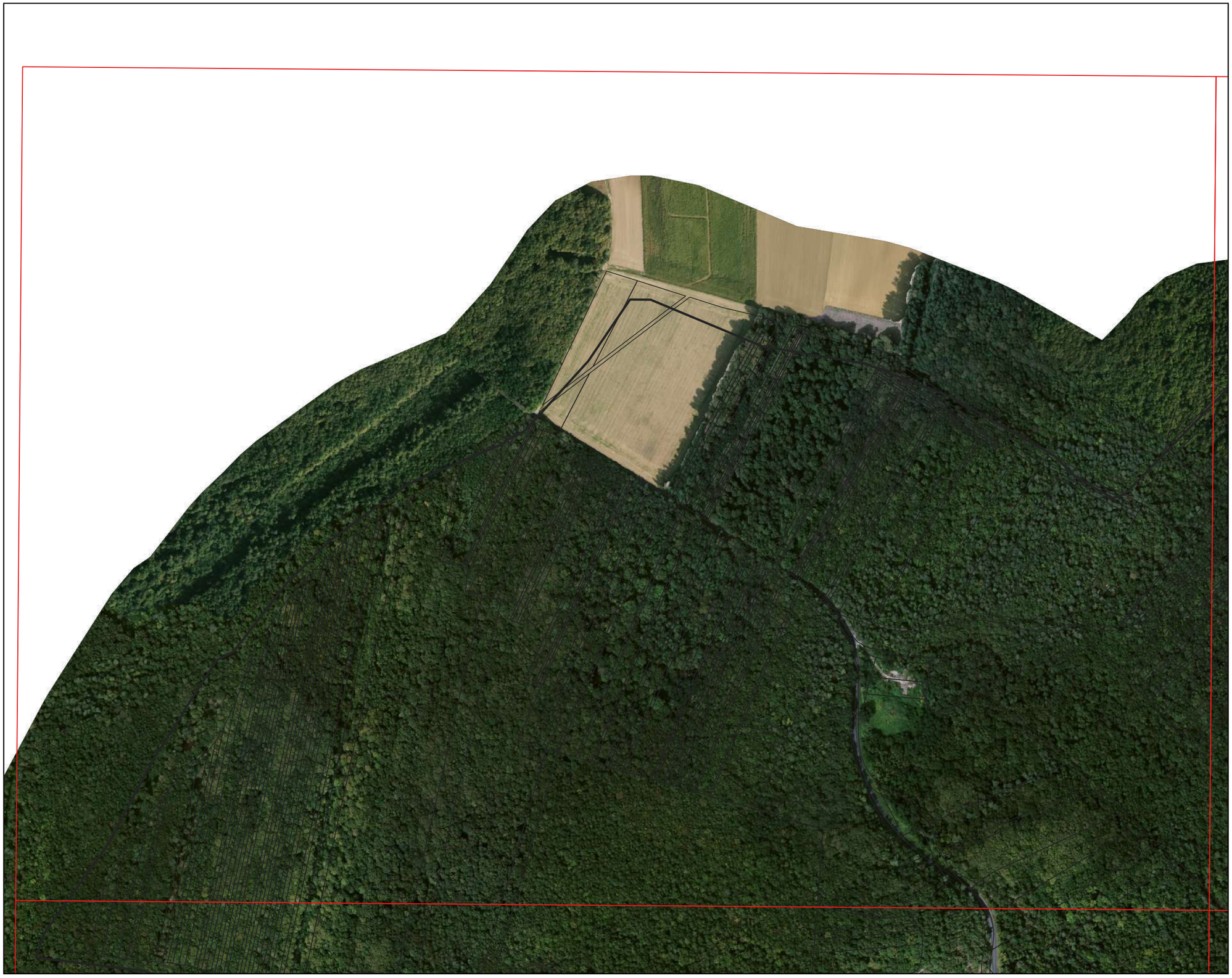

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

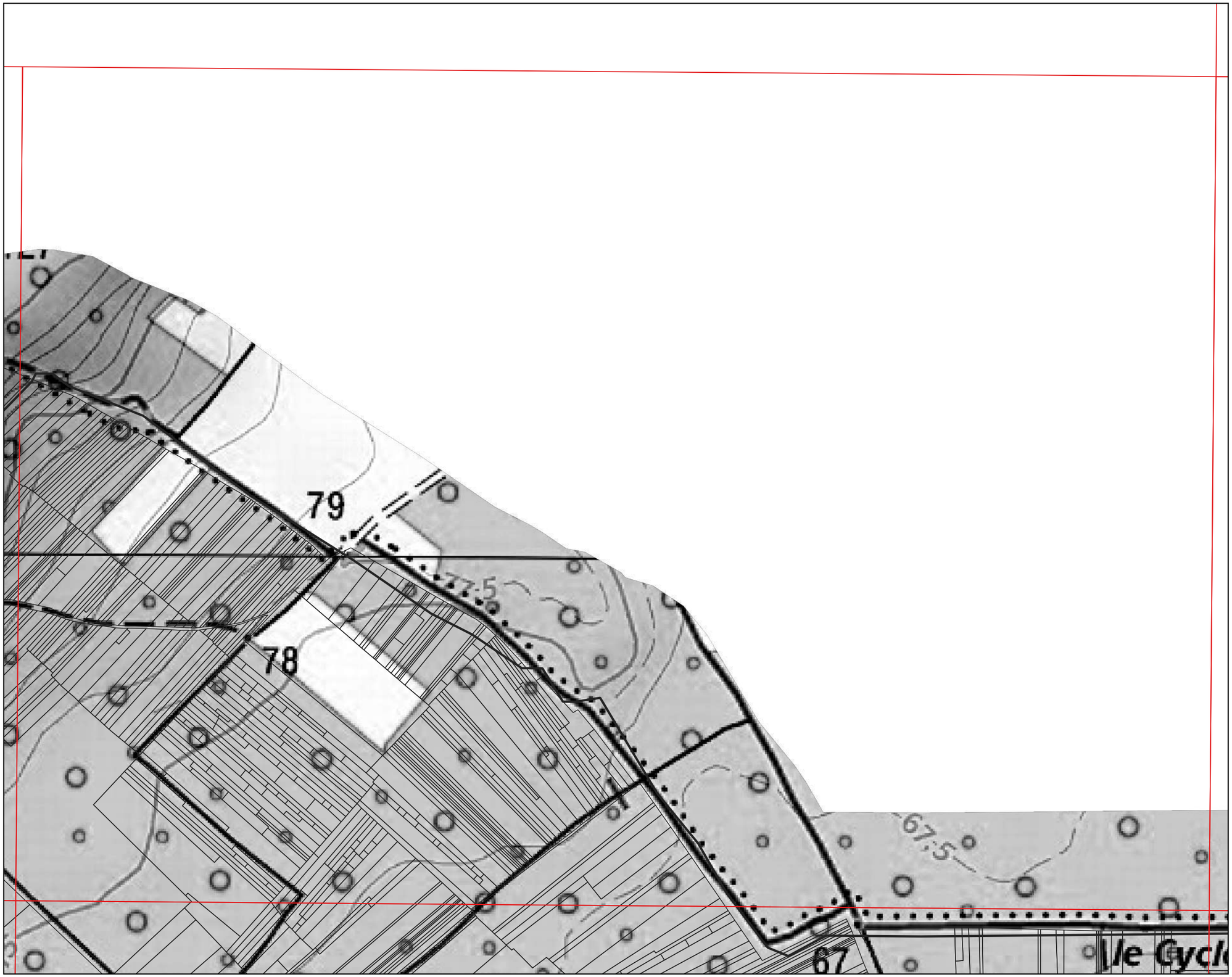

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

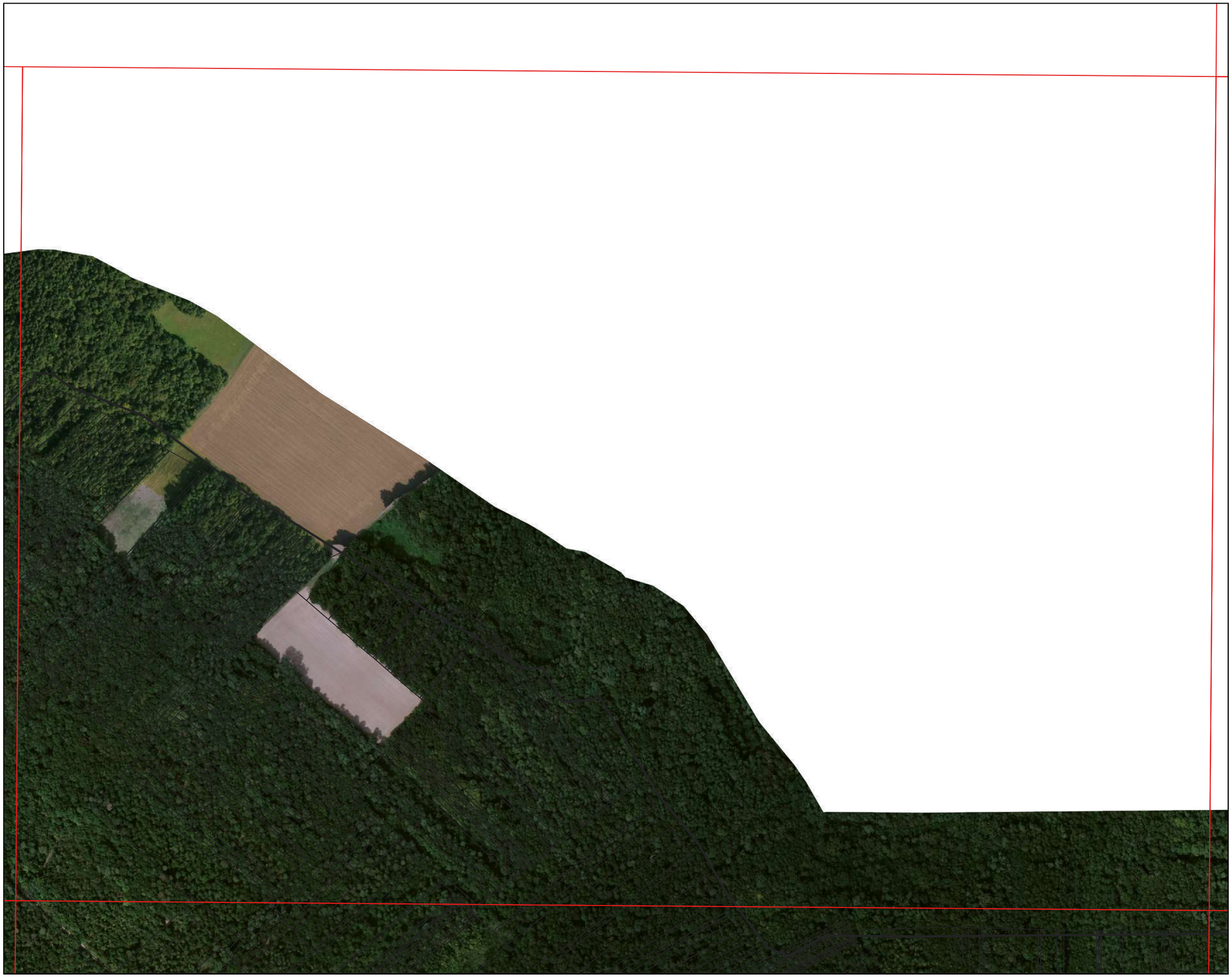

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

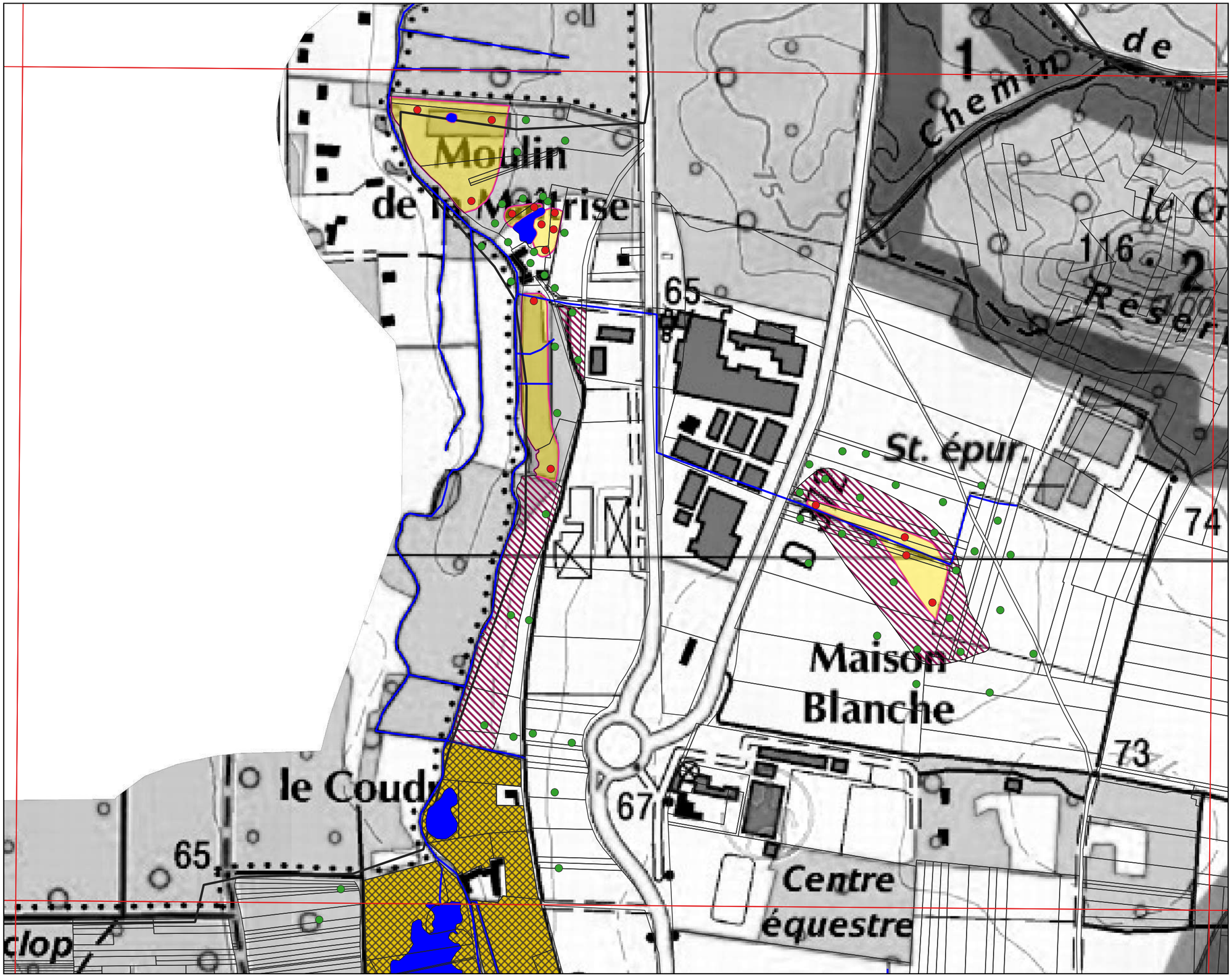

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

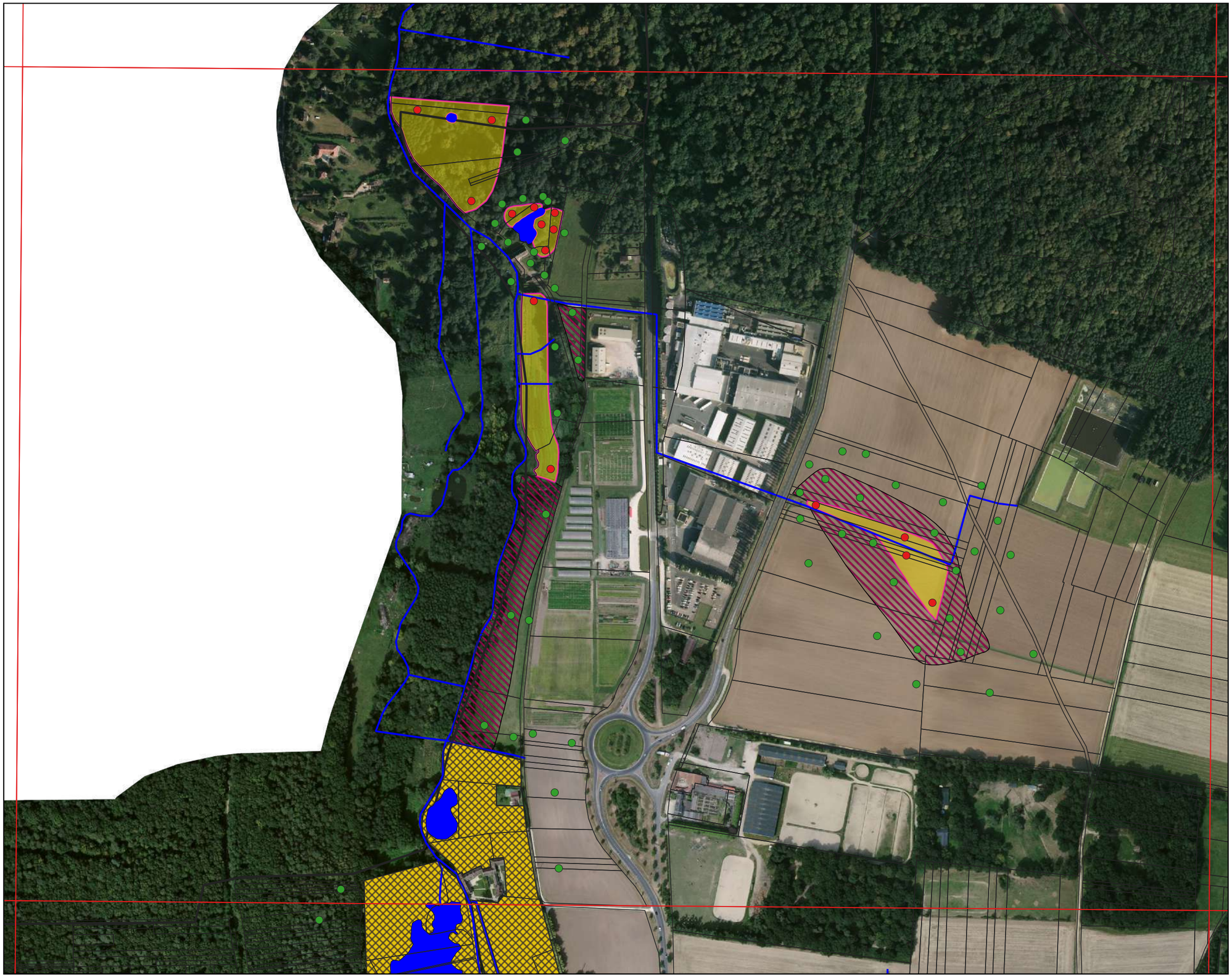

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B05

DCI Environnement

Milly-la-Forêt

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

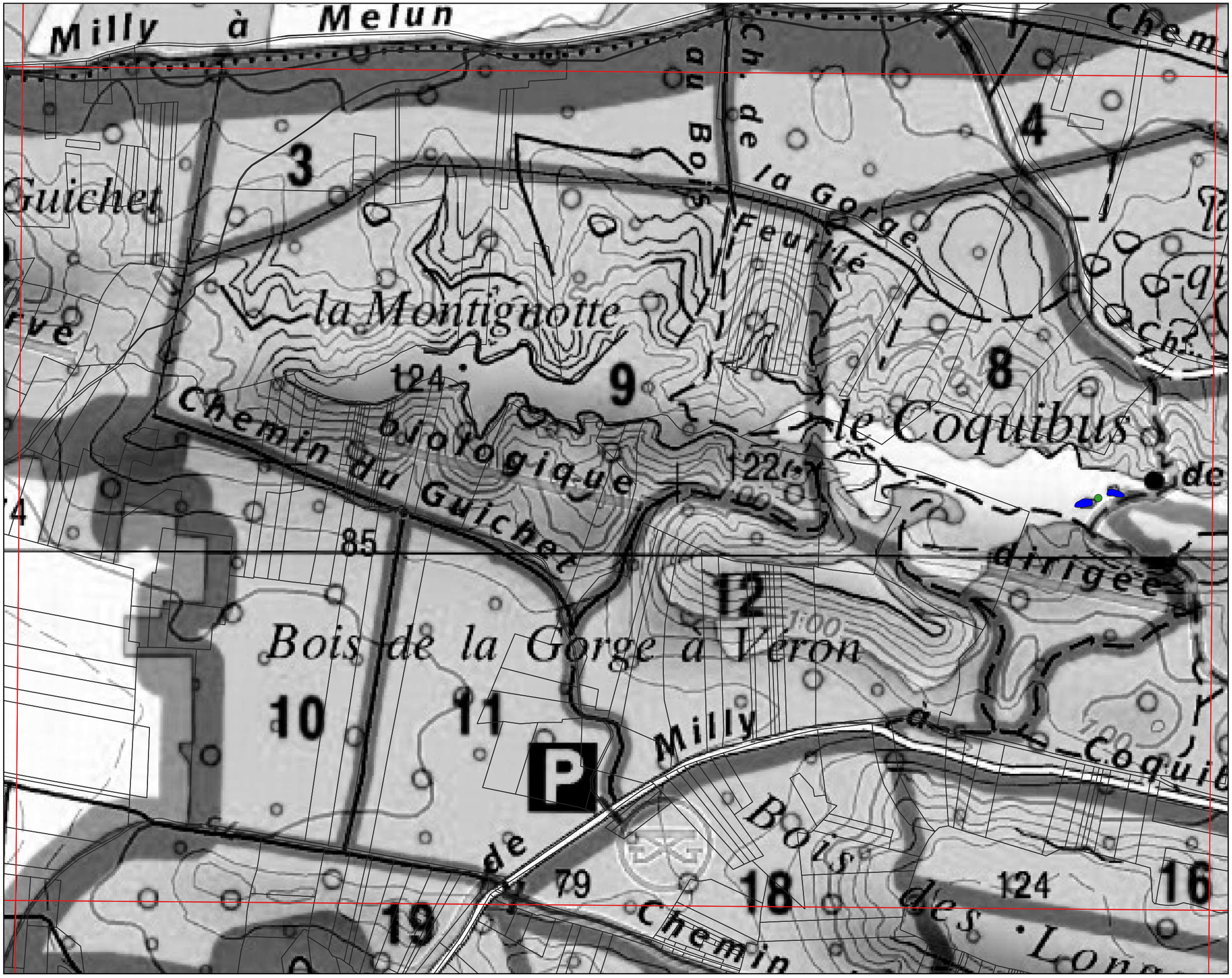

SEMEA — Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evêes et de leurs Affluents
Sage Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés
eau seine normandie — Agence de l'eau
SEINE & MARNE 77 LE DÉPARTEMENT
Essonne LE DÉPARTEMENT — TERRE D'AVENIRS
CCV Communauté de Communes des 2 Vallées

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

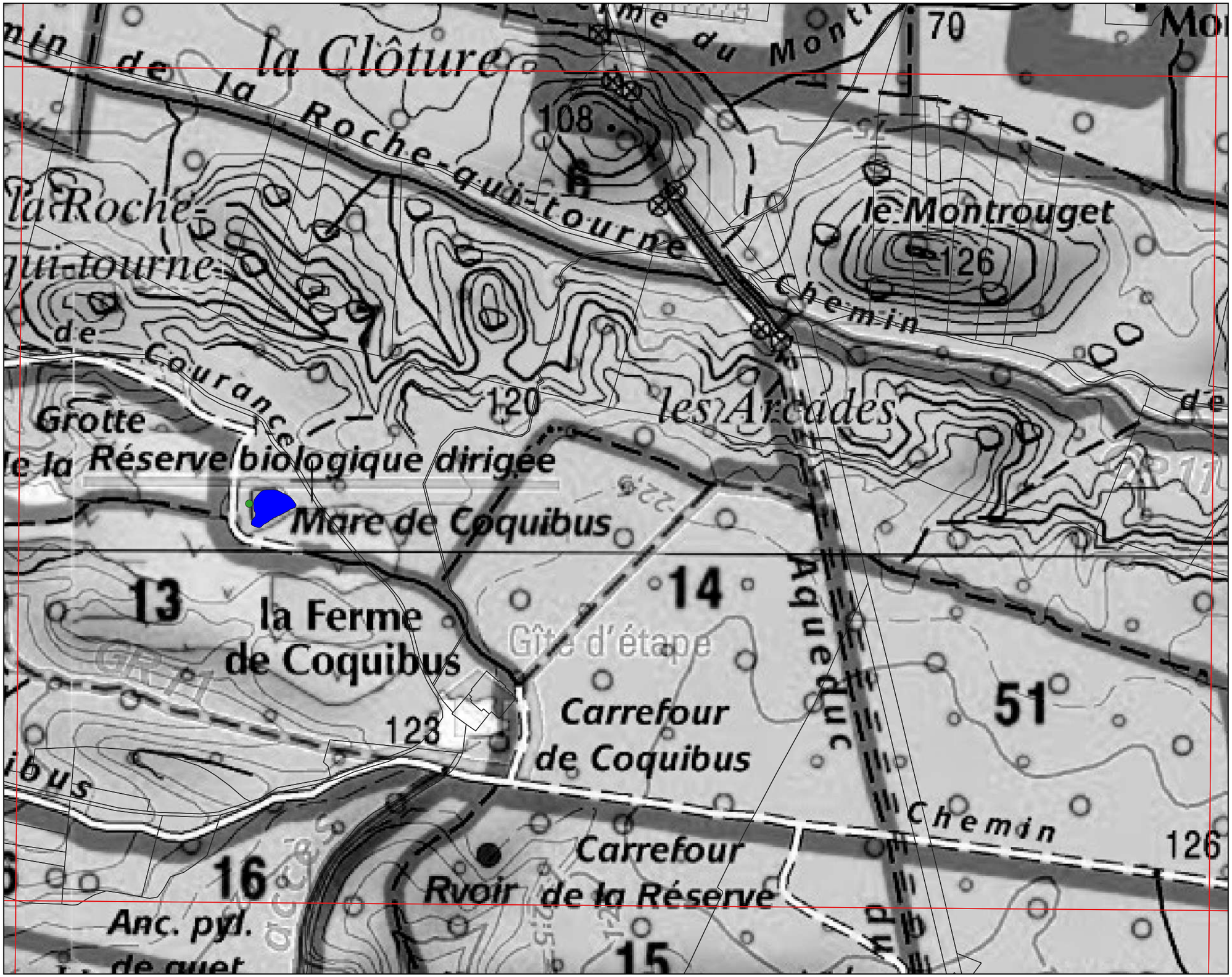

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

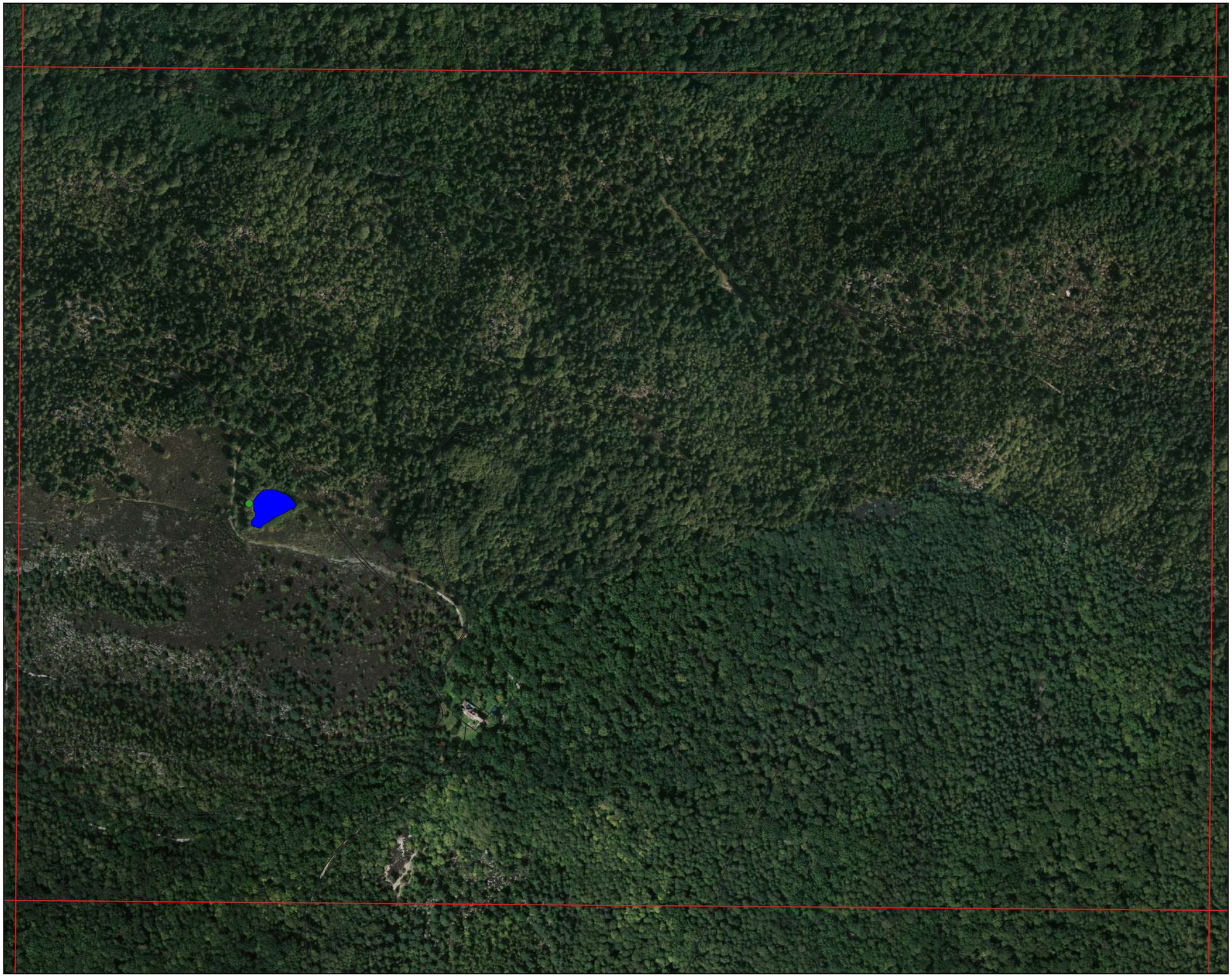

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

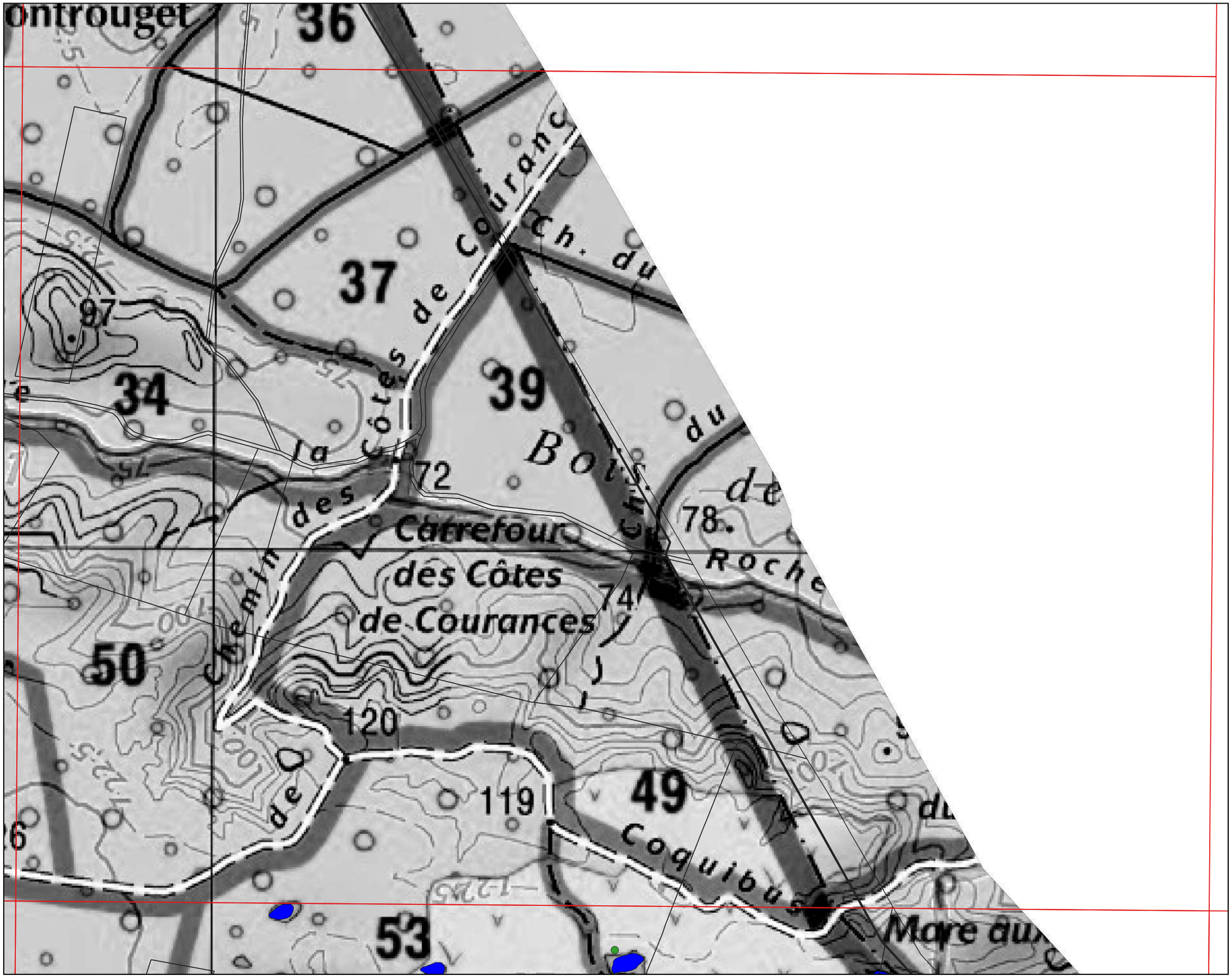

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

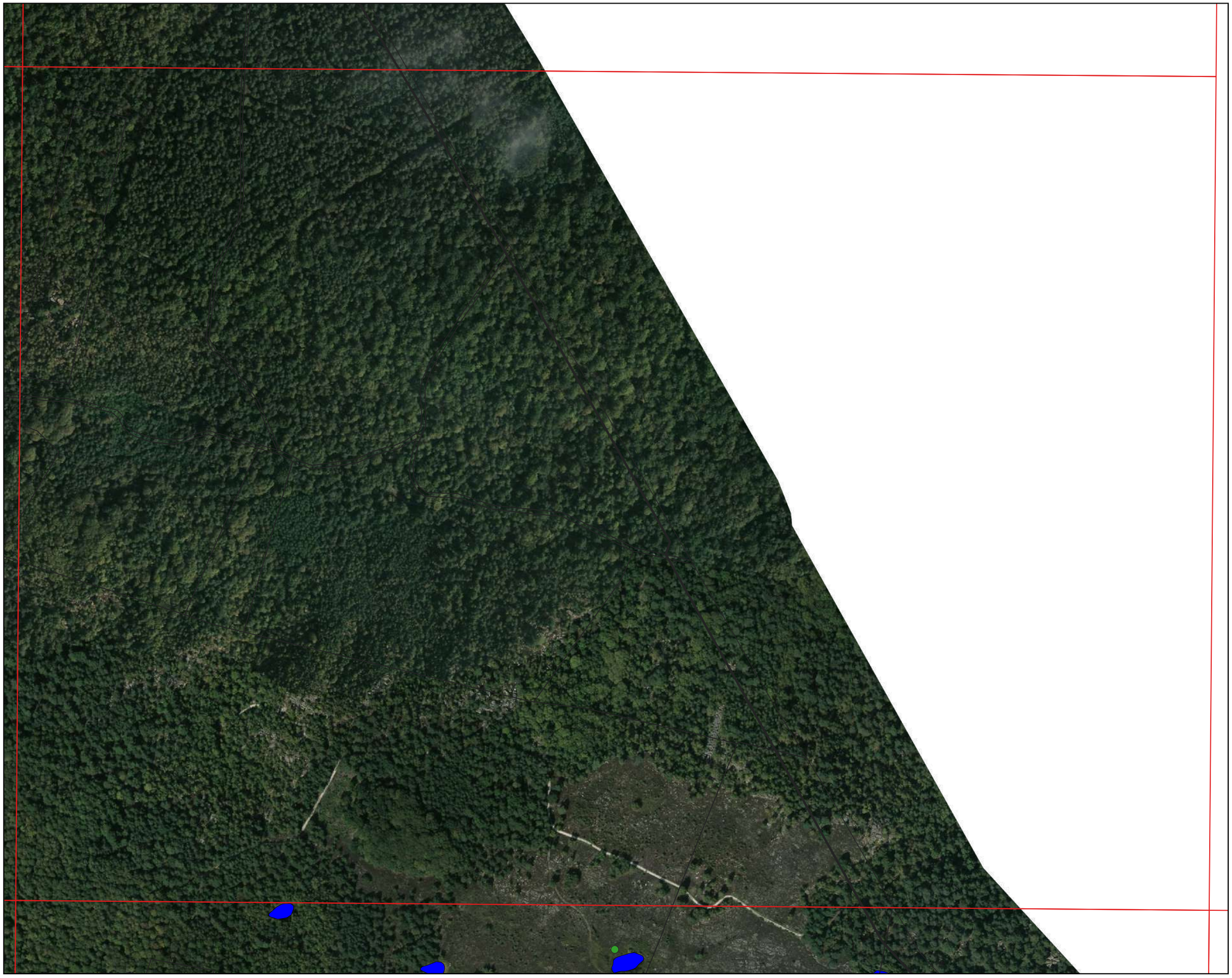

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

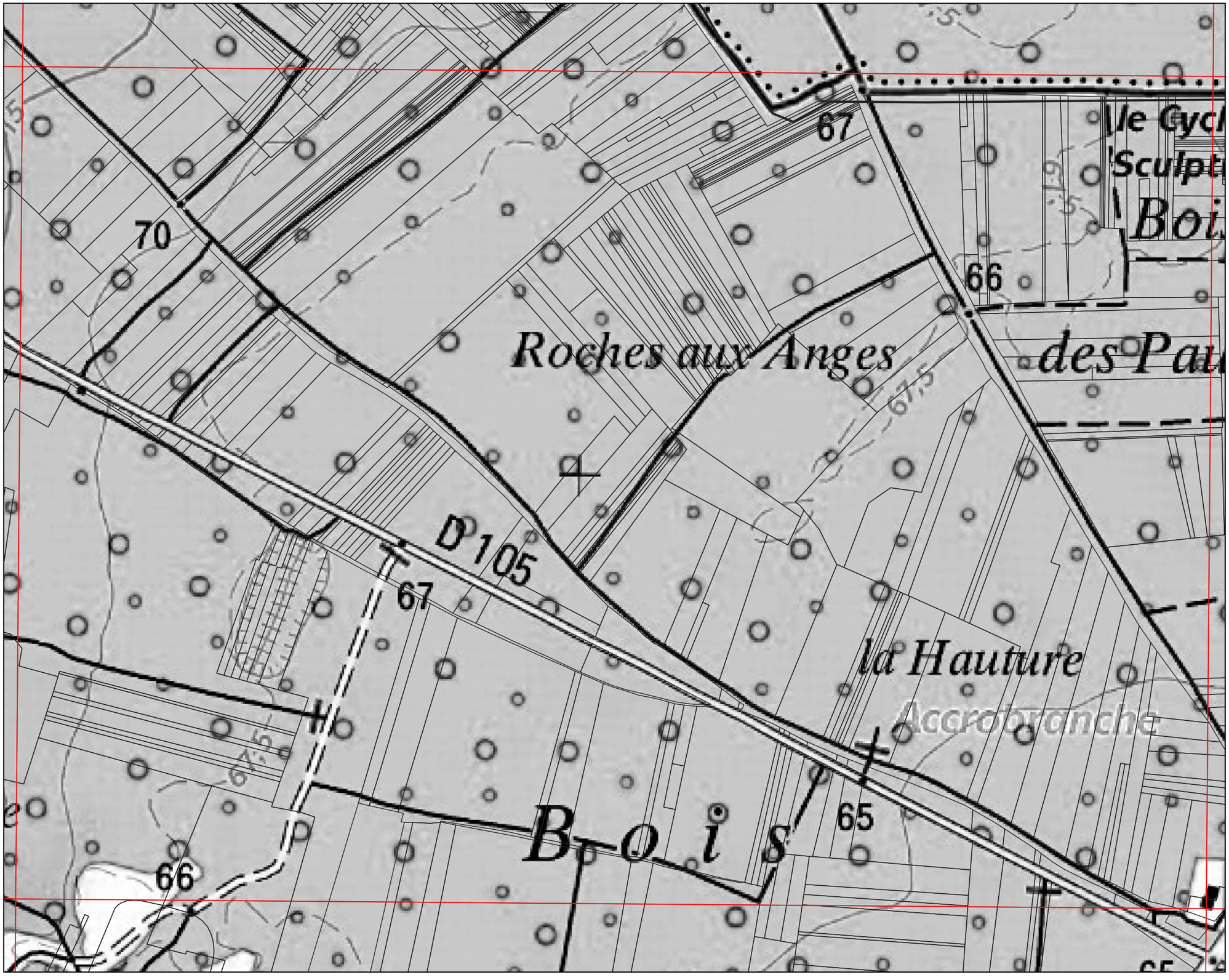

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

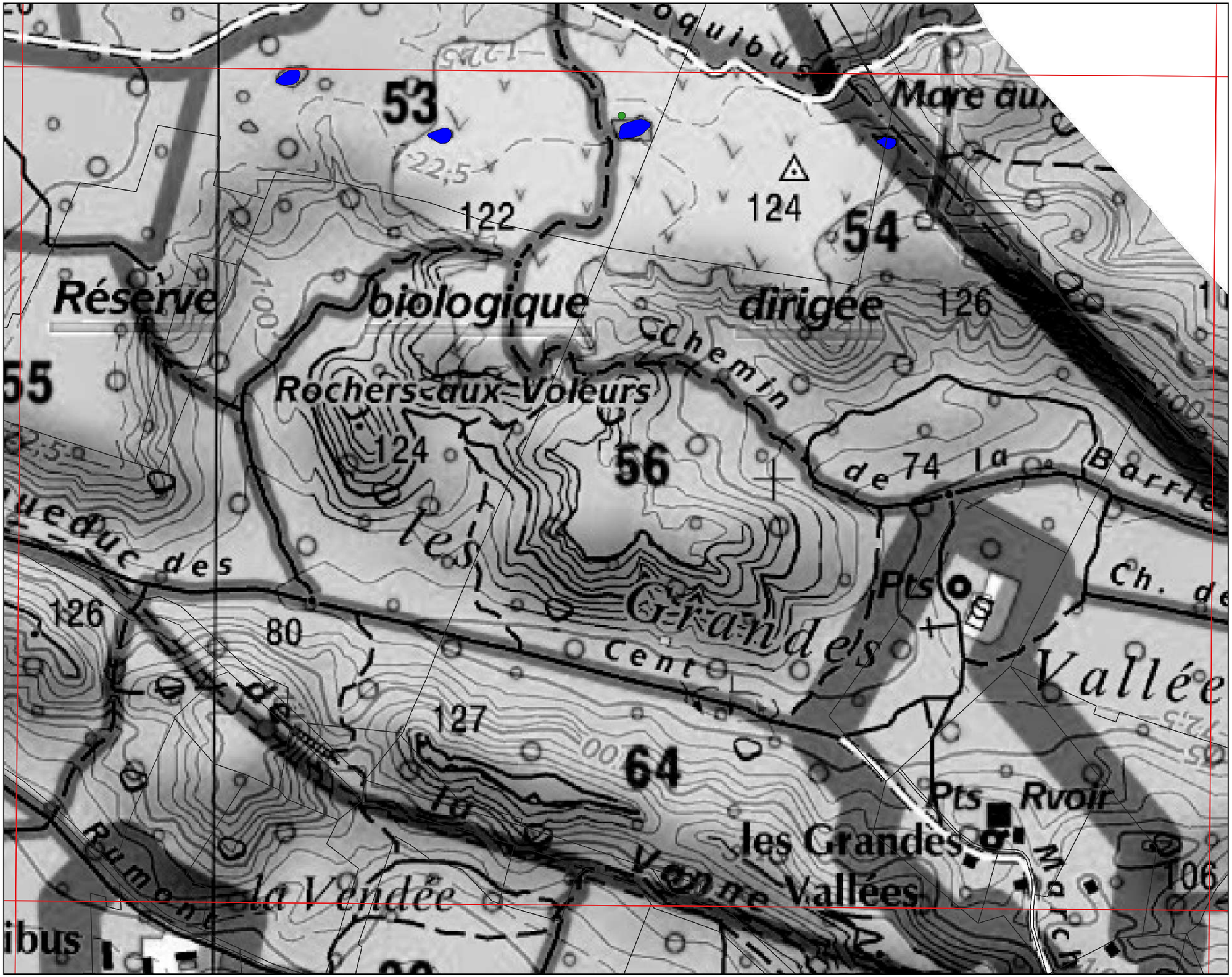

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

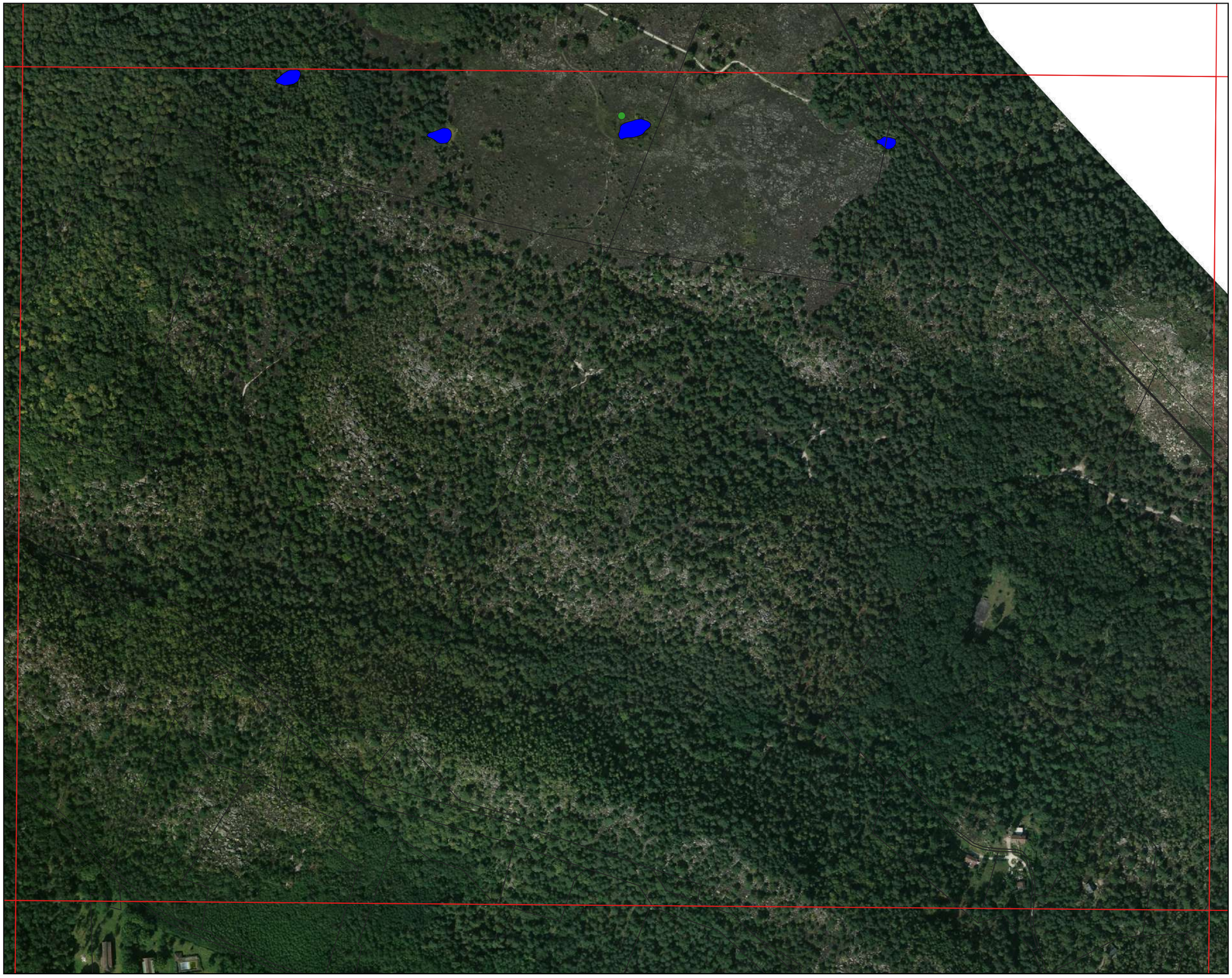

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

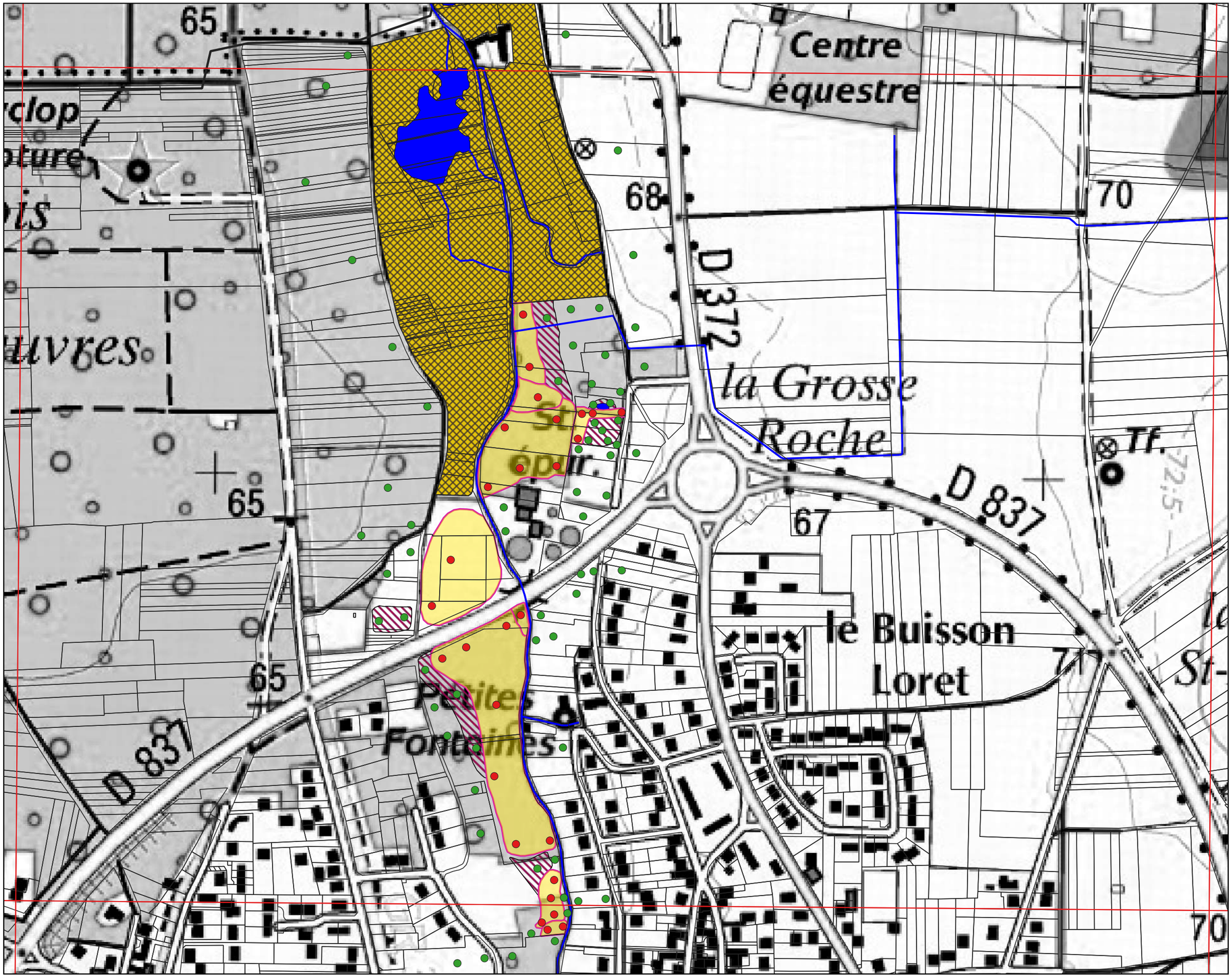

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

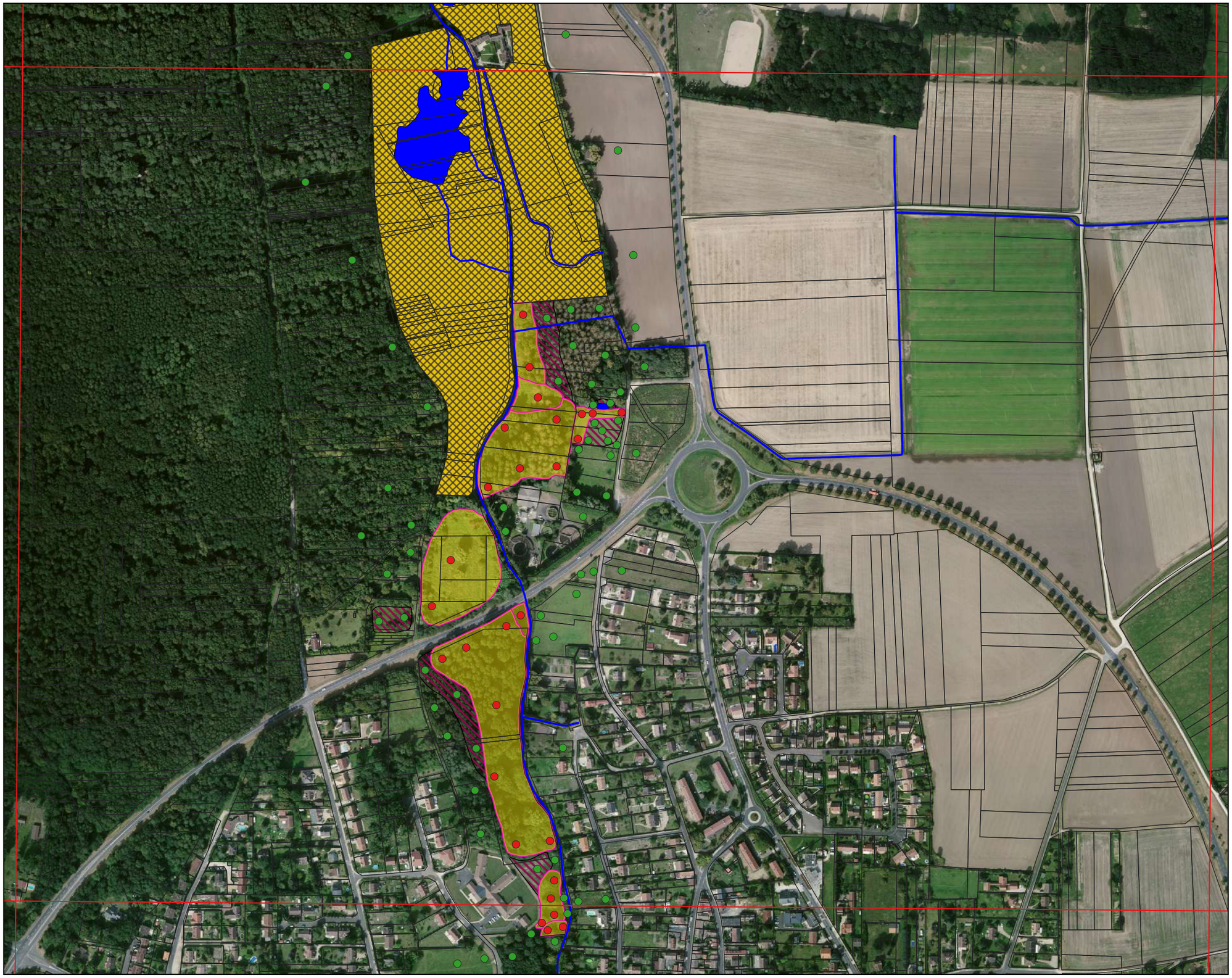

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

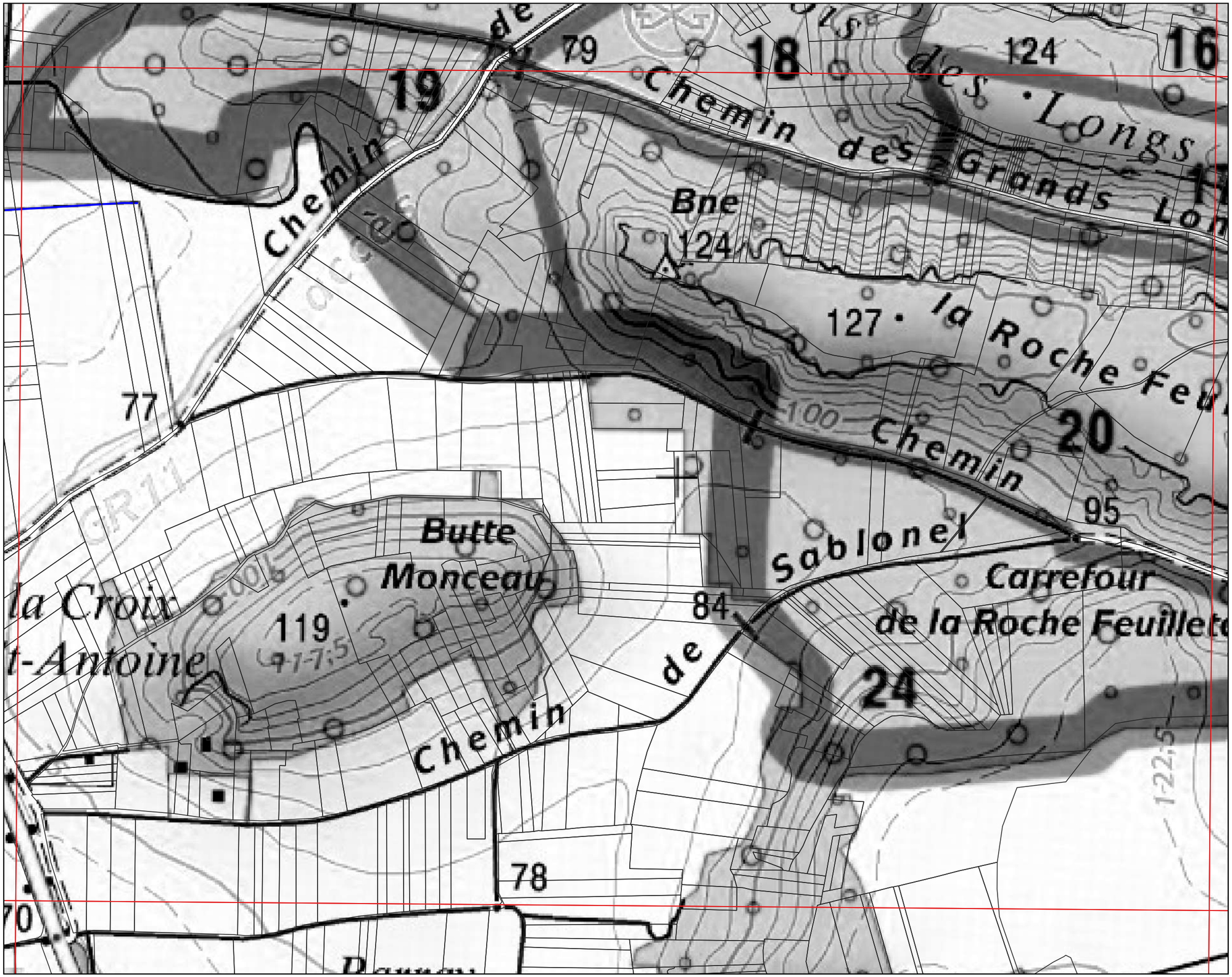

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

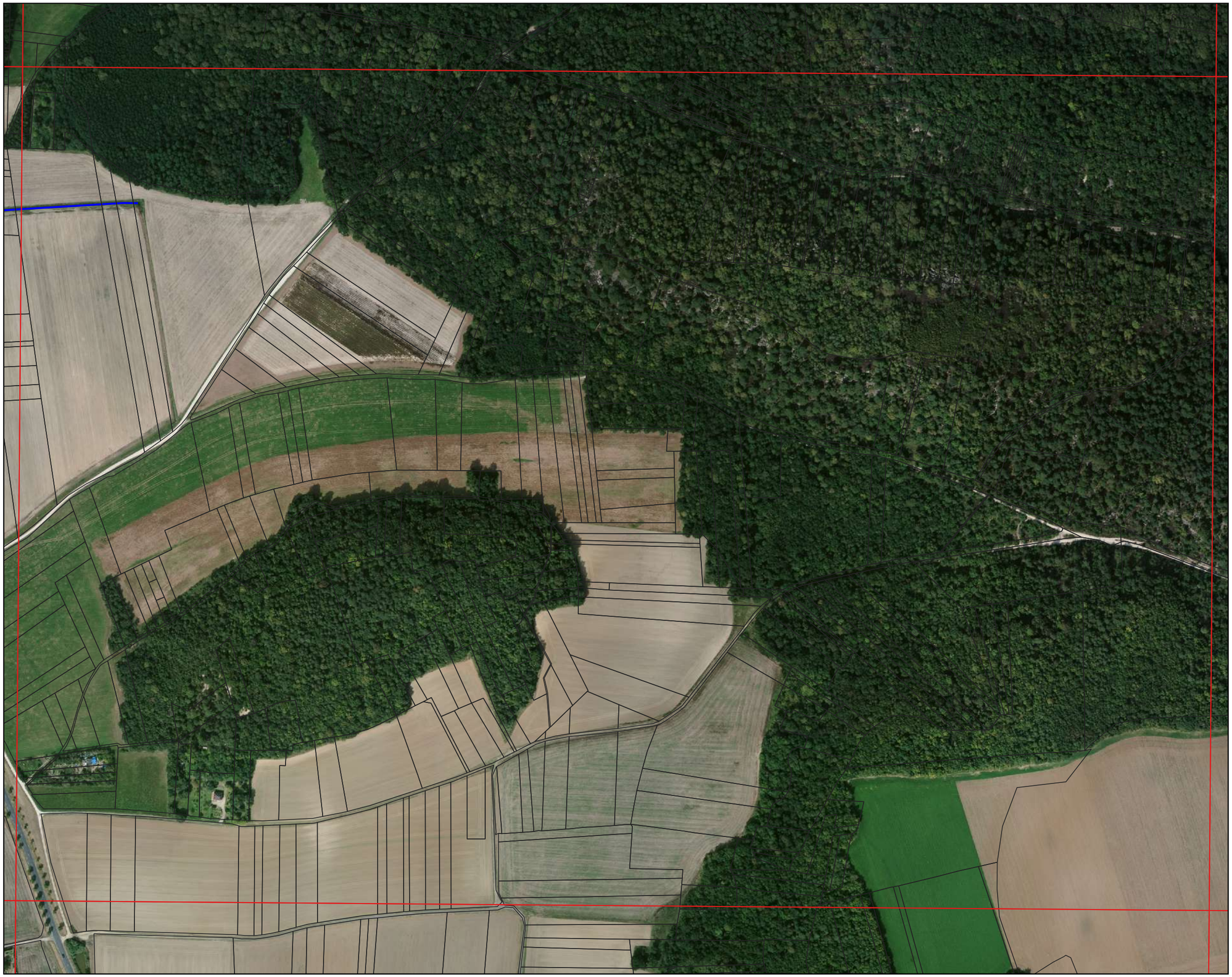

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

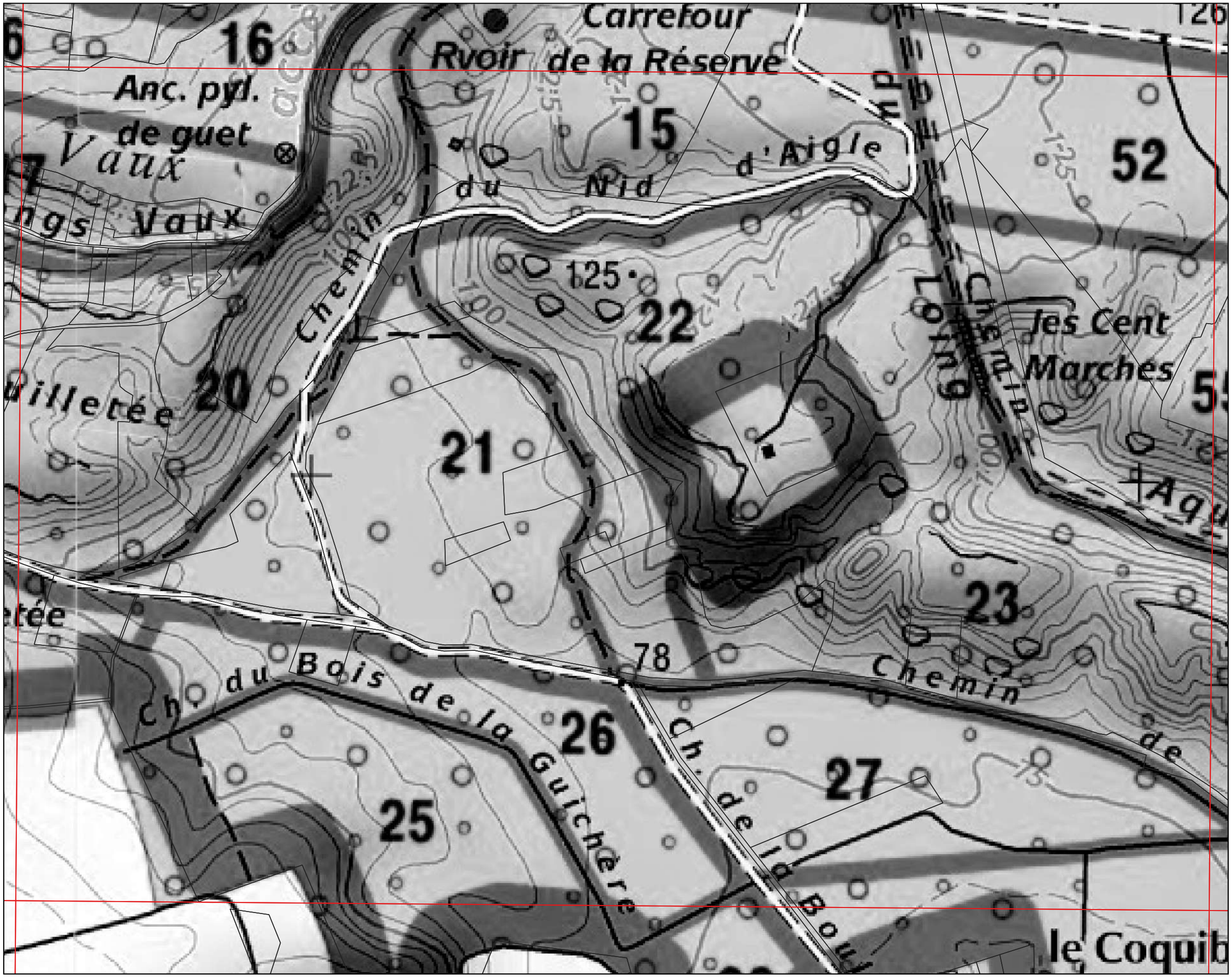

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C08

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

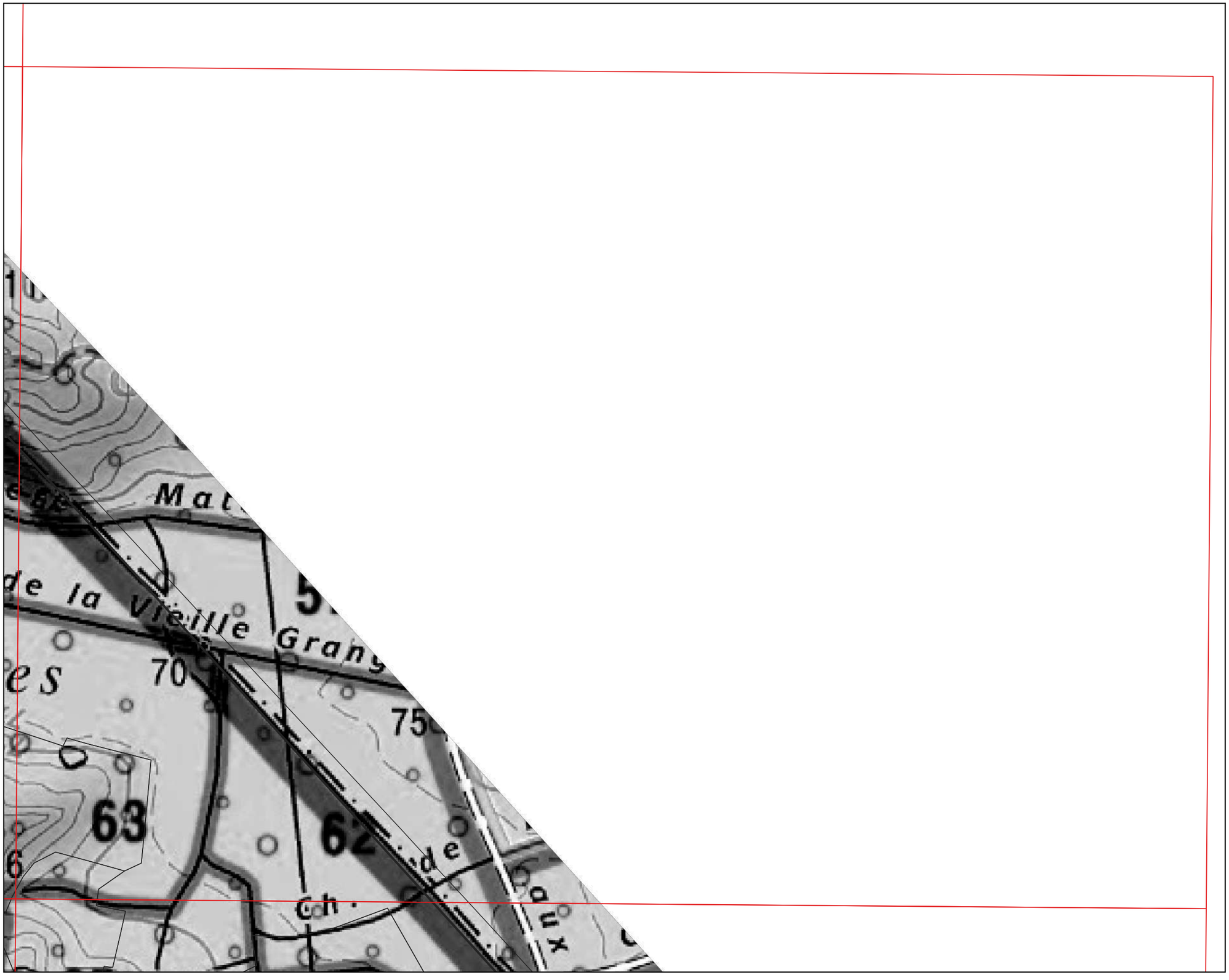

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C08

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

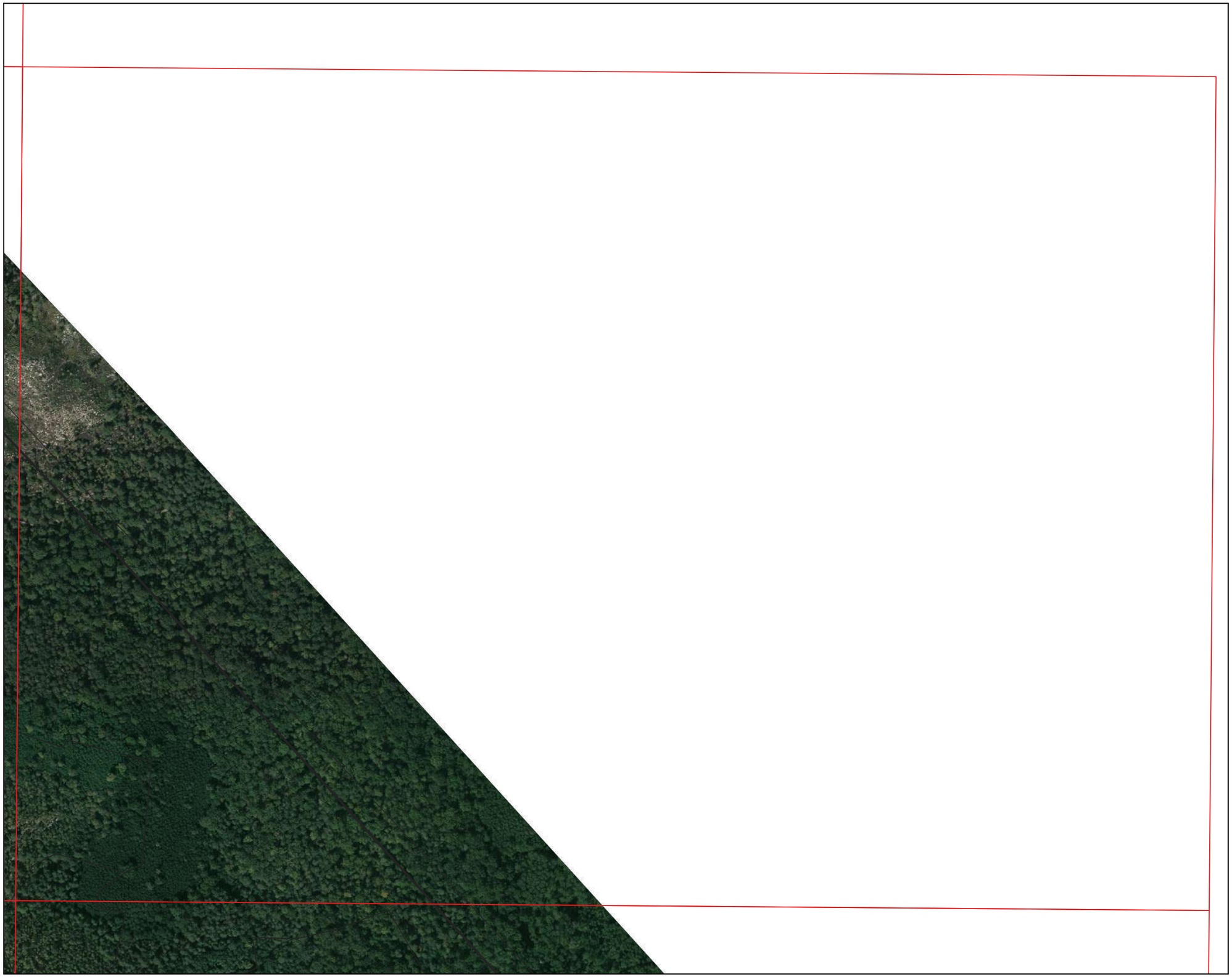

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

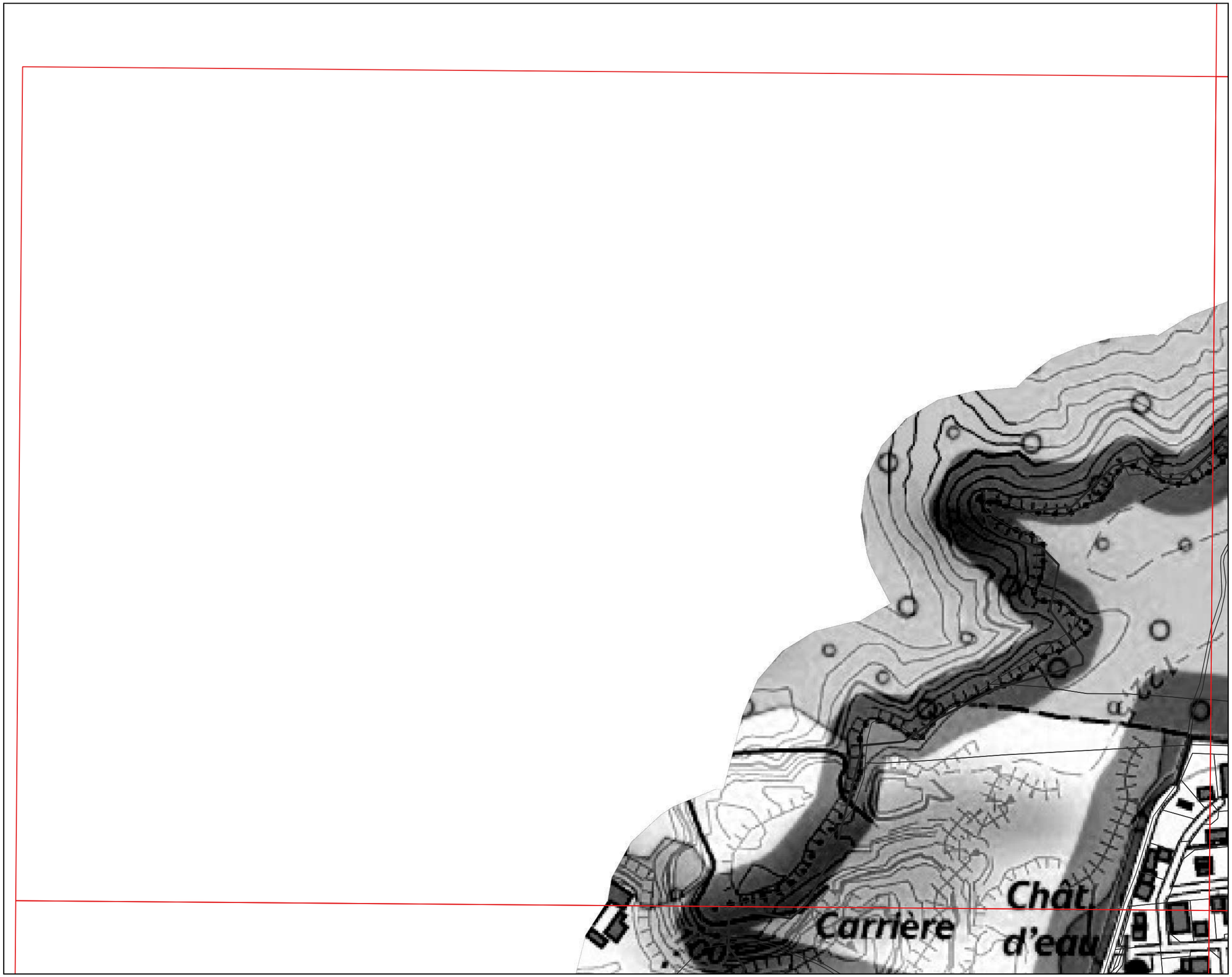

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

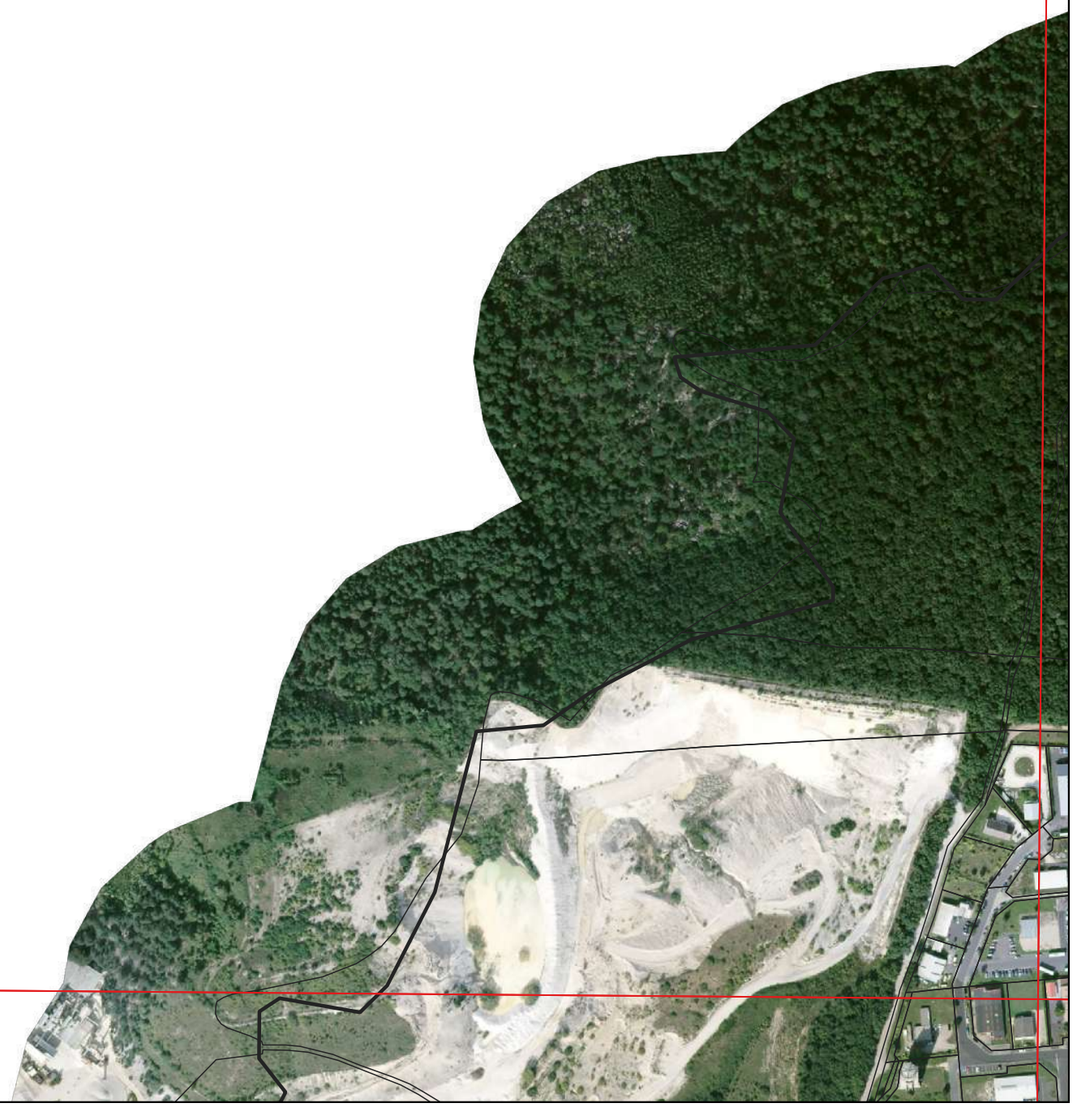

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

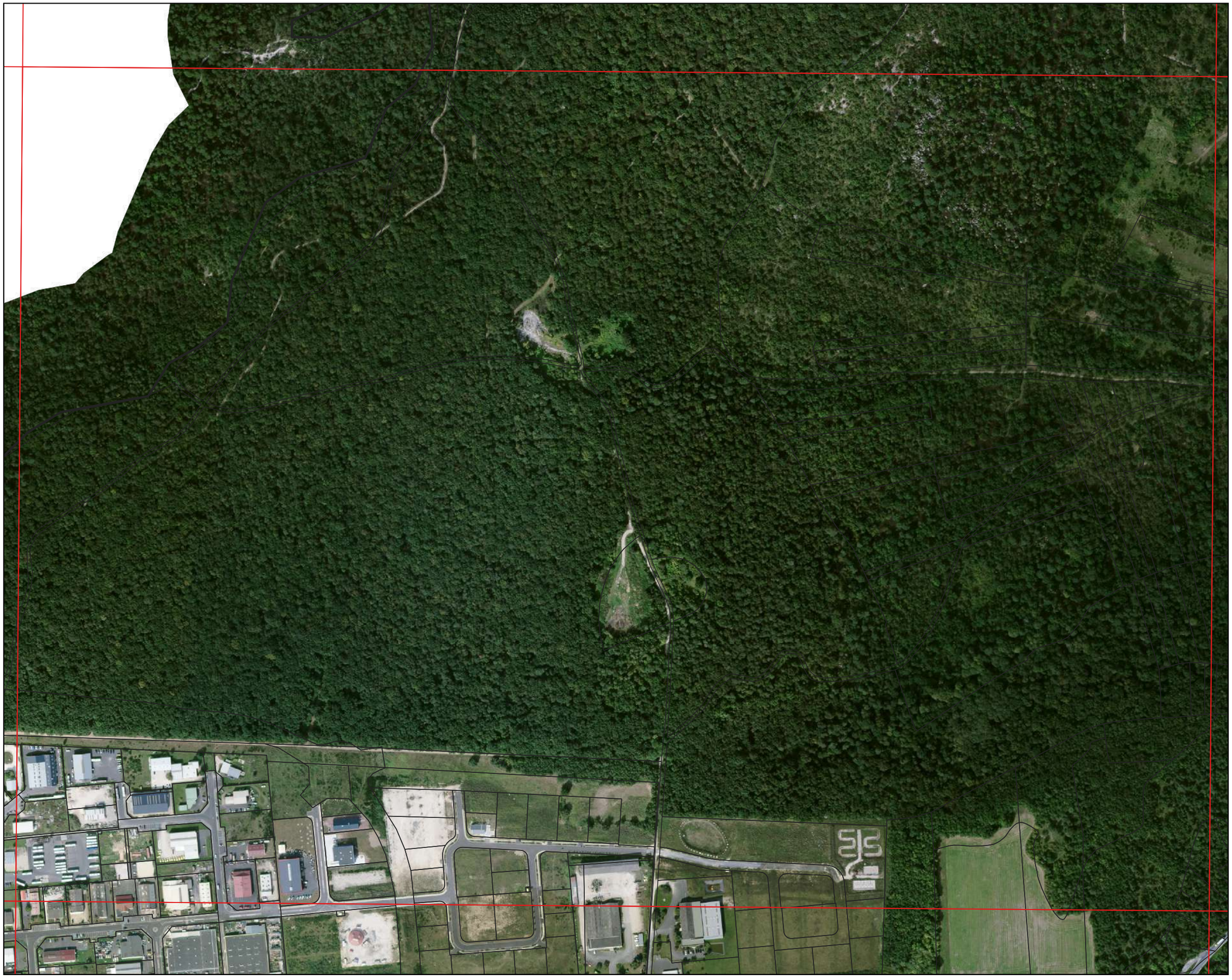

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

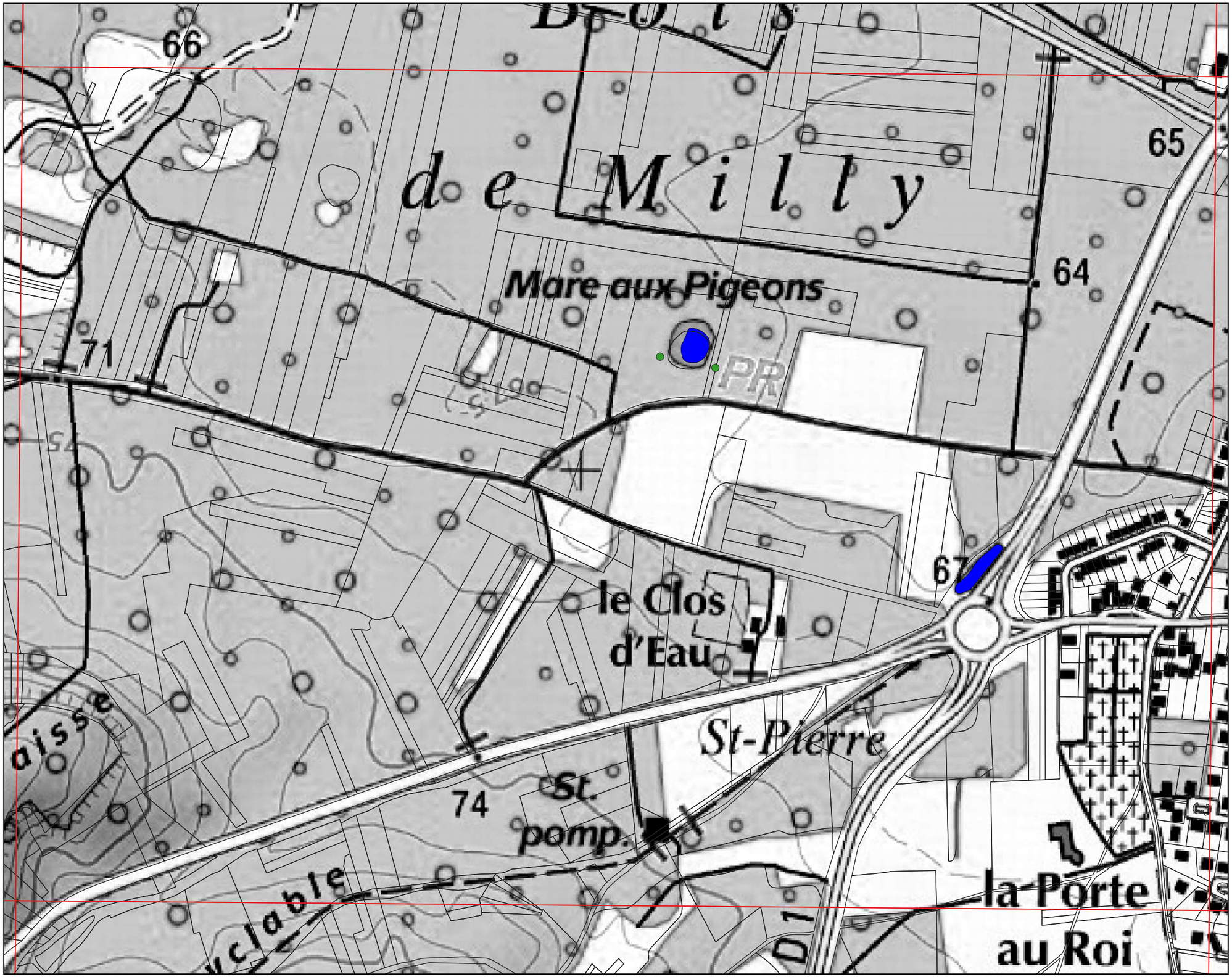

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

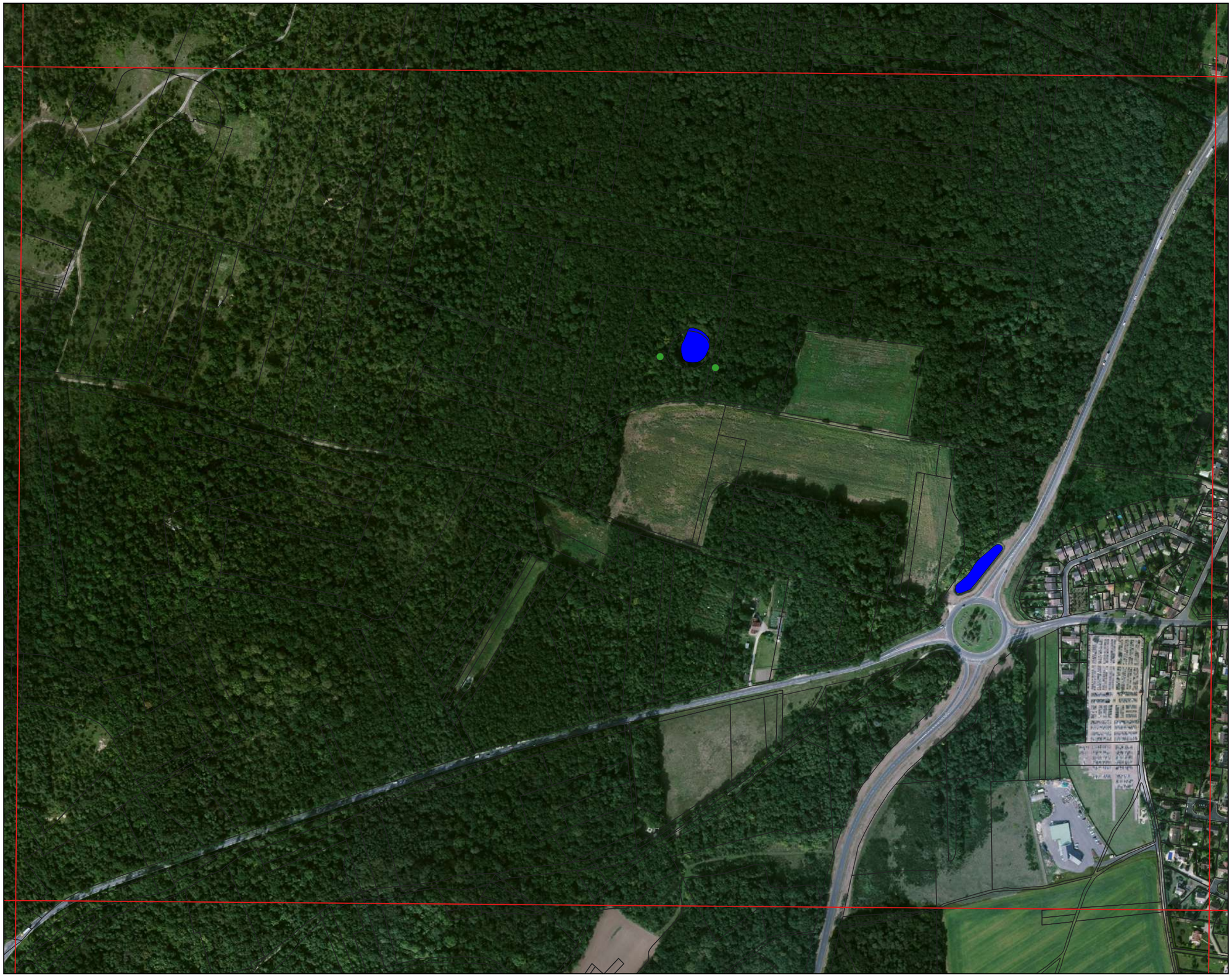

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D04

DCI Environnement

Milly-la-Forêt

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 500 m

N

SEMEA — Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evêes et de leurs Affluents

Sage Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés

eau Seine Normandie — Agence de l'Eau

Seine & Marne 77 Le Département

Essonne Le Département — Terre d'Avenirs

C2V Communauté de Communes des 2 Vallées

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

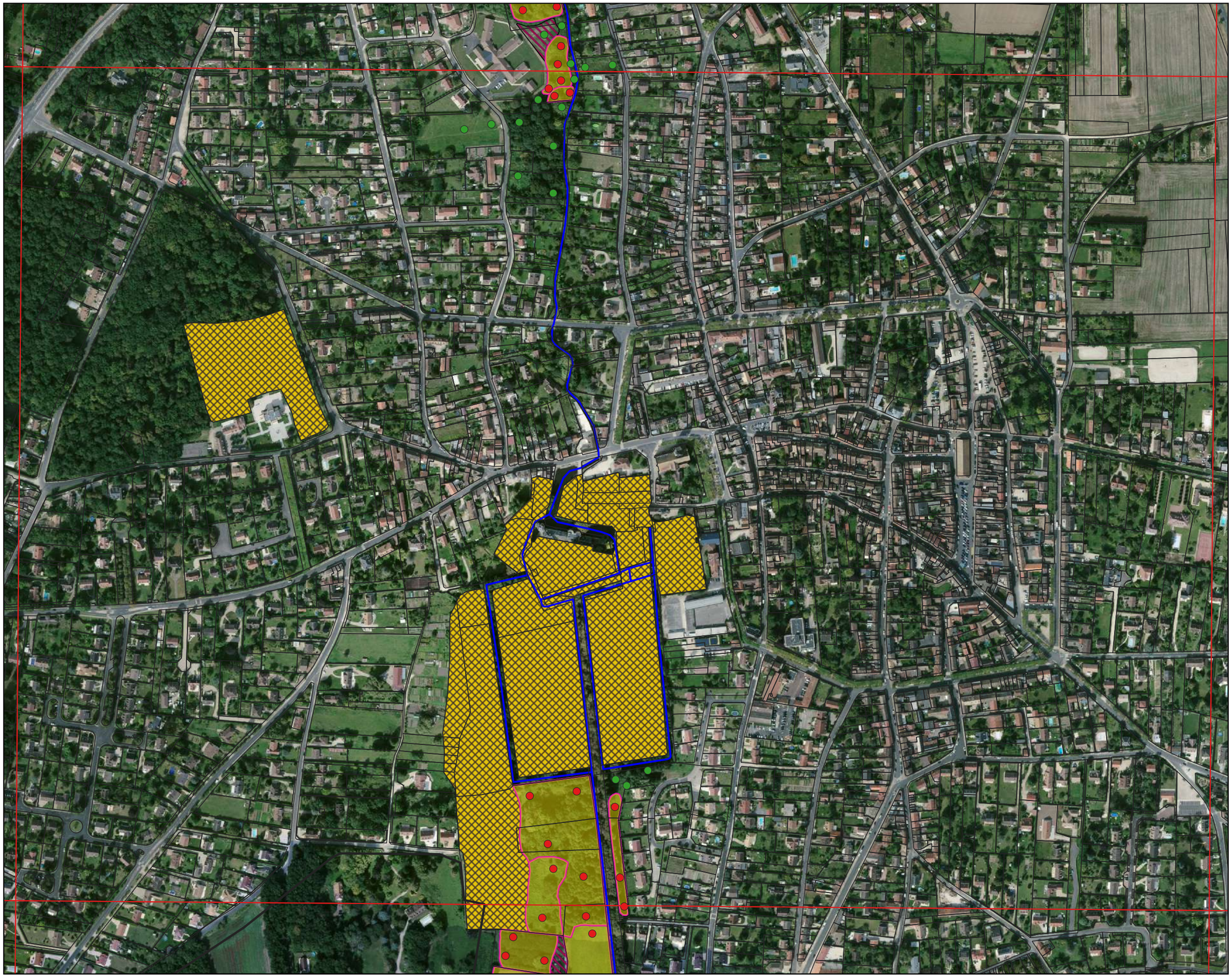

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D05

DCI Environnement

Milly-la-Forêt

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

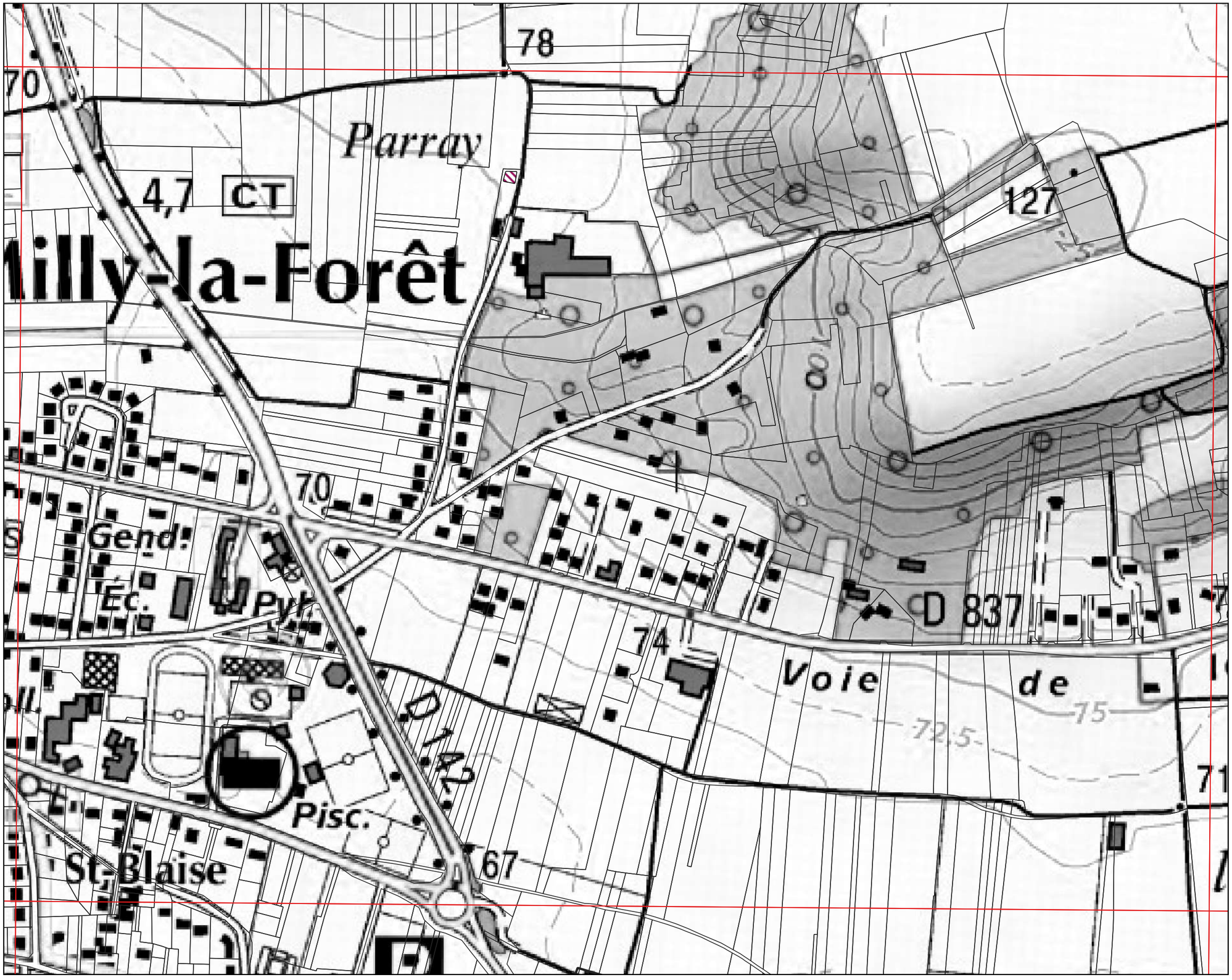

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D06

DCI Environnement

Milly-la-Forêt

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

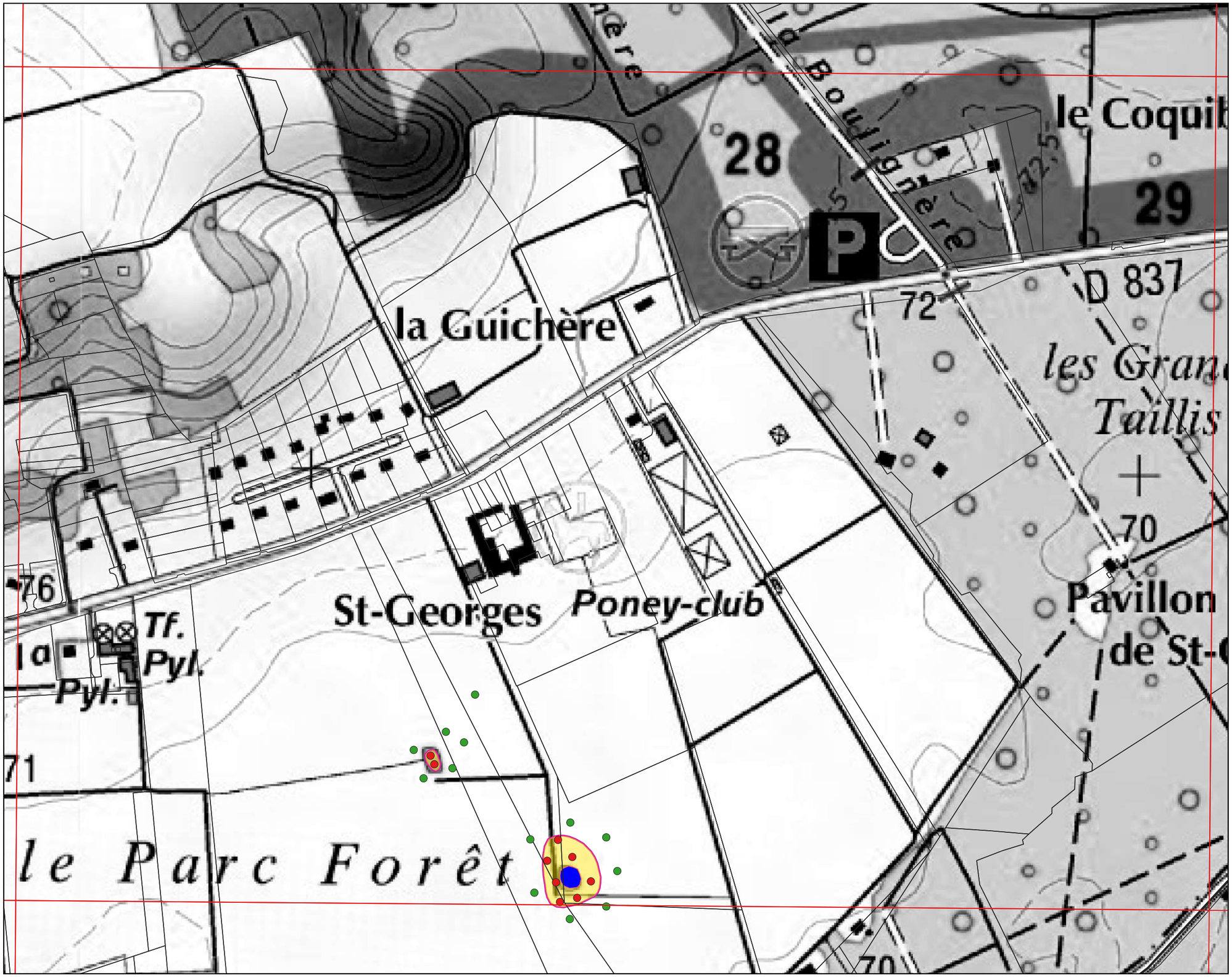

0 — 500 m

SEMEA — Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evêes et de leurs Affluents

Sage Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés

eau seine Normandie — Agence de l'eau

SEINE & MARNE 77 LE DÉPARTEMENT

Essonne LE DÉPARTEMENT — TERRE D'AVENIRS

C2V — Communauté de Communes des 2 Vallées

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

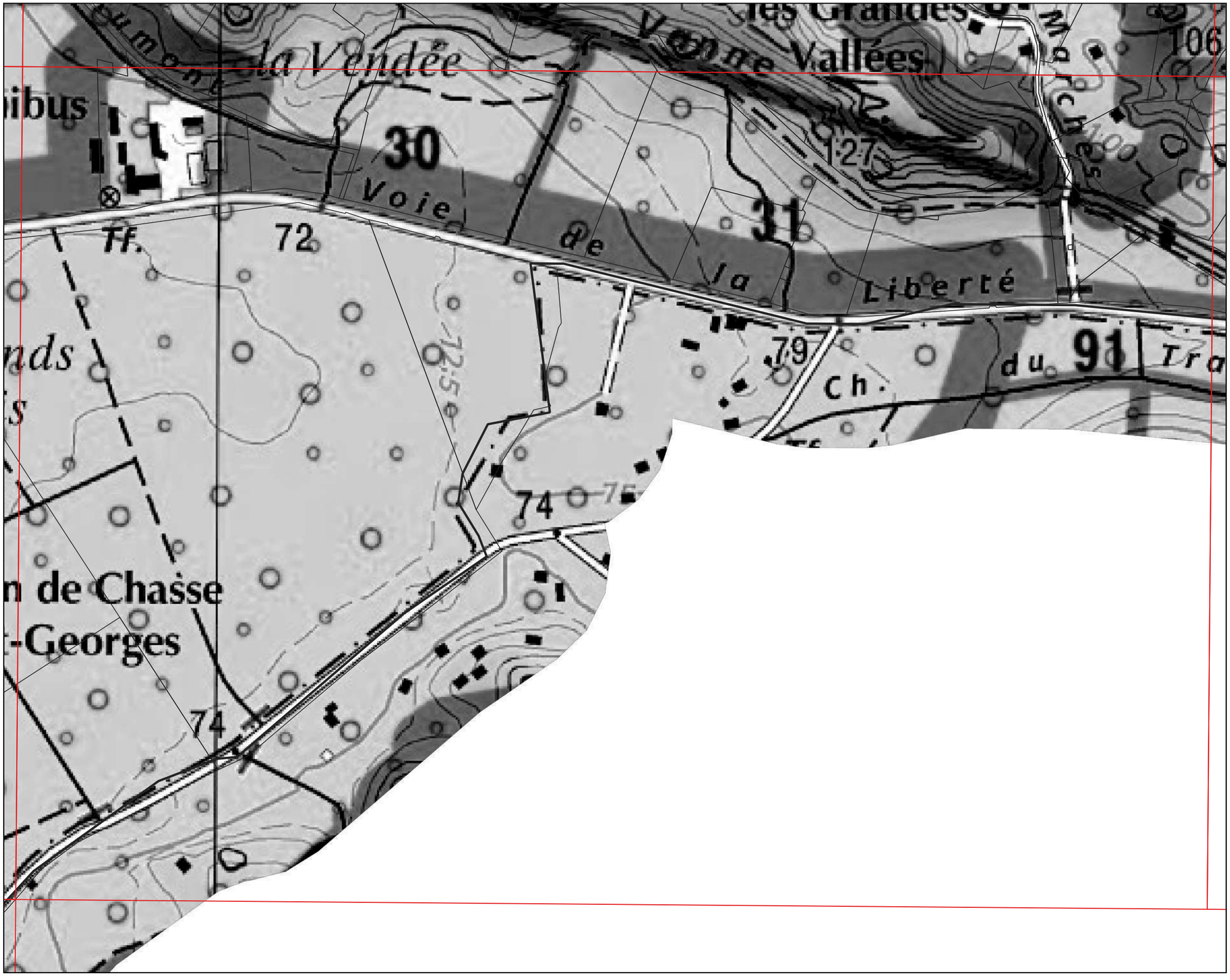

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

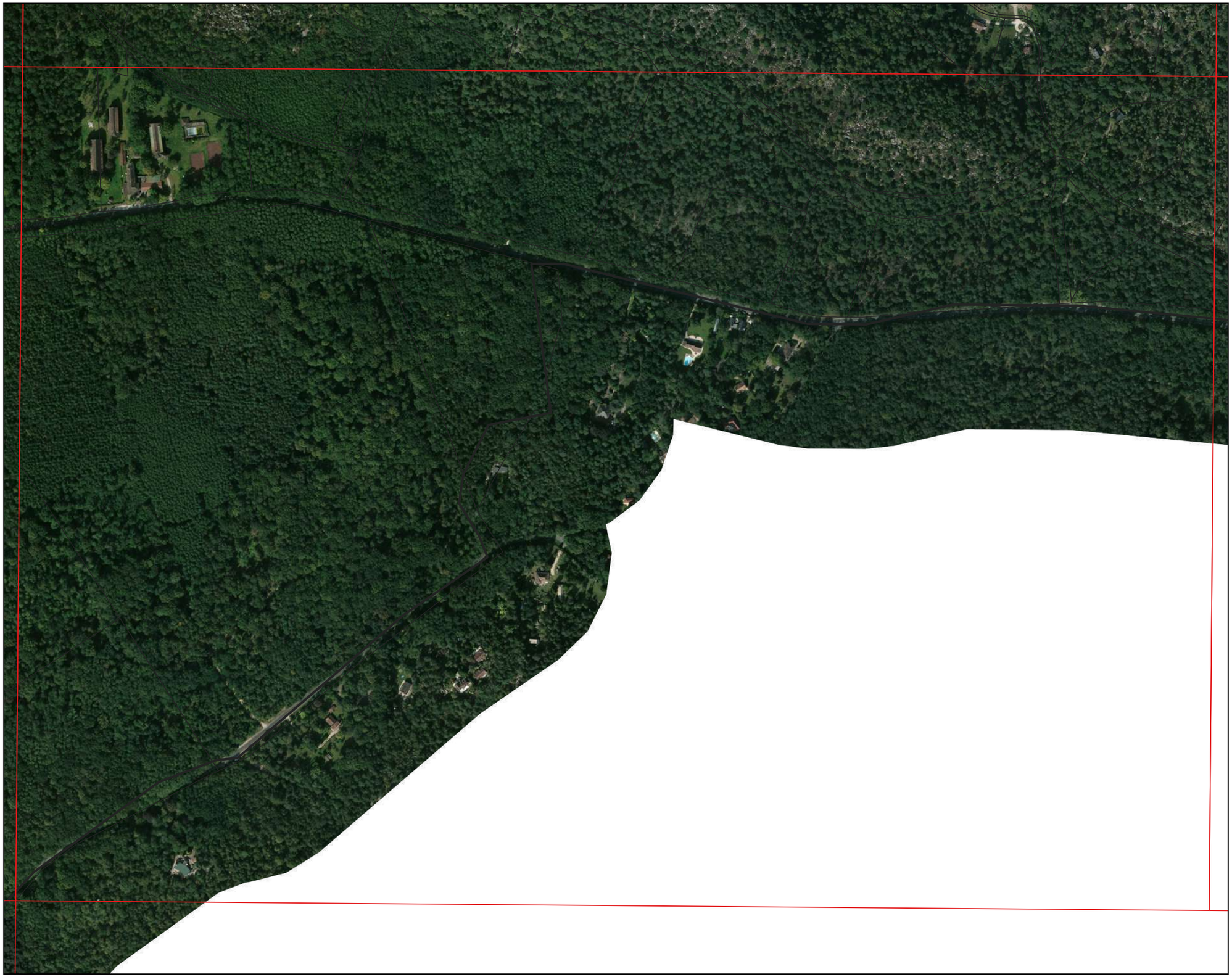

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D08

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

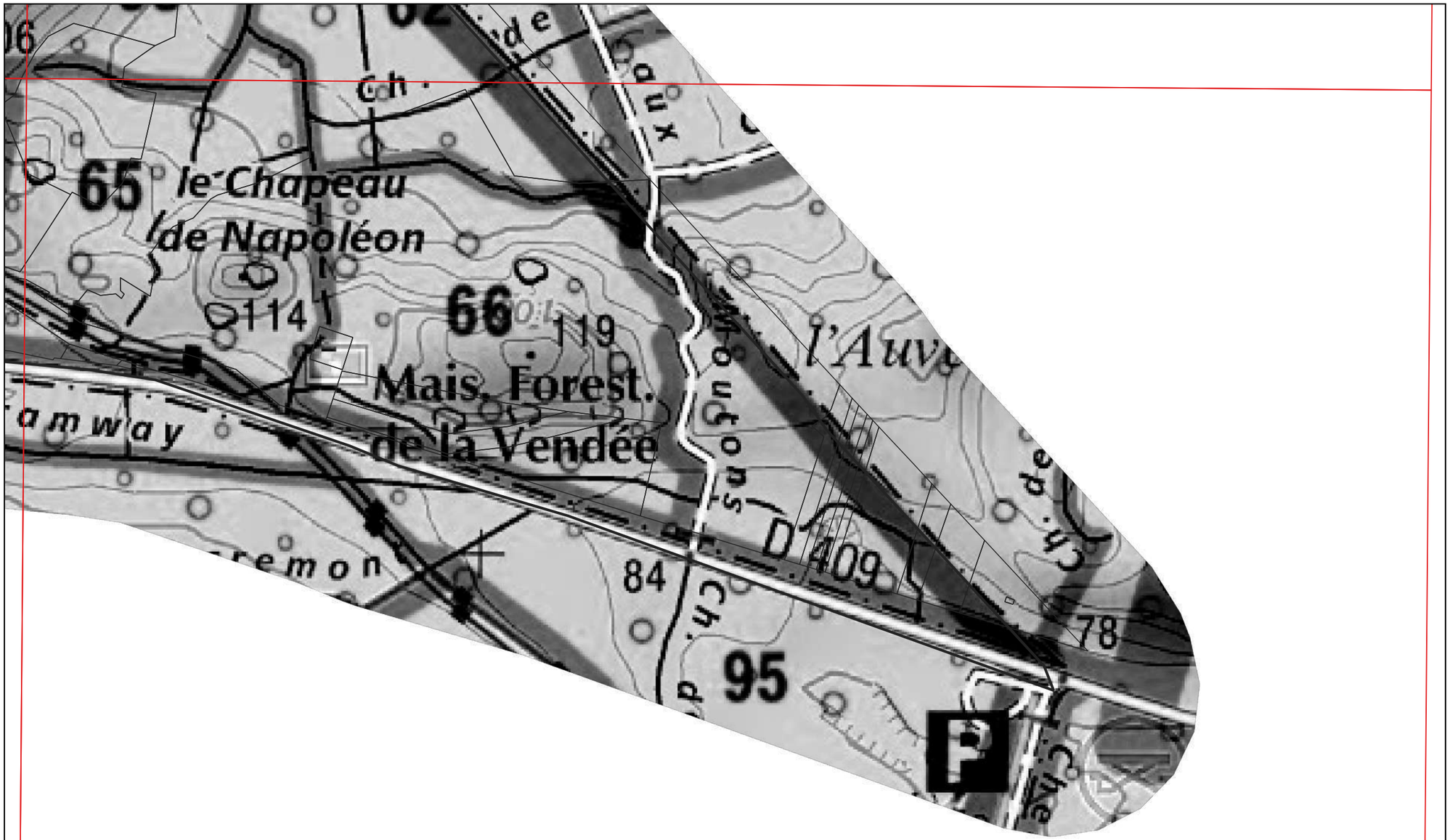

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D08

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

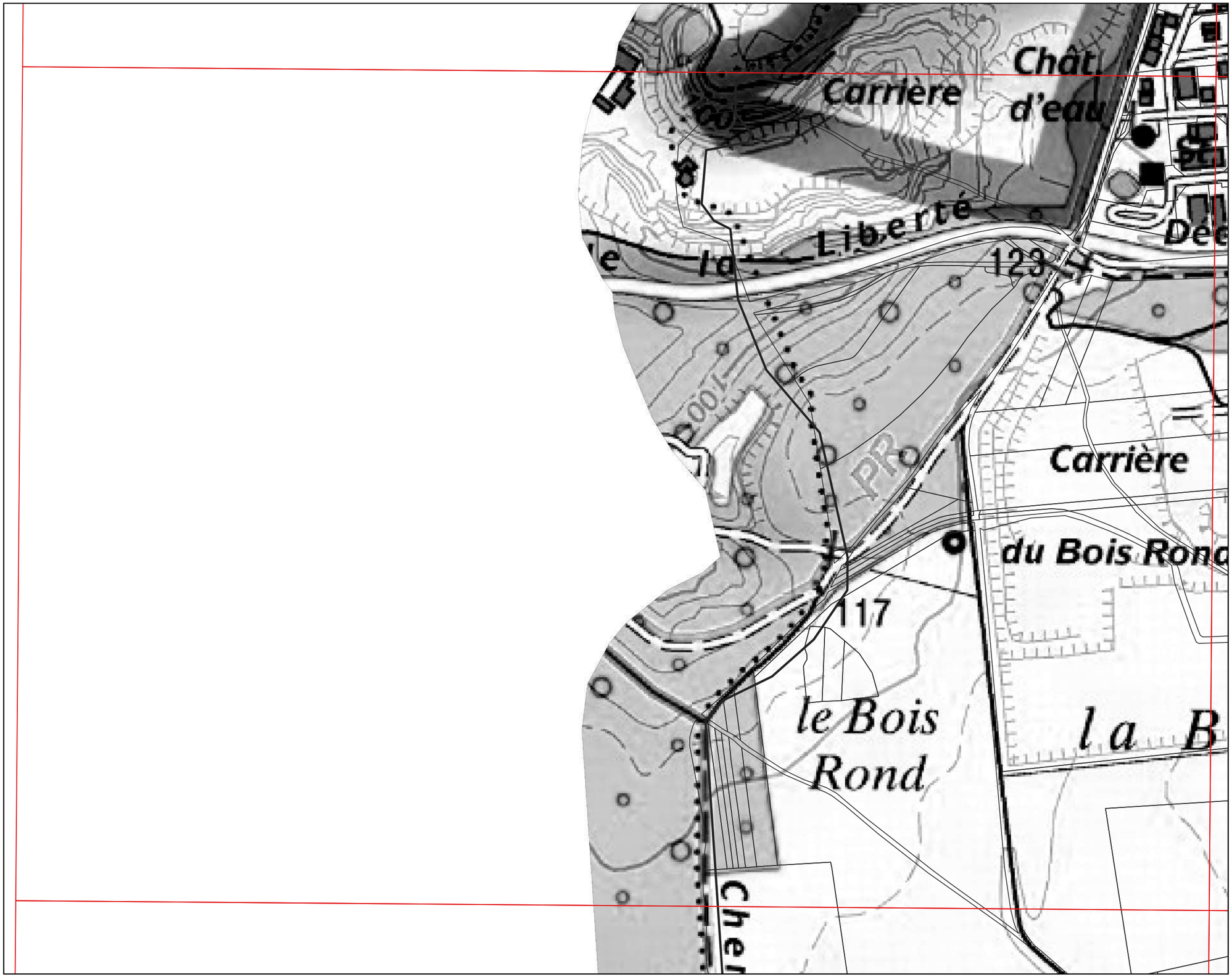

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E02

DCI Environnement

Milly-la-Forêt

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

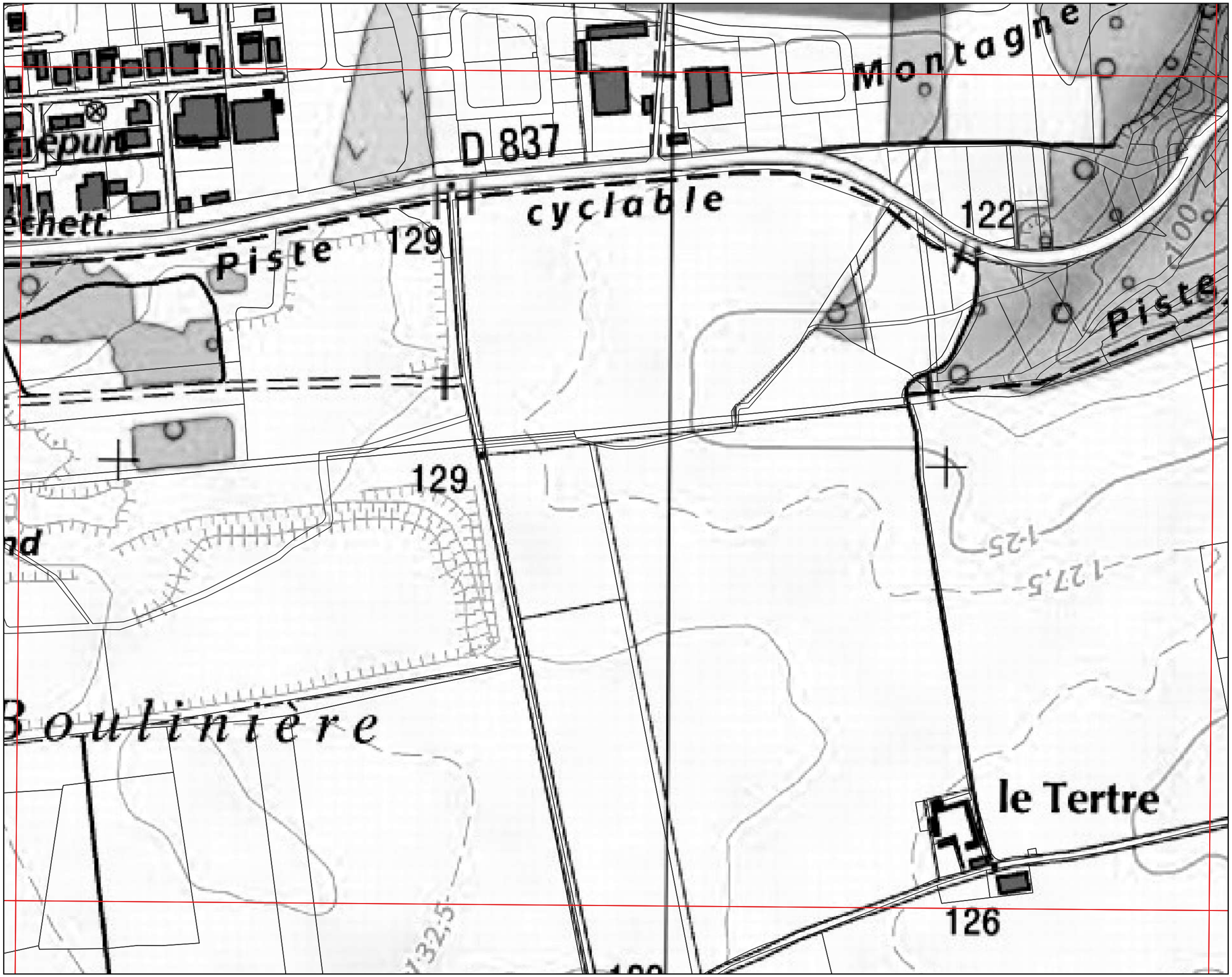

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E02

DCI Environnement

Milly-la-Forêt

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 500 m

N

SEMEA – Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents
Sage Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés
eau seine NORMANDIE – Agence de l'eau
SEINE & MARNE 77 LE DÉPARTEMENT
Essonne LE DÉPARTEMENT – TERRE D'AVENIRS
C2V – Communauté de Communes des 2 Vallées

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

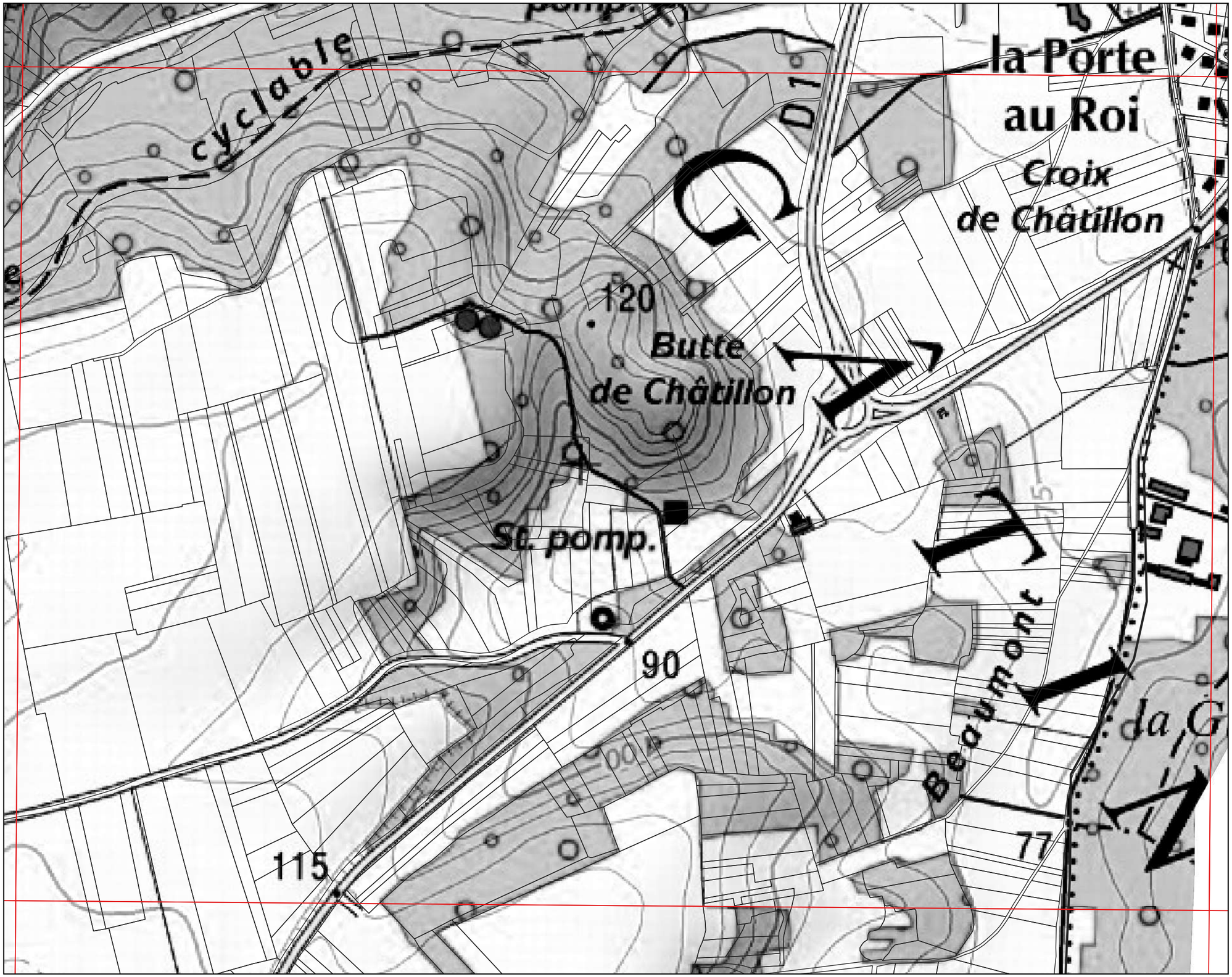

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

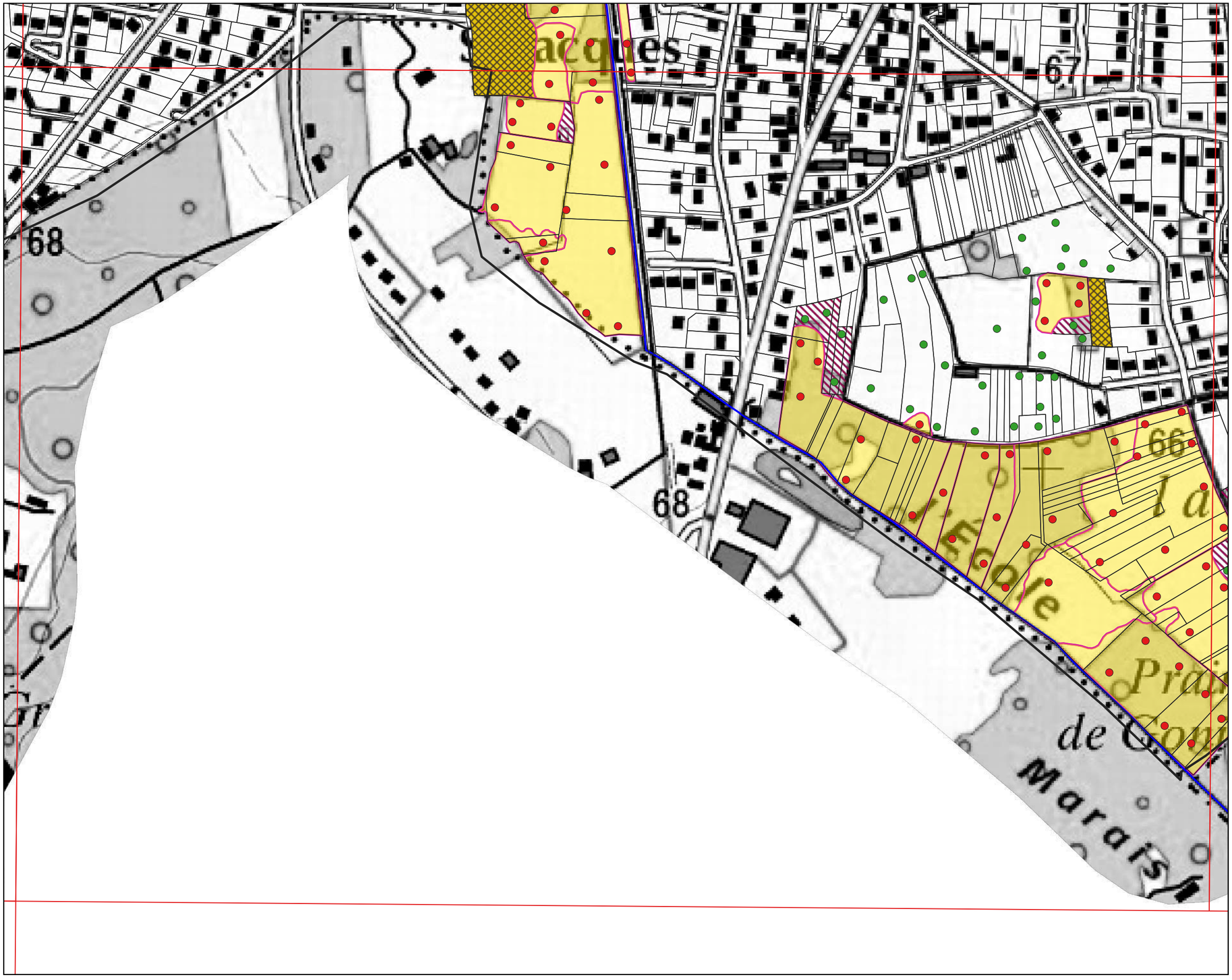

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

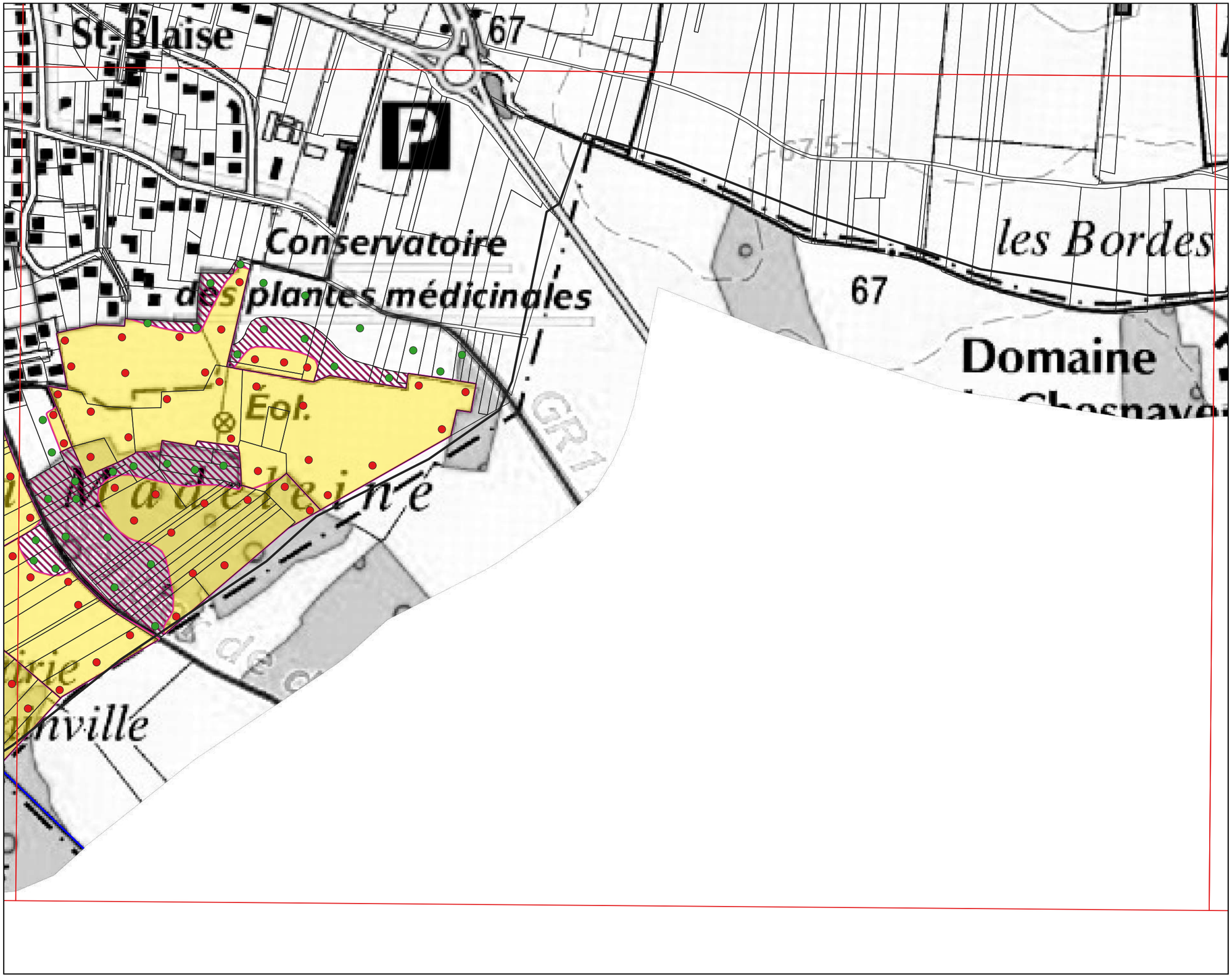

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

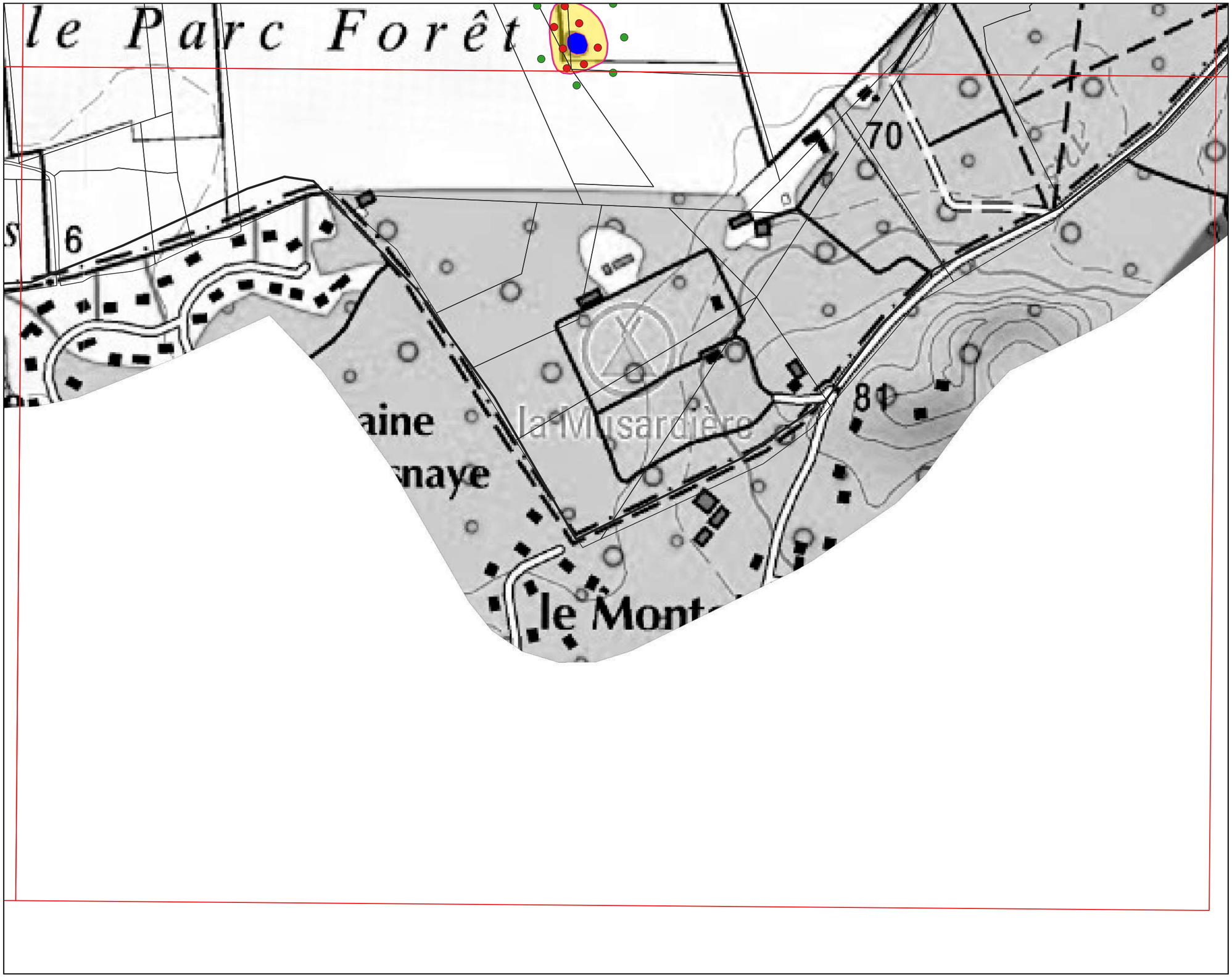

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

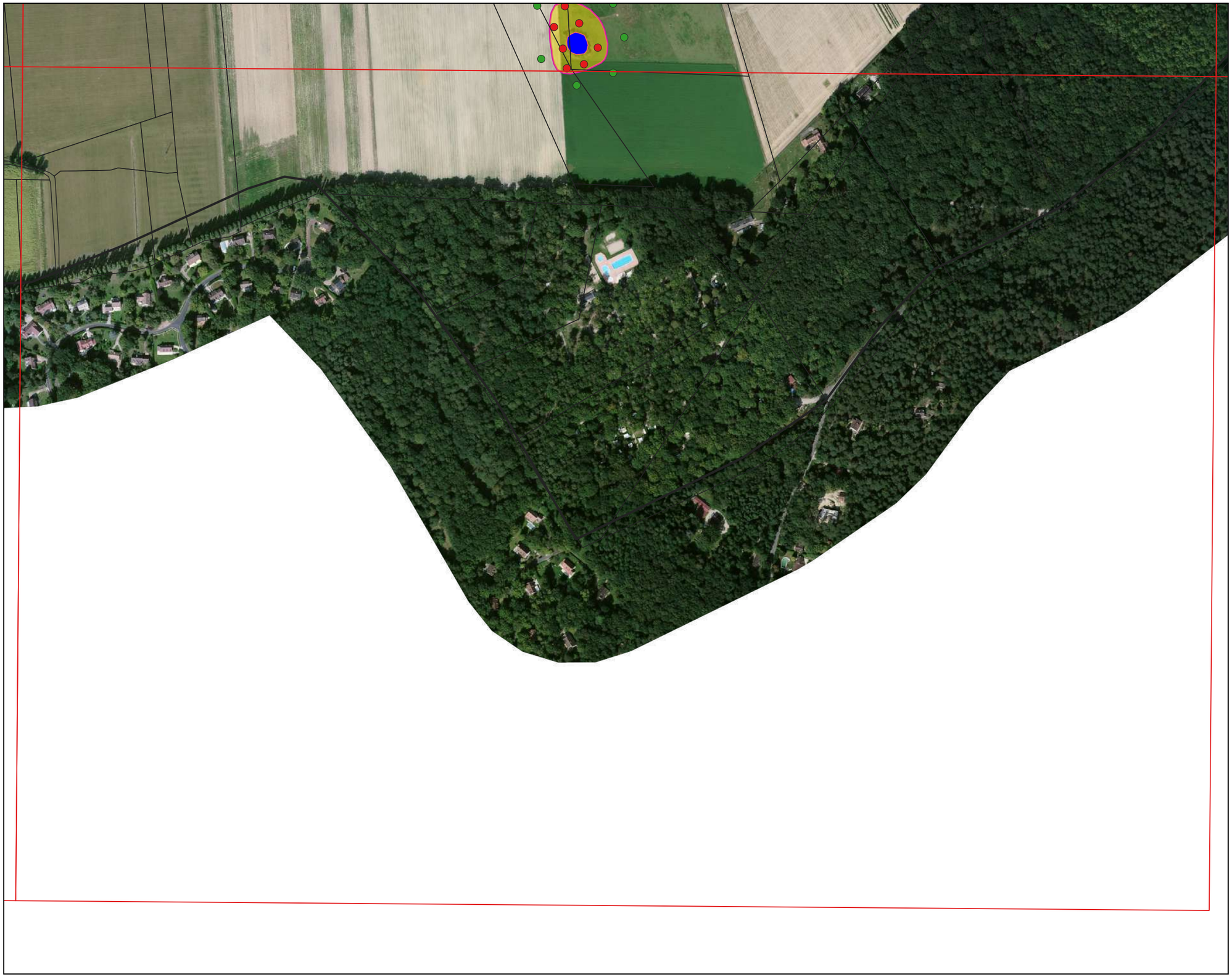

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

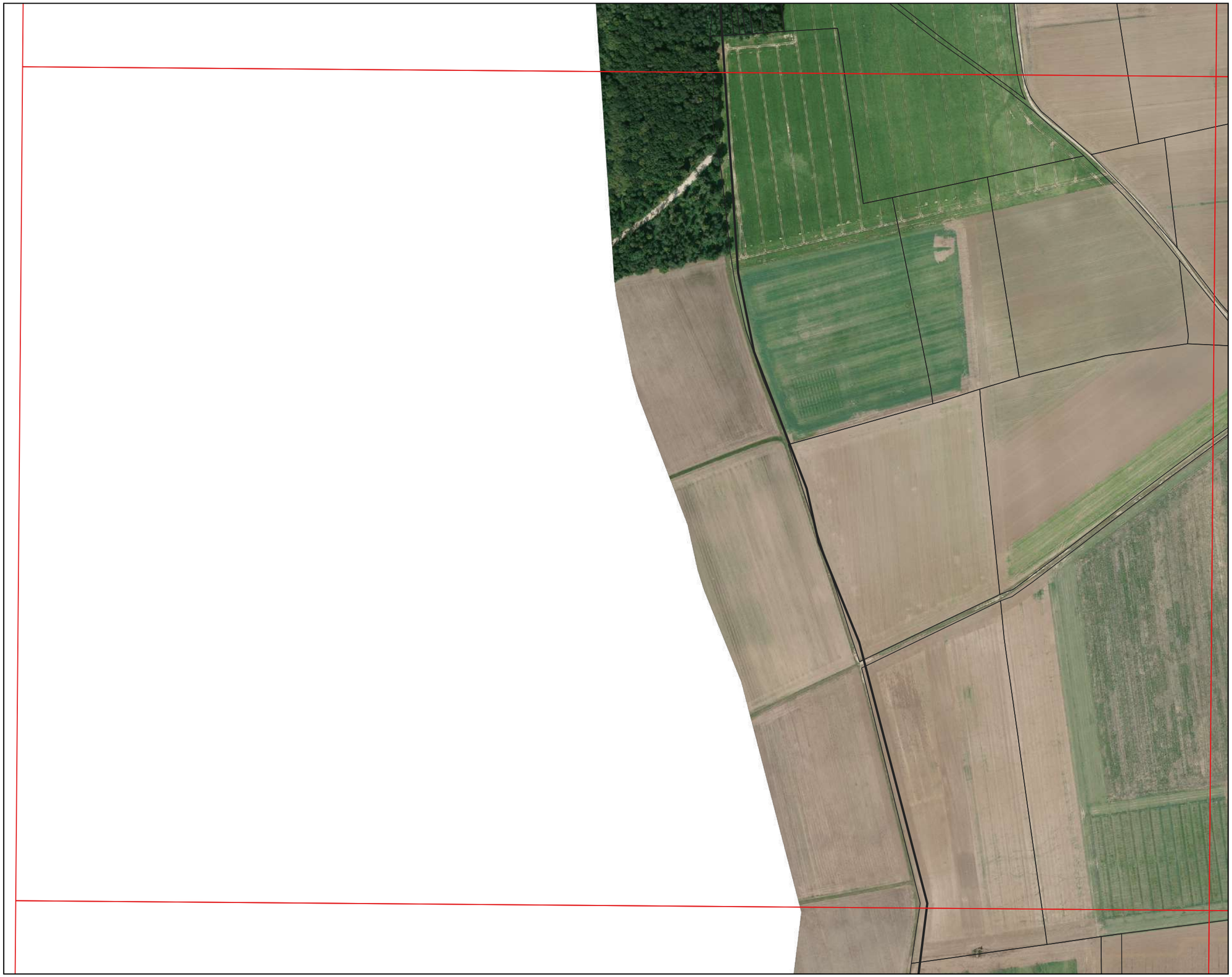

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

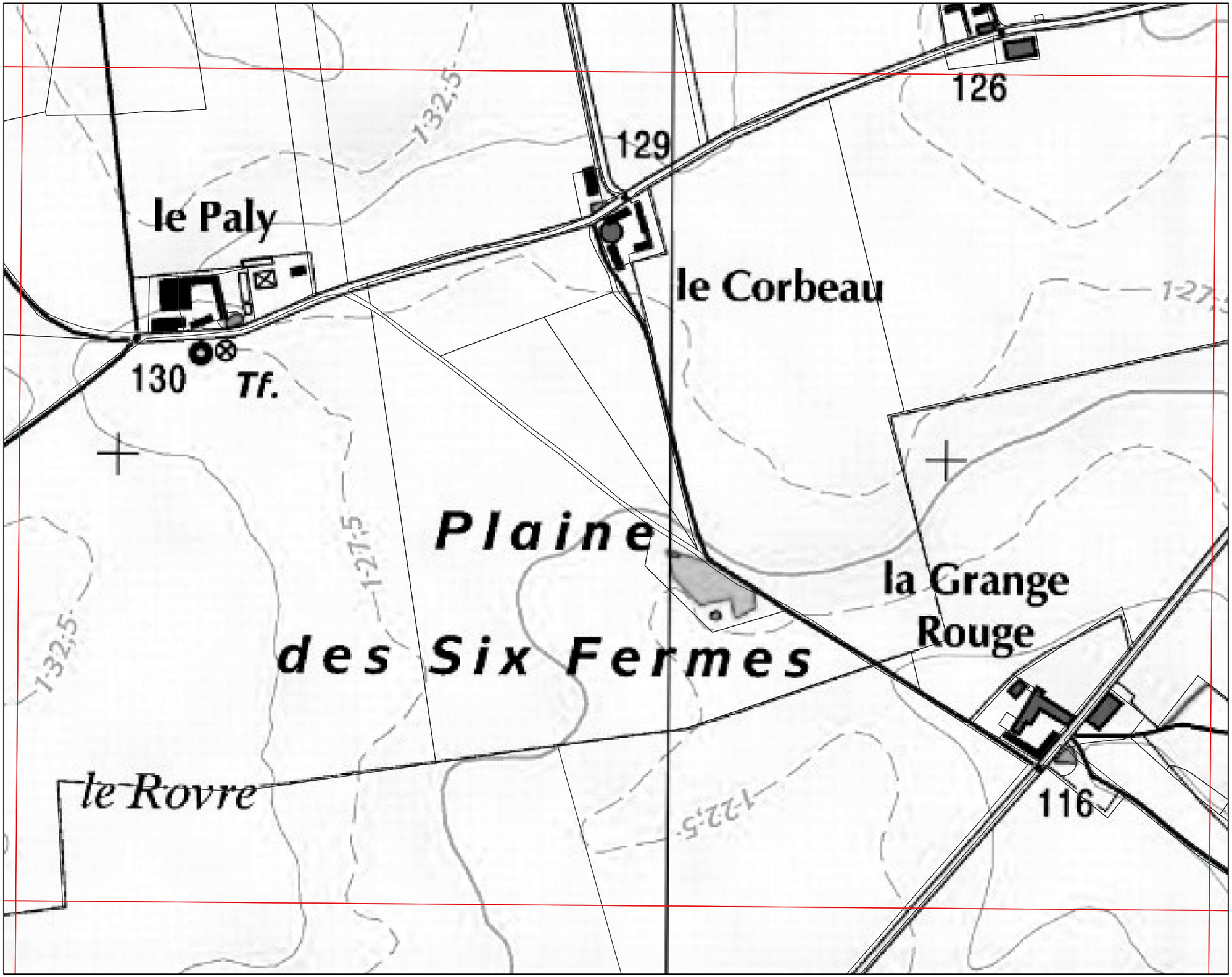

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

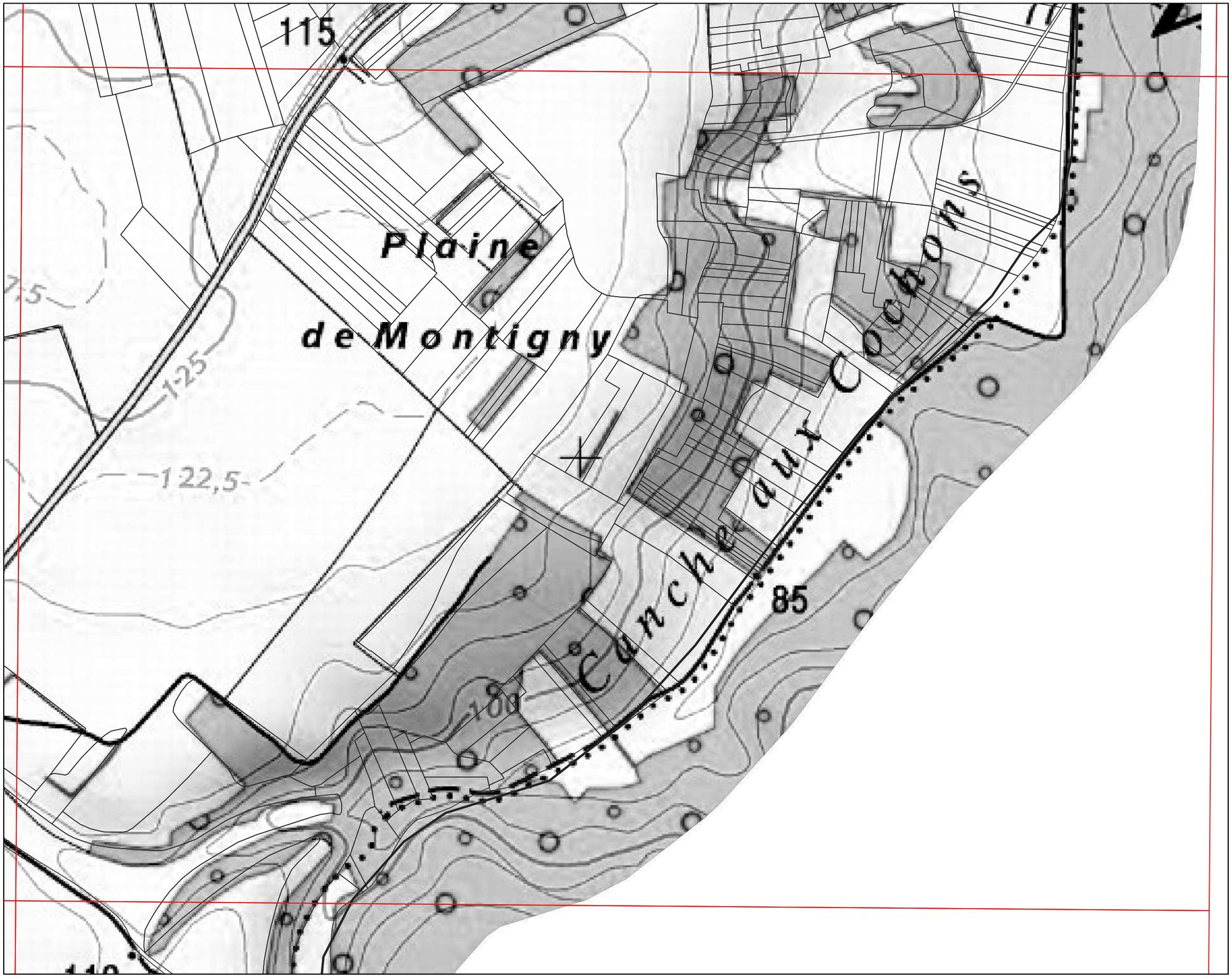

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

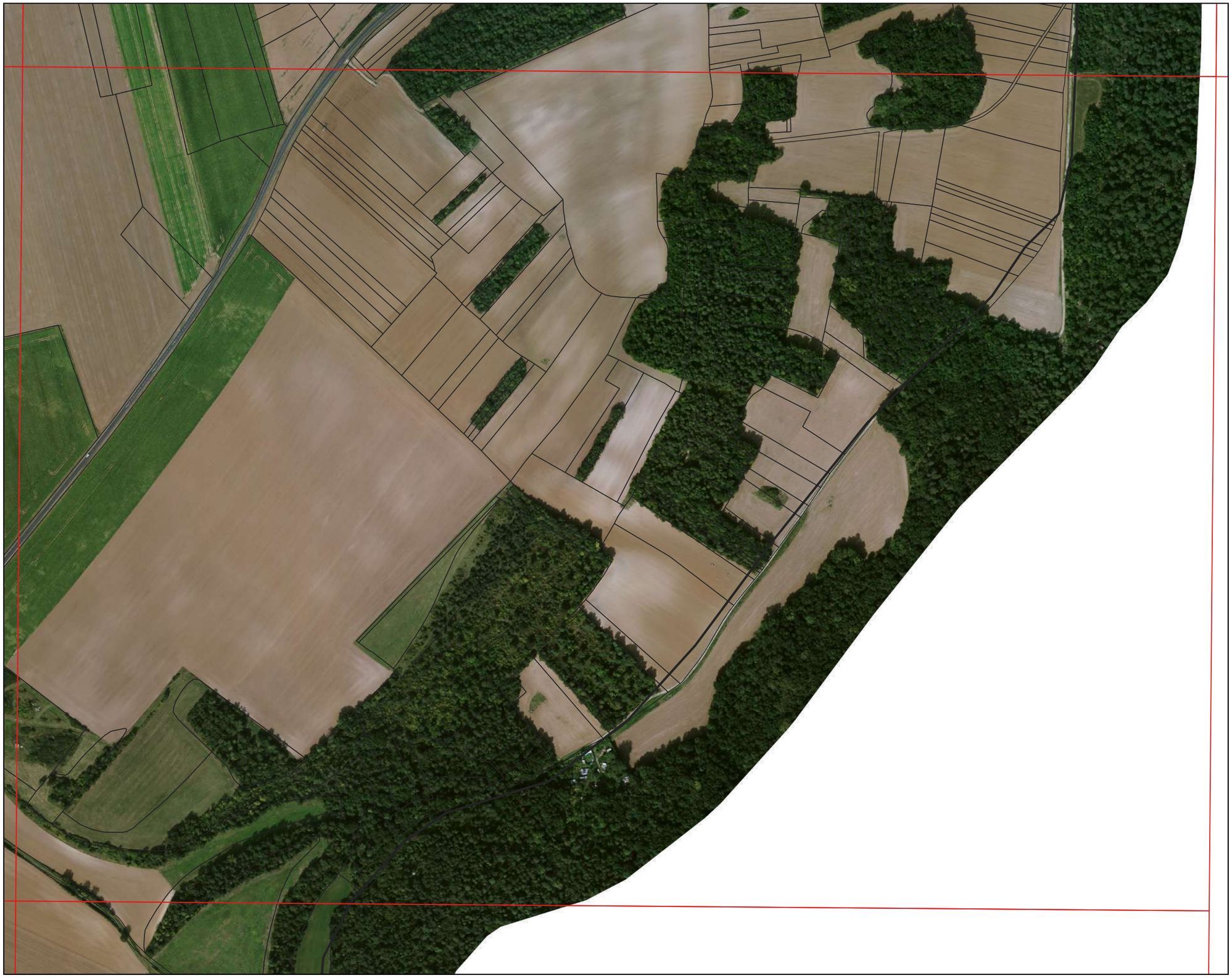

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

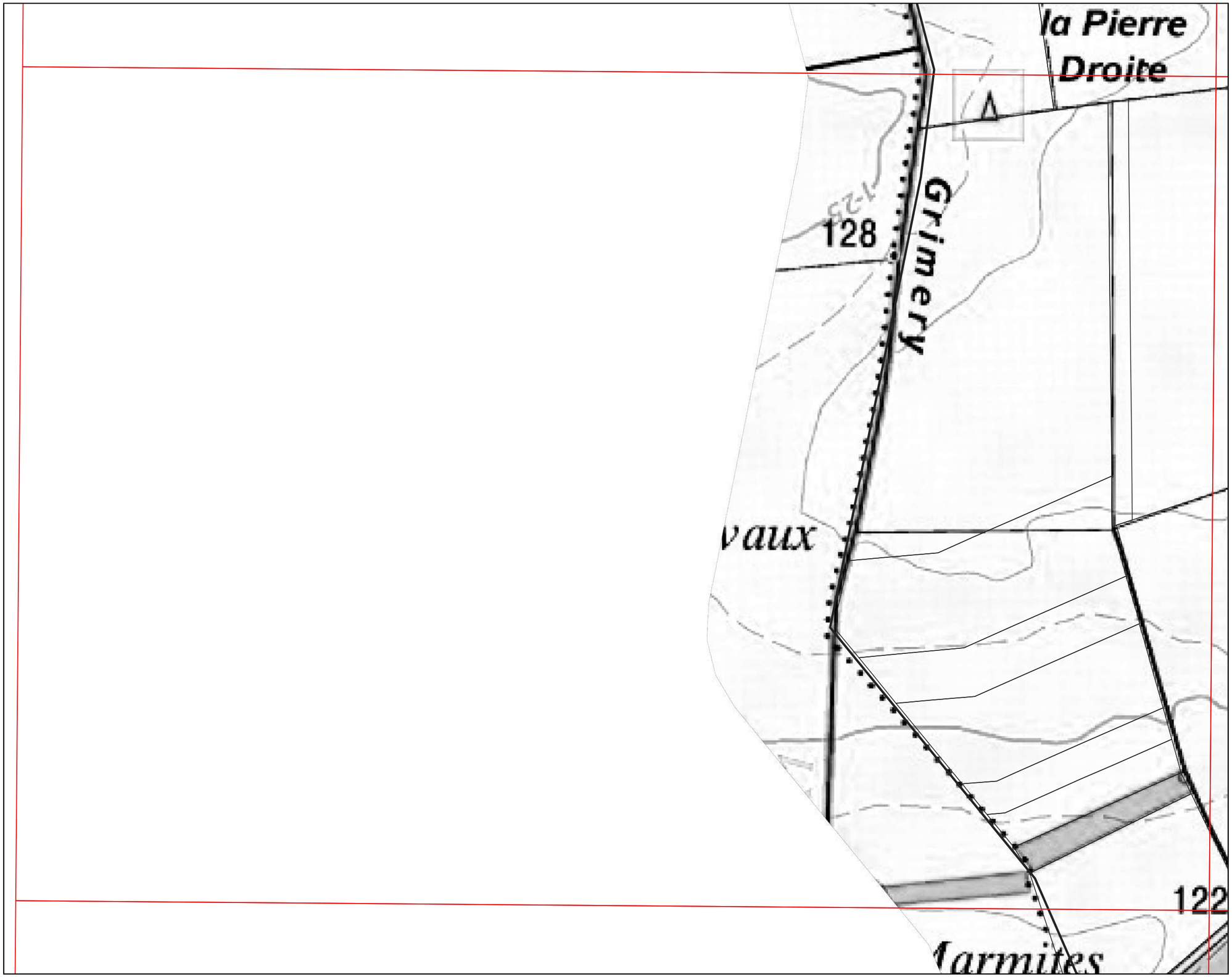

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

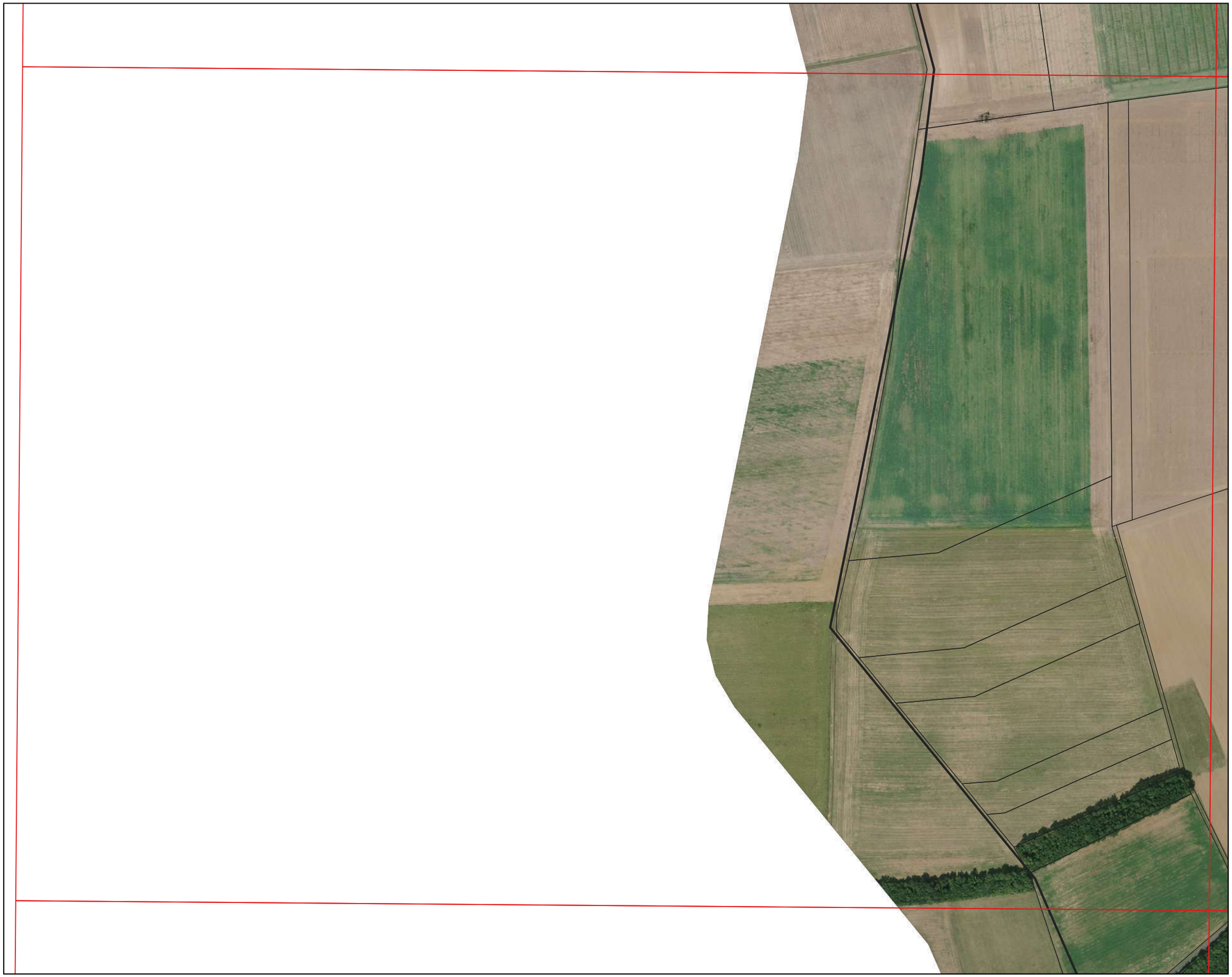

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

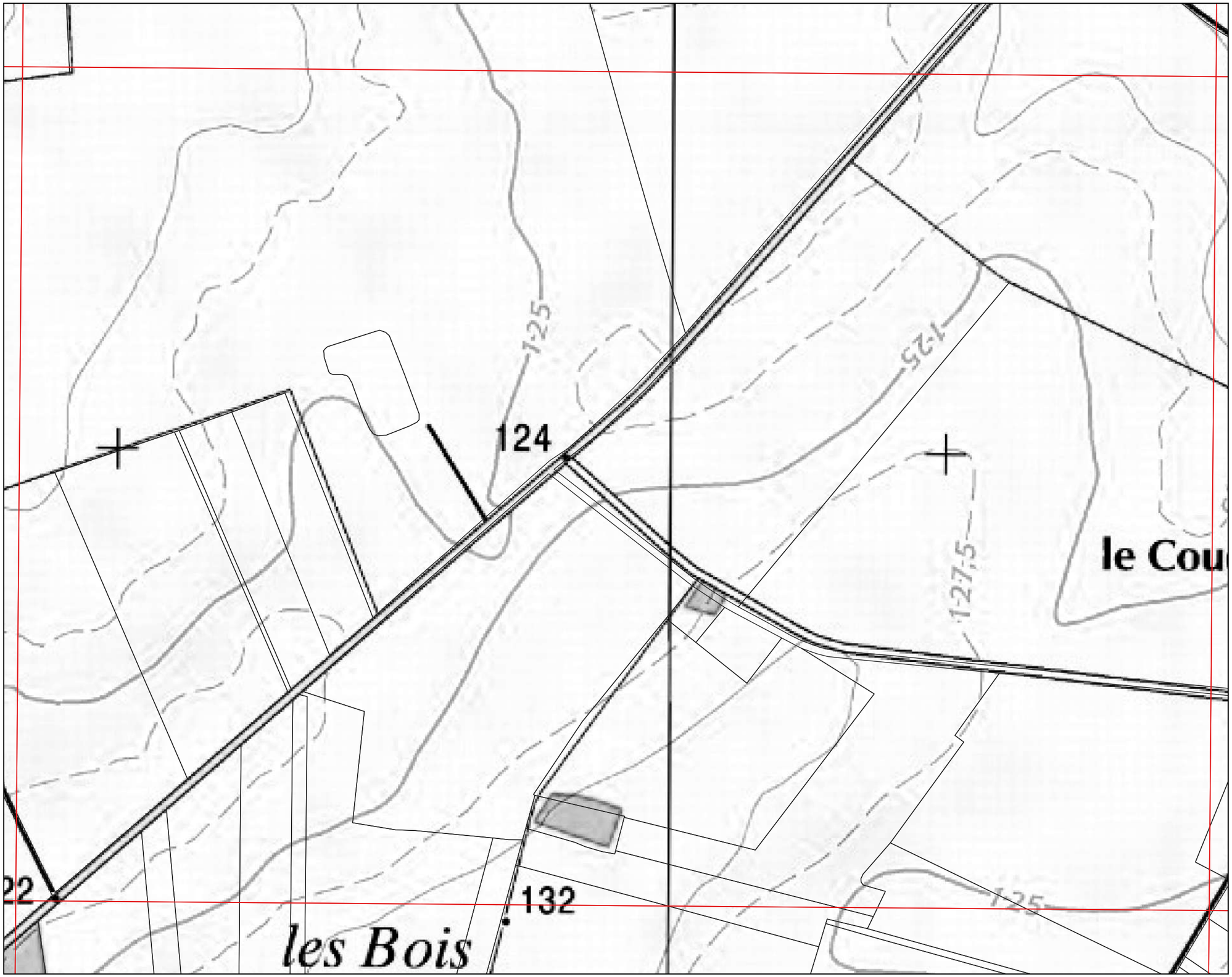

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

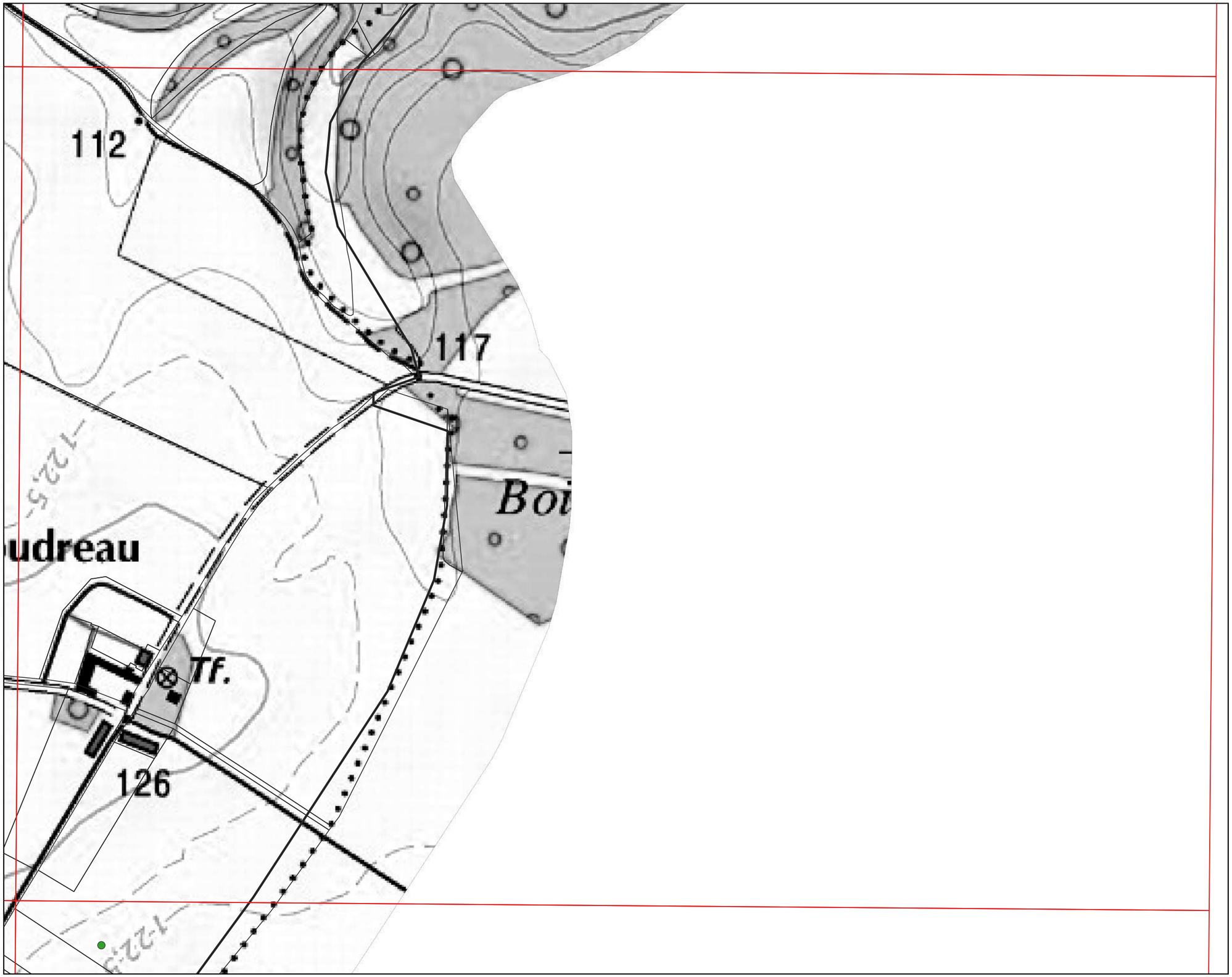

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

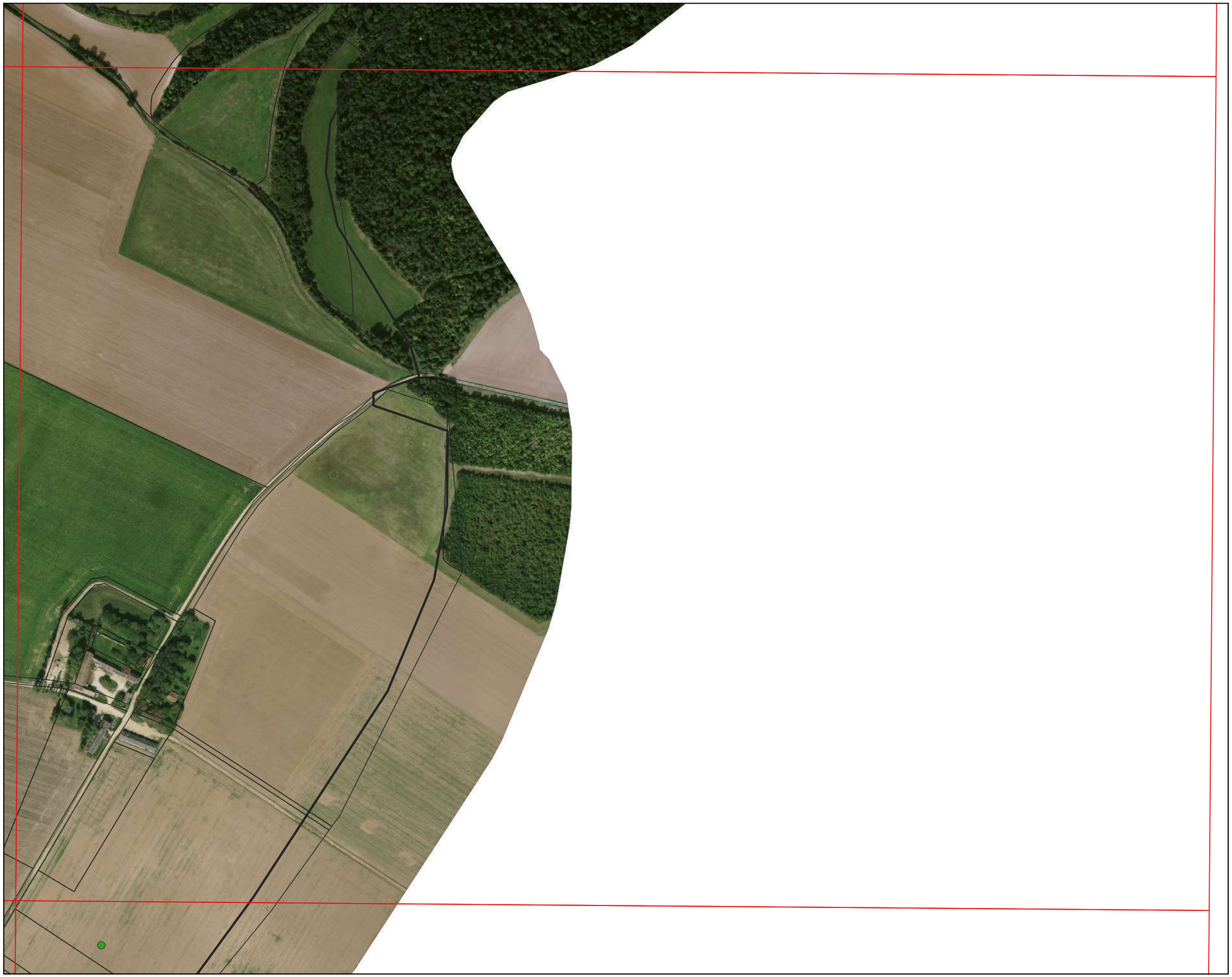

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

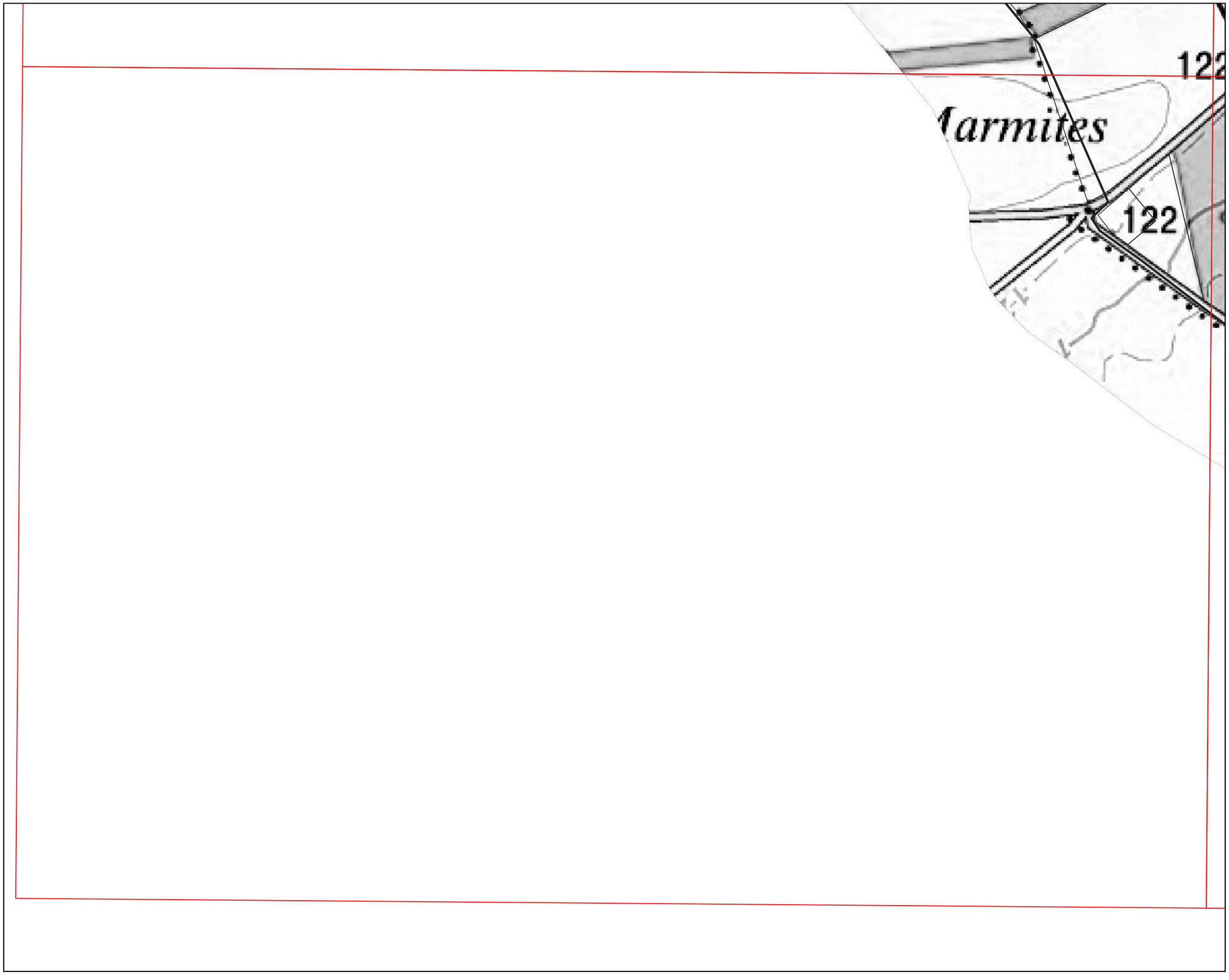

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

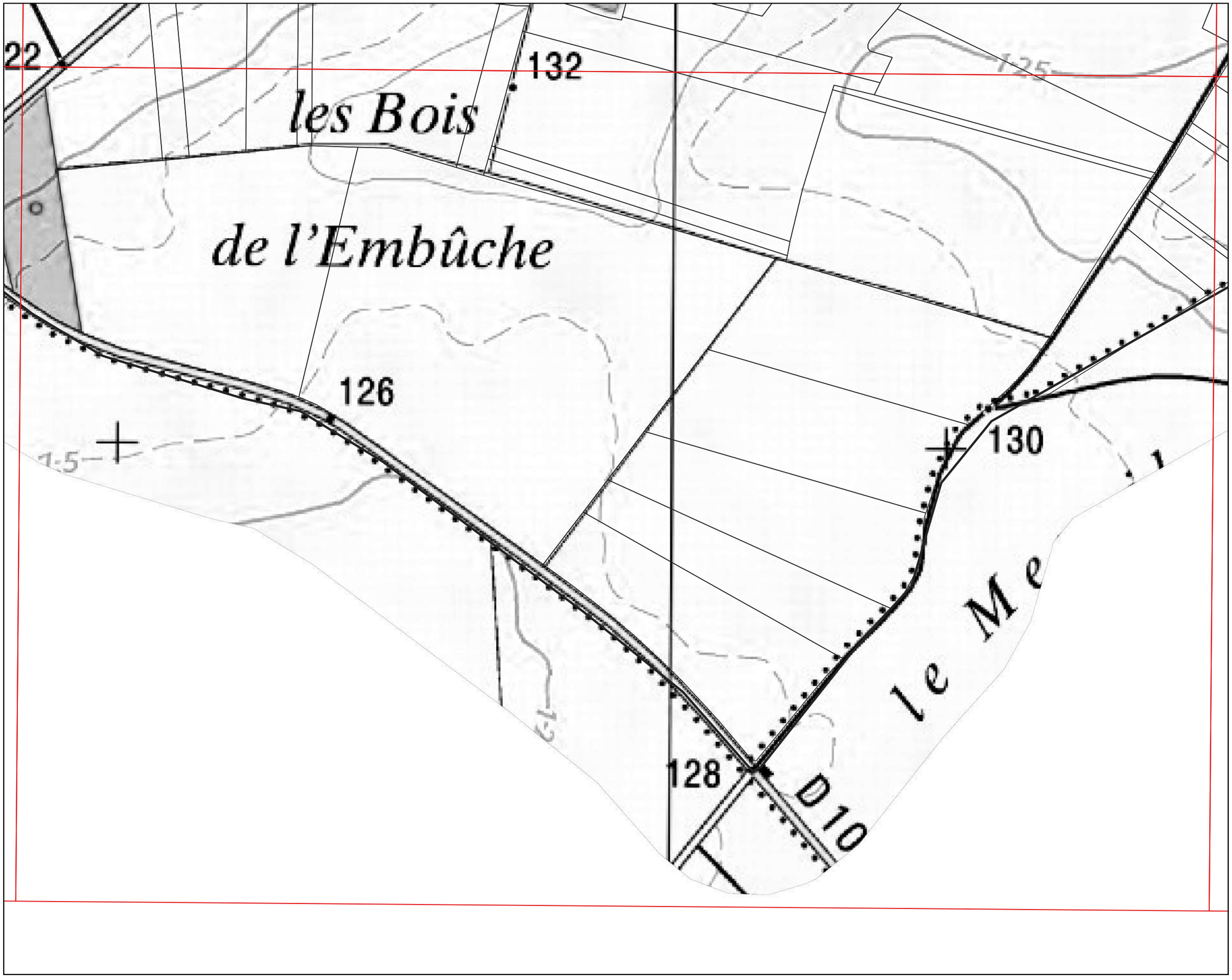

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

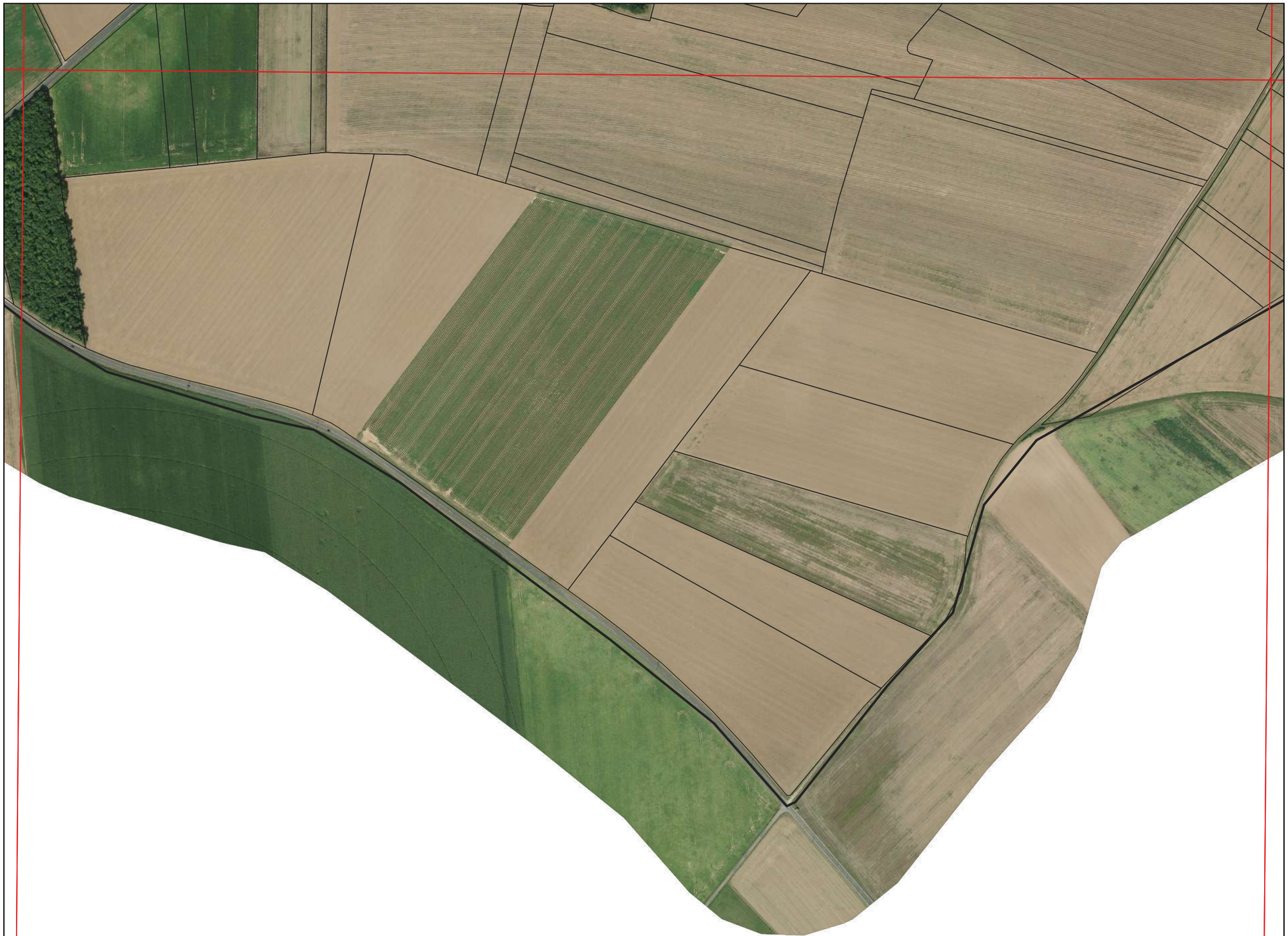

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

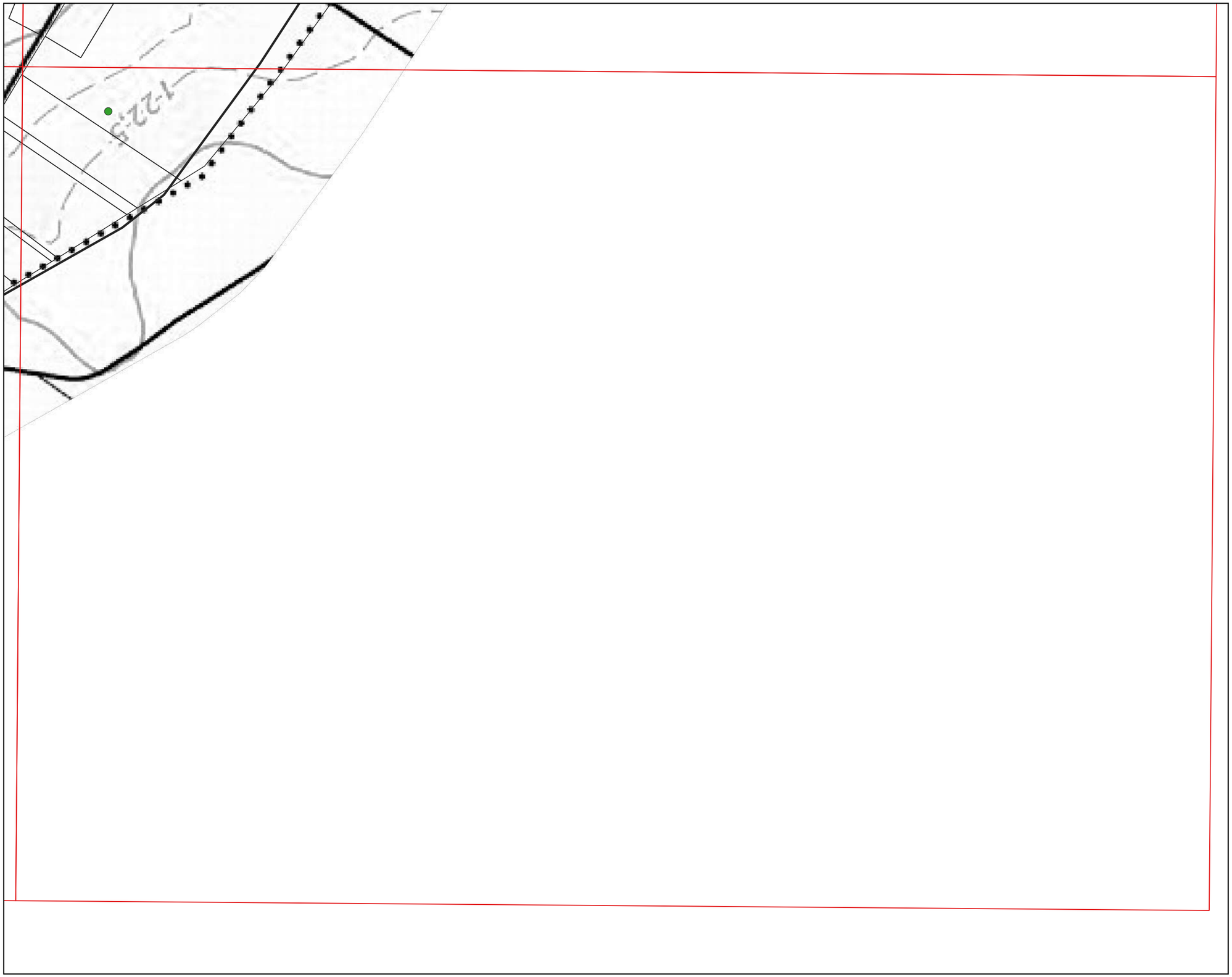

0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019

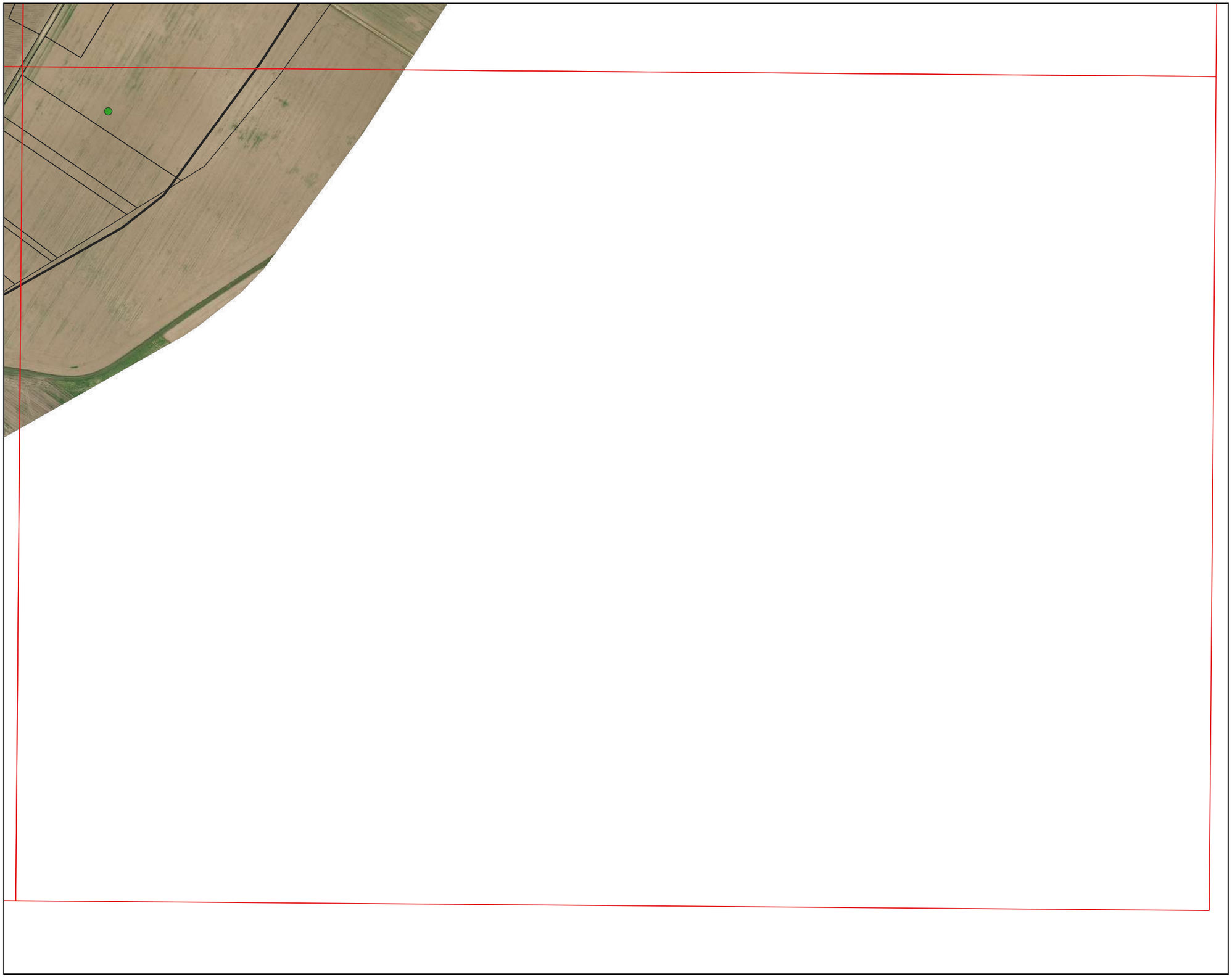

0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Charte 2011-2023
Parc naturel régional du Gâtinais français
Plan de référence

Charte adoptée par décret du Premier Ministre du 27 avril 2011

vers Paris
vers Etampes
vers Fontainebleau
vers Malesherbes
vers Nemours

CHEVANNES
CHAMPCUEIL
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
PRINGY
CHAMARANDE
BOURAY-SUR-JUINE
JANVILLE-SUR-JUINE
AUVERS-SAINT-GEORGES
SAUSSEUIL
MONDEVILLE
LA FERTÉ-ALAIS
BOISSY-LE-CUTTE
VILLENEUVE-SUR-AUVERS
CERNY
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
SOISSY-SUR-ÉCOLE
SAINT-GERMAIN-SUR-ÉCOLE
VIDELLES
CÉLY-EN-BIÈRE
SAINT-SAUVEUR-SUR-ÉCOLE
VILLIERS-EN-BIÈRE
PERTHES-EN-GÂTINAIS
CHAILLY-EN-BIÈRE
BARBIZON
FLEURY-EN-BIÈRE
SAINT-MARTIN-EN-BIÈRE
DANNEMOIS
COURANCES
MOIGNY-SUR-ÉCOLE
ORVEAU
BOISSY-LE-CUTTE
ROUVILLE
VAYRES-SUR-ESSONNE
BOUIGNY-SUR-ESSONNE
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
PUISELET-LE-MARAIS
VALPUISEAUX
LA FORÊT-SAINTE-CROIX
MAISSE
MILLY-LA-FORÊT
ONCY-SUR-ÉCOLE
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
BUNO-BONNEVAUX
PRUNAY-SUR-ESSONNE
CHAMPMOTTEUX
BOIGNEVILLE
BROUY
LE VAUDOUE
ACHÈRES-LA-FORÊT
RECLOSES
URY
BOISSY-AUX-CAILLES
LA CHAPELLE-LA-REINE
VILLIERS-SOUS-GRÉZ
NANTEAU-SUR-ESSONNE
BUTHIERS
AMPONVILLE
LARCHANT
RUMONT
BOULANCOURT
GUERCHEVILLE
FROMONT
BURCY
GARENTREVILLE
CHEVRAINVILLIERS
ORMESSON
CHÂTENOY
SAINT-ANGE
SAINT-MARTIN-EN-BIÈRE
ARBONNE-LA-FORÊT

Sources : Scan50 © IGN - Paris - 2008 - © Parc du Gâtinais français - 2008
D'après : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 -
© DIREN Ile-de-France - 2008 ; Département de Seine-et-Marne - SIG - 2007 ;
Conseil Général de l'Essonne - Conservatoire des Espaces naturels sensibles - 2008
Source CartoFLU DIREF-DDE 2006

Copie et reproduction interdites

Réalisation : Parc du Gâtinais français, Août 2010

Parc naturel régional du Gâtinais français

Plan du Parc 2011-2023

Conception graphique : PNRGF

Document imprimé sur du papier 100 % recyclé avec des encres végétales

Impression financée par

0 2 4 6 Kilomètres

Développer une offre touristique durable

Itinéraires équestres en projet
Les grands axes de développement départementaux des déplacements doux
Points d'accès stratégiques à renforcer
Secteurs touristiques à développer
Limite communale
Réseau ferré
Réseau routier
Autoroute
Nationale
Départementale
Massifs boisés

EVRY
CORBEIL-ESSONNES
MENNECY
ST-FARGEAU
PONTHIERRY-PRINGY
MELUN
CHAMARANDE
ÉTRECHY
LA FERTÉ-ALAIS
ÉTAMPES
BOUIGNY
MAISSE
MILLY-LA-FORÊT
FONTAINEBLEAU
BUNO-GIRONVILLE
BOIGNEVILLE
MONTIGNY-SUR-LOING
MALESHERBES
LA CHAPELLE-LA-REINE
BOURRON-MARLOTTE-GRÉZ
NEMOURS
MERVILLE
PUISEAUX
PITHIVIERS

0 2,5 5 10 Km

Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003
© Parc du Gâtinais français - 2008

Périmètres de protection des monuments, des sites naturels, culturels et paysagers

La Ferté-Alais
Milly-la-Forêt
Perthes-en-Gâtinais
La Chapelle-la-Reine

Monuments historiques
Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)
Réserves naturelles régionales/ nationales et arrêtés de biotope
Sites Natura 2000
Zones de préemption des Espaces Naturels Sensibles
Forêt de protection
Sites classés
Procédure de classement en cours
Sites inscrits
Réseau routier
Autoroute
Nationale
Départementale
Limite communale

Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ;
© IDEAL Ile-de-France - 2008 ; Département de Seine-et-Marne - SIG - 2007 ;
Conseil Général de l'Essonne - Conservatoire des Espaces naturels sensibles - 2008

0 2,5 5 10 Km

Préserver l'identité du paysage

Vallée de la Seine
Plaine de Chevannes
Forêt de la Juine
Vallée de l'Essonne
Plateau Mondeville-Videlles
Plaine de Bière
Vallée de l'Ecole et du Rebais
Massif des Trois Pignons
Plateau Beauce Gâtinais
Bois de la Commanderie
Plateau du Gâtinais Sud

Entités paysagères
Plaine de Chevannes
Plateau Beauce-Gâtinais et reliefs Juine-Essonne
Plateau Mondeville-Videlles
Plateau du Gâtinais Sud
Vallée de l'Ecole et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri et Vallée de la Seine
Vallée de l'Essonne
Vallée de la Juine
Forêt des Trois pignons, bois de la Commanderie et bois de Larchant
Plaine de Bière
Etudes complémentaires à réaliser
Rattachement des communes d'extension à étudier

Arc vert sud-francilien
Réseau hydrographique
Limite communale
Réseau routier
Autoroute
Nationale
Départementale
Massifs boisés

Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003
© Parc du Gâtinais français - 2008

REF RAPPORT

PROTÉGER, GÉRER ET VALORISER LES PATRIMOINES

P1 Continuités écologiques prioritaires à restaurer et à préserver — Mesures 1, 2, 3, 16, 19
- Intérêt national
- Intérêt interregional
- Intérêt régional

P2 Secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver — Mesures 2, 6, 16, 19

P3 Site d'intérêt régional pour l'hibernation des chiroptères à préserver — Mesure 3

P4 Site des mares et mouillères de la Plaine de Bière à préserver — Mesures 2, 16

P5 Secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver (éléments structurants) : — Mesures 14, 16, 19
- *Éléments d'ensemble*
- *Motifs paysagers ou ponctuations remarquables*
  - Seuils
  - Grands domaines et murs d'enceinte
  - Silhouettes de villages
  - Corps de fermes remarquables
  - Codes végétaux remarquables : Alignements d'arbres ; Bosquets, arbres isolés et mails

P6 Patrimoine culturel à protéger en priorité — Mesure 9

CONTRIBUER À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

P7 Espaces urbanisés à optimiser — Mesures 16, 17

P8 Ruptures d'urbanisation à maintenir — Mesure 16

P9 Pôles : urbains aux franges du Parc ; structurants au coeur du Parc — Mesures 16, 17, 18

CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

P10 Carrières industrielles exploitées ou autorisées, à insérer dans le paysage — Mesures 15, 19

P11 Parcs, jardins et équipements de loisirs à maintenir — Mesures 16, 20

P12 Espaces agricoles à maintenir — Mesures 6, 16, 19

P13 Espaces forestiers à valoriser — Mesures 2, 6, 16, 19

Parc naturel régional du

GÂTINAIS FRANÇAIS

CHARTE 2011-2023

LE RAPPORT

Décret du Premier Ministre du 27 avril 2011

Parc naturel régional du Gâtinais français

Charte 2011-2023

Parc naturel régional du Gâtinais francais

Décret du Premier Ministre du 27 avril 2011

SOMMAIRE

QUEL PROJET DE TERRITOIRE pour les 12 ans à venir ? ..... p. 7

Détail du projet de territoire : **3 AXES STRATÉGIQUES, 11 orientations,** 26 mesures, p. 9
Avant-propos, p. 10
Un territoire remarquable en Ile-de-France, p. 12
Une cohérence territoriale renforcée, p. 14
Charte 2011-2023 : la stratégie, p. 22
Déclaration des signataires, p. 32
Charte 2011-2023 : Agenda 21, p. 34
Portée juridique de la Charte, p. 37
Légende détaillée du plan du Parc, p. 39

LE PROJET DE TERRITOIRE ..... p. 45

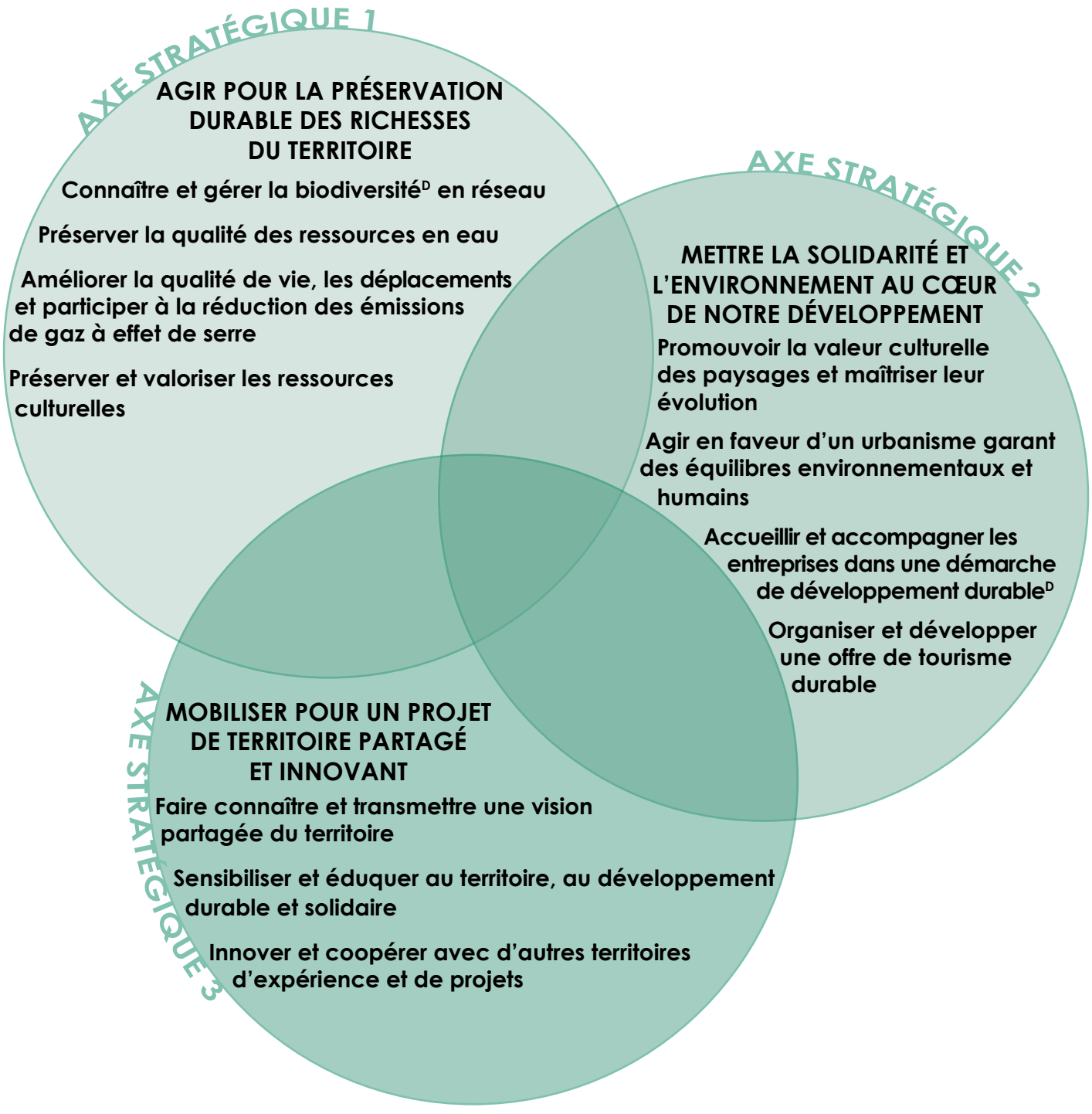

INDICATEURS D'APPLICATION DE LA CHARTE ..... p. 137

ABRÉVIATIONS DES SIGLES ..... p. 142

INDEX ..... p. 144

DÉFINITIONS ..... p. 146

ANNEXES ..... p. 153

Les 69 communes du périmètre d'étude, p. 154
Liste des collectivités ayant approuvé la Charte, p. 155
Statuts du Syndicat mixte, p. 156
Emblème du Parc, p. 163
Recommandations des chartes paysagères par entité, p. 165

Plateau du Gâtinais sud, p. 168
Plateau de Beauce-Gâtinais et reliefs Juine-Essonne, p. 172
Plateau de Mondeville-Videlles, p. 176
Vallée de la Juine, p. 180
Vallée de l'Essonne, p. 184
Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri, p. 188
Forêt des Trois Pignons, bois de la Commanderie et bois de Larchant, p. 192
Plaine de Bière, p. 196

Légendes des symboles dans le texte

(P) Se reporter au plan du Parc

(C) Se reporter aux cartons du plan

Mot[D] : Se reporter aux définitions

Légende des mesures

Engagements du Syndicat mixte en gras
= définis par les signataires comme prioritaires,
à réaliser dans les 3 premières années de la Charte

Quel projet de territoire POUR LES 12 ANS À VENIR ?

Charte 2011-2023

DÉTAIL DU PROJET DE TERRITOIRE

AXE STRATÉGIQUE 1
AGIR POUR LA PRÉSERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE p. 46

Orientation 1 : Connaître et gérer la biodiversité[D] en réseau - p. 47

Mesure 1 : Approfondissons la connaissance des fonctionnalités écologiques des milieux naturels

Mesure 2 : Protégeons et gérons les milieux naturels, dans une logique de trame écologique

Mesure 3 : Agissons pour la conservation de la diversité des espèces du territoire

Orientation 2 : Préserver la qualité des ressources en eau - p. 59

Mesure 4 : Améliorons la qualité de l'eau par une gestion rigoureuse de la ressource et des usages

Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre - p. 63

Mesure 5 : Luttons contre la production de déchets pour en assurer une meilleure gestion

Mesure 6 : Limitons les sources et les impacts des nuisances

Mesure 7 : Incitons à l'utilisation sobre des énergies et au développement des énergies renouvelables

Mesure 8 : Accompagnons le développement des moyens de transport durables

Orientation 4 : Préserver et valoriser les ressources culturelles - p. 73

Mesure 9 : Complétons la connaissance du patrimoine bâti et agissons pour sa préservation

Mesure 10 : Valorisons le patrimoine culturel immatériel autour des savoir-faire qui fondent l'identité du territoire

Mesure 11 : Valorisons les patrimoines historiques, ethnologiques et archéologiques

Mesure 12 : Inscrivons le territoire au cœur de la création artistique

AXE STRATÉGIQUE 2
METTRE LA SOLIDARITÉ ET L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DE NOTRE DÉVELOPPEMENT p. 82

Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution - p. 83

Mesure 13 : Partageons la connaissance du paysage pour faire vivre l'identité du territoire

Mesure 14 : Préservons et valorisons les lieux emblématiques et les paysages remarquables

Mesure 15 : Concevons chaque aménagement comme un élément de l'identité des paysages de demain

Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains - p. 97

Mesure 16 : Accompagnons les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable[D] en favorisant les projets exemplaires

Mesure 17 : Proposons une offre de logements diversifiée et de qualité

Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable[D] - p. 107

Mesure 18 : Organisons l'accueil des porteurs de projets

Mesure 19 : Incitons les acteurs économiques à intégrer le développement durable[D] et solidaire

Orientation 8 : Organiser et développer une offre de tourisme durable - p. 113

Mesure 20 : Renforçons l'attractivité touristique du Parc par la structuration concertée de l'offre à l'échelle du territoire

Mesure 21 : Développons l'offre de découverte et de loisirs pour un tourisme durable

AXE STRATÉGIQUE 3
MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGÉ ET INNOVANT p. 120

Orientation 9 : Faire connaître et transmettre une vision partagée du territoire - p. 121

Mesure 22 : Faisons mieux connaître le Parc

Mesure 23 : Observons l'évolution du territoire et évaluons la cohérence des politiques menées sur le Parc

Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable[D] et solidaire - p. 127

Mesure 24 : Agissons en priorité en direction des publics jeunes, dont les scolaires

Mesure 25 : Mobilisons les citoyens en menant des actions de sensibilisation

Orientation 11 : Innover et coopérer avec d'autres territoires d'expérience et de projets - p. 133

Mesure 26 : Échangeons et expérimentons avec d'autres territoires et des organismes de recherche

AVANT-PROPOS

Le Parc naturel régional du Gâtinais français a été classé par décret ministériel le 4 mai 1999 pour une durée de 10 ans.

En juin 2005, le Syndicat mixte de gestion du Parc a délibéré afin de solliciter, de la Région Ile-de-France, le lancement de la procédure de révision de la Charte.

Au vu de l'analyse technique des services de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France, le Conseil régional a délibéré favorablement le 1er février 2007, en proposant un périmètre d'étude, pouvant être complété par tout ou partie des communes volontaires situées en continuité, dès lors que leur présence renforce la cohérence du territoire et la qualité du projet de Parc.

Ce périmètre comprend aujourd'hui 69 communes, pour un territoire de 75 640 hectares, abritant 82 153 habitants.

Cette révision s'est appuyée sur trois éléments fondamentaux :

. l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte précédente,

. l'analyse de l'évolution du territoire,

. un processus de concertation permanent avec les élus, les partenaires, les acteurs (socio-économiques, associatifs...) et la population du Parc.

Le principe privilégié était d'articuler au mieux les contenus techniques et d'experts avec les attentes et besoins des élus, des populations et acteurs du Parc.

Évaluation de la mise en œuvre de la Charte précédente : **COMPRENDRE AUJOURD'HUI ET IMAGINER DEMAIN**

Dès sa création, le Parc a mis en place un outil de suivi de ses actions, avec des bilans d'activité élaborés régulièrement. A l'occasion de la révision de la Charte de 1999, il est apparu nécessaire aux membres du Comité syndical du Parc de confier la réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre de la Charte précédente à un bureau d'études spécialisé dans le conseil en stratégies politiques publiques.

L'objet était dans un premier temps de savoir si le Parc avait rempli ses missions et atteint les objectifs qui lui étaient assignés depuis sa création, selon 4 critères stratégiques : pertinence, efficacité, cohérence, efficience.

Dans un second temps, il s'agissait de permettre de tirer les enseignements et pistes de réflexion pour la Charte en projet.

La méthode s'est basée essentiellement sur l'écoute de tous les acteurs concernés par l'application de la Charte de 1999 : élus, financeurs, institutionnels, socioprofessionnels, associations, habitants, notamment par le biais de rencontres et d'un questionnaire.

La Charte de 1999 est apparue pertinente dans ses orientations, au regard des enjeux identifiés au départ et des problèmes rencontrés sur la période de mise en œuvre.

Pour la plupart, les enjeux relevés avaient été traduits en objectifs dans les 62 articles. En référence à ces articles, ont été réalisées une ou plusieurs actions dans les domaines de la protection de la nature et des patrimoines, de l'action culturelle, du soutien à l'activité locale, de l'emploi et la réinsertion, du transport, de l'urbanisme, de l'aménagement, des paysages, de l'éducation et de la sensibilisation des populations, pour ne citer que les plus importants.

Par ailleurs, si la maîtrise de l'énergie n'était pas clairement inscrite dans cette Charte, le Parc a néanmoins réalisé des actions innovantes en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

L'évaluation de la mise en œuvre de la Charte précédente a permis de confirmer la volonté partagée par tous d'un renouvellement du classement du Parc.

Analyse de l'évolution du territoire : **RÉSULTATS**

L'analyse de l'évolution du territoire avait pour objectif de faire une analyse du territoire actuel et un état des lieux de nouvelles communes d'extension potentielle. Son élaboration a également permis de partager l'information, de mettre en évidence les enjeux et les défis et de proposer des orientations à prendre en compte pour l'élaboration de la future Charte, en insistant sur le renforcement de l'identité et de la cohérence du Parc.

Grâce à des échanges permanents avec les élus (validation des thématiques étudiées, commissions thématiques, mise en ligne sur Internet du diagnostic au fur et à mesure de sa réalisation…), à la méthode de travail interactive avec le bureau d'étude, et à la forte implication des élus et de l'équipe technique du Parc, l'analyse de l'évolution du territoire a été partagée.

L'analyse de l'évolution du territoire et l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte précédente ont pu être validées par l'ensemble des partenaires fin 2007.

La concertation : **CONSTRUIRE ENSEMBLE L'AVENIR**

La plus large concertation a présidé aux travaux de l'analyse de l'évolution du territoire, de l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte précédente et de l'élaboration de la Charte. Aux côtés des élus, tous les acteurs locaux intervenant sur le territoire (organismes socioprofessionnels, administrations, établissements publics et services de l'État, associations réunies au sein de l'Union des amis du Parc, personnalités locales, acteurs socio-économiques et habitants) ont participé aux différentes réunions : publiques, groupes de travail, commissions...

La concertation s'est déroulée en 3 étapes à partir de novembre 2007 :

. phase 1 : présentation de l'analyse de l'évolution du territoire et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte précédente afin de dégager les premières orientations de la future Charte,

. phase 2 : participation de tous (élus, partenaires, associations, habitants...) à l'élaboration de l'avant-projet de Charte,

. phase 3 : présentation du projet de Charte puis enquête publique.

Tout au long de ce processus, des réunions publiques, campagnes d'information… ont eu lieu pour que chaque personne concernée puisse trouver la bonne information au bon moment (calendrier des prochaines étapes...).

Le Gâtinais français
TERRITOIRE REMARQUABLE EN ILE-DE-FRANCE

Pays des **MILLE CLAIRIÈRES ET DU GRÈS**

Le territoire du Parc correspond au Gâtinais français occidental. Le Gâtinais a été défini par l'**histoire et la géographie** :

. en 1542, une partie du Gâtinais se retrouve dans la généralité[D] de Paris et en 1558 celle d'Orléans inclut l'autre partie. La partition entre un Gâtinais français situé au nord et centré sur Nemours et un Gâtinais orléanais situé au sud et centré sur Montargis est alors consommée ;

. la vallée du Loing sépare le Gâtinais occidental, du Gâtinais oriental, qui diffèrent par la qualité de leurs sols et le type d'agriculture spécialisée (le premier était à dominante viticole et le second à dominante cidricole).

L'identité géographique du Gâtinais français correspond au Gâtinais occidental et résulte de l'érosion du plateau de Beauce jusqu'au niveau du plateau de Brie, selon un gradient de relief allant du sud-ouest vers le nord-est. Sa diversité des formes permet de le distinguer de ces deux grandes régions homogènes. Il se différencie, d'une part de la Beauce par son relief vallonné entaillé de vallées sèches et par sa couverture boisée, et d'autre part, de la Brie par ses crêtes de grès et par sa relative sécheresse des sols.

Les paysages sont caractérisés par l'imbrication étroite des espaces cultivés et naturels. Terroirs de clairières et terres de lisières forestières sont déterminés par les écharpes boisées conjuguées aux reliefs des buttes et coteaux. Les affleurements et chaos de grès, dont l'extension est exceptionnelle, composent des paysages singuliers pour une région de plaine. Crêtes gréseuses et buttes-témoins forment des signaux paysagers annonçant les horizons du Gâtinais français depuis les plaines et les plateaux qui l'entourent.

Le réseau hydrographique, affluent de la Seine, s'écoule du sud vers le nord en recoupant les alignements pré-cités. Il comprend quatre rivières principales : la Juine, l'Essonne, l'École et le Loing, mais le chevelu hydrographique est peu développé.

Les bourgs et villages se sont implantés principalement dans les vallées et sur les rebords des plateaux. Ces derniers sont généralement peu habités.

L'occupation du sol du Parc est répartie entre 58 % de terres agricoles, 31 % de bois et forêts, 7,5 % d'urbanisation, 2 % de milieux naturels ouverts (platières gréseuses, pelouses calcicoles, landes, marais et tourbières), 1 % de parcs et jardins, 0,5 % d'eau. La forêt publique représente 14,5 % de la superficie boisée totale.

L'économie locale est essentiellement rurale. Environ 458 exploitations agricoles valorisent une surface de 44 234 hectares.

L'orientation technico-économique des exploitations se partage entre 83 % de grandes cultures, 9 % de maraîchage/horticulture et 8 % de polyculture/élevage.

En termes de catégories socioprofessionnelles, les agriculteurs, artisans, commerçants, chefs d'entreprise ainsi que les employés et les ouvriers sont fortement représentés alors que les emplois de cadre et de professions intermédiaires sont nettement moins présents qu'au niveau régional ou départemental. Les secteurs dominants sont l'agro-alimentaire, les cosmétiques, la plasturgie et le bâtiment. Les petites entreprises sont très majoritaires, cependant les entreprises de plus de 50 salariés totalisent 37 % des salariés.

Les deux principaux pôles d'emploi au cœur du Parc sont Maisse avec une dominante industrielle, et Milly-la-Forêt avec une dominante de services et de commerces ; un troisième pôle se situe vers la vallée de la Seine au nord-est. En 2007, le taux d'emploi local était de 46 %.

Le Gâtinais français
UNE COHÉRENCE TERRITORIALE RENFORCÉE

En 1992, l'étude préalable à la création du Parc avait donné lieu à une étude approfondie sur 68 communes et à la délimitation d'un périmètre d'extension maximale de 75 communes, intégrant les communes périphériques qui présentent les mêmes éléments naturels constitutifs du Gâtinais français des clairières et du grès.

En 1999, 57 communes ont délibéré favorablement et ont effectivement été classées en Parc naturel régional, dont 53 pour la totalité de leur territoire et 4 partiellement (Boissise-le-Roi, Dammarie-lès-Lys, Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry).

A partir de 2001, 7 communes associées, toutes constitutives du périmètre d'étude de la première Charte, sont venues renforcer la cohérence territoriale du Parc.

La révision : **UNE OPPORTUNITÉ POUR LE TERRITOIRE**

La révision de la Charte permet en premier lieu de proposer à ces communes associées d'intégrer le périmètre classé Parc. Mais elle fournit également l'opportunité d'une extension du territoire dans plusieurs directions, afin d'améliorer la cohérence au regard de la mise en œuvre des différentes thématiques de la Charte et d'affirmer l'assise territoriale du Parc.

Par délibération du 1er février 2007, le Conseil régional d'Ile-de-France a ainsi défini un périmètre d'études composé de 77 communes, qui pouvait être complété (selon l'article 3) par tout ou partie des communes volontaires et situées en continuité, dès lors que leur présence renforce la cohérence du territoire et la qualité du projet.

Concernant le périmètre proposé dans le projet : suite à l'analyse plus fine des objectifs de développement de certaines communes, en prenant en compte les avis du Conseil national de la protection de la nature, de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, de l'État et des Communes concernées, le Conseil régional d'Ile-de-France a proposé, après accord du Parc, un nouveau périmètre de 78 communes pour l'enquête publique.
(cf « Communes du périmètre d'étude », page 154).

69 communes ont délibéré favorablement après l'enquête publique et ont effectivement été classées en Parc naturel régional.
8 Communautés de Communes ont délibéré favorablement pour l'adhésion à la Charte du Parc.
Le Conseil général de l'Essonne et le Conseil général de Seine-et-Marne ont délibéré favorablement sur la Charte du Parc.
(cf carte ci-contre et la liste des « Collectivités ayant approuvé la Charte », page 155).

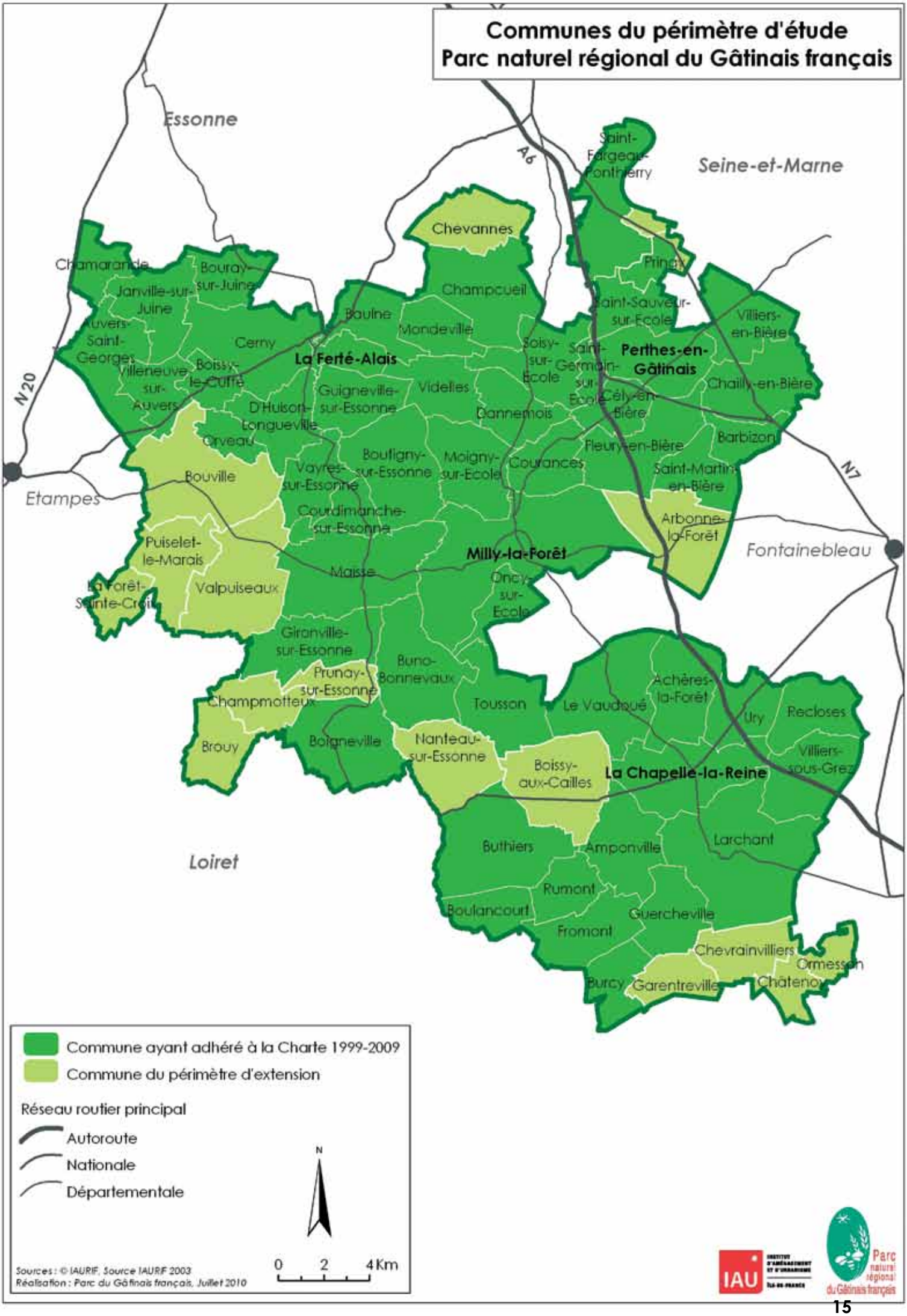
Communes du périmètre d'étude
Parc naturel régional du Gâtinais français
Essonne
Seine-et-Marne
Loiret
Etampes
Fontainebleau
A6
N20
N7
Saint-Fargeau-Ponthierry
Chevannes
Chamarande
Bouray-sur-Juine
Janville-sur-Juine
Auvers-Saint-Georges
Villeneuve-sur-Auvers
Cerny
Boissy-le-Cutté
La Ferté-Alais
Baulne
Champcueil
Mondeville
Soisy-sur-Ecole
Saint-Germain-sur-Ecole
Perthes-en-Gâtinais
Saint-Sauveur-sur-Ecole
Villiers-en-Bière
Chailly-en-Bière
Cély-en-Bière
Barbizon
Guigneville-sur-Essonne
Videlles
Cannemois
D'Huison-Longueville
Orveau
Fleury-en-Bière
Courances
Saint-Martin-en-Bière
Arbonne-la-Forêt
Boutigny-sur-Essonne
Moigny-sur-Ecole
Vayres-sur-Essonne
Bouville
Courdimanche-sur-Essonne
Puiselet-le-Marais
Milly-la-Forêt
Maisse
Oncy-sur-Ecole
La Forêt-Sainte-Croix
Valpuiseaux
Giranville-sur-Essonne
Buno-Bonnevaux
Prunay-sur-Essonne
Champmotteux
Tousson
Le Vaudoué
Achères-la-Forêt
Ury
Recloses
Villiers-sous-Grez
Brouy
Boigneville
Nanteau-sur-Essonne
Boissy-aux-Cailles
La Chapelle-la-Reine
Buthiers
Amponville
Larchant
Rumont
Boulancourt
Guercheville
Fromont
Chevrainvilliers
Ormesson
Burcy
Garentreville
Châtenoy
Commune ayant adhéré à la Charte 1999-2009
Commune du périmètre d'extension
Réseau routier principal
Autoroute
Nationale
Départementale
N
0 2 4 Km
Sources : © IAURIF, Source IAURIF 2003
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010
IAU
Parc naturel régional du Gâtinais français

Extension ouest au **GÂTINAIS BEAUCERON**

En plus de l'intégration des communes associées de Champmotteux et Brouy, cette extension concerne les communes de **Bouville**, **Puiselet-le-Marais**, **Valpuiseaux** et **La Forêt-Sainte-Croix**, qui faisaient déjà partie du périmètre d'étude de la première Charte.

Ce secteur très rural, aussi appelé Gâtinais beauceron, marque la transition entre le Gâtinais et la Beauce. Il est en effet constitué à la fois de plateaux de grandes cultures, d'influence beauceronne, et de vallées sèches caractéristiques du Gâtinais français, qui présentent un patrimoine naturel intéressant de pelouses calcaires.

De plus, une grande partie des sites les plus remarquables du patrimoine géologique sont situés sur ce secteur (stratotype du Stampien). Enfin, le patrimoine bâti, avec ses grandes fermes de plaine ou d'entrée de bourg, caractéristiques des zones de grandes cultures, compte aussi des éléments remarquables, comme le château de Farcheville. Outre son intérêt patrimonial, ce secteur présente des potentialités et des projets de valorisation des énergies renouvelables, avec une ressource de biomasse importante, une exploitabilité forte de la géothermie et un potentiel éolien intéressant.

L'intégration d'une partie de la communauté de communes de l'Étampois ouvre l'opportunité de nouer des relations avec Étampes en tant que ville porte.

Extension sur les plateaux en continuité du **SUD GÂTINAIS**

Les quatre communes de **Chevrainvilliers**, **Garentreville**, **Châtenoy**, **Ormesson**, ne faisaient partie ni du périmètre d'étude de la première Charte, ni du périmètre d'extension maximale.

Pourtant, ce secteur très rural, qui se situe dans le prolongement direct des plateaux du sud Gâtinais, présente les mêmes caractéristiques de paysages ouverts de grandes cultures, bien qu'il compte peu de reliefs et moins de boisements.

Ces communes, qui connaissent aujourd'hui un développement limité, se trouvent incluses dans le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nemours-Gâtinais, comme cinq communes du territoire actuel du Parc. Leur intégration donne la possibilité d'une gestion cohérente des gisements de silice, qui font l'objet d'une zone spéciale de recherche et d'exploitation à cheval sur le territoire du Parc.

Ce secteur offre également des potentialités de développement d'énergies renouvelables en matière de géothermie et de valorisation de la biomasse avec l'existence d'une chaudière à paille sur Chevrainvilliers.

Enfin, les actions de diversification agricole initiées sur ce territoire, en matière d'agriculture biologique, d'apiculture, d'élevage de chevaux, ou encore de vente directe, rejoignent l'ambition de la nouvelle Charte du Parc.

Les zones de transition **ENTRE L'AGGLOMÉRATION CENTRALE ET LES ESPACES DE LA COURONNE RURALE FRANCILIENNE AU NORD**

Les espaces de grandes cultures et de maraîchage et les premières crêtes boisées, perceptibles depuis l'Autoroute A6, marquent l'entrée naturelle du Parc au nord.

La commune de **Chevannes** est encore très rurale, comptant peu d'habitants et d'emplois, mais elle connaît une croissance de population soutenue. Ses potentialités de développement sont relativisées par l'absence de gare et par le survol des avions en provenance ou à destination d'Orly.

Si ce territoire ne présente pas un intérêt majeur du point de vue du patrimoine bâti et des milieux naturels, il fait toutefois partie de l'entité paysagère de la plaine de Chevannes et de la Communauté de Communes (dont le SCOT) du Val d'Essonne, comme d'autres communes du Parc.

Par ailleurs, deux liens forts existent entre cette commune et le Parc : l'aqueduc de la Vanne d'une part, qui crée une liaison douce entre Chevannes et le cœur du Parc, mais aussi le réseau des vidanges, patrimoine historique qui est toujours utilisé par les communes situées dans cette plaine.

Le découpage infracommunal de **SECTEURS TRÈS URBANISÉS**

Lors de la création du Parc, l'État avait exigé que les parties les plus urbanisées des communes situées au nord du territoire soient exclues du périmètre classé en Parc naturel régional, ce qui avait conduit, après étude complémentaire, au découpage du territoire des quatre communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy, Boissise-le-Roi et Dammarie-lès-Lys.

À la faveur de la révision de la Charte, les élus du Comité syndical d'aménagement et de gestion du Parc ont exprimé le souhait que les communes adhérentes au Parc soient étudiées sur la totalité de leur territoire communal.

Suite aux études et au vu du projet de Charte, **Pringy et Saint Fargeau-Ponthierry** ont souhaité adhérer pour l'ensemble de leur territoire communal.

L'intégration de **PRINGY** et **SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

En effet, pour la commune de **Pringy**, la séparation s'appuyait sur la limite théorique de la RD 607 pour appliquer un front commun avec les communes voisines. Pourtant la partie la plus urbanisée se trouve déjà essentiellement sur le territoire du Parc.

C'est pourquoi la commune souhaite son intégration dans son ensemble.

Ce qui vient renforcer la demande de la commune de **Saint-Fargeau-Ponthierry** qui sollicite un changement de son périmètre.

Avec une population de 12 097 habitants (RGP 2009) et une superficie de 1 657 hectares, Saint-Fargeau-Ponthierry est une des portes naturelles du Parc.

Elle offre un patrimoine naturel et paysager de grande qualité composé notamment des 200 hectares de bois, 750 hectares de terres agricoles (y compris de nombreuses mares et mouillères) et des coteaux le long des berges de la Seine.

Elle dispose d'un Plan local d'urbanisme dans lequel le Plan d'aménagement et de développement durable présente les 11 objectifs suivants :

- Protéger la qualité paysagère des espaces naturels de la commune afin de conserver un cadre de vie « rurbain »,
- Traiter qualitativement les entrées de ville,
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti de la commune,
- Réduire la place de l'automobile dans la ville en favorisant la gestion harmonieuse des flux de circulation et en poursuivant la politique menée en faveur des déplacements alternatifs,
- Améliorer la sécurité routière et sécuriser les déplacements des cycles et piétons,
- Traiter les principaux espaces publics afin d'améliorer la qualité de vie des habitants et de valoriser l'image de la commune,
- Tendre vers un meilleur équilibre habitat /emploi,
- Développer la vocation touristique de la commune ,
- Développer, dans un souci de « renouvellement urbain », des opérations de logements diversifiés maîtrisées par la Commune et réalisées dans la continuité du tissu urbain,

- Restructurer le centre ville de la commune,
- Poursuivre l'effort d'équipement de la commune.

La commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, composée de six hameaux, possède trois églises et une chapelle ayant chacune leur propre histoire :

- l'église Saint-Ferréol, édifiée aux XII et XIII^{e} siècles, dans laquelle se trouvent un tabernacle et une dalle funéraire classés,
- l'église Saint-Blaise datant du XIII^{e} siècle,
- l'église Sainte-Marie Mère de Dieu fut construite en 1965 par l'architecte mondialement connu Maurice Novarina et fut décorée par deux artistes célèbres Philippe Kaeppelin et Baron-Renouard,
- la chapelle de Jonville fut quant à elle la principale église de la commune au XVIII^{e} siècle.

Saint-Fargeau-Ponthierry abrite également de nombreux bâtiments civils que l'on peut visiter afin de retracer l'histoire de la ville. Les principaux bâtiments civils historiques sont :

- les Communs du château de Moulignon (superbes écuries d'un château du XVIII^{e} aujourd'hui disparu,
- les lavoirs d'Auxonnettes et de Tilly (de forme circulaire unique sur le territoire du Parc et en Seine-et-Marne).

Au bord de l'autoroute A6, de la RD607 et de la Seine, la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry constitue l'entrée nord du Parc du Gâtinais français.

Disposant de deux gares permettant l'ouverture vers le Parc, notamment pour les chemins de randonnée et les liaisons douces, la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry est donc une « porte » qui dispose également d'équipements scolaires de type collège, écoles maternelle et primaire, et d'une zone d'activités commerciales en centre bourg afin de maintenir les entreprises intégrées dans le tissu urbain existant.

Le souhait de la ville est également de développer des axes de solidarités entre le tissu urbain et le tissu rural. Le Centre de santé, ouvert à tous, en constitue un exemple ; il en est de même pour la piscine municipale, fréquentée par les enfants du sud du canton. Cette politique de développement sera à construire conjointement avec le Parc, mais également avec les collectivités qui le constituent, en vue d'une cohérence globale de territoire.

Saint-Fargeau-Ponthierry dispose aussi d'un Office de tourisme inscrit dans les Schémas touristiques durables du Conseil général et du Parc, favorisant ainsi une véritable politique de découverte du Parc.

À travers son réseau hydrographique de la rivière École qui se jette dans la Seine, Saint-Fargeau-Ponthierry participe de manière déterminante à la gestion de la ressource en eau et plus particulièrement au bassin versant de la rivière École.

L'engagement du Conseil municipal sur une démarche globale de développement durable témoigne de la volonté forte de la Commune de s'associer à la stratégie des Parcs naturels régionaux, initiée dès 1999 dans le Parc naturel régional du Gâtinais français.

L'intégration de Saint-Fargeau-Ponthierry dans le Parc s'exprime par un partenariat renforcé avec la ville dans les domaines suivants :

- TOURISME : renforcement du rôle de l'Office de tourisme pour la diffusion des informations du Parc, la mobilisation des acteurs et le développement de produits touristiques adaptés, aménagements permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite seront réalisés prochainement et la pratique du vélo par liaisons douces sera encouragée avec l'installation d'une station vélo financée dans le cadre des objectifs régionaux touristiques.

  Par ailleurs, les 5 kilomètres de bords de Seine seront un élément clé de la mise en réseau du territoire et favoriseront le développement des liaisons douces.

  Enfin, la base de loisirs intercommunale, située en bords de Seine, est également un atout

touristique permettant l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre.

- ÉNERGIE : dans ses prochains projets de constructions, notamment sur les éco-quartiers à venir, la Commune s'engage à respecter la réglementation thermique 2005, et même à s'inscrire dans une démarche avec des objectifs allant au-delà de cette réglementation, comme c'est déjà le cas pour les constructions du site des Marquises (RT 2005 -20 %),
- ÉCO-URBANISME : projets d'aménagements intégrant le développement durable et faisant l'objet d'une Approche urbaine environnementale : préservation de l'environnement à travers notamment la valorisation de l'aménagement paysager et la préservation de l'écosystème, l'aménagement des dessertes de transports, et des liaisons douces, normes Haute qualité environnementale, densification du bâti existant situé dans une friche industrielle, évitant ainsi l'étalement urbain, récupération des eaux pluviales, l'isolation des bâtiments selon la norme RT 2005...

Ainsi, toute la démarche de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry est de s'inscrire dans l'esprit d'un Agenda 21 local (délibération en date du 23 mars 2009) avec des temps forts de concertation.

L'entrée de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, comme commune pleine et entière, présente les intérêts majeurs suivants pour le renouvellement du label :

- toucher l'ensemble du public collégien de la moitié nord du Parc pour une éducation à l'environnement,
- favoriser l'effet démultiplicateur de la prise en compte par les petites et moyennes industries et les petites et moyennes entreprises sur l'ensemble du territoire du développement durable grâce à l'exemplarité de la démarche,
- mettre en synergie les offices de tourisme de Saint-Fargeau-Ponthierry et de Barbizon,
- impliquer directement les actifs du Gâtinais français partie nord dans leurs entreprises,
- réaliser une gestion durable des milieux naturels que ce soit la forêt domaniale, comme les mares de la Plaine de Bière,
- démontrer l'intérêt pour une commune d'une démarche globale de développement durable.

En conclusion : **DES ENRICHISSEMENTS**

Au final, les grandes caractéristiques paysagères sont conservées, avec un tiers d'espaces boisés et plus de la moitié des surfaces en espaces agricoles (environ 58 %).

Le patrimoine bâti s'enrichit du château de Farcheville ou d'éléments vernaculaires de qualité. Les milieux naturels gagnent en diversité avec les pelouses calcaires du Gâtinais.

Le nouveau périmètre permet de conforter la cohérence des protections des sites inscrits ou classés, d'englober les vallées sèches du territoire et d'intégrer tout ou partie des bassins versants.

« Bienvenue dans le Parc » : **LES VILLES PORTES**

Les échanges et partenariats avec d'autres communes peuvent se poursuivre au-delà des extensions, via l'instauration du statut de villes portes, qui s'adresse potentiellement à plusieurs villes voisines comme **Mennecy**, **Fontainebleau**, **Étampes**, **Nemours**, **Malesherbes**, **Étréchy**, **Puiseaux**, **Corbeil-Essonnes**, **Melun**, **Méréville**, **Évry**, **Pithiviers**... ou de communes associées.

La collaboration avec ces villes portes, qui reste à construire, sera le moyen de renforcer la reconnaissance de la complémentarité entre les territoires urbains et la réalité rurale du territoire classé Parc. Il en est attendu une meilleure garantie de cohérence entre les outils de

planification et d'urbanisme et l'objectif de préservation du territoire du Parc.

Le travail partenarial avec les villes portes permettra également au Parc de mieux répondre aux demandes sociales des populations urbaines voisines, par une connaissance partagée de leur besoins et de leurs attentes.

Le développement des actions de sensibilisation et de la mission éducative en direction des jeunes s'applique également aux publics scolaires des villes portes, par la médiation des communes et de l'Éducation nationale.

Au final, le partenariat avec les villes portes devrait contribuer au rayonnement du Parc, par une inscription plus forte dans le paysage des grandes collectivités et par l'accès à des moyens d'information directs auprès des populations urbaines appelées à fréquenter le territoire du Parc dans le cadre de leurs loisirs, et d'en apprécier les productions identifiées par la marque Parc.

Charte 2011-2023
LA STRATÉGIE

La Charte 2011-2023 se présente en quatre parties :

- **ce qui motive le renouvellement de la Charte** sur le territoire du Gâtinais français,
- **ce qui diffère** de la Charte précédente :
  . des enjeux renforcés,
  . les nouveautés pour un projet cohérent et affirmé,
- **l'élaboration de la Charte** : un projet concerté,
- **la structuration de la Charte** en axes stratégiques.

L'objectif de cette stratégie est de faire ressortir les priorités du Parc, sur un territoire exposé aux mêmes menaces qu'en 1999, mais après 10 années d'actions du Parc et dans un contexte ayant évolué.

La Charte précédente a mis en lumière **la conscience collective de la richesse et de l'originalité de notre identité gâtinaise**, et la volonté de l'ancrer dans le futur de ce territoire habité.

Le Parc n'agit pas seul pour préserver ces richesses et faire vivre ce territoire, **sa force réside dans sa capacité à mettre en réseau les acteurs**, qu'ils soient institutionnels, économiques, culturels...

La conviction des élus et partenaires que le Parc est capable de fédérer, forts de l'expérience des années passées, est un atout pour la mise en œuvre de cette Charte.

UNE IDENTITÉ GÂTINAISE FORGÉE AU FIL DES SIÈCLES

De nombreux éléments façonnent l'identité du Gâtinais français :

- la composition du sous-sol, qui va conditionner la présence de la faune et de la flore, mais aussi offrir des matériaux pour les constructions (bâti en grès...) et favoriser l'émergence de cultures particulières (cresson de fontaine, orge, miel, plantes médicinales...),
- les paysages, composants essentiels du cadre de vie dans le Gâtinais français,
- les patrimoines bâti et vernaculaire,
- les savoir-faire,
- le caractère rural des communes : 54 des 69 communes du périmètre ont moins de 1 500 habitants, elles occupent à elles seules 72 % du territoire. Parmi ces communes, 11 d'entre elles ont moins de 250 habitants, cependant elles représentent 10 % de l'espace. Les principes d'urbanisme durable, dont la recherche d'une plus forte densité et d'un renouvellement urbain, seront déclinés et adaptés à cette identité spécifique.

Le Gâtinais français étant un territoire habité, vivant, son identité est également vivante et peut être donc amenée à évoluer, en fonction des différents choix qui seront faits en matière d'urbanisme, d'agriculture, de développement économique...

Mais ce n'est pas un fait nouveau, puisque la présence humaine dans le Gâtinais remonte à la Préhistoire, la main de l'homme a depuis toujours apporté sa contribution à l'évolution de l'identité gâtinaise. Il faut cependant veiller au rythme des changements et à la qualité des évolutions.

Le Parc n'est pas seul à s'engager dans les actions de préservation : des partenaires élaborent des protections que ce soit pour la faune, la flore, les milieux, le bâti (arrêtés de biotope, Zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Réserves, Espaces naturels sensibles, Monuments historiques...), et mettent en place des actions pour aider communes

et particuliers à agir dans le sens de la préservation du territoire.

Citons, par exemple :

- l'État qui initie l'extension du site classé de la haute-vallée de l'Essonne ou propose des sites Natura 2000 ;
- le Conseil régional d'Ile-de-France, les Conseil généraux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, qui définissent des Schémas et atlas régionaux ou départementaux (touristiques, économiques, des paysages...) afin d'avancer dans le sens du développement durable[D]...
- les Chambres consulaires qui accompagnent artisans, commerçants, agriculteurs dans leurs activités,
- ...

Les élus du Parc ont bien conscience de cette chance d'avoir des partenaires qui s'engagent dans la préservation et le développement de leur territoire. **Grâce à ces engagements**, les richesses du Gâtinais offrent au Parc des supports parfaits à l'éducation au territoire, à la communication, à la transmission d'une image « Parc » forte.

Parallèlement, **le Parc apporte sa plus-value**, en agissant sur les éléments qui ne sont pas protégés, mais qui concourent tout autant à l'identité du territoire : le patrimoine vernaculaire, les points de vue paysagers, les mares de village... En trois mots : **« notre patrimoine quotidien »**. Celui que l'on voit tous les jours et qui contribue au sentiment d'appartenance à un territoire. Un patrimoine quotidien qui, de par sa présence et son histoire, fait du **Gâtinais français un territoire extraordinaire**.

Élus et partenaires ont très tôt eu conscience des richesses et des enjeux d'un tel territoire. Ainsi, dès les premiers travaux pour l'élaboration de la Charte de 1999, ils ont affirmé leur volonté de créer un Parc naturel régional sur le territoire du Gâtinais français, dans le but de **préserver et valoriser ce précieux patrimoine**, mais également de **lutter contre une trop forte pression urbaine**, qui risquait de faire perdre l'identité à notre territoire, réduire la biodiversité[D] et rendre le territoire « dortoir » sans « actifs » pour le maintenir « vivant ».

Bien que la Charte de 1999 ait répondu à la plupart des objectifs fixés et que le Parc ait réalisé plus de 500 opérations sur le territoire, les pressions se sont réduites mais restent très présentes. L'évaluation la mise en œuvre de la Charte précédente a montré que les enjeux de 1999 sont encore fortement d'actualité, même si le contexte, qu'il soit mondial, national, régional ou local, impose **l'urgence de réponses à de nouveaux enjeux**, qu'ils soient internationaux comme la **conservation de la biodiversité[D] et le changement climatique**, ainsi que leurs conséquences sur la vie et les ressources naturelles (eau, air, énergie,…), mais aussi plus locaux comme :

. **l'étalement urbain croissant** qui banalise les paysages, provoque des mutations sociales et économiques importantes, consomme de l'espace aux dépens du fonctionnement des espaces agricoles, boisés et naturels et amplifie les déplacements ;

. **l'augmentation des besoins en logements** adaptés à l'évolution sociale et sociétale ;

. la situation du Parc dans la **dynamique transdépartementale de l'arc vert sud-francilien**, qui relie les massifs forestiers de Fontainebleau et Rambouillet et maille les villes historiques de Dourdan, Étampes, Milly-la-Forêt et Fontainebleau, s'appuie sur deux outils stratégiques : le Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse et celui du Gâtinais français, dans une démarche de développement territorial ;

. des mutations institutionnelles avec la **montée en puissance des établissements publics**

de coopération intercommunale, dotés de compétences et de moyens, et avec une évolution de la répartition des compétences entre collectivités territoriales, qui ont -ou auront- des conséquences sur l'organisation des partenariats dans la mise en œuvre de la Charte.

Conscients de ces enjeux, les élus du Parc naturel régional du Gâtinais français, aidés par les institutionnels et les habitants (qu'ils soient socioprofessionnels, réunis en associations ou non), ont souhaité les décliner à l'échelle du territoire.

STRATÉGIE DE LA CHARTE 2011-2023 : **DES THÈMES RENFORCÉS**

Déjà bien déclinés dans la première Charte, on retrouve dans cette nouvelle Charte trois enjeux majeurs, précisés et renforcés :

LE PATRIMOINE NATUREL sous haute surveillance

Les priorités ont été affirmées et elles portent sur :

- le maintien de la **biodiversité**[D], dans toute sa richesse et sa variété, qu'elle soit exceptionnelle ou ordinaire ; sa gestion doit être partagée,
- les **continuités écologiques**[D], extrêmement importantes de par la situation du Parc dans la dynamique transdépartementale et transrégionale (via les vallées de l'Essonne et du Loing) de l'arc vert sud-francilien,
- la préservation de la **ressource en eau**, tant en quantité qu'en qualité ; l'eau est à la fois un patrimoine, vue sous l'angle des milieux aquatiques et humides, et une ressource. Les fortes pressions qu'exercent toutes les activités humaines sur cette ressource essentielle nécessitent l'action de tous, afin d'aboutir à une gestion qualitative et quantitative garante de sa pérennité. D'après les objectifs environnementaux définis dans la directive cadre sur l'eau de 2000, il s'agit d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau Juine, Essonne, Seine et Loing d'ici 2015, et de manière dérogatoire 2021 pour l'École et 2027 pour la Nappe de Beauce.

LES PAYSAGES, expression d'une identité à conforter

Le Gâtinais français a conservé une identité paysagère remarquable dans sa diversité et les spécificités de ses entités paysagères qui ont été étudiées lors de la précédente Charte. En concertation avec les élus, des recommandations ont été préconisées en vue d'une intégration dans les documents d'urbanisme des communes : un paysage partagé par tous, reconnu et que chacun s'attache à préserver.

Les priorités en matière de paysage pour cette Charte sont :

- le suivi de ce paysage par **un observatoire partagé** entre les habitants et les élus,
- la prise en compte du **paysage à l'échelle d'une entité** afin de pouvoir mieux le comprendre et l'appréhender d'une commune à l'autre,
- la **mise en œuvre de recommandations paysagères** sur l'ensemble du territoire, par le biais des documents d'urbanisme et programmes d'actions, afin de préserver le caractère des lieux et reconnaître la richesse de nos paysages,
- le renforcement de la **cohérence paysagère du territoire** grâce aux nouvelles communes,

Considérant que le paysage est en constante évolution et notamment du fait des activités humaines, il est apparu nécessaire de traiter les questions de paysage avec le développement.

UN URBANISME DURABLE[D] à élaborer pour le territoire

De 1999 à 2005, le territoire a connu une augmentation annuelle moyenne de sa population de 0,88 % (contre 0,69 % pour l'ensemble de la Région Ile-de-France).

La situation géographique du territoire (à proximité de Paris), la qualité de vie qu'il peut offrir et le coût du foncier moins élevé qu'en zone dense, font que les communes du Parc sont toujours plus attractives.

Cette attractivité a un impact sur la construction (pour le logement notamment) et par conséquent sur la consommation foncière pouvant s'illustrer par un phénomène d'étalement urbain.

L'urbanisation dense traditionnelle a fait place petit à petit à une urbanisation plus diffuse en périphérie des bourgs, due notamment à l'engouement pour la maison individuelle, alors que le logement collectif et l'individuel groupé ont été délaissés.

Cela se traduit par une augmentation de l'espace urbanisé plus importante que celle de la population et par la production de formes urbaines trop souvent identiques (le modèle pavillonnaire sans lien avec le territoire).

Ce type d'urbanisme éloigne toujours plus les habitants des centres-bourgs et de leurs services, favorisant ainsi les déplacements motorisés et la multiplication d'infrastructures routières.

Cet étalement a donc des conséquences directes sur l'environnement, sur les paysages et sur la perte d'identité des bourgs. Ce phénomène peut être accentué par la tendance générale à la diminution de la taille des ménages (vieillissement, décohabitation[D]).

En signant la première Charte, « Objectif 2009 », les Communes se sont engagées à **respecter un principe de développement démographique modéré et peu consommateur d'espace**. A l'échelle du territoire, cet engagement a été respecté.

En 2003, le potentiel de surfaces prévues dans les Plans d'occupation des sols/Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes et susceptibles d'être urbanisées est de l'ordre de 255 hectares. Si le rythme actuel de consommation d'espace était maintenu, ces espaces pourraient être urbanisés rapidement, pour peu de logements. Ces surfaces concernent des terres agricoles qui servent à la principale activité économique du Parc.

Les objectifs de maintien et de renouvellement démographique et de faible consommation d'espace sont renforcés dans cette Charte, avec un accent mis sur une gestion cohérente et économe de l'espace afin de lutter contre l'artificialisation des sols et la disparition de terres agricoles. Des objectifs qualitatifs seront également au cœur de cette Charte avec des actions de sensibilisation à l'urbanisme durable[D] notamment.

Pour cela, la Charte s'appuie sur **une stratégie d'aménagement et de développement durables[D] avec laquelle les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles** (Schémas de cohérence territoriale/PLU/Cartes communales).

La Charte renforce **le principe de polarités** afin de conserver un territoire vivant permettant une bonne mixité entre les activités, les services et l'habitat et propose de renforcer les bassins de vie autour des pôles du Parc. Cette organisation répond également à une logique de diminution des déplacements.

La stratégie d'aménagement et de développement durable[D] de la Charte s'appuie sur les caractéristiques spatiales du territoire, organisé autour de centralités qui rassemblent une majeure partie des habitants, des équipements, des services et de l'emploi.

Elle vise à :

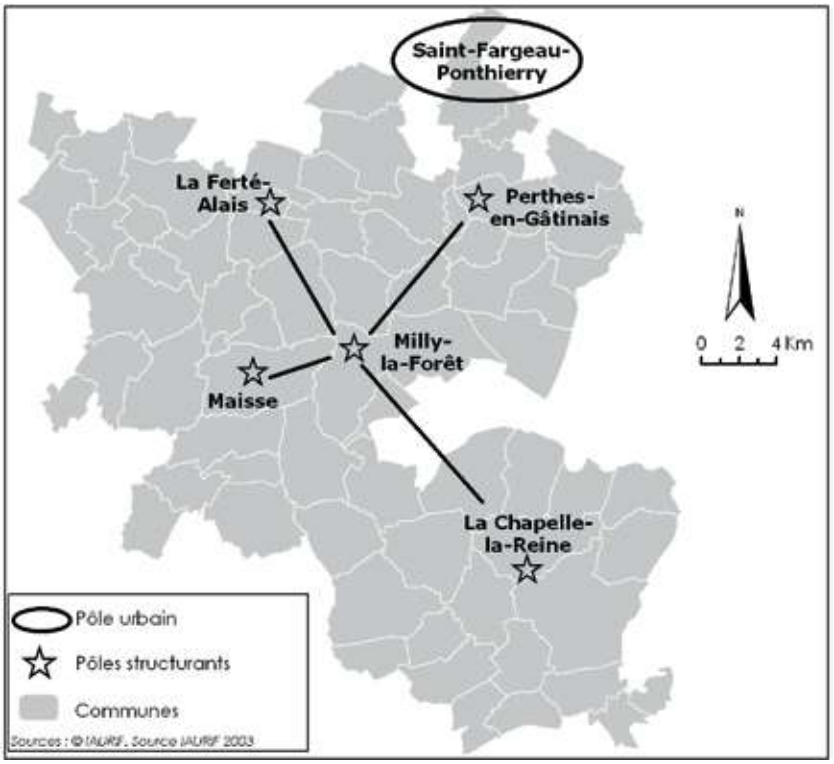

• **conforter le pôle urbain** au nord du Parc :

Saint-Fargeau-Ponthierry : cette commune bénéficie de la présence d'un réseau de transports en commun mieux développé. Elle constitue un secteur d'emploi potentiel et présente des densités urbaines plus fortes que sur le reste du territoire,

• **renforcer les pôles structurants** au cœur de Parc : Maisse, Milly-la-Forêt, La-Ferté-Alais, La-Chapelle-la-Reine et Perthes-en-Gâtinais ; il s'agit du réseau de pôles locaux qui constituent le cœur du territoire et s'organisent en bassins de vie,

• **maintenir l'identité des communes rurales** du territoire.

L'espace n'étant pas un bien renouvelable, il convient de le gérer de façon économe. La limitation de la consommation des terres agricoles, qui est la principale richesse économique du territoire, passe inévitablement par un effort sur l'optimisation des espaces urbains. Aujourd'hui, on peut estimer la densité résidentielle moyenne à 8,2 logements à l'hectare.

Afin d'optimiser l'espace, pour chaque type de commune, **une densité résidentielle minimale à atteindre dans les nouvelles extensions** est donnée par la Charte :

- pour les pôles urbains : 35 logements à l'hectare (règle du Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)),
- pour les pôles structurants du Parc : 23 logements à l'hectare,
- pour les communes rurales : 13 logements à l'hectare.

Afin de **ne pas compromettre les espaces agricoles et leur fonctionnement ainsi que la qualité paysagère des communes** par les effets négatifs de l'étalement urbain, la Charte fixe une surface maximale d'extension urbaine (adaptée selon le type de commune) sur la base de la définition de l'espace urbanisé issue du SDRIF et calculée d'après le Mode d'occupation des sols[D].

STRATÉGIE DE LA CHARTE 2011-2023 : DES NOUVEAUTÉS POUR UN PROJET COHÉRENT ET AFFIRMÉ

UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE respectueux de l'environnement et solidaire

Deux mesures fortes sont consacrées au développement économique, lequel regroupe toutes les activités économiques qui participent à la dynamisation du territoire : **artisanat, commerce, agriculture, sylviculture**. Seul le tourisme, impliquant des partenariats et des actions particulières portant sur des secteurs différents, fait l'objet de deux autres mesures.

C'est un choix collectif de ne pas avoir extrait l'agriculture, bien que plusieurs mesures pourraient lui être consacrées tant notre territoire est lié à cette activité. Mais il était important dans cette Charte d'appréhender toutes les activités économiques dans leur ensemble, à l'échelle du territoire.

L'expérience nous a montré que le commerce, l'artisanat, l'agriculture et la sylviculture, bien que portant sur des domaines différents, ont toutes, dans l'optique « territoire de Parc », la même finalité : **donner vie et vitalité au territoire**. La notion de filières est aussi à mettre en avant pour démontrer le lien entre les différentes activités.

Les priorités de développement économique pour cette Charte sont :

- mettre au cœur du développement **la solidarité et l'environnement**,
- **maintenir les activités agricoles et forestières** fonctionnelles et permettre qu'elles soient durables et diversifiées sans porter atteinte aux ressources naturelles (préserver les terres agricoles et les milieux naturels de la pression urbaine, soutenir et valoriser la production intégrant des pratiques respectueuses de l'environnement),
- **maintenir et développer l'activité commerciale et artisanale** dans les communes, en intégrant la démarche de développement durable[D] dans la création de nouvelles entreprises, mais également leur maintien et leur transmission.

LE LOGEMENT : mixité et accessibilité

Le Parc doit faire face à l'émergence d'un nouveau fait de société : **la crise du logement** (que ce soit qualitativement comme quantitativement), tout en intégrant le développement durable[D] dans un secteur où la qualité de l'environnement et des paysages est une composante essentielle.

Le Parc souhaite poursuivre son objectif de développement démographique modéré permettant de maintenir la population et d'assurer son évolution intrinsèque (changement de la taille des ménages, renouvellement du parc de logement, modification de la part de la vacance...). La stratégie s'appuie donc sur un taux de croissance démographique moyen de 0,9 % par an sur l'ensemble du territoire.

Sur cette base, le besoin en logement du territoire pour 12 ans peut être évalué à 3 700 nouveaux logements (dans le tissu urbain existant et les extensions). Ces logements devront être répartis sur l'ensemble du territoire, en fonction de la stratégie d'aménagement du Parc. A l'échelle de chaque commune, la priorité sera mise sur l'optimisation des potentialités de reconversion du bâti et sur l'optimisation des espaces urbains existants, que ce soit pour les activités, les services, les équipements et le logement.

Les priorités en matière de logements pour cette Charte sont :

- **développer la construction durable** au sens large (sur la forme : construction, restructuration, travaux d'amélioration ; comme sur le fond : la mixité entre générations et entre catégories socioprofessionnelles, favoriser l'accès au logement pour tous...),
- **maîtriser les incidences** d'un parc d'habitation existant qui privilégie l'habitat individuel, synonyme de forte consommation d'espace (imperméabilisation...) et de déplacements motorisés démultipliés. Pour cela, il apparaît nécessaire de **concentrer l'offre nouvelle de logements dans les zones bien desservies et équipées** telles que les pôles structurants.

Les enjeux **ÉNERGÉTIQUES**

Le Parc a, comme tout territoire, une part de responsabilité dans le changement climatique au niveau mondial et il en subit aussi ses impacts. La problématique « énergie » était absente de la Charte précédente, mais le contexte mondial a amené le Parc dès 2003 à mettre en place des actions en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Dans cette Charte, l'énergie apparaît comme une mesure à part entière, voire deux si l'on inclut les transports dans cette problématique.

La recherche d'une plus grande autonomie de l'approvisionnement énergétique (pour les particuliers, les exploitants agricoles…), autrement dit par la réduction de la vulnérabilité du territoire, est également à favoriser.

Les priorités en matière d'énergie pour cette Charte sont :

- l'atténuation du phénomène en incitant à **réduire les émissions de gaz à effet de serre** et par conséquent à infléchir la politique énergétique et les modes de consommation. Il s'agira de maîtriser les consommations d'énergies (économie d'énergie et meilleure efficacité énergétique) dans tous les secteurs, que ce soit l'habitat, l'activité économique ou les modes de déplacement ;
- l'adaptation du territoire aux évolutions inévitables du climat en **essayant de réduire la vulnérabilité territoriale** avec :
  . le développement des **alternatives aux énergies fossiles** : utilisation des ressources locales et développement des énergies renouvelables (dans les secteurs du chauffage, de l'électricité voire des carburants),
  . le soutien au développement de toutes les **énergies renouvelables** (biomasse, solaire, géothermie, éolien…), en proportion des aptitudes du territoire pour le développement de chacune d'entre elles et sous réserve de compatibilité avec les objectifs de qualité des paysages,
  . l'optimisation des capacités de stockage des **puits de carbone naturels** par une meilleure gestion des forêts.

L'apparition claire du **TOURISME DURABLE**

Même si le Parc existe depuis plus de 10 ans, beaucoup de choses restent à faire en matière de tourisme durable, notamment la **mise en réseau des différents acteurs**.

Le paysage touristique du territoire du Parc a été modifié au cours de la première Charte, avec l'apparition des Pôles touristiques régionaux sud-Essonne et sud-Seine-et-Marne. Le Parc, avec ses partenaires, s'efforcera de développer **un tourisme à « impact positif »** : impliquer les habitants, créer un développement économique respectueux de l'environnement, mettre en valeur et préserver les richesses du territoire.

Les priorités en matière de tourisme pour cette Charte sont :

- **mettre en réseau** les acteurs et être un partenaire systématique (en terme de conseil, communication, aides...) des acteurs touristiques du territoire,
- confirmer le Gâtinais français comme une destination touristique, avec **une offre touristique spécifique**,
- mettre en œuvre un tourisme durable assurant le **bon équilibre entre l'environnement, le développement des entreprises touristiques locales, les besoins des habitants et des touristes** (desserte en transports en commun, circulation en modes doux, accessibilités pour tous les publics de tous âges...).

La création **ARTISTIQUE**

La volonté de tous les participants à la rédaction de cette Charte a été unanime : **ne pas « muséifier » le patrimoine**. Sans être question d'abandonner le patrimoine mobilier et immobilier qui font la richesse et la fierté des communes gâtinaises (et dont la réhabilitation fut dès 1999 au cœur des actions du Parc), il est ressorti de la concertation la **volonté d'ouverture sur les arts** et de ne pas voir la culture gâtinaise que sous l'angle patrimonial. Le diagnostic culturel du territoire a montré qu'une des richesses du territoire réside en effet dans ses **acteurs culturels** : il était nécessaire de les intégrer dans le projet de territoire.

Le Parc doit valoriser l'héritage patrimonial et naturel et lui donner **un sens plus actuel**.

Dans le Gâtinais français, **la culture constitue un enjeu de solidarité** (promotion de la diversité sociale) et d'attractivité du territoire (des franciliens, des territoires urbains voisins...).

Les priorités en matière de création artistique pour cette Charte sont :

- **dynamiser et valoriser la création artistique**, le Gâtinais ayant de tout temps été une terre d'élection pour les artistes, sa réputation ne faillit pas grâce aux nombreuses forces vives y exprimant encore aujourd'hui leurs talents artistiques,
- inciter et donner envie à ces forces vives de **s'approprier le Gâtinais français** dans toute sa diversité et de le mettre au cœur de leurs créations.

L'**ÉDUCATION** et la **COMMUNICATION**

Ces deux thématiques apparaissent également clairement dans ce projet de territoire, car l'évaluation de la précédente Charte a mis en lumière un déficit de communication et de sensibilisation pourtant **outils indispensables au succès des actions menées par le Parc** : la connaissance de l'existence du Parc, des actions qu'il met en place, des objectifs fixés...

Ce sont deux thématiques **très transversales**, qui viennent en renfort de l'ensemble des actions menées par le Parc et ses partenaires.

Les priorité en matière d'éducation et de communication pour cette Charte sont :

- aboutir à **une bonne connaissance du Parc** (la structure, le territoire, les richesses, les actions...), de la part des habitants comme des élus et des partenaires,
- une **appropriation par tous les publics** (scolaires, habitants, élus...) des richesses du territoire, pour une meilleure implication de tous dans la préservation et la vie du territoire.

L'**ÉVALUATION** ET LE **SUIVI DU TERRITOIRE**

La Charte témoigne d'une **vision partagée** de l'ensemble des acteurs et partenaires traduisant son élaboration partagée.

Même si le Parc a pratiqué l'évaluation de la mise en œuvre de sa précédente Charte, la pratique n'était pas formalisée. C'est aujourd'hui une des clés de la réalisation de la Charte, s'assurer que les actions soient assorties d'indicateurs permettant de suivre leur niveau de réalisation.

Afin d'optimiser les actions mises en place, le Parc se dotera des **moyens nécessaires d'évaluation** lui permettant de porter un regard objectif et partagé sur son efficacité.

La transversalité des actions, l'interaction des acteurs et la cohérence avec les autres politiques locales seront mises en lumière grâce au dispositif d'évaluation.

Des **indicateurs** permettront de suivre les actions et l'évolution du territoire, dans une démarche transversale et durable propre à la Charte.

L'**INNOVATION** et la **COOPÉRATION**

Dans le cadre de la précédente Charte, l'innovation et la coopération n'avaient pas fait l'objet d'un chapitre spécifique, mais l'innovation avait été considérée dans une approche déclinable selon chacun des axes.

Dans cette Charte, le Parc souhaite **valoriser auprès de ses habitants comme de ses partenaires, son savoir-faire dans l'expérimentation** et échanger, que ce soit au sein de son territoire mais aussi avec les territoires limitrophes, voire à l'échelle nationale ou internationale. En effet, la maturité du Parc lui permet aujourd'hui de conforter son assise par des actions de coopération avec d'autres espaces remarquables, notamment dans le réseau des Parcs franciliens et des Parcs de France.

Par ailleurs, de nouveaux liens se sont tissés entre la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais et le Parc. Le Conseil scientifique est commun aux deux structures. Ce qui permet d'être cohérent sur le territoire, d'organiser des programmes de recherche... Et grâce au

réseau des Réserves de Biosphère au sein de l'UNESCO, est offerte la possibilité d'échanges d'expériences avec d'autres territoires remarquables confrontés à des problématiques similaires.

NOUVELLE CHARTE 2011-2023 : UNE ÉLABORATION DANS LA CONCERTATION

La démarche de constitution de cette Charte a su s'assurer **la mobilisation du public** sur l'ensemble des phases de recueil et d'élaboration pendant un an.

Le maintien de l'intérêt de chacun a été garanti dans la durée par un engagement réciproque du public et du Parc sur ces principes de concertation.

Quatre réunions publiques ont ainsi fait émerger un « groupe d'acteurs » qui a identifié et hiérarchisé des enjeux, recueilli des attentes et des besoins à l'échelle des deux grands bassins nord et sud du Parc. Après validation des grands **axes stratégiques et orientations** de la nouvelle Charte, ces acteurs se sont regroupés par thématiques pour imaginer et élaborer en commun les modalités de mise en œuvre des orientations.

La **démarche participative** a dès lors nourri en amont le travail de rédaction qui s'est engagé. Il a été le fruit d'une collaboration étroite entre élus, techniciens et partenaires du Parc.

On peut ainsi préjuger que le caractère fortement concerté de **cette Charte garantira la pérennité de sa pertinence**. En ce sens, la mise en place d'une instance de concertation pérenne, ouverte à l'ensemble des acteurs et à la population du Parc, pourrait constituer un espace de consultation et d'élaboration, connexion durable du Parc avec son territoire.

Le rôle du Parc se trouverait ainsi renforcé dans ses missions d'animation, de mise en réseau, d'expertise et d'aide à la décision auprès des collectivités du territoire.

NOUVELLE CHARTE 2011-2023 : ÉCO-CONDITIONNALITÉ ET MODULATION DES AIDES

Le développement durable[D] est au cœur de ce projet de territoire dédié à notre identité, mais aussi aux habitants et acteurs du territoire, car ce projet œuvre pour la qualité de vie exceptionnelle, à 60 kilomètres de Paris.

En effet, les élus du Parc et leurs partenaires veulent, par cette Charte, rendre possible l'équilibre entre les activités humaines et leur environnement, en continuant à intégrer de manière exemplaire un développement durable[D], conçu localement entre collectivités et populations, dans l'objectif de réaliser un véritable projet de territoire fondé sur la concertation.

La mise en œuvre de cette volonté repose sur :

- l'écoconditionnalité qui consiste à subordonner le paiement d'aides publiques au respect de conditions environnementales définies dans les cahiers des charges,
- la modulation des aides du Parc aux communes en fonction du nombre de logements de type social sur le territoire communal concerné par le Parc, afin de les inciter au développement du parc locatif de type social et intermédiaire, privé à loyers maîtrisés et l'accession sociale à la propriété.

En définissant une politique associant aménagement du territoire, développement économique et liaison sociale, le tout dans le respect de l'environnement, c'est le développement durable[D] que les signataires de la Charte mettent en œuvre.

Le territoire du Parc, au-delà de sa reconnaissance historique, culturelle et humaine, bénéficie aujourd'hui d'une expérience, à travers sa précédente Charte. **C'est cette expérience qui**

apporte la crédibilité à cette nouvelle Charte, car tous, élus, partenaires, ont su mettre à profit cette expérience.

NOUVELLE CHARTE 2011-2023 : **UNE INTERCOMMUNALITÉ DE PROJETS**

Depuis la création du Parc, la structuration du territoire a évolué avec la création des Communautés de Communes. Une réflexion sur leur place au sein du Syndicat mixte s'est engagée au moment de la concertation pour la création de cette Charte.

En effet, les Communautés de Communes jouent un rôle important dans la vie du territoire, notamment par les compétences qui leur sont dévolues. L'aménagement du territoire, le développement économique et l'habitat peuvent en faire partie, et il est nécessaire que les Communautés de Communes soient associées aux réflexions et décisions du Syndicat mixte dans ces domaines.

Une nouveauté importante également, les Communautés de Communes sont signataires de la Charte.

Ainsi, elles ont été associées dès le début de la concertation pour la création de la Charte 2011-2023 et chaque Président de Communauté de Communes était invité à participer à la vie du Syndicat mixte (Commissions, réunions spécifiques sur la place des Communautés de Communes dans la Charte...).

Deux Délégués par Communauté de Communes font aujourd'hui partie du Syndicat mixte, au même titre que les deux Délégués par Commune. Cependant, les Communes conservent pour leurs compétences, leur ancrage au territoire et leurs rôles dans les Commissions et dans le Syndicat mixte ; elles conservent de même leur lien étroit avec l'équipe technique du Parc : déplacements sur le terrain, assistance et conseil sur leurs projets...

De par son statut de Syndicat mixte, le Parc met en pratique au quotidien la coordination de projets, et joue aujourd'hui pleinement son rôle fédérateur.

Son expérience auprès des Communes depuis sa création en 1999 lui permet d'apporter une expertise et une assistance aux Communautés de Communes existantes ou en projet (technique, scientifique, administrative...).

De leur côté, les Communautés de Communes, avec leur connaissance du terrain et la participation des Communes, ont un rôle important à jouer dans le relais des actions du Parc (information, sensibilisation, incitation...).

En mettant en commun moyens et savoir-faire, le Parc, les Communautés de Communes et les Communes ne pourront que mieux atteindre les objectifs fixés dans cette Charte.

NOUVELLE CHARTE 2011-2023 : **UNE NOUVELLE STRUCTURATION**

De la concertation sont ressortis **3 axes stratégiques** qui structurent la Charte 2011-2023 :

Agir pour la préservation durable des richesses du territoire,

Mettre la solidarité et l'environnement au cœur de notre développement,

Mobiliser pour un projet de territoire partagé et innovant.

Charte 2011-2023
DÉCLARATION DES SIGNATAIRES

Le Gâtinais français est un territoire aux richesses patrimoniales remarquables, dont la qualité du développement est conditionnée par la connaissance, la protection et la valorisation de ces ressources.

Conscients de la richesse et de la fragilité du territoire, les signataires de la Charte du Parc s'engagent à contribuer, dans toute la mesure de leurs moyens et selon leurs politiques respectives, à la mise en œuvre du projet contenu dans la Charte pour les douze prochaines années, en souscrivant aux cinq engagements suivants :

UN TERRITOIRE **COHÉRENT**

Le Gâtinais français est un territoire cohérent dans sa géographie, avec des paysages qui sont l'expression de l'identité rurale gâtinaise et il s'inscrit dans un espace de solidarités plus large que représentent la région Ile-de-France et une partie du Bassin parisien.

Les signataires s'engagent à concevoir et à réaliser leurs projets conformément aux objectifs de la Charte, en inscrivant leur réflexion à l'échelle du Gâtinais français et en transcendant les limites administratives.

UNE APPROCHE **DYNAMIQUE ET RESPONSABLE**

Les patrimoines humains, culturels, naturels et paysagers, exceptionnels du Gâtinais français résultent de processus évolutifs lents au fil de l'histoire du territoire qui continue.

Les signataires s'engagent à améliorer la connaissance et la gestion des patrimoines légués, pour en assurer une préservation et une valorisation dynamiques.

UN PROJET INSCRIT **DANS LA DURÉE**

Le développement d'un territoire soumis à des phénomènes spéculatifs alimentés par de fortes influences extérieures, exige des temps d'écoute, d'échange et de maturation pour construire des projets inscrits dans une ambition de développement durable[D].

Les signataires s'engagent à évaluer la qualité de leurs projets en fonction des conséquences qu'ils peuvent générer sur le long terme.

UNE APPROCHE **PARTENARIALE ET DÉMOCRATIQUE**

Le Parc n'a pas pour vocation de se substituer aux collectivités locales, territoriales, aux services déconcentrés de l'Etat, aux associations ou aux organismes professionnels qui œuvrent sur le Gâtinais français. Il doit créer les conditions d'un dialogue suivi, au service du projet de territoire.

Les signataires s'engagent à créer à leur niveau les lieux d'échanges et de travail propices à l'expression des acteurs locaux, tout en encourageant les synergies à l'échelle du Gâtinais français.

UNE DÉMARCHE **MESURABLE ET TRANSPARENTE**

Le Parc est une structure publique porteuse d'un projet dynamique de développement durable[D]. Son action doit pouvoir être mesurée en continu pour être évolutive et lisible par les citoyens.

Les signataires s'engagent à informer leurs habitants et les acteurs du Gâtinais français de toute action et à en mesurer les effets sur le territoire, pour un ajustement continu.

Les signataires mettent en œuvre la Charte, avec l'aide du Syndicat mixte qui intervient sur le territoire par la maîtrise d'ouvrage de certaines actions, mais aussi par la capacité d'animation, d'ingénierie et de coordination auprès des collectivités, de leurs groupements et des autres partenaires du territoire, qui sont également impliqués dans la mise en œuvre de la Charte.

De plus, pour réussir à mettre en œuvre ces engagements, les élus du Parc devront continuer à réaliser **un travail d'animation politique constant**, afin de faire le lien avec les acteurs de terrain et veiller à la cohérence avec les autres collectivités ou structures qui interviennent sur le territoire.

Cette relation est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que, quelques temps après sa création, de nouveaux **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** sont apparus avec des compétences communes aux missions du Parc.

Par ailleurs, parmi les partenariats proposés dans les mesures de cette Charte, certains sont existants et à confirmer ou réactualiser, d'autres sont à créer. **Le Parc ne peut pas être le seul acteur du territoire, c'est avec ses partenaires et leur volonté conjointe à mobiliser les habitants que le projet pourra s'ancrer dans le Gâtinais**.

Ces relations seront facilitées par la création d'un réel lieu d'accueil, d'information, d'exposition, et d'échanges au sein de la **Maison du Parc** qui permettra d'identifier la structure Parc.

Le projet de cette maison était inscrit dans la précédente Charte et l'évaluation, tout comme les différentes enquêtes, ont mis en avant l'attente des habitants, des élus et de l'équipe technique pour la création de ce lieu.

Sa localisation est à Milly-la-Forêt, en cœur de bourg. Il s'agit d'une construction intégrant le développement durable[D] et la qualité environnementale, qui sera la vitrine du Parc.

LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE SONT LIBREMENT CONSENTIS.

POURQUOI LE SYNDICAT MIXTE A-T-IL SOUHAITÉ **INSCRIRE CE PROJET DE CHARTE DANS UNE DÉMARCHE AGENDA 21 ?**

Les Parcs naturels régionaux s'inscrivent, de par leurs missions et les caractéristiques de leur projet de territoire, dans les principes du développement durable[D].

Compte-tenu de la forte convergence entre les exigences de la procédure de classement des Parcs naturels régionaux et celles du dispositif de reconnaissance Agenda 21 locaux, il est apparu souhaitable de favoriser leur rapprochement.

C'est pourquoi un dispositif spécifique a été défini, permettant de reconnaître une Charte de Parc naturel régional comme Agenda 21 local, en tenant compte de la durée et des spécificités du classement. Cette reconnaissance est prononcée au titre de la « Stratégie nationale de développement durable[D] ».

La reconnaissance des Parcs naturels régionaux comme Agendas 21 locaux permet aux Parcs de bénéficier d'un vocable bien connu à l'international, de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable[D] et aux dispositifs européens et internationaux en référence à Rio. Elle offre par ailleurs la possibilité de favoriser l'engagement des collectivités signataires de la Charte dans des démarches de développement durable[D], et notamment dans des Agendas 21 locaux.

C'est pourquoi, en juillet 2008, le Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français, a voté à l'unanimité pour que sa future Charte puisse devenir une Charte-Agenda 21 selon le dispositif entré en vigueur depuis le mois d'octobre 2007.

A cet effet, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français s'est engagé à prendre en compte, dans l'élaboration de sa Charte, le « cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable[D] et Agendas 21 locaux » élaboré par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable[D] et de l'aménagement du territoire et qui regroupe les ambitions du développement durable[D] autour de **10 critères** :

5 éléments déterminants de la démarche :

- une stratégie d'**amélioration continue**,
- la **participation des acteurs**,
- l'organisation du **pilotage de projets**,
- la **transversalité des approches**,
- l'**évaluation des projets** partagée.

5 enjeux essentiels :

1• la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère,

2• la préservation de la biodiversité[D], des milieux et des ressources,

3• la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations : respect de la diversité culturelle et lutte contre les exclusions, coopération internationale...,

4• l'épanouissement de tous les êtres humains : cette finalité répond à l'article 1 de la déclaration de Rio : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable[D]. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». Il peut s'agir ici d'action visant la prévention des risques sanitaires, la préservation du cadre de vie...,

5• la dynamique de développement suivant les modes de production et de consommation responsables : filières environnementales, économie sociale, modernisation du bâti et de l'organisation urbaine, professionnalisation des services à la personne…

LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS ET **LA DÉMARCHE AGENDA 21**

L'Agenda 21 est un projet de développement durable[D] global, concret, conçu à l'échelle d'un territoire. La démarche mobilise et engage la responsabilité de chacun (habitants, élus, acteurs socio-professionnels...) autour des défis à relever pour garantir à notre territoire des orientations :

- partagées pour l'avenir et concrétisées par la mise en œuvre d'un programme d'actions,
- synonymes d'amélioration sociale, économique, environnementale et éthique.

Ceci implique d'organiser une cohérence et une coordination des actions menées sur le territoire.

Les Parcs naturels régionaux s'inscrivent pleinement, de par leurs missions et fonctionnement, dans ces principes du développement durable[D].

Concrètement, la démarche du Parc naturel régional du Gâtinais français

QUELLE STRATÉGIE D'**AMÉLIORATION CONTINUE** ?

- la recherche de la qualité dans tous les domaines,
- l'évaluation permanente des actions, à l'aide d'indicateurs de réalisation et de résultat,
- le diagnostic du territoire et le bilan des actions dans le cadre de la révision de la Charte,
- des voyages d'étude pour découvrir des expériences « exemplaires » transposables sur le territoire,
- un échange permanent avec le réseau des Parcs naturels régionaux.

QUELLE **PARTICIPATION DES ACTEURS** ?

- le montage de partenariats faisant l'objet de conventions avec : la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, les Espaces naturels sensibles, les Chambres consulaires (de commerce, de métiers, d'agriculture)...,
- la mise en place de groupes de travail,
- des projets de coopération : co-financement européen LEADER...,
- en outre, d'un point de vue plus global, afin de définir le projet de territoire, le Parc a également accentué la démarche d'implication de l'ensemble des acteurs du territoire (mise en place d'ateliers et de réunions de concertation avec les habitants, les acteurs socio-économiques, les partenaires, les élus...).

COMMENT S'ORGANISE LE **PILOTAGE DES PROJETS** ?

- une équipe de chargés de mission organisée par pôles thématiques,
- la mise en place de chefs de projet afin d'assurer la transversalité inter-pôles,
- la création de groupes de travail et/ou d'organes consultatifs composés d'acteurs du territoire et de personnes ressources aux compétences thématiques,
- des instances de validation : Commissions thématiques, Bureau et Comité syndical.

QUELLE **TRANSVERSALITÉ DES APPROCHES** ?

- des réunions de service hebdomadaires,
- des réunions par projet,
- des Commissions transversales, notamment dans le cadre de la révision de la Charte,

EN QUOI L'**ÉVALUATION DES PROJETS** EST-ELLE PARTAGÉE ?

- chaque engagement fait l'objet d'un dispositif de suivi et d'évaluation,
- les indicateurs d'évaluation sont définis en concertation avec les acteurs du territoire et validés dans les Commissions, le Bureau syndical, le Comité syndical,
- un projet d'outil d'évaluation partagé par l'ensemble des Parcs naturels régionaux (EVA).

ENGAGEMENTS (ÉVOLUTIFS) DU PARC
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE[D]

Le Parc incite les Communes et Communautés de Communes à s'engager dans des démarches d'Agenda 21, comme l'ont déjà fait le Conseil régional d'Ile-de-France, les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les communes de Boigneville, Janville-sur-Juine et Saint-Fargeau-Ponthierry et le collège de Milly-la-Forêt.

FONCTIONNEMENT ÉQUIPE ET UTILISATION DES RESSOURCES COMMUNES

Eau :
- utilisation de l'eau du robinet
- installation d'un mousseur-aérateur au robinet de la cuisine
- utilisation d'une carafe réutilisable
- chasse d'eau à double débit

Déchets :
- tri des déchets : papier, emballages...
- récupération des cartouches d'encre
- utilisation d'un lombri-composteur pour les déchets organiques

Transport :
- un des véhicules du Parc est hybride
- déplacements quotidiens domicile-travail : co-voiturage, utilisation de vélos et des transports en commun...

Consommation énergétique :
- ampoules basse consommation
- mise en veille des photocopieurs après chaque utilisation
- éclairage et matériel informatique éteints tous les soirs
- utilisation raisonnée du chauffage

Gestion de l'information :
- transmission électronique privilégiée, dématérialisation des démarches administratives
- limitation des « sorties papier » et impression au verso des brouillons
- utilisation de papier recyclé
- acquisition d'agrafeuses sans agrafe

Achats éco-responsables :
- produits de nettoyage labellisés, respectueux de l'environnement, utilisation de vaisselle recyclable, voire compostable
- denrées locales et/ou labellisées : café équitable...

Découverte des métiers de l'environnement et de l'aménagement du territoire :
- accueil de jeunes de 3e pour leurs stages d'observation

Évaluation :
- chaque technicien est évalué selon les résultats de sa mission
- *Développement de l'évaluation par projet (caractère transversal), travail avec un outil partagé d'évaluation*

PÔLE ADMINISTRATIF

Achats publics :
- réflexion pour inclure, dans les marchés publics, des critères sociaux et environnementaux

PÔLE ENVIRONNEMENT

Eau :
- opération de suivi, sur 2 communes volontaires, des volumes d'eau consommée, associée à la mise à disposition de citernes de récupération d'eau pluviale à destination des particuliers

Déchets :
- mise à disposition de broyeur à végétaux auprès des communes et incitation à la récupération du broyat (pour le compost, le paillage) pour dé-saturer les plates-formes de compostage et de tri
- *piste : mettre en place un programme de sensibilisation interne*
- aide à la résorption des décharges et dépôts sauvages

Biodiversité[D] :
- construction de nichoirs avec les IME/IMPRO du territoire Parc
- mise en place annuelle d'une passe à amphibiens
- réalisation (toujours en cours) d'un inventaire de la faune et de la flore, en priorité sur les sites à enjeux
- projet de coopération interParcs sur la cartographie des continuités écologiques[D] du territoire
- accompagnement des communes pour la gestion différenciée des espaces verts
- chantier de restauration ou d'entretien de milieux naturels : marais, mares, pelouses...

PÔLE DÉVELOPPEMENT

Agriculture :
- valorisation des produits et savoir-faire locaux : développer la marque Parc
- limitation des intrants
- acquisition d'un épandeur pour l'agriculture biologique
- développement des circuits courts

Forêt :
- implication dans la gestion écologique et économique de la forêt
- implication dans la gestion de l'accueil des publics en forêt

Développement local :
- actions de sensibilisation favorisant l'évolution des comportements : organisation de conférences et de forums, projet de mise en place de formation des artisans avec des organismes agréés
- mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat avec un volet sur l'offre locative à loyer maîtrisé (pour augmenter l'offre locative et faciliter le parcours résidentiel sur le territoire Parc)

Tourisme :
- développement des activités de pleine nature (hormis les loisirs motorisés)
- développement des modes de déplacement doux : randonnées pédestre, cycliste ou équestre
- réflexion sur l'utilisation des transports en communs (liaison vélo-gare)
- hébergement touristique : réflexion sur l'intégration de critères environnementaux (éco-gîte)
- systématisation du diagnostic énergétique dans les projets de réhabilitation
- *piste : procédure ou support à mettre en place pour mieux déterminer la viabilité à court et long terme des projets ?*

PÔLE AMÉNAGEMENT

Urbanisme et paysage :
- sensibilisation des élus pour l'application du développement durable[D] dans les documents d'urbanisme
- sensibilisation à l'impact de chacun sur l'évolution du paysage à travers l'observatoire paysager
- organisation de voyages d'étude, notamment sur l'urbanisme, pour favoriser la formation des différents acteurs territoriaux (collectivités, entreprises, chambres consulaires, bailleurs sociaux...)
- encouragement des communes, agriculteurs et particuliers à connaître et respecter l'identité paysagère locale (emploi de matériaux locaux, plantation d'essences végétales adaptées selon des motifs paysagers du territoire)

Architecture et énergie :
- conseil aux élus et professionnels : économies d'énergie, choix des matériaux (valorisation des agro-matériaux)
- la future maison du Parc doit répondre à un cahier des charges impliquant des critères d'éco-construction
- Espace Info Energie intégré dans l'équipe du Parc
- *piste : accroître la dimension citoyenne*

PÔLE EDUC'INFO CULTURE

Education :
- appel à projet auprès des publics jeunes (scolaires, centres de loisirs, IME, IMPRO...), en lien avec les missions du Parc et incitant au respect des patrimoines et aux gestes éco-responsables et solidaires
- accompagnement des démarches Agenda 21 scolaires (interventions thématiques...)
- opération pour faire évoluer les comportements : sensibilisation au compostage
- projet de mallette pédagogique sur le jardinage écologique

Patrimoine et animation culturelle :
- transmission des patrimoines aux générations futures : inventaire, numérisation, enregistrement de la mémoire orale...
- encouragement de l'expression des groupes de musique locaux
- rencontres d'artistes avec les habitants, toutes générations confondues
- valorisation des lieux à forte valeur patrimoniale pour les festivités

Concertation, coopération :
- suivi de la démarche Agenda 21 de communes du territoire
- participation à l'Agenda 21 du Conseil général de l'Essonne : fiches actions du Parc dans le dispositif départemental
- montage d'un groupe « Acteurs » pour la révision de la Charte

Communication :
- diffusion de l'autocollant « stop-pub » du Ministère de l'Écologie
- critères de sélection des imprimeurs : locaux, utilisant encres végétales et papier recyclé, labellisés...
- achat d'objets promotionnels labellisés
- échanges sur les bonnes pratiques

Informatique et Système d'Information Géographique :
- suivi du recyclage du matériel
- développement de la cartographie numérique
- *pistes : s'équiper de matériel moins énergivore, rendre plus accessible la consultation numérique des données SIG à chaque technicien*

Charte 2011-2023
PORTÉE JURIDIQUE DE LA CHARTE

4 FONDEMENTS POUR UN PROJET

Comme pour l'ensemble des Parcs naturels régionaux, **en application du Code de l'environnement** et notamment son article R333-4, le projet élaboré par le Parc naturel régional du Gâtinais français s'appuie sur les **4 fondements** clés suivants :

. un projet de territoire,

. la connaissance partagée et diffusée,

. une gestion concertée,

. une animation et une protection adaptée du territoire pérennes et assurant son développement durable[D].

DES PRINCIPES D'ACTION

La Charte « **définit les domaines d'intervention du Syndicat mixte et les engagements** de l'État et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine » et respecte les **principes d'actions** ci-après :

- « protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuer à des programmes de recherche. »

LE CLASSEMENT « PARC NATUREL RÉGIONAL »

D'après le code de l'environnement et les articles R333-4 et R333-14 :

• **La décision de classement** d'un territoire en « Parc naturel régional » est fondée sur les critères suivants :

Qualité du territoire

- qualité et caractère des patrimoines naturel, culturel et paysager, représentant une entité remarquable pour la ou les régions concernées et comportant un intérêt reconnu au niveau national,
- le territoire est délimité de façon cohérente et pertinente au regard de ce patrimoine, en tenant compte des éléments pouvant déprécier la qualité et la valeur patrimoniale de territoire,

Qualité du projet exprimée dans la Charte,

Capacité du Syndicat mixte à conduire le projet (organigramme, budget, programme d'actions),

Détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés **à mener à bien le projet**.

• Les Parcs naturels régionaux sont légitimes pour « assurer sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. »

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

La circulaire du 15 juillet 2008 relative au classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs Chartes précise à l'article 5.1 que :

« **La Charte est approuvée par les Communes, leurs groupements, les Départements et les Régions, qui sont liés par les engagements qui y figurent**. Le non-respect des engagements par les collectivités pourra notamment être sanctionné par un non-renouvellement de classement à l'échéance ou dans les cas graves, par un déclassement selon la procédure prévue à l'article R333-11.

La Charte est aussi un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics. En conséquence, les décisions de l'État et des collectivités doivent être en cohérence avec la Charte du Parc.

La Charte n'est pas opposable aux tiers, ce qui signifie qu'elle ne peut pas s'adresser directement à des personnes physiques ou morales pour leur imposer des règles de fond ou de procédure. Elle peut exposer les principes d'un partenariat, mais il devra être confirmé par une convention spécifique ».

La circulaire précise également à l'article 5.2 qu'il existe **une portée juridique particulière des Chartes des Parcs naturels régionaux en matière d'urbanisme** : « **Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte** (L333-1 du Code de l'environnement). »

Deux cas particuliers sont décrits dans cette circulaire, à l'article 5.3 en matière de **circulation des véhicules à moteur** *(cf mesure 6)* et à l'article 5.4 en matière de **publicité, enseignes et pré-enseignes** *(cf mesure 15)*.

Légende détaillée
DU PLAN DU PARC

Le plan du Parc est un document cartographique prospectif lié au rapport, dont il traduit spatialement les orientations et mesures (« *Circulaire du 15/07/2008 relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs Chartes* »).

Le plan du Parc est la traduction spatiale des dispositions de la Charte pour les 12 prochaines années.

Il propose une identification des zones tant en termes de diagnostic que de prospective.

Ce plan transcrit les priorités stratégiques du Parc en matière :
- de protection, gestion et valorisation des patrimoines,
- d'aménagement du territoire et de préservation de l'identité du paysage,
- de développement économique, touristique et social.

La valeur de ce plan, en particulier face aux documents d'urbanisme, dépend d'une lecture croisée entre les mesures du rapport de la Charte et les informations représentées sur le plan.

Dans tous les cas, le texte des mesures est plus précis que la cartographie.

Les éléments représentés sur le plan sont de **deux natures :**

- **espaces ayant une vocation spécifique,**
- **ou secteurs et éléments remarquables à préserver.**

Ils correspondent dans le rapport à des engagements spécifiques et sont organisés dans le plan selon **trois objectifs :**

- **Protéger, gérer et valoriser les patrimoines**
  (complété par le carton « *Préserver l'identité du paysage* »)
- **Contribuer à l'aménagement du territoire**
  (complété par le carton « *Périmètres de protection des sites et monuments* »).
- **Contribuer au développement économique et social**
  (complété par le carton « *Développer une offre touristique durable* »).

Les secteurs et éléments remarquables du territoire, identifiés lors de la création du Parc comme « secteurs d'intérêt écologique » et « secteurs d'intérêt paysager », ont été repris, précisés et/ou complétés lors de la révision de la Charte 1999-2009.

Leur représentation sur le plan leur donne un caractère prioritaire dans l'action du Parc.

Les espaces bénéficiant déjà de reconnaissance, de désignation ou de protection au titre du patrimoine naturel, culturel ou paysager sont, quant à eux, représentés sur le carton « Périmètres de protection des sites et monuments ».

Dans la Charte, les mesures renvoient souvent le lecteur au plan du Parc, avec le symbole Ⓟ ou le symbole Ⓒ quand il s'agit d'un carton particulier.

Voici donc l'ensemble des définitions des éléments du plan du Parc.

P1 Les continuités écologiques[D] prioritaires à restaurer et à préserver représentées sont issues du schéma régional des continuités écologiques[D] de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France, réalisé en 2007. Ces continuités regroupent les 5 trames définies par l'IAU Ile-de-France (trames bleue, humide, herbacée, arborée et terrestre de grandes circulations pour les ongulés) et pour chacune d'elles est associé un niveau hiérarchique d'intérêts :

- national pour les continuités qui relient les grands réservoirs français de biodiversité[D],
- interrégional pour les continuités écologiques qui mettent en connexion les écosystèmes franciliens majeurs avec ceux des régions limitrophes (par exemple la vallée de la Loire par l'intermédiaire du Loing),
- régional pour les continuités qui mettent en liaison les principaux écosystèmes régionaux et l'ensemble des grands massifs périurbains avec les écosystèmes d'intérêt supra-régionaux.

Mesures 1, 2, 3, 16, 19

P2 Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver sont les secteurs d'intervention prioritaire pour l'action du syndicat mixte. Ils sont composés :

- de la Forêt de protection,
- des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. Elles correspondent à des zones naturelles ayant fait l'objet d'inventaires au titre du patrimoine naturel national sur des secteurs précis et caractérisés par leurs forts intérêts biologiques et paysagers,
- des sites d'intérêt communautaire (Natura 2000) de la Haute-vallée de l'Essonne, Fontainebleau, Buttes gréseuses, Pelouses calcaires du Gâtinais,
- des Réserves naturelles nationales et régionales, les Arrêtés de protection de biotope,
- des zones de préemption des Espaces naturels sensibles (ENS) (en Seine-et-Marne : 463,8 hectares dont 21,6 acquis ; en Essonne : 2 904,10 hectares dont 259,80 acquis),
- des secteurs de conventions avec les ENS (en dehors des zones de préemption) : prairies humides de Gillevoisin, pelouses calcaires d'Arvalis-Institut du Végétal,
- des zones humides de la vallée de l'École,
- du secteur de migration des amphibiens à Larchant (secteur sud-est du marais de Larchant).

Les Espaces boisés classés ne sont pas représentés au plan du Parc (afin d'assurer une bonne lisibilité) mais font partie de ce zonage.

Ces zones n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes est conditionnée à leur compatibilité avec ces statuts de protection.

Mesures 2, 6, 16, 19

P3 Le site d'intérêt régional pour l'hibernation des chiroptères situé dans une ancienne carrière en limite de la commune de Larchant. L'étude menée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et l'Université Paris 7-Denis Diderot en 2004 a permis de hiérarchiser les sites d'importance régionale pour l'hibernation des chauve-souris. Ce site a été identifié comme le plus important pour la région, du fait du grand nombre d'espèces patrimoniales, de leurs effectifs et de sa fonctionnalité.

Mesure 3

P4 Le site des mares et mouillères de la Plaine de Bière représente sur le plan du Parc l'ensemble des 270 dépressions humides recensées, cartographiées et inventoriées (flore, batraciens et odonates). Elles ont été étudiées par la DRIEE en 1997 et le Parc en 2007. Ces études ont permis de définir leur typologie et de révéler la présence d'espèces remarquables (comme l'étoile d'eau, une fleur protégée au niveau national).

Mesures 2, 16

Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver (éléments structurants), composés ainsi :

Éléments d'ensemble

- **Coteaux limitant** la vallée de l'Essonne, la vallée de la Juine et le Plateau de Beauce Gâtinais,
- **Coteaux ceinturant** le plateau de Mondeville-Videlles, avec quelques interruptions déterminant des ouvertures visuelles sur le plateau. Les redents boisés dus à sa forme contournée sont parfois fragilisés par l'urbanisation remontant de la vallée sur le plateau,
- **Coteaux séparant** la vallée de l'École du Plateau du Gâtinais sud,
- **Coteaux séparant** le Plateau du Gâtinais sud du bois de la Commanderie et du bois de Larchant,
- **Coteaux délimitant** la plaine de Bière par rapport à la vallée de l'École, boisé à l'ouest et déboisé à l'est. Les séquences ouvertes sont particulièrement sensibles car elles rendent perceptible la rupture de pente du plateau et révèlent des vues sur les silhouettes de villages de vallée (notamment par la perception du clocher),
- **Villages belvédères et buttes** représentant les éléments fondateurs de l'identité spécifique du plateau du Gâtinais sud et de la vallée de l'École et du Rebais (butte de Turelles),
- **Horizon forestier** du massif de Fontainebleau, par densité, due à la compacité du boisement, souvent perçu en vue lointaine et dont la sensibilité visuelle est majeure lorsqu'il constitue le deuxième ou troisième plan des paysages observés,
- **Plat de l'Ile** entre D'Huison-Longueville et Cerny pour sa valeur d'espace agricole ouvert structurant,
- **Plaine de la Madeleine** à Milly-la-Forêt et Oncy-sur-École en tant que patrimoine paysager historique.

Sont représentés également comme éléments d'ensemble les sites classés et projets, les sites inscrits et les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), y compris ceux qui ne sont pas décrits ci-dessus.
Ces zones n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes est conditionnée à leur compatibilité avec ces statuts de protection.

Les espaces déjà urbanisés au Mode d'occupation des sols[D] (MOS) ne sont pas inclus dans la représentation graphique de ces zones (ils correspondent aux espaces urbanisés à optimiser représentés au plan du Parc P7).

Motifs paysagers ou ponctuations remarquables :

- **Seuils** marquant le passage d'une entité paysagère à une autre, d'une clairière à une autre, ils participent à la mise en scène de la diversité des paysages et animent les séquences routières de déplacement, proposant une lecture pédagogique et contrastée des paysages,
- **Grands domaines et murs d'enceinte** : enceintes des châteaux et leurs prolongations vers l'extérieur par des perspectives et des alignements qui témoignent d'une organisation spatiale ancienne, et qui contribuent à structurer les grands paysages d'aujourd'hui. Ils déterminent une qualité urbaine et paysagère par la continuité des murs d'enceintes et leur ornementation de petits éléments architecturaux qualitatifs,
- **Silhouettes de villages**, motifs essentiels, elles déterminent la lecture de l'identité rurale dans les paysages ouverts,
- **Corps de fermes remarquables** : bâtiments de grand volume ou fermes-forteresses, qui organisent les paysages ouverts de plateau,
- **Codes végétaux remarquables** :
  . alignements d'arbres,
  . bosquets, arbres isolés et mails.

Mesures 14, 16, 19

P6 **Le patrimoine culturel à protéger en priorité** concerne : le Temple d'Amour à Pringy, le pigeonnier carré à Maisse, les séchoirs de la Plaine de la Madeleine (Oncy-sur-École et Milly-la-Forêt), les bornes seigneuriales du plateau de Mondeville-Videlles (liste non exhaustive qui sera complétée par le recensement effectué).

Mesure 9

P7 **Les espaces urbanisés à optimiser** comprennent les espaces urbanisés définis selon le Schéma directeur de la Région Ile-de-France, les terrains vacants en milieu urbain, les autoroutes et autres infrastructures et les emprises de transport ferré sur la base du MOS^{D} 2003.

Mesures 16, 17

P8 **Les ruptures d'urbanisation à maintenir** sont des espaces ouverts permettant de préserver des espaces de respiration entre les bourgs et les hameaux ou entre deux bourgs.

Mesure 16

P9 **Les pôles** :

. **urbain au nord du Parc** avec Saint-Fargeau-Ponthierry. Cette commune bénéficie d'un réseau de transports en commun, de secteurs d'emploi et présente des densités urbaines plus fortes que sur le reste du territoire,

. **structurants au cœur du Parc** sont Maisse, Milly-la-Forêt, La-Ferté-Alais, La-Chapelle-la-Reine et Perthes-en-Gâtinais. Il s'agit du réseau de pôles locaux qui constituent le cœur du territoire et s'organisent en bassins de vie.

Mesures 16, 17, 18

P10 **Les carrières industrielles exploitées ou autorisées, à insérer dans le paysage**.

Mesures 15, 19

P11 **Les parcs, jardins et équipements de loisirs à maintenir** sont issus du MOS^{D} 2003 de l'IAU Ile-de-France.

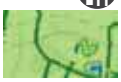

Mesures 16, 20

P12 **Les espaces agricoles à maintenir** : terres mises en culture de céréales, protéagineux, maraîchage de plein champ et sous serre, horticulture, arboriculture, pépinières, les surfaces enherbées, les jachères, les friches. Sont autorisées les extensions et ouvertures de carrières sous réserve de la prise en compte des éléments précisés aux mesures 15 et 19.

Mesures 6, 16, 19

P13 **Les espaces forestiers à valoriser**, toutes surfaces de bois ou forêts d'au moins 10% d'arbres (sauf les vergers), y compris les landes arborées. Les coupes sylvicoles (régénération, rases, semis, éclaircies...), les milieux ouverts, les clairières associés à la forêt.

Mesures 2, 6, 16, 19

E **Préserver l'identité paysagère du Parc**, ce carton présente l'articulation des dix entités paysagères pour mieux comprendre l'organisation de l'espace, les seuils... Les limites entre entités sont théoriques et précisées dans la mesure 13.

Mesures 13, 16, 19, annexes

P **Les périmètres de protection des monuments et des sites naturels, culturels et paysagers**, ce carton regroupe les dispositifs réglementaires, actuels et en projet, de protection des sites culturels et paysagers (Monuments historiques, AVAP, sites inscrits et classés) et des sites naturels (Réserves naturelles nationales, régionales, Arrêtés de protection de biotope, sites Natura 2000, zones de préemption des ENS, Forêt de protection). Pour précision, les sites

inscrits représentés correspondent aux sites ou parties de sites qui ne sont pas déjà classés.

Mesures 2, 14

Développer une offre touristique durable, ce carton présente les secteurs touristiques à développer, en référence au diagnostic 2007 de l'IAU Ile-de-France : secteurs présentant des structures et équipements de tourisme et de loisirs qui ont été identifiés comme ayant un potentiel de développement :

. les points d'accès stratégiques au territoire du Parc sont les villes portes et les points définis dans le cadre des circuits et liaisons douces comme les gares RER ou SNCF présentes sur le territoire,

. les grands axes de développement des modes de déplacement doux sont issus des schémas des itinéraires cyclables de Seine-et-Marne (2008) et circulations douces de l'Essonne (2003),

. les itinéraires équestres en projet sont issus de l'étude réalisée par le Parc en 2008 sur la création d'itinéraires équestres.

Mesures 8, 20, 21

Le projet
DE TERRITOIRE

Charte 2011-2023

AXE STRATÉGIQUE 1

Agir pour la préservation durable des richesses du territoire

Quatre mots sont à la base de notre action pour cet enjeu primordial qu'est la préservation des richesses du territoire : connaissance, protection, gestion et valorisation.

Le Gâtinais français a la chance d'abriter une biodiversité[D] d'une richesse exceptionnelle en Ile-de-France. Nous devons faire en sorte que ces espèces et ces milieux précieux parviennent aux générations futures en bon état, grâce à une gestion adaptée. Gestion au long cours, qui ne peut exister que si chacun y participe, et c'est le rôle du Parc de motiver l'implication de tous.

Le Gâtinais ne présenterait pas une diversité de milieux naturels aussi grande sans la présence de l'eau sous toutes ses formes, bien au-delà des rivières, des marais et des mares. Essentielle à la culture du cresson, l'eau est également très présente dans l'histoire sociale du territoire, que ce soit dans le patrimoine bâti de l'époque des lavandières, ou comme élément de la composition esthétique des grands domaines. Le Parc poursuivra son implication, à la demande des communes, dans la gestion de l'assainissement individuel, et dans la coordination des actions pour atteindre un bon état écologique des eaux souterraines et superficielles sur le territoire.

La préservation de la qualité des ressources naturelles passe également par une action volontariste de réduction des autres formes de pollution qui dégradent la qualité de vie locale, qu'il s'agisse des nuisances sonores ou de la pollution atmosphérique, engendrées notamment par le développement des transports. La contribution du Parc aux côtés des collectivités territoriales et de l'État dans la recherche d'alternatives aux transports individuels motorisés est aussi une contribution locale à la lutte contre les changements globaux. L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'applique également à la maîtrise des consommations d'énergie dans l'habitat et au développement local des énergies renouvelables.

La même démarche s'appliquera à la prévention de la production des déchets et à leur meilleure gestion.

Enfin, la qualité du cadre de vie ne saurait se définir sans la richesse d'un environnement culturel patrimonial et vivant : la conservation et la valorisation des nombreux éléments qui constituent le patrimoine historique du Gâtinais français, la mémoire d'un patrimoine immatériel autour des savoir-faire et la dynamique de la création artistique inspirée par le territoire.

Dans tous ces domaines, le rôle du Parc est d'encourager les changements de comportements, par la sensibilisation aux bonnes pratiques, par l'expérimentation de solutions alternatives et par la promotion des réalisations exemplaires.

Orientation 1

Connaître et gérer la biodiversité[D] en réseau

Le Parc naturel régional du Gâtinais français constitue un maillon indispensable du système régional des espaces ouverts par son positionnement sur l'axe sud de la biodiversité[D]. Il a une responsabilité particulière, à l'échelle de l'Ile-de-France, du fait de la très grande richesse biologique de son territoire. Afin de répondre aux enjeux de la préservation de cette biodiversité[D], menacée par les effets conjugués de l'intensification des activités humaines et du réchauffement climatique, le Parc interviendra sur trois axes.

Il s'attachera tout d'abord à faire la synthèse et le bilan des connaissances sur le patrimoine naturel, afin de pouvoir les actualiser et les compléter, notamment sur la zone d'extension du périmètre classé Parc.

Il agira ensuite afin de mieux comprendre et préserver les relations entre les différents milieux naturels, qui conditionnent la capacité à maintenir le niveau de la biodiversité[D]. Loin de se focaliser sur les milieux naturels les plus remarquables, la gestion des espaces naturels doit donc s'intéresser à leur fonctionnement en réseau, en intégrant les espaces et les fonctions de la nature ordinaire.

Enfin, le Parc conduira des actions plus spécifiques en faveur des espèces patrimoniales présentes sur son territoire, mais il agira également dans la lutte contre la prolifération ou l'apparition d'espèces invasives, préjudiciables à la biodiversité[D] et à notre qualité de vie (santé, banalisation des paysages...).

Sur tous ces sujets, le Parc interviendra dans une logique de réseau :

- **réseau écologique, afin de maintenir les continuités[D] des milieux naturels et ainsi garantir les capacités de dispersion des espèces,**
- **réseau d'acteurs, en favorisant une protection, une gestion et une valorisation du patrimoine naturel, concertées et partenariales.**

Le Parc se doit de poursuivre la sensibilisation de la population, pour faire de la conservation de son patrimoine un enjeu partagé.

MESURE 1

Approfondissons la connaissance des fonctionnalités écologiques des milieux naturels du Gâtinais français

L'objectif est d'actualiser les données sur l'état de conservation des milieux et des espèces sur l'ensemble du territoire, en améliorant la connaissance de la fonctionnalité des liaisons écologiques.

Malgré les nombreux inventaires naturalistes réalisés sur le territoire du Parc, sa biodiversité[D] reste mal connue, les données étant anciennes et difficilement accessibles ou incomplètes, voire inexistantes sur certains groupes d'espèces peu étudiés (mousses, lichens, mollusques...).

Il y a donc nécessité de faire le bilan des connaissances acquises, afin d'identifier les lacunes à combler sur les espaces mal connus et les groupes peu inventoriés. Ce développement de la connaissance vise une meilleure compréhension de la répartition des espèces et de la fonctionnalité des milieux au sein des réseaux écologiques, y compris dans les connexions avec les territoires voisins.

Ces réseaux écologiques se définissent comme les différents milieux qui permettent la circulation des espèces biologiques au sein et entre les espaces propices à leur développement.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Avoir réalisé pour 2012 un bilan et une synthèse des connaissances disponibles sur l'ensemble du territoire, en associant le Conseil scientifique de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais et le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Ile-de-France à l'identification des priorités d'investigation,**
- **Réaliser des inventaires sur les zones d'extension du Parc et sur les espaces et groupes d'espèces peu connus *(cf mesure 16, réalisation des atlas pour les communes d'extension)*,**
- **Articuler les actions sur la connaissance avec les dispositifs nationaux, régionaux et départementaux (Système d'information sur la nature et les paysages, base de données du Conservatoire botanique national du bassin parisien, NatureParif, Atlas de la biodiversité[D] de Seine-et-Marne...),**
- **Accompagner les Communes pour la réalisation d'études écologiques avant les projets de travaux ayant un impact sur le milieu naturel et pour leur restauration,**
- **Préciser la cartographie des continuités écologiques[D] régionales à l'échelle du territoire, ainsi que les liaisons à restaurer en priorité (Larchant, Plaine de Bière), en articulant cette démarche avec celles menées aux échelles départementale et régionale,**
- Structurer une politique de suivi des milieux et d'espèces indicatrices, dans le cadre de l'observatoire du territoire, selon des protocoles validés par le Muséum national d'histoire naturelle et en associant les partenaires techniques et les associations de protection de la nature,
- Mettre à disposition de nos partenaires les données naturalistes et études,
- Mettre à disposition des élus et du public les connaissances naturalistes.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Mettre à disposition les données naturalistes détenues par ses différents services, associer le Parc aux études qui intéressent son territoire et lui communiquer ces études,

- Poursuivre, en collaboration avec le Parc, l'expérimentation du suivi de milieux ou espèces (chiroptères, par exemple) lorsque le territoire du Parc constitue une échelle pertinente.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Mettre à disposition les données naturalistes produites ou récoltées dans la mise en œuvre de ses politiques (NatureParif, Réserves naturelles régionales...).

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Mettre à disposition les données naturalistes produites dans le cadre de leurs politiques (atlas de la biodiversité[D], inventaires Espaces naturels sensibles...) et intégrer les données produites par le Parc.

Communes, Communautés de Communes

- Faire connaître auprès des habitants de la commune les données du volet environnemental des atlas communaux et des études réalisées sur leur territoire,
- Solliciter le Parc avant tout projet modifiant l'affectation du sol, pour bénéficier de son expertise écologique et plus particulièrement sur les secteurs d'intérêt patrimonial identifiés dans les atlas communaux,
- Communiquer au Parc les données dont elles ont connaissance.

Localisation de la mesure sur le plan

Les continuités écologiques[D] prioritaires à restaurer et à préserver *(cf mesure 2)*.

Partenariats associés

Union des Amis du Parc et associations de protection de la nature et de l'environnement, fédérations de chasse et de pêche, Centre régional de la propriété forestière, ONF, ONCFS, ONEMA, NatureParif, Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France notamment, afin d'établir un bilan et une synthèse des données disponibles sur le territoire, de réaliser des inventaires et le suivi de certains espaces et espèces cibles et, enfin, d'établir une cartographie des continuités écologiques[D] de son territoire.

MESURE 2

Protégeons et gérons les milieux naturels dans une logique de trame écologique

L'objectif est de gérer les milieux remarquables et ordinaires dans une logique de maintien de la fonctionnalité des réseaux écologiques du territoire, tout en protégeant un patrimoine géologique remarquable qui reste à valoriser.

Le Parc du Gâtinais français est l'un des territoires les plus diversifiés et les plus riches en région Ile-de-France du point de vue de la biodiversité[D].

Les milieux naturels les plus remarquables sont les platières gréseuses, les pelouses calcaires, les bas-marais alcalins, les mares et mouillères de la Plaine de Bière, les landes, les prairies humides, les rivières ainsi que certaines stations forestières (forêts tourbeuses, forêts humides en versant nord).

Si la valeur de ces milieux justifie leur caractère prioritaire, pour les actions de protection et de gestion, l'attention doit porter sur l'ensemble des milieux dits « ordinaires », qui constituent la matrice des continuités[D] entre les espaces plus remarquables : mares de village, jachères, plaines agricoles, bosquets, haies, bords de route, jardins, vergers, vieux murs ou encore carrières...

La nouvelle Charte du Parc s'inscrit dans la continuité des actions menées pour la gestion de l'ensemble des sites naturels, dans une logique de préservation des réseaux écologiques. S'intéresser au réseau écologique, comprendre son fonctionnement et ses évolutions sous l'influence des changements climatiques, amènent à reconnaître les services rendus par la nature et à accompagner les transformations du paysage.

Pour ce faire, l'action du Parc s'appuie prioritairement sur des approches contractuelles avec les gestionnaires de l'espace afin d'aboutir à une gestion environnementale responsable. Le Parc s'attache également à la participation de tous.

Le Parc a la chance d'avoir comme partenaires des collectivités très impliquées dans la politique de protection et de gestion des milieux naturels (Réserves naturelles régionales, Espaces naturels sensibles...). Le Parc s'attachera à coordonner ses actions avec ces partenaires. Il interviendra aux côtés des Communes sur les espaces naturels qui ne font pas l'objet de mesures de protections particulières.

La reconnaissance des formations géologiques comme un patrimoine est très récente. Le Parc a la chance d'être situé sur les deux départements les mieux inventoriés d'Ile-de-France, ce qui a permis l'identification de nombreux sites géologiques remarquables, notamment sur le grand étage géologique du Stampien.

La Réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne permet la protection de deux sites remarquables sur notre territoire (carrière des Sablons à Auvers-Saint-Georges et, en cours de classement, Carrière de la Butte du Puits à Villeneuve-sur-Auvers). Plusieurs autres sites géologiques du territoire restent à protéger en priorité (les sablières du Tertre à la Ferté-Alais, de la Comble à Maisse, de la Roche Cassée à Vayres-sur-Essonne...).

La protection et la valorisation scientifique et pédagogique de ce patrimoine restent donc largement à entreprendre.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

P2 Réaliser un « Schéma de cohérence environnementale » récapitulant, sur les secteurs d'intérêt écologique prioritaires (dont les sites géologiques), le statut foncier, le statut de protection actuel, l'état de conservation, le mode de gestion actuel ainsi que le statut de protection et le mode de gestion souhaitables, en partenariat avec les propriétaires, les collectivités, les services de l'État et les associations,

Mettre en œuvre le Document d'objectifs du site Natura 2000 de la Haute-Vallée de l'Essonne (repéré dans les secteurs d'intérêt écologique prioritaires), en partenariat avec les propriétaires, les collectivités, les services de l'État et les associations,

Mettre en œuvre avec ses partenaires une stratégie d'action pour la préservation des continuités écologiques[D] à l'échelle du Parc ; cette stratégie visera notamment à :

- **développer la connaissance sur les réseaux écologiques du Parc et plus particulièrement sur certaines continuités[D] identifiées, grâce aux études, comme prioritaires,**
- **sensibiliser, informer et accompagner les communes, acteurs socio-économiques et habitants sur la prise en compte de ces continuités[D] prioritaires dans leurs activités,**
- **préserver les continuités écologiques[D] dans les documents d'urbanisme (Carte communale, Plan local d'urbanisme, Schéma de cohérence territoriale (SCOT)...),**
- **mettre en œuvre, en partenariat avec les acteurs socio-économiques, des actions de préservation et restauration des réseaux écologiques (mesures agri-environnementales, passages à faune, clôtures adaptées...),**
- **accompagner les communes dans la restauration de continuités[D] (réalisation de passage à amphibiens par exemple),**

Apporter ses compétences techniques pour la mise en œuvre de pratiques de gestion respectueuses des équilibres écologiques dans les milieux naturels, agricoles, forestiers..., notamment par l'établissement de conventions avec les Communes, particuliers, socio-professionnels...,

Inciter et accompagner les Communes dans la mise en œuvre d'une gestion favorable à la biodiversité[D] de leurs espaces publics,

Coordonner ses actions avec l'État (Arrêtés de protection de biotope, Réserves naturelles nationales...), le Conseil régional d'Ile-de-France (concernant les Réserves naturelles régionales) et les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne (concernant les Espaces naturels sensibles (ENS)),

Accompagner les Communes afin de maîtriser la fréquentation dans les secteurs d'intérêt écologique prioritaires (et notamment veiller à faire respecter l'interdiction des loisirs motorisés dans ces milieux),

Mobiliser les Communes et les acteurs socio-économiques (agriculteurs, associations de chasse, forestiers...) pour la mise en place d'une charte de bon entretien des chemins, afin de constituer un maillage du territoire favorable à la faune et la flore *(cf mesure 19)*,

Être partenaire et assurer un rôle de relais dans la mise en œuvre des directives Habitats et Oiseaux sur l'ensemble du territoire, (ces sites Natura 2000 sont repérés au plan du Parc dans les zones n'ayant pas vocation à recevoir de nouvelles urbanisations),

Accompagner les projets de protection et de valorisation nécessaires, notamment sur les Zones d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et les sites géologiques remarquables et valoriser (scientifiquement...) les formations gréseuses exceptionnelles (tables, chaos, alignements), et plus généralement les paysages géologiques du Stampien,

S'assurer de la non-exploitation industrielle des ressources du sous-sol dans les secteurs d'intérêt écologique prioritaires,

S'assurer de la prise en compte du patrimoine naturel du site des mares et mouillères de la Plaine de Bière et du maintien des continuités écologiques[D] dans les démarches de planification et les projets d'aménagement de ses partenaires.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- P2 Financer la contractualisation et l'animation pour la mise en œuvre de la Directive Oiseaux et Habitats sur le territoire du Parc, notamment le site de la Haute-Vallée de l'Essonne,
- C Associer le Parc et l'ensemble de ses partenaires à la gestion des sites protégés et aux projets de protection de la biodiversité[D] (Sites d'intérêt communautaire, arrêtés de protection de biotope, Réserves naturelles nationales et géologiques...) ainsi que sur la mise en place des trames verte et bleue nationales,
- P1 P2 S'assurer de l'application des orientations de la Charte et du plan du Parc, dans les documents d'urbanisme, sur les thématiques de la protection du patrimoine naturel et du maintien des continuités écologiques[D], particulièrement sur les continuités[D] et les secteurs écologiques prioritaires qui sont repérés au plan du Parc,
- Faire valoir les enjeux de préservation du patrimoine naturel et les orientations de la Charte du Parc auprès des instances où il siège.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Associer le Parc à la gestion des réserves naturelles régionales et étudier avec lui les projets de création,
- Étudier et mettre en œuvre un principe d'éco-conditionnalité de ses aides aux collectivités,
- Intégrer les thématiques de protection des milieux naturels et de maintien des continuités écologiques[D] dans les actions qu'il mène et les compétences qu'il exerce,
- Faire valoir les enjeux de préservation du patrimoine naturel et les orientations de la Charte du Parc auprès des instances où il siège (Syndicat des transports d'Ile-de-France, par exemple).

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- P2 Associer le Parc à la mise en place et la gestion des ENS sur le territoire du Parc,
- Étudier et mettre en œuvre un principe d'éco-conditionnalité de leurs aides aux collectivités,
- Intégrer les thématiques de protection des milieux naturels et de maintien des continuités écologiques[D] dans les actions qu'ils mènent et les compétences qu'ils exercent (gestion différenciée des bords de route, maintien des lisières forestières, recensement des animaux victimes de la circulation routière...),
- Faire valoir les enjeux de préservation du patrimoine naturel et les orientations de la Charte du Parc auprès des instances où ils siègent.

Communautés de Communes

- P1 P2 S'assurer de la prise en compte dans les SCOT de la protection des continuités[D] et des secteurs d'intérêt écologique prioritaires repérés au plan du Parc,
- S'assurer de la prise en compte des orientations de la Charte sur la protection et la gestion des milieux naturels dans les actions qu'elles mènent et les compétences qu'elles exercent,
- Associer le Parc, le plus en amont possible, aux projets d'aménagement qu'elles mènent.

Communes

- P1 P2 S'assurer du classement en zones naturelles (N) et/ou zones agricoles (A) dans leurs documents d'urbanisme des continuités[D] et des secteurs d'intérêt écologique prioritaires repérés au Plan du Parc,
- Solliciter l'appui du Parc pour la gestion des milieux naturels sur les propriétés communales (zones humides de l'Essonne, de l'École et de la Juine, pelouses calcicoles, platières gréseuses et landes notamment), hors zones de préemption ENS,

- Mettre en place une gestion favorable à la biodiversité[D] dans leurs espaces publics,
- Mettre en place une charte de bon entretien des chemins ruraux, en concertation avec les acteurs locaux, afin de créer un maillage du territoire favorable à la biodiversité[D],
- S'assurer de la prise en compte des espèces dans les aménagements et restaurations du petit patrimoine (mare de village, clochers, ponts et lavoirs...),
- P I3 Favoriser une gestion douce des lisières forestières,
- P 1 P 2 S'assurer de la non-exploitation industrielle des ressources du sous-sol (carrières, hydrocarbures...) dans les secteurs écologiques prioritaires, et s'assurer de la compatibilité de l'exploitation des ressources du sous-sol (carrières, hydrocarbures...) avec l'existence de continuités écologiques[D] prioritaires,
- P 4 Préserver le site des mares et mouillères de la Plaine de Bière,
- P 2 Interdire, avec l'aide du Parc, la pratique des loisirs motorisés sur les chemins traversant les secteurs d'intérêt écologique prioritaires de leur territoire, dans un délai d'un an à compter du renouvellement du classement du Parc, tout en ne limitant pas la libre circulation à des fins professionnelles des exploitants agricoles et forestiers *(cf mesure 6)*.

Localisation de la mesure sur le plan

Les continuités écologiques[D] prioritaires à restaurer et à préserver représentées sont issues du schéma régional des continuités écologiques[D] de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France, réalisé en 2007. Ces continuités regroupent les 5 trames définies par l'IAU Ile-de-France (trames bleue, humide, herbacée, arborée et terrestre de grandes circulations pour les ongulés) et pour chacune d'elles est associé un niveau hiérarchique d'intérêts :

- national pour les continuités qui relient les grands réservoirs français de biodiversité[D],
- interrégional pour les continuités écologiques qui mettent en connexion les écosystèmes franciliens majeurs avec ceux des régions limitrophes (par exemple la vallée de la Loire par l'intermédiaire du Loing),
- régional pour les continuités qui mettent en liaison les principaux écosystèmes régionaux et l'ensemble des grands massifs périurbains avec les écosystèmes d'intérêt supra-régionaux.

Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver sont les secteurs d'intervention prioritaire pour l'action du syndicat mixte. Ils sont composés :

- de la Forêt de protection,
- des ZNIEFF de type 1. Elles correspondent à des zones naturelles ayant fait l'objet d'inventaires au titre du patrimoine naturel national sur des secteurs précis et caractérisés par leurs forts intérêts biologiques et paysagers,
- des sites d'intérêt communautaire de la Haute-vallée de l'Essonne, Fontainebleau, Buttes gréseuses, Pelouses calcaires du Gâtinais, Basse-vallée de l'Essonne,
- des Réserves naturelles nationales et régionales, les Arrêtés de protection de biotope,
- des zones de préemption des Espaces naturels sensibles (ENS) (en Seine-et-Marne : 463,8 hectares dont 21,6 acquis ; en Essonne : 2 904,10 ha dont 259,80 acquis),
- des secteurs de conventions avec les ENS (en dehors des zones de préemption) : prairies humides de Gillevoisin, pelouses calcaires d'Arvalis-Institut du Végétal,
- des zones humides de la vallée de l'École,
- du secteur de migration des amphibiens à Larchant (secteur sud-est du marais de Larchant).

Les Espaces boisés classés ne sont pas représentés au plan du Parc (afin d'assurer une bonne lisibilité) mais font partie de ce zonage.
Ces zones n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes est conditionnée à leur compatibilité avec ces statuts de protection.

Le site des mares et mouillères de la Plaine de Bière représente sur le plan du Parc l'ensemble des 270 dépressions humides recensées, cartographiées et inventoriées (flore, batraciens et odonates). Elles ont été étudiées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en 1997 et le Parc en 2007. Ces études ont permis de définir leur typologie et de révéler la présence d'espèces remarquables (comme l'étoile d'eau, une fleur protégée au niveau national).

Les espaces forestiers à valoriser *(cf mesure 19)*.

Les périmètres de protection des monuments, des sites naturels, culturels et paysagers, ce carton regroupe les dispositifs réglementaires, actuels et en projet, de protection des sites culturels et paysagers (Monuments historiques, Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, sites inscrits et classés) et des sites naturels (Réserves naturelles nationales, régionales, Arrêtés de protection de biotope, sites Natura 2000, zones de préemption des ENS, Forêt de protection). Pour précision, les sites inscrits représentés correspondent aux sites ou parties de sites qui ne sont pas déjà classés.

Partenariats associés

Union des Amis du Parc et associations de protection de la nature et de l'environnement, gestionnaires et propriétaires des réseaux routiers et ferrés, fédérations de chasse et de pêche, Chambres d'agriculture, Centre régionale de la propriété forestière, Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment, seront associés étroitement afin de mettre en œuvre la protection et la gestion contractuelle des milieux naturels du Parc.

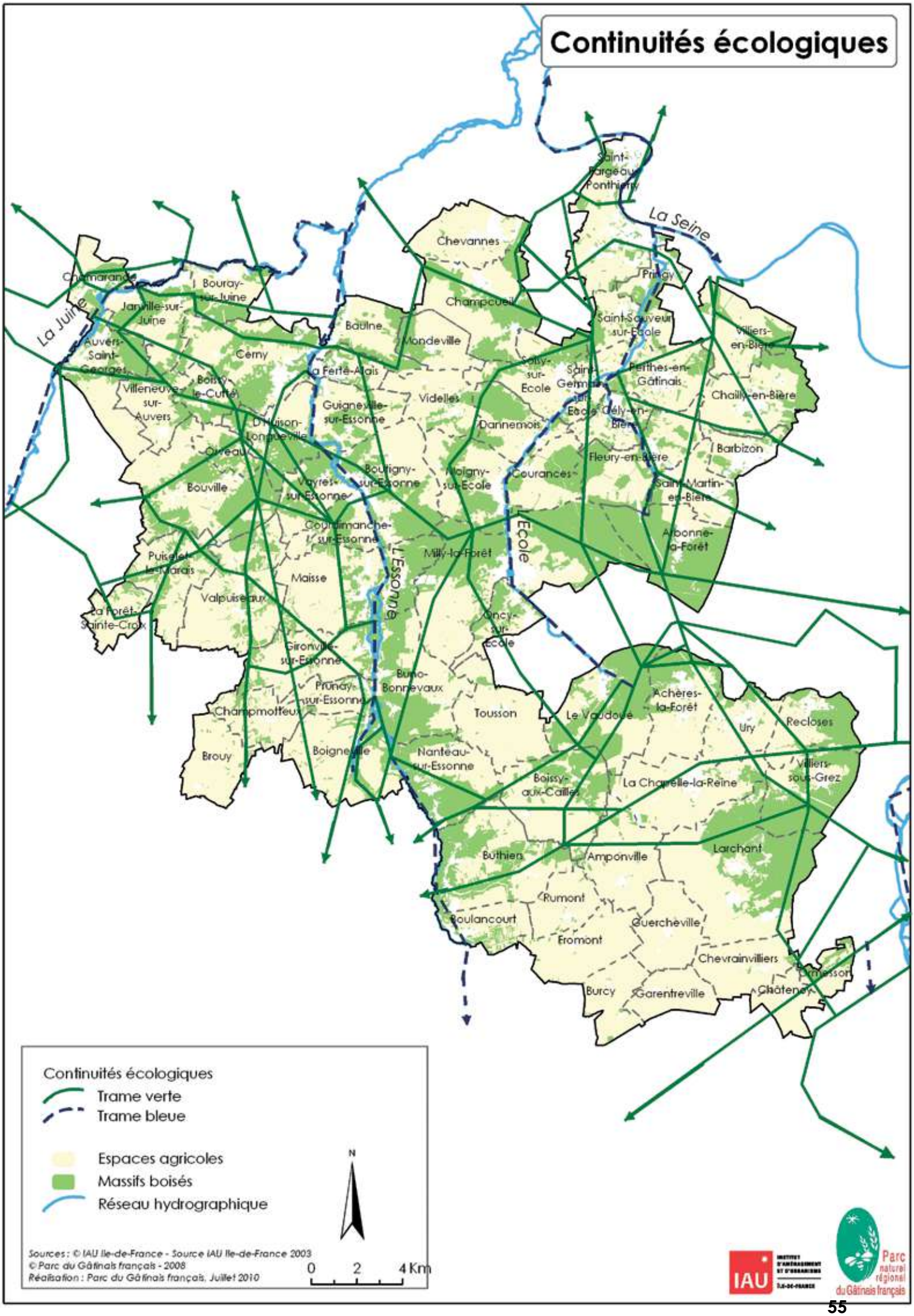
Continuités écologiques
La Seine
La Juine
L'Essonne
Ecole
Saint-Fargeau-Ponthierry
Chevannes
Chamarande
Bouray-sur-Juine
Janville-sur-Juine
Champcueil
Prunay
Baulne
Mondeville
Saint-Sauveur-sur-Ecole
Villiers-en-Bière
Auvers-Saint-Georges
Cerny
La Ferté-Alais
Soisy-sur-Ecole
Saint-Germain-sur-Ecole
Perthes-en-Gâtinais
Boissy-le-Cutté
Villeneuve-sur-Auvers
Videlles
Chailly-en-Bière
Guigneville-sur-Essonne
Dannemois
Gâlly-en-Bière
D'Huison-Longueville
Barbizon
Cirveau
Fleury-en-Bière
Bouville
Boutigny-sur-Essonne
Moigny-sur-Ecole
Courances
Vayres-sur-Essonne
Saint-Martin-en-Bière
Coudreamanche-sur-Essonne
Arbonne-la-Forêt
Puiselet-le-Marais
Milly-la-Forêt
Maisse
Valpuiseaux
La Forêt-Sainte-Croix
Oncy-sur-Ecole
Gironville-sur-Essonne
Buno-Bonnevaux
Prunay-sur-Essonne
Champmotteux
Tousson
Le Vaudoué
Achères-la-Forêt
Uny
Recloses
Brouy
Boigneville
Nanteau-sur-Essonne
Villiers-sous-Grez
Boissy-aux-Cailles
La Chapelle-la-Reine
Buthiers
Amponville
Larchant
Rumont
Roulancourt
Guercheville
Fromont
Chevrainvilliers
Burcy
Garentreville
Châtenoy
Continuités écologiques
Trame verte
Trame bleue
Espaces agricoles
Massifs boisés
Réseau hydrographique
N
0
2
4 Km
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003
© Parc du Gâtinais français - 2008
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010
IAU
Parc naturel régional du Gâtinais français

MESURE 3

Agissons pour la conservation de la diversité des espèces du territoire

L'objectif est de conserver et de maintenir les espèces patrimoniales présentes et les populations d'espèces plus ordinaires dans une logique de réseaux écologiques[D].

Le Gâtinais français, du fait de sa très grande diversité de milieux naturels, est l'un des secteurs de l'Ile-de-France les plus riches en espèces patrimoniales.

Ainsi, selon les données du Conservatoire botanique national du Bassin parisien, le territoire du Parc héberge 83 espèces végétales protégées sur les 161 espèces que compte la région, soit plus de 50 % des espèces protégées observées.

Pour 16 d'entre elles, le Parc constitue l'unique secteur de présence régionale et pour 33 autres, il en est le secteur principal, avec plus de la moitié des stations connues.

Le Parc accueille encore 20 des 25 espèces de coléoptères retenues pour la détermination des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Il en va de même pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses espèces patrimoniales : chouette chevêche, huppe fasciée, œdicnème criard, busards cendré, Saint-Martin ou des roseaux, guêpier d'Europe, héron bihoreau, blongio nain, fauvette pitchou...

Sur la base d'un bilan des connaissances de la répartition et de l'état de conservation de la faune et de la flore, sera établie une liste des espèces patrimoniales et ordinaires prioritaires, qui feront l'objet d'un suivi et, le cas échéant, de mesures de gestion spécifiques.

L'objectif est également de sensibiliser tous les publics à l'intérêt de la préservation de ces espèces et d'associer plus particulièrement certains publics (scolaires, handicapés...) aux actions de gestion, en partenariat avec les associations.

De nombreuses menaces pèsent sur ces espèces et leurs milieux naturels, sous les effets de l'extension de l'urbanisation, de l'intensification des activités, de la banalisation des milieux, du trafic routier et des collisions...

Les espèces invasives représentent un risque supplémentaire. Leur mode de colonisation est peu étudié et les risques qu'elles font courir aux espèces patrimoniales restent assez méconnus. Il est donc important de surveiller l'apparition d'espèces problématiques (la jussie par exemple), afin de mieux contrôler leur développement et de gérer les problèmes les plus graves posés par celles déjà présentes, comme la renouée du Japon, l'ailante ou le raisin d'Amérique pour les plantes, l'écrevisse de Louisiane ou le ragondin pour la faune.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Établir un bilan afin de définir les espèces pour lesquelles il faut agir en priorité**,
- **Impliquer tous les publics dans la préservation des espèces du territoire (notamment les scolaires et les Instituts Médico-éducatifs et Médico-professionnels)**,
- **Veiller à la prise en compte de la biodiversité[D] dans l'ensemble des interventions (paysage, urbanisme, agriculture, sylviculture...)**,
- P3 Mettre en place des actions de préservation sur les espèces patrimoniales (oiseaux, chiroptères, flore...) et ordinaires (effraie, amphibiens...) en partenariat, et notamment inciter les propriétaires à interdire l'accès de la carrière de Larchant (site d'intérêt régional pour l'hibernation des chiroptères),
- Expérimenter le suivi et les actions de lutte contre les espèces invasives (notamment renouée du Japon, ailante, écrevisses de Louisiane...) et autres espèces pouvant avoir un impact négatif sur les écosystèmes.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- P3 Impliquer le Parc dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale de la biodiversité[D] dont celle portant sur les plans de restauration d'espèces (chiroptères, chevêche), et notamment agir pour inciter les propriétaires à interdire l'accès à la carrière de Larchant (site d'intérêt régional pour l'hibernation des chiroptères),
- Coordonner la veille sur les espèces invasives et participer à la lutte contre leur prolifération, notamment par une adaptation des mesures réglementaires.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Étudier et mettre en œuvre un principe de prise en compte des espèces naturelles dans ses aides aux collectivités (par exemple vis-à-vis de la restauration du petit patrimoine),
- P3 Inciter les propriétaires à interdire l'accès de la carrière de Larchant (site d'intérêt régional pour l'hibernation des chiroptères),
- Participer à la veille et à la lutte contre les espèces invasives.

Conseils généraux de Seine-et-Marne et de l'Essonne

- Conditionner leurs aides aux collectivités, notamment pour la restauration du bâti, à la prise en compte des possibilités d'accueil de la faune sauvage (notamment rapaces nocturnes, chiroptères...),
- Développer un programme de veille et de lutte contre les espèces invasives pour les espaces dont ils sont gestionnaires.

Particulièrement pour le Conseil général de Seine-et-Marne

- Accompagner les démarches de connaissance des espèces animales et végétales dans le cadre de l'Atlas dynamique de la biodiversité[D] et au travers d'actions de recensement de la mortalité animale sur le réseau routier,
- P3 Inciter les propriétaires à interdire l'accès de la carrière de Larchant (site d'intérêt régional pour l'hibernation des chiroptères).

Particulièrement pour le Conseil général de l'Essonne

- Mettre en place en collaboration avec le Parc et avec les services routiers, un recensement des animaux victimes de la circulation routière.

Communautés de Communes

- Prendre en compte les besoins des espèces naturelles dans les Schémas de cohérence territoriale (continuités écologiques[D]),
- Impliquer le Parc en amont des projets ayant des incidences sur les milieux naturels et les espèces,
- Participer à la veille et à la lutte contre les espèces invasives.

Communes

- P1 Prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme les besoins des espèces naturelles (continuités écologiques[D]...),
- Prendre en compte les besoins des espèces remarquables recensées sur leur territoire et agir en faveur des espèces ordinaires, par une gestion adaptée des espaces verts, des techniques de restauration du bâti compatibles avec l'accueil de la faune sauvage...,
- Participer à la veille et à la lutte contre les espèces invasives.

Localisation de la mesure sur le plan

Les continuités écologiques[D] prioritaires à restaurer et à préserver *(cf mesure 2)*.

Le site d'intérêt régional pour l'hibernation des chiroptères situé dans une ancienne carrière en limite de la commune de Larchant. L'étude menée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et l'Université Paris 7-Denis Diderot en 2004 a permis de hiérarchiser les sites d'importance régionale pour l'hibernation des chauve-souris. Ce site a été identifié comme le plus important pour la région, du fait du grand nombre d'espèces patrimoniales, de leurs effectifs et de sa fonctionnalité.

Partenariats associés

Union des Amis du Parc, associations de protection de la nature et de l'environnement, fédérations de chasse et de pêche, chambres d'agriculture, Centre régional de la propriété forestière, syndicats de rivière, Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national de l'eau et des milieux aquatiques notamment, seront associés étroitement afin de définir les priorités d'action et mettre en œuvre les actions de protection des espèces.

Orientation 2

Préserver la qualité des ressources en eau

L'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau est de conserver et reconquérir le patrimoine naturel lié au bon fonctionnement écologique des cours d'eau et des zones humides, et de porter attention à la qualité de l'eau potable. Le Parc se joint aux acteurs institutionnels pour développer des actions nécessaires pour atteindre cet objectif.

Le réseau hydrographique du territoire est peu dense. Les cours d'eau sont majoritairement les exutoires naturels de l'aquifère de Beauce (Juine, Essonne, École). Seul le Loing, qui dessine la frontière sud-est du Parc, ne naît pas de cette masse d'eau, même s'il est alimenté sur sa rive gauche par des affluents qui en sont issus.

L'expression hydrographique se complète par de nombreux plans d'eau dans la vallée du Loing ainsi que par les mares et mouillères de la Plaine de Bière qui forment une des plus fortes concentrations de zones humides à l'échelle de la région. L'aquifère de Beauce, qui concerne l'ensemble du territoire du Parc, présente une fragilité importante vis à vis des nitrates et des produits phytopharmaceutiques (phytosanitaires et molécules médicamenteuses), issus des activités humaines.

Ainsi, le bon état écologique des eaux des rivières et des zones humides associées est étroitement lié à la qualité et à la quantité des eaux de la nappe.

Inversement, grâce à leur rôle important dans la dépollution des eaux, ces zones humides superficielles jouent un rôle estimable dans la préservation de la ressource souterraine. Il est à noter que de nombreuses vallées sèches ont un fonctionnement hydrologique temporaire, à prendre également en compte pour leur impact sur la qualité de l'eau.

L'enjeu quantitatif incite à poursuivre les efforts réalisés pour en assurer la disponibilité là où elle est cruciale notamment en contribuant à une gestion équilibrée et globale des différents prélèvements.

La protection des aires d'alimentation de captages et la réduction des pollutions des effluents sont les deux actions majeures pour tendre vers le retour à un bon état écologique des masses d'eau.

La pression industrielle étant peu élevée, les principaux axes d'intervention sont à mener sur les aménagements urbains, sur les pratiques de gestion des dépendances vertes et des jardins particuliers ainsi que sur les pratiques culturales qui doivent être adaptées au contexte local.

Le but est de réduire l'imperméabilisation des surfaces et les pollutions diffuses par la maîtrise de l'occupation et une gestion appropriée de l'usage des sols.

MESURE 4

Améliorons la qualité de l'eau par une gestion rigoureuse de la ressource et des usages

L'objectif est d'accompagner les acteurs du territoire dans une meilleure gestion qualitative et quantitative des ressources, pour atteindre un bon état écologique des eaux souterraines et superficielles.

Le travail d'analyse du coût et de la qualité de l'eau réalisé par le Parc en 2005 a permis la définition d'actions prioritaires à mener, comme la mise en place en 2006 du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) piloté par le Parc, à la demande des Communes, pour améliorer la qualité des rejets domestiques et limiter ces pollutions diffuses.

La nature du réseau hydrographique impose la mise en œuvre d'une politique de gestion et de préservation efficace de la ressource. Associé aux acteurs institutionnels, le Parc participe à la mise en place et au suivi des contrats de gestion de l'eau, à l'échelle des bassins versants des rivières École, Juine, Essonne et Loing.

Au-delà de l'accompagnement des projets visant à rétablir un bon état écologique des eaux souterraines et superficielles et des enjeux de la sécurisation de l'alimentation en eau potable, le Parc a une vocation d'expérimentation de solutions adaptées aux réalités rurales de son territoire. Il a par ailleurs un rôle pédagogique important pour susciter des comportements plus économes et respectueux de la qualité de la ressource.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Participer activement à l'élaboration des documents d'orientation et à l'atteinte des objectifs qualitatifs et quantitatifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et localement du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappe de Beauce. Ces objectifs sont le bon état chimique et écologique en 2015 pour les masses d'eau Essonne, Seine et Loing, en 2021 pour les masse d'eau Juine et École, et le bon état chimique en 2027 pour la Nappe de Beauce,**
- **Animer et mettre en œuvre le SPANC Parc (diagnostic, réhabilitation, entretien) et l'étendre en fonction de la demande,**
- **Assurer la promotion de l'assainissement non collectif en milieu rural,**
- **Participer à la mise en œuvre des contrats de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants de son territoire, notamment du Bassin versant de l'École** ***(cf carte page 62)*****,**
- **Appuyer l'action des syndicats de rivière et des acteurs concernés pour atteindre les objectifs qualitatifs fixés par le SDAGE pour les masses d'eau composant l'unité hydrographique Juine-Essonne-École,**
- **Promouvoir les informations, animations et actions de nature à responsabiliser les habitants pour une meilleure gestion qualitative et quantitative de l'eau,**
- **Inciter à la mise en place de systèmes de récupération d'eau pluviale par les particuliers et pour les bâtiments publics, avec une valorisation dans l'irrigation des espaces verts, le lavage des équipements..., tout en attirant l'attention sur les usages autorisés et les risques éventuels concernant la santé publique,**
- **Favoriser la mise en place de stations d'épuration adaptées aux besoins et économes en énergie et produits chimiques, répondant aux principes de proximité, de rusticité de la filière de traitement (adéquation besoin/coût/performance) et respectant les objectifs de qualité du milieu récepteur,**
- Accompagner les Communes dans une démarche « zéro phyto »,
- Porter des expérimentations de mise en œuvre de mesures de préservation dans des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captage et participer aux Comités

de pilotage,

- Synthétiser les données disponibles pour mettre en place un observatoire de l'eau sur le territoire *(cf mesure 23)*.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Mettre en œuvre des politiques de bassin (SDAGE),
- Associer le Parc aux travaux lors de l'étude environnementale, préalable à la démarche de déclaration d'utilité publique et à la définition des périmètres de protection des captages,
- Fournir les données sur la qualité de l'eau pour permettre au Parc d'évaluer les actions menées sur son territoire à travers les mesures de préservation mise en œuvre dans le cadre de la Charte.

Conseil régional d'Ile-de-France et Conseils généraux de Seine-et-Marne et de l'Essonne

- Favoriser la mise en place des politiques de prévention des pollutions,
- Participer à la définition des programmes et accompagner la mise en œuvre des projets de réhabilitation (assainissements collectifs et non collectifs).

Particulièrement pour le Conseil général de Seine-et-Marne

- Conditionner ses aides aux Communes pour qu'elles réduisent et si possible suppriment les produits phytosanitaires dans l'entretien de leurs espaces publics et lorsqu'elles optimisent le fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable pour satisfaire un objectif de rendement et d'indice linéaire de perte minimum,
- Dans le cadre des trois objectifs définis dans le Plan départemental de l'eau :
  . assurer une alimentation en eau potable de qualité,
  . restaurer la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  . développer l'information pour susciter des comportements écocitoyens.

Communautés de Communes et Communes

- Réduire les prélèvements en eau (gestion de l'irrigation des espaces verts),
- Rationaliser l'utilisation de l'eau potable dans les bâtiments communaux,
- Mettre en œuvre une politique de maintien de la qualité de l'eau dans leur domaine de compétence (viser le « zéro phyto »),
- Participer au suivi de la qualité et collaborer aux actions de sensibilisation,
- Faciliter la mise en place et le fonctionnement des SPANC intervenant sur le territoire,
- Intégrer la problématique « eau » dans leurs documents d'urbanisme (par exemple en limitant l'imperméabilisation des surfaces, en préservant les zones humides, la fonctionnalité du lit des vallées sèches et des têtes de bassin concernées...),
- Préserver les zones humides *(cf mesures 1 et 2)*.

Partenariats associés

Agence de l'Eau Seine-Normandie pour participer à la définition des programmes et accompagner la mise en œuvre des projets de réhabilitation (assainissements collectifs et non collectifs).
Office national de l'eau et des milieux aquatiques.
Syndicats de rivières pour assurer la bonne application des contrats de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants situés sur le territoire du Parc (avec notamment la renaturalisation des cours d'eau).

NB : La problématique du ruissellement est abordée dans la mesure 19 et la thématique spécifique concernant les zones humides est traitée dans les mesures 1 et 2.

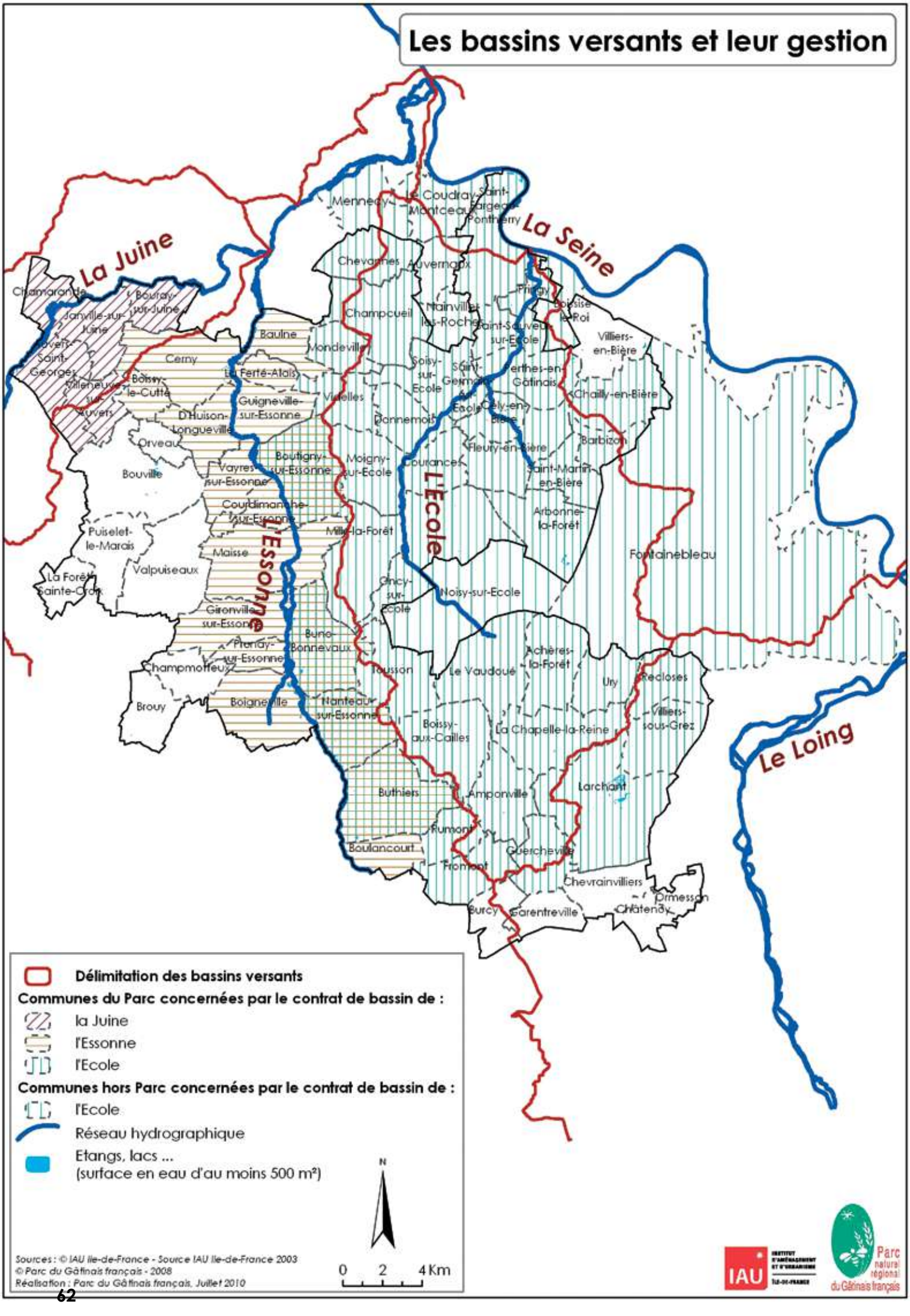
Les bassins versants et leur gestion
La Juine
La Seine
L'Ecole
L'Essonne
Le Loing
Délimitation des bassins versants
Communes du Parc concernées par le contrat de bassin de :
la Juine
l'Essonne
l'Ecole
Communes hors Parc concernées par le contrat de bassin de :
l'Ecole
Réseau hydrographique
Etangs, lacs ...
(surface en eau d'au moins 500 m²)
N
0 2 4 Km
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003
© Parc du Gâtinais français - 2008
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010
IAU
Parc naturel régional du Gâtinais français

Orientation 3

Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

La qualité de la vie des personnes est très dépendante de la qualité de l'environnement dans lequel elles vivent (environnement agricole, forestier, patrimoine bâti, vie des villages...). Une augmentation de la pollution sonore, certaines formes de pollution atmosphérique, entraînent une dégradation directe de l'environnement, immédiatement perceptible. D'autres formes de nuisances, comme l'augmentation du volume des déchets ou des consommations d'énergie, induisent des coûts environnementaux élevés.

Le Parc a un devoir d'exemplarité, dans la réduction des nuisances produites localement. Il interviendra aux côtés des collectivités compétentes dans la recherche, l'expérimentation et la promotion de solutions alternatives :

- **la prévention de la production des déchets et l'amélioration de leur gestion avec, par exemple, une valorisation par des filières locales de recyclage,**
- **la réduction des sources de nuisances sonores et des pollutions atmosphériques,**
- **l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables,**
- **la limitation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant notamment les moyens de transports alternatifs et non polluants.**

MESURE 5

Luttons contre la production de déchets pour en assurer une meilleure gestion

L'objectif est de contribuer à la réduction de la production de déchets et d'expérimenter les solutions d'une meilleure gestion.

Le Parc a contribué à responsabiliser la population dans la gestion des déchets ménagers, par la mise à disposition de silos à compost individuels. Une action qui a été reprise par deux syndicats de traitement des déchets.

Le recensement exhaustif sur le territoire du Parc des dépôts sauvages et décharges brutes met cependant en évidence des dérives, imputables en partie à la faible densité de déchèteries.

L'augmentation de la production de déchets verts et ménagers pose ainsi un réel problème de gestion.

En cohérence avec la politique nationale, le Parc souhaite dans un premier temps faire de la prévention sur la quantité des déchets et sensibiliser à leur dangerosité afin de favoriser l'adoption de nouveaux comportements de consommation.

Le Parc entend également développer, dans un deuxième temps, des filières locales de valorisation économique des déchets.

Parallèlement, le Parc poursuivra ses efforts d'amélioration de la qualité paysagère des sites de tri sélectif et favorisera la réhabilitation des décharges brutes et la résorption des dépôts sauvages.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **S'inscrire en cohérence avec le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés et les politiques nationale, régionale et départementale,**
- **Promouvoir la politique de prévention de la production des déchets par des actions innovantes et la diffuser sur l'ensemble du territoire, par exemple par une promotion des achats éco-responsables,**
- **Aider les Communes qui le souhaitent à mettre en place un programme de prévention de la production de déchets,**
- **Favoriser l'enfouissement ou l'intégration paysagère des conteneurs dans les centres bourgs ou les nouveaux quartiers, afin de rapprocher les points de collecte de la source de production et préserver ou améliorer le paysage (entrée de ville...),**
- **Maintenir la mise à disposition du broyeur à végétaux pour toutes les communes,**
- **Assurer l'information et la formation de la population (habitants et artisans) et de personnes relais pour la prévention des déchets ménagers et d'activité,**
- **Mettre en place des clauses d'éco-conditionnalité dans les marchés publics,**
- **Être exemplaire dans la gestion des équipements et de l'activité du Parc et communiquer sur la prévention,**
- **Apporter une aide administrative, juridique et technique aux communes dans l'élaboration des démarches pour la réhabilitation des décharges brutes et des dépôts sauvages,**
- Assurer un rôle de relais d'information et de médiation dans le cadre de ces réhabilitations,
- Accompagner techniquement les Communes dans la mise en place de dépôts de déchets inertes,
- Promouvoir la valorisation locale des déchets par des plates-formes de compostage, des recycleries...,

Réaliser une action avec les partenaires, syndicats professionnels et Chambres consulaires sur la prévention, la collecte et le tri des déchets du bâtiment.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Promouvoir une politique globale de réduction de déchets *via* l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Soutenir les actions engagées pour la réduction de la production de déchets,
- Poursuivre les actions sur les décharges brutes non autorisées relevant de la législation des installations classées, pour qu'elles soient effectivement résorbées et réhabilitées.

Conseil régional d'Ile-de-France et Conseil général de l'Essonne

- Continuer à accompagner les Communes pour la réhabilitation des décharges brutes,
- Accompagner les projets liés à la gestion des déchets.

Particulièrement pour le Conseil régional d'Ile-de-France

- Inclure dans les Lettres d'information régionale les recommandations issues du cadre général de la politique régionale en matière de déchets,
- Apporter une aide technique et financière pour le diagnostic et la réhabilitation des décharges brutes.

Particulièrement pour le Conseil général de l'Essonne

- Apporter une aide technique et financière pour le diagnostic et la réhabilitation des décharges brutes et des dépôts sauvages.

Conseil général de Seine-et-Marne

- Accompagner les projets liés à la gestion des déchets.

Communautés de Communes et Communes

- Mettre en place des programmes de prévention de la production de déchets,
- Mettre en place des clauses d'éco-conditionnalité dans les marchés publics,
- Solliciter l'avis et l'accompagnement technique du Parc pour toute création de décharge de déchets inertes sur leur territoire,
- Faciliter la mise à disposition de composteurs pour les particuliers et mettre en place cette opération sur l'ensemble du territoire,
- Traiter les dépôts sauvages et réhabiliter les décharges non autorisées,
- Développer la gestion différenciée des espaces verts afin de limiter la production de déchets verts.

Partenariats associés

Syndicat de traitement des déchets pour :

. Mettre à disposition des composteurs pour les particuliers et étendre cette opération sur l'ensemble du territoire,

. Développer des filières de traitement respectueuses de l'environnement,

. Associer le Parc aux Commissions locales d'informations et de surveillance des unités de traitement et/ou de stockage de déchets situées sur son territoire...

Associations de consommateurs.

MESURE 6

Limitons les sources et les impacts des nuisances

L'objectif est de mieux mesurer les nuisances sonores et les pollutions afin d'en réduire les sources et les impacts pour conserver la vocation de zones de calme[D], indispensables à l'équilibre régional.

Le Parc est un territoire peu soumis aux risques naturels et technologiques. Cependant, le bruit et la pollution atmosphérique, générés principalement par les infrastructures de transport, sont devenus des problèmes de santé publique.

De même, certaines activités humaines, comme les loisirs motorisés, sont sources de nuisances et de pollutions ponctuelles.

Si le niveau des nuisances semble moindre pour un territoire à dominante rurale que sur l'agglomération parisienne, l'enjeu est toutefois de maîtriser ces nuisances, tant pour la qualité de vie des habitants que pour le maintien de l'attractivité du territoire, dans l'équilibre à l'échelle régionale entre zones urbaines et zones de calme[D].

En vertu de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, la Charte de chaque Parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation sur les voies et chemins de chaque commune adhérente au Parc.

P2 P12 P13 Afin de garantir la préservation des chemins sensibles à l'érosion sur les secteurs d'intérêt écologique prioritaires, les espaces forestiers à valoriser et les espaces agricoles à maintenir figurant au plan du Parc, mais également d'assurer la sécurité des usagers lorsque les chemins sont concernés par des pratiques variées (randonnées pédestres, équestres, VTT...), les Communes devront réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins concernés par ces espaces en interdisant, le cas échéant, la circulation sur ces voies. Cette disposition ne concerne pas les usages agricoles et forestiers.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Accompagner et coordonner l'action des Communes pour diminuer les nuisances sonores (routières, ferroviaires, aériennes...) afin d'identifier et de préserver des zones de calme[D],**
- **Apporter au besoin son soutien aux Communes par une intervention ou un conseil juridique,**
- P2 **Accompagner les Communes dans la gestion de la circulation des véhicules à moteur sur leur territoire, en mettant en place les outils permettant d'identifier les secteurs d'intérêt écologique prioritaires, les chemins fragiles et ceux concernés par de nombreuses activités,**
- Ne pas promouvoir les pratiques de loisirs motorisés dans ses supports de promotion et de communication,
- Favoriser la concertation entre les Communes, afin qu'elles s'engagent à prendre des arrêtés d'interdiction de circulation cohérents,
- Collecter les données sur les sites et sols pollués du territoire et sur le suivi de l'exposition de l'environnement à la pollution atmosphérique (pollution à l'ozone...),
- Travailler de manière concertée avec les acteurs concernés pour la mise en œuvre d'actions de surveillance et de prévention,
- Travailler, dans la mesure du possible, avec les acteurs économiques pour limiter les pollutions diffuses et accidentelles au-delà des obligations réglementaires *(cf mesure 19)*,
- Participer à la mise en place de plans de prévention et de programmes d'actions contre les risques naturels et technologiques.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Pour toutes les Installations classées pour l'environnement, rechercher avec les maîtres d'ouvrage des niveaux de rejet inférieurs aux valeurs-limite d'émission indiquées réglementairement,
- Étudier le traitement des points noirs et des zones de gêne dus au bruit sur l'autoroute A6, le long des infrastructures ferroviaires de sa compétence, des survols aériens,
- Associer le Parc comme membre de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires.

Conseil régional d'Ile-de-France et Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Limiter les points noirs et les zones de gêne dus au bruit sur les voiries et le long des infrastructures ferroviaires de leur compétence,
- Associer le Parc à la réalisation des cartes stratégiques du bruit et aux actions associées.

Plus particulièrement pour les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Ne pas définir de Plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées sur le territoire du Parc.

Communautés de Communes et Communes

- Établir les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de la Commune dans un délai d'un an à compter du renouvellement du classement du Parc,
- Interdire la circulation sur les chemins dans les secteurs d'intérêt écologique prioritaires et la réglementer sur les chemins fragiles et les chemins concernés par des pratiques variées (piétons, cheval, vélo...) ; cette disposition ne concerne pas les usages agricoles et forestiers,
- Travailler avec les Communes limitrophes, afin de définir des règles de circulation cohérentes,
- Éviter, au moins dans les zones réglementaires, tout développement de l'urbanisation dans les zones où le bruit est considéré comme une forte gêne,
- Associer le Parc à la réalisation des cartes stratégiques du bruit et aux actions associées,
- Ne pas promouvoir les pratiques de loisirs motorisés (4x4, quads, motos...) dans leurs supports de promotion et de communication.

Localisation de la mesure sur le plan

Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver *(cf mesure 2)*.

Espace agricoles à maintenir *(cf mesure 19)*.

Espaces forestiers à valoriser *(cf mesure 19)*.

Partenariats associés

Union des Amis du Parc, associations de protection de la nature et de l'environnement, Chambres d'agriculture, Centre régional de la propriété forestière, Office national des forêts (ONF) pour la mise en place des règles de circulation des loisirs motorisés,
BruitParif, Société nationale des chemins de fer français (matériels) et Réseau ferré de France (circulations ferroviaires) pour le suivi des nuisances sonores,
Arvalis-Institut du Végétal, Institut scientifique de recherche agronomique, ONF, AirParif pour le suivi et la recherche sur l'impact des pollutions atmosphériques.

NB : la problématique de la pollution des masses d'eau est abordée dans l'ensemble des engagements pris dans la mesure 4.

MESURE 7

Incitons à l'utilisation sobre des énergies et au développement des énergies renouvelables

L'objectif est d'économiser l'énergie et de contribuer à sa « décarbonisation[D] » par un développement des énergies locales renouvelables.

Le changement climatique a des répercussions importantes pour l'Homme et pour les systèmes écologiques.

Pour limiter l'ampleur et les effets du réchauffement, il est indispensable de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Le Parc naturel régional du Gâtinais français entend apporter une contribution exemplaire à la réduction de la consommation des énergies fossiles, en recherchant activement une plus grande sobriété et une meilleure efficacité énergétique, associée au développement des énergies renouvelables locales.

Sur la base de la connaissance acquise du potentiel de développement des différents types d'énergies renouvelables, à partir des études réalisées avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et avec l'Institut européen du développement durable[D] sur les « Ressources en bois-énergie », il s'agit d'accompagner le développement de filières énergétiques locales, en privilégiant :

. le solaire thermique et photovoltaïque sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère des équipements,

. la filière bois (production de plaquettes forestières pour l'alimentation de chaufferies collectives avec réseau de chaleur sur les pôles urbains...),

. la valorisation de la biomasse d'origine agricole,

. la géothermie,

. l'énergie micro-hydraulique,

. l'équipement éolien, en conformité avec le Schéma éolien du Parc.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Identifier les sources d'émission de gaz à effet de serre,**
- **Mettre en évidence, avec les acteurs concernés, les moyens de réduire les émissions de gaz à effet de serre au travers de toutes les politiques sectorielles,**
- **Proposer un plan d'actions à l'échelle du territoire visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à mieux s'adapter aux impacts du changement climatique,**
- **Mettre en œuvre ce plan d'actions avec tous les acteurs du territoire et l'évaluer,**
- **Sensibiliser la population et les acteurs économiques à l'intérêt des économies d'énergies et dispenser les conseils sur la manière de les obtenir par une meilleure isolation thermique des bâtiments, favorisant l'emploi de matériaux écologiques[D] et non polluants,**
- **Inciter les collectivités à systématiser les diagnostics énergétiques sur la consommation électrique des bâtiments et de l'éclairage public,**
- **Conseiller les maîtres d'ouvrage publics sur les manières d'atteindre le meilleur niveau de performance énergétique des bâtiments neufs et lors des opérations de rénovation,**
- Valoriser le potentiel des différentes filières des énergies renouvelables locales (solaire, biomasse, géothermie, micro-hydraulique, éolien) et accompagner leur développement,
- Étendre le Schéma éolien du Parc aux communes d'extension.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Soutenir les opérations de logements locatifs à très basse consommation,
- Soutenir le Parc dans ses actions de sensibilisation aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables,
- Associer le Parc aux ateliers éoliens, aux études et projets portant sur l'éolien sur son territoire et les territoires en covisibilité.

Conseil régional d'Ile-de-France et Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Réaliser, pour les constructions et rénovations relevant de leurs compétences sur le territoire du Parc, des études portant :
  . sur les différentes possibilités de réduire les besoins énergétiques des bâtiments (isolations toitures, murs et vitrages, ventilation performante),
  . sur les solutions multi-énergies, intégrant au minimum une énergie renouvelable disponible localement, avec un raisonnement en coût global (investissement + fonctionnement + coût environnemental des choix),
- Étudier et mettre en œuvre un principe d'éco-conditionnalité des aides aux collectivités et aux particuliers en matière de construction, réhabilitation...

Particulièrement pour le Conseil régional d'Ile-de-France

- Associer le Parc à l'élaboration d'un Plan climat régional *(cf mesure 8)*.

Communautés de Communes et Communes

- Atteindre, lors de la rénovation de bâtiments, des performances thermiques supérieures aux obligations réglementaires *(cf mesure 17)*,
- Rechercher la rationalisation des consommations d'énergies dans les bâtiments et les équipements publics en conduisant une étude sur les différentes possibilités qui s'offrent pour réduire les besoins énergétiques lors d'opérations de réhabilitation,
- Favoriser l'usage des énergies renouvelables en conduisant une étude multi-énergies intégrant au minimum une énergie renouvelable disponible localement, permettant un raisonnement en coût global (investissement + fonctionnement + coût environnemental des choix) lors des opérations de construction, d'extension ou de renouvellement de chaufferie,
- Mettre en œuvre ces études pour leurs bâtiments sur le périmètre du Parc,
- Optimiser l'éclairage public par des solutions satisfaisantes au plan économique pour éclairer efficacement en réduisant l'impact environnemental[D] (pollution lumineuse),
- Prendre en compte les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme *(cf mesure 16)*.

Partenariats associés

ADEME, Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies, Électricité de France et syndicats d'électrification. Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne, Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais. Architectes des Bâtiments de France et les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

MESURE 8

Accompagnons le développement des moyens de transport durables

L'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre par les modes de transports, en favorisant le développement des transports en commun et de moyens de transport alternatifs non polluants adaptés aux caractéristiques du territoire.

En France, le secteur des transports est aujourd'hui le premier consommateur de produits pétroliers, loin devant le secteur résidentiel-tertiaire.

Les transports sont responsables de 27 % des émissions de gaz à effet de serre. C'est le transport routier, voyageurs et marchandises, qui domine de manière écrasante le bilan énergétique. Il représente 80 % de la consommation d'énergie, tous modes de transport confondus.

Depuis quelques années, les voitures particulières consomment et polluent moins. Cependant l'augmentation continue des distances et des fréquences des déplacements engendre toujours plus d'émission de gaz à effet de serre.

Sur la zone du Parc, le réseau de transports en commun est peu développé et l'automobile est indispensable pour se déplacer.

Pour participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Parc souhaite contribuer au développement de modes de transports peu ou non polluants.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Informer et sensibiliser tous les publics sur l'utilisation des transports en commun et sur l'intérêt des modes de déplacement doux**,
- **Étudier et accompagner les différentes possibilités de développement des transports en commun ainsi que des moyens de transport alternatifs non polluants (vélos, vélobus, pédibus...) pour les déplacements quotidiens et de loisir, notamment à partir des points d'accès stratégiques au territoire**,
- **Favoriser l'optimisation des déplacements automobiles par le covoiturage**,
- Promouvoir auprès des Communes et Communautés de Communes des aménagements de cœur de village apaisés, du type zone 30 ou zone de rencontre, pour encourager la pratique de la marche et du vélo sur les très courtes distances,
- Inciter à l'installation d'équipements favorisant l'utilisation du vélo (parc à vélos, vélo box...),
- Inciter à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de favoriser le développement du télétravail et de réduire les déplacements.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Conseil régional d'Ile-de-France et Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Intervenir auprès de l'autorité organisatrice, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), pour les lignes de RER D, afin d'améliorer leur sécurité, d'augmenter la fréquence de passage et de réduire le temps de transport entre les différentes gares,
- Instaurer, en lien avec le STIF, une plus grande cohérence entre les horaires de départ et d'arrivée des trains et des bus, afin d'éviter aux usagers une rupture du service de transport,
- Renforcer, en lien avec le STIF, l'offre de transports en commun vers les différents pôles (Évry, Sénart, Corbeil-Essonnes, Melun, Fontainebleau, Malesherbes, Milly-la-Forêt, Saint-Fargeau-Ponthierry et la Base régionale de plein air et de loisirs de Buthiers),

- Inciter au développement du fret ferroviaire,
- Faciliter les circulations douces permettant d'accéder aux lignes du RER et de pratiquer le vélo à partir des gares,
- Associer le Parc à la réflexion et à la mise en œuvre du réseau régional structurant d'itinéraires cyclables,
- Associer le Parc à l'élaboration d'un Plan climat régional *(cf mesure 7)*.

Particulièrement, pour les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Étudier, en lien avec le STIF, les possibilités de développer et d'interconnecter les réseaux de transports en commun entre les deux départements,
- Associer le Parc à la réflexion sur les Schémas départementaux des liaisons douces.

Communautés de Communes

- Lors d'un projet de développement de réseau de transport en commun ou de mode de déplacement doux, étudier les possibilités de continuité des réseaux d'une Communauté de Communes à une autre.

Communes

- Lors d'un projet de développement de réseau de transport en commun adapté aux spécificités locales, ou de mode de déplacement doux, étudier les possibilités de continuité des réseaux d'une commune à une autre,
- Lors d'un projet d'urbanisme, favoriser :
  . l'utilisation des transports en commun,
  . l'utilisation des modes de déplacement doux,
  . l'amélioration de la desserte par les modes de déplacement doux des communes dotées d'une gare.

Localisation de la mesure sur le plan

Développer une offre touristique durable (*cf mesures 20 et 21*).

Partenariats associés

Société nationale des chemins de fer français, Réseau ferré de France, STIF, syndicats de transport intervenant sur le territoire du Parc...

Orientation 4

Préserver et valoriser les ressources culturelles

Depuis sa création, le Parc naturel régional du Gâtinais français agit en faveur des richesses culturelles de son territoire : étude, préservation et valorisation du patrimoine, qu'il soit matériel ou immatériel, soutien aux artistes locaux, dynamisation de la vie artistique.

Le Parc souhaite poursuivre en ce domaine l'action engagée dans la première charte. Les défis et enjeux liés à la question patrimoniale demeurent en effet nombreux et de nature diverse. Ils concernent en particulier le patrimoine bâti, pilier de l'identité culturelle, qui est confronté aux mutations que connaît le territoire comme la pression urbaine et le renouvellement de population.

La prise en compte des multiples composantes du patrimoine culturel du Gâtinais français, et notamment des savoir faire et de la mémoire collective du territoire, est un des autres enjeux majeurs pour l'avenir.

La sauvegarde de ce patrimoine immatériel, historique et ethnologique est d'autant plus importante que l'identité rurale en Ile-de-France est fragile.

Un dernier enjeu pour le Parc est d'inscrire ces richesses culturelles dans une démarche contemporaine.

Ce riche patrimoine en effet, auquel participe le paysage, n'a pas vocation à être figé ou encore « muséifié » mais bien au contraire à être vivant et dynamique.

Aussi la rencontre entre le patrimoine et la création artistique est-elle l'une des actions fortes que le Parc souhaite mettre en œuvre pour que ces richesses culturelles soient partagées par le plus grand nombre.

MESURE 9

Complétons la connaissance du patrimoine bâti et agissons pour sa préservation

L'objectif est de poursuivre et améliorer la connaissance du patrimoine bâti pour la mise en œuvre d'une politique globale de préservation et de valorisation.

La qualité du patrimoine monumental contribue à l'identité et au prestige du Gâtinais français. De nombreux monuments, châteaux ou édifices religieux, protégés au titre des Monuments historiques, ont bénéficié d'une restauration et d'une mise en valeur des parcs et jardins.

Mais l'identité culturelle du territoire repose également sur les innombrables éléments du patrimoine rural, moins connus, moins entretenus et peu protégés. Les fermes, bâtiments d'exploitation, moulins, séchoirs, lavoirs, et les fronts de rue continus de maisons rurales de cœur de bourg, sont le reflet des modes d'exploitation agricole et de l'habitat rural jusqu'à la moitié du XX^{e} siècle.

L'identité de ce patrimoine bâti est aujourd'hui menacée par les mutations et transformations rapides liées à la pression urbaine et à la croissance démographique.

Le risque est grand de voir des édifices dénaturés par des travaux de mise aux normes ou d'adaptation aux nouvelles exigences d'efficacité énergétique, sans parler des réhabilitations fréquentes avec un changement complet de destination, dont l'impact est d'autant plus important sur les grands corps de fermes, qui perdent leur unité dans leur partition en logements.

Hormis sur les bâtiments isolés, la protection de l'identité de ce patrimoine bâti demande à être raisonnée sur des ensembles (corps de fermes...) dont il faut préserver l'homogénéité, en dépit du morcellement foncier.

L'enjeu de la préservation des caractéristiques originales de ce patrimoine bâti repose sur une bonne connaissance, largement amorcée par le Parc, mais qui nécessite la poursuite des travaux d'inventaire et de recherche sur les évolutions et sur les techniques constructives, en vue de leur adaptation aux exigences actuelles de confort et d'efficacité énergétique.

Cette connaissance doit être partagée avec les collectivités, par la définition de préconisations adaptées dans les documents d'urbanisme, mais aussi avec les propriétaires et les occupants, tout comme avec les maîtres d'œuvre et les entreprises du bâtiment appelées à en assurer l'entretien ou la restauration.

Il s'agit enfin d'encourager et d'accompagner les opérations de mise en valeur, qu'elles soient à l'initiative des communes ou des particuliers, avec le soutien de la Fondation du Patrimoine.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Poursuivre en relation avec le Conseil régional d'Ile-de-France l'inventaire général du patrimoine bâti, protégé et non protégé, en s'appuyant notamment sur les éléments recensés dans les chartes paysagères,**
- **Apporter conseils et aides techniques aux projets de restauration, de réhabilitation et de rénovation du bâti traditionnel,**
- **Poursuivre les actions de sensibilisation à la préservation du patrimoine bâti, par la communication et le conseil en direction des élus, des habitants et des professionnels du bâtiment,**
- **Poursuivre et adapter le programme d'aides à la restauration du patrimoine bâti et vernaculaire public et privé, sur la base de l'inventaire du patrimoine bâti, en collaboration notamment avec la Fondation du Patrimoine et par la recherche de soutiens au titre du mécénat,**
- Mener des études sur les mutations d'usages des bâtiments, notamment agricoles, en amont de projets de valorisation fournissant des pistes de solutions exemplaires pour les maîtres d'ouvrages,

- Réaliser les outils pédagogiques nécessaires à la diffusion de principes de restauration et de bonnes pratiques dans l'utilisation des matériaux et des techniques,
- Faire valoir auprès des Communes et de l'État, les informations issues de l'inventaire et des chartes paysagères, en vue d'une reconnaissance et d'une protection éventuelle d'éléments ou d'ensembles identifiés pour leur valeur patrimoniale (Temple d'Amour à Pringy, pigeonnier carré à Maisse, séchoirs de la Plaine de la Madeleine, bornes seigneuriales du plateau de Mondeville-Videlles…),

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Associer le Parc à l'élaboration de la programmation des opérations de restauration sur des monuments inscrits ou classés,
- Informer le Parc des procédures de classement en cours,
- Mettre à l'étude les mesures de protection proposées par le Parc avec l'accord des communes.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Mettre l'expérience du service régional de l'inventaire au service du Parc, en apportant son appui méthodologique et sa contribution documentaire, à la conduite d'opérations d'inventaire du patrimoine bâti dans le cadre d'une convention de partenariat définissant également les principes de valorisation en commun,
- Associer le Parc à l'élaboration de la programmation des opérations de restauration d'édifices patrimoniaux (contrats régionaux et ruraux...).

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Associer le Parc à l'élaboration de la programmation des opérations de restauration d'édifices patrimoniaux, protégés ou non au titre des monuments historiques,
- Apporter leur expérience de l'inventaire du patrimoine bâti et leur expertise dans le suivi des dossiers de subventions.

Communautés de Communes

- Consulter le Parc lors de la programmation de travaux de réhabilitation du patrimoine bâti traditionnel des Communautés de Communes. Elles veilleront particulièrement à respecter l'identité agricole, les volumes et les agencements traditionnels des corps de ferme.

Communes

- Protéger notamment dans leur document d'urbanisme, les éléments de patrimoine caractéristiques de leur territoire identifiés dans l'inventaire du patrimoine bâti du Parc (patrimoine vernaculaire, murs, ensembles de façade, bâtiments..) *(cf mesure 16)*,
- Consulter le Parc lors de la programmation de travaux de réhabilitation du patrimoine bâti traditionnel de la commune. Elles réaliseront des opérations de réhabilitation exemplaires et veilleront particulièrement à respecter l'identité agricole, les volumes et les agencements traditionnels des corps de ferme.

Localisation de la mesure sur le plan

Le patrimoine culturel à protéger en priorité concerne : le Temple d'Amour à Pringy, le pigeonnier carré à Maisse, les séchoirs de la Plaine de la Madeleine (Milly-la-Forêt et Oncy-sur-École), les bornes seigneuriales du plateau de Mondeville-Videlles (liste non exhaustive qui sera complétée par le recensement effectué).

Partenariats associés

Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, Fondation du Patrimoine, Maisons paysannes de France, Service territorial de l'architecture et du patrimoine...

MESURE 10

Valorisons le patrimoine culturel immatériel autour des savoir-faire qui fondent l'identité du territoire

L'objectif est d'approfondir la connaissance du patrimoine culturel immatériel lié aux savoir-faire caractéristiques du territoire et d'impulser de nouvelles actions pour sa valorisation économique et culturelle.

Le Gâtinais français conserve des savoir-faire anciens encore très présents sur le territoire, autour d'activités traditionnelles, comme la production de miel, de plantes aromatiques et médicinales, ou l'extraction du grès.

Mais l'histoire et la mémoire de ces activités restent peu partagées, voire méconnues.

Dès sa création, le Parc naturel régional du Gâtinais français s'est attaché à la redécouverte et à la transmission des savoirs techniques, culturels et populaires, qu'ils soient oraux, écrits ou gestuels.

La connaissance et la sauvegarde de ce patrimoine donnent lieu à la collecte de témoignages oraux auprès des habitants du territoire, afin de constituer un fonds « Mémoire du Gâtinais français ».

Il revient au Parc d'identifier les personnes détentrices de l'histoire vécue de ces activités et de la mémoire des savoir-faire et de les inciter à transmettre leur connaissance, dans la fonction de « Trésors humains vivants » au sens de l'UNESCO.

L'intérêt pour le patrimoine culturel immatériel et les savoir-faire ne relève pas d'une démarche nostalgique, mais au contraire, il permet aussi souvent de mieux comprendre le patrimoine bâti, son origine, ses développements... En effet, les savoir-faire par exemple conditionnent l'existence d'un patrimoine matériel spécifique qui leur est propre : séchoirs à plantes, cabanes de cressonniers, architecture basée sur le grès...

Au-delà de l'objectif de conservation, il a pour objet de renforcer les liens culturels entre les habitants et de faire de l'identité du territoire le support d'une valorisation économique, notamment à travers le tourisme.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Poursuivre l'opération de collecte de la mémoire orale reposant sur la mémoire des métiers (producteurs de plantes médicinales et aromatiques, artisans du grès…). Ce travail de collecte des savoir-faire est couplé aux programmes de valorisation de l'UNESCO d'identification de « trésors vivants » sur le territoire**,
- Détecter les entreprises du territoire qui pourraient prétendre au label « Entreprises du patrimoine vivant », attribué par l'État, et les accompagner dans les actions de transmission et de promotion de leur savoir-faire,
- Réaliser des études historiques sur les savoir faire emblématiques du territoire,
- Valoriser le patrimoine immatériel lié aux savoir faire par des animations et des restitutions auprès du public (expositions, conférences...),
- Valoriser le patrimoine culturel immatériel par la création artistique.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l'appui technique de ses services et par un soutien spécifique aux laboratoires de recherche,
- Contribuer à la valorisation économique et à la transmission des savoir- faire spécifiques des entreprises en apportant son appui au Parc pour l'identification et la labellisation

d'« Entreprises du patrimoine vivant ».

Conseil régional d'Ile-de-France

- Participer aux réflexions menées par le Parc sur la valorisation du patrimoine culturel immatériel et des savoir faire et apport d'informations et d'expériences.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Participer aux réflexions menées par le Parc sur la valorisation du patrimoine culturel immatériel et des savoir faire et apport d'informations et d'expériences.

Communes

- Faciliter le repérage de personnes ressources/témoins dans le cadre de la sauvegarde de la mémoire orale.

Partenariats associés

Chambres d'agriculture, associations

MESURE 11

Valorisons les patrimoines historiques, ethnologiques et archéologiques

L'objectif est de faire partager la connaissance des patrimoines historiques, ethnologiques et archéologiques par de nouveaux moyens de médiation pour un élargissement des publics et une appropriation par les habitants.

La diversité du patrimoine culturel du Gâtinais français se traduit notamment par la présence d'un grand nombre de vestiges archéologiques d'intérêt national (mégalithes, abris ornés...), et d'un patrimoine monumental remarquable, marqué par de grands domaines et de nombreux édifices religieux, ou encore de hauts lieux d'inspiration d'artistes et d'écrivains (école des peintres de Barbizon, Jean Cocteau...).

Ces témoignages, héritages de la longue histoire du Gâtinais français du néolithique à nos jours, sont autant de richesses qui forgent l'identité culturelle du territoire.

Le Parc souhaite poursuivre le programme de connaissance et de valorisation de ce patrimoine, initié au cours de la première Charte, et lui trouver des prolongements au travers d'outils et de démarches de médiation innovants.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Contribuer à la sauvegarde des documents et sources historiques et poursuivre le programme d'aide à la restauration du patrimoine mobilier et archivistique des communes**,
- Mobiliser les connaissances sur les patrimoines historiques, ethnologiques et archéologiques et susciter de nouvelles recherches (travaux associatifs, universitaires...),
- Poursuivre le programme de collecte de mémoire orale sur des thématiques liées à la mémoire collective du territoire,
- Favoriser l'ouverture des sites historiques et du patrimoine monumental au public à l'occasion de manifestations,
- Mettre en œuvre des opérations de sensibilisation et d'information auprès du public (publications, journées thématiques, expositions, conférences...) et notamment privilégier la sensibilisation des plus jeunes,
- Valoriser ces patrimoines par la création artistique *(cf mesure 12)*.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Apporter l'appui de ses différents services (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie), en fonction des règlements d'intervention, des dispositifs et des politiques qui lui sont propres.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Participer aux réflexions menées par le Parc sur la valorisation du patrimoine en apportant la capacité d'expertise du Service régional de l'Inventaire *(cf mesure 9)*.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Participer aux réflexions menées par le Parc sur la valorisation du patrimoine et apport d'informations et d'expériences,
- Informer le Parc en amont des opérations d'inventaire et de valorisation du patrimoine archéologique (fouilles, aménagement des sites),
- Apporter l'expertise et l'appui technique des Directions des archives et du patrimoine

mobilier sur les dossiers de restauration de patrimoine archivistique et mobilier,

- Favoriser la mise en ligne sur les sites internet des archives départementales des documents d'archives exploités dans le cadre des études sur le Gâtinais, pour une large appropriation.

Communes

- Faciliter le repérage des personnes ressources témoins dans le cadre de la sauvegarde de la mémoire orale.

Partenariats associés

Office national des forêts, associations...

MESURE 12

Inscrivons le territoire au cœur de la création artistique

L'objectif est de valoriser les richesses et l'identité du territoire par la création artistique.

Des peintres de l'école de Barbizon à Jean Cocteau ou Niki de Saint Phalle, le Gâtinais français a toujours été une terre d'élection et d'inspiration pour les artistes.

Aujourd'hui encore, le territoire demeure le lieu d'expression d'une vie artistique riche et variée.

Le diagnostic de la vie artistique du territoire a mis en lumière le dynamisme de la vie culturelle locale riche de manifestations et d'événements originaux, initiés aussi bien par les professionnels que par des amateurs (festival de musique, de théâtre, circuit d'art contemporain...).

Situé à proximité de l'agglomération parisienne et de ses réseaux culturels, le territoire du Parc offre en effet un cadre favorable au développement de projets culturels et artistiques innovants et à l'accueil d'artistes attirés par les richesses culturelles et naturelles du Gâtinais français.

Depuis sa création, le Parc a contribué au développement culturel de son territoire en privilégiant plus particulièrement le lien entre la création artistique et la valorisation des patrimoines identitaires, qu'ils soient culturels, naturels ou paysagers.

Le Parc souhaite conforter ce lien afin de ré-interpréter ces patrimoines et de les révéler aux habitants et au grand public dans une vision dynamique.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Dynamiser et soutenir la création artistique sous toutes ses formes (écriture, musique, sculpture, peinture, photographie, art plastique, spectacle vivant...), notamment par l'accueil d'artistes en résidence**,
- **Inviter des artistes à investir des sites patrimoniaux, naturels, ou des paysages emblématiques pour des événements, sous réserve de compatibilité avec la sensibilité des sites**,
- Valoriser la présence d'artistes invités auprès des artistes locaux, des associations et de la population,
- Soutenir les initiatives artistiques et culturelles innovantes émanant du territoire et en lien avec les objectifs de la Charte du Parc,
- Négocier avec les établissements culturels des communes du Parc et des villes portes une diffusion de créations sur le territoire du Parc.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Soutenir la politique de création et de diffusion des établissements culturels sous contrat sur le territoire du Parc.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Informer et associer le Parc lors de la mise en place d'actions sur son territoire,
- Participer aux réflexions menées par le Parc sur le développement culturel du territoire et apporter informations et expériences,
- Conditionner son soutien financier aux établissements culturels sous contrat des villes portes, à l'existence d'une politique de diffusion culturelle négociée avec le Parc.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Informer et associer le Parc lors de la mise en place d'actions sur son territoire,
- Participer aux réflexions menées par le Parc sur le développement culturel du territoire et apporter informations et expériences,
- Soutenir l'organisation de résidences d'artistes et les actions de restitutions.

Communes

- Participer à la réalisation des actions culturelles mises en œuvre par le Parc, par les moyens qui leur sont propres : logistique, rôle de relais auprès de la population, accueil d'artistes...

Partenariats associés

Association culturelle du Département de Seine-et-Marne (Actart 77), acteurs culturels locaux...

AXE STRATÉGIQUE 2

Mettre la solidarité et l'environnement au cœur de notre développement

Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable[D], prenant en compte simultanément les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

Il s'agit aujourd'hui pour le Parc naturel régional du Gâtinais français d'aller plus loin dans cette exigence, en mettant la solidarité et l'environnement au cœur du développement de son territoire. Ainsi le développement économique est-il à envisager à l'échelle du territoire, pour permettre de limiter les déplacements. Outre la question cruciale de l'accessibilité à l'emploi, aux commerces et aux services, tous les éléments qui constituent la qualité du cadre de vie sont à prendre en compte.

Au-delà de la protection de paysages emblématiques, il convient de considérer tous les éléments caractéristiques du paysage et les éléments de patrimoine naturel comme des composantes à valoriser par le projet d'aménagement.

Ce niveau d'exigence qualitative est d'autant plus justifié que les Parcs naturels régionaux franciliens ont vocation à mettre en œuvre de manière concrète et exemplaire les orientations du Schéma directeur de la région Ile-de-France, en matière d'éco-urbanisme. En plus de la prise en compte des patrimoines naturels et paysagers et de la mixité activité-habitat, la conception de l'urbanisation doit intégrer les relations intergénérationnelles et la solidarité.

L'activité économique du Gâtinais français, qui repose essentiellement sur les entreprises agricoles, forestières, artisanales et commerciales, doit être soutenue par le Parc avec le souci de la transmission et d'une diversification des activités, par l'accueil d'entreprises intégrant une démarche de développement durable[D] et solidaire.

Le Parc du Gâtinais français, du fait de sa proximité avec Paris et de pôles touristiques importants, doit faire face à des pratiques touristiques parfois inadaptées au territoire. Fort de ses richesses patrimoniales, le Gâtinais français se doit d'organiser et de développer une offre touristique durable, garante d'une activité économique et sociale pérenne, respectueuse de l'environnement et du paysage.

Orientation 5

Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution

Les paysages du Parc constituent un patrimoine culturel remarquable et vivant, à partager. Ils ont été étudiés dans le cadre de la première Charte, à travers les chartes paysagères, l'atlas des paysages de Seine-et-Marne et le schéma départemental des paysages de l'Essonne. Ce sont des paysages de plateaux ouverts et de clairières, ceinturés par les coteaux souvent boisés des vallées et vallons secs ou marécageux, épaulés par les massifs boisés de la forêt de Fontainebleau. Ces paysages habités, caractérisés par un bâti rural, s'organisent en entités interdépendantes :

- **Plateau du Gâtinais sud ;**
- **Plateau de Beauce-Gâtinais et reliefs Juine-Essonne ;**
- **Plateau de Mondeville-Videlles ;**
- **Vallée de la Juine ;**
- **Vallée de l'Essonne ;**
- **Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri ;**
- **Vallée de la Seine ;**
- **Forêt des Trois Pignons, bois de la Commanderie et Bois de Larchant ;**
- **Plaine de Bière ;**
- **Plaine de Chevannes.**

S'ils ont une dominante rurale, ces paysages n'en sont pas moins en mutation permanente, en fonction des évolutions de l'agriculture, des pressions urbaines croissantes, de l'implantation de nouvelles activités, constructions et infrastructures, qui composent plus ou moins avec leur logique d'organisation.

Le Parc ne doit pas limiter son action à la préservation des paysages emblématiques. La plupart des paysages du Gâtinais français ayant été créés par l'homme, ils entrent dans le champ de construction culturelle des acteurs du territoire. Le respect de l'originalité de ces structures paysagères repose donc sur une action pédagogique et éducative, qui amène à considérer tout aménagement, même le plus anodin, comme construction du paysage.

Le Parc entend promouvoir cette richesse culturelle dans la recherche de réponses innovantes, adaptées aux problématiques de notre temps, et poursuivre ainsi l'écriture de l'histoire du territoire à travers ses paysages.

MESURE 13

Partageons la connaissance du paysage pour faire vivre l'identité du territoire

L'objectif est de développer une culture du paysage par le partage des connaissances et de l'observation des évolutions, pour construire une vision commune de l'identité du territoire et la transcrire dans les outils de planification et les politiques contractuelles.

À travers l'élaboration de chartes paysagères, ont été identifiés les éléments fondateurs de l'identité des paysages du Parc à l'échelle d'entités homogènes.

Le Parc dispose ainsi, pour chaque entité, d'un ensemble organisé de données comprenant :
. un diagnostic,
. un cahier de recommandations,
. un programme d'actions,
. un observatoire.

L'observatoire photographique repose sur une sélection, pour chaque entité paysagère, d'une vingtaine de lieux d'observation du paysage, qui donnent à voir les éléments marquant l'identité du territoire. Une borne en grès signale ces postes d'observation, afin qu'ils soient facilement repérables par tous.

Il s'agit de maintenir cet observatoire vivant, par des animations assurées par le Parc et ses partenaires, en encourageant l'exercice d'une veille par tous les acteurs.

Chaque commune étant destinataire d'un Porter à connaissance des recommandations applicables à son territoire, il s'agit de les mettre en œuvre, certaines étant à transcrire dans les documents d'urbanisme, à mesure de leur élaboration ou de leur révision.

C'est notamment le cas pour les paysages emblématiques, structurants ou remarquables, à préserver. La prise en compte des vues à préserver par le maintien de secteurs ouverts, implique en particulier de fixer une limite à la constructibilité de ces espaces (*voir mesure 16 et annexes « Recommandations paysagères par entité »*).

Certains principes généraux de préservation et de valorisation des paysages issus des chartes paysagères concernent l'ensemble du territoire du Parc. D'autres sont propres à chaque entité *(cf annexes)*.

Ces recommandations ont été validées par les élus des communes concernées au fil de l'élaboration des chartes paysagères, pour les transcrire dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Les dix entités paysagères suivantes ont été définies :

L'entité « Plateau du Gâtinais sud », délimitée :
- à l'ouest par la vallée de l'Essonne,
- à l'est par la vallée du Loing et les massifs forestiers des Trois Pignons, de la Commanderie et du bois de Larchant,
- au nord par le resserrement du plateau dans le bois de Malabri et les boisements de coteaux des vallées de l'Essonne et de l'École,
- au sud, le périmètre étudié s'arrête aux limites du Parc, mais l'entité se prolonge très loin vers le Loiret.

L'entité « Plateau du Gâtinais sud » comporte trois sous-entités :
. les lisières de la forêt de Fontainebleau (nord-est de l'entité),
. le plateau proprement dit (sud),
. les grandes clairières agricoles (nord-ouest).

Communes du périmètre d'extension concernées par cette entité : Boissy-aux-Cailles, Châtenoy, Chevrainvilliers, Garentreville, Ormesson*.

L'entité « Plateau de Beauce-Gâtinais et reliefs Juine-Essonne », délimitée :
- à l'est par la vallée de l'Essonne,
- à l'ouest et au Sud par les limites du Parc, bien que l'entité se prolonge, en particulier au niveau des plateaux jusqu'à la Beauce,
- au nord et au nord-est par la vallée de la Juine.

L'entité « Plateau de Beauce-Gâtinais », comporte quatre sous-entités :
. le plateau de Beauce-Gâtinais nord au nord de la vallée de la Juine,
. le plateau de Beauce-Gâtinais ouest, au sud de la vallée de la Juine et au nord de la vallée sèche de Bouville,
. le plateau de Beauce-Gâtinais sud au sud de la vallée sèche de Bouville,
. les reliefs Juine-Essonne, ensemble composite de reliefs, en « creux » ou en « bosses ».

Communes du périmètre d'extension concernées par cette entité : Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Prunay-sur-Essonne, Puiselet-le-Marais, Valpuiseaux.*

L'entité « Plateau de Mondeville-Videlles », délimitée :
- à l'ouest par la vallée de l'Essonne,
- au sud par le resserrement du plateau dans le bois de Malabri,
- au nord par la plaine de Chevannes,
- à l'est par la vallée de l'École.

L'entité « Plateau de Mondeville-Videlles », comporte trois sous-entités :
. le plateau cultivé (la partie haute de l'entité),
. les coteaux boisés (qui occupent la rupture de pente),
. les vallons cultivés (qui relient le plateau aux vallées de l'Essonne et de l'Ecole).

L'entité « Vallée de la Juine », délimitée :
- au sud et à l'est par le Plateau Beauce-Gâtinais et les Reliefs Juine-Essonne,
- à l'ouest et au nord par les limites du Parc, bien que l'entité se prolonge de l'autre côté de la Juine jusqu'au plateau du Hurepoix.

L'entité « Vallée de l'Essonne », délimitée :
- à l'ouest par le plateau de Beauce-Gâtinais,
- à l'est par les plateaux de Mondeville-Videlles et du Gâtinais sud ainsi que le bois de Malabri,
- au sud et au nord, le périmètre étudié s'arrête aux limites du Parc mais l'entité se prolonge de part et d'autre, depuis les sources de l'Essonne jusqu'à sa confluence avec la Seine.

L'entité « Vallée de l'Essonne » comporte deux sous-entités :
. la vallée amont, au sud de l'entité, de Boulancourt à Maisse,
. la vallée aval (nord) de Maisse à Baulne, avec les structures boisées remarquables de Malabri et de Misery.

Communes du périmètre d'extension concernées par cette entité : Nanteau-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne*.

L'entité « Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri » délimitée :
- au sud et au sud-ouest par le plateau du Gâtinais sud,
- à l'est par la plaine de Bière et le massif forestier de Fontainebleau,
- à l'ouest, par le bois de Malabri et le plateau de Mondeville-Videlles,
- au nord, le périmètre étudié est bordé par la plaine de Chevannes, qui englobe la confluence École/Seine.

L'entité « Vallées de l'École et du Rebais, buttes de Turelles et bois de Malabri » comporte cinq grandes sous-entités :
. les petites clairières de la vallée amont,
. la grande clairière ouverte de Milly-la-Forêt, limitée au nord comme au sud, par le

resserrement des coteaux boisés de la vallée,
. la vallée aval, comprenant les châteaux et les parcs de Courances et de Fleury-en-Bière,
. la butte de Turelles,
. le bois de Malabri.

L'entité « Vallée de la Seine », délimitée :
- au sud par la vallée de l'École et la Plaine de Bière,
- à l'est par la plaine de Chevannes,
- au nord et à l'ouest par le périmètre du Parc, bien que l'entité se prolonge de l'autre côté de la Seine et le long du fleuve.

L'entité « Forêt des Trois Pignons, bois de la Commanderie et bois de Larchant », délimitée :
- au sud par le plateau du Gâtinais sud,
- à l'ouest par la vallée de l'École et le plateau du Gâtinais sud,
- au nord par la plaine de Bière et la butte de Turelles,
- à l'est par la forêt de Fontainebleau.

L'entité « Forêt des Trois Pignons, bois de la Commanderie et bois de Larchant », comporte deux sous-entités :
. le massif des Trois Pignons,
. les bois de la Commanderie et de Larchant.

Communes du périmètre d'extension concernées par cette entité : Arbonne-la-Forêt.*

L'entité « Plaine de Bière », délimitée :
- au sud par le massif des Trois Pignons,
- à l'est par la forêt de Fontainebleau,
- au nord par la vallée de la Seine,
- à l'ouest par les vallées de l'École et du Rebais.

Commune du périmètre d'extension concernée par cette entité : Arbonne-la-Forêt.*

L'entité « Plaine de Chevannes », délimitée :
- au sud par le plateau de Mondeville-Videlles,
- à l'est par le périmètre futur du Parc, bien que l'entité se prolonge au-delà jusqu'à la vallée de l'Essonne,
- au nord par le périmètre futur du Parc, bien que l'entité se prolonge au-delà jusqu'à la vallée de la Seine,
- à l'ouest par la vallée de l'École.

Commune du périmètre d'extension concernées par cette entité : Chevannes.*

* L'appartenance de ces communes aux différentes entités paysagères sera définie plus précisément et éventuellement modifiée lors de la réalisation des chartes paysagères complémentaires.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Promouvoir les chartes paysagères et les étendre sur le périmètre nouveau du Parc ; actualiser les informations, notamment les observatoires, dans le respect des acteurs et des compétences des signataires**,
- **Transmettre aux Communautés de Communes et aux établissements publics compétents, les recommandations par entité issues des chartes paysagères et les Porter à connaissance qu'il a élaborés, pour faciliter l'intégration dans les PLU des recommandations à vocation réglementaire, dès lors qu'il est informé du démarrage de la révision de ces documents et notamment pour celles devant intervenir dans les trois premières années d'exercice de la Charte**,
- **Transmettre les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)* pour la valorisation et la préservation des paysages intéressant les communes du périmètre d'extension avant 2012, afin qu'elles soient intégrées aux Porter à connaissance de l'État, aux critères d'aide du Conseil régional d'Ile-de-France et des Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne dans leurs politiques contractuelles à destination des Communautés de Communes, des Communes et des privés (agriculteurs...)**,
- Faire naître et transmettre une culture du paysage, en demandant aux élus d'intégrer dans tous leurs projets les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)* pour la valorisation et la préservation des paysages, de partager avec les acteurs du territoire la connaissance de leurs paysages et de la faire vivre par des animations autour de l'observatoire,
- Associer les signataires de la Charte du Parc à la communication des animations réalisées autour de l'observatoire et des chartes paysagères.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Intégrer dans ses Porter à connaissance les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)*, en spécifiant celles qui devront avoir une transcription réglementaire,
- Diffuser, auprès de ses services concernés par la mise en œuvre de la Charte, l'information transmise par le Parc.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Prendre en compte, dans les projets relevant de ses politiques contractuelles, les recommandations de la Charte issues des chartes paysagères *(cf annexes)*,
- Relayer la communication et la diffusion de l'information sur les animations proposées par le Parc relatives aux chartes paysagères et à l'observatoire des paysages.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Prendre en compte dans les projets relevant de leurs politiques contractuelles, les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)*,
- Relayer la communication et la diffusion de l'information sur les animations proposées par le Parc relatives aux chartes paysagères et à l'observatoire des paysages,
- Échanger des informations et de l'expérience avec le Parc et les autres signataires de la Charte du Parc, dans le cadre de l'observatoire des paysages de Seine-et-Marne,
- Échanger des informations et de l'expérience avec le Parc et les autres signataires de la Charte du Parc, dans le cadre du Schéma départemental des paysages de l'Essonne.

Communautés de Communes

- Prendre en compte dans les projets relevant de leurs compétences respectives, les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)*,

- Relayer auprès de leurs communes la diffusion de la connaissance des paysages du territoire, et transmettre au Parc les résultats de leurs expériences de sensibilisation,
- Participer à la mise en œuvre de la communication préalable aux animations, au soutien technique et logistique des manifestations.

Communes

- Prendre en compte dans les projets relevant de leurs compétences, les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)*,
- Observer l'évolution des paysages à partir des points de l'observatoire présents sur leur territoire,
- Participer à la mise en œuvre de la communication préalable aux animations, au soutien technique et logistique des manifestations,
- Transmettre aux habitants l'information et restituer au Parc les expériences d'appropriation communales.

Localisation de la mesure sur le plan

(E) **Préserver l'identité paysagère du Parc**, ce carton présente l'articulation des dix entités paysagères pour mieux comprendre l'organisation de l'espace, les seuils... Les limites entre entités sont théoriques et précisées dans cette mesure.

Partenariats associés

Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, Directions départementales des territoires, Service territorial de l'architecture et du patrimoine, écoles et universités, Parcs naturels régionaux franciliens, Chambres consulaires

MESURE 14

Préservons et valorisons les lieux emblématiques et les paysages remarquables du Gâtinais français

L'objectif est de faire connaître et de faire appliquer les outils réglementaires et les principes opérationnels pour la préservation des lieux emblématiques, des paysages structurants et des paysages remarquables.

L'identité des paysages du Gâtinais français repose d'abord sur la présence de sites ou éléments emblématiques, que le Parc a vocation à protéger. Il s'agit autant de paysages d'ensemble (comme les villages-belvédères et buttes, les marais, les silhouettes de villages) que de micro-paysages (à l'instar des mails, murets, lisières, ou de mares de village, sans parler des monuments historiques et de leurs abords).

L'enjeu patrimonial ou touristique de certains sites est reconnu et a déjà donné lieu à des mesures de protection réglementaires (comme sites classés, Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)...). D'autres éléments ont été révélés par les chartes paysagères, sans faire l'objet de protection. La préservation de ces paysages nécessite une action concertée et cohérente des différents protagonistes concernés.

L'identité des paysages du Gâtinais français tient aussi aux éléments d'ensemble structurants sur lesquels se fonde l'organisation spatiale du territoire, et que le Parc a vocation à préserver. Ces lignes de crêtes, ces boisements de coteaux, ces seuils marquant le passage d'une entité à une autre, ces lisières de grands paysages ouverts perceptibles de loin, sont des composantes fragiles à préserver.

Les aménagements et les constructions qui composent avec ces éléments contribuent à renforcer leur rôle structurant, tandis que quelques implantations malencontreuses suffisent à engendrer un désordre visuel portant durablement atteinte à l'intégrité des paysages.

P5 Ces éléments structurants, considérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver, sont figurés à ce titre au plan du Parc. Il en est de même pour les espaces bénéficiant d'une protection réglementaire au titre des sites classés et projets, des sites inscrits et AVAP.

En outre, les projets d'aménagement, d'urbanisation ou de construction implantés hors de ces secteurs, doivent cependant composer avec la fonction paysagère de ces éléments structurants des grands paysages et ne pas l'altérer.

P5 **Éléments d'ensemble**

- **Coteaux limitant** la vallée de l'Essonne, la vallée de la Juine et le Plateau de Beauce Gâtinais,
- **Coteaux ceinturant** le plateau de Mondeville-Videlles, avec quelques interruptions dans le boisement déterminant des ouvertures visuelles sur les vallons. Les redents boisés dus à sa forme contournée sont parfois fragilisés par l'urbanisation remontant des vallées sur le plateau,
- **Coteaux séparant** la vallée de l'École du Plateau du Gâtinais sud,
- **Coteaux séparant** le Plateau du Gâtinais sud du bois de la Commanderie et du bois de Larchant,
- **Coteaux délimitant** la plaine de Bière par rapport à la vallée de l'École, boisés à l'ouest et déboisés à l'est. Les séquences ouvertes sont particulièrement sensibles car elles rendent perceptible la rupture de pente du plateau et révèlent des vues sur les silhouettes de villages de vallée,
- **Villages-belvédères et buttes** représentant des éléments fondateurs de l'identité spécifique du plateau du Gâtinais sud et de la vallée de l'École et du Rebais (butte de Turelles),

- **Horizon forestier** du massif de Fontainebleau, par densité, due à la compacité du boisement, souvent perçu en vue lointaine et dont la sensibilité visuelle est majeure lorsqu'il constitue le deuxième ou troisième plan des paysages observés,
- **Plat de l'Ile** entre D'Huison-Longueville et Cerny pour sa valeur d'espace agricole ouvert structurant,
- **Plaine de la Madeleine** à Milly-la-Forêt et Oncy-sur-École, en tant que patrimoine paysager historique.

P5 **Motifs paysagers ou ponctuations remarquables** :

- **Seuils** marquant le passage d'une entité paysagère à une autre, d'une clairière à une autre, ils participent à la mise en scène de la diversité des paysages et animent les séquences routières de déplacement, proposant une lecture pédagogique et contrastée des paysages,
- **Grands domaines et murs d'enceinte** : enceintes des châteaux et leurs prolongations vers l'extérieur par des perspectives et des alignements qui témoignent d'une organisation spatiale ancienne, et qui contribuent à structurer les grands paysages d'aujourd'hui. Ils déterminent une qualité urbaine et paysagère par la continuité des murs d'enceintes et leur ornementation de petits éléments architecturaux qualitatifs,
- **Silhouettes de villages**, motifs essentiels, elles déterminent la lecture de l'identité rurale dans les paysages ouverts,
- **Corps de fermes remarquables** : bâtiments de grand volume ou fermes-forteresses, qui organisent les paysages ouverts de plateau,
- **Codes végétaux remarquables** :
  . alignements d'arbres,
  . bosquets, arbres isolés et mails.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

P5 **Étudier avec les Communes et les Communautés de Communes, les modalités de définition du périmètre, de reconnaissance et/ou de prescription visant à protéger, lorsqu'ils ne le sont pas, ces éléments d'ensemble et motifs paysagers ou ponctuations remarquables, de projets d'aménagement non respectueux des caractéristiques paysagères,**

P5 **Transmettre à chaque acteur concerné un Porter à connaissance facilitant l'intégration de principes de préservation dans les documents d'urbanisme, voire de protection pour les paysages remarquables actuellement non protégés,**

C P **Travailler avec les services de l'État et les Communes pour définir les périmètres de vigilance autour des Monuments Historiques, en fonction de la configuration spatiale des abords,**

Envoyer aux services de l'État et au Conseil général concerné les éléments à intégrer dans le Porter à connaissance ou dans le programme d'opération qu'il adresse aux communes,

Concourir aux aménagements nécessaires à la préservation de la qualité paysagère du site (reprise des ponctuations ou motifs paysagers locaux : végétation, mares...),

P5 Veiller à ce que les massifs boisés repérés comme des éléments structurants du territoire du Parc soient protégés dans les documents d'urbanisme ; le niveau de prescription est à établir au cas par cas *(cf mesure 16)*.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Prendre en compte dans ses Porter à connaissance les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)* transmises par le Parc,

P5 - Veiller à ce que les projets d'urbanisme, d'infrastructures et de constructions situés hors

des « Secteurs à enjeux paysagers prioritaires » figurés au plan du Parc composent avec la fonction paysagère des éléments structurants des grands paysages et ne l'altèrent pas,

- Faciliter l'intégration dans les documents d'urbanisme des recommandations proposées par le Parc,
- Agir par l'intervention des services compétents pour veiller à la cohérence des aménagements avec les documents d'urbanisme.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Intégrer dans ses Lettres d'information régionale les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)*,
- Informer le Parc en amont des opérations d'aménagement prévues dans le cadre de ses politiques contractuelles avec les Communes, les Communautés de Communes ou les privés,
- Solliciter l'avis du Parc sur les dossiers de subvention issus des politiques contractuelles d'aide aux Communes et aux privés,
- P5 Solliciter le concours du Parc pour optimiser la valorisation des secteurs à enjeux paysagers prioritaires**.**

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Solliciter l'avis du Parc sur les dossiers de subvention issus des politiques contractuelles d'aide aux Communes et aux privés,
- Suivre l'évolution des lieux à enjeux et tenir les autres partenaires informés de tout projet sur ces espaces,
- Solliciter le concours du Parc pour optimiser l'aménagement de tout projet au regard du fort enjeu paysager des lieux.

Communautés de Communes

- P5 Intégrer dans les documents d'urbanisme intercommunaux les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)* portées à leur connaissance par le Parc. Pour reconnaître selon un périmètre adapté et une notice descriptive les paysages emblématiques, remarquables ou pittoresques et leurs abords, elles pourront avoir recours par exemple à l'article L 123-1.7 du code de l'urbanisme,
- P5 Reconnaître les seuils ou passages boisés dans leurs documents d'urbanisme en tant qu'espaces boisés classés ; lorsqu'ils ne sont pas boisés mais liés à une rupture de pente, une vallée, un coteau, qu'ils soient urbains ou non, il s'agira d'étudier leur constructibilité au cas par cas, afin de conserver la lisibilité du passage d'un paysage à un autre,
- Suivre l'évolution des lieux à enjeux et tenir les autres partenaires informés de tout projet sur ces espaces,
- P5 Étudier avec le Parc les modalités de prescription visant à protéger les éléments d'ensemble et motifs paysagers ou ponctuations remarquables, de projets d'aménagement non respectueux des caractéristiques paysagères,
- Solliciter le concours du Parc pour optimiser l'aménagement de tout projet au regard du fort enjeu paysager des lieux.

Communes

- P5 Intégrer dans leurs documents d'urbanisme les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères *(cf annexes)* portées à leur connaissance par le Parc. Pour reconnaître selon un périmètre adapté et une notice descriptive les paysages emblématiques, remarquables ou pittoresques et leurs abords, elles pourront avoir recours par exemple à l'article L 123-1.7 du code de l'urbanisme,
- P5 Reconnaître les seuils ou passages boisés dans leur document d'urbanisme en tant qu'espaces boisés classés ; lorsqu'ils ne sont pas boisés mais liés à une rupture de pente,

une vallée, un coteau qu'ils soient urbains ou non, il s'agira d'étudier leur constructibilité au cas par cas afin de conserver une lecture pédagogique et contrastée des paysages et l'identité des entités,

- Étudier avec le Parc les modalités de prescription visant à protéger les éléments d'ensemble et motifs paysagers ou ponctuations remarquables, de projets d'aménagement non respectueux des caractéristiques paysagères,
- Informer le Parc en amont des opérations d'aménagement prévues et solliciter son concours pour optimiser l'aménagement au regard du fort enjeu paysager des lieux.

Localisation de la mesure sur le plan

Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver (éléments structurants). Ces éléments structurants, composés des éléments d'ensemble et des motifs paysagers ou ponctuations remarquables (*cf p. 89 et 90*), sont considérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver, et figurés à ce titre au plan du Parc. Il en est de même pour les espaces bénéficiant d'une protection réglementaire au titre des sites classés et projets, des sites inscrits et AVAP.
Concernant les éléments d'ensemble, les espaces déjà urbanisés au Mode d'occupation des sols[D] (MOS) ne sont pas inclus dans la représentation graphique de ces zones (ils correspondent aux espaces urbanisés à optimiser représentés au plan du Parc). Ces zones n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes est conditionnée à leur compatibilité avec ces statuts de protection.

Les périmètres de protection des monuments, des sites naturels, culturels et paysagers *(cf mesure 2)*.

Partenariats associés

Des conventions de gestion seront à mettre en place au cas par cas et, si cela se justifie, avec les agriculteurs ou particuliers concernés.

MESURE 15

Concevons chaque aménagement comme un élément de l'identité des paysages de demain

L'objectif est d'intégrer la qualité paysagère dans tout aménagement fonctionnel, comme l'expression de l'identité originale du Gâtinais français.

Le Gâtinais français est un territoire habité, vivant, ce qui rend nécessaires certaines évolutions. Son dynamisme passe aujourd'hui par la recherche de formes d'habitat plus denses, favorables aux économies d'énergie, pour une réduction de la production de gaz à effet de serre.

Cette évolution va également induire de nouvelles pratiques des espaces publics et de nouvelles manières de les concevoir, plus accessibles aux modes de déplacement doux, mieux partagés dans leur usage.

L'adaptation des espaces publics à de nouvelles exigences et fonctions, l'aménagement des réseaux viaires pour la sécurisation des déplacements, la gestion des eaux de surface et la création de bassins d'orage, le mode d'implantation des constructions nouvelles et leur relation à l'espace public, la reconquête d'espaces dégradés ou banalisés comme les délaissés routiers, l'intégration de la signalisation et des réseaux de distribution d'énergie ou de communication, fournissent autant de justifications et d'occasions de façonner les paysages de demain.

Il est possible d'inscrire les nouveaux aménagements dans une continuité, par le respect des rapports d'échelle, ou en puisant dans le vocabulaire paysager de nombreux motifs locaux, comme les mails, les vergers, les mares, les arbres borniers, les alignements d'arbres ou les bosquets, ou encore en perpétuant des pratiques locales comme le fleurissement « spontané » des trottoirs.

La concertation entre les différents acteurs de l'aménagement et le soin apporté aux études préalables pour une bonne définition des programmes d'opérations sont déterminants pour créer de nouveaux paysages en résonance avec l'identité du territoire.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Transmettre aux signataires les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères propres à chaque entité *(cf annexes)*, pour intégration dans le programme de leurs opérations, y compris sur les emprises militaires,**
- **Émettre un avis, en optimisant les délais d'instruction, sur le programme de tout projet d'urbanisme opérationnel porté par les collectivités signataires de la Charte du Parc, ou par des opérateurs privés sur le territoire du Parc,**
- **Mettre en œuvre son dispositif de collaboration avec les Communes et les services de l'État pour aboutir rapidement au retrait des dispositifs d'affichage illégaux sur le périmètre des Communes d'extension,**
- **Maintenir une veille sur l'affichage publicitaire, avec la collaboration des Communes et des services de l'État, pour remédier rapidement à l'émergence de nouveaux dispositifs illégaux et contribuer au retrait durable de l'affichage publicitaire illégal,**
- **Contribuer aux règlements locaux de publicité avec les communes qui en prennent l'option, afin de garantir la préservation des paysages et l'usage optimal de l'affichage,**
- **Veiller, en collaboration avec les signataires de la Charte, à la qualité de tout type de projet, dont les déviations des bourgs et villages, qui doivent être étudiées de manière à éviter :**

. la succession de déviations qui pourraient impliquer un surclassement involontaire d'une voie de desserte locale en voie rapide,
. les tracés déstructurant le parcellaire (trop obliques...),
. les effets de coupure et les délaissés qui perturbent la gestion des espaces agricoles ou boisés,
. les terrassements excessifs,
. la dégradation des milieux naturels,
. la déstructuration des entrées de villages,
. le développement anarchique des constructions entre le front bâti et la déviation,
. les nuisances sonores et les risques de pollutions routières,

Le Parc est associé, le plus en amont possible, aux études paysagères et environnementales et peut contribuer à leur réalisation,

P10 **Accompagner les entreprises d'exploitation des ressources du sous-sol dans la prise en compte des enjeux du territoire, notamment de l'impact sur le paysage dans le choix des sites, la définition des modalités d'exploitation et le réaménagement des sites,**

Apporter son concours à l'élaboration des cahiers des charges des études opérationnelles d'aménagement portées par les collectivités,

Soutenir les études et les aménagements nécessaires à la préservation de la qualité paysagère.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Ensemble des signataires

- Réserver dès que possible des emprises foncières publiques dans les documents d'urbanisme (en particulier derrière les zones à urbaniser NA ou AU) propices à ménager des transitions avec les espaces naturels, agricoles et forestiers *(cf mesure 16)*,
- Veiller, en collaboration avec le Parc, à la qualité des déviations des bourgs et villages, qui doivent être étudiées de manière à éviter :
  - la succession de déviations qui pourraient impliquer un surclassement involontaire d'une voie de desserte locale en voie rapide,
  - les tracés déstructurant le parcellaire (trop obliques...),
  - les effets de coupure et les délaissés qui perturbent la gestion des espaces agricoles ou boisés,
  - les terrassements excessifs,
  - la dégradation des milieux naturels,
  - la déstructuration des entrées de villages,
  - le développement anarchique des constructions entre le front bâti et la déviation,
  - les nuisances sonores et les risques de pollutions routières.

  Le Parc est associé, le plus en amont possible, aux études paysagères et environnementales et peut contribuer à leur réalisation.

État

- Consulter le Parc très en amont des projets ; apporter son concours pour réunir tous les acteurs concernés par le périmètre d'opération, afin qu'ils s'accordent sur un programme d'ensemble et sur la planification des projets d'échelle intercommunale,
- Veiller à ce que les réalisations restent conformes à l'esprit des projets et informer les acteurs concernés lorsque des modifications sont envisagées,
- Maintenir la veille sur l'affichage publicitaire illégal, établie dans le cadre de la collaboration avec le Parc et les Communes de son territoire,
- Contribuer avec le Parc et les Communes au retrait rapide des dispositifs illégaux présents

sur le territoire des communes de l'extension de périmètre,

- Associer le Parc, le plus en amont possible, aux études paysagères et environnementales et s'engager à le solliciter pour contribuer à leur réalisation,
- Saisir le Parc pour avis sur notice ou étude d'impact pour des aménagements, des ouvrages ou des travaux concernant le territoire du Parc,
- Au vu des impératifs fonctionnels et opérationnels qui caractérisent les emprises militaires dont la gestion est assurée par l'armée, et pour des opérations strictement militaires, un certain nombre de prescriptions ne pourront s'appliquer, telles que la consultation du Parc sur les projets de travaux et d'aménagements des sites ainsi que la communication des documents afférents : l'État s'engage à faire examiner ces projets en matière de paysage et d'environnement par ses services compétents.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Associer le Parc et les acteurs concernés à la programmation des projets d'aménagement des communes et des privés (agriculteurs) dans le contexte de ses politiques contractuelles,
- Associer le Parc, le plus en amont possible, aux études paysagères et environnementales et le solliciter pour contribuer à leur réalisation,
- Saisir le Parc pour avis sur notice ou étude d'impact pour des aménagements, des ouvrages ou des travaux concernant le territoire du Parc.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Associer le Parc et les acteurs concernés, lors de l'élaboration de la programmation des aménagements dans le contexte de ses politiques contractuelles,
- Associer le Parc le plus en amont possible des études paysagères et environnementales et le solliciter pour contribuer à leur réalisation,
- Saisir le Parc pour avis sur notice ou étude d'impact pour des aménagements, des ouvrages ou des travaux concernant le territoire du Parc.

Communautés de Communes

- Associer le Parc et les acteurs concernés lors de l'élaboration des programmes et des études opérationnelles des aménagements relevant de leurs compétences,
- Consulter le Parc pour avis sur le programme et les études opérationnelles de toute opération d'urbanisme de type zone d'aménagement concerté, permis d'aménager... portée par la collectivité ou par des opérateurs privés sur le territoire intercommunal.

Communes

- Associer le Parc à l'élaboration de la programmation et des études opérationnelles de leurs aménagements,
- Consulter le Parc pour avis sur le programme et les études pré-opérationnelles *(cf mesure 16)* de toute opération d'urbanisme de type ZAC, permis d'aménager... portée par la Commune ou par des opérateurs privés sur le territoire communal,
- Protéger dans leur document d'urbanisme les éléments du patrimoine paysager marquant qualitativement l'entrée des villages, bourgs et hameaux (murs anciens, lignes de vergers...),
- Maintenir leur vigilance et informer le Parc et/ou les services de l'État de la réapparition de panneaux publicitaires illégaux,
- Collaborer (pour les communes du périmètre d'extension) avec le Parc et les services de l'État pour aboutir rapidement et durablement au retrait de l'affichage publicitaire illégal sur leur territoire,
- Mettre en œuvre, en collaboration avec le Parc, les services de l'État, le Conseil régional

d'Ile-de-France et les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne, un plan de jalonnement et de microsignalétique communaux de qualité, une charte d'implantation des pré-enseignes dérogatoires et des enseignes,

- Inciter les habitants à planter des végétaux d'essences locales en fond de parcelles.

Localisation de la mesure sur le plan

Les carrières industrielles exploitées ou autorisées, à insérer dans le paysage.

Partenariats associés

Chambres consulaires, agences de développement, l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, Fondation du Patrimoine, écoles et universités (secteur de l'aménagement).
Opérateurs de radiotéléphonie mobile et autres infrastructures.
Conventions de concertation avec les gestionnaires privés ou publics de sites sensibles pour que le Parc soit associé et puisse donner un avis avant l'échéance de la validation de leurs programmes d'ouvrages ou d'aménagements sur la base des recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères relatives aux paysages quotidiens, et selon la typologie des aménagements envisagés.

Orientation 6

Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains

Bien que soumis à une attractivité résidentielle importante due à la proximité de Paris, le territoire du Parc a su conserver une identité et un caractère rural. Le développement des activités humaines ne doit pas amoindrir ou altérer la qualité de vie offerte par ce territoire, mais au contraire y contribuer, en s'inscrivant dans une dynamique de développement durable[D].

Conscient qu'un développement responsable est une des clés permettant d'aboutir à un équilibre entre l'humain, l'environnement et l'économique, le Parc s'est fixé comme ambition d'agir en faveur d'un urbanisme durable[D].

L'urbanisme durable[D] prend en compte l'environnement par la protection des espaces naturels, le maintien des continuités écologiques[D] et de la biodiversité[D], la maîtrise de la consommation énergétique et l'intégration de la problématique de l'eau. Il favorise également une bonne insertion paysagère des projets par une organisation cohérente de l'espace, tout en proposant l'expression d'une architecture et de formes urbaines contemporaines qui fasse le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti.

Afin de participer à une limitation des déplacements, le développement durable[D] du territoire passe par une gestion cohérente et économe de l'espace et par un renforcement de la mixité.

Pour cela, les pôles structurants du Parc devront être consolidés en y localisant en priorité les services, les activités, les équipements et l'habitat. Les communes devront utiliser en priorité l'espace urbain existant pour éviter l'étalement, en réhabilitant le bâti (corps de fermes par exemple) et en optimisant les espaces ouverts disponibles (dents creuses).

Lorsque cela s'avère impossible en raison de la nécessité d'une croissance urbaine, les communes du Parc devront concevoir des extensions urbaines exemplaires, peu consommatrices d'espace et en continuité avec le bâti existant. Elles devront présenter une densité supérieure à celle observée dans l'espace urbanisé et être programmées dans le temps. Elles devront aussi assurer une diversité des fonctions entre l'habitat, les activités et les services.

Les principes du développement durable[D] s'appliquent à toutes les échelles : de la planification à l'acte de bâtir. Le Parc accompagnera les Communes afin de proposer une offre de logement diversifiée, permettant d'assurer la mixité sociale nécessaire à un bon équilibre socio-démographique, en offrant aux habitants la possibilité de rester sur le territoire. Le Parc participera également à la mise en place d'un habitat sain, répondant aux défis environnementaux.

MESURE 16

Accompagnons les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable[D] en favorisant les projets exemplaires

L'objectif est de promouvoir un aménagement territorial cohérent, équilibré, et de favoriser une urbanisation exemplaire.

En France, le rythme très important de consommation d'espaces pour l'urbanisation a conduit au cours des dernières décennies au phénomène d'étalement urbain, produisant peu de logements au regard des besoins, tout en banalisant le paysage bâti.

Sur le Parc, de 1990 à 2005, la surface consommée en extension sur des espaces ruraux pour créer de l'habitat a été de 660 hectares pour accueillir 5 156 logements.

De 1990 à 2005, les surfaces des espaces dédiés à l'activité ont augmenté de 29 %, soit 45 hectares.

Pour autant, le taux d'emploi (nombre d'emplois/nombre d'actifs) a diminué progressivement depuis 1982 (57 % en 1982, 49,2 % en 1990, 49,1 % en 1999 et 46 % en 2007) démontrant que l'augmentation des surfaces d'activité ne correspond pas forcément à une augmentation du taux d'emploi.

De plus, lors de l'étude sur les zones d'activité du territoire, il a été constaté que la plupart sont vieillissantes et à requalifier.

Ces constats sont valables à l'échelle nationale, c'est pourquoi toutes les politiques publiques prônent aujourd'hui la mise en œuvre d'un urbanisme économe en espaces naturels et agricoles, peu consommateur en énergie, limitant les déplacements et soucieux d'un développement économique local avec la préservation des activités agricoles et forestières (enjeux définis dans le cadre du Grenelle de l'environnement, dans le Schéma directeur de la Région Ile-de-Fance (SDRIF)...).

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Veiller à une organisation cohérente et qualitative du développement urbain et accompagner les Communes, les Communautés de Communes et les Syndicats dans une planification économe de l'espace, en les conseillant sur les moyens d'une meilleure maîtrise de l'urbanisation, en mettant à leur disposition les outils de connaissance, d'analyse et les recommandations réalisés par le Parc (chartes paysagères, atlas communaux, étude de coloration du bâti, Schéma éolien du Parc...),**
- **Élaborer, dans le cadre du groupe de travail « urbanisme » animé par le Parc : les Porter à connaissance du Parc, les avis sur les documents d'urbanisme et sur les demandes d'autorisation d'urbanisme (à l'exception des permis de construire, sauf demande expresse d'un signataire),**
- **Animer les groupes de travail composés des signataires et partenaires qui ont pour objet la prise en compte des recommandations de la Charte, des chartes paysagères et des atlas communaux dans les documents d'urbanisme et opérations d'aménagement,**
- **À l'occasion de la mise en compatibilité des documents avec la Charte du Parc, solliciter et accompagner les Communes, les Communautés de Communes et les Syndicats pour mettre en œuvre une démarche intercommunale de gestion de l'espace qualitative (mixité...), quantitative (densité...), favorisant le renouvellement urbain et argumentant le besoin supplémentaire de consommation de terres agricoles pour les extensions urbaines,**
- **Créer des ateliers territoriaux d'aménagement durable ; ces ateliers auront pour vocation d'établir et de partager le potentiel de renouvellement urbain sur l'ensemble du territoire du Parc puis, en complément, la répartition intercommunale et durable des surfaces d'extension sur des espaces ruraux,**

P12 **Lorsque la commune a mis en compatibilité son document d'urbanisme avec la Charte du Parc et souhaite *a posteriori* réaliser une extension urbaine au-delà de l'espace urbanisé à optimiser *(indiqué au plan du Parc)*, le Parc collaborera, en associant ses partenaires, à l'élaboration d'études pré-opérationnelles afin d'intégrer les principes d'urbanisme durable[D].**
Ces études ont pour objectif de déterminer l'opportunité des extensions et les emplacements les plus judicieux à travers une analyse portant sur l'activité agricole, les paysages, les circulations et les stationnements, les impacts sur les équipements, les impacts sur l'environnement, notamment sur la ressource en eau et sur la biodiversité[D],

- **Mettre en place des outils de conseil et d'aide à la décision pour la mise en œuvre de projets d'urbanisme durable[D],**
- **Réaliser les atlas communaux des communes d'extension avant 2012,**
- Favoriser les démarches exemplaires d'urbanisme opérationnel (Approche environnementale de l'urbanisme, éco-quartiers…),
- Appuyer techniquement les collectivités dans leurs actions de maîtrise foncière pour les projets d'urbanisme opérationnel qu'elles pilotent et pour la conservation d'espaces ouverts, en coordination avec les établissements compétents (Établissement public foncier d'Ile-de-France, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, Espaces naturels sensibles (ENS), associations foncières urbaines et propriétaires volontaires ou associations de propriétaires),
- Conseiller les collectivités sur les outils de maîtrise du foncier et de renouvellement urbain (droit de préemption urbain, emplacements réservés, notamment pour la création de logements…).

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Ensemble des signataires

- Contribuer aux réflexions menées par le Parc sur l'urbanisme durable[D] par l'apport de leurs expériences et la participation à la conception et à la diffusion des outils d'information et de sensibilisation,
- Mettre à disposition du Parc leurs données relatives à l'urbanisme sur le territoire du Parc,
- Intégrer les principes d'urbanisme durable[D] dans les actions qu'ils mènent (de type Agenda 21...) et à travers les compétences qu'ils exercent.

État

- Rappeler les orientations de la Charte dans ses Porter à connaissance et les relayer auprès des collectivités concernées,
- Exercer le contrôle de légalité des documents d'urbanisme en portant une attention particulière à la prise en compte des orientations de la Charte,
- Mettre en demeure les Communes, les Communautés de Communes ou les Syndicats compétents de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme (Schémas de cohérence territoriale, Plans locaux d'urbanisme, Cartes communales) avec la Charte et le plan du Parc.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Inclure dans ses Lettres d'information régionale adressées aux Communes, Communautés de Communes et Syndicats à l'occasion des révisions de leurs documents d'urbanisme, les recommandations issues du cadre général de la politique régionale (SDRIF...) et les orientations de la Charte du Parc,

- Mettre en œuvre un principe d'éco-conditionnalité de ses aides en matière de création et de réhabilitation de zones d'activités.

Communautés de Communes et Communes compétentes en matière d'urbanisme

De manière générale :

- Associer le Parc le plus en amont possible des procédures d'élaboration, de modification ou de révision de leurs documents d'orientation et de planification en matière d'urbanisme,
- Réexaminer leurs documents d'urbanisme et anticiper les délais fixés par la loi pour engager, au besoin, leur mise en compatibilité avec la Charte et le plan du Parc, en intégrant les éléments du porter à connaissance du Parc.

Les engagements des Communautés de Communes et Communes en matière d'urbanisme sont déclinés selon trois objectifs majeurs :

- **Protéger les éléments fondateurs de l'identité du territoire par un zonage et un règlement adaptés dans les documents d'urbanisme,**
- **Respecter les principes d'urbanisation durable,**
- **Intégrer les principes de composition urbaine qualitative.**

● PROTÉGER, PAR UN ZONAGE ET UN RÈGLEMENT ADAPTÉS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME :

- P2 P13 Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires, ainsi que les espaces forestiers et leurs lisières figurés au plan du Parc, qui excluent toute forme d'urbanisation ; pour protéger les lisières de l'urbanisation, les Communes mettent en œuvre dans leur document d'urbanisme la règle du SDRIF concernant la bande non urbanisable de 50 mètres minimum des lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares. Le cas échéant, le Parc pourra proposer un élargissement de cette bande en fonction des qualités paysagères et/ou écologiques de ces espaces de transition que représentent les lisières forestières,
- P12 Les espaces agricoles à maintenir qui n'ont pas vocation à accueillir de l'urbanisation,
- P5 Les éléments d'ensemble repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires au plan du Parc qui ne doivent pas être urbanisés, étant entendu que les sites classés et projets, les sites inscrits et les Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager font déjà l'objet de protections,
- P1 Les continuités écologiques[D] qui doivent être maintenues, rétablies ou recréées *(cf carte mesure 2)*,
- P5 Les motifs paysagers ou ponctuations remarquables que sont les seuils, grands domaines et murs d'enceinte, silhouettes de villages, corps de fermes remarquables, codes végétaux remarquables repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires au plan du Parc, dont l'identité doit être préservée,
- Les éléments d'identité paysagère locale (cônes de vue, mares et points d'eau, mails, vergers, alignements, arbres borniers, bosquets, patrimoine bâti...), qui doivent être localisés et protégés, notamment par l'utilisation de l'Espace boisé classé, de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme et de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager *(cf annexes, recommandations des chartes paysagères par entité)*,
- P4 Les mares et mouillères de la Plaine de Bière, qui doivent être protégées et dont la pérennité ne doit pas être compromise par les effets induits de l'urbanisation en interdisant tout comblement dans les documents d'urbanisme,
- P11 Les parcs, jardins et équipements de loisirs qui n'ont pas vocation à être urbanisés et doivent être protégés. Cependant, certains parcs et jardins situés au coeur des espaces urbains à optimiser peuvent être considérés comme urbanisables (si cela ne porte pas atteinte aux patrimoines paysager et culturel, aux continuités écologique[D] et aux secteurs d'intérêt écologiques prioritaires).

● **RESPECTER LES PRINCIPES D'URBANISATION SUIVANTS :**

P1 P2 E P5 P7 • Optimiser les espaces déjà urbanisés en privilégiant le renouvellement urbain des centres-bourgs (permettre le changement de vocation du bâti pour sa mutation et sa réaffectation) et l'utilisation des espaces disponibles comme les dents creuses[D] (si cela ne porte pas atteinte aux patrimoines paysager et culturel, aux continuités écologiques[D] et aux secteurs d'intérêt écologique prioritaires). Dans un souci de cohérence, les densités devront être au moins équivalentes aux densités du tissu urbain environnant,

• Garantir une gestion économe de l'espace et contribuer à la réduction des déplacements. Chaque commune s'engage expressément à ne pas dépasser la surface d'extension maximale indiquée par type de commune dans le tableau ci-après. Pour les communes rurales, cette surface d'extension ne devra pas, à l'échéance de 2023, dépasser 2,5 % de l'espace urbanisé calculé sur la base du Mode d'occupation des sols[D] (MOS). Pour les pôles structurants et urbains, ce potentiel est de 5 %. Ces potentiels d'urbanisation par extension ne sont pas des objectifs à atteindre mais représentent chacun un maximum autorisé sur la durée de la Charte,

P9 • Afin de permettre l'accueil de la population nécessaire à leur développement et de répondre à la demande en logements, les Communes s'engagent à respecter des densités minimales pour les projets d'extension à caractère résidentiel (y compris la voirie et réseaux divers) :

. sur les pôles urbains[D] aux franges du Parc, la densité minimale est de 35 logements à l'hectare (donnée du SDRIF),

. sur les pôles structurants[D] au cœur du Parc, la densité résidentielle minimale est de 23 logements à l'hectare,

. sur les communes rurales, la densité résidentielle minimale est de 13 logements à l'hectare

P7 • Afin de maintenir un taux d'emploi autour de 50 % en favorisant en priorité le maintien voire le développement de l'activité dans le tissu urbain existant, y compris dans les zones d'activité existantes, les collectivités s'engagent à :

. Intégrer les activités, les services et équipements :

- en priorité dans le tissu urbain existant,
- en utilisant de façon optimale les zones d'activité économique actuelles,
- en encourageant les démarches de management environnemental (chartes de qualité environnementale pour la conception et l'aménagement de zones d'activité, système de management environnemental),

. Réaliser les nouvelles zones d'activité dans un cadre intercommunal :

P9 - en les implantant en priorité dans les pôles structurants et pôles urbains et en continuité avec les zones existantes,

P12 - en limitant strictement la consommation d'espace agricole : pour ces pôles, les 2,5 % maximum prévus à l'horizon 2023 sur l'ensemble du Parc en matière d'extension des zones destinées à l'habitat *(voir tableau ci-après)* sont portés à 5 % pour l'ensemble des usages du sol. Il s'agira de favoriser la mixité des programmes (habitat, activités, équipements et services), et la densité dans le cas de création de nouvelles zones d'activité intercommunales,

P8 • Limiter l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et maintenir, pour des raisons paysagères et/ou écologiques, les ruptures d'urbanisation entre les hameaux et les centres-bourgs ou entre deux bourgs qui sont repérées au plan du Parc,

• Rechercher une insertion paysagère des nouvelles constructions agricoles, de préférence près de celles existantes, en jouant sur une implantation cohérente, les boisements éventuels, les reliefs du terrain, les volumes, les teintes et l'utilisation de matériaux de qualité pour atteindre une bonne intégration,

P12 • Maintenir les espaces agricoles repérés au plan du Parc afin de conforter durablement l'activité agricole. Une étude pré-opérationnelle sera nécessaire avant tout projet d'extension urbaine sur ces espaces. Les études de ce type seront soumises à l'avis du Parc.

Surface d'extension maximale à l'horizon 2023 par type de commune
(à titre indicatif, réévaluée en fonction du MOS[D])

Type de commune	**Espace urbanisé au sens strict** (ha) en 2005*	**Surface maximale d'extension sur des espaces ruraux** (ha) - 5 % pour les pôles - 2,5 % pour les communes rurales, réservés majoritairement à l'habitat
Pôle urbain (1 commune)	468	23
Pôles structurants Parc (5 communes)	763	38
Communes rurales (63 communes)	3 667	92
TOTAL PARC (69 communes)	4 898	153

* Les chiffres utilisés sont issus de la modélisation proposée par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France utilisée lors de l'élaboration du SDRIF.

● **INTÉGRER LES PRINCIPES SUIVANTS DE COMPOSITION URBAINE, TANT EN RENOUVELLEMENT, QU'EN EXTENSION URBAINE :**

- Analyser en amont et prendre en compte dans la conception des aménagements le paysage et les éléments de l'identité communale (vergers, mares...), en s'appuyant notamment sur les chartes paysagères et les atlas communaux,
- Prévoir l'insertion paysagère et l'aménagement de transitions entre les espaces bâtis et les espaces ouverts dès la conception (pré-verdissement par exemple),

P7 • Urbaniser uniquement au sein du tissu bâti existant ou dans sa continuité immédiate,

- Réduire les déplacements par une densification de l'habitat à proximité des centres-bourgs ou des arrêts des transports en commun,
- Assurer les continuités et les liaisons avec les quartiers existants (notamment par des liaisons douces) ainsi que la qualité et l'accessibilité des espaces publics,
- Créer des formes urbaines et architecturales contemporaines faisant le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti,
- Prendre en compte l'empreinte écologique[D] dans les systèmes constructifs (structure, isolation, matériaux de revêtement...),
- Privilégier les conceptions bioclimatiques et les installations utilisant l'énergie solaire par la réservation des emplacements les plus favorables,
- Limiter l'imperméabilisation des sols et développer la récupération des eaux de pluie,
- Prendre en compte la question de la mixité fonctionnelle (logements, équipements, commerces, activités...), sociale et intergénérationelle notamment en proposant une offre de logements diversifiée.

Localisation de la mesure sur le plan

P1 **Les continuités écologiques[D] prioritaires à restaurer et à préserver** *(cf mesure 2)*.

P2 **Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver** *(cf mesure 2)*.

P4 **Le site des mares et mouillères de la Plaine de Bière** *(cf mesure 2)*.

P5 **Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver (éléments structurants)** *(cf mesure 14)*.

P7 **Les espaces urbanisés à optimiser** comprennent les espaces urbanisés définis selon le Schéma directeur de la Région Ile-de-France, les terrains vacants en milieu urbain, les autoroutes et autres infrastructures et les emprises de transport ferré sur la base du MOS[D] 2003.

P8 **Les ruptures d'urbanisation à maintenir** sont des espaces ouverts permettant de préserver des espaces de respiration entre les bourgs et les hameaux ou entre deux bourgs.

P9 **Les pôles** :

. **urbain au nord du Parc** avec Saint-Fargeau-Ponthierry. Cette commune bénéficie de la présence d'un réseau de transports en commun, de secteurs d'emploi et présente des densités urbaines plus fortes que sur le reste du territoire,

. **structurants au cœur du Parc** sont Maisse, Milly-la-Forêt, La-Ferté-Alais, La-Chapelle-la-Reine et Perthes-en-Gâtinais. Il s'agit du réseau de pôles locaux qui constituent le cœur du territoire et s'organisent en bassins de vie.

P11 **Les parcs, jardins et équipements de loisirs à maintenir** *(cf mesure 20)*.

P12 **Les espaces agricoles à maintenir** *(cf mesure 19)*.

P13 **Les espaces forestiers à valoriser** *(cf mesure 19)*.

E **Préserver l'identité paysagère du Parc** *(cf mesure 13)*.

Partenariats associés

Structures intercommunales porteuses de Schémas Directeurs ou de SCOT, Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, Établissement public foncier d'Ile-de-France, IAU Ile-de-France, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Chambres consulaires, Ordre des architectes, Ordre des géomètres...

MESURE 17

Proposons une offre de logements diversifiée et de qualité

L'objectif est d'améliorer et de développer l'offre de logements dans le sens d'une plus grande mixité sociale, répondant aux défis environnementaux tout en proposant une architecture de qualité.

Le parc actuel de l'ordre de 36 488 logements* est dominé par la maison individuelle, qui représente 83 % des résidences principales. Il se caractérise aussi par une proportion élevée de grands logements, de 5 pièces et plus, et par la proportion significative de l'habitat ancien, puisqu'un tiers des logements est antérieur à 1949.

Cette offre demande donc à être renouvelée et diversifiée, afin de rendre le territoire plus accessible aux nouvelles populations et de fluidifier les parcours résidentiels des habitants, par une adaptation des logements au vieillissement de la population et à la réduction de la taille des ménages.

L'ancienneté des logements induit des consommations énergétiques élevées, qu'il convient de maîtriser en privilégiant l'utilisation de matériaux écologiques[D] et des énergies renouvelables, afin de réduire aussi bien les charges des ménages que les émissions de gaz à effet de serre *(cf mesures 7 et 9)*.

Le développement et la diversification de l'offre de logements intégrant l'urbanisme durable passent par :

- l'adaptation du parc existant et la construction de nouveaux logements (mitoyenneté, petits collectifs...), dans le respect du patrimoine bâti traditionnel,

- la réalisation de logements locatifs sociaux et intermédiaires, privés à loyers maîtrisés et l'accession sociale à la propriété.

** données issues de l'étude pré-opérationnelle à la mise en place d'un Programme d'intérêt général réalisée par les Pact Arim (Protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat - Association de restauration immobilière) de l'Essonne et de Seine-et-Marne et du diagnostic de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France.*

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Contribuer à adapter les logements, dans le cadre d'un programme sur l'habitat (Programme d'intérêt général...), pour permettre notamment le maintien à domicile des personnes âgées,**
- **Inciter à développer le parc locatif social et intermédiaire, le parc privé à loyer maîtrisé, l'accession sociale à la propriété,**
- **Favoriser la réhabilitation et promouvoir les travaux visant la maîtrise de la consommation en eau et en énergie (y compris renouvelable) dans l'habitat, ainsi que l'utilisation de matériaux écologiques[D],**
- **Accompagner les particuliers pour une meilleure maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables,**
- P7 Favoriser l'émergence de projets exemplaires et innovants de qualité, tant sociale qu'architecturale et environnementale (y compris dans la gestion des déchets), en matière de construction, de réhabilitation, de rénovation,
- P9 Favoriser le développement des services d'aide à la personne et les possibilités d'hébergements spécifiques par bassin de vie.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Soutenir l'action du Parc dans le cadre de ses actions sur l'habitat (Programme d'intérêt général...),

- Veiller, dans le cadre du contrôle de légalité, à la conformité des opérations de construction en fonction du document directement opposable, lui-même en compatibilité avec les documents supra-communaux dont le Schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) (avec ses objectifs de mixité, densité et logement social),
- Inciter, par le biais des règlements sanitaires départementaux, à l'utilisation domestique de l'eau pluviale.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Transmettre au Parc les informations sur l'évolution du logement sur son territoire,
- Accompagner les collectivités dans la mise en application des objectifs du SDRIF, notamment en matière de densité, de mixité et de logement social.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Veiller à la cohérence de l'implantation d'hébergements spécifiques (Maisons d'accueil rurales pour personnes âgées...).

Communautés de Communes

- Relayer l'information concernant les dispositifs mis en place par le Parc.

Communes

- Pour toute opération immobilière portée par la Commune ou par un aménageur, prévoir une part de logements aidés *(cf mesures 7 et 16)*,
- Pour la rénovation de logements locatifs du parc communal, isoler avec des matériaux écologiques[D] (laine de mouton, fibre de bois...) dans l'objectif d'atteindre une performance thermique supérieure aux obligations réglementaires, intégrer les énergies renouvelables *(cf mesure 7)*,
- Relayer l'information concernant les dispositifs mis en place par le Parc.

Localisation de la mesure sur le plan

Les espaces urbanisés à optimiser *(cf mesure 16)*.

Les Pôles *(cf mesure 16)*.

Partenariats associés

Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies, Agence nationale de l'habitat, PACT Essonne et Seine-et-Marne, Agence départementale pour l'information sur le logement, Syndicat national des professionnels de l'aménagement et du lotissement, Ordres des géomètres et des architectes, bailleurs sociaux, Établissement public foncier d'Ile-de-France...

Orientation 7

Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable[D]

Essentiellement composé de petites entreprises, le tissu économique du Gâtinais français est typique de l'économie des territoires ruraux, avec une prédominance de l'agriculture et de la forêt (près des neuf dixièmes de la superficie du territoire).

Certains secteurs, tels que le commerce de détail, l'hôtellerie ou la restauration, montrent des signes de fragilité (vieillissement des chefs d'entreprises, problèmes de mises aux normes).

Le renouvellement des entreprises artisanales n'est pas davantage assuré à moyen terme.

Le Parc doit donc poursuivre et amplifier ses actions de soutien et d'accompagnement des entreprises, en faveur de la transmission-reprise et de la création d'activités.

Il agit dans ce domaine en menant des actions en partenariat avec les organismes institutionnels, qu'il s'agisse des Communautés de Communes, des compagnies consulaires et des organismes de développement économique.

Un des enjeux pour le Parc est de réaffirmer et de promouvoir les fonctions économiques, sociales et environnementales comme clef de voûte d'un développement local, en conjuguant :

- **le soutien à la création d'emplois et l'accompagnement des entreprises dans cette voie,**
- **le maintien d'une agriculture et d'une sylviculture dynamiques, diversifiées et multi-fonctionnelles,**
- **le développement des filières notamment en circuit court,**
- **l'aide aux entreprises à s'adapter aux grands évènements comme le changement climatique.**

MESURE 18

Organisons l'accueil des porteurs de projets

L'objectif est de donner aux porteurs de projets, qu'ils soient agriculteurs, sylviculteurs, artisans ou commerçants, les clés d'entrée dans la dynamique territoriale et les moyens d'un accompagnement efficace dans leurs démarches de reprise d'entreprise ou de création d'activité.

Le premier objectif est de parvenir au maintien de l'activité économique du territoire dans sa diversité, ce qui suppose un effort en faveur de la transmission-reprise de nombreuses entreprises. Mais l'ambition du Parc est aussi de contribuer à révéler et à concrétiser le potentiel d'emploi du territoire, par un accompagnement personnalisé des porteurs de projets, qu'ils soient issus du territoire, ou motivés par ses atouts.

La mission du Parc est d'assurer le premier accueil des porteurs de projets et de les orienter vers les services des collectivités, des Chambres consulaires, ou vers les organismes professionnels les mieux à même de les conseiller, selon la nature de leur projet.

Ce premier accueil est un moyen de sensibiliser les acteurs économiques aux objectifs de développement durable[D] et aux valeurs du Parc. Les informer des réseaux d'acteurs professionnels existant sur le territoire, c'est aussi faciliter l'inscription de leur projet dans une dynamique collective.

Pour la pleine efficacité de ce service d'accueil, le Parc doit être reconnu dans cette fonction, par les collectivités, mais également par les partenaires économiques et sociaux.

Le Parc doit ainsi bénéficier d'une mutualisation des informations, sur les services proposés par ces organismes, sur les disponibilités foncières, sur les opportunités de reprises d'entreprises.

Afin de répondre de manière prospective aux attentes des porteurs de projets et d'entreprises en recherche de disponibilités foncières ou d'opportunités de locaux, le Parc doit animer avec les intercommunalités une réflexion sur les manières de favoriser le parcours résidentiel des entreprises sur le territoire, pour aboutir effectivement à un développement économique local durable.

Enfin, le Parc s'implique directement dans l'accompagnement des projets d'activités de production et de services susceptibles de prétendre à l'attribution de la marque Parc, que ces projets relèvent de l'agriculture, de la sylviculture, de l'artisanat, du commerce ou des services à la population. Il suit plus particulièrement les projets innovants relevant de la combinaison de plusieurs secteurs d'activités.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

P9

- **Soutenir les projets d'activités, en particulier l'agriculture, le bâtiment et les autres filières pourvoyeuses d'emplois, cohérents avec la Charte du Parc (création, développement et transmission des entreprises), en priorité dans les pôles urbains et structurants du Parc,**
- **Faciliter la mise en relation des résidents en recherche d'emploi avec les potentialités d'emploi du territoire**,
- Favoriser les mutualisations et les synergies entre opérateurs et territoires de projet,
- Coordonner l'élaboration d'un schéma de développement commercial et artisanal, afin de définir les objectifs d'évolution des équipements commerciaux à l'échelle du Parc et parvenir à un équilibre durable entre les différentes formes de commerces,
- Coordonner la réflexion en termes d'offre foncière et d'immobilier d'entreprises dans une démarche de développement durable[D],

Soutenir auprès des organisations professionnelles agricoles, de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et de l'État, l'installation sur le territoire de jeunes agriculteurs, porteurs de projets visant la qualité et l'originalité des produits (productions en circuit court, productions fermières, agriculture biologique…).

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Ensemble des signataires

- Étudier la possibilité d'équiper les zones d'activités économiques en très haut débit.

État

- Apporter l'appui de ses services à l'élaboration d'un schéma de développement commercial et artisanal.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Informer et associer le Parc lors de la mise en place d'actions sur son territoire,
- Accompagner le Parc dans l'élaboration d'un schéma de développement commercial et artisanal.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Informer et associer le Parc lors de la mise en place d'actions sur son territoire.

Communautés de Communes

- Informer et associer le Parc lors de la mise en place d'actions sur son territoire,
- Informer systématiquement le Parc de la disponibilité de locaux ou d'entreprises à reprendre, dont elles ont connaissance.

Communes

- Informer systématiquement le Parc de la disponibilité de locaux ou d'entreprises à reprendre dont elles ont connaissance.

Localisation de la mesure sur le plan

Les Pôles *(cf mesure 16)*.

Partenariats associés

Chambres consulaires, organisations professionnelles agricoles, agences de développement, Centre régional de la propriété forestière, associations, Établissement régional de l'élevage, SAFER.

MESURE 19

Incitons les acteurs économiques à intégrer le développement durable[D] et solidaire

L'objectif est de soutenir les activités de l'économie rurale en incitant les acteurs à intégrer des processus de développement durable[D] et solidaire.

Le tissu économique du Parc, caractéristique d'un territoire rural, comporte une majorité de petites et très petites entreprises, avec des secteurs d'activités qui contribuent à préserver l'équilibre économique et social, en particulier dans l'agriculture et l'artisanat du bâtiment, mais aussi par les commerces de proximité, sédentaires ou non, les métiers d'art, l'hôtellerie-restauration, les services à la population, et les entreprises de l'agriculture, de l'environnement et de la forêt.

La plupart de ces activités doivent s'adapter aux grandes mutations économiques, ainsi qu'aux conséquences du changement climatique.

Pour les accompagner dans ces adaptations, le Parc soutiendra les démarches de développement économique durable et solidaire, par l'incitation à la valorisation des ressources locales et l'organisation de circuits courts, la valorisation énergétique de la biomasse agricole et forestière, et plus largement par la sensibilisation à la prise en compte de l'environnement dans les modes de production.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Inciter à la valorisation de la biomasse (dont le bois énergie) dans la fourniture d'énergie, la construction, en soutenant la recherche, l'innovation et l'expérimentation..., notamment pour l'agriculture dans le cadre du programme Leader et pour la sylviculture avec la Charte forestière de territoire**,
- **Favoriser des opérations de regroupement du foncier forestier et/ou de travaux sylvicoles avec des objectifs de valorisation de la ressource et d'amélioration des peuplements forestiers,**
- **Promouvoir des pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité[D] en incitant les propriétaires à gérer durablement leur forêt (documents de gestion, certification...),**
- **Promouvoir l'utilisation du bois matériau certifié dans des projets d'aménagement,**
- **Mettre en œuvre des outils de contractualisation à destination des agriculteurs et des propriétaires forestiers (chartes, contrats, conventions, notamment au titre de Natura 2000) et sur les secteurs d'intérêt écologique et paysager prioritaires**,
- **Appuyer les filières agricoles typiques du Parc (plantes aromatiques et médicinales, cresson de fontaine, miel, volailles, maraîchage, élevage) et contribuer au développement de circuits courts (en explorant également la possibilité d'approvisionnement des cantines scolaires)**,
- **Mettre en avant les activités innovantes correspondant aux valeurs des Parcs grâce à l'utilisation de la Marque Parc et des Éco trophées[D], et pérenniser le programme d'accompagnement avec les entreprises déjà engagées (menthe poivrée de Milly-la-Forêt, cresson de fontaine, miel, taille de grès...)**,
- **Aider la mise en réseau des acteurs économiques caractéristiques du territoire notamment pour les petites et très petites entreprises, afin d'engager des actions collectives et des échanges d'expériences,**
- **Favoriser la structuration des acteurs en filières**,
- Appuyer les démarches collectives, principalement issues du monde agricole, des associations de professionnels, des groupements d'employeurs ou des associations

syndicales, en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement et du paysage dans leur mode de production, y compris la problématique du ruissellement et des déchets,

- Favoriser l'orientation des exploitations agricoles vers des qualifications de type haute valeur environnementale, ainsi que la conversion vers l'agriculture biologique,
- Exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de son territoire, sous réserve de l'accord unanime des exploitants agricoles concernés,
- Accompagner les entreprises d'exploitation des ressources du sous-sol dans la prise en compte des enjeux du territoire, par un développement modéré, des modalités d'exploitation et le réaménagement du site, intégrant les impacts sur le paysage, l'environnement (dont les continuités écologiques[D]), le cadre de vie et les transports,
- Promouvoir la valorisation économique de savoir-faire dans le domaine de l'environnement par l'accompagnement du développement d'entreprises de travaux écologiques en rivière, de génie végétal, d'entretien des haies, de pépinières cultivant des essences locales…,
- Favoriser la consommation et l'utilisation de produits locaux,
- Mobiliser les entreprises pour des actions expérimentales de mise en œuvre de dispositifs d'insertion.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Développer sur le territoire du Parc la mise en œuvre des outils contractuels en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture respectueuses des milieux naturels,
- S'appuyer sur les compétences et les missions du Parc pour l'application des directives européennes en matière d'environnement (Natura 2000...) sur son territoire, et notamment sur les secteurs d'intérêt écologique prioritaires,
- Soutenir la mise en œuvre des actions programmées au titre de la Charte forestière de territoire, dans le cadre des mesures du Fonds européen agricole pour le développement rural qui peuvent y contribuer et des dispositifs de soutien nationaux correspondants,
- Accompagner les exploitants agricoles du Parc dans l'évolution vers l'agriculture biologique et les accompagner dans la phase de conversion,
- Consulter pour avis le Parc lors de projet d'implantation de nouveaux sites Seveso ou d'extension.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Informer et solliciter le Parc lors de la mise en place d'actions en lien avec les activités sur son territoire (montage d'un Programme régional agricole d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement, programme régional pour l'environnement, la valorisation agricole et l'initiative rurale…),
- Soutenir la promotion de l'offre de produits de qualité et la structuration de leur commercialisation en circuits courts,
- Inciter les exploitants agricoles du Parc à l'évolution vers des qualifications de haute-valeur environnementale et vers l'agriculture biologique, et les accompagner dans la phase de conversion.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Informer et associer le Parc lors de la mise en place d'actions sur son territoire.

Communautés de Communes

- Relayer l'information du Parc auprès des professionnels et les orienter vers le Parc,
- Prendre en compte dans les projets de construction ou de réhabilitation de locaux publics, l'utilisation de produits issus de la biomasse locale (énergie, construction).

Communes

- Étudier, dans leurs projets de construction ou de réhabilitation de locaux publics, la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de produits issus de la biomasse locale (énergie, construction),
- Gérer durablement leurs forêts dans un intérêt multifonctionnel (économique, environnemental et social),
- Faire connaître au Parc les productions locales, y compris artisanales.

Localisation de la mesure sur le plan

Les continuité écologiques[D] prioritaires à restaurer et à préserver *(cf mesure 2)*.

Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver *(cf mesure 2)*.

Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver (éléments structurants) *(cf mesure 14)*.

Les carrières industrielles exploitées ou autorisées, à insérer dans le paysage.

Les espaces agricoles à maintenir :

. terres mises en culture céréales, protéagineux, maraîchage de plein champ et sous serre, horticulture, arboriculture, pépinières
. surfaces enherbées
. jachères
. friches

Sont autorisées les extensions et ouvertures de carrières sous réserve de la prise en compte des éléments précisés aux mesures 15 et 19.

Les espaces forestiers à valoriser, toutes surfaces de bois ou forêts d'au moins 10 % d'arbres (sauf les vergers), y compris les landes arborées. Les coupes sylvicoles (régénération, rases, semis, éclaircies...), les milieux ouverts, les clairières associés à la forêt.

Préserver l'identité paysagère du Parc *(cf mesure 13)*.

Partenariats associés

Chambres consulaires, agences de développement, Centre régional de la propriété forestière, Office national des forêts (ONF), associations, Établissement régional de l'élevage.

Afin de mettre en place un programme d'actions cohérent au regard de ses ambitions, le Parc pérennisera les partenariats existants (conventions avec les Chambres de métiers et de l'artisanat, les Chambres de commerce et d'industrie, la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne 77, l'ONF). Il officialisera des partenariats en cours comme dans le cadre de la Charte forestière de territoire avec le Centre régional de la propriété forestière, les propriétaires forestiers, ou dans Leader avec les Chambres d'agriculture... et en développera de nouveaux.

Orientation 8

Organiser et développer une offre de tourisme durable

Par sa situation idéale en région Ile-de-France, à bonne distance de Paris tout en restant accessible par des moyens de transport en commun, le Gâtinais français dispose d'un formidable bassin de clientèles, qu'elles soient touristiques ou qu'elles soient excursionnistes, originaires des départements limitrophes, des différentes régions, voire étrangères.

L'évolution des attentes des touristes vers des choix de séjours et d'activités de loisirs axés sur la découverte des savoir-faire, ouvre des possibilités intéressantes pour la valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Le Parc possède les atouts nécessaires à un développement touristique durable et s'appuiera sur son patrimoine remarquable pour s'affirmer dans cette voie.

Si le Parc a appris à connaître les acteurs de la filière touristique et à collaborer avec les Pôles touristiques de la région et les organismes de labellisation, il lui reste à structurer la mise en réseau des acteurs pour une meilleure lisibilité de l'offre d'un tourisme durable tirant parti de l'image d'espace naturel préservé véhiculée par la marque Parc. Le Parc doit recentrer ses efforts sur la sensibilisation et l'information à destination des acteurs du tourisme afin de construire, de façon concrète, un tourisme économiquement viable, respectueux des richesses du territoire et des besoins des habitants.

Il convient maintenant d'améliorer la qualité des prestations de tourisme et de loisirs en proposant des produits touristiques spécifiques renforçant l'image du Parc et véhiculant les valeurs du développement durable[D]. Il s'agit aussi de s'appuyer sur la notoriété des sites clés et sur l'outil Internet afin de promouvoir le territoire.

La Maison du Parc a également une vocation d'accueil et d'information du public sur les richesses patrimoniales du territoire et sur l'offre d'activités de découverte.

Il est également nécessaire de prendre en considération le poids de certaines clientèles, comme les seniors ou les personnes en situation de handicap (1 européen sur 7 est en situation de handicap[1]). La prise en compte des besoins de ces publics et la mise en place d'aménagements spécifiques représentent un véritable enjeu économique et social.

Dans ce contexte, le Parc orientera sa stratégie vers la structuration de l'offre touristique, notamment par la mise en réseau des acteurs autour de projets touristiques durables, et l'amélioration et le développement d'une offre touristique spécifique, adaptée aux attentes des visiteurs et aux caractéristiques du territoire.

[1] Enquête Institut national de la statistique et des études économiques et étude cabinet Touche Ross sur une approche quantitative des populations touchées par le handicap en Europe.

MESURE 20

Renforçons l'attractivité touristique par la structuration concertée de l'offre à l'échelle du territoire

L'objectif est de structurer l'offre touristique sur l'ensemble du territoire, en participant activement à la mise en réseau des acteurs, pour un développement touristique concerté et maîtrisé.

Le Parc naturel régional du Gâtinais français dispose d'un fort potentiel de développement touristique, basé sur des patrimoines naturels et culturels riches. L'offre actuelle est néanmoins difficilement identifiable et le Parc doit construire et faire reconnaître son attractivité touristique, en coordonnant les multiples acteurs qui travaillent isolément au développement de l'offre touristique.

Il s'agit également de faire partager aux acteurs les enjeux du développement durable[D] et de travailler avec eux à la diffusion de l'image du Parc, à travers la structuration, la promotion et l'accueil des publics sur le territoire.

Après avoir identifié les besoins des acteurs locaux dans le schéma touristique de la première Charte, il s'agit de mettre en œuvre une stratégie de développement touristique durable, qui prenne appui sur les « secteurs touristiques » les plus fréquentés, qui bénéficient déjà d'une offre de loisirs et d'une image, pour orienter les flux touristiques vers la découverte d'autres secteurs moins connus du territoire, en veillant à la compatibilité des objectifs de valorisation et de préservation de l'environnement.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Mettre en réseau et fédérer les acteurs touristiques du territoire (Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, hébergeurs, restaurateurs, prestataires de tourisme et de loisirs, propriétaires ou gestionnaires de parcs et jardins ou d'équipements de loisirs...) autour d'une stratégie commune basée sur les valeurs du tourisme durable ; elle sera définie en tenant compte des stratégies de développement touristique des Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne, du Conseil régional d'Ile-de-France, et des schémas de développement touristique des Établissements publics de coopération intercommunale et de la charte européenne du tourisme durable,**
- **Identifier les zones surfréquentées et les espaces fragiles pour organiser la gestion des flux touristiques en conséquence, et assurer la maîtrise d'un développement touristique dans les limites des capacités d'accueil,**
- **Assurer la cohérence et l'homogénéité de la signalétique touristique du territoire, en coordination avec les programmes pilotés par les partenaires,**
- Mettre en œuvre cette stratégie touristique concertée, en s'appuyant sur les secteurs touristiques identifiés (Barbizon - Plaine de Bière ; Milly-la-Forêt - Vallée de l'École ; Chamarande - Vallée de la Juine ; Cerny - Vallée de l'Essonne ; Larchant - Vallée du Loing ; Saint-Fargeau-Ponthierry - Vallée de la Seine ; Buthiers - Haute vallée de l'Essonne),
- Suivre les évolutions de la fréquentation de la clientèle touristique du Parc *(observatoire du tourisme en lien avec les observatoires existants, cf mesure 23)*,
- Valoriser la complémentarité de l'offre touristique du Parc avec celle des villes portes.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Conseil régional d'Ile-de-France et Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Élaborer les projets en partenariat avec le Parc, s'agissant notamment de la signalisation, pour assurer la cohérence des interventions,
- Intégrer les objectifs de la charte européenne du tourisme durable dans les actions mises

en œuvre sur le territoire du Parc,

- Informer de façon systématique le Parc des actions menées par les Pôles touristiques régionaux sud-Essonne sur la partie essonnienne du Parc et sud-Seine-et-Marne sur la partie seine-et-marnaise du Parc,
- Favoriser les actions de promotion communes au Parc et aux pôles touristiques.

Communautés de Communes et Communes

- Orienter leurs actions de développement touristique en cohérence avec la stratégie de développement touristique durable du Parc et participer, à partir de leurs équipements, aux renvois de clientèles vers les autres sites en réseau, pour une meilleure diffusion de la fréquentation sur le territoire.

Localisation de la mesure sur le plan

Développer une offre touristique durable. Secteurs touristiques à développer, référence au diagnostic 2007 de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France : secteurs présentant des structures et équipements de tourisme et de loisirs qui ont été identifiés comme ayant un potentiel de développement.

Les parcs, jardins et équipements de loisirs à maintenir sont issus du Mode d'occupation des sols[D] 2003 de l'IAU Ile-de-France.

Partenariats associés

Dans le cadre du développement des liens avec les villes portes pour participer aux actions qu'elles auront définies avec le Parc,

Dans le cadre du réseau, les Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative pour participer activement aux animations, projets et actions communes, relayer l'information et contribuer à la valorisation des richesses du territoire,

En partenariat avec les Comités départementaux du tourisme et avec le Comité régional du tourisme, établir un observatoire du Tourisme à l'échelle du Parc, afin d'effectuer une veille touristique et avoir une meilleure connaissance de la clientèle de tourisme et de loisirs du Parc. Ils s'engagent à mettre à disposition du Parc leurs données.

MESURE 21

Développons l'offre de découverte et de loisirs pour un tourisme durable

L'objectif est de développer une offre de découverte valorisant les richesses patrimoniales originales du Gâtinais français, sur les principes d'un tourisme durable et solidaire.

Les richesses patrimoniales du Gâtinais français se prêtent particulièrement à la constitution d'une offre touristique et de loisirs valorisant les passerelles entre nature et culture.

La mission du Parc est d'intégrer les dimensions historique et culturelle, comme valeur ajoutée à l'offre touristique, en garantissant par ailleurs l'inscription de toutes les composantes de l'offre dans une perspective de développement soutenable.

La situation géographique détermine plutôt une vocation de court séjour et elle oriente la nature de l'offre de loisirs, dans le respect de la vocation de zone de calme[D] en région Ile-de-France. L'accessibilité du territoire par des moyens de transports en commun, induit par ailleurs une attention particulière à des publics urbains de l'agglomération parisienne : clientèle familiale, seniors, clientèle sociale, jeunes, personnes handicapées et à mobilité réduite…

Une offre touristique spécifique permettra de positionner le Parc et de véhiculer les valeurs du tourisme durable. Dans ce contexte, le Parc favorisera la découverte du territoire grâce à un réseau de circuits touristiques et de transports en commun et au réseau des liaisons douces défini par les schémas du Conseil régional d'Ile-de-France et des Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Afin de garantir la qualité de l'offre touristique, les équipements devront être adaptés aux exigences des touristes, notamment par l'accessibilité des hébergements, des établissements d'accueil et des sites aux personnes souffrant d'un handicap, ce qui suppose un effort accru en faveur de leur aménagement.

Enfin, le Parc doit accompagner les prestataires touristiques dans l'adaptation de leur offre aux exigences d'un tourisme durable et valoriser leur engagement dans une démarche de progrès, par l'attribution de la marque « Accueil du Parc naturel régional du Gâtinais français ».

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Créer une offre touristique spécifique permettant de sensibiliser les publics aux richesses du territoire ; une offre transversale permettra de valoriser les complémentarités entre loisirs, nature, culture, gastronomie… par la création de circuits de découverte des paysages, des richesses environnementales, des produits locaux, de l'artisanat, du patrimoine vernaculaire..., en direction d'une clientèle familiale**,
- **Privilégier le développement d'un réseau de randonnées structurant et de qualité (équestre, pédestre, vélo..) de type Véloroutes (exemple de la Véloroute européenne sur la rive gauche de la Seine) et Voies vertes, en collaboration avec les partenaires concernés (Comités départementaux de randonnées équestre, pédestre ou cyclotouristique...)**,
- **Développer les circuits et les liaisons, notamment à partir des points d'accès stratégiques au territoire, disposant de gares RER et SNCF (la location de vélos et le développement de parkings à vélos seront encouragés) et en lien avec les grands itinéraires structurants de type véloroutes et voies vertes,**
- **Accompagner la réalisation d'équipements nécessaires à l'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite ; relayer à cet effet l'information sur les politiques mises en œuvre pour la prise en compte du Tourisme et du Handicap et s'impliquer dans la sensibilisation au label auprès des acteurs locaux**,

- **Favoriser l'identification des prestations touristiques conformes aux critères et aux valeurs de tourisme durable, par l'attribution de la marque « Accueil du Parc naturel régional du Gâtinais français », en conformité avec les cahiers des charges déjà validés par la Fédération des Parcs naturels régionaux et dans le respect des valeurs des critères de la charte européenne du tourisme durable**,
- Favoriser le développement des activités sportives et de plein air durables,
- Assurer la nécessaire articulation avec les différents schémas et plans des partenaires, en cours ou en projet (schémas, politique des Espaces naturels sensibles, Plans départementaux des espaces, sites et itinéraires, Plans départementaux des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR), …), et contribuer à leur déploiement,
- Favoriser les équipements d'observations, de sensibilisation et de découverte de la nature et des paysages,
- Développer une offre touristique de niche (tourisme de nature, archéologique...) afin de démarquer le territoire,
- Favoriser la création et la rénovation d'hébergements de qualité (chambres d'hôtes, meublés...), en mettant en place des ateliers de sensibilisation aux matériaux écologiques[D], techniques de restauration..., notamment en partenariat avec les Gîtes de France,
- Aider les acteurs touristiques locaux, notamment les hébergeurs, à prendre en compte les critères de durabilité dans leurs projets et les sensibiliser au développement durable[D], notamment par l'information et l'accompagnement pour la prise en compte des critères environnementaux et paysagers,
- Établir des conventions avec les villes portes, définissant les actions de développement touristique et de promotion menées en commun pour une valorisation des complémentarités de l'offre et un renvoi mutuel des clientèles.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Conseil régional d'Ile-de-France et Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Informer de façon systématique le Parc des actions menées par les Pôles touristiques régionaux sud-Essonne sur la partie essonnienne du Parc et sud-Seine-et-Marne sur la partie seine-et-marnaise du Parc,
- Associer le Parc aux travaux de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature,
- Associer le Parc dans les démarches de mise en œuvre des itinéraires cyclables de longue distance de type véloroute.

Communautés de Communes et Communes

- Maintenir des réseaux d'itinéraires de randonnée de qualité (inscription au PDIPR, entretien des chemins...).

Particulièrement pour les Communes

- Informer le Parc de tout projet afin de bénéficier d'un accompagnement et de conseils visant à l'insertion architecturale et paysagère des équipements et des hébergements.

Localisation de la mesure sur le plan

Développer une offre touristique durable

. Les points d'accès stratégiques au territoire du Parc sont les villes portes et les points définis dans le cadre des circuits et liaisons douces comme les gares RER ou Société nationale des chemins de fer français présentes sur le territoire,

. Les grands axes de développement des modes de déplacement doux sont issus des schémas des itinéraires cyclables de Seine-et-Marne (2008) et circulations douces de l'Essonne (2003),

. Les itinéraires équestres en projet issus de l'étude réalisée par le Parc en 2008 sur la création d'itinéraires équestres.

Partenariats associés

Les relais des Gîtes de France et le relais Clévacances pour orienter vers le Parc tout porteur de projet touristique sur le territoire du Parc et collaborer dans la mission de conseil aux hébergeurs,

Les Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative et prestataires de tourisme et de loisirs, véritables ambassadeurs pour véhiculer les valeurs du Parc,

Les associations représentatives et engagées dans la mise en œuvre des itinéraires reconnus d'intérêts européen et national pour la mise en œuvre de la véloroute,

Les villes portes d'entrée des visiteurs (Étampes, Fontainebleau, Mennecy, Nemours, Malesherbes, Étréchy, Puiseaux, Évry, Corbeil, Pithiviers, Melun, Méréville) pour relayer l'information sur l'offre de découverte du territoire du Parc,

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres d'agriculture pour informer le Parc de tout porteur de projet et de tout projet, les Comités départementaux du tourisme, les Comités départementaux de randonnée pédestre et de tourisme équestre.

AXE STRATÉGIQUE 3

Mobiliser pour un projet de territoire partagé et innovant

Un territoire n'existe que par l'expression de ses forces vives. Tout citoyen (habitant de tout âge, acteur économique, élu, associations, scolaires, jeunes...) façonne, cultive, transmet l'identité de son territoire.

Pour que les citoyens se mobilisent aux côtés du Parc, dans la mise en œuvre de ses missions, il s'agit de créer des liens pour qu'ils deviennent pleinement acteurs du projet de territoire du Parc.

Il est donc essentiel que les spécificités et les enjeux du territoire du Parc soient connus, que les citoyens soient informés des actions menées. C'est pourquoi, il est essentiel de poursuivre le travail de communication et de sensibilisation engagé, à destination des élus, habitants, acteurs économiques, associations, mais également d'un public privilégié, réceptif et prescripteur : les jeunes.

La vocation d'expérimentation du Parc doit trouver son application dans l'implication de tout habitant, dans une démarche de projet, avec la préoccupation de « coller » aux réalités du territoire.

Pour alimenter la connaissance du territoire et permettre la mesure de l'évolution, la mise en place d'un observatoire est indispensable. Elle alimentera le travail d'évaluation des actions. La sensibilisation et l'éducation des citoyens jeunes et moins jeunes, n'en seront que plus efficace.

La dynamique initiée à l'occasion de la concertation autour de la révision de la Charte est à entretenir et à enrichir par l'ouverture sur l'extérieur afin de partager les expériences.

En tant que territoire d'expérimentation, un Parc naturel régional a comme vocation de partager des expériences avec d'autres territoires, français et européens, en s'attachant à l'analyse des conditions de transférabilité. Même dans la conduite d'actions à l'échelle de son territoire, axées sur des préoccupations locales, le Parc se replace toujours dans un contexte plus large, notamment régional, en relation avec les autres Parcs d'Ile-de-France, partenaires privilégiés du partage d'expériences.

Le territoire du Parc étant inscrit dans la Réserve de Biosphère, il partage avec elle les mêmes Conseils scientifique et éducation. Vivier de richesses naturelles, culturelles, humaines, la Réserve de Biosphère constitue un terrain privilégié pour les universités et les organismes de recherche de la région, avec lesquels les partenariats restent à organiser pour une bonne capitalisation des résultats. Cette collaboration doit également s'appliquer à la vulgarisation de l'information scientifique, à son partage avec les acteurs locaux, nationaux et internationaux.

Le Parc naturel régional du Gâtinais français doit s'attacher, tout au long des 12 années de mise en œuvre de la nouvelle charte, à toujours mieux communiquer et partager, mieux faire connaître et comprendre pour mieux mobiliser les forces vives gâtinaises.

Orientation 9

Faire connaître et transmettre une vision partagée du territoire

Toutes les connaissances ne sont rien si elles ne servent pas de support à une communication renforcée, pour faire connaître les richesses, leurs fragilités, faire savoir ce qui peut être entrepris pour les préserver, faire partager la conscience d'une identité gâtinaise.

La mission de préservation dévolue à un Parc ne peut s'exercer sans la connaissance et sans la diffusion et le partage de cette connaissance.

La mise en place de l'observatoire du territoire est nécessaire pour capitaliser les connaissances acquises, les spatialiser et les dater.

C'est ainsi un outil de mesures des évolutions constatées.

Sa mise en place est d'autant plus nécessaire aujourd'hui sur le Gâtinais français, que les rythmes de changements s'accélèrent, sous l'effet notamment de la pression d'urbanisation croissante, en particulier au nord du territoire.

L'observatoire est un outil de mesure de l'émergence de nouveaux phénomènes, en particulier des effets du réchauffement climatique.

C'est un outil de mise en œuvre de la Charte, pour suivre l'avancement des réalisations, d'alerte sur des dérives éventuelles au regard des objectifs, et de référence pour l'évaluation de cette mise en œuvre, dans la perspective de la révision future.

MESURE 22

Faisons mieux connaître le Parc

L'objectif est de faire connaître le Parc, par une communication systématique sur les actions menées sur son territoire et davantage relayée par les bénéficiaires et les partenaires.

La mise en œuvre de la première Charte a donné lieu à de nombreuses actions au titre des différentes missions du Parc.

Or la demande actuelle d'information sur le Parc, de la part des élus et des habitants, démontre que les moyens de communication employés n'ont pas suffit à donner une représentation concrète de ses missions.

Le Parc doit tout à la fois communiquer sur les richesses du Gâtinais français, sur les objectifs du projet de développement exprimé par la Charte et sur la mise en œuvre de ses missions.

Il doit s'adresser à des publics très différents (élus, partenaires, habitants, scolaires, acteurs socio-professionnels, associations, journalistes...).

Il s'agit donc de véhiculer l'image du Parc par une communication plus systématique sur les résultats concrets de l'action, non seulement des projets portés en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte du Parc, mais sur toutes les actions menées avec le concours du Parc sur le territoire.

Au-delà des supports de communication par l'écrit privilégiés jusqu'ici, il s'agit de donner à voir et à comprendre le territoire dans sa diversité.

A cet égard, la Maison du Parc sera un lieu de mise en scène du territoire, d'incarnation des valeurs portées par le Parc et de présentation de son fonctionnement institutionnel.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Promouvoir l'image du Parc (plaquettes, journal des habitants, lettres aux élus et partenaires, site internet, relations presse...), communiquer sur le Parc, ses actions, les problématiques liées au territoire et plus particulièrement sur quelques enjeux prioritaires, comme par exemple :**
  - **. la préservation de la biodiversité[D] et des ressources naturelles,**
  - **. la politique de prévention des déchets,**
  - **. la préservation du patrimoine bâti (matériaux écologiques[D], techniques de restauration, étude des coloris...),**
  - **. les animations culturelles et pédagogiques,**
  - **. les énergies renouvelables,**
  - **. l'observatoire photographique des paysages et les chartes paysagères, notamment les animations qui seront organisées autour de cette thématique,**
  - **. l'urbanisme durable[D],**
  - **. ...**
- **Construire un réseau de relais d'information à travers les structures et personnes ressources du territoire : personnels de Mairies, de Communautés de Communes, d'Offices de tourisme et médiathèques, villes portes, associations, journalistes...,**
- **Faire en sorte que les acteurs et partenaires (secteurs de l'éducation, du tourisme, éditeurs de guides...) du Parc véhiculent l'image du Parc,**
- **S'appuyer sur le réseau régional et national des Parcs naturels régionaux pour valoriser certaines actions plus marquantes, afin de contribuer à la connaissance du Parc au-delà de notre territoire,**

- Signaler et faire connaître les projets ayant fait l'objet d'un soutien du Parc,
- Développer des espaces d'information et d'exposition sur le territoire du Parc, notamment au sein de la Maison du Parc, structure essentielle pour l'identification, la matérialisation et la bonne connaissance de la structure Parc.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Ensemble de l'ensemble des signataires

- Relayer la communication sur les actions du Parc ou menées avec lui, à travers leurs supports de communication (magazines, lettres d'information...),
- Participer à la mise en œuvre d'une action de communication commune avec le Parc lors d'événements, animations... organisés conjointement,
- Faire remonter les informations communales au Parc.

Partenariats associés

Toute personne ou structure relais : Offices de Tourisme, journalistes, éditeurs de guides, associations...

MESURE 23

Observons l'évolution du territoire et évaluons la cohérence des politiques menées sur le Parc

L'objectif est de suivre l'évolution du territoire, en s'appuyant sur un observatoire permettant d'évaluer conjointement la mise en œuvre de la Charte.

La Charte exprime une vision d'avenir pour le Gâtinais français, pour la préservation de ses espaces naturels face à l'urbanisation, pour la conservation de sa biodiversité[D], pour la protection de ses paysages remarquables et la préservation des éléments originaux structurant ses grands paysages, pour le maintien de la diversité de ses activités économiques et le renouvellement du tissu de ses entreprises, pour l'accessibilité des logements à de nouveaux habitants.

Tous ces paramètres demandent un suivi, dans le temps et dans la répartition spatiale.

Cette connaissance est à partager, avec le plus grand nombre, pour mieux comprendre et apprécier le territoire, mais aussi pour apporter les éléments d'aide à la décision, pour tout projet intéressant le Gâtinais français.

Cette observation est également nécessaire à l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte. Elle fournit la mesure des avancées, ou des dérives, et permet alors de rappeler les termes du contrat négocié et multipartenarial, que constitue la Charte.

Cette évaluation permet aux partenaires de réajuster les politiques appliquées au territoire dans le sens d'une meilleure cohérence avec les objectifs de la Charte.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Développer et gérer des bases de données descriptives du territoire sur les milieux naturels et les espèces, l'eau, le patrimoine bâti remarquable, les paysages, le tourisme, l'activité économique... Ces données sont issues d'une part de travaux d'études et d'inventaires réalisés par le Parc (atlas communaux, inventaires naturalistes...) et d'autre part de conventions d'échanges de données**,
- **Diffuser les connaissances sur le territoire auprès des élus, des collectivités, des partenaires, des associations, des acteurs économiques, des habitants...**,
- **Mettre en place un outil d'évaluation en continu de la mise en œuvre de la Charte, comprenant notamment un système d'indicateurs d'évolution du territoire et les indicateurs d'application de la Charte** ***(prescrits en page 138)***,
- Enrichir le dispositif d'échanges de données avec les partenaires par l'actualisation des conventions existantes ou la mise en place de nouvelles, incluant une procédure de mise à jour annuelle. Il s'agit plus particulièrement des services des Espaces naturels sensibles des Conseils généraux, de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- Mettre en place un observatoire du territoire afin de suivre plus particulièrement l'évolution des patrimoines naturel, paysager et culturel du Gâtinais français. Les informations alimentant cet observatoire seront issues des bases de données et du Système d'information géographique développés et gérés par le Parc,
- Partager l'observatoire du territoire avec les élus, les collectivités et les partenaires en leur donnant un accès.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Ensemble des signataires

- Partager leurs connaissances du territoire,
- Collaborer à la mise en place de l'observatoire du territoire et à son développement,
- Participer à l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte,
- Évaluer leurs actions au regard des engagements pris dans la Charte :
  - **État** : suivi du contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme,
  - **Conseil régional d'Ile-de-France** : sollicitation du Parc pour avis sur les projets concernant son territoire, puis leur prise en compte,
  - **Conseils généraux de Seine-et-Marne et de l'Essonne** : mise en œuvre des conventions et sollicitation du Parc pour avis sur les projets concernant son territoire, puis leur prise en compte,
  - **Communautés de Communes et Communes** : résultats de la mise en œuvre de la mesure 16 au regard de leurs compétences d'aménagement et d'urbanisme.

Partenariats associés

IAU Ile-de-France, Muséum national d'histoire naturelle, Conservatoire botanique national du Bassin Parisien, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Énergie, Agence régionale de l'énergie et de l'environnement, NatureParif, Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, Chambres consulaires, associations, Comités départementaux du tourisme...

Orientation 10

Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire

Dans la Charte précédente, la notion « d'éducation au territoire » était surtout inscrite en terme d'accueil et d'information des publics, principalement axée sur la découverte des patrimoines naturels et agricoles.

L'éducation au territoire est une notion bien plus transversale, qui concerne tous les enjeux identifiés par le Parc pour son territoire. Elle inclut l'initiation aux particularités naturelles, culturelles, économiques, sociales et la sensibilisation aux missions du Parc, au développement durable[D], solidaire et citoyen.

Pour cette mission d'éducation, il apparaît aujourd'hui indispensable de renforcer la collaboration entre le Parc et les instances de l'Éducation nationale, mais également avec les structures liées à la jeunesse et à l'éducation populaire (Direction départementale de la jeunesse et des sports, centres de loisirs, associations, fédérations diverses...), afin de formaliser un cadre d'intervention auprès des jeunes, pendant et hors temps scolaire.

L'enjeu de cette nouvelle charte est de faire des acteurs du territoire une ressource dans l'élaboration d'un projet éducatif concerté et structuré.

Il est en outre très important de proposer un dispositif éducatif, en priorité en direction des jeunes, mais aussi envers les citoyens dans leur ensemble, qu'il est essentiel de sensibiliser, de mobiliser, pour susciter leur implication dans la vie du Parc.

Cette mission des Parcs naturels régionaux prépare et implique les générations futures à être actrices et ambassadrices du projet et de la vie de leur territoire.

A nous de développer l'appropriation de l'identité gâtinaise et de cultiver ensemble « l'esprit Parc ».

MESURE 24

Agissons en priorité en direction des publics jeunes dont les scolaires

L'objectif est de concevoir et d'animer, avec tous les acteurs éducatifs, un dispositif pédagogique partagé, structuré, permettant l'appropriation des richesses du territoire et des enjeux de développement, dans une perspective d'éco-responsabilité et de solidarité.

Le diagnostic 2007 du territoire du Parc a confirmé l'utilité des actions pédagogiques menées auprès de tous les publics jeunes, pendant les temps scolaires et en dehors. Les jeunes étant les acteurs de demain, ce travail pédagogique est une forme d'investissement, d'autant que le rôle prescripteur des élèves et des jeunes auprès de leurs parents, constitue un effet de levier pour faire apprendre des gestes éco-responsables et solidaires à d'autres publics.

Afin de démultiplier le nombre et l'impact des interventions auprès des publics jeunes, il est nécessaire de structurer un réseau d'acteurs éducatifs. L'objectif est d'intégrer à tout projet pédagogique :

- l'éveil aux particularités naturelles, culturelles, paysagères, économiques et sociales du territoire,
- la sensibilisation au développement durable[D] et solidaire, par la compréhension des enjeux (réchauffement climatique, consommation et production de l'énergie, gestion de l'eau et des déchets, maîtrise de l'urbanisme et du paysage...) et par l'initiation à des gestes éco-responsables.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Formaliser plus spécifiquement un cadre d'intervention auprès des jeunes, en renforçant la collaboration entre le Parc et les instances de l'Éducation nationale et les structures rattachées (Centres départementaux de documentation pédagogique...) et celles liées à la jeunesse et à l'éducation populaire**,
- **Développer, diversifier l'action éducative initiée par le Parc, accompagner et valoriser les démarches pédagogiques sur le territoire**,
- **Utiliser la Maison du Parc comme centre de ressources pour le réseau et comme lieu de présentation d'expositions destinées notamment aux publics jeunes dont les scolaires**,
- Mutualiser et mettre en synergie les ressources éducatives (associations, lieux de visites, intervenants...) et d'accueil des groupes sur le territoire,
- Susciter des démarches expérimentales pluridisciplinaires, multipartenariales, et inter-générationnelles,
- Acquérir des outils et une démarche d'évaluation des projets,
- Systématiser les actions pédagogiques lors d'événements organisés par le Parc,
- Valoriser par un marquage Parc ou un label les prestations pédagogiques (animations, formations, supports...) innovantes et de qualité,
- Utiliser les potentialités éducatives des sports de plein air et des nouvelles technologies d'information et de communication,
- Favoriser l'accès aux savoirs et aux pratiques artistiques et culturelles du territoire.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Ensemble des signataires

- Informer les établissements scolaires et pédagogiques sur la mission éducative du Parc,
- Appuyer techniquement et éventuellement financièrement des projets.

État

- Informer les personnels (chefs d'établissement, documentalistes...) des journées de sensibilisation au Parc,
- Élaborer des formations courtes en partenariat avec le Parc,
- Élaborer une convention entre le Parc et les Inspections académiques pour la mise en place de formations, faciliter la participation des enseignants aux groupes de travail du Parc...,
- Inciter les enseignants à une démarche de projet pédagogique mené en partenariat avec le Parc.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Intervenir dans le cadre d'une programmation d'interventions thématiques sur le territoire du Parc (type « carnet de rendez-vous pédagogique », « contrat éducatif local », formations...) sur les sites départementaux ou communaux conventionnés.

Communes

- Transmettre au Parc toute information permettant de structurer l'offre éducative sur le territoire.

Partenariats associés

Toute personne ou structure ressource en matière d'éducation au territoire :

Centre régional de documentation pédagogique, Centre départemental de documentation pédagogique, documentalistes des établissements scolaires et médiathèques

Instituts médico-éducatifs, Instituts médico-professionnels et institutions spécialisées

Chambres d'agriculture, Réserve de Biosphère, Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, Espaces naturels sensibles, Comités régionaux et départementaux de tourisme, Maison de l'environnement 77, associations, Union des Amis du Parc, toute structure d'accueil et pédagogique, Agence régionale de l'énergie et de l'environnement, Office national des forêts, Agence de l'eau Seine-Normandie, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Fédération des Parcs naturels régionaux, Groupe de recherche pour l'éducation et la prospective...

Les signataires de la Charte d'objectifs culture/éducation populaire du 30 juin 1999 avec le Ministère de la Culture...

. Apporter un appui aux projets,
. Faciliter la participation des enseignants aux groupes de travail du Parc,
. Informer les établissements scolaires et pédagogiques sur la mission éducative du Parc,
. Participer à la mise en place de projets sensibilisant au territoire et aux missions du Parc.

MESURE 25

Mobilisons les citoyens en menant des actions de sensibilisation

L'objectif est de poursuivre le travail de sensibilisation aux richesses et aux enjeux du Gâtinais français auprès des différents publics concernés par la vie du territoire en sollicitant leur implication par la valorisation d'initiatives exemplaires de comportements éco-responsables et solidaires.

La connaissance du territoire, de ses richesses et de ses fragilités, est à la base d'une gestion responsable. Il est donc essentiel de partager cette connaissance avec l'ensemble des citoyens directement impliqués dans la vie du territoire (habitants, partenaires, élus, socio-professionnels, associations, visiteurs..).

La mobilisation des citoyens autour des valeurs du Parc et leur implication dans la mise en œuvre des actions suppose également une capacité du Parc à faire connaître les initiatives intéressantes des citoyens, individuelles ou collectives, qui sont exemplaires de la prise en compte des enjeux auxquels le territoire est confronté.

La période de révision de la Charte du Parc a donné lieu à une mobilisation des acteurs du territoire, qui ont contribué activement au contenu de la nouvelle Charte.

Cette motivation citoyenne et cette dynamique ne demandent qu'à être confortées, ce qui suppose de proposer une place aux citoyens dans la mise en œuvre de la Charte.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Programmer et animer des événements (conférences, manifestations, journées portes-ouvertes, journées thématiques liées aux spécificités et aux enjeux du territoire Parc, voyages d'études, chantiers bénévoles...)**,
- **Créer et animer des outils de sensibilisation pour tous les publics : expositions, jeux, supports, sentiers d'interprétation, guides de bonne pratique (utilisation de matériaux écologiques[D] pour la restauration, les techniques employées...), centre de ressources dématérialisé...**,
- **Développer des espaces d'accueil et d'échanges sur le territoire du Parc, à commencer par l'accueil du public à la Maison du Parc**,
- **Mettre en place des cycles réguliers d'animations (conférences, assises...) permettant la rencontre et les échanges entre citoyens**,
- Renforcer le rôle du Délégué du Parc,
- Valoriser, voire accompagner, lorsque cela est possible, les actions de citoyens ayant un caractère d'exemplarité.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Ensemble des signataires

- Apporter un appui technique et financier éventuel aux projets de sensibilisation,
- Relayer l'information dans leurs supports de communication,
- Participer aux réflexions menées par le Parc,
- Partager les expériences,
- Participer à la mise en œuvre des outils de sensibilisation.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Apporter la participation de gardes animateurs du Conservatoire départemental des Espaces naturels sensibles (ENS) de l'Essonne lors d'événements,
- Accueillir les événements du Parc compatibles avec les Espaces naturels sur les ENS.

Communes

- Relayer l'information auprès des élus communaux et des habitants,
- Apporter un soutien humain pour l'organisation d'événements ou d'actions ponctuelles concernant la commune,
- Faire partager leurs expériences.

Partenariats associés

Bergerie nationale, documentalistes des médiathèques, Chambres d'agriculture, Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, Espaces naturels sensibles, Comités régionaux et départementaux de tourisme, Maison de l'environnement 77, associations, Union des Amis du Parc, toute structure d'accueil et pédagogique, Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies, Office national des forêts, Agence de l'eau Seine-Normandie, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Fédération des Parcs naturels régionaux, syndicats de déchets...

. Apporter un appui aux projets,
. Mettre à disposition du matériel.

Orientation 11

Innover et coopérer avec d'autres territoires d'expérience et de projets

Les conférences de Rio et de Johannesburg, en définissant le cadre d'une nouvelle forme de développement, ont fortement suggéré aux collectivités de s'engager dans des actions de coopération au-delà des frontières, qu'elles soient régionales, nationales ou internationales.

Cet objectif ne figurait pas dans sa Charte précédente, cependant le Parc a mené, grâce à des programmes européens, des échanges avec d'autres territoires, afin d'apprendre et partager. Pour cette Charte, le thème de la coopération devient un enjeu en tant que tel.

La mission de conseil du Parc a besoin de s'appuyer sur la connaissance et sur l'expertise scientifique. Le partenariat avec le monde scientifique, notamment à travers la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, doit s'intensifier, dans le rapprochement avec les universités et les grandes écoles sur les thématiques du développement durable[D].

MESURE 26

Échangeons et expérimentons avec d'autres territoires et des organismes de recherche

L'objectif est de renforcer les échanges d'expériences et les coopérations avec d'autres territoires en poursuivant l'expérimentation, alimentée par la recherche.

Lors de la première Charte, le Parc s'est ouvert à d'autres territoires français et européens, en mettant en place des échanges sur des projets et en accueillant des étudiants stagiaires et des délégations étrangères.

En matière de coopération transnationale, le Parc a notamment noué des partenariats avec des territoires du nord ouest de l'Europe (Allemagne, Belgique, Angleterre et Pays-Bas), grâce à la mise en œuvre d'un programme européen Interreg, qui s'est concrétisé par la réalisation d'un sentier d'interprétation agricole, d'un développement de la marque Parc et d'un document valorisant les expérimentations des différents Parcs d'Ile-de-France (savoir-faire et faire-savoir).

L'association de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais permet au Parc d'avoir des collaborations étroites avec les autres territoires proches de son périmètre (Forêt domaniale de Fontainebleau, Communautés de Communes...) et d'expérimenter des actions de développement durable[D] avec eux.

Le territoire bénéficie de la grande richesse des universités et organismes de recherche de la région.

Depuis 2005, le Parc et la Réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais ont un Conseil scientifique commun. Il s'est fixé pour mission d'élaborer un programme de recherches prioritaires pour le territoire, d'apporter son expertise à l'évaluation de projets de développement et de recherche, de vulgariser la connaissance scientifique et de favoriser la coopération internationale.

De même, depuis 2008, le Parc et la Réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais ont institué un Conseil éducation commun. Il s'agit d'un espace de travail pluridisciplinaire, consultatif, composé de personnes ressources issues du milieu éducatif, de l'animation et de la recherche pédagogique.

Ainsi, le Parc incite aux projets de recherches sur son territoire, notamment sur les quatre thématiques prioritaires fixées par le conseil scientifique :

. l'étude des changements globaux sur le territoire (climats, sources énergétiques, biodiversité[D], démographie...),

. l'étude des services économiques et sociaux rendus par les écosystèmes,

. l'incidence des modes d'occupation des sols sur les continuités écologiques[D],

. la coopération internationale.

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre l'investissement dans l'animation du Conseil scientifique, pour traduire ces orientations.

Considérant le diagnostic territorial et l'étude d'évaluation, le Parc souhaite renforcer le partenariat avec l'ensemble des Communautés de Communes.

ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

- **Développer des partenariats avec des territoires français en vue de structurer des projets de coopération inter-territoriale,**
- **Poursuivre et amplifier les actions de coopération transnationale avec d'autres territoires ruraux de l'Union européenne, mais aussi étudier les opportunités de coopération internationale avec d'autres territoires,**

- **Appuyer la mise en place de programmes de recherche sur le territoire, notamment sur les thématiques prioritaires définies par le Conseil scientifique**,
- **Co-animer les Conseils scientifique et éducation communs avec la Réserve de Biosphère**,
- **Encourager, soutenir et accompagner les projets de Communautés de Communes, ainsi que les structures existantes concernées par le Parc, notamment en élaborant avec elles des conventions et en les mettant en œuvre**,
- Développer des partenariats avec les villes portes (Mennecy, Fontainebleau, Étampes, Malesherbes...), afin notamment de renforcer le lien urbain-rural, et avec des communes associées afin de renforcer des échanges et des expérimentations thématiques,
- Valoriser l'expérience du Parc au sein des groupes d'échanges thématiques (agriculture, environnement, continuités écologiques[D], communication...) de la Fédération des Parcs naturels régionaux,
- Participer à la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, afin notamment d'expérimenter sur des projets communs de développement durable[D].

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

État

- Diffuser les informations nécessaires pour la mise en place de programmes de coopération décentralisée,
- Participer à la mise en œuvre des outils de sensibilisation.

Conseil régional d'Ile-de-France

- Soutenir prioritairement les projets de coopération inter-Parcs au sein d'un réseau régional,
- Encourager le transfert d'expériences du Parc au bénéfice d'autres territoires en Ile-de-France,
- Solliciter et soutenir le Parc à l'occasion de projets de coopération interrégionaux, notamment avec la Région Centre sur des problématiques territoriales similaires.

Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne

- Informer et soutenir le Parc pour les opportunités de projets de coopération pour lesquels ils sont sollicités.

Communautés de Communes et Communes

- Informer le Parc de leurs projets de coopération et l'y associer.

Partenariats associés

Villes portes, communes associées, Chambres consulaires, Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, associations, Office national des forêts, Arvalis-Institut du Végétal, Conservatoire national des plantes à parfum, aromatiques, médicinales et industrielles, Centre de recherche en écologie expérimentale et prédictive-Ecotron Ile-de-France, Fédération des Parcs naturels régionaux, organismes de recherche, universités, grandes écoles...

INDICATEURS d'application de la Charte

(liste indicative)

Charte 2011-2023

LES INDICATEURS

Les indicateurs d'application sont des éléments permettant l'évaluation de l'action du Parc dans le cadre des objectifs fixés par sa Charte.

Ils n'ont pas vocation à caractériser l'évolution du territoire du Parc mais à être le reflet de l'action du Parc et de ses partenaires.

Ils serviront à évaluer la Charte dans son ensemble et à mesurer ses effets sur le territoire du Parc.

AXE 1 : AGIR POUR LA PRÉSERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE

Orientation 1 : Connaître et gérer la biodiversité[D] en réseau

Indicateurs de résultat	Indicateurs de réalisation
■Évolution du nombre d'expertises environnementales du Parc intervenant dans les projets communaux ■Évolution des surfaces gérées dans les zones d'intérêts écologiques prioritaires ■Évolution du nombre de continuités écologiques[D] rétablies et/ou protégées	■Nombre de groupes d'espèces étudiées ■Nombre de continuités écologiques[D] et de ruptures identifiés ■Nombre de milieux naturels faisant l'objet d'une aide* du Parc dont les mares de village ■*cf Orientation 7 « Nombre de contrats passés avec des propriétaires fonciers ou gestionnaires... »*

Orientation 2 : Préserver nos ressources en eau

Indicateur de résultat	Indicateurs de réalisation
■Évolution de la qualité de l'eau potable dans les aires d'alimentation de captage prioritaires	■Nombre d'installations d'assainissement non collectif réhabilitées dans le Service d'assainissement non collectif Parc ■Nombre de Communes engagées dans la gestion différenciée de leurs espaces verts (diminution de l'arrosage, récupération eaux pluviales) et la suppression des produits phytosanitaires ■Nombre de particuliers aidés* pour la récupération d'eaux pluviales

Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Indicateurs de résultat	Indicateurs de réalisation
■Nombre de bâtiments neufs et d'opérations de rénovation, réalisés par des maîtres d'ouvrage publics, qui vont au-delà de la réglementation sur la performance énergétique ■Évolution du tonnage de CO^2 économisé dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habitat » et mesurée sur les bâtiments construits après 1975 (mise en œuvre de la première réglementation thermique)	■Nombre de Communes ayant disposé du broyeur à végétaux ■Nombre de Communes engagées dans une démarche de prévention et de réduction des déchets ■Nombre de Communes conseillées pour l'application de la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs à moteur ■Nombre de conseils énergie pour les particuliers ■Nombre de conseils énergie pour les collectivités ■Nombre de projets aidés* concernant les économies d'énergie ■Nombre de projets aidés* concernant les énergies renouvelables ■Linéaire de liaisons douces aménagées

Orientation 4 : Préserver et valoriser les ressources culturelles

Indicateurs de résultat	Indicateurs de réalisation
■Nombre de communes ayant fait l'objet de l'inventaire ■Nombre de savoir-faire étudiés / Nombre de savoir-faire identitaires connus	■Nombre d'éléments patrimoniaux recensés ■Nombre de projets de restauration d'édifices accompagnés par le Parc ■Nombre d'enquêtes orales réalisées ■Nombre de sujets patrimoniaux étudiés ■Nombre de sites patrimoniaux valorisés

*Aider : conseiller et/ou appuyer techniquement et/ou financièrement

AXE 2 : METTRE LA SOLIDARITÉ ET L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DE NOTRE DÉVELOPPEMENT

Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution

Indicateurs de résultat	Indicateurs de réalisation
■ Nombre d'avis défavorables / Nombre d'avis rendus sur les documents d'urbanisme ■ Évolution du nombre de mesures de protection adaptées aux paysages remarquables, lieux emblématiques et Monuments historiques (nombre de périmètres « ronds » modifiés en Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou selon un contour adapté au paysage protégé) ■ Évolution du nombre de procès verbaux relatifs à l'affichage publicitaire illégal	■ Nombre de structures (Communes, Conseils généraux, Communautés de Communes) qui s'appuient sur l'observatoire pour organiser des animations ■ Nombre de projets aidés*

Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains

Indicateurs de résultat	Indicateurs de réalisation
■ Évolution de la surface agricole effectivement consommée ou ouverte à l'urbanisation (réf. au Mode d'occupation des sols[D] de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France et aux documents d'urbanisme) ■ Densité observée dans le cadre des nouveaux secteurs d'urbanisation ■ Indicateurs du Programme d'intérêt général « Habitat » sur une période de 5 ans	■ Nombre d'opérations d'urbanisme exemplaires ■ Nombre de projets étudiés ■ Nombre de logements aidés* par catégorie ■ Nombre de logements remis sur le marché sur la durée du Programme d'intérêt général « Habitat »

Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable

Indicateur de résultat	Indicateurs de réalisation
■ Évolution du nombre de filières en circuits courts	■ Nombre de porteurs de projets accueillis ■ Nombre de contrats passés avec des propriétaires fonciers ou gestionnaires des milieux naturels, agricoles ou forestiers ■ Nombre de communes et de propriétaires forestiers aidés* pour la gestion multifonctionnelle et durable de leur forêt ■ Nombre d'agriculteurs aidés* ■ Nombre d'artisans et de commerçants aidés*

Orientation 8 : Organiser et développer une offre de tourisme durable

Indicateurs de résultat	Indicateurs de réalisation
■ Nombre de circuits et produits touristiques créés ■ Évolution du nombre de vélos loués ■ Évolution du nombre de prestataires bénéficiant de la marque « Accueil du Parc naturel régional du Gâtinais français » ■ Nombre de touristes et visiteurs reçus dans les structures bénéficiant de la marque « Accueil du Parc naturel régional du Gâtinais français »	■ Nombre d'actions menées en partenariat (actions promotionnelles, projets liés au développement touristique) avec les acteurs touristiques du territoire ■ Linéaire d'itinéraires réalisés par le Parc (nombre de kilomètres) ■ Nombre de structures touristiques aidées* ■ Nombre de lits créés

*Aider : conseiller et/ou appuyer techniquement et/ou financièrement

AXE 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGÉ ET INNOVANT

Orientation 9 : Faire connaître et transmettre une vision partagée du territoire

Indicateurs de résultat	Indicateurs de réalisation
■Nombre de rubriques Parc dans les bulletins municipaux ■Nombre d'articles dans les journaux (revue de presse) ■Nombre de contacts avec des citoyens extérieurs au territoire (mail, téléphone) ■Nombre de connexions au site Internet ■Nombre de lettres d'observation envoyées par le Préfet au titre d'une règle de l'urbanisme ■Nombre d'avis demandés au Parc par le Conseil régional d'Ile-de-France et les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne dans le cadre de projets sur le territoire du Parc	■Nombre de communiqués de presse ■Nombre d'outils de communication réalisés (programmes, journaux, magazines, Lettres Infos Parc, CD ROM, livrets pédagogiques...) ■Nombre d'indicateurs d'évolution du territoire définis

Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire et au développement durable[D] et solidaire

Indicateurs de résultat	Indicateurs de réalisation
■Évolution du nombre de projets élaborés/an ■Estimation de l'évolution du nombre de scolaires et péri-scolaires touchés/an ■Évolution du nombre de visiteurs de la Maison du Parc (dont groupes de jeunes)/an ■Nombre de participants aux événements/an par rapport nombre d'événements	■Nombre de partenaires impliqués dans le réseau pédagogique ■Nombre d'actions de sensibilisation menées par thématique

Orientation 11 : Innover et coopérer avec d'autres territoires d'expériences et de projets

Indicateurs de résultat	Indicateur de réalisation
■Nombre de projets de coopération réalisés (avec montants financiers des projets, nombre de partenaires et qualité des partenaires), ■Nombre de projets de recherche réalisés (avec montants financiers des projets, nombre de partenaires et qualité des partenaires)	■Nombre de dossiers soumis à avis du Conseil scientifique

*Aider : conseiller et/ou appuyer techniquement et/ou financièrement

Abréviations des **SIGLES**

A

ACNUSA Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

ADEME Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

ADIL Agence départementale pour l'information sur le logement

AESN Agence de l'eau Seine-Normandie

AEV Agence des espaces verts

ANAH Agence nationale de l'habitat

ANC Assainissement non collectif

APB Arrêté préfectoral de protection de biotope

ARENE Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies

AVAP Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

B

BBC Bâtiment basse consommation

C

CAUE Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CBN Conservatoire botanique national

CC Carte communale

CDDP Centre départemental de documentation pédagogique

CDESI Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

CDT Comité départemental du tourisme

CRDP Centre régional de la documentation pédagogique

CRPF Centre régional de propriété forestière

CRT Comité régional du tourisme

D

DDCS Direction départementale de la cohésion sociale

DDT Direction départementale des territoires

DRAC Direction régionale des affaires culturelles

DRIEE Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

E

EDF Électricité de France

ENS Espaces naturels sensibles

EP Eau potable

EPCI Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

EPFIF Établissement public foncier d'Ile-de-France

F

FEADER Fonds européen agricole pour le développement rural

G

GREP Groupe de recherche pour l'éducation et la prospective

I

IAU IdF Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France

IME Institut médico-éducatif

IMPRO Institut médico-professionnel

INPN Inventaire national de la biodiversité[D] et du patrimoine naturel

INRA Institut national de recherche agronomique

INSEE Institut national de la statistique et des études économiques

K

kWhep Kilo watt heure d'énergie primaire

L

Leader Liaison entre actions de développement de l'économie rurale

M

MAB Man and biosphere (sigle anglais), programme « l'Homme et la biosphère »

MNHN Muséum national d'histoire naturelle

MOS Mode d'occupation des sols[D]

O

ONCFS Office national de la chasse et de la faune sauvage

ONEMA Office national de l'eau et des milieux aquatiques

ONF Office national des forêts

P

PACT Protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat - Association de restauration immobilière

PDESI Plan départemental des espaces, sites et itinéraires

PDIPR Plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées

PLU Plan local d'urbanisme

POS Plan d'occupation des sols

PRAIRIE Programme régional agricole d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement

PREDMA Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés

PREVAIR Programme régional pour l'environnement, la valorisation agricole et l'initiative rurale

R

RER Réseau express régional

RFF Réseau ferré de France

RN Réserve naturelle

RNR Réserve naturelle régionale

S

SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SAFER Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

SCOE Schéma de cohérence environnementale

SCOT Schéma de cohérence territoriale

SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDRIF Schéma directeur de la Région Ile-de-France

SIPN Système d'information sur le patrimoine naturel

SNAL Syndicat national des professionnels de l'aménagement et du lotissement

SNCF Société nationale des chemins de fer français

SPANC Service public d'assainissement non collectif

SRA Service régional de l'archéologie

STAP Service territorial de l'architecture et du patrimoine

STIF Syndicat des transports d'Ile-de-France

V

VTT Vélo tout terrain

Z

ZAC Zone d'aménagement concerté

ZNIEFF Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Charte du Parc
INDEX

A

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : mesures 16, 21
Accueil d'entreprises : mesures 16, 18, 19, 23
Activité agricole : mesures 2, 3, 10, 18, 19, 21, 26
Activité économique (artisanat, commerce, services) : mesures 16, 17,18, 19, 21
Ambassadeur du Parc : mesure 21
Archéologie : mesures 11, 21
Assainissement : mesure 4

B

Bassin versant : mesure 4
Biodiversité[D] : mesures 1, 2, 3,16, 23, 26
Bois énergie : mesures 7, 19

C

Carrières : mesures 2, 3, 15, 16, 19
Charte forestière de territoire : mesure 19
Charte paysagère : mesures 9, 13, 14, 15, 16, 22
Chasse : mesures 1, 2, 3
Chiroptères : mesure 3
Conseil scientifique : mesures 1, 26
Communication : mesures 6, 8, 9, 13, 22, 25, 26
Coopération internationale : mesure 26
Continuité écologique[D] : mesures 1, 2, 3,16
Création artistique : mesures 10, 12, 24
Culture : mesures 9, 10, 11,12, 13, 21, 23, 24

D

Déchets : mesures 5, 6, 22, 24
Développement durable[D] : mesures 7, 18, 19, 21, 24
Déplacements : mesure 8
Document d'urbanisme : mesures 2, 3, 4, 7, 9, 14, 15, 16

E

Eau : mesure 4
Économie d'énergie : mesures 7, 17
Éco trophée[D] : mesure 19
Éducation au territoire : mesure 24
Énergies renouvelables : mesures 7, 17
Entité paysagère : mesure 13 et annexes
Éolien : mesure 7, Documents d'accompagnement
Espace boisé classé : mesures 14, 16
Espèces invasives : mesure 3

F

Fédération des Parcs naturels régionaux de France : mesure 26
Forêt : mesures 2, 13, 16, 19, 26
Fréquentation touristique : mesures 20, 21

G

Géologie : mesure 2

H

Habitat, logement : mesures 16, 17
Handicap : mesures 2, 3, 20, 21

I

Infrastructure routière, ferroviaire… : mesures 15, 16

L

Liaison douce : mesures 20, 21
Loisirs motorisés : mesures 6 et portée juridique de la Charte

M

Maîtrise de l'énergie : mesure 17
Marque Parc : mesures 19, 21
Matériaux écologiques[D] : mesures 7, 16, 17
Milieu naturel : mesures 1, 2
Mixité sociale : mesures 16, 17
Monuments historiques : mesures 9, 14

N

Natura 2000 : mesure 2

O

Observatoire du territoire : mesure 23
Observatoire photographique des paysages : mesures 13, 22
Offre touristique : mesures 20, 21
Offre culturelle : mesures 9, 10, 11, 12

P

Patrimoine bâti : mesures 9
Patrimoine naturel : mesures 1, 2, 3
Paysage : mesures 13, 14, 15
Pêche : mesures 1, 2, 3
Pôle touristique : mesures 20, 21
Pollution : mesure 6
Porter à connaissance : mesures 13, 14, 15, 16
Porteur de projet : mesure 18
Produit phytosanitaire : mesure 4
Publicité : mesure 15 et Portée juridique

R

Randonnée : mesures 20, 21

Réserve de biosphère : mesures 1, 24, 26

Ruissellement : mesure 19

S

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : mesure 4

Schéma de cohérence environnementale : mesure 2

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : mesure 4

Signalétique, signalisation : mesures 20, 21

Sensibilisation : mesures 24, 25

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : mesure 4

Sylviculture : mesure 19

Système d'information géographique : mesure 23

T

Transport : mesure 8

U

Urbanisation, urbanisme : mesure 16

V

Ville porte : Stratégie, mesures 21, 26

Z

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : mesure 23, Stratégie

Zone d'activité : mesure 16

Zones humides : mesures 2, 4

Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager : Cohérence territoriale, Légende détaillée du plan de Parc, mesures 14, 16

Charte du Parc
DÉFINITIONS

BIODIVERSITÉ

Désigne la diversité du monde vivant. Le mot « biodiversité » est un néologisme composé à partir des mots biologie et diversité.
Elle regroupe trois niveaux de diversité : la diversité génétique, la diversité en espèces, la diversité des écosystèmes.

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Se définit comme la possibilité de libre circulation des espèces biologiques au sein et entre les espaces propices à leur développement. Les ruptures de ces continuités sont généralement les infrastructures de transports (quasi-infranchissables par la plupart des espèces) ou toutes zones très artificiallisées ou polluées hostiles à la faune et à la flore. Plus ces ruptures de continuités sont nombreuses et plus il est difficile aux espèces de s'adapter aux changements de l'environnement.

Les continuités écologiques prioritaires représentées sur le Plan du Parc sont issues du schéma régional des continuités écologiques de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France réalisé en 2007, et se décomposent entre :

- la « trame bleue »,
- la « trame verte » composée de quatre autres trames :
  . trame « humide »,
  . trame verte « herbacée »,
  . trame « arborée »,
  . trame « terrestre de grandes circulations ».

- **trame « bleue »**, liée aux déplacements dépendants du chevelu hydrographique (eau courante), considérée notamment au regard des exigences d'espèces non purement aquatiques, mais inféodées au milieu aquatique, telles que la loutre, le castor, voire le putois ;
- **trame « humide »**, appuyée sur les mares et zones humides, avec les batraciens comme espèces cibles ;
- **trame verte « herbacée » continue**, c'est le seul réseau possible pour de nombreuses espèces, en particulier insectes non volants, reptiles et certains batraciens ;
- **trame « arborée » continue** ou au moins faiblement discontinue, c'est le réseau emprunté par certains reptiles, insectes faiblement volants... ;
- **trame « terrestre de grandes circulations »** ciblée surtout sur les déplacements des ongulés (cerf, sanglier, chevreuil), pouvant éventuellement servir à certains petits mammifères, comme le renard.

A chacune des trames est associé, pour chaque tronçon d'axe, un niveau hiérarchique :

- **le niveau 1 (d'intérêt national)** a pour but de relier entre eux les grands réservoirs naturels français ;
- **le niveau 2 (d'intérêt interrégional)** met en connexion les écosystèmes franciliens majeurs avec ceux des régions limitrophes (par exemple, la vallée de la Loire par l'intermédiaire du Loing) ;
- **le niveau 3 (d'intérêt régional)** met en liaison les principaux complexes régionaux et l'ensemble des grands massifs périurbains avec les réseaux d'intérêt supra-régionaux ;
- **les niveaux 4 et 5 (d'intérêt plus local)** relient les autres milieux naturels selon leur importance respective.

Ces cinq trames forment le réseau écologique prioritaire à préserver et à restaurer. Pour le schéma de synthèse, l'IAU Ile-de-France a simplifié le dessin en rassemblant les tronçons d'axes de plusieurs trames lorsqu'ils avaient des origines et destinations communes. Aussi la synthèse

présente-t-elle un réseau unique général qui, pour chaque tronçon, indique le nombre de trames concernées et affecte une hiérarchie égale à celle du niveau le plus élevé des trames superposées.

DÉCARBONISATION

Action de décarboniser qui tend à faire modifier la consommation d'énergie de manière à réduire les émissions de gaz carbonique.

DÉCOHABITATION

Définie comme le moment où une personne quitte un ménage pour en former un autre. Les formes de décohabitations sont multiples mais les deux principales sont la **décohabitation juvénile** (un jeune quitte le domicile de ses parents pour habiter de façon indépendante) et la **décohabitation par éclatement familial** consécutif à la séparation du couple. *(Source : Les marchés locaux du logement – Jean-Claude DRIANT -1995)*

DENT CREUSE

Ces espaces représentent un potentiel foncier pouvant être le support d'une urbanisation alternative à l'extension urbaine.
Une dent creuse est une unité foncière non bâtie ou partiellement bâtie d'édifices pouvant être réhabilités ou non. Enserrée dans un tissu urbain existant, elle est bordée de parcelles bâties et se situe à proximité des réseaux divers. Lorsqu'il s'agit d'un espace vacant, une dent creuse peut être de diverses natures : terrain vague, friche urbaine, coeur d'îlot, fond de jardins...
Une dent creuse peut être composée d'une seule parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës. Dans les deux cas, les parcelles peuvent faire l'objet de remaniements fonciers (divisions ou réaménagements de parcelles) afin de permettre des aménagements d'ensemble.
L'espace déjà urbanisé dans lequel la dent creuse s'inscrit doit être de superficie bien supérieure à celle-ci. En fonction de leur occupation et de leur nature, l'urbanisation des dents creuses ne doit pas porter atteinte à la qualité des sites, des paysages, du patrimoine culturel et à la biodiversité.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Se définit par la conciliation des trois aspects suivants : économique, social et environnemental des activités humaines. A ces trois « piliers » s'ajoute un enjeu transversal, indispensable à la mise en œuvre de politiques et d'actions relatives au développement durable : l'éthique.

Il est défini par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de la manière suivante : « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». *(Rapport Brundtland, 1987)*.

ÉCO TROPHÉE

Concours organisé par les Parcs naturels régionaux qui permet de valoriser les entreprises, les associations et les collectivités intégrant une démarche de développement durable.

EMPREINTE ÉCOLOGIQUE

Vise à traduire de manière facilement compréhensible l'impact d'activités humaines sur les écosystèmes et la planète. En premier lieu c'est un indicateur qui mesure la consommation humaine de ressources naturelles. Elle se mesure en surface : hectare(s) utilisé(s) par individu ou groupe d'individus (une ville ou un pays par exemple) pour répondre à ses besoins (nourriture, transport, habitation, loisirs, recyclage des déchets...).

Une estimation tenant compte des besoins minimaux de l'ensemble des espèces attribue 1,5 ha à chaque personne (pour 6 milliards de personnes). Or la moyenne mondiale de l'empreinte écologique est déjà de 2,5 ha par personne. Aujourd'hui, un Européen a besoin de 5 ha pour maintenir son niveau de vie. Si tout le monde consommait autant qu'un Européen, il faudrait l'équivalent de deux planètes supplémentaires.

GÉNÉRALITÉ

En France au XVII[e] siècle, dans le cadre de l'administration royale, les généralités avaient été créées dans le but de contrôler la collecte des principaux impôts destinés à l'État. Il y a eu jusqu'à trente-six généralités dans le royaume. La généralité de Paris a été créée en 1542.
Le 15 janvier 1790, un décret de l'Assemblée Constituante crée une nouvelle division du royaume : les généralités en vigueur sous l'Ancien Régime sont remplacées par les départements.

GOUVERNANCE (Que veut-on faire ensemble ? Comment ferons-nous ensemble ?)

Dans son rapport daté de 1995, la Commission sur la gouvernance mondiale définit la gouvernance comme « la somme des différentes façons dont les individus et les institutions, publics et privés, gèrent leurs affaires communes. C'est un processus continu de coopération et d'accommodement entre des intérêts divers et conflictuels. Elle inclut les institutions officielles et les régimes dotés de pouvoirs exécutoires tout aussi bien que les arrangements informels sur lesquels les peuples et les institutions sont tombés d'accord ou qu'ils perçoivent être de leur intérêt ».

En d'autres termes, c'est un processus continu qui désigne avant tout une « démocratisation» de la prise de décision, avec une multiplication des lieux et des acteurs impliqués dans cette décision. La gouvernance renvoie à la mise en place de nouveaux modes de décision, plus souples et plus participatifs, fondés sur l'implication des différents acteurs à la décision (société civile, acteurs socio-professionnels, institutions publiques et élus).

IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Il s'agit de toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités humaines et/ou des activités, produits ou services d'un organisme vivant.

MATÉRIAU ÉCOLOGIQUE

Un matériau de construction écologique doit, de manière générale :
- être sain pour l'homme, ne pas présenter de risques cancérigènes, toxiques ou allergiques (innocuité),
- favoriser le développement de filières locales de matériaux,
- être issu de matières premières renouvelables, recyclables ou recyclées,
- avoir un cycle de vie (extraction ou récolte, transformation, transport, mise en œuvre, entretien, recyclabilité...) à faible impact environnemental[D] et nécessitant peu d'énergie « grise »,
- assurer un bon confort hygrothermique du logement.

Une mise en œuvre de qualité permet d'augmenter la performance d'un matériau, sa durée de vie, son innocuité pour l'homme et donc de diminuer son impact négatif sur l'environnement.

MODE D'OCCUPATION DES SOLS (MOS)

Le Mode d'occupation du sol (MOS), est l'atlas cartographique informatisé de l'occupation du sol de l'Ile-de-France.

Le premier inventaire complet de l'occupation du sol en Ile-de-France date de 1982.
Depuis cette date, le MOS a été mis à jour cinq fois (1987, 1990, 1994, 1999 et 2003).

Grâce à ces mises à jour très régulières et à sa précision à la fois thématique (la nomenclature de base comporte 83 postes de légende) et géométrique (précision du 1/5000) le MOS permet de visualiser et d'analyser en détail les évolutions de l'occupation du sol : extension de l'urbanisation, mutation des tissus urbains, transformation des espaces ruraux...

Chaque mise à jour du MOS est établie à partir d'une couverture photographique aérienne complète de l'Ile-de-France et de diverses sources d'information complémentaires (fichiers administratifs, informations adressées par les communes...).

Le MOS le plus récent a été exploité dans le cadre de ce projet au moment de son élaboration, à savoir 2003, et a été représenté sur le plan du Parc selon la répartition suivante des postes de légende concernant le territoire du Parc :

DÉFINITION DES POSTES DE LA NOMENCLATURE DE BASE DU MOS CONCERNANT LE TERRITOIRE DU PARC			Postes de légende du plan du Parc
codes	**Libellés**	**Définition**	
9	**Eau fermée (étangs, lacs...)**	Toute surface en eau d'au moins 500 m², y compris les étangs des parcs et les nappes des fonds de gravières.	**Eau, marais et zones humides**
10	**Cours d'eau**	Tout cours d'eau permanent sans restriction de largeur maximum.	
15	**Berges**	Berges de voies d'eau sans activités portuaires ou de stockage, non bâties et non aménagées en espace vert.	
4	**Terres labourées**	Toutes formes de cultures annuelles, à l'exclusion des maraîchages et cultures florales.	**Espaces agricoles**
5	**Surfaces en herbe à caractère agricole**	Il s'agit de toutes les surfaces en herbe sauf les gazons.	
6	**Vergers, pépinières**	Toutes pépinières et cultures fruitières de plus de 1000 m² homogènes et de production commerciale. Éventuellement la vigne sera classée dans ce thème.	
7	**Maraîchage, horticulture**	Cultures intensives annuelles de plein air, cultures légumières de plein champ, les maraîchages sans serres, ni châssis, les cultures florales…	
8	**Cultures intensives sous serres**	Toutes cultures sous serres, châssis, arceaux.	**Espaces agricoles (suite)**
11	**Surfaces en herbe non agricoles**	Les surfaces en herbe non agricoles sont les espaces en herbe associés : - aux infrastructures (délaissés d'autoroute entretenus) - aux terrains de manœuvre militaires - aux abords des pistes d'aérodromes - aux couloirs de lignes à haute tension - aux châteaux ou similaires (grandes pelouses décoratives non arborées)	
41	**Entreposage à l'air libre**	Zones de stockage de voitures neuves, de caravanes, de matériaux de construction, scieries, casses de voiture, y compris les zones portuaires.	
68	**Installations radioélectriques**		
70	**Production d'eau**	Usines d'eau potable, châteaux d'eau, aqueducs.	
71	**Assainissement**	Usines de traitement des eaux usées.	
72	**Électricité**	Postes de transformation, usines de production.	
74	**Pétrole**	Installations de production, raffinage et stockage.	
83	**Chantiers**	Il s'agit de tous les chantiers de construction et de démolition.	
1	**Bois ou forêts**	Toute surface d'au moins 10% d'arbres (sauf les vergers), y compris les landes arborées.	**Espaces forestiers**
2	**Coupes ou clairières en forêts**	Clairières, coupes de régénération, coupes rases, semis.	
3	**Peupleraies**		
13	**Décharges**	Toute décharge autorisée ou non (les casses de voitures sont classées en entreposage à l'air libre).	
14	**Espaces ruraux vacants (marais, friches...)**	Zones humides, marais, landes non arborées, friches agricoles, carrières abandonnées, terrains de manœuvres, vergers abandonnés, emprise de déboisement des lignes électriques.	
19	**Jardins de l'habitat individuel**	Jardins d'agrément, potagers ou vergers liés à l'habitat individuel et d'une superficie inférieure à 5000 m² et supérieure à 1000 m² environ par parcelles.	**Espaces urbanisés**
20	**Jardins de l'habitat rural**	Jardins d'agrément, potagers ou vergers liés à l'habitat rural et d'une superficie inférieure à 5000 m² et supérieure à 1000 m² par parcelle. Les jardins hors agglomération avec abris, cabane... sont classés dans ce thème.	
21	**Jardins de l'habitat continu bas**	Jardins d'agrément, potagers ou vergers liés à l'habitat et d'une superficie inférieure à 5000 m² et supérieure à 1000 m² par parcelle. Les jardins potagers des châteaux et ceux des écoles sont à ce poste.	
22	**Terrains de sport en plein air**	Terrain en plein air autres que tennis (terrains de football, athlétisme, rugby...).	
23	**Tennis découverts**	Tout terrain de tennis identifié par photo-interprétation, qu'il soit public ou privé.	
29	**Terrains vacants en milieu urbain**	Terrains vagues en milieu urbain, terrains libres, non bâtis.	
30	**Habitat individuel**	Lotissements et constructions individuelles. Si la parcelle a plus de 1000 m² ne prendre en compte que les bâtiments plus une bande de 10 m et rattacher si possible à la voirie.	

31	**Ensembles d'habitat individuel identique**	Ensemble d'habitations réalisé par un même promoteur, maisons le plus souvent identiques et disposées régulièrement.	
32	**Habitat rural**	Il s'agit de groupements de bâtiments espacés de moins de 100 m majoritairement de forme rurale de 1 à 2 niveaux, exceptionnellement 3, édifiés en continuité les uns des autres, formant un noyau bâti, comportant dans sa partie centrale un point de convergence ou un point particulier (monument, église) incluant des bâtiments de ferme, comportant une structure de voirie dont la faible largeur et le tracé témoignent d'une voirie d'origine villageoise. Les châteaux seront classés en habitat continu bas pour le bâtiment lui-même et en village pour les dépendances.	
33	**Habitat continu bas**	R+1 à R+3. Les zones concernées sont surtout linéaires, en bordure de voirie dans les faubourgs et les centres anciens et dans les nouveaux quartiers "maisons de ville". Les châteaux (sauf ceux ouverts au public).	
35	**Habitat collectif discontinu**	R+4 à R+12 et plus. Ensembles relativement récents. Toute la zone concernée par l'emprise de ce type d'habitat est cernée. Sont indiqués à l'intérieur, les parkings, les espaces verts, commerces, aires de jeux faisant partie intégrante de l'ensemble et repérés en tant que tels.	
37	**Habitat autre**	Il s'agit essentiellement des hôtels (hors zone d'activité), les auberges de jeunesse, centres d'accueil, centre de vacances et de loisirs, foyer de travailleurs et d'étudiants, couvents, séminaires, maisons de retraite, habitat précaire ou mobile (caravanes ou mobil-homes isolés).	
38	**Activités en tissu urbain mixte**	Activités à caractère industriel (en locaux d'activités, laboratoires, entrepôts, ateliers...) dispersées dans des zones d'habitat, formant ainsi un tissu mixte, mais qui sont individualisées par rapport à l'habitat.	
39	**Grandes emprises d'activité**	Emprise affectée à l'activité d'une seule entreprise, de type industriel. L'emprise peut couvrir plusieurs îlots entiers. Les parkings et grands espaces vacants sont repérés comme tels.	
40	**Zones ou lotissement affectés aux activités**	Activités regroupées sur un territoire propre issu d'un développement spontané (ex : Plaine Saint-Denis) ou programmé (dans le cadre d'un lotissement ou d'une ZAC), par exemple la zone d'activités de Paris Nord II ou la zone d'activités de Courtabœuf.	
42	**Activités de production animale**	Se trouvent classés dans ce poste : chenils, haras, installations avicoles...	**Espaces urbanisés (suite)**
43	**Centres commerciaux**	Établissements dont la surface commerciale est supérieure à 5000 m². Il peut s'agir de centre commercial régional ou local. La zone entière est cernée à l'exclusion des parkings, espaces verts repérés comme tels.	
46	**Stations-service**		
47	**Autres commerces**	Supermarchés, magasins populaires, commerce spécialisé. Les établissements concernés ont une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m².	
48	**Bureaux**	Les bureaux sont indiqués dans la mesure du possible.	
49	**Installations sportives couvertes**	Installations sportives couvertes y compris les tennis et les stands de tir couverts.	
50	**Centres équestres**		
51	**Piscines couvertes**		
52	**Piscines en plein air**		
54	**Enseignement de premier degré**	Écoles maternelles, primaires du secteur public ou privé.	
55	**Enseignement secondaire**	Établissements du secteur public ou privé.	
56	**Enseignement supérieur**	Établissements du secteur public ou privé.	
57	**Enseignement autre**		
58	**Hôpitaux, cliniques**	Hôpitaux publics ou privés, cliniques.	
59	**Autres équipements de santé**	Dispensaires, instituts médico-pédagogiques, centres de PMI et autres établissements de santé.	
60	**Cimetières**		
61	**Mairies**		
62	**Marchés permanents**		
63	**Lieux de culte**		
64	**Grands équipements culturels**	Musées, certaines bibliothèques, les châteaux ouverts au public.	

65	**Équipements de proximité**	Crèches, locaux municipaux annexes, centres d'action sociale, locaux d'activité socio-éducative, MJC, conservatoire, écoles d'art, les bibliothèques municipales, bâtiments d'activité de loisirs, bureaux de poste, centre de tri PTT, autres équipements locaux.	**Espaces urbanisés (suite)**
67	**Équipements de missions de sécurité civile**	commissariats, gendarmeries, casernes de pompiers.	
69	**Administrations autres**	Immeubles de bureaux ou d'activités de grandes administrations, DDE, DDA, DASS, cadastre, sécurité sociale, ministères, ambassades, grandes installations publiques y compris militaires, ainsi que les écluses.	
75	**Infrastructures autres**	Usines de traitements de déchets, centrales thermiques, chaufferies urbaines...	
76	**Emprises de transport ferré**	Faisceaux de triage, les gares, les installations d'entretien du matériel, voies ferrées y compris les remblais et déblais.	
77	**Autoroutes**	Autoroutes, y compris les bretelles d'accès, les talus de remblais et déblais, les échangeurs en entier.	
78	**Voies de plus de 25 m d'emprise**	Voies à caractère non autoroutier, d'une largeur > 25 m d'immeuble à immeuble, réservé en principe à la ville.	
79	**Parkings de surface**	Tous les parkings de surface, avec une emprise propre, à l'exclusion des parcs souterrains. Ce poste comprend les parkings associés aux équipements et à l'habitat.	
16	**Parcs liés aux activités de loisirs**	Il s'agit des parcs animaliers, zoos, parc d'attraction (réservé aux aires de loisirs non bâties), centres de loisirs sans hébergements. Les aires de loisirs proprement dites sont distinguées des parkings, équipements hôteliers, espaces boisés...	**Parcs, jardins et équipements de loisirs**
17	**Parcs ou jardins**	Concerne les parcs et jardins (publics ou privés) dont la superficie est supérieure à environ 5000 m². Dans le cas d'une très grande propriété dont une partie est boisée, les diverses composantes sont dissociées (en bois, parc, eau…).	
18	**Jardins familiaux**	Il s'agit de jardins, vergers, potagers sur des parcelles indépendantes de l'habitat d'usage familial et non de production agricole.	
25	**Camping, caravaning**	Terrain de camping et de caravaning, y compris les parcs résidentiels avec mobil-home. Les caravanes isolées implantées sur un lotissement individuel de manière permanente seront classées dans la rubrique "habitat autre".	
26	**Parcs d'évolution d'équipements sportifs**	Il s'agit des pistes de rollers et des pistes de cross, des stands de tir découverts. Le circuit CAROL est référencé dans ce poste.	
27	**Golfs**		
82	**Installations aéroportuaires**	Seules l'aérogare, les installations techniques (hangars,...) et les pistes sont dans ce thème. Les parkings, surfaces en herbe, installations industrielles, et entrepôts sont repérés comme tels.	
12	**Carrières, sablières**	Toute carrière ou sablière en activité.	

PÔLE URBAIN DU PARC

Il s'agit de communes urbaines, principalement situées au nord du territoire, représentant des pôles économiques majeurs pourvus d'équipements et de services structurants. Ces communes sont desservies par les transports en commun.

PÔLES STRUCTURANTS AU CŒUR DU PARC

Il s'agit de pôles plus locaux qui maillent le territoire de l'intérieur. Ces villes ont un bon niveau d'équipement et de services. Elles représentent également, pour certaines, des pôles touristiques.

URBANISME DURABLE

Dans le Gâtinais français, l'urbanisme durable doit :

► PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉLIORER L'INSERTION PAYSAGÈRE :

- maintenir et protéger les espaces naturels (milieux ouverts, agricoles, forestiers, réseaux hydrographiques et milieux humides) pour conserver leur fonction (par exemple : assurer le maintien des circulations agricoles), leur valeur paysagère et écologique ;
- maintenir et rétablir les continuités écologiques[D], par le respect des coupures d'urbanisation, la limitation de l'urbanisation linéaire, et par la reconstitution de liaisons biologiques et d'habitats favorables aux espèces (réintroduction de l'eau et du végétal

en milieu urbain par exemple) ;

- promouvoir la qualité environnementale dans les aménagements notamment en maîtrisant la consommation énergétique (bioclimatisme notamment), en limitant la consommation d'eau et le ruissellement (par exemple : limiter l'imperméabilisation des sols) ;
- assurer l'insertion paysagère par une organisation cohérente de l'espace et par l'aménagement de transitions entre les espaces bâtis et les espaces ouverts (limites qualitatives) ;
- proposer des formes urbaines contemporaines faisant le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti (forme et taille du parcellaire, implantation du bâti, habitat dense et groupé, bâti sur cour, utilisation de matériaux locaux...) et permettre l'expression architecturale contemporaine.

► STRUCTURER LE TERRITOIRE, ÉCONOMISER L'ESPACE ET RENFORCER LA MIXITÉ POUR LIMITER LES DÉPLACEMENTS :

- consolider les pôles structurants du Parc en y localisant en priorité les services, les activités les équipements et l'habitat afin de favoriser la réduction des besoins en déplacement ;
- limiter les déplacements et réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- pour chaque commune, utiliser en priorité l'espace urbain existant pour éviter l'étalement en réhabilitant le bâti existant (corps de ferme par exemple) et en optimisant les espaces ouverts disponibles (dents creuses) ;
- lorsque cela s'avère impossible et qu'une croissance urbaine est nécessaire, concevoir des extensions urbaines exemplaires. Afin de limiter l'étalement urbain, les communes s'engagent à une consommation modérée d'espace ;
- afin d'utiliser l'espace de façon qualitative, ces extensions présenteront une densité supérieure à celle observée dans l'espace urbanisé existant. Elles assureront une diversité des fonctions (habitat, activité, services...) et une mixité sociale (en diversifiant l'offre de logement) afin de permettre aux habitants de rester sur le territoire. Ces extensions devront être programmées dans le temps afin de gérer au mieux les conséquences d'un apport de population sur la vie communale et l'impact paysager.

ZONES DE CALME

Elles ont été évoquées pour la première fois dans le texte de loi issu de la Directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Ce texte évoque la nécessité de les protéger dans les agglomérations et dans les milieux ruraux.

Selon l'IAU Ile-de-France, les zones de calme peuvent globalement se définir comme un espace où l'environnement sonore est maîtrisé et non soumis à des agressions à la fois sonores mais plus largement sensorielles.

Les zones de calme constituent un lieu de ressourcement physique et psychique de l'homme. Elle contribuent en cela au bien-être et au maintien d'une bonne santé des individus sinon des collectivités, dans la mesure où elles semblent dotées de fonctions sociales plus larges.

ANNEXES

LISTE DES COMMUNES
FIGURANT DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

LISTE DES COLLECTIVITÉS
AYANT APPROUVÉ LA CHARTE

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE

L'EMBLÈME
FIGURATIF

CHARTES PAYSAGÈRES
RECOMMANDATIONS PAR ENTITÉ

DOCUMENTS D'URBANISME
MODALITÉS D'INTERVENTION DU PARC

Charte 2011-2023

Communes du **PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**

Achères-la-Forêt (77)
Amponville(77)
Arbonne-la-Forêt (77)
Auvers-Saint-Georges (91)
Barbizon (77)
Baulne (91)
Boigneville (91)
Bois-Herpin (91)
Boissise-le-Roi (77) *(partielle)*
Boissy-aux-Cailles (77)
Boissy-le-Cutté (77)
Boulancourt (77)
Bouray-sur-Juine (91)
Bourron-Marlotte (77)
Boutigny-sur-Essonne (91)
Bouville (91)
Brouy (91)
Buno-Bonnevaux (91)
Burcy (77)
Buthiers (77)
Cély-en-Bière (77)
Cerny (91)
Chailly-en-Bière (77)
Chamarande (91)
Champcueil (91)
Champmotteux (91)
Châtenoy (77)
Chevannes (91)
Chevrainvilliers (77)
Courances (91)
Courdimanche-sur-Essonne (91)
Dammarie-lès-Lys (77) *(partielle)*
Dannemois (91)
D'Huison-Longueville (91)
Fay-lès-Nemours (77)
Fleury-en-Bière (77)
Fromont (77)
Garentreville (77)
Gironville-sur-Essonne (91)
Grez-sur-Loing (77)
Guercheville (77)
Guigneville-sur-Essonne (91)
Janville-sur-Juine (91)
La-Chapelle-la-Reine (77)
La-Ferté-Alais (91)
La Forêt-Sainte-Croix (91)
Larchant (77)
Le Vaudoué (77)
Maisse (91)
Mespuits (91)
Milly-la-Forêt (91)
Moigny-sur-École (91)
Mondeville (91)
Montigny-sur-Loing (77)
Nanteau-sur-Essonne (77)
Noisy-sur-Ecole (77)
Oncy-sur-École (91)
Ormesson (77)
Orveau (91)
Perthes-en-Gâtinais (77)
Pringy (77)
Prunay-sur-Essonne (91)
Puiselet-le-Marais (91)
Recloses (77)
Rumont (77)
Saint-Fargeau-Ponthierry (77)
Saint-Germain-sur-École (77)
Saint-Martin-en-Bière (77)
Saint-Sauveur-sur-École (77)
Soisy-sur-École (91)
Tousson (77)
Ury (77)
Valpuiseaux (91)
Vayres-sur-Essonne (91)
Videlles (91)
Villeneuve-sur-Auvers (91)
Villiers-en-Bière (77)
Villiers-sous-Grez (77)

Collectivités ayant **APPROUVÉ LA CHARTE**

COMMUNES

Achères-la-Forêt (77)
Amponville(77)
Arbonne-la-Forêt (77)
Auvers-Saint-Georges (91)
Barbizon (77)
Baulne (91)
Boigneville (91)
Boissy-aux-Cailles (77)
Boissy-le-Cutté (77)
Boulancourt (77)
Bouray-sur-Juine (91)
Boutigny-sur-Essonne (91)
Bouville (91)
Brouy (91)
Buno-Bonnevaux (91)
Burcy (77)
Buthiers (77)
Cély-en-Bière (77)
Cerny (91)
Chailly-en-Bière (77)
Chamarande (91)
Champcueil (91)
Champmotteux (91)
Châtenoy (77)
Chevannes (91)
Chevrainvilliers (77)
Courances (91)
Courdimanche-sur-Essonne (91)
Dannemois (91)
D'Huison-Longueville (91)
Fleury-en-Bière (77)
Fromont (77)
Garentreville (77)
Gironville-sur-Essonne (91)
Guercheville (77)
Guigneville-sur-Essonne (91)
Janville-sur-Juine (91)
La-Chapelle-la-Reine (77)
La-Ferté-Alais (91)
La Forêt-Sainte-Croix (91)
Larchant (77)
Le Vaudoué (77)
Maisse (91)
Milly-la-Forêt (91)
Moigny-sur-École (91)
Mondeville (91)
Nanteau-sur-Essonne (77)
Oncy-sur-École (91)
Ormesson (77)
Orveau (91)
Perthes-en-Gâtinais (77)
Pringy (77)
Prunay-sur-Essonne (91)
Puiselet-le-Marais (91)
Recloses (77)
Rumont (77)
Saint-Fargeau-Ponthierry (77)
Saint-Germain-sur-École (77)
Saint-Martin-en-Bière (77)
Saint-Sauveur-sur-École (77)
Soisy-sur-École (91)
Tousson (77)
Ury (77)
Valpuiseaux (91)
Vayres-sur-Essonne (91)
Videlles (91)
Villeneuve-sur-Auvers (91)
Villiers-en-Bière (77)
Villiers-sous-Grez (77)

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Entre Juine et Renarde
Seine-École
Vallée de l'École
Val d'Essonne
Pays de Bière
Étampois
Pays de Nemours
Fontainebleau-Avon

CONSEILS GÉNÉRAUX

Seine-et-Marne
Essonne

CONSEIL RÉGIONAL

Ile-de-France

Syndicat mixte
STATUTS

Préambule

En application des lois n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (article 2 relatif aux Parcs naturels régionaux), n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement (articles 46 et 47), du Code rural (articles R 244-1à R 244-15), et du Code général des collectivités territoriales (articles L 5721-1 à L 5722-6), le Conseil régional d'Ile-de-France, les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne ainsi que les Communes adhérentes, sont réunis au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Article 1. Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français. Il met en œuvre la Charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement)

Ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat mixte assure la gestion de la marque collective « Parc naturel régional du Gâtinais français » qui lui est confiée par l'État (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement). Il peut l'attribuer à des produits ou à des services selon un cahier des charges défini par lui-même.

A cet effet, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Le Syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Le Syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située en partie hors du territoire classé, dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert si nécessaire de la ou des compétences concernées, sous réserve que la majorité des communes concernées par cette opération particulière soit incluse dans le périmètre du Parc naturel régional.

Le Syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé si des interventions ponctuelles et matérielles sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Le Syndicat mixte du Parc a la possibilité de porter une opération particulière pour tout ou partie de son territoire : Schéma de cohérence territoriale, Service public d'assainissement non collectif (SPANC), Leader…, intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire, sous réserve que les collectivités ou Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) concernés lui en aient transféré la compétence ou lui aient délégué la maîtrise d'ouvrage.

En particulier, le Syndicat mixte est habilité à exercer la compétence, à caractère optionnel, relative au SPANC pour le compte des Communes qui décident de confier cette compétence au Syndicat mixte. Ce dernier prendra en charge la compétence à compter du premier jour du trimestre suivant la délibération communale rendue exécutoire. A compter de la décision de mettre en place des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, la Commune ne peut reprendre sa compétence assainissement non collectif qu'après la réalisation de chaque phase de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des dispositifs. Cette reprise de compétence sera alors effective le premier du mois suivant la délibération du conseil municipal rendue exécutoire. Le financement est assuré par les subventions notamment de l'Agence de l'eau, des Conseils généraux, du Conseil régional et par la redevance des particuliers.

Article 2. Composition du Syndicat mixte

En application des articles L5721-1 et suivant du CGCT, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R 333-1 à R 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français », ci-après dénommé Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est formé :

du Conseil régional d'Ile-de-France,

du Conseil général de l'Essonne,

du Conseil général de Seine-et-Marne,

des Communes territorialement concernées ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat mixte,

des EPCI territorialement concernés ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat mixte,

des villes portes.

Article 3. Adhésions – Retraits

La composition du Syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de nouveaux membres pendant le classement.

Les Communes situées en dehors du périmètre de classement n'ont pas vocation à adhérer au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français en dehors des périodes de révision de la Charte. Elles peuvent cependant participer aux objectifs du Parc en sollicitant le statut de ville porte ou de commune associée (Article 4).

Adhésion

Un EPCI, créé après le classement et situé tout ou partie dans le périmètre classé Parc, a vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. Il bénéficie alors des mêmes droits et a les mêmes obligations que l'ensemble des membres cités à l'article 2.

Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte.

Sauf décision contraire du Comité à la majorité des deux tiers, il sera assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte et devra restituer les aides financières qu'il a perçu du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français pendant l'ensemble de la période de classement en cours.

Article 4. Villes portes et communes associées

1- Les villes portes

Les villes portes du Parc sont généralement des communes urbaines territorialement non concernées. Une convention précise, au cas par cas, les modalités de ce partenariat (objet, usage de la dénomination « ville porte du Parc naturel régional du Gâtinais français », clauses financières, durée,…). Elle est adoptée à la majorité des 2/3 du Comité syndical. Ces villes portes siègent au sein des instances syndicales avec voix délibérative.

De par leur situation en périphérie et leur patrimoine historique, certaines communes urbaines sont partiellement territorialement concernées par le Parc. A ce titre, elles sont membres du Syndicat mixte avec voix délibérative. Elles peuvent aussi demander l'appellation de « ville porte ».

2- Les communes associées

Il est créé un statut de « commune associée » concernant des communes rurales disjointes du territoire du Parc, qui partagent des objectifs précis avec ce dernier et qui sont susceptibles de renforcer la portée de ses actions.

Une convention précise, au cas par cas, les modalités de cette association (objet, usage de la dénomination « commune associée au Parc naturel régional du Gâtinais français », clauses financières, durée). Elle est adoptée à la majorité des 2/3 du Comité syndical. Le statut de « commune associée » ne peut permettre d'exercer un droit de vote au sein des instances syndicales.

Article 5. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Milly-la-Forêt (91).

Toute modification du siège du Syndicat pourra se faire sur décision à la majorité simple du Comité syndical.

Il pourra être notamment transféré à la Maison du Parc qui sera le centre de gestion et d'animation du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président ainsi que les réunions des Commissions de travail sur décision des Présidents des Commissions.

Article 6. Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7. Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de :

- 8 représentants du Conseil régional d'Ile-de-France ayant cinq voix chacun ;
- 4 représentants du Conseil général de l'Essonne ayant trois voix chacun ;
- 4 représentants du Conseil général de Seine-et-Marne ayant trois voix chacun ;
- 2 représentants par Commune adhérente ayant une voix chacun ;
- 1 représentant par EPCI adhérent ayant une voix ;
- 1 représentant par ville porte de l'Essonne ayant 1 voix ;
- 1 représentant par ville porte de Seine-et-Marne ayant 1 voix.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les Communes, les EPCI et les villes portes désignent pour chaque délégué titulaire un suppléant. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant pourra siéger dans les mêmes conditions.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les meilleurs délais, à la désignation de son délégué ou de son suppléant.

Article 8. Fonctionnement du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, ou du Bureau, ou du tiers de ses membres et toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer la dissolution.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance à la majorité absolue des présents ou représentés du Comité syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, les pouvoirs sont remis en début de séance. Un membre peut donner à un autre membre un pouvoir pour voter en son nom.

Lorsque après une convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable quel que soit le nombre de présents.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical avec voix consultative :

1 représentant du Conseil scientifique du Parc ;
1 représentant du Conseil éducation du Parc ;
1 représentant de l'Agence des espaces verts d'Ile-de-France ;
1 représentant du Conseil économique et social régional ;
1 représentant du Centre régional de la propriété forestière ;
1 représentant de l'Office national des forêts ;
1 représentant de la Chambre d'agriculture de chaque département ;
1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de chaque département ;
1 représentant de la Chambre des métiers de chaque département ;
1 représentant des Fédérations départementales des chasseurs de chaque département ;
1 représentant des Fédérations départementales des pêcheurs de chaque département ;
2 représentants de l'Union des amis et usagers du Parc ;
1 représentant de la propriété foncière ;
1 représentant de la Réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais.

Le Président peut aussi inviter le Préfet de la Région Ile-de-France et les Préfets des Départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ou leurs représentants, à participer aux séances du Comité syndical ou toute autre personnalité dont il estimera le concours utile.

Il peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire pour les mêmes questions sur demande motivée du tiers de ses membres. Le Président doit alors réunir le Comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le Comité syndical statue à la majorité absolue des suffrages exprimés excepté dans les cas suivants où le Comité syndical statue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés : la modification des statuts, l'adhésion ou le retrait des collectivités locales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote, que les délégués représentant les Communes concernées par l'affaire mise en délibération dans le cadre des budgets annexes.

Le Président prend part à tous les votes.

Article 9. Attribution du Comité syndical

Le Comité administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Pour cela, il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux programmes pluriannuels correspondants à sa vocation et aux programmes d'activités annuels, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat mixte, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires...

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes.

Il crée les Commissions de travail, institue un Conseil scientifique et un Comité de suivi paysages et territoire, qui peuvent l'assister dans certaines de ses décisions.

Il crée des emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

Il est chargé de définir les conditions d'utilisation de la marque « Parc naturel régional du Gâtinais français » dont la gestion lui est confiée.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau syndical.

Article 10. Composition du Bureau et nomination du Président

Le Comité élit en son sein, un Bureau de 25 membres de la façon suivante :

le Président du Syndicat mixte, parmi les délégués titulaires, à chaque renouvellement des Conseils municipaux ;

6 représentants désignés par et parmi le collège du Conseil régional d'Ile-de-France ;

6 représentants désignés par et parmi les collèges des Conseils généraux dont 3 du Conseil général de l'Essonne et 3 du Conseil général de la Seine-et-Marne ;

8 représentants désignés par et parmi le collège des communes territorialement concernées dont 4 de l'Essonne et 4 de la Seine-et-Marne ;

2 représentants par et parmi le collège des EPCI dont 1 pour l'Essonne et 1 pour la Seine-et-Marne ;

2 représentants par et parmi le collège des villes portes dont 1 pour l'Essonne et 1 pour la Seine-et-Marne.

Un représentant équivaut à une voix.

Le Bureau syndical élit en son sein 6 vice-Présidents. Parmi ceux-ci figurent au moins :

1 représentant du Conseil régional d'Ile-de-France,

1 représentant de chacun des Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne,

1 représentant des Communes de l'Essonne,

1 représentant des Communes de la Seine-et-Marne,

1 représentant des EPCI.

Il élit un secrétaire et 4 assesseurs.

La durée du mandat de ses membres prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical. En cas de vacance d'un membre, le bureau demande au collège dont il relève de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Les fonctions des membres du bureau seront assurées bénévolement.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau a des compétences et prend lui-même les décisions dans la limite des pouvoirs que lui délègue le Comité syndical. Il prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prépare le projet de budget et le soumet pour approbation au Comité syndical.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

. du vote du budget,

. de l'approbation du compte administratif,
. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
. de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
. de la délégation de la gestion d'un service public,
. de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du Syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Si le Bureau agit en tant qu' « Instance délibérative » au sein du Syndicat mixte par délégation du Comité syndical, le Bureau est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l' « Exécutif » du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il en assure la représentation en justice et peut passer des actes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.

Il nomme aux divers emplois créés pour le Comité syndical et il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il nomme le Directeur après avis du Bureau et accord du Président du Conseil régional d'Ile-de-France.

Article 13 : Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président et à la Commission de recrutement.

Il prépare, chaque année, les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Article 14. Le personnel du Parc

Le Syndicat mixte dispose d'une équipe technique et d'animation placée sous son contrôle et sous l'autorité du Directeur du Parc, qui est chargé de mettre en œuvre les décisions du Syndicat mixte.

L'équipe est mise au service des collectivités et des habitants pour les aider au montage de toute opération en rapport avec les décisions du Comité syndical et de la Charte du Parc.

Article 15. Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Un contrat entre l'État, le Conseil régional d'Ile-de-France, les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne et du Syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

Financement du Programme d'actions :

Dans le cadre de ce contrat, le programme pluriannuel d'actions du Parc est financé à 60 % par le Conseil régional d'Ile-de-France et à 40 % par les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Les partenaires du contrat pourront financer seul ou conjointement des actions nouvelles et spécifiques prévues dans le cadre du budget du Syndicat mixte hors de ce contrat.

Ces participations pour le programme d'actions pourront être complétées par des subventions de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés.

Financement de la structure :

Au titre des dépenses directes du Syndicat mixte, le contrat précise la participation de l'État ainsi que les cotisations du Conseil régional d'Ile-de-France et des Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Le Conseil régional d'Ile-de-France peut, dans ce cadre, participer au fonctionnement sous forme de mise à disposition d'agents de la Région au nombre desquels le Directeur du Parc.

La participation à la charge des Communes membres est fixée au prorata du nombre d'habitants (recensement de l'INSEE) et s'élève à 3 € (valeur 2009) par habitant et par an.

Le Comité syndical peut procéder, chaque année, à une actualisation de la participation financière des communes qui ne pourra pas dépasser le taux d'inflation de l'année précédente. Toute décision portant sur un taux d'augmentation supérieur devra faire l'objet d'un vote d'approbation à la majorité des 2/3 du Comité syndical.

En complément de ces participations, le Comité syndical fixe chaque année le montant des cotisations à la charge des EPCI.

La participation des villes partiellement concernées territorialement est fixée au prorata du nombre d'habitants de la commune dans la partie de la commune concernée par le Parc.

La participation des villes portes et des communes associées est fixée par la convention les liant au Syndicat mixte.

La contribution statutaire ou cotisation est obligatoire.

Le Syndicat mixte est habilité à recevoir tous biens, droits et avoirs

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat par leur représentant au comité syndical.

Article 16. Modification

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Article 17. Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements appartenant au Syndicat mixte.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 18. Règlement intérieur

Le Comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixera les dispositions du Comité syndical, du Bureau, des Commissions... qui ne sont pas déterminées par la loi et dans les règlements en vigueur. Un règlement intérieur détermine les modalités d'exécution des statuts. Il est proposé par le Bureau syndical et adopté par le Comité syndical à la moitié des voix plus une.

Emblème **FIGURATIF**

Parc naturel régional du Gâtinais français

Chartes paysagères
RECOMMANDATIONS PAR ENTITÉ*

Les recommandations reprises dans ces annexes sont un complément à celles incluses dans les mesures de la Charte du Parc et liées au paysage (traitement des seuils urbains, préservation des silhouettes villageoises...).

Les recommandations paysagères synthétiques qui suivent concernent les entités :

- **Plateau du Gâtinais sud ;**
- **Plateau de Beauce-Gâtinais et reliefs Juine-Essonne ;**
- **Plateau de Mondeville-Videlles ;**
- **Vallée de la Juine ;**
- **Vallée de l'Essonne ;**
- **Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri ;**
- **Forêt des Trois Pignons, bois de la Commanderie et bois de Larchant ;**
- **Plaine de Bière.**

Le détail de ces recommandations, ainsi que des propositions pour les intégrer dans les documents d'urbanisme, seront fournis à chaque Commune concernée la première année de la Charte du Parc.

Les cartes qui accompagnent ces recommandations ont été élaborées en groupes de travail entité par entité. Elles reprennent les données « paysage » du plan du Parc (en les précisant à l'échelle de l'entité) et localisent des éléments complémentaires afin d'illustrer au mieux les recommandations propres à chaque entité.

* pour les 8 chartes paysagères réalisées.

Entités paysagères
LÉGENDE DÉTAILLÉE DES CARTES

Les cartes des entités paysagères contiennent deux types d'informations :

- les informations issues du Plan du Parc, dont les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver, précisés à l'échelle de l'entité,
- des éléments paysagers complémentaires, illustrant les recommandations spécifiques de l'entité.

1. LES INFORMATIONS ISSUES DU PLAN DU PARC *(cf. Légende détaillée du plan de Parc)*

Il s'agit :

- des secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver :
. éléments d'ensemble,
. motifs paysagers ou ponctuations remarquables : seuils, grands domaines et murs d'enceinte, silhouettes villageoises, corps de ferme remarquables, codes végétaux remarquables (alignements d'arbres ou bosquets, arbres isolés et mails).

- et plus ponctuellement :
. des ruptures d'urbanisation à maintenir,
. des carrières industrielles exploitées ou autorisées à insérer dans le paysage.

Précisions

Les informations issues du plan du Parc sont parfois complétées dans les cartes à l'échelle des entités : en effet, l'échelle des cartes de entités permet une plus grande précision que le plan du Parc. Ainsi, on trouve plus d'éléments végétaux ponctuels spécifiques à l'entité (bosquets, arbres isolés et mails), de seuils et de silhouettes villageoises sur ces cartes que sur le Plan de Parc.

De plus, dans les cartes des entités, les éléments d'ensemble sont représentés dans leur intégralité, alors que sur le plan du Parc, seuls sont représentés les éléments d'ensemble hors « zones n'ayant pas vocation à recevoir de l'urbanisation ». A titre d'exemple, on observe ainsi que la butte de Turelles (entité Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri) est entièrement hachurée, tandis qu'elle l'est seulement pour moitié sur le plan de Parc.

2. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS COMPLÉMENTAIRES

Les données représentées dans ces cartes ont été discutées et validées en groupes de travail entité par entité. On y trouve des informations de différents types, issues des chartes paysagères :

Liées à l'occupation du sol et à la géographie :

marais,

peupleraies.

Liées au caractère identitaire de ce qu'elles illustrent :

sites emblématiques,

paysages emblématiques,

petit patrimoine (ponts, moulins, lavoirs, calvaires, bornes anciennes, autre...),

carrières (hors sites industriels),

cressonnières (en activité ou abandonnées),

ceintures vertes : il s'agit de l'accompagnement végétal composé de vergers, potagers et jardins familiaux que l'on trouve traditionnellement à l'orée des bourgs et villages,

fermes de bourg : il s'agit de grosses fermes remarquables insérées dans le tissu urbain,

aqueduc de la Vanne,

mares (de village ou mouillères).

Liées à la perception du paysage :

sous-entités : il s'agit des différentes parties, cohérentes du point de vue de leur paysage, qui se distinguent au sein d'une même entité. Le plus souvent figurées dans un cartouche, elles sont parfois représentées sur les cartes principales pour plus de lisibilité.

points d'observatoire photographique : il s'agit de l'ensemble des lieux d'observation, validés par les groupes de travail, associés à chacune des entités paysagères pour veiller sur l'évolution de paysages emblématiques ou en mutation. Chacun de ces points est borné. Leur suivi est assuré conjointement par les élus des communes et l'équipe technique du Parc,

covisibilité et **réciprocité des vues** : il s'agit des aires où toute perturbation du paysage est particulièrement impactante pour les territoires environnants, en général des plateaux où le regard porte très loin et où les rapports d'échelle sont de fait modifiés,

itinéraires de découverte : ces routes ont été mises en avant en tant que vecteurs de découverte des paysages particulièrement évidents et donc sensibles. Il faut particulièrement veiller à leur qualité et à celle de leurs abords,

fenêtres visuelles : il s'agit de points où le regard est naturellement dirigé par le paysage (cadré par une ouverture dans les boisements, focalisé sur un clocher...). Ces fenêtres visuelles sont sensibles : elles doivent être préservées,

points de perception des paysages : il s'agit généralement de points surplombant le territoire alentour, permettant des vues lointaines et, en cela, remarquables.

Liées à des recommandations précises :

lisières sensibles,

alignements à planter (dans les codes végétaux remarquables),

espaces dont la vocation agricole est à maintenir : il s'agit de secteurs où la vocation du sol est à conserver car elle est essentielle à la qualité paysagère de l'ensemble de l'entité,

alcôves agricoles à maintenir : ces espaces sont des déclinaisons intimistes des précédents. Ils témoignent en outre de l'attention à porter aux lisières qui les délimitent.

3. LE FOND DE CARTE

Sont figurés :

- les limites communales,
- le périmètre du Parc,
- l'occupation du sol (espaces agricoles, massif de Fontainebleau et autres massifs boisés, et habitat),
- le réseau routier principal,
- le réseau hydrographique,
- les périmètres 109 et 109-1.

GRANDS TRAITS DE CARACTÈRE DES PAYSAGES

Reconnaître les assiettes visuelles comme éléments majeurs et comme valeur patrimoniale des paysages du plateau.

Dans la partie sud de l'entité notamment, les vues lointaines offertes par une occupation du sol majoritairement agricole sont une caractéristique majeure qui doit être reconnue et préservée. Les principales covisibilités et les points d'observatoire photographique sont repérés sur la carte n° 2.

Affirmer les caractéristiques des paysages de chaque sous-entité du plateau.

La richesse paysagère du plateau repose en grande partie sur la présence de sous-entités paysagères tout en nuances et sur l'originalité de leurs enchaînements. Toute intervention sur le plateau se doit donc de tenir compte de la spécificité de chacune de ces sous-entités et de la nature de leurs articulations afin de les conforter et d'éviter toute banalisation *(cf. cartouche de délimitation des sous-entités et de localisation des seuils sur la carte n° 1)*.
Les éléments structurants du paysage ainsi que les alcôves agricoles ont été repris respectivement sur les cartes n° 1 et 2.

Mieux faire connaître les paysages emblématiques et les sites insolites du plateau.

L'analyse paysagère a identifié des paysages et des sites remarquables, emblématiques ou insolites de l'entité, représentés sur la carte n° 2. Parce que ces éléments ont une valeur patrimoniale pour l'entité, ils méritent une meilleure connaissance et une reconnaissance commune. Il s'agit :

1. des buttes du sud
2. de la butte de Bessonville et de l'alcôve du Moulin-à-Vent
3. des bois en lanières de Fromont-Boulancourt et des coulisses de Buthiers
4. de la nef de platanes entre Ury et la Chapelle-la-Reine
5. de la silhouette villageoise de Tousson
6. de la place du Château à Rumont
7. de la platière de Meun (Achères-la-Forêt)
8. du cœur du village et des venelles de Recloses
9. des Canches d'Ury
10. de la mare d'Amponville
11. de la fontaine-lavoir de Burcy
12. du cimetière d'Ury et ses abords
13. du jardin clos d'Amponville
14. des Tours de Boulancourt
15. de la mare Assieuse près de Bessonville (La Chapelle-la-Reine)

LES **PAYSAGES AGRICOLES**

Renforcer et diversifier le partenariat avec les agriculteurs pour préserver et enrichir les spécificités paysagères du plateau.

Tenter de répondre à la tendance de simplification extrême du motif agricole en incitant à la préservation et à la réintroduction ciblée d'éléments capables de diversifier les paysages du plateau, comme des ponctuations végétales verticales dans l'espace agricole.

Envisager de façon concertée la réintroduction de quelques éléments d'animation (arbres-repères, bosquets, vergers...), sur des emplacements judicieusement choisis.

Définir un principe d'organisation et de traitement du bâti agricole spécifique au plateau.

L'agriculture est l'activité majeure du plateau : les bâtiments nécessaires à son fonctionnement sont donc une composante essentielle du motif construit mais impactent fortement la ligne d'horizon dans ces paysages particulièrement sensibles du fait de leurs larges assiettes visuelles. Chaque contexte paysager doit impliquer des réponses taillées sur mesure, nuancées selon les secteurs, afin de révéler et de promouvoir l'activité agricole sans recourir à un vocabulaire pittoresque factice.

LES **ITINÉRAIRES**

Engager et recommander pour la RD 152 un projet à l'échelle du paysage du plateau.

Il y a urgence à reprendre les débats autour d'un projet global d'itinéraire allant des limites de la forêt de Fontainebleau jusqu'à la vallée de l'Essonne (deux polarités à forte valeur touristique). Les alignements existants le long de cet itinéraire sont représentés sur la carte n° 1.

Exploiter les dépendances de la route pour réintroduire des codes végétaux et offrir de beaux itinéraires.

Assurer la préservation et le renouvellement des alignements et des ponctuations existants, recomposer alignements d'annonce et seuils végétaux, ponctuer les lieux singuliers ou symboliques et exploiter les délaissés routiers pour planter.
Élargir la notion de route touristique, signaler les points de vue et les éléments du petit patrimoine rural, proposer de nouvelles aires d'arrêt.
Les itinéraires de découverte de l'entité sont figurés sur la carte n° 2.

LES **PAYSAGES DE TRANSITION** ENTRE BOURG ET CAMPAGNE

Porter l'attention sur la qualité de la silhouette des villages.

Du fait des larges assiettes visuelles du plateau, les silhouettes villageoises du Gâtinais sud sont extrêmement sensibles et méritent qu'on leur porte une attention particulière.

Réintroduire la notion de « tour de ville » (ancien chemin de ronde).

Le « tour de ville » est une figure emblématique des villages du plateau et doit ainsi retrouver une place de choix dans l'articulation avec l'espace cultivé pour pérenniser la notion de « village-bosquet » typique des paysages de plateau.

Maintenir ou reconquérir vergers et jardins potagers autour des bourgs, villages et hameaux.

La petite agriculture « domestique », constituée par les vergers et les jardins potagers, est un motif caractéristique des paysages du plateau. Leur position en première ligne des silhouettes urbaines confère à ces espaces un rôle indéniable dans l'agencement des paysages péri urbains. La précarité de leur statut, notamment face aux pressions de l'urbanisation ou de l'agriculture intensive et la perte d'usage, pose de manière urgente la question de leur disparition et soulève des enjeux qui dépassent leurs strictes fonctions alimentaires ou récréatives.

PAYSAGES : **UN VOCABULAIRE RURAL**

Poursuivre la mise en scène de la quête et de la gestion de l'eau.

Il existe sur le plateau un réseau hydrogéographique subtil dont la mare occupe une place centrale. Il s'agit donc à travers cette recommandation de remettre au cœur de tout aménagement cette gestion ancestrale de l'eau et d'en faire un élément dynamique, moderne et porteur d'identité. Les mares de village de l'entité sont représentées sur la carte n° 2.

LA GESTION ET L'ENTRETIEN **DU VÉGÉTAL**

De façon générale, une attention particulière doit être portée à la gestion du végétal.

Revaloriser les mares en y appliquant un entretien adapté.

Réservoir et relais biologique, la mare contribue au maintien de la biodiversité[D] et présente un grand intérêt écologique et paysager, d'autant plus qu'elle est le seul milieu humide du plateau. Pour cette raison, les recommandations concernant les mares incluses dans la charte du Parc doivent être particulièrement prises en compte dans l'entité du plateau du Gâtinais sud. Les mares de village de l'entité sont représentées sur la carte n° 2.

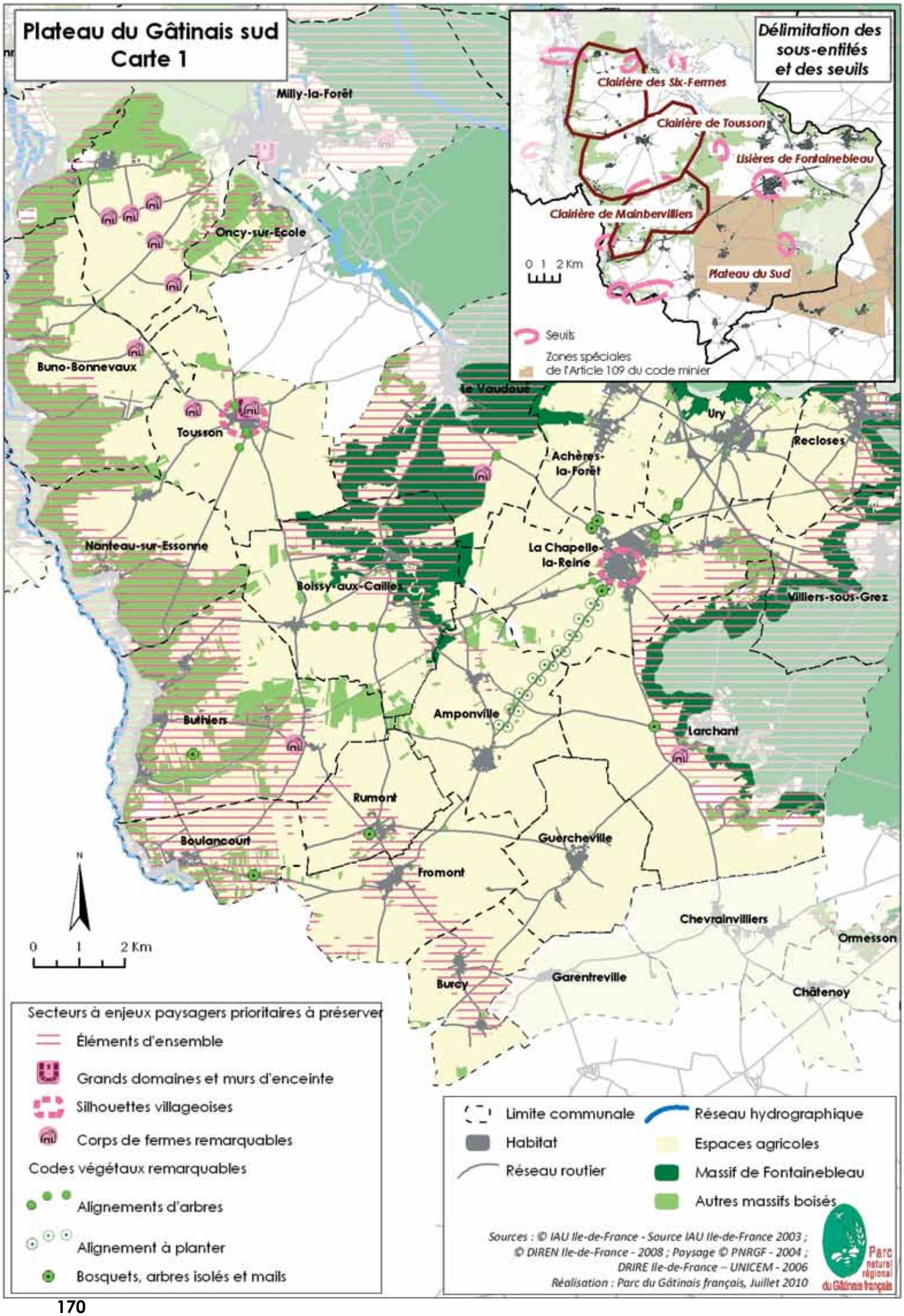
Plateau du Gâtinais sud
Carte 1
Délimitation des sous-entités et des seuils
Clairière des Six-Femmes
Clairière de Tousson
Lisières de Fontainebleau
Clairière de Mainbervilliers
Plateau du Sud
0 1 2 Km
Seuils
Zones spéciales de l'Article 109 du code minier
Milly-la-Forêt
Oncy-sur-Ecole
Buno-Bonnevaux
Tousson
Le Vaudoué
Ury
Recloses
Achères-la-Forêt
Nanteau-sur-Essonne
La Chapelle-la-Reine
Boissy-aux-Cailles
Villiers-sous-Grez
Buthiers
Amponville
Larchant
Rumont
Boulancourt
Guercheville
Fromont
Chevrainvilliers
Ormesson
Burcy
Garentreville
Châtenoy
N
0 1 2 Km
Secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver
Éléments d'ensemble
Grands domaines et murs d'enceinte
Silhouettes villageoises
Corps de fermes remarquables
Codes végétaux remarquables
Alignements d'arbres
Alignement à planter
Bosquets, arbres isolés et mails
Limite communale
Habitat
Réseau routier
Réseau hydrographique
Espaces agricoles
Massif de Fontainebleau
Autres massifs boisés
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ; © DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004 ; DRIRE Ile-de-France – UNICEM - 2006
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010
Parc naturel régional du Gâtinais français

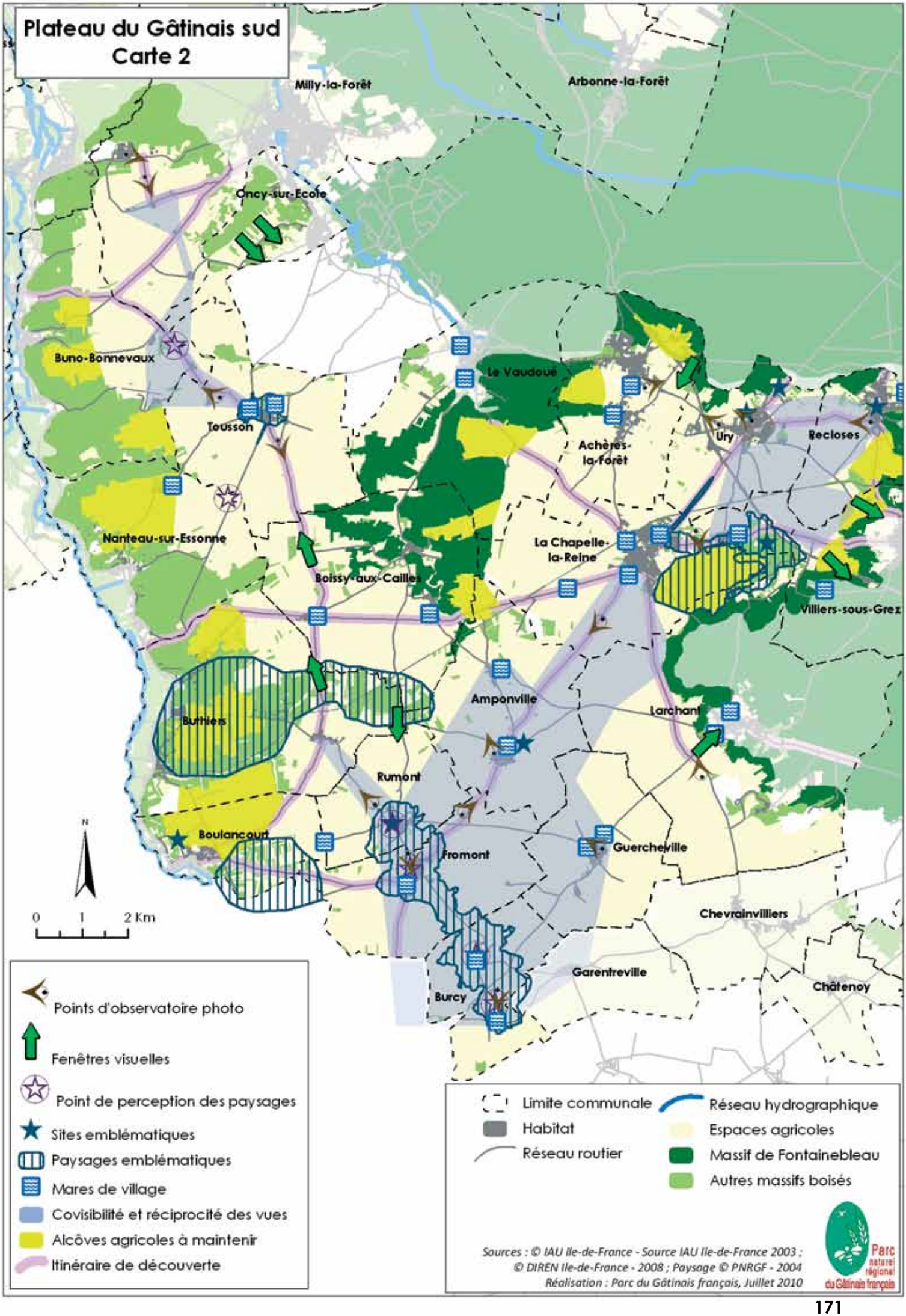
Plateau du Gâtinais sud
Carte 2
Milly-la-Forêt
Arbonne-la-Forêt
Oncy-sur-Ecole
Buno-Bonnevaux
Tousson
Le Vaudoué
Ury
Recloses
Achères-la-Forêt
Nanteau-sur-Essonne
La Chapelle-la-Reine
Boissy-aux-Cailles
Villiers-sous-Grez
Amponville
Larchant
Buthiers
Rumont
Boulancourt
Fromont
Guercheville
Chevrainvilliers
Garentreville
Burcy
Châtenoy
N
0 1 2 Km
Points d'observatoire photo
Fenêtres visuelles
Point de perception des paysages
Sites emblématiques
Paysages emblématiques
Mares de village
Covisibilité et réciprocité des vues
Alcôves agricoles à maintenir
Itinéraire de découverte
Limite communale
Habitat
Réseau routier
Réseau hydrographique
Espaces agricoles
Massif de Fontainebleau
Autres massifs boisés
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ;
© DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010
Parc naturel régional du Gâtinais français

LES **PLATEAUX**

La recommandation de principe que l'on peut formuler pour les paysages du plateau est d'intervenir le plus légèrement possible pour préserver leur caractère rural. Les interventions préconisées sont à interpréter comme des retouches paysagères : insertion de motifs végétaux traditionnels (noyers et autres fruitiers en alignements, bosquets, boqueteaux) et préservation de l'existant (les alignements remarquables et motifs végétaux plus ponctuels à préserver sont représentés sur la carte n° 2), développement raisonné de l'urbanisation et des aménagements routiers, atténuation de l'impact des lignes aériennes haute tension.

L'originalité des paysages du plateau de Beauce-Gâtinais résulte des ondulations et variations d'amplitude des espaces cultivés, segmentés par les fonds plus ou moins accentués des vallons et vallées sèches qui distinguent ce paysage du plateau beauceron, beaucoup plus net. Certains espaces où le maintien de la vocation agricole du sol est particulièrement recommandé sont représentés sur la carte n° 2.

Les structures végétales échancrées des rebords, dressées sur les crêtes ou blotties au fond des dénivelés caractérisent ces paysages uniques sur le rebord des vallées de la Juine et de l'Essonne. Les lisières les plus sensibles sont représentées sur la carte n° 1.

Les corps de ferme remarquables du plateau (figurant sur la carte n° 2) témoignent de la valorisation agricole des terroirs – période à la fois riche et difficile – qui sont aujourd'hui maîtrisés par l'industrialisation de l'agriculture.

LES **RELIEFS**

Perçu depuis les reliefs par le biais des passages, le paysage prend un caractère majeur : **la plus grande sobriété des aménagements contigus à la route principale et aux raccourcis piétons lorsqu'ils existent doit être recherchée.**

Le recours au langage routier moderne pour reprendre ces routes (caniveaux et bordures en béton) est à proscrire. Les itinéraires de découverte de l'entité figurent sur la carte n° 2.

L'imbrication des structures naturelles, rurales et bâties des reliefs remplit bien souvent une fonction de passage ou de seuil, avec deux configurations :

- **à travers les espaces boisés**, où l'on observe la transition nette entre l'espace intimiste de la route forestière et l'ouverture sur le plateau ou les vallées sèches ;
- **à travers l'espace bâti**, avec un contrôle ou une maîtrise du seuil par un passage unique à travers le bourg ou le hameau.

Ces passages ou seuils, représentés sur la carte n° 1, sont souvent accessibles par voie routière. Certains d'entre eux sont doublés d'une sente piétonne en raccourci qui emprunte le relief de manière plus franche.

Ils sont de nature intimiste par la petite échelle du passage qui contraste avec l'ouverture des espaces auxquels ils donnent accès. Le contraste est d'autant plus fort que le langage paysager est simple : la route peu large montre de manière discontinue des portions de bordures ou de caniveaux en grès. Les bordures ou caniveaux en béton sont absents, l'ambiance reste sobrement rurale.

L'imbrication de ces structures naturelles, rurales et bâties, donne également à voir par alternance des paysages originaux que l'on peut qualifier de pittoresques :

- vallées sèches et vallons imbriqués dans le plateau de Beauce-Gâtinais (Vallée sèche d'Orveau et de Bouville, Vallon de la Chaude Vau...),
- vastes clairières cultivées de Pocancy et d'Orgemont ourlées de lisières boisées,
- coteaux boisés qui assurent la transition entre les plateaux et les vallées ou les vallons,
- butte Chaumont, butte Hébert…,
- platières : platière de Bulou, platière de la Mare.

Les motifs paysagers associés à ces grandes structures, tels que les chaos, les rochers, les remises et boqueteaux impriment des identités fortes, que l'on retrouve sur la carte n° 2 sous le vocable « paysages emblématiques ».

Sur les rebords des plateaux et des crêtes, des belvédères révèlent des points de vue étonnants sur les vallées ou embrassent les vastes clairières qui prolongent le plateau de Beauce-Gâtinais (il s'agit des « points de perception des paysages » de la carte n° 2).

L'imbrication des espaces et des motifs n'est certes pas aussi simple à découvrir dans les reliefs que sur les plateaux, mais c'est justement cette diversité d'espaces, d'échelles, de dénivelés, qui constitue l'intérêt de ces paysages.

Lorsque ces reliefs sont perçus en vue lointaine, ils apparaissent sous la forme d'un paysage de coteau boisé continu, ruban vert sombre, au dessin festonné par de nombreux redents. C'est pourquoi les échancrures larges faisant apparaître la roche (excavations diverses dont les carrières) sont très perceptibles et altèrent la continuité de ce coteau boisé.

Lorsque ces reliefs sont perçus en vue proche le dessin net des lisières du coteau boisé est perceptible *(cf. carte n° 1)*. De par ses variations, il anime le paysage de piémont de coteau.

Tous les éléments verticaux implantés sur le plateau et qui dépassent le niveau le plus élevé des frondaisons sont très perceptibles, du fait qu'ils rompent la ligne horizontale du coteau boisé.

LES **VALLÉES**

De façon générale, la présence du ru de Longueville et de Cerny doit être soulignée et le lien à l'eau quand le ru passe en fond de parcelles doit être préservé. Les cressonnières sont des motifs fortement identitaires qui tendent à disparaître et qu'il faut protéger.

La vallée du ru de Longueville et de Cerny est une petite vallée affluente de l'Essonne autour de laquelle les implantations des cressonnières et autres fonctions associées à la ressource en eau se sont développées.

LES **PAYSAGES PITTORESQUES**

Les sites et milieux reconnus pour leur intérêt écologique sont porteurs de paysages très originaux. C'est le cas des **platières gréseuses**, des **chaos** et, de façon plus localisée, des **rochers**.

Les espaces composés de **prairies calcicoles**, de **landes** ou de **bois** sont souvent très singuliers (lande de la Butte Hébert ou peuplement de bouleaux sur la platière du Bulou).

Enfin, **les milieux humides en fond de vallée**, anciennement dénommés « marais », sont également très originaux : tourbières, roselières, bois « humides ».

La plupart de ces éléments sont repris dans les « paysages emblématiques » de la carte n° 2.

LES **MOTIFS BOISÉS** (forêts, bois, boqueteaux, bosquets, lisières, clairières)

Les bois, indissociables des buttes et des coteaux, caractérisent fortement le paysage des reliefs.

Les boqueteaux et bosquets constituent des motifs remarquables du paysage sur le plateau de Beauce-Gâtinais. Il sont également présents dans les clairières des reliefs et les plaines cultivées des vallées. Les principaux d'entre eux sont repris sur la carte n° 2.

Les fonds humides des vallées, souvent dénommés « marais » dans le passé, sont aujourd'hui boisés à la suite de colonisations spontanées ou de plantations volontaires (peupleraies...).

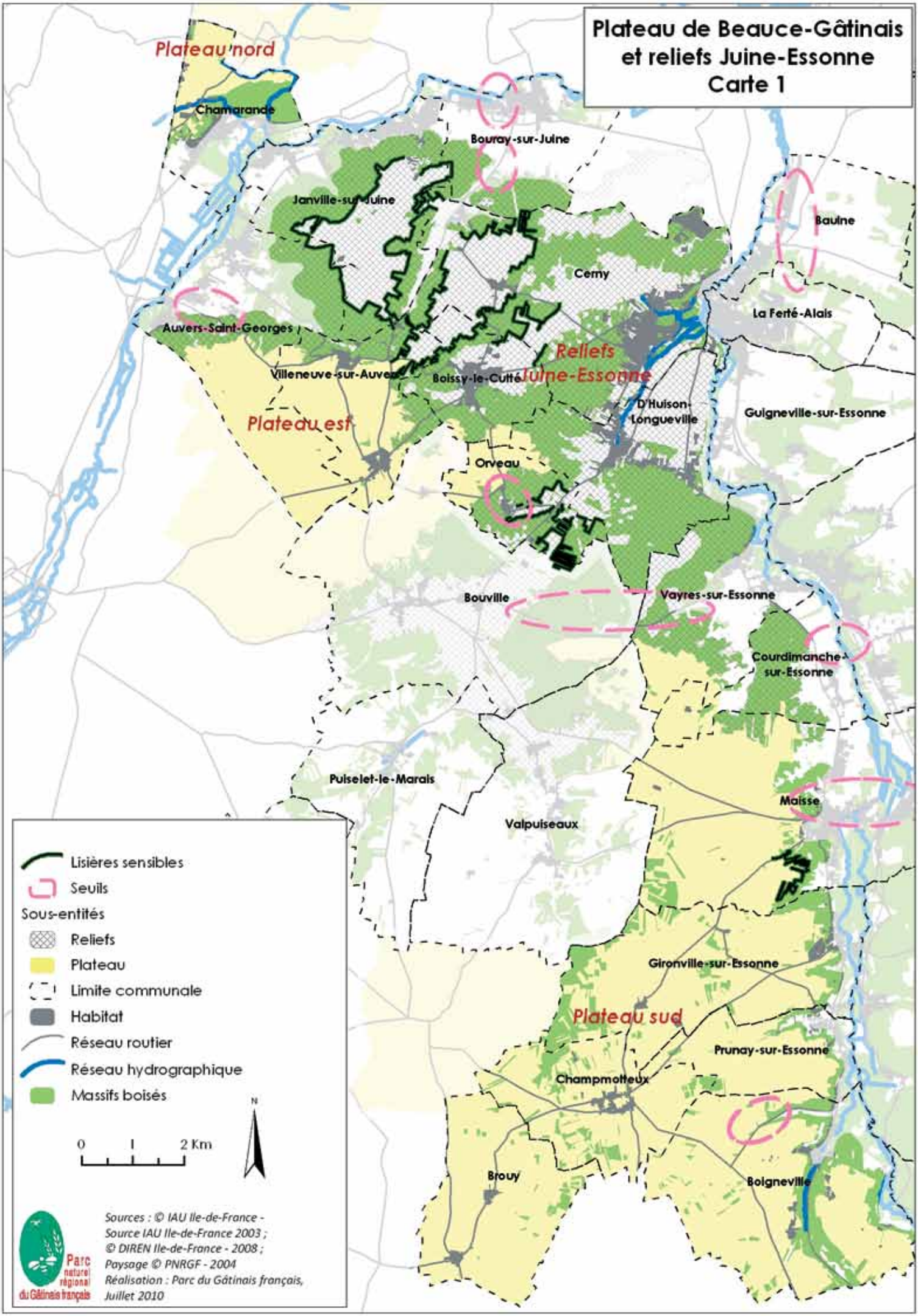
Plateau de Beauce-Gâtinais et reliefs Juine-Essonne Carte 1
Plateau nord
Chamarande
Bouray-sur-Juine
Janville-sur-Juine
Baulne
Cerny
La Ferté-Alais
Auvers-Saint-Georges
Reliefs Juine-Essonne
Villeneuve-sur-Auvers
Boissy-le-Cutté
D'Huison-Longueville
Guigneville-sur-Essonne
Plateau est
Orveau
Bouville
Vayres-sur-Essonne
Courdimanche-sur-Essonne
Puiselet-le-Marais
Maisse
Valpuiseaux
Gironville-sur-Essonne
Plateau sud
Prunay-sur-Essonne
Champmotteux
Brouy
Boigneville
Lisières sensibles
Seuils
Sous-entités
Reliefs
Plateau
Limite communale
Habitat
Réseau routier
Réseau hydrographique
Massifs boisés
N
0
1
2 Km
Parc naturel régional du Gâtinais français
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ; © DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010

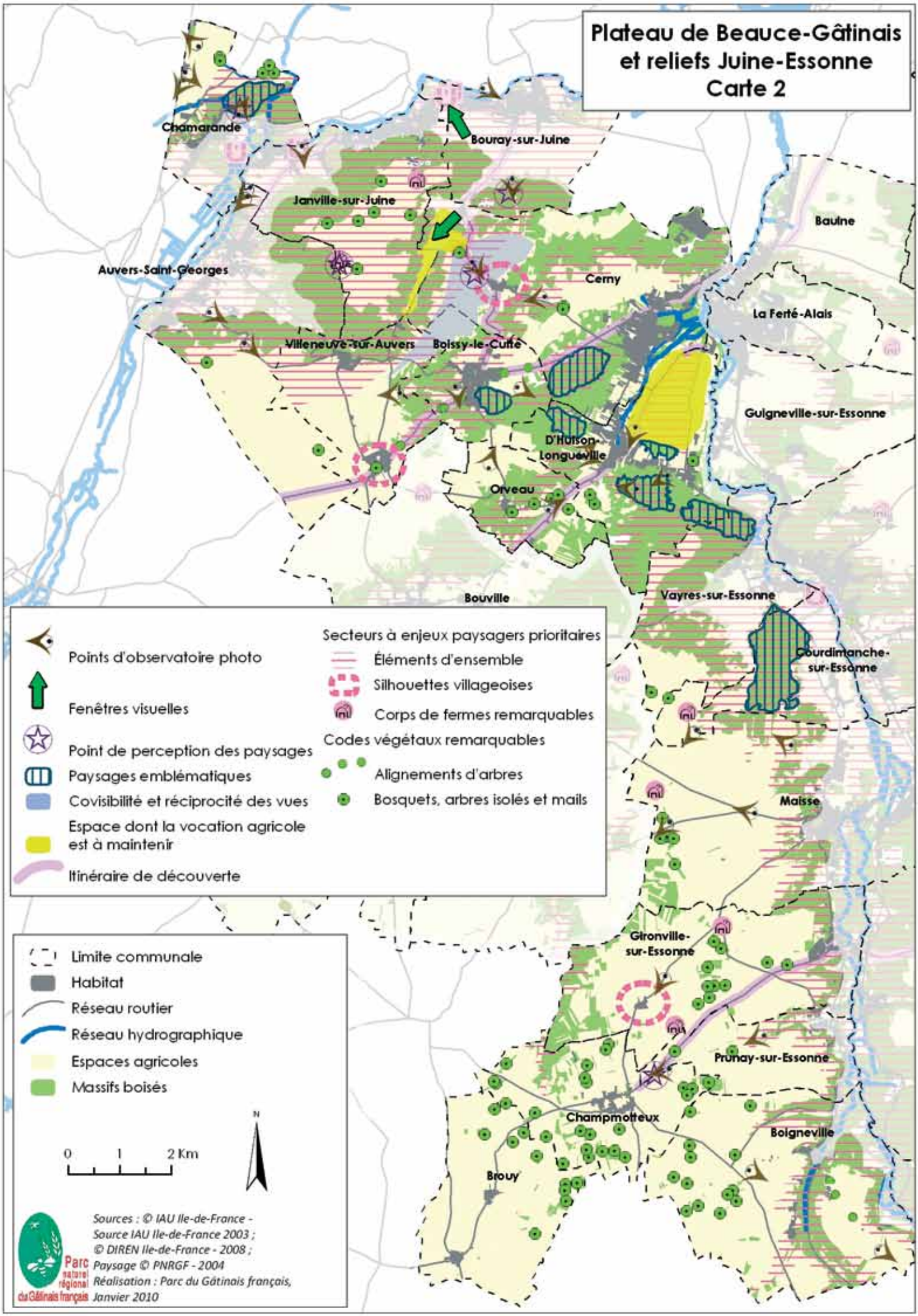
Plateau de Beauce-Gâtinais et reliefs Juine-Essonne
Carte 2
Chamarande
Bouray-sur-Juine
Janville-sur-Juine
Auvers-Saint-Georges
Baulne
Cerny
La Ferté-Alais
Villeneuve-sur-Auvers
Boissy-le-Cutté
Guigneville-sur-Essonne
D'Huison-Longueville
Orveau
Bouville
Vayres-sur-Essonne
Courdimanche-sur-Essonne
Maisse
Gironville-sur-Essonne
Prunay-sur-Essonne
Champmotteux
Boigneville
Brouy
Points d'observatoire photo
Fenêtres visuelles
Point de perception des paysages
Paysages emblématiques
Covisibilité et réciprocité des vues
Espace dont la vocation agricole est à maintenir
Itinéraire de découverte
Secteurs à enjeux paysagers prioritaires
Éléments d'ensemble
Silhouettes villageoises
Corps de fermes remarquables
Codes végétaux remarquables
Alignements d'arbres
Bosquets, arbres isolés et mails
Limite communale
Habitat
Réseau routier
Réseau hydrographique
Espaces agricoles
Massifs boisés
0 1 2 Km
N
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ; © DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Janvier 2010
Parc naturel régional du Gâtinais français

ORGANISATION DU PAYSAGE EN UN SYSTÈME PLATEAU-VALLONS-COTEAUX : **PRÉSERVATION DE L'ÉQUILIBRE « ESPACE OUVERT/ESPACE FERMÉ » ET DES AIRES DE COVISIBILITÉ**

Alors que, dans les réglementations existantes, chaque élément peut être protégé en tant que tel (boisement, surface agricole, patrimoine), **il s'agit ici de mettre en valeur et d'élever au rang de patrimoine paysager** un espace complexe dépendant d'une interrelation entre une situation géographique (topographie, hydrographie...), un mode d'exploitation du sol (agricole ou forestier), d'implantation du bâti et un réseau de relations inscrit dans le territoire.

Les recommandations consistent à protéger les vides centraux du plateau et des vallons, fondateurs de l'identité du lieu et dont la qualité tient autant à la vocation du sol qu'à la nature des éléments qui les délimitent.

Le paysage du plateau de Mondeville-Videlles est composé de **trois sous-entités paysagères** qui ont été dénommées **« le plateau cultivé »**, **« le coteau boisé »** et **« les vallons cultivés »**, localisées sur la carte ci-dessous.

À l'échelle territoriale, ces trois sous-entités se différencient par leur situation topographique, leur occupation végétale et le mode d'implantation du bâti.

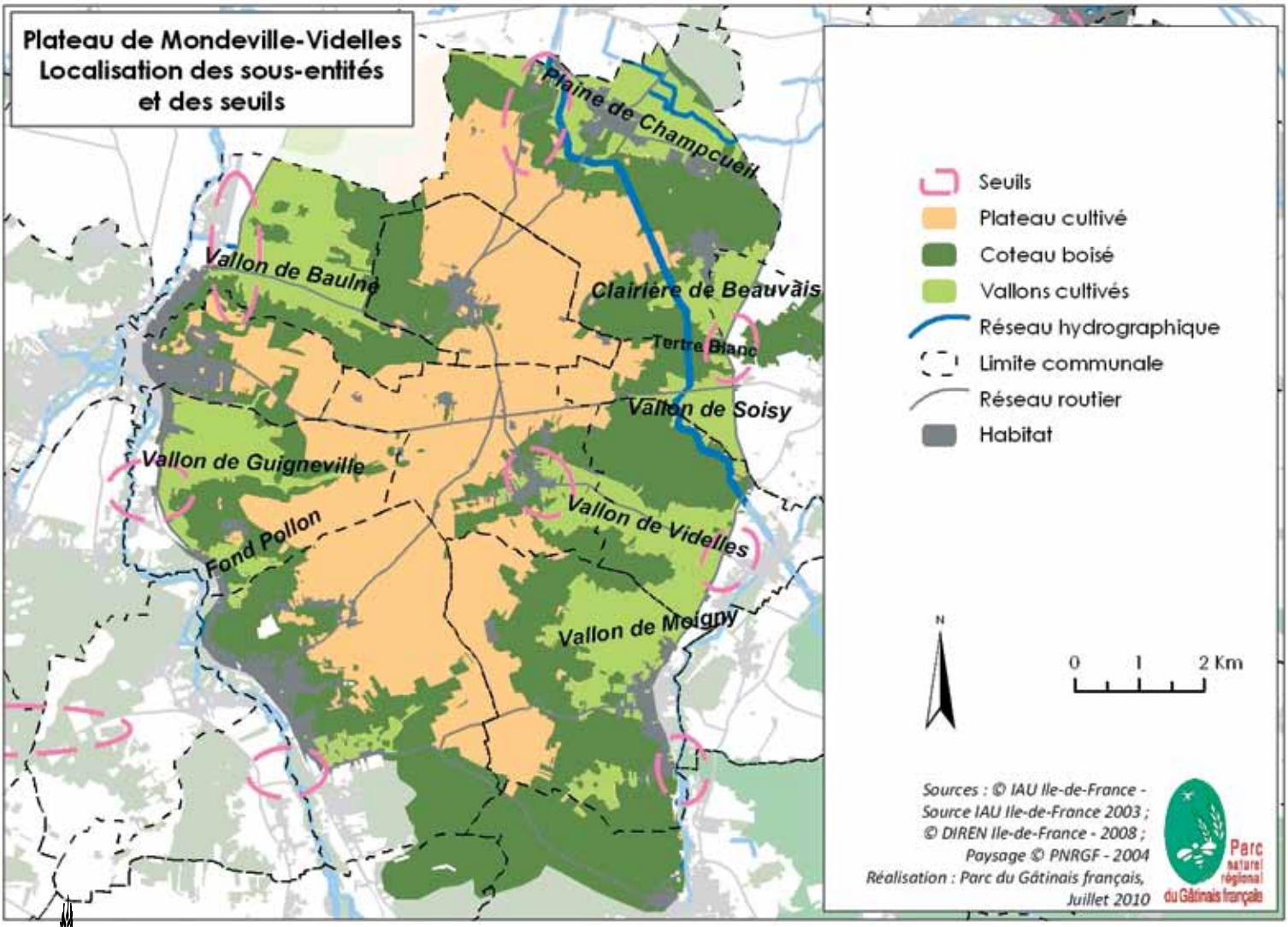

ESPACES NATURELS FRAGILES

Les recommandations visent à préserver et valoriser au mieux les principaux espaces naturels fragiles.

Dans l'entité, les principaux espaces naturels fragiles sont **des platières gréseuses, des landes et taillis ou des pelouses calcicoles**. Ils figurent parmi les paysages emblématiques localisés sur la carte n° 2.

LES **BOISEMENTS**

Les recommandations proposées ont pour objet la réparation de la continuité écologique[D] que constituent les boisements du coteau, et l'amélioration de la biodiversité[D] des boisements, notamment par la mise en place d'une gestion différenciée de ceux-ci.

CORPS DE FERME REMARQUABLES ET **HANGARS** MODERNES

L'esprit général des recommandations vise à encourager la reconversion des fermes remarquables d'une part (figurant sur la carte n° 1), et à mieux intégrer les hangars agricoles modernes d'autre part (en travaillant aussi bien sur la qualité architecturale que sur l'implantation paysagère).

EXTENSIONS URBAINES RÉCENTES

Selon la situation considérée, les recommandations proposent différentes solutions d'intégration paysagère des lotissements :

par un traitement des limites par plantation d'essences fruitières dans le cas d'une **extension en plein champ**

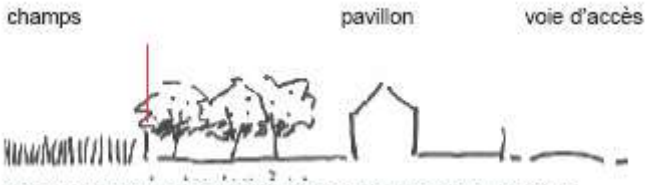

Cas 1 : plantation d'arbres fruitiers dans les emprises loties

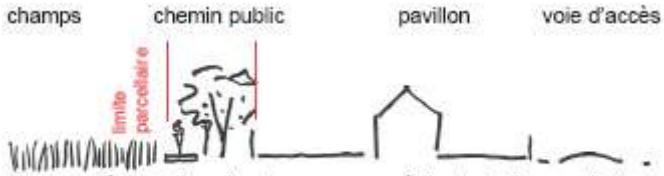

Cas 2 : création d'un chemin accompagné de plantations en limite champs / parcelles loties

par plantation d'essences forestières dans le cas d'un lotissement **en lisière de forêt**

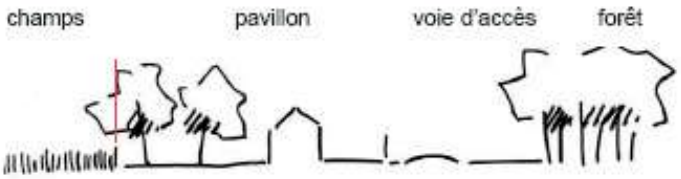

Cas 1 : plantation d'essences forestières dans les emprises loties

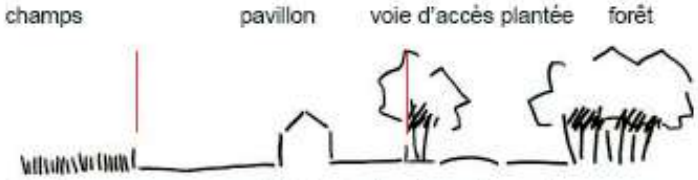

Cas 2 : accompagnement de la voie de desserte par des essences forestières

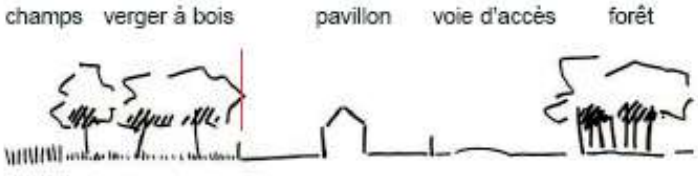

Cas 3 : création de vergers à bois

CHEMINS RURAUX ET RÉSEAUX SECONDAIRES

Les recommandations préconisent, selon les localisations (traverses des plateaux, chemins ruraux de lisière ou de vallon) et les usages, la création de cheminements ou la valorisation de ceux existant (cas de l'aqueduc de la Vanne).

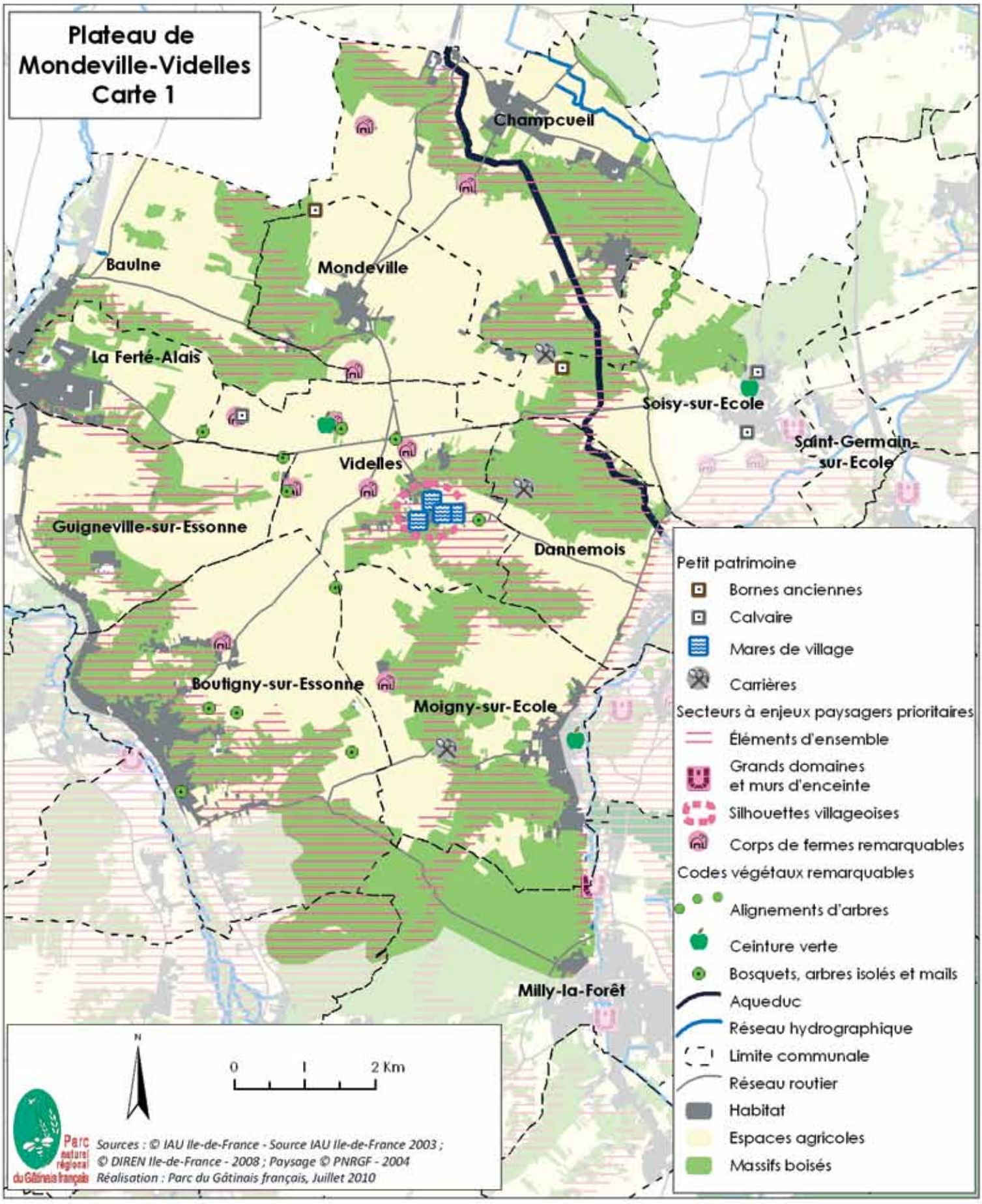

CARTE n° 1 : regroupe l'ensemble des éléments ponctuels faisant l'objet de recommandations particulières ou mis en évidence comme essentiels pour l'identité paysagère de l'entité « Plateau de Mondeville-Videlles »

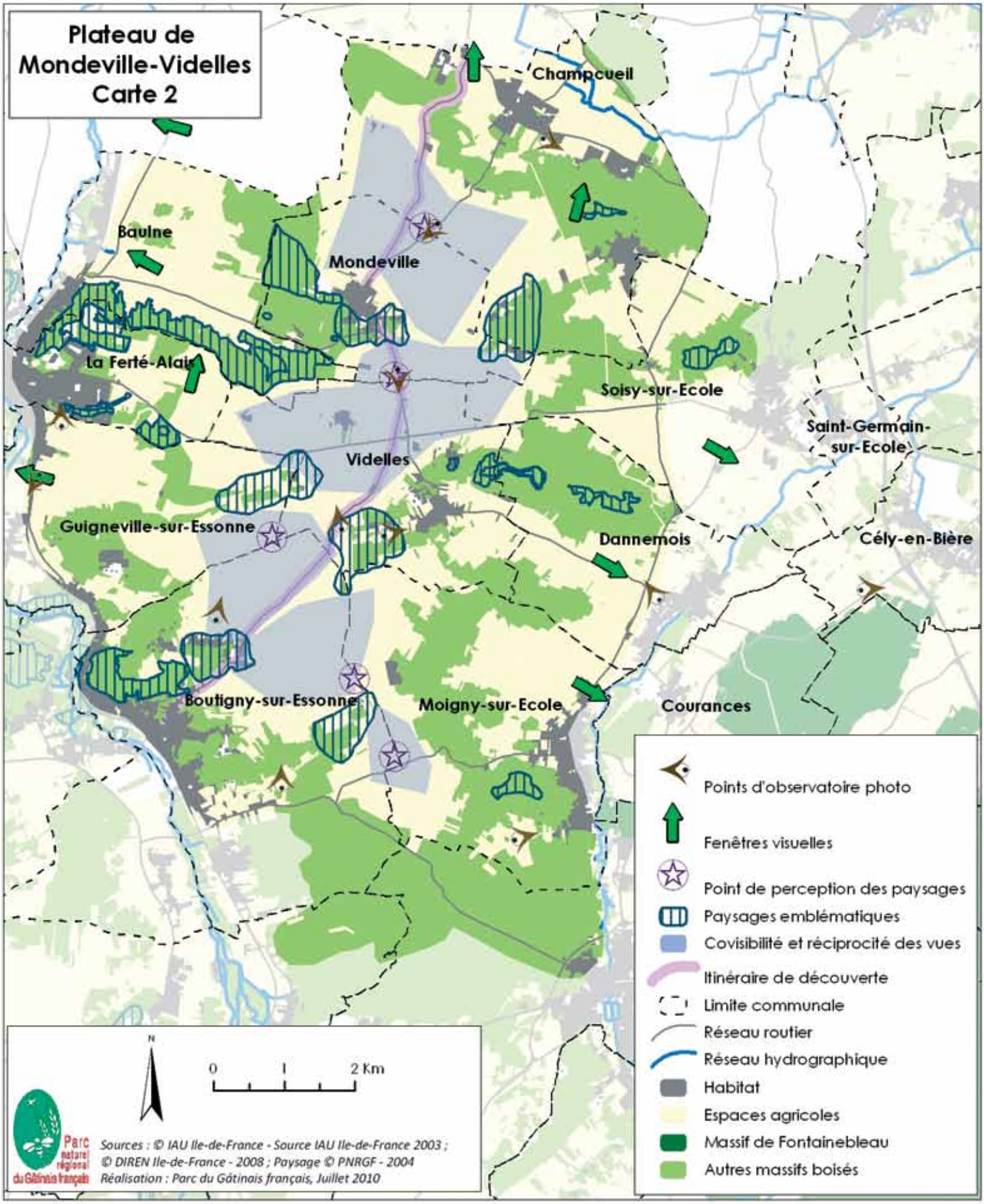

CARTE n° 2 : insiste plutôt sur la perception que l'on a des paysages, que ce soit depuis des points privilégiés d'observation ou le long de certains axes de circulation.

LA **VALLÉE DE LA JUINE**

Le maintien des espaces ouverts est primordial pour les « respirations » qu'ils apportent dans le continuum bâti (plaine agricole de Bouray – Itteville) mais aussi pour les variations saisonnières de végétation et de couleurs.

Cela se traduit, sur la carte n° 1 consacrée à l'empreinte de l'homme sur le territoire par les ruptures d'urbanisation à maintenir et, sur la carte n° 2 consacrée aux composantes naturelles du paysage, par l'attention à porter à la vocation agricole des sols.

De même, les recommandations préconisent d'ouvrir des perspectives sur la Juine dès que cela est possible, en valorisant les passages sur la Juine accessibles au public ainsi que les espaces publics en bord de Juine car ces deux types de lieux sont les seuls qui donnent à voir la rivière.

La Juine, avec son faisceau de ruisseaux et d'étangs, forme les « marais » à partir desquels se sont développées de multiples activités au fil du temps.

La vallée de la Juine est particulièrement remarquable par la richesse de son patrimoine (figurant sur la carte n° 1).

Son originalité réside dans une continuité bâtie traditionnelle associée aux espaces naturels et ruraux.

Ce continuum bâti autour de la Juine s'interrompt néanmoins de manière nette de part et d'autre de l'entité :

- marais d'Auvers – Chamarande – Étrechy en amont,
- marais et plaine de Bouray – Itteville en aval.

L'activité agricole est le facteur essentiel du maintien des espaces ouverts de la plaine des Hospitaliers.

Il convient de préserver les vues sur les coteaux boisés et d'ouvrir des perspectives sur les parcs des châteaux chaque fois que les emprises foncières le permettent.

Des relations de covisibilité s'imposent avec Étrechy, Lardy et la forêt de Cheptainville, représentées sur la carte des composantes naturelles du paysage en tant que fenêtres visuelles.

LES **PAYSAGES PITTORESQUES**

Les recommandations concernant ces espaces visent à assurer la reconnaissance de leur valeur paysagère et leur préservation ou restauration.

Les sites et milieux reconnus pour leur intérêt écologique sont porteurs de paysages très originaux : c'est le cas des **platières gréseuses**, des **chaos** et, de façon plus localisée, des **rochers**. Les espaces composés de **prairies calcicoles**, de **landes** ou de **bois** sont souvent très singuliers (lande de la Butte Hébert ou bétulaie sur la platière du Bulou).

Enfin, **les milieux humides en fond de vallée**, anciennement « marais », sont également très originaux : **tourbières, roselières, bois « humides »**.

Ces éléments sont représentés sur la carte n° 2 au titre des paysages emblématiques.

LES **MOTIFS BOISÉS** (forêt, bois, boqueteaux, bosquets, lisières, clairières)

Les recommandations visent à assurer la pérennité des structures boisées par la mise en place de protections adaptées, à améliorer la gestion des bois (en particulier au niveau des lisières) et à restaurer les secteurs dégradés (carrières, dépôts sauvages, …).

La forêt du Belvédère, uniquement présente dans la vallée de la Juine (87 hectares à

Chamarande), est exceptionnelle par la **qualité de sa gestion**.

Les bois, indissociables des buttes et des coteaux, caractérisent fortement le paysage de la vallée de la Juine.

Les fonds humides des vallées, souvent dénommés « marais » dans le passé, sont aujourd'hui boisés à la suite de colonisations spontanées ou de plantations volontaires (peupleraies).

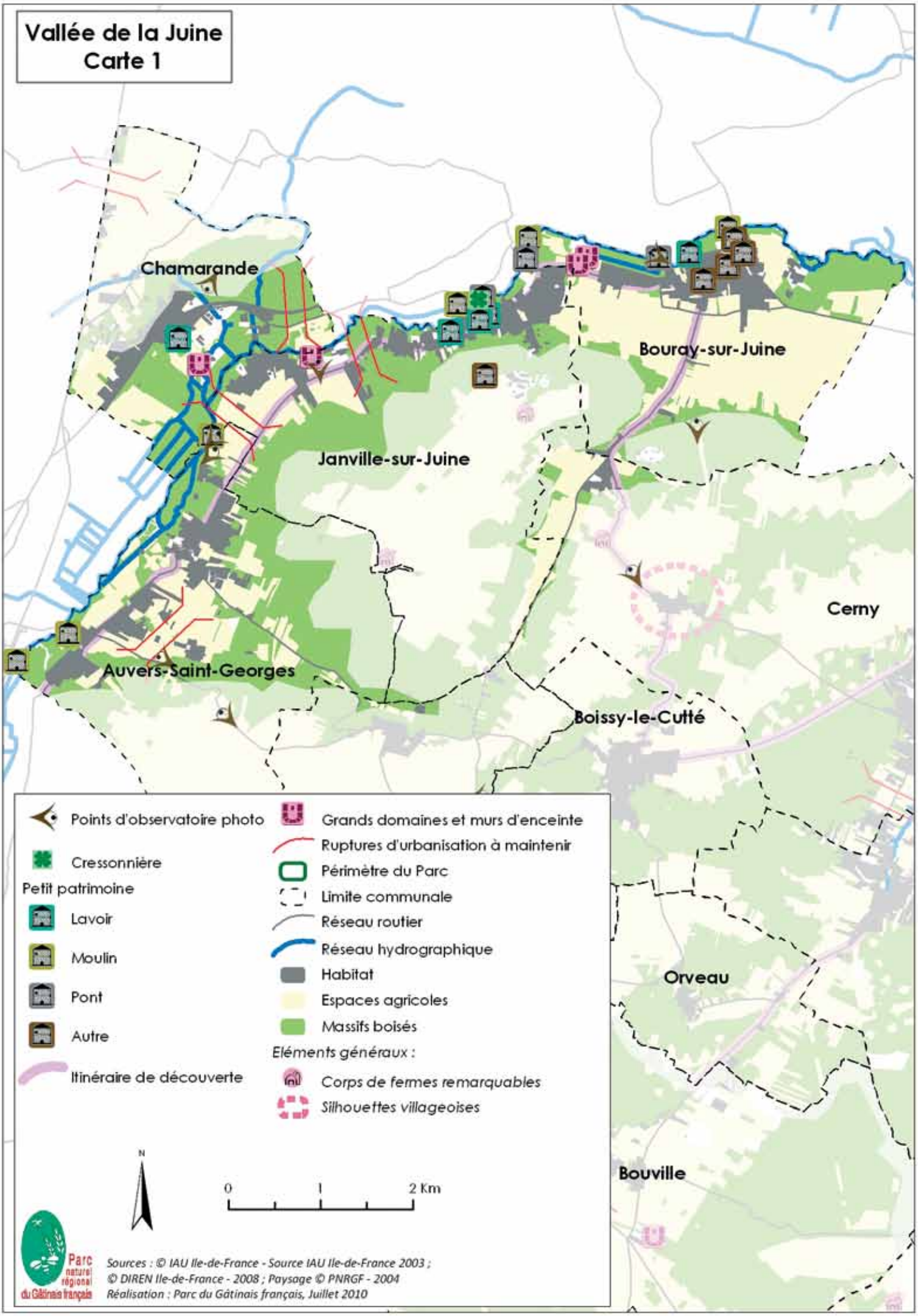
Vallée de la Juine
Carte 1
Chamarande
Bouray-sur-Juine
Janville-sur-Juine
Cerny
Auvers-Saint-Georges
Boissy-le-Cutté
Orveau
Bouville
Points d'observatoire photo
Cressonnière
Petit patrimoine
Lavoir
Moulin
Pont
Autre
Itinéraire de découverte
Grands domaines et murs d'enceinte
Ruptures d'urbanisation à maintenir
Périmètre du Parc
Limite communale
Réseau routier
Réseau hydrographique
Habitat
Espaces agricoles
Massifs boisés
Eléments généraux :
Corps de fermes remarquables
Silhouettes villageoises
N
0
1
2 Km
Parc naturel régional du Gâtinais français
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ;
© DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010

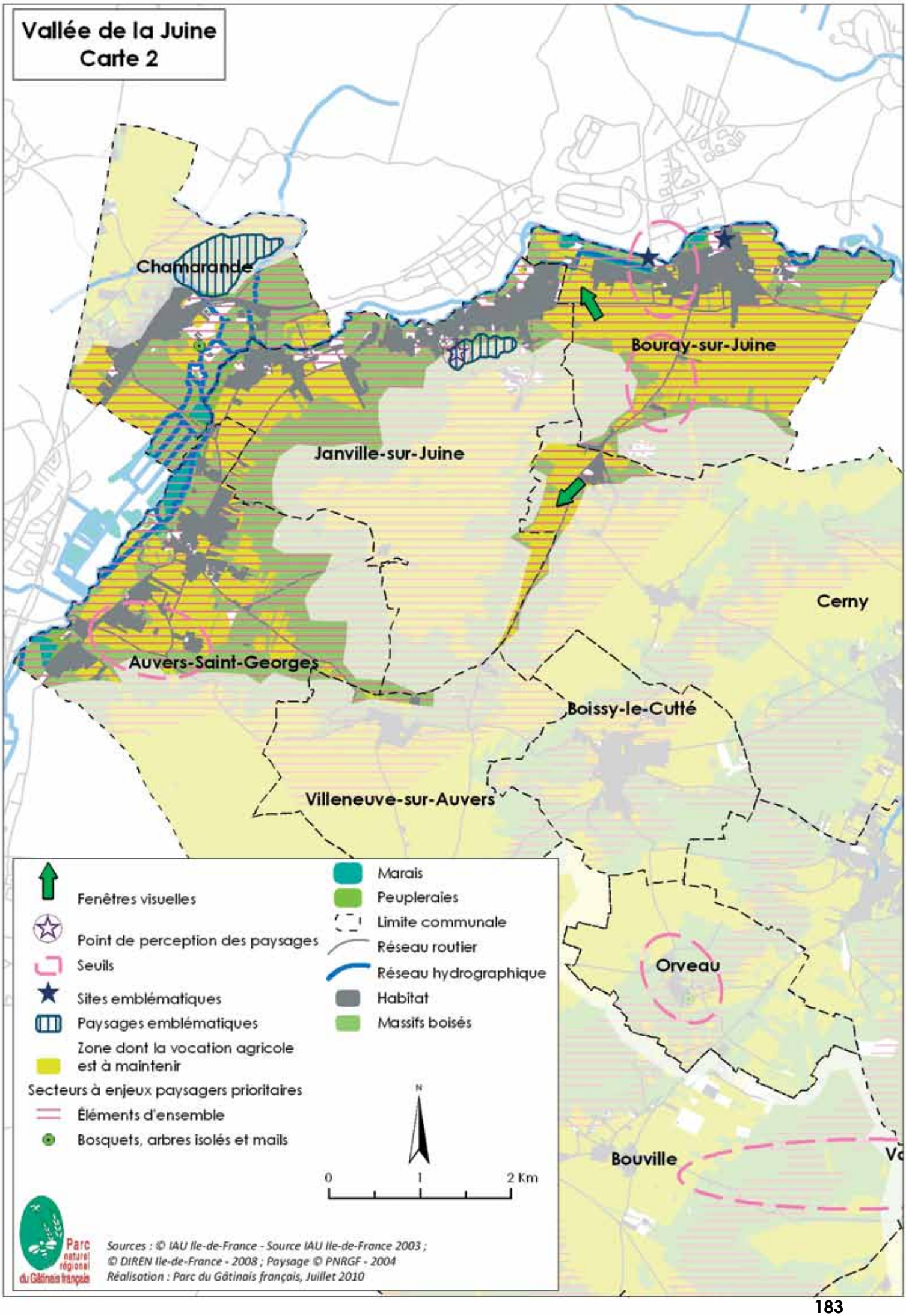
Vallée de la Juine
Carte 2
Chamarande
Bouray-sur-Juine
Janville-sur-Juine
Cerny
Auvers-Saint-Georges
Boissy-le-Cutté
Villeneuve-sur-Auvers
Orveau
Bouville
Fenêtres visuelles
Point de perception des paysages
Seuils
Sites emblématiques
Paysages emblématiques
Zone dont la vocation agricole est à maintenir
Secteurs à enjeux paysagers prioritaires
Éléments d'ensemble
Bosquets, arbres isolés et mails
Marais
Peupleraies
Limite communale
Réseau routier
Réseau hydrographique
Habitat
Massifs boisés
N
0
1
2 Km
Parc naturel régional du Gâtinais français
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ;
© DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010

COTEAUX BOISÉS, CHAOS ROCHEUX, CLAIRIÈRES ET LISIÈRES FORESTIÈRES : POUR UNE VALORISATION

Les espaces demeurant ouverts doivent être maintenus et ainsi contribuer à la diversité des paysages et à la richesse végétale du Gâtinais.

Les zones de transition entre les boisements et les secteurs de grandes cultures sont particulièrement sensibles et une attention particulière doit leur être portée (ces espaces où le maintien de la vocation agricole du sol est particulièrement recommandé sont représentés sur la carte n° 1, consacrée aux composantes naturelles du paysage), ainsi qu'à leurs lisières (également représentées sur cette carte).

Les boisements de coteaux constituent l'enveloppe de la vallée de l'Essonne ; ils occupent généralement les zones abruptes des versants. Ces boisements, quasi inexistants au début du siècle, se sont fortement développés, refermant peu à peu les zones de chaos rocheux, les clairières et pelouses pâturées ainsi que les grandes ouvertures sur la vallée depuis les axes routiers.

REBORDS DE PLATEAUX ET VALLÉES SÈCHES AGRICOLES : **DES ESPACES OUVERTS DE LIAISON « VALLÉE/PLATEAU » À MAINTENIR**

Lorsque les rebords des plateaux ne sont pas encore refermés par des boisements, il est souhaitable de les maintenir ouverts.

La vallée de l'Essonne a été creusée dans les plateaux du Gâtinais sud et de la Beauce : elle se dessine grâce à son enveloppe géographique. Les rebords de ces plateaux constituent des zones de rupture géographique et de basculement des perceptions vers la vallée.

Les vallées sèches et les rebords de plateau ouverts constituent également des emplacements privilégiés pour les pelouses sèches et les platières, milieux naturels particulièrement riches, à préserver.

Cela se justifie d'autant plus lorsque ces rebords de plateau sont parcourus par des axes de découverte (routes ou chemins) offrant de somptueux points de vue sur la vallée. Les principales fenêtres visuelles sont représentées sur la carte n° 1, les seuils figurent quant à eux sur la carte n° 2, consacrée au paysage façonné par l'homme.

Les vallées sèches agricoles, présentes essentiellement dans le nord de la vallée, créent quant à elles des espaces de transition entre le fond de vallée et le plateau ; souvent parcourues de chemins agricoles, elles offrent également des vues remarquables, mettant en valeur la silhouette des bourgs ou du ruban végétal du fond de vallée.

VALORISER **LA RIVIÈRE ESSONNE, LES ESPACES PUBLICS ET LE PATRIMOINE LIÉ À L'EAU** ; RÉSORBER **LES DÉCHARGES**

La valorisation de la rivière, des espaces publics et du patrimoine lié à l'eau, quand elle est possible, doit être entreprise.

Les décharges et dépôts sauvages doivent être traités.

La rivière Essonne est un cours d'eau privé dont les berges sont peu accessibles.

Les bourgs, bien que possédant des accès aux berges et des éléments de petit patrimoine lié à l'eau (lavoirs, abreuvoirs, ponts... localisés sur la carte n° 2), ont peu valorisé les lieux de promenade ou de repos au bord de l'eau.

Les berges tourbeuses de l'Essonne sont peu stables et très sensibles au piétinement et à une trop forte fréquentation.

JOYAUX DE LA VALLÉE DE L'ESSONNE MENACÉS DE FERMETURE, ESPACES OUVERTS À PRÉSERVER : **LES MARAIS**

Nombre de marais sont communaux : il est donc possible d'envisager leur valorisation et leur suivi.

La valorisation et la pérennisation des marais ouverts est un des enjeux majeurs du territoire de la vallée de l'Essonne. Ils la caractérisent et contribuent à la diversité, à la richesse et à l'identité de cette vallée. Ils figurent sur la carte n° 1.

Souvent méconnus, parfois en cours d'enfrichement et victimes de dépôts sauvages ou de cabanisation, les marais n'en constituent pas moins un réel joyau pour la vallée, une réserve pour la faune et la flore, des paysages emblématiques à faire découvrir...

VALORISATION DE LA **FORÊT ALLUVIALE** ET MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT DES **PEUPLERAIES**

Ces espaces humides sont situés sur des terrains privés : encourager les propriétaires à leur entretien permettrait de redonner un caractère accueillant à ces espaces de l'Essonne.

Les espaces humides autrefois pâturés et ouverts se referment peu à peu : leur évolution naturelle les amène à devenir des boisements alluviaux. Ils sont nombreux dans le sud de la vallée et demeurent peu entretenus.

D'autres essences que les peupliers pourraient être exploitées et ainsi contribuer à la richesse paysagère du territoire.

Les peupleraies sont une des exploitations économiques de ces espaces, qui tendent à se développer (elles sont représentées sur la carte n° 1).

Ces deux phénomènes contribuent à la fermeture des paysages et à la perte de leur lisibilité, c'est pourquoi ils font l'objet de recommandations de gestion particulières.

EXPLOITATION DES MARAIS : **LES CRESSONNIÈRES, DES MILIEUX OUVERTS À MAINTENIR**

De façon générale, l'activité cressicole et/ou la reconversion des cressonnières doit être encouragée.

La cressiculture est l'une des productions locales traditionnelles du Gâtinais français : elle offre des paysages singuliers de grande qualité, constitués par des bassins longitudinaux évoquant des images de rizières. Ces cressonnières, qu'elles soient en activité ou non, sont représentées sur la carte n° 2.

Le déclin de cette activité, amorcé dans les années 1950, n'a pas cessé ; les exploitants des cressonnières, progressivement à la retraite, ne trouvent pas de repreneur à leur activité. Leur disparition est plus rapide au nord, où la pression urbaine est la plus forte. Dans le sud, plus préservé du développement urbain, des exploitations demeurent mais la reprise par de jeunes exploitants est rarement assurée. Leur abandon les amène naturellement vers un retour au marais, puis les saules s'installent, laissant ensuite place à la forêt humide.

TRAVERSÉES ET ENTRÉES DE BOURGS/VILLAGES : **DES PERCEPTIONS DE CENTRES-BOURGS À EXPRIMER ET À SÉCURISER**

Deux types de problématiques d'entrées de bourgs/villages sont relevés sur l'entité et doivent être traités :

- **les entrées de bourgs/de villages linéaires** où la lisibilité se perd dans un début de conurbation menaçant les ruptures vertes nécessaires à la compréhension de l'identité propre des bourgs ;
- **les entrées de bourgs/de villages agglomérées**, où la lisibilité se perd dans les îlots « greffés » et l'étalement des zones pavillonnaires.

INTÉGRER LES **EXTENSIONS URBAINES** ET PRÉSERVER **LES SILHOUETTES DE BOURGS/VILLAGES** EN RENFORÇANT LEUR IDENTITÉ TERRITORIALE

Ces problématiques sont fortes dans le nord de l'entité « Vallée de l'Essonne » et méritent une attention particulière.

Les secteurs d'urbanisation récente sont souvent peu rattachés aux structures villageoises, brouillant la perception de leurs silhouettes. Leur implantation dépasse parfois le cadre géographique de la vallée.

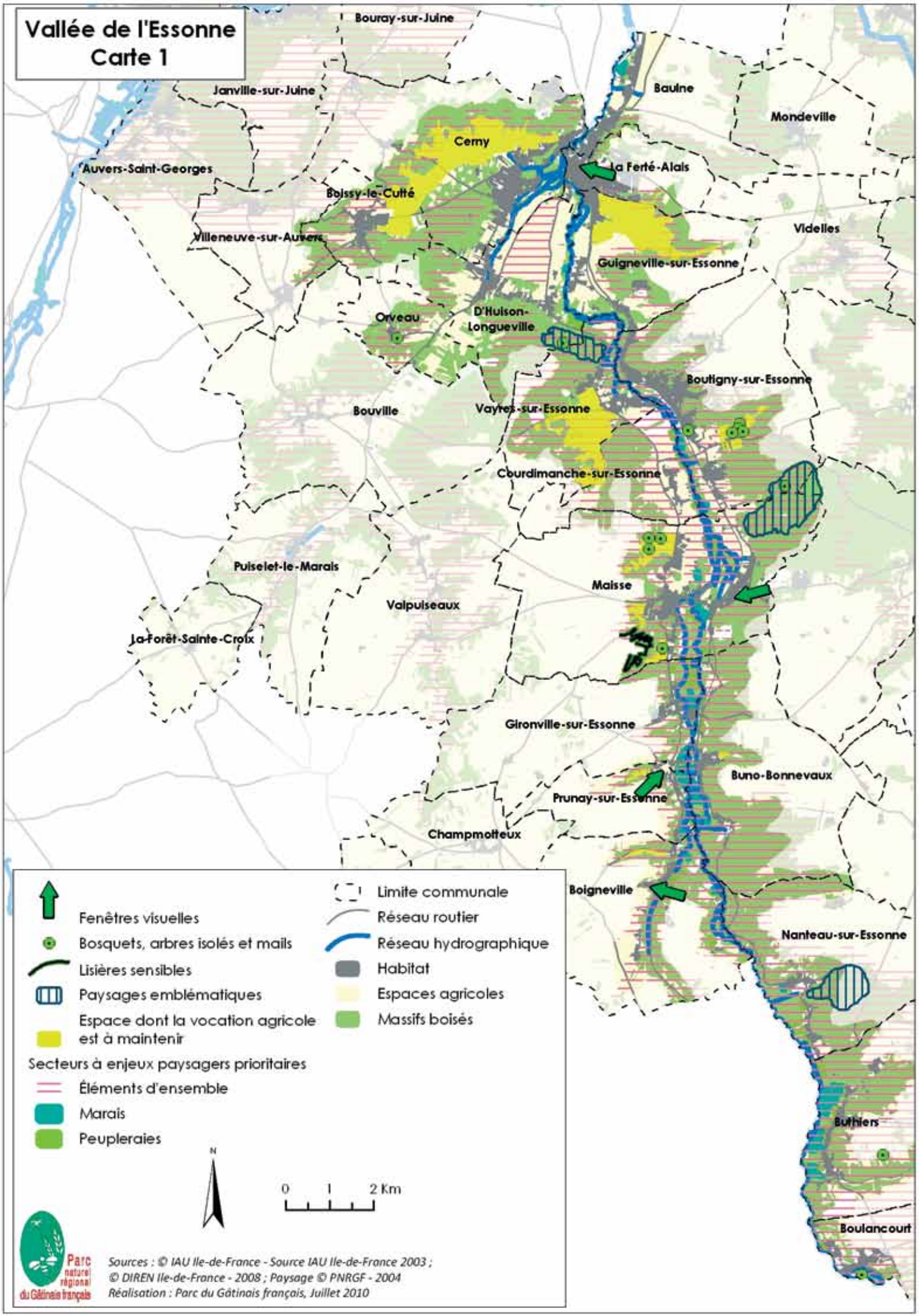
Vallée de l'Essonne
Carte 1
Bouray-sur-Juine
Janville-sur-Juine
Baulne
Mondeville
Cerny
Auvers-Saint-Georges
La Ferté-Alais
Boissy-le-Cutté
Villeneuve-sur-Auvers
Videlles
Guigneville-sur-Essonne
Orveau
D'Huison-Longueville
Boutigny-sur-Essonne
Bouville
Vayres-sur-Essonne
Courdimanche-sur-Essonne
Puiselet-le-Marais
Maisse
Valpuiseaux
La Forêt-Sainte-Croix
Gironville-sur-Essonne
Buno-Bonnevaux
Prunay-sur-Essonne
Champmotteux
Boigneville
Nanteau-sur-Essonne
Buthiers
Boulancourt
Fenêtres visuelles
Bosquets, arbres isolés et mails
Lisières sensibles
Paysages emblématiques
Espace dont la vocation agricole est à maintenir
Limite communale
Réseau routier
Réseau hydrographique
Habitat
Espaces agricoles
Massifs boisés
Secteurs à enjeux paysagers prioritaires
Éléments d'ensemble
Marais
Peupleraies
N
0 1 2 Km
Parc naturel régional du Gâtinais français
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ;
© DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010

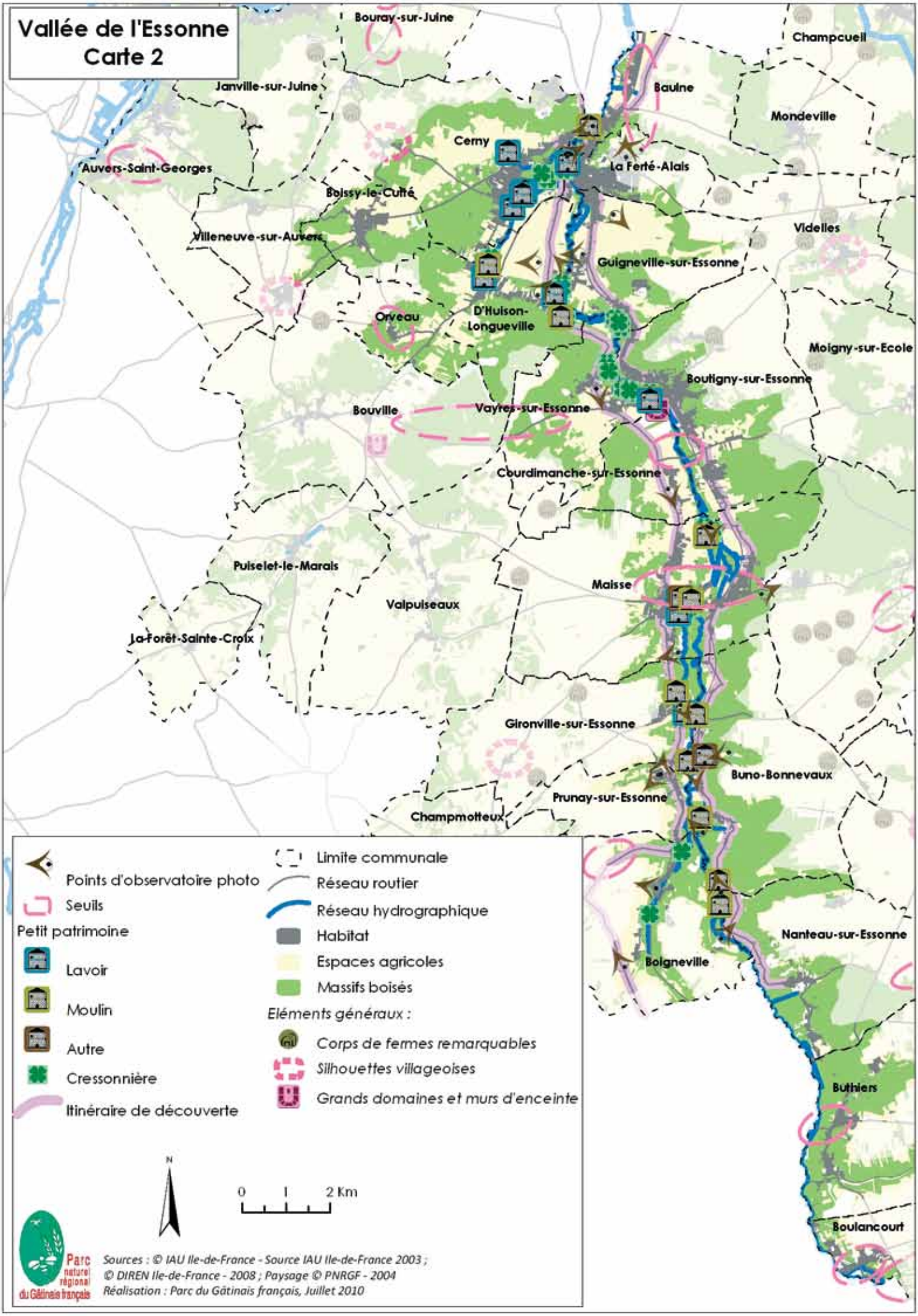
Vallée de l'Essonne
Carte 2
Bouray-sur-Juine
Champcueil
Janville-sur-Juine
Baulne
Mondeville
Cerny
La Ferté-Alais
Auvers-Saint-Georges
Boissy-le-Cutté
Videlles
Villeneuve-sur-Auvers
Guigneville-sur-Essonne
Orveau
D'Huison-Longueville
Moigny-sur-Ecole
Boutigny-sur-Essonne
Bouville
Vayres-sur-Essonne
Courdimanche-sur-Essonne
Puiselet-le-Marais
Maisse
Valpuiseaux
La Forêt-Sainte-Croix
Gironville-sur-Essonne
Buno-Bonnevaux
Prunay-sur-Essonne
Champmotteux
Nanteau-sur-Essonne
Boigneville
Buthiers
Boulancourt
Points d'observatoire photo
Seuils
Petit patrimoine
Lavoir
Moulin
Autre
Cressonnière
Itinéraire de découverte
Limite communale
Réseau routier
Réseau hydrographique
Habitat
Espaces agricoles
Massifs boisés
Eléments généraux :
Corps de fermes remarquables
Silhouettes villageoises
Grands domaines et murs d'enceinte
N
0
1
2 Km
Parc naturel régional du Gâtinais français
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ;
© DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010

LES **RIVIÈRES** ET **LEURS BERGES**

La philosophie de cette recommandation est de conserver une image discrète à l'École et au Rebais, mais aussi de préserver et de valoriser leurs points de découverte existants, souvent liés au petit patrimoine lié à l'eau (mis en évidence sur la carte n° 1, consacrée aux éléments liés à l'eau).

L'accent est également mis sur la communication concernant leur rôle écologique et la nécessité d'entretenir leurs abords de manière pertinente.

LES **MOULINS**

Les moulins constituent des lieux privilégiés en fond de vallée, au bâti de qualité dont il convient d'assurer la pérennité et, pour certains d'entre eux, leur accessibilité, ou du moins leur «visibilité» depuis l'espace public.

La transformation d'usage doit être facilitée afin d'assurer leur réhabilitation et leur entretien.

LES **CRESSONNIÈRES**

Les recommandations visent à valoriser la production locale de cresson et à assurer l'entretien de ces paysages typiques.

Les espaces de cressonnières sont très localisés au sein des vallées de l'École et du Rebais. Malgré leur faible emprise, l'impact paysager de ces espaces est très important, surtout au plan local : ces paysages sont en effet unanimement évoqués par les acteurs locaux (élus, associations…) comme des éléments d'identité à préserver. Ils sont repris sur la carte n° 1.

LES **LAVOIRS** ET LE PETIT PATRIMOINE LIÉ À L'EAU

La stratégie globale à adopter en ce qui concerne le petit patrimoine lié à l'eau est sa mise en valeur et des réaménagements adaptés aux usages (existants et ceux que l'on veut favoriser).

LES **BOIS DE COTEAUX** ET **BUTTES BOISÉES**

Les recommandations sont orientées pour contenir l'extension des boisements et reconduire les motifs végétaux remarquables (vergers et vignes en lanières, mails de tilleuls...). Ces derniers figurent sur la carte n° 2, consacrée à la perception du paysage.

LES **BOIS DE FOND DE VALLÉE**

Il convient de maîtriser les boisements de fond de vallée (à l'exception de la ripisylve) afin de préserver des vues sur les cours d'eau dans la mesure du possible, en préservant et protégeant les plus remarquables d'entre eux ainsi que les zones de régulation des crues, dans le respect des équilibres naturels.

Les boisements de fond de vallée sont omniprésents le long des cours de l'École et du Rebais. Ces boisements ont pour effet de masquer la rivière mais sont garants d'une certaine qualité d'effet boisé donnant un « écrin » naturel au cours de la rivière.

Toutefois, issus d'une propriété privée morcelée, ils apparaissent « mal entretenus ».

LES **VALLÉES SÈCHES**

Respecter le double usage par les agriculteurs et les chasseurs.

L'activité agricole entretient ces espaces ouverts bordés par des franges boisées, également fréquentés par les chasseurs.

Il est important de conserver les haies, vergers, arbres isolés, redents boisés... et, le cas échéant, de les réintroduire.

La pression urbaine ou pavillonnaire est à contrôler très fermement au cœur de ces espaces ouverts et à limiter aux abords des villages.

En effet, parfois ont été conservés des signes d'une agriculture de proximité, que sont les haies, vergers, arbres isolés, redents boisés...

LES **VALLÉES ÉTROITES** (OU « CANCHES »)

Il convient de lutter contre la progression des boisements au détriment de l'activité agricole et l'urbanisation diffuse, à moyen ou long terme, pour certains espaces.

Le rebord des plateaux de Mondeville-Videlles et du Gâtinais sud présente un découpage très tourmenté creusant ainsi les coteaux de vallons étroits, boisés ou cultivés suivant les endroits (les « vallées » ou « canches »).

Depuis le plateau, ces canches dégagent des vues lointaines sur les « plaines » et les vallées humides de l'École et de l'Essonne. Ces fenêtres sont mises en valeur par un réseau de chemins ou de petites routes qui empruntent ces axes de descente et participent à la découverte des paysages.

Certaines fermes se sont implantées de manière isolée sur le plateau, en rebord et dans l'axe des vues dégagées par ces canches, ce qui leur donne une position de guetteur.

Ces espaces ont tendance aujourd'hui à se refermer du fait de cette progression des boisements au détriment de l'activité agricole et, pour certains espaces, d'être gagnés à moyen ou long terme par une urbanisation diffuse.

VERGERS ET **POTAGERS**

Ces espaces de transition de qualité sont à préserver, voire à reconduire.

Ils sont représentés, sur la carte n° 2, sous le vocable « ceinture verte ».

FAÇADES URBAINES : UNE IMAGE À SOIGNER DANS LA GESTION DES LIMITES

Le principe général est de préserver l'ouverture de l'espace cultivé, qui met les bourgs en valeur au premier plan, ainsi que l'intégrité des coteaux boisés auxquels ils s'adossent. Ceci implique au minimum une exigence accrue sur les conditions d'insertion dans le site et la reconduction d'éléments structurants.

LE **DÉVELOPPEMENT LOCAL**

Aux pôles touristiques reconnus, d'autres pourraient être ajoutés, misant sur la découverte plutôt que sur la consommation, moyennant quelques aménagements et/ou structures d'information.

L'entité paysagère dispose d'éléments reconnus comme touristiques, qui ponctuent le territoire, sans toutefois être mis en réseau.

Afin de renforcer l'offre en structures d'accueil, d'anciens bâtis de qualité (moulins, fermes…) pourraient être reconvertis.

Le développement local passe aussi par une mise en valeur de ces atouts, avec la volonté de s'adresser en premier lieu aux habitants du Parc mais aussi à des visiteurs extérieurs, soucieux de découvrir un environnement de qualité.

Toutefois, en matière d'accueil (café, restaurant, hôtel, gîte), le secteur apparaît faiblement doté.

Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri
Carte 1

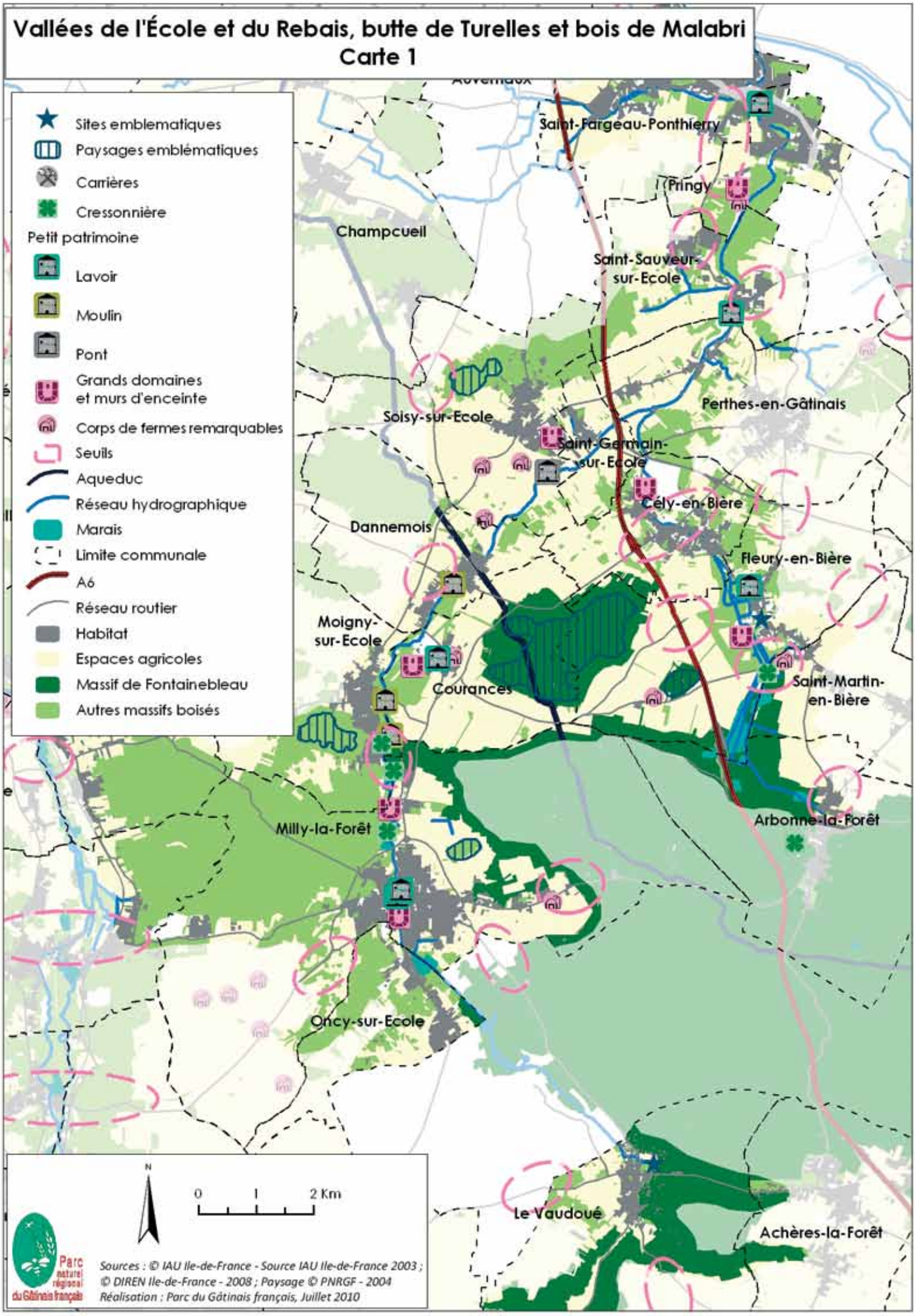

Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri
Carte 2

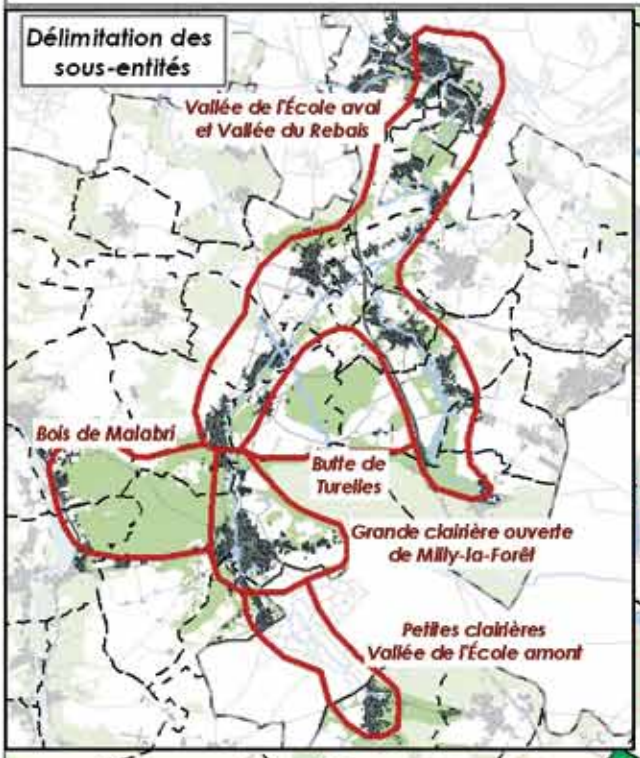

Saint-Fargeau-Ponthierry
Pringy
Saint-Sauveur-sur-Ecole
Soisy-sur-Ecole
Perthes-en-Gâtinais
Saint-Germain-sur-Ecole
Cély-en-Bière
Dannemois
Fleury-en-Bière
Boutigny-sur-Essonne
Moigny-sur-Ecole
Courances
Saint-Martin-en-Bière
Milly-la-Forêt
Oncy-sur-Ecole
Le Vaudoué
Tousson
Achères-la-Forêt

Points d'observatoire photo
Fenêtres visuelles
Ceinture verte

Eléments généraux :
Silhouettes villageoises
Alignements d'arbres
Bosquets, arbres isolés et mails

Parc naturel régional du Gâtinais français

Secteurs à enjeux paysagers prioritaires
Éléments d'ensemble
Itinéraire de découverte
Limite communale
Réseau routier
Réseau hydrographique
Habitat
Espaces agricoles
Massif de Fontainebleau
Autres massifs boisés

0 1 2 Km

N

Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ; © DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010

VALLÉE ET PLATEAU, **DES ENTITÉS CARACTÉRISANT L'APPROCHE DES MASSIFS FORESTIERS**

Reconnaître les éléments de transition comme espaces de mise en valeur de l'approche du massif.

Les massifs forestiers font partie intégrante des entités voisines (« Plateau du Gâtinais sud » et « Vallées de l'École et du Rebais, butte de Turelles et bois de Malabri ») puisqu'ils dessinent leur cadre.

La qualité et la préservation des identités de chacune d'entre elles sont donc aussi importantes que celles des massifs eux-mêmes au niveau de la mise en scène de l'approche de ces derniers.

Elles ont pour objet d'identifier et faire connaître les éléments de transition et les typologies végétales identitaires, de porter attention à l'implantation du bâti isolé dans ces espaces et de tirer des pistes de réflexion des typologies existantes pour des aménagements futurs.

Préserver et conforter les points de vue sur les paysages identitaires des lisières.

Les recommandations s'attachent à présenter les angles de vue et la question des perceptions visuelles comme des éléments paysagers pouvant enrichir un projet d'aménagement et d'extension tout en préservant une qualité et une identité existantes. Les principaux secteurs de covisibilité et fenêtres visuelles de l'entité sont représentés sur la carte n° 1, consacrée à la perception du paysage.

Les caractéristiques des lisières s'appréhendent tout d'abord par des perceptions visuelles lointaines. En dehors des espaces de transition qui mettent en scène l'approche des massifs, les éléments mêmes qui constituent les lisières sont à prendre en compte.

Promouvoir la gestion des espaces ouverts afin d'assurer leur pérennité.

Il est recommandé de construire les hangars agricoles proches des lisières forestières et sur les parcelles arrières des villages, de préférer pour ceux-ci les couleurs imitant la terre et d'aménager les abords des constructions agricoles en mauvais état par une intégration végétale.

Les entités paysagères qui se succèdent dans une même perspective devront être préservées.

Le territoire présente des vues emblématiques et des espaces de transition pour lesquels il convient d'éviter toute nuisance visuelle qui perturberait les perspectives sur les espaces dégagés (en particulier, les alcôves agricoles à maintenir figurent sur la carte n° 2, consacrée aux éléments identitaires du paysage).

Préserver et conforter les qualités des silhouettes bâties.

Les villages sont les seuils privilégiés de la forêt : leurs traits de caractère et leur tendance d'évolution ont autant d'importance dans l'image donnée au territoire que ceux des massifs forestiers eux-mêmes.

La richesse visuelle de l'approche des massifs passe donc par les qualités urbaines des villages et repose sur l'unité du village, la qualité de ses franges et de ses entrées (en particulier au niveau des extensions pavillonnaires).

Les silhouettes remarquables et paysages emblématiques sont repris sur la carte n° 2.

LES LISIÈRES COMME **ESPACES DE TRANSITION ET DE PERMÉABILITÉ**

Les recommandations visent à faire connaître les routes d'accès aux massifs et les arbres d'alignement, et à les protéger d'un risque de banalisation au cours de l'évolution des villages.

Reconnaître les axes principaux de découverte et d'approche des massifs forestiers.

Constituant des axes principaux de découverte, les routes d'accès aux massifs ne sont pas toujours valorisées en tant que telles. La progression d'une route villageoise vers une route forestière (traitement des trottoirs, bas-côté, éclairage public,...) n'est pas toujours marquée. La « culture » des arbres d'alignement, aujourd'hui identifiés comme éléments paysagers identitaires, se perd.

Préserver et mettre en valeur les chemins qui font la liaison entre village et forêt.

Les cheminements rayonnant vers la forêt sont des axes de découverte des massifs forestiers à l'échelle du piéton, du cycliste ou du cavalier. Ces itinéraires déclinent une séquence de paysages identitaires au fur et à mesure de la progression du cœur habité du village aux franges villageoises constituées de vergers et de potagers, à travers l'espace de culture jusqu'à l'espace boisé.

La transformation progressive de la rue en chemin forestier forme un enchaînement parallèle qui s'étire également du cœur du village à la forêt.

Les recommandations visent ainsi à inviter les promeneurs à découvrir les massifs depuis l'extérieur par des cheminements offrant également la découverte de la diversité des franges de villages à la lisière de forêt et permettant de prendre du recul par rapport au massif.

Varier et agrémenter les itinéraires touristiques de découverte en cohérence avec les problématiques existantes.

Les massifs forestiers sont sujets à une forte fréquentation touristique due à leur double vocation, sportive et récréative. Devant cette pression et la dégradation de la forêt qui s'ensuit, des principes de gestion sylvicole, et notamment en termes de stratégie d'accueil du public, sont mis en place par l'Office national des forêts depuis une dizaine d'année afin de limiter au mieux les impacts d'un tel succès.

LES « PORTES DE LA FORÊT », **DES ESPACES DE MIXITÉ À PRÉSERVER**

Les recommandations proposées concernent principalement des actions au niveau communal mais soulignent la nécessité d'un suivi intercommunal notamment dans le cadre du développement de partenariats et d'équipements intercommunaux.

Préserver et conforter les éléments bâtis ou naturels récurrents en lisière.

Plusieurs éléments ont été identifiés de manière récurrente en lisière de forêt (cimetières, mares, équipements sportifs ou autres…) : ils figurent pour certains sur la carte n° 2 sous la dénomination « sites emblématiques » notamment.

La mise en avant des points positifs et négatifs de chacun de ces équipements constitue la base d'une réflexion pour de futurs aménagements ou même l'extension de sites existants.

L'entretien des arbres remarquables, le remplacement progressif des grands arbres, la présence d'espaces forestiers à certains carrefours, le maintien d'une strate dégagée et transparente sous le couvert végétal et le problème adjacent de l'occultation par les clôtures forment les grands axes de cet enjeu.

Préserver et conforter les qualités des habitats forestiers.

La présence de locaux d'habitation en milieu forestier pose la question de la gestion des caractéristiques typiques des ces espaces de vie quotidienne. Aujourd'hui l'enjeu est l'évolution de cette population végétale qui pourrait tendre vers une prédominance d'essences non indigènes, avec perte du caractère forestier.

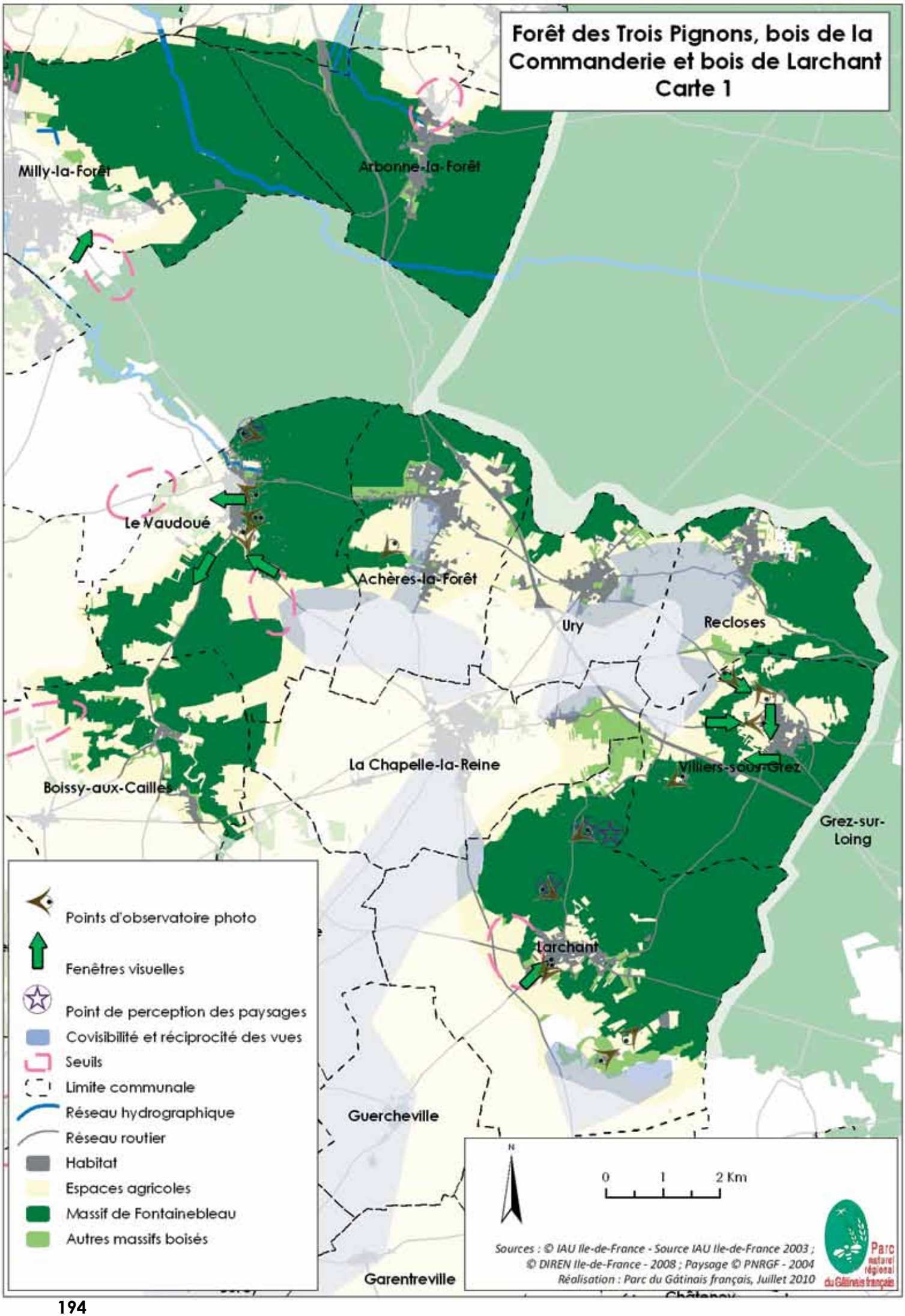
Forêt des Trois Pignons, bois de la Commanderie et bois de Larchant
Carte 1
Milly-la-Forêt
Arbonne-la-Forêt
Le Vaudoué
Achères-la-Forêt
Ury
Recloses
La Chapelle-la-Reine
Boissy-aux-Cailles
Villiers-sous-Grez
Grez-sur-Loing
Larchant
Guercheville
Garentreville
Points d'observatoire photo
Fenêtres visuelles
Point de perception des paysages
Covisibilité et réciprocité des vues
Seuils
Limite communale
Réseau hydrographique
Réseau routier
Habitat
Espaces agricoles
Massif de Fontainebleau
Autres massifs boisés
N
0
1
2 Km
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ;
© DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010
Parc naturel régional du Gâtinais français

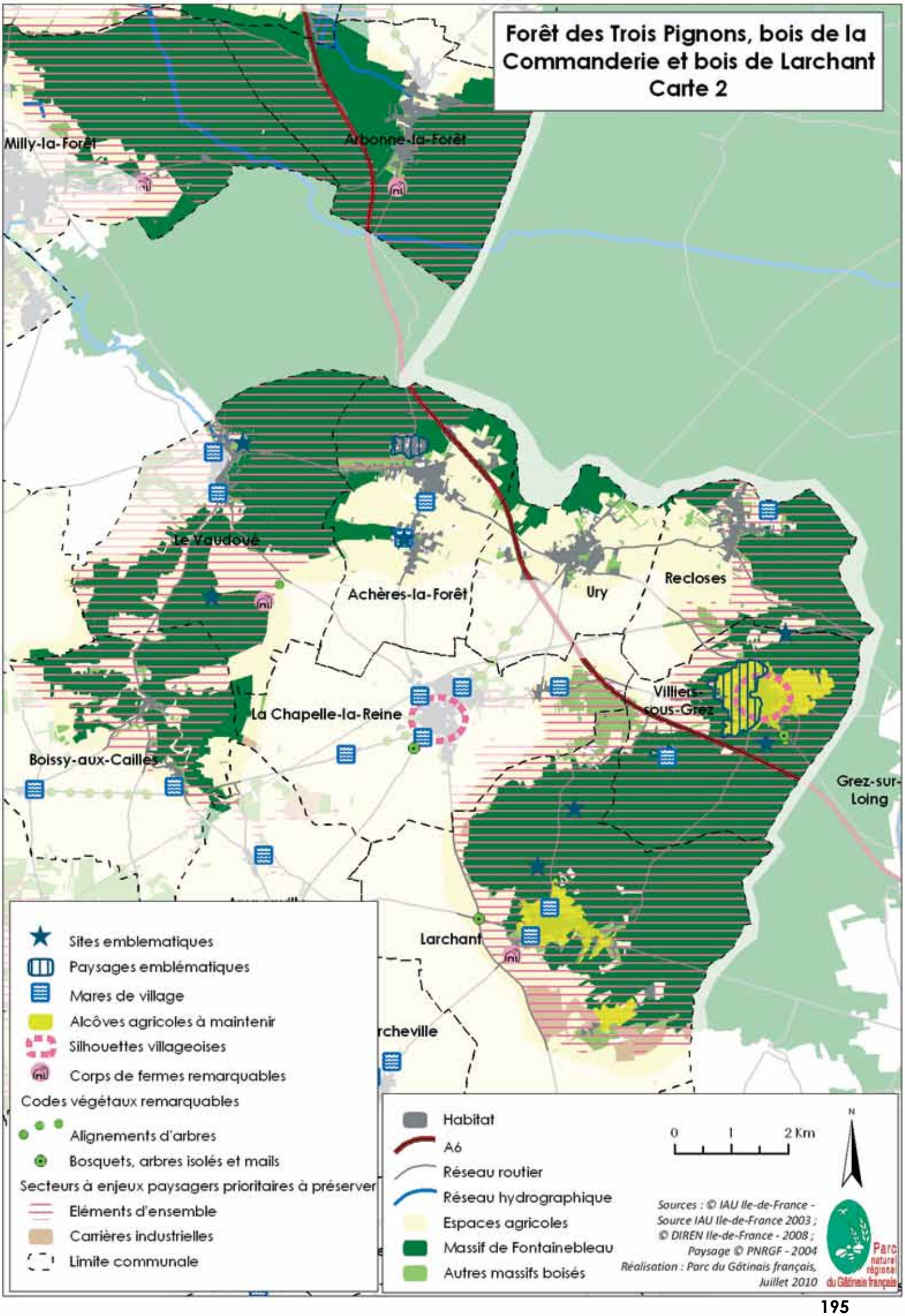
Forêt des Trois Pignons, bois de la Commanderie et bois de Larchant
Carte 2
Milly-la-Forêt
Arbonne-la-Forêt
Le Vaudoué
Achères-la-Forêt
Ury
Recloses
Villiers-sous-Grez
La Chapelle-la-Reine
Boissy-aux-Cailles
Grez-sur-Loing
Larchant
Sites emblematiques
Paysages emblématiques
Mares de village
Alcôves agricoles à maintenir
Silhouettes villageoises
Corps de fermes remarquables
Codes végétaux remarquables
Alignements d'arbres
Bosquets, arbres isolés et mails
Secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver
Eléments d'ensemble
Carrières industrielles
Limite communale
Habitat
A6
Réseau routier
Réseau hydrographique
Espaces agricoles
Massif de Fontainebleau
Autres massifs boisés
0 1 2 Km
N
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ; © DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010
Parc naturel régional du Gâtinais français

RENFORCER LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES **PAYSAGES EMBLÉMATIQUES**

Il s'agit essentiellement des mares et mouillères, des lisières et autres éléments végétaux remarquables et des boisements sur crêtes de grès, que cette recommandation vise à identifier.

Ces sites et paysages emblématiques sont représentés sur la carte n° 1, consacrée aux éléments paysagers identitaires.

GÉRER L'ÉVOLUTION DES **MICRO-PAYSAGES**

Cette recommandation vise à protéger, valoriser et reconduire ces micro-paysages identitaires.

La plaine maraîchère ouverte, avec son vaste parcellaire, n'est pas la seule structure rurale de l'entité paysagère de la Bière. La Bière contient aussi des structures parcellaires beaucoup plus petites et allongées, soit en bordure de la forêt de Fontainebleau, soit à l'approche de la rupture de pente des vallées de l'École et du Rebais.

Ces structures agricoles, soulignées par des haies ou par des alignements de fruitiers, produisent des paysages compartimentés typiques qui sont en train de disparaître pour diverses raisons.

Les petits boisements qui ponctuent les crêtes de grès caractérisent également la plaine ; quant aux mares, mouillères et anciennes cressonnières (Saint-Martin-en-Bière et Arbonne-la-Forêt), elles créent au sein de la plaine maraîchère des micro-paysages à l'ambiance singulière, dont la valeur biologique est importante.

VALORISER LES **GRANDS AXES DE CIRCULATION**

Cette recommandation a pour objectif d'affirmer la valeur paysagère des alignements (notamment le long de la RD 607) et de conforter cette pratique lorsque cela est opportun.

Les alignements d'arbres, qui jalonnent de longues routes droites et qui sont perçus de loin sur l'horizon de la plaine ouverte, sont caractéristiques des paysages du Parc.

Les arbres d'alignement représentent une valorisation réciproque des axes routiers et de l'espace agricole. Ils mettent en valeur l'étendue des plateaux agricoles en soulignant les grands axes du paysage, en accentuant la perspective et en structurant l'espace sans interrompre son unité grâce à leur transparence. De plus, ils établissent, une hiérarchie entre les voies routières et les chemins.

Les principaux alignements sont repris sur la carte n° 1, et les itinéraires de découverte sur la carte n° 2, consacrée à la perception visuelle du paysage.

RÉSORBER LES « **POINTS NOIRS** »

L'amélioration esthétique des « points noirs » (déchetterie, stations d'épuration, dépôts divers, affichage illégal et signalétique, limites commerciales, activités diffuses…) et la disparition des réseaux aériens sont des objectifs à poursuivre.

La simplicité et la lisibilité de la plaine ouverte est perturbée par de nombreux «points noirs», souvent perçus en vision lointaine depuis les axes de fréquentation principaux. Ces éléments divers sont souvent caractérisés par des formes ou des couleurs hétéroclites, ou par un aspect de dégradation.

REQUALIFIER LE **PAYSAGE URBAIN ACTUEL** ET ANTICIPER L'**IMPACT VISUEL DE L'URBANISATION FUTURE**

Les recommandations visent d'une part à faire reconnaître et garder vivante l'identité du paysage urbain (notamment dans les entrées de villes et les traverses de bourgs) tout en améliorant la fonctionnalité des quartiers (anciens comme récents) notamment en les reliant entre eux grâce aux espaces verts.

D'autre part, il faudra observer finement l'affectation possible des zones d'urbanisation future, afin de conserver les caractères identitaires de la forme et de la silhouette de chaque village.

L'identité de la Bière, liée tant à l'organisation traditionnelle des villages qu'aux matériaux employés, se rencontre autant dans l'ambiance de ses bourgs anciens que dans la plaine cultivée. Elle se trouve parfois mise à mal au niveau des entrées de bourg (entrée dans le village pas assez franche, caractère trop « routier » de la traversée principale, dispersion de «points noirs») et, dans une moindre mesure (car la plupart des communes de la plaine de Bière souhaitent maintenir une évolution démographique modérée), menacée par les projets d'urbanisation future.

ORIENTER **LA DÉCOUVERTE**

Les recommandations prioritaires à mettre en œuvre consistent à :

communiquer et sensibiliser les propriétaires de grands domaines, comme le grand public, à l'histoire de la Bière,

réhabiliter la partie visible des grands châteaux (murs d'enceinte...),

créer des liaisons physiques entre les domaines.

Depuis le Moyen-Âge, les seigneurs des grands domaines qui sont à l'origine du développement du Pays de Bière ont affirmé leur puissance en aménageant en parcs les boisements proches des châteaux.

Si les structures de conception paysagère se sont assez souvent effacées avec le temps, il reste une histoire portée par le choix des essences végétales.

C'est donc par rapport à ces domaines que s'est organisée la plaine de Bière, que se sont répartis villages et communes, et selon lesquels ont été déterminés les axes de circulation.

Les grands domaines étant privés, on n'en voit généralement pas l'intérieur et on ne fait pas la relation ni entre les domaines eux-mêmes, ni entre les domaines et leur paysage environnant, qu'ils ont pourtant contribué à construire.

Lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public, la logique de leur emplacement est souvent effacée par des éléments qui sont venus s'implanter ultérieurement sur les axes qu'ils ont créés.

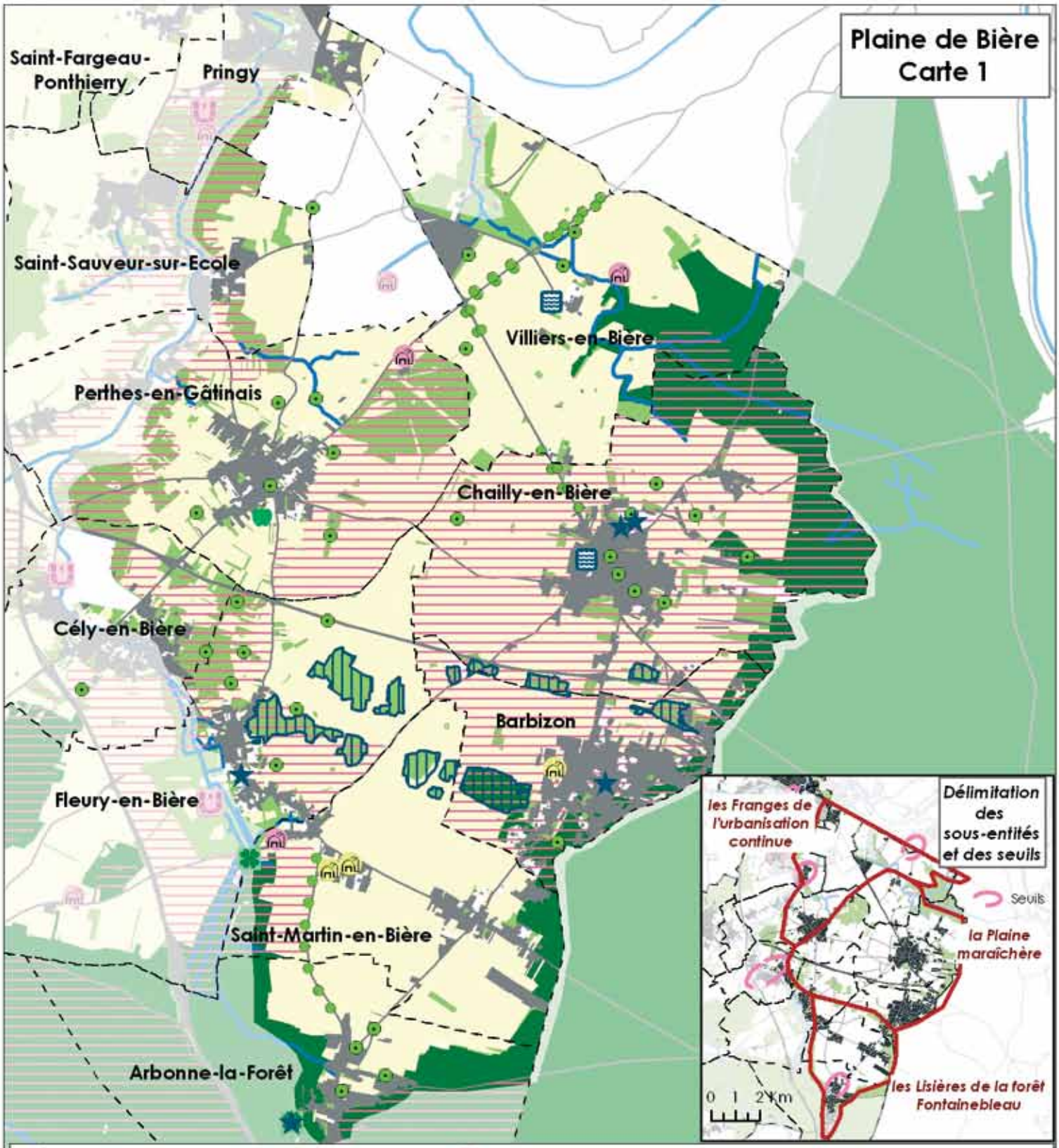
Plaine de Bière
Carte 1
Saint-Fargeau-Ponthierry
Pringy
Saint-Sauveur-sur-Ecole
Villiers-en-Bière
Perthes-en-Gâtinais
Chailly-en-Bière
Cély-en-Bière
Barbizon
Fleury-en-Bière
Saint-Martin-en-Bière
Arbonne-la-Forêt
Délimitation des sous-entités et des seuils
les Franges de l'urbanisation continue
Seuils
la Plaine maraîchère
les Lisières de la forêt Fontainebleau
0 1 2 Km
Sites emblematiques
Paysages emblématiques
Fermes de bourg
Codes végétaux remarquables
Alignements d'arbres
Ceinture verte
Cressonnière
Bosquets, arbres isolés, haies et mails
Mouillères présentes sur la commune
Secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver
Éléments d'ensemble
Corps de fermes remarquables
Limite communale
Réseau hydrographique
Réseau routier
Habitat
Espaces agricoles
Massif de Fontainebleau
Autres massifs boisés
Eléments généraux :
Grands domaines et murs d'enceinte
N
0 1 2 Km
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ; © DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010
Parc naturel régional du Gâtinais français

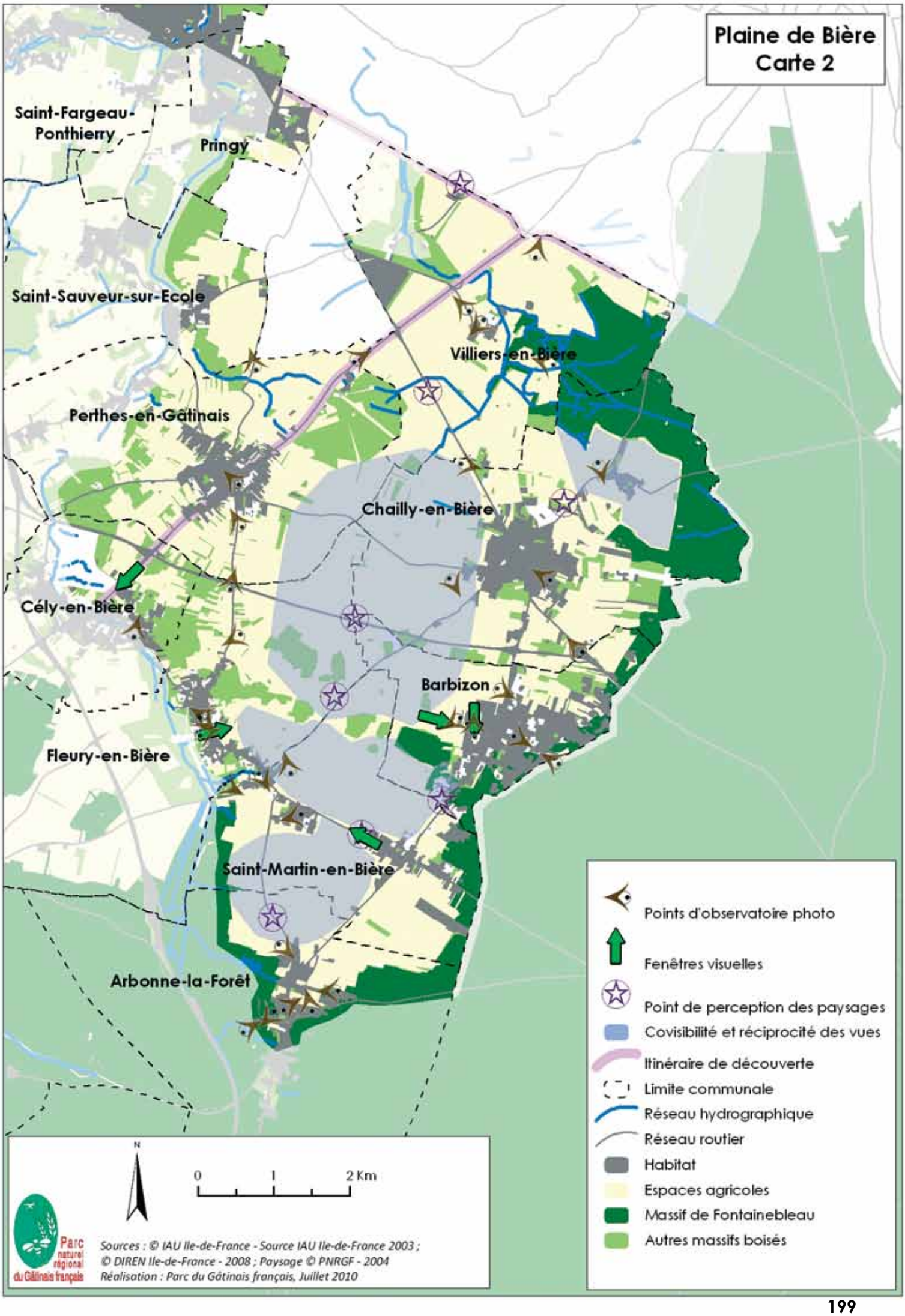
Plaine de Bière
Carte 2
Saint-Fargeau-Ponthierry
Pringy
Saint-Sauveur-sur-Ecole
Villiers-en-Bière
Perthes-en-Gâtinais
Chailly-en-Bière
Cély-en-Bière
Barbizon
Fleury-en-Bière
Saint-Martin-en-Bière
Arbonne-la-Forêt
Points d'observatoire photo
Fenêtres visuelles
Point de perception des paysages
Covisibilité et réciprocité des vues
Itinéraire de découverte
Limite communale
Réseau hydrographique
Réseau routier
Habitat
Espaces agricoles
Massif de Fontainebleau
Autres massifs boisés
N
0
1
2 Km
Parc naturel régional du Gâtinais français
Sources : © IAU Ile-de-France - Source IAU Ile-de-France 2003 ;
© DIREN Ile-de-France - 2008 ; Paysage © PNRGF - 2004
Réalisation : Parc du Gâtinais français, Juillet 2010

Modalités d'intervention du Parc
DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

1 - La Commune sollicite le Parc le plus en amont possible	**2 - La Commune élabore les études préalables à son document d'urbanisme**	**3 - La Commune arrête son document et le soumet pour avis aux personnes publiques associées**	**4 - La Commune ouvre un nouveau quartier / secteur à l'urbanisation (dans le cas où le Groupe de travail « Urbanisme » a émis un avis favorable)**
Le Parc : - Élabore le Porter à connaissance. - Fournit à la Commune les études dont il dispose (chartes paysagères, atlas communal, études sur le foncier, l'éco-urbanisme, l'activité, les coloris, le patrimoine naturel...). - Transmet les décisions des ateliers territoriaux concernant la vision intercommunale de l'urbanisme durable et sa déclinaison à l'échelle communale.	Le Parc : - S'assure de la compatibilité des études avec la Charte du Parc (avec évaluation précise du potentiel de construction au sein du tissu urbain existant puis, si absence de potentiel, étude sur les sites judicieux en intégrant les principes d'urbanisme durable) et avec les décisions des ateliers territoriaux (pourcentage d'extension...). - Accompagne la Commune et lui fournit des outils d'aide à la décision de type guide de l'éco-urbanisme.	Le Parc analyse le projet de Plan local d'urbanisme arrêté.	Le Parc collabore à l'élaboration d'études pré-opérationelles afin d'intégrer les principes d'urbanisme durable.
Porter à connaissance validé par le Groupe de travail « Urbanisme » composé d'élus issus du Comité syndical et de techniciens du Parc.	Avis intermédiaire du Groupe de travail « Urbanisme » en cas d'absence de potentiel de construction au sein du tissu urbain existant et de nécessité avérée d'extension.	Avis du Groupe de travail « Urbanisme ».	

Exemple de schéma (non exhaustif) illustrant l'intervention du Parc dans le cas où la Commune souhaite réviser, modifier, élaborer un document d'urbanisme, notamment pour la mise en compatibilité avec la Charte du Parc.

NOTES

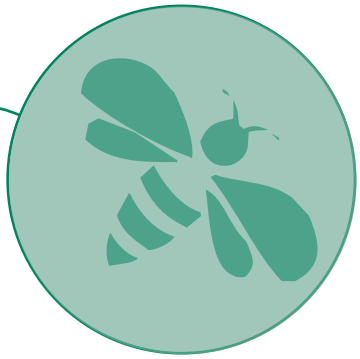

CHARTE 2011-2023

Parc naturel régional du Gâtinais français
Maison du Parc
91490 Milly-la-Forêt
Tél. : 01 64 98 73 93
Fax : 01 64 98 71 90
info@parc-gatinais-francais.fr
www.parc-gatinais-francais.fr

Parc naturel régional du Gâtinais français